This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

NYPL RESEARCH LIBRARIES
3 3433 06828940 8

RECUEIL

DES

ALLOCUTIONS CONSISTORIALES, ENCYCLIQUES

ET AUTRES LETTRES APOSTOLIQUES

CITÉES DANS L'ENCYCLIQUE ET LE SYLLABUS

DU 8 DÉCEMBRE 1864

RECUEIL

DES

ALLOCUTIONS CONSISTORIALES, ENCYCLIQUES

ET AUTRES LETTRES APOSTOLIQUES

CITÉES DANS L'ENCYCLIQUE ET LE SYLLABUS

DU 8 DÉCEMBRE 1864

PARIS. — IMPRIMERIE ADRIEN LE CLERE, RUE CASSETTE, 29.

RECUEIL

DES ALLOCUTIONS CONSISTORIALES

ENCYCLIQUES

ET AUTRES LETTRES APOSTOLIQUES

DES SOUVERAINS PONTIFES

CLÉMENT XII. BENOIT XIV. PIE VI. PIE VII. LÉON XII. GRÉGOIRE XVI.

ET

PIE IX.

CITÉES DANS L'ENCYCLIQUE ET LE SYLLABUS

DU 8 DÉCEMBRE 1864

SUIVI DU CONCORDAT DE 1801 ET DE DIVERS AUTRES DOCUMENTS.

DEUXIÈME ÉDITION

PARIS

LIBRAIRIE ADRIEN LE CLERE ET Cie,

IMPRIMEURS DE N. S. P. LE PAPE

RUE CASSETTE, 29, PRÈS SAINT-SULPICE.

MDCCCLXV

LENOX LIBRARY
NEW YORK

AVIS DES EDITEURS

Le volume que nous offrons au public renferme la collection complète, en latin et en français, des documents pontificaux auxquels se réfère l'*Encyclique* du 8 décembre 1864, avec son annexe le *Syllabus*.

Reproduire les textes dans toute leur pureté, était notre premier devoir; pour l'accomplir, nous avons eu recours aux sources les plus authentiques. A l'exactitude du texte latin joindre la fidélité de la traduction, n'était pas une obligation moins impérieuse; nous n'avons rien négligé pour donner une version française digne de l'original. La rapidité d'exécution de ce volume, commandée par les circonstances, ne permettant pas d'entreprendre une traduction nouvelle, nous avons choisi de préférence les traductions contemporaines de la publication des originaux; ces traductions, dues à des hommes compétents, nous ont paru avoir reçu du temps une réelle autorité. Quelques pièces, cependant, et ce ne sont pas les moins importantes,

n'avaient pas été traduites ou ne l'avaient été qu'en partie ; nous avons eu recours à l'obligeance de traducteurs initiés à la théologie et au droit canon, ainsi qu'aux secrets de la littérature latine propre à l'Eglise. L'*Encyclique*, en particulier, et le *Syllabus* pouvaient se ressentir, dans quelques parties, de l'empressement bien légitime apporté à leur publication; la traduction en a été révisée avec une scrupuleuse attention.

Pour compléter cette publication nous l'avons fait suivre d'un Appendice renfermant diverses pièces, qui dans les circonstances actuelles nous ont paru devoir intéresser particulièrement les lecteurs. Nous citerons, parmi ces pièces, l'Adresse des Évêques à Pie IX après l'Allocution du 9 juin 1862, le Concordat de 1801, les Articles organiques, le Mémoire adressé au ministre de France Talleyrand par le cardinal Caprara, au sujet de ces articles, la Protestation de Pie VII, enfin les soixante et une propositions déférées au Siége Apostolique et communiquées en 1862 aux Évêques présents à Rome.

En publiant ce recueil nous avons voulu donner un gage de notre dévouement à une cause qui est celle de tous les chrétiens consciencieux et dociles, et nous serions abondamment récompensés des soins et des frais que ce volume a pu nous coûter, si notre travail contribuait à faire succéder la lumière aux ténèbres amassées par la mauvaise foi ou la précipitation des jugements. Quel ne serait pas notre bonheur d'avoir pu concourir, selon l'étendue de nos forces, au triomphe de la vérité et de l'Eglise qui la défend.

Puisse notre entreprise avoir sa part, si faible qu'elle soit, dans un si grand résultat! Nous aurons du moins accompli

le vœu le plus cher à notre cœur, celui de donner au Saint-Siége, qui depuis plus de soixante ans honore notre nom du titre de son imprimeur, un nouveau témoignage de notre sincère et filial dévouement.

Nous avons ajouté à cette deuxième édition : 1° Au *Syllabus*, des chiffres entre parenthèses indiquant la page du document à laquelle se rapporte plus particulièrement chaque proposition ; 2° dans chaque pièce, en note marginale, le numéro de chaque proposition en face du texte correspondant ; 3° une Table analytique, contenant le sommaire des matières traitées dans les diverses Allocutions, etc., et le numéro de chacune des propositions renvoyées à un même document.

LETTRE

DE SON ÉM. LE CARDINAL ANTONELLI

ACCOMPAGNANT

L'ENVOI OFFICIEL DE L'ENCYCLIQUE ET DU SYLLABUS

DU 8 DÉCEMBRE 1864 (1).

« ÉMINENCE RÉVÉRENDISSIME,

« Notre très-saint seigneur Pie IX, Souverain Pontife, profondément préoccupé du salut des âmes et de la saine doctrine, n'a jamais cessé, dès le commencement de son Pontificat, de proscrire et de condamner les principales erreurs et les fausses doctrines surtout de notre très-malheureuse époque, par ses Encycliques, et par ses Allocutions prononcées en consistoire, et par les autres Lettres apostoliques qui ont été publiées. Mais comme il peut arriver que tous les actes pontificaux ne parviennent pas à chacun des Ordinaires, le même Souverain Pontife a voulu que l'on rédigeât un *Syllabus* de ces mêmes erreurs destiné à être envoyé à tous les Évêques du monde catholique, afin que ces mêmes Evêques eussent sous les yeux toutes les erreurs et les doctrines pernicieuses qui ont été réprouvées et condamnées par lui.

« Il m'a ensuite ordonné de veiller à ce que ce *Syllabus* imprimé fût envoyé à Votre Éminence Révérendissime, dans cette occasion et dans ce temps où le même Souverain Pontife, par suite de sa grande sollicitude pour le salut et le bien de l'Église catholique et de tout le troupeau qui lui a été divinement confié par le Seigneur, a jugé à propos d'écrire une autre Lettre Encyclique à tous les Évêques catholiques. Ainsi, exécutant, comme c'est mon devoir, avec tout le zèle et respect qui conviennent, les commandements du même Pontife, je m'empresse d'envoyer à Votre Éminence ce *Syllabus* avec ces lettres.

« Je saisis avec beaucoup de plaisir cette occasion de vous exprimer les sentiments de mon respect et de mon dévouement pour Votre Éminence, et de me dire de nouveau, tout en vous baisant très-humblement les mains,

« De Votre Éminence Révérendissime, le très-humble et très-dévoué serviteur,

« G., Cardinal ANTONELLI.

« Rome, le 8 décembre 1864. »

(1) La Lettre de Son Ém. le Secrétaire d'État démontre une fois de plus que le *Syllabus* ne peut être séparé de l'*Encyclique*, comme l'ont avancé certains journaux, et que la volonté du Souverain Pontife est que l'on y adhère avec le même esprit d'obéissance et de soumission.

LETTRE ENCYCLIQUE

DE

NOTRE TRÈS-SAINT PÈRE LE PAPE PIE

PAR LA DIVINE PROVIDENCE

NEUVIÈME DU NOM

A

TOUS LES PATRIARCHES, LES PRIMATS

LES ARCHEVÊQUES ET ÉVÊQUES

EN GRACE ET EN COMMUNION AVEC LE SIÉGE APOSTOLIQUE

DIE VIII DECEMBRIS MDCCCLXIV.

S. S. DOMINI NOSTRI PII IX

EPISTOLA ENCYCLICA

VENERABILIBUS FRATRIBUS PATRIARCHIS, PRIMATIBUS, ARCHIEPISCOPIS, ET EPISCOPIS UNIVERSIS GRATIAM ET COMMUNIONEM APOSTOLICÆ SEDIS HABENTIBUS.

PIUS PAPA IX.

Venerabiles Fratres, salutem et Apostolicam Benedictionem.

Quanta cura ac pastorali vigilantia Romani Pontifices Prædecessores Nostri, exsequentes demandatum sibi ab ipso Christo Domino in persona Beatissimi Petri Apostolorum Principis officium, munusque pascendi agnos et oves nunquam intermiserint universum Dominicum gregem sedulo enutrire verbis fidei, ac salutari doctrina imbuere, eumque ab venenatis pascuis arcere, omnibus quidem ac Vobis præsertim compertum, exploratumque est, Venerabiles Fratres. Et sane iidem Decessores nostri, augustæ catholicæ religionis, veritatis ac justitiæ assertores et vindices, de animarum salute maxime solliciti nihil potius unquam habuere, quam sapientissimis suis Litteris, et Constitutionibus retegere et damnare omnes hæreses et errores, qui Divinæ Fidei nostræ, catholicæ Ecclesiæ doctrinæ, morum honestati, ac sempiternæ hominum saluti adversi, graves frequenter excitarunt tempestates, et christianam civilemque rempublicam miserandum in modum funestarunt. Quocirca iidem Decessores Nostri Apostolica fortitudine continenter obstiterunt nefariis iniquorum hominum molitionibus, qui despumantes tamquam fluctus feri maris confusiones suas, ac libertatem promittentes, cum servi sint corruptionis, fallacibus suis opinionibus, et perniciosissimis scriptis catholicæ religionis civilisque societatis fundamenta convellere, omnemque virtutem ac justitiam de medio tollere, omniumque animos mentesque depravare, et incautos imperitamque præsertim juventutem a recta morum disciplina avertere, eamque miserabiliter corrumpere, in erroris laqueos inducere, ac tandem ab Ecclesiæ catholicæ sinu avellere conati sunt.

Jam vero, uti Vobis, Venerabiles Fratres, apprime notum est, Nos vix dum arcano divinæ Providentiæ consilio nullis certe Nostris meritis ad hanc Petri Cathedram evecti fuimus, cum videremus summo animi Nostri dolore horribilem sane procellam tot pravis opinionibus excitatam, et gravissima, ac nunquam satis lugenda damna, quæ in christianum populum ex tot erroribus redundant, pro Apostolici Nostri Ministerii officio illustria Prædecessorum Nostrorum vestigia sectantes Nostram extulimus vocem, ac pluribus in vulgus editis Encyclicis Epistolis et Allocutionibus in Consistorio habitis, aliisque

VIII DÉCEMBRE MDCCCLXIV.

LETTRE ENCYCLIQUE

DE NOTRE TRÈS-SAINT PÈRE LE PAPE PIE IX

A TOUS NOS VÉNÉRABLES FRÈRES LES PATRIARCHES, LES PRIMATS, LES ARCHEVÊQUES ET ÉVÊQUES EN GRACE ET EN COMMUNION AVEC LE SIÉGE APOSTOLIQUE.

PIE IX, PAPE.

Vénérables Frères, salut et Bénédiction Apostolique.

Avec quelle sollicitude et quelle vigilance pastorale les Pontifes Romains Nos Prédécesseurs ont rempli la charge et le devoir qui leur a été confié par Jésus-Christ lui-même dans la personne du bienheureux Pierre, Prince des Apôtres, de paître les agneaux et les brebis, en sorte qu'ils n'ont jamais cessé de nourrir fidèlement des paroles de la foi et de la doctrine du salut tout le troupeau du Seigneur et de le détourner des pâturages empoisonnés, tous le savent, tous le voient, et vous mieux que personne, Vénérables Frères. Et en effet, Nos mêmes Prédécesseurs, gardiens et vengeurs de l'auguste religion catholique, de la vérité et de la justice, pleins de sollicitude pour le salut des âmes, n'ont jamais rien eu de plus à cœur que de découvrir et de condamner par leurs Lettres et Constitutions, monuments de sagesse, toutes les hérésies et toutes les erreurs qui, contraires à notre divine foi, à la doctrine de l'Église catholique, à l'honnêteté des mœurs et au salut éternel des hommes, excitèrent souvent de violentes tempêtes et appelèrent sur l'Église et sur la société civile de déplorables calamités.

C'est pourquoi, avec une vigueur apostolique, ils s'opposèrent constamment aux coupables machinations des méchants, qui, semblables aux flots de la mer en furie, jetant l'écume de leur honte, et promettant la liberté, bien qu'esclaves de la corruption, se sont efforcés, par de fausses maximes et par de pernicieux écrits, d'arracher les fondements de l'ordre religieux et de l'ordre social, de faire disparaître du monde toute vertu, de dépraver toutes les âmes, de soustraire à la règle des mœurs les imprudents et surtout la jeunesse inexpérimentée, et de la corrompre misérablement afin de la jeter dans les filets de l'erreur, et enfin de l'arracher du sein de l'Église catholique.

Déjà, comme vous le savez très-bien, Vénérables Frères, à peine, par le secret conseil de la Providence et sans aucun mérite de Notre part, fûmes-Nous élevés à la Chaire de Pierre, qu'en voyant, le cœur navré de douleur, l'horrible tempête soulevée par tant de doctrines perverses, ainsi que les maux immenses et souverainement déplorables attirés sur le peuple chrétien par tant d'erreurs, suivant le devoir de Notre ministère apostolique et les illustres exemples de Nos Prédécesseurs, Nous avons élevé la voix; et dans plusieurs Encycliques, Allocutions prononcées en Consistoire et autres Lettres apostoliques, Nous avons condamné les principales erreurs de notre si triste époque, Nous avons excité votre admirable vigilance épiscopale, et Nous

Apostolicis Litteris præcipuos tristissimæ nostræ ætatis errores damnauimus, eximiamque vestram episcopalem vigilantiam excitavimus, et vniversos catholicæ Ecclesiæ Nobis carissimos filios etiam atque etiam monuimus et exhortati sumus, ut tam diræ contagia pestis omnino horrerent et devitarent. Ac præsertim Nostra prima Encyclica Epistola die 9 novembris anno 1846 Vobis scripta, binisque Allocutionibus, quarum altera die 9 decembris anno 1854, altera vero 9 junii anno 1862 in Consistorio a Nobis habita fuit, monstrosa opinionum portenta damnavimus, quæ hac potissimum ætate cum maximo animarum damno, et civilis ipsius societatis detrimento dominantur, quæque non solum catholicæ Ecclesiæ, ejusque salutari doctrinæ ac venerandis juribus, verum etiam sempiternæ naturali legi a Deo in omnium cordibus insculptæ, rectæque rationi maxime adversantur, et ex quibus alii prope omnes originem habent errores.

Etsi autem haud omiserimus potissimos hujusmodi errores sæpe proscribere et reprobare, tamen catholicæ Ecclesiæ causa, animarumque salus Nobis divinitus commissa, atque ipsius humanæ societatis bonum omnino postulant, ut iterum pastoralem vestram sollicitudinem excitemus ad alias pravas profligandas opiniones, quæ ex eisdem erroribus, veluti ex fontibus erumpunt. Quæ falsæ ac perversæ opiniones eo magis detestandæ sunt, quod eo potissimum spectant, ut impediatur et amoveatur salutaris illa vis, quam catholica Ecclesia ex divini sui Auctoris institutione et mandato, libere exercere debet usque ad consummationem sæculi non minus erga singulos homines, quam erga nationes, populos summosque eorum Principes, utque de medio tollatur mutua illa inter Sacerdotium et Imperium consiliorum societas et concordia, quæ rei cum sacræ tum civili fausta semper extitit ac salutaris[1]. Etenim probe noscitis, Venerabiles Fratres, hoc tempore non paucos reperiri, qui civili consortio impium absurdumque *naturalismi*, uti vocant, principium applicantes audent docere, « optimam societatis publicæ rationem, civilemque progressum omnino requirere, ut humana societas constituatur et gubernetur, nullo habito ad religionem respectu, ac si ea non existeret, vel saltem nullo facto veram inter falsasque religiones discrimine. » Atque contra sacrarum Litterarum, Ecclesiæ, sanctorumque Patrum doctrinam, asserere non dubitant, « optimam esse conditionem societatis, in qua Imperio non agnoscitur officium coercendi sancitis pœnis violatores catholicæ religionis, nisi quatenus pax publica postulet. » Ex qua omnino falsa socialis reginiinis idea haud timent erroneam illam fovere opinionem catholicæ Ecclesiæ, animarumque saluti maxime exitialem a rec. mem. Gregorio XVI Prædecessore Nostro *deliramentum* appellatam[2], nimirum « libertatem conscientiæ et cultuum esse proprium cujuscumque hominis jus, quod lege proclamari et asseri debet in omni recte constituta societate, et jus civibus inesse ad omnimodam liber-

1. Gregor. XVI Epist. Encycl. «*Mirari*, » 15 aug. 1832, *pag.* 154.
2. Eadem Encycl. « *Mirari*, » *pag.* 154.

avons averti et exhorté tous les enfants de l'Église catholique, Nos fils bien-aimés, d'avoir en horreur et d'éviter la contagion de cette peste cruelle. Et en particulier dans notre première Encyclique du 9 novembre 1846, à vous adressée, et dans deux Allocutions, dont l'une du 9 décembre 1854, et l'autre du 9 juin 1862, prononcées en Consistoire, Nous avons condamné les monstrueuses erreurs qui dominent surtout aujourd'hui, au grand malheur des âmes et au détriment de la société civile elle-même, et qui ne sont pas seulement la ruine de l'Église catholique, de ses salutaires doctrines et de ses droits sacrés, mais encore de l'éternelle loi naturelle gravée par Dieu même dans tous les cœurs, et de la droite raison.

Cependant, bien que Nous n'ayons pas négligé de proscrire souvent et de réprouver ces erreurs, la cause de l'Église catholique, le salut des âmes divinement confié à Notre sollicitude, le bien même de la société humaine demandent impérieusement que Nous excitions de nouveau votre sollicitude à condamner d'autres opinions, sorties des mêmes erreurs comme de leur source. Ces opinions fausses et perverses doivent être d'autant plus détestées que leur but principal est d'empêcher et d'écarter cette force salutaire dont l'Eglise catholique, en vertu de l'institution et du commandement de son divin Fondateur, doit faire usage jusqu'à la consommation des siècles, non moins à l'égard des particuliers qu'à l'égard des nations, des peuples et de leurs souverains, et de détruire l'union et la concorde mutuelle du sacerdoce et de l'empire, toujours si salutaire à l'Église et à l'Etat.

En effet, il vous est parfaitement connu, Vénérables Frères, qu'aujourd'hui il ne manque pas d'hommes qui, appliquant à la société civile l'impie et absurde principe du *Naturalisme*, comme ils l'appellent, osent enseigner que « la perfection des gouvernements et le progrès civil demandent impérieusement que la société humaine soit constituée et gouvernée sans plus tenir compte de la religion que si elle n'existait pas, ou du moins sans faire aucune différence entre la vraie religion et les fausses. » De plus, contrairement à la doctrine de l'Écriture, de l'Église et des saints Pères, ils ne craignent pas d'affirmer que « le meilleur gouvernement est celui où l'on ne reconnaît pas au pouvoir l'obligation de réprimer, par la sanction des peines, les violateurs de la religion catholique, si ce n'est lorsque la tranquillité publique le demande. » En conséquence de cette idée absolument fausse du gouvernement social, ils n'hésitent pas à favoriser cette opinion erronée, on ne peut plus fatale à l'Église catholique et au salut des âmes, et que Notre Prédécesseur d'heureuse mémoire, Grégoire XVI, appelait un *délire*, savoir, que « la liberté de conscience et des cultes est un droit propre à chaque homme, qui doit être proclamé et assuré dans tout État bien constitué ; et que les citoyens ont droit à la pleine liberté de manifester hautement et publiquement leurs opinions, quelles qu'elles soient, par la parole, par l'impression ou autrement, sans que l'autorité ecclésiastique ou civile puisse la limiter. » Or, en soutenant ces affirmations téméraires, ils ne pensent pas, ils ne considèrent pas qu'ils prêchent une *liberté de perdition*, et que, s'il est toujours permis aux opinions humaines d'entrer en conflit, il ne manquera jamais d'hommes qui oseront résister à la Vérité et mettre leur confiance dans le verbiage de la sagesse

tatem nulla vel ecclesiastica, vel civili auctoritate coarctandam, quo suos conceptus quoscumque sive voce, sive typis, sive alia ratione palam publiceque manifestare ac declarare valeant. » Dum vero id temere affirmant, haud cogitant et considerant, quod *libertatem perditionis*[1] prædicant, et quod « si humanis persuasionibus semper « disceptare sit liberum, nunquam deesse poterunt, qui veritati audeant « resultare, et de humanæ sapientiæ loquacitate confidere, cum hanc « nocentissimam vanitatem quantum debeat fides et sapientia chri- « stiana vitare, ex ipsa Domini nostri Jesu Christi institutione co- « gnoscat[2]. »

Et quoniam ubi a civili societate fuit amota religio, ac repudiata divinæ revelationis doctrina et auctoritas, vel ipsa germana justitiæ humanique juris notio tenebris obscuratur et amittitur, atque in veræ justitiæ legitimique juris locum materialis substituitur vis, inde liquet cur nonnulli certissimis sanæ rationis principiis penitus neglectis posthabitisque audeant conclamare, « voluntatem populi, publica, quam dicunt, opinione vel alia ratione manifestatam constituere supremam legem ab omni divino humanoque jure solutam, et in ordine politico facta consummata, eo ipso quod consummata sunt vim juris habere. » Verum ecquis non videt, planeque sentit, hominum societatem religionis ac veræ justitiæ vinculis solutam nullum aliud profecto propositum habere posse, nisi scopum comparandi, cumulandique opes, nullamque aliam in suis actionibus legem sequi, nisi indomitam animi cupiditatem inserviendi propriis voluptatibus et commodis? Eapropter hujusmodi homines acerbo sane odio insectantur Religiosas Familias quamvis de re christiana, civili, ac litteraria summopere meritas, et blaterant easdem nullam habere legitimam existendi rationem, atque ita hæreticorum commentis plaudunt. Nam ut sapientissime rec. mem. Pius VI Decessor Noster docebat, « regu- « larium abolitio lædit statum publicæ professionis consiliorum evan- « gelicorum, lædit vivendi rationem in Ecclesia commendatam tam- « quam Apostolicæ doctrinæ consentaneam, lædit ipsos insignes « fundatores, quos super altaribus veneramur, qui non nisi a Deo « inspirati eas constituerunt societates[3]. » Atque etiam impie pronunciant, auferendam esse civibus et Ecclesiæ facultatem « qua eleemo- « synas christianæ caritatis causa palam erogare valeant, » ac de medio tollendam legem « qua certis aliquibus diebus opera servilia propter Dei cultum prohibentur, » fallacissime prætexentes, commemoratam facultatem et legem optimæ publicæ œconomiæ principiis obsistere. Neque contenti amovere religionem a publica societate, volunt religionem ipsam a privatis etiam arcere familiis. Etenim funestissimum *Communismi* et *Socialismi* docentes ac profitentes errorem asserunt « societatem domesticam seu familiam totam suæ

1. S. Aug. Epist. 105, al. 166.
2. S. Leonis Epist. 164, al. 133, § 2 edit. Ball.
3. Epist. ad Card. de la Rochefoucault, 10 martii 1791, *pag.* 44.

humaine, et la foi et la sagesse chrétienne savent d'après l'enseignement de Notre-Seigneur Jésus-Christ combien il leur faut éviter cette vanité très-nuisible.

Et parce que là où la religion est bannie de la société civile, et la doctrine et l'autorité de la révélation divine rejetées, la vraie notion de la justice et du droit humain s'obscurcit et se perd, et la force matérielle prend la place de la justice et du vrai droit, on voit clairement pourquoi certains hommes, ne tenant aucun compte des principes les plus certains de la saine raison, osent publier que « la volonté du peuple, manifestée par ce qu'ils appellent l'opinion publique ou de telle autre manière, constitue la loi suprême, indépendante de tout droit divin et humain; et que dans l'ordre politique les faits accomplis, par cela même qu'ils sont accomplis, ont la valeur du droit. »

Mais qui ne voit, qui ne sent très-bien qu'une société soustraite aux lois de la religion et de la vraie justice ne peut avoir d'autre but que d'amasser, d'accumuler des richesses, et d'autre loi, dans tous ses actes, que l'indomptable désir de satisfaire ses passions et de se procurer des jouissances? Voilà pourquoi les hommes de ce caractère poursuivent d'une haine cruelle les ordres religieux, sans tenir compte des immenses services rendus par eux à la religion, à la société et aux lettres; pourquoi ils déblatèrent contre eux en disant qu'ils n'ont aucune raison légitime d'exister, faisant ainsi écho aux calomnies des hérétiques. En effet, comme l'enseignait avec tant de vérité Pie VI, Notre Prédécesseur, d'heureuse mémoire : « L'abolition des ordres religieux blesse l'état qui fait profession publique de suivre les conseils évangéliques; elle blesse une manière de vivre recommandée par l'Église comme conforme à la doctrine des apôtres ; elle outrage, enfin, les illustres fondateurs d'ordres que nous vénérons sur nos autels, qui ne les ont établis que par l'inspiration de Dieu. »

Ils vont plus loin, et dans leur impiété ils prononcent qu'il faut ôter aux citoyens et à l'Eglise la faculté de donner publiquement l'aumône, et « abolir la loi qui, à certains jours fériés, défend les œuvres serviles pour vaquer au culte divin : » tout cela sous le faux prétexte que cette faculté et cette loi sont en opposition avec les principes de la véritable économie publique.

Non contents de bannir la religion de la société, ils veulent l'exclure de la famille. Enseignant et professant la funeste erreur du *communisme* et du *socialisme*, ils affirment que « la société domestique ou la famille emprunte surtout sa raison d'être du droit purement civil; et, en conséquence, que de la loi civile découlent et dépendent tous les droits des parents sur les enfants, surtout le droit d'instruction et d'éducation. » Pour ces hommes de mensonge, le but principal de ces maximes impies et de ces machinations est de soustraire complétement à la salutaire doctrine et à l'influence de l'Eglise l'instruction et l'éducation de la jeunesse, afin de souiller et de dépraver par les erreurs les plus pernicieuses et par toute sorte de vices, l'âme tendre et flexible des jeunes gens.

existentiæ rationem a jure dumtaxat civili mutuari; proindeque ex lege tantum civili dimanare ac pendere jura omnia parentum in filios, cum primis vero jus institutionis educationisque curandæ. » Quibus impiis opinionibus, machinationibusque in id præcipue intendunt fallacissimi isti homines, ut salutifera catholicæ Ecclesiæ doctrina ac vis a juventutis institutione et educatione prorsus eliminetur, ac teneri flexibilesque juvenum animi perniciosis quibusque erroribus, vitiisque misere inficiantur ac depraventur. Siquidem omnes, qui rem tum sacram, tum publicam perturbare, ac rectum societatis ordinem evertere, et jura omnia divina et humana delere sunt conati, omnia nefaria sua consilia, studia et operam in improvidam præsertim juventutem decipiendam ac depravandam, ut supra innuimus, semper contulerunt, omnemque spem in ipsius juventutis corruptela collocarunt. Quocirca nunquam cessant utrumque clerum, ex quo, veluti certissima historiæ monumenta splendide testantur, tot magna in christianam, civilem, et litterariam rempublicam commoda redundarunt, quibuscumque infandis modis divexare, et edicere, ipsum Clerum « utpote vero, utilique scientiæ et civilitatis progressui inimicum, ab omni juventutis instituendæ educandæque cura et officio esse amovendum. »

At vero alii instaurantes prava ac toties damnata novatorum commenta, insigni impudentia audent, Ecclesiæ et hujus Apostolicæ Sedis supremam auctoritatem a Christo Domino ei tributam civilis auctoritatis arbitrio subjicere, et omnia ejusdem Ecclesiæ et Sedis jura denegare circa ea quæ ad exteriorem ordinem pertinent. Namque ipsos minime pudet affirmare « Ecclesiæ leges non obligare in conscientia, nisi cum promulgantur a civili potestate; acta et decreta Romanorum Pontificum ad religionem et Ecclesiam spectantia indigere sanctione et approbatione, vel minimum assensu potestatis civilis; Constutiones Apostolicas[1], quibus damnantur clandestinæ societates, sive in eis exigatur, sive non exigatur juramentum de secreto servando, earumque asseclæ et fautores anathemate mulctantur, nullam habere vim in illis orbis regionibus ubi ejusmodi aggregationes tolerantur a civili gubernio; excommunicationem a Concilio Tridentino et Romanis Pontificibus latam in eos, qui jura possessionesque Ecclesiæ invadunt et usurpant, niti confusione ordinis spiritualis ordinisque civilis ac politici, ad mundanum dumtaxat bonum prosequendum; Ecclesiam nihil debere decernere, quod obstringere possit fidelium conscientias in ordine ad usum rerum temporalium; Ecclesiæ jus non competere violatores legum suarum pœnis temporalibus coercendi; conforme esse sacræ theologiæ, jurisque publici principiis, bonorum proprietatem, quæ ab Ecclesiis, a Familiis religiosis, aliisque locis piis possidentur, civili gubernio asserere, et vindicare. » Neque erubescunt palam publiceque profiteri hæreticorum effatum et principium, ex

1. Clement. XII « *In eminenti*, » *pag.* 124, Benedict. XIV « *Providas Romanorum*, » *pag.* 130, Pii VII « *Ecclesiam*, » *pag.* 136, Leonis XII « *Quo graviora*, » *pag.* 124.

En effet, tous ceux qui ont entrepris de bouleverser l'ordre religieux et l'ordre social, et d'anéantir toutes les lois divines et humaines, ont toujours fait conspirer leurs conseils, leur activité et leurs efforts, à tromper et à dépraver surtout l'imprévoyante jeunesse, ainsi que Nous l'avons insinué plus haut, parce qu'ils mettent toute leur espérance dans la corruption des jeunes générations. Voilà pourquoi le clergé régulier et séculier, malgré les plus illustres témoignages rendus par l'histoire à ses immenses services dans l'ordre religieux, civil et littéraire, est de leur part l'objet des plus atroces persécutions; et pourquoi ils disent que « le clergé étant ennemi des lumières, de la civilisation et du progrès, il faut lui ôter l'instruction et l'éducation de la jeunesse. »

Il en est d'autres qui, renouvelant les erreurs funestes et tant de fois condamnées des novateurs, ont l'insigne impudence de dire que la suprême autorité donnée à l'Eglise et à ce Siége Apostolique par Notre-Seigneur Jésus-Christ, est soumise à l'autorité civile, et de nier tous les droits de cette même Eglise et de ce même Siége à l'égard de l'ordre extérieur. Dans le fait, ils ne rougissent pas d'affirmer « que les lois de l'Eglise n'obligent pas en conscience, à moins qu'elles ne soient promulguées par le pouvoir civil; que les actes et décrets des Pontifes Romains relatifs à la religion et à l'Eglise ont besoin de la sanction et de l'approbation, ou tout au moins de l'assentiment du pouvoir civil; que les Constitutions apostoliques portant condamnation des sociétés secrètes, soit qu'on y exige ou non le serment de garder le secret, et frappant d'anathème leurs adeptes et leurs fauteurs, n'ont aucune force dans les pays où le gouvernement civil tolère ces sortes d'agrégations; que l'excommunication fulminée par le Concile de Trente et par les Pontifes Romains contre les envahisseurs et les usurpateurs des droits et des possessions de l'Eglise, repose sur une confusion de l'ordre spirituel et de l'ordre civil et politique, et n'a pour but que des intérêts mondains; que l'Eglise ne doit rien décréter qui puisse lier la conscience des fidèles relativement à l'usage des biens temporels; que l'Eglise n'a pas le droit de réprimer par des peines temporelles les violateurs de ses lois; qu'il est conforme aux principes de la théologie et du droit public de conférer et de maintenir au gouvernement civil la propriété des biens possédés par l'Eglise, par les congrégations religieuses et par les autres lieux pies. »

Ils n'ont pas honte de professer hautement et publiquement les axiomes et les principes des hérétiques, source de mille erreurs et de funestes maximes. Ils répètent, en effet, que « la puissance ecclésiastique n'est pas, de droit divin, distincte et indépendante de la puissance civile; et que cette distinction et cette indépendance ne peut exister sans que l'Église envahisse et usurpe les droits essentiels de la puissance civile. »

quo tot perversæ oriuntur sententiæ, atque errores. Dictitant enim « Ecclesiasticam potestatem non esse jure divino distinctam et independentem a potestate civili, neque ejusmodi distinctionem et independentiam servari posse, quin ab Ecclesia invadantur et usurpentur essentialia jura potestatis civilis. » Atque silentio præterire non possumus eorum audaciam, qui sanam non sustinentes doctrinam contendunt « illis Apostolicæ Sedis judiciis, et decretis, quorum objectum ad bonum generale Ecclesiæ, ejusdemque jura, ac disciplinam spectare declaratur, dummodo fidei morumque dogmata non attingat, posse assensum et obedientiam detrectari absque peccato, et absque ulla catholicæ professionis jactura. » Quod quidem quantopere adversetur catholico dogmati plenæ potestatis Romano Pontifici ab ipso Christo Domino divinitus collatæ universalem pascendi, regendi, et gubernandi Ecclesiam, nemo est qui non clare aperteque videat et intelligat.

In tanta igitur depravatarum opinionum perversitate, Nos Apostolici Nostri officii probe memores, ac de sanctissima nostra Religione, de sana doctrina, et animarum salute Nobis divinitus commissa, ac de ipsius humanæ societatis bono maxime solliciti, Apostolicam Nostram vocem iterum extollere existimavimus. Itaque omnes et singulas pravas opiniones ac doctrinas singillatim hisce Litteris commemoratas Auctoritate Nostra Apostolica reprobamus, proscribimus atque damnamus, easque ab omnibus catholicæ Ecclesiæ filiis, veluti reprobatas, proscriptas atque damnatas omnino haberi volumus et mandamus.

Ac præter ea, optime scitis, Venerabiles Fratres, hisce temporibus omnis veritatis justitiæque osores, et acerrimos nostræ religionis hostes, per pestiferos libros, libellos, et ephemerides toto terrarum orbe dispersas populis illudentes, ac malitiose mentientes alias impias quasque disseminare doctrinas. Neque ignoratis, hac etiam nostra ætate, nonnullos reperiri, qui Satanæ spiritu permoti et incitati eo impietatis devenerunt, ut Dominatorem Dominum Nostrum Jesum Christum negare, ejusque Divinitatem scelerata procacitate oppugnare non paveant. Hic vero haud possumus, quin maximis meritisque laudibus Vos efferamus, Venerabiles Fratres, qui episcopalem vestram vocem contra tantam impietatem omni zelo attollere minime omisistis.

Itaque hisce Nostris Litteris Vos iterum amantissime alloquimur, qui in sollicitudinis Nostræ partem vocati summo nobis inter maximas Nostras acerbitates solatio, lætitiæ, et consolationi estis propter egregiam, qua præstatis religionem, pietatem, ac propter mirum illum amorem, fidem, et observantiam, qua Nobis et huic Apostolicæ Sedi concordissimis animis obstricti gravissimum episcopale vestrum ministerium strenue ac sedulo implere contenditis. Etenim ab eximio vestro pastorali zelo expectamus, ut assumentes gladium spiritus, quod est verbum Dei, et confortati in gratia Domini nostri Jesu Christi, velitis ingeminatis studiis quotidie magis prospicere, ut fide-

Nous ne pouvons non plus passer sous silence l'audace de ceux qui, ne supportant pas la saine doctrine, prétendent que « quant aux jugements du Siége Apostolique, et à ses décrets ayant pour objet évident le bien général de l'Église, ses droits et la discipline, dès qu'ils ne touchent pas aux dogmes de la foi et des mœurs, on peut refuser de s'y conformer et de s'y soumettre sans pécher, et sans aucun détriment pour la profession du catholicisme. » Combien une pareille prétention est contraire au dogme catholique de la pleine autorité divinement donnée par Notre-Seigneur Jésus-Christ lui-même au Pontife Romain de paître, de régir et de gouverner l'Église universelle, il n'est personne qui ne le voie clairement et qui ne le comprenne.

Donc, au milieu de cette perversité d'opinions dépravées, Nous, pénétré du devoir de Notre charge apostolique, et plein de sollicitude pour notre sainte Religion, pour la saine doctrine, pour le salut des âmes qui Nous est confié d'En-Haut et pour le bien même de la société humaine, Nous avons cru devoir élever de nouveau Notre voix. En conséquence, toutes et chacune des mauvaises opinions et doctrines signalées en détail dans les présentes Lettres, Nous les réprouvons par Notre Autorité Apostolique, les proscrivons, les condamnons, et Nous voulons et ordonnons que tous les enfants de l'Église catholique les tiennent pour entièrement réprouvées, proscrites et condamnées.

Outre tout cela, vous savez très-bien, Vénérables Frères, qu'aujourd'hui les ennemis de toute vérité et de toute justice, et les ennemis acharnés de notre sainte Religion, au moyen de livres empoisonnés, de brochures et de journaux répandus aux quatre coins du monde, trompent les peuples, mentent méchamment et disséminent toute espèce de doctrines impies. Vous n'ignorez pas non plus qu'à notre époque il en est qui, poussés et excités par l'esprit de Satan, en sont venus à ce degré d'iniquité de nier le Dominateur, Jésus-Christ Notre-Seigneur, et de ne pas trembler d'attaquer avec la plus criminelle impudence sa divinité. Ici Nous ne pouvons Nous empêcher de vous donner, Vénérables Frères, les louanges les plus grandes et les mieux méritées, pour le zèle avec lequel vous avez eu soin d'élever votre voix épiscopale contre une si grande impiété.

C'est pourquoi, dans les présentes Lettres, Nous Nous adressons encore une fois à vous avec amour, à vous qui, appelés à partager Notre sollicitude, Nous êtes, au milieu de Nos grandes douleurs, un sujet de consolation, de joie et d'encouragement par votre religion, par votre piété, et par votre amour, par cette foi, ce dévouement admirables avec lesquels vous vous efforcez d'accomplir virilement et soigneusement la charge si grave de votre ministère épiscopal, en union intime et cordiale avec Nous et avec ce Siége Apostolique. En effet, Nous attendons de votre excellent zèle pastoral, que, prenant le glaive de l'esprit, qui est la parole de Dieu, et fortifiés dans la grâce de Notre-Seigneur Jésus-Christ, vous vous attachiez chaque jour davantage à faire en sorte que, par vos soins redoublés, les fidèles confiés à votre garde « s'abstiennent des

les curæ vestræ concrediti « abstineant ab herbis noxiis, quas Jesus « Christus non colit, quia non sunt plantatio Patris [1]. » Atque eisdem fidelibus inculcare nunquam desinite, omnem veram felicitatem in homines ex augusta nostra Religione, ejusque doctrina et exercitio redundare, ac beatum esse populum, cujus Dominus Deus ejus [2]. Docete « catholicæ Fidei fundamento regna subsistere [3], et nihil tam « præceps ad casum, tam expositum ad omnia pericula, si hoc solum « nobis putantes posse sufficere, quod liberum arbitrium, cum nas- « ceremur, accepimus, ultra jam a Domino nihil quæramus, idest, « auctoris nostri obliti, ejus potentiam, ut nos ostendamus liberos, « abjuremus [4]. » Atque etiam ne omittatis docere « regiam potestatem « non ad solum mundi regimen, sed maxime ad Ecclesiæ præsidium « esse collatam [5], et nihil esse quod civitatum Principibus, et Regibus « majori fructui, gloriæque esse possit, quam si, ut sapientissimus « fortissimusque alter Prædecessor Noster S. Felix Zenoni Imperatori « præscribebat, Ecclesiam catholicam.... sinant uti legibus suis, nec « libertati ejus quemquam permittant obsistere.... Certum est enim, « hoc rebus suis esse salutare, ut, cum de causis Dei agatur, juxta « ipsius constitutum regiam voluntatem Sacerdotibus Christi studeant « subdere, non præferre [6]. »

Sed si semper, Venerabiles Fratres, nunc potissimum in tantis Ecclesiæ, civilisque societatis calamitatibus, in tanta adversariorum contra rem catholicam, et hanc Apostolicam Sedem conspiratione tantaque errorum congerie, necesse omnino est, ut adeamus cum fiducia ad thronum gratiæ, ut misericordiam consequamur, et gratiam inveniamus in auxilio opportuno. Quocirca omnium fidelium pietatem excitare existimavimus, ut una Nobiscum Vobisque clementissimum hominum et misericordiarum Patrem ferventissimis humillimisque precibus sine intermissione orent, et obsecrent, et in plenitudine fidei semper confugiant ad Dominum Nostrum Jesum Christum, qui redemit nos Deo in sanguine suo, Ejusque dulcissimum Cor flagrantissimæ erga nos caritatis victimam enixe jugiterque exorent, ut amoris sui vinculis omnia ad seipsum trahat, utque omnes homines sanctissimo suo amore inflammati secundum Cor Ejus ambulent digne Deo per omnia placentes, in omni bono opere fructificantes. Cum autem sine dubio gratiores sint Deo hominum preces, si animis ab omni labe puris ad ipsum accedant, iccirco cœlestes Ecclesiæ thesauros dispensationi Nostræ commissos Christifidelibus Apostolica liberalitate reserare censuimus, ut iidem fideles ad veram pietatem vehementius incensi, ac per Pœnitentiæ Sacramentum a peccatorum maculis expiati

1. S. Ignatius M. ad Philadelph. 3.
2. Psal. 143.
3. Cœlest. Epist. 22 ad Synod. Ephes. apud Coust. p. 1200.
4. S. Innocent. I Epist. 29 ad Episc. Conc. Carthag. apud Coust. p. 891.
5. S. Leonis Epist. 156 al. 125.
6. Pii VII Epist. Encycl. « *Diu satis*, » 15 maii 1800, *pag.* 110.

mauvaises herbes que Jésus-Christ ne cultive pas parce qu'elles n'ont pas été plantées par son Père. » Ne cessez donc jamais d'inculquer à ces mêmes fidèles que toute vraie félicité découle pour les hommes de notre auguste Religion, de sa doctrine et de sa pratique, et qu'il est heureux le peuple dont Dieu est le Seigneur. Enseignez « que les royaumes reposent sur le fondement de la foi, et qu'il n'y a rien de si mortel, et qui nous expose plus à la chute et à tous les dangers, que de croire qu'il nous suffit du libre arbitre que nous avons reçu en naissant, sans plus avoir autre chose à demander à Dieu, c'est-à-dire qu'oubliant notre auteur, nous osions renier sa puissance pour nous montrer libres. » Ne négligez pas non plus d'enseigner « que la puissance royale n'est pas uniquement conférée pour le gouvernement de ce monde, mais par-dessus tout pour la protection de l'Église, et que rien ne peut être plus avantageux et plus glorieux pour les chefs des États et les rois que de se conformer à ces paroles que Notre très-sage et très-courageux Prédécesseur saint Félix écrivait à l'empereur Zénon, c'est-à-dire de laisser l'Église catholique se gouverner par ses propres lois, et de ne permettre à personne de mettre obstacle à sa liberté.... Il est certain, en effet, qu'il est de leur intérêt, toutes les fois qu'il s'agit des affaires de Dieu, de suivre avec soin l'ordre qu'il a prescrit, et de subordonner, et non de préférer, la volonté royale à celle des prêtres du Christ. »

Mais si nous devons toujours, Vénérables Frères, nous adresser avec confiance au Trône de la grâce pour en obtenir miséricorde et secours en temps opportun, nous devons le faire surtout au milieu de si grandes calamités de l'Église et de la société civile, en présence d'une si vaste conspiration des ennemis et d'un si grand amas d'erreurs contre la société catholique et ce saint Siége Apostolique. Nous avons donc jugé utile d'exciter la piété de tous les fidèles, afin que, s'unissant à Nous, ils ne cessent d'invoquer et de supplier par les prières les plus ferventes et les plus humbles le Père très-clément des lumières et des miséricordes; afin qu'ils recourent toujours dans la plénitude de leur foi à Notre-Seigneur Jésus-Christ, qui nous a rachetés pour Dieu par son sang, qu'ils demandent avec instance et continuellement à son très-doux Cœur, victime de sa brûlante charité pour nous, d'entraîner tout à lui par les liens de son amour, et afin que tous les hommes, enflammés de son très-saint amour, marchent dignement selon son cœur, agréables à Dieu en toutes choses, et portant des fruits en toutes sortes de bonnes œuvres. Or, comme les prières des hommes sont plus agréables à Dieu s'ils viennent à lui avec des cœurs purs de toute souillure, Nous avons résolu d'ouvrir aux fidèles chrétiens, avec une libéralité Apostolique, les trésors célestes de l'Église confiés à Notre dispensation, afin qu'excités plus vivement à la vraie piété, et purifiés de leurs péchés par le Sacrement de Pénitence, ils répandent avec plus de confiance leurs prières devant Dieu et obtiennent sa grâce et sa miséricorde.

fidentius suas preces ad Deum effundant, ejusque misericordiam et gratiam consequantur.

Hisce igitur Litteris auctoritate Nostra Apostolica omnibus et singulis utriusque sexus catholici orbis fidelibus Plenariam Indulgentiam ad instar Jubilæi concedimus intra unius tantum mensis spatium usque ad totum futurum annum 1865 et non ultra, a Vobis, Venerabiles Fratres, aliisque legitimis locorum Ordinariis statuendum, eodem prorsus modo et forma qua ab initio supremi Nostri Pontificatus concessimus per Apostolicas Nostras Litteras in forma Brevis die 20 mensis Novembris anno 1846 datas, et ad universum episcopalem vestrum Ordinem missas, quarum initium « Arcano Divinæ Providentiæ consilio, » et cum omnibus eisdem facultatibus, quæ per ipsas Litteras a nobis datæ fuerunt. Volumus tamen, ut ea omnia serventur, quæ in commemoratis Litteris præscripta sunt, et ea excipiantur, quæ excepta esse declaravimus. Atque id concedimus, non obstantibus in contrarium facientibus quibuscumque, etiam speciali et individua mentione ac derogatione dignis. Ut autem omnis dubitatio et difficultas amoveatur, earumdem Litterarum exemplar ad Vos perferri jussimus.

« Rogemus, Venerabiles Fratres, de intimo corde et de tota mente « misericordiam Dei, quia et ipse addidit dicens : Misericordiam « autem meam non dispergam ab eis. Petamus et accipiemus, et si « accipiendi mora et tarditas fuerit quoniam graviter offendimus, « pulsemus, quia et pulsanti aperietur, si modo pulsent ostium pre- « ces, gemitus, et lacrymæ nostræ, quibus insistere et immorari opor- « tet, et si sit unanimis oratio.... unusquisque oret Deum non pro se « tantum, sed pro omnibus fratribus, sicut Dominus orare nos do- « cuit[1]. » Quo vero facilius Deus Nostris, Vestrisque, et omnium fidelium precibus, votisque annuat, cum omni fiducia deprecatricem apud Eum adhibeamus Immaculatam sanctissimamque Deiparam Virginem Mariam, quæ cunctas hæreses interemit in universo mundo, quæque omnium nostrum amantissima Mater « tota suavis est... ac « plena misericordiæ..., omnibus sese exorabilem, omnibus clemen- « tissimam præbet, omnium necessitates amplissimo quodam mise- « ratur affectu[2], » atque utpote Regina adstans a dextris Unigeniti Filii Sui Domini Nostri Jesu Christi in vestitu deaurato circumamicta varietate nihil est, quod ab Eo impetrare non valeat. Suffragia quoque petamus Beatissimi Petri Apostolorum Principis, et Coapostoli ejus Pauli, omniumque Sanctorum Cœlitum, qui facti jam amici Dei pervenerunt ad cœlestia regna, et coronati possident palmam, ac de sua immortalitate securi, de nostra sunt salute solliciti.

Denique cœlestium omnium donorum copiam Vobis a Deo ex animo adprecantes, singularis Nostræ in Vos caritatis pignus Apostolicam Benedictionem ex intimo corde profectam Vobis ipsis, Venerabiles

1. S. Cyprian. Epist. 11.
2. S. Bernard. Serm. de duodecim prærogativis B. M. V. ex verbis Apocalyp.

En conséquence, Nous accordons, par la teneur des présentes Lettres, en vertu de Notre autorité apostolique, à tous et à chaque fidèle de l'un et l'autre sexe de l'univers catholique, une Indulgence plénière en forme de Jubilé, à gagner dans l'espace d'un mois, durant toute l'année prochaine de 1865, et non au delà, mais désigné par Vous, Vénérables Frères, et par les autres Ordinaires légitimes, en la même manière et forme que Nous l'avons accordée, au commencement de Notre Pontificat, par Nos Lettres Apostoliques en forme de Bref du 20 novembre 1846, envoyées à tous les Evêques de l'univers, et commençant par ces mots : *Arcano Divinæ Providentiæ consilio*, et avec tous les mêmes pouvoirs accordés par Nous dans ces Lettres. Nous voulons cependant que toutes les prescriptions contenues dans les susdites Lettres soient observées, et qu'il ne soit dérogé à aucune des exceptions que Nous avons faites. Nous accordons cela, nonobstant toutes dispositions contraires, même celles qui seraient dignes d'une mention spéciale et individuelle et d'une dérogation. Et pour écarter tout doute et toute difficulté, Nous avons ordonné qu'un exemplaire de ces Lettres vous fût remis.

« Prions, Vénérables Frères, prions du fond du cœur et de toutes les « forces de notre esprit la miséricorde de Dieu, parce qu'il a lui-même « ajouté : *Je n'éloignerai pas d'eux ma miséricorde.* Demandons, et nous « recevrons, et si l'effet de nos demandes se fait attendre parce que nous « avons grièvement péché, frappons, car il sera ouvert à celui qui frappe, « pourvu que ce qui frappe la porte ce soient les prières, les gémissements et « les larmes, dans lesquels nous devons insister et persévérer, et pourvu que « la prière soit unanime...; que chacun prie Dieu non-seulement pour lui-« même, mais pour tous ses frères, comme le Seigneur nous a enseigné à « prier. » Et afin que Dieu exauce plus facilement Nos prières et Nos vœux, les vôtres et ceux de tous les fidèles, prenons en toute confiance pour avocate auprès de lui l'Immaculée et très-sainte Mère de Dieu, la Vierge Marie, qui a détruit toutes les hérésies dans le monde entier, et qui, mère très-aimante de nous tous, « est toute suave..., et pleine de miséricorde.... qui se montre « accessible à toutes les prières, qui est très-clémente pour tous, et qui em-« brasse avec une immense affection et une tendre pitié tous nos besoins. » En sa qualité de Reine, debout à la droite de son Fils unique Notre-Seigneur Jésus-Christ, et ornée d'un vêtement d'or et varié, il n'est rien qu'Elle ne puisse obtenir de Lui. Demandons aussi les suffrages du bienheureux Pierre, Prince des Apôtres, et de Paul, son compagnon dans l'apostolat, et ceux de tous les saints du ciel, ces amis de Dieu qui possèdent déjà le royaume céleste, la couronne et la palme, et qui, désormais sûrs de leur immortalité, restent pleins de sollicitude pour notre salut.

Enfin, demandant à Dieu de tout Notre cœur l'abondance de tous les dons célestes, Nous donnons du fond du cœur et avec amour, comme gage de Notre particulière affection, Notre bénédiction apostolique à vous, Vénérables Frères, et à tous les fidèles, clercs et laïques confiés à vos soins.

Fratres, cunctisque Clericis, Laicisque fidelibus curæ vestræ commissis peramanter impertimus.

Datum Romæ apud S. Petrum die VIII Decembris anno 1864, decimo a Dogmatica Definitione Immaculatæ Conceptionis Deiparæ Virginis Mariæ, Pontificatus Nostri anno decimonono.

PIUS PP. IX.

SYLLABUS

COMPLECTENS PRÆCIPUOS NOSTRÆ ÆTATIS ERRORES

QUI NOTANTUR IN ALLOCUTIONIBUS CONSISTORIALIBUS, IN ENCYCLICIS ALIISQUE APOSTOLICIS LITTERIS SANCTISSIMI DOMINI NOSTRI PII PAPÆ IX[1].

§ I.

Pantheismus, Naturalismus et Rationalismus absolutus.

I. Nullum supremum, sapientissimum, providentissimumque Numen divinum exsistit ab hac rerum universitate distinctum, et Deus idem est ac rerum natura, et iccirco immutationibus obnoxius; Deusque reapse fit in homine et mundo, atque omnia Deus sunt et ipsissimam Dei habent substantiam; ac una eademque res est Deus cum mundo, et proinde spiritus cum materia, necessitas cum libertate, verum cum falso, bonum cum malo, et justum cum injusto.

Alloc. *Maxima quidem*, 9 junii 1862, *pag.* 454. (Proposition pag. 458)

II. Neganda est omnis Dei actio in homines et mundum.

Alloc. *Maxima quidem*, 9 junii 1862, *pag.* 454. (456)

III. Humana ratio, nullo prorsus Dei respectu habito, unicus est veri et falsi, boni et mali arbiter; sibi ipsi est lex, et naturalibus suis viribus ad hominum ac populorum bonum curandum sufficit.

Alloc. *Maxima quidem*, 9 junii 1862, *pag.* 454. (456)

IV. Omnes religionis veritates ex nativa humanæ rationis vi derivant; hinc ratio est princeps norma qua homo cognitionem omnium cujuscumque generis veritatum assequi possit ac debeat.

Epist. encycl. *Qui pluribus*, 9 novembris 1846, *pag.* 172. (176)
Epist. encycl. *Singulari quidem*, 17 martii 1856, *pag.* 362. (366)
Alloc. *Maxima quidem*, 9 junii 1862, *pag.* 454. (456)

V. Divina revelatio est imperfecta et iccirco subjecta continuo et indefinito progressui qui humanæ rationis progressioni respondeat.

Epist. encycl. *Qui pluribus*, 9 novembris 1846, *pag.* 172. (176)
Alloc. *Maxima quidem*, 9 junii 1862, *pag.* 454. (456)

1. Dans le *Syllabus*, le premier renvoi de page après chaque citation indique le commencement du document, les chiffres entre parenthèses font connaître la page même où se trouve reproduite la Proposition en tout ou en partie. — Pour faciliter encore les recherches, on

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 8 décembre de l'année 1864, dixième année depuis la définition dogmatique de l'Immaculée Conception de la Vierge Marie, Mère de Dieu, et de Notre Pontificat la dix-neuvième.

PIE IX, PAPE.

RÉSUMÉ

RENFERMANT LES PRINCIPALES ERREURS DE NOTRE TEMPS

QUI SONT SIGNALÉES

DANS LES ALLOCUTIONS CONSISTORIALES, ENCYCLIQUES ET AUTRES LETTRES APOSTOLIQUES DE N. T. S. P. LE PAPE PIE IX.

§ I.

Panthéisme, naturalisme et rationalisme absolu.

I. Il n'existe aucun Etre divin, suprême, parfait dans sa sagesse et sa providence, qui soit distinct de l'universalité des choses, et Dieu est identique à la nature des choses, et par conséquent assujetti aux changements; Dieu, par cela même, se fait dans l'homme et dans le monde, et tous les êtres sont Dieu et ont la propre substance de Dieu. Dieu est ainsi une seule et même chose avec le monde, et par conséquent l'esprit avec la matière, la nécessité avec la liberté, le vrai avec le faux, le bien avec le mal, et le juste avec l'injuste.

Alloc. *Maxima quidem*, du 9 juin 1862, *page* 455.

II. On doit nier toute action de Dieu sur les hommes et sur le monde.

Alloc. *Maxima quidem*, du 9 juin 1862, *page* 455.

III. La raison humaine, considérée sans aucun rapport à Dieu, est l'unique arbitre du vrai et du faux, du bien et du mal : elle est à elle-même sa loi, elle suffit par ses forces naturelles pour procurer le bien des hommes et des peuples.

Alloc. *Maxima quidem*, du 9 juin 1862, *page* 455.

IV. Toutes les vérités de la religion découlent de la force native de la raison humaine; d'où il suit que la raison est la règle souveraine d'après laquelle l'homme peut et doit acquérir la connaissance de toutes les vérités de toute espèce.

Encycl. *Qui pluribus*, du 9 novembre 1846, *page* 173.
Encycl. *Singulari quidem*, du 17 mars 1856, *page* 363.
Alloc. *Maxima quidem*, du 9 juin 1862, *page* 455.

V. La révélation divine est imparfaite, et par conséquent sujette à un progrès continuel et indéfini correspondant au développement de la raison humaine.

Encycl. *Qui pluribus*, du 9 novembre 1846, *page* 173.
Alloc. *Maxima quidem*, du 9 juin 1862, *page* 455.

a placé en note marginale dans chaque pièce, en face du texte correspondant, le numéro de la Proposition.

VI. Christi fides humanæ refragatur rationi; divinaque revelatio non solum nihil prodest, verum etiam nocet hominis perfectioni.

Epist. encycl. *Qui pluribus*, 9 novembris 1846, *pag.* 172. (174)
Alloc. *Maxima quidem*, 9 junii 1862, *pag.* 454. (456)

VII. Prophetiæ et miracula in sacris Litteris exposita et narrata sunt poetarum commenta, et Christianæ fidei mysteria philosophicarum investigationum summa; et utriusque Testamenti libris mythica continentur inventa; ipseque Jesus Christus est mythica fictio.

Epist. encycl. *Qui pluribus*, 9 novembris 1846, *pag.* 172. (174)
Alloc. *Maxima quidem*, 9 junii 1862, *pag.* 454. (456)

§ II.

Rationalismus moderatus.

VIII. Quum ratio humana ipsi religioni æquiparetur, iccirco theologicæ disciplinæ perinde ac philosophicæ tractandæ sunt.

Alloc. *Singulari quadam perfusi*, 9 decembris 1854, *pag.* 334. (336)

IX. Omnia indiscriminatim dogmata religionis Christianæ sunt objectum naturalis scientiæ seu philosophiæ; et humana ratio historice tantum exculta potest ex suis naturalibus viribus et principiis ad veram de omnibus etiam reconditioribus dogmatibus scientiam pervenire, modo hæc dogmata ipsi rationi tamquam objectum proposita fuerint.

Epist. ad Archiep. Frising. *Gravissimas*, 11 decembris 1862, *pag.* 466. (470)
Epist. ad eumdem, *Tuas libenter*, 21 decembris 1863, *pag.* 496. (502)

X. Quum aliud sit philosophus, aliud philosophia, ille jus et officium habet se submittendi auctoritati, quam veram ipse probaverit; at philosophia neque potest, neque debet ulli sese submittere auctoritati.

Epist. ad Archiep. Frising. *Gravissimas*, 11 decembris 1862, *pag.* 466. (470)
Epist. ad eumdem, *Tuas libenter*, 21 decembris 1863, *pag.* 496. (500)

XI. Ecclesia non solum non debet in philosophiam unquam animadvertere, verum etiam debet ipsius philosophiæ tolerare errores, eique relinquere ut ipsa se corrigat.

Epist. ad Archiep. Frising. *Gravissimas*, 11 decembris 1862, *pag.* 466. (472)

XII. Apostolicæ Sedis, Romanarumque Congregationum decreta liberum scientiæ progressum impediunt.

Epist. ad Archiep. Frising. *Tuas libenter*, 21 decembris 1863, *pag.* 496. (498)

XIII. Methodus et principia, quibus antiqui doctores scholastici Theologiam excoluerunt, temporum nostrorum necessitatibus scientiarumque progressui minime congruunt.

Epist. ad Archiep. Frising. *Tuas libenter*, 21 decembris 1863, *pag.* 496. (498)

XIV. Philosophia tractanda est, nulla supernaturalis revelationis habita ratione.

Epist. ad Archiep. Frising. *Tuas libenter*, 21 decembris 1863, *pag.* 496. (500)

N. B. — Cum rationalismi systemate cohærent maximam partem errores

VI. La foi du Christ est en opposition avec la raison humaine, et la révélation divine non-seulement ne sert de rien, mais encore elle nuit à la perfection de l'homme.

Encycl. *Qui pluribus*, du 9 novembre 1846, *page* 173.
Alloc. *Maxima quidem*, du 9 juin 1862, *page* 455.

VII. Les prophéties et les miracles exposés et racontés dans les saintes Écritures sont des fictions poétiques, et les mystères de la foi chrétienne sont le résumé d'investigations philosophiques; dans les livres des deux Testaments sont contenues des inventions mythiques, et Jésus-Christ lui-même est un mythe.

Encycl. *Qui pluribus*, du 9 novembre 1846, *page* 173.
Alloc. *Maxima quidem*, du 9 juin 1862, *page* 455.

§ II.

Rationalisme modéré.

VIII. Comme la raison humaine est égale à la religion elle-même, les sciences théologiques doivent être traitées comme les sciences philosophiques.

Alloc. *Singulari quadam perfusi*, du 9 décembre 1854, *page* 335.

IX. Tous les dogmes de la religion chrétienne sans distinction sont l'objet de la science naturelle ou philosophie ; et la raison humaine n'ayant qu'une culture historique, peut, d'après ses principes et ses forces naturelles, parvenir à une vraie connaissance de tous les dogmes, même les plus cachés, pourvu que ces dogmes aient été proposés à la raison comme objet.

Lettre à l'Archevêque de Frisingue : *Gravissimas*, du 11 décembre 1862, *page* 467.
Lettre au même : *Tuas libenter*, du 21 décembre 1863, *page* 497.

X. Comme autre chose est le philosophe et autre chose la philosophie, celui-là a le droit et le devoir de se soumettre à une autorité dont il s'est démontré à lui-même la réalité; mais la philosophie ne peut ni ne doit se soumettre à aucune autorité.

Lettre à l'Archevêque de Frisingue : *Gravissimas*, du 11 décembre 1 *e* 467.
Lettre au même : *Tuas libenter*, du 21 décembre 1863, *page* 497.

XI. L'Église non-seulement ne doit, dans aucun cas, sévir contre la philosophie, mais elle doit tolérer les erreurs de la philosophie et lui abandonner le soin de se corriger elle-même.

Lettre à l'Archevêque de Frisingue : *Gravissimas*, du 11 décembre 1862, *page* 467.

XII. Les décrets du Siége apostolique et des Congrégations romaines empêchent le libre progrès de la science.

Lettre à l'Archevêque de Frisingue : *Tuas libenter*, *du* 21 décembre 1863, *page* 497.

XIII. La méthode et les principes d'après lesquels les anciens docteurs scolastiques ont cultivé la théologie, ne sont plus en rapport avec les nécessités de notre temps et les progrès des sciences.

Lettre à l'Archevêque de Frisingue : *Tuas libenter*, du 21 décembre 1863, *page* 497.

XIV. On doit s'occuper de philosophie, sans tenir aucun compte de la révélation surnaturelle.

Lettre à l'Archevêque de Frisingue : *Tuas libenter*, du 21 décembre, 1863, *page* 497.

N. B. — Au système du rationalisme se rapportent pour la majeure partie

Antonii Günther, qui damnantur in Epist. ad Card. Archiep. Coloniensem *Eximiam tuam*, 15 junii 1857, *pag.* 394, et in Epist. ad Episc. Wratislaviensem *Dolore haud mediocri*, 30 aprilis 1860, *pag.* 410.

§ III.

Indifferentismus, Latitudinarismus.

XV. Liberum cuique homini est eam amplecti ac profiteri religionem, quam rationis lumine quis ductus veram putaverit.

Litt. Apost. *Multiplices inter*, 10 junii 1851, *pag.* 286. (286)
Alloc. *Maxima quidem*, 9 junii 1862, *pag.* 454. (456)

XVI. Homines in cujusvis religionis cultu viam æternæ salutis reperire æternamque salutem assequi possunt.

Epist. encycl. *Qui pluribus*, 9 novembris 1846, *pag.* 172. (180)
Alloc. *Ubi primum*, 17 decembris 1847, *pag.* 202. (206)
Epist. encycl. *Singulari quidem*, 17 martii 1856, *pag.* 362. (364)

XVII. Saltem bene sperandum est de æterna illorum omnium salute, qui in vera Christi Ecclesia nequaquam versantur.

Alloc. *Singulari quadam*, 9 decembris 1854, *pag.* 334. (340)
Epist. encycl. *Quanto conficiamur*, 10 augusti 1863, *pag.* 476. (480)

XVIII. Protestantismus non aliud est quam diversa veræ ejusdem Christianæ religionis forma, in qua æque ac in Ecclesia catholica Deo placere datum est.

Epist. encycl. *Nostis et Nobiscum*, 8 decembris 1849, *pag.* 238. (242)

§ IV.

Socialismus, Communismus, Societates clandestinæ, Societates biblicæ, Societates clerico-liberales.

Ejusmodi pestes sæpe gravissimisque verborum formulis reprobantur in Epist. encycl. *Qui pluribus*, 9 novemb. 1846, *pag.* 172; in Alloc. *Quibus quantisque*, 20 april. 1849, *pag.* 210; in Epist. encycl. *Nostis et Nobiscum*, 8 dec. 1849, *pag.* 238; in Alloc. *Singulari quadam*, 9 decemb. 1854, *pag.* 334; in Epist. encycl. *Quanto conficiamur mœrore*, 10 augusti 1863, *pag.* 476.

§ V.

Errores de Ecclesia ejusque juribus.

XIX. Ecclesia non est vera perfectaque societas plane libera, nec pollet suis propriis et constantibus juribus sibi a divino suo Fundatore collatis, sed civilis potestatis est definire quæ sint Ecclesiæ jura ac limites, intra quos eadem jura exercere queat.

Alloc. *Singulari quadam*, 9 decembris 1854, *pag.* 334. (336)
Alloc. *Multis gravibusque*, 17 decembris 1860, *pag.* 424. (424)
Alloc. *Maxima quidem*, 9 junii 1862, *pag.* 454. (456)

les erreurs d'Antoine Günther, qui sont condamnées dans la Lettre au Cardinal Archevêque de Cologne *Eximiam tuam*, du 15 juin 1857, *pag.* 395 et dans la Lettre à l'Évêque de Breslau *Dolore haud mediocri*, du 30 avril 1860, *pag.* 411.

§ III.

Indifférentisme, Latitudinarisme.

XV. Il est libre à chaque homme d'embrasser et de professer la religion qu'il aura réputée vraie d'après la lumière de la raison.

Lett. Apost. *Multiplices inter*, du 10 juin 1851, *page* 287.
Alloc. *Maxima quidem*, du 9 juin 1862, *page* 455.

XVI. Les hommes peuvent trouver le chemin du salut éternel et obtenir ce salut éternel dans le culte de n'importe quelle religion.

Encycl. *Qui pluribus*, du 9 novembre 1846, *page* 173.
Alloc. *Ubi primum*, du 17 décembre 1847, *page* 203.
Encycl. *Singulari quidem*, du 17 mars 1856, *page* 263.

XVII. Tout au moins doit-on avoir bonne confiance dans le salut éternel de tous ceux qui ne vivent pas dans le sein de la véritable Église du Christ.

Alloc. *Singulari quadam*, du 9 décembre 1854, *page* 335.
Encycl. *Quanto conficiamur*, du 10 août 1863, *page* 477.

XVIII. Le protestantisme n'est pas autre chose qu'une forme diverse de la même vraie religion chrétienne, forme dans laquelle on peut être agréable à Dieu aussi bien que dans l'Eglise catholique.

Encycl. *Nostis et Nobiscum*, du 8 décembre 1849, *page* 239.

§ IV.

Socialisme, Communisme, Sociétés secrètes, Sociétés bibliques, Sociétés clérico-libérales.

Ces sortes de pestes sont à plusieurs reprises frappées de sentences formulées dans les termes les plus graves par l'Encyclique *Qui pluribus*, du 9 novembre 1846, *page* 173; par l'Allocution *Quibus quantisque*, du 20 avril 1849, *page* 211; par l'Encyclique *Nostis et Nobiscum*, du 8 décembre 1849, *page* 239; par l'Allocution *Singulari quadam*, du 9 décembre 1854, *page* 335; par l'Encyclique *Quanto conficiamur mœrore*, du 10 août 1863, *page* 477.

§ V.

Erreurs relatives à l'Église et à ses droits.

XIX. L'Église n'est pas une vraie et parfaite société pleinement libre; elle ne jouit pas de ses droits propres et constants que lui a conférés son divin Fondateur, mais il appartient au pouvoir civil de définir quels sont les droits de l'Église et les limites dans lesquelles elle peut les exercer.

Alloc. *Singulari quadam*, du 9 décembre 1854, *page* 335.
Alloc. *Multis gravibusque*, du 17 décembre 1860, *page* 425.
Alloc. *Maxima quidem*, du 9 juin 1862, *page* 455.

XX. Ecclesiastica potestas suam auctoritatem exercere non debet absque civilis gubernii venia et assensu.

Alloc. *Meminit unusquisque*, 30 septembris 1861, *pag.* 446. (450)

XXI. Ecclesia non habet potestatem dogmatice definiendi, religionem catholicæ Ecclesiæ esse unice veram religionem.

Litt. Apost. *Multiplices inter*, 10 junii 1851, *pag.* 286. (286)

XXII. Obligatio, qua catholici magistri et scriptores omnino adstringuntur, coarctatur in iis tantum, quæ ab infallibili Ecclesiæ judicio veluti dogmata ab omnibus credenda proponuntur.

Epist. ad Archiep. Frising. *Tuas libenter*, 21 decembris 1863, *pag.* 496. (502)

XXIII. Romani Pontifices et Concilia œcumenica a limitibus suæ potestatis recesserunt, jura principum usurparunt, atque etiam in rebus fidei et morum definiendis errarunt.

Litt. Apost. *Multiplices inter*, 10 junii 1851, *pag.* 286. (288)

XXIV. Ecclesia vis inferendæ potestatem non habet, neque potestatem ullam temporalem directam vel indirectam.

Litt. Apost. *Ad Apostolicæ*, 22 augusti 1851, *pag.* 292. (294)

XXV. Præter potestatem episcopatui inhærentem, alia est attributa temporalis potestas a civili imperio vel expresse vel tacite concessa, revocanda propterea, cum libuerit, a civili imperio.

Litt. Apost. *Ad Apostolicæ*, 22 augusti 1851, *pag.* 292. (294)

XXVI. Ecclesia non habet nativum ac legitimum jus acquirendi ac possidendi.

Alloc. *Nunquam fore*, 15 decembris 1856, *pag.* 382. (388)
Epist. encycl. *Incredibili*, 17 septembris 1863, *pag.* 488. (488)

XXVII. Sacri Ecclesiæ ministri Romanusque Pontifex ab omni rerum temporalium cura ac dominio sunt omnino excludendi.

Alloc. *Maxima quidem*, 9 junii 1862, *pag.* 454. (456)

XXVIII. Episcopis, sine gubernii venia, fas non est vel ipsas apostolicas Litteras promulgare.

Alloc. *Nunquam fore*, 15 decembris 1856, *pag.* 382. (388)

XXIX. Gratiæ a Romano Pontifice concessæ existimari debent tanquam irritæ, nisi per gubernium fuerint imploratæ.

Alloc. *Nunquam fore*, 15 decembris 1856, *pag.* 382. (390)

XXX. Ecclesiæ et personarum ecclesiasticarum immunitas a jure civili ortum habuit.

Litt. Apost. *Multiplices inter*, 10 junii 1851, *pag.* 286. (288)

XXXI. Ecclesiasticum forum pro temporalibus clericorum causis sive civilibus sive criminalibus omnino de medio tollendum est etiam inconsulta et reclamante Apostolica Sede.

Alloc. *Acerbissimum*, 27 septembris 1852, *pag.* 320. (322)
Alloc. *Nunquam fore*, 15 decembris 1856, *pag.* 382. (384)

XX. La puissance ecclésiastique ne doit pas exercer son autorité sans la permission et l'assentiment du gouvernement civil.

Alloc. *Meminit unusquisque*, du 30 septembre 1861, *page* 447.

XXI. L'Église n'a pas le pouvoir de définir dogmatiquement que la religion de l'Église catholique est uniquement la vraie religion.

Lett. Apost. *Multiplices inter*, du 10 juin 1851, *page* 287.

XXII. L'obligation qui concerne les maîtres et les écrivains catholiques, se borne aux choses qui ont été définies par le jugement infaillible de l'Église, comme des dogmes de foi qui doivent être crus par tous.

Lettre à l'Archevêque de Frisingue : *Tuas libenter*, du 21 décembre 1863, *page* 497.

XXIII. Les Souverains Pontifes et les Conciles œcuméniques ont dépassé les limites de leur pouvoir; ils ont usurpé les droits des princes et ils ont même erré dans les définitions relatives à la foi et aux mœurs.

Lett. Apost. *Multiplices inter*, du 10 juin 1851, *page* 287.

XXIV. L'Église n'a pas le droit d'employer la force; elle n'a aucun pouvoir temporel direct ou indirect.

Lett. Apost. *Ad Apostolicæ*, du 22 août 1851, *page* 293.

XXV. En dehors du pouvoir inhérent à l'épiscopat, il y a un pouvoir temporel qui lui a été concédé ou expressément ou tacitement par l'autorité civile, révocable par conséquent à volonté par cette même autorité civile.

Lett. Apost. *Ad Apostolicæ*, du 22 août 1851, *page* 293.

XXVI. L'Église n'a pas le droit naturel et légitime d'acquérir et de posséder.

Alloc. *Nunquam fore*, du 15 décembre 1856, *page* 383.
Encycl. *Incredibili*, du 17 septembre 1863, *page* 489.

XXVII. Les ministres sacrés de l'Église et le Pontife Romain doivent être exclus de toute gestion et possession des choses temporelles.

Alloc. *Maxima quidem*, du 9 juin 1862, *page* 455.

XXVIII. Il n'est pas permis aux Évêques de publier même les Lettres apostoliques sans la permission du gouvernement.

Alloc. *Nunquam fore*, du 15 décembre 1856, *page* 383.

XXIX. Les faveurs accordées par le Pontife Romain doivent être regardées comme nulles, si elles n'ont pas été demandées par l'entremise du gouvernement.

Alloc. *Nunquam fore*, du 15 décembre 1856, *page* 383.

XXX. L'immunité de l'Eglise et des personnes ecclésiastiques tire son origine du droit civil.

Lett. Apost. *Multiplices inter*, du 10 juin 1851, *page* 287.

XXXI. Le for ecclésiastique pour les procès temporels des clercs, soit au civil, soit au criminel, doit absolument être aboli, même sans consulter le Siége Apostolique et sans tenir compte de ses réclamations.

Alloc. *Acerbissimum*, du 27 septembre 1852, *page* 321.
Alloc. *Nunquam fore*, du 15 décembre 1856, *page* 383.

XXXII. Absque ulla naturalis juris et æquitatis violatione potest abrogari personalis immunitas, qua clerici ab onere subeundæ exercendæque militiæ eximuntur; hanc vero abrogationem postulat civilis progressus, maxime in societate ad formam liberioris regiminis constituta.

Epist. ad Episc. Montisregal. *Singularis Nobisque*, 29 sept. 1864, *pag.* 514. (514)

XXXIII. Non pertinet unice ad ecclesiasticam jurisdictionis potestatem proprio ac nativo jure dirigere theologicarum rerum doctrinam.

Epist. ad Archiep. Frising. *Tuas libenter*, 21 decembris 1863, *pag.* 496. (496)

XXXIV. Doctrina comparantium Romanum Pontificem Principi libero et agenti in universa Ecclesia, doctrina est quæ medio ævo prævaluit.

Litt. Apost. *Ad Apostolicæ*, 22 augusti 1851, *pag.* 292. (294)

XXXV. Nihil vetat, alicujus Concilii generalis sententia aut universorum populorum facto, summum Pontificatum ab Romano Episcopo atque Urbe ad alium Episcopum aliamque civitatem transferri.

Litt. Apost. *Ad Apostolicæ*, 22 augusti 1851, *pag.* 292. (294)

XXXVI. Nationalis Concilii definitio nullam aliam admittit disputationem, civilisque administratio rem ad hosce terminos exigere potest.

Litt. Apost. *Ad Apostolicæ*, 22 augusti 1851, *pag.* 292. (294)

XXXVII. Institui possunt nationales Ecclesiæ ab auctoritate Romani Pontificis subductæ planeque divisæ.

Alloc. *Multis gravibusque*, 17 decembris 1860, *pag.* 424. (426)
Alloc. *Jamdudum cernimus*, 18 martii 1861, *pag.* 434. (438)

XXXVIII. Divisioni Ecclesiæ in orientalem atque occidentalem nimia Romanorum Pontificum arbitria contulerunt.

Litt. Apost. *Ad Apostolicæ*, 22 augusti 1851, *pag.* 292. (294)

§ VI.

Errores de societate civili tum in se, tum in suis ad Ecclesiam relationibus spectata.

XXXIX. Reipublicæ status, utpote omnium jurium origo et fons, jure quodam pollet nullis circumscripto limitibus.

Alloc. *Maxima quidem*, 9 junii 1862, *pag.* 454. (458)

XL. Catholicæ Ecclesiæ doctrina humanæ societatis bono et commodis adversatur.

Epist. encycl. *Qui pluribus*, 9 novembris 1846, *pag.* 172. (174)
Alloc. *Quibus quantisque*, 20 aprilis 1849, *pag.* 210. *Passim.*

XLI. Civili potestati vel ab infideli imperante exercitæ competit potestas indirecta negativa in sacra; eidem proinde competit nedum jus quod vocant *exequatur*, sed etiam jus *appellationis*, quam nuncupant *ab abusu*.

Litt. Apost. *Ad Apostolicæ*, 22 augusti 1851, *pag.* 292. (294)

XXXII. L'immunité personnelle en vertu de laquelle les clercs sont exempts de la milice, peut être abrogée sans aucune violation de l'équité et du droit naturel. Le progrès civil demande cette abrogation, surtout dans une société constituée d'après une législation libérale.

Lettre à l'Évêque de Mondovi : *Singularis Nobisque*, du 29 septembre 1864, *page* 515.

XXXIII. Il n'appartient pas uniquement par droit propre et inné à la juridiction ecclésiastique de diriger l'enseignement des vérités théologiques.

Lettre à l'Archevêque de Frisingue : *Tuas libenter*, du 21 décembre 1863, *page* 497.

XXXIV. La doctrine de ceux qui comparent le Pontife Romain à un prince libre et exerçant son pouvoir dans l'Église universelle, est une doctrine qui a prévalu au moyen âge.

Lett. Apost. *Ad Apostolicæ*, du 22 août 1851, *page* 293.

XXXV. Rien n'empêche que par un décret d'un Concile général ou par le fait de tous les peuples le souverain pontificat soit transféré de l'Évêque romain et de la ville de Rome à un autre Évêque et à une autre ville.

Lett. Apost. *Ad Apostolicæ*, du 22 août 1851, *page* 293.

XXXVI. La définition d'un Concile national n'admet pas d'autre discussion, et l'administration civile peut traiter toute affaire dans ces limites.

Lett. Apost. *Ad Apostolicæ*, du 22 août 1851, *page* 293.

XXXVII. On peut instituer des Églises nationales soustraites à l'autorité du Pontife Romain et pleinement séparées de lui.

Alloc. *Multis gravibusque*, du 17 décembre 1860, *page* 425.
Alloc. *Jamdudum cernimus*, du 18 mars 1861, *page* 435.

XXXVIII. Trop d'actes arbitraires de la part des Pontifes Romains ont poussé à la division de l'Église en orientale et occidentale.

Lett. Apost. *Ad Apostolicæ*, du 22 août 1851, *page* 293.

§ VI.

Erreurs relatives à la société civile, considérée soit en elle-même, soit dans ses rapports avec l'Église.

XXXIX. L'État, comme étant l'origine et la source de tous les droits, jouit d'un droit qui n'est circonscrit par aucune limite.

Alloc. *Maxima quidem*, du 9 juin 1862, *page* 455.

XL. La doctrine de l'Église catholique est opposée au bien et aux intérêts de la société humaine.

Encycl. *Qui pluribus*, du 9 novembre 1846, *page* 173.
Alloc. *Quibus quantisque*, du 20 avril 1849, *page* 211.

XLI. La puissance civile, même quand elle est exercée par un prince infidèle, possède un pouvoir indirect négatif sur les choses sacrées. Elle a par conséquent non-seulement le droit qu'on appelle d'*exequatur*, mais encore le droit qu'on nomme d'*appel comme d'abus*.

Lett. Apost. *Ad Apostolicæ*, du 22 août 1851, *page* 293.

XLII. In conflictu legum utriusque potestatis, jus civile prævalet.

Litt. Apost. *Ad Apostolicæ*, 22 augusti 1851, *pag.* 292. (294)

XLIII. Laica potestas auctoritatem habet rescindendi, declarandi ac faciendi irritas solemnes conventiones (vulgo *Concordata*) super usu jurium ad ecclesiasticam immunitatem pertinentium cum Sede Apostolica initas, sine hujus consensu, immo et ea reclamante.

Alloc. *In consistoriali*, 1 novembris 1850, *pag.* 276. (278)
Alloc. *Multis gravibusque*, 17 decembris 1860, *pag.* 424. (426)

XLIV. Civilis auctoritas potest se immiscere rebus quæ ad religionem, mores et regimen spirituale pertinent, Hinc potest de instructionibus judicare, quas Ecclesiæ pastores ad conscientiarum normam pro suo munere edunt, quin etiam potest de divinorum sacramentorum administratione et dispositionibus ad ea suscipienda necessariis decernere.

Alloc. *In consistoriali*, 1 novembris 1850, *pag.* 276. (280)
Alloc. *Maxima quidem*, 9 junii 1862, *pag.* 454. (456)

XLV. Totum scholarum publicarum regimen, in quibus juventus christianæ alicujus Reipublicæ instituitur, episcopalibus dumtaxat seminariis aliqua ratione exceptis, potest ac debet attribui auctoritati civili, et ita quidem attribui, ut nullum alii cuicumque autoritati recognoscatur jus immiscendi se in disciplina scholarum, in regimine studiorum, in graduum collatione, in delectu aut approbatione magistrorum.

Alloc. *In consistoriali*, 1 novembris 1850, *pag.* 276. (280)
Alloc. *Quibus luctuosissimis*, 5 septembris 1851, *pag.* 302. (304)

XLVI. Immo in ipsis clericorum seminariis methodus studiorum adhibenda civili auctoritati subjicitur.

Alloc. *Nunquam fore*, 15 decembris 1856, *pag.* 382. (388)

XLVII. Postulat optima civilis societatis ratio, ut populares scholæ, quæ patent omnibus cujusque e populo classis pueris, ac publica universim Instituta, quæ litteris severioribusque disciplinis tradendis et educationi juventutis curandæ sunt destinata, eximantur ab omni Ecclesiæ auctoritate, moderatrice vi et ingerentia, plenoque civilis ac politicæ auctoritatis arbitrio subjiciantur, ad imperantium placita et ad communium ætatis opinionum amussim.

Epist. ad Archiep. Friburg. *Quum non sine*, 14 julii 1864, *pag.* 506. (508)

XLVIII. Catholicis viris probari potest ea juventutis instituendæ ratio, quæ sit a catholica fide et ab Ecclesiæ potestate sejuncta, quæque rerum dumtaxat naturalium scientiam ac terrenæ socialis vitæ fines tantum modo vel saltem primario spectet.

Epist. ad Archiep. Fribnrg. *Quum non sine*, 14 julii 1864, *pag.* 506. (508)

XLIX. Civilis auctoritas potest impedire quominus sacrorum Antistites et fideles populi cum Romano Pontifice libere ac mutuo communicent.

Alloc. *Maxima quidem*, 9 junii 1862, *pag.* 454. (456)

L. Laica auctoritas habet per se jus præsentandi Episcopos, et potest ab illis

XLII. En cas de conflit légal entre les deux pouvoirs, le droit civil prévaut.

Lett. Apost. *Ad Apostolicæ*, du 22 août 1851, *page* 293.

XLIII. La puissance laïque a le pouvoir de casser, de déclarer et rendre nulles les conventions solennelles (*Concordats*) conclues avec le Siége Apostolique, relativement à l'usage des droits qui appartiennent à l'immunité ecclésiastique, sans le consentement de ce Siége et malgré ses réclamations.

Alloc. *In consistoriali*, du 1er novembre 1850, *page* 277.
Alloc. *Multis gravibusque*, du 17 décembre 1860, *page* 425.

XLIV. L'autorité civile peut s'immiscer dans les choses qui regardent la religion, les mœurs et le régime spirituel. D'où il suit qu'elle peut juger des Instructions que les pasteurs de l'Église publient, d'après leur charge, pour la règle des consciences; elle peut même décider sur l'administration des sacrements et les dispositions nécessaires pour les recevoir.

Alloc. *In consistoriali*, du 1er novembre 1850, *page* 277.
Alloc. *Maxima quidem*, de 9 juin 1862, *page* 455.

XLV. Toute la direction des écoles publiques dans lesquelles la jeunesse d'un État chrétien est élevée, si l'on en excepte dans une certaine mesure les séminaires épiscopaux, peut et doit être attribuée à l'autorité civile, et cela de telle manière qu'il ne soit reconnu à aucune autre autorité le droit de s'immiscer dans la discipline des écoles, dans le régime des études, dans la collation des grades, dans le choix ou l'approbation des maîtres.

Alloc. *In consistoriali*, du 1er novembre 1850, *page* 277.
Alloc. *Quibus luctuosissimis*, du 5 septembre 1851, *page* 303.

XLVI. Bien plus, même dans les séminaires des clercs, la méthode à suivre dans les études est soumise à l'autorité civile.

Alloc. *Nunquam fore*, du 15 décembre 1856, *pag.* 383.

XLVII. La bonne constitution de la société civile demande que les écoles populaires, qui sont ouvertes à tous les enfants de chaque classe du peuple, et en général que les institutions publiques destinées aux lettres, à une instruction supérieure et à une éducation plus élevée de la jeunesse, soient affranchies de toute autorité de l'Église, de toute influence modératrice et de toute ingérence de sa part, et qu'elles soient pleinement soumises à la volonté de l'autorité civile et politique, suivant le désir des gouvernants et le niveau des opinions générales de l'époque.

Lettre à l'Archevêque de Fribourg : *Quum non sine*, du 14 juillet 1864, *page* 507.

XLVIII. Des catholiques peuvent approuver un système d'éducation en dehors de la foi catholique et de l'autorité de l'Église, et qui n'ait pour but, ou du moins pour but principal, que la connaissance des choses purement naturelles et la vie sociale sur cette terre.

Lettre à l'Archevêque de Fribourg : *Quum non sine*, du 14 juillet 1864, *page* 507.

XLIX. L'autorité séculière peut empêcher les Évêques et les fidèles de communiquer librement entre eux et avec le Pontife Romain.

Alloc. *Maxima quidem*, du 9 juin 1862, *page* 455.

L. L'autorité séculière a par elle-même le droit de présenter les Evêques, et

exigere ut ineant diœcesium procurationem, antequam ipsi canonicam a S. Sede institutionem et apostolicas Litteras accipiant.

Alloc. *Nunquam fore*, 15 decembris 1856, *pag.* 382. (388)

LI. Immo laicum gubernium habet jus deponendi ab exercitio pastoralis ministerii Episcopos, neque tenetur obedire Romano Pontifici in iis quæ episcopatuum et Episcoporum respiciunt institutionem.

Litt. Apost. *Multiplices inter*, 10 junii 1851, *pag.* 286. (288)
Alloc. *Acerbissimum*, 27 septembris 1852, *pag.* 320. (320)

LII. Gubernium potest suo jure immutare ætatem ab Ecclesia præscriptam pro religiosa tam mulierum quam virorum professione, omnibusque religiosis familiis indicere, ut neminem sine suo permissu ad solemnia vota nuncupanda admittant.

Alloc. *Nunquam fore*, 15 decembris 1856, *pag.* 382. (390)

LIII. Abrogandæ sunt leges quæ ad religiosarum familiarum statum tutandum, earumque jura et officia pertinent; immo potest civile gubernium iis omnibus auxilium præstare, qui a suscepto religiosæ vitæ instituto deficere ac solemnia vota frangere velint; pariterque potest religiosas easdem familias perinde ac collegiatas Ecclesias et beneficia simplicia etiam juris patronatus penitus extinguere, illorumque bona et reditus civilis potestatis administrationi et arbitrio subjicere et vindicare.

Alloc. *Acerbissimum*, 27 septembris 1852, *pag.* 320. (322)
Alloc. *Probe memineritis*, 22 januarii 1855, *pag.* 346. (346)
Alloc. *Cum sæpe*, 26 julii 1855, *pag.* 356. (356)

LIV. Reges et Principes non solum ab Ecclesiæ jurisdictione eximuntur, verum etiam in quæstionibus jurisdictionis dirimendis superiores sunt Ecclesia.

Litt. Apost. *Multiplices inter*, 10 junii 1851, *pag.* 286. (288)

LV. Ecclesia a Statu, Statusque ab Ecclesia sejungendus est.

Alloc. *Acerbissimum*, 27 septembris 1852, *pag.* 320. (328)

§ VII.

Errores de Ethica naturali et Christiana.

LVI. Morum leges divina haud egent sanctione, minimeque opus est ut humanæ leges ad naturæ jus conformentur aut obligandi vim a Deo accipiant.

Alloc. *Maxima quidem*, 9 junii 1862, *pag.* 454. (456)

LVII. Philosophicarum rerum morumque scientia, itemque civiles leges possunt et debent a divina et ecclesiastica auctoritate declinare.

Alloc. *Maxima quidem*, 9 junii 1862, *pag.* 454. (456)

LVIII. Aliæ vires non sunt agnoscendæ nisi illæ quæ in materia positæ sunt, et omnis morum disciplina honestasque collocari debet in cumulandis et augendis quovis modo divitiis ac in voluptatibus explendis.

Alloc. *Maxima quidem*, 9 junii 1862, *pag.* 454. (458)
Epist. encycl. *Quanto conficiamur*, 10 augusti 1863, *pag.* 476. (480)

peut exiger d'eux qu'ils prennent en main l'administration de leurs diocèses avant qu'ils aient reçu du Saint-Siége l'institution canonique et les Lettres apostoliques.

Alloc. *Nunquam fore*, du 15 décembre 1856, *page* 383.

LI. Bien plus, la puissance séculière a le droit d'interdire aux Évêques l'exercice du ministère pastoral, et elle n'est pas tenue d'obéir au Pontife Romain en ce qui concerne l'institution des évêchés et des Évêques.

Lett. Apost. *Multiplices inter*, du 10 juin 1851, *page* 287.
Alloc. *Acerbissimum*, du 27 septembre 1852, *page* 321.

LII. Le gouvernement peut, de son propre droit, changer l'âge prescrit pour la profession religieuse, tant des femmes que des hommes, et enjoindre aux communautés religieuses de n'admettre personne aux vœux solennels sans son autorisation.

Alloc. *Nunquam fore*, du 15 décembre 1856, *pag.* 383.

LIII. On doit abroger les lois qui protégent l'existence des familles religieuses, leurs droits et leurs fonctions; bien plus, la puissance civile peut donner son appui à tous ceux qui voudraient quitter l'état religieux qu'ils avaient embrassé et enfreindre leurs vœux solennels; elle peut aussi supprimer complétement ces mêmes communautés religieuses, aussi bien que les églises collégiales et les bénéfices simples, même de droit de patronage, attribuer et soumettre leurs biens et revenus à l'administration et à la volonté de l'autorité civile.

Alloc. *Acerbissimum*, du 27 septembre 1852, *page* 321.
Alloc. *Probe memineritis*, du 22 janvier 1855, *page* 347.
Alloc. *Cum sæpe*, du 26 juillet 1855, *page* 357.

LIV. Les rois et les princes, non-seulement sont exempts de la juridiction de l'Église, mais même ils sont supérieurs à l'Église quand il s'agit de trancher les questions de juridiction.

Lett. Apost. *Multiplices inter*, du 10 juin 1851, *page* 287.

LV. L'Église doit être séparée de l'État, et l'État séparé de l'Église.

Alloc. *Acerbissimum*, du 27 septembre 1852, *page* 321.

§ VII.

Erreurs concernant la morale naturelle et chrétienne.

LVI. Les lois de la morale n'ont pas besoin de la sanction divine, et il n'est pas du tout nécessaire que les lois humaines se conforment au droit naturel ou reçoivent de Dieu le pouvoir d'obliger.

Alloc. *Maxima quidem*, du 9 juin 1862, *page* 455.

LVII. La science des choses philosophiques et morales, de même que les lois civiles, peuvent et doivent être soustraites à l'autorité divine et ecclésiastique.

Alloc. *Maxima quidem*, du 9 juin 1862, *pag.* 455.

LVIII. Il ne faut reconnaître d'autres forces que celles qui résident dans la matière, et tout système de morale, toute honnêteté doit consister à accumuler et augmenter ses richesses de toute manière, et à satisfaire ses passions.

Alloc. *Maxima quidem*, du 9 juin 1862, *page* 455.
Lett. Encycl. *Quanto conficiamur*, du 10 août 1863, *page* 477.

LIX. Jus in materiali facto consistit, et omnia hominum officia sunt nomen inane, et omnia humana facta juris vim habent.

Alloc. *Maxima quidem*, 9 junii 1862, *pag.* 454. (458)

LX. Auctoritas nihil aliud est nisi numeri et materialium virium summa.

Alloc. *Maxima quidem*, 9 junii 1862, *pag.* 454. (458)

LXI. Fortunata facti injustitia nullum juris sanctitati detrimentum affert.

Alloc. *Jamdudum cernimus*, 18 martii 1861, *pag.* 434. (440)

LXII. Proclamandum est et observandum principium quod vocant de *non-interventu*.

Alloc. *Novos et ante*, 28 septembris 1860, *pag.* 414. (420)

LXIII. Legitimis principibus obedientiam detrectare, immo et rebellare licet.

Epist. encycl. *Qui pluribus*, 9 novembris 1846, *pag.* 172. *Passim.*
Alloc. *Quisque vestrum*, 4 octobris 1847, *pag.* 196. (200)
Epist. encycl. *Nostis et Nobiscum*, 8 decembris 1849, *pag.* 238. (258)
Litt. Apost. *Cum catholica*, 26 martii 1860, *pag.* 400. (402)

LXIV. Tum cujusque sanctissimi juramenti violatio, tum quælibet scelesta flagitiosaque actio sempiternæ legi repugnans, non solum haud est improbanda, verum etiam omnino licita, summisque laudibus efferenda, quando id pro patriæ amore agatur.

Alloc. *Quibus quantisque*, 20 aprilis 1849, *pag.* 210. (230)

§ VIII.

Errores de matrimonio christiano.

LXV. Nulla ratione ferri potest, Christum evexisse matrimonium ad dignitatem sacramenti.

Litt. Apost. *Ad Apostolicæ*, 22 augusti 1851, *pag.* 292. (294)

LXVI. Matrimonii sacramentum non est nisi quid contractui accessorium ab eoque separabile, ipsumque sacramentum in una tantum nuptiali benedictione situm est.

Litt. Apost. *Ad Apostolicæ*, 22 augusti 1851, *pag.* 292. (294)

LXVII. Jure naturæ matrimonii vinculum non est indissolubile, et in variis casibus divortium proprie dictum auctoritate civili sanciri potest.

Litt. Apost. *Ad Apostolicæ*, 22 augusti 1851, *pag.* 292. (294)
Alloc. *Acerbissimum*, 27 septembris 1852, *pag.* 320. (328)

LXVIII. Ecclesia non habet potestatem impedimenta matrimonium dirimentia inducendi, sed ea potestas civili auctoritati competit, a qua impedimenta existentia tollenda sunt.

Litt. Apost. *Multiplices inter*, 10 junii 1851, *pag.* 286. (286)

LXIX. Ecclesia sequioribus sæculis dirimentia impedimenta inducere

LIX. Le droit consiste dans le fait matériel; tous les devoirs des hommes sont un mot vide de sens, et tous les faits humains ont force de droit.

Alloc. *Maxima quidem*, du 9 juin 1862, *page* 455.

LX. L'autorité n'est autre chose que la somme du nombre et des forces matérielles.

Alloc. *Maxima quidem*, du 9 juin 1862, *page* 455.

LXI. Une injustice de fait couronnée de succès ne préjudicie nullement à la sainteté du droit.

Alloc. *Jamdudum cernimus*, du 18 mars 1861, *page* 435.

LXII. On doit proclamer et observer le principe de *non-intervention*.

Alloc. *Novos et ante*, du 28 septembre 1860, *page* 415.

LXIII. Il est permis de refuser l'obéissance aux princes légitimes et même de se révolter contre eux.

Lett. Encycl. *Qui pluribus*, du 9 novembre 1846, *page* 173.
Alloc. *Quisque vestrum*, du 4 octobre 1847, *page* 197.
Lett. Encycl. *Nostis et Nobiscum*, du 8 décembre 1849, *page* 239.
Lett. Apost. *Cum catholica*, du 26 mars 1860, *page* 401.

LXIV. La violation d'un serment, quelque saint qu'il soit, et toute action criminelle et honteuse opposée à la loi éternelle, non-seulement ne doit pas être blâmée, mais elle est tout à fait licite et digne des plus grands éloges, quand elle est inspirée par l'amour de la patrie.

Alloc. *Quibus quantisque*, du 20 avril 1849, *page* 211.

§ VIII.

Erreurs concernant le mariage chrétien.

LXV. On ne peut établir par aucune preuve que le Christ a élevé le mariage à la dignité de sacrement.

Lett. Apost. *Ad Apostolicæ*, du 22 août 1851, *page* 293.

LXVI. Le sacrement de mariage n'est qu'un accessoire du contrat et peut en être séparé, et le sacrement lui-même ne consiste que dans la seule bénédiction nuptiale.

Lett. Apost. *Ad Apostolicæ*, du 22 août 1851, *page* 293.

LXVII. De droit naturel, le lien du mariage n'est pas indissoluble, et dans différents cas le divorce proprement dit peut être sanctionné par l'autorité civile.

Lett. Apost. *Ad Apostolicæ*, du 22 août 1851, *page* 293.
Alloc. *Acerbissimum*, du 27 septembre 1852, *page* 321.

LXVIII. L'Église n'a pas le pouvoir d'établir des empêchements dirimants au mariage; mais ce pouvoir appartient à l'autorité séculière, par laquelle les empêchements existants peuvent être levés.

Lett. Apost. *Multiplices inter*, du 10 juin 1851, *page* 287.

LXIX. L'Eglise, dans le cours des siècles, a commencé à introduire les

cœpit, non jure proprio, sed illo jure usa, quod a civili potestate mutuata erat.

Litt. Apost. *Ad Apostolicæ*, 22 augusti 1851, *pag.* 292. (294)

LXX. Tridentini canones qui anathematis censuram illis inferunt qui facultatem impedimenta dirimentia inducendi Ecclesiæ negare audeant, vel non sunt dogmatici vel de hac mutuata potestate intelligendi sunt.

Litt. Apost. *Ad Apostolicæ*, 22 augusti 1851, *pag.* 292. (294)

LXXI. Tridentini forma sub infirmitatis pœna non obligat, ubi lex civilis aliam formam præstituat, et velit hac nova forma interveniente matrimonium valere.

Litt. Apost. *Ad Apostolicæ*, 22 augusti 1851, *pag.* 292. (294)

LXXII. Bonifacius VIII votum castitatis in ordinatione emissum nuptias nullas reddere primus asseruit.

Litt. Apost. *Ad Apostolicæ*, 22 augusti 1851, *pag.* 292. (294)

LXXIII. Vi contractus mere civilis potest inter christianos constare veri nominis matrimonium; falsumque est, aut contractum matrimonii inter christianos semper esse sacramentum, aut nullum esse contractum, si sacramentum excludatur.

Litt. Apost. *Ad Apostolicæ*, 22 augusti 1851, *pag.* 292. (296)
Lettera di S. S. PIO IX al Re di Sardegna 19 settembre 1852, *pag.* 312. (312)
Alloc. *Acerbissimum*, 27 septembris 1852, *pag.* 320. (328)
Alloc. *Multis gravibusque*, 17 decembris 1860, *pag.* 424. (428)

LXXIV. Caussæ matrimoniales et sponsalia suapte natura ad forum civile pertinent.

Litt. Apost. *Ad Apostolicæ*, 22 augusti 1851, *pag.* 292. (297)
Alloc. *Acerbissimum*, 27 septembris 1852, *pag.* 320. (328)

N. B. — Huc facere possunt duo alii errores : de clericorum cœlibatu abolendo et de statu matrimonii statui virginitatis anteferendo. Confodiuntur, prior in Epist. Encycl. *Qui pluribus*, 9 novembris 1846, *pag.* 172, posterior in Litteris Apost. *Multiplices inter*, 10 junii 1851, *pag.* 286.

§ IX.

Errores de civili Romani Pontificis principatu.

LXXV. De temporalis regni cum spirituali compatibilitate disputant inter se christianæ et catholicæ Ecclesiæ filii.

Litt. Apost. *Ad Apostolicæ*, 22 augusti 1851, *pag.* 292. (294)

LXXVI. Abrogatio civilis imperii, quo Apostolica Sedes potitur, ad Ecclesiæ libertatem felicitatemque vel maxime conduceret.

Alloc. *Quibus quantisque*, 20 aprilis 1849, *pag.* 210. (224)

empêchements dirimants non par son droit propre, mais en usant du droit qu'elle avait emprunté au pouvoir civil.

Lett. Apost. *Ad Apostolicæ*, du 22 août 1851, *page* 293.

LXX. Les canons du Concile de Trente qui prononcent l'anathème contre ceux qui osent nier le pouvoir qu'a l'Église d'opposer des empêchements dirimants, ne sont pas dogmatiques ou doivent s'entendre de ce pouvoir emprunté.

Lett. Apost. *Ad Apostolicæ*, du 22 août 1851, *page* 293.

LXXI. La forme prescrite par le Concile de Trente n'oblige pas sous peine de nullité, quand la loi civile établit une autre forme à suivre et veut qu'au moyen de cette forme le mariage soit valide.

Lett. Apost. *Ad Apostolicæ*, du 12 août 1851, *page* 293.

LXXII. Boniface VIII a le premier déclaré que le vœu de chasteté prononcé dans l'ordination rend le mariage nul.

Lett. Apost. *Ad Apostolicæ*, du 22 août 1851, *page* 293.

LXXIII. Par la force du contrat purement civil, un vrai mariage peut exister entre chrétiens; et il est faux, ou que le contrat de mariage entre chrétiens soit toujours un sacrement, ou que ce contrat soit nul en dehors du sacrement.

Lett. Apost. *Ad Apostolicæ*, du 22 août 1851, *page* 293.
Lettre de S. S. Pie IX au roi de Sardaigne, du 19 septembre 1852, *pag.* 313.
Alloc. *Acerbissimum*, du 27 septembre 1852, *page* 321.
Alloc. *Multis gravibusque*, du 17 décembre 1860, *page* 425.

LXXIV. Les causes matrimoniales et les fiançailles, par leur nature propre, appartiennent à la juridiction civile.

Lett. Apost. *Ad Apostolicæ*, du 22 août 1851, *page* 293.
Alloc. *Acerbissimum*, du 27 septembre 1852, *page* 321.

N. B. — Ici peuvent se placer d'autres erreurs : l'abolition du célibat ecclésiastique et la préférence due à l'état de mariage sur l'état de virginité. Elles sont condamnées, la première dans la Lettre Encyclique *Qui pluribus*, du 9 novembre 1846, *page* 173, la seconde dans la Lettre Apostolique *Multiplices inter*, du 10 juin 1851, *page* 287.

§ IX.

Erreurs sur le principat civil du Pontife Romain.

LXXV. Les fils de l'Église chrétienne et catholique disputent entre eux sur la compatibilité de la royauté temporelle avec le pouvoir spirituel.

Lett. Apost. *Ad Apostolicæ*, du 22 août 1851, *page* 293.

LXXVI. L'abrogation de la souveraineté civile dont le Saint-Siége est en possession, servirait, même beaucoup, à la liberté et au bonheur de l'Église.

Alloc. *Quibus quantisque*, du 20 avril 1849, *page* 211.

N. B. — Præter hos errores explicite notatos, alii complures implicite reprobantur proposita et asserta doctrina, quam catholici omnes firmissime retinere debent, de civili Romani Pontificis principatu. Ejusmodi doctrina luculenter traditur in Alloc. *Quibus quantisque*, 20 april. 1849, *pag.* 210; in Alloc. *Si semper antea*, 20 maii 1850, *pag.* 264; in Litt. Apost. *Cum catholica Ecclesia*, 26 mart. 1860, *pag.* 400; in Alloc. *Novos*, 28 sept. 1860, *pag.* 414; in Alloc. *Jamdudum*, 18 mart. 1861, *pag.* 434; in Alloc. *Maxima huidem*, 9 junii 1862, *pag.* 454.

§ X.

Errores qui ad liberalismum hodiernum referuntur.

LXXVII. Ætate hac nostra non amplius expedit religionem catholicam haberi tamquam unicam Status religionem, ceteris quibuscumque cultibus exclusis.

Alloc. *Nemo vestrum*, 26 julii 1855, *pag.* 350. (350)

LXXVIII. Hinc laudabiliter in quibusdam catholici nominis regionibus lege cautum est, ut hominibus illuc immigrantibus liceat publicum proprii cujusque cultus exercitium habere.

Alloc. *Acerbissimum*, 27 septembris 1852, *pag.* 320. (322)

LXXIX. Enimvero falsum est, civilem cujusque cultus libertatem, itemque plenam potestatem omnibus attributam quaslibet opiniones cogitationesque palam publiceque manifestandi, conducere ad populorum mores animosque facilius corrumpendos, ac indifferentismi pestem propagandam.

Alloc. *Nunquam fore*, 15 decembris 1856, *pag.* 382. (386)

LXXX. Romanus Pontifex potest ac debet cum progressu, cum liberalismo et cum recenti civilitate sese reconciliare et componere.

Alloc. *Jamdudum cernimus*, 18 martii 1861, *pag.* 434. (434)

N. B. — Outre ces erreurs explicitement notées, plusieurs autres erreurs sont implicitement condamnées par la doctrine qui a été exposée et soutenue sur le principat civil du Pontife Romain, que tous les catholiques doivent fermement professer. Cette doctrine est clairement enseignée dans l'Allocution *Quibus quantisque*, du 20 avril 1849, *page* 211 ; dans l'Allocution *Si semper antea*, du 20 mai 1850, *page* 265 ; dans la Lettre Apostolique, *Cum catholica Ecclesia*, du 26 mars 1860, *page* 401 ; dans l'Allocution *Novos*, du 28 septembre 1860, *page* 415 ; dans l'Allocution *Jamdudum*, du 18 mars 1861, *page* 435 ; dans l'Allocution *Maxima quidem*, du 9 juin 1862, *page* 455.

§ X.

Erreurs qui se rapportent au libéralisme moderne.

LXXVII. A notre époque, il n'est plus utile que la religion catholique soit considérée comme l'unique religion de l'État, à l'exclusion de tous les autres cultes.

Alloc. *Nemo vestrum*, du 26 juillet 1855, *page* 351.

LXXVIII. Aussi c'est avec raison que, dans quelques pays catholiques, la loi a pourvu à ce que les étrangers qui s'y rendent y jouissent de l'exercice public de leurs cultes particuliers.

Alloc. *Acerbissimum*, du 27 septembre 1852, *page* 321.

LXXIX. Il est faux que la liberté civile de tous les cultes, et que le plein pouvoir laissé à tous de manifester ouvertement et publiquement toutes leurs pensées et toutes leurs opinions, jettent plus facilement les peuples dans la corruption des mœurs et de l'esprit, et propagent la peste de l'*Indifférentisme*.

Alloc. *Nunquam fore*, du 15 décembre 1856, *page* 383.

LXXX. Le Pontife Romain peut et doit se réconcilier et transiger avec le progrès, le libéralisme et la civilisation moderne.

Alloc. *Jamdudum cernimus*, du 18 mars 1861, *page* 435.

DIE XX NOVEMBRIS MDCCCXLVI.

S. S. DOMINI NOSTRI PII IX

LITTERÆ APOSTOLICÆ

QUIBUS INDICITUR JUBILÆUM UNIVERSALE AD IMPLORANDUM DIVINUM AUXILIUM.

Universis Christifidelibus præsentes Litteras inspecturis salutem et Apostolicam Benedictionem.

Arcano divinæ Providentiæ consilio ad Apostolicæ Sedis fastigium nil tale merentes evecti, probe novimus in quantas inciderimus rerum ac temporum difficultates, ut divino subsidio maximopere indigeamus ad arcendas a dominico grege ubique latentes insidias, ad Catholicæ Ecclesiæ res pro Nostri muneris officio relevandas, componendas. Quapropter assiduis huc usque precibus non destitimus obsecrare Misericordiarum Patrem, ut infirmas Nostras vires sua virtute roborare, et lumine sapientiæ suæ mentem Nostram illustrare velit, quo commissum Nobis apostolicum Ministerium rei Christianæ universæ bene ac feliciter eveniat, et compositis tandem fluctibus Ecclesiæ navis a diuturna tempestatis jactatione conquiescat. Quoniam vero, quod commune bonum est, id communibus etiam votis postulandum, omnium Christifidelium excitare pietatem decrevimus, ut conjunctis Nobiscum precibus Omnipotentis dexteræ auxilium impensius imploremus. Atqui exploratum illud est, gratiores Deo futuras hominum preces, si mundo corde, hoc est animis ab omni scelere integris ad ipsum accedant, idcirco secuti etiam exemplum Prædecessorum Nostrorum, qui in Pontificatus primordiis idipsum præstiterunt, cœlestes Indulgentiarum thesauros dispensationi Nostræ commissos Apostolica liberalitate Christifidelibus reserare constituimus, ut inde ad veram pietatem vehementius incensi, et per Pœnitentiæ Sacramentum a peccatorum maculis expiati ad Thronum Dei fidentius accedant, ejusque misericordiam consequantur, et gratiam inveniant in auxilio opportuno.

Hoc Nos consilio Indulgentiam ad instar Jubilæi Orbi Catholico denunciamus. Quamobrem de Omnipotentis Dei misericordia, ac beatorum Petri, et Pauli Apostolorum ejus auctoritate confisi, ex illa ligandi ac solvendi potestate, quam Nobis Dominus licet indignis contulit, universis ac singulis utriusque sexus Christifidelibus, in alma Urbe Nostra degentibus, vel ad eam advenientibus, qui Sancti Joannis in Laterano, Principis Apostolorum, et Sanctæ Mariæ Majoris Basilicas, vel earum aliquam a secunda Dominica Adventus nimirum a die sexta Decembris inclusive, usque ad diem vicesimam septimam ejusdem mensis pariter inclusive, quæ est dies festa Sancti Joannis Apostoli bis visitaverint intra tres illas hebdomadas, ibique per aliquod tem-

XX NOVEMBRE MDCCCXLVI.

LETTRE APOSTOLIQUE
DE N. S. P. LE PAPE PIE IX

QUI INDIQUE UN JUBILÉ UNIVERSEL POUR IMPLORER LE SECOURS DIVIN.

Pie IX, à tous les fidèles qui verront les présentes Lettres, salut et Bénédiction Apostolique.

Élevé par les desseins secrets de la divine Providence au Siége Apostolique, malgré Notre indignité, Nous connaissons trop bien les difficultés des temps actuels pour ne pas sentir combien Nous avons profondément besoin du secours d'en haut, pour préserver le troupeau du Seigneur des embûches cachées partout, pour relever et ordonner, selon le devoir de Notre charge, les affaires de l'Église catholique. C'est pourquoi, jusqu'à ce jour, Nous n'avons cessé d'adresser des prières continuelles au Père des miséricordes, afin qu'il daigne fortifier de sa vertu Nos faibles forces et éclairer Notre esprit de la lumière de sa sagesse, pour que le ministère apostolique qui Nous est confié tourne à l'avantage de la chrétienté tout entière, et qu'enfin les flots s'apaisant, le vaisseau de l'Église se repose des longues agitations de la tempête. Mais comme ce qui est un bien commun doit être demandé par des vœux communs, Nous avons résolu d'exciter la piété de tous les fidèles de Jésus-Christ, afin que, leurs prières étant jointes aux Nôtres, Nous implorions tous avec plus d'ardeur le secours de la droite du Tout-Puissant. Et comme il est certain que les prières des hommes seront plus agréables à Dieu s'ils viennent à lui avec des cœurs purs, c'est-à-dire avec des consciences libres de toute souillure, Nous avons résolu d'imiter l'exemple que Nous ont donné Nos Prédécesseurs au commencement de leur Pontificat, en ouvrant avec une libéralité apostolique aux fidèles de Jésus-Christ les célestes trésors d'indulgences dont la dispensation Nous a été confiée, afin qu'excités plus vivement à la vraie piété et lavés des taches du péché par le sacrement de pénitence, ils approchent avec plus de confiance du trône de Dieu, obtiennent sa miséricorde et trouvent grâce auprès de lui.

Pour ces motifs, Nous annonçons à l'univers catholique une Indulgence en forme de Jubilé.

C'est pourquoi, Nous confiant en la miséricorde du Dieu tout-puissant, et en l'autorité de ses bienheureux Apôtres Pierre et Paul, en vertu de cette puissance de lier et de délier que le Seigneur Nous a conférée, quelque indigne que Nous en soyons, Nous donnons et accordons, par la teneur des présentes, indulgence plénière et rémission de tous leurs péchés à tous et à chacun des fidèles de l'un et de l'autre sexe demeurant dans Notre bonne ville, lesquels, depuis le deuxième dimanche de l'Avent, c'est-à-dire depuis le 6 décembre inclusivement, jusqu'au vingt-septième jour du même mois inclusivement, jour de la fête de saint Jean apôtre, visiteront deux fois, pendant ces trois semaines, les basiliques de Saint-Jean de Latran, du Prince des Apôtres et de Sainte-Marie-Majeure, ou l'une de ces églises, y prieront avec dévotion durant quelque espace de temps, jeûneront le mercredi, le vendredi et le samedi de l'une de ces trois semaines, et, dans le même intervalle de ces trois semaines, se confesseront et recevront avec respect le très-saint Sacrement de l'Eucha-

poris spatium devote oraverint, ac quarta, et sexta feria, et Sabbato unius ex dictis hebdomadibus jejunaverint, et intra easdem hebdomadas peccata sua confessi Sanctissimum Eucharistiæ Sacramentum reverenter susceperint, et pauperibus aliquam eleemosynam, prout unicuique devotio suggeret, erogaverint; ceteris vero extra Urbem prædictam ubicumque degentibus, qui Ecclesias ab Ordinariis locorum, vel eorum Vicariis, seu officialibus, aut de illorum mandato, et ipsis deficientibus, per eos, qui ibi curam animarum exercent, postquam ad illorum notitiam hæ Nostræ pervenerint, designandas, vel earum aliquam spatio trium similiter hebdomadarum per eosdem una cum Ecclesiis stabiliendarum bis visitaverint, aliaque recensita opera devote peregerint, plenissimam omnium peccatorum Indulgentiam, sicut in anno Jubilæi visitantibus certas Ecclesias intra, et extra Urbem prædictam concedi consuevit, tenore præsentium concedimus atque indulgemus.

Concedimus etiam, ut navigantes, atque iter agentes quum primum ad sua se domicilia receperint, operibus suprascriptis peractis, et bis visitata Ecclesia Cathedrali, vel majori vel propria Parochiali loci ipsorum domicilii, eamdem Indulgentiam consequi possint et valeant. Regularibus vero personis utriusque sexus etiam in claustris perpetuo degentibus, nec non aliis quibuscumque tam laicis, quam Sæcularibus, vel Regularibus in carcere aut captivitate existentibus, vel aliqua corporis infirmitate, seu alio quocumque impedimento detentis, qui memorata opera, vel eorum aliqua præstare nequiverint, ut illa Confessarius ex actu approbatis a locorum Ordinariis in alia pietatis opera commutare, vel in aliud proximum tempus prorogare possit, eaque injungere, quæ ipsi pœnitentes efficere possint, cum facultate etiam dispensandi super Communione cum pueris, qui nondum ad primam Communionem admissi fuerint, pariter concedimus atque indulgemus.

Insuper omnibus et singulis Christifidelibus Sæcularibus, et Regularibus cujusvis Ordinis et Instituti, etiam specialiter nominandi, licentiam concedimus et facultatem, ut sibi ad hunc effectum eligere possint quemcumque Presbyterum Confessarium tam Sæcularem quam Regularem ex actu approbatis a locorum Ordinariis (qua facultate uti possint etiam Moniales, Novitiæ, aliæque mulieres intra claustra degentes, dummodo Confessarius approbatus sit pro Monialibus), qui eos ab excommunicationis, suspensionis, aliisque Ecclesiasticis sententiis, et censuris a jure vel ab homine quavis de causa latis, vel inflictis præter infra exceptas, nec non ab omnibus peccatis, excessibus, criminibus et delictis, quantumvis gravibus et enormibus, etiam locorum Ordinariis, sive Nobis, et Sedi Apostolicæ speciali licet forma reservatis, et quorum absolutio alias quantumvis ampla non intelligeretur concessa, in foro conscientiæ, et hac vice tantum absolvere, et liberare valeant; et insuper vota quæcumque etiam jurata, et Sedi Apostolicæ reservata (castitatis, religionis, et obligationis, quæ a

ristie, et feront quelque aumône aux pauvres chacun selon sa dévotion; et pour tous ceux qui, demeurant hors de Rome, en quelque lieu que ce soit, visiteront deux fois les églises désignées, au reçu de la présente, soit par les Ordinaires, soit par leurs vicaires ou officiaux, soit d'après leur ordre, et, à leur défaut, par ceux qui ont la conduite des âmes dans ces mêmes lieux; qui, ayant visité deux fois ces églises, ou quelqu'une d'elles dans le même espace de trois semaines, également désignées, accompliront avec dévotion les autres œuvres ci-dessus énumérées, Nous leur accordons aussi par ces présentes l'Indulgence plénière de tous leurs péchés, comme on a coutume de l'accorder dans l'année du Jubilé à ceux qui visitent certaines églises dans la ville de Rome ou au dehors.

Nous accordons aussi que ceux qui sont sur mer ou en voyage, aussitôt qu'ils seront de retour dans les lieux de leurs domiciles, puissent gagner la même Indulgence, en remplissant les conditions ci-dessus marquées et en visitant deux fois l'église cathédrale, principale ou paroissiale du lieu de leur domicile. Et à l'égard des réguliers de l'un et de l'autre sexe, de ceux même qui vivent en perpétuelle clôture, et de tous autres, quels qu'ils puissent être, tant laïques qu'ecclésiastiques, séculiers ou réguliers, même ceux qui sont en prison ou détenus par quelque infirmité corporelle ou autre empêchement, qui ne pourront accomplir les œuvres exprimées ci-dessus ou quelques-unes d'elles, Nous permettons pareillement qu'un confesseur, du nombre de ceux qui sont déjà approuvés par les Ordinaires des lieux, puisse leur commuer lesdites œuvres en d'autres œuvres de piété, ou les remettre à un autre temps peu éloigné, et enjoindre les choses que les pénitents pourront accomplir. Nous autorisons aussi le même confesseur à dispenser de la réception de l'Eucharistie les enfants qui n'ont point encore fait leur première communion.

Nous donnons de plus à tous et à chacun des fidèles séculiers et réguliers, de quelque ordre et institut qu'ils soient, la permission et le pouvoir de se choisir à cet effet pour confesseur tout prêtre, tant séculier que régulier, du nombre de ceux qui sont approuvés par les Ordinaires des lieux (les religieuses mêmes, les novices et les femmes vivant dans le cloître pourront user de cette permission, pourvu que le confesseur soit approuvé *pro monialibus*), lequel pourra les absoudre et délier dans le for de la conscience, et, pour cette fois seulement, d'excommunication, suspenses, condamnations ecclésiastiques et censures, soit *a jure*, soit *ab homine*, prononcées et portées, pour quelque cause que ce soit (hormis celles qui sont exceptées plus bas), et aussi de tous péchés, excès, crimes et délits, quelque graves et énormes qu'ils puissent être, même réservés en quelque manière que ce soit aux Ordinaires des lieux, ou à Nous et au Siége Apostolique, et dont l'absolution ne serait pas censée accordée par toute autre concession, quelque étendue qu'elle fût; lequel confesseur pourra, en outre, commuer toutes sortes de vœux, même faits avec serment et réservés au Siége Apostolique (excepté les vœux de chasteté, de religion, et ceux par lesquels on contracte une obligation envers un tiers, lesquels auraient été acceptés par lui, ou dont l'omission lui porterait préjudice; ainsi que les vœux dits préservatifs du péché, à moins que la commutation de ces vœux ne soit

tertio acceptata fuerit, seu in quibus agatur de præjudicio tertii semper exceptis, quatenus ea vota sint perfecta et absoluta, nec non pœnalibus, quæ præservativa a peccatis nuncupantur, nisi commutatio futura judicetur ejusmodi, ut non minus a peccato committendo refrænet, quam prior voti materia) in alia pia et salutaria opera dispensando commutare, injuncta tamen eis, et eorum cuilibet in supradictis omnibus pœnitentia salutari, aliisque ejusdem Confessarii arbitrio injungendis.

Concedimus insuper facultatem dispensandi super irregularitate ex violatione censurarum contracta, quatenus ad forum externum non sit deducta, vel de facili deducenda. Non intendimus autem per præsentes super alia quavis irregularitate sive ex delicto, sive ex defectu, vel publica, vel occulta, aut nota, aliaque incapacitate, aut inhabilitate quoquomodo contracta dispensare, vel aliquam facultatem tribuere super præmissis dispensandi, seu habilitandi, et in pristinum statum restituendi, etiam in foro conscientiæ, neque etiam derogare Constitutioni cum appositis declarationibus editæ a fel. rec. Benedicto XIV Prædecessore Nostro « *Sacramentum Pœnitentiæ* » quoad inhabilitatem absolvendi complicem, et quoad obligationem denunciationis, neque easdem præsentes iis, qui a Nobis, et Apostolica Sede, vel aliquo Prælato, seu Judice Ecclesiastico nominatim excommunicati, suspensi, interdicti, seu alias in sententias, et censuras incidisse declarati, vel publice denunciati fuerint, nisi intra tempus dictarum trium hebdomadarum satisfecerint, aut cum partibus concordaverint ullo modo suffragari posse aut debere. Quod si intra præfinitum terminum judicio Confessarii satisfacere non potuerint, absolvi posse concedimus in foro conscientiæ ad effectum dumtaxat assequendi Indulgentias Jubilæi, injuncta obligatione satisfaciendi statim ac poterunt.

Quapropter in virtute sanctæ obedientiæ tenore præsentium districtæ præcipimus, atque mandamus omnibus, et quibuscumque Ordinariis locorum ubicumque existentibus, eorumque Vicariis, et Officialibus, vel ipsis deficientibus, illis, qui curam animarum exercent, ut cum præsentium Litterarum transsumpta, aut exempla etiam impressa acceperint, illa, ubi primum pro temporum, ac locorum ratione satius in Domino censuerint per suas Ecclesias ac Diœceses, Provincias, Civitates, Oppida, Terras, et loca publicent, vel publicari faciant, populisque etiam Verbi Dei prædicatione, quoad fieri possit, rite præparatis, Ecclesiam, seu Ecclesias visitandas, ac tempus pro præsenti Jubilæo designent.

Non obstantibus Constitutionibus, et Ordinationibus Apostolicis, præsertim quibus facultas absolvendi in certis tunc expressis casibus ita Romano Pontifici pro tempore existenti reservatur, ut nec etiam similes, vel dissimiles Indulgentiarum, et facultatum hujusmodi concessiones, nisi de illis expressa mentio, aut specialis derogatio fiat, cuiquam suffragari possint, nec non regula de non concedendis Indul-

jugée aussi utile que leur première matière pour réprimer l'habitude du péché), en d'autres œuvres pies et salutaires, en imposant néanmoins à tous et à chacun d'eux, dans tous les cas susdits, une pénitence salutaire, et autre chose que ledit confesseur jugera à propos de leur enjoindre.

Nous accordons en outre la faculté de dispenser d'irrégularité contractée par violation des censures, en tant qu'elle ne pourrait être déférée au for extérieur, ou ne pourrait y être déférée facilement. Nous n'entendons pas néanmoins, par ces présentes, dispenser d'aucune irrégularité provenant par délit ou par défaut, soit publique, soit occulte ou notoire, ni d'incapacité ou d'inhabileté, de quelque manière qu'elle ait été contractée, ni donner aucun pouvoir de dispenser dans ces cas, ou de réhabiliter et de remettre dans le premier état, même au for de la conscience, ni que les présentes doivent déroger à la constitution et aux déclarations de Notre Prédécesseur Benoît XIV, d'heureuse mémoire, relativement au sacrement de Pénitence, tant pour ce qui regarde l'impossibilité d'absoudre son complice que pour l'obligation de dénonciation; ni aussi que les présentes puissent ou doivent servir en aucune manière à ceux qui auraient été nommément excommuniés, suspens ou interdits par Nous ou par le Siége Apostolique, ou par quelque autre prélat ou juge ecclésiastique, ou qui auraient été autrement déclarés ou dénoncés publiquement comme ayant encouru des censures et autres peines portées par des sentences, à moins que, dans l'espace desdites trois semaines, ils n'aient satisfait ou ne se soient accordés avec les parties intéressées. Que si dans ledit terme ils n'ont pu satisfaire au jugement du confesseur, Nous accordons qu'ils puissent être absous dans le for de la conscience, à l'effet seulement de gagner les Indulgences du Jubilé, avec l'obligation de satisfaire aussitôt qu'ils pourront.

C'est pourquoi Nous mandons et ordonnons expressément, par ces présentes, en vertu de la sainte obéissance, à tous les Ordinaires des lieux, quelque part qu'ils soient, et à leurs Vicaires et Officiaux, ou, à leur défaut, à ceux qui ont la conduite des âmes, que, lorsqu'ils auront reçu copie des présentes, même imprimées, ils les publient ou les fassent publier aussitôt que devant Dieu ils le jugeront convenable, en vue des temps et des lieux, dans leurs églises, diocèses, provinces, villes, bourgs, territoires et lieux, et qu'ils désignent aux peuples convenablement préparés, autant que faire se pourra, par la prédication de la parole de Dieu, l'église ou les églises à visiter et le temps pour le présent Jubilé.

Ces présentes pourront avoir et auront leur effet, nonobstant toutes Constitutions et Ordonnances apostoliques, et particulièrement celles par lesquelles la faculté d'absoudre en certains cas y exprimés est tellement réservée au Pontife Romain tenant pour lors le Saint-Siége, que semblables ou différentes concessions d'indulgences et de facultés de cette sorte ne peuvent être d'aucun effet, à qui que ce soit, s'il n'en est fait mention expresse, ou s'il n'y est spécialement dérogé; comme aussi, nonobstant la règle de ne point accorder d'indulgence

gentiis ad instar, ac quorumcumque Ordinum, et Congregationum sive Instutorum etiam juramento confirmatione Apostolica, vel quavis firmitate alia roboratis statutis et consuetudinibus, privilegiis quoque Indultis, et Litteris Apostolicis eisdem Ordinibus, Congregationibus, et Institutis illorumque personis quomodolibet concessis, approbatis, et innovatis, quibus omnibus, et singulis etiamsi de illis, eorumque totis tenoribus, specialis, specifica, expressa et individua, non autem per clausulas generales idem importantes, mentio, seu alia quævis expressio habenda, aut alia aliqua exquisita forma ad hoc servanda foret, illorum tenores præsentibus pro sufficienter expressis, ac formam in iis traditam pro servata habentes, hac vice specialiter, nominatim, et expresse ad effectum præmissorum, derogamus, ceterisque contrariis quibuscumque. Ut autem præsentes Nostræ, quæ ad singula loca deferri non possunt, ad omnium notitiam facilius deveniant, volumus, ut præsentium transsumptis, vel exemplis etiam impressis manu alicujus Notarii publici subscriptis et sigillo personæ in dignitate Ecclesiastica constitutæ munitis, ubicumque locorum et gentium eadem prorsus fides habeatur, quæ haberetur ipsis præsentibus, si forent exhibitæ, vel ostensæ.

Datum Romæ apud Sanctam Mariam Majorem sub annulo Piscatoris, die XX mensis novembris anno MDCCCXLVI, Pontificatus Nostri anno primo.

A. Card. Lambruschini.

---

ad instar, et nonobstant tous statuts et coutumes de tous ordres, congrégations et instituts réguliers, même confirmés par serment et autorité apostolique, et de quelque autre manière qu'ils aient pu l'être; nonobstant enfin tous priviléges, Indults et Lettres apostoliques accordés en quelque forme que ce puisse être à ces mêmes ordres, congrégations et instituts, et aux personnes qui les composent, même approuvés et renouvelés : auxquelles choses, et à chacune d'icelles, comme aussi à tous autres contraires, nous dérogeons pour cette fois, spécialement, nommément et expressément, à l'effet des présentes; encore que d'icelles et de toute leur teneur il fallût faire mention ou autre expression spéciale, spécifique et individue, et non par des clauses générales équivalentes, ou qu'il fût besoin d'observer pour ce quelque autre formalité particulière, réputant leur teneur pour suffisamment exprimée dans ces présentes, et toute la forme prescrite en ce cas pour dûment observée. Et afin que les présentes, qui ne peuvent être portées partout, puissent plus facilement venir à la connaissance de tous les fidèles, nous voulons qu'en tous lieux foi soit ajoutée aux copies des présentes, même imprimées, signées de la main d'un notaire public, et scellées du sceau de quelque personne constituée en dignité ecclésiastique, telle qu'on l'ajouterait aux présentes, si elles étaient exhibées et représentées en original.

Donné à Rome, près Sainte-Marie-Majeure, sous l'anneau du Pêcheur, le vingt novembre mil huit cent quarante-six, la première année de Notre Pontificat.

A. Card. Lambruschini.

XXVIII APRILIS MDCCXXXVIII.

S. S. DOMINI NOSTRI CLEMENTIS XII

EPISTOLA ENCYCLICA

(In eminenti Apostolatus, pag. 124.)

XVIII MARTII MDCCLI.

S. S. DOMINI NOSTRI BENEDICTI XIV

EPISTOLA ENCYCLICA

(Providas Romanorum, pag. 130.)

X MARTII MDCCXCI.

S. S. DOMINI NOSTRI PII VI.

BREVE

AD E. S. R. ECCL. CARD. DE LA ROCHEFOUCAULT,

ILLUSTR. ARCHIEPISCOPUM AQUISEXTANUM CÆTEROSQUE PRÆLATOS CONVENTUS NATIONALIS GALLICANI

De constitutione civili cleri gallicani.

PIUS PAPA VI

Dilecti Filii nostri, ac Venerabiles Fratres, salutem et Apostolicam Benedictionem.

Quod aliquantum differre ob ipsius rei gravitatem, nimiamque item urgentium negotiorum copiam coacti fuimus, nunc responsum damus, dilecti Filii nostri, ac Venerabiles Fratres, litteris die 10 octobris ad Nos datis, quibus multorum e vestris spectabilibus collegis nomen subscriptum est. Eæ renovarunt in Nobis immensum, nullaque consolatione levandum dolorem illum, quem jam perceperamus, ex quo tempore perlatum ad Nos erat istum nationis vestræ conventum, ad publicæ œconomiæ rationes ordinandas congregatum, adeo in suis decretis progressum esse, ut catholicam religionem impeteret; a conspirantibus enim suorum plerisque jam in ipsum irruebatur sanctuarium.

Ab initio judicabamus servandum Nobis esse cum hujusmodi inconsultis hominibus silentium, ne ipsi veritatis voce magis irritati ad multo deteriora adhuc proruerent. Nostrum hoc silentium tuebamur S. Gregorii Magni aucto-

XXVIII AVRIL MDCCXXXVIII.

LETTRE ENCYCLIQUE
DE N. S. P. LE PAPE CLÉMENT XII

(In eminenti Apostolatus, page 125.)

XVIII MARS MDCCLI.

LETTRE ENCYCLIQUE
DE N. S. P. LE PAPE BENOIT XIV

(Providas Romanorum, page 131.)

X MARS MDCCXCI.

BREF
DE N. S. P. LE PAPE PIE VI
A S. E. M. LE CARDINAL DE LA ROCHEFOUCAULT
M. L'ARCHEVÊQUE D'AIX ET LES AUTRES ARCHEVÊQUES ET ÉVÊQUES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE FRANCE

Au sujet de la constitution civile du clergé décrétée par l'Assemblée nationale.

PIE VI, PAPE

A ses chers Fils, et à ses Vénérables Frères, salut et Bénédiction Apostolique.

L'importance du sujet, et les affaires pressantes dont Nous étions accablé, Nous ont forcé, nos chers Fils et nos Vénérables Frères, de différer quelque temps notre réponse à votre lettre du 10 octobre, signée d'un grand nombre de vos illustres collègues. Cette lettre a renouvelé dans notre cœur une douleur profonde, qu'aucune consolation ne pourra jamais adoucir, et dont Nous étions déjà pénétré depuis le moment où la renommée Nous avait appris que l'Assemblée nationale de France, appelée pour régler les affaires civiles, en était venue au point d'attaquer par ses décrets la religion catholique, et que la majorité de ses membres réunissait ses efforts pour faire une irruption jusque dans le sanctuaire.

Nous avions d'abord résolu de garder le silence, dans la crainte d'irriter encore par la voix de la vérité ces hommes inconsidérés, et de les précipiter dans de plus grands excès. Notre dessein était appuyé sur l'autorité de S. Gré-

ritate, qui[1] *Discrete*, inquit, *vicissitudinum pensanda sunt tempora, ne cum restringi lingua debet, per verba inutiliter defluat.* Tamen verba nostra ad Deum convertimus, ac publicas statim indiximus peragendas preces, ut novis istis legum latoribus eum impetraremus animum, quo vellent ab hujus sæculi philosophiæ præscriptis recedere, atque ad religionis nostræ consilia regredi, iisque insistere. In quo Susannæ exemplum secuti sumus, quæ, ut exponit S. Ambrosius[2], *plus egit tacendo, quam si esset locuta: tacendo enim apud homines, locuta est Deo; conscientia loquebatur, ubi vox non audiebatur, nec quærebat pro se hominum judicium, quæ habebat Domini testimonium.*

Neque porro prætermisimus Venerabiles Fratres nostros S. R. E. Cardinales in Consistorium convocare die 29 martii proxime elapsi anni, eosque participes eorum facere quæ isthic geri contra catholicam religionem jam cœperant, communicataque cum ipsis nostri doloris acerbitate, illos itidem ad nostrarum lacrymarum, ac obsecrationum societatem excitare.

Dum in hoc essemus intenti, repente adfertur ad Nos, prodiisse, circa mensis julii dimidium, a gallicæ nationis conventu (cujus nomine solam partem numero prævalentem semper intelligemus) prodiisse, inquimus, decretum, quod in titulo constitutionem cleri civilem prætexens, revera ad sacratiora dogmata, atque ad certissimam Ecclesiæ disciplinam perturbandam, evertendamque deveniebat, hujus primæ Sedis, Episcoporum, Sacerdotum, Regularium utriusque sexus, totiusque catholicæ communionis jura abolebat, sacros supprimebat ritus, ecclesiasticos reditus, et fundos arripiebat, eas demum inferebat ærumnas, quæ credi non possent, nisi ipsa comprobarentur experientia. Istis ad Nos relatis, non potuimus certe non abhorrescere ad ejus lectionem, idemque accidit nobis, quod olim Magno Gregorio Prædecessori nostro evenit, qui cum codicem quemdam ab Episcopo Constantinopolitano recognoscendum accepisset, ac priores partes percurrisset, manifesta pravitatis venena testatus est in eo se reperisse[3]: hinc animo nostro in summas ægritudines conjecto, ecce sub finem augusti mensis, nuntiatur Nobis carissimi in Christo filii nostri Ludovici christianissimi regis postulatio, qua summo apud Nos instabat studio, ut auctoritate nostra approbaremus, saltem *per provisionis modum,* quinque ab illo conventu decretos articulos, suaque regia sanctione jam confirmatos. Cum autem illos regulis canonicis adversari videremus, lenius tamen ipsi regi respondendum judicavimus, Nos articulos illos examini subjecturos viginti Cardinalium congregationi; quorum singulorum sententias etiam scripto expressas deinceps cognoscere Nos ipsi, atque expendere pro rei gravitate satagebamus. Interim per nostras familiares litteras ipsum hortati sumus regem, ut universos regni Episcopos induceret ad sibi candide aperiendos sensus suos, Nobisque accuratas eorum consiliorum rationes proponendas, in quas ipsi convenirent, eaque Nobis patefacienda, quæ in tanta lo-

1. Regul. Pastor. tom. II oper. edit. Maurin., pag. 54.
2. Lib. I de Offic., cap. III, num. 9, tom. II oper. edit. Maurin., pag. 4.
3. Epist. 66, lib. VI, tom. II, pag. 242.

goire le Grand, qui dit, qu'il faut *peser avec prudence les circonstances critiques des révolutions, pour ne pas laisser la langue se répandre en discours superflus, dans les occasions où il faut la réprimer*. C'est à Dieu que nos paroles se sont adressées, et Nous avons aussitôt ordonné des prières publiques, pour obtenir de l'Esprit-Saint qu'il daignât inspirer à ces nouveaux législateurs la ferme résolution de s'éloigner des maximes de la philosophie du siècle, et de s'attacher invariablement à ces principes salutaires auxquels la religion les rappelle. En cela Nous avons suivi l'exemple de Suzanne, qui, selon l'observation de S. Ambroise, *fit plus par son silence, qu'elle n'eût pu faire par ses paroles; elle se taisait devant les hommes, mais elle parlait à Dieu : lors même qu'on n'entendait pas sa voix, sa conscience était éloquente, elle ne cherchait pas le jugement et l'opinion des hommes, parce qu'elle avait pour elle le témoignage de Dieu.*

Nous n'avons cependant pas négligé d'assembler en Consistoire nos Vénérables Frères les Cardinaux de la sainte Église Romaine, et les ayant convoqués le 29 mars de l'année dernière, Nous leur avons fait part des atteintes que la religion catholique avait déjà reçues en France; Nous avons épanché notre douleur dans leur sein, les exhortant à unir leurs larmes et leurs prières avec les nôtres.

Tandis que Nous Nous livrions à ces soins, une nouvelle encore plus désolante est venue Nous frapper; Nous apprenons que l'Assemblée nationale, c'est-à-dire *la majorité* (c'est toujours dans ce sens que Nous Nous servirons de cette expression) Nous apprenons que l'Assemblée nationale, vers le milieu du mois de juillet, avait publié un décret qui, sous prétexte de n'établir qu'une constitution civile du clergé, ainsi que le titre semblait l'annoncer, renversait en effet les dogmes les plus sacrés, et la discipline la plus solennelle de l'Église, détruisait les droits du premier Siége Apostolique, ceux des Évêques, des Prêtres, des ordres religieux des deux sexes, et de toute la communion catholique, abolissait les cérémonies les plus saintes, s'emparait des domaines et des revenus ecclésiastiques, et entraînait de telles calamités, qu'on aurait peine à les croire si on ne les éprouvait. Nous n'avons pu Nous empêcher de frémir à la lecture de ce décret; il a produit sur Nous la même impression que fit autrefois sur un de nos plus illustres Prédécesseurs, Grégoire le Grand, un certain écrit qu'un Évêque de Constantinople lui avait envoyé pour le soumettre à son examen : car à peine en eut-il parcouru les premières pages, qu'il fit éclater l'horreur que lui inspirait le venin renfermé dans cet ouvrage. Au plus fort de notre douleur, vers la fin du mois d'août, Nous avons reçu une lettre de notre très-cher Fils en Jésus-Christ Louis XVI, roi très-chrétien, dans laquelle il Nous presse, avec beaucoup d'instances, de confirmer par notre autorité, du moins provisoirement, cinq articles décrétés par l'Assemblée, et déjà revêtus de la sanction royale. Quoique ces articles Nous parussent contraires aux canons, cependant, par égard pour le roi, Nous crûmes devoir user de ménagement dans notre réponse; Nous lui écrivîmes que Nous soumettrions ces articles à une congrégation de vingt Cardinaux, dont Nous Nous ferions remettre les opinions par écrit, pour les examiner Nous-même à loisir, et les peser avec toute la maturité qu'exige une affaire aussi grave. Dans une autre lettre plus particulière, Nous priâmes le roi lui-même d'engager tous les Évêques de son royaume à lui faire connaître leurs sentiments avec confiance, à Nous communiquer à Nous-même le parti qu'ils seraient convenus de prendre, et à Nous instruire de tout ce que la distance des lieux dérobait à notre connaissance, pour que Nous n'eussions aucune fausse démarche à Nous reprocher. Nous n'avons cependant reçu jusqu'ici de votre part aucun renseignement sur

corum distantia Nos laterent, ne in ullam conscientiæ nostræ labem possemus incurrere. Nondum quidem ad Nos inde pervenit ulla vestra hujusmodi gerendarum rerum explicatio; pervenerunt tamen aliquorum Episcoporum typis evulgatæ pastorales litteræ, sermones et monita evangelico spiritu plena, sed ea singulariter a suis auctoribus perscripta, neque rationem, quid a nobis gerendum videretur, indicantia, quam hæc tanta rerum necessitas, summumque, in quo versamini, discrimen exposceret.

Verum ad Nos non ita pridem pervenit manuscripta expositio vestra super principiis constitutionis cleri, quam et typis postea accepimus, in cujus exordio perleguntur extracta nationalis conventus plura decreta, eaque multis conjuncta animadversionibus super eorumdem et invaliditate, et pravitate. Eodem pariter tempore redditæ Nobis sunt recentes ipsius regis litteræ, in quibus approbationem a Nobis postulat ad aliquod tempus valituram septem articulorum nationalis conventus, cum primis illis quinque ad Nos augusto mense transmissis pene consentientium, unaque significat, se in angustias redigi pro interponenda sanctione novo executoriali decreto die 27 novembris edito, cujus jussu Episcopi, Vicarii, Parochi, seminariorum Præfecti, aliique ecclesiasticis fungentes officiis, coram generali municipalitatum consilio, intra præscriptum tempus juratam præstent constitutioni servandæ fidem, et ni faciant, gravissimis sint pœnis puniendi. Verum quemadmodum jam antea declaravimus nequaquam Nos velle nostrum expromere super hisce articulis judicium, nisi prius a majori saltem Episcoporum parte perspicue distincteque Nobis relatum esset, quid ipsi sentirent, id nunc etiam constanter repetimus, et confirmamus.

Dum rex ipse postulat a Nobis inter cætera, ut hortatione nostra Metropolitanos, et Episcopos inducamus ad consentiendum Ecclesiarum metropolitanarum, et episcopatuum divisioni, et suppressioni, nec non ut provisionali saltem modo indulgeamus, quo scilicet formæ canonicæ ab Ecclesia in novorum episcopatuum erectionibus hactenus servatæ, nunc ex Metropolitanorum, Episcoporumque auctoritate fiant, et præsentatis ad vacantes curas, juxta novam electionum methodum, iidem illi institutionem præbeant, dummodo morum, doctrinæque eligendorum ratio non obstet; ex hac profecto regis delata postulatione facile perspicitur, ab eo ipso nimirum agnosci exquirendos esse in hujusmodi casibus Episcoporum sensus, æquumque plane esse, ne Nos quidquam, nisi ipsis auditis, statuamus. Vestra igitur consilia, vestras singulariter expositas consiliorum rationes a vobis vel universis, vel plerisque subscriptas exoptamus, atque agnoscimus, quo tanquam gravissimo monumento innixi consultationes nostras regere, moderarique possimus, ut ita vobis regnoque christianissimo salutare, ac congruum a Nobis judicium proferatur. Dum in hac de vobis expectatione sumus, interim illa quæ in vestris exponuntur litteris, sublevant Nos aliqua ex parte in peragendo examine omnium nationalis constitutionis articulorum.

Si primo perlegantur assertiones Concilii Senonensis inchoati anno 1527, contra Lutheranorum hæreses, illud profecto quod basis est, et fundamentum decreti nationalis de quo agitur, expers esse ab hæresis nota videri non potest.

la conduite que Nous avons à tenir dans cette occasion; seulement des lettres pastorales, des discours, des mandements imprimés de quelques Evêques, Nous sont tombés entre les mains : Nous les avons trouvés pleins de l'esprit évangélique; mais ces écrits, composés séparément et sans concert, par chacun de leurs auteurs, ne Nous offraient point un plan général de défense; ils ne Nous indiquaient point les mesures que vous jugiez les plus convenables dans une circonstance aussi fâcheuse, et dans l'extrémité où vous vous trouvez.

Il Nous est cependant parvenu une exposition manuscrite de vos sentiments sur la constitution du clergé, que Nous avons ensuite reçue imprimée, dont le préambule présente un extrait de plusieurs décrets de l'Assemblée, accompagnés de réflexions qui en font connaître l'irrégularité et le venin. Presque dans le même temps, on Nous a remis une nouvelle lettre du roi, par laquelle il Nous demande notre approbation provisoire pour sept autres décrets de l'Assemblée nationale, à peu près conformes aux cinq qu'il Nous avait envoyés au mois d'août; il Nous fait part aussi du cruel embarras où le jette la sanction qu'on le presse de donner au décret du 27 novembre, décret qui ordonne aux Evêques, à leurs Vicaires, aux Curés, Supérieurs de séminaires, et autres fonctionnaires ecclésiastiques, de prêter, en présence des municipalités, le serment de maintenir la constitution, et, s'ils n'obéissent au terme prescrit, leur inflige les peines les plus graves. Mais Nous avons répété et confirmé ce que Nous avions déjà déclaré, et ce que Nous déclarons encore, que Nous ne publierions point notre jugement sur ces articles, avant que la majorité des Evêques ne Nous eût clairement et distinctement exposé ce qu'elle en pense elle-même.

Le roi nous demande, entre autres choses, d'engager les Métropolitains et les Evêques à souscrire à la division et à la suppression des Églises métropolitaines et des évêchés; il Nous prie de consentir, du moins provisoirement, à ce que les formes canoniques observées jusqu'ici par l'Église, dans les érections de nouveaux évêchés, soient employées maintenant par l'autorité des Métropolitains et des Evêques; qu'ils donnent l'institution à ceux qui, d'après le nouveau mode d'élection, leur seront présentés pour les cures vacantes, pourvu que les mœurs et la doctrine des élus soient sans reproche. Cette demande du roi prouve clairement qu'il reconnaît lui-même la nécessité de consulter les Evêques dans une pareille circonstance, et qu'en conséquence il est juste que Nous ne décidions rien avant de les avoir entendus. Nous attendons donc un exposé fidèle de vos avis, de vos sentiments, de vos résolutions, signé de tous, ou du plus grand nombre. Nos idées s'appuieront sur ce monument comme sur une base solide; il sera le guide et la règle de nos délibérations; il Nous aidera à prononcer un jugement convenable, également avantageux pour vous et pour tout le royaume de France. En attendant que notre vœu s'accomplisse, Nous trouvons dans vos lettres des secours qui Nous facilitent l'examen de tous les articles concernant la constitution du clergé.

D'abord, en jetant les yeux sur les actes du Concile de Sens, assemblé en 1527 pour combattre l'hérésie du Luther, Nous trouvons que le principe sur lequel cette constitution est fondée, ne peut être exempt de la note d'hérésie;

Sic enim se explicavit Concilium [1] : « Post hos autem ignaros homines, surrexit « Marsilius Patavinus, cujus pestilens liber, quod *Defensorium pacis* nuncu- « patur, in Christiani populi perniciem procurantibus Lutheranis, nuper ex- « cussus est. Is hostiliter Ecclesiam insectatus, et terrenis principibus impie « applaudens, omnem Prælatis adimit exteriorem jurisdictionem, ea dumtaxat « excepta, quam sæcularis largitus fuerit magistratus. Omnes etiam Sacerdotes, « sive simplex Sacerdos fuerit; sive Episcopus, Archiepiscopus aut etiam Papa, « æqualis ex Christi institutione asseruit esse auctoritatis, quodque alius plus « alio auctorite præstet, id ex gratuita laici principis concessione vult prove- « nire, quod pro sua voluntate possit revocare. Verum ex sacris Litteris coer- « citus est *delirantis* hujus *hæretici* immanis furor, quibus palam ostenditur « non ex principum arbitrio dependere ecclesiasticam potestatem, sed ex jure « divino, quo Ecclesiæ conceditur leges ad salutem condere fidelium, et in re- « belles legitima censura animadvertere; iisdem quoque Litteris aperte mons- « tratur Ecclesiæ potestatem longe alia quavis laica potestate, non modo « superiorem esse, sed et digniorem. Cæterum hic Marsilius et cæteri præno- « minati *hæretici* adversus Ecclesiam impie debacchati, certatim ejus aliqua « ex parte nituntur diminuere auctoritatem. »

Præterea vobis etiam in mentem revocamus fel. record. Benedicti XIV consonam sententiam, qui cum in suis ad Primatum, Archiepiscopos, et Episcopos regni Poloniæ die 5 martii 1752 datis Litteris ageret de opusculo polonico idiomate impresso, gallice vero prius edito sub titulo « Principes sur « l'essence, la distinction et les limites des deux puissances, spirituelle et tem- « porelle, ouvrage posthume du P. Laborde, de l'Oratoire, » in quo auctor ecclesiasticum ministerium ita sæculari dominationi subjiciebat, ut ad hanc spectare pronunciaret de externa, ac sensibili Ecclesiæ gubernatione cognoscere, ac judicare, « Pravum, inquit, ac perniciosum systema jam pridem ab « Apostolica Sede reprobatum ac pro *hæretico* expresse damnatum, fallacibus « ratiunculis, fucatis, atque ad religionem compositis verbis, contortisque « Scripturarum, ac Patrum testimoniis impudens scriptor obtrudit, quo sim- « plicibus et minus cautis facilius imponat. » Igitur libellum proscripsit, notasque apposuit, *captiosi*, *falsi*, *impii*, atque *hæretici*, ejusque interdixit, ac prohibuit lectionem, retectionem, et usum omnibus et singulis christifidelibus, etiam specifica et individua mentione dignis, sub pœna excommunicationis ipso facto, absque alia declaratione incurrenda, a quo nemo a quoquam præterquam Pontifice Romano pro tempore existente, nisi in mortis articulo onstitutus, absolutionis beneficium obtinere valeat [2].

Et sane quæ unquam pertinere potest ad laicos jurisdictio super Ecclesiæ rebus, ob quam ecclesiastici ipsi subjici eorum decretis teneantur? Nemini porro, qui catholicus sit, ignotum esse potest Jesum Christum in suæ Ecclesiæ institutione, dedisse Apostolis, eorumque successoribus potestatem nulli alii potestati obnoxiam, quam sanctissimi Patres universi voce concordi agnoverunt cum Osio et S. Athanasio monentibus [3] « Ne te rebus misceas ecclesias-

1. In collect. Labbe, tom. XIX, pag. 1154, edit. Venet. Coleti, qua semper utemur.
2. Bullar. Benedict. XIV, tom. IV, Constitut. 44, edit. Rom.
3. S. Athanas. in Histor. Arianor. ad Monachos, tom. I oper., pag. 371, edit. Maurin.

car c'est ainsi que s'exprime le Concile : « A la suite de ces hommes ignorants, « s'est élevé Marsile de Padoue, dont le livre empoisonné, intitulé *le Boulevard « de la Paix*, a été dernièrement imprimé par les soins des Luthériens, pour le « malheur du peuple fidèle. L'auteur y insulte l'Église avec l'acharnement « d'un ennemi ; il flatte avec impiété les princes de la terre, enlève aux Prélats « toute juridiction extérieure, excepté celle que le magistrat laïque aura bien « voulu leur accorder. Il prétend, outre cela, que tous ceux qui sont revêtus « du sacerdoce, tant les simples Prêtres que les Evêques, les Archevêques, et « même le Pape, ont, en vertu de l'institution de Jésus-Christ, une égale au- « torité, et que si quelqu'un a plus de puissance qu'un autre, c'est une pure « concession du prince, qu'il peut révoquer à son gré. Mais l'abominable « fureur de cet hérétique en délire a été réprimée par les saintes Ecritures, qui « déclarent que la puissance ecclésiastique est indépendante de la puissance « civile, qu'elle est fondée sur le droit divin, qui l'autorise à établir des lois « pour le salut des fidèles, et à punir les rebelles par des censures légitimes. Les « mêmes Ecritures enseignent que la puissance de l'Église est, par la fin qu'elle « se propose, d'un ordre supérieur à celui de la puissance temporelle, et en « cela plus digne de nos respects ; tandis que ce Marsile, et les autres hérétiques « nommés ci-dessus, se déchaînent avec impiété contre l'Église, et s'efforcent, « comme à l'envi l'un de l'autre, de lui ravir quelque partie de son autorité. »

Il faut encore vous rappeler ici un jugement de Benoît XIV, d'heureuse mémoire, absolument conforme à cette doctrine du Concile. Ce Pontife, écrivant au Primat, aux Archevêques et Evêques de Pologne, s'exprime ainsi dans sa Lettre du 5 mars 1752, sur un ouvrage imprimé en polonais, mais publié auparavant en français sous ce titre : « Principes sur l'essence, la distinction, et les « limites des deux puissances, spirituelle et temporelle, ouvrage posthume du « P. Laborde, de l'Oratoire, » dans lequel l'auteur soumet le ministère ecclésiastique à l'autorité temporelle, au point de soutenir que c'est à celle-ci qu'il appartient de connaître et de juger du gouvernement extérieur et sensible de l'Eglise : « Cet impudent écrivain, dit Benoît XIV, accumule d'artificieux sophismes, emploie, avec une perfidie hypocrite, le langage de la piété et de la religion ; donne la torture à plusieurs passages de l'Ecriture sainte et des Pères, pour reproduire et ressusciter un système faux et dangereux, depuis longtemps réprouvé par l'Église, expressément condamné comme hérétique, et par cette ruse il en impose aux lecteurs simples et crédules. » En conséquence, ce Pontife proscrivit l'ouvrage comme captieux, faux, impie et hérétique ; il en défendit la lecture et l'usage à tous les fidèles chrétiens, même à ceux qui, par le droit, doivent être spécialement et individuellement dénommés, sous peine d'excommunication encourue par le seul fait, et dont l'absolution serait réservée au Souverain Pontife, excepté à l'article de la mort.

En effet, quelle juridiction les laïques peuvent-ils avoir sur les choses spirituelles ? De quel droit les ecclésiastiques seraient-ils soumis à leurs décrets ? Il n'y a point de Catholique qui puisse ignorer que Jésus-Christ, en instituant son Église, a donné aux Apôtres et à leurs successeurs une puissance indépendante de toute autre, que tous les Pères de l'Eglise ont unanimement reconnue avec Ozius et S. Athanase, lorsqu'ils disaient : « Ne vous mêlez point des affaires ecclésiastiques ; ce n'est pas à vous à nous donner des préceptes sur cet article : vous devez au contraire recevoir de nous des leçons. Dieu vous a confié l'empire, mais il a remis le gouvernement de l'Église entre nos mains ; de même que celui qui voudrait vous ravir l'empire, renverserait l'ordre que Dieu a établi ; de même craignez qu'en attirant à vous l'autorité spirituelle, vous ne vous

« ticis, neu nobis hisce rebus præcepta mandes, sed a nobis potius hæc ediscas : « tibi Deus imperium tradidit, nobis quæ sunt ecclasiastica concredidit, « ac quemadmodum qui tibi subripit, Deo ordinanti repugnat, ita metue ne, si « ad te ecclesiastica pertrahas, majoris criminis reus fias. » Ac propterea S. Joannes Chrysostomus, ut magis, quam id verum esse comprobaret, Ozæ factum attulit[1] : « Qui arcam alioquin subvertendam fulsit, e vestigio mortuus « est, eo quod ministerium ipsi non congruens usurpavit; ergone sabbatum « violatum, et solus arcæ tuituræ contactus ad tantam indignationem Deum « provocavit, ut qui hæc ausi fuerant, ne minimum quidem veniæ sint conse- « cuti : hic vero qui adoranda et ineffabilia dogmata corrumpit, excusatio- « nem habiturus est, et veniam consequetur? Non potest hoc fieri, non potest, « inquam. » Id ipsum decrevere sacrosancta Concilia, consentientibus in idem vestris regibus usque ad regnantis avum Ludovicum XV, qui die 20 augusti anni 1731, se agnoscere declaravit « velut primum suum officium impedire, « ne disputationum occasione, in dubium revocentur jura sacra illius potes- « tatis quæ a Deo solo accepit jus determinandi quæstiones doctrinæ de fide, « vel regula morum ; condendi canones, vel disciplinæ regulas quibus regantur « Ecclesiæ ministri, et fideles in ordine religionis, instituendi suos ministros, « aut eos destituendi juxta easdem regulas, fideliumque ad obedientiam sibi « præstandam adigendorum, ipsis imponendo, juxta ordinem canonicum, « non solum pœnitentias salutares, verum etiam veras pœnas spirituales, vel « judiciis, vel censuris quæ primi Pastores jure suo ferre possunt. »

Et tamen contra tam certam in Ecclesia sententiam, Conventus iste nationalis potestatem sibi Ecclesiæ arrogavit, dum tot ac tanta constitueret, quæ cum dogmati, tum ecclesiasticæ disciplinæ adversantur, et dum Episcopos, et Ecclesiasticos omnes jurejurando ad sui decreti executionem adstringeret. Verum hoc minime mirum videri debet iis qui ex ipsa conventus constitutione facile intelligunt nil aliud ab illa spectari, atque agi, quam ut aboleretur catholica Religio, et cum eadem debita regibus obedientia. Eo quippe consilio decernitur, in jure positum esse, ut homo in societate constitutus, omnimoda gaudeat libertate, ut turbari scilicet circa religionem non debeat, in ejusque arbitrio sit de ipsius religionis argumento, quidquid velit, opinari, loqui, scribere, ac typis etiam evulgare : quæ sane monstra ab illa hominum inter se æqualitate naturæque libertate derivari, ac emanare declaravit. Sed quid insanius excogitari potest, quam talem æqualitatem libertatemque inter omnes constituere, ut nihil rationi tribuatur, qua præcipue humanum genus a natura præditum est, atque a cæteris animantibus distinguitur? Cum hominem creasset Deus, eumque in paradiso voluptatis posuisset, nonne eodem tempore ipsi mortis pœnam indixit, si de ligno scientiæ boni et mali comedisset; nonne statim hoc primo præcepto ejus adstrinxit libertatem? Nonne deinceps cum per inobedientiam se reum effecisset, plura præcepta per Moysen adjunxit? Et licet ipsum *reliquisset in manu consilii sui*, ut bene seu male mereri posset, nihilominus adjecit *mandata*, *et præcepta*, *ut si voluerit servare*, *conservassent eum*[2].

1. Commentar. in cap. I Epist. ad Galat. num. 6, tom. I, oper. edit. Maurin., pag. 668.
2. Ecclesiastic. cap. XV, vers. 15 et 16.

rendiez encore plus coupable. » Voilà pourquoi S. Chrysostome, voulant mettre cette vérité dans un plus grand jour, cite l'exemple d'Oza, qui « fut frappé de « mort pour avoir porté la main à l'arche, quoique avec l'intention de s'opposer « à sa chute, parce qu'il avait usurpé un pouvoir qui ne lui appartenait pas. Mais « si la violation du sabbat, si le seul attouchement de l'arche prête à tomber, « ont pu exciter la colère de Dieu, et rendre le coupable indigne de pardon, « quelle excuse peut avoir, quelle indulgence peut espérer celui qui ose altérer « les dogmes augustes et ineffables de notre foi? Comment pourrait-il se « soustraire au châtiment? Non, vous dis-je; non, cela n'est pas possible. » Les saints Conciles tiennent tous le même langage; et tous les monarques français ont reconnu et adopté cette doctrine jusqu'à Louis XV, aïeul du roi régnant, lequel déclarait solennellement, le 10 août 1731, qu'il reconnaissait « comme son premier devoir d'empêcher qu'à l'occasion des disputes, on ne « mette en question les droits sacrés d'une puissance qui a reçu de Dieu seul « le droit de décider les questions de doctrine sur la foi, ou sur la règle des « mœurs, de faire des canons ou des règles de discipline pour la conduite des « ministres de l'Église et des fidèles dans l'ordre de la religion, d'établir ses « ministres ou de les destituer conformément aux mêmes règles, et de se faire « obéir en imposant aux fidèles, suivant l'ordre canonique, non-seulement des « pénitences salutaires, mais de véritables peines spirituelles, par les jugements « ou par les censures que les premiers Pasteurs ont droit de prononcer. »

Et cependant, malgré des principes si généralement reconnus dans l'Église, l'Assemblée nationale s'est attribué la puissance spirituelle, lorsqu'elle a fait tant de nouveaux règlements contraires au dogme et à la discipline; lorsqu'elle a voulu obliger les Evêques et tous les Ecclésiastiques à s'engager par serment à l'exécution de ces décrets. Mais cette conduite n'étonnera pas ceux qui observeront que l'effet nécessaire de la constitution décrétée par l'Assemblée, est d'anéantir la Religion catholique, et avec elle l'obéissance due aux rois. C'est dans cette vue qu'on établit, comme un droit de l'homme en société, cette liberté absolue, qui non-seulement assure le droit de n'être point inquiété sur ses opinions religieuses, mais qui accorde encore cette licence de penser, de dire, d'écrire et même de faire imprimer impunément en matière de religion tout ce que peut suggérer l'imagination la plus déréglée : droit monstrueux, qui paraît cependant à l'Assemblée résulter de l'égalité et de la liberté naturelles à tous les hommes. Mais que pouvait-il y avoir de plus insensé, que d'établir parmi les hommes cette égalité et cette liberté effrénée qui étouffe complétement la raison, le don le plus précieux que la nature ait fait à l'homme, et le seul qui le distingue des animaux? Dieu, après avoir créé l'homme, après l'avoir établi dans un lieu de délices, ne le menaça-t-il pas de la mort s'il mangeait du fruit de l'arbre de la science du bien et du mal? Et par cette première défense ne mit-il pas des bornes à sa liberté? Lorsque dans la suite sa désobéissance l'eut rendu coupable, ne lui imposa-t-il pas de nouvelles obligations par l'organe de Moïse? et quoiqu'il eût laissé à son libre arbitre le pouvoir de se déterminer pour le bien ou pour le mal, ne l'environna-t-il pas « de préceptes et de commandements, qui pouvaient le sauver « s'il voulait les accomplir? »

Ubi est igitur illa cogitandi, agendique libertas, quam conventus decreta tribuunt homini in societate constituto, tanquam ipsius naturæ jus immutabile ? Oportebit igitur ex eorum decretorum sententia juri contradicere Creatoris, per quem existimus, et cujus liberalitati, quidquid sumus, atque habemus, acceptum referre debemus. Præterea quis jam ignoret creatos esse homines, ut non solum singuli sibi, sed et aliis vivant, ac prosint hominibus? In hac enim naturæ infirmitate mutuo indigent ad sui conservationem subsidio; atque idcirco a Deo et rationem, et loquendi facultatem tenuerunt, ut et opem petere, et petentibus præstare scirent, ac possent; proinde ab ipsa naturæ inductione in societatem communionemque coierunt. Jam cum hominis sit ita sua ratione uti, ne supremum Auctorem suum, non tantum agnoscere, verum et colere, admirari, ad eumque omnia referre debeat, cumque ipsum subjici jam ab initio majoribus suis necesse fuerit, ut ab ipsis regatur, atque instruatur, vitamque suam ad rationis, humanitatis, religionisque normam instituere valeat; certe ab uniuscujusque ortu irritam constat, atque inanem esse jactatam illam inter homines æqualitatem, ac libertatem. *Necessitate subditi estote*[1]. Itaque ut homines in civilem societatem coalescere possent, gubernationis forma constitui debuit, per quam jura illa libertatis adscripta sunt sub leges supremamque regnantium potestatem; ex quo consequitur quod S. Augustinus docet in hæc verba : « Generale quippe « pactum est societatis humanæ obedire regibus suis [2]. » Quapropter hæc potestas non tam a sociali contractu, quam ab ipso Deo recti justique auctore repetenda est. Quod quidem confirmavit Apostolus in superius laudata epistola[3] : « Omnis anima potestatibus sublimioribus subdita sit; non est « enim potestas nisi a Deo; quæ autem sunt, a Deo ordinatæ sunt : itaque « qui resistit potestati, Dei ordinationi resistit : qui autem resistunt, ipsi sibi « damnationem acquirunt. »

Atque hic referre libet canonem Concilii Turonensis II, habiti anno 567, cujus verbis anathemate plectitur, non solum qui decretis Apostolicæ Sedis contraire præsumit; sed et « quod pejus est, qui contra sententiam, quam vas « electionis Paulus apostolus Spiritu sancto ministrante promulgavit, aliud « conscribere ulla ratione præsumat, cum dicat ipse per Spiritum sanctum : « Qui prædicaverit præter id quod prædicavi, anathema sit [4]. »

Ast ad refutandum absurdissimum ejus libertatis commentum, satis hoc etiam esse potest, si dicamus hujusmodi nempe sententiam fuisse *Valdensium* et *Beguardorum* a Clemente V, sacro approbante œcumenico Concilio Viennensi[5], damnatorum, quam deinde secuti sunt *Wiclephistæ*, et postremo *Lutherus* illis suis verbis : *Liberi sumus ab omnibus*[6]. Verumtamen quæ de obedientia legitimis potestatibus debita asseruimus, nolumus eo accipi sensu, ut a nobis dicta fuerint animo oppugnandi novas civiles leges, quibus rex ipse

1. Apost. Epist. ad Roman., cap. XIII, vers. 5.
2. Lib. III Confession., cap. VIII, tom. I, Oper. edit. Maurin., pag. 94.
3. Apost. Epist. ad Roman., cap. XIII, vers. 1 et 2.
4. Canon 20, in collect. Labbe, tom. VI, pag. 54.
5. Cap. III in Clementin. tit. de hæreticis.
6. Ut refert auctor appendic. ad S. Thomam, prima secundæ, quæstion. 96, art. 5, edit. Neapol. 1763.

Où est donc cette liberté de penser et d'agir que l'Assemblée nationale accorde à l'homme social comme un droit imprescriptible de la nature? Ce droit chimérique n'est-il pas contraire aux droits du Créateur suprême, à qui nous devons l'existence et tout ce que nous possédons? Peut-on d'ailleurs ignorer que l'homme n'a pas été créé pour lui seul, mais pour être utile à ses semblables? car telle est la faiblesse de la nature, que les hommes, pour se conserver, ont besoin du secours mutuel les uns des autres; et voilà pourquoi Dieu leur a donné la raison et l'usage de la parole, pour les mettre en état de réclamer l'assistance d'autrui, et de secourir à leur tour ceux qui imploreraient leur appui. C'est donc la nature elle-même qui a rapproché les hommes et les a réunis en société: en outre, puisque l'usage que l'homme doit faire de sa raison consiste essentiellement à reconnaître son souverain Auteur, à l'honorer, à l'admirer, à lui rapporter sa personne et tout son être; puisque, dès son enfance, il faut qu'il soit soumis à ceux qui ont sur lui la supériorité de l'âge; qu'il se laisse gouverner et instruire par leurs leçons; qu'il apprenne d'eux à régler sa vie d'après les lois de la raison, de la société et de la religion: cette égalité, cette liberté si vantées, ne sont donc pour lui, dès le moment de sa naissance, que des chimères et des mots vides de sens. « Soyez soumis par la nécessité, » dit l'apôtre S. Paul: ainsi les hommes n'ont pu se rassembler et former une association civile, sans établir un gouvernement, sans restreindre cette liberté, et sans l'assujettir aux lois et à l'autorité de leurs chefs. « La societé humaine, dit S. Augustin, n'est autre chose qu'une « convention générale d'obéir aux rois; » et ce n'est pas tant du contrat social, que de Dieu lui-même, auteur de tout bien et de toute justice, que la puissance des rois tire sa force. « Que chaque individu soit soumis aux puissances, « dit le grand Apôtre dans la même Epître: car toute puissance vient de Dieu; « celles qui existent ont été réglées par Dieu même: leur résister, c'est troubler « l'ordre que Dieu a établi; et ceux qui se rendent coupables de cette résis- « tance, se dévouent eux-mêmes à des châtiments éternels. »

C'est ici le lieu de rapporter le canon du second Concile de Tours, tenu en 567, qui frappe d'anathème, non-seulement quiconque a la hardiesse de contrevenir aux décrets du Siége Apostolique, mais encore « celui qui, par une « plus grande témérité, ose réfuter et combattre, de quelque manière que ce « soit, une pensée que l'apôtre S. Paul, ce vase d'élection, a publiée d'après « l'inspiration de l'Esprit-Saint, surtout, puisque le Saint-Esprit lui-même a « dit par l'organe de cet apôtre: « Que celui qui prêchera le contraire de ce « que j'ai prêché, soit anathème. »

Mais pour faire évanouir aux yeux de la saine raison ce fantôme d'une liberté indéfinie, ne suffit-il pas de dire que ce système fut celui des Vaudois et des Beguars, condamnés par Clément V, avec l'approbation du Concile œcuménique de Vienne: que dans la suite les Vicleffites, et enfin Luther, se servirent du même appât d'une liberté effrénée pour accréditer leurs erreurs, disant: *Nous sommes affranchis de toute espèce de joug*. Nous devons cependant avertir qu'en parlant ici de l'obéissance due aux puissances légitimes, notre intention n'est pas d'attaquer les nouvelles lois civiles auxquelles le roi a pu donner son consentement, comme n'ayant de rapport qu'au gouvernement temporel dont il est chargé. Nous n'avons point pour but, en rappelant ces maximes, de provoquer le rétablissement du régime ancien de la France: le supposer, serait renouveler une calomnie qu'on n'a affecté jusqu'ici de répandre que pour rendre la religion odieuse: nous ne cherchons, vous et moi, nous ne travaillons qu'à préserver de toute

præstare potuit assensum, utpote ad illius profanum regimen pertinentes, ac si per nos eo consilio allata sint[1], ut omnia ad pristinum civilem statum redintegrentur, juxta quorumdam calumniatorum evulgatas interpretationes, ad conflandam religioni invidiam : cum revera Nos, vosque ipsi id unum quæramus, atque urgeamus, ut sacra jura Ecclesiæ, et Apostolicæ Sedis illæsa serventur. In quem sane finem nunc alia ratione nomen illud *libertatis* expendamus, discrimenque inspiciamus, quod intercedit inter homines qui extra gremium Ecclesiæ semper fuerunt, quales sunt infideles, et Judæi, atque inter illos qui se Ecclesiæ ipsi per susceptum baptismi sacramentum subjecerunt. Primi etenim constringi ad catholicam obedientiam profitendam non debent; contra vero alteri sunt cogendi. Id quidem discrimen solidissimis, prout solet, rationibus exponit S. Thomas Aquinas[2], ac multis ante sæculis Tertullianus exposuit in libro Scorpiaci adversus Gnosticos[3], et paucis ante annis Benedictus XIV in opere de Servorum Dei Beatificatione, et Beatorum Canonizatione[4] ; atque ut magis adhuc hujus argumenti pateat ratio, videndæ sunt duæ celeberrimæ, ac pluries typis editæ S. Augustini epistolæ, una ad Vincentium Cartennensem[5], altera ad Bonifacium comitem[6], per quas non veteres solum, sed et recentes hæretici plane refelluntur. Quare manifesto perspicitur æqualitatem, et libertatem a conventu isto jactatam in illud, ut jam probavimus, recidere, ut catholica subvertatur religio, cui propterea *dominantis* titulum in regno, quo potita semper est, detrectavit.

Progredientibus nunc Nobis ad alios nationalis Conventus errores demonstrandos, statim occurret Pontificii primatus, ejusque jurisdictionis abolitio, cum decretum sit, ut : « Novus Episcopus non poterit ad Papam recurrere, « ut ab eo ullam confirmationem obtineat, sed ad eum scribet, velut ad « caput Ecclesiæ universalis, in testimonium unitatis fidei, et communionis, « quam debet cum eo retinere. » Nova præscribitur jurisjurandi formula, in qua Romani Pontificis nomen suppressum est. Imo cum electus ex jurata fide teneatur decretis nationalibus, in quibus inhibitum est, ne a Pontifice electionis confirmatio postuletur, eo ipso omnis ejusdem Pontificis potestas prorsus excluditur; atque hoc modo abscinduntur a fonte rivi, rami ab arbore, populus a primo Sacerdote.

Hic vobiscum usurpare Nobis liceat, et exprimere illatas dignitati, autoritatique nostræ injurias, vocibus, quibus S. Gregorius Magnus[7] indoluit apud Constantinam Augustam, de Joanne, qui nova præsumere cœperat, seque per

1. Dans le Bref du 6 juillet 1791, adressé au roi, tom. III, *Appendix*, *pars II*, n° 1, le Pape dit : *Imploramus tibi receptam a te pristinam potestatem.... juraque omnia restituta.* Dans celui du 25 février 1792, tom. III, *Appendix*, *pars II*, n° 2, il souhaite le rétablissement de la royauté en France, *Regnumque illud* (*Galliæ*) *ad pristina jura revertatur*. Enfin, dans celui du 8 août 1792, tom. III, *Appendix*, *pars II*, n° 4, il engage l'empereur d'Allemagne *ut in suum referat statum non minus Ecclesiam, quam regnum Galliæ*. Il faut concilier ces passages avec celui-ci : *Nolumus eo accipi sensu.... ut omnia ad pristinum civilem statum redintegrentur*. Pour lever la contradiction apparente, il faut entendre que le Pape ne veut point provoquer le rétablissement de l'ancien régime accompagné de ses abus.
2. Secunda secundæ quæst. 10, art. 8.
3. Cap. II, n° 15.
4. Lib. III, cap. XVII, n° 13.
5. Epist. 93, t. II oper., pag. 237, edit. Maurin.
6. Epist. 185, tom. eod., pag. 652.
7. Epist. 21, lib. V, pag. 751, tom. II, oper. edit. Maurin.

atteinte les droits sacrés de l'Eglise et du Siége Apostolique. C'est dans cette vue que Nous allons envisager ici la liberté sous un autre rapport, et faire sentir la différence qui se trouve entre les peuples étrangers à l'Eglise, tels que les infidèles et les Juifs, et ceux que la régénération du baptême a soumis à ses lois. Les premiers ne doivent pas être assujettis à l'obéissance prescrite aux Catholiques; mais pour les seconds, elle est un devoir. S. Thomas d'Aquin prouve cette différence avec sa solidité ordinaire. Plusieurs siècles auparavant, elle avait été établie par Tertullien dans son ouvrage contre les Gnostiques, et Benoît XIV l'a reconnue il y a quelques années dans son Traité de la béatification et de la canonisation; mais personne n'a mieux développé ce raisonnement que S. Augustin, dans deux célèbres épîtres souvent imprimées, l'une à Vincent, évêque de Cartenne, l'autre au comte Boniface, où il réfute victorieusement les hérétiques tant anciens que modernes. Cette égalité, cette liberté si exaltées par l'Assemblée nationale, n'aboutissent donc qu'à renverser la religion catholique, et voilà pourquoi elle a refusé de la déclarer *dominante* dans le royaume, quoique ce titre lui ait toujours appartenu.

En avançant dans l'examen des erreurs de l'Assemblée nationale, Nous rencontrons l'abolition de la primauté et de la juridiction du Saint-Siége. Un décret formel porte que « le nouvel Evêque ne pourra s'adresser au Pape « pour en obtenir aucune confirmation, mais il lui écrira comme au chef « visible de l'Eglise universelle, en témoignage de l'unité de foi et de la com- « munion qu'il doit entretenir avec lui. » On prescrit une nouvelle formule de serment, où le nom du Pontife de Rome est supprimé. Bien plus, l'élu étant obligé par son serment à l'exécution des décrets nationaux qui lui défendent de faire confirmer son élection par le Saint-Siége, toute la puissance du Souverain Pontife est par là même anéantie, et c'est ainsi que les ruisseaux sont détournés de la source, les rameaux détachés de l'arbre, les peuples séparés du Vicaire de Jésus-Christ.

Qu'il Nous soit permis d'emprunter ici, pour déplorer les outrages faits à la dignité et à l'autorité pontificale, les mêmes expressions dont se servait autrefois saint Grégoire le Grand, pour se plaindre à l'impératrice Constantine des prétentions nouvelles et de l'orgueil du Patriarche Jean, qui s'attribuait le titre d'Evêque universel, et pour la prier de refuser son assentiment à cette usurpation : « Que votre piété, » disait ce saint Pontife, « ne dédaigne pas dans « cette occasion mes prières, et si Grégoire (Nous pourrions dire en Nous ap- « pliquant les mêmes paroles, si Pie VI), par la grandeur de ses péchés, a « mérité de souffrir cette injure, songez que l'apôtre saint Pierre n'a point de « péchés à expier, et qu'il n'a pas mérité de recevoir sous votre gouverne- « ment un pareil outrage. Je vous supplie donc, et je vous conjure d'imiter « l'exemple des princes vos ancêtres, qui se sont toujours efforcés de s'attirer « la faveur de l'apôtre saint Pierre; tâchez aussi de vous la procurer, et de la « conserver; mes péchés, et les faiblesses auxquelles je suis indignement « asservi, ne doivent pas être pour vous un prétexte de porter quelque at- « teinte aux honneurs dus à cet illustre Apôtre, qui peut vous aider dans

superbiam, universalem Episcopum appellabat, rogavitque ne assensum præberet præfatæ Joannis elationi : « Si hac in causa nequaquam me pietas vestra « despiciat, quia et si peccata Gregorii (*nunc Pii*) tanta sunt, ut pati talia de- « beat, Petri tamen apostoli peccata nulla sunt, ne vestris temporibus pati « ista mereatur. Unde iterum atque iterum per omnipotentem Dominum « rogo, ut sicut parentes priores vestri principes S. Petri apostoli gratiam « quæsierunt : ita vos quoque et hanc vobis quærere et conservare curetis, et « propter peccata nostra, qui ei indigne servimus, ejus apud vos honor nulla- « tenus minuatur, qui et modo vobis adjutor esse in omnibus, et postmodum « vestra valeat peccata dimittere. »

Quod divus Gregorius ab auctoritate Constantinæ postulavit ad decus pontificiæ dignitatis, Nos a vobis similiter exquirimus, ne in isto vastissimo regno Primatus honor et jura aboleantur, respicianturque merita Petri, cujus Nos hæredes sumus, etsi indigni, quique debet in persona humilitatis nostræ honorari. Quod si alienæ potestatis vi impediti exequi non valebitis, per religionem, et constantiam vestram complere debetis, fortiter vos ab injuncto jurejurando abstinentes : quippe minus detrahebat Gregorio usurpata a Joanne denominatio, quam nostro deroget juri nationale decretum. Quomodo enim retentam, conservatamque dici poterit cum visibili Ecclesiæ capite communionem, eidem tantummodo electionem nunciando, eodemque tempore ipsius primatus autoritatem etiam per sacramenti religionem abnuendo ? Et tamen debetur ipsi tanquam capiti a suis membris solemnis canonicæ obedientiæ promissio, ad retinendam in Ecclesia unitatem, atque ad evitanda mystici ejus corporis a Christo Domino constituti schismata. Qua in re, quod ad Ecclesias Galliarum pertinet, videre est apud Marten. De antiq. Eccl. Rit. [1], qualis ibidem jurandi formula viguerit, in qua constat jam ab antiquis temporibus gallicanos Episcopos in sua ordinatione ad fidei professionem addidisse expressam suæ, erga Romanum Pontificem, obedientiæ clausulam.

Atque hic non ignoramus profecto, neque dissimulandum ducimus, quid constitutionis nationalis patroni contra hæc proferunt ex epistola S. Hormisdæ ad Epiphanium Patriarcham Constantinopolitanum, seu potius quantopere illa ipsa abutantur; quoniam ex eadem constat in more fuisse, ut ab Episcopis electis legati cum litteris, et fidei professione mitterentur ad Romanum Pontificem, a quo postulabant admitti in conjunctionem, et in communicationem cum Apostolica Sede, et hunc in modum suæ electionis approbationem obtinerent. Quod cum præstare omisisset Epiphanius, ad ipsum Hormisdas scribens: « Mirati, inquit, admodum sumus morem pristinum fuisse neglectum, quia « reparata Ecclesiarum, Deo annuente, concordia, plenum fraternitatis, ac « pacis id flagitabat officium, præsertim quod illud sibi non arrogantia perso- « nalis, sed regularum observantia vindicabat. Decuerat siquidem, Frater ca- « rissime, te legatos ad Apostolicam Sedem, inter ipsa tui pontificatus initia, « destinasse, ut quem tibi debeamus affectum bene cognosceres, et vetustæ « consuetudinis formam rite compleres [2]. »

1. Tom. II, lib. I, cap. II, art. 11, ord. 1°, et apud Sirmond. in appendic. ad tom. II Concilior. Galliæ, de antiquis Episcop. promotion. formul. 13, pag. 656.
2. Epist. 71, in collect. Concil. Labbe, t. I, p. 665.

« toutes vos entreprises, et dans la suite vous obtenir de Dieu le pardon de « toutes vos offenses. »

Les prières que saint Grégoire adressait à l'impératrice pour l'honneur de la dignité pontificale, Nous vous les adressons aujourd'hui; ne souffrez pas que dans ce vaste empire on avilisse la Primauté qui appartient au Saint-Siége, et qu'on anéantisse les droits qui y sont attachés; considérez les mérites de Pierre, dont je suis l'héritier, quoique indigne, et dont la grandeur doit être honorée jusque dans mon néant et dans ma bassesse. Si une puissance étrangère à l'Église enchaîne votre zèle, que la religion et la fermeté suppléent du moins à la force qui vous manque, et rejetez courageusement le serment qu'on exige de vous. Le titre usurpé par Jean était un moindre attentat aux prérogatives du Saint-Siége, que le décret de l'Assemblée nationale. Comment, en effet, peut-on dire que l'on conserve, que l'on entretient la communion avec le chef visible de l'Église, lorsqu'on se borne à lui donner avis de son élection, et lorsqu'on s'engage par serment à ne point reconnaître l'autorité attachée à sa primauté? En sa qualité de chef, tous ses membres ne lui doivent-ils pas la promesse solennelle de l'obéissance canonique, seule capable de conserver l'unité dans l'Eglise, et d'empêcher que ce corps mystique établi par Jésus-Christ ne soit déchiré par des schismes? Voyez, dans les *Antiquités ecclésiastiques* de Martenne, la formule de serment en usage pour les Eglises de France depuis un grand nombre de siècles : tous les Evêques, dans la cérémonie de leur ordination, avaient coutume d'ajouter à leur profession de foi la clause expresse de l'obéissance au Pontife de Rome.

Nous n'ignorons pas sans doute, et ne croyons pas devoir dissimuler ce que les partisans de la constitution du clergé opposent à cette doctrine, et les objections qu'ils tirent de la lettre de saint Hormidas à Epiphane, Patriarche de Constantinople, ou plutôt l'abus qu'ils font de cette lettre, qui dépose contre eux. On y trouve en effet la preuve de l'usage où étaient les Evêques élus d'envoyer des députés avec une lettre et leur profession de foi au Pontife Romain, pour lui demander d'être admis à la communion du Saint-Siége, et obtenir ainsi l'approbation de leur élection. Epiphane ayant négligé l'observation de ces formalités, saint Hormisdas lui écrivit en ces termes : « J'ai été fort surpris « de votre négligence à observer l'ancien usage, maintenant surtout que par « la grâce de Dieu l'union est rétablie dans les Eglises; comment avez-vous « pu vous dispenser de ce devoir de paix et de fraternité, que l'orgueil n'exige « pas, mais que la règle prescrit? Il convenait, mon très-cher Frère, qu'au « commencement de votre pontificat vous eussiez l'attention d'envoyer des « députés au Siége Apostolique, pour me donner l'occasion de vous faire con- « naître toute mon affection, et pour vous conformer à l'ancienne et respec- « table coutume établie dans l'Eglise. »

Primatus adversarii ex verbo *decuerat* illam non nisi urbanitatis, et, ut ita dicamus, exuberantiæ legationem fuisse contendunt. At ex toto epistolæ contextu, ex illis nempe verbis *reparata Ecclesiarum.... concordia...*, *id flagitabat officium*, *quod.... regularum observantia vindicabat...*, *ut.... vetustæ consuetudinis formam rite compleres,* quis jam contendat ob illud *decuerat* verbum, pontificia moderatione prolatum, in electi debito non fuisse ad Pontificem pro consequenda approbatione recurrere? Sed prorsus elidit oppositam interpretationem alia pontificia epistola, quæ est S. Leonis IX, ad Petrum Episcopum Antiochenum, qui cum S. Pontifici suam denuntiasset ad episcopatum electionem, responsum accepit [1] *valde necessarium studium fuisse* annuntiare et exponere secutam ejus electionem..., et quod *maxime oportebat* tibi, et « Ecclesiæ cui temporaliter præsides, non distulisti efficere.... mea « vero humilitas in culmine apostolici Throni ideo exaltata, ut approbanda « approbet, improbanda quoque improbet, tuæ sanctissimæ fraternitatis episcopalem promotionem libens approbat, collaudat, et confirmat, et communem Dominum instanter exorat, ut quod humano ore jam diceris, ante ejus « oculos existas. » Epistola hæc, quæ non ex privati doctoris interpretatione, sed ex judicio prodiit Pontificis sanctitate et doctrina insignis, nullum relinquit dubium super sensu, in quo Nos exposuimus epistolam S. Hormisdæ, ut merito inter illustriora monumenta accensenda sit pro debita ab Episcopis petenda, et reportanda a Romano Pontifice confirmatione, quam Tridentini Concilii munit auctoritas [2], quamque Nos in responsione super nunciaturis vindicandam suscepimus [3], pluresque alii ex vobis egregiis, doctisque scriptis propugnarunt [4].

At ut iidem adversarii nostri tueantur istius conventus decreta, ipsa dicunt ad disciplinam pertinere, quæ cum sæpe pro temporum varietate mutata fuerit, nunc itidem mutari potuit. Verum inter decreta ipsa, non solum disci-

1. Epist. 5, in collect. Labbe, tom. II, p. 1334.
2. Sess. 23, can. 7, sess. 24, de reformat., cap. I.
3. Cap. VIII, sess. 3, § 55 et 56, pag. 211.
4. Post transmissam hanc epistolam incidimus in litteras S. Pii V, qui numquam confirmare voluit electionem Friderici de Veda in archiepiscopum Coloniensem, quia emittere noluerat fidei professionem, juxta formulam a Pio IV approbatam (qua præscribitur Romanam Ecclesiam agnoscendam esse omnium Ecclesiarum matrem, et magistram, Romanoque Pontifici B. Petri apostolorum principis successori, ac Jesu Christi Vicario veram obedientiam profitendam et jurandam). Et quamvis electus Fridericus declarationem emisisset suæ orthodoxiæ, ac professus esset, sanguinem effundere velle pro fide catholica Romana; nihilominus S. Pius, post hortationes monitionesque adhibitas, inultam Friderici pervicaciam diutius pati noluit, ideoque mandavit, ut, vel pareret, vel Ecclesiam dimitteret; unde in angustiis positus Fridericus, maluit Coloniensem cathedram abdicare, quam fidem præscripta forma profiteri, eique ex pontificia benignitate permissum fuit, ut ultro dignitati potius cedere videretur, quam invitus expoliari; ut liquet ex monumentis relatis a *Laderchio ad ann.* 1566, *num.* 55, *ad* 59 *et ad ann.* 1567, *n°* 24, *ann. eccles.*, tom. XXIII.

Hæc addidimus secuti exemplum S. Leonis, qui nonnulla addidit suæ dogmaticæ epistolæ, ad Flavianum Episcopum Constantinopolitanum scriptæ, eaque vobiscum communicanda arbitramur, ne quod Gallici Episcopi Ceretius, Salonius, et Veranus desiderarunt, et vos desideretis; hæc enim sunt illorum verba: *Si salutarem lecturis omnibus paginam aliquo studii vestri accumulastis augmento, id ipsum addi libello huic sollicita pietate jubeatis.* (Inter epist. decret. S. Leonis collect. a Rainaudo in Hept. præsul. Christ. edit. Paris. 1761, pag. 177.)

(Hæc desiderantur in singulis editionibus apud nos jam evulgatis; ex additamentis deprompta quæ in calce extant primæ partis, edit. Augusti Vendelicor., p. 244).

(*Nota editoris.*)

Les adversaires de la Primauté concluent de ce mot, « il convenait, » que cette députation n'était qu'une simple politesse, une cérémonie de surérogation : mais le style de toute la lettre, ces expressions « vous dispenser d'un « devoir que la règle prescrit, vous conformer à l'ancienne coutume, » prouvent assez que c'est par modération que le Pontife s'est servi de ce terme « il convenait, » et qu'il n'a pas voulu faire entendre que les Evêques élus ne fussent pas rigoureusement obligés de demander au Pape son approbation. Mais ce qui achève de fixer le véritable sens de la lettre d'Hormisdas, c'est une autre lettre de saint Léon IX, en réponse à celle que Pierre, Evêque d'Antioche, lui avait écrite, pour lui faire part de son élection : « En m'annon- « çant votre élection, vous vous êtes acquitté d'un devoir indispensable, et « vous n'avez pas différé de remplir une formalité essentielle pour vous et « pour l'Eglise confiée à vos soins. Elevé, malgré mon indignité, sur le Trône « apostolique pour approuver ce qui mérite de l'être, et pour condamner ce « qui est blâmable, j'approuve, je loue et confirme avec plaisir la promotion « de votre très-sainte fraternité à l'épiscopat, et je prie instamment Notre- « Seigneur qu'il vous accorde la grâce de mériter un jour à ses yeux le titre « que vous donne déjà le langage des hommes. » Cette lettre ne nous offre pas les conjectures d'un docteur particulier, mais la décision d'un Pontife célèbre par sa sainteté et par ses lumières; elle ne laisse aucun doute sur le sens que j'ai donné à la lettre d'Hormisdas, et doit être regardée comme le monument le plus authentique du droit qu'a le Pontife Romain de confirmer l'élection des Evêques ; ce droit est encore appuyé sur l'autorité du Concile de Trente. Nous-même Nous avons entrepris de le soutenir dans notre réponse sur les nonciatures, et plusieurs d'entre vous l'ont défendu par d'illustres et savants écrits[1].

Mais, disent les apologistes des décrets de l'Assemblée, la constitution du clergé ne regarde que la discipline, qui souvent a changé suivant les circonstances, et qui est encore aujourd'hui susceptible de changement. Je réponds d'abord que, parmi les décrets relatifs à la discipline, on en a glissé plusieurs destructifs du dogme et des principes immuables de la foi, comme Nous l'avons déjà démontré; mais pour ne parler ici que de la discipline, est-il un catholique qui ose soutenir que la discipline ecclésiastique peut être changée par des laïques? *Pierre de Marca ne convient-il pas lui-même que les canons des Conciles, et les décrets des Pontifes Romains, ont presque toujours réglé ce qui concerne les rites, les cérémonies, les sacrements, l'examen, les conditions et la discipline du Clergé, parce que ce sujet est de leur compétence, et subordonné à leur juridiction? à peine pourrait-on citer une ordonnance des souverains, en pareille matière, qui soit émanée de la seule puissance temporelle; nous voyons que, dans cette partie, les lois civiles ont suivi et jamais précédé.*

1. Depuis l'envoi de ce Bref, Nous sommes tombé sur une lettre du saint Pape Pie V, par laquelle il persiste à refuser la confirmation de Frédéric de Veda, nommé à l'archevêché de Cologne, et cela, parce qu'il ne voulait pas faire une profession de foi dans les termes de la formule approuvée par Pie IV, formule qui veut que l'on reconnaisse que l'Eglise Romaine est la mère, la maîtresse de toutes les Eglises, que l'on promette avec serment une vraie obéissance au Pontife Romain, comme successeur de S. Pierre, prince des apôtres, Vicaire de Jésus-Christ. Et quoique Frédéric, depuis son élection, eût protesté de sa soumission à la foi orthodoxe, s'engageant à verser jusqu'à son sang, s'il le fallait, pour la foi catholique romaine, le saint Pape voyant ses exhortations, ses avis inutiles, ne laissa pas plus longtemps impunie la résistance de Frédéric, et lui enjoignit, ou d'obéir, ou de se démettre. Dans cette alternative, Frédéric aima mieux renoncer au siége de Cologne, que de prêter le serment dans la forme

plinaria, sed et alia non pauca in eversionem puri, immutabilisque dogmatis congeruntur, ut hactenus demonstravimus. Ast ut de disciplina agamus, quis unquam est inter catholicos, qui affirmet disciplinam ecclesiasticam immutari a laicis posse? Cum ipse etiam Petrus de Marca fateatur, quod [1] de ritibus, ceremoniis, sacramentis, « cleri censura, conditionibus, et disciplina, canones « a Conciliis et decreta a Pontificibus Romanis tanquam de materia sibi sub- « jecta frequentissime edantur; et vix ulla proferri possit constitutio princi- « pum, quæ hac de re lata fuerit ex mero potestatis sæcularis imperio. Secu- « tas quidem hac in parte leges publicas videmus, sed non antecessisse. »

Deinde cum anno 1560, facultas Parisiensis ad examen adduxisset ea quæ Franciscus Grimaudet advocatus regius retulerat ad conventum, seu status apud Andegavenses collectos, inter multas propositiones ab ipsa reprobatas sequens etiam n° 6 reperitur : « Secundum punctum religionis est in politica « et disciplina sacerdotali, in quo reges et principes christiani habent potesta- « tem illam statuendi, ordinandi, eamdemque corruptam reformandi. » Hæc propositio est falsa, schismatica, potestatis ecclesiaticæ enervativa, et hæretica, et probationes ad illam sunt impertinentes [2]. Præterea certum omnino est disciplinam non posse temere et pro arbitrio variari; si quidem duo prima catholicæ Ecclesiæ lumina S. Augustinus [3], et S. Thomas Aquinas [4] perspicue docent materias ad disciplinam spectantes variandas non esse, nisi ex necessitate, vel magna utilitate, quoniam mutatio consuetudinis, etiam quæ adjuvat utilitate, novitate perturbat : « et non debent mutari (subjicit ipse S. Thomas) « ni ex alia parte tantum recompensentur communi saluti, quantum ex ista « parte derogatur. » Romani Pontifices tantum abest, ut disciplinam unquam corrumperent, ut eamdem ex collata sibi a Deo auctoritate in ædificationem Ecclesiæ, meliorem suavioremque semper redderent, contra quam ab istius conventus membris effectum esse dolemus, ut ex singulis eorum decretorum articulis, cum Ecclesiæ disciplina comparatis, facile deprehenditur.

Sed priusquam articulos hosce attingamus, præmittendum ducimus, quantum sæpe disciplina cohæreat dogmati, et ad ejus puritatis conservationem influat, necnon quam parum utilitatis attulerint, et quam brevi tempore perdurarint variationes a Romanis Pontificibus ex indulgentia, quamvis raro, permissæ. Ac profecto sacra Concilia pluribus in casibus disciplinæ violatores ab Ecclesiæ communione per anathema separarunt. Quandoquidem in Concilio Trullano [5] inflicta fuit excommunicationis pœna iis qui suffocatorum animalium sanguinem comederint : « Si quis deinceps animalium sanguinem quovis « modo comedere aggrediatur, si sit quidem clericus, deponatur, si autem « laicus, segregetur. » Multis in locis Tridentina Synodus anathemati subjicit ecclesiasticæ disciplinæ impugnatores. Nam can. 9, sess. 13, *de Eucharistia*, infligit pœnam anathematis illi qui « negaverit omnes et singulos christifide- « les utriusque sexus, cum ad annos discretionis pervenerint, teneri singulis

1. De Concord. sacerdot. et imper., lib. II, c. VII, num. 8.
2. Carol. d'Argentré, Collect. judicior., tom. II, oper. Paris. 1728, pag. 291, in fin.
3. Epist. 54, ad Jan., cap. v, tom. II, oper. edit. Maurin, pag. 126.
4. Prima secundæ quest. 97, art. 2.
5 Can. 67, in Collect. Labbe, tom. VII, pag. 1378.

En 1560, lorsque la faculté de théologie de Paris examina plusieurs assertions de François Grimaudet, avocat du roi, présentées aux États assemblés à Angers, parmi les propositions qu'elle crut devoir censurer on remarque la suivante, qui est sous le n° 6 : *Le second point de la religion est en la police et discipline sacerdotale, sur laquelle les rois et princes chrétiens ont puissance d'icelle dresser, mettre en ordre et réformer icelle corrompue.* Cette proposition, dit la Faculté, est fausse, schismatique, tendant à énerver la puissance spirituelle ; elle est hérétique, et aucune des preuves dont on l'appuie ne sont concluantes. C'est d'ailleurs une vérité constante que la discipline ne peut être changée témérairement et arbitrairement, puisque les deux plus brillantes lumières de l'Eglise, S. Augustin et S. Thomas d'Aquin, enseignent positivement que les points de discipline ne peuvent être changés sans nécessité, ou une grande utilité, parce que l'avantage de la réforme est souvent détruit par les inconvénients de la nouveauté, parce qu'on « ne doit « changer aucun article de la discipline, dit S. Thomas, sans rendre d'un « côté au bien commun ce qu'on lui ôte de l'autre. » Bien loin qu'on puisse reprocher aux Pontifes Romains d'avoir altéré la discipline, il est vrai de dire qu'ils ont toujours employé l'autorité que Dieu leur a confiée, à l'améliorer et à la perfectionner pour l'édification de l'Eglise. Nous voyons avec douleur que l'Assemblée nationale a fait tout le contraire, comme il est aisé de s'en convaincre en comparant chacun de ses décrets avec la discipline ecclésiastique.

Mais avant d'en venir à l'examen de ces articles, il est bon d'observer d'abord la liaison intime que la discipline a souvent avec le dogme, combien elle contribue à conserver sa pureté ; n'oublions pas aussi que les changements bien rares permis par l'indulgence des Pontifes Romains, ont eu peu d'utilité et une courte durée ; et certes les saints Conciles ont souvent lancé la peine d'excommunication contre ceux qui n'étaient coupables que d'infractions contre la discipline de l'Eglise. En effet, le Concile tenu en 692 à Constantinople dans le palais de l'empereur, a excommunié ceux qui mangeraient le sang des animaux suffoqués : « Si quelqu'un à l'avenir, dit le Concile, ose « se permettre de manger le sang des animaux, s'il est dans les ordres, qu'il

exigée, et il obtint de l'indulgence du Pape, de paraître avoir fait une cession volontaire de l'épiscopat, plutôt que d'en être déchu par sentence. Voyez les témoignages rapportés par Laderchius, Annal. Ecclés., t. XXIII, à l'an 1566, du n° 55 à 59, et à l'an 1567, n° 24.

Nous avons fait cette addition, à l'exemple de saint Léon dans son Epître dogmatique à Flavien, Evêque de Constantinople : et Nous avons cru devoir vous la communiquer, au cas où vous seriez animé du même désir que témoignaient à ce saint Pape les évêques des Gaules, Cérétius, Salonius et Véran, lorsqu'ils lui écrivaient : « Si de nouvelles recherches vous offrent « quelque supplément à joindre pour l'édification de tous les lecteurs, ordonnez avec le zèle « ordinaire à votre piété qu'on l'ajoute à ce rescrit. » (*Dans la collect. des Épitr. Décrét. de S. Léon par Rainaud. Ed. de Paris*, 1761, *p.* 177.)

« annis, saltem in paschate, ad communicandum juxta præceptum S. Matris « Ecclesiæ. » In can 7, sess. 22, *de Sacrificio Missæ*, supponitur anathemati, qui diceret « ceremonias, vestes et externa signa, quibus in missarum celebra- « tione Ecclesia catholica utitur, irritabula impietatis esse, magis quam officia « pietatis. » In can. 9, sess. eadem, item anathemati subjectus est, qui assereret « Ecclesiæ Romanæ ritum, quo submissa voce pars Canonis, et verba con- « secrationis proferuntur, damnandum esse, aut lingua tantum vulgari missam « celebrari debere. » In can. 4, sess. 24, *de Sacramento Matrimonii*, anathemate plectuntur illi, qui dicerent « Ecclesiam non potuisse constituere impedi- « menta matrimonium dirimentia, vel in constituendis errasse. » In can. 9, sess. et tit. iisd., itidem in anathema incurrit dicens : « clericos in sacris « ordinibus constitutos, vel regulares castitatem solemniter professos, posse « matrimonium contrahere, contractumque validum esse, non obstante lege « ecclesiastica, vel voto, et oppositum nil aliud esse, quam damnare matrimo- « nium, posseque omnes contrahere matrimonium, qui non sentiunt se cas- « titatis, etiamsi eam voverint, habere donum. » In can. 11, sess. ead. et tit., anathematizantur pariter qui dicerent : « prohibitionem solemnitatis nuptia- « rum certis anni temporibus superstitionem esse tyrannicam ab ethnicorum « superstitione profectam, aut benedictiones, et alias ceremonias, quibus « Ecclesia in illis utitur, damnaverint. » In can. 12, ead. sess. et tit. imponitur anathema dicentibus : « causas matrimoniales non spectare ad judices « ecclesiasticos. » Ab Alexandro VII deinde proscripta fuit die 7 januarii et 7 februarii 1661, sub excommunicatione latæ sententiæ, versio Missalis romani in linguam gallicam, tanquam novitas perpetui Ecclesiæ decoris deformatrix, inobedientiæ, temeritatis, audaciæ, seditionis, schismatis, aliorumque plurium malorum facile productrix. Ab indictione anathematis contra adversantes pluribus capitibus disciplinæ, plane assequimur illam ab Ecclesia habitam fuisse tanquam dogmati connexam, nec debere quandocumque, nec a quocumque variari, sed a sola ecclesiastica potestate, cui constet, vel perperam factum fuisse, quod hactenus servatum est, vel urgere consequendi majoris boni necessitatem.

Nunc ut videamus remanet, quam nec utiles, nec diuturnæ fuerint variationes, quas proficuas futuras sperabatur. Quod facile vobis patebit, si in memoriam revocaveritis exemplum super calicis usu, quem Pius IV, vehementer postulantibus Ferdinando imperatore, et Alberto Bavariæ duce, tandem concedere inductus fuit, nimirum ut aliqui possent Episcopi diœceses habentes in

« soit déposé; s'il est laïque, qu'il soit séparé de la communion de l'Eglise. » Le Concile de Trente, dans beaucoup d'endroits, frappe également d'anathème ceux qui attaquent la discipline ecclésiastique. En effet, dans le neuvième canon de la session 13, qui traite de l'Eucharistie, il dit anathème à « ceux qui nieraient que tous et chacun des fidèles de l'un et l'autre sexe « qui ont atteint l'âge de raison, sont obligés de communier au moins une « fois l'année dans le temps de Pâques, selon le commandement de la sainte « Eglise notre mère. » Même peine prononcée par le septième canon de la session 22, qui traite du Sacrifice de la Messe, contre ceux qui diraient que « les cérémonies, les ornements, et les signes extérieurs que l'Eglise catho- « lique emploie dans la célébration de la messe, sont plus propres à exciter « les sarcasmes des impies, qu'à nourrir la piété des fidèles. » Même peine infligée par le canon neuvième de la même session contre ceux qui prétendraient « qu'on doit blâmer le rit de l'Eglise romaine qui oblige les prêtres de « réciter à voix basse une partie du Canon de la messe, ainsi que les « paroles de la consécration, et que la messe elle-même ne devrait être célé- « brée qu'en langue vulgaire. » Même peine ordonnée par le canon 4 de la session 24, du Sacrement de Mariage, contre ceux qui « oseraient soutenir que « l'Eglise n'a pas eu le pouvoir d'établir des empêchements dirimants, ou « qu'elle s'est trompée en les établissant. » Même peine infligée dans le neuvième canon de la même session, contre ceux qui diraient « que les eccléi- « siastiques engagés dans les ordres sacrés, ou les religieux obligés à la chas- « teté par la profession solennelle, peuvent se marier, que leur mariage est « valide malgré la loi que l'Eglise a portée pour les premiers, ou les vœux « que les derniers ont prononcés; que soutenir le contraire serait blâmer le « mariage lui-même; enfin qu'il est permis de contracter mariage à tous ceux « qui ne croient pas avoir reçu du Ciel le don de chasteté, quand même ils « se seraient engagés par un vœu à la pratique de cette vertu. » Même peine portée par le canon onzième de la même session, contre ceux qui diraient « que la défense de célébrer les mariages dans certains temps de « l'année, est une superstition et une tyrannie qui prennent leur source dans « les superstitions du paganisme, et qui croiraient devoir condamner les bé- « nédictions et les autres cérémonies en usage dans l'Eglise pour l'adminis- « tration de ce sacrement. » Même peine enfin prononcée par le douzième canon de la même session, contre ceux qui soutiendraient que « les causes « relatives aux mariages ne sont pas du ressort des juges ecclésiastiques. » Alexandre VII a condamné depuis, sous la même peine d'excommunication, la traduction en langue française du Missel romain, comme une nouveauté propre à faire perdre à l'Eglise une partie de sa beauté, et capable d'introduire, avec l'esprit de désobéissance, de témérité, d'audace, de révolte et de schisme, tous les maux qui peuvent en être la suite. Tant d'exemples d'anathèmes lancés contre les infracteurs de la discipline, prouvent que l'Eglise a toujours cru qu'elle était étroitement liée avec le dogme, qu'elle ne peut jamais être changée que par la puissance ecclésiastique, à laquelle seule il appartient de juger que l'usage constamment suivi est sans avantage, ou doit céder à la nécessité de procurer un plus grand bien.

Il Nous reste à vous faire voir que ces innovations, dont on espérait tant d'avantages, n'ont été ni utiles ni durables. Rappelez-vous que Pie IV, cédant enfin aux vives instances de l'empereur Ferdinand, et d'Albert, duc de Bavière, accorda à quelques Evêques d'Allemagne le privilége de permettre, à certaines conditions, la communion sous les deux espèces; mais le saint

Germania, sub certis conditionibus, ipsum permittere. At cum inde plus mali in Ecclesiam quam boni redundasset, S. Pontifex Pius V, necessarium duxit, in sui Pontificatus exordio, hanc concessionem revocare; quod statim præstitit per breves Apostolicas Litteras, alteras die 8 junii 1566 datas, ad Joannem Patriarcham Aquileiensem, alteras item datas postridie ad Carolum archiducem Austriæ : cumque porro Urbanus Passaviensis Episcopus idem flagitasset indultum, rescribens S. Pius die 26 maii 1568 [1] magnopere ipsum hortatus est « ad retinendum potius Ecclesiæ catholicæ antiquissimum et sanctissimum ri- « tum, quam eum quo hæretici utuntur.... atque in hac sententia adeo con- « stanter et fortiter manere debes, ut nullius jacturæ, aut periculi metu, ex « ea te dimoveri patiare, etiamsi temporalia bona amittenda essent, etiamsi « subeundum esset martyrium. Pluris talis constantiæ præmium æstimare « debes, quam quantasvis opes et temporalia bona. Martyrium vero adeo non « est subterfugiendum homini vere christiano et catholico, ut sit etiam expe- « tendum, et in singularis beneficii loco a Deo accipiendum, et felix haben- « dus sit, quicumque dignus habitus fuerit, qui pro Christo et pro ejus sanc- « tissimis sacramentis sanguinem effundat. » Hinc merito S. Leo Magnus, scribens Episcopis per Campaniam, Picenum, Thusciam, et universas provincias constitutis de aliquibus disciplinæ articulis, suam clausit epistolam [2] : « Hoc « itaque admonitio nostra denunciat, quod si quis fratrum contra hæc con- « stituta venire tentaverit, et prohibita fuerit ausus admittere, a suo se no- « verit officio submovendum, nec communionis nostræ futurum esse consor- « tem, qui socius esse noluit disciplinæ. »

Nunc procedentibus ad examen capitum decreti conventus nationalis, gravissima sese offert suppressio antiquarum metropolium, necnon et nonnullorum episcopatuum, aliorumque ex suis divisio, aliorum de integro erectio. Qua de re non hic ad criticum examen revocare intendimus illud, quod non sine aliqua dubitatione retulerunt historici super veteri gallicarum provinciarum civili jure administratarum divisione, ex qua inferre possemus cum eisdem, neque tempore, neque loco ecclesiasticas metropoles convenisse; at pro re, de qua nunc agitur, satis est, si innuamus ex divisione metropolium ad jurisdictionem civilem constitutarum, nequaquam emanare ecclesiastici ministerii spatia, ut ex allata patet a S. Innocentio I ratione [3] : « Nam quod scisci- « taris utrum divisis imperiali judicio provinciis, ut duæ metropoles fiunt, sic « duo metropolitani Episcopi debeant nominari, non ergo visum est ad mobi- « litatem necessitatum mundanarum Dei Ecclesiam commutari, honoresque « aut divisiones perpeti, quas pro suis causis faciendas duxerit imperator. « Ergo secundum pristinum provinciarum morem, metropolitanos Episcopos « convenit numerari. » Hujusmodi epistolam ex praxi Ecclesiæ gallicanæ præclaris illustrat monumentis Petrus de Marca, e quo sat erit pauca exscribere verba [4] : « Gallicana Ecclesia in eamdem sententiam Synodo Chalcedonensi, et « Innocentii decreto conspiravit, putavitque nefas esse regum imperio episco-

1. Relat. a Laderch. Annal. Ecclesiast. ad ann. 1568, pag. 60, edit. Rom. 1733.
2. Epist. 3, tom. II, oper. edit. Tyrna., 1767.
3. Epist. 24, ad Alexandrum Antioch., cap. II, apud Coustant., pag. 852.
4. De Concord. sacerd. et imper., lib. II, cap. IX, num. 4 et 7.

Pontife Pie V, voyant qu'il en résultait plus de mal que de bien pour l'Eglise, révoqua cette concession dès le commencement de son Pontificat, par deux Brefs apostoliques, l'un du 8 juin 1566, adressé à Jean, Patriarche d'Aquilée, l'autre daté du lendemain, et envoyé à Charles, archiduc d'Autriche. Urbain, Evêque de Passaw, lui ayant demandé la même grâce, Pie V lui répondit le 26 mai 1568, et l'exhorta d'une manière très-pressante « à conserver « l'antique et saint usage de l'Eglise, plutôt que d'adopter la coutume des « hérétiques; vous devez, lui dit-il, persister dans ce sentiment avec un « courage et une constance inébranlable : la crainte d'aucune perte, d'aucun « danger ne doit vous en détacher, fallût-il faire le sacrifice de vos biens et « même de votre vie. Le prix que Dieu réserve à cette fermeté doit vous « paraître préférable à tous les biens et à toutes les richesses de la terre : un « chrétien, un catholique, loin de fuir le martyre, doit le désirer, le regarder « comme un rare bienfait, et il doit envier le sort de celui qui a été trouvé « digne de répandre son sang pour Jésus-Christ, et pour ses augustes « sacrements. » C'est donc avec raison que saint Léon le Grand, écrivant sur certains points de discipline aux Evêques établis dans la Campanie, dans le Picentin, dans la Toscane et dans diverses provinces, termine ainsi sa lettre : « Je vous déclare que si quelqu'un de nos frères entreprend de violer ces « règlements, s'il ose pratiquer ce qui est défendu, il sera déchu de son « office, et ne participera point à notre communion, puisqu'il n'aura point « voulu participer à notre discipline. »

Examinons maintenant les divers articles de la constitution du clergé. Un des plus répréhensibles est sans doute celui qui anéantit les anciennes métropoles, supprime quelques évêchés, en érige de nouveaux et change toute la distribution des diocèses. Notre intention n'est pas de faire ici une dissertation critique sur la description civile des anciennes Gaules, sur laquelle l'histoire a laissé une grande obscurité, pour vous montrer que les métropoles ecclésiastiques n'ont point suivi l'ordre des provinces, ni pour le temps ni pour le lieu; il suffit au sujet que Nous traitons, de bien établir que la distribution du territoire fixée par le gouvernement civil n'est point la règle de l'étendue et des limites de la juridiction ecclésiastique. Saint Innocent Ier en donne la raison : « Vous me demandez, dit-il, si d'après la division des « provinces établie par l'empereur, de même qu'il y a deux métropoles, « il faut aussi nommer deux Evêques métropolitains; mais sachez que l'Eglise « ne doit point souffrir des variations que la nécessité introduit dans le gou- « vernement temporel, que les honneurs et les départements ecclésiastiques « sont indépendants de ceux que l'empereur juge à propos d'établir pour ses « intérêts. Il faut par conséquent que le nombre des Evêques métropolitains « reste conforme à l'ancienne description des provinces. » Pierre de Marca ajoute un grand poids à cette lettre en la rapprochant de la pratique de l'Eglise gallicane : « Cette Eglise, dit-il, s'est trouvée d'accord avec le Concile « de Chalcédoine, et le décret d'Innocent : elle a pensé que les rois n'avaient « pas le droit d'ériger de nouveaux évêchés, etc. Il ne faut pas, par une « basse flatterie envers les princes, nous écarter du sentiment général de « l'Eglise universelle, comme il est arrivé à Marc-Antoine de Dominis, qui, « faussement et contre les canons, attribue aux rois le pouvoir d'ériger des

« patus novos institui, etc. Quare non est, quod a communi universalis Ecclesiæ « sensu recedamus fœda in principes adulatione, ut contigit Marco Antonio de « Dominis, qui episcopatuum institutionem regibus perperam, et contra ipsos « canones asseruit; cujus sententiam recentiores aliqui amplexi sunt. Tota rei « istius disponendæ ratio ad Ecclesiam pertinet, quemadmodum dixi. »

Verum, inquiunt, a Nobis postulatur, ut decretam diœcesium divisionem approbemus; at mature expendendum est, num a Nobis id fieri debeat; obstare siquidem videtur infecta origo, a qua ejusmodi hodiernæ divisiones et suppressiones derivantur. Præterea animadvertendum est, non agi hic de una aut altera diœcesi immutanda, sed de omnibus fere amplissimi regni diœcesibus subvertendis, deque tot tamque illustribus Ecclesiis e suo loco movendis, cum plures ex illis quæ archiepiscopali honore fulgebant, ad episcopalem gradum dejiciantur, in quam novitatem acriter est Innocentius III invectus, ubi Patriarcham Antiochenum his verbis reprehendendum esse putavit, « quod.... « novo quodam mutationis genere parvificasti majorem, et magnum quodam- « modo minorasti, episcopare archiepiscopum, imo potius dearchiepiscopare « præsumens[1]. »

Quæ item rei novitas tanti habita est ab Ivone Carnotensi, ut ad illam avertendam necessarium sibi esse duxerit ad Paschalem II confugere, eumque his verbis compellare[2] : « Ut statum Ecclesiarum, qui quadringentis ferme annis « duravit, inconcussum manere concedatis, ne hac occasione schisma, quod est « in germanico regno adversus Sedem Apostolicam, in Galliarum regno susci- « tetis. » Eodem accedit, ut priusquam ad id deveniendum esset, interrogare Episcopos, de quorum agitur jure, debeamus, ne justitiæ violasse leges contra ipsos arguamur : quod quantopere S. Innocentius I Pontifex detestetur, ex ejusdem perspicitur sequentibus verbis[3] : « Quis enim ferre possit ea quæ ab « illis delinquuntur, quos præ cæteris decebat tranquillitatis et pacis, et con- « cordiæ esse studiosos? Nunc autem præpostero more sacerdotes innoxii e se- « dibus Ecclesiarum suarum exturbantur. Quod quidem primus injuste perpes- « sus est frater et consacerdos noster Joannes Episcopus vester, cum nulla « ratione fuisset auditus. Nullum crimen affertur, nec auditur. Et quodnam est « hoc perditum consilium? Ut non sit, aut quæratur ulla species judicii, in « locum viventium Sacerdotum alii substituuntur, quasi qui ab hujusmodi faci- « nore auspicati sunt, aliquid recti aut habere, aut exegisse judicari possint. « Neque enim talia unquam a patribus nostris gesta esse comperimus, sed po- « tius prohibita, cum nemini licentia data sit in locum viventis alium ordi- « nandi; nam reproba ordinatio honorem Sacerdotis auferre non potest : « siquidem is Episcopus omnino esse nequit, qui injuste substituitur. » Postremo certiores ante fieri deberemus, quid ipsi sentiant populi qui eo privantur bono, suum Pastorem citius commodiusque adeundi.

1. Epist. 50, pag. 29, num. 1, epistolar. edit. Paris. Baluz. 1682.
2. Epist. 238, pag. 103, part. II, oper. edit. Paris , 1647.
3. Epist. 7, num. 2, ad clerum et popul. Constantinop., apud Coustant., pag. 798.

« évêchés. Cette erreur a été embrassée par quelques modernes ; la vérité « est qu'à l'Eglise seule appartient le droit de régler tout ce qui concerne « cet article, comme je l'ai déjà dit. »

Ce qu'on vous demande, Nous dit-on, c'est d'approuver cette division des diocèses décrétée par l'Assemblée ; mais ne faut-il pas que Nous examinions mûrement si Nous devons l'approuver? et le principe vicieux d'après lequel ces divisions et ces suppressions ont été ordonnées, n'est-il pas un grand obstacle au consentement que Nous pourrions leur donner? Il faut d'ailleurs remarquer qu'il ne s'agit pas ici de quelques changements dans un ou deux diocèses, mais du bouleversement universel de tous les diocèses d'un grand empire ; il s'agit de déplacer une foule d'Eglises illustres, de réduire les Archevêques au simple titre d'Evêques, nouveauté expressément condamnée par Innocent III, qui fit à ce sujet les reproches les plus vifs au Patriarche d'Antioche : « Par cette étrange innovation, vous avez, lui dit-il, pour ainsi « dire rapetissé la grandeur, abaissé l'élévation ; faire d'un archevêque un « simple évêque, c'est en quelque sorte le dégrader. »

Yves de Chartres jugea que cette nouveauté était d'une si grande conséquence, qu'il se crut obligé de s'adresser au Pape Pascal II, et de lui demander de ne rien changer à la situation des Eglises qui subsistaient depuis quatre cents ans : « Prenez garde, lui dit-il, que par là vous ne fassiez naître « en France le même schisme qui désole l'Allemagne. » Joignez à cela qu'avant de donner les mains à une telle opération, il Nous faudrait consulter les Evêques dont il s'agit d'abolir les droits, pour qu'on ne puisse Nous accuser d'avoir violé envers eux les lois de la justice. S. Innocent Ier exprime avec beaucoup d'énergie l'horreur que lui inspire une pareille conduite : « Qui « pourrait supporter, dit-il, les malversations dont se rendent coupables ceux « mêmes qui étaient spécialement chargés de maintenir la tranquillité, l'union « et la paix? Aujourd'hui, par le plus étrange renversement de l'ordre, nous « voyons des prêtres innocents chassés de leurs Eglises. Mon frère et mon « collègue dans le sacerdoce, Jean, votre Evêque, a été la première victime « de cette injustice ; on l'a dépouillé de sa dignité sans vouloir l'entendre ; « cependant on ne lui reproche aucun crime, aucun accusateur ne se lève « contre lui. Quel est donc ce procédé injuste? Quoi! sans aucune forme « de procès, sans même un semblant de jugement, on donne des successeurs « à des prêtres vivants, comme si des ecclésiastiques qui débutent dans le ministère sous de pareils auspices, et dont le premier pas est un crime, pouvaient jamais être vertueux ou avoir produit des actes de vertu! Cette violence, absolument sans exemple chez nos ancêtres, était même sévèrement « défendue. On ne permit jamais à personne de donner la consécration à « un Prêtre nommé à la place d'un Evêque vivant. Une consécration illégitime « ne détruit point les droits du premier Evêque ; et celui qu'on lui substitue « injustement n'est qu'un intrus inhabile à exercer les fonctions de l'épiscopat. » Enfin, il faudrait auparavant que Nous fussions instruit des sentiments du peuple à qui l'on veut ravir l'avantage d'être plus près de son Pasteur, et plus à portée des secours spirituels.

Sequitur jam alia mutatæ, seu potius eversæ disciplinæ novitas, de nova scilicet inducenda electionum episcopalium ratione; qua nimirum infringitur, ac violatur solemnis conventio, seu Concordatum inter Pontificem Leonem X, et regem Franciscum I initum, ac a generali Concilio Lateranensi V approbatum, in quo mutua promittitur pactorum fides quæ certe jam per ducentos et quinquaginta annos constanter viguit, proindeque in regni legem constituta esse jure censetur. In illo scilicet Concordato convenerat inter partes, ratio conferendi episcopatus, prælaturas, monasteria, et beneficia. Illo igitur nunc posthabito, decernitur ab isto conventu, ut in posterum Episcopi eligantur a multitudine quorumcumque districtuum aut municipalitatum. Id quo sane conventus ille voluisse videtur falsas amplecti Lutheri et Calvini opiniones, quas secutus deinceps est Spalatensis apostata. Asserebant isti juris esse divini, ut Episcopi eligerentur a populo. Quam perfacile est deprehendere erroneam esse sententiam, si veteres memoria recenseamus electiones. Moyses enim, ut ab ipso incipiamus, constituit in pontificem sine suffragio, et consilio multitudinis Aaronem, et post eum Eleazarum; et Christus Dominus noster primum duodecim apostolos, deinde septuaginta duos discipulos sine populi elegit interventu, sanctusque Paulus Timotheum Ephesi, Titum insulæ Cretæ, Dionysium Areopagitam Corinthi, quem apostolus suis manibus ordinavit[1]. Sanctus vero Joannes Polycarpum Smyrnæ dedit Episcopum sine ullo plebis consensu[2], ac prope innumerabiles missi fuerunt, ad populos absentes, et infideles qui per Pontum, Galatiam, Cappadociam, Asiam, atque Bithyniam solo apostolorum judicio Ecclesias ab ipsis fundatas pastorali officio gubernarent[3]. Quæ electionum ratio quam vera sit, et sacrosanctis etiam comprobatur Conciliis, ut a Laodiceno I[4], atque a Constantinopolitano IV[5]. S. Athanasius creavit Frumentium Episcopum Indorum in concilio sacerdotum, populo inscio[6]. S. Basilius elegit in sua Synodo Euphronium Episcopum Nicopolitanum absque ulla petitione et consensu civium, et populi[7]. S. Gregorius II ordinavit S. Bonifacium Episcopum in Germania, nihil de ea re scientibus, cogitantibusque Germanis. Ipse Valentinianus Augustus, cum ad eum deferretur ab Episcopis electio Episcopi Mediolanensis respondit : « Majus est viribus meis « istud negotium; vos vero qui divina gratia repleti estis, et qui divinum illud « numen hausistis, melius electuri estis[8]. » Quæ Valentinianus sensit, ea magis sentire, et declarare deberent gallici districtus et amplecti catholici imperantes.

Adversus hactenus allata insurgunt *Lutherus* et *Calvinus*, eorumque asseclæ, opponentes exemplum S. Petri, qui stans in medio fratrum dixit : (erat autem turba hominum simul fere centum viginti) « Oportet ex his viris, qui « nobis sunt congregati in omni tempore, ut alius eligatur in locum minis-

1. Euseb. Hist. ecclesiastic. lib. III, cap. IV, n° 15, ibiq. not. 6.
2. S. Hieronymus, de viris illustrib., cap. XVII, t. II, oper. pag. 843, edit. Vallars.
3. Euseb. citat., cap. IV, n° 5; S. Hieronym. comment. in cap. XXV Matthæi, tom. VII, oper., pag. 207, edit. Vallars.
4. Can. 13.
5. Œcumenic. VIII, act. 10, canon. 12.
6. Rufin., lib. X Histor., cap. IX, sub fin.
7. Epistol. 193 et 194.
8. Theodoret., lib. IV Histor. cap. VII.

Ce changement, ou plutôt ce renversement de la discipline, offre une autre nouveauté considérable dans la forme d'élection, substituée à celle qui était établie par un traité mutuel et solennel connu sous le nom de concordat, passé entre Léon X et François Ier, approuvé par le cinquième Concile général de Latran, exécuté avec la plus grande fidélité pendant deux cent cinquante ans, et qui par conséquent devait être regardé comme une loi de la monarchie. On y avait réglé d'un commun accord la manière de conférer les évêchés, les prélatures, les abbayes et les bénéfices : cependant, au mépris de ce traité, l'Assemblée nationale a décrété que les Evêques à l'avenir seraient élus par le peuple des districts ou des municipalités, et semble avoir voulu par cette disposition embrasser les erreurs de Luther et de Calvin, adoptées depuis par l'apostat de Spalatro; car ces hérétiques soutenaient que l'élection des Evêques par le peuple était de droit divin. Pour se convaincre de la fausseté de ces opinions, il suffit de se rappeler la forme des anciennes élections. Et pour commencer par Moïse, ce législateur ne conféra-t-il pas la dignité de pontife à Aaron, et ensuite à Éléazar, sans le suffrage et le conseil de la multitude? Notre Seigneur Jésus-Christ n'a-t-il pas choisi sans l'intervention du peuple, d'abord douze apôtres, ensuite soixante et dix disciples? S. Paul eut-il besoin du peuple pour placer Timothée sur le siége épiscopal d'Éphèse ; Tite sur celui de l'île de Crète ; et Denis l'Aréopagite, qu'il consacra même de ses propres mains, sur celui de Corinthe? S. Jean assembla-t-il le peuple pour créer Polycarpe Evêque de Smyrne? Les apôtres n'ont-ils pas choisi eux-mêmes cette foule innombrable de pasteurs qu'ils envoyaient chez des peuples étrangers et infidèles, pour gouverner les Eglises qu'ils avaient fondées dans le Pont, dans la Galatie, dans la Bithynie, dans la Cappadoce et dans l'Asie? Le premier Concile de Laodicée et le quatrième Concile de Constantinople reconnaissent la légitimité de ces élections. S. Athanase déclara Frumentius Evêque des Indes, dans une assemblée de prêtres et à l'insu du peuple. S. Basile, sans le concours des citoyens, nomma Euphronius dans un synode, à l'évêché de Nicopolis. Lorsque S. Grégoire II consacra S. Boniface évêque en Allemagne, les Allemands n'en savaient rien, et même ne s'en doutaient pas. L'empereur Valentinien lui-même répondit aux Prélats qui lui déféraient l'élection de l'Evêque de Milan : « Ce « choix est au-dessus de mes forces; mais vous que Dieu a remplis de sa « grâce, qui êtes pénétrés de son esprit, vous choisirez beaucoup mieux que « moi. » Si Valentinien pensait ainsi, à plus forte raison, les districts de la France devraient-ils avoir la même modestie, et la conduite de cet empereur devrait être suivie de tous les souverains, législateurs et magistrats catholiques.

A ces autorités, Luther, Calvin et leurs partisans opposent l'exemple de S. Pierre, qui, dans une assemblée des frères, composée de cent vingt personnes, dit : « Il nous faut choisir parmi les disciples qui ont coutume de nous accompagner, quelqu'un qui soit capable de remplir le ministère, et de succéder à l'apostolat dont Judas s'est rendu indigne. » Mais l'objection porte à faux : car, d'abord Pierre ne laissa point à cette foule qui l'environnait la liberté de choisir qui elle jugerait à propos, mais il lui désigna un des disciples. Au reste, S. Chrysostome fait évanouir toute espèce de difficulté en disant : « Quoi ! Pierre ne pouvait-il pas choisir lui-même? Il « le pouvait, sans doute; mais il s'en abstint, pour que la faveur ne parût « pas avoir influé sur son choix. » Cette vérité tire une nouvelle force des autres actions de Pierre, rapportées dans la lettre d'Innocent Ier à Décentius. Lorsque les Ariens, abusant de la faveur de l'empereur Constance, em-

« terii, et apostolatus de quo prævaricatus est Judas. » Sed perperam insurgunt; nam primo Petrus non reliquit turbæ libertatem eligendi quemcumque voluisset; sed præscripsit, et designavit unum ex *his viris* qui secum erant congregati. Omnem porro dissipat exceptionem Chrysostomus inquiens : « Quid ergo? an Petrum ipsum eligere non licebat? Licebat utique; sed ne « videretur ad gratiam facere, abstinet[1]. » Quod magis roboratur ex aliis Petri subinde gestis, legendis in epist. S. Innocentii I ad Decentium Episcopum Fugubinum[2]. Postquam vero per vim Arianorum, quibus imperator favebat Constantius, exturbari a suis sedibus cœperunt catholici præsules, in easque sedes immitti illorum asseclæ (ut S. Athanasius deplorat[3]), ipsa temporum coegit necessitas, ut in Episcoporum electionibus populus adesset, unde incenderetur ad tuendum in sua sede Episcopum quem coram se electum esse novisset. At non propterea clerus excidit electionis jure quam constat ad ipsum peculiari semper jure pertinuisse : neque unquam est agnitum, veluti modo contenderetur obtrudi, ad solum populum fuisse electionum jura delata. Neque ideo Romani Pontifices unquam suam auctoritatem otiosam quiescere pertulerunt; nam divus Gregorius magnus delegavit Joannem subdiaconum, qui Genuam proficisceretur, ubi plures erant Mediolanenses, ut eorum perscrutaretur voluntates supra Constantio, quæ si in ipsius favorem perdurarent, eum in Episcopum Mediolani tunc a propriis Episcopis, cum pontificiæ *auctoritatis assensu*, faceret consecrari[4]. Rursus in epistola ad diversos Episcopos Dalmatiæ[5] præcepit, ex B. Petri Principis Apostolorum auctoritate, ut nulli penitus extra consensum, permissionemque suam in Salonitana civitate manus imponere præsumerent, nec quempiam in civitate ipsa aliter quam ipse diceret, Episcopum ordinare; et si præceptionem suam transgredirentur, dominici corporis, et sanguinis participatione privarentur, et quem ordinavissent, non haberetur Episcopus. Item epistola ad Petrum Episcopum Hydruntinum[6], eidem mandavit, ut defunctis Episcopis Brundusii, Lupiæ et Gallipolis, ad illas se conferret, et visitationem perageret, curaretque ut iis præficerentur Sacerdotes tanto ministerio digni, qui ad Pontificem venirent, ut munus consecrationis reciperent. Postmodum epistola ad Mediolanenses[7] approbat, quod in locum defuncti Episcopi Constantii eligerent *Deusdedit*, cui, si nihil esset quod per sacros canones posset obviare, decrevit, quod ex sua auctoritate solemniter ordinaretur. S. Nicolaus I non destitit increpare Lotharium regem, quod ad episcopatum viros sibi solum gratos in regno suo efferri studeret, adeoque apostolica auctoritate injunxit, sub divini judicii obtestatione, ut in Trevirensi urbe, et in colonia Agrippinæ nullum eligi pateretur, antequam relatum super hoc pontificio esset apostolatui[8]. Insuper Innocentius III Sennensem antistitem recenter reprobavit, eo quod se ultro episcopali solio immiserit, ante-

1. Homil. 3 in Act. Apostol., tom. IX, oper. edit. Maurin., pag. 25, litt. B.
2. Epist. 25, apud Coustant., pag. 856, n° 2.
3. Histor. Arianor. ad monach., n° 4, tom. I, oper. pag. 347, edit. Maurin.
4. Epist. 30, lib. III, pag. 646, edit. Maurin.
5. Epist. 10, lib. IV, pag. 689.
6. Epist. 21, tom. VI, pag. 807.
7. Epist. 4, lib. II, pag. 1094 et seq.
8. Ivon. Carnot. decret., part. V, cap. 357.

ent la violence pour chasser de leurs siéges les Prélats catholiques, et y leurs partisans (ainsi que S. Athanase le rapporte en gémissant), on ıtraint, par le malheur des temps, d'admettre le peuple à l'élection des es, pour l'exciter à maintenir dans son siége le pasteur qu'on y aurait n sa présence; mais le clergé ne perdit pas pour cela le droit spécial tion des Evêques, qui lui a toujours appartenu; et jamais il n'est arrivé, on s'efforce aujourd'hui de le faire accroire au public, que le peuple joui du droit d'élection; et jamais les Pontifes Romains n'ont aban- à cet égard l'exercice de leur autorité. Car S. Grégoire le Grand en- sous-diacre Jean à Gênes, où il y avait un grand nombre de Milanais lés, pour sonder leurs intentions au sujet de Constance, afin que, se fixaient en sa faveur, les Evêques l'élevassent sur le siége de *avec l'approbation* du Souverain Pontife. Dans une lettre adressée rents Evêques de la Dalmatie, le même S. Grégoire, en vertu de ité de S. Pierre, Prince des Apôtres, leur défend d'imposer les mains que ce soit dans la ville de Salone sans son consentement et sa per- , et de donner à cette ville aucun autre Evêque que celui qu'il leur erait; il les menace, s'ils refusent de lui obéir, de les priver de la com» n et de ne pas reconnaître pour Evêque celui qu'ils auraient consacré. mmande dans une lettre à Pierre, Evêque d'Otrante, de parcou- villes de Brindes, de Lupia et de Gallipoli, dont les Evêques étaient de nommer à leur place des sujets dignes de ce saint ministère, qui se ient auprès du Pontife pour recevoir la consécration. Ecrivant dans la u peuple de Milan, il approuve l'élection qu'on a faite de *Dieudonné* ace de Constance; et s'il n'y a d'ailleurs aucun obstacle de la part des anons, il ordonne, *en vertu de son autorité*, qu'on lui donne solennel- la consécration. S. Nicolas Ier ne cessa de reprocher au roi Lothaire ıns son royaume il n'élevait à l'épiscopat que les hommes qui lui agréables; il lui enjoint, *en vertu de son autorité apostolique*, et en le ant du jugement de Dieu, de n'établir aucun Evêque à Trèves et à Co- , avant d'avoir consulté le Saint-Siége. Innocent III annula l'élection êque de Penna, parce qu'il avait eu la témérité de s'asseoir sur le siége al avant d'y être appelé ou confirmé par le Pontife Romain; il dé- e même Conrad déchu des évêchés de Hildesheim et de Wirtzbourg, u'il avait pris possession de l'un et de l'autre sans son approbation. nard demanda humblement à Honorius II qu'il daignât confirmer la ation d'Albéric, de Châlons-sur-Marne, élevé à l'épiscopat par son e; ce qui prouve que le saint abbé était persuadé que les élections d'E- étaient de nulle valeur, si elles n'étaient approuvées par le Saint-Siége.

quam a Romano Pontifice ad illud vocaretur, vel in illo firmaretur[1]. Similiter quoque dejecit Conradum Episcopum a sede tum Hildesiensi, tum Wirtzburgensi, eo quod utramque inconsulto Romano Pontifice arroganter assumpserat[2]. Petiit humiliter S. Bernardus ab Honorio II, ut Albericum Catalaunensem suo suffragio electum confirmare dignaretur[3], quod plane ostendit sanctum abbatem agnovisse nullius momenti Episcoporum electiones esse, nisi apostolica intercederet approbatio.

Postremo cum continuæ excitarentur discordiæ, tumultus, cæterique abusus, oportuit populum ab electionibus removere, ejusque testimonium, et desiderium circa personam eligendam præterire.

Quæ quidem populi exclusio, si provide tunc est inducta, cum de solis catholicis ad electiones admittendis agebatur; quid dicendum erit de decreto nationalis conventus, cujus vi, posthabito clero, electiones hujusmodi gallicis districtibus tribuuntur, in quibus cum contineantur Judæi, hæretici, et multa heterodoxorum genera, quorum in episcopalibus electionibus non mediocris pars interesset, tunc illud consequeretur, quod maxime abhorruit, ac ferre noluit S. Gregorius Magnus, qui ad Mediolanenses scribens[4], testatus est: « Nos « in hominem qui non a catholicis, et maxime a Longobardis eligitur, nulla « præbemus ratione consensum.... quia vicarius S. Ambrosii indignus evi- « denter ostenditur, si electus a *talibus* ordinatur. »

Ita enim non solum renovarentur perturbationes omnes, offensionesque jam a tanto tempore abolitæ, sed et facile in Episcopos deligerentur viri, qui illos in sua errorum corruptela socios haberent, et magistros, vel qui saltem occulte in animo sensus foverent congruentes sensibus electorum, ut advertit S. Hieronymus[5] dicens : « Nonnumquam errat plebis vulgique judicium, et « in sacerdotibus comprobandis unusquisque suis moribus favet, et non tam « bonum, quam sui similem quærit præpositum. » Quid autem ab hujusmodi Episcopis, *qui aliunde intrarent quam per ostium*, esset expectandum, immo quid non timendum in religionem mali, qui deceptionis laqueo detenti nullo modo a deceptione poterunt corrigere populum[6]? Illi certe qualescumque essent, nullam haberent ligandi et solvendi potestatem, utpote legitima missione carentes, et extra Ecclesiæ communionem esse statim declararentur ab hac Sancta Sede, quod semper facere in hujusmodi casibus in usu habuit, idque nunc etiam publico programmate declarat in omnibus Episcoporum Ultrajectensium electionibus[7].

Sed in decreto consequitur aliquid quod adhuc deterius videtur esse, nimirum electi a suis districtibus Episcopi jubentur Metropolitanum, vel seniorem adire Episcopum ad obtinendam ab illo confirmationem, quam si ille concedere recusaverit, præscribitur, ut hujus repulsæ causam in scriptum redigat, utque exclusi interponere possint appellationem *ex abusu* apud magistratus

1. Rainald. ad ann. 1099, nº 19.
2. Albert. Krantz, metropol., lib. VII, c. XVII, § 1.
3. Epist. 13, tom. I, oper. p. 33, edit. Maurin.
4. Epist. 4, lib. II, pag. 1094 et seq.
5. Lib. I advers. Jovin., nº 14, pag. 292, tom. II, oper. edit. Vallars.
6. S. Damas. Epist. 3, nº 2, inter collect. a Coustant., pag. 482 et 486.
7. Benedict. XIV, ad univers. cathol. in fœderato Belgio commorantibus, in ejus Bullar., t. I, const. 11.

Enfin les troubles, les factions, les discordes éternelles, et une foule d'abus forcèrent d'éloigner le peuple des élections, et même de ne plus consulter ni son vœu ni son témoignage. Mais si cette exclusion du peuple a eu lieu lorsque les électeurs étaient tous catholiques, que dire du décret de l'Assemblée nationale qui, excluant le clergé des élections, les livre à des départements dans lesquels il se trouve des juifs, des hérétiques, des hétérodoxes de toute espèce? La grande influence de ces ennemis de la religion sur le choix des pasteurs produirait cet horrible abus qui excitait l'indignation de saint Grégoire le Grand : « Non, disait ce Pontife écrivant au peuple de Milan, non, je ne puis consentir en aucune manière à l'élection d'un sujet choisi, non par des catholiques, mais par des Lombards: et si l'on donnait la consécration à un pasteur élu par de tels hommes, on mettrait sur le siége de Milan un bien indigne successeur de S. Ambroise. »

Ce mode d'élection renouvellerait les troubles, réveillerait les haines assoupies depuis si longtemps; il donnerait même à l'Eglise catholique des Prélats fauteurs de l'hérésie, des docteurs qui du moins en secret et au fond du cœur nourriraient les opinions erronées des électeurs: « Les jugements du peuple, dit S. Jérôme, sont souvent bien faux, le vulgaire se trompe dans le choix de ses prêtres; chacun les veut conformes à ses mœurs; ce n'est pas le meilleur pasteur qu'il cherche, mais un pasteur qui lui ressemble. » Que faudrait-il attendre de ces Evêques qui ne seraient pas entrés par la véritable porte; ou plutôt que de maux la religion n'aurait-elle pas à craindre de ces hommes qui, enveloppés eux-mêmes dans les filets de l'erreur, seraient incapables d'en garantir le peuple? Et certes des pasteurs de cette espèce, quels qu'ils fussent, n'auraient le pouvoir ni de lier ni de délier, puisqu'ils seraient sans mission légitime; puisqu'ils seraient sur-le-champ solennellement excommuniés par le Saint-Siége, car telle est la peine qu'il a toujours infligée à tous les intrus, et c'est ainsi qu'encore aujourd'hui il a soin de foudroyer, par une proclamation publique, chaque élection des Evêques d'Utrecht.

Mais à mesure qu'on avance dans l'examen de ce décret, on y rencontre des dispositions encore plus vicieuses: les Evêques élus par leurs départements ont ordre d'aller demander la confirmation au Métropolitain, ou au plus ancien Evêque; s'il la refuse, il est obligé de consigner par écrit les motifs de son refus. L'élu peut en *appeler comme d'abus* devant les magistrats civils; ce sont eux qui décideront si l'exclusion est légitime; ils se constitueront juges des Métropolitains et des Evêques, auxquels cependant appartient de plein droit le pouvoir de juger des mœurs et de la doctrine, et qui, suivant S. Jérôme, ont été établis pour garantir le peuple de l'erreur. Mais ce qui montre, d'une manière encore plus sensible, l'illégitimité et l'incompétence de cet appel aux laïques, c'est l'exemple mémorable de l'empereur Constantin. Une foule d'Evêques s'étant rendus à Nicée pour y tenir un concile, plusieurs pensaient que

civiles, qui judicaturi erunt super ipso Metropolitanorum, vel Episcoporum excludentium judicio, penes quos nempe residet de moribus et doctrina judicandi potestas, et qui, ut scribit S. Hieronymus[1], constituti fuerunt, ut populum coerceant ab errore. Verum ut magis pateat, quam illegitima sit ac incompetens isthæc ad laicos appellatio, revocandum in memoriam est celeberrimum illud Constantini imperatoris exemplum. Cum enim multi advenissent Nicæam ad celebrandum Concilium Episcopi, opportunum esse censebant, ut idem interesset imperator, ad quem posset Arianorum nomen deferri. At imperator acceptis libellis qui ipsi erant oblati : « Mihi, inquit, cum homo sim, « nefas est hujusmodi rerum cognitionem arrogare, cum et qui accusant, et « qui accusantur, sacerdotes sint[2]. » Alia item multa adduci possent hujus generis exempla, sed nimii in re manifesta esse nolumus. Quod si contra afferatur ejus filius Constantius, *catholicæ certe Ecclesiæ hostis*, qui sibi auctoritatem arrogabat, quam ipsius pater se non habere confessus fuerat, facile est ex SS. Athanasii[3] et Hieronymi[4] scriptis agnoscere quantopere illa sint facta detestati.

Demum quid aliud hisce decretis efficere conventus voluit, quam evertere, et ad nihilum redigere episcopatum ipsum, quasi in illius odium, cujus ministri sunt Episcopi; quibus præterea permanens decernitur concilium presbyterorum, qui vicarii nuncupandi sunt, atque hi, ut sexdecim numero esse debeant in civitatibus decem millia capitum continentibus, duodecim vero ubi minor esset numerus incolentium? Alios item adsciscere sibi coguntur Episcopi, illos nimirum qui suppressarum parœciarum erant parochi, hique vicarii *pleni juris* appellantur, cujus vi juris, episcopis quibus addicti sunt, minime obnoxii esse, subjectique debeant. Quod ad primos pertinet, et si eorum deligendorum Episcopis relinquatur arbitrium, hi ipsi tamen inhibentur ad ullum jurisdictionis actum sine illorum nutu, (præterquam provisionaliter) devenire, et eorum quempiam a suo concilio, nisi ex pluribus ipsius concilii suffragiis amovere. Quid hoc aliud est scilicet, quam velle, ut unaquæque diœcesis regatur a presbyteris, qui Episcopi jurisdictionem obruant? Nonne hunc in modum illi contradicitur doctrinæ, quæ in Actis Apostolorum legitur[5] : « Spi- « ritus sanctus posuit Episcopos regere Ecclesiam Dei, quam acquisivit san- « guine suo ; » omnisque sacræ hierarchiæ ordo invertitur prorsus ac perturbatur? Æquantur nempe Episcopis presbyteri, quod primum asseruit *Aerius* presbyter, *Wiclephus* porro et *Marsilius de Padua*, et *Joannes de Janduno*, quos demum consecutus est *Calvinus*, juxta collecta a Benedicto XIV in ejus oper. de Synod. diœcesan[6].

Imo ipsis Episcopis anteponuntur presbyteri, cum illi nequeant horum quemque e concilio removere, aut quidquam decernere, nisi ex pluribus vicariorum deliberantium, ut diximus, suffragiis. Et tamen canonici, qui capitula legitime fundata componunt, quique Ecclesiarum senatum constituunt, non alia, cum

1. Advers. Luciferian, nº 5, tom. II, oper. edit. Vallars, pag. 176.
2. Sozomen. Histor. Eccles., lib. I, cap. XVII, nº 25.
3. Histor. Arian. ad monach., nº 52, tom. I, oper. edit. Maurin., pag. 376.
4. Advers. Luciferian., nº 19, tom. II, oper. edit. Vallars, pag. 191.
5. Cap. XX, vers. 28.
6. Lib. XIII, cap. I, nº 2.

l'empereur devait y assister aussi, afin qu'on pût citer à son tribunal les Ariens. Constantin, après avoir lu les requêtes qui lui furent présentées à ce sujet, fit cette fameuse réponse : « Je ne suis qu'un homme; ce serait un crime à moi « de m'attribuer la connaissance des affaires de cette nature, où les accusateurs « et les accusés sont honorés du sacerdoce. » Nous pourrions alléguer une multitude de traits semblables; mais il est inutile d'accumuler les preuves d'une vérité si évidente. Si on oppose au respect de Constantin la conduite de son fils Constance, de cet ennemi déclaré de l'Église catholique, qui s'arrogeait un pouvoir que son père avait avoué ne pas lui appartenir, je citerai le témoignage de S. Athanase et de S. Jérôme, qui s'élèvent contre ces abus sacriléges de l'autorité.

Enfin, n'est-il pas évident que le but de l'Assemblée dans ces décrets est de renverser et d'anéantir l'épiscopat, comme en haine de la religion dont les ministres sont les Évêques, à qui on impose en outre un conseil permanent de prêtres devant porter le nom de vicaires, et dont le nombre est fixé à seize pour les villes de dix mille habitants, à douze pour les lieux moins peuplés. On force encore les Evêques de s'attacher les Curés des paroisses supprimées; ils sont déclarés leurs vicaires *de plein droit*, et, par la force de ce droit, ils sont indépendants de l'Evêque. Quoiqu'on lui laisse le libre choix de ses autres vicaires, il ne peut cependant, sans leur aveu, exercer aucun acte de juridiction, si ce n'est provisoirement; il ne peut destituer l'un d'eux qu'à la pluralité des suffrages de son conseil. N'est-ce pas vouloir que chaque diocèse soit gouverné par des prêtres, dont l'autorité anéantira la juridiction de l'Evêque? N'est-ce pas contredire ouvertement la doctrine exposée dans les Actes des Apôtres : « Le Saint-Esprit a établi les Evêques pour gouverner l'Eglise que Dieu a acquise au prix de son sang? » Enfin n'est-ce pas troubler et renverser absolument tout l'ordre de la hiérarchie? Par là les Prêtres deviennent les égaux des Evêques, erreur que le prêtre Aerius enseigna le premier, et qui fut ensuite soutenue par *Wiclef*, par *Marsile de Padoue*, par *Jean de Jandune*, et enfin par *Calvin*, comme l'observe Benoît XIV, dans son Traité du Synode diocésain.

Il y a plus : les prêtres sont mis au-dessus des Evêques, puisque les Evêques ne peuvent destituer aucun membre de leur conseil, ni rien décider qu'à la pluralité des suffrages de leurs vicaires; cependant les chanoines qui composent les chapitres légitimement établis, et qui forment le conseil des Eglises, lorsqu'ils sont appelés par l'Evêque, n'ont dans les délibérations que voix consultative, comme Benoît XIV l'affirme d'après deux conciles provinciaux tenus à Bordeaux.

in consilium adhibentur, ferre possunt suffragia, quam tantum ut app consultativa, quemadmodum ex duobus conciliis provincialibus Burdeg bus firmat Benedictus XIV[1].

Quantum porro ad secundi generis vicarios pertinet, qui *pleni juri* cupantur, mirabile sane est, ac prorsus inauditum, ut Episcopi teneant rum adhibere operam ad quam recusandam, justas habere possunt et ut, qui non nisi subsidiarias partes gerant, locumque eorum, qui inl non sunt, suppleant, non etiam iisdem, de quorum officio agitur, subjici

Sed ulterius adhuc est progrediendum. Cum conventus iste ad statu seminariorum regendorum legem devenerit, Episcopis, ut eligendorun riorum ex universo clero potestatem fecit, non ita etiam arbitrio reliqui riorum, seu rectorum in seminariis electionem ; vult enim ut hæc ab ip cum vicariis, ex majori suffragiorum numero, peragatur, prohibetque i imposito munere, nisi ex plurium vicariorum, ut diximus, consensu, rem Quis hic non videt quantum Episcopis diffidatur, quorum est curam l institutionis et disciplinæ illorum, qui in Ecclesiam adlegendi sunt, e obsequiis addicendi? Et tamen nihil certum magis indubitatumque, quod caput et summus administer seminariorium sit Episcopus, et qua Tridentina Synodus[2] mandet, ut duo canonici super ecclesiastica alum disciplina instituantur, eorum tamen electio relinquitur Episcopis *prout tus Sanctus suggesserit*, neque inhærere eorum judiciis, neque assenti siliis adstringuntur. Nunc vero quantam poterunt Episcopi fiduciam po eorum cura, qui electi ab illis fuerint, jurata fortasse obstrictis fide, fecta illa servanda conventus decreta?

Tandem, ad Episcopos in extremæ abjectionis statum deprimendos, omnium contemptum adducendos, decernitur, ut tribus quibusque me tantam mercenariam præstantes operam tantam recipiant stipem, quan possent amplius indigentium, qui magnam populi partem constituunt, ær sublevare, multoque etiam minus suum tueri episcopalis characteris gradu nova congruæ episcopalis institutio ab illa prorsus dissidet, quæ attributa E pis ac Parochis fuerit in fundis stabilibus, quæ ipsi administrarent, fruct tanquam domini, perciperent; ideoque ecclesiis *unum mensum* destinatun reperimus, ut legitur in Capitularibus et Caroli Magni[4], et regis Lotharii[5] : « « mus ut secundum jussionem Domini, ac genitoris nostri, unus mens « duodecim bunnariis de terra arabili ibi detur. » Et cum assignatæ ali Episcopatuum mensis non sufficerent dotes, augebantur abbatialium fun unione, ut sæpius in Gallia, ac nostri etiam Pontificatus tempore factu recordamur. Nunc vero quo vitam ipsam Episcopi tueantur, erit in po laicorum, qui ærario præsunt, quique eos sua illa mercede fraudare v si perversis quæ memoravimus decretis adversentur. Huc accedit, ut pecuniæ parte cuique Episcopo assignata, nemo ex ipsis unquam ampli

1. Cit. oper. de Synod. eod. lib. XIII, cap. II, nº 6.
2. Sess. 23, de reformat., cap. XVIII.
3. Capitular. an. 789, cap. XV, tom. I, pag. 253, edit. Paris., Baluz.
4. Tit. 4, cap. I, tom. II, pag. 327, ejusd. edit.

Pour ce qui regarde les autres vicaires, qu'on appelle *vicaires de plein droit*, il est très-étrange, et tout à fait inouï, que les Evêques soient forcés d'accepter leurs services, tandis qu'ils peuvent avoir des motifs très-légitimes pour les rejeter. Il est fort étonnant, surtout, que ces prêtres n'étant que subsidiaires, et remplaçant dans ses fonctions un homme qui n'est pas inhabile à les exercer lui-même, ils ne soient pas soumis à celui au nom duquel ils agissent.

Mais avançons. L'Assemblée a du moins laissé aux Evêques le pouvoir de choisir leurs vicaires dans tout le clergé. Mais quand il a été question de régler l'administration des séminaires, elle a décrété que l'Evêque ne pourrait en choisir les supérieurs que d'après l'avis de ses vicaires, et à la pluralité des suffrages, et ne pourrait les destituer que de la même manière. Qui ne voit à quel point on porte la défiance contre les Evêques, qui cependant sont chargés de droit de l'institution et de la discipline de ceux qui doivent être admis dans le clergé et employés au ministère ecclésiastique? N'est-il pas incontestable que l'Evêque est le chef et le premier supérieur du séminaire? Quoique le Concile de Trente ordonne que deux chanoines soient chargés de surveiller l'éducation des jeunes clercs, il laisse cependant aux Evêques la liberté de choisir ces deux chanoines, *et de suivre en cela l'inspiration du Saint-Esprit;* il ne les force point à adopter leurs avis et à se conformer à leurs décisions. Quelle confiance les Evêques pourront-ils avoir dans les soins de ceux qui auront été choisis par d'autres, et peut-être par des hommes qui auront juré de maintenir la doctrine empoisonnée que renferment ces décrets?

Enfin, pour mettre le comble au mépris et à l'abjection où l'on a dessein de plonger les Evêques, on les assujettit tous les trois mois à recevoir, comme de vils mercenaires, un salaire modique, avec lequel ils ne pourront plus soulager la misère de cette foule de pauvres qui couvrent le royaume, et bien moins encore soutenir la dignité du caractère épiscopal. Cette nouvelle institution de portion congrue pour les Evêques, contredit toutes les anciennes lois, qui assignaient aux Evêques et aux Curés des fonds de terre pour les administrer eux-mêmes et en recueillir les fruits comme le font les propriétaires. Nous lisons dans les Capitulaires de Charlemagne et dans ceux du roi Lothaire, qu'il y avait un fonds territorial destiné à chaque Eglise: «Nous ordonnons, dit un capitulaire, « d'après la volonté du roi notre seigneur et père, qu'on donne pour revenu « à chaque paroisse un domaine et douze mesures de terres labourables. » Lorsque la dot assignée aux Evêques ne suffisait pas pour leur entretien, on l'augmentait, en y joignant les revenus de quelque abbaye, comme cela s'est pratiqué souvent en France, et comme Nous Nous rappelons que cela s'est fait même sous notre Pontificat. Mais aujourd'hui la subsistance des Evêques dépendra des receveurs et des trésoriers laïques, qui pourront leur refuser leur salaire, s'ils s'opposent aux décrets illégitimes dont je viens de parler : outre cela, chaque Evêque, réduit ainsi à une pension fixe, ne pourra plus, quand la nécessité l'exigera, se procurer un suppléant et un coadjuteur, se trouvant hors d'état de fournir à son entretien d'une manière convenable. Et cependant il arrive souvent dans les diocèses qu'un Evêque, soit par vieillesse, soit par mauvaise santé, ait besoin d'un coadjuteur; c'est ainsi qu'un

terit, cum necessitas adiget, sibi suffraganeum seu coadjutorem adsciscere, siquidem ei, quod ad vitam dignitatemque tuendam conveniat, ex Ecclesiæ fructibus suppeditare non valebit. Quam certe necessitatem non raro contingere in diœcesibus novimus, vel ob provectam Episcopi ætatem, vel ob male affectam ejus valetudinem, ut quidam Lugdunensis Archiepiscopus ob ejusmodi causam, et petierat a Pontifice, et obtinuerat suffraganeum, assignata eidem congrua ex archiepiscopalis mensæ proventibus[1].

Cum jam viderimus, dilecti Filii nostri, et Venerabiles Fratres, valdeque mirati simus decretam isthic esse præcipuorum disciplinæ ecclesiasticæ articulorum immutationem, suppressionis nempe, divisionis, et erectionis episcopalium sedium, nec non sacrilegæ Episcoporum electionis, quæque ex iis damna consequantur, nonne idem ob easdem rationes sentiendum erit de parochiarum suppressionibus, ut vos ipsi in vestra expositione jam animadvertistis? Sed facere non possumus, quin hic adjungamus, quod, præter commissum provincialibus conventibus munus distribuendi, prout ipsis visum fuerit, suos parœciis fines, in maximam Nos etiam adduxit admirationem innumerabilis earum suppressio, cum jam nationalis decreverit conventus, ut in urbibus, aut oppidis, in quibus sex capitum millia tantummodo censeantur, non nisi una constitueretur parœcia. Et quo unquam modo unus parochus sufficere tanto curando populo poterit? Quam ad rem opportunum hic videtur referre cardinalem Conradum a Gregorio IX, ad præsidendum Coloniensi Synodo delegatum, hisce verbis interrogasse quemdam, qui aderat parochum, quique vehementer contendebat, ne illuc Fratres ordinis Prædicatorum inducerentur : « Quis est nu-
« merus hominum in parœcia tibi subditorum? » Cum ille esse novem millia respondisset, tum Cardinalis admiratione iraque commotus: « Quis es, inquit,
« tu miserrime, qui tot millibus sufficis debitam gubernationis curam impen-
« dere? Nescis, hominum perditissime, quia in illo debes tremendo judicio,
« ante tribunal Christi, de his omnibus respondere? Et tu, si tales habes vica-
« rios (Fratres Prædicatores), querularis, qui onus tuum gratis relevent, sub
« cujus pondere nescius conquassaris : quia igitur ex hac querela indignum
« te cura omnimode judicasti, ideo privo te omni beneficio pastorali[2]. » Et quamvis illic de novem hominum millibus agebatur, hic vero, nimirum a conventus decreto, sex tantum millia unius parochi curæ tribuantur, nihilo tamen minus quis non fateatur talem etiam numerum longe longeque unius parochi vires excedere, ac consequi propterea debere, ut multi ex parochianis necessario priventur spiritualibus subsidiis, pro quibus ad regulares, qui jam suppressi sunt, confugere non valebunt?

Transimus jam ad bonorum ecclesiasticorum invasionem, ad alterum scilicet errorem Marsilii Patavini, et Joannis de Janduno damnatum in constitutione Joannis XXII[3], et longe ante decreto S. Bonifacii I Papæ, a pluribus relat.[4]
« Nulli licet ignorare, quod omne, quod Domino consecratur, sive fuerit
« homo, sive animal, sive ager, vel quidquid fuerit semel consecratum, sanc-
« tum sanctorum erit Domino, et ad jus pertinet sacerdotum. Propter quod

1. Benedictus XIV, de Synod. diœc., lib. XIII, cap. XI, nº 12.
2. Abraham Bzov. Annal. Eccles. ad ann. 1222, § 6, edit. Colon., 1621.
3. Apud Rainald. ad ann. 1327, nº 28 ac seq.
4. Apud Coustant., pag. 1050, nº 3.

Archevêque de Lyon demanda et obtint du Souverain Pontife un suppléant, auquel on assigna une pension sur les revenus de l'archevêché.

Nous venons de voir, avec la plus grande surprise, nos chers Fils et Vénérables Frères, ces renversements des principaux points de la discipline ecclésiastique, ces suppressions, ces divisions, ces érections des siéges épiscopaux, ces élections sacriléges d'Evêques, et les maux qui doivent en résulter; mais ne faut-il pas, pour les mêmes raisons, avoir la même idée de la suppression des paroisses? Vous l'avez déjà remarqué dans votre exposition, mais je ne puis m'empêcher d'y joindre mes propres réflexions Le droit qu'on attribue aux administrations des départements de fixer elles-mêmes les limites des paroisses comme elles le jugeront à propos, est déjà fort extraordinaire; mais ce qui m'a causé le plus grand étonnement, c'est le nombre prodigieux de paroisses supprimées; c'est le décret qui ordonne que, dans les villes ou bourgs de six mille habitants, il n'y aura qu'une seule paroisse. Et comment un curé pourra-t-il jamais suffire à cette foule immense de paroissiens? Il me paraît à propos de rapporter ici les reproches que fit autrefois à un curé le Cardinal Conrad, envoyé par Grégoire IX pour présider le Synode de Cologne. Ce curé s'opposait fortement à ce qu'on admît dans cette ville des frères prêcheurs. « Quel est, lui demanda le Cardinal, le nombre de vos « paroissiens? Neuf mille, répondit le curé. Et qui êtes-vous, malheureux, « reprit le Cardinal saisi d'étonnement et de colère, qui êtes-vous, pour « suffire à l'instruction et à la conduite de tant de milliers d'hommes? Ne « savez-vous pas, aveugle et insensé que vous êtes, qu'au jour du juge- « ment il vous faudra répondre au tribunal de Dieu de tous ceux qui vous « sont confiés? Et vous vous plaindriez d'avoir pour vicaires de fervents reli- « gieux, qui porteraient gratuitement une partie du fardeau sous lequel vous « êtes écrasé sans le savoir! Mais parce que vos plaintes me prouvent à quel « point vous êtes indigne de gouverner une paroisse, je vous interdis tout « bénéfice à charge d'âmes. » Il est vrai que, dans ce passage, il est question de neuf mille paroissiens, tandis que le décret de l'Assemblée n'en donne que six mille à un curé : mais il n'en est pas moins vrai que même six mille paroissiens excèdent de beaucoup les forces d'un seul curé; et l'inconvénient inévitable de ce nombre excessif, sera de priver plusieurs personnes des secours spirituels, sans leur laisser même la ressource des religieux, qui sont supprimés.

Nous passons maintenant à l'invasion des biens ecclésiastiques, c'est-à-dire à la seconde erreur de *Marsile de Padoue* et de *Jean de Jandun*, condamnée par la constitution de Jean XXII, et longtemps auparavant par le décret du Pape S. Boniface Ier, rapporté par plusieurs écrivains. « Il n'est « permis à personne d'ignorer, dit le sixième Concile de Tolède, que tout ce « qui est consacré à Dieu, homme, animal, champ, en un mot tout ce qui a « été une fois dédié au Seigneur, est au nombre des choses saintes, et appar- « tient à l'Église. C'est pourquoi quiconque enlève et ravage, pille et usurpe « l'héritage appartenant au Seigneur et à l'Église, doit être regardé comme un « sacrilége, tant qu'il n'aura pas expié son crime et satisfait à l'Église. S'il per- « siste dans son usurpation, qu'il soit excommunié. » Et, comme l'observe Loyse,

« inexcusabilis erit omnis, qui ea quæ Domino, vel Ecclesiæ competunt, au-
« fert, vastat, et invadit, vel diripit, et usque ad emendationem, Ecclesiæque
« satisfactionem, ut sacrilegus judicetur; et si emendare noluit, excommuni-
« cetur ». Concil. Toletan. VI[1], ibique not. Loaisæ Litt. D, qui Concilii textum illustrat : « Quantum piaculum sit res a fidelibus sincera fide ecclesiis
« datas, ab eis auferri, ac distrahi, multa hoc tempore exstant doctissimorum
« virorum scripta, quæ brevitatis causa prudens omitto. Unum tantum sub-
« jiciam, quod in constitutionibus orientalibus scriptum invenio LL. Nice-
« phorum Phocam donationes monasteriis ac templis relictas prorsus abole-
« visse, lege etiam lata, ne Ecclesia immobilibus locupletaretur bonis; causa-
« tus Episcopos male prodigere ea, quæ pauperibus darentur, militibus interim
« deficientibus : cujus temerariam hanc, impietatisque plenam legem Por-
« phyrogeneta dominus Basilius junior alia lege lata sustulit, quam dignam,
« quæ hic apponeretur, existimavi. Imperium nostrum, inquit, quod a Deo
« profectum est, cum et a monachis, quorum pietas et virtus est testata, et a
« multis aliis, legem de Dei Ecclesiis, et sanctis domibus, vel potius contra
« Dei Ecclesias, et sanctas eorum domos a domino Nicephoro, qui imperium
« invasit, conditam, præsentium malorum causam fuisse, et radicem, et uni-
« versalis hujus subversionis et confusionis, (ut quæ ad injuriam et contume-
« liam non solum Ecclesiarum et sanctarum domorum, sed etiam ipsius Dei
« facta sit), intellexisset; et maxime cum id reipsa expertum esset; ex quo
« enim hæc lex est observata, nihil boni penitus in hodiernum usque diem
« vitæ nostræ occurrit, sed contra nullum penitus calamitatis genus defuit,
« statuit per præsentem auream bullam, ut lex prædicta ab hoc præsenti die
« cesset, et deinceps infirma, et irrita permaneat, et locum habeant, et in
« usu sint, quæ de Dei Ecclesiis et sanctis et religionis domibus factæ sunt
« leges. »

Hoc antiquissimum et constans fuit tam optimatum, quam populi Francorum desiderium. Obtulerunt enim anno 803 Carolo magno sequentes preces[2]
« Flexis omnes precamur poplitibus majestatem vestram, ut Episcopi dein-
« ceps, sicut hactenus, non vexentur hostibus, sed quando vos, nosque in
« hostem pergimus, ipsi propriis resideant in parochiis.... illud tamen vobis
« et omnibus scire cupimus, quod non propterea hoc petimus, ut eorum res,
« aut aliquid ex eorum pecuniis, nisi ipsis aliquid sponte nobis dare placue-
« rit, aut eorum Ecclesias viduari cupiamus, sed magis eis, si Dominus posse
« dederit, augere desideramus, ut et ipsi, et vos, et nos salviores simus, et
« Deo potius ipso adminiculante, placere mereamur. Scimus enim res Ecclesiæ
« Deo esse sacratas; scimus eas esse oblationes omnes fidelium, et pretia pec-
« catorum; quapropter si quis eas ab Ecclesiis, quibus a fidelibus collatæ,
« Deoque sacratæ sunt, aufert, procul dubio sacrilegium committit; cæcus
« enim est, qui ista non videt. Quisquis ergo nostrum suas res Ecclesiæ tradit,
« Domino Deo illas offert, atque dedicat, suisque sanctis et non alteri, dicendo
« talia et agendo ita : facit enim scripturam de ipsis rebus, quas Deo dare
« desiderat, et ipsam scripturam coram altari, aut supra tenet in manu, di-

1. Habit. ann. 638, can. 15, in collect. Labbe, tom. VI, pag. 1497 et 1502.
2. Capitular., tom. I, pag. 405.

dans ses notes sur ce Concile, Lettre D, « les ouvrages de plusieurs savants « écrivains, dont il serait trop long de faire ici mention, prouvent combien il « est criminel de dépouiller les Églises des biens que les fidèles leur ont donnés « de bonne foi, et de les détourner à un autre usage. J'ajouterai seulement « qu'on lit dans les Constitutions orientales, que Nicéphore Phocas enleva les « dons faits aux monastères et aux Églises, et porta même une loi qui défen- « dait de leur donner des immeubles, sous prétexte que les Évêques les pro- « diguaient mal à propos à certains pauvres, tandis que les soldats manquaient « du nécessaire. Basile le jeune abolit cette loi impie et téméraire, et lui en « substitua une autre digne d'être rapportée ici. Des religieux dont la piété « et la vertu sont éprouvées, dit ce prince, et quelques autres saints person- « nages, m'ont représenté que la loi portée par l'usurpateur Nicéphore, contre « les Églises et les maisons religieuses, est la source et la racine de tous les « maux qui nous affligent, l'origine des troubles et de la confusion qui règnent « dans l'empire, comme étant un outrage sanglant fait, non-seulement aux « Églises, aux maisons religieuses, mais encore à Dieu même. L'expérience « s'accorde aussi avec leur sentiment, puisque depuis le moment où cette loi « a été exécutée, nous n'avons connu aucun bonheur, et qu'au contraire « tous les genres de maux n'ont cessé de fondre sur nous. Persuadé que toute « mon autorité vient de Dieu, j'ordonne par la présente bulle d'or qu'on cesse « dès aujourd'hui d'observer la loi de Nicéphore, qu'à l'avenir elle soit abolie « et regardée comme nulle, et que les anciennes lois touchant les Églises de « Dieu et les maisons religieuses soient rétablies dans toute leur vigueur. »

Tel fut aussi le vœu ancien et constant des grands et du peuple de France, vœu exprimé dans les prières qu'ils adressèrent à Charlemagne en 803. « Nous supplions tous à genoux Votre Majesté de garantir les Évêques des hos- « tilités auxquelles ils ont été exposés jusqu'ici. Quand nous marchons sur « vos pas à l'ennemi, qu'ils restent paisibles dans leurs diocèses.... Nous vous « déclarons cependant, à vous et à toute la terre, que nous n'entendons pas « pour cela les forcer de contribuer de leurs biens aux dépenses de la guerre; « ils seront les maîtres de donner ce qui leur plaira; notre intention n'est pas « de dépouiller les églises, nous voudrions même augmenter leurs richesses, « si Dieu nous en donnait le pouvoir, persuadés que ces libéralités seraient « votre salut et le nôtre, et nous attireraient la protection du Ciel. Nous sa- « vons que les biens de l'Église sont consacrés à Dieu; nous savons que ces « biens sont les offrandes des fidèles et la rançon de leurs péchés. Et si quel- « qu'un est assez téméraire pour enlever aux Églises les dons que les fidèles y « ont consacrés à Dieu, il n'y a point de doute qu'il ne commette un sacrilége, « et il faut être aveugle pour ne pas le voir. Lorsque quelqu'un d'entre nous « donne son bien à l'Eglise, c'est à Dieu même, c'est à ses saints qu'il l'offre « et qu'il le consacre, et non pas à un autre, comme le prouvent les actions « et les paroles mêmes du donateur; car il dresse un état de ce qu'il veut « donner, et se présente à l'autel, tenant en main cet écrit, et s'adressant aux « prêtres et aux gardiens du lieu : *J'offre*, dit-il, *et je consacre à Dieu tous les « biens mentionnés sur ce papier, pour la rémission de mes péchés, de ceux*

« cens ejusdem loci sacerdotibus atque custodibus : Offero Deo, atque dedico « omnes res quæ hac in cartula tenentur inserta pro remissione peccatorum « meorum atque parentum et filiorum..... Qui eas inde postea aufert, quid « agit, nisi sacrilegium? Si ergo amico quidpiam rapere furtum est, Ecclesiæ « vero fraudari, vel auferri, indubitanter sacrilegium est.. . Ut ergo hæc « omnia a vobis et a nobis, sive a successoribus vestris et a nostris, futuris « temporibus, absque ulla dissimulatione, conserventur, scriptis ecclesiasticis « inserere jubete, et inter vestra capitula interpolare præcipite. »

Ad hæc respondit imperator[1] : « Modo ista, sicut petiistis, concedimus... « Novimus enim multa regna, et reges eorum propterea cecidisse, quia Ecclesias spoliaverunt, resque earum vastaverunt, alienaverunt, vel diripuerunt, « Episcopisque, et Sacerdotibus, atque, quod magis est, Ecclesiis eorum abstulerunt.... Et ut hæc devotius per futura tempora conserventur, præcipientes jubemus, ut nullus tam nostris, quam futuris temporibus, a nobis, « vel successoribus nostris ullo unquam tempore, absque consensu et voluntate Episcoporum, in quorum parochiis esse noscentur, res ecclesiarum « petere, aut invadere, vel vastare, aut quocumque ingenio alienare præsumat; quod si quis fecerit, tam nostris, quam et successorum nostrorum « temporibus, pœnis sacrilegii subjaceat, et a nobis, atque successoribus nostris, nostrisque judicibus, sicut sacrilegus, et homicida, vel fur sacrilegus « legaliter puniatur, et ab Episcopis nostris anathematizetur. »

Sed quisquis partem habet in hac usurpatione, perlegat vindictam quam Dominus fecit de Heliodoro, ejusque cooperatoribus, qui rapere tentaverant thesauros de templo, contra quos Spiritus omnipotentis Dei magnam fecit suæ ostensionis evidentiam : ita ut omnes qui ausi fuerant parere ei, ruentes Dei virtute in dissolutionem, et formidinem converterentur. Apparuit enim illis quidam equus terribilem habens sessorem, optimis operimentis adornatus : isque cum impetu Heliodoro priores calces elisit; qui autem ei sedebat, videbatur arma habere aurea. Alii etiam apparuerunt duo juvenes virtute decori, optimi gloria, speciosique amictu, qui circumsteterunt eum, et ex utraque parte flagellabant sine intermissione, multis plagis verberantes. Subito autem Heliodorus cecidit in terram, eumque multa caligine circumfusum, rapuerunt, atque in sella gestatoria positum injecerunt. Ita legitur lib. II. Machabæorum[2], et tamen agebatur de pecuniis quæ non pertinebant *ad rationem sacrificiorum*, nec propriæ templi erant, sed inibi asservatis pro alimonia pupillorum, viduarum et aliorum; nihilominus, ob violatam templi majestatem et sanctitatem, et rei alienæ usurpationem, inflixit Dominus gravissimam illam Heliodoro, ejusque sociis pœnam. Hoc exemplo perterrefactus imperator Theodosius destitit abripere depositum cujusdam viduæ asservatum in ecclesia Ticinensi, ut enarrat S. Ambrosius[3].

Atque hic quis unquam sibi persuadeat, quod cum occupentur, atque usurpentur ecclesiarum, ecclesiasticorumque catholicorum bona, præserventur contra fundi protestantibus, quos ipsi in religionem rebellantes invaserant,

1. Capitular., tom. eod., pag. 407 et 411.
2. Cap. III, vers. 24 ad 28.
3. Lib. II, de Offic., cap. XXIX, nos 150 et 151, t. II oper., pag. 106, edit. Maurin.

« *de mes parents et de mes enfants....* Celui qui les enlève, après une telle « consécration, ne commet-il pas un véritable sacrilége? S'emparer des biens « de son ami, c'est un larcin ; mais dérober ceux de l'Église, c'est incontesta- « blement un sacrilége. Afin donc que tous les domaines ecclésiastiques soient « conservés à l'avenir sans aucune fraude, par vous et par nous, par vos suc- « cesseurs et par les nôtres, nous vous prions de faire insérer notre demande « dans les archives de l'Eglise, et de lui donner une place parmi vos capitu- « laires. »

« Je vous accorde votre demande, leur répondit l'empereur. Je n'ignore « pas que plusieurs empires et plusieurs monarques ont péri pour avoir « dépouillé les églises, ravagé, vendu, pillé leurs biens, pour les avoir arra- « chés aux Evêques et aux Prêtres, et ce qui est pire encore, aux églises elles- « mêmes. Et pour que ces biens soient conservés à l'avenir avec plus de respect, « nous défendons en notre nom et au nom de nos successeurs, pour toute la « durée des siècles, à toute personne, quelle qu'elle soit, d'accepter ou de « vendre, sous quelque prétexte que ce puisse être, les biens de l'Église, sans « le consentement et la volonté des Évêques dans les diocèses desquels ils sont « situés, et, à plus forte raison, d'usurper ces mêmes biens ou de les ravager. « S'il arrive que sous notre règne ou sous celui de nos successeurs, quelqu'un « se rende coupable de ce crime, qu'il soit soumis aux peines destinées aux « sacriléges, qu'il soit puni légalement par nous, par nos successeurs et par « nos juges comme un homicide et un voleur sacrilége, et que nos Évêques « lancent contre lui l'anathème. »

Que tous ceux qui participent à cette usurpation se rappellent la vengeance que le Seigneur tira d'Héliodore et de ceux qui lui prêtèrent leurs services pour enlever les trésors du temple; l'Esprit de Dieu dans ce moment fit éclater sa puissance ; il terrassa et glaça d'épouvante tous les coupables ministres d'Héliodore. Un cheval, couvert de magnifiques harnais, s'offrit à leurs regards effrayés; le cavalier qui le montait avait un air terrible, et paraissait revêtu d'une armure d'or. Le cheval s'élança sur Héliodore, et lui fracassa le corps à coups de pieds. Deux autres jeunes gens, superbement vêtus, pleins de fierté et d'ardeur, environnèrent ce malheureux, et de chaque côté le flagellèrent sans relâche. Déchiré, sanglant, Héliodore tombe et s'évanouit; un nuage s'épaissit autour de lui; alors les jeunes gens l'enlèvent et le jettent dans sa litière. Voilà ce qu'on lit au second livre des Machabées, et cependant il ne s'agissait pas alors des biens destinés aux sacrifices, aux dépenses particulières du temple, mais de l'or qu'on y avait déposé pour plus grande sûreté, et qu'on réservait à l'entretien des veuves, des orphelins et des pauvres, ce qui n'empêcha pas que Dieu n'infligeât à Héliodore et à ses complices ce châtiment terrible, seulement pour avoir violé la majesté et la sainteté du temple, et pour avoir voulu prendre le bien d'autrui. Epouvanté par cet exemple, l'empereur Théodose renonça au dessein qu'il avait de s'emparer du dépôt d'une veuve que l'on conservait dans l'église de Pavie, comme le raconte saint Ambroise.

Ce qui paraîtra presque incroyable, c'est que, dans le moment où l'on s'empare des biens des églises et des prêtres catholiques, on respecte les possessions que les ministres protestants, ennemis de l'Église, ont autrefois envahies sur elle, et cela sous le prétexte des traités. Sans doute que l'Assemblée nationale regarde les traités faits avec les protestants comme plus sacrés que les canons ecclésiastiques, et que le concordat passé entre le Chef de l'Église et François Ier.

adducta conventionum causa? Scilicet penes nationalem conventum illæ cum protestantibus conventiones valuerunt; sanctiones vero canonicæ, sanctæque hujus Sedis cum rege Francisco I pacta non valuerunt; placuitque illis in ea re gratificari, in qua Dei sacerdotium disperdebatur. Sed quis non facile intelligat, in hac bonorum ecclesiasticorum occupatione, inter cetera in animo haberi, spectarique ut sacra profanentur templa, ut Ecclesiæ ministri in omnium contemptum adducantur, utque alii imposterum a sorte Domini deligenda deterreantur? vix enim ea usurpari bona cœperant, cum statim divini cultus abolitio consecuta est, occlusa templa, sacræ supellectiles amotæ, et cessare jussus in ecclesiis divinorum officiorum cantus. Hactenus gloriari potui Gallia jam VI sæculo penes se introducta clericorum floruisse secularium collegia, seu capitula, ut videre est apud Gregorium Turonensem [1], patetque ex aliis monumentis quæ a Mabillonio in veter. Analect. adducuntur [2], atque a Concilio III Aurelianensi habito anno 538 [3]; sed modo cogitur Gallia ipsa eorum deflere abolitionem adeo injuste, atque indigne in nationali conventu decretam. Erat præcipua canonicorum occupatio divinas laudes, quotidie in ecclesiis canendo, conjunctim persolvere, ut habetur in Vitis Episcoporum Metentium [4] apud Paulum Diaconum, ubi legitur : « Episcopus Chrodegandus « clerum abundanter lege divina, romanaque imbutum cantilena, morem, « atque ordinem romanæ Ecclesiæ servare præcipit. » Cum imperator Carolus magnus ad Adrianum I transmisisset opus *De sac. imagin.*, ut ab ipso examini subjiceretur, hac opportunitate Pontifex ipsum hortatus est, ut plures Galliarum Ecclesiæ, quæ quondam Apostolicæ Sedis traditionem in psallendo recipere recusabant, eam cum omni diligentia amplecterentur, ut cui adhæserant fidei munere, adhærerent quoque psallendi ordine. Verba Caroli magni longa enarratione legi possunt apud Georg. de litturgia Romani Pontificis [6]. Ulterius idem imperator voluit, ut in monasterio Centulensi institueretur schola cantorum ad instar illius quam Romæ instituit S. Gregorius magnus, in eaque centum pueri alerentur, qui per tres choros divisi monachis inservirent in auxilium psallendi et cantandi [6]. Et consonat quod recenter confirmavit *Colomannus Sanftl*, monachus bibliothecarius in monasterio S. Emmerami Ratisbonæ, in dissertat. (Nobis dicata) in aureum, ac pervetustum SS. Evangeliorum codicem mss. ejusdem monasterii [7]. « Principio id maxime curarunt « Gallicani, Hispanique Episcopi, ut in quavis provincia uniformis in divinis « officiis ritus servaretur : exstant varia hac de re decreta apud Gallos, tum « apud Hispanos : insignis est imprimis constitutio Toletani Concilii IV (ha- « biti anno 531) cujus Patres, post expositam catholicam fidem, nihil anti- « quius habuerunt, quam ut uniformem psallendi modum adstruerent. « Canon. 2. » Ita antiquum hujusmodi ritum indicat Mabillonius in disquisitione de cantu gallicano [8].

1. Hist. Francor., lib. X, § 16, pag. 535.
2. Pag. 249. Paris. 1722.
3. Canon. 11, pen. Labbe, tom. V, concil., pag. 1277.
4. Tom. XIII, Biblioth. PP. edit. Lugd., p. 321.
5. Tom. II, dissertat. 1, cap. VII, § 6.
6. Georg. loco cit., § 7.
7. Part. I, Præliminar. § 1, part. 3 et 4.
8. In calce suæ gallic. Liturg., § 5, n° 49, pag. 418, edit. Paris., 1729.

Et il lui a plu de faire cette faveur aux protestants, précisément au moment où elle dépouillait le clergé catholique. Qui ne voit que le principal objet des usurpateurs, dans cette invasion des biens ecclésiastiques, est de profaner les temples, d'avilir les ministres des autels, et de détourner à l'avenir tous les citoyens de l'état ecclésiastique? Car à peine avaient-ils commencé à porter les mains sur cette proie, que le culte divin a été aboli, les églises fermées, les vases sacrés enlevés, le chant des divins offices interrompu. La France pouvait se glorifier d'avoir vu fleurir dans son sein, dès le sixième siècle, des chapitres de clercs réguliers, comme on peut s'en convaincre par l'autorité de Grégoire de Tours, par les monuments que dom Mabillon a rassemblés dans un ouvrage intitulé : *Recueil choisi des pièces anciennes*, et le témoignage du troisième Concile d'Orléans, tenu en 538; mais elle pleure aujourd'hui l'abolition et la ruine de ces pieux établissements injustement et indignement proscrits par l'Assemblée nationale. La fonction principale des chanoines était de payer chaque jour un tribut commun de louanges à l'Être-Suprême, par le chant des psaumes. Paul le Diacre, dans les Vies qu'il a écrites des Évêques de Metz, nous en fournit la preuve. On y lit : que « l'évêque Chrodegand avait « non-seulement formé son clergé par l'étude de la loi de Dieu, mais qu'il « avait eu le soin de lui faire apprendre le chant romain, et qu'il lui avait en- « joint de se conformer aux usages et à la pratique de l'Église romaine. » L'empereur Charlemagne ayant adressé au Pape Adrien Ier un ouvrage *sur le Culte des images*, pour le soumettre à son examen, ce Pape profita de cette occasion pour engager l'empereur à établir sans délai l'usage du chant dans plusieurs Églises de France, qui refusaient depuis longtemps de suivre en ce point la pratique de l'Église romaine, afin, disait ce pape, que ces mêmes Églises qui regardent le Saint-Siége comme la règle de leur foi, le regardent encore comme leur modèle dans la manière d'honorer la divinité. La réponse de Charlemagne se trouve en entier dans l'ouvrage de George, *sur la Liturgie du Souverain Pontife*. Le même empereur établit en conséquence une école de chant dans le monastère de *Centule*, aujourd'hui *Saint-Riquier*, sur le modèle de celle que S. Grégoire le Grand avait établie à Rome; il y pourvut à la nourriture de cent jeunes gens, qui, divisés en trois classes, devaient aider les moines dans le chant et la psalmodie. Coloman Sanftl, religieux bibliothécaire du monastère de St-Emmeran à Ratisbonne, vient à l'appui de toutes ces autorités, dans une dissertation qu'il a composée depuis peu de temps, et qu'il Nous a dédiée, sur un très-ancien et très-précieux manuscrit des Saints Évangiles, que l'on conserve dans ce monastère. « Dans l'origine, dit cet au- « teur, les Évêques de France et d'Espagne donnèrent tous leurs soins à éta- « blir dans chaque province un rit uniforme pour les offices divins. Le recueil « des canons faits par les Évêques de ces deux royaumes, contient plusieurs « lois sur cette matière. Le règlement le plus célèbre à cet égard est celui du « quatrième Concile de Tolède, tenu l'an 531. Les Pères de ce Concile, après « avoir fait une exposition de la foi catholique, n'eurent rien plus à cœur que « d'établir pour les Églises une manière de chanter uniforme. Ce règlement « est l'objet du deuxième canon. » Le P. Mabillon, dans ses *Recherches sur la liturgie gallicane*, parle à peu près de même de l'importance et de l'antiquité de cet usage.

Quod igitur jam ab antiquissimis sæculis Ecclesia gallicana instruere ac stabilire tantopere studuit, ut sui ecclesiastici in canonicorum gradu decora sacri muneris occupatione detinerentur, utque fideles tanto magis ad ecclesias, eorum perfunctione invitati concurrerent, ad contemplanda divina mysteria, ad consequendam Dei gratiæ reconciliationem; idipsum modo nationalis conventus uno decreto suo, non sine plurima omnium offensione, repente sustulit, evertit, abolevit, qua in parte secutus est (sicut in cunctis decreti articulis) hæreticorum dictamen, ac in præsenti deliria *Wiclefistarum*, *Magdeburgensium Centuriatorum*, et *Calvini*, qui in cantus ecclesiastici antiquitatem, et usum debacchati sunt, contra quos copiose agit P. Martinus Gerbert abbas monasterii et congregationis S. Basilii in sylva nigra [1]. Qui, cum anno 1782 Vindobonam religionis causa accessimus, pluries Nos adiit, Nobisque coram comprobavit, quam merito tam illustrem sui nominis famam sibi comparaverit.

Sed expendant oportet decreti auctores, quid in synodo Atrebatensi, anni 1025 [2], hujusmodi psalmodiæ hostibus historice et dogmatice edicitur, ut majori semper verecundia perfundantur : « Quis autem dubitet vos immundo « spiritu agitari, dum hoc, quod per Spiritum sanctum prolatum, atque insti- « tutum est, id est usum psallendi in sancta Ecclesia abjicitis, et quasi super- « stitiosum errori cultum imputatis? Sumpsit ergo hanc modulandi formam « ordo ecclesiasticus, non ex ludicris aut jocularibus inspectationibus, sed ex « Veteris et Novi Testamenti patribus.... Unde constat eos de gremio sanctæ « Ecclesiæ exterminandos, qui hoc psallendi officium indicant nequaquam ad « cultum divinum pertinere.... Patet igitur tales a capite suo, id est, diabolo « non dissentire, qui est caput omnium iniquorum, qui etiam Scripturam « sacram intelligens, sinistra eam interpretatione pervertere molitur. » Demum si domus Dei decor, et cultus in isto regno prolabatur, necessario consequetur, ut ecclesiasticorum numerus deficiat, illudque contingat, quod S. Augustinus [3], refert accidisse Judæorum genti : « quæ postquam cœpit non habere « prophetas, procul dubio deterior facta est, eo scilicet tempore, quo sperabat « futuram esse meliorem. »

Inceptam jam prosequentes viam, gradum ad ipsos regulares facimus, quorum bona sibi conventus nationalis arrogavit, minus odiosum tamen prætexens titulum, ut scilicet eorum fructibus uti posset; quod reipsa quantulum a vera distat dominii proprietate. Si quidem, edito die 13 februarii decreto, ac post sex dies regia sanctione confirmato, suppressa omnia fuerunt regularium instituta, vetitumque etiam, ne ulla alia imposterum admitterentur. At vero quantam illa Ecclesiæ utilitatem afferant, ex ipsa deducit experientia Concilium Tridentinum [4] : « Quoniam non ignorat S. Synodus quantum ex monasteriis pie « institutis, et recte administratis in Ecclesia Dei splendoris atque utilitatis « oriatur. »

1. De cantu et musica sacra., tom. II, lib. IV, cap. II.
2. Cap. XII, de psallendi officio in collect. Labbe, tom. XI, pag. 1181 et seq.
3. De civit. Dei, lib. XVIII, cap. XLV, nº 1, tom. VI, oper. pag. 527, edit. Maurin.
4. Sess. 25, de regular., cap. I.

Un rit que l'Eglise gallicane, dans les siècles même les plus reculés, avait établi et maintenu avec un si grand soin, pour fixer les ecclésiastiques dans l'état de chanoine par des fonctions honorables, un rit qu'elle regardait comme propre à nourrir la piété, à exciter la dévotion des fidèles, et les inviter, par l'attrait du chant et l'éclat des cérémonies, à remplir les devoirs de la religion, et à mériter par là de nouvelles grâces; l'Assemblée nationale, non sans un grand scandale, vient, par un seul décret, de l'anéantir, de le supprimer et de l'abolir; et en cela, comme dans tous les autres articles du décret, elle a adopté les principes des hérétiques, et notamment les opinions insensées des *Wiclefistes*, des *Centuriateurs de Magdebourg* et de *Calvin*, qui se sont élevés avec fureur contre l'usage du chant ecclésiastique, et ont osé en nier l'antiquité. La réfutation de ces hérétiques est le sujet d'un grand ouvrage composé par le P. Martin Gerbert, abbé du monastère et de la congrégation de Saint-Blaise, dans la forêt Noire. Nous avons eu occasion de voir plusieurs fois cet auteur estimable à Vienne, en 1782, pendant le séjour que Nous y avons fait pour l'avantage de la religion, et Nous avons reconnu par nous-même combien il est digne de la grande réputation qu'il s'est acquise.

Nous ne pouvons que conseiller aux auteurs de ce décret de lire attentivement les anathèmes prononcés par le Concile d'Arras, en 1025, contre les ennemis du chant ecclésiastique, afin qu'une honte salutaire les fasse rentrer en eux-mêmes. « Qui peut douter, dit le saint Concile, que vous ne soyez possédés de l'esprit immonde, puisque vous rejetez comme une superstition « l'usage de la psalmodie établi dans l'Église par l'Esprit-Saint. Ce n'est pas « des jeux et des spectacles profanes, mais des Pères de l'Ancien et du Nouveau Testament que le clergé a emprunté le ton et les modulations de cette « musique religieuse.... Ainsi ceux qui prétendent que le chant des psaumes « est étranger au culte divin, doivent être bannis du sein de l'Eglise...; de « tels novateurs sont parfaitement d'accord avec leur chef, c'est-à-dire avec « l'esprit de ténèbres, source de toutes les iniquités, et qui cherche à dénaturer, à corrompre par de malignes interprétations le sens des saintes Écritures, quoiqu'il en connaisse le vrai sens. » Enfin, si la gloire de la maison de Dieu, si la majesté du culte est avilie dans le royaume, le nombre des ecclésiastiques diminuera nécessairement, et la France aura le même sort que la Judée, qui, au rapport de saint Augustin, lorsqu'elle n'eut plus de prophètes, tomba dans l'opprobre et l'avilissement, au moment où elle se croyait à l'époque de sa régénération.

Venons maintenant aux réguliers, dont l'Assemblée nationale s'est réellement appropriée les biens, en déclarant qu'ils sont à la *disposition* de la nation, expression moins odieuse que celle de *propriété*, et qui présente, en effet, un sens un peu différent. Par son décret du 13 février, sanctionné six jours après par le roi, elle a supprimé tous les ordres réguliers, et défendu d'en fonder aucun autre à l'avenir. Cependant l'expérience a fait voir combien ils étaient utiles à l'Eglise; le Concile de Trente leur a rendu ce témoignage; il a déclaré, « qu'il n'ignorait pas combien de gloire et d'avantages procuraient « à l'Eglise de Dieu les monastères saintement institués et sagement gouvernés. »

Ac profecto omnes Ecclesiæ Patres regularium ordines summis laudibus exornarunt, inter quos S. Joannes Chrysostomus, qui tribus integris libris contra illorum oppugnatores acerrime decertavit[1]; et postquam S. Gregorius magnus monuerat Marinianum Ravennæ Archiepiscopum, ne adversus monasteria gravamina exerceret, sed deberet ea defensare, et religiosos illuc summopere congregare[2], convocavit Concilium Episcoporum et Presbyterorum, in eoque decretum edidit « Quod nullus Episcoporum aut secularium ultra præ« sumat de redditibus, rebus, vel chartis monasteriorum, vel de cellis, vel « villis, quæ ad ea pertinent, quocumque modo, seu qualibet occasione mi« nuere, vel dolo malo, vel immissiones aliquas facere[3]. » Insurrexit postmodum sæculo XIII *Guillelmus de Sancto Amore*, qui libro *de Periculis novorum temporum*, totus fuit in deterrendis hominibus a conversione, et a religionis ingressu; sed liber iste in examen revocatus a Pontifice Alexandro IV, *iniquus*, *scelestus*, *execrabilis*, *et nefarius esse* declaratus est[4].

Adversus præfatum Guillelmum scripserunt, eumque refutarunt duo Ecclesiæ doctores, S. Thomas Aquinas[5], et S. Bonaventura[6]. Et quoniam eamdem damnatam sententiam renovavit *Lutherus*, damnationem et ipse subiit a Pontifice Leone X[7]. Pariter in uno ex Conciliis Rothomagensibus anni 1581[8], moniti fuerunt Episcopi, ut subsidiarios regulares tuerentur, et caros haberent, atque alerent sicut coadjutores, omnesque illis factas injurias et contumelias, suas esse existimarent et propulsarent. Memorabilia semper erunt pia vota divi Ludovici IX, Galliarum regis, cui in animo insederat, ut duo, quos in Orientali expeditione susceperat filios, cum ad annos discretionis pervenissent, intra septa monasterii enutrirentur, alter apud Dominicanos, apud Minoritas alter, ut sacris institutis, et litteris instruerentur, et ad amorem religionis inducerentur, desiderans toto corde, ut documentis salutaribus informati, Domino inspirante, loco, et tempore ipsas religiones intrarent[9]. Novissime vero auctores operis inscripti « *Nouveau traité de diplomatique*[10], « cum refellerent adversarios exemptionum regularium, hæc in verba proruperunt: « Quam attentionem possunt igitur mereri declamationes editæ ab historico « juris publici ecclesiastici gallici, adversus privilegia monasteriis concessa; « privilegia, inquit, et exemptiones quæ concedi non potuere, nisi eversa « hierarchia, nisi violatis episcopatus juribus, et quæ sunt veri abusus, et « maximos abusus invexerunt? *Quanta temeritas* sic insurgere adversus disci« plinam tam antiquam, tantaque autoritate fultam in Ecclesia et in regno! »

1. Tom. I, oper. edit. Maurin. a pag. 44 ad 118, et opuscul. de comparation. regis et monachi, tom. eod. a pag. 116 ad 121.
2. Epist. 29, litt. A, lib. VI, t. II, oper. edit. Maurin.
3. In appendic. epistolar. S. Gregorii magni cit., tom. II, pag. 1294, n° 7.
4. Constit. 35, int. Illas ejusd. Pont. in bullar. Rom., tom. III, p. 378, edit. Rom., 1740.
5. Tom. XXV, oper. edit. Paris., 1660, pag. 533 ad 666.
6. Libell. apologetic., tom. VII, oper. edit. Lugdun., 1668, pag. 346 ad 385.
7. Bulla in collect. concilior. Labbe, tom. XIX, pag. 153.
8. In ead. collect. Labbe, cap. de curator. offic., n° 41, tom. XXI, pag. 651.
9. Vita S. Ludovici, cap. XIV, inter Francor. script. collect. a Duchesne, tom. V, pag. 448 in fin.
10. Où l'on examine les fondements de cet art, t. V, p. 379, in fin. et 380, édit. Paris., 1762.

Tous les Pères de l'Eglise ont comblé d'éloges les ordres réguliers, et S. Chrysostôme, entre autres, a composé trois livres entiers contre leurs détracteurs. S. Grégoire le Grand, après avoir averti Marinien, Archevêque de Ravenne, de n'exercer aucune vexation contre les monastères, mais, au contraire, de les protéger et de tâcher d'y réunir un grand nombre de religieux, assembla un Concile d'Evêques et de Prêtres, où il porta un décret qui *défend à tout Évêque et à tout séculier de causer quelque dommage*, par surprise ou autrement, dans quelque circonstance que ce soit, aux revenus, biens, chartes, maisons des religieux, et d'y faire aucune incursion. Au XIIIe siècle, *Guillaume de Saint-Amour* se répandit en invectives contre eux, dans son livre intitulé : *Des dangers des derniers temps*, où il détourne les hommes de se convertir et d'entrer en religion. Mais ce livre fut condamné par le Pape Alexandre IV, comme criminel, exécrable et impie.

Deux docteurs de l'Église, S. Thomas d'Aquin et S. Bonaventure, ont aussi repoussé les calomnies de Guillaume; et Luther, ayant adopté la même doctrine, a été également condamné par le Pape Léon X. Le Concile de Rouen, tenu en 1581, recommande aux Évêques de protéger, de chérir les réguliers, qui partagent avec eux les fatigues du ministère, de les nourrir comme leurs coadjuteurs, et de repousser, comme si elles leur étaient personnelles, toutes les insultes faites aux religieux. L'histoire a consacré le souvenir des pieux projets de S. Louis, roi de France, qui avait résolu de faire élever, dans un monastère, deux fils qu'il avait eus pendant le cours de son expédition d'Orient, quand ils auraient atteint l'âge de raison ; l'un devait être confié aux Dominicains, l'autre aux Frères Mineurs, pour qu'ils fussent formés, dans cette sainte école, à l'amour de la religion et des lettres; et leur père désirait de tout son cœur que ces jeunes princes, imbus des plus salutaires préceptes, et inspirés de l'esprit de Dieu, se consacrassent tout entiers à la piété dans ces mêmes monastères qui auraient servi à leur éducation. Dans ces derniers temps, les auteurs de l'ouvrage intitulé *Nouveau traité de diplomatique*, réfutant les ennemis des priviléges accordés aux religieux, se sont exprimés avec beaucoup d'énergie : « Quelle attention, disent-ils, peuvent donc mériter les « déclamations de l'historien du droit public ecclésiastique français, contre « les priviléges accordés aux monastères; priviléges, dit-il, et exemptions qui « n'ont pu être accordés sans renverser la hiérarchie, sans violer les droits de « l'épiscopat, et qui sont de vrais abus, et en ont produit de fort considé- « rables? QUELLE TÉMÉRITÉ de s'élever ainsi contre une discipline si ancienne, « si autorisée dans l'Église et dans l'État ! »

Non hic inficiamur, neque mirum cuiquam videatur, apud aliquos regulares remissiorem aliquando, languidioremque effectum esse posse suorum institutorum spiritum, neque pristinum disciplinæ ab iis præscriptæ rigorem retineri. At propterea ne abolendi illi sunt ordines? Audiatur hanc ad rem, quod in concilio Basileensi objecit Petro Rayne, regulares oppugnanti, Joannes de Polemar. Iste minime quidem negavit invaluisse aliqua inter regulares reformatione digna : illud tamen adjunxit, quod, « licet in religiosis multa sint, « hoc tempore, quæ reformatione indigent, sicut et in cæteris statibus ; tamen « nihilominus multum illuminant Ecclesiam prædicationibus, et doctrinis ; et « nemo prudens in caliginoso loco existens, lucernam extinguit non bene sibi « lucentem ; sed habentem succum, seu schoriam, curat aptare, quo me- « lius potest. Nam melius est, quod aliquantulum turbide luceat, quam si « penitus esset extincta [1]. » Quæ plane sententia ab alia derivatur, quam S. Augustinus tanto ante protulerat, nimirum [2] : « Numquid ideo negligenda est « medicina, quia nonnullorum insanabilis est pestilentia ? »

Quapropter regularium abolitio a conventu nationali plaudente, hæreticorum commentis decreta, lædit statum publicæ professionis consiliorum evangelicorum ; lædit vivendi rationem in Ecclesia commendatam tanquam apostolicæ doctrinæ consentaneam ; lædit ipsos insignes fundatores, quos super altaribus veneramur, qui non nisi a Deo inspirati eas instituerunt societates. Sed ulterius etiam progreditur conventus nationalis, statuitque in decreto die 13 februarii 1790 : se nequaquam recognoscere solemnia religiosorum vota ; et consequenter declarat ordines et congregationes regulares in quibus illa emittuntur, suppressas esse in Gallia, et suppressas remanere, neque unquam restitui in posterum posse. Quod quid est aliud quam manus in vota majora ac perpetua immittere, eaque abolere, quæ tantummodo ad pontificiam spectant auctoritatem ? Vota enim majora, inquit S. Thomas [3], puta continentiæ, etc. Summo Pontifici reservantur. Cumque agatur de promissione Deo solemniter *facta ad nostram utilitatem*, ideo in psalm. 75, vers. 12, legitur : « Vovete et « reddite Domino Deo vestro ; » et in Ecclesiaste [4] : « Si quid vovisti Deo, ne « moreris reddere ; displicet enim ei infidelis et statuta promissio, sed quod- « cumque voveris, redde. »

Præterea, cum ipse etiam Summus Pontifex peculiaribus pro tempore inductus rationibus, existimet concedendam a se esse solemnium votorum dispensationem, in idipsum, non ex potestatis suæ arbitrio, sed per modum declarationis procedit. Neque mirum hic videri debet *Lutherum* docuisse *vota non reddere Domino Deo suo*, cum ipse fuerit apostata, et religionis suæ desertor. At ut ipsa conventus nationalis consultissima, ut sibi videntur, membra reprehensionem, exprobrationemque effugerent, quam ex tot dispersorum religiosorum conspectu in sese obventuram agnoscebant, iisdem suæ professionis habitum ademerunt, ne ulla remaneret præteriti status, a quo deturbati

1. In collect. Labbe, tom. XVII, pag. 1231.
2. Epist. 93, n° 3, tom II, oper. pag. 231, edit Maurin.
3. I, 2, quest. 88, art. 12, in fin.
4. Cap. v, vers. 3.

Il est bien vrai que plusieurs ordres religieux se sont relâchés de leur ferveur primitive, que la sévérité de l'ancienne discipline s'y est considérablement affaiblie, et personne ne doit en être surpris. Mais faut-il pour cela les détruire? Ecoutons ce que répondit au Concile de Bâle Jean de Polemar, aux objections de Pierre Rayne, contre les réguliers. Il convint d'abord « qu'il s'était glissé, « parmi les réguliers, quelques abus qui exigeaient une réforme. Mais en « admettant qu'on pouvait leur faire ce reproche, comme à tous les autres « états, il ne s'étendit pas moins sur les éloges qu'ils méritaient, par les lumières « que leur doctrine et leur prédication répandaient dans l'Eglise. Un homme « raisonnable, dit-il, se trouvant dans un lieu obscur, éteint-il la lampe qui « l'éclaire, parce qu'elle ne jette pas un assez grand éclat? Ne prend-il pas « soin plutôt de la nettoyer et de la mettre en état? Ne vaut-il pas mieux, en « effet, être un peu moins bien éclairé, que de rester absolument sans lumière? » Cette pensée est la même que celle de saint Augustin, qui avait dit, longtemps auparavant, « Faut-il donc abandonner l'étude de la médecine, parce qu'il y a « des maladies incurables? »

Ainsi, l'Assemblée nationale, empressée à favoriser les faux systèmes des hérétiques, en abolissant les ordres religieux, condamne la profession publique des conseils de l'Evangile; elle blâme un genre de vie toujours approuvé dans l'Eglise, comme très-conforme à la doctrine des apôtres : elle insulte les saints fondateurs de ces ordres, à qui la religion a élevé des autels, et qui n'ont établi ces sociétés que par une inspiration divine. Mais l'Assemblée nationale va plus loin encore. Dans son décret du 13 février 1790, elle déclare qu'elle ne reconnaît point les vœux solennels des religieux, et par conséquent, que les ordres et congrégations régulières où l'on fait ces vœux, sont et demeurent supprimés en France, et qu'à l'avenir on ne pourra jamais en fonder de semblables. N'est-ce pas là une atteinte portée à l'autorité du Souverain Pontife, qui seul a le droit de statuer sur les vœux solennels et perpétuels? « Les grands « vœux, dit S. Thomas d'Aquin, c'est-à-dire les vœux de continence, etc. « sont réservés au Souverain Pontife. Ces vœux sont des engagements solennels « que nous contractons avec Dieu pour notre propre avantage ». C'est pour cela que le prophète a dit dans le psaume 75, v. 12 : « Engagez-vous par des « vœux avec le Seigneur votre Dieu, et gardez-vous ensuite d'y être infidèles. » C'est pour cela encore qu'on lit dans l'Ecclésiaste : « Si vous avez fait un vœu « à Dieu, ne tardez pas à l'accomplir; une promesse vaine et sans effet est « un crime à ses yeux; soyez donc fidèle à tenir tout ce que vous lui avez « promis. »

Aussi, lors même que le Souverain Pontife croit, pour des raisons particulières, devoir accorder dispense des vœux solennels, ce n'est pas en vertu d'un pouvoir personnel et arbitraire qu'il agit; il ne fait que manifester la volonté de Dieu dont il est l'organe. Il ne faut pas être étonné que Luther ait enseigné qu'on n'était pas tenu d'accomplir ses vœux, puisque lui-même fut un apostat, un déserteur de son ordre. Les membres de l'Assemblée nationale, qui se piquent d'être sages et prudents, voulant se dérober aux murmures et aux reproches que la vue de tant de religieux dispersés allait exciter contre eux, ont jugé à propos d'ôter aux religieux leur habit, pour qu'il ne restât aucune trace de l'état auquel on les avait arrachés, et pour effacer même jusqu'au souvenir des ordres monastiques. On a donc détruit les religieux, d'abord pour s'emparer de leurs biens, ensuite pour anéantir la race de ces hommes qui pouvaient éclairer le peuple, et s'opposer à la corruption

erant, species, ac ipsa etiam aboleretur ordinum memoria. Suppressi igitur ipsi ordines sunt, tam ut in eorum invaderetur bona, quam ne amplius quisquam existeret, qui populos ab errore, ac a morum corruptione revocaret. Hoc ipsum tam pravum ac tam pestilens artificium graphice describitur, reprobaturque a Concilio Senonensi, quod ab initio laudavimus : « Monachis et « aliis voto obstrictis libertatem lasciviendi indulgent; quibus relicto velo, et « abjecta cuculla ad sæculum redeundi facultatem relaxant, et apostasiam per« mittunt, Romanorum Pontificum decreta, decretales epistolas etiam, et ca« nones conciliares enervare contendunt[1]. »

Ad ea quæ modo exposuimus de votis regularibus, adjicere oportet immane judicium latum adversus sacras Virgines, eas a suis claustris ejiciendo, ut egit *Lutherus*, qui « sancta illa Deo vasa polluere non veretur, consecratasque « Christo Virgines, et vitam monasticam professas extrahere e monasteriis suis, « et mundo, imo diabolo, quem semel abjuraverunt, reddere[2]. » Cum moniales (pars catholici gregis illustrior), sæpe per suas orationes gravissima a civitatibus averterint pericula, ut suo tempore Romæ evenisse S. Gregorius magnus agnoscit, « si ipsæ, inquiens (moniales), non essent, nullus nostrum, « jam per tot annos in hoc loco subsistere inter Longobardorum gladios po« tuisset[3]. » Et Benedictus XIV, loquens de suis monialibus Bononiensibus fatetur : « urbem Bononiæ multis ab hinc annis tot calamitatibus jactatam « stare non potuisse, nisi preces assiduæ nostrarum monialium incensam Dei « iracundiam mitigassent[4]. » Interea moniales, quæ nunc in Gallia maximis perturbationibus agitantur, in plurimam commiserationem Nos adduxerunt; cum magna earum pars ex universis istis provinciis dolorem Nobis suum per litteras exponerent, quod in suis retinendis institutis, votisque solemnibus servandis impedirentur, unaque declararent certum sibi, fixum, deliberatumque esse animo, prius quæcumque aspera subire ac pati, quam a vocatione sua recedere. Proinde non possumus apud vos, dilecti Filii nostri, ac Venerabiles Fratres, non amplissimum illarum constantiæ, et fortitudinis testimonium exhibere, a vobisque vehementer petere, ut iisdem hortationis vestræ stimulos adjungatis, ac subsidia, quantum in vobis erit, omnia deferatis.

Possemus adhuc ad alia animadvertenda pergere super illo conventus decreto, siquidem a principio usque ad illius exitum nihil fere in eo est, quod non sit cavendum, ac reprehendendum; omnesque ejus sensus inter se adeo nexi consentientesque sunt, ut vix ulla pars sit ab erroris suspicione libera. Sed cum jam declarassemus potiora quæ in eo sunt errorum monstra, atque interim, quod minime expectabamus, in publicis foliis perlegissemus Episcopum Augustodunensem suo se sacramento in ejus decreti verba obstrinxisse, tanto dolore pene exanimati fuimus, ut hæc quæ ad vos scribimus intermittere deberemus. Afflictio nostra mirum in modum augebatur, ut *per diem ac noctem non tacuerit pupilla oculi nostri*, cum videremus eum Episcopum ab aliis disjungi, separarique a collegis suis, unumque ex omnibus hactenus esse, qui

1. In collect. Labbe, tom. XIX, pag. 1157 et 1158.
2. Hadrianus VI. In brevi ad Frideric. Saxoniæ duc. advers. Luther. in collect. Labbe, tom. XIX, pag. 10, lib. IV.
3. Epist. 26, lib. VII, pag. 872, edit. Maurin.
4. Institut. ecclesiastic. 29, pag. 142, edit. Rom., 1747.

des mœurs. Ce stratagème perfide et coupable est peint avec énergie, et reprouvé par le Concile de Sens : « Ils accordent, dit-il, aux moines et à tous « ceux qui sont liés par des vœux, la liberté de suivre leurs passions; ils leur « offrent la liberté de quitter leur habit, de rentrer dans le monde; ils les « invitent à l'apostasie, et leur apprennent à braver les décrets des Pontifes « et les canons des Conciles. »

Ajoutons à ce que je viens de dire sur les vœux des réguliers, l'odieux décret porté contre les vierges saintes, et qui les chasse de leur asile, à l'exemple de Luther : car on vit aussi cet hérésiarque, suivant le langage du Pape Adrien VI, « souiller ces vases consacrés au Seigneur, arracher des monas- « tères les vierges vouées à Dieu, et les rendre au monde profane, ou plutôt « à Satan qu'elles avaient abjuré. » Cependant les religieuses, cette portion si distinguée du troupeau des fidèles catholiques, ont souvent, par leurs prières, détourné de dessus les villes les plus grands fléaux : « S'il n'y avait « pas eu de religieuses à Rome, dit saint Grégoire le Grand, aucun de nous, « depuis tant d'années, n'eût échappé au glaive des Lombards. » Benoît XIV rend le même témoignage aux religieuses de Bologne : « Cette ville accablée « de tant de calamités depuis plusieurs années, ne subsisterait plus aujour- « d'hui si les prières de nos religieuses n'eussent apaisé la colère du Ciel. » Notre cœur a été vivement touché des persécutions qu'éprouvent les religieuses en France; la plupart Nous ont écrit des différentes provinces de ce royaume pour Nous témoigner à quel point elles étaient affligées de voir qu'on les empêchait d'observer leur règle et d'être fidèles à leurs vœux; elles Nous ont protesté qu'elles étaient déterminées à tout souffrir, plutôt que de manquer à leurs engagements. Nous devons, nos chers Fils et Vénérables Frères, rendre auprès de vous témoignage à leur constance et à leur courage; Nous vous prions de les soutenir encore par vos conseils et vos exhortations, et de leur donner tous les secours qui seront en votre pouvoir.

Nous pourrions faire un grand nombre d'autres observations sur cette nouvelle constitution du clergé, qui, depuis le commencement jusqu'à la fin, n'offre presque rien qui ne soit dangereux et répréhensible; qui, dans toutes ses parties, dictée par le même esprit et par les mêmes principes, présente à peine un article sain et tout à fait exempt d'erreur. Mais après en avoir relevé les dispositions les plus choquantes, lorsque les papiers publics Nous ont appris que l'Évêque d'Autun, contre notre attente, s'était engagé par serment à observer une aussi blâmable constitution, Nous avons été accablé d'une si violente douleur que la plume Nous est tombée des mains : Nous n'avions plus de forces pour continuer notre travail, et jour et nuit nos yeux étaient baignés de larmes, en voyant un Évêque, un seul Évêque se séparer de ses collègues, et prendre le Ciel à témoin de ses erreurs. Il est vrai qu'il a prétendu se justifier sur un article, qui concerne la nouvelle distribution des diocèses; il s'est servi d'une comparaison frivole, qui peut en imposer aux simples et faire illusion aux ignorants. C'est, dit-il, comme si tout le peuple d'un diocèse, par l'effet de quelque besoin pressant, recevait ordre de la puissance civile de passer dans un autre diocèse. Mais il n'y a aucune parité entre ces deux exemples. En effet,

Deum in suorum errorum testem adduceret. Et quamvis ipse conatus sit tueri se, ac immunem præstare in uno tantum articulo attingente diœcesium restrictiones, populorumque ad alias diœceses translationes, cum fucum facere ignaris vellet, atque illudere; illa prorsus inepta comparatione usus est, totius nimirum populi, qui ob publicas ærumnas, aut alia urgente necessitate per civilem cogitur potestatem de una ad aliam transire diœcesim. Differunt enim maxime inter se duo hæc exempla; quoniam ubi populus sua diœcesi relicta, se transfert ad aliam, Episcopus ejus diœcesis, ad quam accedit, propriam et ordinariam exercet intra fines suæ diœcesis in novos incolas jurisdictionem; jurisdictionem, inquimus, non a civili potestate quæsitam, sed quam juri suo referre debet acceptam. Juris quippe est, ut qui in diœcesi degunt, ii omnes ratione domicilii et incolatus ad Episcopum pertineant, in cujus diœcesi morantur. Quod si accidat, ut Episcopus diœcesis, a quo populus abscedit, sine plebe remaneat, non idcirco fiet unquam, ut pastor sine grege desinat episcopus esse, aut Ecclesia nomen cathedralis amittat : sed tam Episcopus, quam Ecclesia sua retinet jura episcopatus et cathedralis, uti est de Ecclesiis sive per Turcas, sive per alios infideles occupatis, quæ Episcopis titularibus sæpe conferuntur. Contra vero, ubi diœcesium fines ita variantur, ut vel integræ, vel earum partes ab Episcopo, ad quem pertinent, ad alium transferantur, tunc sane, deficiente legitima Ecclesiæ auctoritate, nequit Episcopus, cui vel integra diœcesis adimitur, vel pars ejusdem decerpitur, deserere gregem sibi concreditum, et nequit alter Episcopus nova diœcesi illegitime auctus, suas alienæ diœcesi manus immittere, et regimen alienarum ovium suscipere. Missio enim canonica, et jurisdictio, quam quisque habet Episcopus, certis septa est limitibus; nec unquam civilis auctoritas efficere poterit, ut illa aut latius pateat, aut intra arctiores limites coerceatur.

Nihil ergo magis insipienter excogitari potuit illa comparatione, quæ de transitu populi ad alienam diœcesim, deque nova diœcesium, earumque finium immutatione obtruditur. In primo enim casu, eam exercet Episcopus jurisdictionem, quam in sua diœcesi proprio sibi vindicat jure; contra vero in altero casu, eam ipse jurisdictionem extendit, quæ in aliena diœcesi nulla ratione spectare ad illum potest. Nihil itaque, præstito ab Augustodunensi sacramento, reperimus, quo se possit ex catholico sensu in ulla impietatis parte defendere. Inter conditiones, quæ ad licitum jusjurandum requiruntur, præcipuæ sunt, ut verum illud sit et justum. Ubi nunc veritas, ubi justitia esse potest, quando ex jam superius adductis principiis, nihil illic, nisi falsum, atque injustum deprehenditur? Nec jam poterit Augustodunensis ullo se modo excusare, si dicat præcipitanter illhic atque inconsiderate se gessisse. Nonne consulto, cogitatoque ad sacramentum processit, cum ipsum falsis munire satageret rationibus, cumque jam intellexisset, quæ cæterorum Episcoporum essent sententiæ docte pieque impugnantium conventus decretum, cumque jam non posset non præ oculis habere aliud plane oppositum in sua adhuc recenti consecratione emissum sacramentum? Itaque omnino dicendum est illum lapsum esse in voluntarium et sacrilegum perjurium, quod nempe Ecclesiæ dogmatibus, ejusque certissimis juribus adversatur.

Atque hic opportune commemoranda existimamus ea quæ in Anglia, regis Henrici II tempore, acciderunt. Is plane simile decretum, paucioribus tamen

lorsque le peuple d'un diocèse l'abandonne pour passer dans un autre, l'Evêque du diocèse où il se transporte exerce sur ces nouveaux habitants, dans l'étendue de son ressort, sa juridiction propre et ordinaire, juridiction qu'il ne tient pas de la puissance civile, mais qui lui appartient de droit en vertu de son titre ; car tous ceux qui habitent un diocèse sont soumis de droit au gouvernement de l'Évêque de ce diocèse, à raison du séjour qu'ils y font et du domicile qu'ils y ont établi. Que s'il arrive que l'Évêque du diocèse abandonné par le peuple se trouve absolument seul, ce pasteur sans troupeau n'en sera pas moins Évêque, son église n'en sera pas moins une cathédrale; l'Évêque et son église conserveront tous leurs droits : c'est ce qui a lieu pour les églises qui sont sous la domination des Turcs et des infidèles, et dont on confère souvent encore le titre à des Évêques. Mais quand les bornes des diocèses sont entièrement bouleversées et confondues, quand des diocèses en totalité ou en partie sont enlevés à leur Évêque et donnés à un autre, alors l'Évêque que l'on dépouille de son diocèse en totalité ou en partie, ne peut, sans y être autorisé par l'Église, abandonner le troupeau qui lui a été confié; et l'autre Évêque à qui l'on donne irrégulièrement un nouveau diocèse, ne peut exercer aucune juridiction sur un territoire étranger, ni conduire les brebis d'un autre pasteur; car la mission canonique et la juridiction de chaque Evêque est renfermée dans certaines bornes, et jamais l'autorité civile ne pourra ni les étendre ni les resserrer.

On ne pouvait donc rien imaginer de plus absurde que cette comparaison de l'émigration du peuple d'un diocèse dans un autre, avec les changements qu'on veut aujourd'hui introduire dans les diocèses et dans leurs limites; car dans le premier cas l'Évêque ne cesse point d'exercer dans son diocèse la juridiction qui lui est propre, au lieu que dans le second l'Évêque étend sa juridiction sur un diocèse étranger dans lequel il ne peut exercer aucune fonction. Nous ne voyons donc rien dans la doctrine de l'Église catholique qui puisse excuser en aucune manière le serment impie prêté par l'Évêque d'Autun. Les premières qualités d'un serment sont d'être vrai et juste : mais d'après les principes que Nous avons établis, où est la vérité, où est la justice dans un serment qui ne renferme rien que de faux et d'illégitime? L'Evêque d'Autun ne s'est pas même laissé à lui-même l'excuse de la légèreté et de la précipitation. Son serment a été le fruit de la réflexion et d'un dessein prémédité, puisqu'il a cherché des sophismes pour le justifier. N'avait-il pas d'ailleurs sous les yeux l'exemple de ses collègues qui combattaient cette constitution avec autant de piété que de savoir; et la mémoire de sa consécration, encore récente, ne devait-elle pas retracer à son esprit un serment bien différent, qu'il avait prêté dans cette cérémonie? Il faut donc dire qu'il s'est souillé d'un parjure aussi volontaire que sacrilége, en prêtant un serment contraire aux dogmes de l'Église et à ses droits les plus sacrés.

Il ne sera pas hors de propos de rappeler ici ce qui s'est passé en Angleterre sous le règne de Henri II. Ce prince avait fait une constitution du clergé

verbis exscriptum, fecerat, per quod Ecclesiæ Anglicanæ libertatem abolens, primatus sibi jura ibidem arrogabat. Ipsum Episcopis proponens imperavit, ut in ejus decreti verba jurarent, in *avitas* scilicet, ut appellabat, *regni consuetudines*. Illi cum parerent, in jurando tamen hanc adjiciebant clausulam, *salvo ordine suo;* sed hæc clausula regi non placebat, cum diceret: *Verbo illi venenum inesse, et captiosum esse illud: salvo ordine suo.* Jubebatque, ut *absolute et absque adjectione regias consuetudines observaturos promitterent.* Etsi eo responso perculsi, metuque consternati essent Episcopi, tamen ad resistendum excitabantur ab Archiepiscopo Cantuariensi, postea martyre, sancto Thoma. Atque eos confortabat Pontifex, et ad constantiam in munere pastorali cohortabatur. « Sed in dies gravissimis crebrescentibus vexationibus et malis, Episcopi aliqui exorabant Archiepiscopum, ut sui misereretur, et cleri, et quod « pertinaciam relaxaret, ne ipse carcerem, et clerus exterminium pateretur. « Vir invictæ constantiæ, et in petra Christi fundatus, et usque tum, nec blanditiis « emollitus, nec terroribus concussus, tandem potius super clerum, quam super « se miseratione motus, a gremio veritatis, ac a sinu Matris avellitur. » Post eum alii jurarunt Episcopi; sed Archiepiscopus cum agnovisset errorem suum, maximo oppressus dolore ingemuit, et suspirans ait: « Pœnitet, et graviter « perhorrescens excessum, me ipsum indignum judico de cætero ad eum accedere in sacerdotio, de cujus Ecclesia contraxi tam vile commercium: silebo « itaque sedens in mœrore, donec visitaverit me oriens ex alto, et per ipsum « Deum, et dominum Papam merear absolvi: videre enim jam mihi videor, « quod meis peccatis exigentibus, debeat ancillari Anglicana Ecclesia, quam « mei prædecessores inter tot et tanta quæ mundus novit pericula, rexerunt « tam prudenter, pro qua inter hostes ejus militaverunt tam fortiter, et triumphaverunt tam potenter; scilicet quæ ante me extitit domina, per me miserum videtur ancillanda, qui utinam consumptus essem, ne oculus me « videret! »

Festinanter misit Thomas litteras ad Pontificem, eique vulnus detexit; medicinam quærens absolutionem postulavit; et Pontifex agnoscens Thomam, non ex propria voluntate, sed ex improvida pietate juramentum emisisse, justa commotus miseratione, apostolica absolvit auctoritate. Litteras pontificias tanquam cœlitus sibi missas Thomas suscepit, nec destitit regem suaviter fortiterque monere, ea ingerens, quæ ad Ecclesiæ læsionem currentem principem merito retardare debuissent. Interim rex certior factus quod Thomas ab inita promissione desciverat, misit litteras ad Pontificem, quibus duo sibi concedi postulavit. Primum, ut consuetudines regiæ Romæ probarentur; alterum ut apostolicæ legationis prærogativa a Cantuariensi Ecclesia ad Eboracensem transferretur. Primam petitionem Pontifex rejecit, ut ex litteris Thomæ directis: alteram admisit, salva honestate ecclesiastici ordinis, et per alias apostolicas Litteras scriptas Episcopo Eboracensi mandavit, ut se abstineret ab actis jurisdictionis in provincia Cantuariensi, neve in illam crucem deferret. Postmodum Thomas aufugit in Gallias, et deinde Romam, et a Pontifice humaniter

à peu près semblable à celle de l'Assemblée nationale, mais qui contenait un moindre nombre d'articles. Il y abolissait les libertés de l'Église anglicane, et s'attribuait à lui-même les droits et l'autorité des supérieurs ecclésiastiques. Il exigea des Évêques un serment par lequel ils s'engageraient d'observer cette constitution, qui, selon lui, n'était que les *anciennes coutumes du royaume*. Les Évêques ne refusaient pas le serment, mais ils voulaient y joindre cette clause : *sauf les droits de leur ordre*, clause qui déplaisait extrêmement au roi; *il y avait*, disait-il, *un venin caché sous cette restriction captieuse;* il voulait les forcer à jurer purement et simplement qu'ils se *conformeraient aux anciennes coutumes royales*. Les Évêques étaient accablés et consternés de cet ordre tyrannique. Mais Thomas, Archevêque de Cantorbéry, depuis honoré de la palme du martyre, les encourageait à la résistance; il animait leur vertu chancelante, et les exhortait à ne pas trahir les sentiments et les devoirs d'un Évêque. « Cependant les persécutions et les violences devenant de jour en « jour plus insupportables, quelques Évêques suppliaient l'Archevêque de Can- « torbéry de relâcher quelque chose de son inflexible fermeté, d'épargner à « son clergé les maux de l'exil, et à lui-même les horreurs de la prison. Alors « cet homme jusqu'à ce jour invincible, que ni les caresses, ni les menaces « n'avaient jamais pu ébranler, moins sensible aux dangers qui le menaçaient « qu'au sort de son clergé, se laissa arracher du sein de la vérité et des bras « de l'Église sa Mère. » Il jura, et son exemple fut suivi des autres Évêques; mais il ne tarda pas à reconnaître son erreur : le plus vif repentir déchira son âme. « J'ai horreur de moi-même, je déteste ma faiblesse, s'écriait-il en gé- « missant, je suis indigne d'exercer l'auguste ministère du sacerdoce sur « l'autel de Jésus-Christ, après avoir lâchement vendu son Église; je resterai « donc enseveli dans le silence et dans la douleur, attendant que la grâce du « Ciel vienne me consoler, et que le Vicaire de Dieu sur la terre m'accorde « mon pardon. Hélas! j'ai donc asservi et déshonoré par mon crime cette « Église anglicane que mes prédécesseurs avaient gouvernée avec tant de « prudence et de gloire au milieu des dangers du siècle, cette Église pour « laquelle ils avaient livré tant de combats, théâtre de tant de victoires et de « triomphes qu'ils avaient remportés sur les ennemis! Autrefois reine et maî- « tresse, elle est aujourd'hui, par ma faute, réduite en esclavage! Que n'ai-je « disparu de dessus la face de la terre avant d'avoir imprimé à mon nom « une pareille tache! »

Thomas se hâta d'écrire au Pape; il lui découvrit sa plaie, et en demanda le remède. Le Pontife, reconnaissant que Thomas avait été entraîné dans ce serment, non par sa propre volonté, mais par une indiscrète compassion, fut touché de l'expression de son repentir, et lui accorda l'absolution. Thomas reçut avec transport la lettre du Pape, comme si elle lui eût été envoyée du Ciel même. Dès lors, rien ne fut plus capable d'arrêter son zèle; il ne cessait de faire au roi des remontrances, et, mêlant à propos la force à la douceur, il ne négligea rien pour parer les coups que ce prince se disposait à porter à l'Église. Le roi n'eut pas plutôt appris que Thomas s'était rétracté, qu'il écrivit au Pape pour lui demander deux choses : la première, d'approuver ce qu'il appelait les anciennes coutumes royales; la seconde, de transporter le privilége de légat apostolique de l'Église de Cantorbéry à celle d'York. Le Pape rejeta la première demande, comme on peut le voir dans sa lettre à saint Thomas. Il accorda la seconde, parce qu'il le pouvait sans blesser l'honneur et les droits du clergé; mais il écrivit à l'Évêque d'York pour lui défendre d'exercer aucun acte de juridiction dans la province de Cantorbéry, et d'y faire porter la croix

exceptus, produxit scriptum in quo legebantur regiæ consuetudines, quæ sexdecim capitulis continebantur, eæque recognitæ, rejectæ fuerunt. Tandem Thomas in Angliam reversus intrepidus ad supplicium processit, et memor divini præcepti : « Qui vult venire post me, abneget semetipsum, et tollat « crucem suam, et sequatur me, » Ecclesiæ ostia patefecit lictoribus, seseque Deo, beatæ Mariæ, et sanctis suæ Ecclesiæ patronis ferventer commendans, acceptis in capite vulneribus, pro lege Dei et Ecclesiæ libertate, gloriosi martyrii palmam reportavit. Hæc excerpsimus ab *Arfold*. Annal. Ecclesiæ Anglicanæ [1].

Quis ex his non statim agnoscat, ut simillima sint nationalis Conventus et Henrici II gesta? A Conventu emanarunt decreta ecclesiasticam auctoritatem sibi arrogantia; ab eodem omnes ad jurandum compelluntur, præcipue Episcopi, aliique ecclesiastici : ac in eum ipsum transfertur sacramentum, quod Romano Pontifici præstant Episcopi. Occupati sunt ecclesiastici fundi, ut fuerunt ab Henrico, quorum S. Thomas restitutionem flagitavit. Coactus est Christianissimus Rex ei decreto suam interponere sanctionem. Eidem denique Conventui cum proposita fuerit declaratio, qua Episcopi, distinctis civilibus ab ecclesiasticis juribus, illa se agnoscere, et adimplere velle professi sunt, respuentes cætera, quæ extra Conventus posita sunt potestatem, ad instar præstantium Christianorum militum, qui inserviebant Juliano Apostatæ, quos celebrat S. Augustinus his verbis [2] : « Julianus extitit infidelis imperator, extitit « apostata, iniquus idolatra; milites Christi servierunt imperatori infideli: « ubi veniebatur ad causam Christi, non agnoscebant nisi illum, qui in « cœlo erat; si quando volebat ut idola colerent, ut thurificarent, præ« ponebant illi Deum; quando autem dicebat: Producite aciem, ite contra « illam gentem, statim obtemperabant, distinguebant Dominum æternum a « domino temporali; » nihilominus Conventus nationalis etiam rejecit declarationem, sicut Henricus II admittere recusavit supra enunciatam clausulam, *salvo ordine suo*. A primo ad ultimum caput, inter se plane consentiunt improbi tam Conventus quam Henrici regis conatus. At non solum Conventus iste Henricum secundum, sed imitatus est octavum etiam, qui cum sibi Ecclesiæ Anglicanæ primatum usurpasset, omnem eam potestatem in Cromwelem Zuvinglianum transtulit, eumque vicarium suum generalem circa spiritualia declaravit, ipsi visitationem omnium regni cœnobiorum committens; atque is a conjuncto sibi, prorsusque consentiente Cranmero amico suo, lustrationem eam peragi in sua provincia fecit, omnem impendens curam ut ecclesiasticus iste regis primatus stabiliretur, in eoque potestas omnis posita esse agnosceretur, quam Ecclesia a cœli Rege Christo Domino, sibi tantum commissam receperat. Hæ ipsæ visitationes peragebantur per monasteriorum suppressiones, sacrilegamque bonorum ecclesiasticorum deprædationem, eodemque tempore, et in Romanum Pontificem odio, et habendæ alienæ rei cupiditati, atque avaritiæ satisfiebat. Ut tum Henricus VIII simulavit, nihil aliud in sacramenti formula Episcopis propositi contineri, nisi civilem, et sæcularem obedientiam,

1. Tom. IV, ab ann. 1054 ad 1171.
2. Enarr.. in psalm. 124, n° 7, in fin., t. IV oper., pag. 1416, edit. Maurin.

devant lui. Thomas s'enfuit d'abord en France, ensuite à Rome, où il reçut l'accueil le plus favorable du Souverain Pontife : il lui montra l'écrit contenant, en seize articles, les anciennes coutumes royales. Elles furent examinées et rejetées. Enfin, l'intrépide Thomas, de retour en Angleterre, s'avança d'un pas ferme vers le supplice qu'on lui réservait, plein du précepte de l'Évangile qui dit : « Que celui qui veut venir après moi se renonce lui-même, qu'il porte « sa croix et me suive. » Il ouvrit aux bourreaux les portes de son église, et, se recommandant à Dieu, à la bienheureuse Vierge Marie, et aux saints patrons de sa cathédrale, il reçut plusieurs blessures à la tête et expira victime de son zèle pour la gloire de Dieu et martyr des libertés de l'Église anglicane. Ce récit est extrait des Annales de l'Église d'Angleterre, par Arfold.

Il n'y a personne qui ne soit frappé de la parfaite ressemblance qui se trouve entre la conduite de l'Assemblée nationale et celle de Henri II. Comme lui, l'Assemblée nationale a porté des décrets par lesquels elle s'attribue la puissance spirituelle; comme lui, elle a forcé tout le monde de jurer, surtout les Évêques et les autres ecclésiastiques, et c'est à elle maintenant que les Évêques sont obligés de prêter le serment qu'ils prêtaient autrefois au Pape. Elle s'est emparée des biens de l'Église, à l'exemple de Henri II, à qui S. Thomas les redemanda avec instance. Le Roi Très-Chrétien a été contraint d'apposer sa sanction à ses décrets. Enfin les Évêques de France, comme ceux d'Angleterre, ont proposé à cette Assemblée une formule de serment dans laquelle ils distinguaient les droits de la puissance temporelle d'avec ceux de l'autorité spirituelle, protestant qu'ils se soumettaient à ce qui était purement civil, et ne rejetaient que les objets pour lesquels l'Assemblée était incompétente, semblables à ces généreux soldats chrétiens qui servaient sous Julien l'Apostat, et dont S. Augustin fait l'éloge en ces termes : « Julien fut empereur infidèle, « un insigne apostat, un détestable idolâtre; cependant il avait dans son ar- « mée des soldats chrétiens qui lui obéissaient fidèlement; mais quand il était « question des intérêts de Jésus-Christ, ils ne reconnaissaient que les ordres du « Roi du ciel : si on leur commandait d'adorer des idoles, de leur offrir de « l'encens, ils préféraient Dieu à l'empereur; mais quand il leur disait : Ran- « gez-vous en bataille, marchez contre cette nation, ils obéissaient sur-le- « champ, car ils savaient distinguer le Maître éternel du maître temporel. » Cependant l'Assemblée nationale a rejeté ces restrictions, comme Henri II refusa d'admettre la clause, *sauf les droits de notre ordre*. Les nouveaux règlements prescrits par l'Assemblé nationale pour la ruine du clergé, s'accordent de point en point avec ceux que Henri II a adoptés.

Cependant elle ne s'est pas bornée à imiter Henri II, elle s'est aussi piquée de marcher sur les traces de Henri VIII; car ce prince ayant usurpé la suprématie de l'Église anglicane, en confia l'exercice au Zuinglien Cromwel, et l'établit son vicaire général dans tout ce qui concernait le spirituel; il le chargea de la visite de tous les monastères du royaume, et ce Cromwel, à son tour, se reposa de ce soin sur son ami Cranmer, imbu des mêmes principes que lui. Il n'oublia rien pour affermir dans l'Angleterre la suprématie ecclésiastique du roi, et pour engager la nation à reconnaître dans ce prince toute la puissance que Dieu n'a donnée qu'à son Église. Les visites des monastères consistaient à les détruire, à les piller, à faire une dilapidation sacrilége des biens ecclésiastiques, et par là les visiteurs trouvaient le moyen de satisfaire à la fois leur avarice et leur haine contre le Pape. Autrefois Henri VIII affecta de soutenir que la formule de serment proposée aux Evêques ne renfermait que la promesse d'une obéissance temporelle et d'une fidélité purement civile, tandis

ac fidelitatem, cum revera abolitionem pontificiæ auctoritatis includeret, ita nunc prævalens Gallicus Conventus præfigens suo illi decreto titulum *super civili constitutione cleri*, revera omnem capitis Ecclesiæ potestatem abrogavit, prohibens Episcopis, ne alias Nobiscum partes peragerent, quam ut Nos eorum, quæ jam sine Nobis acta, expletaque essent, facerent certiores. Quis illa Conventus membra in animo tum habuisse non existimet, sibique proposuisse adoptanda in sua Constitutione Angliæ regum secundi et octavi Henrici decreta? Secus enim qua ratione expressam horum formam assequi potuissent? Illud tamen discrimen intercedit, quod hæc recentia aliquanto sint pristinis illis deteriora.

Sed cum jam inter se contulerimus duorum Henricorum, et nationalis Conventus acta, progrediamur nunc ad pariter invicem comparandum Episcopum Augustodunensem cum aliis collegis suis; et ne minutim omnia persequendo delassemur, satis erit præ oculis habere ipsum conventus decretum, in cujus ille verba sine ulla exceptione juravit; ita enim facile judicabimus de diversa ejusdem, et ceterorum Episcoporum credendi ratione. Hi quidem immaculate ambulantes in lege Domini magnam prætulerunt animi constantiam in servando dogmate, doctrinaque suorum prædecessorum, inhærendo primæ Petri Cathedræ, in suis exercendis, tuendisque juribus, in adversando novitatibus, in nostrum expectando responsum, unde, quid agendum sibi esset, agnoscerent : una eorum omnium vox fuit, una confessio, sicut una fides est, unaque traditio, et disciplina. His exemplis, ac episcoporum rationibus, obstupescimus, cum videamus Augustodunensem commotum non fuisse. Simili comparatione ante Nos usus erat Episcopus Meldensis Bossuetius apud vos celeberrimus, et non suspectus auctor[1], inter duos, Thomam Cantuariensem unum, et Thomam Cranmerum alterum, quam hic inserendam ducimus, ut qui hæc legent, quam hæc nostræ similis sit animadvertant : « S. Thomas Cantuariensis regibus iniquis restitit; Thomas « Cranmerus ipsis suam conscientiam prostituit, illorumque pravis affectibus « adulatus est. Ille actus in exilium, bonis suis spoliatus, persecutionem passus « tam in suis, quam in propria persona, et omnibus modis afflictus, dicendæ « veritatis, ut illam credebat, gloriosam emit libertatem, vita, ejusque commo- « ditatibus fortiter contemptis. Hic, ut suo principi placeret, vitam omnem « suam in turpi dissimulatione exegit, et in agendo suæ fidei contraire non « destitit. Unus usque ad sanguinem pugnavit, ut minima Ecclesiæ jura asse- « reret, et dum illius defendit prærogativas, tam eas quas ipsi Jesus Christus « suo sanguine acquisiverat, quam eas, quæ ipsi a piis regibus concessæ fuerant, « ipsa sanctæ civitatis exteriora tuitus est. Alter terræ regibus maxime intimum « illius depositum tradidit, prædicationem nempe, cultum, sacramenta, claves, « auctoritatem, censuras, ipsamque fidem; denique nihil est, quod sub jugum « non mittatur, omnique potestate ecclesiastica regali throno semel manci- « pata, Ecclesiæ nulla, nisi quantum sæculo placuerit, vis permanet. Prior « denique, semper intrepidus, et quamdiu vixit, semper pius, majorem adhuc « intrepiditate mac pietatem morti proximus exhibuit. Posterior semper pusil-

1. *Histoire des variations des Églises protestantes*, lib. VII, n° 114, tom. III oper. edit. Paris. 1747.

qu'en effet elle abolissait toute l'autorité du Saint-Siége ; de même l'Assemblée qui domine en France a donné à ses décrets le titre spécieux de Constitution civile du clergé, quoiqu'ils renversent réellement toute la puissance ecclésiastique, et bornent la communication des Evêques avec Nous à la simple formalité de Nous donner avis de ce qui a été fait et exécuté sans notre aveu. Qui pourrait ne pas voir que l'Assemblée a réellement eu en vue les décrets des deux rois d'Angleterre, Henri II et Henri VIII, et qu'elle s'est proposé pour but de les faire passer dans sa Constitution : autrement aurait-elle pu parvenir à une imitation aussi parfaite des principes et de la conduite de ces deux princes? S'il s'y trouve quelque différence, c'est que les nouvelles entreprises sont encore plus pernicieuses que les anciennes.

Après avoir comparé les deux Henri avec l'Assemblée nationale, mettons maintenant l'Evêque d'Autun en parallèle avec ses collègues, et, pour ne pas trop Nous appesantir sur les détails, envisageons seulement la constitution même qu'il a juré d'observer sans restriction : cela suffira pour faire sentir combien sa croyance diffère de celle des autres Evêques. Ceux-ci, marchant sans reproche dans la loi du Seigneur, ont conservé le dogme et la doctrine de leurs prédécesseurs avec un courage héroïque ; ils sont restés fermement attachés à la Chaire de S. Pierre ; exerçant et soutenant leurs droits avec intrépidité, s'opposant de tout leur pouvoir aux innovations, ils ont attendu constamment notre réponse, qui devait régler leur conduite. Comme ils ont tous la même foi, la même tradition, la même discipline, ils l'ont tous confessée de la même manière, et leur langage a été uniforme. Nous restons immobile d'étonnement quand nous voyons l'Evêque d'Autun insensible aux exemples, aux raisons de tous les Evêques. Bossuet, Evêque de Meaux, prélat très-célèbre parmi vous, et auteur non suspect, avait fait avant moi une semblable comparaison entre S. Thomas de Cantorbéry et Thomas Cranmer. Nous la transcrivons ici, pour que ceux qui la liront puissent juger à quel point elle ressemble au parallèle que Nous établissons entre l'Evêque d'Autun et ses collègues : « S. Thomas de Cantorbéry résista aux rois iniques ; Thomas Cranmer leur prostitua « sa conscience et flatta leur passion. L'un banni, privé de ses biens, persécuté « dans les siens et dans sa propre personne, et affligé en toutes manières, « acheta la liberté glorieuse de dire la vérité comme il la croyait, par un mé- « pris courageux de la vie et de toutes ses commodités ; l'autre, pour plaire à « son prince, a passé sa vie dans une honteuse dissimulation, et n'a cessé « d'agir en tout contre sa créance. L'un combattit jusqu'au sang pour les « moindres droits de l'Eglise, et, en soutenant ses prérogatives, tant celles que « Jésus-Christ lui avait acquises par son sang que celles que les rois pieux lui « avaient données, il défendit jusqu'au dehors de cette sainte cité ; l'autre en « livra aux rois de la terre le dépôt le plus intime, la parole, le culte, les sa- « crements, les clefs, l'autorité, les censures, la foi même ; tout enfin est mis « sous le joug, et toute la puissance ecclésiastique étant réunie au trône royal, « l'Eglise n'a plus de force qu'autant qu'il plaît au siècle. L'un enfin, toujours « intrépide et toujours pieux pendant sa vie, le fut encore plus à sa dernière « heure ; l'autre, toujours faible et toujours tremblant, l'a été plus que jamais « dans les approches de la mort, et, à l'âge de soixante-deux ans, il a sacrifié « à un misérable reste de vie sa foi et sa conscience. Aussi n'a-t-il laissé « qu'un nom odieux parmi les hommes, et pour l'excuser dans son parti « même, on n'a que des détours ingénieux que les faits démentent. Mais la « gloire de S. Thomas de Cantorbéry vivra autant que l'Église, et ses vertus,

« lanimis ac semper pavidus, sed magis adhuc, cum mors instaret, fuit; et « sexagesimum secundum ætatis annum agens, propter residuam miseræ vitæ « partem, fidem suam et conscientiam abjecit. Idcirco ejus nomen apud ho- « mines odio habetur, ipsique ejus gregales non habent unde illum excusent, « nisi adhibitis quibusdam contortis, ingeniosisque ratiunculis, quibus facta « opponuntur; sed gloria S. Thomæ Cantuariensis tamdiu quam ipsa Ecclesia « permanebit, et virtutes ejus, quas Gallia et Anglia quasi certatim reveritæ « sunt, nunquam e memoria excident. » Ita Bossuetius.

Ast multo mirabilius est, quod Augustodunensis non percelleretur declaratione Capituli ecclesiæ cathedralis suæ die prima decembris proxime præteriti emissa; neque erubesceret quod in ejusdem vituperationem incurrisset, atque ab eo instrui deberet clero, cui par erat, ut ipse exemplo, doctrinaque perluceret. Ea declaratione scilicet Augustodunensis clerus, verissimis Ecclesiæ innixus principiis in hunc modum in decreti errores invehitur : « Capitulum « Augustodunense declarat, 1° se formaliter adhærere expositioni principio- « rum super constitutioue cleri, quam in lucem ediderunt DD. Episcopi ad « Conventum nationalem deputati, die octobris proxime elapsi trigesima. De- « clarat 2°, non nisi abjecta conscientia sua, posse directe vel indirecte par- « ticeps fieri executionis novæ constitutionis clero propositæ, et præsertim in « iis quæ spectant ecclesiarum cathedralium suppressionem; ideoque se, sicut « prius, sacra munera et canonialia obiturum, numerosisque fundationibus « quibus Ecclesia sua oneratur, satisfacturum, donec ipsi omnino impos- « sibile sit eas adimplere. 3° Declarat se, ut pote conservatorem natum « bonorum et jurium episcopatus et virtute jurisdictionis spiritualis, quæ, « vacante sede episcopali, ad ecclesias cathedrales devolvitur, non posse « consentire ulli novæ circumscriptioni diœcesis Augustodunensis, quæ a sola « auctoritate temporali procederet. »

Interim ignorare nolumus Augustodunensem, ac cum eo quisquis alius ipsum interim imitatus fuerit pejerando, quod Episcopi, qui Ariminensi interfuerunt Concilio. subscripseruntque ambiguæ, captiosæque illi formulæ ab Arianis, quo iidem deciperentur, inventæ, intentatisque etiam ab imperatore Constantio minis perterriti, judicio Liberii Pontificis admoniti fuere, quod si in errore perseverassent, *Ecclesiæ catholicæ spirituali vigore essent plectendi*[1]. Studio quoque S. Hilarii Pictaviensis ab Ecclesia Arelatensi expulsus fuit Saturninus Episcopus[2], ut pote obstinate persistens in sensu Episcoporum Arianorum. Demum sententia Liberii confirmata per S. Damasum fuit Epistola synodica in Concilio nonaginta Episcoporum data, ut Orientales etiam palam declarare possent, se sui erroris pœnitere, si catholici haberi atque esse voluissent. « Credimus autem languentes in isto conamine, non « tarde a nostra separandos esse communione, et ab eis episcopatus nomen « auferri, quatenus populi eorum liberati errore respirent[3]. » Negari

1. Epist. Liber. ad cathol. Episc. in Fragment. ex oper. historic. S. Hilar. fragment. 12, pag. 1358, edit. Maurin.
2. Sulpic. Sever. *Histor. sac.* lib. II, cap. XLV, tom. II, pag. 245, edit. Veron.
3. Epist. ad Epis. Illyricos, epist. III, n° 2, apud Coustan., pag. 482 et 486.

« que la France et l'Angleterre ont révérées comme à l'envi, ne seront jamais « oubliées. » Telles sont les paroles de Bossuet.

Ce qui est beaucoup plus étonnant encore, c'est que l'Evêque d'Autun n'ait point été touché de la déclaration faite par le Chapitre de son église cathédrale, le 1er décembre 1790 : comment n'a-t-il pas rougi d'avoir encouru le blâme, et de recevoir des leçons de ce même clergé auquel il devait l'exemple, et qu'il était fait pour instruire et pour éclairer lui-même [1] ? Dans cette déclaration, le clergé d'Autun, appuyé sur les vrais principes de l'Eglise, s'élève contre les erreurs renfermées dans la constitution du clergé, et s'exprime en ces termes : « Le chapitre d'Autun déclare, 1° adhérer formelle- « ment à l'exposition des principes sur la constitution du clergé, donnée « par MM. les Evêques députés à l'Assemblée nationale, le 30 octobre « dernier ; déclare 2° que, sans manquer aux devoirs de sa conscience, il « ne peut participer ni directement ni indirectement à l'exécution du plan « de la nouvelle constitution du clergé, et notamment en ce qui concerne « la suppression des églises cathédrales ; et qu'en conséquence, il conti- « nuera ses fonctions sacrées et canoniales ainsi que l'acquittement des « nombreuses fondations dont son Église est chargée, jusqu'à ce qu'il soit « réduit à l'impossibilité absolue de les remplir ; déclare 3° qu'en qualité « de conservateur-né des biens et des droits de l'évêché, et en vertu de « la juridiction spirituelle qui est dévolue aux églises cathédrales pendant « la vacance du siége épiscopal, il ne peut consentir à une nouvelle cir- « conscription qui serait faite du diocèse d'Autun par la seule autorité tem- « porelle. »

Nous ne voulons pas, au reste, laisser ignorer à l'Evêque d'Autun et à ceux qui, dans l'intervalle, auraient pu se parjurer à son exemple, ce que l'Eglise prononça sur les Evêques qui assistèrent au Concile de Rimini, et qui, cédant à la crainte des menaces de l'empereur Constance, signèrent la formule équivoque et captieuse imaginée par les Ariens pour les tromper. Le Pape Libère les avertit que s'ils persistaient dans cette erreur, « il déploierait pour les « punir toute l'autorité que lui donnait l'Eglise catholique. » Saint Hilaire de Poitiers fit chasser de l'église d'Arles l'Evêque Saturnin, qui soutenait avec opiniâtreté la doctrine des Evêques ariens. Enfin, le jugement de Libère fut confirmé par saint Damase, dans une lettre synodale publiée dans un Concile de quatre-vingt-dix Evêques, afin que les Evêques mêmes de l'Orient pussent rétracter publiquement leurs erreurs, s'ils voulaient être catholiques et passer pour tels. « Nous croyons, dit saint Damase, que ceux à qui leur faiblesse ne « permet pas de faire une pareille démarche, doivent être au plus tôt sépa- « rés de notre communion et privés de la dignité épiscopale, afin que les « peuples de leur diocèse puissent respirer à l'abri de l'erreur. » On ne

1. Les curés du diocèse d'Autun n'ont pas déployé moins de zèle et d'énergie que le Chapitre, comme on peut le voir par leur réponse à la lettre de leur Évêque, insérée dans le Journ. Ecclés. de M. l'abbé Barruel. Mars 1791. (*Note de l'éditeur.*)

quidem nullo modo potest Augustodunensem, suosque imitatores in eorum se conjecisse statum, qui, ut diximus, judicium subierant Liberii, et Damasi; atque ideo, si suum illud sacramentum non revocaverint, sciant quid jam expectandum sibi sit.

Quæ hactenus recensuimus, ac pertractavimus, non ex mente nostra, sed ex purioribus sacræ doctrinæ fontibus, ut videtis, eruimus. Nunc autem ad vos convertimur, Fratres nostri carissimi, et desideratissimi, gaudium nostrum, et corona nostra, qui quamvis nullius hortationis stimulis indigeatis, cum Nos ipsi in vobis gloriemur pro vestra fide in cunctis ærumnis, et pro egregiis evulgatis instructionibus, rationabilem comprobemus dissensum vestrum a decreto istius Conventus; nihilominus quia in eam temporum calamitosam conditionem devenimus, ut etiam his qui sibi stare in Domino videntur, omnia diligenter præcavenda sint; ideo pro commisso Nobis, licet sine ullo merito nostro, curæ pastoralis officio, Dilectiones Vestras, summa qua possumus contentione hortamur, ad servandam omni animorum fervore inter vos ipsos concordiam, ut conjunctis studiis, opera et consiliis, uno spiritu ab insidiis et conatibus novorum legislatorum, catholicam religionem tueri, Deo adjuvante, valeatis : ut enim ad locum adversariis patefaciendum nihil aptius esse posset, quam animorum vestorum inter se dissidentium disjunctio, sic ad intercludendos illis omnes aditus, omnesque evertendas molitiones nihil concordia, vestrarumque voluntatum consensione opportunius est, atque efficacius. Hisce ferme verbis S. Pius V, prædecessor noster, excitavit Capitulum, et canonicos Ecclesiæ Bisuntinæ[1], qui in similia tempora inciderat. Forti igitur ac constanti animo estote, nec ullorum periculorum denunciatione, aut minis ab incœpto desistite, ac recordamini, ut David impavide respondit giganti, Machabæi intrepide Antiocho; sic Basilius Valenti, Hilarius Constanti, Ivo Carnotensis Philippo regi. Jam, quod nostrarum est partium, publicas preces renovavimus; hortati regem sumus ne suam vellet interponere sanctionem; duos Archiepiscopos, qui eidem aderant regi, quid ab eis agendum esset monuimus, utque exarmare, quantum in Nobis erat, remissioremque reddere tertii istius quem appellant status, rorem possemus, exactiones illas suspendi interim jussimus taxationum, pro Gallicis expeditionibus, ex pristinis conventionibus, perpetuaque consuetudine nostris officiis debitarum : ex qua liberalitate nostra illud per ingratissimam compensationem retulimus, ut excitatam atque auctam a nonnullis ex conventu, Avenionensium ab Apostolica Sede rebellionem doleremus, a qua Nos, sanctaque hæc Sedes reclamare non cessabit. Præterea Nos hactenus continuimus, ne abscissos ab Ecclesia catholica auctores male ominatæ constitutionis civilis cleri declararemus. Demum ea effecimus ac pertulimus omnia, si quomodo lenitate, ac patientia nostra evitare possemus deplorabile schisma, ac pacem apud vos, vestramque nationem revocare. Quin et adhuc susceptis paternæ caritatis consiliis inhærentes, quæ vos ipsi vobis esse proposita, in vestræ expositionis exitu cognovimus, a vobis petimus, vosque obsecramus, ut nobis exponere, ac declarare velitis quidnam esse judicetis, quod nunc præstandum a Nobis sit, ad assequendam animorum conciliationem. Quod Nos certe in tanta locorum distantia agnoscere non possumus; vobis vero

1. Epist. 6, lib. III, edit. Antuerp., 1640.

peut nier que l'Evêque d'Autun et ses imitateurs ne se soient mis dans le même cas que les Evêques condamnés par Libère et Damase. C'est pourquoi, s'ils ne rétractent pas leur serment, ils savent à quoi ils doivent s'attendre.

Les idées et les sentiments que Nous venons de développer, ce n'est pas notre esprit particulier qui Nous les a suggérés; Nous les avons puisés dans les sources les plus pures de la science divine. C'est à vous maintenant que Nous Nous adressons, nos très-chers Frères, objet de nos plus tendres sollicitudes, vous qui faites notre joie et notre couronne; vous n'avez pas sans doute besoin d'être animés par des exhortations, puisque Nous Nous glorifions de la foi courageuse que vous avez fait éclater dans les tribulations, dans les disgrâces et les persécutions; puisque vos savants écrits ont prouvé que votre refus d'adhérer aux décrets de l'Assemblée était fondé sur les plus fortes raisons. Cependant dans ce siècle malheureux, ceux même qui paraissent le plus affermis dans les sentiers du Seigneur doivent prendre toutes les précautions possibles pour se soutenir. Aussi, en vertu des fonctions pastorales dont Nous sommes chargé malgré notre indignité, Nous vous exhortons à faire tous vos efforts pour conserver parmi vous la concorde, afin qu'étant tous unis de cœur, de principes et de conduite, vous puissiez repousser avec un même esprit les embûches de ces nouveaux législateurs, et, avec le secours de Dieu, défendre la religion catholique contre leurs entreprises. Rien ne pourrait contribuer davantage au succès de vos ennemis que la division qui se mettrait parmi vous : un parfait accord, une union inaltérable de pensées et de volonté est le plus ferme rempart et l'arme la plus redoutable que vous puissiez opposer à leurs efforts et à leurs complots. Nous empruntons donc ici les expressions dont se servait mon prédécesseur saint Pie V, pour animer le Chapitre et les chanoines de Besançon réduits à la même situation que vous : Que votre âme soit inébranlable et invincible : que ni les dangers ni les menaces n'affaiblissent vos résolutions. Rappelez-vous l'intrépidité de David en présence du géant et le courage des Machabées devant Antiochus; retracez-vous Basile résistant à Valens, Hilaire à Constance; Yves de Chartres au roi Philippe. Déjà, pour ce qui Nous concerne, Nous avons ordonné des prières publiques; Nous avons exhorté le roi à refuser sa sanction; Nous avons averti de leur devoir les deux Archevêques qui étaient de son conseil; et, pour calmer et adoucir autant qu'il était en notre pouvoir les dispositions violentes dans lesquelles était ce qu'on nomme parmi vous le *tiers état*, nous avons cessé d'exiger le payement des droits que la France devait à la chambre apostolique, d'après les anciennes conventions qu'un usage invariable avait confirmées. Ce sacrifice de notre part n'a pas été senti comme il devait l'être; et Nous avons eu la douleur de voir quelques membres de l'Assemblée nationale allumer, répandre et entretenir dans Avignon le feu d'une révolte contre laquelle Nous ne cesserons de réclamer et d'invoquer les droits du Saint-Siége. Nous n'avons point encore jusqu'ici lancé les foudres de l'Eglise contre les auteurs de cette malheureuse constitution du clergé; Nous avons opposé à tous les outrages la douceur et la patience; Nous avons fait tout ce qui dépendait de Nous pour éviter le schisme et ramener la paix au milieu de votre nation; et même encore, attaché aux conseils de la charité paternelle qui sont tracés à la fin de votre exposition, Nous vous conjurons de Nous faire connaître comment Nous pourrions parvenir à concilier les esprits. La grande distance des lieux ne Nous permet pas de juger quels sont les moyens les plus convenables; mais vous,

qui in re præsenti estis, occurrere fortasse poterit aliquid a catholico dogmate, disciplinaque universali minime dissentaneum, quod Nobis proponatis in nostram deliberationem, atque examen adducendum. Quod reliquum est, Deum precamur, ut tam vigiles, et sapientes pastores Nobis, et Ecclesiæ suæ servet, quam diutissime sospites et incolumes, votumque hoc nostrum Apostolica Benedictione prosequimur, quam universis vobis, dilecti Filii nostri, et Venerabiles Fratres, ex intimo corde profectam peramanter impertimur.

Datum Romæ apud Sanctum Petrum, die X Martii MDCCXCI, Pontificatus nostri anno decimo septimo.

PIUS, qui supra.

---

placés au centre des événements, vous trouverez peut-être quelque expédient qui ne blesse point le dogme catholique et la discipline universelle de l'Eglise. Nous vous prions de Nous le communiquer, pour que nous puissions l'examiner avec soin et le soumettre à une mûre délibération. Il Nous reste à supplier le Seigneur de conserver longtemps à son Eglise des pasteurs aussi sages et aussi vigilants; Nous accompagnons ce vœu de notre Bénédiction apostolique, que Nous vous donnons, nos chers Fils et Vénérables Frères, du fond du cœur et dans l'effusion de notre tendresse paternelle.

Donné à Rome, à Saint-Pierre, le 10 mars de l'année 1791, la dix-septième de notre Pontificat.

Signé : PIE.

XV MAII MDCCC.

S. S. DOMINI NOSTRI PII VII
EPISTOLA ENCYCLICA
OCCASIONE ELECTIONIS SUÆ.

VENERABILIBUS FRATRIBUS PATRIARCHIS, PRIMATIBUS, ARCHIEPISCOPIS, ET EPISCOPIS UNIVERSIS GRATIAM ET COMMUNIONEM SEDIS APOSTOLICÆ HABENTIBUS.

PIUS PP. VII.

Venerabiles Fratres, salutem et Apostolicam Benedictionem.

Diu satis videmur apud vos tacuisse; nunc exactis duobus jam mensibus, iisque non cura, nec labore vacuis, ex quo hoc tantum oneris Nostræ imbecillitati Deus imposuit, cunctæ ut Ecclesiæ suæ Nos præficeret, obtemperandum Nobis est non tam consuetudini, quæ vel ab ultimis temporibus invaluit, quam amori erga vos Nostro, quem necessitudine collegii dudum susceptum, nunc vero mirum in modum auctum, pleneque cumulatum sentimus, vos ut per has litteras saltem adloquamur; quo nihil sit Nobis dulcius, nihil jucundius. Ad quod Nos etiam vehementer hortatur, et impellit officii illius, quod proprium Nobis, et præcipuum est, ratio illis consignata, et declarata verbis : « Confirma fratres tuos. » Neque enim hoc miserrimo, ac turbulentissimo tempore minus quam unquam antea Satan « expetivit nos omnes, ut cribraret « sicut triticum. »

Quamquam quis est tam hebes, tam aversò a Nobis animo, quin intelligat, perindeque perspiciat, atque illa, quæ oculis cernuntur, in his quoque difficultatibus, et asperitatibus rerum præstitisse Christum, quod esset professus, ut « oraret pro Petro, ne fides ejus deficeret [1]? » Obstupescent posteri certe sapientiam, magnitudinem animi, et constantiam Pii VI, cujus potestati Nos successimus; utinam vero etiam virtuti, quæ nullo tempestatum impetu, neque calamitatum concursu convelli, aut labefactari potuit. Næ is Martini illius, a quo Nostræ olim Sedi tanta accessit laus, primum in adfirmanda, ac defendenda veritate fidem, in perferendis deinde laboribus, et ærumnis parem fortitudinem Nobis retulit, civitate, et Sede sua crudelissime pulsus, imperio, honore, fortunis omnibus spoliatus, statim ut locum quietis et tranquillitatis aliquem videbatur nactus, demigrare alio compulsus, adfecta quamvis ætate, et valetudine esset, ut nec pedibus ingredi posset, in longinquam adeo terram abstractus, quum acerbioris præterea exilii terror identidem ei proponeretur, quum, nisi alicujus fuisset ei pietas, et liberalitas opitulata, non habuisset quo se, et paucos, qui se assectarentur, aleret, quum ejus infirmitas, et solitudo quotidie tentaretur, nunquam tamen a se ipse discessit, non ulla fuit deceptus fraude, nullo perturbatus metu, nulla spe delinitus, nullis incommodis, nec periculis fractus, nullam ab eo ne

1. Luc. XXII.

XV MAI MDCCC.

LETTRE ENCYCLIQUE
DE N. S. P. LE PAPE PIE VII
A L'OCCASION DE SON ÉLECTION.

A TOUS NOS VÉNÉRABLES FRÈRES LES PATRIARCHES, LES PRIMATS, LES ARCHEVÊQUES ET ÉVÊQUES EN GRACE ET EN COMMUNION AVEC LE SIÉGE APOSTOLIQUE.

PIE VII, PAPE.

Vénérables Frères, salut et Bénédiction Apostolique.

Il Nous semble que Nous avons assez tardé à vous adresser la parole. Deux mois déjà se sont écoulés, et ils n'ont manqué ni de souci ni de labeur, depuis que Dieu a chargé notre faiblesse de cet incomparable fardeau, le gouvernement de toute son Église. Il est juste de céder enfin, moins à une coutume qui date des temps les plus reculés, qu'à un sentiment de véritable affection, sentiment produit depuis longtemps par les liens de la hiérarchie, mais aujourd'hui accrû sans mesure et parvenu à son comble. Aussi rien ne Nous est-il plus doux et plus agréable que de Nous épancher avec vous au moins par cette encyclique. Nous y sommes d'ailleurs vivement sollicité par cette obligation qui Nous est propre, et la principale même de toutes nos obligations, consignée et déclarée dans ces paroles : *Confirme tes frères*. Car à cette époque de profondes misères et d'horribles tempêtes, *Satan* n'a pas moins *désiré*, qu'à toute autre époque antérieure, *de nous passer* tous *au crible comme le froment*.

Mais aussi qui pourrait être assez aveuglé par l'ignorance ou par les passions antireligieuses, pour ne pas comprendre et ne pas voir en quelque sorte des yeux mêmes du corps, ce fait éclatant, que, dans cette situation presque désespérée, Jésus-Christ, selon sa promesse, a de nouveau *prié pour Pierre, afin que la foi de Pierre ne défaillît point?* Oui, la postérité admirera la sagesse, la fermeté, la magnanimité de Pie VI. Héritier de son autorité, puissions-Nous l'être également de ce courage, que ni la violence des tempêtes ni l'accumulation des calamités n'ont pu abattre ou ébranler! Digne successeur de cet illustre Martin, qui donna jadis tant de lustre à Notre Siége, il Nous en retraça d'abord la foi par l'affirmation et la défense de la vérité, puis la force dans le support de la fatigue et de l'adversité. Chassé de son siége avec la dernière cruauté; dépouillé de pouvoir, d'honneur, de toute fortune; ne trouvant par hasard un abri que pour s'en voir à l'instant même arraché; puis, bien que l'âge et l'infirmité lui ôtassent l'usage de ses pieds, traîné au loin, avec la menace souvent réitérée d'un exil encore plus amer; n'ayant pour se sustenter, lui et sa faible suite, que les secours de la piété et de la charité : cependant, lorsque chaque jour venait tendre de nouveaux piéges à cet isolement et à cette faiblesse, jamais il ne se démentit : nulle embûche ne put le tromper, nulle crainte le déconcerter, nulle espérance l'éblouir, nulle affliction, nul danger le briser. Ses ennemis ne purent tirer de lui un mot de vive voix ou par écrit, qui ne fût pour tous la preuve, *que*

litteram quidem, aut vocem exprimere inimici potuerunt, quæ non documento esset omnibus, Petrum « ad hoc usque tempus, et semper in suis « successoribus vivere, et judicium exercere, quod nemini dubium, atque « omnibus adeo ætatibus apprime cognitum esse[1], » auctor valde bonus in concilio Ephesino pronunciavit.

Quanti vero faciendum illud est, et quo grati sensu animi memoria repetendum, quod eo fuit sane tempore Pio VI mors a Deo donata (sic enim est dicendum potius quam vita erepta) quum nihil jam impedimento esset, quominus de successore illius declarando rite deliberaretur ! Recordamini, Venerabiles Fratres, quo eramus metu solliciti, et suspensi, quum sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinales, et ipsi suis sedibus ejecti, complures in custodiam traditi, aliquot ad necem expetiti, permulti mare trajicere summa hyeme coacti, rebus nudati suis, egentesque omnes, magno plerique intervallo a se disjuncti, quum viis ab hoste obsessis, nec litteræ illos inter commeare, nec ipsi quo vellent, oportuissetque, adire permitterentur; nunquam profecto videbantur convenire posse, ut Ecclesiæ orbitati succurrerent more institutoque majorum, si quis casus Pium VI perculisset, quem quotidie de vita dimicare audiebamus. Quis tum adflictis, ac perditis prope rebus humano solum consilio, atque ope nixus id sperare, quod singulari Dei benignitate evenit, fuisset ausus, non ante e vita Pium VI excessurum quam constituta ab ipso pontificiorum post se habendorum comitiorum ratione, cuncta fere pacata Italia, comparatis omnibus, Cardinales frequentissimi Venetiis præsto essent futuri ad suffragium ferendum in carissimi in Christo filii Nostri Francisci Hungariæ regis apostolici, et Bohemiæ regis illustris, ac Romanorum imperatoris electi præsidio, ac tutela? Agnoscant vel ex his homines, frustra quemquam conari « Domum Dei » evertere, quæ est Ecclesia super Petrum, veritate, non solum nomine petram, ædificatam, contra « quam portæ inferi non prævalebunt[2], fundata enim est super « petram[3]. »

Nemo unquam religionis Christianæ hostis fuit, quin bellum eodem tempore nefarium cum Petri Cathedra gesserit, qua stante, illa cadere, et labare nequeat : cujus pontificum « ordinatione, et successione, » uti denunciat aperte omnibus sanctus Irenæus[4], « ea, quæ est ab Apostolis in Ecclesia traditio, et « veritatis præconatio pervenit usque ad nos, et est plenissima hæc ostensio, « unam, et eamdem vivificatricem fidem esse, quæ in Ecclesia ab Apostolis, « usque nunc sit conservata, et tradita in veritate. » Hac prorsus via grassati etiam sunt, qui nostra ætate nescio quam pestem, ac labem falsæ philosophiæ supponere contenderunt ei philosophiæ (sic enim Christianam doctrinam rectissime appellant Græci præsertim Patres) quam Dei Filius æterna ipsa sapientia e cœlo detulit, atque hominibus impertivit. Atqui « scriptum est; » pulchre omnino in eos Pauli ista jactantur[5] : « Perdam

1. Actio 1, *n.* 11.
2. Matth. XVI.
3. Matth. VII.
4. Adv. hæres. l. III, cap. III.
5. Corint. I, c. I, v. 19, 20.

jusqu'à l'heure présente Pierre est toujours dans ses successeurs vivant et exerçant l'autorité : vérité que déjà au concile d'Éphèse une voix imposante proclamait *indubitable à tous les esprits, et de notoriété publique à toutes les époques.*

Mais (ô nouveau sujet d'admiration et de reconnaissance!), le moment où Pie VI se voit, je ne veux pas dire enlevé à la vie, mais favorisé de la mort, se trouve être justement celui où cesse tout obstacle à la tenue du conclave qui doit lui donner un successeur. Rappelez-vous, Vénérables Frères, quelles étaient nos sollicitudes et nos anxiétés lorsque les Cardinaux de la sainte Église Romaine, chassés eux aussi de leurs siéges, les uns emprisonnés, ou menacés même de la mort, d'autres, en grand nombre, forcés de traverser la mer au cœur de l'hiver, tous dans l'indigence et le dénûment, la plupart séparés des autres par de grandes distances, puis réduits par un ennemi maître de toutes les communications à ne pouvoir ni s'écrire ni se transporter là où les appelaient le cœur et le devoir. Quel espoir restait-il, qu'au jour où arriverait la mort de Pie VI, mort que les nouvelles journalières donnaient comme très-prochaine, ils pussent remédier selon les règles au veuvage de l'Église? Dans une telle détresse, dans une situation si déplorable, celui qui n'aurait compté que sur la sagesse et l'appui de l'homme eût-il jamais osé se promettre ce qui fut l'effet d'un plan admirable de la bonté divine? Ce plan était que Pie VI ne cesserait de vivre qu'après avoir arrêté lui-même la forme du conclave qui devait suivre sa mort, et quand, l'Italie presque entièrement pacifiée, tout étant disposé, les Cardinaux se rencontreraient à Venise en nombre considérable, prêts à donner leur suffrage, sous la garde et la tutelle de Notre très-cher Fils en J. C., François, roi apostolique de Hongrie, roi illustre de Bohême, élu Empereur des Romains. En faut-il davantage pour reconnaître que vainement on s'efforce de renverser *la maison de Dieu*, c'est-à-dire l'Église bâtie sur Pierre, pierre non-seulement de nom, mais en réalité; *Église contre laquelle ne prévaudront point les portes de l'enfer*, par cette raison qu'*elle est fondée sur la pierre.* La Religion chrétienne n'a jamais eu d'ennemi qui n'ait en même temps déclaré une guerre impie à la Chaire de Pierre, parce que, celle-ci debout, celle-là ne saurait jamais tomber ou chanceler. En effet, comme le déclare solennellement saint Irénée, « c'est par la légitime succession des Pontifes Romains que « dans l'Église se transmet des Apôtres jusqu'à nous la tradition et la pré- « dication de la vérité, et c'est encore cette succession qui démontre plei- « nement que la foi qui vivifie aujourd'hui l'Eglise est réellement et identi- « quement la foi même des Apôtres. » Pouvaient-ils suivre une autre tactique ces sophistes de nos jours qui se liguèrent pour substituer je ne sais quelle peste, quel monstre de fausse philosophie, à cette vraie philosophie (car c'est le nom plein de justesse donné à la doctrine chrétienne par les Pères, et surtout par les Pères grecs), à cette auguste philosophie, que le Fils de Dieu, la Sagesse même éternelle, a apportée du ciel pour être distribuée aux hommes? Mais il est écrit (et quelle plus juste application peut-on faire de ces paroles de saint Paul?), il est écrit : « Je détruirai la sagesse des sages, « et je rejetterai la science des savants. Que sont devenus les sages? que « sont devenus les docteurs de la loi ? que sont devenus les savants du siècle? « Dieu n'a-t-il pas convaincu de folie la sagesse de ce monde? »

« sapientiam sapientium, et prudentiam prudentium reprobabo. Ubi sapiens, « ubi scriba, ubi inquisitor hujus sæculi? Nonne stultam fecit Deus sapien- « tiam hujus mundi? »

Quæ sane eo libentius commemoramus, Venerabiles Fratres, quod inde animus mirum in modum recreetur, et erigatur, et inflammetur ad nullum defugiendum laborem, nullam dimicationem pro Christi Ecclesia, quam is Nobis, non solum non optantibus, sed ne cogitantibus quidem, quin multum reformidantibus, regendam, tuendam, ornandam, amplificandam tradidit, et commendavit : qui certe « idoneos nos faciet ministros novi testamenti, uti « sublimitas sit virtutis Dei, et non ex nobis. » Quamobrem vestram nunc excito in commonitione sinceram mentem, Venerabiles Fratres, quos hæc nimirum cura et sollicitudo pro sua quemque parte tangit, ut conspiretis Nobiscum, ut vestrum in id studium, diligentiam, operam conferatis. Quod Christus precatus a Patre suo est nunquam ex animo effluat : « Pater sancte, serva eos in « nomine tuo, ut sint unum sicut et nos.....; non pro eis (apostolis scilicet) « rogo tantum, sed et pro eis, qui credituri sunt per verbum eorum in me, ut « omnes unum sint, sicut tu Pater in me, et ego in te, ut et ipsi in nobis « unum sint [1]. » « Nostrum est maxime officium ejusmodi unitatem firmiter « tenere, et vindicare, ut Cyprianus admonet (*de unitate Ecclesiæ*), quam in- « tuens, ac demirans « credat mundus, quia tu me misisti; » quod pergit orare Christus.

Quamobrem Christi ipsius, qui Nobis adest, nec a Nostro unquam latere discedit, Nosque confirmat illis verbis : « Non turbetur cor vestrum, neque formi- « det; creditis in Deum, et in me credite [2], » ejus auxilio inquam freti, communi studio, et alacritate ad communem salutem incumbamus. Urbes, oppida, agri, civitates, provinciæ, regna, nationes per tot annos jam divexatæ, adflictæ, miseræ, ac perditæ solatium aliquod, et remedium efflagitant : quod non aliunde quidem est, quam a Christi doctrina quærendum, sperandumque. Næ qui ab illa alieno adhuc sunt animo, eos possumus confidentia majore nunc Augustini vocibus lacessere [3] : « Dent exercitum talem, quales doctrina Christi esse « milites jussit, dent tales provinciales, tales maritos, tales conjuges, tales « parentes, tales filios, tales dominos, tales servos, tales reges, tales judices, « denique debitorum ipsius fisci redditores, et exactores, quales esse præcipit « doctrina Christiana, » quod cum efficere nequeant, « non debitent eam « confiteri magnam, si obtemperetur, salutem esse reipublicæ. »

Nostri ergo muneris et officii est, Venerabiles Fratres, hominibus, gentibus laborantibus succurrere, mala, quorum cogitatio lacrymas commovet, quæque premunt, quæque impendent, ab omnium cervicibus depellere : nam « dedit « Christus pastores, et doctores ad consummationem sanctorum, in opus mi- « nisterii, in ædificationem corporis Christi : donec occurramus omnes in

1. Joan. 17.
2. Joan. 14.
3. Lib. 83, Quæst.

Toutes ces choses, Vénérables Frères, nous aimons d'autant plus à les rappeler qu'elles ont une force admirable pour ranimer, raffermir, enflammer à n'éviter aucun travail, aucune lutte pour cette Église de J. C., qui, contrairement non-seulement à nos désirs, mais à toutes nos prévisions, ou plutôt malgré notre effroi, il Nous a lui-même chargé de régir, garder, orner, étendre. Sans nul doute, il saura « faire de Nous de dignes ministres de la « nouvelle alliance, afin que notre perfection vienne de Dieu, et non de « Nous. » C'est pourquoi, ô Vénérables Frères, qui avez chacun votre part dans ce soin et cette sollicitude, « j'excite maintenant vos âmes sincères par « mes avertissements, » afin qu'unis d'esprit et de cœur avec Nous, vous apportiez à cette œuvre votre part de zèle, de diligence et de travail. Ne perdez jamais de vue la prière de J. C. : « Père saint, conservez-les pour « votre nom..., afin qu'ils soient un comme nous.... Je ne prie pas seule- « ment pour eux (c'est-à-dire les Apôtres), mais encore pour ceux qui doivent « croire en moi par leur parole, afin que tous ils soient un, comme vous, « mon Père, en moi, et moi en vous : qu'ils soient de même un en nous. » « Or, c'est surtout à Nous, dit saint Cyprien, qu'il incombe de maintenir « fermement et de sauvegarder cette unité, en sorte qu'à cette vue le monde, « frappé d'admiration, « croie (poursuit J. C. dans sa prière) que c'est vous, « ô mon Père, qui m'avez envoyé. »

Appuyés donc sur le secours de ce divin Chef, toujours prêt à Nous secourir, toujours présent à nos côtés, qui d'ailleurs Nous rassure par ces paroles : *Que votre cœur ne se trouble ni s'effraie; vous croyez en Dieu, croyez aussi en moi;* appuyés, dis-je, sur son secours, n'ayons tous qu'un même zèle, qu'une même ardeur pour le salut de tous. Voilà tant d'années déjà que villes de tout ordre, campagnes, républiques, provinces, royaumes, nations, du fond de leurs misères et de leur détresse, de leurs ruines et de leurs bouleversements, réclament, avec un peu de soulagement. le remède véritable à leurs maux. Mais ce remède, où le chercher, où l'espérer, sinon dans la doctrine du Christ? A ceux qui s'obstinent dans leur hostilité contre cette doctrine, nous pouvons bien porter ce défi porté autrefois à leurs semblables par saint Augustin, et avec plus d'assurance qu'il ne le faisait lui-même : « Qu'ils viennent donc nous donner des soldats et des « citoyens, des maris et des épouses, des parents et des enfants, des maîtres « et des serviteurs, des rois et des juges, des contribuables et des percepteurs, « tels que les exige la doctrine chrétienne; et dans l'impossibilité où ils sont « de le faire, qu'ils aient la bonne foi d'avouer que, si la religion chrétienne « était suivie, ce serait pour les États la source d'une grande prospérité. »

C'est donc un devoir de notre charge, Vénérables Frères, de secourir dans leur détresse et les individus et les nations; de détourner de toutes les têtes des maux dont la pensée arrache des larmes, maux du présent et maux de l'avenir. « Car c'est J. C. même qui a donné des pasteurs et des docteurs, « afin qu'ils travaillent les uns et les autres à la perfection des saints, aux « fonctions de leur ministère, à l'édification de son corps, jusqu'à ce que nous « parvenions tous à l'unité d'une même foi et d'une même connaissance du « Fils de Dieu. » Si un seul d'entre nous venait à montrer pour une telle entreprise de l'éloignement, de la mollesse, de la temporisation, quelle honte pour lui! quel poids sur sa conscience! Vous donc, avant tous les autres,

« unitatem fidei, et agnitionis Filii Dei[1].» A qua opera navanda si quid forte quemquam Nostrum deterreat, aut impediat, aut retardet, quo se flagitio ille, ac scelere adstringet! Vos itaque, Venerabiles Fratres, oramus primum omnium, et obsecramus, hortamur et monemus, atque adeo vobis mandamus, ut nihil vigilantiæ, nihil diligentiæ, nihil curæ, nihil plane laboris prætermittatis, quo « depositum custodiatis » doctrinæ Christi, ad quod perdendum nostis, quanta conjuratio, et a quibus facta sit. Ne quem ante in clerum adsciscatis, ne cui omnino « dispensationem » credatis « mysteriorum Dei, » ne quem confessiones audire, aut conciones habere patiamini, ne cui curationem, aut munus quodcumque deferatis, quam sedulo expendatis, et excutiatis, lenteque « probetis spiritus, utrum ex Deo sint. » Quandoquidem utinam non usu didicerimus, quam hæc ætas magnam « pseudo-apostolorum » copiam effuderit, « qui sunt operarii subdoli transfigurantes se in apostolos Christi, » a quibus, nisi prospiciamus, næ, « sicut serpens Hevam seduxit astutia sua, « ita corrumpentur sensus fidelium, et excident a simplicitate, quæ est in « Christo[2]. »

Atque « universo quidem gregi, in quo vos Spiritus Sanctus posuit Episcopos attendere » vos oportet, sed omnium maxime paterni amoris benevolentiæque vestræ vigilantiam, studium, industriam, operam pueri sibi, et adolescentes deposcunt : quos cum exemplo suo nobis, tum oratione Christus tam vehementer commendavit[3], quorum in teneris animis inficiendis et corrumpendis omnes contenderunt nervos, qui res privatas, et publicas evertere, divina et humana jura omnia permiscere sunt moliti, spem in eo maximam nefaria cogitata perficiendi collocantes. Neque hos enim fugit, mollis ceræ instar illos esse, qui tractari facile, et in quamlibet partem flecti, et fingi possint : quam vero formam semel susceperint, eam, quum ætate progressi obduruerint, pertinacissime retinent, aliamque respuunt; ex quo tritum illud omnium sermone e divinis Litteris proverbium : « Adolescens juxta viam suam, etiam « cum senuerit, non recedet ab ea[4]. » Nolite ergo committere, Venerabiles Fratres, « ut filii hujus sæculi prudentiores, quam filii lucis in generatione sua « sint. » Quibus viris regendi in seminariis, et collegiis tradantur pueri, et adolescentes; quibus disciplinis imbuantur; qui deligantur in lyceis magistri, quæ scholæ habeantur, etiam atque etiam considerate, pervestigate sedulo, odoramini, lustrate omnia : excludite, arcete « rapaces lupos, non parcentes » innocentium agnorum gregi, ac, si quo forte irrepserint, eos inde extrudite, exterminate protinus « secundum protestatem, quam dedit vobis Dominus in « ædificationem[5]. »

Quæ sane potestas vel in ea, quæ capitalior sit, exscindenda peste, librorum scilicet, ut a Nobis tota expromatur, postulat ipsa etiam Ecclesiæ salus, reipublicæ, principum, mortalium omnium, quam vita Nostra multo cariorem, et potiorem habere debemus. Quo de argumento copiose apud vos,

1. Ephes. IV, v. 12.
2. II Cor. XI.
3. Matth. XIX; Marc. X; Luc. XVIII.
4. Prov. XII.
5. II Cor. XIII.

Vénérables Frères, Nous vous prions, Nous vous conjurons, Nous vous exhortons, Nous vous avertissons, enfin Nous vous commandons de ne rien laisser désirer en fait de vigilance, d'empressement, d'application et de fatigue pour garder le dépôt de la doctrine du Christ, dépôt contre lequel vous savez quelle conjuration a été formée, et par qui. N'admettez personne à la cléricature, ne confiez à personne la dispensation des mystères de Dieu, ne laissez personne confesser ou prêcher, ne conférez à personne ou charge d'âmes ou tout autre emploi, sans examen et contrôle sérieux, sans vous être dûment assurés *si l'esprit* qui se manifeste *vient de Dieu.* Plût à Dieu que l'expérience Nous permît d'ignorer quelle fut la triste fécondité de notre époque en « faux apôtres, ouvriers d'iniquité se transfigurant en apôtres du « Christ ! Faute d'y prendre garde, de même que le serpent séduisit Ève par « ses artifices, ainsi les esprits des fidèles se corrompront et dégénèreront de « la simplicité chrétienne. »

Sans doute votre zèle doit embrasser « tout le troupeau sur lequel le Saint-« Esprit vous a établis évêques. » Il est cependant une portion de ce troupeau qui, plus que toutes les autres, réclame tout ce que votre tendresse paternelle peut vous inspirer d'attention, d'application, d'intérêt et d'activité : c'est le jeune âge, que J. C. nous a tant recommandé par ses exemples comme par ses discours. Pour corrompre et empoisonner ces tendres âmes, rien n'a été oublié de la part de ces esprits pervers qui ont juré la ruine de tout le bien privé et public, l'anéantissement de tous les droits divins et humains : là gisait le principal espoir de leurs horribles complots. Pouvaient-ils ignorer en effet que cet âge est une cire molle et maniable, aussi facile à recevoir toute espèce de forme que l'âge suivant est obstiné à garder celle qu'il a une fois prise, et revêche à toute autre forme? De là ce proverbe, qui des Livres saints a passé sur toutes les lèvres : « Le jeune homme suit sa première voie; dans « sa vieillesse même il ne la quittera point. » Gardez-vous donc bien, Vénérables Frères, de laisser aux enfants du siècle à leur point de vue l'avantage de la prudence sur les enfants de lumière. Quels sont les supérieurs qui dans les séminaires et les colléges reçoivent sous leur responsabilité l'enfance ou la jeunesse? quelles leçons y donne-t-on? quel est le choix des maîtres? quelles classes y sont établies? Autant de points qui doivent attirer toutes vos observations, toutes vos investigations, toute votre sagacité; ayez l'œil ouvert sur tout. Excluez, repoussez au loin ces « loups ravisseurs qui n'épargneraient « point ce troupeau » d'agneaux innocents. S'il s'en glisse, chassez-les au plus tôt sans pitié, « en vertu de la puissance que le Seigneur vous a donnée « pour l'édification. »

Mais cette même puissance, que ne fera-t-elle pas pour l'extinction d'une autre peste, la plus pernicieuse de toutes, celle des mauvais livres ? Ah ! c'est ici que toute son énergie est réclamée par le salut même de l'Église et de la société, des chefs d'État et de tous les mortels, salut que nous devons mettre bien au-dessus de notre propre vie. Vous pouvez voir ce grave sujet traité avec tout le soin et toute l'étendue qu'il mérite dans les Lettres apostoliques que Notre prédécesseur d'heureuse mémoire Clément XIII adressait, en forme de bref, à tout l'épiscopat le 25 novembre 1766. Les livres que Nous voulons voir arracher de toutes les mains, écartés de tous les yeux, anéantis par les flammes, ce ne sont pas seulement ceux qui attaquent ouvertement la doc-

et accurate egit fel. rec. prædecessor Noster Clemens XIII in suis apostolicis Litteris in forma Brevis ad vos die 25. nov. ann. 1766 datis. Neque illos modo libros extorquendos de hominum manibus, delendos penitus, et comburendos dicimus, quibus aperte doctrina Christi oppugnatur; sed etiam, ac multo magis omnium sunt mentes, atque oculi ab iis prohibendi, qui occultius illud, atque ex insidiis faciunt. Ad quos internoscendos « tractatu longo, « ut Cyprianus inquit (*de unit. Ecclesiæ*), et argumentis opus non est : pro- « batio est ad fidem facilis compendio veritatis : » loquitur Dominus ad Petrum : « Pasce oves meas. » Id pabuli ergo genus oves Christi salutare sibi ducere, id amplecti, eo se alere debent, quo Petri illas vox, et auctoritas immiserit; unde vero hæc avocet, ac deterreat, id noxium plane, ac pestiferum existimare, ab eo vehementissime abhorrere, nec nulla capi specie, pervertique illecebra. Qui non ita se morigeros præbeant, in ovibus Christi certe numerandi non sunt. Qua in causa, Venerabiles Fratres, non possumus connivere, nec tacere, nec remissius agere : nisi enim hæc tanta cogitandi, loquendi, scribendi, legendique licentia coerceatur et reprimatur, hoc malo, quo tandiu afflictamur, relevati tantisper videbimur sapientissimorum, et fortissimorum regum, et ducum consilio, et copiis : ast, ejus stirpe, et semine non sublato, et extincto (perhorresco equidem dicere, verum est dicendum), serpet illud latius, et roborabitur, orbemque terrarum totum complectetur, nec ei posthac delendo, aut propulsando militum legiones, excubiæ, vigiliæ, munitiones urbium, propugnacula imperiorum sufficient.

Quem Nostrum, Venerabiles Fratres, non moveat et excitet quod per Ezechielem vatem Deus nobis edicit[1] : « Fili hominis, speculatorem dedi te « domui Israel : et audies de ore meo verbum, et annuntiabis eis ex me. Si « dicente me ad impium : Morte morieris, non annuntiaveris ei..., ipse « impius in iniquitate sua morietur : sanguinem autem ejus de manu tua re- « quiram. » Hæc me sententia, fateor, dies, noctesque exstimulat, ac pungit, nec patietur, unquam in meo fungendo munere inertem esse, ac timidum; vobisque me non modo adjutorem, et fautorem semper, sed principem, ac ducem fore polliceor ac spondeo.

Atqui est aliud præterea « depositum custodiendum » Nobis, Venerabiles Fratres, magnaque animi firmitudine et constantia tuendum, sanctissimarum scilicet Ecclesiæ legum, quibus disciplinam suam ipsa, penes quam nimirum unam ejusmodi sit potestas, constituit, quibus profecto pietas virtusque floret, quibus Christi Sponsa « terribilis est, ut castrorum acies ordinata, » quarum pleræque etiam, « velut quædam fundamenta sunt ferendis fidei jacta ponderibus, » ut S. Zosimi prædecessoris Nostri verbis utamur[2]. Nihil est, quod civitatum principibus, ac regibus majori fructui, gloriæque esse possit, quam si, ut sapientissimus fortissimusque alter prædecessor Noster S. Felix Zenoni imperatori perscribebat : « Ecclesiam catholicam.... sinant uti legibus suis, « nec libertati ejus quemquam permittant obsistere.... Certum est enim, hoc « rebus suis esse salutare, ut, cum de causis Dei agatur juxta ipsius constitutum, « regiam voluntatem sacerdotibus Christi studeant subdere, non præferre. »

1. Ezech. III, v. 17-18.
2. Epist.

trine de J. C., mais aussi et bien plus encore ceux dont l'attaque est plus cachée et procède par la ruse. Pour les reconnaître il n'est pas besoin, dit saint Cyprien, d'une longue discussion ni de raisonnements subtils. Dans l'intérêt de la vérité Notre-Seigneur en a rendu l'examen très-facile par ces simples mots adressés à Pierre : « Pais mes brebis. » Telle est donc la sorte de pâturage que la brebis de J. C. doit se croire salutaire, qu'elle doit rechercher, dont elle doit se nourrir. C'est celui où l'enverra la voix et l'autorité de Pierre. Ceux dont la même voix l'éloigne et la détourne, elle les doit absolument tenir pour des poisons mortels, et s'en écarter avec la plus vive horreur, insensible aux apparences même les plus séduisantes. Sans cette docilité, on ne peut être compté parmi les brebis de J. C. En telle matière, Nos Frères, Nous ne pouvons ni conniver, ni dissimuler, ni mollir. Car si l'on n'arrête, si l'on n'étouffe une si grande licence de pensées, de paroles, d'écrits et de lectures, nous pourrons bien, grâce aux efforts combinés de rois et de capitaines pleins de la science politique ou militaire, grâce aux bataillons et aux expédients, nous pourrons paraître un instant soulagés du mal qui nous travaille; mais, faute d'en arracher la racine, d'en détruire la semence (je frissonne de le dire, mais il faut le dire), le mal ira croissant, se fortifiant, étreindra tout le globe de la terre; et alors pour l'anéantir ou le conjurer, ce ne sera plus assez ni des cadres d'armée, ni des garnisons, ni des yeux de la police, ni des remparts des villes ou des barrières des empires.

Ah ! Nos Frères, qui de nous resterait froid et insensible à ce que Dieu nous signifie par le prophète Ezéchiel : « Fils de l'homme, je t'ai donné pour « sentinelle à la maison d'Israël. Tu écouteras la parole de ma bouche, et tu la « leur porteras de ma part. Si, lorsque je dirai à l'impie : TU SERAS PUNI DE MORT, « tu ne le lui annonces pas .., l'impie mourra dans son iniquité; mais je te re- « demanderai son sang. » Pour moi je l'avoue, cette parole me poursuit, me perce de son aiguillon et le jour et la nuit, jamais elle ne me permettra d'être lâche ou timide dans l'exercice de ma charge; et je vous promets, je vous garantis que vous m'aurez toujours non-seulement pour aide et appui, mais aussi pour chef et pour guide.

Il est encore, Nos Frères, un autre dépôt confié à notre garde, et qui réclame pour sa défense beaucoup de force d'âme et de persévérance. C'est le dépôt des saintes lois de l'Eglise, lois par lesquelles elle a elle-même, comme en ayant seule le pouvoir, établi sa propre discipline, lois qui font immanquablement fleurir la piété et la vertu, rendent l'Épouse de J. C. « terrible comme une « armée rangée en bataille, » dont la plupart même, pour nous servir des expressions de Notre prédécesseur saint Zosime, « sont comme le fondement « destiné à porter les constructions de la foi. » Rien ne saurait être plus avantageux ni plus glorieux aux rois et aux chefs d'Etat que si, comme l'écrivait à l'empereur Zénon un autre de nos prédécesseurs, le sage et courageux saint Felix, « ils laissent l'Église catholique vivre de ses propres lois, et ne per- « mettent à qui que ce soit de gêner sa liberté. Car il est certain qu'ils agis- « sent conformément à leurs propres intérêts, lorsque dans les choses de Dieu « ils s'attachent, selon que lui-même l'a réglé, à soumettre et non à préférer « leur volonté royale aux prêtres de J. C. »

De bonorum vero Ecclesiæ « deposito, quæ quidem vota sunt, opes, sacra « pecunia, sanctorum substantia, res Dei, » quemadmodum Patres, concilia, divinæque Litteræ significant ac declarant, ecquidnam vobis, Venerabiles Fratres præcipiemus, Ecclesia nunc iis spoliata misere, ac nudata? Id nempe unum, ut detis operam, ut contendatis, quo omnes intelligant, ac in animum inducant, quod Aquisgranense olim Concilium brevi hac, et perspicua, accurataque sententia conclusit : « Quisquis quæ alii fideles de hæreditate « possessionum suarum, ob remedium animarum suarum, Deo ad hono- « rem, et decorem Ecclesiæ suæ, ejusque ministrorum usus, contulerunt, « aut abstulerit, aut auferre præsumpserit, procul dubio aliorum data in animæ « suæ convertit periculum [1]. » Non certe « tenacitatis studio » (næ omni ratione cunctis hoc possumus non minus quam S. Agapitus prædecessor Noster confirmare) « aut sæcularis utilitatis causa, » sed divini consideratione judicii [2] ad ea repetenda movemur, quorum jubemur « dispensatores esse fideles, « et prudentes. » Quamquam nullum plane precibus, nec adhortationibus, nec monitis, nec actionibus Nostris relinquent locum christiani reges, civitatumque principes, qui se Ecclesiæ « nutricios [3] » per Isaiam fuisse dictos, optime tenent, atque esse gloriantur; quorum profecto fides, pietas, æquitas, sapientia, religio tantam spem Nobis adfert, tantamque expectationem excitat, ut pro certo habeamus, curaturos illos reddi protinus « quæ sunt Dei Deo ; » neque commissuros suas personare aures his Dei ipsius vocibus, et querelis : « Argen- « tum meum, et aurum tulistis, et desiderabilia mea et pulcherrima [4] : » nec dissimiles Constantini, et Caroli Magnorum futuros, quorum præcipue fuit in Ecclesiam nobilitata liberalitas, et justitia : quorum etiam alter se professus est « nosse multa regna, et reges eorum propterea cecidisse, quia Ec- « clesiam exspoliaverunt ; » cujus rei caussa suis liberis, et iis, qui postea rempublicam gerent, edicit et inculcat : « Quantum valemus et possumus, « per Deum, et omnia sanctorum merita, prohibemus, contestamurque, ne « talia faciant, nec facere volentibus consentiant, » sed adjutores « et defenso- « res Ecclesiarum, et cultorum Dei pro viribus existant [5]. »

Neque illud in harum litterarum extremo celari vos oportet, Venerabiles Fratres, « quoniam tristitia mihi magna est, et continuus dolor cordi meo, » pro filiis meis, qui sunt Galliæ populi, cæterique, apud quos idem furor nondum deferbuit. Quid mihi optatius contingeret, quam vitam pro illis profundere, si eorum salus meo posset interitu repræsentari? Non inficiamur, quin præ Nobis ferimus, permultum ad Nostri luctus acerbitatem minuendam ac leniendam valere invictum animi robur, et constantiam, quam complures ex vobis præstitistis, quæ menti obversatur quotidie Nostræ, quamque omnis generis quidem homines, ætatis, ordinis mirifice sunt secuti : qui sane quidvis injuriarum, periculorum, jacturarum, suppliciorum perpeti, mortemque ipsam oppetere maluerunt, præclarumque id sibi existimarunt, quam illiciti, ac nefarii sacramenti

1. Cap. XXXVII, t. IV Conc. Harduin. col. 1423.
2. Ep. 4 ad Cæsar. ep. Arelat. Bull. Rom. tom. XI, f. 59.
3. XLIX. 23.
4. Joel. III.
5. Ap. Baluz. Capit. l. I, cap. III.

Quant au dépôt des biens Ecclésiastiques, qui, suivant les expressions, les déclarations des Pères, des conciles et des divines Écritures, sont véritablement « des objets voués à Dieu ; les ressources, le trésor sacré, la subsistance des « saints, la propriété de Dieu : » que vous prescrirons-Nous, Nos Frères, au moment où l'Église se voit misérablement dépouillée et dénuée de tout? Une seule chose : travaillez à faire entrer dans tous les esprits et dans tous les cœurs ce qu'un concile d'Aix-la-Chapelle renferma autrefois dans cette sentence, qui en peu de mots dit beaucoup et le dit bien clairement : « Quiconque enlèvera « ou s'efforcera d'enlever ce que d'autres fidèles, en vue du soulagement de « leurs âmes, auront donné à Dieu de leurs possessions héréditaires, pour « l'honneur et l'ornement de son Église, ainsi que pour les besoins de ses « ministres, celui-là sans nul doute fait tourner les dons d'autrui au péril de « son âme. » Oui certes, avec non moins de confiance que Notre prédécesseur saint Agapit, Nous pouvons l'affirmer à tous et de tout point, « ce n'est ni « l'attache aux biens de ce monde, ni aucune vue d'intérêt terrestre; mais « l'unique considération du jugement divin, qui Nous porte à revendiquer ce « dont Nous avons charge d'être les dispensateurs fidèles et prudents. »

Du moins ne laisseront-ils aucune place à nos prières, à nos exhortations, à nos avertissements, à nos procédures, ces rois et princes chrétiens, qui savent parfaitement qu'ils ont été appelés par Isaïe « nourriciers de l'Église, » et qui se font gloire de l'être? Leur foi, leur piété, leur équité, leur sagesse, leur religion Nous sont de sûrs garants qu'ils se hâteront de faire rendre à Dieu ce qui est à Dieu, et ne s'exposeront pas à ce que leurs oreilles retentissent de ces plaintes divines : « Vous avez enlevé mon or, mon argent, tout ce que j'avais « de plus précieux et de plus beau. » Ils imiteront ces grands empereurs, Constantin et Charlemagne, qui se sont principalement illustrés par leur libéralité envers l'Église, dont l'un déclara même « qu'il connaissait beaucoup de « royaumes tombés avec leurs rois pour l'avoir dépouillée. » Aussi avec quel poids et quelle solennité, s'adressant à ses enfants et à leurs successeurs : « Autant qu'il est en nous de pouvoir et d'autorité, de par Dieu, et par tous « les mérites des saints, nous leur défendons d'imiter de tels actes ou « d'approuver ceux qui en auraient le dessein ; loin de là, nous les adjurons « de se montrer selon leurs forces les défenseurs de l'Eglise et des serviteurs « de Dieu. »

Au terme de cette Encyclique, il ne faut pas vous cacher, Nos Frères, « qu'une profonde tristesse, une douleur continuelle remplit mon cœur » pour mes fils les peuples des Gaules et autres encore en proie au même délire. Que pourrait-il m'arriver de plus conforme à mes désirs que de sacrifier pour eux ma vie, si leur salut pouvait s'acheter par ma mort? Nous ne nions pas, au contraire Nous avouons hautement, que l'amertume de notre deuil est considérablement adoucie et diminuée par la force invincible qu'ont déployée beaucoup d'entre vous, et qu'ont si admirablement imitée des personnes de tout rang, de tout âge et de toute condition. Il se représente journellement à Notre esprit ce courage qui leur a fait endurer toute sorte d'injustices, de périls, de sacrifices, et voler à la mort même comme à un triomphe, plutôt que de se souiller et lier la conscience par un serment illicite et criminel, plutôt que de transgresser les décrets et les sentiments du Saint-Siége. Oui, vraiment notre âge a vu se renouveler au même degré et la vertu et la cruauté des premiers siècles. Au reste, il n'est pas de nation sous le soleil que n'embrasse mon cœur paternel par ses pensées, ses affections, ses sollicitudes : il n'en est pas qui, séparée de Nous et de la vérité, ne cause à ce cœur une afflic-

labe pollui, ac scelere alligari, atque Sedis Apostolicæ decretis, ac sententiis non parere. Næ haud minus est virtus, Nostra memoria, quam crudelitas renovata priscorum temporum. Neque ulla vero uspiam gens est, quam non mea cogitatio, paternusque amor, et cura complectatur, cujus a Nobis, et a veritate dissidio non valde meream et discrucier, cuique opitulari non gestiam. Nobiscum ergo societatem etiam coite precum, ut post diuturnam hanc jactationem « Ecclesia habeat pacem, ut ædificetur ambulans in timore Domini, « et consolatione Sancti Spiritus, » nullaque resjam impediat, quin « unum » ex omnibus nationibus « ovile fiat, et unus pastor. » Vobis interea tam bene animatis, ac paratis, et, cui præsidetis, gregi apostolicam Benedictionem propensissima voluntate impertimur.

Datum Venetiis ex monasterio S. Georgii Majoris, die decima quinta maii millesimo octingentisemo, Pontificatus Nostri anno primo.

MDCCCXXI.

S. S. DOMINI NOSTRI PII VII

EPISTOLA ENCYCLICA

Ecclesiam a Jesu Christo, ut infra, p. 136.

---

tion et un tourment inexprimables, et à laquelle je ne brûle de porter secours. Unissez donc vos prières aux Nôtres, afin qu'après cette longue tempête « l'Église jouisse de cette paix » qui lui est nécessaire « pour s'édifier en mar- « chant dans la crainte du Seigneur et la consolation du Saint-Esprit, » et qu'il n'y ait plus d'obstacle à l'union de toutes les nations « en un seul bercail sous « un seul pasteur. » En attendant ce bonheur, à vous qui êtes si bien déterminés, si prêts à l'action, et au troupeau que vous présidez, Nous donnons avec la plus vive affection la bénédiction apostolique.

Donné à Venise, du monastère de Saint-Georges-le-Majeur, le quinzième jour de mai, l'an mil huit cent, premier de Notre Pontificat.

MDCCCXXI.

LETTRE ENCYCLIQUE

DE N. S. P. LE PAPE PIE VII.

Ecclesiam a Jesu Christo, p. 137.

XIII MARTII MDCCCXXVI.

SS. DOMINI NOSTRI LEONIS XII

LITTERÆ APOSTOLICÆ

DAMNATIO

CONVENTICULI NUNCUPATI *DE' LIBERI MURATORI*

ET CUJUSVIS ALIÆ SECRETÆ SOCIETATIS.

LEO EPISCOPUS

SERVUS SERVORUM DEI

Ad perpetuam rei memoriam.

§ 1. Quo graviora mala Christi Dei, et Servatoris Nostri gregi imminent, eo majorem sollicitudinem in iis arcendis adhibere debent Romani Pontifices, quibus in beato Petro apostolorum principe illius pascendi et regendi potestas et cura commissa est. Pertinet enim ad eos, quippe qui in suprema Ecclesiæ specula positi sint, longius prospicere insidias, quas christiani nominis hostes moliuntur ad Christi Ecclesiam (quod tamen nunquam assequentur) exterminandam, easque tum fidelibus indicare et aperire, ut ab iis caveant, tum auctoritate sua avertere, et amoliri. Gravissimum hoc munus sibi impositum intelligentes Romani Pontifices prædecessores Nostri, vigilias boni pastoris perpetuo vigilarunt, et adhortationibus, doctrinis, decretis, ipsaque anima data pro ovibus suis, sectas extremum Ecclesiæ exitium minitantes prohibendas et penitus delendas curarunt. Nec ex annalium ecclesiasticorum vetustate tantum erui potest pontificiæ hujus sollicitudinis memoria. Quæ nostra et patrum nostrorum ætate gesta sunt a Romanis Pontificibus, ut clandestinis hominum adversus Christum malignantium sectis se objicerent, id perspicue evincunt. Ubi enim Clemens XII, prædecessor Noster, vidit in dies invalescere, novamque firmitatem acquirere sectam *de' Liberi Muratori* sive *des Francs-Maçons*, sive aliter appellatam, quam non modo suspectam, verum etiam omnino Catholicæ Ecclesiæ inimicam multis argumentis certo noverat, eam damnavit luculenta constitutione cui initium *In eminenti*, edita quarto Kalendas Maias anno millesimo septingentesimo trigesimo octavo, cujus tenor is est, qui subjicitur :

CLEMENS EPISCOPUS

SERVUS SERVORUM DEI.

Universis Christifidelibus salutem et Apostolicam Benedictionem.

§ 2. « In eminenti apostolatus specula, meritis licet imparibus, divina dispo-
« nente clementia, constituti juxta creditum Nobis pastoralis providentiæ de-

XIII MARS MDCCCXXVI.

LETTRE APOSTOLIQUE
DE N. S. P. LE PAPE LÉON XII

CONDAMNATION
DE LA SOCIÉTÉ DITE DES FRANCS-MAÇONS
ET DES AUTRES SOCIÉTÉS SECRÈTES.

LÉON ÉVÊQUE
SERVITEUR DES SERVITEURS DE DIEU.

Pour en conserver le perpétuel souvenir.

§ 1. Plus sont grands les désastres qui menacent le troupeau de Jésus-Christ, notre Dieu et Sauveur, plus doit redoubler, pour les détourner, la sollicitude des Pontifes Romains auxquels, dans la personne de saint Pierre, prince des apôtres, ont été conférés le pouvoir et le soin de conduire ce même troupeau. C'est à eux, en effet, comme étant placés au poste le plus élevé de l'Église, qu'il appartient de découvrir de loin les embûches préparées par les ennemis du nom chrétien pour exterminer l'Église de Jésus-Christ (ce à quoi ils ne parviendront jamais) : c'est à eux qu'il appartient tantôt de signaler aux fidèles et de démasquer ces embûches, afin qu'ils s'en gardent, tantôt de les détourner et de les dissiper de leur propre autorité.

Les Pontifes Romains, nos prédécesseurs, ayant compris qu'ils avaient cette grande tâche à remplir, veillèrent toujours comme de bons pasteurs, et s'efforcèrent, par des exhortations, des enseignements, des décrets, et en exposant même leur vie pour le bien de leurs brebis, de réprimer et de détruire entièrement les sectes qui menaçaient l'Église d'une ruine complète. Le souvenir de cette sollicitude pontificale ne se retrouve pas seulement dans les anciennes annales ecclésiastiques, on en retrouve d'éclatantes preuves dans ce qui a été fait de nos jours et du temps de nos pères par les Pontifes Romains, pour s'opposer aux associations secrètes des ennemis de Jésus-Christ ; car Clément XII, notre prédécesseur, ayant vu que la secte dite des *Francs-Maçons*, ou appelée d'un autre nom, acquérait chaque jour une nouvelle force, et ayant appris avec certitude, par de nombreuses preuves, que cette secte était non-seulement suspecte, mais ouvertement ennemie de l'Église catholique, la condamna par une excellente constitution qui commence par ces mots : *In eminenti*, publiée le 28 avril 1738, et dont voici la teneur :

CLÉMENT, ÉVÊQUE
SERVITEUR DES SERVITEURS DE DIEU,

A tous les fidèles de Jésus-Christ salut et Bénédiction Apostolique.

§ 2. « Élevé par la Providence divine au plus haut degré de l'apostolat, tout indigne que Nous en sommes, d'après le devoir de la surveillance pasto-

« bitum jugi (quantum ex alto conceditur) sollicitudinis studio iis intendimus « per quæ erroribus, vitiisque aditu intercluso orthodoxæ religionis potissi- « mum servetur integritas, atque ab universo catholico orbe difficillimis hisce « temporibus perturbationum pericula propellantur.

« Sane vel ipso rumore publico nunciante Nobis innotuit longe lateque pro- « gredi, atque in dies invalescere nonnullas societates, cœtus, conventus, col- « lectiones, aggregationes, seu conventicula vulgo *de' Liberi Muratori* seu « *Francs-Maçons*, aut alia quavis nomenclatura pro idiomatum varietate nun- « cupata, in quibus cujuscumque religionis et sectæ homines affectata quadam « contenti honestatis naturalis specie, arcto æque ac impervio fœdere secun- « dum leges, et statuta sibi condita in vicem consociantur, quæque simul clam « operantur tum districto jurejurando ad sacra Biblia interposito, tum gra- « vium pœnarum exageratione inviolabili silentio obtegere adstringuntur.

« Verum cum ea sit sceleris natura, ut se ipsum prodat, et clamorem edat « sui indicem, hinc societates seu conventicula prædicta vehementem adeo « fidelium mentibus suspicionem ingesserunt, ut iisdem aggregationibus no- « men dare apud prudentes et probos idem omnino sit ac pravitatis et perver- « sionis notam incurrere; nisi enim male agerent, tanto nequaquam odio « lucem haberent. Qui quidem rumor eo usque percrebuit, ut plurimis regio- « nibus memoratæ societates per sæculi potestates tanquam regnorum securi- « tati adversantes proscriptæ, ac provide eliminatæ jampridem extiterint.

« Nos itaque animo volventes gravissima damna, quæ ut plurimum ex hu- « jusmodi societatibus seu conventiculis, nedum temporalis reipublicæ tran- « quillitati, verum etiam spirituali animarum saluti inferuntur, atque idcirco « tum civilibus, tum canonicis minime cohærere sanctionibus, cum divino « eloquio doceamur diu noctuque more servi fidelis et prudentis Dominicæ « familiæ præpositi, vigilandum esse, ne hujusmodi hominum genus veluti « fures domum perfodiant; atque instar vulpium vineam demoliri nitantur, ne « videlicet simplicium corda pervertant, atque innoxios sagittent in occultis, « ad latissimam, quæ iniquitatibus impune patrandis inde aperiri posset viam « obstruendam, aliisque de justis ac rationabilibus causis Nobis notis easdem « societates, cœtus, conventus, collectiones, aggregationes seu conventicula « *de' Liberi Muratori* seu *Francs-Maçons*, aut alio quocumque nomine appella- « tas, de nonnullorum venerabilium fratrum Nostrorum S. R. E. Cardinalium « consilio, ac etiam motu proprio et ex apostolicæ potestatis plenitudine dam- « nanda, et probibenda esse statuimus, et decrevimus, prout præsenti Nostra « perpetuo valitura constitutione damnamus et prohibemus.

« Quocirca omnibus et singulis christifidelibus cujuscumque status, gradus, « conditionis, ordinis, dignitatis, et præeminentiæ sive laicis sive clericis, tam « sæcularibus quam regularibus, etiam specifica et individua mentione et expres- « sione dignis, districte, et in virtute sanctæ obedientiæ præcipimus, ne quis sub « quovis prætextu, aut quæsito colore audeat vel præsumat prædictas societates « *de' Liberi Muratori* seu *Francs-Maçons*, aut alias nuncupatas inire, vel pro- « pagare, confovere, ac in suis ædibus vel domibus, seu alibi receptare atque « occultare, iis adscribi, aggregari aut interesse, vel potestatem seu commodi-

rale qui Nous est confiée, Nous avons, constamment secondé par la grâce divine, porté notre attention avec tout le zèle de notre sollicitude, sur ce qui, en fermant l'entrée aux erreurs et aux vices, peut servir à conserver surtout l'intégrité de la religion orthodoxe, et à bannir du monde catholique, dans ces temps si difficiles, les dangers des troubles.

« Nous avons appris même par la renommée publique, qu'il se répand au loin, chaque jour avec de nouveaux progrès, certaines sociétés, assemblées, réunions, agrégations ou conventicules, nommés vulgairement de *Francs-Maçons* ou sous autre dénomination selon la variété des langues, dans lesquels des hommes de toute religion et de toute secte, affectant une apparence d'honnêteté naturelle, se lient entre eux par un pacte aussi étroit qu'impénétrable, d'après des lois et des statuts qu'ils se sont faits, et s'engagent par serment prêté sur la Bible, et sous des peines graves, à cacher par un silence inviolable tout ce qu'ils font dans l'obscurité du secret.

« Mais comme telle est la nature du crime qu'il se trahit lui-même, jette des cris qui le font découvrir et le dénoncent, de là les sociétés ou conventicules susdits ont fait naître de si forts soupçons dans les esprits des fidèles, que s'enrôler dans ces sociétés c'est, près des personnes de probité et de prudence, s'entacher de la marque de perversion et de méchanceté; car s'ils ne faisaient point le mal, ils ne haïraient pas ainsi la lumière; et ce soupçon s'est tellement accru que, dans plusieurs États, ces dites sociétés ont été déjà depuis longtemps proscrites et bannies comme contraires à la sûreté des royaumes.

« C'est pourquoi, Nous, réfléchissant sur les grands maux qui résultent ordinairement de ces sortes de sociétés ou conventicules, non-seulement pour la tranquillité des Etats temporels, mais encore pour le salut des âmes, et que par-là elles ne peuvent nullement s'accorder avec les lois civiles et canoniques; et comme les oracles divins Nous font un devoir de veiller nuit et jour en fidèle et prudent serviteur de la famille du Seigneur; pour que ce genre d'hommes, tels que des voleurs, n'enfoncent la maison, et tels que des renards, ne travaillent à démolir la vigne, ne pervertissent le cœur des simples, et ne les percent dans le secret de leurs dards envenimés; pour fermer la voie très-large qui de là pourrait s'ouvrir aux iniquités qui se commettraient impunément, et pour d'autres causes justes et raisonnables à Nous connues, de l'avis de plusieurs de nos vénérables frères Cardinaux de la sainte Eglise romaine, et de notre propre mouvement, de science certaine, d'après mûre délibération et de notre plein pouvoir apostolique, avons conclu et décrété de condamner et de défendre ces dites sociétés, assemblées, réunions, agrégations ou conventicules appelés de *Francs-Maçons*, ou connus sous toute autre dénomination, comme Nous les condamnons et les défendons par Notre présente constitution valable à perpétuité.

« C'est pourquoi, Nous défendons sérieusement et en vertu de la sainte obéissance, à tous et à chacun des fidèles de Jésus-Christ, de quelque état, grade, condition, rang, dignité et prééminence qu'ils soient, laïques ou clercs, séculiers ou réguliers, méritant même une mention particulière, d'oser ou de présumer, sous quelque prétexte, sous quelque couleur que ce soit, d'entrer dans lesdites sociétés de *Francs-Maçons* ou autrement appelées, ou de les propager, les entretenir, les recevoir chez soi; ou de leur donner asile ailleurs et les cacher, y être inscrits, agrégés, y assister ou leur donner le pouvoir et les

« tatem facere, ut alicubi convocentur, iisdem aliquid ministrare, sive alias « consilium, auxilium, vel favorem palam, aut in occulto, directe vel indirecte « per se, vel per alios quoquomodo præstare, nec non alios hortari, inducere, « provocare, aut suadere, ut hujusmodi societatibus adscribantur, annume- « rentur seu intersint, vel ipsos quomodolibet juvent ac foveant, sed omnino « ab iisdem societatibus, cœtibus, conventibus, collectionibus, aggregationibus « seu conventiculis prorsus abstinere se debeat sub pœna excommunicationis « per omnes ut supra contrafacientes ipso facto absque ulla declaratione in- « currenda, a qua nemo per quemquam, nisi per Nos, seu Romanum Ponti- « ficem pro tempore existentem, præterquam in articulo mortis constitutus, « absolutionis beneficium valeat obtinere.

« Volumus insuper, et mandamus, ut tam Episcopi et Prælati, superiores, « aliique locorum Ordinarii, quam hæreticæ pravitatis ubique locorum depu- « tati inquisitores adversus transgressores, cujuscumque sint gradus, status, « conditionis, ordinis, dignitatis, vel præeminentiæ, procedant et inquirant, « eosque tanquam de hæresi vehementer suspectos condignis pœnis puniant « atque coerceant; iis enim, et eorum cuilibet contra eosdem transgressores « procedendi, et inquirendi, ac condignis pœnis coercendi et puniendi, invocato « etiam ad hoc, si opus fuerit, brachii sæcularis auxilio, liberam facultatem « tribuimus et impertimur.

« Volumus autem, quod earumdem præsentium transsumptis etiam impres- « sis, manu alicujus notarii publici subscriptis, et sigillo personæ in dignitate « ecclesiastica constitutæ munitis, eadem prorsus fides adhibeatur, quæ ipsis « originalibus Litteris adhiberetur, si forent exhibitæ, vel ostensæ.

« Nulli ergo hominum liceat hanc paginam Nostræ declarationis, damnatio- « nis, mandati, prohibitionis, et interdictionis infringere, vel ei ausu temera- « rio contraire : si quis autem hoc attentare præsumpserit, indignationem « omnipotentis Dei, ac beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit « incursurum.

« Datum Romæ apud sanctam Mariam Majorem anno Incarnationis Domi- « nicæ millesimo septingentesimo trigesimo octavo, quarto Kalendas maii, « Pontificatus Nostri anno octavo. »

§ 3. Hæc tamen recolendæ memoriæ Benedicto XIV itidem prædecessori Nostro satis non fuerunt. Percrebuerat enim sermonibus permultorum, latam in Clementis dudum mortui Litteris excommunicationis pœnam jam evanuisse, quod Benedictus eas litteras diserte non confirmasset. Erat profecto absurdum contendere superiorum Pontificum leges obsolescere, nisi a successoribus expresse approbentur, et præterea manifeste patebat a Benedicto sæpius Clementis constitutionem ratam habitam fuisse. Attamen hanc etiam cavillationem de sectariorum manibus extorquendam judicavit Benedictus edita nova constitutione cujus initium *Providas*, decimo quinto Kalendas aprilis anno millesimo septingentesimo quinquagesimo primo, qua Clementis constitutionem totidem verbis relatam in forma, ut aiunt specifica, quæ omnium amplissima et efficacissima habetur, confirmavit. Talis vero est Benedicti constitutio :

moyens de s'assembler, leur fournir quelque chose, leur donner conseil, secours ou faveur ouvertement ou secrètement, directement ou indirectement, par soi ou par d'autres, de quelque manière que ce soit, comme aussi d'exhorter les autres, les provoquer, les engager à se faire inscrire à ces sortes de sociétés, à s'en faire membres, à y assister, à les aider et entretenir de quelque manière que ce soit, ou le leur conseiller : et Nous leur ordonnons absolument de s'abstenir tout à fait de ces sociétés, assemblées, réunions, agrégations ou conventicules, et cela sous peine d'excommunication à encourir par tous, comme dessus, contrevenants, par le fait et sans autre déclaration, de laquelle personne ne peut recevoir le bienfait de l'absolution par autre que par Nous, ou le Pontife Romain existant pour lors, si ce n'est à l'article de la mort.

« Voulons de plus et mandons, que tant les Evêques et Prélats supérieurs, et autres Ordinaires des lieux, que tous Inquisiteurs de l'hérésie, fassent information et procèdent contre les transgresseurs, de quelque état, grade, condition, rang, dignité ou prééminence qu'ils soient, les répriment et les punissent des peines méritées, comme fortement suspects d'hérésie; car Nous leur donnons, et à chacun d'eux, la libre faculté d'informer et de procéder contre lesdits transgresseurs, de les réprimer et punir des peines qu'ils méritent, en invoquant même à cet effet, s'il le faut, le secours du bras séculier.

« Nous voulons aussi qu'on ajoute aux copies des présentes, même imprimées, signées de la main d'un notaire public, et scellées du sceau d'une personne constituée en dignité ecclésiastique, la même foi que l'on ajouterait aux présentes, si elles étaient représentées ou montrées en original.

« Qu'il ne soit permis à aucun homme d'enfreindre ou de contrarier, par une entreprise téméraire, cette Bulle de notre déclaration, condamnation, mandement, prohibition et interdiction. Si quelqu'un ose y attenter, qu'il sache qu'il encourra l'indignation du Dieu Tout-Puissant, et des bienheureux apôtres S. Pierre et S. Paul.

« Donné à Rome, près Sainte-Marie-Majeure, l'an de l'Incarnation de Notre-Seigneur M. DCC. XXXVIII, le IV des Calendes de mai, la VIIIe année de Notre Pontificat. »

§ 3. Cette Bulle ne parut pas suffisante à notre prédécesseur d'heureuse mémoire, Benoît XIV, car le bruit s'était répandu que Clément XII étant mort, la peine d'excommunication portée par sa Bulle était sans effet, puisque cette Bulle n'avait pas été expressément confirmée par son successeur. Sans doute il était absurde de prétendre que les Bulles des anciens Pontifes dussent tomber en désuétude si elles n'étaient pas approuvées expressément par leurs successeurs, et il était évident que Benoît XIV avait ratifié la Bulle publiée par Clément XII. Cependant, pour ôter aux sectaires jusqu'au moindre prétexte, Benoît XIV publia une nouvelle Bulle commençant ainsi : *Providas*, et datée du 18 mars 1751 ; dans cette Bulle, il rapporta et confirma textuellement et de la manière la plus expresse celle de son prédécesseur. En voici la teneur :

BENEDICTUS EPISCOPUS

SERVUS SERVORUM DEI.

Ad perpetuam rei memoriam.

§ 4. « Providas Romanorum Pontificum prædecessorum Nostrorum leges « atque sanctiones, non solum eas quarum vigorem vel temporum lapsu, vel « hominum neglectu labefactari, aut extingui posse veremur, sed eas etiam « quæ recentem vim, plenumque obtinent robur, justis gravibusque id exigen- « tibus causis, novo auctoritatis Nostræ munimine roborandas confirman- « dasque censemus.

« Sane felicis recordationis prædecessor Noster Clemens Papa XII per suas « Apostolicas Litteras anno Incarnationis Dominicæ millesimo septingentesimo « trigesimo octavo, quarto kalendas majas, Pontificatus sui anno octavo datas, « et universis christifidelibus inscriptas, quarum initium est *In eminenti*, « nonnullas societates, cœtus, conventus, collectiones, conventicula seu aggre- « gationes vulgo *de' Liberi Muratori* seu *des Francs-Maçons*, vel aliter nun- « cupatas in quibusdam regionibus tunc late diffusas, atque in dies invales- « centes, perpetuo damnavit atque prohibuit, præcipiens omnibus, et singulis « christifidelibus sub pœna excommunicationis ipso facto absque ulla declara- « tione incurrenda, a qua nemo per alium, quam per Romanum Pontificem « pro tempore existentem, excepto mortis articulo, absolvi posset, ne quis au- « deret vel præsumeret hujusmodi societates inire, vel propagare, aut confo- « vere, receptare, occultare, iisque adscribi, aggregari, aut interesse, aut alias « prout in eisdem Litteris latius et uberius continetur, quarum tenor talis est, « videlicet, etc., etc.

« Cum autem sicut accepimus aliqui fuerint qui asserere, ac vulgo jactare « non dubitaverint dictam excommunicationis pœnam a prædecessore Nostro « ut præfertur impositam non amplius afficere, propterea quod ipsa præinserta « constitutio a Nobis confirmata non fuerit, quasi vero pro apostolicarum « constitutionum a prædecessore editarum subsistentia Pontificis successoris « expressa confirmatio requiratur;

« Cumque etiam a nonnullis piis ac Deum timentibus viris Nobis insinua- « tum fuerit ad omnia calumniantium subterfugia tollenda, declarandamque « animi Nostri cum ejusdem prædecessoris mente ac voluntate uniformi- « tatem magnopere expediens fore, ut ejusdem prædecessoris constitutioni « novum confirmationis Nostræ suffragium adjungeremus :

« Nos licet hucusque dum pluribus christifidelibus de violatis ejusdem con- « stitutionis legibus vere pœnitentibus atque dolentibus, seque a damnatis « hujusmodi societatibus, seu conventiculis omnino recessuros et nunquam in « posterum ad illas et illa redituros ex animo profitentibus, absolutionem ab « incursa excommunicatione tum antea sæpe, tum maxime elapso jubilæi « anno benigne concessimus, seu dum facultatem pœnitentiariis a Nobis depu- « tatis communicavimus, ut hujusmodi pœnitentibus, qui ad ipsos confugerent, « eamdem absolutionem Nostro nomine et auctoritate impertiri valerent, dum

BENOIT, ÉVÊQUE

SERVITEUR DES SERVITEURS DE DIEU.

Pour en conserver le perpétuel souvenir.

§ 4. « Des raisons justes et graves Nous engagent à fortifier de nouveau de Notre autorité, et à confirmer les sages lois et sanctions des Pontifes Romains Nos prédécesseurs, non-seulement celles que Nous craignons pouvoir être affaiblies ou anéanties par le laps de temps ou la négligence des hommes, mais encore celles qui ont été mises récemment en vigueur et sont en pleine force.

« Clément XII, d'heureuse mémoire, Notre prédécesseur, par sa Lettre Apostolique, datée du IV des Calendes de mai, l'an de l'Incarnation de Notre-Seigneur M. DCC. XXXVIII, de son Pontificat le VIIIe, et adressée à tous les fidèles de Jésus-Christ, qui commence par ces mots : *In eminenti*, a condamné et défendu à perpétuité certaines sociétés, assemblées, réunions, conventicules ou agrégations appelées vulgairement de *Francs-Maçons* ou autrement, répandues alors dans certains pays, et s'établissant de jour en jour avec plus d'étendue; défendant à tous les fidèles de Jésus-Christ, et à chacun en particulier, sous peine d'excommunication à encourir *par le fait* et sans autre déclaration, de laquelle personne ne peut être absous par autre que par le Souverain Pontife existant pour lors, excepté à l'article de la mort, d'oser ou présumer entrer dans ces sociétés, ou les propager, les entretenir, les recevoir chez soi, les cacher, y être inscrit, agrégé, ou y assister, et autrement, comme il est exprimé plus au long dans ladite Lettre[1].

« Mais comme il s'en est trouvé, ainsi que Nous l'apprenons, qui n'ont pas craint d'assurer et de publier que ladite peine d'excommunication portée par Notre prédécesseur, comme dessus, ne frappe plus, parce que la constitution précitée n'a pas été confirmée par Nous, comme si la confirmation expresse du Pape successeur était requise pour que des constitutions apostoliques données par un Pape prédécesseur subsistent;

« Et comme aussi quelques hommes pieux et craignant Dieu Nous ont insinué que, pour ôter tous les subterfuges des calomniateurs, et pour déclarer l'uniformité de Notre intention avec la volonté de Notre prédécesseur, il serait fort expédient d'ajouter le suffrage de Notre confirmation à la constitution de Notre susdit prédécesseur :

« Nous, quoique jusqu'à présent, lorsque Nous avons, surtout pendant l'année du jubilé, et souvent auparavant, accordé bénignement l'absolution de l'excommunication encourue, à plusieurs fidèles de Jésus-Christ, vraiment repentants et contrits d'avoir violé les lois de la susdite constitution, et promettant de tout leur cœur de se retirer entièrement de ces sociétés ou conventicules condamnés, et de ne jamais y retourner dans la suite; ou lorsque Nous avons communiqué aux pénitenciers par Nous députés, la faculté de pouvoir donner en Notre nom et autorité la même absolution à ces sortes de pénitents

1. Voir la Lettre de Clément XII *In eminenti*, ci-dessus, p. 125.

« etiam sollicito vigilantiæ studio instare non prætermisimus, ut a competen-
« tibus judicibus et tribunalibus adversus ejusdem constitutionis violatores pro
« delicti mensura procederetur, quod et ab eis reipsa sæpe præstitum fuit, non
« quidem probabilia dumtaxat, sed plane evidentia et indubitata argumenta
« dederimus, ex quibus animi Nostri sensus ac firma et deliberata voluntas
« quoad censuræ per dictum Clementem prædecessorem, ut præfertur, impo-
« sitæ vigorem et subsistentiam satis aperte inferri debuerant ; si quæ autem
« contraria de Nobis opinio circumferretur, Nos eam securi contemnere pos-
« semus, causamque nostram justo Dei omnipotentis judicio relinquere, ea
« verba usurpantes, quæ olim inter sacras actiones recitata fuisse constat :
« — Præsta, quæsumus, Domine, ut mentium reprobarum non curemus oblo-
« quium, sed eadem pravitate calcata exoramus, ut nec terreri nos laceratio-
« nibus patiaris injustis, nec captiosis adulationibus implicari, sed potius
« amare, quod præcipis : — ut habet antiquum Missale, quod sancto Gelasio
« prædecessori Nostro tribuitur, et a venerabili servo Dei Josepho Maria Car-
« dinali Thomasio editum fuit in missa, quæ inscribitur : *Contra obloquentes.*

« Ne tamen aliquid per Nos improvide prætermissum dici valeret, quo facile
« possemus mendacibus calumniis fomentum adimere, atque os obstruere,
« audito prius nonnullorum Venerabilium Fratrum Nostrorum S. R. E. Cardi-
« nalium consilio, eamdem prædecessoris Nostri constitutionem præsentibus, ut
« supra de verbo ad verbum insertam in forma specifica, quæ omnium amplis-
« sima et efficacissima habetur, confirmare decrevimus, prout eam ex certa
« scientia, et apostolicæ auctoritatis Nostræ plenitudine earumdem præsentium
« Litterarum tenore in omnibus et per omnia perinde ac si Nostris motu pro-
« prio, auctoritate, ac nomine primum editæ fuissent, confirmamus, roboramus
« et innovamus, ac perpetuam vim et efficaciam habere volumus et decernimus.

« Porro inter gravissimas præfatæ prohibitionis et damnationis causas in
« præinserta constitutione enunciatas una est, quod in hujusmodi societatibus
« et conventiculis cujuscumque religionis ac sectæ homines invicem conso-
« ciantur, qua ex re satis patet quam magna pernicies catholicæ religionis
« puritati inferri valeat. Altera est arctum et impervium secreti fœdus, quo
« occultantur ea, quæ in hujusmodi conventiculis fiunt, quibus proinde ea
« sententia merito aptari potest, quam Cæcilius Natalis apud Minucium Felicem
« in causa nimirum diversa protulit : — Honesta semper publico gaudent,
« scelera secreta sunt. — Tertia est jusjurandum, quo se hujusmodi secreto
« inviolabiliter servando adstringunt, quasi liceat alicui cujuslibet promis-
« sionis aut juramenti obtentu se tueri quominus a legitima potestate inter-
« rogatus omnia fateri teneatur, quæcumque exquiruntur ad dignoscendum
« an aliquid in hujusmodi conventibus fiat, quod sit contra religionis, aut rei-
« publicæ statum, et leges. Quarta est, quod hujusmodi societates non minus
« civilibus, quam canonicis sanctionibus adversari dignoscuntur, quum scilicet
« jure civili omnia collegia et sodalitia, præter publicam auctoritatem con-
« sociata prohibeantur, ut videre est in Pandectarum libro XLVII, tit. 22 *de*
« *collegiis ac corporibus illicitis*, et in celebri epistola C. Plinii Cæcilii Se-
« cundi, quæ est XCVII, lib. X, in qua ait edicto suo secundum imperatoris

qui recourraient à eux; lorsqu'aussi Nous n'avons pas négligé de presser avec sollicitude et vigilance les juges et tribunaux compétents à procéder contre les violateurs de ladite constitution, selon la mesure du délit, ce qu'ils ont fait en effet souvent, Nous ayons donné par là des arguments non-seulement probables, mais entièrement évidents et indubitables, d'où on devait assez clairement conclure Nos sentiments et Notre ferme et délibérée volonté à l'égard de la force et vigueur de la censure portée par Notre dit prédécesseur Clément, comme il est rapporté ci-dessus; et que, si l'on publiait une opinion contraire sur Notre compte, Nous pourrions la mépriser avec sécurité, et abandonner Notre cause au juste jugement du Dieu Tout-Puissant, Nous servant de ces mots dont il est constant qu'on s'est servi autrefois dans les saints mystères: « Faites, nous vous en prions, Seigneur, que nous ne nous souciions pas des « contradictions des esprits méchants; mais méprisant cette méchanceté, nous « vous prions de ne pas permettre que nous soyons épouvantés par les criti- « ques injustes, ou enlacés par des adulations insidieuses, mais plutôt que « nous aimions ce que vous commandez, » comme il se trouve dans un ancien Missel, attribué à S. Gélase Notre prédécesseur, et publié par le vénérable serviteur de Dieu Joseph-Marie Thomasius Cardinal, dans la messe intitulée *Contra obloquentes*.

« Cependant, pour qu'on ne puisse pas dire que Nous ayons omis imprudemment quelque chose, qui pût facilement ôter toute ressource et fermer la bouche au mensonge et à la calomnie, Nous, de l'avis de plusieurs de Nos Vénérables Frères les Cardinaux de la sainte Eglise Romaine, avons décrété de confirmer, par les présentes, la susdite constitution de Notre prédécesseur, insérée mot à mot, dans la forme spécifique, qui est la plus ample et la plus efficace de toutes, comme Nous la confirmons, corroborons, renouvelons de science certaine et de la plénitude de Notre autorité apostolique, par la teneur des présentes, en tout et pour tout, comme si elle était publiée de Notre propre mouvement, de Notre propre autorité, en Notre propre nom, pour la première fois; voulons et statuons qu'elle ait force et efficacité à toujours.

« Or, parmi les causes très-graves de la susdite prohibition et condamnation, exprimées dans la constitution rapportée ci-dessus, la première est que, dans ces sortes de sociétés ou conventicules, il se réunit des hommes de toute religion et de toute secte; d'où l'on voit assez quel mal peut en résulter pour la pureté de la religion catholique. La seconde est le pacte étroit et impénétrable du secret, en vertu duquel se cache tout ce qui se fait dans ces conventicules, auxquels on peut avec raison appliquer cette sentence de Cæcilius Natalis rapportée dans Minucius Félix, dans une cause bien différente : *Les bonnes choses aiment toujours la publicité, les crimes se couvrent du secret*. La troisième est le serment qu'ils font de garder inviolablement ce secret, comme s'il était permis à quelqu'un de s'appuyer sur le prétexte d'une promesse ou d'un serment, pour ne pas être tenu, s'il est interrogé par la puissance légitime, d'avouer tout ce qu'on lui demande afin de connaître s'il ne se fait rien dans ces conventicules qui soit contre l'Etat et les lois de la religion ou du gouvernement. La quatrième est, que ces sociétés ne sont pas moins reconnues contraires aux lois civiles qu'aux lois canoniques; puisque tous colléges, toutes sociétés, rassemblées sans l'autorité publique, sont défendues par le droit civil, comme on le voit au Liv. XLVII des Pandectes, tit. 22 *de collegiis ac corporibus illicitis;* et dans la fameuse lettre de C. Plinius Cæcilius Secundus, qui est la XCVII, liv. X, où il dit que, par son édit, selon les

« mandata vetitum fuisse, ne hæteriæ essent, id est ne societates et conventus « sine principis auctoritate iniri et haberi possent. Quinta est quod jam in « pluribus regionibus memoratæ societates, et aggregationes sæcularium prin- « cipum legibus proscriptæ, atque eliminatæ fuerunt. Ultima demum, quod « apud prudentes et probos viros eædem societates et aggregationes male « audirent, eorumque judicio quicumque eisdem nomina darent, pravitatis et « perversionis notam incurrerent.

« Denique idem prædecessor in præinserta constitutione Episcopos et supe- « riores Prælatos, aliosque locorum Ordinarios excitat, ut pro illius execu- « tione, si opus fuerit, brachii sæcularis auxilium invocare non præter- « mittant.

« Quæ omnia et singula non solum a Nobis approbantur, et confirmantur, « eisdemque ecclesiasticis Superioribus respective commendantur et injungun- « tur, verum etiam Nos ipsi, pro apostolicæ sollicitudinis officio, præsentibus « Nostris Litteris catholicorum principum, omniumque sæcularium potestatum « opem et auxilium quoad præmissorum effectum invocamus, et enixo studio « requirimus, quum ipsi supremi principes et potestates electi sint a Deo de- « fensores fidei Ecclesiæque protectores, ideoque eorum munus sit idoneis « quibusque rationibus efficere, ut apostolicis constitutionibus debitum obse- « quium, et omnimoda observantia præstetur, quod iis in memoriam revoca- « runt Tridentinæ Synodi Patres sess. 25 cap. 20, multoque antea egregie de- « claraverat imperator Carolus Magnus suorum Capitularium tit. I, cap. 2, « ubi post demandatam omnibus sibi subditis ecclesiasticarum sanctionum ob- « servantiam hæc addidit : — Nam nullo pacto agnoscere possumus qualiter « nobis fideles existere possunt, qui Deo infideles et suis sacerdotibus inobe- « dientes apparuerint. — Quapropter cunctis ditionum suarum præsidibus, et « ministris injungens, ut omnes, et singulos ad debitam obedientiam Ecclesiæ « legibus exhibendam omnino compellerent, gravissimas quoque pœnas ad- « versus eos indixit, qui hoc præstare negligerent, subdens inter alia : — Qui « autem in his (quod absit !) aut negligentes, eisque inobedientes fuerint in- « venti, sciant se nec in nostro imperio honores retinere, licet etiam filii nos- « tri fuerint, nec in palatio locum, neque nobiscum, aut cum nostris socie- « tatem, aut communitatem ullam habere, sed magis sub districtione et « aridítate pœnas luent.

« Volumus autem, ut earumdem præsentium transsumptis etiam impressis, « manu alicujus notarii publici subscriptis, et sigillo personæ in dignitate ec- « clesiastica constitutæ munitis, eadem fides prorsus adhibeatur, quæ ipsis ori- « ginalibus Litteris adhiberetur, si forent exhibitæ vel ostensæ.

« Nulli ergo hominum liceat hanc paginam Nostræ confirmationis, innova- « tionis, approbationis, commissionis, invocationis, requisitionis decreti et vo- « luntatis infringere vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc atten- « tare præsumpserit, indignationem omnipotentis Dei, ac beatorum Petri et « Pauli apostolorum ejus se noverit incursurum.

« Datum Romæ apud Sanctam Mariam Majorem, anno Incarnationis Domi- « nicæ millesimo septingentesimo quinquagesimo primo, decimo quinto kalen- « das aprilis, Pontificatus Nostri anno undecimo. »

ordonnances de l'empereur, il a été défendu qu'il pût se former et exister des sociétés et des rassemblements sans l'autorité du prince. La cinquième, que déjà dans plusieurs pays lesdites sociétés et agrégations ont été proscrites et bannies par les lois des princes séculiers. La dernière enfin est que ces sociétés sont en mauvaise réputation chez les personnes de prudence et de probité, et que s'y enrôler serait se souiller de la tache de perversion et de méchanceté.

« Enfin, Notre dit prédécesseur engage, dans la constitution rapportée ci-dessus, les Evêques, les Prélats supérieurs, et autres Ordinaires des lieux, à ne pas omettre d'invoquer le secours du bras séculier, s'il le faut, pour la mettre à exécution.

« Toutes et chacune de ces choses non-seulement Nous approuvons, confirmons, recommandons et enjoignons aux mêmes Supérieurs ecclésiastiques; mais encore Nous personnellement, en vertu du devoir de Notre sollicitude apostolique, invoquons, par Nos présentes lettres, et requérons de tout Notre zèle, à l'effet de leur exécution, l'assistance et le secours de tous les princes et de toutes les puissances séculières catholiques, les souverains et les puissances étant choisis de Dieu pour être les défenseurs de la foi et les protecteurs de l'Eglise; et par conséquent, leur devoir étant d'employer tous les moyens pour faire rendre l'obéissance et l'observation dues aux constitutions apostoliques; ce que leur ont rappelé les Pères du Concile de Trente, sess. 25, chap. 20; et ce qu'avait fortement auparavant bien déclaré l'empereur Charlemagne dans ses Capitulaires, tit. I, chap. 2, où, après avoir prescrit à tous ses sujets l'observation des ordonnances ecclésiastiques, il ajouta ce qui suit : « Car nous ne « pouvons concevoir comment peuvent nous être fidèles ceux qui se sont « montrés infidèles à Dieu et à ses prêtres. » C'est pourquoi, enjoignant aux présidents et ministres de tous ses domaines, d'obliger tous et chacun en particulier à rendre aux lois de l'Eglise l'obéissance qui leur est due, il édicta des peines très-sévères contre ceux qui y manqueraient. Voici entre autres ses paroles : « Ceux qui en ceci (ce qu'à Dieu ne plaise !) seront « trouvés négligents et désobéissants, qu'ils sachent qu'il n'y a plus d'hon- « neurs pour eux dans notre empire, fussent-ils même nos enfants, plus de « place dans nôtre palais, plus de société ni de communication avec nous ni « les nôtres, mais ils seront sévèrement punis. »

« Nous voulons qu'on ajoute aux copies des présentes même imprimées, signées de la main d'un notaire public, et scellées du sceau d'une personne constituée en dignité ecclésiastique, la même foi que l'on ajouterait aux présentes, si elles étaient représentées et montrées en original.

« Qu'il ne soit donc permis à aucun homme d'enfreindre ou de contrarier, par une entreprise téméraire, cette Bulle de Notre confirmation, rénovation, approbation, commission, invocation, réquisition, décret et volonté. Si quelqu'un est assez téméraire pour le tenter, qu'il sache qu'il encourra l'indignation du Dieu Tout-Puissant, et des bienheureux apôtres S. Pierre et S. Paul.

« Donné à Rome, près Sainte-Marie-Majeure, l'an de l'Incarnation de Notre-Seigneur M. DCC. LI, le xv des Calendes d'avril, la XIe année de Notre Pontificat. »

§ 5. Utinam qui rerum tunc potiebantur, tanti hæc decreta fecissent, q tum Ecclesiæ tum reipublicæ salus postulabat! Utinam sibi persuasissent in manis Pontificibus beati Petri successoribus non modo Ecclesiæ universæ tores, et magistros, sed etiam strenuos eorum dignitatis defensores, et gentissimos periculorum, quæ imminent, indices suspicere se debere! Ut potestate illa sua usi essent ad sectas convellendas, quarum pestifera co iis a Sede Apostolica fuerant patefacta! Jam ab eo tempore rem plane c cissent. At cum, sive sectariorum fraude res suas callide occultantium, imprudentibus nonnullorum suasionibus, causam hanc negligendam vel s levissime tractandam judicaverint, ex veteribus illis Massonicis sectis, numquam friguerunt, aliæ complures exortæ sunt multo illis deteriores e daciores. Has omnes veluti sinu suo complecti visa est Carbonariorum s quæ cæterarum princeps in Italia, aliisque nonnullis in regionibus habeb et in varios veluti ramos divisa nomine tenus diversos, acerrime cathol religionem, et supremam quamque civilem legitimam potestatem impu dam suscepit. Qua calamitate ut Italiam, aliasque regiones, imo et ipsam tificiam ditionem (in quam, impedito tantisper Pontificio regimine, illa i serat una cum exteris hominibus ejus invasoribus) liberaret felicis recorda Pius septimus, cui Nos suffecti sumus, Carbonariorum sectam, quocu tandem nomine pro locorum, idiomatum, et hominum diversitate pellaretur, gravissimis pœnis damnavit edita idibus septembribus millesimo octingentesimo vicesimo primo constitutione, cujus initium *clesiam a Jesu Christo*. Hujus etiam exemplum Nostris hisce Litteris ins dum esse censuimus, quod est ejusmodi.

PIUS EPISCOPUS

SERVUS SERVORUM DEI.

Ad perpetuam rei memoriam.

§ 6. « Ecclesiam a Jesu Christo servatore Nostro supra firmam petram « datam, et adversus quam ipsemet Christus promisit numquam portas « prævalituras, tot sæpe ac tam formidolosi hostes aggressi sunt, ut nisi d « illa, et quæ transire non potest promissio intercessisset, metuendum « retur ne ipsa illorum aut vi, aut artibus, aut calliditate circumventa pe « interiret. Quod vero superioribus temporibus evenit, id etiam et præ « quidem luctuosa hac nostra ætate factum est, quæ novissimum illud te « esse videtur tanto ante ab apostolis prænunciatum, quo [1] venient illu « secundum desideria sua ambulantes in impietatibus. Nec enim quem « latet, quanta scelestorum hominum multitudo difficillimis hisce tempo « convenerit in unum adversus Dominum et adversus Christum ejus, q « præcipue curant, ut deceptis per philosophiam et inanem fallaciam [2] f « bus et ab Ecclesiæ doctrina avulsis, ipsam Ecclesiam irrito licet conatu

1. In Epist. b. Judæ Ap. v. 18.
2. Coloss. cap. II, v. 8.

§ 5. Plût à Dieu que ceux qui avaient le pouvoir en main eussent su apprécier ces décrets autant que l'exigeait le salut de la religion et de l'Etat! Plût à Dieu qu'ils eussent été convaincus qu'ils devaient voir dans les Pontifes Romains, successeurs de saint Pierre, non-seulement les pasteurs et les chefs de l'Église catholique, mais encore les plus fermes appuis des gouvernements et les sentinelles les plus vigilantes pour découvrir les périls de la société! Plût à Dieu qu'ils eussent employé leur puissance à combattre et à détruire les sectes dont le Siége Apostolique leur avait découvert la perfidie! Ils y auraient réussi dès lors; mais, soit que ces sectaires aient eu l'adresse de cacher leurs complots, soit que, par une négligence ou une imprudence coupable, on eût présenté la chose comme peu importante et devant être négligée, les *Francs-Maçons* ont donné naissance à des réunions plus dangereuses encore et plus audacieuses.

On doit placer à leur tête celle des *Carbonari*, qui paraîtrait les renfermer toutes dans son sein, et qui est la plus considérable en Italie et dans quelques autres pays. Divisée en différentes branches et sous des noms divers, elle a osé entreprendre de combattre la religion catholique et de lutter contre l'autorité légitime. Ce fut pour délivrer l'Italie et les autres pays, et spécialement les États du Souverain Pontife, de ce fléau qui avait été apporté par des étrangers dans le temps où l'autorité pontificale était entravée par l'invasion, que Pie VII, Notre prédécesseur d'heureuse mémoire, publia une Bulle, le 13 septembre 1821, commençant par ces mots : *Ecclesiam a Jesu Christo.* Elle condamne la secte dite des *Carbonari* sous les peines les plus graves, sous quelque dénomination et dans quelque pays qu'elle existe. En voici la teneur:

PIE, ÉVÊQUE

SERVITEUR DES SERVITEURS DE DIEU.

Pour en conserver le perpétuel souvenir.

§ 6. « L'Église que Jésus-Christ notre Sauveur a fondée sur la pierre ferme, et contre laquelle, selon la promesse du même Sauveur, les portes de l'enfer ne prévaudront jamais, a été si souvent attaquée, et par des ennemis si terribles que, sans cette divine et immuable promesse, il eût paru à craindre qu'elle ne succombât entièrement, circonvenue, soit par la force, soit par les artifices de ses persécuteurs. Ce qui est arrivé dans des temps déjà reculés se renouvelle encore, et surtout à la déplorable époque où nous vivons, époque qui semble être ces derniers temps, annoncés tant de fois par les apôtres, où « viendront « des imposteurs marchant d'impiété en impiété, en suivant leurs désirs. » Personne n'ignore quel nombre prodigieux d'hommes coupables se sont ligués dans ces temps si difficiles contre le Seigneur et contre son Christ, et ont mis tout en œuvre pour tromper les fidèles par les subtilités d'une fausse et vaine philosophie, et pour les arracher du sein de l'Église, dans la folle espérance de ruiner et de renverser cette même Église. Pour atteindre plus facilement ce but, la plupart d'entre eux ont formé des sociétés occultes, des sectes clandestines, se flattant par ce moyen d'en associer plus librement un plus grand nombre à leurs complots et à leurs desseins pervers.

« factent, et evertant. Quod ut facilius assequerentur, eorum plerique occultos « cœtus, clandestinasque sectas coegerunt, ex quibus futurum sperabant ut « plurimos in suæ conjurationis et sceleris societatem liberius pertraherent.

« Jampridem sancta hæc Sedes his sectis detectis magna liberaque voce « contra eas clamavit, et consilia, quæ clam ab iis essent inita contra religio- « nem, imo et contra civilem societatem patefecit. Jampridem omnium excitavit « diligentiam, ut caverent, ne his sectis id conari liceret, quod nefarie medi- « tabantur. Verum dolendum est his Sedis Apostolicæ studiis non eum exitum « respondisse, quem ipsa spectabat, et scelestos homines numquam a suscepto « consilio destitisse; unde consecuta tandem ea mala sunt, quæ nosmetipsi « perspeximus; imo homines, quorum superbia ascendit semper, novas etiam « secretas societates inire ausi sunt.

« Commemorari hoc loco debet societas nuper orta et longe lateque in « Italia, aliisque in regionibus propagata, quæ licet in plures sectas divisa sit, « ac pro earum varietate diversa ac distincta inter se nomina aliquando assu- « mat, re tamen, sententiarum, et facinorum communione, et fœdere quodam « inito una est, et Carbonariorum plerumque solet appellari. Simulant illi « quidem singularem observantiam et mirificum quoddam studium in catho- « licam religionem, et in Jesu Christi servatoris nostri personam et doctri- « nam, quem etiam societatis suæ rectorem et magnum magistrum nefarie « aliquando audent appellare. Verum sermones hi, qui super oleum molliti « videntur, nihil aliud sunt quam jacula ad tutius vulnerandos minus cautos a « callidis hominibus adhibita, qui veniunt in vestimentis ovium, intrinsecus « autem sunt lupi rapaces.

« Sane severissimum illud jusjurandum, quo veteres Priscillianistas magna ex « parte imitantes pollicentur se nullo umquam tempore, nullove casu vel pate- « facturos hominibus in societatem non adscriptis quidquam quod eam socie- « tatem respiciat, vel communicaturos cum iis, qui in gradibus inferioribus « versantur aliquid quod ad gradus pertineat superiores, clandestina illa præ- « terea et illegitima conventicula, quæ more a pluribus hæreticis usurpato « ipsi habent, et cooptatio hominum cujuscumque religionis et sectæ in suam « societatem, etsi cætera deessent, satis persuadent nullam memoratis eorum « dictis fidem haberi oportere.

« Verum conjecturis et argumentis opus non est, ut ita de eorum dictis « judicetur, quemadmodum superius indicatum est. Libri ab ipsis typis editi, « quibus ratio describitur, quæ in conventibus superiorum præsertim graduum « adhiberi solet; eorum catechismi, et statuta, aliaque authentica et ad fidem « faciendam gravissima documenta, nec non eorum testimonia, qui cum eam « societatem deseruissent, cui antea adhæserant, ejus errores et fraudes legi- « timis judicibus patefecerunt, aperte declarant, Carbonarios id præcipue « spectare ut magnam licentiam cuique dent religionem, quam colat, proprio « ingenio, et ex suis opinionibus sibi fingendi, indifferentia in religionem in- « ducta, qua vix quidquam excogitari potest perniciosius, ut Jesu Christi pas- « sionem per nefarias quasdam suas cæremonias profanent, ac polluant, ut « Ecclesiæ sacramenta (quibus nova alia a se per summum scelus inventa « substituere videntur) et ipsa religionis catholicæ mysteria contemnant, « utque Sedem hanc Apostolicam evertant, in quam quoniam in ea apostolicæ

« Il y a longtemps que ce Saint-Siége, ayant découvert ces sectes, s'éleva contre elles avec force et courage, et mit au grand jour les ténébreux desseins qu'elles formaient contre la religion et contre la société civile. Il y a déjà longtemps qu'il excita l'attention générale sur ce point, en provoquant la vigilance nécessaire pour que ces sectes ne pussent tenter l'exécution de leurs coupables projets. Mais il faut gémir de ce que le zèle du Saint-Siége n'a pas obtenu les effets qu'il attendait, et de ce que ces hommes pervers ne se sont pas désistés de leur entreprise, de laquelle sont enfin résultés tous les malheurs que nous avons vus. Bien plus, ces hommes, dont l'orgueil s'enfle sans cesse, ont osé former de nouvelles sociétés secrètes.

« Dans le nombre il faut indiquer ici une société nouvellement formée, qui s'est propagée au loin dans toute l'Italie et dans d'autres contrées, et qui, bien que divisée en plusieurs branches et portant différents noms, suivant les circonstances, est cependant réellement une, tant par la communauté d'opinions et de vues que par sa constitution. Elle est le plus souvent désignée sous le nom de *Carbonari*. Ils affectent un singulier respect et un zèle tout merveilleux pour la religion catholique, et pour la doctrine et la personne de notre Sauveur Jésus-Christ, qu'ils ont quelquefois la coupable audace de nommer leur grand-maître et le chef de leur société. Mais ces discours, qui paraissent plus doux que l'huile, ne sont autre chose que des traits dont se servent ces hommes perfides pour blesser plus sûrement ceux qui ne sont pas sur leurs gardes. Ils viennent à vous semblables à des brebis, mais ils ne sont au fond que des loups dévorants.

« Sans doute, ce serment si sévère par lequel, à l'exemple des anciens Priscillianistes, ils jurent qu'en aucun temps et qu'en aucune circonstance ils ne révèleront quoi que ce soit qui puisse concerner la société, à des hommes qui n'y seraient point admis, ou qu'ils ne s'entretiendront jamais avec ceux des derniers grades des choses relatives aux grades supérieurs; de plus, ces réunions clandestines et illégitimes qu'ils forment à l'instar de plusieurs hérétiques, et cette agrégation de gens de toutes les religions et de toutes les sectes dans leur société, montrent assez, quand même il ne s'y joindrait pas d'autres indices, qu'il ne faut avoir aucune confiance dans leurs discours.

« Mais il n'est besoin ni de conjectures, ni de preuves, pour porter sur leurs discours le jugement que Nous venons d'énoncer. Leurs livres imprimés, dans lesquels on trouve ce qui s'observe dans leurs réunions, et surtout dans celles des grades supérieurs, leurs catéchismes, leurs statuts, d'autres documents authentiques et très-dignes de foi, et les témoignages de ceux qui, après avoir abandonné cette société, en ont révélé aux magistrats les artifices et les erreurs; tout prouve que les *Carbonari* ont principalement pour but de propager l'indifférence en matière de religion, le plus dangereux de tous les systèmes; de donner à chacun la liberté absolue de se faire une religion suivant ses penchants et ses idées; de profaner et de souiller la passion du Sauveur par quelques-unes de leurs coupables cérémonies; de mépriser les sacrements de l'Eglise (auxquels ils paraissent par un horrible sacrilége en substituer quelques-uns inventés par eux), et même les mystères de la religion catholique; enfin, de renverser ce Siége Apostolique contre lequel, animés d'une haine toute particulière à cause de

« Cathedræ semper viguit principatus [1], singulari quodam odio afficiuntur, et « pestifera quæque ac perniciosa moliuntur.

« Nec minus, ut ex iisdem constat monumentis, scelesta sunt, quæ Carbo- « nariorum societas tradit de moribus præcepta, quamvis confidenter jactet « se a suis sectatoribus exigere, ut charitatem ac omne virtutum genus exco- « lant, et exerceant, ac diligentissime ab omni vitio abstineant. Itaque libidi- « nosis voluptatibus impudentissime ea favet, docet licere eos interficere, qui « datam de secreto, quod superius memoratum est, fidem non servaverint; « et licet apostolorum princeps Petrus præcipiat, ut christiani [2] omni humanæ « creaturæ propter Deum subjecti sint, sive regi quasi præcellenti, sive duci- « bus tamquam ab eo missis, etc., jubeatque Paulus apostolus [3], ut omnis « anima potestatibus sublimioribus subdita sit; ea tamen societas docet « integrum esse seditionibus excitatis reges cæterosque imperantes, quos « per summam injuriam tyrannos passim appellare audet, sua potestate ex- « poliare.

« Hæc, aliaque hujus societatis dogmata, et præcepta sunt, ex quibus ea « extiterunt in Italia facinora nuper a Carbonariis commissa, quæ adeo gra- « vem honestis, piisque hominibus mœrorem attulerunt. Nos igitur, qui spe- « culatores domus Israel, quæ est sancta Ecclesia, constituti sumus, et qui « pro pastorali Nostro munere cavere debemus, ne Dominicus grex Nobis « divinitus creditus ullum damnum patiatur, existimamus in causa tam gravi « non posse ab impuris hominum conatibus cohibendis abstinere. Exemplo « etiam commovemur felicis recordationis Clementis XII et Benedicti XIV « prædecessorum Nostrorum, quorum alter quarto kalendas majas anni mil- « lesimi septingentesimi trigesimi octavi constitutione, *In eminenti*, alter « decimo quinto kalendas aprilis anni millesimi septingentesimi quinquage- « simi primi constitutione *Providas*, damnarunt et prohibuerunt societates « *de' Liberi Muratori*, seu *Francs-Maçons*, aut alio quocumque nomine pro « regionum, et idiomatum varietate appellatas, quarum societatum fortasse « propago, vel certe imitatio hæc Carbonariorum societas existimanda est. Et « quamvis jam duobus edictis per Nostram Status Secretariam propositis hanc « societatem graviter Nos prohibuerimus, memoratos tamen prædecessores « Nostros sequentes, graves pœnas in hanc societatem solemniori quidem « ratione decernendas putamus, præsertim cum Carbonarii passim contendant « se duabus illis Clementis XII, et Benedicti XIV constitutionibus non com- « prehendi, nec sententiis, et pœnis in illis latis subjici.

« Audita igitur selecta congregatione Venerabilium Fratrum Nostrorum « S. R. E. Cardinalium, et de ejus consilio, ac etiam motu proprio, et ex « certa scientia ac matura deliberatione Nostris, deque apostolicæ potestatis « plenitudine, prædictam societatem Carbonariorum, aut alio quocumque no- « mine appellatam, ejus cœtus, conventus, collectiones, aggregationes, con- « venticula damnanda, et prohibenda esse statuimus et decrevimus, prout « præsenti Nostra perpetuo valitura constitutione damnamus et prohibemus.

1. S. Aug. Epist. 43.
2. Ep. I. cap. II, vers. 13.
3. Rom. cap. III, v. 14.

la primauté de cette Chaire, ils trament les complots les plus noirs et les plus détestables.

« Les préceptes de morale que donne la société des *Carbonari* ne sont pas moins coupables, comme le prouvent ces mêmes documents, quoiqu'elle se vante hautement d'exiger de ses sectateurs qu'ils aiment et pratiquent la charité et les autres vertus, et s'abstiennent de tout vice. Ainsi elle favorise ouvertement le plaisir des sens; ainsi elle enseigne qu'il est permis de tuer ceux qui révèleraient le secret dont Nous avons parlé plus haut; et quoique Pierre, le prince des apôtres, recommande aux chrétiens « de se soumettre, pour « Dieu, à toute créature humaine qu'il a établie au-dessus d'eux, soit au roi, « comme étant le premier dans l'État, soit aux magistrats, comme étant les « envoyés du roi, etc.; » et quoique l'apôtre saint Paul ordonne que « tout « homme soit soumis aux puissances plus élevées, » cependant cette société enseigne qu'il est permis d'exciter des révoltes pour dépouiller de leur puissance les rois et tous ceux qui commandent, auxquels elle donne le nom injurieux de *tyrans*.

« Tels sont les dogmes et les préceptes de cette société, ainsi que tant d'autres qui y sont conformes. De là ces attentats commis dernièrement en Italie par les *Carbonari*, attentats qui ont tant affligé les hommes honnêtes et pieux. Nous donc qui sommes constitué le gardien de la maison d'Israël, qui est la sainte Église; Nous qui, par Notre charge pastorale, devons veiller à ce que le troupeau du Seigneur, qui Nous a été divinement confié, n'éprouve aucun dommage, Nous pensons que, dans une cause si grave, il Nous est impossible de Nous abstenir de réprimer les efforts sacriléges de cette société. Nous sommes aussi frappé de l'exemple de Nos prédécesseurs, d'heureuse mémoire, Clément XII et Benoît XIV, dont l'un, par sa constitution *In eminenti*, du 28 avril 1738, et l'autre, par sa constitution *Providas*, du 18 mai 1751, condamnèrent et prohibèrent la société *De'Liberi Muratori* ou des *Francs-Maçons*, ou bien les sociétés désignées par d'autres noms, suivant la différence des langues et des pays, sociétés qui ont peut-être été l'origine de celle des *Carbonari* ou qui certainement lui ont servi de modèle; et, quoique Nous ayons déjà expressément prohibé cette société par deux édits sortis de Notre Secrétairerie d'État, Nous pensons, à l'exemple de Nos prédécesseurs, que des peines sévères doivent être solennellement décrétées contre la société, surtout puisque les *Carbonari* prétendent qu'ils ne peuvent être compris dans les deux constitutions de Clément XII et de Benoît XIV, ni être soumis aux peines qui y sont portées.

« En conséquence, après avoir entendu une congrégation choisie parmi Nos Vénérables Frères les Cardinaux, et sur l'avis de cette congrégation, ainsi que de Notre propre mouvement, et d'après une connaissance certaine des choses et une mûre délibération, et par la plénitude du pouvoir apostolique, Nous arrêtons et décrétons que la susdite société des *Carbonari*, ou de quelque autre nom qu'elle soit appelée, doit être condamnée et prohibée, ainsi que ses réunions, affiliations et conventicules, et Nous la condamnons et prohibons par Notre présente constitution, qui doit rester toujours en vigueur.

« Quocirca omnibus et singulis christifidelibus cujuscumque status, gradus,
« conditionis, ordinis, dignitatis, ac præeminentiæ sive laicis, sive clericis
« tam sæcularibus, quam regularibus etiam specifica, et individua mentione,
« et expressione dignis, districte et in virtute sanctæ obedientiæ præcipimus,
« ne quis sub quovis prætextu, aut quæsito colore audeat, vel præsumat præ-
« dictam societatem Carbonariorum, aut alias nuncupatam inire vel propagare,
« confovere, ac in suis ædibus, seu domibus, vel alibi receptare, atque occul-
« tare, illi, et cuicumque ejus gradui adscribi, aggregari, aut interesse, vel
« potestatem, seu commoditatem facere, ut alicubi convocetur, eidem aliquid
« ministrare, seu alias consilium, auxilium vel favorem palam, aut in occulto
« directe vel indirecte per se, vel per alios quoquomodo præstare, nec non
« alios hortari, inducere, provocare, ac suadere, ut hujusmodi societati, aut
« cuicumque ejusdem gradui adscribantur, annumerentur, aut intersint, vel
« ipsam quomodolibet juvent ac foveant, sed omnino ab eadem societate,
« ejusque cœtibus, conventibus, aggregationibus, seu conventiculis prorsus
« abstinere se debeat, sub pœna excommunicationis per omnes ut supra con-
« trafacientes ipso facto absque ulla declaratione incurrenda, a qua nemo
« per quemquam nisi per Nos, seu Romanum Pontificem pro tempore exis-
« tentem, præterquam in articulo mortis constitutus, absolutionis beneficium
« valeat obtinere.

« Præcipimus præterea omnibus sub eadem excommunicationis pœna
« Nobis, ac Romanis Pontificibus successoribus Nostris reservata, ut teneantur
« denunciare Episcopis, vel cæteris ad quos spectat eos omnes, quos noverint
« huic societati nomen dedisse, vel aliquo ex iis criminibus, quæ commemo-
« rata sunt, se inquinasse.

« Postremo, ut omne erroris periculum efficacius arceatur, damnamus, et
« proscribimus omnes Carbonariorum, ut aiunt, catechismos et libros, quibus
« a Carbonariis describuntur, quæ in eorum conventibus geri solent, eorum
« etiam statuta, codices, ac libros omnes ad eorum defensionem exaratos,
« sive typis editos, sive manuscriptos, et quibuscumque fidelibus sub eadem
« pœna majoris excommunicationis eodem modo reservatæ, prohibemus me-
« moratos libros, vel eorum aliquem legere, aut retinere, ac mandamus, ut
« illos vel locorum Ordinariis, vel aliis, ad quos eosdem recipiendi jus pertinet,
« omnino tradant.

« Volumus autem quod præsentium Litterarum Nostrarum transsumptis
« etiam impressis, manu alicujus notarii publici subscriptis, et sigillo personæ
« in dignitate ecclesiastica constitutæ munitis, eadem fides prorsus adhibeatur,
« quæ ipsis originalibus Litteris adhiberetur si forent exhibitæ, vel ostensæ.

« Nulli ergo hominum liceat hanc paginam Nostræ declarationis, damna-
« tionis, mandati, prohibitionis et interdictionis infringere, aut ei ausu teme-
« rario contraire. Si quis autem hoc attentare præsumpserit, indignationem
« omnipotentis Dei, ac beatorum Petri, et Pauli apostolorum ejus se noverit
« incursurum.

« Datum Romæ apud Sanctam Mariam Majorem anno Incarnationis Domi-
« nicæ millesimo octingentesimo vicesimo primo, idibus septembris, Pontifi-
« catus Nostri anno vicesimo secundo. »

« C'est pourquoi Nous recommandons rigoureusement, et en vertu de l'obéissance due au Saint-Siége, à tous les chrétiens en général, et à chacun en particulier, quels que soient leur état, leur grade, leur condition, leur ordre, leur dignité et leur prééminence, tant aux laïques qu'aux ecclésiastiques, séculiers et réguliers; Nous leur recommandons, disons-Nous, de s'abstenir de fréquenter, sous quelque prétexte que ce soit, la société des *Carbonari*, ou de la propager, de la favoriser, de la recevoir ou de la cacher chez soi ou ailleurs, de s'y affilier, d'y prendre quelque grade, de lui fournir le pouvoir et les moyens de se réunir quelque part, de lui donner des avis et des secours, de la favoriser ouvertement ou en secret, directement ou indirectement, par soi ou par d'autres, ou de quelque manière que ce soit, ou d'insinuer, de conseiller, de persuader à d'autres de se faire recevoir dans cette société, de l'aider et de la favoriser; enfin, Nous leur recommandons de s'abstenir entièrement de tout ce qui concerne cette société, de ses réunions, affiliations et conventicules, sous peine de l'excommunication, qu'encourront tous ceux qui contreviendraient à la présente constitution, et dont personne ne pourra recevoir l'absolution que de Nous, ou du Pontife Romain alors existant, à moins que ce ne soit à l'article de la mort.

« Nous leur ordonnons en outre, sous la même peine de l'excommunication, réservée à Nous et aux Pontifes Romains Nos successeurs, de dénoncer aux Evêques ou à qui de droit tous ceux qu'ils connaîtraient pour être membres de cette société ou pour avoir trempé dans quelques-uns des complots dont Nous avons parlé.

« Enfin, pour repousser plus efficacement tout danger d'erreur, Nous condamnons et Nous proscrivons ce que les *Carbonari* nomment leurs catéchismes, leurs livres où est décrit ce qui se passe dans leurs assemblées, leurs statuts, leurs codes, tous les livres écrits pour leur défense, soit imprimés, soit manuscrits, et défendons à tous les fidèles, sous la même peine d'excommunication, de lire ou de garder aucun de ces livres, leur ordonnant en même temps de les livrer tous aux autorités ordinaires et aux autres qui ont le droit de les recevoir.

« Nous voulons qu'on ajoute aux copies des présentes même imprimées, signées de la main d'un notaire public, et scellées du sceau d'une personne constituée en dignité ecclésiastique, la même foi que l'on ajouterait aux présentes, si elles étaient représentées ou montrées en original.

« Qu'il ne soit donc permis à aucun homme d'enfreindre ou de contrarier, par une entreprise téméraire, cette Bulle de Notre confirmation, rénovation, approbation, commission, invocation, réquisition, décret et volonté. Si quelqu'un est assez téméraire pour le tenter, qu'il sache qu'il encourra l'indignation du Dieu Tout-Puissant, et des bienheureux apôtres S. Pierre et S. Paul.

« Donné à Rome, près Sainte-Marie-Majeure, le 13 septembre, de l'Incarnation de Notre-Seigneur mil huit cent vingt-et-un, la vingt-deuxième année de Notre Pontificat. »

§ 7. Non multo post editam hanc a Pio VII constitutionem, ad supremam beati Petri Cathedram nullis Nostris meritis evecti Nos fuimus; et continuo omnem Nostram operam convertimus ad detegendum, quis esset clandestinarum sectarum status, quis numerus, quæ potentia. Hæc inquirentes facile intelleximus crevisse illarum insolentiam præcipue ob earum multitudinem novis sectis auctam. Ex quibus ea præsertim memoranda est quæ *Universitaria* dicitur, quod sedem et domicilium in pluribus studiorum universitatibus habeat, in quibus juvenes a nonnullis magistris, qui eos non docere, sed pervertere student, ejusdem mysteriis, quæ iniquitatis mysteria verissime appellari debent, initiantur, et ad omne scelus informantur.

Inde vero existit, quod tanto etiam post tempore, quo primum perduellionis faces in Europa a sectis clandestinis per consectaneos suos inflammatæ, et elatæ sunt, et post reportatas a potentissimis Europæ principibus præclarissimas victorias, quibus illæ comprimendæ sperabantur, nondum tamen nefarii earum conatus finem habuerunt. In illis enim ipsis regionibus, in quibus pristinæ tempestates conquievisse videntur, qui metus est novarum turbarum, et seditionum, quas illæ sectæ perpetuo moliuntur! Quæ impiarum formido sicarum, quas in eorum corporibus clam defigunt quos ad mortem designarunt? Quot, et quam gravia non raro decernere, vel inviti coguntur, qui iisdem cum potestate præsunt, ut publicam tranquillitatem tueantur?

Inde etiam existunt acerbissimæ calamitates, quibus Ecclesia fere ubique vexatur, et quas sine dolore, imo sine mœrore commemorare non possumus. Impugnantur impudentissime sanctissima ejus dogmata, et præcepta; ejus dignitas extenuatur; et pax illa, et felicitas qua suo quodam jure frui deberet, non perturbatur modo, sed omnino evertitur.

Nec putandum est, omnia hæc mala, aliaque, quæ prætermissa a Nobis sunt, clandestinis his sectis perperam et per calumniam adscribi. Libri quos de religione et republica scribere non dubitarunt, qui his sectis nomen dederunt, quibus dominationem spernunt, majestatem blasphemant, Christum autem vel scandalum, vel stultitiam dictitant; imo non raro nullum esse Deum, et hominis animam una cum corpore interire docent : codices et statuta, quibus sua consilia, et instituta explicant, aperte declarant cuncta, quæ jam memoravimus, et quæ ad legitimos principatus labefactandos, et Ecclesiam funditus delendam spectant, ab iis proficisci. Atque hoc veluti certum, exploratumque habendum est, has sectas licet nomine diversas, nefario tamen impurissimorum consiliorum vinculo esse inter se conjunctas.

Quæ cum ita sint, Nos muneris Nostri esse censemus iterum clandestinas has sectas condemnare, atque ita quidem ut nulla ex iis jactare possit se apostolica sententia Nostra non comprehendi, atque hoc prætextu homines incautos et minus acutos in errorem inducat. Itaque de consilio Venerabilium Fratrum Nostrorum Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinalium, et etiam motu proprio, et certa scientia, ac matura deliberatione Nostris, societates occultas omnes tam quæ nunc sunt, tam quæ fortasse deinceps erumpent, et quæ ea sibi adversus Ecclesiam et supremas civiles potestates proponunt, quæ superius commemoravimus, quocumque tandem nomine appellentur, Nos perpetuo prohibemus sub eisdem pœnis, quæ continentur in prædecessorum Nostrorum Litteris in hac Nostra constitutione jam allatis, quas expresse confirmamus.

§ 7. Il y avait peu de temps que cette Bulle avait été publiée par Pie VII, lorsque Nous avons été appelé, malgré la faiblesse de nos mérites, à lui succéder au Saint-Siége. Nous Nous sommes aussitôt appliqué à examiner l'état, le nombre et la force de ces associations secrètes, et Nous avons reconnu facilement que leur audace s'était accrue par les nouvelles sectes qui s'y sont rattachées. Celle qu'on désigne sous le nom d'*Universitaire* a surtout fixé notre attention; elle a établi son siége dans plusieurs universités, où des jeunes gens au lieu d'être instruits, sont pervertis par quelques maîtres, initiés à des mystères qu'on pourrait appeler des mystères d'iniquité, et formés à tous les crimes.

De là vient que si longtemps après que le flambeau de la révolte a été allumé pour la première fois en Europe par les sociétés secrètes, et qu'il a été porté au loin par ses agents, après les éclatantes victoires remportées par les plus puissants princes et qui Nous faisaient espérer la répression de ces sociétés; cependant, leurs coupables efforts n'ont pas encore cessé: car, dans les mêmes contrées où les anciennes tempêtes paraissaient apaisées, n'a-t-on pas à craindre de nouveaux troubles et de nouvelles séditions que ces sociétés trament sans cesse? N'y redoute-t-on pas les poignards impies dont ils frappent en secret ceux qu'ils ont désignés à la mort? Combien de luttes terribles l'autorité n'a-t-elle pas eu à soutenir malgré elle, pour maintenir la tranquillité publique?

On doit encore attribuer à ces associations les affreuses calamités qui désolent de toute part l'Église, et que Nous ne pouvons rappeler sans une profonde douleur : on attaque avec audace ses dogmes et ses préceptes les plus sacrés; on cherche à avilir son autorité, et la paix dont elle aurait le droit de jouir est non-seulement troublée, mais on pourrait dire qu'elle est détruite.

On ne doit pas s'imaginer que Nous attribuions faussement et par calomnie à ces associations secrètes tous les maux et d'autres que Nous ne signalons pas. Les ouvrages que leurs membres ont osé publier sur la religion et sur la chose publique, leur mépris pour l'autorité, leur haine pour la souveraineté, leurs attaques contre la divinité de Jésus-Christ et l'existence même d'un Dieu, le matérialisme qu'ils professent, leurs codes et leurs statuts, qui démontrent leurs projets et leurs vues, prouvent ce que Nous avons rapporté de leurs efforts pour renverser les princes légitimes et pour ébranler les fondements de l'Église; et ce qui est également certain, c'est que ces différentes associations, quoique portant diverses dénominations, sont alliées entre elles par leurs infâmes projets.

D'après cet exposé, Nous pensons qu'il est de notre devoir de condamner de nouveau ces associations secrètes, pour qu'aucune d'elles ne puisse prétendre qu'elle n'est pas comprise dans notre sentence apostolique et se servir de ce prétexte pour induire en erreur des hommes faciles à tromper.

Ainsi, après avoir pris l'avis de nos vénérables frères les Cardinaux de la sainte Église romaine, de notre propre mouvement, de notre science certaine et après de mûres réflexions, Nous défendons pour toujours et sous les peines infligées dans les Bulles de nos prédécesseurs insérées dans la présente et que Nous confirmons, Nous défendons, disons-Nous, toutes associations secrètes, tant celles qui sont formées maintenant que celles qui, sous quelque nom que ce soit, pourront se former à l'avenir, et celles qui concevraient contre l'Église et toute autorité légitime les projets que Nous venons de signaler.

Quocirca omnibus et singulis christifidelibus cujuscumque status, gradus, conditionis, ordinis, dignitatis, ac præeminentiæ sive laicis, sive clericis, tam sæcularibus, quam regularibus etiam specifica, et individua mentione, et expressione dignis districte, et in virtute sanctæ obedientiæ præcipimus, ne quis sub quovis prætextu, aut quæsito colore audeat vel præsumat prædictas societates, quocumque nomine appellentur, inire, vel propagare, confovere, ac in suis ædibus seu domibus vel alibi receptare, atque occultare, illis, et cuicumque earumdem gradui adscribi, aggregari, aut interesse, vel potestatem, seu commoditatem facere, ut alicubi convocentur, iisdem aliquid ministrare, seu alias consilium, auxilium, vel favorem palam, aut in occulto, directe, aut indirecte, per se, vel per alios quoquomodo præstare, nec non alios hortari, inducere, provocare, ac suadere, ut hujusmodi societatibus, aut cuicumque earumdem gradui adscribantur, annumerentur, aut intersint, vel ipsas quomodolibet juvent ac foveant, sed omnino ab iisdem societatibus, earum cœtibus, conventibus, aggregationibus, seu conventiculis prorsus abstinere se debeat sub pœna excommunicationis per omnes ut supra contrafacientes eo ipso absque ulla declaratione incurrenda, a qua nemo per quemquam, nisi per Nos, seu Romanum Pontificem pro tempore existentem, præterquam in articulo mortis constitutus, absolutionis beneficium valeat obtinere.

Præcipimus præterea omnibus sub eadem excommunicationis pœna Nobis et Romanis Pontificibus successoribus Nostris reservata, ut teneantur denunciare Episcopis, vel cæteris, ad quos spectat, eos omnes, quos noverint his societatibus nomen dedisse, vel aliquo ex iis criminibus, quæ modo commemorata sunt, se inquinasse.

Præcipue vero jusjurandum illud impium plane, ac scelestum, quo se obstringunt, qui in has sectas cooptantur nemini patefacturos, quæ ad illas sectas pertinent, et morte mulctaturos eos omnes sodales, qui ea superioribus sive ecclesiasticis, sive laicis patefaciunt, omnino damnamus, et plane irritum declaramus. Quid enim? Nonne nefas est jusjurandum quod in justitia pronunciandum est, veluti vinculum habere, quo quis se ad injustam cædem obliget, et ad eorum contemnendam auctoritatem, qui cum vel Ecclesiam, vel legitimam civilem societatem moderantur jus habent ea cognoscendi, quibus illarum salus continetur? Nonne iniquissimum et indignissimum est Deum ipsum veluti scelerum testem et fidejussorem appellare? Rectissime Patres concilii Lateranensis III inquiunt (can. 3) : « Non enim dicenda sunt juramenta, sed « potius perjuria, quæ contra utilitatem ecclesiasticam, et sanctissimorum Pa- « trum veniunt instituta. » Et intoleranda est eorum ex his hominibus impudentia, sive amentia, qui cum non modo in corde suo, sed etiam palam, et in publicis scriptis dicant : Non est Deus, audeant tamen jusjurandum exigere ab iis omnibus, quos suas in sectas deligunt.

Hæc a Nobis constituta sunt ad furiosas et scelestas has omnes sectas comprimendas et damnandas. Nunc vero vestram, Venerabiles Fratres catholici Patriarchæ, Primates, Archiepiscopi, et Episcopi, operam non postulamus modo, sed etiam flagitamus. Attendite vobis, et universo gregi, in quo vos Spiritus Sanctus posuit episcopos regere Ecclesiam Dei. Invadent quidem lupi rapaces in vos non parcentes gregi : sed nolite metuere, nec facite animam vestram pretiosiorem quam vos. Illud tenete a vobis maxima ex parte pendere

C'est pourquoi Nous ordonnons à tous et à chaque chrétien, quels que soient leur état, leur rang, leur dignité ou leur profession, laïques ou prêtres, réguliers ou séculiers, sans qu'il soit nécessaire de les nommer ici en particulier, et, en vertu de la sainte obéissance, de ne jamais se permettre, sous quelque prétexte que ce soit, d'entrer dans les susdites sociétés, de les propager, de les favoriser ou de les recevoir ou cacher dans sa demeure ou autre part, de se faire initier à ces sociétés dans quelque grade que ce soit, de souffrir qu'elles se rassemblent ou de leur donner des conseils ou des secours ouvertement ou en secret, directement ou indirectement, ou bien d'engager d'autres, de les séduire, de les porter ou de les persuader à se faire recevoir ou initier dans ces sociétés, dans quelque grade que ce soit, ou d'assister à leurs réunions, ou de les aider ou favoriser de quelque manière que ce soit; au contraire, qu'ils se tiennent soigneusement éloignés de ces sociétés, de leurs associations, réunions ou assemblées, sous peine d'excommunication dans laquelle ceux qui auront contrevenu à cette défense tomberont par le fait même, sans qu'ils puissent jamais en être relevés que par Nous ou nos successeurs, si ce n'est en danger de mort.

Nous ordonnons en outre à tous et à chacun, sous peine de l'excommunication réservée à Nous et à nos successeurs, de déclarer à l'évêque et aux autres personnes que cela concerne, dès qu'ils en auront connaissance, si quelqu'un appartient à ces sociétés ou s'est rendu coupable de quelques-uns des délits susmentionnés.

Nous condamnons surtout et Nous déclarons nul le serment impie et coupable par lequel ceux qui entrent dans ces associations s'engagent à ne révéler à personne ce qui regarde ces sectes, et à frapper de mort les membres de ces associations qui feraient des révélations à des supérieurs ecclésiastiques ou laïques. N'est-ce pas, en effet, un crime que de regarder comme un lien obligatoire, un serment, c'est-à-dire un acte qui doit se faire en toute justice, et où l'on s'engage à commettre un assassinat, et à mépriser l'autorité de ceux qui, étant chargés du pouvoir ecclésiastique ou civil, doivent connaître tout ce qui est important pour la religion et la société, et ce qui peut porter atteinte à leur tranquillité? N'est-ce pas indigne et inique, de prendre Dieu à témoin de pareils attentats? Les Pères du Concile de Latran ont dit avec beaucoup de sagesse, « qu'il ne faut pas considérer comme serment, mais plutôt comme « parjure tout ce qui a été promis au détriment de l'Église et contre les règles « de la tradition. » Peut-on tolérer l'audace ou plutôt la démence de ces hommes qui, disant, non-seulement en secret, mais hautement, qu'il n'y a point de Dieu, et le publiant dans leurs écrits, osent cependant exiger en son nom un serment de ceux qu'ils admettent dans leur secte?

Voilà ce que Nous avons arrêté pour réprimer et condamner toutes les sectes odieuses et criminelles. Maintenant, Vénérables Frères, Patriarches, Primats, Archevêques et Évêques, Nous demandons, ou plutôt Nous implorons votre secours; donnez tous vos soins au troupeau que le Saint-Esprit vous a confié en vous nommant évêques de son Église. Des loups dévorants se précipiteront sur vous et n'épargneront pas vos brebis. Soyez sans crainte, et ne regardez pas votre vie comme plus précieuse que vous-mêmes. Soyez con-

hominum vobis commissorum in religione, et recte factis constantiam. Quamvis enim iis vivamus diebus, qui mali sunt, eoque tempore, quo plures non sustinent sanam doctrinam, perdurat tamen permultorum fidelium in pastores suos observantia, quos jure suspiciunt veluti Christi ministros et dispensatores mysteriorum ejus. Utimini igitur in ovium vestrarum commodum hac auctoritate, quam in earum animis immortali Dei beneficio retinetis. Cognoscant per vos sectatorum dolos, et quanta diligentia eos, eorumque consuetudinem cavere debeant. Horreant vobis auctoribus et magistris pravam eorum doctrinam, qui sanctissima religionis nostræ mysteria, et purissima Christi præcepta irrident, omnemque legitimam potestatem impugnant. Ac ut vos verbis alloquamur prædecessoris Nostri Clementis XII, in sua Epistola encyclica ad Patriarchas, Primates, Archiepiscopos, Episcopos universos Ecclesiæ Catholicæ diei decimæ quartæ septembris anni millesimi septingentesimi quinquagesimi octavi : « Repleti simus, obsecro, fortitudine spiritus Domini judicio, et virtute, ne tamquam canes muti non valentes latrare greges Nostros patiamur fieri in rapinam, et oves Nostras in devorationem omnium bestiarum agri. Neque Nos quidquam deterreat, quominus pro Dei gloria, et salute animarum ad omnes dimicationes nosmetipsos objiciamus. Recogitemus eum, qui talem sustinuit a peccatoribus adversus semetipsum contradictionem. Quod si nequissimorum timeamus audaciam, actum est de episcopatus vigore; et de Ecclesiæ gubernandæ sublimi ac divina potestate : nec Christiani ultra aut durare, aut esse jam possumus, si ad hoc ventum est, ut perditorum minas, aut insidias pertimescamus. »

Summo etiam studio vestrum flagitamus præsidium, carissimi in Christo filii Nostri catholici Principes, quos singulari et prorsus paterno amore diligimus. Revocamus propterea vobis in memoriam verba, quibus Leo Magnus, cujus in dignitate successores, et nominis licet indigni hæredes sumus, ad Leonem imperatorem scribens usus est : « Debes incunctanter advertere regiam potestatem tibi non solum ad mundi regimen, sed maxime ad Ecclesiæ præsidium esse collatam, ut ausus nefarios comprimendo, quæ sunt bona statuta defendas, et veram pacem his, quæ sunt turbata restituas. » Quamquam in eo discrimine res hoc tempore versetur, ut non modo ad Catholicam religionem defendendam, sed ad tuendam etiam vestram, et populorum vestro imperio subjectorum incolumitatem, sectæ illæ a vobis coercendæ sint. Religionis enim causa hoc præsertim tempore, cum societatis salute ita conjuncta est, ut nullo quidem modo altera ab altera dividi possit. Nam, qui sectas illas sequuntur, non minus religionis, quam vestræ potestatis sunt hostes. Utramque aggrediuntur, utramque penitus labefactare moliuntur. Neque certe paterentur, si possent, aut religionem, aut regiam ullam potestatem superesse.

Ac tanta est hominum callidissimorum astutia, ut cum maxime videntur vestræ potestatis amplificationi studere, tum ejus eversionem præcipue

vaincus que la constance de vos troupeaux dans la religion et dans le bien dépend surtout de vous; car, quoique nous vivions dans des jours mauvais et où plusieurs ne supportent pas la saine doctrine, cependant beaucoup de fidèles respectent encore leurs pasteurs, et les regardent avec raison comme les ministres de Jésus-Christ et les dispensateurs de ses mystères. Servez-vous donc, pour l'avantage de votre troupeau, de cette autorité que Dieu vous a donnée sur leurs âmes par une grâce signalée. Découvrez-leur les ruses des sectaires et les moyens qu'ils doivent employer pour s'en préserver. Inspirez-leur de l'horreur pour ceux qui professent une doctrine perverse, qui tournent en dérision les mystères de notre religion et les préceptes si purs de Jésus-Christ, et qui attaquent la puissance légitime. Enfin, pour Nous servir des paroles de notre prédécesseur Clément XIII, dans sa Lettre encyclique à tous les Patriarches, Primats, Archevêques et Évêques de l'Eglise catholique, en date du 14 septembre 1758 :

« Pénétrons-nous, je vous en conjure, de la force de l'esprit du Seigneur, « de l'intelligence et du courage qui en sont le fruit, afin de ne pas ressembler « à ces chiens qui ne peuvent aboyer, laissant nos troupeaux exposés à la ra- « pacité des bêtes des champs. Que rien ne nous arrête dans le devoir où « nous sommes de souffrir toutes sortes de combats pour l'amour de Dieu et « le salut des âmes. Ayons sans cesse devant les yeux celui qui fut aussi, « pendant sa vie, en butte à la contradiction des pécheurs; car si nous nous « laissons ébranler par l'audace des méchants, c'en est fait de la force de « l'épiscopat, de l'autorité sublime et divine de l'Église. Il ne faut plus songer « à être chrétiens, si nous en sommes venus au point de trembler devant les « menaces ou les embûches de nos ennemis. »

Princes catholiques, nos très-chers fils en Jésus-Christ, pour qui Nous avons une affection particulière, Nous vous demandons avec instance de venir à notre secours. Nous vous rappellerons ces paroles que Léon le Grand, notre prédécesseur et dont Nous portons le nom, quoique indigne de lui être comparé, adressait à l'empereur Léon : « Vous devez sans cesse vous rappeler que « la puissance royale ne vous a pas seulement été conférée pour gouverner « le monde, mais encore et principalement pour prêter main-forte à l'Église, « en comprimant les méchants avec courage, en protégeant les bonnes lois, « en rétablissant l'ordre dans toutes les choses où il a été troublé. » Les circonstances actuelles sont telles que vous avez à réprimer ces sociétés secrètes, non-seulement pour défendre la religion catholique, mais encore pour votre propre sûreté et pour celle de vos sujets. La cause de la religion est aujourd'hui tellement liée à celle de la société, qu'on ne peut plus les séparer; car ceux qui font partie de ces associations ne sont pas moins ennemis de votre puissance que de la religion. Ils attaquent l'une et l'autre et désirent également les voir renversées; et s'ils le pouvaient, ils ne laisseraient subsister ni la religion ni l'autorité royale.

Telle est la perfidie de ces hommes astucieux, que, lorsqu'ils forment des vœux secrets pour renverser votre puissance, ils feignent de vouloir l'étendre.

spectent. Docent illi quidem permulta ut suadeant Nostram, et Episcoporum potestatem ab iis, qui rerum potiuntur immiuuendam et debilitandam esse, et ad eos plura transferanda jura, tum ex iis, quæ propria sunt apostolicæ hujus Cathedræ et Ecclesiæ principalis, tum ex iis, quæ ad Episcopos pertinent, qui in Nostræ sollicitudinis partem sunt vocati. Verum hæc illi non modo ex teterrimo quo inflammantur in religionem odio, sed eo etiam consilio docent, quod sperent fore ut gentes, quæ vestro imperio subjiciuntur, si forte perspiciant everti terminos quos de rebus sacris Christus et Ecclesia ab eo instituta constituerunt, facile hoc exemplo adducantur ad politici etiam regiminis formam immutandam et destruendam.

Vos etiam omnes, o dilecti Filii, qui Catholicam religionem profitemini, peculiari oratione et hortationibus Nostris respicimus. Homines, qui ponunt lucem tenebras, et tenebras lucem omnino evitate. Quæ enim veri nominis utilitas exoriri vobis poterit ex conjunctione cum hominibus qui nullam Dei, nullam sublimiorum quarumque potestatum rationem habendam putant, qui per insidias et clancularios conventus bellum illis afferre conantur, quique etsi in foro, et ubique clament se publici Ecclesiæ et societatis boni amantissimos esse, tamen universis suis gestis jam declararunt omnia perturbare, omnia evertere velle. Sunt iis quidem ii hominibus similes quibus nec hospitium dandum, nec dicendum ave jubet Joannes in secunda sua Epistola (v. 10), et quos primogenitos diaboli appellare majores nostri non dubitarunt. Cavete igitur ab eorum blanditiis, et mellitis sermonibus, quibus vobis suadebunt, ut nomen illis sectis detis, quibus ipsi adscripti sunt. Pro certo habete neminem earum participem sectarum esse posse, quin gravissimi flagitii reus sit, eorumque verba ab auribus vestris repellite, qui, ut vestræ in gradus suarum sectarum inferiores cooptationi assentiamini, vehementer affirmant, nihil in gradibus illis admitti, quod rationi, nihil quod religioni adversetur, imo nihil vel prædicari, vel perfici, quod non sanctum, quod non rectum, quod non incontaminatum sit. Etenim jusjurandum illud nefarium, quod jam memoratum est, quodque in illa etiam inferiori cooptatione jurari debet, satis per se est, ut intelligatis nefas etiam esse levioribus illis gradibus adscribi, atque in iis versari. Deinde quamvis quæ graviora, et scelestiora sunt, iis mandari non soleant, qui superiores gradus assecuti non sunt, perspicue tamen patet, perniciosissimarum harum societatum vim, et audaciam ex omnium qui iis nomen dederunt, consensione et multitudine coalescere. Itaque ii etiam, qui inferiores illos gradus non sunt prætergressi, scelerum illorum participes haberi debent. Et in eos cadit illud Apostoli ad Romanos (cap. 1) : « Qui talia « agunt, digni sunt morte, et non solum qui ea faciunt, sed etiam qui con- « sentiunt facientibus. »

Postremo eos, qui cum jam essent illuminati, et gustavissent donum cœleste, et participes facti essent Spiritus Sancti, deinde tamen miserrime prolapsi sunt, et sectas illas sequuntur, sive in inferioribus, sive in superioribus earum gradibus versentur, peramanter ad Nos vocamus. Ejus enim vice fungentes, qui professus est, non venisse se vocare justos, sed peccatores, et se pastori æquiparavit, qui, relicto reliquo grege, sollicite ovem quærit, quam perdidit, eos hortamur et obsecramus, ut ad Christum revertantur. Quamvis enim maximo se polluerint crimine, non debent tamen de Dei, et Jesu Christi

Ils essayent de persuader que notre pouvoir et celui des Évêques doit être restreint et affaibli par les princes, et qu'il faut transférer à ceux-ci les droits, tant de cette Chaire apostolique et de cette Église principale, que des évêques appelés à partager notre sollicitude.

Ce n'est pas la haine seule de la religion qui anime leur zèle, mais l'espoir que les peuples soumis à votre empire, en voyant renverser les bornes posées dans les choses saintes par Jésus-Christ et son Église, seront amenés facilement par cet exemple à changer ou détruire aussi la forme du gouvernement [1].

Vous aussi, Fils chéris, qui professez la religion catholique, nous vous adressons particulièrement nos prières et nos exhortations. Evitez avec soin ceux qui appellent la lumière ténèbres et les ténèbres lumière. En effet, quel avantage auriez-vous à vous lier avec des hommes qui ne tiennent aucun compte ni de Dieu ni des puissances, qui leur déclarent la guerre par des intrigues et des assemblées secrètes, et qui, tout en publiant tout haut qu'ils ne veulent que le bien de l'Église et de la société, prouvent par toutes leurs actions qu'ils cherchent à porter le trouble partout et à tout renverser. Ces hommes sont semblables à ceux à qui l'apôtre saint Jean ordonne de ne pas donner l'hospitalité, et qu'il ne veut pas qu'on salue (*IIe Épître*, v. 10); ce sont les mêmes que nos pères appelaient les premiers-nés du démon.

Gardez-vous donc de leurs séductions et des discours flatteurs qu'ils emploieront pour vous faire entrer dans les associations dont ils font partie. Soyez convaincus que personne ne peut être lié à ces sociétés sans se rendre coupable d'un péché très-grave : fermez l'oreille aux paroles de ceux qui, pour vous attirer dans leurs assemblées, vous affirmeront qu'il ne s'y commet rien de contraire à la raison et à la religion, et qu'on n'y voit et n'y entend rien que de pur, de droit et d'honnête. D'abord, ce serment coupable dont Nous avons parlé, et qu'on prête même dans les grades inférieurs, suffit pour que vous compreniez qu'il est défendu d'entrer dans ces premiers grades et d'y rester; ensuite, quoique l'on n'ait pas coutume de confier ce qu'il y a de plus compromettant et de plus criminel à ceux qui ne sont pas parvenus à des grades éminents, il est cependant manifeste que la force et l'audace de ces sociétés pernicieuses s'accroissent en raison du nombre et de l'accord de ceux qui en font partie. Ainsi ceux qui n'ont pas passé les rangs inférieurs doivent être considérés comme les complices du même crime, et cette sentence de l'Apôtre (*Épître aux Romains*, ch. 1) tombe sur eux : « Ceux qui font ces choses sont dignes de mort, « et non-seulement ceux qui les font, mais même « ceux qui s'associent à ceux qui s'en rendent coupables. »

Enfin, Nous Nous adressons avec affection à ceux qui, malgré les lumières qu'ils avaient reçues, et la part qu'ils avaient eue au don céleste et aux grâces de l'Esprit-Saint, ont eu le malheur de se laisser séduire et d'entrer dans ces ass sociations, soit dans des rangs inférieurs, soit dans des degrés plus élevés. Nous qui tenons la place de Celui qui a déclaré qu'il n'était pas venu appeler les justes mais les pécheurs, et qui s'est comparé au pasteur qui, abandonnant le reste de

1. C'est ce qui est arrivé, particulièrement en France, et ce qui arrivera encore.

Filii ejus misericordia et clementia desperare. Recipiant igitur sese tandem aliquando, et iterum ad Jesum Christum pro iis etiam passum confugiant, qui eorum resipiscentiam non modo non despiciet, sed imo ad instar amantissimi patris, qui filios prodigos jamdudum expectat, libentissime accipiet. Nos vero ut quantum in Nobis est eos excitemus, et faciliorem iis sternamus viam ad pœnitentiam, suspendimus ad integrum anni spatium post publicatas Nostras has apostolicas Litteras in regione, in qua morantur, tum obligationem denunciandi suos in sectis illis socios, tum etiam reservationem censurarum, in quas sectis illis nomen dantes inciderunt, eosque, etiam non denunciatis complicibus, absolvi ab iis censuris posse declaramus a quocumque confessario, modo sit ex eorum numero qui a locorum, in quibus degunt Ordinariis approbati sunt.

Quam etiam facilitatem in eos, qui forte in Urbe morentur, adhibendam constituimus. Quod si quispiam ex iis, quos nunc alloquimur, ita pertinax sit, (quod Deus misericordiarum Pater avertat) ut committat, illud temporis spatium quod designavimus, labi, quin sectas illas deserat, et vero resipiscat, eo elapso continuo et obligatio denunciandi complices, et censurarum reservatio in eum reviviscet, nec absolutionem deinceps impetrare poterit, nisi denunciatis antea complicibus, vel saltem juramento emisso de iis quamprimum denunciandis, nec ab alio poterit iis censuris solvi, quam a nobis, vel a Nostris successoribus, aut ab iis, qui a Sede Apostolica ab iisdem absolvendi impetraverint facultatem.

Volumus autem quod præsentium Nostrarum Litterarum transsumptis etiam impressis, manu alicujus notarii publici subscriptis, et sigillo personæ in dignitate ecclesiastica constitutæ munitis, eadem fides prorsus adhibeatur, quæ ipsis originalibus litteris adhiberetur, si forent exhibitæ, vel ostensæ.

Nulli ergo hominum liceat hanc paginam Nostræ declarationis, damnationis, confirmationis, innovationis, mandati prohibitionis, invocationis, requisitionis, decreti, et voluntatis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare præsumpserit, indignationem omnipotentis Dei, ac beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursurum.

Datum Romæ apud sanctum Petrum anno Incarnationis Dominicæ millesimo octingentesimo vicesimo quinto, tertio Idus Martii, Pontificatus Nostri anno secundo.

---

son troupeau, cherche avec inquiétude la brebis qu'il a perdue, Nous les pressons et Nous les prions de revenir à Jésus-Christ. Sans doute ils ont commis un grand crime, cependant ils ne doivent point désespérer de la miséricorde et de la clémence de Dieu et de son Fils Jésus-Christ ; qu'ils rentrent dans les voies du Seigneur, il ne les repoussera pas ; mais semblable au père de l'enfant prodigue, il ouvrira ses bras pour les recevoir avec tendresse. Pour faire tout ce qui est en notre pouvoir et pour leur rendre plus facile le chemin de la pénitence, Nous suspendons pendant l'espace d'un an après la publication de ces Lettres apostoliques dans le pays qu'ils habitent, l'obligation de dénoncer leurs frères, et Nous déclarons qu'ils peuvent être relevés de ces censures, même en ne dénonçant pas leurs complices, par tout confesseur approuvé par les Ordinaires des lieux qu'ils habitent.

Nous usons également de la même indulgence à l'égard de ceux qui demeurent à Rome. Si quelqu'un (ce qu'à Dieu ne plaise!) était assez endurci pour ne pas abandonner ces sociétés dans le temps que Nous avons prescrit, il sera tenu de dénoncer ses complices, et il sera sous le poids des censures s'il revient à résipiscence après cette époque ; et il ne pourra obtenir l'absolution qu'après avoir dénoncé ses complices, ou au moins juré de les dénoncer le plus tôt possible. Cette absolution ne pourra être donnée que par Nous, nos successeurs ou ceux qui auront obtenu du Saint-Siége la faculté de relever de ces censures.

Nous voulons que les exemplaires imprimés du présent Bref apostolique, lorsqu'ils seront signés de la main d'un notaire public et munis du sceau d'un dignitaire de l'Église, obtiennent la même foi que l'original.

Que personne ne se permette d'enfreindre ou de contredire notre présente déclaration, condamnation, ordre, défense, etc. Si, néanmoins, quelqu'un se le permettait, qu'il sache qu'il s'attire par là la colère du Dieu tout-puissant et des saints apôtres Pierre et Paul.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, l'année de l'Incarnation de Notre-Seineur 1825[1], le 3 des ides de mars (13 mars), de notre Pontificat l'an II.

1. Cette bulle est datée suivant l'ancien usage de la chancellerie romaine, qui commençait les années de l'Incarnation au 25 mars ; ainsi sa date répond au 13 mars de l'année 1826.

XV AUGUSTI MDCCCXXXII.

EPISTOLA ENCYCLICA

SS. DOMINI NOSTRI GREGORII XVI

AD OMNES PATRIARCHAS, PRIMATES, ARCHIEPISCOPOS ET EPISCOPOS.

GREGORIUS PAPA XVI

Venerabiles Fratres, salutem et Apostolicam Benedictionem.

Mirari vos arbitramur, quod ab imposita nostræ humilitati Ecclesiæ universæ procuratione nondum litteras ad vos dederimus, prout et consuetudo vel a primis temporibus invecta, et benevolentia in vos nostra postulasset. Erat id quidem nobis maxime in votis, ut dilataremus illico super vos cor nostrum atque in communicatione spiritus ea vos adloqueremur voce, qua confirmare fratres in persona beati Petri jussi fuimus[1]. Verum probe nostis, quanam malorum ærumnarumque procella primis Pontificatus nostri momentis in eam subito altitudinem maris acti fuerimus, in qua, nisi dextera Dei fecisset virtutem, ex teterrima impiorum conspiratione Nos congemuissetis demersos. Refugit animus tristissima tot discriminum recensione susceptum inde mœrorem refricare; Patrique potius omnis consolationis benedicimus, qui, disjectis perduellibus, præsenti Nos eripuit periculo, atque, turbulentissima sedata tempestate, dedit a metu respirare. Proposuimus illico vobiscum communicare consilia ad sanandas contritiones Israel; sed ingens curarum moles, quibus in concilianda publici ordinis restitutione obruti fuimus, moram tunc nostræ huic objecit voluntati.

Nova interim accessit causa silentii, ob factiosorum insolentiam, qui signa perduellionis iterum attollere conati sunt. Nos quidem tantam hominum pervicaciam, quorum effrenatus furor impunitate diuturna, impensæque nostræ benignitatis indulgentia non deliniri, sed ali potius conspiciebatur; debuimus tandem, ingenti licet cum mœrore, ex collata Nobis divinitus auctoritate, virga compescere[2]; ex quo, prout jam probe conjicere potestis, operosior in dies instantia nostra quotidiana facta est.

Ast cum, quod ipsum iisdem ex causis distuleramus, jam possessionem Pontificatus in Lateranensi Basilica ex more institutoque majorum adiverimus, omni demum abjecta cunctatione, ad vos properamus, Venerabiles Fratres, testemque nostræ erga vos voluntatis epistolam damus lætissimo hoc die, quo de Virginis sanctissimæ in cœlum assumptæ triumpho solemnia festa peragimus, ut quam patronam ac sospitam inter maxima quasque calamitates persensimus, ipsa et scribentibus ad vos Nobis adstet propitia, mentemque nostram cœlesti afflatu suo in ea inducat consilia, quæ christiano gregi futura sint quem maxime salutaria.

1. Luc. XXII, 32.
2. I Cor. IV, 21.

XV AOUT MDCCCXXXII.

LETTRE ENCYCLIQUE

DE N. S. P. LE PAPE GRÉGOIRE XVI

A TOUS LES PATRIARCHES, PRIMATS, ARCHEVÊQUES ET ÉVÊQUES.

GRÉGOIRE XVI, PAPE.

Vénérables Frères, salut et Bénédiction Apostolique.

Vous vous étonnez peut-être que, depuis que la charge de toute l'Eglise a été imposée à notre faiblesse, Nous ne vous ayons pas encore adressé de lettres, comme le demandaient, et un usage qui remonte aux premiers temps, et notre bienveillance pour vous. Un de nos plus ardents désirs était de vous ouvrir sur-le-champ notre cœur, et, dans la communication du même esprit, de vous faire entendre cette voix avec laquelle il Nous a été commandé, en la personne du bienheureux Pierre, de confirmer nos frères. Mais vous savez assez par quelle tempête de désastres et de douleurs Nous Nous trouvâmes, dès les premiers moments de notre Pontificat, jeté tout à coup dans la haute mer, dans laquelle, si la droite de Dieu ne s'était signalée, vous Nous eussiez vu submergé par l'effet d'une noire conspiration des méchants. Nous répugnons à renouveler nos justes douleurs par un triste retour sur tant de périls, et Nous bénissons plutôt le Père de toute consolation, qui, dispersant les coupables, Nous arracha à un danger imminent, et en apaisant une effroyable tourmente Nous permit de respirer. Nous Nous proposâmes sur-le-champ de vous communiquer nos vues pour guérir les maux d'Israël; mais l'immense fardeau d'affaires dont Nous fûmes accablé pour ménager le rétablissement de l'ordre public, apporta quelque retard à notre dessein.

Une nouvelle cause de notre silence vint de l'insolence des factieux, qui s'efforcèrent de lever une seconde fois l'étendard de la révolte. Nous dûmes enfin, quoique avec une profonde tristesse, user de l'autorité qui Nous est confiée d'en haut, et réprimer sévèrement l'extrême opiniâtreté de ceux dont la fureur effrénée paraissait non pas adoucie, mais plutôt fomentée par une longue impunité, et par un excès d'indulgence et de bonté de notre part. De là, comme vous avez pu le conjecturer, notre tâche et notre sollicitude journalière sont devenues de plus en plus pénibles.

Mais comme Nous avons, suivant l'ancienne coutume, pris possession du Pontificat dans la basilique de Saint-Jean de Latran, ce que Nous avions différé pour les mêmes causes, Nous venons à vous, Vénérables Frères, et Nous vous adressons cette lettre en signe de nos dispositions pour vous, dans ce jour heureux où Nous solennisons le triomphe de l'Assomption de la très-sainte Vierge dans le ciel, afin que Celle qu'au milieu des plus grandes calamités Nous avons reconnue comme patronne et comme libératrice, Nous soit aussi favorable au moment où Nous écrivons, et que, par son souffle céleste, elle Nous inspire les conseils qui peuvent être les plus salutaires au troupeau chrétien.

Mœrentes quidem, animoque tristitia confecto venimus ad vos, quos pro vestro in religionem studio, ex tanta, in qua ipsa versatur, temporum acerbitate maxime anxios novimus. Vere enim dixerimus, horam nunc esse potestatis tenebrarum, ad cribrandos, sicut triticum, filios electionis[1]. Vere « luxit, et defluxit terra.... infecta ab habitatoribus suis, quia transgressi sunt « leges, mutaverunt jus, dissipaverunt fœdus sempiternum[2]. »

Loquimur, Venerabiles Fratres, quæ vestris ipsi oculis conspicitis, quæ communibus idcirco lacrymis ingemiscimus. Alacris exultat improbitas, scientia impudens, dissoluta licentia. Despicitur sanctitas sacrorum, et quæ magnam vim, magnamque necessitatem possidet, divini cultus majestas ab hominibus nequam improbatur, polluitur, habetur ludibrio. Sana hinc pervertitur doctrina, erroresque omnis generis disseminantur audacter. Non leges sacrorum, non jura, non instituta, non sanctiores quælibet disciplinæ tutæ sunt ab audacia loquentium iniqua. Vexatur acerrime Romana hæc nostra beatissimi Petri Sedes, in qua posuit Christus Ecclesiæ firmamentum; et vincula unitatis in dies magis labefactantur, abrumpuntur. Divina Ecclesiæ auctoritas oppugnatur ipsiusque juribus convulsis, substernitur ipsa terrenis rationibus, ac per summam injuriam odio populorum subjicitur, in turpem redacta servitutem. Debita Episcopis obedientia infringitur, eorumque jura conculcantur. Personant horrendum in modum academiæ ac gymnasia novis opinionum monstris, quibus non occulte amplius et cuniculis petitur catholica fides, sed horrificum ac nefarium ei bellum aperte jam et propalam infertur. Institutis enim exemploque præceptorum, corruptis adolescentium animis, ingens religionis clades, morumque perversitas teterrima percrebuit. Hinc porro freno religionis sanctissimæ projecto, per quam unam regna consistunt, dominatusque vis ac robur firmatur, conspicimus ordinis publici exitum, labem principatus, omnisque legitimæ potestatis conversionem invalescere. Quæ quidem tanta calamitatum congeries ex illarum in primis conspiratione societatum est repetenda, in quas quidquid in hæresibus et in sceleratissimis quibusque sectis sacrilegum, flagitiosum, as blasphemum est, quasi in sentinam quamdam, cum omnium sordium concretione confluxit.

Hæc, Venerabiles Fratres, et alia complura, et fortassis etiam graviora, quæ in præsens percensere longum esset, ac vos probe nostis, in dolore esse Nos jubent, acerbo sane ac diuturno, quos in Cathedra Principis Apostolorum constitutos zelus universæ domus Dei comedat præ cæteris, opus est. Verum cum eo Nos loci positos esse agnoscamus, quo deplorare dumtaxat innumera hæc mala non sufficiat, nisi et ea convellere pro viribus connitamur; ad opem fidei vestræ confugimus, vestramque pro catholici gregis salute sollicitudinem advocamus, Venerabiles Fratres, quorum spectata virtus ac religio et singularis prudentia et sedula assiduitas animos Nobis addit, atque in tanta rerum asperitate afflictos consolatione sustentat perjucunda. Nostrarum quippe est partium, vocem tollere, omniaque conari, ne aper de silva demoliatur vineam, neve lupi mactent gregem: nostrum est, oves in ea dumtaxat pabula

1. Luc. XXII, 53.
2. Isai. XXIV, 5.

C'est avec le cœur pénétré d'une profonde tristesse que Nous venons à vous, dont Nous connaissons le zèle pour la religion, et que Nous savons fort inquiets des dangers des temps où nous vivons. Nous pouvons dire avec vérité que c'est maintenant l'heure de la puissance des ténèbres, pour cribler, comme le blé, les enfants d'élection. Oui, « la terre est dans le deuil et elle périt; elle « est infectée par la corruption de ses habitants, parce qu'ils ont violé les lois, « changé les ordonnances du Seigneur, rompu son alliance éternelle. »

Nous vous parlons, Vénérables Frères, de ce que vous voyez de vos yeux, et de ce dont nous pleurons et nous gémissons ensemble. C'est le triomphe d'une méchanceté sans retenue, d'une science sans pudeur, d'une licence sans bornes. Les choses saintes sont méprisées, et la majesté du culte divin, qui est aussi puissante que nécessaire, est blâmée, profanée, tournée en dérision par des hommes pervers. De là la saine doctrine se corrompt, et les erreurs de tout genre se propagent audacieusement. Ni les lois saintes, ni la justice, ni les maximes, ni les règles les plus respectables, ne sont à l'abri des atteintes des langues d'iniquité. Cette Chaire du bienheureux Pierre, où Nous sommes assis, et où Jésus-Christ a posé le fondement de son Eglise, est violemment agitée, et les liens de l'unité s'affaiblissent et se rompent de jour en jour. La divine autorité de l'Eglise est attaquée, ses droits sont anéantis; elle est soumise à des considérations terrestres, et réduite à une honteuse servitude; elle est livrée, par une profonde injustice, à la haine des peuples. L'obéissance due aux évêques est enfreinte, et leurs droits sont foulés aux pieds. Les académies et les gymnases retentissent horriblement d'opinions nouvelles et monstrueuses, qui ne sapent plus la foi catholique en secret et par des détours, mais qui lui font ouvertement une guerre publique et criminelle : car, quand la jeunesse est corrompue par les maximes et par les exemples de ses maîtres, le désastre de la religion est bien plus grand, et la perversité des mœurs devient plus profonde. Ainsi, lorsqu'on a secoué le frein de la religion par laquelle seule les royaumes subsistent et l'autorité se fortifie, nous voyons s'avancer progressivement la ruine de l'ordre public, la chute des princes, le renversement de toute puissance légitime. Cet amas de calamités vient surtout de la conspiration de ces sociétés, dans lesquelles tout ce qu'il y a eu, dans les hérésies et dans les sectes les plus criminelles, de sacrilége, de honteux et de blasphématoire, s'est écoulé, comme dans un cloaque, avec le mélange de toutes les ordures.

Ces maux, Vénérables Frères, et beaucoup d'autres et de plus fâcheux encore peut-être, qu'il serait trop long d'énumérer aujourd'hui, et que vous connaissez très-bien, Nous jettent dans une douleur longue et amère, Nous que le zèle de toute la maison de Dieu doit particulièrement dévorer, placé que Nous sommes sur la Chaire du Prince des Apôtres. Mais comme Nous reconnaissons que dans cette situation il ne suffit pas de déplorer des maux si nombreux, mais que Nous devons Nous efforcer de les arracher autant qu'il est en Nous, Nous recourons à votre foi comme à une aide salutaire, et Nous en appelons à votre sollicitude pour le salut du troupeau catholique, Vénérables Frères, dont la vertu et la religion éprouvées, la prudence singulière et la vigilance assidue Nous donnent un nouveau courage et Nous soutiennent, Nous consolent et Nous récréent au milieu de circonstances si dures et si affligeantes. Car il est de notre devoir d'élever la voix et de tout tenter pour que le sanglier sorti de la forêt ne ravage pas la vigne, et pour que les loups n'immolent pas le troupeau. C'est à Nous à ne conduire les brebis que dans des pâturages qui leur soient salutaires, et qui soient à l'abri de tout

compellere, quæ salutaria iisdem sint, nec vel tenui suspicione perniciosa. Absit, Charissimi, absit, ut, quando tanta premant mala, tanta impendeant discrimina, suo desint muneri pastores, et perculsi metu dimittant oves, vel, abjecta cura gregis, otio torpeant ac desidia. Agamus idcirco in unitate spiritus communem nostram, seu verius Dei causam, et contra communes hostes pro totius populi salute una omnium sit vigilantia, una contentio.

Id porro apprime præstabitis, si, quod vestri muneris ratio postulat, attendatis, vobis, et doctrinæ illud assidue revolventes animo, « universalem « Ecclesiam quacumque novitate pulsari[1], atque ex S. Agathonis Pontificis monitu[2] « nihil de iis, quæ sunt regulariter definita, minui debere, nihil mu- « tari, nihil adjici, sed ea et verbis, et sensibus illibata esse custodienda. » Immota inde consistet firmitas unitatis, quæ hac B. Petri Cathedra suo veluti fundamento continetur, ut unde in Ecclesias omnes venerandæ communionis jura dimanant, ibi « universis et murus sit, et securitas, et portus expers flu- « ctuum, et bonorum thesaurus innumerabilium[3]. » Ad eorum itaque retundendam audaciam, qui vel jura sanctæ hujus Sedis infringere conantur, vel dirimere Ecclesiarum cum ipsa conjunctionem, qua una eædem nituntur et vigent, maximum fidei in eam ac venerationis sinceræ studium inculcate, inclamantes cum S. Cypriano[4], « falso confidere se esse in Ecclesia, qui Cathedram « Petri deserat, super quam fundata est Ecclesia. »

In hoc ideo elaborandum vobis est, assidueque vigilandum, ut fidei depositum custodiatur in tanta hominum impiorum conspiratione, quam ad illud diripiendum perdendumque factam lamentamur. Meminerint omnes, judicium de sana doctrina, qua populi imbuendi sunt, atque Ecclesiæ universæ regimen et administrationem penes Romanum Pontificem esse, cui « plena pascendi, « regendi, et gubernandi universalem Ecclesiam potestas a Christo Domino « tradita fuit, » uti Patres Florentini Concilii diserte declararunt[5]. Est autem singulorum Episcoporum Cathedræ Petri fidelissime adhærere, depositum sancte religioseque custodire, et pascere, qui in eis est, gregem Dei. Presbyteri vero subjecti sint oportet Episcopis, quos « uti animæ parentes susci- « piendos ab ipsis esse, » monet Hieronymus[6] : nec unquam obliviscantur, se vetustis etiam canonibus vetari, quidpiam in suscepto ministerio agere, ac docendi et concionandi munus sibi sumere « sine sententia Episcopi, cujus fidei « populus est creditus, et a quo pro animabus ratio exigetur[7]. » Certum denique firmumque sit, eos omnes, qui adversus præstitutum hunc ordinem aliquid moliantur, statum Ecclesiæ, quantum in ipsis est, perturbare.

Nefas porro esset, atque ab eo venerationis studio prorsus alienum, qua Ecclesiæ leges sunt excipiendæ, sancitam ab ipsa disciplinam, qua et sacrorum procuratio, et morum norma, et jurium Ecclesiæ, ministrorumque ejus ratio

1. S. Cœlest. PP. Ep. XXI, ad Episc. Galliar.
2. S. Agath. PP. Ep. ad Imp. apud Labb. tom. XI, pag. 235, edit. Mansi.
3. S. Innocent. PP. Ep. XI, apud Coustant.
4. S. Cyp. *de Unitate Eccles.*
5. Conc. Flor. sses. XXV, *in definit.* apud Labb. tom. XVIII, col. 528, edit. Venet.
6. S. Hieron. Ep. II ad Nepot. a. I, 24.
7. Ex can. Ap. XXXVIII, apud Labb. tom. I, pag. 38, edit Mansi.

soupçon de danger. A Dieu ne plaise, nos très-chers Frères, qu'accablés de tant de maux, et menacés de tant de périls, les pasteurs manquent à leur charge, et que, frappés de crainte, ils abandonnent le soin des brebis, ou s'endorment dans un lâche repos! Défendons donc, dans l'unité du même esprit, notre cause commune, ou plutôt la cause de Dieu, et réunissons notre vigilance et nos efforts contre l'ennemi commun pour le salut de tout le peuple.

Vous remplirez ce devoir, si, comme le demande votre office, vous veillez sur vous et sur la doctrine, vous rappelant sans cesse que « l'Église universelle « est ébranlée par quelque nouveauté que ce soit, » et que, suivant l'avis du Pape saint Agathon, « rien de ce qui a été défini ne doit être retranché, ou « changé, ou ajouté, mais qu'il faut le conserver pur et pour le sens et pour « l'expression. » Qu'elle soit donc ferme et inébranlable cette unité qui réside dans la Chaire du bienheureux Pierre comme sur son fondement, afin que là même d'où découlent pour toutes les Églises les avantages d'une communion précieuse, se trouvent « pour tous un rempart, un refuge assuré, un « port à l'abri des orages, et un trésor de biens sans nombre. » Ainsi, pour réprimer l'audace de ceux qui s'efforcent d'enfreindre les droits du Saint-Siége ou de rompre l'union des Églises avec ce Siége, union qui seule les soutient et leur donne la vie, inculquez un grand zèle, une confiance et une vénération sincères pour cette Chaire éminente, vous écriant avec saint Cyprien, « que celui-là se flatte faussement d'être dans l'Eglise, qui abandonne la « Chaire de Pierre, sur laquelle l'Église est fondée. »

Vous devez donc travailler et veiller sans cesse à conserver le dépôt de la foi au milieu de cette conspiration d'impies que nous voyons avec douleur avoir pour objet de le ravager et de le perdre. Que tous se souviennent que le jugement sur la saine doctrine dont les peuples doivent être instruits, et le gouvernement de toute l'Église, appartiennent au Pontife Romain, à qui « la « pleine puissance de paître, de régir et de gouverner l'Eglise universelle a « été donnée par Jésus-Christ, » comme l'ont expressément déclaré les Pères du Concile de Florence. C'est le devoir de chaque Évêque de s'attacher fidèlement à la Chaire de Pierre, de conserver religieusement le dépôt, et de gouverner le troupeau qui lui est confié. C'est un devoir pour les prêtres d'être soumis aux Évêques, que saint Jérôme les avertit « de considérer comme les « pères de leur âme; » et ils ne doivent jamais oublier que les anciens canons leur défendent de faire rien dans le ministère, et de s'attribuer le pouvoir d'enseigner et de prêcher « sans la permission de l'Évêque, à la foi duquel le « peuple est confié, et auquel on demandera compte des âmes. » Qu'il demeure donc constant que tous ceux qui trament quelque chose contre cet ordre établi troublent autant qu'il est en eux l'état de l'Eglise.

Ce serait sans doute une chose coupable et tout à fait contraire au respect avec lequel on doit recevoir les lois de l'Église, que d'improuver par un déréglement insensé d'opinions la discipline établie par elle, et qui renferme l'administration des choses saintes, la règle des mœurs, et les droits de l'Église et de ses ministres; ou bien de signaler cette discipline comme opposée aux principes certains du droit de la nature, ou de la présenter comme défectueuse, imparfaite et soumise à l'autorité civile.

continetur, vesana opinandi libidine improbari; vel ut certis juris naturæ principiis infestam notari, vel mancam dici atque imperfectam, civilique auctoritati subjectam.

Cum autem, ut Tridentinorum Patrum verbis utamur, constet, Ecclesiam « eruditam fuisse a Christo Jesu, ejusque Apostolis, atque a Spiritu sancto « illi omnem veritatem in dies suggerente edoceri [1], » absurdum plane est, ac maxime in eam injuriosum, « restaurationem ac regenerationem » quamdam obtrudi, quasi necessariam, ut ejus incolumitati et incremento consulatur; perinde ac si censeri ipsa possit vel defectui, vel obscurationi, vel aliis hujuscemodi incommodis obnoxia; quo quidem molimine eo spectant novatores, ut « recentis humanæ institutionis jaciantur fundamenta, » illudque ipsum eveniat, quod detestatur Cyprianus, ut, quæ divina res est, « humana fiat Ecclesia [2]. » Perpendant vero, qui consilia id genus machinantur, uni Romano Pontifici, ex S. Leonis testimonio, « canonum dispensationem esse creditam, » ipsiusque dumtaxat esse, non vero privati hominis, « de paternarum regulis « sanctionum » quidpiam decernere, atque ita, quemadmodum scribit S. Gelasius [3], « decreta canonum librare, decessorumque præcepta metiri, ut quæ « necessitas temporum restaurandis Ecclesiis relaxanda deposcit, adhibita « consideratione diligenti, temperentur. »

Hic autem vestram volumus excitatam pro religione constantiam adversus fœdissimam in clericalem cœlibatum conjurationem, quam nostis effervescere in dies latius, connitentibus cum perditissimis nostri ævi philosophis nonnullis etiam ex ipso ecclesiastico ordine, qui personæ obliti, munerisque sui, ac blanditiis abrepti voluptatum, eo licentiæ proruperunt, ut publicas etiam atque iteratas aliquibus in locis ausi sint adhibere principibus postulationes ad disciplinam illam sanctissimam perfringendam. Sed piget de turpissimis hisce conatibus longo vos sermone distinere, vestræque potius religioni fidentes committimus, ut legem maximi momenti, in quam lascivientium tela undique sunt intenta, sartam tectam custodiri, vindicari, defendi, ex sacrorum canonum præscripto, omni ope contendatis.

Honorabile deinde christianorum connubium, quod « sacramentum magnum » nuncupavit Paulus « in Christo et Ecclesia [4], » communes nostras curas efflagitat, ne quid adversus ipsius sanctitatem, ac de indissolubili ejusdem vinculo minus recte sentiatur, vel tentetur, induci. Impense id jam commendarat suis ad vos litteris felicis recordationis prædecessor noster Pius VIII; adhuc tamen infesta eidem molimina succrescunt. Docendi itaque sunt sedulo populi, matrimonium semel rite initum dirimi amplius non posse, nexisque connubio Deum indidisse perpetuam vitæ societatem, nodumque necessitudinis, qui exsolvi, nisi morte, non possit. Memores sacris illud rebus adnumerari, et Ecclesiæ proinde subjici, præstitutas de ipso ejusdem Ecclesiæ leges habeant ob oculos, iisque pareant sancte, accurateque, ex quarum executione omnino pendet ejusdem connubii vis, robur, ac justa consociatio. Caveant,

1. Conc. Trid. sess. XIII, decr. *de Eucharist. in præm.*
2. S. Cyp. Ep. LII, edit. Baluz.
3. S. Gelasius PP. in Ep. ad Episcop. Lucaniæ.
4. Ad Hebr. XIII. 4.

Comme il est constant, pour Nous servir des paroles des Pères de Trente, que l'Église « a été instruite par Jésus-Christ et ses apôtres, et qu'elle est « enseignée par l'Esprit-Saint qui lui suggère incessamment toute vérité, » il est tout à fait absurbe et souverainement injurieux pour elle, que l'on mette en avant une certaine « restauration et régénération » comme nécessaire pour pourvoir à sa conservation et à son accroissement; comme si elle pouvait être censée exposée à la défaillance, à l'obscurcissement, ou à d'autres inconvénients de cette nature. Le but des novateurs, en cela, est « de jeter les fondements d'une institution humaine récente, » et de faire, ce que saint Cyprien avait en horreur, que l'Église, qui est divine, « devienne tout humaine. » Que ceux qui forment de tels desseins considèrent bien que c'est au seul Pontife Romain, suivant le témoignage de saint Léon, que « la dispensation des canons a été « confiée, » et qu'il lui appartient à lui seul, et non à un particulier, « de pro- « noncer sur les règles anciennes, » et ainsi, comme l'écrit saint Gélase, « de « peser les décrets des canons, et d'apprécier les règlements de ses prédéces- « seurs, pour tempérer, après un examen convenable, ceux auxquels la nécessité « du temps et l'intérêt des Églises demandent quelques adoucissements. »

Nous voulons ici exciter votre zèle pour la religion contre une ligue honteuse formée à l'égard du célibat ecclésiastique, ligue que vous savez s'agiter et s'étendre de plus en plus; quelques ecclésiastiques joignant pour cela leurs efforts à ceux des philosophes corrompus de notre siècle, oubliant leur caractère et leurs devoirs, et se laissant entraîner par l'appât des voluptés jusqu'à ce point de licence qu'ils ont osé en quelques lieux adresser aux princes des prières publiques réitérées pour anéantir cette sainte discipline. Mais il Nous est pénible de vous entretenir longtemps de ces honteuses tentatives, et Nous Nous confions plutôt sur votre religion pour vous charger de conserver, de venger, de défendre de toutes vos forces, suivant les règles des saints canons, une loi si importante, et sur laquelle les traits des libertins sont dirigés de toutes parts.

L'union honorable des chrétiens, que saint Paul appelle un « grand sacre- « ment en Jésus-Christ et dans l'Eglise, » demande nos soins communs pour empêcher qu'on ne porte atteinte, par des opinions peu exactes, ou par des efforts et des actes, à la sainteté et à l'indissolubilité du lien conjugal. Pie VIII, notre prédécesseur d'heureuse mémoire, vous l'avait déjà instamment recommandé dans ses lettres; mais les mêmes trames funestes se renouvellent. Les peuples doivent donc être instruits avec soin, que le mariage une fois contracté suivant les règles ne peut plus être rompu, que Dieu oblige ceux qui sont ainsi unis à l'être toujours, et que ce lien ne peut être brisé que par la mort. Qu'ils se souviennent que le mariage faisant partie des choses saintes est soumis par conséquent à l'Eglise; qu'ils aient devant les yeux les lois faites par l'Eglise sur cette matière, et qu'ils obéissent religieusement et exactement à celles de l'exécution desquelles dépendent la force et la vertu de l'alliance conjugale. Qu'ils prennent garde d'admettre sous aucun rapport rien de contraire aux ordonnances des saints canons et aux décrets des conciles, et qu'ils se persuadent bien que les mariages ont une issue malheureuse quand ils sont formés contre la discipline de l'Eglise, ou sans que Dieu ait été invoqué, ou par la seule ardeur des passions, sans que les époux aient songé au sacrement et aux mystères qu'il signifie.

ne quod sacrorum canonum placitis, Conciliorumque decretis officiat, ulla ratione admittant, probe gnari, exitus infelices illa habitura esse conjugia, quæ vel adversus Ecclesiæ disciplinam, vel non propitiato prius Deo, vel solo æstu libidinis jungantur, quin de sacramento, ac de mysteriis, quæ illo significantur, ulla teneat sponsos cogitatio.

Alteram nunc persequimur causam malorum uberrimam, quibus afflictari in præsens comploramus Ecclesiam, « indifferentismum » scilicet, seu pravam illam opinionem, quæ improborum fraude ex omni parte percrebuit, qualibet fidei professione æternam posse animæ salutem comparari, si mores ad recti honestique normam exigantur. At facili sane negotio in re perspicua, planeque evidenti, errorem exitiosissimum a populis vestræ curæ concreditis propelletis. Admonente enim Apostolo [1], « unum esse Deum, unam fidem, unum « baptisma, » extimescant, qui e religione qualibet patere ad portum beatitudinis aditum comminiscuntur, reputentque animo ex ipsius Servatoris testimonio, « esse se contra Christum, quia cum Christo non sunt [2] » seque infeliciter dispergere, quia cum ipso non colligunt, ideoque « absque dubio « æternum esse perituros, nisi teneant catholicam fidem, eamque integram, « inviolatamque servaverint [3]. » Hieronymum audiant, qui, cum in tres partes schismate scissa esset Ecclesia, narrat se tenacem propositi, quando aliquis rapere ipsum ad se nitebatur, constanter clamitasse : « Si quis Cathedræ « Petri jungitur, meus est [4]. » Falso autem sibi quis blandiretur, quod et ipse in aqua sit regeneratus? Opportune enim responderet Augustinus [5] : « Ipsam « formam habet etiam sarmentum, quod præcisum est de vite : sed quid illi « prodest forma, si non vivit de radice? »

Atque ex hoc putidissimo « indifferentismi » fonte absurda illa fluit ac erronea sententia, seu potius deliramentum, asserendam esse ac vindicandam cuilibet « libertatem conscientiæ. » Cui quidem pestilentissimo errori viam sternit plena illa, atque immoderata libertas opinionum, quæ in sacræ et civilis rei labem late grassatur, dictantibus per summam impudentiam nonnullis, aliquid ex ea commodi in religionem promanare. At « quæ pejor mors animæ, « quam libertas erroris? » inquiebat Augustinus [6]. Freno quippe omni adempto, quo homines contineantur in semitis veritatis, proruente jam in præceps ipsorum natura ad malum inclinata, vere apertum dicimus « puteum « abyssi [7], » e quo vidit Joannes ascendere fumum, quo obscuratus est sol, locustis ex eo prodeuntibus in vastitatem terræ. Inde enim animorum immutationes, inde adolescentium in deteriora corruptio, inde in populo sacrorum, rerumque, ac legum sanctissimarum contemptus, inde uno verbo pestis rei publicæ præ qualibet capitalior, cum experientia teste vel a prima antiquitate notum sit, civitates, quæ opibus, imperio, gloria floruere, hoc uno malo con-

1. Ad Ephes. IV, 5.
2. Luc. XI, 23.
3. Symb. S. Athanas.
4. S. Hier. Ep. LVIII.
5. S. Aug. *in Psal. contra part. Donat.*
6. S. Aug. Ep. CLXVI.
7. Apoc. IX, 3.

Nous arrivons maintenant à une autre cause des maux dont Nous gémissons de voir l'Eglise affligée en ce moment, savoir, à cet « indifférentisme » ou à cette opinion perverse qui s'est répandue de tout côté par les artifices des méchants, et d'après laquelle on pourrait acquérir le salut éternel par quelque profession de foi que ce soit, pourvu que les mœurs soient droites et honnêtes. Il ne vous sera pas difficile, dans une matière si claire et si évidente, de repousser une erreur aussi fatale du milieu des peuples confiés à vos soins. Puisque l'Apôtre nous avertit « qu'il n'y a qu'un Dieu, une foi, un baptême, » ceux-là doivent craindre qui s'imaginent que toute religion offre les moyens d'arriver au bonheur éternel, et ils doivent comprendre que, d'après le témoignage du Sauveur même, « ils sont contre le Christ, puisqu'ils ne sont point « avec lui, » et qu'ils dissipent malheureusement, puisqu'ils ne recueillent point avec lui; et par conséquent « qu'il est hors de doute qu'ils périront éternel- « lement, s'ils ne tiennent la foi catholique, et s'ils ne la gardent entière « et inviolable. » Qu'ils écoutent saint Jérôme, qui, dans un temps où l'Eglise était partagée en trois par un schisme, raconte que, fidèle à ses principes, il avait constamment répondu à ceux qui cherchaient à l'attirer à leur parti : « Si quelqu'un est uni à la Chaire de Pierre, je suis avec lui. » Ce serait à tort que quelqu'un se rassurerait parce qu'il a été régénéré dans les eaux du baptême, car saint Augustin lui répondrait à propos : « Un sarment coupé à « la vigne conserve encore la même forme; mais à quoi lui sert cette forme, « s'il ne vit point de sa racine? »

De cette source infecte de « l'indifférentisme » découle cette maxime absurde et erronée, ou plutôt ce délire, qu'il faut assurer et garantir à qui que ce soit la « liberté de conscience. » On prépare la voie à cette pernicieuse erreur par la liberté d'opinions pleine et sans bornes qui se répand au loin pour le malheur de la société religieuse et civile, quelques-uns répétant avec une extrême impudence qu'il en résulte quelque avantage pour la religion. Mais, disait saint Augustin, « qui peut mieux donner la mort à l'âme que la liberté « de l'erreur? » En effet, tout frein étant ôté qui puisse retenir les hommes dans les sentiers de la vérité, leur nature inclinée au mal tombe dans un précipice; et nous pouvons dire avec vérité que « le puits de l'abîme » est ouvert, ce puits d'où saint Jean vit monter une fumée qui obscurcit le soleil, et sortir des sauterelles qui ravagèrent la terre. De là le changement des esprits, une corruption plus profonde de la jeunesse, le mépris des choses saintes et des lois les plus respectables répandu parmi le peuple, en un mot le fléau le plus mortel pour la société, puisque l'expérience a fait voir de toute antiquité que les États qui ont brillé par leurs richesses, par leur puissance, par leur gloire, ont péri par ce seul mal, la liberté immodérée des opinions, la licence des discours et l'amour des nouveautés.

cidisse, libertate immoderata opinionum, licentia concionum, rerum novandarum cupiditate.

Huc spectat deterrima illa, ac nunquam satis exsecranda et detestabilis libertas artis librariæ ad scripta quælibet edenda in vulgus, quam tanto convicio audent nonnulli efflagitare ac promovere. Perhorrescimus, Venerabiles Fratres, intuentes quibus monstris doctrinarum, seu potius quibus errorum portentis obruamur, quæ longe ac late ubique disseminantur ingenti librorum multitudine, libellisque, et scriptis mole quidem exiguis, malitia tamen permagnis, e quibus maledictionem egressam illacrymamur super faciem terræ. Sunt tamen, proh dolor! qui eo impudentiæ abripiantur, ut asserant pugnaciter hanc errorum colluviem inde prorumpentem satis cumulate compensari ex libro aliquo, qui in hac tanta pravitatum tempestate ad religionem ac veritatem propugnandam edatur. Nefas profecto est, omnique jure improbatum, patrari data opera malum certum ac majus, quia spes sit, inde boni aliquid habitum iri. Numquid venena libere spargi, ac publice vendi, comportarique, imo et obbibi debere, sanus quis dixerit, quod remedii quidpiam habeatur, quo qui utuntur, eripi eos ex interitu identidem contingat?

Verum longe alia fuit Ecclesiæ disciplina in exscindenda malorum librorum peste vel Apostolorum ætate, quos legimus grandem librorum vim publice combussisse[1]. Satis sit, leges in Concilio Lateranensi V in eam rem datas perlegere, et constitutionem, quæ deinceps a Leone X fel. rec. prædecessore nostro fuit edita, ne « id quod ad fidei augmentum, ac bonarum artium propa-« gationem salubriter est inventum, in contrarium convertatur, ac Christi « fidelium saluti detrimentum pariat[2]. » Id quidem et Tridentinis Patribus maximæ curæ fuit, qui remedium tanto huic malo adhibuere, edito saluberrimo decreto de Indice librorum, quibus impura doctrina contineretur, conficiendo[3]. « Pugnandum est acriter, » inquit Clemens XIII, fel. rec. prædecessor noster, in suis de noxiorum librorum proscriptione encyclicis litteris[4]; « pugnandum est « acriter, quantum res ipsa efflagitat, et pro viribus tot librorum mortifera « exterminanda pernicies: nunquam enim materia subtrahetur erroris, nisi « pravitatis facinorosa elementa in flammis combusta depereant. » Ex hac itaque constanti omnium ætatum sollicitudine, qua semper sancta hæc Apostolica Sedes suspectos et noxios libros damnare, et de hominum manibus extorquere enixa est, patet luculentissime, quantopere falsa, temeraria, eidemque Apostolicæ Sedi injuriosa, et fecunda malorum in christiano populo ingentium sit illorum doctrina, qui nedum censuram librorum veluti gravem nimis, et onerosam rejiciunt, sed eo etiam improbitatis progrediuntur, ut eam prædicent a recti juris principiis abhorrere, jusque illius decernendæ, habendæque audeant Ecclesiæ denegare.

Cum autem circumlatis in vulgus scriptis doctrinas quasdam promulgari

1. Act. Apost. XIX.
2. Act. conc. Lateran. V. sess. X, ubi refertur Const. Leonis X. Legenda est anterior Constitutio Alexandri VI, *Inter multiplices*, in qua multa ad rem.
3. Conc. Trid. sess. XVIII et XXV.
4. Lit. Clem. XIII, *Christianæ*, 25 nov. 1766.

Là se rapporte cette liberté funeste, et dont on ne peut avoir assez d'horreur, la liberté de la librairie pour publier quelque écrit que ce soit, liberté que quelques-uns osent solliciter et étendre avec tant de bruit et d'ardeur. Nous sommes épouvantés, Vénérables Frères, en considérant de quelles doctrines ou plutôt de quelles erreurs monstrueuses nous sommes accablés, et en voyant qu'elles se propagent au loin et partout, par une multitude de livres et par des écrits de toute sorte, qui sont peu de chose pour le volume, mais qui sont remplis de malice, et d'où il sort une malédiction qui, Nous le déplorons, se répand sur la face de la terre. Il en est cependant, ô douleur! qui se laissent entraîner à ce point d'impudence, qu'ils soutiennent opiniâtrément que le déluge d'erreurs qui sort de là est assez bien compensé par un livre qui, au milieu de ce déchaînement de perversité, paraîtrait pour défendre la religion et la vérité. Or, c'est certainement une chose illicite et contraire à toutes les notions de l'équité, de faire de dessein prémédité un mal certain et plus grand parce qu'il y a espérance qu'il en résultera quelque bien. Quel homme en son bon sens dira qu'il faut laisser se répandre librement des poisons, les vendre et transporter publiquement, les boire même, parce qu'il y a un remède tel que ceux qui en usent parviennent quelquefois à échapper à la mort?

La discipline de l'Eglise fut bien différente dès le temps même des apôtres, que nous lisons avoir fait brûler publiquement une grande quantité de mauvais livres. Qu'il suffise de parcourir les lois rendues sur ce sujet dans le cinquième concile de Latran, et la constitution qui fut, depuis, donnée par Léon X, notre prédécesseur d'heureuse mémoire, pour empêcher « que ce qui a été « sagement inventé pour l'accroissement de la foi et la propagation des sciences « utiles soit dirigé dans un but contraire, et porte préjudice au salut des fidèles. » Ce fut aussi l'objet des soins des Pères du concile de Trente, qui, afin d'apporter le remède à un si grand mal, firent un décret salutaire pour ordonner de rédiger un *index* des livres qui contiendraient une mauvaise doctrine. « Il faut com- « battre avec force, » dit Clément XIII, notre prédécesseur d'heureuse mémoire, dans ses lettres encycliques sur la proscription des livres dangereux; « il faut « combattre avec force, autant que la chose le demande, et tâcher d'exterminer « cette peste mortelle; car jamais on ne retranchera la matière de l'erreur « qu'en livrant aux flammes les coupables éléments du mal. » D'après cette constante sollicitude avec laquelle le Saint-Siége s'est efforcé dans tous les temps de condamner les livres suspects et nuisibles, et de les retirer des mains des fidèles, il est assez évident combien est fausse, téméraire, injurieuse au Saint-Siége, et féconde en maux pour le peuple chrétien, la doctrine de ceux qui non-seulement rejettent la censure des livres comme un joug trop onéreux, mais en sont venus à ce point de malignité qu'ils la présentent comme opposée aux principes du droit et de la justice, et qu'ils osent refuser à l'Eglise le droit de l'ordonner et de l'exercer.

Comme nous avons appris que des écrits semés parmi le peuple proclament certaines doctrines qui ébranlent la fidélité et la soumission dues aux princes, et qui allument partout les flambeaux de la révolte, il faudra empêcher avec soin que les peuples ainsi trompés ne soient entraînés hors de la ligne de leurs devoirs. Que tous considèrent que, suivant l'avis de l'Apôtre, « il n'y a point « de puissance qui ne vienne de Dieu. Ainsi, celui qui résiste à la puissance « résiste à l'ordre de Dieu, et ceux qui résistent s'attirent la condamnation à

acceperimus, quibus debita erga principes fides atque submissio labefactatur, facesque perduellionis ubique incenduntur; cavendum maxime erit, ne populi inde decepti a recti semita abducantur. Animadvertant omnes « non esse, » juxta Apostoli monitum, « potestatem nisi a Deo : quæ autem sunt, a Deo ordinata « sunt. Itaque qui resistit potestati, Dei ordinationi resistit, et qui resistunt, « ipsi sibi damnationem acquirunt[1]. » Quocirca et divina et humana jura in eos clamant, qui turpissimis perduellionis seditionumque machinationibus a fide in principes desciscere, ipsosque ab imperio deturbare connituntur.

Atque hac plane ex causa, ne tanta se turpitudine fœdarent veteres christiani, sævientibus licet persecutionibus, optime tamen eos de imperatoribus, ac de imperii incolumitate meritos fuisse constat. Idque nedum fide in iis, quæ sibi mandabantur religioni non contraria, accurate prompteque perficiendis, sed et constantia, et effuso etiam in præliis sanguine luculentissime comprobasse. « Milites christiani, ait S. Augustinus[2], servierunt imperatori infideli; « ubi veniebatur ad causam Christi, non agnoscebant nisi illum qui in cœlis « erat. Distinguebant Dominum æternum a domino temporali, et tamen sub- « diti erant propter Dominum æternum etiam domino temporali. » Hæc quidem sibi ob oculos proposuerat Mauritius martyr invictus, legionis Thebanæ primicerius, quando, uti S. Eucherius refert, hæc respondit imperatori[3] : « Milites sumus, imperator, tui, sed tamen servi, quod libere confite- « mur, Dei..... Et nunc non nos hæc ultima vitæ necessitas in rebellionem « coegit : tenemus ecce arma, et non resistimus, quia mori quam occidere « satius volumus. » Quæ quidem veterum christianorum in principes fides eo etiam illustrior effulget, si perpendatur cum Tertulliano[4], tunc temporis christianis « non defuisse vim numerorum, et copiarum, si hostes exertos agere « voluissent. — Hesterni sumus, inquit ipse, et vestra omnia implevimus, urbes, « insulas, castella, municipia, conciliabula, castra ipsa, tribus, decurias, pala- « tium, senatum, forum... Cui bello non idonei, non prompti fuissemus, etiam « impares copiis, qui tam libenter trucidamur, si non apud istam disciplinam « magis occidi liceret quam occidere?... Si tanta vis hominum in aliquem « orbis remoti sinum abrupissemus a vobis, suffudisset utique pudore domi- « nationem vestram tot qualiumcumque amissio civium, immo et ipsa destitu- « tione punisset. Procul dubio expavissetis ad solitudinem vestram... ; quæ- « sissetis, quibus imperaretis; plures hostes quam cives vobis remansissent : « nunc autem pauciores hostes habetis præ multitudine christianorum. »

Præclara hæc immobilis subjectionis in principes exempla, quæ ex sanctissimis christianæ religionis præceptis necessario proficiscebantur, detestandam illorum insolentiam, et improbitatem condemnant, qui projecta, effrenataque procacis libertatis cupiditate æstuantes, toti in eo sunt, ut jura quæque principatuum labefactent, atque convellant, servitutem sub libertatis specie po-

1. Ad Rom. XIII, 2.
2. S. Aug. in Psalm. CXXIV, n. 7.
3. S. Eucher. apud Ruinart. Act. SS. MM. de SS. Maurit. et soc. n. 4.
4. Tertull. *in Apolog.* cap. XXXVII.

« eux-mêmes. » Ainsi, les lois divines et humaines s'élèvent contre ceux qui s'efforcent d'ébranler, par des trames honteuses de révolte et de sédition, la fidélité aux princes, et de les précipiter du trône.

C'est pour cela, et afin de ne pas contracter une si honteuse souillure, que les premiers chrétiens, au milieu de la fureur des persécutions, surent cependant bien servir les empereurs, et travailler au salut de l'empire, comme il est certain qu'ils le firent. Ils le prouvèrent admirablement, non-seulement par leur fidélité à faire avec soin et promptitude ce qui leur était ordonné, et ce qui n'était point contraire à la religion, mais encore par leur courage, et en répandant même leur sang dans les combats. « Les soldats chrétiens, dit saint « Augustin, servaient un empereur infidèle; mais s'il était question de la cause « de Jésus-Christ, ils ne reconnaissaient que Celui qui est dans les cieux. Ils « distinguaient le Maître éternel du maître temporel, et cependant ils étaient « soumis pour le Maître éternel même au maître temporel. » C'est ce qu'avait devant les yeux l'invincible martyr Maurice, chef de la légion Thébaine, lorsque, comme le rapporte saint Eucher, il répondit à l'empereur : « Nous « sommes vos soldats, prince; mais cependant, serviteurs de Dieu, nous « l'avouons librement.... Et maintenant même le danger où nous sommes de « perdre la vie ne nous pousse point à la révolte; nous avons des armes, et « nous ne résistons point, parce que nous aimons mieux mourir que de tuer. » Cette fidelité des anciens chrétiens brille avec bien plus d'éclat, si on remarque, avec Tertullien, qu'alors les chrétiens « ne manquaient ni par le nombre ni « par la force, s'ils eussent voulu se montrer ennemis déclarés. — Nous ne « sommes que de hier, dit-il, et nous remplissons tout, vos villes, vos îles, vos « forts, vos municipes, vos assemblées, vos camps, vos tribus, vos décuries, le « palais, le sénat, le forum...Combien n'aurions-nous pas été disposés et prompts « à faire la guerre, quoique avec des forces inégales, nous qui nous laissons « égorger si volontiers, si notre religion ne nous obligeait plutôt à mourir qu'à « tuer?... Si nous nous fussions séparés de vous, si une si grande masse « d'hommes se fût retirée dans quelque partie éloignée du monde, la perte de « tant de citoyens, quels qu'ils soient, eût couvert de confusion votre puissance, « l'eût punie même par ce seul abandon. Sans doute vous eussiez été épouvantés « de votre solitude...; vous eussiez cherché à qui commander; il vous serait « resté plus d'ennemis que de citoyens : maintenant vous avez moins d'ennemis, « à cause de la multitude des chrétiens. »

Ces beaux exemples de soumission inviolable aux princes, qui étaient une suite nécessaire des saints préceptes de la religion chrétienne, condamnent la détestable insolence et la méchanceté de ceux qui, tout enflammés de l'ardeur immodérée d'une liberté audacieuse, s'appliquent de toutes leurs forces à ébranler et à renverser tous les droits des puissances, tandis qu'au fond ils n'apportent au peuple que la servitude sous le masque de la liberté. C'est là que tendaient les coupables rêveries et les desseins des Vaudois, des Béguards, des Wicléfistes et des autres enfants de Bélial, qui furent l'écume et l'opprobre du genre humain, et qui ont été pour cela si souvent et si justement frappés d'anathème par le Siége Apostolique. Ces fourbes qui travaillent pour

pulis illaturi. Huc sane scelestissima deliramenta, consiliaque conspirarunt Waldensium, Beguardorum, Wiclefistarum, aliorumque hujusmodi filiorum Belial, qui humani generis sordes ac dedecora fuere, merito idcirco ab Apostolica hac Sede toties anathemate confixi. Nec alia profecto ex causa omnes vires intendunt veteratores isti, nisi ut cum Luthero ovantes gratulari sibi possint, *liberos se esse ab omnibus :* quod ut facilius celeriusque assequantur, flagitiosiora quælibet audacissime aggrediuntur.

Neque lætiora et religioni et principatui ominari possemus, ex eorum votis, qui Ecclesiam a regno separari, mutuamque imperii cum sacerdotio concordiam abrumpi discupiunt. Constat quippe, pertimesci ab impudentissimæ libertatis amatoribus concordiam illam, quæ semper rei et sacræ et civili fausta extitit ac salutaris.

At ad cæteras acerbissimas causas, quibus solliciti sumus, et in communi discrimine dolore quodam angimur præcipuo, accessere consociationes quædam, statique cœtus, quibus, quasi agmine facto cum cujuscumque etiam falsæ religionis ac cultus sectatoribus, simulata quidem in religionem pietate, vere tamen novitatis, seditionumque ubique promovendarum cupidine, libertas omnis generis prædicatur, perturbationes in sacram et civilem rem excitantur, sanctior quælibet auctoritas discerpitur.

Hæc perdolenti sane animo, fidentes tamen in Eo qui imperat ventis et facit tranquillitatem, scribimus ad vos, Venerabiles Fratres, ut induti scutum fidei contendatis præliari strenue prælia Domini. Ad vos potissimum pertinet stare pro muro contra omnem altitudinem extollentem se adversus scientiam Dei. Exerite gladium spiritus, quod est verbum Dei, habeantque a vobis panem, qui esuriunt justitiam. Adsciti, ut sitis cultores navi in vinea Domini, id unum agite, in hoc simul laborate, ut radix quælibet amaritudinis ex agro vobis commisso evellatur, omnique enecato semine vitiorum, convalescat ibi seges læta virtutum. Eos in primis affectu paterno complexi, qui ad sacras præsertim disciplinas, et ad philosophicas quæstiones animum appulere, hortatores, auctoresque iisdem sitis, ne solius ingenii sui viribus freti imprudenter a veritatis semita in viam abeant impiorum. Meminerint, Deum esse *sapientiæ ducem, emendatoremque sapientium* [1], ac fieri non posse, ut sine Deo Deum discamus, qui per Verbum docet homines scire Deum [2]. Superbi, seu potius insipientis hominis est, fidei mysteria, quæ exsuperant omnem sensum, humanis examinare ponderibus, nostræque mentis rationi confidere, quæ naturæ humanæ conditione debilis est et infirma.

Cæterum communibus hisce votis pro rei et sacræ et publicæ incolumitate charissimi in Christo filii nostri viri principes sua faveant ope et auctoritate, quam sibi collatam considerent non solum ad mundi regimen, sed maxime ad Ecclesiæ præsidium. Animadvertant sedulo, pro illorum imperio et quiete geri, quidquid pro Ecclesiæ salute laboratur ; imo pluris sibi suadeant fidei

1. Sap. VII, 15.
2. S. Irenæus, lib. IV, cap. X.

la même fin, n'aspirent aussi qu'à pouvoir se féliciter avec Luther d'*être libres à l'égard de tous*, et, pour y parvenir plus facilement et plus vite, ils tentent audacieusement les entreprises les plus criminelles.

Nous n'aurions rien à présager de plus heureux pour la religion et pour les gouvernements, en suivant les vœux de ceux qui veulent que l'Église soit séparée de l'État, et que la concorde mutuelle de l'empire avec le sacerdoce soit rompue. Car il est certain que cette concorde, qui fut toujours si favorable et si salutaire aux intérêts de la religion et à ceux de l'autorité civile, est redoutée par les partisans d'une liberté effrénée.

Aux autres causes d'amertume et d'inquiétude qui Nous tourmentent et Nous affligent principalement dans le danger commun, se sont jointes certaines associations et réunions marquées, où l'on fait cause commune avec des gens de toute religion, et même des fausses, et où, en feignant le respect pour la religion, mais vraiment par la soif de la nouveauté, et pour exciter partout des séditions, on préconise toute espèce de liberté, on excite des troubles contre le bien de l'Église et de l'État, on détruit l'autorité la plus respectable.

C'est avec douleur, sans doute, mais aussi avec confiance en Celui qui commande aux vents et ramène le calme, que Nous vous écrivons tout ceci, Vénérables Frères, afin que, vous couvrant du bouclier de la foi, vous vous efforciez de combattre courageusement pour le Seigneur. C'est à vous surtout qu'il appartient de vous montrer comme un rempart contre toute hauteur qui s'élève en opposition à la science de Dieu. Tirez le glaive de l'esprit qui est la parole de Dieu, et que ceux qui ont faim de la justice reçoivent de vous le pain de cette parole. Appelés à être des ouvriers diligents dans la vigne du Seigneur, ne songez, ne travaillez tous ensemble qu'à arracher du champ qui vous est confié toute racine amère, à y étouffer toute semence vicieuse, et à y faire croître une moisson abondante de vertus. Embrassant dans votre affection paternelle ceux qui s'appliquent aux sciences ecclésiastiques et aux questions de philosophie, exhortez-les fortement à ne pas se fier imprudemment sur leur esprit seul, qui les éloignerait de la voix de la vérité et les entraînerait dans les routes des impies. Qu'ils se souviennent que Dieu est le « guide de la sagesse et le réformateur des sages, » et qu'il ne peut se faire que nous connaissions Dieu sans Dieu, qui par son Verbe apprend aux hommes à connaître Dieu. C'est le propre d'un orgueilleux, ou plutôt d'un insensé, de peser dans une balance humaine les mystères de la foi qui surpassent toute intelligence, et de se fier sur notre raison, qui est faible et débile par la condition de la nature humaine.

Que nos très-chers fils en Jésus-Christ, les princes, favorisent, par leur concours et leur autorité, ces vœux que Nous formons pour le salut de la religion et de l'État. Qu'ils considèrent que leur autorité leur a été donnée, non-seulement pour le gouvernement temporel, mais surtout pour défendre l'Église, et que tout ce qui se fait pour l'avantage de l'Église se fait aussi pour leur puissance et pour leur repos. Qu'ils se persuadent même que la cause de la religion doit leur être plus chère que celle du trône, et que le plus important pour eux, pouvons-nous dire avec le pape saint Léon, est « que la couronne de la foi soit ajoutée de la main de Dieu à leur diadème. Placés comme

causam esse debere quam regni, magnumque sibi esse perpendant, dicimus cum S. Leone Pontifice, *si ipsorum diademati de manu Domini, etiam fidei addatur corona*. Positi quasi parentes et tutores populorum, veram, constantem, opulentam iis quietem parient, et tranquillitatem, si in eam potissimum curam incumbant, ut incolumis sit religio et pietas in Deum, qui habet scriptum in femore : *Rex regum, et Dominus dominantium*.

Sed ut omnia hæc prospere ac feliciter eveniant, levemus oculos manusque ad sanctissimam Virginem Mariam, quæ sola universas hæreses interemit, nostraque maxima fiducia, imo tota ratio est spei nostræ [1]. Suo ipsa patrocinio, in tanta Dominici gregis necessitate, studiis, consiliis, actionibusque nostris exitus secundissimos imploret. Id et ab Apostolorum Principe Petro, et ab ejus coapostolo Paulo humili prece efflagitemus, ut stetis omnes pro muro, ne fundamentum aliud ponatur præter id quod positum est. Hac jucunda spe freti, confidimus auctorem consummatoremque fidei Jesum Christum consolaturum tandem esse nos omnes in tribulationibus, quæ invenerunt nos nimis, cœlestisque auxilii auspicem Apostolicam benedictionem, vobis, Venerabiles Fratres, et ovibus vestræ curæ traditis peramanter impertimur.

Datum Romæ apud S. Mariam Majorem, XVIII Kalendas Septembris, die solemni Assumptionis ejusdem B. V. Mariæ, anno Dominicæ Incarnationis MDCCC XXXII, pontificatus nostri anno II.

1. Ex S. Bernardo, *Serm. de Nat. B. M. V.* § 7.

pères et tuteurs des peuples, ils leur procureront une paix et une tranquillité véritables, constantes et prospères, s'ils mettent tous leurs soins à maintenir intactes la religion et la piété envers Dieu, qui porte écrit sur son vêtement : « Roi des rois et Seigneur des seigneurs. »

Mais, afin que tout cela arrive heureusement, levons les yeux et les mains vers la très-sainte Vierge Marie, qui seule a anéanti toutes les hérésies, et qui forme notre plus grand sujet de confiance, ou plutôt qui est tout le fondement de notre espérance. Qu'au milieu des besoins pressants du troupeau du Seigneur, elle implore par sa protection une issue favorable pour nos efforts, pour nos desseins et pour nos démarches. Nous demandons instamment et par d'humbles prières, et à Pierre, prince des apôtres, et à Paul, son collègue dans l'apostolat, que vous empêchiez avec une fermeté inébranlable qu'on ne pose d'autre fondement que celui qui a été établi de Dieu même. Nous avons donc cette douce espérance que l'auteur et le consommateur de notre foi, Jésus-Christ, nous consolera enfin dans les tribulations qui Nous sont survenues de toutes parts, et Nous vous donnons affectueusement à vous, Vénérables Frères, et aux brebis confiées à votre soin, la bénédiction apostolique, gage du secours céleste.

Donné à Rome, près Sainte-Marie-Majeure, le 18e jour avant les calendes de septembre, jour solennel de l'Assomption de la bienheureuse Vierge Marie, an de l'Incarnation M DCCC XXXII, et le deuxième de notre pontificat.

— M. le cardinal Pacca ayant, par ordre du Pape, envoyé à M. de la Mennais des exemplaires de la Lettre Encyclique, celui-ci et les autres rédacteurs de l'*Avenir* adressèrent en conséquence aux journaux la déclaration suivante :

« Les soussignés, rédacteurs de l'*Avenir*, membres du conseil de l'*Agence générale pour la défense de la liberté religieuse*, présents à Paris,

« Convaincus, d'après la Lettre Encyclique du souverain Pontife Grégoire XVI, en date du 15 août 1832, qu'ils ne pourraient continuer leurs travaux sans se mettre en opposition avec la volonté formelle de celui que Dieu a chargé de gouverner son Eglise,

« Croient de leur devoir, comme catholiques, de déclarer que, respectueusement soumis à l'autorité suprême du Vicaire de J. C., ils sortent de la lice où ils ont loyalement combattu pendant deux années. Ils engagent instamment leurs amis à donner le même exemple de soumission chrétienne.

« En conséquence,

« 1° L'*Avenir*, provisoirement suspendu depuis le 15 novembre 1831, ne reparaîtra plus ;

« 2° L'*Agence générale pour la défense de la liberté religieuse* est dissoute à dater de ce jour. Toutes les affaires entamées seront terminées, et les comptes liquidés dans le plus bref délai possible.

« Paris, le 10 septembre 1832.

« F. DE LA MENNAIS, PH. GERBET, C. DE COUX,
le comte CH. DE MONTALEMBERT, H. LACORDAIRE. »

IX NOVEMBRIS MDCCCXLVI.

S. S. DOMINI NOSTRI PII IX

EPISTOLA ENCYCLICA

VENERABILIBUS FRATRIBUS PATRIARCHIS, PRIMATIBUS, ARCHIEPISCOPIS ET EPISCOPIS UNIVERSIS GRATIAM ET COMMUNIONEM SEDIS APOSTOLICÆ HABENTIBUS.

PIUS PAPA IX

Venerabiles Fratres, salutem et Apostolicam Benedictionem.

Qui pluribus jam abhinc annis una vobiscum, Venerabiles Fratres, episcopale munus plenum laboris, plenum sollicitudinis pro viribus obire, ac Dominici gregis partem curæ Nostræ commissam pascere nitebamur in montibus Israel, in rivis et pascuis uberrimis, ecce ob mortem clarissimi Prædecessoris Nostri Gregorii XVI, cujus certe memoriam, atque illustria et gloriosa facta aureis notis inscripta in Ecclesiæ fastis semper admirabitur posteritas, præter omnem opinionem cogitationemque Nostram, arcano divinæ Providentiæ consilio, ad Summum Pontificatum, non sine maxima animi Nostri perturbatione ac trepidatione evecti fuimus. Etenim si semper grave admodum et periculosum Apostolici ministerii onus merito est habitum atque habendum, hisce quidem difficillimis christianæ reipublicæ temporibus vel maxime formidandum. Itaque infirmitatis Nostræ probe conscii, et gravissima supremi Apostolatus officia, in tanta præsertim rerum vicissitudine, considerantes tristitiæ et lacrymis Nos plane tradidissemus, nisi omnem spem poneremus in Deo salutari Nostro, qui numquam derelinquit sperantes in eo, quique, ut potentiæ suæ virtutem ostendat, ad suam regendam Ecclesiam infirmiora identidem adhibet, quo magis magisque omnes cognoscant Deum ipsum esse, qui Ecclesiam admirabili sua providentia gubernat atque tuetur. Illa etiam consolatio Nos vehementer sustentat, quod in animarum salute procuranda vos socios et adjutores habeamus, Venerabiles Fratres, qui in sollicitudinis Nostræ partem vocati, omni cura et studio ministerium vestrum implere, ac bonum certamen certare contenditis.

Hinc ubi primum in sublimi hac Principis Apostolorum Cathedra, licet immerentes, collocati in persona Beati Petri gravissimum munus ab ipso æterno Pastorum Principe divinitus tributum accepimus pascendi ac regendi non solum agnos, universum scilicet Christianum populum, verum etiam oves,

IX NOVEMBRE MDCCCXLVI.

LETTRE ENCYCLIQUE

DE N. S. P. LE PAPE PIE IX

A TOUS NOS VÉNÉRABLES FRÈRES LES PATRIARCHES, LES PRIMATS, LES ARCHEVÊQUES ET ÉVÊQUES EN GRACE ET EN COMMUNION AVEC LE SIÉGE APOSTOLIQUE.

PIE IX, PAPE

Vénérables Frères, salut et Bénédiction Apostolique.

Nous qui, depuis un nombre d'années assez considérable, nous livrions comme vous, selon toute la mesure de nos forces, à l'accomplissement de cette charge épiscopale si pleine de travaux et de sollicitudes de tout genre; Nous qui Nous Nous efforcions de diriger et de conduire sur les monts d'Israël, aux bords des eaux les plus vives, dans les pâturages les plus féconds, la portion du troupeau du Seigneur confié à nos soins; Nous voici, par la mort de Grégoire XVI, notre très-illustre prédécesseur, et dont la postérité, saisie d'admiration pour sa mémoire, lira inscrits en lettres d'or dans les fastes de l'Église les glorieux actes de son illustre règne; Nous voici porté au faîte du suprême Pontificat, par le dessein secret de la divine Providence, non-seulement contre toute prévision et toute attente de notre part, mais au contraire avec l'effroi et la perturbation extrêmes qui alors saisirent notre âme. Si, en effet, et à toutes les époques, le fardeau du ministère apostolique a été et doit être toujours justement considéré comme extrêmement difficile et périlleux, c'est bien certainement de nos jours et dans notre temps si remplis de difficultés pour l'administration de la république chrétienne, qu'on doit le regarder comme extrêmement redoutable. Aussi, bien pénétré de notre propre faiblesse, au premier et seul aspect des imposants devoirs de l'apostolat suprême, surtout dans la conjoncture si difficile des circonstances présentes, Nous Nous serions abandonné entièrement aux larmes et à la plus profonde tristesse, si Nous n'avions promptement fixé toute notre espérance en Dieu notre salut, qui ne laisse jamais défaillir ceux qui espèrent en lui, et qui, d'ailleurs, jaloux de montrer sa toute-puissance de temps à autre, se plaît à choisir pour gouverner son Église les instruments les plus faibles, afin que de plus en plus tous les esprits soient amenés à reconnaître que c'est Dieu lui-même, par son admirable providence, qui gouverne et défend cette Église. D'ailleurs, ce qui Nous console et soutient aussi considérablement notre courage, Vénérables Frères, c'est que dans l'accomplissement du salut des âmes Nous pouvons vous compter comme nos associés et nos coadjuteurs, vous qui, par vocation, partagez notre sollicitude, et vous efforcez, par tous les moyens inspirés par le zèle et des soins sans mesure, de remplir votre saint ministère et de combattre le bon combat du Seigneur.

Assis malgré notre peu de mérite sur ce Siége suprême du Prince des Apôtres, à peine avons-nous reçu en héritage, dans la personne du bienheureux Pierre, cette charge si auguste et si grave, divinement accordée par le Prince éternel au souverain de tous les pasteurs, de paître et de gouverner

hoc est Antistites, nihil certe Nobis potius, nihil optabilius fuit, quam ut intimo caritatis affectu vos omnes alloqueremur. Quamobrem vixdum ex more institutoque Decessorum Nostrorum in Nostra Lateranensi Basilica Summi Pontificatus possessionem suscepimus, nulla interposita mora has ad vos Litteras damus, ut eximiam vestram excitemus pietatem, quo majore usque alacritate, vigilantia, contentione custodientes vigilias noctis super gregem curæ vestræ commissum, atque episcopali robore et constantia adversus teterrimum humani generis hostem dimicantes, veluti boni milites Christi Jesu, strenue opponatis murum pro domo Israel.

Neminem vestrum latet, Venerabiles Fratres, hac nostra deploranda ætate acerrimum ac formidolosissimum contra catholicam rem universam bellum ab iis hominibus conflari, qui nefaria inter se societate conjuncti, sanam non sustinentes doctrinam, atque a veritate auditum avertentes, omnigena opinionum portenta e tenebris eruere, eaque totis viribus exaggerare, atque in vulgus prodere et disseminare contendunt. Horrescimus quidem animo et acerbissimo dolore conficimur, cum omnia errorum monstra, et varias multiplicesque nocendi artes, insidias, machinationes mente recogitamus, quibus hi veritatis et lucis osores, et peritissimi fraudis artifices omne pietatis, justitiæ, honestatis studium in omnium animis restinguere, mores corrumpere, jura quæque divina et humana perturbare, catholicam religionem, civilemque societatem convellere, labefactare, immo, si fieri unquam posset, funditus evertere commoliuntur. Noscitis enim, Venerabiles Fratres, hos infensissimos christiani nominis hostes, cæco quodam insanientis impietatis impetu misere raptos, eo opinandi temeritate progredi, ut inaudita prorsus audacia, « aperientes os suum in bla-
VII « sphemias ad Deum[1], » palam publiceque edocere non erubescant, commentitia
XL esse, et hominum inventa sacrosancta nostræ religionis mysteria, catholicæ Ecclesiæ doctrinam humanæ societatis bono et commodis adversari, ac vel ipsum Christum et Deum ejurare non extimescant. Et quo facilius populis illudant, atque incautos præsertim et imperitos decipiant, et in errores secum abripiant, sibi unis prosperitatis vias notas esse comminiscuntur, sibique philosophorum nomen arrogare non dubitant, perinde quasi philosophia, quæ tota in naturæ veritate investiganda versatur, ea respuere debeat, quæ supremus et clementissimus ipse totius naturæ auctor Deus singulari beneficio et misericordia hominibus manifestare est dignatus, ut veram ipsi felicitatem et salutem assequantur. Hinc præpostero sane et fallacissimo argumentandi genere numquam desinunt humanæ rationis vim, et excellentiam appellare, extollere con-
VI tra sanctissimam Christi fidem, atque audacissime blaterant, eam humanæ refragari rationi. Quo certe nihil dementius, nihil magis impium, nihil contra ipsam rationem magis repugnans fingi, vel excogitari potest. Etsi enim fides sit supra rationem, nulla tamen vera dissensio, nullumque dissidium inter ipsas inveniri umquam potest, cum ambæ ab uno eodemque immutabilis æter-

1. Apocalyp. XIII, 6.

non-seulement les agneaux, c'est-à-dire tout le peuple chrétien, mais aussi les brebis, c'est-à-dire les chefs du troupeau eux-mêmes, non rien certainement n'a plus vivement excité nos vœux et nos désirs les plus pressants que de vous adresser les paroles qui Nous sont suggérées par les plus intimes sentiments de notre affection. C'est pourquoi, venant à peine de prendre possession de Notre souverain pontificat dans notre Basilique Latérane, selon l'usage et l'institution de nos prédécesseurs, sur-le-champ Nous vous adressons les présentes Lettres dans le but d'exciter encore votre piété déjà si éminente, et afin que, par un surcroît de promptitude, de vigilance et d'efforts, vous souteniez les veilles de la nuit autour du troupeau confié à vos soins, et que, déployant la vigueur et la fermeté épiscopale dans le combat contre le plus terrible ennemi du genre humain, vous soyez pour la maison d'Israël cet infranchissable rempart qu'offrent seuls les valeureux soldats de Jésus-Christ.

Personne d'entre vous n'ignore, Vénérables Frères, dans notre époque déplorable, cette guerre si terrible et si acharnée qu'a machinée contre l'édifice de la foi catholique, cette race d'hommes unis entre eux par une criminelle association, ne pouvant supporter le règne de la saine doctrine, fermant par la haine leur intelligence à toute vérité, ne craignant pas d'exhumer du sein des ténèbres où elles étaient ensevelies les opinions les plus subversives, qu'avec des efforts inouïs ils entassent d'abord, puis mettent au jour et répandent dans tous les esprits à la faveur de la plus funeste publicité. Notre âme est saisie d'horreur et notre cœur succombe de douleur lorsque Nous Nous remettons en mémoire toutes ces erreurs monstrueuses, toute la variété de ces innombrables moyens de procurer le mal, toutes ces embûches et ces machinations par lesquelles ces esprits ennemis de la lumière se montrent artistes si habiles à étouffer dans toutes les âmes le saint amour de la piété, de la justice et de l'honnêteté; comment ils parviennent si promptement à corrompre les mœurs, à bouleverser les lois divines et humaines, à saper les bases de la religion catholique et de la société civile, à les ébranler, et, chose horrible, s'ils pouvaient arriver jusque-là, à les détruire de fond en comble.

Car vous le savez bien, Vénérables Frères, ces implacables ennemis du nom chrétien, tristement entraînés par on ne sait quelle fureur d'impiété en délire, ont poussé l'excès de leurs opinions téméraires à ce point d'audace jusque-là inouï, « qu'ils n'ouvrent leur bouche que pour vomir contre Dieu « d'horribles blasphèmes; » qu'ouvertement et par toutes les voix de la publicité, ils ne rougissent pas d'enseigner que les sacrés mystères de notre religion sont des fables et des inventions humaines, que la doctrine de l'Église catholique est contraire au bien public et au progrès de la société. Ils vont plus loin encore: ils ne redoutent pas de nier le Christ et jusqu'à Dieu lui-même. Pour fasciner plus aisément encore les peuples, pour tromper les esprits imprévoyants et surtout les ignorants, et les entraîner avec eux dans l'abîme de l'erreur, ils osent se vanter d'être seuls en possession de la connaissance des véritables sources de la prospérité; ils n'hésitent pas de se déclarer seuls dignes du nom de philosophes, comme si la philosophie, dont l'essence même repose sur l'étude approfondie de la vérité de l'ordre naturel, devait rejeter avec dédain tout ce que le Dieu suprême et très-clément, l'auteur de toute la nature, par un effet spécial de sa bonté et de sa miséricorde, a daigné manifester aux hommes pour leur propre bonheur et leur salut véritable.

C'est pour cela qu'en employant sans relâche un argument certainement insensé, mais toujours généralement trompeur, ils ne cessent d'exalter la force et la suréminence de la raison humaine, de vanter son excellence contre la foi

næque veritatis fonte Deo Optimo Maximo oriantur, atque ita sibi mutuam opem ferant, ut recta ratio fidei veritatem demonstret, tueatur, defendat; fides vero rationem ab omnibus erroribus liberet, eamque divinarum rerum cognitione mirifice illustret, confirmet atque perficiat. Neque minori certe fallacia, Venerabiles Fratres, isti divinæ revelationis inimici humanum progressum summis laudibus efferentes, in catholicam religionem temerario plane, ac sacrilego ausu illum inducere vellent, perinde ac si ipsa religio non Dei, sed hominum opus esset, aut philosophicum aliquod inventum, quod humanis modis perfici queat. In istos tam misere delirantes percommode quidem cadit, quod Tertullianus sui temporis philosophis merito exprobrabat: « qui Stoicum, « et Platonicum, et Dialecticum Christianismum protulerunt[1]. » Et sane cum
IV et V sanctissima nostra religio non ab humana ratione fuerit inventa, sed a Deo hominibus clementissime patefacta, tum quisque vel facile intelligit, religionem ipsam ex ejusdem Dei loquentis auctoritate omnem suam vim acquirere, neque ab humana ratione deduci aut perfici umquam posse. Humana quidem ratio, ne in tanti momenti negotio decipiatur et erret, divinæ revelationis factum diligenter inquirat oportet, ut certo sibi constet Deum esse locutum, ac eidem, quemadmodum sapientissime docet Apostolus, rationabile obsequium exhibeat[2]. Quis vero ignorat, vel ignorare potest omnem Deo loquenti fidem esse habendam, nihilque rationi ipsi magis consentaneum esse, quam iis acquiescere firmiterque adhærere, quæ a Deo qui nec falli nec fallere potest, revelata esse constiterit?

Sed quam multa, quam mira, quam splendida præsto sunt argumenta, quibus humana ratio luculentissime evinci omnino debet, divinam esse Christi religionem, et « omne dogmatum nostrorum principium radicem desuper ex « cœlorum Domino accepisse[3] »; ac propterea nihil fide nostra certius, nihil securius, nihil sanctius extare, et quod firmioribus innitatur principiis. Hæc scilicet fides vitæ magistra, salutis index, vitiorum omnium expultrix, ac virtutum fecunda parens et altrix, divini sui auctoris et consummatoris Christi Jesu nativitate, vita, morte, resurrectione, sapientia, prodigiis, vaticinationibus confirmata, supernæ doctrinæ undique refulgens, ac cœlestium divitiarum ditata

1 Tertull., *De præscript.*, cap. VIII.
2. Ad Rom. XIII, 1.
3. S. Joann. Chrysost. Homil. I in Isai.

très-sainte en Jésus-Christ, qu'ils mettent aussi audacieusement à ses pieds, en la déclarant ennemie de cette même raison de l'homme. Non, rien ne saurait être imaginé ou supposé de plus insensé, de plus sacrilégement audacieux et de plus contraire à la nature de la raison elle-même.

Car, bien que la foi soit au-dessus de cette raison, jamais on n'a pu découvrir encore qu'il y ait opposition et contradiction entre elles deux ; parce que l'une et l'autre émanent et arrivent jusqu'à nous, de ce Dieu très-excellent et très-grand, qui est la source de la vérité éternelle. Elles se prêtent bien plutôt un tel secours mutuel, que c'est toujours à une droite raison que la vérité de la foi emprunte sa démonstration, son soutien et sa défense les plus sûrs ; que la foi, de son côté, délivre la raison des erreurs qui l'assiégent, qu'elle l'illumine merveilleusement par la découverte des choses divines, la confirme et la perfectionne dans cette connaissance suprême.

Les ennemis de la révélation divine, Vénérables Frères, n'ont pas recours à des moyens de tromperie moins funestes, lorsque par des louanges extrêmes ils portent jusqu'aux nues le progrès de l'humanité. Ils voudraient, dans leur audace si manifestement sacrilége, introduire ce progrès jusque dans l'Église catholique : comme si la religion était l'ouvrage non de Dieu, mais des hommes, une espèce d'invention philosophique à laquelle les moyens humains peuvent surajouter un nouveau degré de perfectionnement.

Jamais hommes si déplorablement en délire ne méritèrent mieux le reproche que Tertullien adressait aux philosophes de son temps : « Le christianisme « que vous mettez en avant, n'est autre que celui des stoïciens, des platoni- « ciens et des dialecticiens. »

Et certes c'était à bon droit ; car notre très-sainte religion n'ayant pas été inventée par la raison, mais directement manifestée aux hommes par Dieu, tout le monde comprend aisément que cette religion, empruntant toute sa force et sa vertu de l'autorité de la parole de Dieu lui-même, n'a pu être produite et ne saurait être perfectionnée par la simple raison. Si l'on veut, en effet, que la raison humaine ni ne se trompe, ni ne s'égare dans une affaire aussi grave et de cette importance, il faut, de toute nécessité, qu'elle s'enquière soigneusement du fait de la révélation, afin qu'il lui reste bien démontré, d'une manière certaine, que Dieu a parlé, et qu'en conséquence, selon le très-sage enseignement de l'Apôtre, elle lui doit une soumission raisonnable. Mais qui donc ignore ou peut ignorer que lorsque Dieu parle, on lui doit une foi entière, qu'il n'y a donc rien de plus conforme à la raison elle-même, que de donner son assentiment et de s'attacher fortement aux vérités incontestablement révélées par Dieu, qui ne peut tromper ni être induit en erreur ?

Eh ! combien sont nombreuses, combien admirables, combien magnifiquement splendides sont les preuves par lesquelles la raison humaine doit être amenée à cette conviction féconde : que la religion de Jésus-Christ est divine, et « qu'elle a reçu du Dieu du ciel la racine et les principes de tous ses dogmes, » et que par conséquent il n'est au monde rien d'aussi certain que notre foi, rien de plus sûr ni de plus vénérable et qui s'appuie sur des principes plus inébranlables ! C'est cette foi qui est la maîtresse de la vie, le guide du salut, le destructeur de tous les vices, la mère et la nourrice féconde de toutes les vertus, consolidée par la naissance, la vie, la mort, la résurrection, la sagesse, les prodiges et les prophéties de son divin auteur et consommateur, Jésus-Christ ; répandant de tous côtés l'éclat de la lumière de sa doctrine surnaturelle, enrichie des trésors inépuisables et vraiment célestes de tant de prédictions inspirées à ses prophètes, du resplendissant éclat de ses miracles, de la

thesauris, tot Prophetarum prædictionibus, tot miraculorum splendore, tot Martyrum constantia, tot Sanctorum gloria vel maxime clara et insignis, salutares proferens Christi leges, ac majores in dies ex crudelissimis ipsis persecutionibus vires acquirens, universum orbem terra marique, a solis ortu usque ad occasum, uno Crucis vexillo pervasit, atque idolorum profligata fallacia, errorum depulsa caligine, triumphatisque cujusque generis hostibus, omnes populos, gentes, nationes utcumque immanitate barbaras, ac indole, moribus, legibus, institutis diversas divinæ cognitionis lumine illustravit, atque suavissimo ipsius Christi jugo subjecit, annuntians omnibus pacem, annuntians bona.

Quæ certe omnia tanto divinæ sapientiæ ac potentiæ fulgore undique collucent, ut cujusque mens et cogitatio vel facile intelligat christianam fidem Dei opus esse. Itaque humana ratio ex splendidissimis hisce, æque ac firmissimis argumentis, clare aperteque cognoscens Deum ejusdem fidei auctorem existere, ulterius progredi nequit, sed quavis difficultate ac dubitatione penitus abjecta atque remota, omne eidem fidei obsequium præbeat oportet, cum pro certo habeat a Deo traditum esse quidquid fides ipsa hominibus credendum, et agendum proponit.

Atque hinc plane apparet in quanto errore illi etiam versentur, qui ratione abutentes, ac Dei eloquia tamquam humanum opus existimantes, proprio arbitrio illa explicare, interpretari temere audent, cum Deus ipse vivam constituerit auctoritatem, quæ verum legitimumque cœlestis suæ revelationis sensum doceret, constabiliret, omnesque controversias in rebus fidei, et morum *infallibili* judicio dirimeret, ne fideles circumferantur omni vento doctrinæ in nequitia hominum ad circumventionem erroris. Quæ quidem viva et *infallibilis* auctoritas in ea tantum viget Ecclesia, quæ a Christo Domino supra Petrum totius Ecclesiæ Caput, Principem et Pastorem, cujus fidem numquam defecturam promisit, ædificata, suos legitimos semper habet Pontifices sine intermissione ab ipso Petro ducentes originem in ejus Cathedra collocatos, et ejusdem etiam doctrinæ, dignitatis, honoris ac potestatis hæredes et vindices. Et quoniam ubi Petrus ibi Ecclesia [1], ac Petrus per Romanum Pontificem loquitur [2], et semper in suis successoribus vivit, et judicium exercet [3], ac præstat quærentibus fidei veritatem [4], iccirco divina eloquia eo plane sensu sunt accipienda, quem tenuit ac tenet hæc Romana Beatissimi Petri Cathedra, quæ omnium Ecclesiarum mater et magistra [5], fidem a Christo Domino traditam, integram inviolatamque semper servavit, eamque fideles edocuit, omnibus ostendens salutis semitam, et incorruptæ veritatis doctrinam. Hæc siquidem principalis Ecclesia, unde unitas Sacerdotalis exorta [6], hæc pietatis metropolis, in qua est integra christianæ religionis, ac perfecta soliditas [7], in qua semper Apostolicæ

1. S. Ambros. in Psal. 40.
2. Concil. Chaleed. Act. 2.
3. Synod. Ephes. Act. 8.
4. S. Petr. Chrysol. Epist. ad Eutich.
5. Concil. Trid. Sess. VII. de Baptis.
6. S. Cyprian. Epist. 55. ad Cornel. Pontif.
7. Litter. Synod. Joann. Constantinop. ad Hormisd. Pontif. et Sozom. Histor. Lib. III. Cap. VIII.

constance de tant de martyrs, illustrée par la gloire de tant de saints personnages, et de plus en plus insigne et remarquable ; elle porte partout les lois salutaires de Jésus-Christ; et de jour en jour acquérant et puisant sans cesse de nouvelles forces dans les persécutions les plus cruelles, armée du seul étendard de la croix, elle conquiert l'univers entier, et la terre et la mer, depuis le levant jusqu'au couchant; et après avoir renversé les trompeuses idoles, dissipé les ténèbres épaisses de l'erreur, triomphé des ennemis de toute espèce, elle a répandu les bienfaisants rayons de sa lumière sur tous les peuples, sur toutes les nations et sur tous les pays, quel que fût le degré de férocité de leurs mœurs, de leur naturel et de leur caractère barbare, les courbant sous le joug si suave de Jésus-Christ, et annonçant à tous la paix et le bonheur.

Certes, toutes ces magnificences resplendissent assez de toute part de l'éclat de la puissance et de la sagesse divine, pour que toute pensée et toute intelligence puisse saisir promptement et comprendre facilement que la foi chrétienne est l'œuvre de Dieu. Donc, d'après ces splendides et inattaquables démonstrations, la raison humaine est amenée à ce point qui l'oblige à reconnaître clairement et manifestement que Dieu est l'auteur de cette même foi. Elle ne saurait aller plus loin ; mais, quelle que soit la difficulté ou le doute qui la travaille ou la pousse, elle doit à cette même foi une soumission sans réserve, puisqu'elle est elle-même assurée que tout ce que la foi propose aux hommes de croire et de pratiquer, tout cela vient de Dieu.

On voit donc manifestement ici dans quelle erreur profonde se roulent ces esprits qui, abusant de la raison et regardant les oracles divins comme des produits de l'homme, osent les soumettre à l'arbitrage de leur interprétation particulière et téméraire, lorsque Dieu lui-même a établi une autorité vivante, pour fixer et enseigner le véritable et légitime sens de sa révélation céleste, et mettre fin, par son *jugement infaillible*, à toutes les controverses soit en matière de foi, soit relatives aux mœurs, et tout cela afin que les fidèles ne fussent pas entraînés à tout vent de doctrine, ni enveloppés dans les immenses filets de la malice et des aberrations humaines. Toutefois, cette autorité vivante et *infaillible* ne peut être trouvée en vigueur que dans cette seule Église que Jésus-Christ a établie sur Pierre, le chef, le prince et le pasteur de toute l'Eglise, auquel il a promis que sa foi ne serait jamais en défaillance; Eglise constituée de manière qu'elle a toujours à sa tête et dans sa Chaire immuable, ses Pontifes légitimes, lesquels, remontant, par une succession non interrompue, jusqu'à l'apôtre Pierre, jouissent comme lui du même héritage de doctrine, de dignité, d'honneur et de puissance sans rivale. Et parce que là où est Pierre, là est l'Église; que Pierre parle par la bouche du Pontife Romain : qu'il est toujours vivant dans ses successeurs, exerce le même jugement, et transmet la vérité de la foi à ceux qui la demandent : pour cette raison les divins enseignements doivent être acceptés dans le même sens qu'y attache et y a toujours attaché cette Chaire romaine, siége du bienheureux Pierre, la mère et la maîtresse de toutes les Églises, qui a toujours conservé inviolable et entière la foi donnée par le Seigneur Jésus-Christ; qu'elle a toujours enseignée aux fidèles, leur montrant à tous le chemin du salut et l'incorruptible doctrine de la vérité. Cette Église est donc l'Église principale où l'unité sacerdotale a pris son origine, elle est la métropole de la piété, et dans laquelle reste toujours entière et parfaite la solidité de la religion chrétienne; toujours on y a vu florissante la principauté de la Chaire apostolique, vers laquelle toute Église, c'est-à-dire tous les fidèles répandus sur toute la

Cathedræ viguit Principatus [1], ad quam propter potiorem principalitatem necesse est omnem convenire Ecclesiam, hoc est qui sunt undique fideles [2], cum qua quicumque non colligit, spargit [3]. Nos igitur, qui inscrutabili Dei judicio in hac veritatis Cathedra collocati sumus, egregiam vestram pietatem vehementer in Domino excitamus, Venerabiles Fratres, ut omni sollicitudine et studio fideles curæ vestræ concreditos assidue monere, exhortari connitamini, ut hisce principiis firmiter adhærentes, numquam se ab iis decipi, et in errorem induci patiantur, qui abominabiles facti in studiis suis humani progressus obtentu fidem destruere, eamque rationi impie subjicere ac Dei eloquia invertere contendunt, summamque Deo ipsi injuriam inferre non reformidant, qui cœlesti sua religione hominum bono atque saluti clementissime consulere est dignatus.

Jam vero probe noscitis, Venerabiles Fratres, alia errorum monstra et fraudes, quibus hujus sæculi filii catholicam religionem, et divinam Ecclesiæ auctoritatem, ejusque leges acerrime oppugnare, et tum sacræ, tum civilis potestatis jura conculcare conantur. Huc spectant nefariæ molitiones contra hanc Romanam Beatissimi Petri Cathedram, in qua Christus posuit inexpugnabile Ecclesiæ suæ fundamentum. Huc clandestinæ illæ sectæ e tenebris ad rei tum sacræ, tum publicæ exitium et vastitatem emersæ, atque a Romanis Pontificibus Decessoribus Nostris iterato anathemate damnatæ suis Apostolicis Litteris [4], quas Nos Apostolicæ Nostræ potestatis plenitudine confirmamus, et diligentissime servari mandamus. Hoc volunt vaferrimæ Biblicæ societates, quæ veterem hæreticorum artem renovantes, divinarum Scripturarum libros contra sanctissimas Ecclesiæ regulas vulgaribus quibusque linguis translatos, ac perversis sæpe explicationibus interpretatos, maximo exemplarium numero, ingentique expensa omnibus cujusque generis hominibus etiam rudioribus gratuito impertiri, obtrudere non cessant, ut divina traditione, Patrum doctrina, et catholicæ Ecclesiæ auctoritate rejecta, omnes eloquia Domini privato suo judicio interpretentur, eorumque sensum pervertant, atque ita in maximos elabantur errores. Quas societates suorum Decessorum exempla æmulans recol. mem. Gregorius XVI, in cujus locum meritis licet imparibus suffecti sumus, suis Apostolicis Litteris reprobavit [5], et Nos pariter damnatas esse
XVI volumus. Huc spectat horrendum, ac vel ipsi naturali rationis umini maxime repugnans de cujuslibet religionis indifferentia systema, quo isti veteratores, omni virtutis et vitii, veritatis et erroris, honestatis et turpitudinis sublato discrimine, homines in cujusvis religionis cultu æternam salutem assequi posse comminiscuntur, perinde ac si ulla umquam esse posset participatio justitiæ cum iniquitate, aut societas luci ad tenebras, et conventio Christi ad Belial. Huc spectat fœdissima contra sacrum clericorum cœlibatum conspiratio, quæ

1. S. August. Epist. 162.
2. S. Irenæus, lib. III, contra hæreses, cap. III.
3. S. Hieronym. Epist. ad Damas. Pontif.
4. Clemens XIII Const. *In eminenti*; Bened. XIV, Constit. *Providas*; Pius VII, *Ecclesiam a Jesu Christo*, Leo XII, Const. *Quo graviora*.
5. Gregor. XVI, in Litteris Encyclicis ad omnes Episcopos, quarum initium *Inter præcipuas machinationes*.

terre doivent nécessairement accourir, à raison de sa principauté toujours suréminente, Église avec laquelle quiconque ne recueille pas disperse.

Nous donc qui avons été placé, par un impénétrable jugement de Dieu, sur cette Chaire de vérité, Nous venons exciter très-vivement dans le Seigneur votre piété si remarquable, Vénérables Frères, afin que vous renouveliez tous vos efforts, votre sollicitude et vos soins, avertissant et exhortant continuellement à votre tour les fidèles confiés à votre vigilance; que chacun d'eux, fermement attaché à ces principes, ne se laisse jamais tromper ni attirer par l'erreur de ces hommes abominables dans leurs recherches, qui ne s'appliquent, en cette étude et dans la poursuite du progrès humain, qu'à la destruction de la foi, qui ne veulent, dans leurs efforts impies, que soumettre cette foi à la raison de l'homme, et ne reculent pas devant l'audace de faire injure à Dieu lui-même, après qu'il a daigné, dans sa clémence et par sa divine religion, pourvoir au bien et au salut des hommes.

Mais vous connaissez aussi très-bien, Vénérables Frères, les autres erreurs abominables et les fraudes par lesquelles les enfants de ce siècle s'efforcent chaque jour de combattre avec acharnement la religion catholique et la divine autorité de l'Église et ses lois non moins vénérables; comment ils voudraient fouler également aux pieds les droits de la puissance sacrée et de l'autorité civile. C'est à ce but que tendent ces criminels complots contre cette Église romaine, siége du bienheureux Pierre, et dans laquelle Jésus-Christ a placé l'indestructible fondement de toute son Église. Là tendent les manœuvres de ces sociétés secrètes, sorties du fond des ténèbres pour ne faire régner partout dans l'ordre sacré et la société profane que les ravages et la mort; sociétés clandestines si souvent foudroyées par l'anathème des Pontifes Romains nos prédécesseurs dans leurs Lettres apostoliques, lesquelles Nous voulons en ce moment même confirmer et très-exactement recommander à l'observation par la plénitude de Notre puissance apostolique; c'est encore le but que se proposent ces perfides sociétés bibliques, lesquelles, renouvelant les artifices odieux des anciens hérétiques, ne cessent de produire, contre les règles si sages de l'Église, et de répandre parmi les fidèles les moins instruits les livres des saintes Écritures traduites en toute espèce de langues vulgaires, avec des interprétations le plus souvent très-perverses, consacrant à la distribution de ces milliers d'exemplaires des sommes incalculables, les répandant partout gratuitement, afin qu'après avoir rejeté la tradition, la doctrine des Pères et l'autorité de l'Église catholique, chacun interprète les oracles divins selon son jugement propre et particulier, et tombe ainsi dans l'abîme des plus effroyables erreurs. Animé d'une juste émulation du zèle et des saints exemples de ses prédécesseurs, Grégoire XVI, de sainte mémoire, et dont Nous avons été constitué le successeur, malgré l'infériorité de notre mérite, a condamné par Lettres apostoliques ces sociétés secrètes, que Nous entendons aussi déclarer condamnées et flétries par Nous.

C'est encore au même but que tend cet horrible système de l'indifférence en matière de religion, système qui répugne le plus à la seule lumière naturelle de la raison. C'est par ce système en effet que ces subtils artisans de mensonge cherchent à enlever toute distinction entre le vice et la vertu, entre la vérité et l'erreur, entre l'honneur et la turpitude honteuse, pensant criminellement pouvoir amener les hommes de tout culte et de toute religion à l'espérance du salut éternel : comme si jamais il pouvait y avoir participation de la justice avec l'iniquité, alliance de la lumière avec les ténèbres, quelques rapports entre Jésus-Christ et Bélial.

a nonnullis etiam, proh dolor ! ecclesiasticis viris fovetur, qui propriæ dignitatis misere obliti, se voluptatum blanditiis et illecebris vinci et deliniri patiuntur; huc perversa in philosophicis præsertim disciplinis docendi ratio, quæ improvidam juventutem miserandum in modum decipit, corrumpit, eique fel draconis in calice Babylonis propinat; huc infanda, ac vel ipsi naturali juri maxime adversa de *Communismo*, uti vocant, doctrina, qua semel admissa, omnium jura, res, proprietates, ac vel ipsa humana societas funditus everterentur; huc tenebricosissimæ eorum insidiæ, qui in vestitu ovium, cum intus sint lupi rapaces, mentita ac fraudulenta purioris pietatis, et severioris virtutis, ac disciplinæ specie humiliter irrepunt, blande capiunt, molliter ligant, latenter occidunt, hominesque ab omni religionis cultu absterrent, et dominicas oves mactant atque discerpunt. Huc denique, ut cetera, quæ Vobis apprime nota ac perspecta sunt, omittamus, teterrima tot undique volantium, et peccare docentium voluminum ac libellorum contagio, qui apte compositi, ac fallaciæ et artificii pleni, immanibusque sumptibus per omnia loca in christianæ plebis interitum dissipati, pestiferas doctrinas ubique disseminant, incautorum potissimum mentes animosque depravant, et maxima religioni inferunt detrimenta. Ex hac undique serpentium errorum colluvie, atque effrenata cogitandi, loquendi, scribendique licentia mores in deterius prolapsi, sanctissima Christi spreta religio, divini cultus improbata majestas, hujus Apostolicæ Sedis divexata potestas, Ecclesiæ oppugnata atque in turpem servitutem redacta auctoritas, Episcoporum jura conculcata, matrimonii sanctitas violata, cujusque potestatis regimen labefactatum, ac tot alia tum christianæ, tum civilis reipublicæ damna, quæ communibus lacrymis una vobiscum flere cogimur, Venerabiles Fratres.

In tanta igitur religionis, rerum ac temporum vicissitudine, de universi Dominici gregis salute Nobis divinitus commissa vehementer solliciti, pro Apostolici Nostri ministerii officio nihil certe inausum, nihilque intentatum relinquemus, quo cunctæ christianæ familiæ bono totis viribus consulamus. Verum præclaram quoque vestram pietatem, virtutem, prudentiam summopere in Domino excitamus, Venerabiles Fratres, ut cœlesti ope freti una Nobiscum Dei ejusque Sanctæ Ecclesiæ causam pro loco, quem tenetis, pro dignitate, qua insigniti estis, impavide defendatis. Vobis acriter pugnandum esse intelligitis, cum minime ignoretis quibus quantisque intemerata Christi Jesu Sponsa vulneribus afficiatur, quantoque acerrimorum hostium impetu divexetur. Atque in primis optime noscitis, vestri muneris esse catholicam fidem

C'est à ce même but encore que tend cette honteuse conjuration qui s'est formée nouvellement contre le célibat sacré des membres du clergé ; conspiration qui compte, ô douleur ! parmi ses fauteurs quelques membres de l'ordre ecclésiastique, lesquels, oubliant misérablement leur propre dignité, se laissent vaincre et séduire par les honteuses illusions et les funestes attraits de la volupté ; c'est là que tend ce mode pervers d'enseignement, spécialement celui qui traite des sciences philosophiques, et par lequel, d'une manière si déplorable, on trompe et l'on corrompt une imprévoyante jeunesse, lui versant à pleine coupe le fiel du dragon de Babylone ; à ce même but tend cette exécrable doctrine destructive même du droit naturel et qu'on appelle le *communisme*, laquelle, une fois admise, ferait bientôt disparaître entièrement les droits, les gouvernements, les propriétés et jusqu'à la société humaine ; là tendent aussi les embûches triplement ténébreuses de ceux qui se présentent, cachant sous la peau des brebis des instincts de loups ravisseurs ; sous l'aspect mensonger et frauduleux d'une piété plus exacte, d'une vertu plus sévère, ils se glissent humblement sous les dehors d'une vie austère ; leur victime ne se sent atteinte qu'avec une certaine douceur, les liens qu'ils imposent sont à peine sensibles, et c'est dans l'ombre qu'ils donnent la mort ; ils détournent les hommes de toute pratique du culte ; quand ils ont égorgé les brebis du Seigneur, ils en déchirent les membres.

C'est là enfin, pour ne point énumérer ici tous les maux qui vous sont si bien connus et que vous avez distingués, c'est à ce but funeste que tend cette contagion exécrable de libelles et de volumes qui pleuvent de toutes parts enseignant la pratique du mal ; composés avec art, pleins d'artifice et de tromperie, répandus à grands frais dans tous les lieux de la terre pour la perte du peuple chrétien, ils jettent partout les semences des funestes doctrines, font pénétrer la corruption surtout dans les âmes sans défense, et causent à la religion les pertes les plus funestes. Par suite de cet effroyable débordement d'erreurs partout répandues, et aussi par cette licence effrénée de tout penser, de tout dire et de tout imprimer, les mœurs publiques sont descendues à un effroyable degré de malice ; la très-sainte religion de Jésus-Christ est méprisée ; l'auguste majesté du culte divin dédaignée ; l'autorité du Siége Apostolique renversée ; le pouvoir sacré de l'Église sans cesse attaqué et réduit aux proportions d'une humiliante servitude ; les droits des Évêques foulés aux pieds, la sainteté du mariage violée, l'administration de l'une et de l'autre puissance universellement ébranlée ; tels sont, Vénérables Frères, les maux effrayants qui dévorent de toutes parts la société civile et religieuse, et que Nous sommes obligé à déplorer aujourd'hui en mêlant nos larmes avec celles qu'un tel spectacle doit vous faire répandre.

Ainsi donc, au milieu de cette grande vicissitude pour la religion, dans les événements et les circonstances présentes, vivement préoccupé du salut de tout le troupeau divinement confié à nos soins, dans l'accomplissement de la charge de notre ministère apostolique, soyez assurés que Nous n'omettrons ni tentatives ni efforts incessants pour assurer le bien spirituel de la famille entière des chrétiens. Nous venons cependant exciter aussi dans le Seigneur toute l'ardeur de votre piété déjà si remarquable, toute votre vertu et principalement toute votre prudence, afin que, forts du secours d'en haut, vous défendiez avec Nous et valeureusement, Vénérables Frères, la cause de Dieu et de sa sainte Église, selon le poste qui vous est confié, et la dignité dont vous êtes honorés. Vous comprenez que le choc que vous avez à soutenir sera violent, puisque vous n'ignorez point le nombre et la profondeur des blessures qui

episcopali robore tueri, defendere, ac summa cura vigilare, ut grex vobis commissus in ea stabilis et immotus persistat, « quam nisi quisque integram, « inviolatamque servaverit, absque dubio in æternum peribit[1]. » In hanc igitur fidem tuendam, atque servandam pro pastorali vestra sollicitudine diligenter incumbite, neque umquam desinite omnes in ea instruere, confirmare nutantes, contradicentes arguere, infirmos in fide corroborare, nihil umquam omnino dissimulantes ac ferentes, quod ejusdem fidei puritatem vel minimum violare posse videatur. Neque minori animi firmitate in omnibus fovete unionem cum Catholica Ecclesia, extra quam nulla est salus, et obedientiam erga hanc Petri Cathedram, cui tamquam firmissimo fundamento tota sanctissimæ nostræ religionis moles innititur. Pari vero constantia sanctissimas Ecclesiæ leges custodiendas curate, quibus profecto virtus, religio, pietas summopere vigent et florent. Cum autem « magna sit pietas prodere latebras impiorum « et ipsum in eis, cui serviunt, diabolum debellare[2], » illud obsecrantes monemus, ut omni ope et opera multiformes inimicorum hominum insidias, fallacias, errores, fraudes, machinationes fideli populo detegere, eumque a pestiferis libris diligenter avertere, atque assidue exhortari velitis, ut impiorum sectas, et societates fugiens, tamquam a facie colubri, ea omnia studiosissime devitet, quæ fidei, religionis, morumque integritati adversantur. Qua de re numquam omnino sit, ut cessetis prædicare Evangelium, quo christiana plebs magis in dies sanctissimis christianæ legis præceptionibus erudita crescat in scientia Dei, declinet a malo et faciat bonum, atque ambulet in viis Domini. Et quoniam nostis Vos pro Christo legatione fungi, qui se mitem et humilem corde est professus, quique non venit vocare justos, sed peccatores, relinquens nobis exemplum, ut sequamur vestigia ejus; quos in mandatis Domini delinquentes, atque a veritatis et justitiæ semita aberrantes inveneritis, haud omittite eos in spiritu lenitatis et mansuetudinis paternis monitis, et consiliis corripere atque arguere, obsecrare, increpare in omni bonitate, patientia et doctrina, cum « sæpe plus erga corrigendos agat benevolentia, quam austeritas, « plus exhortatio, quam comminatio, plus caritas, quam potestas[3]. » Illud etiam totis viribus præstare contendite, Venerabiles Fratres, ut fideles caritatem sectentur, pacem inquirant, et quæ caritatis et pacis sunt sedulo exequantur, quo cunctis dissensionibus, inimicitiis, æmulationibus, simultatibus penitus extinctis, omnes se mutua caritate diligant, atque in eodem sensu, in eadem sententia perfecti sint, et idem unanimes sentiant, idem dicant, idem sapiant in Christo Jesu Domino Nostro. Debitam erga principes, et potestates obedientiam ac subjectionem christiano populo inculcare satagite, edocentes juxta Apostoli monitum[4] non esse potestatem nisi a Deo, eosque Dei ordinationi resistere, adeoque sibi damnationem acquirere, qui potestati resistunt, atque iccirco præceptum potestati ipsi obediendi a nemine umquam citra piaculum posse violari, nisi forte aliquid imperetur, quod Dei et Ecclesiæ legibus adversetur.

1. Ex Symbolo *Quicumque*.
2. S. Leo, Serm. VIII, cap. IV.
3. Concil. Triden. Sess. XIII, cap. 1 de Reformat.
4. Ad Roman, XIII, 1, 2.

accablent l'Épouse immaculée de Jésus-Christ, et quelles dévastations terribles ses ennemis acharnés lui font éprouver.

Or, vous savez parfaitement que le premier devoir de votre charge est d'employer votre force épiscopale à protéger et à défendre la foi catholique, à veiller avec le soin le plus extrême à ce que le troupeau qui vous est confié demeure ferme et inébranlable dans cette foi, « sans la conservation entière et inviolable de laquelle il courrait inévitablement à sa perte éternelle. » Ainsi ayez donc le soin le plus grand de défendre et de conserver cette foi selon la sollicitude qui est de votre devoir pastoral, et ne cessez jamais d'instruire dans cette foi tous vos fidèles, de confirmer les esprits chancelants, de confondre ses contradicteurs, de fortifier les faibles, ne dissimulant ou ne souffrant rien qui puisse paraître, le moins du monde, blesser la pureté de cette foi divine. Avec le même courage et la même fermeté vous devez favoriser l'union et l'attachement de tous les cœurs à cette Église catholique, hors de laquelle il n'y a point de salut ; la soumission à cette Chaire de Pierre sur laquelle repose, comme sur le plus inébranlable fondement, tout le majestueux édifice de notre très-sainte religion. Employez la même persévérance à veiller à la conservatrice exécution des très-saintes lois de l'Église, par lesquelles revivent et refleurissent parfaitement la vertu, la religion et la piété.

Mais comme c'est une preuve incontestable de grande piété « que d'enlever « à l'impiété le secret des ténébreux repaires où elle cache ses piéges, d'ar- « racher au démon, qui est son maître odieux, toute sa force et toute sa « puissance, » Nous vous conjurons, tout en vous en faisant l'obligation, d'employer toutes les ressources de votre zèle et tous vos efforts à découvrir aux yeux du peuple fidèle toutes les embûches, toutes les tromperies, toutes les erreurs, toutes les fraudes et toutes les manœuvres des impies : de détourner avec grand soin ce même peuple de la lecture de tant de livres empoisonnés, et qu'enfin vous vouliez bien assidûment exhorter le fidèle chrétien à fuir, comme à l'aspect du serpent, les réunions et les sociétés impies, afin qu'il parvienne ainsi à se préserver très-soigneusement du contact de tout ce qui est contraire à la foi, à la religion et aux bonnes mœurs.

Pour obtenir de tels résultats, gardez-vous bien de cesser un instant de prêcher le saint Évangile ; car c'est une telle instruction qui fait croître le peuple chrétien dans la science de Dieu et dans l'avancement de plus en plus marqué de la pratique des préceptes les plus parfaits de la très-sainte loi du christianisme ; par là, il sera détourné du mal et s'avancera constamment dans les sentiers du Seigneur.

Et puisque vous êtes convaincus que vous remplissez la charge de Jésus-Christ, lequel se montra et se dit doux et humble de cœur, qui vint sur la terre non pour appeler les justes, mais les pécheurs, nous laissant à tous ses exemples, afin que nous imitions sa vie et marchions sur ses pas ; ne négligez jamais, toutes les fois que vous découvrirez quelques délinquants dans la voie des préceptes du Seigneur, et lorsque vous les verrez s'éloigner malheureusement du sentier de la justice et de la vérité, ne négligez jamais d'employer auprès d'eux les avertissements de la tendresse et de la mansuétude d'un père spirituel, et afin de les corriger, reprenez-les par de salutaires conseils ; dans vos instances, comme dans vos reproches, employez toujours les officieuses ressources de la bonté, de la patience et de la doctrine qui nous vient du Maître ; puisque d'ailleurs il est démontré que pour corriger et réformer les hommes, la bonté a souvent plus de puissance que la sévérité, « l'exhortation « l'emporte sur la menace, et la charité va plus loin que le châtiment de la « puissance. »

Verum cum « nihil sit, quod alios magis ad pietatem, et Dei cultum assidue « instruat quam eorum vita et exemplum, qui se divino ministerio dedica- « runt[1], » et cujusmodi sunt Sacerdotes, ejusmodi plerumque esse soleat et populus, pro vestra singulari sapientia perspicitis, Venerabiles Fratres, summa cura et studio vobis esse elaborandum, ut in Clero morum gravitas, vitæ integritas, sanctitas, atque doctrina eluceat, et ecclesiastica disciplina ex Sacrorum Canonum præscripto diligentissime servetur, et ubi collapsa fuerit, in pristinum splendorem restituatur. Qua propter, veluti præclare scitis, vobis summopere cavendum, ne cuipiam, juxta Apostoli præceptum, cito manus imponatis, sed eos tantum sacris initietis ordinibus ac sanctis tractandis admoveatis mysteriis, qui accurate exquisiteque explorati, ac virtutum omnium ornatu et sapientiæ laude spectati, vestris diœcesibus usui et ornamento esse possint, atque ab iis omnibus declinantes, quæ Clericis vetita, et attendentes lectioni, exhortationi, doctrinæ, « exemplum sint fidelium in verbo, in conversatione, in caritate, in fide, in castitate[2]; » cunctisque afferant venerationem; et populum ad christianæ religionis institutionem fingant, excitent, atque inflamment. « Melius enim profecto est, ut sapientissime monet immortalis « memoriæ Benedictus XIV Decessor Noster, pauciores habere ministros, « sed probos, sed idoneos atque utiles, quam plures qui in ædificationem « Corporis Christi, quod est Ecclesia, nequidquam sint valituri[3] » Neque vero ignoratis, majori diligentia vobis in illorum præcipue mores, et scientiam esse inquirendum, quibus animarum cura et regimen committitur, ut ipsi tamquam fideles multiformis gratiæ Dei dispensatores, plebem sibi concreditam sacramentorum administratione, divini verbi prædicatione ac bonorum operum exemplo continenter pascere, juvare, eamque ad omnia religionis instituta, ac documenta informare, atque ad salutis semitam perducere studeant. Intelligitis nimirum Parochis officii sui ignaris, vel negligentibus, continuo et populorum mores prolabi, et christianam laxari disciplinam, et religionis cultum exsolvi atque convelli, ac vitia omnia et corruptelas in Ecclesiam facile invehi. Ne autem Dei sermo, « qui vivus, et efficax, et penetrabilior omni gladio

1. Concil. Trid. Sess. XXII, cap. I, de Reform.
2. Ad Timoth. IV. 12.
3. Bened. XIV, in Epist. Encycl. ad omnes Episcopos, cujus initium *Ubi primum*.

Faites encore tous vos efforts, Vénérables Frères, pour obtenir un autre résultat important : à savoir, que les fidèles aiment la charité, fassent régner la paix entre eux, et pratiquent avec soin tout ce qui sert à l'entretien de cette charité et de cette paix. Par là il n'y aura plus de restes de dissension, d'inimitiés, ni rivalités, mais tous se chériront dans une mutuelle tendresse ; ils seront parfaitement unanimes dans le même sentiment et la même vérité, la même parole, le même goût en Jésus-Christ Notre-Seigneur. Appliquez-vous à inculquer au peuple chrétien le devoir de la soumission et de l'obéissance vis-à-vis des princes et des gouvernements ; enseignez-lui, selon le précepte de l'Apôtre, que toute puissance vient et relève de Dieu ; que ceux-là résistent à l'ordre divin et méritent d'être condamnés, qui résistent à la puissance établie, et que ce précepte d'obéissance vis-à-vis du pouvoir ne peut jamais être violé sans mériter de châtiment, excepté toutefois lorsqu'on exige du chrétien quelque chose de contraire aux lois de Dieu et de l'Église.

Cependant comme rien n'est plus « propre à disposer continuellement les « âmes à la pratique de la piété et au culte du Dieu créateur, que la vie et les « exemples de ceux qui se sont consacrés au ministère divin, » et qu'il est constant que tels sont les prêtres, tels sont ordinairement les peuples, vous comprendrez, dans votre éminente sagesse, Vénérables Frères, que vous devez apporter le plus grand soin à ce que votre clergé brille par la gravité de ses mœurs, l'intégrité et la sainteté de sa vie et par l'éclat de sa doctrine ; à ce que la discipline ecclésiastique soit strictement observée selon les prescriptions des saints canons, et que là où elle s'est affaiblie, on lui rende son antique vigueur.

A cet effet, ainsi que vous le savez très-bien, vous devez éviter avec le plus grand soin d'imposer les mains à aucun aspirant, avec trop de précipitation, et contre l'avis de l'Apôtre; mais vous n'admettrez à l'initiation des ordres sacrés, et vous n'élèverez à la puissance redoutable de consacrer les saints mystères que les lévites auparavant éprouvés et examinés scrupuleusement, que ceux qui se distingueront par l'ornement de toutes les vertus, et qui auront mérité la juste louange d'une sagesse intacte ; de telle sorte qu'ils puissent être d'utiles ouvriers, et la gloire de l'Église, dans chacun de vos diocèses, et enfin ceux qui, s'éloignant soigneusement de tout ce qui est contraire à la vie cléricale, s'adonnant plutôt à l'étude, à la prédication et à la connaissance approfondie de la doctrine, sont en effet « le parfait exemple des fidèles, dans « leur parole, dans tout le reste de leur vie, dans la charité, dans la foi, dans « la chasteté ; » de telle sorte qu'à leur approche, tous éprouvent le sentiment d'une vénération méritée ; que par eux, de plus en plus, le peuple chrétien se forme, s'excite et s'enflamme à l'amour de l'institution de notre divine religion. « Car il est mille fois préférable, » selon l'avis si parfaitement sage de Benoît XIV, l'un de nos prédécesseurs d'immortelle mémoire, « qu'il n'y ait « qu'un nombre fort restreint de prêtres, pourvu qu'ils se montrent excellents, « capables et utiles ; plutôt que d'en avoir un grand nombre, incapables « de toutes manières à procurer l'édification du corps de Jésus-Christ, « qui est l'Eglise. « Vous n'ignorez pas non plus qu'il faut examiner avec le plus grand soin quelles sont spécialement les mœurs et la science de ceux à qui est confiée la charge et la conduite des âmes, afin que ministres fidèles et dispensateurs des diverses formes de la grâce de Dieu, dans l'administration des sacrements auprès du peuple qui leur est confié, ils sachent le nourrir et l'encourager par la prédication de la parole divine et le soutien continuel du bon exemple ; qu'ils sachent le former à tous les enseignements et à toutes les

ancipiti[1]» ad animarum salutem est institutus, ministrorum vitio infructuosus evadat, ejusdem divini verbi præconibus inculcare, præcipere numquam desinite, Venerabiles Fratres, ut gravissimum sui muneris officium animo reputantes, evangelicum ministerium non in persuasibilibus humanæ sapientiæ verbis, non in profano inanis et ambitiosæ eloquentiæ apparatu et lenocinio, sed in ostensione spiritus et virtutis religiosissime exerceant, ut recte tractantes verbum veritatis, et non semetipsos, sed Christum Crucifixum prædicantes, sanctissimæ nostræ religionis dogmata, præcepta juxta catholicæ Ecclesiæ et Patrum doctrinam gravi ac splendido orationis genere populis clare aperteque annuncient, peculiaria singulorum officia accurate explicent, omnesque a flagitiis deterreant, ad pietatem inflamment, quo fideles Dei verbo salubriter imbuti atque refecti vitia omnia declinent, virtutes sectentur, atque ita æternas pœnas evadere, et cœlestem gloriam consequi valeant. Universos ecclesiasticos viros pro pastorali vestra sollicitudine et prudentia assidue monete, excitate, ut serio cogitantes ministerium quod acceperunt in Domino, omnes proprii muneris partes diligentissime impleant, domus Dei decorem summopere diligant, atque intimo pietatis sensu sine intermissione instent obsecrationibus et precibus, et Canonicas horas ex Ecclesiæ præcepto persolvant, quo et divina sibi auxilia ad gravissima officii sui munera obeunda impetrare, et Deum christiano populo placatum ac propitium reddere possint.

Cum autem, Venerabiles Fratres, vestram sapientiam minime fugiat, idoneos Ecclesiæ ministros nonnisi ex optime institutis clericis fieri posse, magnamque vim in recta horum institutione ad reliquum vitæ cursum inesse, pergite omnes episcopalis vestri zeli nervos in id potissimum intendere, ut adolescentes clerici vel a teneris annis tum ad pietatem solidamque virtutem, tum ad litteras severioresque disciplinas, præsertim sacras, rite informentur. Quare vobis nihil antiquius, nihil potius esse debet quam omni opera, solertia, industria clericorum Seminaria ex Tridentinorum Patrum præscripto[2] instituere, si nondum existunt, atque instituta, si opus fuerit, amplificare, eaque optimis moderatoribus et magistris instruere, ac intentissimo studio continenter advigilare, ut inibi juniores clerici in timore Domini, et ecclesiastica disciplina sancte religioseque educentur,

1. Ad Hebr. IV, v. 12.
2. Concil. Trid. Sess. XXIII, cap. 18 de Reform.

pratiques de la religion, et le maintenir dans le chemin du salut. Vous savez parfaitement que c'est à l'ignorance des pasteurs ou à la négligence des devoirs de leur charge qu'il faut attribuer perpétuellement le relâchement des mœurs parmi les fidèles, la violation de la discipline chrétienne, l'abandon, puis la destruction totale des pratiques et du culte religieux, enfin le débordement de tous les vices et des corruptions de tous genres, qui ont trop facilement, hélas! pénétré quelquefois dans l'Eglise. Voulez-vous que la parole de Dieu, « qui est toujours vivante et efficace, et plus pénétrante qu'un glaive à deux tranchants, » établie pour le salut des âmes, ne s'en retourne pas inutile et impuissante par la faute de ses ministres, ne cessez jamais, Vénérables Frères, d'inculquer dans l'âme des prédicateurs de cette parole divine, et de leur recommander la méditation spirituelle, profonde, des devoirs de cette auguste et si grave fonction; dites-leur qu'ils ne doivent point employer dans le ministère évangélique cet apparat et cet artifice que l'habileté mondaine enseigne pour persuader sa fausse sagesse, non plus que ces vaines pompes et ces charmes ambitieux qui caractérisent l'éloquence profane, mais qu'ils s'exercent plutôt et très-religieusement dans la démonstration de l'esprit et de la vertu de Dieu.

Traitant ainsi convenablement la parole de vérité, ne se prêchant pas eux-mêmes, mais Jésus-Christ crucifié, qu'ils annoncent aux peuples simplement et clairement les dogmes de notre sainte religion selon la doctrine de l'Eglise catholique, d'après l'enseignement des Pères, et en une élocution toujours grave et majestueuse; qu'ils expliquent exactement les devoirs particuliers et spéciaux de chacun, qu'ils inspirent à tous l'horreur du vice et une vive ardeur pour la piété, afin que les fidèles, salutairement imbus et nourris de la parole divine, fuyant tous les vices, pratiquant toutes les vertus, et évitant ainsi les peines éternelles, puissent arriver à la gloire du ciel. Selon les devoirs de votre charge pastorale, et d'après les inspirations de votre prudence, avertissez sans cesse tous les ecclésiastiques placés sous vos ordres, excitez-les à réfléchir sérieusement à l'auguste ministère qu'ils ont reçu de Dieu; que tous soient exacts à remplir avec la plus grande diligence la part de fonctions qui leur est échue; que, pénétrés des sentiments les plus intimes d'une véritable piété, ils ne cessent leurs prières et leurs supplications au Seigneur; que dans cet esprit ils accomplissent le précepte ecclésiastique de la récitation des heures canoniale, afin de pouvoir obtenir pour eux-mêmes les divins secours si nécessaires pour s'acquitter des devoirs si graves de leur charge, désarmer le Seigneur et le rendre favorable à tout le peuple chrétien.

Toutefois, Vénérables Frères, ainsi que votre sage expérience vous l'a sans doute appris, on ne peut obtenir d'excellents ministres de l'Eglise qu'en les formant dans les meilleurs instituts cléricaux; le reste de leur vie sacerdotale se ressent ainsi de la forte impulsion dans la voie du bien qu'ils ont reçue dans ces pieux asiles. Continuez donc à porter toute l'énergie de votre zèle vers cette exacte préparation des jeunes clercs; que par vos soins on leur inspire, même dès l'âge de la plus jeune adolescence, le goût d'une tendre piété, et d'une vertu solide, qu'ils soient initiés sous vos yeux à l'étude des lettres, à la pratique d'une forte discipline, mais principalement à la connaissance des sciences sacrées. C'est pour cela que rien ne doit vous paraître plus grave, plus important, que d'accomplir enfin l'ordre des Pères du saint Concile de Trente, s'il n'est déjà exécuté, en employant vos soins, votre zèle et votre habileté à établir des séminaires pour les clercs; d'augmenter, s'il le faut, le nombre de ces institutions pieuses, d'y placer des maîtres et des directeurs excellents et capables, de veiller sans repos et avec

et sacris potissimum scientiis juxta catholicam doctrinam ab omni prorsus cujusque erroris periculo alienis, et Ecclesiæ traditionibus, et sanctorum Patrum scriptis, sacrisque cæremoniis, ritibusse dulo, ac penitus excolantur, quo habere possitis navos atque industrios operarios, qui ecclesiastico spiritu præditi, ac studiis recte instituti valeant in tempore dominicum agrum diligenter excolere, ac strenue præliari prælia Domini. Porro cum vobis compertum est ad ecclesiastici ordinis dignitatem, et sanctimoniam retinendam et conservandam pium spiritualium exercitiorum institutum vel maxime conducere, pro episcopali vestro zelo salutare opus urgere, omnesque in sortem Domini vocatos monere, hortari ne intermittatis, ut sæpe in opportunum aliquem locum iisdem peragendis exercitiis secedant, quo, exterioribus curis sepositis, ac vehementiori studio æternarum divinarumque rerum meditationi vacantes, et contractas de mundano pulvere sordes detergere, et ecclesiasticum spiritum renovare possint, atque expoliantes veterem hominem cum actibus suis, novum induant, qui creatus est in justitia et sanctitate. Neque vos pigeat si in Cleri institutione et disciplina paulo diutius immorati sumus. Etenim minime ignoratis multos existere, qui errorum varietatem, inconstantiam, mutabilitatemque pertæsi, ac sanctissimam nostram religionem profitendi necessitatem sentientes, ad ipsius religionis doctrinam, præcepta instituta eo facilius, Deo bene juvante, amplectenda colenda adducentur, quo majori Clerum pietatis, integritatis, sapientiæ laude, ac virtutum omnium exemplo, et splendore ceteris antecellere conspexerint.

Ceterum, Fratres Carissimi, non dubitamus, quin Vos omnes ardenti erga Deum et homines caritate incensi, summo in Ecclesiam amore inflammati, angelicis pene virtutibus instructi, episcopali fortitudine, prudentia muniti, uno eodemque sanctæ voluntatis desiderio animati, Apostolorum vestigia sectantes, et Christum Jesum Pastorum omnium exemplar, pro quo legatione fungimini, imitantes, quemadmodum decet Episcopos, concordissimis studiis facti forma gregis ex animo, sanctitatis vestræ splendore Clerum populumque fidelem illuminantes, atque induti viscera misericordiæ et condolentes iis qui ignorant et errant, devias ac pereuntes oves evangelici Pastoris exemplo amanter quærere, persequi ac paterno affectu vestris humeris imponere, ad ovile reducere, ac nullis neque curis, neque consiliis, neque laboribus parcere unquam velitis, quo omnia pastoralis muneris officia religiosissime obire, ac omnes dilectas Nobis oves pretiosissimo Christi sanguine redemptas, et curæ vestræ commissas a rapacium luporum rabie, impetu, insidiis defendere, easque ab venenatis pas-

un zèle toujours ardent, afin que dans ces saints asiles les jeunes clercs soient constamment élevés dans la crainte du Seigneur, formés à l'étude, et surtout à la science sacrée, toujours conformément à l'enseignement catholique, sans le moindre contact avec toute espèce d'erreur, selon les traditions ecclésiastiques et les écrits des Pères; qu'ils y soient exercés très-soigneusement aux cérémonies et aux rites sacrés, afin que plus tard vous trouviez en eux des coopérateurs pieux et capables, doués de l'esprit ecclésiastique, sagement fortifiés par la science, et qu'ils puissent dans l'avenir travailler avec fruit le champ de notre Maître, et combattre vaillamment les combats du Seigneur.

Or, comme vous êtes vous-mêmes très-convaincus que, pour conserver et maintenir la dignité et la sainte pureté de tout le sacerdoce ecclésiastique, rien n'est plus efficace que l'institution des pieux exercices spirituels; d'après les impulsions de votre zèle et de votre charité épiscopale, ne cessez point d'exhorter, d'engager, de presser même très-vivement tous vos prêtres de s'adonner à la pratique d'une œuvre aussi salutaire; que fréquemment, tous ceux qui sont engagés dans la sainte milice sachent choisir une solitude favorable à l'accomplissement de ces saints exercices: que là, séparés absolument de toute espèce de préoccupation extérieure, uniquement absorbés par la redoutable considération des vérités éternelles et par la profonde méditation des choses divines, ils puissent ainsi s'épurer des taches qu'auront pu laisser sur leurs âmes sacerdotales, la poussière et le contact des affaires du monde; se renouveler dans l'esprit ecclésiastique, et que, se dépouillant entièrement du vieil homme et de tous ses actes, ils se revêtent de l'éclatante pureté de l'homme nouveau qui fut créé dans la sainteté et la justice. Ne vous plaignez point si Nous avons si longuement insisté sur cette nécessité de l'institution et de la discipline cléricale. Car vous ne pouvez ignorer qu'à notre époque un grand nombre d'esprits, fatigués à la vue de l'innombrable variété, de l'inconstance et du mouvement désordonné de l'erreur, éprouvent en secret la nécessité de croire à notre sainte religion, et sont enfin, par le secours merveilleux de la grâce divine, amenés d'autant plus facilement à embrasser la pratique de la doctrine et des prescriptions de cette religion divine, qu'ils auront été plus frappés de l'éminente supériorité de piété, d'intégrité de mœurs, de juste réputation de sagesse et de toutes les vertus exemplaires, qui distinguent de tous les autres, et d'une manière si éclatante, le clergé catholique.

Enfin, Frères bien chers, nous ne pouvons douter que vous-mêmes, animés d'une ardente charité envers Dieu et envers les hommes, enflammés de l'amour le plus vif pour l'Église, ornés de vertus presque angéliques, armés et fortifiés du courage et de la prudence si nécessaires à l'épiscopat, tous animés du même désir de faire la volonté divine, suivant fidèlement les traces des apôtres et imitant, comme il sied à des pontifes, le divin modèle des Pasteurs, Notre-Seigneur Jésus-Christ, dont vous représentez la personne; devenus par le zèle et par les sentiments les plus unanimes les types spirituels du troupeau fidèle; par l'éclat resplendissant de la sainteté de votre vie illuminant à la fois le clergé et le peuple, et ayant revêtu des entrailles de miséricorde, vous ne sachiez toujours compatir aux misères de l'ignorance et de l'erreur, et, à l'exemple du pasteur de l'Évangile, courir avec tendresse après les brebis perdues; malgré leurs égarements, les chercher longtemps jusqu'à ce que vous les rencontriez, et paternellement émus quand vous les avez retrouvées, les placer affectueusement sur vos épaules et les rapporter au bercail. Vous n'omettrez jamais ni soins, ni réflexions, ni travaux

cuis arcere, ad salutaria propellere, et qua opere, qua verbo, qua exemplo ad æternæ salutis portum deducere valeatis. In majori igitur Dei et Ecclesiæ gloria procuranda viriliter agite, Venerabiles Fratres, et omni alacritate, sollicitudine, vigilantia in hoc simul elaborate, ut omnibus erroribus penitus depulsis, vitiisque radicitus evulsis, fides, religio, pietas, virtus majora in dies ubique incrementa suscipiant, cunctique fideles abjicientes opera tenebrarum, sicut filii lucis ambulent digne Deo per omnia placentes, et in omni opere bono fructificantes. Atque inter maximas angustias, difficultates, pericula, quæ a gravissimo episcopali vestro ministerio hisce præsertim temporibus abesse non possunt, nolite umquam terreri, sed confortamini in Domino, et in potentia virtutis Ejus, « qui nos in congressione nominis sui constitutos desuper spe- « ctans, volentes comprobat, adjuvat dimicantes, vincentes coronat[1]. » Cum autem Nobis nihil gratius, nihil jucundius, nihil optabilius quam vos omnes, quos diligimus in visceribus Christi Jesu, omni affectu, consilio, opera juvare, atque una vobiscum in Dei gloriam et catholicam fidem tuendam, propagandam toto pectore incumbere, et animas salvas facere, pro quibus vitam ipsam, si opus fuerit, profundere parati sumus, venite, Fratres, obtestamur et obsecramus, venite magno animo, magnaque fiducia ad hanc Beatissimi Apostolorum Principis Sedem, Catholicæ unitatis centrum, atque Episcopatus apicem, unde ipse Episcopatus, ac tota ejusdem nominis auctoritas emersit, venite ad Nos quotiescumque Nostræ, et ejusdem Sedis auctoritatis ope, auxilio, præsidio vos indigere noveritis.

In eam porro spem erigimur fore, ut Carissimi in Christo Filii Nostri Viri Principes pro eorum pietate et religione in memoriam revocantes « regiam « potestatem sibi non solum ad mundi regimen, sed maxime ad Ecclesiæ præ- « sidium esse collatam[2], et Nos cum Ecclesiæ causam tum eorum regni agere, « et salutis, ut provinciarum suarum quieto jure potiantur[3], » communibus nostris votis, consiliis, studiis sua ope et auctoritate faveant, atque ipsius Ecclesiæ libertatem incolumitatemque defendant, ut « et Christi dextera eorum « defendatur imperium[4]. »

1. S. Cyprian. Epist. 77. ad Nemesianum et ceteros martyres.
2. S. Leonis Epist. 156. al. 125. ad Leonem Augustum.
3. Idem. Epist. 43. al. 34. ad Theodosium.
4. Idem ibid.

de tout genre pour arriver à l'exact et religieux accomplissement de tous les devoirs de votre charge pastorale; afin qu'après avoir défendu des attaques, des embûches et de la fureur des loups ravisseurs toutes les brebis si chères au cœur de Jésus-Christ, puisqu'il les a rachetées au prix inestimable de son sang divin, après les avoir gardées dans les saints pâturages, soigneusement éloignées de la contagion, vous puissiez, et par vos paroles, et par vos actions, et par vos exemples, les ramener toutes ensemble au port du salut éternel.

Travaillez donc courageusement, Vénérables Frères, à procurer la plus grande gloire de Dieu; et par un déploiement extraordinaire de sollicitude et de vigilance, unissez vos efforts afin d'arriver à ce qu'après l'entière destruction des erreurs et l'extirpation absolue des vices, la foi, la piété, la vertu acquièrent de jour en jour et par toute la terre un admirable accroissement; que tous les fidèles, repoussant avec dédain les œuvres de ténèbres, marchent dignement comme des fils de la lumière céleste sous les yeux de Dieu, auquel leurs actions sont toujours agréables; et, dans les angoisses, les difficultés et les périls extrêmes, qui sont inséparables, aujourd'hui principalement, de l'accomplissement de vos si graves fonctions du ministère épiscopal, gardez-vous bien de jamais succomber à la crainte; mais plutôt fortifiez-vous dans le Seigneur, et fiez-vous à la puissance de Celui qui, « nous considérant du haut « du ciel, engagés dans la lutte que nous soutenons pour son nom sacré, ac- « cepte et encourage ceux qui s'enrôlent, les soutient dans le combat, et les « couronne après la victoire. »

Mais comme rien ne saurait être pour Nous plus agréable, plus doux à notre cœur, plus désirable pour le bien de l'Église, que de vous aider tous (vous que Nous chérissons tendrement dans les entrailles de Jésus-Christ, que Nous désirons environner de notre amour, de nos conseils); que de pouvoir travailler de concert à la défense et à la propagation de la gloire de Dieu et de la foi catholique, et que même Nous sommes prêt, pour le salut des âmes, à donner, s'il le faut, notre propre vie, ô nos Frères, venez, Nous vous en prions et Nous vous en supplions, approchez-vous avec grand cœur et en toute confiance de cette Chaire du bienheureux Prince des Apôtres, de ce centre de l'unité catholique, ce sommet suprême de l'Episcopat, d'où découle toute l'autorité de ce nom; accourez donc auprès de Nous, toutes les fois que vous éprouverez la nécessité d'avoir recours à l'aide, au soutien et à la force que renferme pour vous l'autorité de ce Siége Apostolique.

Or, Nous aimons à Nous fortifier dans l'espoir que nos très-chers fils en Jésus-Christ, les princes, guidés par leurs principes de piété et de religion, ayant toujours présente à la mémoire cette vérité: « Que l'autorité suprême ne leur a « pas seulement été donnée pour le gouvernement des affaires du monde, mais « que le pouvoir placé entre leurs mains doit servir principalement aussi à la dé- « fense de l'Église, » et Nous-même n'oubliant pas qu'en donnant tous nos soins à la cause de l'Église, Nous devons travailler efficacement au bonheur de leur règne, à leur propre conservation, et de manière à procurer à ces princes un pacifique exercice de leurs droits sur les provinces de leur empire; Nous pouvons nous fier, disons-Nous, à l'espoir que tous les princes sauront favoriser par l'appui de leur autorité et le secours de leur puissance, des vœux, des desseins et des dispositions ardentes au bien de tous, et que Nous avons en commun avec eux. Qu'ils défendent donc et protégent la liberté et l'entière plénitude de vie de cette Eglise catholique, afin que « Jésus-Christ de sa main puis- « sante soutienne aussi leur empire. »

Quæ omnia ut prospere, feliciterque ex sententia succedant, adeamus cum fiducia, Venerabiles Fratres, ad thronum gratiæ, atque unanimes in humilitate cordis nostri Patrem misericordiarum, et Deum totius consolationis enixis precibus sine intermissione obsecremus, ut per merita Unigeniti Filii sui infirmitatem nostram omnium cœlestium charismatum copia cumulare dignetur, atque omnipotenti sua virtute expugnet impugnantes nos, et ubique augeat fidem, pietatem, devotionem, pacem, quo Ecclesia sua sancta, omnibus adversitatibus et erroribus penitus sublatis, optatissima tranquillitate fruatur, ac fiat unum ovile, et unus pastor. Ut autem clementissimus Dominus facilius inclinet aurem suam in preces nostras, et nostris annuat votis, deprecatricem apud Ipsum semper adhibeamus sanctissimam Dei Genitricem Immaculatam Virginem Mariam, quæ nostrum omnium dulcissima mater, mediatrix, advocata, et spes fidissima ac maxima fiducia est, cujus patrocinio nihil apud Deum validius, nihil præsentius. Invocemus quoque Apostolorum Principem, cui Christus ipse tradidit claves regni cœlorum, quemque Ecclesiæ suæ petram constituit, adversus quam portæ inferi prævalere numquam poterunt, et coapostolum ejus Paulum, atque omnes Sanctos cœlites, qui jam coronati possident palmam, ut desideratam divinæ propitiationis abundantiam universo christiano populo impetrent.

Denique cœlestium omnium munerum auspicem, et potissimæ Nostræ in vos caritatis testem, accipite Apostolicam Benedictionem, quam ex intimo corde depromptam vobis ipsis, Venerabiles Fratres, et omnibus Clericis, Laicisque Fidelibus curæ vestræ concreditis amantissime impertimur.

Datum Romæ apud Sanctam Mariam Majorem, die IX Novembris anno MDCCCXLVI, Pontificatus Nostri anno primo.

Que si nous voulons que tous ces projets arrivent à des résultats heureux et prospères, recourons avec confiance, Vénérables Frères, au trône de la grâce, et tous ensemble, par un concert unanime et persévérant de ferventes prières, avec toute l'humilité dont notre cœur sera capable, supplions le Père des miséricordes et le Dieu de toute consolation, afin que, par les mérites de son Fils unique, il daigne répandre sur notre faiblesse l'ineffable abondance de toutes les faveurs célestes ; que par la vertu de sa toute-puissance il repousse lui-même ceux qui s'opposent à nous, qu'il répande et augmente partout la foi, la piété, la dévotion, la paix, afin que la sainte Église, après avoir été délivrée des adversités et de toutes les erreurs qui l'assiégent, puisse jouir enfin du calme désirable et nécessaire, et qu'il n'y ait plus désormais qu'une seule bergerie et un seul Pasteur. Mais pour que le Seigneur très-clément incline plus efficacement son oreille divine vers nos prières, et accueille plus favorablement nos vœux, employons toujours auprès de lui l'intercession puissante de la très-sainte et très-immaculée Mère de Dieu, qui est toujours notre plus douce mère, notre médiatrice, notre avocate, notre espérance et notre confiance la plus parfaite : nous ne pouvons avoir auprès de Dieu un patronage plus puissant et plus efficace. Invoquons aussi le Prince des Apôtres, auquel Jésus-Christ lui-même a confié les clefs du royaume des cieux, qu'il a constitué la pierre fondamentale de l'Eglise, contre laquelle les portes de l'enfer ne pourront jamais prévaloir. Invoquons saint Paul, le compagnon de son apostolat, tous les Saints du ciel qui possèdent déjà la palme et la couronne, afin que tous nous aident à obtenir, pour l'universalité du peuple chrétien, l'abondance si désirable de la divine miséricorde.

Enfin, Vénérables Frères, comme présage de tous les dons célestes, et comme témoignage de notre tendre charité pour vous, recevez notre Bénédiction apostolique, que Nous vous accordons du fond du cœur, ainsi qu'à tous les membres du clergé et à tous les fidèles laïques confiés à vos soins.

Donné à Rome, près Sainte-Marie-Majeure, le 9 novembre de l'année 1846, la première de notre Pontificat.

IV OCTOBRIS MDCCCXLVII.

S. S. DOMINI NOSTRI PII IX

ALLOCUTIO

IN CONSISTORIO SECRETO 4 OCTOBRIS 1847 HABITA.

Venerabiles Fratres,

Quisque vestrum, Venerabiles Fratres, optime noscit quibus quantisque divinæ nostræ religionis documentis, monumentisque Hierosolyma urbs, et universa Palæstinæ regio mirandum in modum undique refulgeant, « ubi et visui, « et tactui se tota ingerunt humanæ sacramenta salutis[1]. » Siquidem ibi Unigenitus Dei Filius Christus Jesus Dominus Noster propter nimiam, qua nos dilexit, caritatem obumbrata Divinitatis suæ majestate, servilem formam indutus, et in similitudinem hominum factus ex intacta Davidica Virgine nasci, vitamque suam agere, ac magna miracula operari est dignatus, tribuens peccatoribus misericordiam, ægris salutem, errantibus veritatem, cæcis lucem, mortuis vitam. Ibi ad universum humanum genus a peccati jugo, et dæmonis captivitate vindicandum sævissimam passionem, acerbissimamque Crucis mortem sustinuit confusione contempta, ac post triduum « devictæ mortis spoliis onustus[2], » divina sua potentia resurrexit; ibi quadraginta dierum spatio sæpius apparens discipulis suis, ac loquens de regno Dei, postquam illos in fide et caritate roboravit, eisque præcepit, ut euntes in mundum universum prædicarent Evangelium omni creaturæ, ac docerent servare omnia quæcumque ipsis mandaverat, magnis revelatis mysteriis, magnisque confirmatis sacramentis, in conspectu sanctæ multitudinis triumphans, et captivam ducens captivitatem super omnes cœlos ad dexteram Dei Patris consessurus adscendit. Ibi ad Apostolos suos illuminandos, corroborandos, atque ad renovandam terræ faciem, veteresque tenebras abigendas misso sancto Paraclito Spiritu, voluit, ut Apostoli ab Hierosolyma ipsa urbe evangelicæ prædicationis opus orderentur, antequam in omnem dispergerentur orbem. Quæ cum ita sint, merito atque optimo jure christiani populi sancta illius regionis loca omni pietatis, religionis et venerationis affectu semper sunt prosecuti. Postquam vero tristissimis rerum ac temporum vicibus regiones illæ e christianorum Imperatorum dominatione abreptæ fuere, Romani Pontifices Decessores Nostri, et catholici Principes vehementer optantes gravissimis fidelium necessitatibus occurrere, eosque ab injustissima et crudelissima, qua premebantur, servitute vindicare, variis temporibus nihil intentatum reliquerunt, ut loca ipsa ab infidelium eriperent potestate. Hinc Hierosolymitana Ecclesia, cui ab Innocentio III Præ-

1. S. Leonis Epist. ad Juvenal. Espisc. Hierosolymit.
2. S. Anselm. serm. 52 *de Paschat.*

IV OCTOBRE MDCCCXLVII.

ALLOCUTION

DE N. S. P. LE PAPE PIE IX

PRONONCÉE

DANS LE CONSISTOIRE SECRET DU 4 OCTOBRE 1847.

Vénérables Frères,

Chacun de vous, Vénérables Frères, sait parfaitement par quels nombreux et grands souvenirs de notre divine religion, et par combien de monuments, resplendissent de toutes parts d'une manière admirable la ville de Jérusalem et toute cette contrée de la Palestine « où s'offrent et à la vue et au toucher tous les mystères du salut des hommes. » C'est là en effet que le Fils unique de Dieu, Notre-Seigneur Jésus-Christ, par cette charité extrême dont il nous aima, voilant sous une forme d'esclave la majesté de sa divinité et prenant la ressemblance des hommes, daigna naître d'une Vierge immaculée de la maison de David, passer sa vie et opérer de grands miracles, donnant la miséricorde aux pécheurs, la santé aux malades, la vérité aux égarés, la lumière aux aveugles, la vie aux morts. C'est là que, pour délivrer tout le genre humain du joug du péché et de la captivité du démon, il endura, sans craindre la honte, la passion la plus cruelle et l'horrible supplice de la croix, et que trois jours après, « chargé des dépouilles de la mort vaincue, » il ressuscita par sa divine puissance ; là que, durant l'espace de quarante jours, apparaissant fréquemment à ses disciples, leur parlant du royaume de Dieu, après les avoir fortifiés dans la foi et dans la charité, après leur avoir commandé d'aller dans le monde entier prêcher l'Evangile à toute créature et faire observer tout ce qu'ils avaient appris de lui, après leur avoir révélé de grands mystères et confirmé de grands sacrements, il s'éleva triomphant, en présence de la sainte multitude, traînant captive la captivité elle-même, pour aller au-dessus de tous les cieux s'asseoir à la droite de Dieu le Père. C'est là encore qu'après avoir envoyé le saint Paraclet pour éclairer et fortifier ses apôtres, pour renouveler la face de la terre et dissiper les anciennes ténèbres, il voulut que l'œuvre de la prédication évangélique commençât dans la ville même de Jérusalem, avant qu'ils se dispersassent par toute la terre. C'est donc avec raison et à juste titre que les peuples chrétiens ont toujours eu pour les saints lieux de cette contrée d'affectueux sentiments de piété, de religion et de vénération. Lorsqu'à la suite des malheureuses révolutions des temps et des choses, ces régions furent enlevées à la domination des empereurs chrétiens, les Pontifes Romains nos prédécesseurs et les princes catholiques, animés d'un ardent désir de venir en aide à la détresse des chrétiens et de les délivrer de l'injuste et cruelle servitude qui pesait sur eux, firent tous leurs efforts, à différentes époques, pour soustraire ces mêmes lieux au pouvoir des infidèles. Ainsi l'Eglise de Jérusalem, à laquelle notre prédécesseur le Pape Innocent III accorda dans le quatrième Concile de Latran la confirmation de la dignité patriarcale, fut toujours singulièrement honorée et mérita d'être d'une manière toute particulière l'objet de la sollicitude et de l'affection des Pontifes de Rome. Lorsque les saints lieux retom-

decessore Nostro, in Concilio Lateranensi quarto, Patriarchalis dignitas fuit confirmata, summo semper in honore habita peculiarem Romanorum Pontificum curam et sollicitudinem sibi comparavit. Qui quidem Romani Pontifices etiam postquam sacra eadem loca ab infidelibus iterum occupata fuere, immo et cum vix ulla de illis recuperandis spes affulgeret, Latinos Patriarchas Hierosolymitanos renuntiare, et constituere haudquaquam intermiserunt, licet eos a residendi obligatione solvere, quamdiu loca ipsa ab infidelibus detinerentur, ac spirituali illorum fidelium bono alia ratione pro viribus consulere debuerint.

Nos certe de illa Dominici gregis parte vel maxime solliciti, ac summa erga ipsas regiones pietate affecti, vel ab ipso Nostri Pontificatus exordio nihil antiquius habuimus, quam ut Latini ritus Patriarcha Hierosolymæ iterum in sua sede posset consistere. Cum autem, Deo bene juvante, difficultates omnes, prout summopere optabamus, penitus sublatas esse conspexerimus, nihilque nunc temporis obstet, quominus ipse Patriarcha Ecclesiæ suæ curam præsens agere valeat, nullam moram interponendam duximus, ut hujusmodi res pro majore Dei gloria atque illorum fidelium utilitate ad optatum exitum adduceretur. Quamobrem tanti momenti negotium juxta prudentem Nostræ Congregationis de Propaganda Fide sententiam absolvendum curavimus, atque Apostolicas Litteras die decimo Kalendas proximi mensis Augusti hujus anni annulo Piscatoris obsignatas dedimus, quibus totius rei rationem explicavimus. Et quoniam Venerabilis Frater Daulus Augustus Foscolo, qui Latino Hierosolymitano Patriarchatu potiebatur, se illo abdicavit, et Nos ejusmodi abdicatione accepta atque approbata, ipsum Venerabilem Fratrem a vinculo, quo Hierosolymitanæ Ecclesiæ obstringebatur, solvimus, iccirco ad novi Patriarchæ electionem procedere existimavimus. Itaque commemoratæ Congregationis suffragio in Latinum Patriarcham Hierosolymitanum eligere constituimus dilectum Filium Presbyterum Josephum Valerga, qui singulari integritate, pietate, doctrina, prudentia, ac rerum gerendarum dexteritate spectatus, et huic Petri Cathedræ ex animo addictus, ac Missionarii munere in Syria, Mesopotamia, et Perside egregie perfunctus, gravia rei catholicæ negotia sibi commissa sedulo scienterque conficienda curavit. Quapropter in eam spem erigimur fore, ut ipse præclaris hisce dotibus præditus, easdem cœlesti ope fretus ad Patriarchatus locum deferat, atque ad catholicæ præsertim religionis incrementum, et concrediti sibi populi utilitatem majore alacritate et studio exhibere, atque exercere contendat. Hæc sunt, Venerabiles Fratres, quæ vobis communicanda censuimus, dum pro certo habemus, vos una Nobiscum assiduas fervidasque Deo Optimo Maximo preces cum gratiarum actione esse oblaturos, quo communibus nostris votis clementissime annuens, divina sua gratia efficere velit, ut in illis regionibus, ubi « quilibet christianus habitans ad Evangelii cognos- « cendam virtutem, non solum paginarum eloquiis, sed ipsorum locorum testi- « moniis eruditur[1], » catholica fides majora in dies incrementa suscipiat, ac prospere feliciterque vigeat et floreat.

1. S. Leonis Epist. ad Juvenal. Episc. Hierosol.

bèrent sous la puissance des infidèles, et même lorsqu'il ne restait presque plus aucun espoir de les recouvrer, les Souverains Pontifes n'en continuèrent pas moins à instituer des patriarches latins de Jérusalem, bien qu'ils dussent en même temps les dispenser de l'obligation de la résidence aussi longtemps que ces lieux seraient occupés par les infidèles, et chercher à pourvoir de quelque autre manière, suivant leurs moyens, au bien spirituel de leurs ouailles.

Nous-même, plein d'une vive sollicitude pour cette partie du troupeau du Seigneur et animé d'un profond sentiment de pieuse affection pour ces contrées, Nous n'avons rien eu de plus pressé, dès les premiers jours de notre Pontificat, que de chercher à rétablir sur son siége le Patriarche de Jérusalem du rite latin. Or maintenant qu'avec l'aide de Dieu, et selon notre vœu le plus cher, Nous voyons que tous les obstacles sont levés, et que rien ne s'oppose plus à ce que le Patriarche puisse lui-même prendre le gouvernement de son Église, Nous avons résolu, pour la plus grande gloire de Dieu et pour le bien de ces fidèles, de réaliser, sans plus tarder, ce vœu de notre cœur. A cet effet, Nous avons cru devoir prendre les sages avis de notre congrégation de la Propagande pour l'accomplissement d'une affaire de si haute importance; et Nous en avons fait l'exposé détaillé dans nos Lettres Apostoliques du 10 des calendes du mois d'août de cette année, scellées de l'anneau du Pêcheur. Puis, notre vénérable Frère Daulus Auguste Foscolo, qui avait le titre de Patriarche latin de Jérusalem, Nous ayant donné sa démission, que Nous avons acceptée et approuvée, Nous avons dégagé ce vénérable Frère du lien qui l'attachait à cette Église de Jérusalem, et Nous avons jugé à propos de procéder à l'élection d'un nouveau Patriarche. En conséquence, de l'avis de la susdite congrégation, Nous avons résolu de nommer Patriarche latin de Jérusalem notre Fils bien-aimé le prêtre Joseph Valerga, distingué par sa rare vertu, sa piété, sa doctrine, sa prudence, son habileté dans les affaires, dévoué de toute son âme à cette Chaire de saint Pierre; qui a rempli avec succès les fonctions de missionnaire en Syrie, en Mésopotamie et en Perse, et qui a su s'acquitter avec autant de zèle que d'intelligence des graves affaires qui lui ont été confiées touchant les intérêts de l'Église catholique. Nous avons donc l'espoir que, doué de ces qualités éminentes, il les portera avec le secours du Ciel sur le siége patriarcal; qu'il s'efforcera avec une ardeur nouvelle de les faire briller et de les employer particulièrement pour l'accroissement de la foi catholique et pour le bien du peuple qui lui sera confié.

Voilà, nos Vénérables Frères, ce que Nous avons cru devoir vous communiquer, bien convaincu que vous adresserez avec Nous au Dieu très-bon et très-grand de ferventes et continuelles prières avec des actions de grâces, afin qu'exauçant dans sa miséricorde nos vœux communs, il daigne faire, par sa grâce divine, que dans ces régions « où chaque chrétien qui y habite, apprend « à connaître la vertu de l'Évangile, non-seulement par l'enseignement des « livres, mais encore par les témoignages des lieux mêmes, » la foi catholique prenne chaque jour de nouveaux accroissements, qu'elle y pousse des racines vigoureuses, et y fleurisse heureusement.

Atque hic, Venerabiles Fratres, clare aperteque declaramus, tum in hac re, tum in aliis quibusque Nostras omnes curas, cogitationes, studia ab omni prorsus cujuslibet humanæ politices ratione vel maxime aliena eo spectare, ut sanctissima Christi religio, et doctrina ubique terrarum cunctis populis magis magisque affulgeat. Etsi enim exoptemus, ut viri principes, quibus a Domino data est potestas, avertentes aures suas a fraudulentis et perniciosis consiliis, et custodientes justitiæ legem, ac secundum Dei voluntatem ambulantes, Ejusque sanctæ Ecclesiæ jura, et libertatem tuentes, pro eorum religione, ac benignitate suorum populorum felicitatem prosperitatemque procurare non desistant, tamen vehementer dolemus in diversis locis nonnullos e populo existere, qui Nostro nomine temere abutentes, et gravissimam personæ Nostræ, ac su-
LXIII premæ dignitati injuriam inferentes, debitam erga Principes subjectionem denegare, et contra illos turbas, pravosque motus concitare audent. Quod certe a Nostris consiliis adeo abhorrere constat, ut, in Nostris Encyclicis Litteris ad omnes Venerabiles Fratres Episcopos die nona mensis Novembris superiori anno datis, haud omiserimus inculcare debitam erga Principes, et Potestates obedientiam, a qua juxta christianæ legis præceptum, nemo citra piaculum deflectere umquam potest, præterquam scilicet ubi forte aliquid jubeatur, quod Dei, et Ecclesiæ legibus adversetur.

Quid vobis videtur?

Auctoritate Omnipotentis Dei, sanctorum Apostolorum Petri et Pauli, ac Nostra, dilectum Filium presbyterum Josephum Valerga ad Patriarchatum Latinum Hierosolymitanum evehimus, eumque in illius Ecclesiæ Patriarcham et Pastorem præficimus, prout in decreto et schedula consistorialibus exprimetur.

In nomine Patris †, et Filii †, et Spiritus † Sancti. Amen.

Et ici, Vénérables Frères, Nous déclarons clairement et hautement que dans cette affaire comme dans toutes les autres, tous nos soins, nos pensées et nos efforts, complétement étrangers à toutes vues d'une politique humaine, ne tendent qu'à une seule chose, à savoir, que la très-sainte religion de Jésus-Christ et sa doctrine brillent de plus en plus par toute la terre aux yeux de tous les peuples. Car si Nous désirons que les princes, à qui le Seigneur a donné la puissance, fermant leurs oreilles aux conseils trompeurs et pernicieux, gardant la loi de la justice, marchant selon la volonté de Dieu, défendant les droits et la liberté de sa sainte Eglise, ne cessent jamais, par devoir de religion comme par humanité, de travailler au bonheur et à la prospérité de leurs peuples, Nous Nous affligeons vivement de ce qu'en divers endroits il se rencontre des hommes parmi le peuple, qui abusant témérairement de notre nom, et faisant la plus grande injure à notre personne et à notre dignité suprême, osent dénier aux princes la soumission qui leur est due, soulever contre eux les multitudes, et exciter des mouvements criminels. Ce qui est tellement contraire à toutes nos pensées, que dans notre Lettre Encyclique du 9 novembre de l'année dernière, adressée à tous nos Vénérables Frères les Evêques, Nous n'avons pas manqué d'inculquer l'obéissance due aux princes et aux pouvoirs, et de laquelle, suivant le précepte de la loi chrétienne, personne ne peut jamais s'écarter sans crime, si ce n'est dans le cas où par hasard il serait ordonné quelque chose de contraire aux lois de Dieu et de l'Église.

Que vous en semble?...

Par l'autorité du Dieu tout-puissant, des saints apôtres Pierre et Paul, et par la Nôtre, Nous élevons notre Fils bien-aimé le prêtre Joseph Valerga à la dignité de Patriarche latin de Jérusalem, et Nous l'établissons Patriarche et pasteur de cette Église, ainsi qu'il sera exprimé dans le décret et dans l'acte du consistoire.

Au nom du Père, et du Fils, et du Saint-Esprit. Ainsi soit-il.

XVII DECEMBRIS MDCCCXLVII.

S. S. DOMINI NOSTRI PII IX

ALLOCUTIO

IN CONSISTORIO 17 DECEMBRIS 1847 HABITA.

Venerabiles Fratres,

Ubi primum nullis certe Nostris meritis, sed inscrutabili Dei judicio in hac Principis Apostolorum Cathedra collocati catholicæ Ecclesiæ gubernacula tractanda suscepimus, Apostolicæ Nostræ sollicitudinis curas in Hispaniam convertimus, quemadmodum optime noscitis, Venerabiles Fratres. Hinc intimo Nostri cordis dolore considerantes gravissima damna, quibus ob tristes rerum vicissitudines magna illa inclyta Dominici gregis portio premebatur, divitem in misericordia Deum assiduis enixisque precibus humiliter obsecrare numquam destitimus, ut afflictis illis Ecclesiis opem afferre, easque a misera in quo versabantur statu revocare dignaretur. Atque pro Apostolici Nostri ministerii debito, et singulari paternæ caritatis affectu, quo illustrem illam nationem prosequimur, nihil certe Nobis potius fuit, quam ut sanctissimæ nostræ Religionis negotia ibi componere studeremus. Cum autem felicis recordationis Gregorius XVI Prædecessor Noster incepisset suis instruere Pastoribus nonnullas illius Regni Diœceses in dissitis transmarinis regionibus sitas, in id peculiares Nostras curas intendimus, ut aliis pluribus ipsius Regni vacantibus Ecclesiis in continenti etiam positis novos valeremus dare Antistites eo munere dignos, atque ita perficere quod item Decessor Noster morte præventus absolvere minime potuerat. Quamobrem Venerabilem Fratrem Joannem Archiepiscopum Thessalonicensem, virum integritate, doctrina, prudentia, ac rerum gerendarum peritia præstantem, cum Nostris ad carissimam in Christo Filiam Nostram Mariam Elisabeth Reginam Catholicam Litteris, atque opportunis facultatibus et instructionibus in Hispaniam misimus, ut quidquid ad sanandas inibi contritiones Israel, atque ad catholicæ Religionis bonum promovendum conduceret, omni studio curaret, atque inter alia efficeret ut viduatas illic Ecclesias idoneis Pastoribus concrederemus. Itaque clementissimo misericordiarum Patre votis studiisque Nostris opitulante evenit, ut summa animi Nostri consolatione nonnullos, veluti nostis, in illis regionibus Antistites jam constituere potuerimus, atque in præsentia multas alias Hispaniarum Cathedrales et Metropolitanas Ecclesias diu vacantes canonico suorum Pastorum regimini et procurationi tradere, atque ita divini Nominis gloriæ, catholicæ Religionis bono, ac spirituali illarum dilectarum ovium saluti consulere valeamus. Quod quidem futurum confidimus, cum ex relatione commemorati Venerabilis Fratris Delegati Nostri, atque ex actis maturo examine ab ipso confectis agnoverimus, viros ipsis Diœcesibus regendis ac moderandis destinatos eas habere dotes, quæ ad pastorale munus rite utiliterque obeundum requiruntur. In eam

XVII DÉCEMBRE MDCCCXLVII.

ALLOCUTION

DE N. S. P. LE PAPE PIE IX

PRONONCÉE

DANS LE CONSISTOIRE DU 17 DÉCEMBRE 1847.

Vénérables Frères,

Dès le premier jour où élevé, sans aucun mérite de Notre part, mais par un pénétrable jugement de Dieu, sur cette Chaire du Prince des apôtres, Nous ons pris le gouvernement de l'Église catholique, Nous avons tourné vers spagne, ainsi que vous le savez parfaitement, Vénérables Frères, les préoc- pations de Notre sollicitude apostolique. Considérant, dans la secrète afflic- n de Notre cœur, les maux si graves dont les tristes vicissitudes des événe- nts ont accablé cette grande et illustre portion du troupeau du Seigneur, ous n'avons jamais cessé de supplier humblement par de continuelles et fer- ntes prières, le Dieu riche en miséricordes, pour qu'il daignât apporter ours à ces Églises affligées, et les tirer de la déplorable situation où elles ient tombées. Mû par le devoir de Notre ministère apostolique et par le ntiment particulier de paternelle affection que Nous inspire cette nation illustre, ous n'avons rien eu plus à cœur que de Nous efforcer d'y régler les affaires de tre très-sainte religion. Déjà Notre prédécesseur Grégoire XVI, d'heureuse moire, avait commencé de donner des Pasteurs à quelques diocèses des pos- sions de ce royaume situées au delà des mers. A Notre tour, Nous avons rticulièrement appliqué Nos soins à pourvoir plusieurs autres Églises de ce yaume, également vacantes, situées sur le continent, d'Evêques dignes de tte charge, et achever ainsi ce que Notre Prédécesseur, prévenu par la mort, avait pu terminer. C'est pourquoi Nous avons envoyé en Espagne Notre nérable Frère Jean, Archevêque de Thessalonique, homme éminemment tingué par son intégrité, sa doctrine, sa prudence et son habileté dans la nduite des affaires, avec des lettres de Nous pour Notre très-chère Fille en sus-Christ la Reine Catholique Marie-Isabelle, avec les pouvoirs et les structions nécessaires pour qu'il prît dans son zèle toutes les mesures qui se- ient propres à guérir dans ce pays les blessures d'Israël, à procurer le bien la religion catholique, et pour qu'entre autres choses il Nous mît à même confier ces Églises veuves à de légitimes Pasteurs. Grâce au Père très-clé- ent de toute miséricorde qui a secondé Nos vœux et Nos efforts, il est arrivé, la grande consolation de Notre âme, que Nous avons pu, comme vous le savez, ablir déjà dans ces contrées quelques Evêques, et qu'il Nous est donné aujour- hui de pouvoir remettre au gouvernement canonique et à la conduite de urs pasteurs plusieurs autres Églises cathédrales et métropolitaines d'Espagne, meurées longtemps vacantes, et de pourvoir ainsi à la gloire du nom du igneur, au bien de la Religion catholique et au salut spirituel de ces brebis en-aimées. Ce qui Nous donne la confiance qu'il en sera ainsi, c'est le rap- ort de Notre Vénérable Frère, Notre Délégat, ce sont les actes d'informa- ons qu'il a dressés après un mûr examen, et qui Nous ont fait connaître que

autem spem erigimur fore, ut quamprimum aliarum illius Regni Ecclesiarum viduitati prospicere possimus, utque rebus jam nunc in meliorem conditionem vergentibus, et favente etiam Catholica Majestate Sua in aliis porro atque aliis religionis negotiis, in quæ idem Venerabilis Frater Delegatus Noster studiosissime incumbit, vota et consilia Nostra felicem dante Domino exitum assequantur.

Alia etiam longe amplissima sub alio magno Principe regio est, in qua catholicæ Religionis res diuturnis gravioribusque calamitatibus afflictæ ipsum recolendæ memoriæ Decessorem Nostrum multos per annos sollicitum habuerant, et præcipuas Nostras curas sibi pariter vindicarunt. Equidem optavissemus hoc ipso die vos certiores facere de bono exitu, quem aliqua ex parte Nostras ipsas curas habuisse confidebamus. Non defuere autem quidem ephemeridum scriptores, qui id ipsum feliciter evenisse affirmarint. Nos tamen nihil adhuc annuntiare vobis possumus nisi firmam spem, qua sustentamur fore, ut omnipotens et misericors Deus propitius respiciat super Ecclesiæ suæ filios tantis inibi tribulationibus conflictatos, et sollicitudini benedicat, qua statum catholicæ Religionis in meliorem illic conditionem adducere connitimur.

Nunc porro vobiscum communicamus, Venerabiles Fratres, summam admirationem, qua intime affecti fuimus, ubi scriptum a quodam viro ecclesiastica dignitate insignito elucubratum, typisque editum ad Nos pervenit. Namque idem vir in hujusmodi scripto de quibusdam loquens doctrinis, quas Ecclesiarum regionis suæ traditiones appellat, et quibus hujus Apostolicæ Sedis jura coarctare intenditur, haud erubuit asserere, traditiones ipsas a Nobis in pretio haberi. Absit enimvero, Venerabiles Fratres, ut mens aut cogitatio Nobis unquam fuerit vel minimum declinare a majorum institutis, aut abstinere ab hujus Sanctæ Sedis auctoritate sarta tecta conservanda, atque tuenda. Habemus equidem in pretio peculiares traditiones, sed eas tantum, quæ a Catholicæ Ecclesiæ sensu non discrepent, præsertim vero illas reveremur ac firmissime tuemur, quæ cum aliarum Ecclesiarum traditione, atque in primis cum hac sancta Romana Ecclesia plane congruant, ad quam, ut S. Irenæi verbis utamur, « propter potio« rem principalitatem necesse est omnem convenire Ecclesiam, hoc est eos, qui « sunt undique fideles, in qua semper ab his, qui sunt undique, conservata « est ea, quæ est ab apostolis traditio. » (S. Iren., *Contra hæreses*, lib. III, cap. 3.)

At aliud insuper est, quod animum Nostrum vehementer angit et urget. Ignotum certe vobis non est, Venerabiles Fratres, multos hostium catholicæ veritatis in id præsertim nostris temporibus conatus suos intendere, ut monstrosa quæque opinionum portenta æquiparare doctrinæ Christi, aut cum ea commiscere vellent, atque ita impium illud de cujuslibet religionis *indifferentia* systema magis magisque propagare commoliuntur. Novissime autem, horrendum dictu! inventi aliqui sunt qui eam nomini, et Apostolicæ dignitati Nostræ contumeliam imposuerunt, ut Nos veluti participes stultitiæ suæ, et memorati nequissimi systematis fautores traducere non dubitarint. Hi nimirum ex consiliis a Religionis catholicæ sanctitate haud certe alienis, quæ in negotiis quibusdam ad civilem pontificiæ Ditionis procurationem spectantibus benigne ineunda duximus *publicæ* commoditati et prosperitati ampliandæ, atque ex venia nonnul

:s hommes désignés pour régir et administrer ces diocèses possèdent les qua-
tés requises pour exercer dignement et avantageusement la charge pastorale.
Nous avons tout lieu d'espérer que bientôt il Nous sera possible de faire cesser
a viduité des autres Églises de ce royaume, et que, les événements prenant
déjà un meilleur cours, Nous parviendrons, de concert avec Sa Majesté Ca-
holique, à obtenir par la grâce de Dieu, pour les différentes autres affaires re-
igieuses que poursuit avec le plus grand zèle Notre Vénérable Frère, Notre
Délégat, une heureuse issue, conforme à Nos vœux et à Nos desseins.

Il est aussi un autre pays beaucoup plus étendu, placé sous l'empire d'un grand
ouverain, dans lequel l'état de l'Eglise catholique désolée par des maux inces-
ants et plus graves encore, après avoir été pendant plusieurs années l'objet des
ollicitudes de Notre Prédécesseur de glorieuse mémoire, a fixé pareillement
oute Notre attention. Nous eussions vivement désiré pouvoir en ce jour vous an-
oncer d'une manière certaine l'heureux résultat qu'en partie du moins Nous es-
périons avoir obtenu de Nos efforts. Quelques écrivains ont affirmé dans les
ournaux qu'il en était ainsi. Mais Nous ne pouvons vous annoncer autre chose
encore, si ce n'est la ferme espérance qui Nous soutient, que le Dieu tout-puis-
ant et miséricordieux se montrera propice envers les fils de son Eglise, accablés
en ce pays de si cruelles tribulations, et qu'il bénira la sollicitude avec laquelle
Nous Nous efforçons d'y assurer à la Religion catholique une situation meilleure.

Maintenant, Vénérables Frères, Nous voulons vous faire part de l'extrême surprise que Nous avons éprouvée en recevant un écrit composé et publié par un homme revêtu d'une dignité ecclésiastique. En effet ce personnage, parlant dans cet écrit de certaines doctrines qu'il appelle les traditions des Églises de son pays, et qui tendent à restreindre les droits de ce Siége Apostolique, n'a pas rougi d'affirmer que ces traditions étaient tenues en estime par Nous. Loin de Nous, au contraire, Vénérables Frères, le soupçon que Nous ayons jamais eu la pensée ni la moindre idée de Nous écarter en rien des enseignements de Nos ancêtres, ou négligé de conserver et de défendre dans toute son intégrité l'autorité de ce Saint-Siége! Oui, sans doute, Nous attachons du prix aux traditions particulières, mais à celles seulement qui ne s'écartent pas du sens de l'Église catholique; Nous révérons particulièrement et Nous défendons très-fortement celles qui sont d'accord avec la tradition des autres Églises, et avant tout avec cette sainte Église Romaine, à laquelle, pour Nous servir des paroles de saint Irénée, « il est nécessaire, à cause de sa primauté, que se rattache toute « Église, c'est-à-dire les fidèles qui sont partout, et dans laquelle s'est conservée « par ceux qui sont partout cette tradition qui vient des apôtres. » (S. Iren., *Contra hæreses,* lib. III, c. 3.)

Mais il y a un autre sujet qui presse et désole vivement Notre âme. Vous ne pouvez ignorer, Vénérables Frères, que plusieurs des ennemis de la vérité catholique, surtout de notre temps, dirigent leurs efforts à mettre toutes les opinions les plus monstrueuses sur le même rang que la doctrine du Christ, ou à les mêler à ses enseignements, et travaillent ainsi à propager de plus en plus ce système impie *de l'indifférence* de toute religion. Récemment encore, cela est horrible à dire! il s'est rencontré des hommes qui ont fait à Notre nom et à Notre dignité apostolique l'outrage d'oser Nous présenter comme le partisan de leur folie et le fauteur de ce détestable système.

Quelques résolutions qui ne sont pas certainement étrangères à la sainteté de l'Église catholique, et que, dans certaines affaires relatives au gouvernement civil de Nos domaines pontificaux, Nous avons cru devoir adopter pour le développement du bien et de la prospérité publique; et le pardon qu'au commen-

lis ejusdem Ditionis hominibus initio ipso Pontificatus Nostri clementer impertita, conjicere voluerunt, Nos ita benevole sentire de quocumque hominum genere, ut nedum Ecclesiæ filios, sed ceteros etiam ut a Catholica unitate alieni
XVI permaneant, esse pariter in salutis via, atque in æternam vitam pervenire posse arbitremur. Desunt Nobis præ horrore verba ad novam hanc contra Nos, et tam atrocem injuriam detestandam. Amamus equidem intimo cordis affectu homines universos, non aliter tamen quam in caritate Dei et Domini Nostri Jesu Christi, qui venit quærere, et salvum facere quod perierat, qui pro omnibus mortuus est, qui omnes homines vult salvos fieri, et ad agnitionem veritatis venire; qui misit proinde discipulos suos in mundum universum prædicare Evangelium omni creaturæ, denuntians eos qui crediderint et baptizati fuerint salvos fore, qui vero non crediderint condemnatum iri. Veniant igitur qui salvi fieri volunt ad columnam et firmamentum veritatis, quod Ecclesia est; veniant scilicet ad veram Christi Ecclesiam, quæ in suis Episcopis summoque omnium capite Romano Pontifice successionem habet Apostolicæ auctoritatis nullo tempore interruptam, quæ nihil unquam potius habuit quam ut prædicaret, atque omni ope custodiret ac tueretur doctrinam ex Christi mandato ab Apostolis annunciatam; quæ inde ab Apostolorum ætate in mediis omne genus difficultatibus crevit, et per totum orbem miraculorum splendore inclyta, Martyrum sanguine amplificata, Confessorum et Virginum nobilitata virtutibus, Patrum testimoniis scriptisque sapientissimis corroborata viguit, vigetque in cunctis terræ plagis, et perfecta fidei sacramentorum, sacrique regiminis unitate refulget. Nos qui, licet indigni, præsidemus in suprema hac Petri Apostoli Cathedra, in qua Christus Dominus ejusdem Ecclesiæ suæ fundamentum posuit, nullis ullo unquam tempore curis laboribusque abstinebimus, ut per ipsius Christi gratiam eos qui ignorant, et errant, ad unicam hanc veritatis et salutis viam adducamus. Meminerint autem quicumque ex adverso sunt, transiturum quidem cœlum et terram, sed nihil præterire umquam posse ex verbis Christi, neque in doctrina commutari, quam a Christo Ecclesia catholica custodiendam, tuendam, et prædicandam accepit.

Post hæc haud possumus, quin vobis, Venerabiles Fratres, loquamur de doloris acerbitate, qua confecti fuimus, propterea quod paucis ante diebus in hac alma Urbe Nostra, catholicæ Religionis arce et centro, nonnulli paucissimi illi quidem homines prope delirantes reperiri potuerunt, qui vel ipsum humanitatis sensum abjicientes cum maximo aliorum ipsius Urbis civium fremitu et indignatione mimme exhorruerunt palam publiceque triumphare in luctuosissimo intestino bello nuper inter Helvetios excitato. Quod fatale sane bellum Nos intimo corde ingemiscimus, tum ob effusum illius nationis sanguinem, fraternamque cædem, et atroces, diuturnas, funestasque discordias, odia, dissidia, quæ ex civilibus potissimum bellis in populos redundare solent, tum ob detrimenta quæ inde catholicæ rei obvenisse accepimus, et obventura adhuc timemus, tum denique ob deploranda sacrilegia in primo conflictu commissa, quæ commemorare animus refugit.

Ceterum dum hæc lamentamur, humillimas Deo totius consolationis agimus gratias, qui in multitudine misericordiæ suæ non desinit Nos consolari in omni

cement de Notre Pontificat Nous avons généreusement accordé à certaines personnes de Nos États, ont porté ces hommes à conclure de notre indulgence envers toute sorte de personnes, que Nous regardions non-seulement les fils de l'Église, mais tous les autres, quelque éloignés qu'ils soient de l'unité catholique, comme étant également dans la voie du salut, et pouvant parvenir à la vie éternelle. Le sentiment d'horreur que Nous éprouvons Nous empêche de trouver des paroles pour flétrir cette nouvelle et si cruelle injure lancée contre Nous. Oui, Nous aimons tous les hommes de la plus profonde affection de Notre cœur, mais non autrement toutefois que dans l'amour de Dieu et de Notre-Seigneur Jésus-Christ, qui est venu chercher et sauver ce qui était perdu, qui est mort pour tous, qui veut que tous soient sauvés et que tous viennent à la connaissance de la vérité; qui a envoyé pour cela ses disciples dans le monde entier prêcher l'Évangile à toute créature, déclarant que ceux qui auraient cru et auraient été baptisés seraient sauvés, et que ceux qui n'auraient point cru seraient condamnés. Que ceux-là donc qui veulent être sauvés viennent à cette colonne, à ce fondement de la vérité, qui est l'Église; qu'ils viennent à la véritable Église du Christ qui, dans ses Évêques et dans le Pontife Romain, le chef suprême de tous, possède la succession non interrompue de l'autorité apostolique, qui n'a jamais rien eu plus à cœur que de prêcher, de conserver et de défendre la doctrine annoncée par les Apôtres selon l'ordre de Jésus-Christ; qui, ensuite, à partir des temps des Apôtres, a grandi au milieu des difficultés de toutes sortes, et qui, brillante de l'éclat des miracles, multipliée par le sang des Martyrs, anoblie par les vertus des Confesseurs et des Vierges, fortifiée par les témoignages et les sages écrits des Pères, a jeté ses racines et fleurit encore dans tous les pays de la terre, et brille par la parfaite unité de la foi aux mêmes sacrements et du même régime spirituel. Pour Nous qui, malgré Notre indignité, siégeons sur cette Chaire suprême de l'apôtre Pierre, sur laquelle Jésus-Christ Notre-Seigneur a posé le fondement de son Église, Nous n'épargnerons jamais ni soins ni labeurs pour ramener, par la grâce du même Jésus-Christ, à cette voie unique de vérité et de salut ceux qui sont dans l'ignorance et dans l'erreur. Que tous ceux qui sont Nos adversaires se souviennent que le ciel et la terre passeront, mais qu'aucune des paroles du Christ ne peut jamais passer, que rien ne peut être changé dans la doctrine que l'Église catholique a reçue de Jésus-Christ pour la conserver, la défendre et la prêcher.

Ensuite, Vénérables Frères, Nous ne pouvons Nous défendre de vous parler de l'amère douleur qui Nous a accablé lorsque, il y a quelques jours, dans notre chère ville de Rome, citadelle et centre de la Religion catholique, il s'est trouvé quelques hommes en délire qui, oubliant même les sentiments de l'humanité, n'ont pas eu honte, au frémissement et à l'indignation des autres citoyens de la même ville, de triompher publiquement, au sujet de cette lamentable guerre intestine qui a récemment éclaté entre les Suisses. Cette guerre fatale, Nous la déplorons du fond du cœur, soit à cause du sang versé de ce peuple, de ces meurtres fratricides, de ces discordes furieuses, persévérantes et si fatales, de ces haines, de ces divisions que les guerres civiles font éclater sur les peuples; soit à cause des dommages que Nous savons en être résultés pour les intérêts catholiques, et qui, Nous en avons la crainte, en résulteront encore; soit enfin à cause des déplorables sacriléges qui ont été commis dans le premier conflit, et que l'âme se refuse à rappeler.

Du reste, en même temps que Nous vous faisons entendre ces lamentations, Nous adressons Nos plus humbles actions de grâces au Dieu de toute conso-

tribulatione Nostra. Etenim inter tantas angustias non leve certe Nobis solatium afferunt et prosperi sacrarum Missionum eventus, et strenui evangelicorum Ministrorum labores, qui apostolico zelo incensi, gravissima quæque pericula atque discrimina invicte despicientes, in remotissimis regionibus populos ab errorum tenebris, morumque feritate ad catholicæ veritatis lumen, omnemque virtutis et humanitatis cultum traducere, ac pro Dei gloria et animarum salute fortiter pugnare non desinunt, et pientissima ac plane eximia catholicorum populorum studia, qui Nostris desideriis mirifice obsecundantes non levia afflictæ pauperum Hibernorum genti subsidia præbere haud intermiserunt, quique tum largitionibus ad Nos etiam missis, tum assiduis ad Deum precibus omnem opem conferre non cessant, ut sanctissima Christi fides atque doctrina longe lateque ubique gentium, ubique terrarum felici faustoque progressu magis magisque propagetur. Quæ præclara opera omni certe laudum præconio digna dum peculiari gratissimi animi Nostri testificatione prosequimur, a clementissimo bonorum omnium largitore Deo humiliter poscimus, ut fidelibus suis uberem pro illis retribuat in æternitate mercedem.

Habetis, Venerabiles Fratres, quæ vobis hodierno die significanda judicavimus. Cum autem hanc Nostram Allocutionem in publicum emittere censuerimus, hac occasione sermonem Nostrum ad alios quoque Venerabiles Fratres, universi catholici orbis Patriarchas, Archiepiscopos, Episcopos, toto cordis affectu convertimus, eosque omnes et singulos obsecramus, atque hortamur in Domino ut stabili inter se concordia et caritate conjuncti, atque arctissimo fidei et observantiæ vinculo Nobis et huic Petri Cathedræ obstricti, perfecti sint in eodem sensu et in eadem sententia, atque humanis quibusque sepositis rationibus, et solum Deum ob oculos habentes, Ejusque auxilium jugibus, fervidisque precibus implorantes, nihil vigilantiæ, nihil laboris umquam prætermittant, ut episcopali fortitudine, constantia, prudentia prælientur prælia Domini, et majori usque alacritate dilectas oves eorum curæ commissas ab venenatis pascuis avertant, ad salutaria propellant, easque numquam patiantur decipi doctrinis variis et peregrinis, sed strenue a rapacium luporum insidiis, et impetu defendant, itemque errantes in omni bonitate, patientia, et doctrina ad veritatis, et justitiæ semitam reducere contendant, ut et illi divina auxiliante gratia occurrant in unitatem fidei, et agnitionem Filii Dei, atque ita fiant Nobiscum unum ovile et unus pastor.

---

lation qui, dans la multitude de ses miséricordes, ne cesse de Nous soutenir dans toutes Nos tribulations. En effet, au milieu de si grandes angoisses, ce n'est certainement pas pour Nous une faible consolation que de voir les heureux succès des missions saintes, et les courageux travaux des ministres de l'Evangile qui, enflammés du zèle apostolique, méprisant vaillamment les périls les plus graves, vont dans les plus lointaines régions, arracher les peuples aux ténèbres de l'erreur et à la férocité des mœurs, pour les amener à la lumière de la vérité catholique et aux bienfaits de la vertu et de la civilisation, et qui ne cessent pas de combattre avec énergie pour la gloire de Dieu et le salut des âmes; comme aussi ces touchants et admirables efforts des populations catholiques qui, secondant merveilleusement Nos désirs, se sont empressées de fournir d'abondants secours à la nation désolée des pauvres Irlandais, et qui, par les offrandes qu'elles Nous ont envoyées à Nous-même, comme par les prières assidues qu'elles adressent à Dieu, ne cessent de Nous aider à propager de plus en plus la sainte foi et la sainte doctrine du Christ parmi toutes les nations, sur toute la surface du globe, avec les plus heureux et les plus salutaires progrès. Tandis que Nous accueillons, avec un témoignage particulier de la reconnaissance de Notre cœur, ces admirables œuvres dignes de toute louange, Nous demandons humblement au Dieu très-clément, dispensateur de tous les biens, de rendre à ces fidèles, pour prix de ces œuvres, les plus riches récompenses dans l'éternité.

Telles sont, Vénérables Frères, les communications que Nous avons cru devoir vous faire aujourd'hui. Et comme Nous avons jugé convenable de faire publier la présente Allocution, Nous profitons de cette occasion pour Nous adresser avec tout l'élan de Notre cœur à Nos autres Vénérables Frères les Patriarches, les Archevêques, les Evêques de l'univers catholique: Nous les conjurons tous et chacun, et nous les exhortons dans le Seigneur, afin que toujours unis entre eux par la concorde et la charité, attachés par les liens étroits de la foi et de la soumission à Nous et à cette Chaire de Pierre, ils soient parfaits dans le même sentiment et la même doctrine, et qu'oubliant toute considération humaine, fixant leurs regards sur Dieu seul, implorant son secours par de constantes et d'ardentes prières, ils n'épargnent ni fatigue ni vigilance pour combattre avec le courage, la fermeté et la prudence épiscopales, les combats du Seigneur; éloigner avec un zèle plus ardent, des pâturages empoisonnés, les chères brebis confiées à leurs soins, les conduire aux prairies salutaires, et ne jamais les laisser tromper par les doctrines opposées et étrangères, mais, au contraire, les défendre des embûches et des attaques des loups ravisseurs, et en même temps s'efforcer avec bonté, avec patience et avec savoir, de ramener dans le sentier de la vérité et de la justice celles qui se sont égarées, de telle sorte qu'eux-mêmes se rencontrant, par la grâce divine, dans l'unité de la foi et dans la connaissance du Fils de Dieu, ils fassent avec Nous un seul bercail et un seul pasteur.

XX APRILIS MDCCCXLIX.

S. S. DOMINI NOSTRI PII IX

ALLOCUTIO

IN CONSISTORIO SECRETO 20 APRILIS 1849 HABITA.

Venerabiles Fratres,

Quibus quantisque malorum procellis summo cum animi Nostri dolore Pontificia Nostra ditio, omnisque fere Italia miserandum in modum jactetur ac perturbetur, nemo certe ignorat, Venerabiles Fratres. Atque utinam homines tristissimis hisce rerum vicibus edocti aliquando intelligant, nihil ipsis perniciosius esse posse, quam a veritatis, justitiæ, honestatis et religionis semitis deflectere, ac nequissimis impiorum consiliis acquiescere, eorumque insidiis, fraudibus et erroribus decipi atque irretiri! Equidem universus terrarum orbis probe noscit, atque testatur, quæ quantaque fuerit paterni atque amantissimi animi Nostri cura et sollicitudo in vera solidaque Pontificiæ Nostræ ditionis populorum utilitate, tranquillitate, prosperitate procuranda, et quis tantæ Nostræ indulgentiæ et amoris fructus extiterit. Quibus quidem verbis callidissimos tantorum malorum artifices dumtaxat damnamus, quin ullam maximæ populorum parti culpam tribuere velimus. Verumtamen deplorare cogimur multos etiam e populo ita misere fuisse deceptos, ut aures suas a Nostris vocibus ac monitis avertentes, illas fallacibus quorumdam magistrorum doctrinis præbuerint, qui relinquentes *iter rectum et per vias tenebrosas* ambulantes, eo unice spectabant, ut imperitorum præsertim animos mentesque magnificis falsisque promissis in fraudem et in errorem inducerent, ac plane compellerent. Omnes profecto norunt, quibus laudum præconiis fuerit ubique concelebrata memoranda illa et amplissima venia a Nobis ad familiarum pacem ,tranquillitatem, felicitatemque procurandam concessa. Ac neminem latet, plures ea venia donatos non solum suam mentem vel minimum haud immutasse, quemadmodum sperabamus, verum etiam eorum consiliis et molitionibus acrius in dies insistentes, nihil umquam inausum, nihilque intentatum reliquisse, ut civilem Romani Pontificis Principatum, ejusque regimen, uti jamdiu machinabantur, labefactarent et funditus everterent, ac simul acerrimum sanctissimæ nostræ religioni bellum inferrent. Ut autem id facilius consequi possent, nihil antiquius habuere, quam multitudines in primis convocare, inflammare, easque assiduis magnisque motibus agitare, quos vel Nostrarum concessionum prætextu continenter fovere, et in dies augere summopere studebant. Hinc concessiones in ipso Nostri Pontificatus initio a Nobis ultro ac libenter datæ non solum optatos fructus haud emittere, sed ne radices quidem agere umquam potuere , cum peritissimi fraudum architecti iisdem concessionibus ad novas concitandas agitationes abuterentur. Atque in hoc vestro consessu, venerabiles Fratres, facta ipsa vel leviter attingere, ac raptim comme-

1. Prov. c. II, v. 13.

XX AVRIL MDCCCXLIX.

ALLOCUTION
DE N. S. P. LE PAPE PIE IX

PRONONCÉE

DANS LE CONSISTOIRE SECRET DU 20 AVRIL 1849.

Vénérables Frères,

Personne assurément n'ignore au milieu de quelles tempêtes et de quelles effroyables perturbations sont jetés, à la profonde douleur de Notre âme, Nos Etats pontificaux et l'Italie presque tout entière. Et plaise au Ciel que les hommes, instruits un jour par ces lamentables bouleversements, comprennent que rien ne peut leur être plus pernicieux que d'abandonner les sentiers de la vérité, de la justice, de l'honneur et de la Religion, d'écouter les détestables conseils des impies, et de se laisser tromper et enlacer par leurs insidieuses et perfides erreurs! Tout l'univers sait et atteste combien grande a été la sollicitude de Notre cœur paternel et de Notre ardent amour pour procurer aux peuples de Notre domaine pontifical le bien solide et véritable, la paix et la prospérité; et quel a été ensuite le prix de tant d'indulgence et de tendresse de Notre part. En condamnant par ces paroles les perfides artisans de tant de malheurs, loin de Nous de vouloir en attribuer aucunement la faute à la plus grande partie de la population. Toutefois, Nous sommes forcé de déplorer que plusieurs parmi le peuple aient été abusés au point de fermer l'oreille à Nos avis et à Nos exhortations, et d'avoir écouté les fallacieuses doctrines de ces maîtres qui, s'écartant du *droit chemin* et marchant dans les *voies ténébreuses*, tendaient uniquement à séduire par de fausses et magnifiques promesses, les esprits et les cœurs inexpérimentés, et à les jeter dans l'erreur et le mensonge. Chacun sait parfaitement par quels concerts de louanges a été célébrée partout cette mémorable et si large amnistie accordée par Nous pour la paix, la sécurité et le bonheur des familles; et personne n'ignore que plusieurs de ceux à qui s'appliquait ce pardon, loin de changer en rien d'esprit, comme Nous l'espérions, ont au contraire, multipliant de jour en jour leurs trames et leurs complots, tout tenté, tout osé pour ébranler et pour renverser de fond en comble, comme ils le méditaient depuis longtemps, la souveraineté temporelle du Pontife Romain, et pour faire en même temps à notre très-sainte Religion la guerre la plus acharnée. Afin d'atteindre plus facilement ce but, ils se sont surtout empressés d'abord de convoquer les multitudes, de les enflammer et de les agiter par de grandes et fréquentes manifestations qu'ils s'étudiaient à réitérer et à augmenter sans cesse, en prenant pour prétexte les concessions mêmes que Nous faisions. Aussi, ces concessions que dès l'origine de Notre Pontificat Nous avions librement et volontairement accordées, non-seulement ne purent produire les fruits que Nous avions désirés, mais même ne purent jeter aucune racine, puisque ces habiles artisans de fraude n'en usèrent que pour exciter de nouvelles agitations. C'est pourquoi, Vénérables Frères, Nous Nous sommes proposé, dans cette Assemblée, de rappeler brièvement les faits et de les remettre rapidement en votre mémoire, afin que tous les hommes de bonne volonté puissent voir avec évidence ce que

morare ea sane mente censuimus, ut omnes bonæ voluntatis homines clare aperteque cognoscant, quid Dei et humani generis hostes velint, quid optent, quidque ipsis in animo semper fixum destinatumque sit.

Pro singulari Nostro in subditos affectu dolebamus, ac vehementer angebamur, Venerabiles Fratres, cum assiduos illos populares motus tum publicæ tranquillitati, et ordini, tum privatæ familiarum quieti ac paci tantopere adversos videremus, nec perferre poteramus crebras illas pecuniarias collectas, quæ variis nominibus, non sine levi civium incommodo et dispendio, postulabantur. Itaque mense Aprili, anno 1847, per publicum Edictum Nostri Cardinalis a publicis negotiis omnes monere haud omisimus, ut ab ejusmodi popularibus conventibus et largitionibus sese abstinerent, atque ad propria pertractanda negotia animum mentemque denuo converterent, omnemque in Nobis fiduciam collocarent, ac pro certo haberent, paternas Nostras curas cogitationesque ad publica commoda comparanda unice esse conversas, quemadmodum jam pluribus ac luculentissimis argumentis ostenderamus. Verum salutaria hæc Nostra monita, quibus tantos populares motus compescere, et populos ipsos ad quietis et tranquillitatis studia revocare nitebamur, pravis quorumdam hominum desideriis, et machinationibus vehementer adversabantur. Itaque indefessi agitationum auctores, qui jam alteri ordinationi jussu Nostro ab eodem Cardinali ad rectam utilemque populi educationem promovendam editæ obstiterant, vix dum monita illa Nostra noverunt, haud destitere contra ipsa ubique inclamare, et acriorius studio incautas multitudines commovere, eisque callidissime insinuare, ac persuadere, ne illi tranquillitati a Nobis tantopere exoptatæ se umquam dare vellent, cum insidiosum in ea lateret consilium, ut populi quodammodo indormirent, atque ita in posterum duro servitutis jugo facilius opprimi possent. Atque ex eo tempore plurima scripta typis quoque edita, atque acerbissimis quibusque contumeliis, conviciis, minisque plenissima ad Nos missa fuere, quæ oblivione sempiterna obruimus, flammisque tradidimus. Ut autem inimici homines fidem aliquam facerent falsis periculis, quæ in populum impendere clamitabant, haud reformidarunt mentitæ cujusdam conjurationis ab ipsis apposite excogitatæ rumorem, ac metum in vulgus spargere, ac turpissimo mendacio vociferari, ejusmodi conjurationem initam esse ad urbem Romam civili bello, cædibus ac funeribus funestandam, ut novis institutionibus penitus sublatis atque deletis, pristina gubernandi forma iterum revivisceret. Sed hujus falsissimæ conjurationis prætextu inimici homines eo spectabant, ut populi contemptum, invidiam, furorem contra quosdam lectissimos quoque viros virtute, religione præstantes, et ecclesiastica etiam dignitate insignes nefarie commoverent atque excitarent. Probe nostis, in hoc rerum æstu civicam militiam fuisse propositam, ac tanta celeritate collectam, ut rectæ illius institutioni et disciplinæ consuli minime potuerit.

Ubi primum ad publicæ administrationis prosperitatem magis magisque procurandam opportunum fore censuimus Status Consultationem instituere, inimici homines occasionem exinde statim arripuere, ut nova Gubernio vulnera imponerent ac simul efficerent, ut hujusmodi institutio, quæ publicis populorum rationibus magnæ utilitati esse poterat, in damnum, ac perniciem cederet. Et quoniam eorum opinio impune jam invaluerat, ea institutione et Pontificii regiminis indolem, ac naturam immutari, et Nostram auctoritatem

veulent les ennemis de Dieu et du genre humain, ce qu'ils souhaitent et ce qui est le but fixe et permanent de leur ambition.

Notre singulière affection envers Nos sujets, Nous faisait regretter vivement ces fréquentes agitations populaires, si contraires à l'ordre, à la tranquillité publique, à la paix et au repos des familles; et Nous ne pouvions supporter ces fréquentes souscriptions pécuniaires qui étaient demandées, sous des prétextes différents, au grand détriment de tous les citoyens. C'est pourquoi, au mois d'Avril 1847, Nous avons, par un édit de Notre Cardinal secrétaire d'Etat, averti tous nos sujets de s'abstenir de ces réunions populaires et de ces souscriptions, les engageant à tourner enfin leur attention et leurs efforts vers leurs propres affaires, à placer toute leur confiance en Nous, à se persuader que Nos soins et Notre sollicitude paternelle étaient uniquement consacrés au bien public, comme Nous l'avions déjà montré par de nombreux et irrécusables témoignages. Mais ces salutaires avis qui tendaient à calmer les mouvements populaires, à faire rentrer les peuples dans l'ordre et la tranquillité, contrariaient les désirs et les desseins de quelques hommes pervers. Aussi, à peine les infatigables auteurs de ces agitations qui déjà s'étaient opposés à un autre édit publié d'après Nos ordres par le même Cardinal pour la bonne éducation du peuple, connurent-ils Nos avertissements, qu'ils ne cessèrent de faire entendre de violentes clameurs, d'exciter avec plus d'ardeur les multitudes imprévoyantes et de les entraîner par de trompeuses insinuations à ne pas rentrer dans ce calme objet de tous nos vœux, comme si ce conseil cachait le pernicieux dessein d'endormir les peuples, et de leur faire accepter plus facilement dans la suite le joug d'une dure servitude. Dès lors un grand nombre d'écrits pleins d'outrages, d'insultes amères et de menaces Nous furent adressés; Nous les avons ensevelis dans un éternel silence et livrés aux flammes. Or, pour que ces hommes ennemis pussent faire croire aux faux dangers dont ils menaçaient le peuple, ils ne craignirent pas d'accréditer le bruit forgé par eux d'une conjuration mensongère; ils jetèrent la crainte dans le peuple, et, par le plus odieux mensonge, ils proclamèrent que cette conjuration avait pour objet d'ensanglanter la ville de Rome par la guerre civile, le meurtre et le carnage, d'anéantir les institutions nouvelles, et de faire revivre la forme ancienne du gouvernement. Mais sous le faux prétexte de cette conjuration, ces factieux n'avaient d'autre but que de provoquer et d'exciter indignement le mépris, l'envie, la fureur contre des personnages illustres par leur vertu, leur religion, et revêtus des dignités ecclésiastiques. Vous savez qu'au milieu de cette effervescence l'institution de la garde civique fut proposée et réalisée avec tant de précipitation, qu'il ne fut pas possible de lui donner une forme et une discipline régulière.

Aussitôt que Nous avons pu croire qu'il serait utile pour l'accroissement et la prospérité de l'administration publique, d'établir une consulte d'Etat, ces implacables adversaires saisirent sans retard cette occasion de frapper de nouveaux coups contre le gouvernement, de dénaturer et d'anéantir cette institution qui pouvait être d'une grande utilité pour les intérêts publics. Et comme déjà ils avaient impunément répandu cette opinion que l'institution de la Consulte changeait le caractère et la nature du gouvernement pontifical, et que Notre autorité était soumise aux décisions des Consulteurs; le jour même de l'inau-

Consultorum judicio subjici, idcirco eo ipso die, quo illa Status Consultatio inaugurata fuit, haud omisimus turbulentos quosdam homines, qui Consultores comitabantur, gravibus severisque verbis serio monere, eisque verum hujus institutionis finem clare aperteque manifestare. Verum perturbatores numquam desinebant deceptam populi partem majore usque impetu sollicitare, et quo facilius asseclarum numerum habere, et augere possent, tum in Pontificia Nostra ditione, tum apud exteras quoque gentes insigni prorsus impudentia atque audacia evulgabant, eorum opinionibus et consiliis Nos plane assentire. Memineritis, Venerabiles Fratres, quibus verbis in Nostra Consistoriali Allocutione, die 4 mensis Octobris anno 1847, ad vos habita, universos populos serio commonere, et exhortari haud omiserimus, ut ab ejusmodi veteratorum fraude studiosissime caverent. Interim vero pervicaces insidiarum et agitationum auctores, ut turbas metusque continenter alerent, et excitarent, mense Januario superioris anni incautorum animos inani externi belli rumore territabant, atque in vulgus spargebant, bellum idem internis conspirationibus et malitiosa gubernantium inertia foveri ac sustentatum iri. Nos ad tranquillandos animos, et insidiantium fallacias refellendas nulla quidem interposita mora, die 10 Februarii ipsius anni, voces ejusmodi omnino falsas, et absurdas esse declaravimus illis Nostris verbis, quæ omnes probe cognoscunt. Atque in eo tempore carissimis nostris subditis, quod nunc Deo bene juvante eveniet, prænuntiavimus, futurum scilicet, ut innumerabiles filii ad communis omnium fidelium Patris domum, ad Ecclesiæ nempe Statum propugnandum convolarent, si arctissima illa grati animi vincula, quibus Italiæ Principes, populique intime inter se obstringi debebant, dissoluta fuissent, ac populi ipsi suorum Principum sapientiam, eorumque jurium sanctitatem vereri, ac totis viribus tueri, et defendere neglexissent.

Etsi vero Nostra illa verba nuper commemorata tranquillitatem brevi quidem temporis spatio iis omnibus attulere, quorum voluntas continuæ adversabatur perturbationi, nihil tamen valuere apud infensissimos Ecclesiæ, et humanæ societatis hostes, qui novas jam turbas, novos tumultus concitaverant. Siquidem calumniis insistentes, quæ ab ipsis, eorumve similibus contra Religiosos viros divino ministerio addictos, et bene de Ecclesia meritos disseminatæ fuerant, populares iras omni impetu adversus illos excitarunt, atque inflammarunt. Neque ignoratis, Venerabiles Fratres, nihil valuisse Nostra verba ad populum die 10 Martii superioris anni habita, quibus religiosam illam familiam ab exilio, et dispersione eripere magnopere studebamus.

Cum inter hæc notissimæ illæ rerum publicarum conversiones in Italia et Europa evenirent, Nos iterum Apostolicam Nostram attollentes vocem die 30 Martii ejusdem anni haud omisimus universos populos etiam atque etiam monere et hortari, ut et catholicæ Ecclesiæ libertatem vereri, et civilis societatis ordinem tegere, et omnium jura tueri, et sanctissimæ nostræ Religionis precepta exequi, et in primis christianam in omnes caritatem exercere omnino studerent, quandoquidem si hæc ipsi agere neglexissent, pro certo haberent, quod Deus ostenderet, se populorum dominatorem esse.

Jam vero quisque vestrum plane noscit quomodo in Italiam Constitutionarii reginiinis forma fuerit invecta, et quomodo Satutum a Nobis die 14 Martii superioris anni Nostris subditis concessum in lucem prodierit. Cum autem im-

guration de cette Consulte, Nous n'avons pas manqué d'avertir sérieusement, par de sévères paroles, certains hommes qui accompagnaient les membres de l'assemblée, et de leur déclarer clairement et ouvertement le but véritable de cette institution. Mais les perturbateurs ne cessaient aucunement de solliciter par des appels plus ardents la portion abusée de la multitude, et pour augmenter plus aisément le nombre de leurs adeptes, ils publiaient, tant dans Nos Etats pontificaux qu'auprès des nations étrangères, avec la plus insigne et la plus audacieuse impudence, que Nous donnions un plein assentiment à leurs desseins et à leurs opinions. Vous vous souvenez, Vénérables Frères, par quelles paroles, dans Notre Allocution consistoriale, prononcée le 4 octobre 1847, en votre présence, Nous avons eu soin d'avertir sérieusement tous les peuples, et de les exhorter à se garder avec la plus grande vigilance de la perfidie de ces pervers. Cependant ces misérables fauteurs de troubles, pour alimenter et exciter incessamment les craintes et l'agitation, épouvantaient, au mois de janvier de l'année dernière, les esprits sans défiance par de vains bruits de guerre extérieure, et ils répandaient dans le public que cette guerre serait appuyée et soutenue par des conspirations intérieures et par la malveillante inertie des gouvernants. Afin de tranquilliser les esprits et de repousser les odieuses embûches des traîtres, Nous Nous hâtâmes sans retard, le 10 février de cette même année, de déclarer ces rumeurs entièrement fausses et absurdes, et Nous le fîmes en des termes qui sont connus de tout le monde. Et dans ce même temps Nous annoncions d'avance à Nos bien-aimés sujets, ce qui arrivera maintenant avec l'aide de Dieu, à savoir que d'innombrables enfants accourraient pour défendre la demeure du Père commun de tous les fidèles, c'est-à-dire l'Etat de l'Eglise, si les liens étroits de la reconnaissance qui devaient unir intimement entre eux les princes et les peuples de l'Italie, venaient à se rompre, et si les peuples avaient le malheur de mépriser la sagesse des princes et la sainteté de leurs droits, et cessaient de les protéger et défendre de toutes leurs forces.

Que si les paroles que Nous venons de rappeler, apportèrent pour un court espace de temps la tranquillité à tous ceux dont la volonté était opposée aux perturbations, elles ne purent rien cependant auprès de ces ennemis irréconciliables de l'Église et de la société humaine, qui excitèrent de nouveaux troubles et de nouveaux tumultes. Redoublant en effet les calomnies qui avaient été propagées par eux et par leurs semblables contre des Religieux dévoués au divin ministère et ayant bien mérité de l'Église, ils soufflèrent et allumèrent contre eux la violence des colères populaires. Et vous n'ignorez pas, Vénérables Frères, que Nos paroles adressées au peuple le 10 mars, ont été impuissantes, malgré tous Nos efforts pour arracher à l'exil et à la dispersion cette religieuse Famille.

Sur ces entrefaites, les révolutions politiques que tout le monde connaît étant arrivées en Italie et en Europe, Nous élevâmes de nouveau Notre voix apostolique le 30 mars de cette année, et Nous prîmes soin d'exhorter plus vivement que jamais tous les peuples à respecter la liberté de l'Église catholique, à défendre l'ordre dans la société civile, à protéger tous les droits, à suivre les préceptes de Notre très-sainte religion, et surtout à exercer envers tous la charité chrétienne, puisque s'ils négligeaient d'agir ainsi, ils devaient être assurés que Dieu montrerait qu'il est le maître des peuples.

Chacun de vous sait ensuite comment la forme du gouvernement constitutionnel fut importée en Italie, et comment le Statut accordé le 14 mars de l'an dernier par Nous, à Nos sujets, fut mis au jour. Comme les adversaires

placabiles publicæ tranquillitatis, et ordinis hostes nihil antiquius haberent, quam omnia contra Pontificium Gubernium conari, et populum assiduis motibus, suspicionibus exagitare, tum qua scriptis in lucem editis, qua Circulis, qua Societatibus, et aliis quibusque artibus nunquam intermittebant Gubernium atrociter calumniari, eique inertiæ, doli, et fraudis notam inurere, licet Gubernium ipsum omni cura et studio in id incumberet, ut Statutum tantopere exoptatum majore, qua fieri posset, vulgaretur celeritate. Atque hic universo terrarum orbi manifestare volumus eo ipso tempore homines illos in suo constantes proposito subvertendi Pontificiam ditionem, totamque Italiam Nobis proposuisse non jam Constitutionis, sed Reipublicæ proclamationem, veluti unicum tum Nostræ, tum Ecclesiæ Status incolumitatis perfugium atque præsidium. Subit adhuc nocturna illa hora, et versantur Nobis ante oculos quidam homines, qui a fraudum architectis misere illusi, ac decepti illorum ea in re causam agere atque eamdem Reipublicæ proclamationem Nobis proponere non dubitabant. Quod quidem præter innumera alia, et gravissima argumenta magis magisque demonstrat, novarum institutionum petitiones, et progressum ab hujusmodi hominibus tantopere prædicatum eo unice spectare, ut assiduæ foveantur agitationes, ut omnia justitiæ, virtutis, honestatis, religionis principia usquequaque penitus tollantur, atque horrendum et luctuosissimum, ac vel ipsi naturali rationi et juri maxime adversum *Socialismi*, vel etiam *Communismi*, uti appellant, systema cum maximo totius humanæ societatis detrimento, et exitio quaquaversus inducatur, propagetur, ac longe lateque dominetur.

Sed quamvis hæc teterrima conspiratio, vel potius hæc diuturna conspirationum series clara esset et manifesta, tamen, Deo sic permittente, multis illorum fuit ignota, quibus communis tranquillitas tot sane de causis cordi summopere esse debebat. Atque etsi indefessi turbarum moderatores gravissimam de se suspicionem darent, tamen non defuere quidam bonæ voluntatis homines, qui amicam illis manum præbuere, ea forsitan spe freti fore, ut eos ad moderationis et justitiæ semitam reducere possent.

Interim belli clamor per universam Italiam extemplo pervasit, quo Pontificiæ Nostræ ditionis subditorum pars commota atque abrepta ad arma convolavit, ac Nostræ voluntati obsistens ejusdem Pontificiæ ditionis fines prætergredi voluit. Nostis, Venerabiles Fratres, quomodo debitas tum Summi Pontificis, tum Supremi Principis partes obeuntes injustis illorum desideriis obstiterimus qui Nos ad illud bellum gerendum pertrahere volebant, quique postulabant, ut inexpertam juventutem subitario modo collectam, ac militaris artis peritia et disciplina numquam excultam, et idoneis ductoribus bellicisque subsidiis destitutam, ad pugnam, id est ad certam cædem compelleremus. Atque id a Nobis expetebatur qui, licet immerentes, incrustabili divinæ Providentiæ consilio ad Apostolicæ Dignitatis fastigium evecti, ac vicariam Christi Jesu hic in terris operam gerentes a Deo, qui est auctor pacis, et amator caritatis, missionem accepimus, ut omnes populos, gentes, nationes pari paterni amoris studio prosequentes, omnium saluti totis viribus consulamus, et non jam ut homines ad clades, mortemque impellamus. Quod si quicumque Princeps nonnisi justis de causis bellum aggredi nunquam potest, ecquis tam consilii, et rationis expers unquam erit, qui plane non videat, catholicum orbem merito atque op-

implacables du repos et de l'ordre public n'avaient rien tant à cœur que de tenter les derniers efforts contre le gouvernement pontifical, d'agiter le peuple par des mouvements et par des soupçons continuels, ils ne cessaient soit par des écrits, soit dans les Cercles et les associations, et par toute sorte d'entreprises, de calomnier le gouvernement et de le flétrir du reproche d'inertie, de dol et de fraude, quoique ce même gouvernement s'appliquât de tous ses soins et de tout son pouvoir à mettre en activité le plus promptement possible ce Statut si désiré. Et ici, Nous voulons faire savoir à tout l'univers qu'en ce même temps ces hommes, persévérant dans leur dessein de bouleverser l'État pontifical et toute l'Italie, Nous ont proposé la proclamation non plus seulement de la Constitution, mais de la République, comme l'unique refuge et l'unique ressource de salut pour Nous et pour l'État de l'Église. Elle Nous est encore présente cette heure de la nuit; Nous les avons encore devant les yeux ces hommes qui, misérablement trompés par les artisans de mensonge, osaient bien prendre leur parti et Nous presser de proclamer la République. Cela seul, indépendamment d'autres preuves innombrables et si graves, démontre évidemment que les demandes d'institutions nouvelles et le progrès si hautement proclamé par les hommes de cette espèce, tendent uniquement à exciter des troubles perpétuels, à détruire totalement et partout les principes de la justice, de la vertu, de l'honneur et de la religion; à établir, à propager et à assurer au loin, au grand dommage et à la ruine de toute société humaine, la domination de cet horrible et lamentable système, radicalement contraire à la raison et au droit naturel, et qu'on appelle le *socialisme* ou le *communisme*.

Mais bien que cette noire conspiration ou plutôt cette série non interrompue de conspirations fût claire et manifeste, cependant, par la permission de Dieu, elle demeura inconnue à beaucoup de ceux à qui la tranquillité publique devait pour tant de causes être principalement chère. Et bien que les infatigables fauteurs d'anarchie donnassent lieu aux plus graves soupçons, il ne manqua pas de certains hommes de bonne volonté qui leur tendirent une main amie, espérant sans doute qu'ils pourraient les ramener dans le chemin de la modération et de la justice.

Cependant, un cri de guerre éclata tout à coup dans l'Italie entière : une partie de Nos sujets s'en émut et courut aux armes, et voulut, malgré Notre volonté, passer les frontières de l'État Pontifical. Vous savez, Vénérables Frères, comment, remplissant nos devoirs de Souverain Pontife et de Prince, Nous avons résisté aux injustes désirs de ceux qui prétendaient Nous entraîner à faire cette guerre, et qui demandaient que Nous envoyassions au combat, c'est-à-dire à une mort certaine, une jeunesse inexpérimentée, recrutée tout d'un coup, sans aucune habitude de l'art militaire, sans discipline, et privée de chefs capables et de subsides de guerre. Et on Nous demandait cela, à Nous qui, élevé malgré Notre indignité, et par un impénétrable dessein de la Providence, au faîte de la dignité apostolique, à Nous qui, tenant la place de N. S. J. C. sur cette terre, avons reçu de Dieu, auteur de la paix et ami de la charité, la mission d'embrasser dans l'égale tendresse de Notre paternel amour tous les peuples, toutes les nations, toutes les races, de pourvoir de toutes nos forces au salut de tous, et de ne jamais appeler les hommes au carnage et à la mort! Que si chaque prince ne peut jamais entreprendre la guerre sans de légitimes motifs, qui donc sera assez privé de jugement et de raison pour ne pas voir que l'univers catholique est en droit de demander, et à bien

timo jure longe majorem justitiam, gravioresque causas a Romano Pontifice requirere, si Pontificem ipsum alicui bellum indicere, et inferre conspiciat? Quamobrem nostra Allocutione die 29 Aprilis superiori anno ad vos habita palam, publiceque declaravimus, Nos ab illo bello omnino esse alienos. Atque eodem tempore insidiosissimum profecto munus tum voce, tum scripto Nobis oblatum, ac non solum Personæ Nostræ vel maxime injuriosum, verum etiam Italiæ perniciosissimum repudiavimus, rejecimus, ut scilicet Italicæ cujusdam Reipublicæ regimini præsidere vellemus. Equidem singulari Dei miseratione gravissimum loquendi, monendi, hortandique munus a Deo ipso Nobis impositum implendum curavimus, atque adeo confidimus, Nobis illud Isaiæ improperari non posse: *Væ mihi, quia tacui!* Utinam vero paternis Nostris vocibus, monitis, hortationibus suas nostri omnes filii præbuissent aures!

Memineritis, Venerabiles Fratres, qui clamores, quique tumultus a turbulentissimæ factionis hominibus excitati fuere post Allocutionem a Nobis nunc commemoratam, et quomodo civile Ministerium Nobis fuerit impositum Nostris quidem consiliis, ac principiis, et Apostolicæ Sedis juribus summopere adversum. Nos quidem jam inde infelicem Italici belli exitum futurum animo prospeximus, dum unus ex illis Ministris asserere non dubitabat, bellum idem, Nobis licet invitis, ac reluctantibus, et absque Pontificia benedictione, esse duraturum. Qui quidem Minister gravissimam Apostolicæ Sedi inferens injuriam haud extimuit proponere civilem Romani Pontificis Principatum a spirituali ejusdem potestate omnino esse separandum. Atque idem ipse haud multo post ea de Nobis palam asserere non dubitavit, quibus Summum Pontificem ab humani generis consortio ejiceret quodammodo, et dissociaret. Justus et misericors Dominus voluit Nos humiliare sub potenti manu Ejus, cum permiserit, ut plures per menses veritas ex una parte, mendacium ex altera acerrimo inter se dimicarent certamine, cui attulit finem novi Ministerii electio, quod postea alteri locum cessit, in quo ingenii laus cum peculiari tum publici Ordinis tutandi, tum legum observandarum studio erat conjuncta. Verum effrænata pravarum cupiditatum licentia, et audacia in dies caput altius extollens longe grassabatur, ac Dei hominumque hostes diuturna, ac sæva dominandi, diripiendi, ac destruendi siti incensi nihil jam aliud optabant, quam jura quæque divina et humana subvertere, ut eorum desideria possent explere. Hinc machinationes jamdiu comparatæ palam, publiceque emicuere, et viæ humano sanguine respersæ, et sacrilegia numquam satis deploranda commissa, et inaudita prorsus violentia in nostris ipsis Quirinalibus ædibus infando ausu Nobis illata.

Quocirca tantis oppressi angustiis cum ne dum Principis, sed ne Pontificis quidem partes libere obire possemus, non sine maxima animi Nostri amaritudine a Sede Nostra discedere debuimus. Quæ luctuosissima facta in publicis Nostris protestationibus enarrata hoc loco iterum recensere præterimus, ne funesta illorum recordatione communis noster recrudescat dolor. Ubi vero seditiosi homines Nostras illas noverunt protestationes majore furentes audacia, et omnia omnibus minitantes, nulli neque fraudis, neque doli, neque violentiæ generi pepercerunt, ut bonis omnibus jam pavore prostratis majorem usque terrorem injicerent. Ac postquam novam illam Gubernii formam ab

plus juste titre, des motifs beaucoup plus graves au Pontife Romain, s'il le voit déclarer et entreprendre la guerre? C'est pourquoi, dans Notre Allocution prononcée en Votre présence le 29 avril de l'an passé, Nous avons déclaré publiquement que Nous étions complétement étranger à cette guerre. Et dans ce même temps, Nous avons répudié et rejeté le rôle qui Nous était insidieusement offert, tant de vive voix que par écrit, et qui était aussi injurieux à Notre personne que pernicieux à l'Italie, à savoir de présider au gouvernement de la République italienne. C'est ainsi que Nous avons pris soin, par une singulière miséricorde de Dieu, d'accomplir la charge que Dieu lui-même Nous a imposée, de parler, d'avertir et d'exhorter; et Nous avons la confiance qu'on ne pourra pas Nous adresser comme un reproche la parole d'Isaïe : « Malheur à moi, parce que je me suis tu! » Plût à Dieu qu'à nos discours, à nos avertissements, à nos exhortations paternels, tous nos fils eussent prêté l'oreille!

Vous vous souvenez, Vénérables Frères, quelles clameurs, quel tumulte furent excités par les hommes de cette turbulente faction après Notre Allocution, et comment on Nous imposa un ministère laïque en opposition, non-seulement à Nos vues et à Nos principes, mais encore aux droits du Siége Apostolique. Nous avions prévu l'issue malheureuse de la guerre d'Italie, lorsqu'un de ces ministres n'hésita point à affirmer qu'on prolongerait cette guerre malgré Nous, malgré Notre résistance, et sans la bénédiction pontificale. Ce ministre, faisant la plus grave injure au Siége Apostolique, ne craignit point de proposer la séparation de la puissance temporelle d'avec la puissance spirituelle du Pontife Romain. Peu de temps après, ce même ministre alla même jusqu'à dire de Nous des choses qui mettaient pour ainsi dire le Souverain Pontife en dehors du droit des gens. Le Seigneur juste et miséricordieux a voulu Nous humilier sous sa main puissante, lorsqu'il permit que pendant plusieurs mois la vérité d'une part, et le mensonge de l'autre, se livrassent un violent combat terminé par l'élection d'un ministère nouveau, qui lui-même fit bientôt place à un autre, dans lequel se trouvaient réunis le talent, le zèle du bien public et privé, et le respect pour les lois. Mais la licence effrénée et l'audace des passions perverses, élevaient de jour en jour une tête plus menaçante; les ennemis de Dieu et des hommes enflammés du désir insatiable de tout dominer, de tout dévaster, de tout détruire, n'avaient plus d'autre pensée que de fouler aux pieds les lois divines et humaines pour satisfaire leurs passions. De là ces machinations ourdies d'abord dans l'ombre, puis bientôt éclatant en public, ensanglantant les rues, multipliant des sacriléges à jamais déplorables, et se portant contre Nous, dans le palais du Quirinal, à une violence jusqu'alors inconnue.

C'est pourquoi, opprimé par tant d'angoisses, ne pouvant plus remplir librement ni les devoirs du Prince, ni même ceux du Pontife, Nous avons dû, non sans une amère tristesse, Nous éloigner de Notre Siége. Nous ne voulons point ici rappeler ces faits déplorables déjà rapportés dans Nos solennelles protestations, de peur que leur cruel souvenir n'augmente Notre douleur et la vôtre. A peine les séditieux connurent-ils Nos protestations, que leur audace devint plus furieuse : ils n'épargnèrent ni les menaces, ni le mensonge, ni la fraude pour augmenter les terreurs des gens de bien déjà trop frappés de stupeur. Après avoir établi cette nouvelle forme de gouvernement qu'ils appelèrent *Junte d'État*, après avoir supprimé les deux Conseils que Nous avions institués, ils

ipsis *Giunta di Stato* appellatam invexere, ac penitus sustulerunt duo Consilia a Nobis instituta, totis viribus allaborarunt, ut novum cogeretur Consilium, quod *Constituentis Romanæ* nomine nuncupare voluerunt. Refugit quidem animus, ac dicere reformidat quibus quantisque fraudibus ipsi usi fuerint, ut ejusmodi rem ad exitum perducerent. Hic vero haud possumus, quin meritas majori Pontificiæ ditionis Magistratuum parti laudes tribuamus, qui proprii honoris et officii memores munere se abdicare maluerunt, quam ullo modo manum operi admovere, quo eorum Princeps, et amantissimus Pater legitimo suo civili Principatu spoliabatur. Illud tandem consilium fuit coactum, et quidam Romanus advocatus, vel in ipso suæ primæ orationis exordio ad congregatos habitæ, omnibus clare aperteque declaravit, quid ipse cunctique alii sui socii horribilis agitationis auctores sentirent, quid vellent, et quo spectarent. *Lex*, ut ille inquiebat, *moralis progressus* est *imperiosa*, *et inexorabilis*, ac simul addebat, sibi, ceterisque jamdiu in animo fixum esse, temporale Apostolicæ Sedis dominium ac regimen funditus evertere, licet modis omnibus eorum desideriis a Nobis fuisset obsecundatum. Quam declarationem in hoc vestro concessu commemorare voluimus, ut omnes intelligant, pravam hujusmodi voluntatem non conjectura, aut suspicione aliqua a Nobis turbarum auctoribus fuisse attributam, sed eam universo terrarum orbi palam publiceque ab illis ipsis manifestatam, quos vel ipse pudor ab eadem proferenda declaratione revocare debuisset. Non liberiores igitur institutiones, non utiliorem publicæ administrationis procurationem, non providas cujusque generis ordinationes hujusmodi homines cupiebant, sed civilem Apostolicæ Sedis principatum, potestatemque impetere, convellere, ac destruere omnino volebant. Ac ejusmodi consilium, quantum in ipsis fuit, ad exitum deduxerunt illo Romanæ, uti vocant, *Constituentis* decreto die 9 Februarii hujus anni edito, quo nescimus, an majori injustitia contra jura Romanœ Ecclesiæ, adjunctamque illis Apostolici obeundi muneris libertatem, vel majori subditorum Pontificiæ ditionis damno et calamitate, Romanos Pontifices a temporali Gubernio tum jure tum facto decidisse declararunt. Non levi quidem mœrore ob tam tristia acta confecti fuimus, Venerabiles Fratres, atque illud in primis vel maxime dolemus, quod Urbs Roma Catholicæ veritatis et unitatis centrum, virtutis ac sanctitatis Magistra per impiorum ad eam quotidie confluentium hominum operam, omnibus gentibus, populis, nationibus tantorum malorum auctrix appareat. Verumtamen in tanto animi Nostri dolore pergratum Nobis est posse affirmare, longe maximam tum Romani populi, tum aliorum Pontificiæ Nostræ ditionis populorum partem Nobis, et Apostolicæ Sedi constanter addictam a nefariis illis machinationibus abhorruisse, licet tot tristium eventuum spectatrix extiterit. Summæ quoque consolationi Nobis fuit Episcoporum, et Cleri Pontificiæ Nostræ ditionis sollicitudo, qui in mediis periculis, et omne genus difficultatibus ministerii et officii sui partes obire non destiterunt, ut populos ipsos qua voce, qua exemplo a motibus illis, nefariisque factionis consiliis averterent.

Nos certe in tanto rerum certamine, atque discrimine nihil intentatum reliquimus, ut publicæ tranquillitati, et ordini consuleremus. Multo enim tempore antequam tristissima illa novembris facta evenirent, omni studio curavimus, ut Helvetiorum copiæ Apostolicæ Sedis servitio addictæ, atque in Nostris

firent tous leurs efforts pour réunir un nouveau conseil, qu'ils ont voulu appeler *Constituante romaine*. Notre esprit se refuse à redire toutes les fraudes dont ils ont usé pour amener leur dessein à terme. Ici Nous voulons adresser des éloges mérités à la plus grande partie des magistrats de l'État pontifical qui, fidèles à leur honneur et à leur devoir, aimèrent mieux abdiquer leurs fonctions que de prêter la main à une œuvre qui dépouillait leur Prince et leur Père, qui les aimait si tendrement, de sa légitime puissance temporelle. Mais enfin cette Assemblée fut réunie, et il se trouva un avocat romain qui, dès le début de son premier discours à cette Assemblée, déclara ouvertement ce que pensaient, ce que voulaient, ce qu'ambitionnaient et lui-même et ses odieux complices, les fauteurs de cette horrible agitation. « La loi du progrès moral « est impérieuse et inexorable, « disait-il; et en même temps il déclarait que son intention et celle de ses adhérents étaient de renverser complétement la puissance temporelle du Siége Apostolique, quoique Nous eussions condescendu, autant qu'il était en Nous, à leurs désirs. Nous avons voulu faire mention de cette déclaration dans votre Assemblée, pour que tous comprennent que Nous n'avons point attribué cette volonté perverse aux auteurs du désordre par un simple soupçon ou une conjecture incertaine, mais qu'ils l'ont eux-mêmes manifestée et proclamée hautement à tout l'univers, quand le respect d'eux-mêmes eût dû suffire pour les empêcher de faire une semblable déclaration. Ce n'était donc ni des institutions plus libérales, ni une meilleure administration, ni de sages règlements que voulaient ces hommes, mais l'attaque, la ruine, la destruction absolue de la puissance temporelle du Saint-Siége. Autant que cela dépendit d'eux, ils exécutèrent leur dessein par un édit du 9 février de cette année, proclamé par ce qu'ils appellent la Constituante romaine, et dans lequel ils déclarèrent les Pontifes Romains déchus en fait et en droit de leur puissance temporelle, sans que l'on puisse dire si cette audacieuse entreprise lésa davantage ou les droits de l'Église romaine et la liberté du ministère apostolique qui y est unie, ou les intérêts de Nos sujets des domaines pontificaux. Ces faits déplorables ont rempli, Vénérables Frères, Notre âme d'une grande amertume, et Nous fûmes surtout profondément affligé en voyant la ville de Rome, centre de l'unité et de la vérité catholique, maîtresse de la sainteté et de la vertu, devenir, par l'affluence des impies qui y accourent chaque jour, la cause d'une si grande affliction pour les peuples et les nations. Cependant, au milieu de Notre immense douleur, il Nous est doux de pouvoir affirmer que l'immense majorité du peuple romain et des autres sujets pontificaux, Nous est restée fidèlement attachée, ainsi qu'au Siége Apostolique, ayant dans une profonde horreur ces noirs complots, quoiqu'elle soit restée spectatrice de ces tristes événements.

Nous avons encore trouvé une grande consolation dans le zèle de l'Épiscopat et du clergé de Nos domaines pontificaux; en face des périls et des difficultés de tout genre, ils n'ont pas cessé de remplir les devoirs de leur ministère et de détourner les peuples par leurs discours et par leurs exemples de ces mouvements et des conseils impies de la faction.

Pour Nous, au milieu de ces luttes et de ces graves conjonctures, Nous n'avons rien négligé pour veiller au maintien de l'ordre et de la sécurité. Longtemps avant qu'arrivassent les tristes événements de novembre, Nous employâmes tous nos efforts à faire entrer dans la Ville les troupes suisses

Provinciis degentes in urbem deducerentur, quæ tamen res contra Nostram voluntatem ad exitum minime fuit perducta eorum opera, qui mense Maio Ministrorum munere fungebantur. Neque id solum, verum etiam ante illud tempus, nec non et postea tum publico præsertim Romæ ordini tuendo, tum inimicorum hominum audaciæ comprimendæ curas nostras convertimus ad alia militum præsidia comparanda, quæ, Deo ita permittente, ob rerum, ac temporum vicissitudines Nobis defuere. Tandem post ipsa luctuosissima Novembris facta haud omisimus Nostris litteris die quinta januarii datis omnibus indigenis Nostris militibus etiam atque etiam inculcare, ut religionis et militaris honoris memores, juratam suo Principi fidem custodirent, ac sedulam impenderent operam, quo ubique tum publica tranquillitas, tum debita erga legitimum Gubernium obedientia, ac devotio servaretur. Neque id tantum, verum etiam Helvetiorum copias Romam petere jussimus, quæ huic nostræ voluntati haudquaquam obsecutæ sunt, cum præsertim supremus illarum ductor in hac re haud recte, atque honorifice se gesserit.

Atque interim factionis moderatores majore in dies audacia, et impetu opus urgentes tum Nostram Personam, tum alios, qui nostro adhærent lateri horrendis cujusque generis calumniis et contumeliis lacerare non intermittebant; ac vel ipsis sacrosancti Evangelii verbis et sententiis nefarie abuti non dubitabant, ut in vestimentis ovium cum intrinsecus sint lupi rapaces, imperitam multitudinem ad prava quæque eorum consilia, et molimina pertraherent. atque incautorum mentes falsis doctrinis imbuerent. Subditi vero temporali Apostolicæ Sedis ditioni, et Nobis immobili fide addicti merito atque optimo jure a Nobis exposcebant, ut eos a tot gravissimis, quibus undique premebantur, angustiis, periculis, calamitatibus, et jacturis eriperemus. Et quoniam nonnulli ex ipsis reperiuntur qui nos veluti causam (innocuam licet) tantarum perturbationum suscipiunt, iccirco isti animadvertant velimus, Nos quidem ut primum ad Supremam Apostolicam Sedem evecti fuimus, paternas nostras curas et consilia, quemadmodum supra declaravimus, eo certe intendisse, ut Pontificiæ Nostræ ditionis populos omni studio in meliorem conditionem adduceremus, sed inimicorum, ac turbulentorum hominum opera factum esse, ut consilia illa nostra in irritum cederent, contra vero factiosis ipsis, Deo permittente contigisse, ut ad exitum perducere possent quæ a longo ante tempore moliri, ac tentare omnibus quibusque malitiæ artibus numquam destiterant. Itaque id ipsum, quod jam alias ediximus, hic iterum repetimus in tam gravi scilicet, ac luctuosa tempestate, qua universus fere terrarum orbis tantopere jactatur, Dei manum esse agnoscendam, Ejusque vocem audiendam, qui ejusmodi flagellis hominum peccata, et iniquitates punire solet, ut ipsi ad justitiæ semitas redire festinent. Hanc igitur vocem audiant qui erraverunt a veritate, et derelinquentes vias suas convertantur ad Dominum; audiant etiam illi, qui in hoc tristissimo rerum statu magis de privatis propriis commodis quam de Ecclesiæ bono, et rei catholicæ prosperitate solliciti sunt, ac meminerint nihil prodesse homini si *mundum universum lucretur, animæ vero suæ detrimentum patiatur;* audiant et pii Ecclesiæ filii, ac præstolantes in patientia salutare Dei, et majore usque studio emundantes conscientias suas ab omni inquinamento peccati, miserationes Domini implorare, Eique magis magisque placere, ac jugiter famulari contendant.

engagées au service du Saint-Siége et cantonnées dans Nos provinces; ordre qui, malgré Notre volonté, ne put être exécuté, par la résistance de ceux qui étaient ministres au mois de mai. Ce n'est pas tout : avant cette époque, et plus tard encore, Nous eûmes soin, soit pour maintenir l'ordre public à Rome, soit pour comprimer l'audace des factieux, de réunir d'autres forces militaires, qui, Dieu l'ayant ainsi permis, Nous ont fait défaut, à cause des vicissitudes des temps et des choses. Enfin, après les très-déplorables événements de novembre, Nous n'avons pas négligé, par Nos lettres en date du 5 janvier, de rappeler à tous Nos soldats indigènes leurs devoirs de religion et d'honneur militaire, les excitant à garder la foi jurée à leur Prince, et à faire les plus énergiques efforts pour maintenir partout la tranquillité publique, l'obéissance et le dévouement envers le gouvernement légitime. De plus, Nous ordonnâmes à Nos troupes suisses de venir à Rome; Nous ne fûmes point obéi, et leur chef, dans cette circonstance, manqua à son devoir et à son honneur.

Cependant, les chefs de la faction, poussant leur entreprise avec une audace plus persistante, ne cessèrent de déchirer Notre Personne, et les personnages qui Nous entouraient, par d'odieuses calomnies et des injures de toute nature. Et par un coupable abus des paroles et des pensées du très-saint Évangile, ils n'ont pas craint, loups ravisseurs déguisés en agneaux, d'entraîner la multitude inexpérimentée dans leurs desseins et leurs entreprises, et de verser dans les esprits imprévoyants le poison de leurs fausses doctrines. Les sujets fidèles de notre Domaine temporel pontifical, Nous ont à juste titre demandé de les délivrer des angoisses, des périls, des calamités et des dommages auxquels ils étaient exposés. Et, puisqu'il s'en trouve parmi eux qui Nous regardent comme la cause (innocente, il est vrai) de tant d'agitations, Nous les prions de considérer, qu'à peine élevé sur le Siége Apostolique, Notre paternelle sollicitude et toutes Nos entreprises n'ont eu d'autre objet, comme Nous l'avons déclaré plus haut, que d'améliorer par tous les moyens la condition des peuples soumis à Notre autorité pontificale; mais que les menées d'hommes ennemis et séditieux ont rendu inutiles tous nos efforts; et qu'au contraire, par la permission du Ciel, ces factieux sont parvenus à mener à leur fin les desseins que dès longtemps ils ne cessaient de méditer et d'essayer avec toutes les ressources de leur malice. C'est pourquoi Nous répétons ici ce que Nous avons dit ailleurs, à savoir que dans cette violente et funeste tempête qui ébranle l'univers presque entier, il faut reconnaître la main de Dieu, et entendre la voix de celui qui a coutume de punir par de tels châtiments les iniquités et les crimes des hommes, afin de hâter leur retour dans les sentiers de la justice. Qu'ils écoutent donc cette parole ceux qui se sont écartés de la vérité, et qu'abandonnant leurs voies impies, ils reviennent au Seigneur; qu'ils l'écoutent aussi Ceux qui, au milieu de ces funestes événements, sont plus inquiets de leurs propres intérêts que du bien de l'Église et du bonheur de la chrétienté, et qu'ils se souviennent « qu'il ne sert de rien à l'homme de gagner tout l'univers, s'il vient à perdre son âme. » Qu'ils l'écoutent encore ces pieux enfants de l'Eglise; qu'attendant avec patience le salut de Dieu, et purifiant chaque jour avec plus de soin leurs consciences de toute souillure du péché, ils s'efforcent d'implorer les miséricordes du Seigneur, de lui plaire de plus en plus et de le servir avec persévérance.

Atque inter hæc Nostra ardentissima desideria haud possumus eos non monere speciatim, et redarguere, qui decreto illi, quo Romanus Pontifex omni
LXXVI civilis sui Imperii honore, ac dignitate est spoliatus, plaudunt, ac decretum idem ad ipsius Ecclesiæ libertatem, felicitatemque procurandam vel maxime conducere asserunt. Hic autem palam publiceque profitemur, nulla Nos dominandi cupiditate, nullo temporalis Principatus desiderio hæc loqui, quandoquidem Nostra indoles, et ingenium a quavis dominatione profecto est alienum. Verumtamen officii Nostri ratio postulat, ut in civili Apostolicæ Sedis Principatu tuendo jura possessionesque Sanctæ Romanæ Ecclesiæ, atque ejusdem Sedis libertatem, quæ cum totius Ecclesiæ libertate, et utilitate est conjuncta totis viribus defendamus. Et quidem homines, qui commemorato plaudentes decreto tam falsa, et absurda affirmant, vel ignorant vel ignorare simulant, singulari prorsus divinæ Providentiæ consilio factum esse, ut Romano Imperio in plura regna, variasque ditiones diviso, Romanus Pontifex, cui a Christo Domino totius Ecclesiæ regimen, et cura fuit commissa civilem Principatum hac sane de causa haberet, ut ad ipsam Ecclesiam regendam, ejusque unitatem tuendam plena illa potiretur libertate, quæ ad supremi Apostolici ministerii munus obeundum requiritnr. Namque omnibus compertum est, fideles populos, gentes, regna numquam plenam fiduciam, et observantiam esse præstitura Romano Pontifici, si illum alicujus Principis, vel Gubernii dominio subjectum, ac minime liberum esse conspicerent. Siquidem fideles populi, et regna vehementer suspicari ac vereri numquam desinerent, ne Pontifex idem sua acta ad illius Principis vel Gubernii, in cujus ditione versaretur, voluntatem conformaret, atque iccirco actis illis hoc prætextu sæpius refragari non dubitarent. Et quidem dicant vel ipsi hostes civilis Principatus Apostolicæ Sedis, qui nunc Romæ dominantur, quanam fiducia, et observantia ipsi essent excepturi hortationes, monita, mandata, constitutiones Summi Pontificis, cum illum cujusvis Principis, aut Gubernii imperio subditum esse cognoscerent, præsertim vero si cui subesset Principi, inter quem et Romanam Ditionem diuturnum aliquod ageretur bellum ?

Interea nemo non videt quibus quantisque vulneribus in ipsis Pontificiæ ditionis regionibus immaculata Christi Sponsa nunc afficiatur, quibus vinculis, qua turpissima servitute magis magisque opprimatur, quantisque angustiis visibile illius Caput obruatur. Ecquis enim ignorat, Nobis communicationem cum UrbeRoma, illiusque Nobis carissimo Clero, et universo Pontificiæ ditionis Episcopatu, ceterisque fidelibus ita esse præpeditam, ut ne epistolas quidem de ecclesiasticis licet, ac spiritualibus negotiis agentes vel mittere, vel accipere libere possimus? Quis nescit, Urbem Romam, principem catholicæ Ecclesiæ Sedem, in præsentia, proh dolor ! silvam frementium bestiarum esse factam, cum ea omnium nationum hominibus redundet, qui vel apostatæ, vel hæretici, vel *communismi*, uti dicunt, aut *socialismi* magistri, ac summo contra catholicam veritatem odio animati tum voce, tum scriptis, tum aliis quibusque modis omnigenos pestiferos errores docere, disseminare, omniumque mentes et animos pervertere conantur, ut in urbe ipsa, si fieri umquam posset, catholicæ Religionis sanctitas, et irreformabilis fidei regula depravetur? Cui jam notum, auditumque non est, in Pontificia ditione, Ecclesiæ bona, reditus possessiones

Cependant, malgré l'ardeur de nos désirs, Nous ne pouvons nous dispenser d'adresser, en particulier, Nos plaintes et Nos reproches à ceux qui applaudissent au décret par lequel le Pontife de Rome est dépouillé de toute dignité et de toute puissance temporelle, et qui affirment que ce même décret est le moyen le plus efficace de procurer le bonheur et la liberté de l'Eglise, Mais Nous déclarons ici hautement que ni le désir du commandement, ni le regret de la perte de Notre pouvoir temporel ne nous dicte ces paroles, puisque Notre nature et Notre inclination sont entièrement éloignées de tout esprit de domination. Néanmoins, les devoirs de notre charge réclament que, pour protéger l'autorité temporelle du Siége Apostolique, Nous défendions de tous Nos efforts les droits et les possessions de la sainte Eglise Romaine, et la liberté de ce Siége qui est inséparable de la liberté et des intérêts de toute l'Église. Et les hommes qui, applaudissant à ce décret, affirment tant d'erreurs et d'absurdités, ignorent ou feignent d'ignorer que ce fut par un dessein singulier de la Providence divine que dans le partage de l'empire romain en plusieurs royaumes et en diverses puissances, le Pontife de Rome, auquel Notre-Seigneur Jésus-Christ a confié le gouvernement et la conduite de toute l'Église, eut un pouvoir civil, afin sans doute que, pour gouverner l'Église et protéger son unité, il pût jouir de cette plénitude de liberté nécessaire à l'accomplissement de son ministère apostolique. Tous savent, en effet, que les peuples fidèles, les nations, les royaumes n'auraient jamais une pleine confiance, une entière obéissance envers le Pontife romain, s'ils le voyaient soumis à la domination d'un prince ou gouvernement étranger, et privé de sa liberté. En effet, les peuples fidèles et les royaumes ne cesseraient de craindre que le Pontife ne conformât ses actes à la volonté du prince ou de l'État dans le domaine duquel il se trouverait, et ils ne manqueraient pas de s'opposer souvent à ces actes sous ce prétexte. Que les ennemis mêmes du pouvoir temporel du Siége Apostolique, qui règnent en maîtres à Rome, disent avec quelle confiance et quel respect ils recevraient les exhortations, les avis, les ordres et les décrets du Souverain Pontife, s'ils le voyaient soumis aux volontés d'un prince ou d'un gouvernement, surtout s'il était sous la dépendance d'une puissance qui fût depuis longtemps en guerre avec le pouvoir pontifical.

Cependant, il n'est personne qui ne voie les cruelles et nombreuses blessures qui accablent maintenant l'Épouse immaculée du Christ dans le domaine pontifical lui-même, ses chaînes et la honteuse servitude qui l'oppriment de plus en plus, et les maux qui écrasent son Chef visible. Qui donc ignore que toute communication avec la ville de Rome, avec son clergé bien-aimé, avec tout l'Episcopat de Nos États, avec tous les fidèles, a été tellement entravée, que nous n'avons pu ni envoyer ni recevoir librement les lettres qui traitaient d'affaires ecclésiastiques ou spirituelles? Qui donc ignore que maintenant, ô douleur! la ville de Rome, siége principal de l'Église catholique, est devenue une forêt pleine de monstres frémissants, puisque les hérétiques, les apostats de toutes les nations, les maîtres de ce qu'on appelle le *socialisme* ou le *communisme*, animés contre la vérité catholique d'une haine profonde, s'efforcent par leurs discours, par leurs écrits, par tous les moyens en leur pouvoir, d'enseigner, de propager leurs fatales erreurs, et de corrompre les esprits et les cœurs, afin que dans Rome même, si cela était possible, la sainteté de la Religion catholique et la règle irréformable de la foi soient perverties? Qui ne sait, qui n'a entendu dire que dans Nos États pontificaux les biens, les revenus, les possessions de l'Église ont été envahis par une audace téméraire et sacrilége;

ausu temerario et sacrilego occupatas, augustissima templa suis ornamentis nudata, religiosa cœnobia in profanos usus conversa, virgines Deo sacras vexatas, lectissimos atque integerrimos Ecclesiasticos, Religiososque viros crudeliter insectatos, in vincula conjectos, et occisos, sacros clarissimos Antistites vel ipsa Cardinalitia dignitate insignes a propriis gregibus dure avulsos, et in carcerem abreptos?

Atque hæc tanta facinora contra Ecclesiam, ejusque jura libertatem admittuntur tum in Pontificiæ ditionis locis, tum alibi, ubi homines illi, vel eorum similes dominantur, eo scilicet tempore, quo idem ipsi libertatem ubique proclamant, ac sibi in votis esse confingunt, ut suprema Summi Pontificis potestas a quovis prorsus vinculo expedita omni libertate fruatur.

Jam porro neminem latet in qua tristissima, ac deploranda conditione Carissimi Nostri versentur Subditi eorumdem hominum opera, qui tanta adversus Ecclesiam flagitia committunt. Publicum enim ærarium dissipatum, exhaustum, commercium intermissum ac pene extinctum, ingentes pecuniæ summæ optimatibus viris aliisque impositæ, privatorum bona ab illis, qui se populorum rectores et effrænatarum cohortium ductores appellant, direpta, bonorum omnium tremefacta libertas, eorumque tranquillitas in summum discrimen adducta, ac vita ipsa sicarii pugioni subjecta, et alia maxima et gravissima mala ac damna, quibus continenter cives tantopere affliguntur atque terrentur. Hæc scilicet sunt illius prosperitatis initia, quam Summi Pontificatus osores Pontificiæ Ditionis populis annunciant, atque promittunt.

In magno igitur, et incredibili dolore, quo ob tantas tum Ecclesiæ, tum Pontificiæ Nostræ ditionis populorum calamitates intime excruciabamur, probe noscentes officii Nostri rationem omnino postulare, ut ad calamitates ipsas amovendas ac propulsandas omnia conaremur, jam inde a die quarta Decembris proximi superioris anni omnium Principum, et Nationum opem, auxiliumque implorare, et exposcere haud omisimus. Ac Nobis temperare non possumus, quin vobiscum, Venerabiles Fratres, nunc communicemus singularem illam consolationem, qua affecti fuimus, cum iidem Principes, et populi etiam illi, qui catholicæ unitatis vinculo Nobis minime sunt conjuncti, propensissimam eorum erga Nos voluntatem luculentis sane modis testari, ac declarare studuerint. Quod quidem dum acerbissimum animi Nostri dolorem mirifice lenit, atque solatur, magis magisque demonstrat quomodo Deus Ecclesiæ suæ Sanctæ semper propitius adsistat. Atque in eam spem erigimur fore ut omnes intelligant, gravissima illa mala, quibus in hac tanta temporum asperitate populi, ac regna vexantur, ex sanctissimæ nostræ Religionis contemptu suam duxisse originem, nec aliunde solatium, ac remedium habere posse, quam ex divina Christi doctrina, ejusque sancta Ecclesia quæ, virtutum omnium fœcunda parens, et altrix, atque expultrix vitiorum, dum homines ad omnem veritatem ac justitiam instituit, eosque mutua caritate constringit, publico civilis societatis bono, et ordini mirandum in modum consulit, ac prospicit.

Postquam vero omnium Principum opem imploravimus, ab Austria, quæ Pontificiæ Nostræ ditioni ad Septentrionem finitima est, auxilium eo sane libentius efflagitavimus, quod ipsa non solum temporali Apostolicæ Sedis do-

que les temples les plus augustes ont été dépouillés de leurs ornements, que les monastères ont été employés à des usages profanes, que les vierges consacrées à Dieu ont été tourmentées, que les ecclésiastiques les plus vertueux, les plus distingués, ont été cruellement persécutés, que les religieux ont été poursuivis, jetés dans les fers ou mis à mort, que d'illustres Évêques, revêtus même du cardinalat, ont été violemment enlevés à leurs troupeaux et plongés dans les cachots.

Ces attentats contre l'Église, contre ses droits et sa liberté, sont commis soit dans nos Etats. soit au dehors, partout où dominent ces hommes ou leurs pareils, au moment même où ils proclament partout la liberté, et où ils feignent de désirer que la puissance du Souverain Pontife s'exerce en toute liberté et absolument dégagée de toute entrave.

Personne non plus n'ignore l'affreuse et lamentable condition à laquelle, par le fait des hommes qui commettent tant de crimes contre l'Église, se sont trouvés réduits Nos bien-aimés sujets. Le trésor public dissipé, épuisé, le commerce interrompu et presque anéanti, des impôts énormes levés sur les plus riches et bientôt sur tous les citoyens, les propriétés particulières pillées par ceux qui s'appellent les chefs du peuple et les conducteurs de bandes effrénées, la liberté de tous les gens de bien troublée, leur sécurité mise en question, leur vie exposée au poignard des sicaires, voilà les maux intolérables qui sont venus jeter l'épouvante et l'effroi au milieu de nos sujets. Telles sont les prémices sans doute de cette prospérité que les ennemis du Souverain Pontificat annoncent et promettent au peuple de notre État pontifical.

Dans la grande et amère douleur qui Nous accablait à la vue des calamités de l'Église et de nos États, convaincu que Notre devoir Nous impose la charge d'employer tous les moyens pour prévenir ou repousser tant de malheurs, déjà, dès le 4 décembre de l'année dernière, Nous avons demandé et sollicité le secours de tous les princes et de toutes les nations. Nous ne pouvons donc, Vénérables Frères, Nous empêcher de vous faire part de la consolation singulière que Nous avons éprouvée, lorsque les princes et les peuples, même ceux qui ne Nous sont point unis par le lien de l'Unité catholique, se sont empressés de Nous donner les témoignages les plus éclatants de leur bonne volonté pour Nous. Ce fait, tout en apportant un merveilleux adoucissement à l'amère douleur de Notre âme, Nous a montré de plus en plus comment Dieu veille toujours à l'assistance de sa sainte Église. Nous nous relevons donc dans cette espérance qu'à l'aspect de ces maux terribles qui dans ces jours si difficiles éprouvent les États et les peuples, tous comprendront que ces calamités prennent leur source dans le mépris de notre sainte Religion, et ne pourront trouver de remède et d'adoucissement que dans la divine doctrine de Jésus-Christ, dans sa sainte Eglise qui, mère féconde, nourricière de toutes les vertus, et ennemie de tous les vices, forme les hommes à la justice et à la vérité, et, en les unissant par les liens d'une charité mutuelle, procure et soutient admirablement le bien et l'ordre de la société temporelle.

Après avoir imploré le secours de tous les Princes, Nous avons demandé l'assistance de l'Autriche, qui touche à nos États du côté du Nord. Nous l'avons fait d'autant plus volontiers que, non-seulement elle a toujours mis un

minio tuendo egregiam suam semper operam navaverit, verum etiam quod nunc ea profecto spes affulgeat fore, ut ab illo Imperio justa ardentissima Nostra desideria, justissimasque Nostras postulationes notissima quædam eliminentur principia ab Apostolica Sede perpetuo improbata, ac propterea inibi Ecclesia in suam restituatur libertatem cum maximo illorum fidelium bono, atque utilitate. Quod quidem dum non mediocri animi Nostri consolatione significamus, plane non dubitamus, quin id vobis non leve afferat gaudium.

Idem auxilium a Gallica natione expostulavimus, quam singulari paterni animi Nostri benevolentia, et affectu prosequimur, cum illius nationis Clerus, populusque fidelis omnibus quibusque filialis devotionis et observantiæ significationibus Nostras calamitates, et angustias lenire, ac solari studuerit.

Hispaniæ quoque opem invocavimus, quæ de Nostris angustiis vehementer anxia, atque sollicita, alias catholicas nationes primum excitavit, ut filiali quodam fœdere inter se inito, communem fidelium Patrem ac Supremum Ecclesiæ Pastorem in propriam Sedem reducere contenderent.

Hanc denique opem ab utriusque Siciliæ regno efflagitavimus, in quo hospitamur apud illius Regem, qui in veram solidamque suorum populorum felicitatem promovendam totis viribus incumbens tanta religione, ac pietate refulget, ut suis ipsis populis exemplo esse possit. Etsi vero nullis verbis exprimere possimus quanta cura, et studio idem Princeps eximiam suam filialem in Nos devotionem omnium officiorum genere, et egregiis factis assidue testari, et confirmare lætatur, tamen præclara ejusdem Principis in nos merita nulla unquam delebit oblivio. Neque taciti ullo modo præterire possumus pietatis, amoris, et obsequii significationes, quibus ejusdem Regni Clerus, et populus Nos prosequi numquam destitit, ex quo regnum ipsum attigimus.

Quamobrem in eam spem erigimur fore ut, Deo bene juvante, catholicæ illæ gentes Ecclesiæ, ejusque Summi Pontificis communis omnium fidelium Patris causam præ oculis habentes ad civilem Apostolicæ Sedis Principatum vindicandum, ad pacem, et tranquillitatem subditis Nostris restituendam quam primum accurrere properent, ac futurum confidimus, ut sanctissimæ nostræ Religionis, et civilis societatis hostes ab urbe Roma, totoque Ecclesiæ statu amoveantur. Atque id ubi contigerit, omni certe vigilantia, studio, contentione a Nobis erit curandum, ut illi omnes errores, et gravissima propulsentur scandala, quæ cum bonis omnibus tam vehementer dolere debuimus. Atque in primis vel maxime allaborandum, ut hominum mentes, ac voluntates impiorum fallaciis, insidiis, et fraudibus miserandum in modum deceptæ collustrentur sempiternæ veritatis lumine, quo homines ipsi funestissimos errorum, et vitiorum fructus agnoscant, atque ad virtutis, justitiæ, et religionis semitas amplectendas excitentur, et inflammentur. Optime enim noscitis, Venerabiles Fratres, horrenda illa, et omnigena opinionum monstra quæ ex abyssi puteo ad exitium, et vastitatem emersa longe jam lateque cum maximo religionis, civilisque societatis detrimento invaluere, ac debacchantur. Quas perversas, pestiferasque doctrinas inimici homines seu voce, seu scriptis, seu publicis spectaculis in vulgus disseminare numquam intermittunt, ut effrænata cujusque impietatis, cupiditatis, libidinis licentia magis in dies augeatur, et propagetur. Hinc porro illæ omnes calamitates, exitia, et luctus, quibus humanum genus,

grand zèle à défendre le domaine temporel du Saint-Siége, mais encore qu'elle Nous a laissé l'espérance de la voir, suivant Nos très-ardents désirs et Nos très-justes demandes, repousser de son sein des principes bien connus et toujours désapprouvés par le Saint-Siége, et rendre à l'Église sa liberté pour le bien et l'utilité des fidèles. Cette grande consolation de notre âme sera, Nous n'en doutons pas, une vive satisfaction pour vous.

Nous avons demandé le même secours à la France, nation pour laquelle Nous avons un sentiment spécial de bienveillance et de tendresse paternelle, car le Clergé et le peuple fidèle s'y est étudié à adoucir et à consoler Nos calamités et Nos angoisses par tous les témoignages de respect et de filial dévouement.

Nous avons invoqué également le secours de l'Espagne qui, très-touchée de nos malheurs, excita la première par sa sollicitude les autres nations catholiques à former un pacte filial pour s'efforcer de ramener sur son Siége le Père commun des fidèles et le premier Pasteur de l'Église.

Nous avons enfin demandé ce secours au royaume des Deux-Siciles, dans lequel nous avons reçu l'hospitalité, auprès d'un monarque dont les efforts pour le vrai et solide bonheur de ses peuples, dont la religion et la piété brillent avec un éclat tel qu'il peut servir d'exemple à ses sujets. Quoique Nous ne puissions par des paroles exprimer le soin, le zèle, les bons offices de tout genre, les actions remarquables par lesquelles il s'est plu sans cesse à témoigner sa filiale dévotion envers notre personne, cependant Nous n'oublierons jamais les illustres services qu'il Nous a rendus. Nous ne pouvons non plus taire les marques de piété, d'amour, d'obéissance que le clergé et le peuple de ce royaume nous ont données du moment où nous avons mis le pied sur son sol.

Nous embrassons donc cette espérance qu'avec le secours de Dieu ces nations catholiques, prenant en main la cause de l'Église et du Pasteur, Père commun des fidèles, se hâteront d'accourir pour rétablir la puissance temporelle du Siége Apostolique, ainsi que la paix et la tranquillité de nos sujets. Nous avons la ferme confiance que les ennemis de notre sainte Religion, qui sont aussi ceux de la société temporelle, seront éloignés de la ville de Rome et de tous les États de l'Église. Quand cet heureux moment sera arrivé, Nous aurons à consacrer toute Notre vigilance, toute Notre sollicitude et tous Nos efforts à détruire toutes les erreurs et effacer les scandales que Nous avons eus à déplorer si vivement avec tous les gens de bien. Il Nous faudra travailler principalement à ce que les esprits et les volontés des hommes, trompés d'une manière si malheureuse par les mensonges, les piéges et les calomnies des impies, soient éclairés par la lumière de la vérité éternelle, afin qu'ils reconnaissent quels sont les fruits funestes de leurs erreurs et de leurs vices, et que par elle ils soient excités et enflammés à rentrer dans les sentiers de la vertu, de la justice et de la religion. En effet, Vénérables Frères, ils vous sont parfaitement connus ces monstrueux systèmes de toute nature qui, sortis du puits de l'abîme pour la dévastation et la ruine de tous, se sont répandus de tous côtés, au grand détriment de la religion et de la société civile, et se déchaînent aujourd'hui avec fureur. Ces doctrines perverses et empoisonnées, les hommes ennemis les sèment sans relâche parmi les multitudes, soit par la parole, soit par des écrits, soit par des spectacles publics, afin d'accroître de jour en jour et de propager une haine qui s'emporte sans frein à

ac universus fere terrarum orbis tantopere est funestatus, et funestatur. Neque ignoratis cujusmodi bellum contra sanctissimam nostram religionem in ipsa quoque Italia nunc geratur, quibusque fraudibus, et machinationibus teterrimis ipsius religionis, et civilis societatis hostes imperitorum præsertim animos a fidei sanctitate, sanaque doctrina avertere, eosque æstuantibus incredulitatis fluctibus demergere, atque ad gravissima quæque peragenda facinora compellere conentur. Atque ut facilius eorum consilia ad exitum perducere, et horribiles cujusque seditionis, et perturbationis motus excitare, ac fovere possint hæreticorum hominum vestigiis inhærentes, suprema Ecclesiæ auctoritate omnino despecta, plane non dubitant sacrarum Scripturarum verba, testimonia, sententias privato proprio, pravoque sensu invocare, interpretari, invertere, detorquere, ac per summam impietatem sanctissimo Christi nomine nefarie
LXIV abuti non reformidant. Neque eos pudet palam publiceque asserere, tum cujusque sanctissimi juramenti violationem, tum quamlibet scelestam, flagitiosamque actionem sempiternæ ipsi naturæ legi repugnantem non solum haud esse improbandum, verum etiam omnino licitam, summisque laudibus efferendum, quando id pro patriæ amore, ut ipsi dicunt, agatur. Quo impio ac præpostero argumentandi genere ab ejusmodi hominibus omnis prorsus honestas, virtus, justitia penitus tollitur, atque nefanda ipsius latronis, et sicarii agendi ratio per inauditam impudentiam defenditur et commendatur.

Ad ceteras innumeras fraudes, quibus catholicæ Ecclesiæ inimici continenter utuntur, ut incautos præsertim et imperitos ab ipsius Ecclesiæ sinu avellant, et abripiant, acerrimæ etiam, ac turpissimæ accedunt calumniæ, quas in Personam Nostram intendere, et comminisci non erubescunt. Nos quidem nullis licet Nostris meritis Illius his in terris vicariam gerentes operam, *qui cum maledíceretur non maledicebat, cum pateretur non comminabatur*, acerbissima quæque convicia in omni patientia, ac silentio perferre, et pro persequentibus, et calumniantibus Nos orare numquam omisimus. Verum cum debitores simus sapientibus, et insipientibus, omniumque saluti consulere debeamus, haud possumus, quin ad præcavendam præsertim infirmorum offensionem, in hoc vestro Consessu a Nobis rejiciamus falsissimam illam, et omnium teterrimam calumniam, quæ contra Personam humilitatis nostræ per recentissimas quasdam ephemeridas est evulgata. Etsi vero incredibili horrore affecti fuimus ubi illud commentum legimus, quo inimici homines Nobis, et Apostolicæ Sedi grave vulnus inferre commoliuntur, tamen nullo modo vereri possimus, ne ejusmodi turpissima mendacia vel leviter offendere queant supremam illam veritatis Cathedram, et Nos, qui nullo meritorum suffragio in ea collocati sumus. Et quidem singulari Dei misericordia divinis illis nostri Redemptoris verbis uti possumus : *Ego palam loquutus sum mundo.... et in occulto loquutus sum nihil.* Atque hic, Venerabiles Fratres, opportunum ducimus ea ipsa iterum dicere et inculcare, quæ in Nostra præsertim Allocutione ad vos die 17 Decembris anno 1847, habita declaravimus, inimicos scilicet homines, quo facilius veram, germanamque catholicæ religionis doctrinam corrumpere, aliosque decipere, et in errorem inducere queant, omnia comminisci, omnia moliri,

toute espèce d'impiété, de passions et de désordres. De là toutes les calamités, tous les renversements, toutes les douleurs qui ont ensanglanté et qui ensanglantent encore le genre humain, et presque toute la surface de la terre. Vous n'ignorez pas non plus quelle espèce de guerre on fait à notre très-sainte religion, même au sein de l'Italie, par quels artifices, par quelles machinations ces implacables ennemis de la religion et de la société civile s'efforcent de détourner les âmes inexpérimentées de la sainteté de notre foi et de la pureté de la doctrine, de les plonger dans le tourbillon de l'incrédulité, et de les pousser à l'accomplissement des plus exécrables forfaits. Et afin de parvenir plus facilement aux fins qu'ils se proposent, pour exciter plus de séditions et déchaîner plus de tempêtes, marchant sur les pas des hérétiques, et affichant le mépris le plus absolu pour l'autorité souveraine de l'Église, ils ne craignent pas d'invoquer, d'interpréter, de pervertir et de détourner de leur sens véritable les paroles, les témoignages et les déclarations des saintes Écritures, pour les appliquer à leur sens privé et criminel, et, dans l'excès de leur impiété, ils ne reculent pas devant le sacrilége abus du très-saint nom de Jésus-Christ. Il y a plus : ils n'ont pas honte d'affirmer ouvertement et en public que la violation du serment le plus sacré, que l'action la plus criminelle, la plus honteuse, et en opposition avec la nature elle-même de la loi éternelle, non-seulement n'est pas condamnable, mais même est entièrement licite, ou mieux encore digne de toute espèce de louanges, lorsque, pour parler leur langage, elle est entreprise pour l'amour de la patrie. Par ce raisonnement impie et pervers, ces sortes d'hommes anéantissent à la fois l'honnêteté, la vertu, la justice; et le vol du brigand ou l'assassinat du meurtrier se trouve défendu et consacré par cet excès inouï d'impudence.

Aux artifices innombrables que les ennemis de l'Eglise catholique emploient constamment pour enlever et arracher du sein de cette même Église les âmes qui ne sont pas sur leurs gardes et qui manquent d'expérience, viennent se joindre les plus violentes et les plus odieuses calomnies qu'ils ne rougissent pas d'inventer et de diriger contre Notre personne. Pour Nous, appelé sans aucun mérite de Notre part à tenir ici-bas la place de Celui « qui ne maudissait pas lorsqu'il était maudit, et qui ne menaçait pas quand il souffrait, » Nous n'avons opposé aux plus violentes injures que le silence et la patience, et Nous n'avons pas cessé de prier pour ceux qui Nous persécutaient et Nous calomniaient. Mais, comme Nous sommes le débiteur du sage et de l'insensé, comme Nous devons veiller au salut de tous, Nous ne pouvons Nous défendre, surtout pour prévenir la chute des faibles, de repousser loin de Nous, en présence de cette assemblée, l'imputation la plus fausse et la plus révoltante de toutes qu'une feuille publique a récemment avancée contre la personne de Notre humilité. Sans doute Nous avons été saisi d'une incroyable horreur en lisant le libelle par lequel ces hommes ennemis essayent de Nous porter un coup funeste, à Nous et au Siége Apostolique. Toutefois Nous n'avons pas à craindre que de pareilles infamies puissent atteindre, même légèrement, ce Siége suprême de la vérité, et Nous qui y avons été élevé sans le concours d'aucun mérite. Oui, par une singulière miséricorde de Dieu, Nous pouvons redire avec notre divin Rédempteur : « J'ai parlé publiquement au monde; je n'ai jamais rien « dit en secret. » Et ici, Vénérables Frères, Nous croyons à propos d'insister de nouveau sur la déclaration que Nous avons faite dans l'Allocution que Nous vous avons adressée le 7 décembre de l'année 1847, à savoir que les hommes ennemis, pour parvenir plus facilement à corrompre la pure et inaltérable doctrine de la religion catholique, pour mieux tromper les autres et les attirer

omnia conari, ut vel ipsa Apostolica Sedes eorum stultitiæ particeps et fautrix quodammodo appareat. Nemini autem ignotum est, quæ tenebricosissimæ, æque ac perniciosissimæ societates, et sectæ a fabricatoribus mendacii, et perversorum dogmatum cultoribus fuerint variis temporibus coactæ, et institutæ, ac variis nominibus appellatæ, quo eorum deliramenta, systemata, molimina in aliorum animos tutius instillarent, incautorum corda corrumperent, ac latissimam quibusque sceleribus impune patrandis viam munirent. Quas abominabiles perditionis sectas non solum animarum saluti, verum etiam civilis societatis bono et tranquillitati vel maxime infestas atque a Romanis Pontificibus Decessoribus Nostris damnatas Nos ipsi jugiter detestati sumus, ac Nostris Encyclicis Litteris die 9 Novembris anno 1846 ad universos Catholicæ Ecclesiæ Antistites datis condemnavimus, et nunc pariter suprema Nostra Apostolica auctoritate iterum damnamus, prohibemus, atque proscribimus.

At hac Nostra Allocutione haud sane voluimus vel omnes errores enumerare, quibus populi misere decepti ad tantas impelluntur ruinas, vel singulas percensere machinationes, quibus inimici homines, et catholicæ religionis perniciem moliri, et arcem Sion usquequaque impetere, et invadere contendunt. Quæ hactenus dolenter commemoravimus satis superque ostendunt ex perversis grassantibus doctrinis, atque et justitiæ, et religionis contemptu eas oriri calamitates et exitia, quibus nationes, et gentes tantopere jactantur. Ut igitur tanta amoveantur damna, nullis neque curis, neque consiliis, neque laboribus, neque vigiliis est parcendum, quo tot perversis doctrinis radicitus evulsis, omnes intelligant, veram, solidamque felicitatem virtutis, justitiæ, ac religionis exercitio inniti. Itaque et Nobis, et vobis, atque aliis venerabilibus Fratribus totius catholici orbis Episcopis summa cura, studio, contentione in primis est allaborandum, ut fideles populi ab venenatis pascuis amoti, atque ad salutaria deducti, ac magis in dies enutriti verbis fidei, et insidiantium hominum fraudes, et fallacias agnoscant, devitent, ac plane intelligentes, timorem Domini bonorum omnium esse fontem, et peccata atque iniquitates provocare Dei flagella studeant omni cura declinare a malo, et facere bonum.

Quocirca inter tantas angustias non levi certe lætitia perfundimur, cum noscamus quanta animi firmitate, et constantia venerabiles Fratres catholici orbis Antistites Nobis, et Petri Cathedræ firmiter addicti una cum obsequente sibi Clero ad Ecclesiæ causam tuendam, ejusque libertatem propugnandam strenue connitantur, et qua Sacerdotali cura, et studio omnem impendant operam, quo et bonos magis magisque in bonitate confirment, et errantes ad justitiæ semitas reducant, et pervicaces religionis hostes tum voce, tum scriptis redarguant, atque refellant. Dum autem has meritas, debitasque laudes ipsis venerabilibus Fratribus tribuere lætamur, eisdem animos addimus, ut divino auxilio freti pergant alacriori usque zelo ministerium suum implere, ac prœliari prœlia Domini, et exaltare vocem in sapientia, et fortitudine ad evangelizandam Jerusalem, ad sanandas contritiones Israel. Juxta hæc non desinant adire cum fiducia ad thronum gratiæ, ac publicis, privatisque precibus insistere, et fidelibus populis sedulo inculcare, ut omnes ubique pœnitentiam agant, quo mise-

dans le piége de l'erreur, n'épargnent aucunes manœuvres et aucunes ruses pour que le Siége Apostolique lui-même paraisse en quelque sorte le complice et le protecteur de leur démence. Personne n'ignore combien de sociétés secrètes et pernicieuses, combien de sectes furent créées et établies, sous différents noms et à différentes époques, par ces artisans de mensonge, ces propagateurs de dogmes pervers, aspirant par là à glisser plus sûrement dans les esprits leurs extravagances, leurs systèmes et leurs désirs criminels, à corrompre les cœurs sans défiance, et à ouvrir à tous les crimes la large voie de l'impunité. Ces sectes abominables de la perdition, aussi fatales au salut des âmes qu'au bien et à la tranquillité de la société temporelle, ont été condamnées par les Pontifes Romains, Nos prédécesseurs. Nous-même Nous les avons eues constamment en horreur. Nous les avons condamnées dans notre Lettre encyclique du 9 novembre 1846, adressée à tous les Évêques de l'Église catholique; et aujourd'hui encore, en vertu de Notre suprême autorité apostolique, Nous les condamnons, les prohibons et les proscrivons.

Mais dans cette Allocution, Nous n'avons voulu certainement ni énumérer toutes les erreurs, qui en se glissant dans l'esprit des peuples les poussent à tant de ruines, ni parcourir les unes après les autres toutes les machinations par lesquelles les hommes ennemis s'efforcent de renverser la religion catholique, et d'envahir la citadelle de Sion. Les faits que Nous avons rapportés avec douleur prouvent suffisamment et plus qu'il n'est nécessaire que c'est du progrès des mauvaises doctrines, du mépris de la justice et de la religion que sortent les calamités et les bouleversements qui agitent si cruellement les peuples. Pour écarter de si grands fléaux, il ne faut donc épargner ni soins, ni conseils, ni travaux, ni veilles, afin que ces pernicieuses doctrines une fois extirpées jusqu'à la racine, tous reconnaissent que la véritable et solide félicité repose sur la pratique de la vertu, de la justice et de la religion.

C'est pourquoi c'est un devoir pour Nous, pour vous et pour tous les autres Evêques de l'univers catholique, nos Vénérables Frères, de travailler avant tout, par tous les moyens qui sont en notre pouvoir, à ce que les peuples fidèles, retirés par nos soins des pâturages empoisonnés, pour être conduits dans des pâturages salutaires, et nourris de plus en plus des paroles de la foi, reconnaissent enfin et évitent les artifices des hommes qui leur tendent des piéges. Bien convaincus enfin que la crainte de Dieu est la source de tous les biens, et que le péché et l'iniquité attirent les fléaux de Dieu, qu'ils s'appliquent de toutes leurs forces à s'éloigner du mal et à faire le bien.

Aussi, au milieu de tant de douloureuses angoisses, avons-Nous ressenti une joie qui n'a pas été légère, en apprenant avec quelle constance et quelle fermeté d'âme Nos vénérables Frères les Évêques du monde catholique, inébranlablement attachés à la Chaire de Pierre, et à Notre personne, combattent, de concert avec le clergé qui leur est soumis, pour défendre la cause de l'Église, et pour assurer sa liberté, et avec quel zèle sacerdotal ils s'appliquent à affermir de plus en plus dans les voies du bien ceux qui sont bons, à ramener dans les sentiers de la justice ceux qui les ont abandonnés, et à réfuter, soit par leurs discours, soit par leurs écrits, les ennemis acharnés de la religion. En payant avec joie à Nos vénérables Frères le tribut de louanges qu'ils ont si bien méritées, nous ranimerons en même temps leur courage pour qu'appuyés sur l'assistance divine, ils continuent de remplir avec plus de zèle encore leur ministère, de combattre les combats du Seigneur, d'élever la voix avec sagesse et force pour évangéliser Jérusalem, pour guérir les blessures d'Israël. De plus, qu'ils ne cessent pas de s'approcher avec confiance du trône de la grâce, de

ricordiam a Deo consequantur, et gratiam inveniant in auxilio opportuno. Nec vero intermittant viros ingenio, sanaque doctrina præstantes hortari, ut ipsi quoque sub eorum, et Apostolicæ Sedis ductu populorum mentes illustrare et serpentium errorum tenebras dissipare studeant.

Hic etiam carissimos in Christo filios Nostros populorum Principes, et Rectores obtestamur in Domino atque ab ipsis exposcimus, ut serio, ac sedulo considerantes quæ et quanta damna ex tot errorum ac vitiorum colluvie in civilem societatem redundent, omni cura, studio, consilio in id potissimum incumbere velint, ut virtus, justitia, religio ubique dominantur, ac majora in dies incrementa suscipiant. Atque universi populi, gentes, nationes, earumque Moderatores assidue, ac diligenter cogitent, et meditentur, omnia bona in justitiæ exercitio consistere, omnia vero mala ex iniquitate prodire. Siquidem « justitia elevat gentem, miseros autem facit populos peccatum[1]. »

Antequam autem dicendi finem faciamus, haud possumus, quin gratissimi animi Nostri sensus illis omnibus carissimis, atque amantissimis Filiis palam publiceque testemur, qui de Nostris calamitatibus vehementer solliciti singulari prorsus erga Nos pietatis affectu suas Nobis oblationes mittere voluerunt. Etsi vero piæ hujusmodi largitiones non leve Nobis afferant solatium, tamen fateri debemus, paternum cor Nostrum non mediocri angi angustia, cum summopere timeamus, ne in tristissima hac rerum publicarum conditione iidem carissimi filii suæ in Nos caritati nimium indulgentes, largitiones ipsas proprio etiam incommodo, ac detrimento facere velint.

Denique, Venerabiles Fratres, Nos quidem investigabilibus sapientiæ Dei consiliis, quibus gloriam suam operatur, plane acquiescentes, dum in humilitate cordis Nostri maximas Deo agimus gratias, quod Nos dignos habuerit pro nomine Jesu contumeliam pati, et aliqua ex parte conformes fieri imagini Passionis ejus, parati sumus in omni fide, spe, patientia, et mansuetudine acerbissimos quosque labores, ærumnas perferre, atque ipsam animam nostram pro Ecclesia ponere, si per nostrum sanguinem ipsius Ecclesiæ calamitatibus consulere possumus. Interim vero, Venerabiles Fratres, ne intermittamus dies, noctesque assiduis, fervidisque precibus divitem in misericordia Deum humiliter orare, et obsecrare, ut per merita Unigeniti Filii sui omnipotenti sua dextera Ecclesiam suam sanctam a tantis, quibus jactatur procellis, eripiat, utque divinæ suæ gratiæ lumine omnium errantium mentes illustret, et in multitudine misericordiæ suæ omnium prævaricantium corda expugnet, quo cunctis ubique erroribus depulsis, cunctisque amotis adversitatibus, omnes veritatis, et justitiæ lucem adspiciant, agnoscant, atque occurrant in unitatem fidei, et agnitionis Domini Nostri Jesu Christi. Atque ab Ipso, qui facit pacem in sublimibus, quique est pax nostra, suppliciter etiam exposcere numquam desinamus, ut malis omnibus, quibus christiana respublica vexatur, penitus avulsis, optatissimam ubique pacem, et tranquillitatem facere velit. Ut vero facilius annuat Deus precibus nostris suffragatores apud eum adhibeamus, at

1. Prov. c. 14, v. 34.

redoubler l'instance de leurs prières publiques et privées, et d'avertir fréquemment les peuples fidèles de faire pénitence en tous lieux, pour obtenir de Dieu sa miséricorde et trouver grâce en temps opportun. Qu'ils n'oublient pas non plus d'exhorter les hommes éminents par leurs lumières et la pureté de leurs doctrines à travailler, sous leur conduite et celle du Siége Apostolique, à éclairer l'esprit des peuples et à dissiper les ténèbres dont s'entourent d'insidieuses erreurs.

Ici Nous adjurons également dans le Seigneur Nos bien-aimés fils en Jésus-Christ, les princes et chefs des peuples, et Nous leur demandons de réfléchir sérieusement sur tous les maux que produit pour la société l'amas impur des erreurs et des vices ; cela suffira pour leur faire comprendre la nécessité de consacrer tous leurs soins, toute leur étude, tous leurs efforts à assurer partout et à accroître l'empire de la vertu, de la justice et de la religion. Que tous les peuples, que ceux qui les gouvernent y songent, que cette vérité leur soit toujours présente : Tous les biens sont renfermés dans la pratique de la justice ; tous les maux viennent de l'iniquité : car « la justice élève une nation, mais le « péché fait le malheur des peuples. »

Avant de finir, Nous éprouvons le besoin d'exprimer hautement et solennellement Notre profonde gratitude à tous nos chers et bien-aimés enfants qui, dans leur vive préoccupation pour Nos malheurs, par un sentiment tout particulier de piété filiale, ont voulu Nous envoyer leurs offrandes. Ce pieux tribut est pour Nous bien consolant, mais Nous devons avouer que Notre cœur paternel ne saurait se défendre d'une peine réelle, parce que Nous craignons fort que, dans la triste situation des affaires publiques, Nos très-chers fils, entraînés par un élan d'amour, n'aillent, dans leurs généreux sacrifices, jusqu'à s'imposer une gêne véritable.

Enfin, Vénérables Frères, acquiesçant entièrement aux impénétrables desseins de la sagesse et de la justice de Dieu, par lesquels il opère sa gloire, et Lui rendant, dans l'humilité de notre cœur, de très-grandes actions de grâces de ce qu'il Nous a jugé digne d'endurer l'outrage pour le nom de Jésus-Christ, et de devenir en quelque chose conforme au modèle de sa Passion, Nous sommes prêts à supporter, en toute foi, espérance, patience et mansuétude, les plus grandes disgrâces et les plus douloureuses épreuves, et à donner même Notre vie pour l'Église, si l'effusion de notre sang peut apporter quelque remède aux maux qui l'affligent. En attendant, Vénérables Frères, ne nous lassons point d'implorer humblement et de conjurer nuit et jour, par les plus ferventes prières, le Seigneur; qui est riche en miséricordes, afin que les mérites de son Fils unique, couvrant son Église sainte de sa main toute-puissante, il la délivre de la violente tempête à laquelle elle est en butte, afin que d'un rayon de sa grâce il éclaire tous les esprits égarés, que, dans son infinie miséricorde, il se rende maître de tous les cœurs rebelles, de telle sorte que, toutes les erreurs étant dissipées et tous les malheurs finis, tous voient et reconnaissent la lumière de la vérité et de la justice, et accourent dans l'unité de la foi et de la connaissance de Jésus-Christ. Ne cessons de supplier Celui qui établit la paix dans les hautes régions, et qui lui-même est notre paix, d'extirper tous les maux qui désolent la république chrétienne, et de ramener partout le calme et la tranquillité, objet de nos vœux ardents. Pour que Dieu se rende plus propice à Nos supplications, recourons à des intercesseurs, et surtout à l'immaculée Vierge Marie, qui est la Mère de Dieu et la nôtre, la Mère de miséricorde ; Elle trouve ce qu'Elle cherche ; ses demandes ne peu-

que in primis sanctissimam Immaculatam Virginem Mariam, quæ Dei Mater et nostra, quæque Mater misericordiæ, quod quærit invenit, et frustrari non potest. Suffragia quoque imploremus Beati Petri Apostolorum Principis, et Coapostoli ejus Pauli, omniumque Sanctorum cœlitum, qui jam facti amici Dei cum ipso regnant in cœlis, ut clementissimus Dominus eorum intervenientibus meritis ac precibus fidelem populum ab iracundiæ suæ terroribus liberet, semperque protegat, ac divinæ suæ propitiationis abundantia lætificet.

---

vent être repoussées. Réclamons aussi les suffrages du bienheureux Pierre, prince des Apôtres, et de saint Paul, le compagnon de son apostolat, ainsi que de tous les Saints, qui, dès à présent, devenus les amis de Dieu, règnent avec lui dans les cieux, afin que, par l'entremise de leurs mérites et de leurs prières, le Seigneur délivre les peuples fidèles des fléaux de sa colère, les protége sans cesse et les réjouisse par l'abondance de sa propitiation divine.

VIII DECEMBRIS MDCCCXLIX.

S. S. DOMINI NOSTRI PII IX

EPISTOLA ENCYCLICA

ARCHIEPISCOPIS ET EPISCOPIS ITALIÆ

Venerabiles Fratres, salutem et Apostolicam Benedictionem.

Nostis, et nobiscum una conspicitis, Venerabiles Fratres, quanta nuper perversitate invaluerint perditi quidam veritatis, justitiæ, et honestatis cujusque inimici, qui sive per fraudem, omnisque generis insidias, sive palam, et tanquam fluctus feri maris despumantes confusiones suas, effrænatam cogitandi, loquendi, et impia quæque audendi licentiam quaquaversus diffundere contendunt inter fideles Italiæ populos, et catholicam religionem in Italia ipsa labefactare, ac si fieri unquam posset funditus evertere, commoliuntur. Apparuit tota diabolici eorum consilii ratio tum aliis nonnullis in locis, tum in alma præsertim Urbe, supremi Pontificatus nostri sede, in qua, nobis abire inde coactis, liberius, paucis licet mensibus, debacchati sunt, ubi divinis humanisque rebus nefario ausu commiscendis, eo tandem illorum furor pervenit, ut spectatissimi urbani Cleri et Præsulum sacra inibi jussu nostro impavide curantium turbata opera, et auctoritate despecta, vel ipsi interdum miseri ægroti cum morte colluctantes, cunctis destituti religionis subsidiis, animam inter procacis alicujus meretricis illecebras emittere cogebantur.

Jam vero, etsi deinceps Romana eadem urbs, et aliæ Pontificiæ ditionis provinciæ, Deo miserante, per catholicarum nationum arma civili nostro regimini restitutæ fuerint, ac bellorum tumultus in aliis pariter regionibus Italiæ cessaverit, non destitere tamen nec sane desistunt improbi illi Dei hominumque hostes a nefando suo opere, sin minus per apertam vim, aliis certe fraudulentis nec semper occultis modis urgendo. Verum infirmitati nostræ supremam totius Dominici gregis curam in tanta temporum difficultate sustinenti, et peculiaribus hujusmodi Ecclesiarum Italiæ periculis vehementer afflictæ, non levis inter ærumnas, consolatio est ex pastorali vestro studio, Venerabiles Fratres, cujus multa nobis documenta, et in medio præteritæ tempestatis turbine non defuerant, et nova in dies clarioraque obveniunt. Ipsa autem rei gravitas urget nos, ut pro debito Apostolici Officii Fraternitatibus vestris, in nostræ sollicitudinis partem vocatis, acriores sermone atque hortationibus nostris addamus stimulos ad prælianda constanter una nobiscum prælia Domini, atque ad ea omnia concordibus animis providenda, ac præstanda, quibus, Deo benedicente, et damna reparentur quæcumque religioni sanctissimæ per Italiam illata jam sint, et imminentia in posterum pericula propulsentur.

VIII DÉCEMBRE MDCCCXLIX.

LETTRE ENCYCLIQUE
DE N. S. P. LE PAPE PIE IX

AUX ARCHEVÊQUES ET ÉVÊQUES D'ITALIE

Vénérables Frères, salut et Bénédiction Apostolique.

Vous savez et vous voyez comme Nous, Vénérables Frères, par quelle perversité ont prévalu en ces derniers temps certains hommes perdus, ennemis de toute vérité, de toute justice, de toute honnêteté, qui, soit par fraude et par des artifices de toute espèce, soit ouvertement, et jetant, comme une mer en furie son écume, la lie de leurs confusions, s'efforcent de répandre de toutes parts, parmi les peuples fidèles de l'Italie, la licence effrénée de la pensée, de la parole, de tout acte audacieux et impie, pour ruiner dans l'Italie même la religion catholique, et, si cela pouvait jamais être, pour la renverser jusque dans ses fondements. Tout le plan de leur dessein diabolique s'est révélé en divers lieux, mais surtout dans la Ville bien-aimée, siége de notre Pontificat suprême, où, après Nous avoir contraint de la quitter, ils ont pu se livrer plus librement pendant quelques mois à toutes leurs fureurs. Là, dans un affreux et sacrilége mélange des choses divines et des choses humaines, leur rage monta à ce point que, méprisant l'autorité de l'illustre clergé de Rome et des prélats qui, par notre ordre, demeuraient intrépides à sa tête, ils ne les laissèrent pas même continuer en paix l'œuvre sacrée du saint ministère, et que, sans pitié pour de pauvres malades en proie aux angoisses de la mort, ils éloignaient d'eux tous les secours de la religion et les contraignaient de rendre le dernier soupir entre les bras des prostituées.

Bien que depuis lors la ville de Rome et les autres provinces du domaine pontifical aient été, grâce à la miséricorde de Dieu, rendues, par les armes des nations catholiques, à notre gouvernement temporel; bien que les guerres et les désordres qui en sont la suite aient également cessé dans les autres contrées de l'Italie, ces ennemis infâmes de Dieu et des hommes n'ont pas cessé et ne cessent pas leur travail de destruction; ils ne peuvent plus employer la force ouverte, mais ils ont recours à d'autres moyens, les uns cachés sous des apparences frauduleuses, les autres visibles à tous les yeux. Au milieu de si grandes difficultés, portant la charge suprême de tout le troupeau du Seigneur, et rempli de la plus vive affliction à la vue des périls auxquels sont particulièrement exposées les Églises de l'Italie, c'est pour notre infirmité, au sein des douleurs, une grande consolation, Vénérables Frères, que le zèle pastoral dont, au plus fort même de la tempête qui vient de passer, vous Nous avez donné tant de preuves, et qui se manifeste chaque jour encore par des témoignages de plus en plus éclatants. Cependant la gravité des circonstances Nous presse d'exciter plus vivement encore, de notre parole et de nos exhortations, selon le devoir de notre charge apostolique, Votre Fraternité, appelée au partage de nos sollicitudes, à combattre avec Nous et dans l'unité les combats du Seigneur, à préparer et à prendre d'un seul cœur toutes les mesures par lesquelles, avec la bénédiction de Dieu, sera réparé le mal

Inter multiplices fraudes, quibus prædicti Ecclesiæ hostes uti consueverunt ad Italorum animos a fide catholica abalienandos, asserere etiam, et quaquaversus clamitare non erubescunt, catholicam religionem Italiæ gentis gloriæ, magnitudini, et prosperitati adversari, ac propterea opus esse, ut illius loco Protestantium placita, et conventicula inducantur, constituantur et propagentur, qua Italia pristinum veterum temporum, id est ethnicorum, splendorem iterum acquirere possit. In quo sane illorum commento haud facile quis existimaverit, num detestanda magis sit vesanæ impietatis malitia, vel impudentia mentientis improbitatis?

Etenim spirituale emolumentum ut de potestate tenebrarum in Dei lumen translati, et justificati gratia Christi heredes simus secundum spem vitæ æternæ, hoc scilicet animarum emolumentum, a catholicæ religionis sanctitate dimanans, ejus profecto est pretii, ut quæcumque hujus mundi gloria et faustitas in comparatione illius plane in nihilum esset computanda. « Quid enim prodest homini si mundum universum lucretur, animæ vero suæ detrimentum patiatur? aut quam dabit homo commutationem pro anima sua? » At vero tantum porro abest, ut temporalia illa detrimenta Italorum genti ad veræ fidei professionem acciderint, ut immo religioni catholicæ in acceptis referre illa debeat si, Romano labante imperio, non in eam conditionem deciderit, in quam Assyrii, et Chaldæi, Medi, Persæque, et Macedones populi, multos antea dominati per annos, commutata deinceps temporum vice, dilapsi fuerant. Etenim nemo prudens ignorat, per sanctissimam Christi religionem effectum esse, ut Italia non solum a tot ac tantis, quibus obruebatur, errorum tenebris fuerit erepta, verum etiam ut inter antiqui illius imperii ruinas, et barbarorum tota Europa grassantium incursiones, ad eam nihilominus gloriam et magnitudinem præ ceteris totius mundi nationibus se provectam conspiceret, ut per sacram Petri Cathedram singulari Dei beneficio in ipsa collocatam latius atque solidius præsideret religione divina, quam præfuerat olim dominatione terrena.

Atque ex ipso hoc Apostolicæ habendæ Sedis singulari privilegio, et ex religione catholica firmiores exinde in Italiæ populis radices obtinente alia porro permulta, eademque insignia beneficia profecta sunt. Siquidem sanctissima Christi religio, veræ sapientiæ magistra, humanitatis vindex, ac virtutum omnium fœcunda parens, avertit quidem Italorum animos ab infelicis illius gloriæ splendore, quam illorum majores in perpetuo bellorum tumultu, in exterorum oppressione, atque in longe maximo hominum numero, ex eo quod vigebat jure belli, ad durissimam captivitatem redigendo posuerant, sed una simul Italos ipsos catholicæ veritatis suæ collustratos ad sectandam justitiam et misericordiam, atque adeo ad præclara etiam pietatis in Deum, et beneficentiæ erga homines æmulanda opera excitavit. Hinc in præcipuis Italiæ urbibus admirari est, sacra templa, et alia christianorum temporum monumenta, haudquaquam per cruentos labores hominum sub captivitate gementium, sed ingenuo vivificæ caritatis studio confecta, et pia cujusque generis

déjà fait en Italie à notre religion très-sainte, et seront prévenus et repoussés les périls dont un avenir prochain la menace.

Entre les fraudes sans nombre que les susdits ennemis de l'Église ont coutume de mettre en œuvre pour rendre odieuse aux Italiens la foi catholique, l'une des plus perfides est cette opinion, qu'ils ne rougissent pas d'affirmer et de répandre partout à grand bruit, que la religion catholique est un obstacle à la gloire, à la grandeur, à la prospérité de la nation italienne, et que, par conséquent, pour rendre à l'Italie la splendeur des anciens temps, c'est-à-dire des temps païens, il faut mettre à la place de la religion catholique, insinuer, propager, constituer les enseignements des protestants, et leurs conventicules. On ne sait ce qui en de telles affirmations est le plus détestable, la perfidie de l'impiété furieuse ou l'impudence du mensonge éhonté.

Le bien spirituel par lequel, soustraits à la puissance des ténèbres, nous sommes transportés dans la lumière de Dieu, par lequel la grâce nous justifiant, nous sommes faits les héritiers du Christ dans l'espérance de la vie éternelle, ce bien des âmes, émanant de la sainteté de la religion catholique, est certes d'un tel prix qu'auprès de ce bien toute gloire et tout bonheur de ce monde doivent être regardés comme un pur néant : « Que sert à un homme de gagner l'univers entier, s'il vient à perdre son âme? et qu'est-ce que l'homme donnera en échange de son âme? » Mais bien loin que la profession de la vraie foi ait causé à la race italienne les dommages temporels dont on parle, c'est à la religion catholique qu'elle doit de n'être pas tombée, à la chute de l'empire romain, dans la même ruine que les peuples de l'Assyrie, de la Chaldée, de la Médie, de la Perse, de la Macédoine. Aucun homme instruit n'ignore en effet que non-seulement la très-sainte religion du Christ a arraché l'Italie des ténèbres de tant et de si grandes erreurs qui la couvraient tout entière, mais encore qu'au milieu des ruines de l'antique empire et des invasions des Barbares ravageant toute l'Europe, elle l'a élevée dans la gloire et la grandeur au-dessus de toutes les nations du monde, de sorte que, par un bienfait singulier de Dieu, possédant dans son sein la Chaire sacrée de Pierre, l'Italie a eu par la religion divine un empire plus solide et plus étendu que son antique domination terrestre.

Ce privilége singulier de posséder le Siége Apostolique, et de voir par cela même la religion catholique jeter dans les peuples de l'Italie de plus fortes racines, a été pour elle la source d'autres bienfaits insignes et sans nombre; car la très-sainte religion du Christ, maîtresse de la véritable sagesse, protectrice vengeresse de l'humanité, mère féconde de toutes les vertus, détourna l'âme des Italiens de cette soif funeste de gloire qui avait entraîné leurs ancêtres à faire perpétuellement la guerre, à tenir les peuples étrangers dans l'oppression, à réduire, selon le droit de la guerre alors en vigueur, une immense quantité d'hommes à la plus dure servitude; et en même temps illuminant les Italiens des clartés de la vérité catholique, elle les porta par une impulsion puissante à la pratique de la justice, de la miséricorde, aux œuvres les plus éclatantes de piété envers Dieu et de bienfaisance envers les hommes. De là, dans les principales villes de l'Italie, tant de saintes basiliques et autres monuments des âges chrétiens, lesquels n'ont pas été l'œuvre douloureuse d'une multitude réduite en esclavage, mais qui ont été librement

instituta quæ sive ad religionis exercitia, sive ad educationem juventutis, et litteras, artes, disciplinas rite excolendas, sive ad miserorum ægritudines, et indigentias sublevandas comparata sunt. Hæc igitur divina religio, in qua tot quidem nominibus Italiæ salus, felicitas et gloria continetur, hæc scilicet religio illa est, quam ab Italiæ populis rejiciendam inclamant. Lacrymas cohibere non possumus, Venerabiles Fratres, dum conspicimus aliquos nunc Italos reperiri, improbos adeo, misereque illusos, ut pravis impiorum hominum plaudentes doctrinis, in tantam Italiæ perniciem conspirare cum ipsis non reformidant.

Sed vero ignotum vobis non est, Venerabiles Fratres, præcipuos illos hujus scelestissimæ machinationis architectos eo tandem spectare, ut populos omni perversarum doctrinarum vento agitatos, ad subversionem impellant totius ordinis humanarum rerum, atque ad nefaria novi *Socialismi* et *Communismi* systemata traducant. Norunt autem et longo multorum seculorum experimento comprobatum vident, nullam sibi consensionem sperari posse cum Ecclesia catholica, quæ scilicet in custodiendo divinæ revelationis deposito nihil unquam detrahi patitur propositis fidei veritatibus, nihil illis per nova hominum commenta admisceri. Idcirco consilium inierunt de Italis populis
XVIII traducendis ad Protestantium placita et conventicula; in quibus, ut illos decipiant, non aliud esse dictitant, quam diversam veræ ejusdem christianæ religionis formam, in qua, æque ac in Ecclesia catholica, Deo placere datum sit. Interea minime ignorant, profuturum summopere impiæ suæ causæ principium illud, quod in Protestantiam placitis præcipuum est, de sacris scilicet Scripturis privato uniuscujusque judicio intelligendis. Exinde enim facilius sibi fore confidunt, ut primo quidem sacris ipsis Litteris perperam interpretatis abutantur ad errores suos, quasi Dei nomine, diffundendos; subinde autem ut homines superbissima illa de divinis rebus judicandi licentia inflatos propellant ad communia ipsa justi, honestique principia in dubium revocanda.

Absit tamen, Venerabiles Fratres, ut Italia, ex qua, ob sedem Apostolici magisterii Romæ constitutam, nationes aliæ incorruptos salutaris doctrinæ latices haurire solitæ sunt, fiat illis in posterum lapis offensionis et petra scandali; absit, ut dilecta hæc Dominicæ vineæ pars in direptionem cedat omnium bestiarum agri; absit ut Itali populi, venefico Babylonici calicis haustu dementati, parricidalia contra matrem Ecclesiam arma suscipiant. Nobis quidem, uti et vobis, in hæc tanti periculi tempora occulto Dei judicio reservatis, cavendum omnino est, ne fraudes atque impetus hominum contra Italiæ fidem conspirantium extimescamus, nostris quasi viribus superandos; cum nostrum consilium et fortitudo sit Christus, et sine quo nihil possumus, per ipsum cuncta possimus [1]. Agite igitur, Venerabiles Fratres, advigilate impensius super creditum gregem, eumque a rapacium luporum insidiis et aggressionibus tueri contendite. Communicate invicem consilia, pergite, ut jam instituistis, cœtus habere inter vos; ut malorum initiis, et præcipuis pro locorum diversitate periculorum fontibus communi investigatione perspectis, sub auctoritate

1. Ex S. Leone Magno, Epist. ad Rusticum Narbonensem.

élevés par le zèle d'une charité vivifiante; à quoi il faut ajouter les pieuses institutions de tout genre consacrées, soit aux exercices de la vie religieuse, soit à l'éducation de la jeunesse, aux lettres, aux arts, à la sainte culture des sciences, soit enfin au soulagement des malades et des indigents. Telle est donc cette religion divine, qui embrasse sous tant de titres divers le salut, la gloire et le bonheur de l'Italie, cette religion que l'on voudrait faire rejeter par les peuples de l'Italie. Nous ne pouvons retenir nos larmes, Vénérables Frères, en voyant qu'il se trouve, à cette heure, quelques Italiens assez pervers, assez livrés à de misérables illusions pour ne pas craindre d'applaudir aux doctrines dépravées des impies, et de conspirer avec eux la perte de l'Italie.

Mais vous n'ignorez pas, Vénérables Frères, que les principaux auteurs de cette détestable machination ont pour but de pousser les peuples, agités par tout vent de perverses doctrines, au bouleversement de tout ordre dans les choses humaines, et de les livrer aux criminels systèmes du nouveau *Socialisme* et du *Communisme*. Or, ces hommes savent et voient, par la longue expérience de beaucoup de siècles, qu'ils ne doivent espérer aucun assentiment de l'Église catholique, qui, dans la garde du dépôt de la Révélation divine, ne souffre jamais qu'il soit rien retranché aux vérités proposées de la foi ni qu'il y soit rien ajouté. Aussi ont-ils formé le dessein d'attirer les peuples italiens aux opinions et aux conventicules des protestants, dans lesquels, répètent-ils sans cesse afin de les séduire, on ne doit voir autre chose qu'une forme différente de la même vraie religion chrétienne, où l'on peut plaire à Dieu aussi bien que dans l'Église catholique. En attendant, ils savent très-bien que rien ne peut être plus utile à leur cause impie que le premier principe des opinions protestantes, le principe de la libre interprétation des saintes Écritures par le jugement particulier de chacun. Ils ont la confiance qu'il leur deviendra plus facile, après avoir abusé d'abord de l'interprétation en mauvais sens des Lettres sacrées pour répandre leurs erreurs, comme au nom de Dieu, de pousser ensuite les hommes, enflés de l'orgueilleuse licence de juger des choses divines, à révoquer en doute même les principes communs du juste et de l'injuste.

Puisse l'Italie, Vénérables Frères, puisse l'Italie, où les autres nations ont coutume de puiser les eaux pures de la saine doctrine, parce que le Siége apostolique a été établi à Rome, ne pas devenir pour elles désormais une pierre d'achoppement et de scandale! puisse cette portion chérie de la vigne du Seigneur ne pas être livrée en proie aux bêtes! puissent les peuples italiens, ayant bu la démence à la coupe empoisonnée de Babylone, ne jamais prendre des armes parricides contre l'Église Mère! Quant à Nous et quant à vous, que Dieu dans son jugement secret a réservés pour ces temps de si grand danger, gardons-nous de craindre les ruses et les attaques de ces hommes qui conspirent contre la foi de l'Italie, comme si nous avions à les vaincre par nos propres forces, lorsque le Christ est notre conseil et notre force, le Christ, sans qui nous ne pouvons rien, mais par qui nous pouvons tout. Agissez donc, Vénérables Frères, veillez avec plus d'attention encore sur le troupeau qui vous est confié, et faites tous vos efforts pour le défendre des embûches et des attaques des loups ravisseurs. Communiquez-vous mutuellement vos desseins, continuez, comme vous avez déjà commencé, d'avoir des réunions entre vous, afin qu'après avoir découvert, par une commune investigation, l'origine de nos maux, et, selon la diversité des lieux, les sources principales des dangers, vous puissiez y trouver, sous l'autorité et la conduite du Saint-Siége, les remèdes les plus prompts,

ac ductu Sanctæ hujus Sedis promptiora illis remedia comparare valeatis, atque ita una Nobiscum concordissimis animis totoque pastoralis studii robore curas laboresque vestros, Deo adjuvante, in id conferatis, ut omnes hostium Ecclesiæ impetus, artes, insidiæ, molimina irrita fiant.

Ea vero ut in irritum cadant, satagendum omnino est, ne populus de christiana doctrina ac de lege Domini parum instructus, et diuturna in multis grassantium vitiorum licentia hebetatus, paratas sibi insidias, et propositorum errorum pravitatem agnoscere vix possit. A vestra igitur pastorali sollicitudine vehementer exposcimus, Venerabiles Fratres, ut nunquam intermittatis omnem adhibere operam, quo crediti vobis fideles sanctissima religionis nostræ dogmata, ac præcepta, pro cujusque captu diligenter edoceantur simulque moneantur, et excitentur omnimodis ad vitam moresque suos ad illorum normam componendos. Inflammate in eum finem ecclesiasticorum hominum zelum, illorum præsertim, quibus animarum cura demandata est, ut serio meditantes ministerium, quod acceperunt in Domino, et habentes ob oculos Tridentini Concilii præscripta [1] majori usque alacritate, prout temporum ratio postulat, in christianæ plebis instructionem incumbant, et sacra eloquia, ac salutis monita in omnium cordibus inserere studeant, annunciando ipsis cum brevitate et facilitate sermonis vitia quæ eos declinare, et virtutes, quas sectari oporteat, ut pœnam æternam evadere, et cœlestem gloriam consequi valeant.

Speciatim vero procurandum est, ut fideles ipsi impressum in animis habeant, alteque defixum dogma illud sanctissimæ nostræ religionis, quod est de necessitate catholicæ fidei ad obtinendam salutem [2]. Hunc in finem summopere conducet, ut in publicis orationibus fideles laici una cum clero agant identidem peculiares Deo gratias pro inæstimabili catholicæ religionis beneficio, quo ipsos omnes clementissime donavit, atque ab eodem misericordiarum Patre suppliciter petant, ut ejusdem religionis professionem in regionibus nostris tueri, et inviolatam conservare dignetur.

Interea vobis certe peculiaris erit cura, ut fideles omnes tempestive a fraternitatibus vestris suscipiant sacramentum Confirmationis, per quod summo Dei beneficio specialis gratiæ robur confertur ad fidem Catholicam in gravioribus etiam periculis constanter profitendam. Nec porro ignoratis, eumdem in finem prodesse, ut ipsi a peccatorum sordibus, per sinceram illorum detestationem, et sacramentum Pœnitentiæ expiati, sæpius devote percipiant sanctissimum Eucharistiæ sacramentum, in quo spiritualem esse constat animarum cibum, et antidotum, quo liberemur a culpis quotidianis, et a peccatis mortalibus præservemur, atque adeo symbolum unius illius corporis, cujus Christus caput existit, cuique nos, tanquam membra, arctissima fidei, spei, et charitatis connexione adstrictos esse voluit, ut idipsum omnes diceremus, nec essent in nobis schismata [3].

1. Sess. v, cap. 2. Sess. XXIV, cap. 4 et 7 de Ref.
2. Hoc dogma a Christo acceptum, et inculcatum a Patribus atque a Conciliis, habetur etiam in formulis Professionis Fidei, tum in ea scilicet quæ apud Latinos, tum in ea quæ apud Græcos, tum in alia quæ apud ceteros Orientales catholicos in usu est.
3. Ex Trid. Sess. XIII. Dec. de SS. Euchar. Sacramento, cap. 2.

et qu'ainsi, d'un accord unanime avec Nous, vous appliquiez, avec l'aide de Dieu et avec toute la vigueur du zèle pastoral, vos soins et vos travaux à rendre vains tous les efforts, tous les artifices, toutes les embûches et toutes les machinations des ennemis de l'Eglise.

Pour y parvenir, il faut prendre une peine continuelle, de peur que le peuple, trop peu instruit de la doctrine chrétienne et de la loi du Seigneur, hébété par la longue licence des vices, ne distingue qu'à peine les embûches qu'on lui tend et la méchanceté des erreurs qu'on lui propose. Nous demandons avec instance de votre sollicitude pastorale, Vénérables Frères, de ne jamais cesser d'appliquer tous vos soins à ce que les fidèles qui vous sont confiés soient instruits, suivant l'intelligence de chacun, des très-saints dogmes et des préceptes de notre religion, et qu'ils soient en même temps avertis et excités par tous les moyens à y conformer leur vie et leurs mœurs. Enflammez pour cette fin le zèle des ecclésiastiques, surtout de ceux qui ont charge d'âmes, afin que, méditant profondément sur le ministère qu'ils ont reçu dans le Seigneur et ayant devant les yeux les prescriptions du Concile de Trente, ils se livrent avec la plus grande activité, selon que l'exige la nécessité des temps, à l'instruction du peuple, et s'appliquent à graver dans tous les cœurs les paroles sacrées, les avis de salut, leur faisant connaître dans des discours brefs et simples, les vices qu'ils doivent fuir pour éviter la peine éternelle, les vertus qu'ils doivent rechercher pour obtenir la gloire céleste.

Il faut veiller spécialement à ce que les fidèles eux-mêmes aient profondément gravé dans l'esprit le dogme de notre très-sainte religion sur la nécessité de la foi catholique pour obtenir le salut. Pour cette fin, il sera souverainement utile que, dans les prières publiques, les fidèles, unis au clergé, rendent de temps en temps de particulières actions de grâces à Dieu pour l'inestimable bienfait de la religion catholique, qu'ils tiennent tous de sa bonté infinie, et qu'ils demandent humblement au Père des miséricordes de daigner protéger et conserver intacte dans nos contrées la profession de cette même religion.

Cependant vous aurez spécialement soin d'administrer à tous les fidèles, dans le temps convenable, le sacrement de Confirmation, qui, par un souverain bienfait de Dieu, donne la force d'une grâce particulière pour confesser avec constance la foi catholique, même dans les plus graves périls. Vous n'ignorez pas non plus qu'il est utile, pour la même fin, que les fidèles, purifiés des souillures de leurs péchés expiés par une sincère détestation et par le sacrement de Pénitence, reçoivent fréquemment avec dévotion la très-sainte Eucharistie, qui est la nourriture spirituelle des âmes, l'antidote qui nous délivre des fautes quotidiennes et nous préserve des péchés mortels, le symbole de ce seul corps dont le Christ est la tête, et auquel il a voulu que nous fussions attachés par le lien si fort de la foi, de l'espérance et de la charité, afin que nous soyons tous ce seul corps, et qu'il n'y ait pas de schismes parmi nous.

Equidem non dubitamus, quin Parochi, eorumque adjutores, et sacerdo alii, qui certis diebus, jejuniorum præsertim tempore, ad prædicationis mi sterium destinari consueverunt, auxiliarem vobis operam sedulo in omnibus sint præstituri. Attamen illorum operæ adjungere interdum opor extraordinaria subsidia spiritualium exercitiorum, et sacrarum missionu quas, ubi operariis idoneis commissæ fuerint, valde utiles benedicente D mino esse constat tum fovendæ bonorum pietati, tum peccatoribus, et lon etiam vitiorum habitu depravatis hominibus ad salutarem pœnitentiam ex tandis, atque adeo ut fidelis populus crescat in scientia Dei, et in omni op bono fructificet, et uberioribus cœlestis gratiæ auxiliis munitus a perversis i micorum Ecclesiæ doctrinis constantius abhorreat.

Ceterum in his omnibus vestræ, ac sacerdotum vobis auxiliantium curæ inter alia spectabunt, ut fideles majorem horrorem concipiant illorum sce rum, quæ cum aliorum scandalo patrantur. Nostis enim, quantum diversis locis excreverit eorum numerus, qui sanctos cœlites, vel ipsum quoque sac sanctum Dei nomen palam blasphemare audent, aut in concubinatu viv dignoscuntur cum incestu interdum conjuncto, aut festis diebus servilia op apertis etiam officinis exercent, aut Ecclesiæ præcepta de jejuniis ciborum delectu pluribus quoque adstantibus contemnunt, aut alia diversa crimi simili modo committere non erubescunt. Meminerit igitur, vobis instantibu fidelis populus, et serio consideret magnam peccatorum hujusmodi gravitate et severissimas pœnas, quibus illorum auctores plectendi erunt tum pro re cujusque criminis proprio, tum pro spirituali periculo, in quod fratres su pravi sui exempli contagione induxerunt. Scriptum est enim : *Væ mundo scandalis.... Væ homini illi per quem scandalum venit* [1]!

Inter diversa insidiarum genera, quibus vaferrimi Ecclesiæ, humanæque s cietatis inimici populos seducere annituntur, illud certe in præcipuis e quod nefariis consiliis suis jamdiu paratum in novæ artis librariæ pravo u invenerunt. Itaque in eo toti sunt, ut impios libellos, et ephemerides ac p gellas mendacii, calumniarum, et seductionis plenas edere in vulgus, ac m tiplicare quotidie non intermittant. Immo et præsidio usi Societatum Biblic rum, quæ a Sancta hac Sede jamdudum damnatæ sunt [2], sacra etiam Bib præter Ecclesiæ regulas [3] in vulgarem linguam translata, atque adeo corru et in pravum sensum infando ausu detorta diffundere, illorumque lection sub Religionis obtentu fideli plebi commendare non verentur. Hinc pro pientia vestra optime intelligitis, Venerabiles Fratres, quanta vobis vigilan et sollicitudine adlaborandum sit, ut fideles oves a pestifera illorum lectio prorsus abhorreant; atque ut de divinis nominatim Litteris meminerint, nem nem hominum id sibi arrogare posse, ut suæ prudentiæ innixus illas ad su sensus contorquere præsumat contra eum sensum, quem tenuit, et ten

1. Matthæi, XVIII, 7.

2. Extant ea super re, præter alia præcedentia decreta, Encyclicæ litteræ Gregorii XV datæ postridie Nonas maii MDCCCXLIV, quæ incipiunt : *Inter præcipuas machinationes*, cu sanctiones Nos quoque inculcavimus in Encyc. Ep. data 9 novemb. 1846.

3. Vid. Reg. 4 ex iis quæ a Patribus in Conc. Trid. delectis conscriptæ et a Pio IV appr batæ fuerunt in Const. *Dominici gregis*, 24 mart. 1564, et additionem eidem factam a Cong Indicis, auctoritate Ben. XIV, 17 jun. 1757 (quæ omnia præmitti solent Indici libr. prohib.)

Nous ne doutons pas que les curés, leurs vicaires et les autres prêtres qui dans certains jours, et surtout au temps du jeûne, se livrent au ministère de la prédication, ne s'empressent de vous prêter leur concours en toutes ces choses. Cependant, il faut de temps en temps appuyer leurs soins par les secours extraordinaires des exercices spirituels et des saintes missions, qui, lorsqu'elles sont confiées à des hommes capables, sont, avec la bénédiction de Dieu, très-utiles pour réchauffer la piété des bons, exciter à une salutaire pénitence les pécheurs et les hommes dépravés par une longue habitude des vices, faire croître le peuple fidèle dans la science de Dieu, lui faire produire toute sorte de biens, et, le munissant des secours abondants de la grâce céleste, lui inspirer une invincible horreur pour les doctrines perverses des ennemis de l'Eglise.

Du reste, en toutes ces choses, vos soins et ceux des prêtres vos coopérateurs tendront particulièrement à faire concevoir aux fidèles la plus grande horreur pour ces crimes qui se commettent au grand scandale du prochain. Car vous savez combien, en divers lieux, a grandi le nombre de ceux qui osent publiquement blasphémer les saints du ciel et même le très-saint nom de Dieu, ou qui sont connus comme vivant dans le concubinage et y joignant parfois l'inceste, ou qui, les jours fériés, se livrent à des œuvres serviles, leurs boutiques ouvertes, ou qui, en présence de plusieurs, méprisent les préceptes du jeûne et de l'abstinence, ou qui ne rougissent pas de commettre de la même manière d'autres crimes divers. Qu'à la voix de votre zèle le peuple fidèle se représente et considère sérieusement l'énorme gravité des péchés de cette espèce, et les peines très-sévères dont seront punis leurs auteurs, tant pour la criminalité propre de chaque faute que pour le danger spirituel qu'ils ont fait courir à leurs frères par la contagion de leur mauvais exemple. Car il est écrit : *Malheur au monde à cause de ses scandales.... Malheur à celui par qui le scandale arrive!*

Parmi les divers genres de piéges par lesquels les plus subtils ennemis de l'Église et de la société humaine s'efforcent de prendre les peuples, un des principaux est assurément celui qu'ils avaient préparé déjà depuis longtemps dans leurs criminels desseins, et qu'ils ont trouvé dans l'usage dépravé du nouvel art de la librairie. Ils s'y donnent tout entiers, de sorte qu'ils ne passent pas un jour sans multiplier, sans jeter dans les populations des libelles impies, des journaux, des feuilles détachées, pleins de mensonges, de calomnies, de séductions. Bien plus, usant du secours des Sociétés Bibliques, qui, depuis longtemps déjà, ont été condamnées par le Saint-Siége, ils ne rougissent pas de répandre de saintes Bibles, traduites sans qu'on ait pris soin de se conformer aux règles de l'Eglise, en langue vulgaire, profondément altérées et rendues en un mauvais sens avec une audace inouïe, et, sous un faux prétexte de religion, d'en recommander la lecture au peuple fidèle. Vous comprenez parfaitement dans votre sagesse, Vénérables Frères, avec quelle vigilance et quelle sollicitude vous devez travailler pour que les fidèles fuient avec horreur cette lecture empoisonnée, et se souviennent, pour ce qui est nommément des divines Ecritures, qu'aucun homme, appuyé sur sa propre prudence, ne peut s'arroger le droit et avoir la présomption de les interpréter autrement que ne les a interprétées et que ne les interprète la sainte Église notre Mère à qui seule Notre-Seigneur le Christ a confié le dépôt de la Foi, le jugement sur le vrai sens et l'interprétation des Livres divins.

sancta Mater Ecclesia; cui quidem soli a Christo Domino mandatum est, ut fidei depositum custodiat, ac de vero divinorum Eloquiorum sensu et interpretatione judicet [1].

Ad ipsam vero pravorum librorum contagionem comprimendam perutile erit, Ven. Fratres, ut quicumque penes vos sint insignis, sanæque doctrinæ viri alia parva item molis scripta, a vobis scilicet antea probata, edant in ædificationem fidei, ac salutarem populi instructionem. Ac vestræ hinc curæ erit, ut eadem scripta, uti et alii incorruptæ pariter doctrinæ, probatæque utilitatis libri ab aliis conscripti, prout locorum ac personarum ratio suggesserit, inter fideles diffundantur.

Omnes autem, qui una vobiscum in defensionem fidei adlaborant, eo speciatim spectabunt, ut pietatem, venerationem, atque observantiam erga supremam hanc Petri Sedem, qua vos, Ven. Fratres, tantopere excellitis, in vestrorum fidelium animis infirment, tueantur, alteque defigant. Meminerint, scilicet fideles populi, vivere hic et præsidere in Successoribus suis Petrum Apostolorum Principem [2], cujus dignitas in indigno etiam ejus hærede non deficit [3]. Meminerint, Christum Dominum posuisse in hac Petri cathedra inexpugnabile Ecclesiæ suæ fundamentum [4] et Petro ipsi claves dedisse regni Cœlorum [5], ac propterea orasse, ut non deficeret fides ejus, eidemque mandasse ut confirmaret in illa fratres [6]; ut proinde Petri successor Romanus Pontifex in universum orbem teneat primatum, et verus Christi vicarius, totiusque Ecclesiæ caput, et omnium christianorum Pater et doctor existat [7].

In qua sane erga Romanum Pontificem populorum communione, et obedientia tuenda, brevis et compendiosa via est ad illos in catholicæ veritatis professione conservandos. Neque enim fieri potest, ut quis a catholica fide ulla unquam ex parte rebellet, nisi et auctoritatem abjiciat Romanæ Ecclesiæ, in qua extat ejusdem fidei irreformabile magisterium a divino Redemptore fundatum, et in qua propterea semper conservata fuit ea, quæ est ab Apostolis traditio. Hinc non modo antiquis hæreticis, sed etiam recentioribus Protestantibus, quorum cæteroquin tanta in reliquis suis placitis discordia est, illud commune semper fuit, ut auctoritatem impugnarent Apostolicæ Sedis, quam nullo prorsus tempore, nullaque arte, aut molimine, ne ad unum quidem ex suis erroribus tolerandum inducere potuerunt. Idcirco hodierni etiam Dei, et humanæ societatis hostes nihil inausum relinquunt, ut Italos populos a Nostro Sanctæque ejusdem Sedis obsequio divellant; rati nimirum, tum demum posse sibi contingere, ut Italiam ipsam impietate doctrinæ suæ, novorumque systematum peste contaminent.

Atque ad pravam hanc doctrinam, et systemata quod attinet, notum jam omnibus est, illos eo potissimum spectare, ut libertatis, et æqualitatis nominibus abutentes, exitiosa *Communismi* et *Socialismi* commenta in vulgus insi-

1. Vid. Tridentini sess. IV in Decret. de *Editione et usu sacrorum Librorum.*
2. Ex actis Ephesini Concilii, Act. III, et S. Petri Chrysologi Epist. ad Eutychen.
3. Leo M. Serm. in anniv. Assumpt. suæ.
4. Matth. XVI, 18.
5. Ibid. v. 19.
6. Lucæ, XXVII, 31, 32.
7. Ex Concilio œcumenico Florentino in Def. seu Decr. Unionis.

Il sera très-utile, Vénérables Frères, pour arrêter la contagion des mauvais livres, que des livres de même grosseur, écrits par des hommes de science distinguée et saine, et préalablement approuvés par vous, soient publiés pour l'édification de la Foi et la salutaire éducation du peuple. Vous aurez soin que ces mêmes livres, et d'autres livres de doctrine également pure, composés par d'autres hommes, selon que le demanderont les lieux et les personnes, soient répandus parmi les fidèles.

Tous ceux qui coopèrent avec vous dans la défense de la Foi auront spécialement en vue de faire pénétrer, d'affermir, de graver profondément dans l'esprit de vos fidèles la piété, la vénération et le respect envers ce Siége suprême de Pierre, sentiments par lesquels vous vous distinguez éminemment, Vénérables Frères. Que les peuples fidèles se souviennent qu'ici vit et préside, en la personne de ses successeurs, Pierre, le Prince des apôtres, dont la dignité n'est pas séparée de son héritier indigne. Qu'ils se souviennent que Jésus-Christ Notre-Seigneur a placé sur cette Chaire de Pierre l'inexpugnable fondement de son Église, et qu'à Pierre il a donné les clefs du royaume des Cieux, et que pour cela il a prié, afin que la foi de Pierre ne faillît jamais, et ordonné à Pierre de confirmer ses frères dans cette foi; de sorte que le successeur de Pierre, le Pontife Romain, tenant la Primauté dans tout l'univers, est le vrai Vicaire de Jésus-Christ, le Chef de toute l'Église, le Père et le Docteur de tous les chrétiens.

C'est dans le maintien de cette union commune des peuples, dans l'obéissance au Pontife Romain, que se trouve le moyen le plus court et le plus direct pour les conserver dans la profession de la vérité catholique. En effet, on ne peut se révolter contre la foi catholique sans rejeter en même temps l'autorité de l'Église romaine, en qui réside le magistère irréformable de la Foi, fondé par le divin Rédempteur, et en qui conséquemment a toujours été conservée la tradition qui vient des Apôtres. De là vient que les hérétiques anciens et les protestants modernes, si divisés dans le reste de leurs opinions, se sont toujours entendus pour attaquer l'autorité du Siége Apostolique, qu'ils n'ont pu, en aucun temps, par aucun artifice, par aucune machination, amener à tolérer même une seule de leurs erreurs. Aussi, les ennemis actuels de Dieu et de la société humaine n'omettent rien pour arracher les peuples italiens à notre obéissance et à l'obéissance du Saint-Siége, persuadés qu'alors il leur sera possible de parvenir à souiller l'Italie de l'impiété de leur doctrine et de la peste de leurs nouveaux systèmes.

Quant à cette doctrine de dépravation et à ces systèmes, tout le monde sait déjà qu'ils ont pour but principal de répandre dans le peuple, en abusant des mots de liberté et d'égalité, les pernicieuses inventions du *Communisme* et du *Socialisme*. Il est constant que les chefs soit du *Communisme*, soit du *Socialisme*, bien qu'agissant par des méthodes et des moyens différents, ont pour but commun de tenir en agitation continuelle et d'habituer peu à peu à des actes plus criminels encore les ouvriers et les hommes de condition inférieure, trompés par leur langage artificieux et séduits par la promesse d'un état de vie plus heureuse. Ils comptent se servir ensuite de leur secours pour attaquer le

nuent. Constat autem, ipsis seu *Communismi*, seu *Socialismi* magistr versa licet via, ac methodo agentibus, illud demum commune esse propo ut operarios atque alios inferioris præsertim status homines suis decept laciis, et faustioris conditionis promissione illusos, continuis commoti exagitent, atque ad graviora paulatim facinora exerceant; ut postn illorum opera uti possint ad superioris cujusque auctoritatis regimen gnandum, ad expilandas, diripiendas, vel invadendas Ecclesiæ primu deinde aliorum quorumcumque proprietates, ad omnia tandem violan vina humanaque jura, in divini cultus destructionem, atque in subvers totius ordinis civilium societatum. In tanto autem Italiæ discrimine v munus est, Venerabiles Fratres, omnes pastoralis studii nervos intend fidelis populus agnoscat perversa hujusmodi placita et systemata, si decipi se patiatur, in æternam pariter ac temporalem ejus perniciei cessura.

Moneantur itaque fideles curæ vestræ concrediti, pertinere omnino turam ipsam humanæ societatis, ut omnes auctoritati obtemperare d legitime in illa constitutæ; nec quidquam commutari posse in præcept mini, quæ in sacris Litteris ea super re annuntiata sunt; scriptum est « Subjecti estote omni humanæ creaturæ propter Deum sive regi, quas « cellenti, sive ducibus, tanquam ab eo missis ad vindictam malefact « laudem vero bonorum; quia sic est voluntas Dei, ut benefacientes « tescere faciatis imprudentium hominum ignorantiam : quasi liberi, « quasi velamen habentes malitiæ libertatem, sed sicut servi Dei[1]. » Et « Omnis anima potestatibus sublimioribus subdita sit : non est enim p « nisi a Deo; quæ autem sunt, a Deo ordinatæ sunt : itaque qui resis « testati, Dei ordinationi resistit : qui autem resistunt, ipsi sibi damnat « acquirunt[2]. »

Sciant præterea, esse pariter naturalis, atque adeo incommutabilis tionis humanarum rerum, ut inter eos etiam, qui in sublimiori auctorita sunt, alii tamen aliis, sive ob diversas animi, aut corporis dotes, sive ol tias, et externa hujusmodi bona prævaleant : nec ullo libertatis, et æqu obtentu fieri unquam posse, ut aliena bona, vel jura invadere, aut quo libet violare licitum sit. Perspicua hoc quoque in genere, et passim in extant in sacris Litteris divina præcepta, quibus nedum ab occupation narum rerum, sed ab ipso etiam ejus desiderio districte prohibemur[3].

Sed meminerint insuper pauperes, et miseri quicumque homines qu ipsi debeant catholicæ Religioni, in qua intemerata viget et palam præc Christi doctrina; qui beneficia in pauperes, vel miseros collata perinde a se declaravit, ac si facta sibi ipsi fuissent[4] : atque omnibus prænun voluit peculiarem rationem, quam in die Judicii habiturus est de iisde sericordiæ operibus, sive scilicet ad præmia æternæ vitæ fidelibus tribu

1. S. Petri, Epist. I, c. II, 13, seq.
2. S. Pauli Epist. ad Romanos, XIII, I, seq.
3. Exodi, XX, 15, 17. — Deuteronomii V, 19, 21.
4. Matthæi, XVIII, 15; XXV, 40, 45.

pouvoir de toute autorité supérieure, pour piller, dilapider, envahir les propriétés de l'Église d'abord, et ensuite celles de tous les autres particuliers ; pour violer enfin tous les droits divins et humains, amener la destruction du culte de Dieu et le bouleversement de tout ordre dans les sociétés civiles. Dans un si grand danger pour l'Italie, il est de votre devoir, Vénérables Frères, de déployer toutes les forces du zèle pastoral pour faire comprendre au peuple fidèle que, s'il se laisse entraîner à ces opinions et à ces systèmes pervers, ils le conduiront à son malheur temporel et à sa perte éternelle.

Que les fidèles confiés à vos soins soient donc avertis qu'il est essentiel à la nature même de la société humaine que tous obéissent à l'autorité légitimement constituée dans cette société; et que rien ne peut être changé dans les préceptes du Seigneur, qui sont énoncés dans les Lettres sacrées sur ce sujet. Car il est écrit : « Soyez soumis pour l'amour de Dieu à toutes sortes de per-« sonnes, soit au roi comme au souverain, soit aux gouverneurs comme à des « hommes envoyés par lui pour punir les méchants et récompenser les bons : « car la volonté de Dieu est que par votre bonne vie vous fermiez la bouche « aux hommes ignorants et insensés; libres, non pour vous servir de votre « liberté comme d'un voile de malice, mais pour agir en serviteurs de Dieu. » Et encore : « Que toute âme soit soumise aux puissances supérieures, car il « n'y a point de puissance qui ne soit de Dieu, et toutes les puissances qui « sont de Dieu sont dans l'ordre. Celui donc qui résiste aux puissances résiste « à l'ordre de Dieu, et ceux qui résistent attirent sur eux la condamnation. »

Qu'ils sachent encore que dans la condition des choses humaines il est naturel et invariable que, même entre ceux qui ne sont point dans une autorité plus élevée, les uns l'emportent sur les autres, soit par diverses qualités de l'esprit ou du corps, soit par les richesses ou d'autres biens extérieurs de cette sorte : et que jamais, sous aucun prétexte de liberté et d'égalité, il ne peut être licite d'envahir les biens ou les droits d'autrui, ou de les violer d'une façon quelconque. A ce sujet, les commandements divins, qui sont gravés çà et là dans les Livres saints, sont fort clairs et nous défendent formellement non-seulement de nous emparer du bien d'autrui, mais même de le désirer.

Que les pauvres, que les malheureux se rappellent surtout combien ils doivent à la religion catholique, qui garde vivante et intacte et qui prêche hautement la doctrine de Jésus-Christ, lequel a déclaré qu'il regarderait comme fait à sa personne le bien fait aux pauvres et aux malheureux. Et il a annoncé d'avance à tous le compte particulier qu'il demandera, au jour du jugement, sur les œuvres de miséricorde, soit pour récompenser de la vie éternelle les fidèles qui auront accompli ces œuvres, soit pour punir de la peine du feu éternel ceux qui les auront négligées.

qui illis vacaverint; sive ad illos, qui ea neglexerint, æterni ignis pœna mul ctandos[1].

Ex qua Christi Domini prænuntiatione, aliisque illius circa divitiarum usum earumque pericula severissimis monitis[2], in Ecclesia catholica inviolat custoditis, factum porro est, ut pauperes et miseri apud catholicas gentes i longe mitiore, quam apud alias quaslibet, conditione versentur. Atque hi qui dem in regionibus nostris uberiora adhuc subsidia obtinerent, nisi plura institut quæ majorum pietate comparata fuerant ad ipsorum levamen, extincta nupe repetitis publicarum rerum commotionibus, aut direpta fuissent. De reliqu pauperes nostri, Christo ipso docente, meminerint, non esse cur tristes sint d conditione sua : quandoquidem in paupertate ipsa facilior eis parata via est a obtinendam salutem, dummodo scilicet suam indigentiam patienter sustineant et non re tantum, sed spiritu pauperes sint. Ait enim : « Beati pauperes spiritu « quoniam ipsorum est regnum Cœlorum[3]. »

Sciat etiam fidelis populus universus, veteres reges ethnicarum gentiu aliosque in illis publicarum rerum præsides multo gravius frequentiusque abuso fuisse potestate sua; atque hinc religioni nostræ sanctissimæ in acceptis refe rendum esse cognoscat, si principes christianorum temporum reformidantes religione admonente, « judicium durissimum, quod his, qui præsunt, fiet » e destinatum peccantibus supplicium sempiternum, in quod « potentes poten « ter tormenta patientur[4], » justiori erga subjectos populos et clementio regimine utuntur.

Agnoscant denique crediti vestris nostrisque curis fideles, veram perfectam que hominum libertatem, et æqualitatem in christianæ legis custodia positar esse; quandoquidem Deus Omnipotens, qui fecit « pusillum et magnum, » et cu « æqualiter cura est de omnibus[5], non subtrahet personam cujusquam[6], a diem statuit « in quo judicaturus est Orbem in æquitate[7], » in suo Unigenit Christo Jesu, qui « venturus est in gloria Patris sui cum angelis suis, et tun « reddet unicuique secundum opera ejus[8]. »

Quod si fideles iidem paterna suorum pastorum monita, et commemorat superius christianæ legis mandata despicientes, a supradictis hodiernarum ma chinationum promotoribus decipi se patiantur, et in perversa « Socialismi « et Communismi » systemata conspirare cum illis voluerint, sciant, serioqu considerent, thesaurizare se sibimetipsis apud divinum Judicem thesauros vin dictæ in die iræ; nec quidquam interea ex conspiratione illa temporalis in po pulum utilitatis, sed nova potius miseriarum et calamitatum incrementa obven tura. Non enim datum hominibus est, novas stabilire societates et commu niones naturali humanarum rerum conditioni adversantes: atque idcirco con

1. Matthæi xxv, 34, seq.
2. Matthæi xix, 23, seq. — Lucæ vi, 4; xviii, 22, seq. — Epist. Jacobi v, 1, seq.
3. Matthæi, v, 3.
4. Sapientiæ, vi, 6, 7.
5. Sapientiæ, vi, 8.
6. Ibidem.
7. Actorum, xvii, 31.
8. Matthæi, xvi, 27.

De cet avertissement du Christ Notre-Seigneur et des avis très-sévères qu'il a donnés touchant l'usage des richesses et leurs dangers, avis conservés inviolablement dans l'Église catholique, il est résulté que la condition des pauvres et des malheureux est de beaucoup plus douce chez les nations catholiques que chez toutes les autres. Et les pauvres obtiendraient dans nos contrées des secours encore plus abondants si, au milieu des récentes commotions des affaires publiques, de nombreux établissements fondés par la piété de nos ancêtres pour les soulager n'avaient été détruits ou pillés. Au reste, que nos pauvres se souviennent, d'après l'enseignement de Jésus-Christ lui-même, qu'ils ne doivent point s'attrister de leur condition; puisqu'en effet, dans la pauvreté, le chemin du salut leur est préparé plus facile, pourvu toutefois qu'ils supportent patiemment leur indigence, et qu'ils soient pauvres non-seulement matériellement, mais encore en esprit. Car il dit : « Bienheureux les pauvres « d'esprit, car le royaume des cieux est à eux. »

Que le peuple fidèle tout entier sache que les anciens rois des nations païennes et les chefs de leurs républiques ont abusé de leur pouvoir beaucoup plus gravement et beaucoup plus souvent, et que par là il reconnaisse qu'il est redevable aux bienfaits de notre très-sainte religion si les princes des temps chrétiens, redoutant, à la voix de cette religion, le « jugement très-sévère qui « sera rendu sur ceux qui commandent, » et le supplice éternel destiné aux pécheurs, supplice dans lequel « les puissants seront puissamment torturés, » ont usé à l'égard des peuples, leurs sujets, d'un commandement plus clément et plus juste.

Enfin, que les fidèles confiés à vos soins et aux nôtres reconnaissent que la vraie et parfaite liberté et égalité des hommes ont été mises sous la garde de la loi chrétienne, puisque le Dieu tout-puissant, qui a fait le « petit et le grand, » et qui « a un soin égal de tous, » ne soustraira au jugement la personne de qui que ce soit, et n'aura égard à aucune grandeur : il a fixé le jour où « il jugera « l'univers dans sa justice » en Jésus-Christ, son Fils unique, « qui doit venir « dans la gloire de son Père avec ses anges, et qui rendra alors à chacun « selon ses œuvres. »

Si les fidèles, méprisant les avis paternels de leurs pasteurs et les préceptes de la loi chrétienne que Nous venons de rappeler, se laissent tromper par les promoteurs des machinations du jour, s'ils consentent à conspirer avec eux dans les systèmes pervers du « Socialisme » et du « Communisme, » qu'ils sachent et qu'ils considèrent sérieusement qu'ils amassent pour eux-mêmes auprès du divin Juge des trésors de vengeance au jour de la colère, et qu'en attendant il ne sortira de cette conspiration aucun avantage temporel pour le peuple, mais bien plutôt un accroissement de misères et de calamités. Car il n'est pas donné aux hommes d'établir de nouvelles sociétés et des communautés opposées à la condition naturelle des choses humaines; et c'est pourquoi le résultat de pareilles conspirations, si elles s'étendaient en Italie, serait celui-ci : l'état actuel des choses publiques serait ébranlé et renversé de fond en comble par les luttes de citoyens contre citoyens, par des usurpations, par des meurtres; puis quelques hommes, enrichis des dépouilles du grand nombre, saisiraient le souverain pouvoir au milieu de la ruine commune.

spirationum hujusmodi, si per Italiam dilatarentur, non alius esse exitus posset, nisi ut hodierno publicarum rerum statu per mutuas civium contra cives aggressiones, usurpationes, cædes labefactato funditusque convulso, pauci tandem aliqui, multorum spoliis locupletati, summum in communi ruina dominatum arriperent.

Jam vero ad fidelem populum avertendum ab impiorum insidiis, et in professione custodiendum catholicæ Religionis, atque ad veræ virtutis opera excitandum, magna, ut probe scitis, vis est in illorum vita et exemplo, qui divinis se ministeriis manciparunt. Verum, proh dolor! non defuere per Italiam aliqui, pauci illi quidem, viri Ecclesiastici, qui ad Ecclesiæ hostes transfugæ non minimo illis ad fideles decipiendos adjumento fuerunt. Sed vobis certe, Venerabiles Fratres, novo illorum lapsus stimulo fuit, ut acriori in dies studio in cleri disciplinam advigiletis. Atque hic in futurum quoque tempus, pro eo ac debemus, prospicere cupientes, temperare Nobis non possumus, quin commendemus denuo, quod in prima nostra ad totius orbis Episcopos Encyclica Epistola inculcavimus[1], nempe ut nemini cito manus imponatis[2], sed in ecclesiasticæ militiæ delectu majorem usque diligentiam adhibeatis. De iis præsertim, qui sacris ordinibus initiari desiderent, inquirere et diu multumque investigare opus est, num ea doctrina, gravitate morum, et divini cultus studio commendentur, ut certa spes affulgeat fore, ut tanquam lucernæ ardentes in Domo Domini, eorum vivendi ratione, atque opera ædificationem et spiritualem vestro gregi utilitatem afferre queant.

Quoniam vero ex monasteriis recte administratis ingens in Ecclesia Dei splendor atque utilitas dimanat, et regularis etiam clerus adjutricem vobis in procuranda animarum salute operam navat, vobis ipsis, Venerabiles Fratres, in mandatis damus, primum quidem ut religiosas familias cujusque Diœcesis nostro nomine certiores faciatis, Nobis peculiares ærumnas ingemiscentibus, quas multæ illarum in recenti calamitoso tempore perpessæ sunt, non levi interea consolationi fuisse animorum patientiam, atque in virtutis et Religionis studio constantiam, quibus plurimi ex religiosis hominibus ad exemplum se commandarunt; etsi aliqui non defuerint, qui suæ professionis obliti cum magno bonorum scandalo, et nostro fratrumque suorum dolore turpissime prævaricati sunt: deinde vero, ut præsides earumdem familiarum, et superiores, ubi opus fuerit, illarum moderatores nostris verbis adhortemini, ut pro sui officii debito, nulli parcant curæ atque industriæ, quo regularis disciplina, ubi servatur, magis in dies vigeat et floreat, ubi vero detrimentum aliquod passa fuerit, omnino reviviscat, et redintegretur. Moneant instanter iidem præsides, arguant, increpent religiosos illarum alumnos, ut serio considerantes quibus se votis Deo obstrinxerunt illa diligenter reddere studeant, suique instituti regulas inviolate custodiant, et mortificationem Jesu in suo corpore circumferentes ab iis omnibus abstineant, quæ propriæ vocationi adversantur, et operibus instent, quæ caritatem Dei ac proximi, perfectæque virtutis studium

1. Novembris 1846.
2. 1 ad Timoth., v, 22.

Pour détourner le peuple fidèle des embûches des impies, pour le maintenir dans la profession de la religion catholique et l'exciter aux œuvres de la vraie vertu, l'exemple et la vie de ceux qui se sont voués au sacré ministère a, vous le savez, une grande puissance. Mais, oh douleur! il s'est trouvé en Italie des ecclésiastiques, en petit nombre il est vrai, qui ont passé dans les rangs des ennemis de l'Eglise et ne les ont pas peu aidés à tromper les fidèles. Pour vous, Vénérables Frères, la chute de ces hommes a été un nouvel aiguillon qui vous a excités à veiller, avec un zèle de plus en plus actif, à maintenir la discipline du clergé. Et ici, voulant, selon notre devoir, prendre des mesures préservatrices pour l'avenir, Nous ne pouvons Nous empêcher de vous recommander de nouveau un point sur lequel Nous avons déjà insisté dans Notre première Lettre Encyclique aux Évêques de tout l'univers, et Nous vous rappelons de n'imposer jamais légèrement les mains à personne et d'apporter le soin le plus attentif dans le choix de la milice ecclésiastique. Il faut une longue recherche, une minutieuse investigation au sujet surtout de ceux qui désirent entrer dans les ordres sacrés; il faut vous assurer qu'ils se recommandent par la science, par la gravité des mœurs et par le zèle du culte divin, de façon à donner l'espoir certain que, semblables à des lampes ardentes dans la Maison du Seigneur, ils pourront par leur conduite et par leurs œuvres procurer à votre troupeau l'édification et l'utilité spirituelles.

L'Église de Dieu retire des monastères, lorsqu'ils sont bien conduits, une immense utilité et une grande gloire, et le clergé régulier vous porte à vous-mêmes, dans votre travail pour le salut des âmes, un secours précieux; c'est pourquoi Nous vous demandons, Vénérables Frères, d'abord d'assurer, de Notre part, aux familles religieuses de chacun de vos diocèses, qu'au milieu de tant de douleurs Nous avons particulièrement ressenti les maux que plusieurs d'entre elles ont eu à souffrir dans ces derniers temps, et que la courageuse patience, la constance dans l'amour de la vertu et de leur Religion dont un grand nombre de religieux ont donné l'exemple, a été pour Nous une source de consolations d'autant plus vives qu'on en a vu d'autres, oubliant la sainteté de leur profession, au grand scandale des gens de bien, et remplissant d'amertume Notre cœur et le cœur de leurs frères, prévariquer honteusement. En second lieu, vous aurez soin d'exhorter en Notre nom les chefs de ces familles religieuses et, quand cela sera nécessaire, les supérieurs qui en sont les modérateurs, à ne rien négliger des devoirs de leur charge pour rendre la discipline régulière, là où elle s'est maintenue, de plus en plus vigoureuse et florissante, et pour la rétablir dans toute son intégrité et toute sa force là où elle aurait reçu quelque atteinte. Ces supérieurs rappelleront sans cesse, et par les avertissements, et par les représentations, et par les reproches aux religieux de leurs maisons qu'ils doivent sérieusement considérer par quels vœux ils se sont liés envers Dieu, s'appliquer à tenir ce qu'ils lui ont promis, garder inviolablement les règles de leur institut, et, portant dans leur corps la mortification de Jésus, s'abstenir de tout ce qui est incompatible avec leur vocation, se donner tout entiers aux œuvres qui entretiennent la charité envers Dieu et le prochain, et l'amour de la vertu parfaite. Que sur toutes choses les

præ se ferant. Caveant præsertim supradicti ordinum moderatores, ne ulli ad religiosa instituta aditum faciant, nisi cujus antea vitam, mores atque indolem accuratissime expenderint; ac deinde illos tantam ad religiosam professionem admittant, qui tyrocinio rite posito ea dederint veræ vocationis signa, ut judicari merito possit, ipsos non alia de causa religiosam vitam amplecti, nisi ut Deo unice vivant, et suam atque aliorum salutem pro cujusque instituti ratione procurare possint. Super his autem deliberatum fixumque Nobis est, ut ea omnino serventur, quæ ad religiosarum familiarum bonum statuta præscriptaque sunt in decretis a nostra congregatione super Statu Regularium die 25 Januarii superiori anno editis, et apostolica nostra auctoritate sancitis.

Post hæc ad sæcularis cleri delectum revocato sermone, commendatam in primis volumus fraternitatibus vestris instructionem, et educationem minorum clericorum; quandoquidem idonei Ecclesiæ ministri vix aliter haberi possunt, quam ex illis, qui ab adolescentia et prima ipsa ætate ad sacra eadem officia rite informati fuerint. Pergite igitur, Ven. Fratres, omnem impendere industriam atque operam, quo sacræ militiæ tyrones a teneris annis, quoad ejus fieri poterit, in Ecclesiastica seminaria recipiantur, atque inibi, tanquam novellæ plantationes succrescentes in circuitu tabernaculi Domini, ad vitæ innocentiam, religionem, modestiam, et Ecclesiasticum spiritum conformentur, simulque litteras, et minores, majoresque disciplinas, præsertim sacras addiscant a selectissimis magistris, qui scilicet doctrinam sectentur ab omni cujusque erroris periculo alienam.

Quoniam vero haud facile vobis continget minorum omnium clericorum eruditionem in seminariis perficere, et ceteros etiam ex laicorum ordine adolescentes ad pastoralem vestram sollicitudinem pertinere non est dubium, excubate insuper, Ven. Fratres, aliis omnibus publicis privatisque scholis, et quantum in vobis est omni ope atque industria adnitimini, ut tota in illis studiorum ratio ad catholicæ doctrinæ normam exigatur, et conveniens in illas juventus ab idoneis, et probitate ac religiosa spectatis magistris ad veram virtutem, bonasque artes ac disciplinas instituta, opportunis muniatur præsidiis, quibus structas sibi ab impiis insidias agnoscat, et exitiales eorumdem errores devitet, atqua ita sibi et christianæ ac civili reipublicæ ornamento et utilitati esse possit.

Eo autem in genere præcipuam vobis, planeque liberam auctoritatem et curam vindicabitis super professoribus sacrarum disciplinarum, et in reliquis omnibus quæ Religionis sunt, aut Religionem proxime attingunt. Advigilate, ut in tota quidem scholarum ratione, sed in his maxime, quæ Religionis sunt, libri adhibeantur ab erroris cujusque suspicione immunes. Commonete animarum curatores, ut seduli vobis adjutores sint in iis, quæ scholas respiciunt infantium et juvenum primæ ætatis; quo destinentur ad illas magistri, et magistræ probatissimæ honestatis, et in pueris, aut puellis ad christianæ fidei rudimenta instituendis libri adhibeantur a Sancta hac Sede probati. Qua in re dubitare non possumus, quin parochi ipsi exemplo illis sint, et vobis sedulo instantibus, in pueros ad christianæ doctrinæ primordia instruendos quotidie magis incumbant, eamque instructionem ad graviores sui muneris partes om-

modérateurs de ces Ordres veillent à ce que l'entrée n'en soit ouverte à aucune personne qu'après un examen approfondi et scrupuleux de sa vie, de ses mœurs et de son caractère, et que personne n'y puisse être admis à la profession religieuse qu'après avoir donné, dans un noviciat fait selon les règles, des preuves d'une véritable vocation, de telle sorte qu'on puisse à bon droit présumer que le novice n'embrasse la vie religieuse que pour vivre uniquement en Dieu et travailler, selon la règle de son institut, à son salut et au salut du prochain. Sur ce point, Nous voulons et entendons que l'on observe tout ce qui a été statué et prescrit, pour le bien des familles religieuses, dans les décrets publiés le 25 janvier de l'année dernière par Notre congrégation sur l'état des réguliers, décrets revêtus de la sanction de Notre autorité apostolique.

Après vous avoir ainsi parlé du Clergé régulier, Nous tenons à recommander à votre fraternité l'instruction et l'éducation des clercs mineurs; car l'Église ne peut guère espérer trouver de dignes ministres que parmi ceux qui, dès leur jeunesse et leur premier âge, ont été, suivant les règles prescrites, formés à ce ministère sacré. Continuez donc, Vénérables Frères, à user de toutes vos ressources, à faire tous vos efforts pour que les recrues de la milice sacrée soient autant que possible reçues dans les séminaires ecclésiastiques dès leurs plus jeunes ans, et pour que, rangées autour du Tabernacle du Seigneur, elles grandissent et croissent comme une plantation nouvelle dans l'innocence de la vie, la religion, la modestie, l'esprit ecclésiastique, apprenant en même temps, de maîtres choisis, dont la doctrine soit pleinement exempte de tout péril d'erreur, les lettres, les sciences élémentaires et les hautes sciences, mais surtout les lettres et les sciences sacrées.

Mais comme vous ne pourrez que difficilement compléter l'instruction de tous les clercs mineurs dans les séminaires; comme d'ailleurs les jeunes gens de l'ordre laïque doivent assurément être aussi l'objet de votre sollicitude pastorale, veillez également, Vénérables Frères, sur toutes les autres écoles publiques et privées, et, autant qu'il est en vous, mettez vos soins, employez votre influence, faites vos efforts pour que dans ces écoles les études soient en tout conformes à la règle de la doctrine catholique, et pour que la jeunesse qui s'y trouve réunie, instruite dans les lettres, les arts et les sciences, n'ait que des maîtres irréprochables sous le rapport de la religion et des mœurs, qui, lui enseignant aussi la véritable vertu, la mettent en mesure de reconnaître les piéges tendus par les impies, d'éviter leurs funestes erreurs, et de servir utilement et avec éclat la société chrétienne et la société civile.

C'est pourquoi vous revendiquerez la principale autorité, une autorité pleinement libre sur les professeurs des disciplines sacrées, et sur toutes les choses qui sont de la Religion ou qui y touchent de près. Veillez à ce qu'en rien ni pour rien, mais surtout en ce qui touche les choses de la Religion, on n'emploie dans les écoles que des livres exempts de tout soupçon d'erreur. Avertissez ceux qui ont charge d'âmes, d'être vos coopérateurs vigilants en tout ce qui concerne les écoles des enfants et du premier âge. Que les écoles ne soient confiées qu'à des maîtres et à des maîtresses d'une honnêteté éprouvée, et que pour enseigner les éléments de la foi chrétienne aux petits garçons et aux petites filles on ne se serve que de livres approuvés par le Saint-Siége. Sur ce point Nous ne pouvons douter que les Curés ne soient les premiers à donner l'exemple, et que, pressés par vos incessantes exhortations, ils ne s'appliquent chaque jour davantage à instruire les enfants des éléments de la doctrine chré-

nino pertinere meminerint[1]. Iidem vero admonendi erunt, ut in suis sive ad pueros, sive ad reliquam plebem instructionibus habere ob oculos non omittant Catechismum Romanum, quem ex decreto Tridentini Concilii, et S. Pii V immortalis memoriæ decessoris nostri jussu editum, alii porro Summi Pontifices, ac nominatim fel. record. Clemens XIII cunctis animarum pastoribus denuo commendatum voluit, tanquam « ad pravarum opinionum fraudes re- « movendas, et veram, sanamque doctrinam propagandam, stabiliendamque « opportunissimum subsidium[2]. »

Haud sane mirabimini, Venerabiles Fratres, si de his fusiori aliquantulum calamo scripsimus. Enim vero prudentiam vestram minime fugit, periculoso hoc tempore vobis Nobisque ipsis omni industria atque opera, ac magna animi firmitate connitendum et invigilandum esse in illis omnibus, quæ scholas, et puerorum ac juvenum utriusque sexus instructionem et educationem attingunt. Nostis enim, hodiernos Religionis humanæque societatis inimicos, diabolico plane spiritu, in id suas omnes artes conferre, ut juveniles mentes et corda a prima ipsa ætate pervertant. Idcirco etiam nihil intentatum, nihil prorsus inausum relinquunt, ut scholas et instituta quælibet juventutis educationi destinata, ab Ecclesiæ auctoritate et a sacrorum Pastorum vigilantia omni ex parte subducant.

Juxta hæc firma spe sustentamur fore, ut carissimi in Christo Filii nostri omnes Italiæ Principes fraternitatibus vestris potenti patrocinio suo adfuturi sint, quo in supradictis omnibus muneri vestro uberius satisfacere valeatis; nec dubitamus, quin iidem ipsi Ecclesiam, et omnia tam spiritualia quam temporalia ejus jura tueri velint. Id quidem religioni congruum est, avitæque pietati, qua se in exemplum animatos ostendunt. Illorum quoque sapientiam non latet, initia malorum omnium, quibus tantopere affligimur, a detrimentis repetenda esse, quæ Religioni Ecclesiæque Catholicæ jamdiu, præsertim vero a Protestantium ætate, irrogata fuerunt. Perspiciunt scilicet, ex depressa sæpius sacrorum Antistitum auctoritate, et ex crescente in dies multorum contumacia in divinis et ecclesiasticis præceptis impune violandis, factum fuisse,
LXIII ut minueretur pariter populi obsequium erga civilem potestatem, et hodiernis publicæ tranquillitatis inimicis planior inde pateret via ad seditiones contra principem commovendas. Perspiciunt etiam, ex occupatis non raro, direptisque, ac palam divenditis temporalibus bonis ad Ecclesiam legitimo proprietatis jure spectantibus, contigisse, ut decrescente in populis reverentia erga proprietates religionis destinatione consecratas, multi hinc faciliores præberent aures audacissimis novi *Socialismi* et *Communismi* assertoribus, qui alias pariter aliorum proprietates occupari ac dispertiri, aut alia quavis ratione in omnium usum converti posse comminiscuntur. Perspiciunt insuper recidisse paulatim in civilem potestatem impedimenta illa, quæ jamdiu multiplici fraude comparata fuerant ad cohibendos Ecclesiæ Pastores, ne sacra sua auctoritate uti libere possent. Perspiciunt denique calamitatum, quibus urgemur, nullum

1. Tridentinum, Sess. XXIV, c. 4. — Bened. XIV, Const. *Etsi minime*, 7 febr. 1742.
2. In Encyclicis Litteris ea de re ad omnes Episcopos datis 14 junii 1761.

tienne, se souvenant que c'est là un des devoirs les plus graves de la charge qui leur est confiée. Vous devrez de même leur rappeler que dans leurs instructions soit aux enfants, soit au peuple, ils ne doivent jamais perdre de vue le Catéchisme romain publié, conformément au décret du Concile de Trente, par l'ordre de saint Pie V, notre prédécesseur d'immortelle mémoire, et recommandé à tous les pasteurs des âmes par d'autres Souverains Pontifes, notamment par Clément XIII, comme « un secours on ne peut plus propre à repousser les fraudes des opinions perverses, à propager et à établir d'une manière solide la véritable et saine doctrine. »

Vous ne vous étonnerez pas, Vénérables frères, si nous vous parlons un peu longuement sur ce sujet. Votre prudence, assurément, a reconnu qu'en ces temps périlleux nous devons, vous et Nous, faire les plus grands efforts, employer tous les moyens, lutter avec une constance inébranlable, déployer une vigilance continuelle pour tout ce qui touche aux écoles, à l'instruction et à l'éducation des enfants et des jeunes gens de l'un et de l'autre sexe. Vous savez que, de nos jours, les ennemis de la Religion et de la société humaine, poussés par un esprit vraiment diabolique, s'attachent à pervertir par tous les moyens le cœur et l'intelligence des jeunes gens dès le premier âge. C'est pourquoi il n'y a pas de moyen qu'ils ne mettent en œuvre, il n'y a pas d'entreprise audacieuse qu'ils ne tentent pour soustraire entièrement à l'autorité de l'Eglise et à la vigilance des sacrés Pasteurs les écoles et tout établissement destiné à l'éducation de la jeunesse.

Nous avons donc la ferme espérance que nos très-chers Fils en Jésus-Christ, tous les Princes de l'Italie, aideront votre fraternité de leur puissant patronage, afin que vous puissiez remplir avec plus de fruit les devoirs de votre charge que nous venons de rappeler. Nous ne doutons pas non plus qu'ils n'aient la volonté de protéger l'Eglise et tous ses droits, soit spirituels, soit temporels. Rien n'est plus conforme à la religion et à la piété qu'ils ont héritée de leurs ancêtres, et dont ils se montrent animés. Il ne peut pas échapper à leur sagesse que la cause première de tous les maux dont nous sommes accablés n'est autre que le mal fait à la Religion et à l'Eglise catholique dans les temps antérieurs, mais surtout à l'époque où parurent les Protestants. Ils voient, par exemple, que le mépris croissant de l'autorité des sacrés Pontifes, que les violations chaque jour plus multipliées et impunies des préceptes divins et ecclésiastiques, ont diminué dans une proportion analogue le respect du peuple pour la puissance civile, et ouvert aux ennemis actuels de la tranquillité publique une voie plus large aux révoltes et aux séditions. Ils voient de même que le spectacle souvent renouvelé des biens temporels de l'Eglise envahis, partagés, vendus publiquement, quoiqu'ils lui appartinssent en vertu d'un droit légitime de propriété, et que l'affaiblissement, au sein des peuples, du sentiment de respect pour les propriétés consacrées par une destination religieuse, ont eu pour effet de rendre un grand nombre d'hommes plus accessibles aux assertions audacieuses du nouveau *Socialisme* et du *Communisme*, enseignant que l'on peut de même s'emparer des autres propriétés et les partager ou les transformer de toute autre manière pour l'usage de tous. Ils voient de plus retomber peu à peu sur la puissance civile toutes les entraves multipliées jadis, avec tant de persévérance, pour empêcher les Pasteurs de l'Eglise d'user librement de leur autorité sacrée. Ils voient enfin qu'au milieu des calamités qui nous pressent, il est impossible de trouver un remède d'un effet plus prompt et d'une plus grande efficacité que de faire refleurir la Religion dans toute l'Italie, et de rendre toute sa splendeur à l'Eglise

aliud inveniri posse promptius et majoris virtutis remedium, quam ut refloreat in tota Italia splendor Religionis Ecclesiæque Catholicæ, in qua diversis hominum conditionibus, et indigentiis opportunissima præsto esse præsidia non est dubium.

Siquidem (verbis utimur S. Augustini), « Catholica Ecclesia non solum « ipsum Deum, sed etiam proximi dilectionem atque caritatem ita complec- « titur, ut omnium morborum, quibus pro peccatis suis animæ ægrotant, « omnis apud illam medicina præpolleat. Ipsa pueriliter pueros, fortiter ju- « venes, quiete senes, prout cujusque non corporis tantum, sed et animi ætas « est, exercet et docet. Ipsa feminas viris suis non ad explendam libidinem, « sed ad propagandam sobolem, et ad rei familiaris societatem casta, et fideli « obedientia subjicit; et viros conjugibus non ad illudendum imbecilliorem « sexum, sed sinceri amoris legibus præficit. Ipsa parentibus filios libera qua- « dam servitute subjungit, parentes filiis pia dominatione præponit. Ipsa fra- « tribus fratres religionis vinculo firmiore, atque arctiore, quam sanguinis, « nectit, omnemque generis propinquitatem, et affinitatis necessitudinem, « servatis naturæ, voluntatisque nexibus, mutua caritate constringit. Ipsa do- « minis servos non tam conditionis necessitate, quam officii delectatione docet « adhærere; et dominos servis, summi Dei communis Domini consideratione « placabiles, et ad consulendum magis, quam coercendum propensiores facit. « Ipsa cives civibus, gentes gentibus, et prorsus homines primorum parentum « recordatione non societate tantum, sed quadam etiam fraternitate conjungit. « Docet reges prospicere populis, monet populos se subdere regibus. Quibus « honor debeatur, quibus affectus, quibus reverentia, quibus timor, quibus « consolatio, quibus exhortatio, quibus disciplina, quibus objurgatio, quibus « supplicium, sedulo docet, ostendens quemadmodum et non omnibus omnia, « sed omnibus caritas, et nulli debeatur injuria[1]. »

Nostrum igitur vestrumque est, Venerabiles Fratres, ut nulli parcentes labori, nulla unquam difficultate deterriti, toto pastoralis studii robore tueamur in Italis populis cultum catholicæ Religionis, et non solum obsistamus alacriter impiorum conatibus, qui Italiam ipsam ab Ecclesiæ sinu avellere commoliuntur, sed etiam degeneres illos Italiæ filios, qui jam eorumdem artibus seduci se passi fuerint, ad salutis viam revocare annitamur.

Verumtamen cum omne datum optimum et omne donum perfectum desursum descendat, adeamus cum fiducia ad thronum gratiæ, Venerabiles Fratres, et cœlestem luminum et misericordiarum Patrem publicis, privatisque precibus orare suppliciter atque obsecrare non intermittamus, ut per merita Unigeniti Filii sui Domini Nostri Jesu Christi, avertens faciem suam a peccatis nostris, omnium mentes et corda virtute gratiæ suæ propitius illustret, ac

1. S. Augustinus de Moribus Cathol. Ecclesiæ, lib. I.

Catholique qui possède, on n'en saurait douter, les moyens les plus propres à secourir les indigences diverses de l'homme dans toutes les conditions.

Et, en effet, pour employer ici les paroles de saint Augustin : « L'Église « catholique embrasse non-seulement Dieu lui-même, mais encore l'amour et « la charité pour le prochain, de telle sorte qu'elle a des remèdes pour toutes « les maladies qu'éprouvent les âmes à cause de leurs péchés. Elle exerce et « enseigne les enfants d'une manière appropriée à leur âge, les jeunes gens « avec force, les vieillards avec tranquillité, chacun, en un mot, selon que « l'exige l'âge, non pas seulement de son corps, mais encore le développe- « ment de son âme. Elle soumet la femme à son mari par une chaste et fidèle « obéissance, non pour assouvir le libertinage, mais pour propager la race « humaine et conserver la société domestique. Elle met ainsi le mari au-dessus « de la femme, non pour qu'il se joue de ce sexe plus faible, mais afin qu'ils « obéissent tous deux aux lois d'un sincère amour. Elle assujettit les fils à leurs « parents dans une sorte de servitude libre, et l'autorité qu'elle donne aux « parents sur leurs enfants est une sorte de domination compatissante. Elle « unit les frères aux frères par un lien de religion plus fort, plus étroit que le « lien du sang, elle resserre tous les liens de parenté et d'alliance par une « charité mutuelle qui respecte les nœuds de la nature et ceux qu'ont formés « les volontés diverses. Elle apprend aux serviteurs à s'attacher à leurs maîtres, « non pas tant à cause des nécessités de leur condition que par l'attrait du « devoir; elle rend les maîtres doux envers leurs serviteurs par la pensée du « Maître commun, le Dieu suprême, et leur fait préférer les voies de la per- « suasion aux voies de la contrainte. Elle lie les citoyens aux citoyens, les « nations aux nations, et tous les hommes entre eux, non-seulement par le « lien social, mais encore par une sorte de fraternité, fruit du souvenir de nos « premiers parents. Elle enseigne aux rois à avoir toujours en vue le bien de « leurs peuples; elle avertit les peuples de se soumettre aux rois. Elle apprend « à tous, avec une sollicitude que rien ne lasse, à qui est dû l'honneur, à qui « l'affection, à qui le respect, à qui la crainte, à qui la consolation, à qui « l'avertissement, à qui l'exhortation, à qui la discipline, à qui la répri- « mande, à qui le supplice, montrant comment toutes choses ne sont pas dues « à tous, mais qu'à tous est due la charité et à personne l'injustice. »

C'est donc Notre devoir et le vôtre, Vénérables Frères, de ne reculer devant aucun labeur, d'affronter toutes les difficultés, d'employer toute la force de notre zèle pastoral pour protéger chez les peuples italiens le culte de la Religion catholique, non-seulement en nous opposant énergiquement aux efforts des impies qui trament le complot d'arracher l'Italie elle-même du sein de l'Église, mais encore en travaillant puissamment à ramener dans la voie du salut ces fils dégénérés de l'Italie qui déjà ont eu la faiblesse de se laisser séduire.

Mais tout bien excellent et tout don parfait vient d'en haut : approchons donc avec confiance du trône de la grâce, Vénérables Frères; ne cessons pas de prier avec supplication, de conjurer par des prières publiques et particulières le Père céleste des lumières et des miséricordes, afin que, par les mérites de son Fils unique Notre-Seigneur Jésus-Christ, détournant sa face de nos péchés, il éclaire, dans sa clémence, tous les esprits et tous les cœurs par la vertu de sa grâce; que domptant les volontés rebelles il glorifie la sainte Église par de nouvelles victoires et de nouveaux triomphes, et que, dans toute l'Italie et par toute la terre, le peuple qui le sert croisse en nombre et en mé-

rebelles quoque ad se compellens voluntates, Ecclesiam sanctam novis victoriis et triumphis amplificet; quo in tota Italia, immo et ubique terrarum, merito pariter ac numero populus ei serviens augeatur. Invocemus etiam Sanctissimam Dei Genitricem Immaculatam Virginem Mariam, quæ prævalido apud Deum patrocinio suo quod quærit invenit, et frustrari non potest, atque una Petrum Apostolorum Principem et coapostolum ejus Paulum, omnesque Sanctos Cœlites, ut Clementissimus Dominus, eorum intervenientibus precibus, flagella iracundiæ suæ a fidelibus populis avertat; et cunctis, qui Christiana professione censentur, tribuat propitius per gratiam suam et illa respuere, quæ huic inimica sunt nomini, et ea quæ sunt apta sectari.

Demum, Venerabiles Fratres, nostræ in vos studiosissimæ voluntatis testem accipite Apostolicam Benedictionem, quam intimo cordis affectu, vobis ipsis, et clericis, laicisque fidelibus vigilantiæ vestræ concreditis peramanter impertimur.

Datum Neapoli in Suburbano Portici, die VIII Decembris anni MDCCCXLIX, Pontificatus nostri an. IV.

PIUS PP. IX.

---

rite. Invoquons aussi la très-sainte Mère de Dieu, Marie la Vierge Immaculée, qui, par son tout-puissant patronage auprès de Dieu, obtenant tout ce qu'elle demande, ne peut pas demander en vain. Invoquons avec elle Pierre, le prince des Apôtres, Paul son frère dans l'apostolat, et tous les Saints du ciel, afin que le Dieu très-clément, apaisé par leurs prières, détourne des peuples fidèles les fléaux de sa colère, et accorde dans sa bonté, à tous ceux qui portent le nom de Chrétiens, de pouvoir par sa grâce et rejeter tout ce qui est contraire à la sainteté de ce nom et pratiquer tout ce qui lui est conforme.

Enfin, Vénérables Frères, recevez, en témoignage de Notre vive affection pour vous, la Bénédiction apostolique que, du fond de Notre cœur, Nous vous donnons avec amour, et à vous, et au Clergé, et aux fidèles laïques confiés à votre vigilance.

Donné à Portici, près Naples, le 8 Décembre de l'an de grâce MDCCCXLIX, de notre Pontificat le IVe.

PIE IX, PAPE.

XX MAII MDCCCL.

S. S. DOMINI NOSTRI PII IX

ALLOCUTIO

IN CONSISTORIO SECRETO 20 MAII 1850 HABITA.

Venerabiles Fratres,

Si semper antea, Venerabiles Fratres, admirabilem Dei Optimi Maximi in re catholica tuenda providentiam extitisse cognovimus, postremis hisce potissimum annis cœlestem illam vim, qua Deus Ecclesiæ suæ usque ad consummationem sæculi sese adfuturum promisit, mirandum in modum fulgere perspeximus. Universo enim, qua late patet, terrarum orbi notæ ac pervulgatæ sunt tristissimæ rerum vicissitudines, quibus Nos vehementer afflicti ab hac Nostra Sede sexdecim et amplius menses exsulare coacti fuimus, itemque comperta atque explorata sunt acerbissima, et numquam satis deploranda tempora, quibus tenebrarum princeps suam omnem contra Ecclesiam, et hanc Apostolicam Sedem rabiem evomere, atque in hac ipsa quoque Urbe, catholicæ veritatis centro, cum incredibili Nostro, vestroque et omnium bonorum luctu debacchari visus est. Atque omnes norunt quomodo justus et misericors Dominus, qui percutit et sanat, mortificat et vivificat, deducit ad inferos et reducit, præsentibus manifestisque suæ bonitatis præsidiis consolatus Nos fuerit in tribulatione Nostra, et Nostras preces gemitusque, ac totius Ecclesiæ vota propitio et sereno vultu respiciens luctuosissimam illam atque ab inferis excitatam tempestatem sedare, et carissimos Pontificiæ Nostræ ditionis populos ab infelici illo, in quo misere jacebant, statu eripere, Nosque in hanc almam Urbem ipsis populis præ lætitia gestientibus, atque omni Catholico orbe exsultante, reducere sit dignatus. Itaque cum post Nostrum in Urbem reditum hodierno die vos primum alloquuturi simus, nihil certe Nobis potius, quam ut maximas, atque immortales Omnipotenti Deo pro tantis beneficiis agamus gratias, ac meritis laudibus prosequamur inclytas illas Nationes et Principes, qui a Deo ipso excitati de Nobis, deque hac Apostolica Sede optime mereri, et suis opibus, consiliis et armis civilem ejusdem Sedis Principatum tueri ac defendere, et publicam quietem et ordinem huic Urbi et Pontificiæ ditioni restituere tam vehementer lætati sunt.

Atque gratissimi Nostri animi sensus, et Nostrarum laudum præconium merito sibi vindicat Carissimus in Christo Filius Noster Ferdinandus II, utriusque Siciliæ Rex illustris. Ipse enim pro eximia sua religione, vix dum de Nostro Cajetam adventu certior factus, nulla interposita mora, ad Nos advolans una cum Augusta sua Conjuge Maria Theresia omnes singularis suæ pietatis, ac filialis prorsus devotionis et obsequii significationes Christi in terris Vicario exhibere vehementer gaudens, Nos munifico hospitio excepit, ac toto

XX MAI MDCCCL.

ALLOCUTION
DE N. S. P. LE PAPE PIE IX

PRONONCÉE

DANS LE CONSISTOIRE SECRET DU 20 MAI 1850.

Vénérables Frères,

Si jusqu'à présent Nous avons toujours reconnu l'admirable Providence du Dieu très-grand et très-bon dans la conduite des affaires du monde catholique, c'est surtout dans ces dernières années que Nous avons vu se manifester d'une manière admirable cette force céleste, cette assistance que Dieu a garantie à son Eglise jusqu'à la consommation des siècles. Par tout l'Univers on a appris les déplorables vicissitudes qui, pendant plus de seize mois, Nous ont tenu en exil et dans la douleur éloigné de Notre Siége; on sait aussi ce qu'ont été ces temps d'amertume profonde et qu'on ne saurait assez déplorer, pendant lesquels le prince des ténèbres a pu vomir toute sa rage contre l'Église et le Saint-Siége apostolique, et donner carrière à ses fureurs jusque dans cette ville, centre de la vérité, Nous plongeant dans un deuil incroyable, ainsi que vous et tous les hommes de bien. Tout le monde sait aussi comment le Seigneur juste et miséricordieux, qui frappe et qui guérit, donne la mort et la vie, conduit jusqu'aux enfers et en ramène, Nous a consolé dans Notre tribulation par les secours sensibles et évidents de sa bonté; comment, accueillant d'un visage propice et serein Nos prières et Nos gémissements et ceux de toute l'Église, il a daigné apaiser cette effroyable tempête excitée par l'enfer, arracher Nos sujets bien aimés à l'état malheureux dans lequel ils gémissaient, et Nous ramener dans cette sainte ville au milieu de la joie des peuples et aux applaudissements du monde entier. Aussi, devant vous parler aujourd'hui pour la première fois depuis Notre retour dans Rome, Nous n'avons rien de plus à cœur que de rendre à Dieu de très-grandes, d'immortelles actions de grâces pour tant de bienfaits, et de payer un digne tribut de louanges aux nobles Nations et aux Princes qui, sous l'inspiration de Dieu, ont si bien mérité de Nous et de ce Siége apostolique, et se sont fait une joie et une consolation d'aider et de défendre par leurs trésors, leurs conseils et leurs armes, la Souveraineté temporelle de ce même Siége, et de rendre à la ville et à l'État pontifical l'ordre et la tranquillité.

Ainsi Notre très-cher Fils en Jésus-Christ, Ferdinand II, illustre roi des Deux-Siciles, a droit à toute Notre reconnaissance et à tous Nos éloges. Obéissant en effet à ses sentiments de religion, à peine informé de Notre arrivée à Gaëte, sans retard, il vola vers Nous avec son auguste épouse Marie-Thérèse, heureux d'offrir au Vicaire de Jésus-Christ sur la terre les témoignages de sa piété singulière, de son dévouement et de son respect filial : il Nous donna une généreuse hospitalité, et pendant tout le temps que Nous avons demeuré dans son royaume, vous avez vu vous-mêmes, Vénérables

tempore, quo in suo Regno morati sumus, quovis officiorum genere Nos cumulare numquam intermisit, velut Vos ipsi testes locupletissimi fuistis, Venerabiles Fratres. Cum autem aliæ quoque Nationes ad civilem Apostolicæ hujus Sedis Principatum tutandum accurrerunt, idem Princeps suas ipse copias ducere voluit. Quæ quidem egregia pientissimi Regis in Nos et eamdem Sedem merita animo Nostro ita infixa hærent, ut jucundam eorum memoriam nulla umquam delere possit oblivio. Nunc vero magno cum honore et perenni grati animi Nostri testimonio nominanda a Nobis est clarissima Gallorum Natio militari gloria, et in hanc Apostolicam Sedem obsequio, atque aliis tot sane nominibus illustris, cujus propensissimam in Nos voluntatem et beneficia experti sumus. Siquidem illa natio, ejusque Reipublicæ inclytus Præses afflictis Nostris et Pontificiæ ditionis rebus occurrens, nullisque sumptibus parcens strenuos suos Duces, militesque mittendos decrevit, qui multis gravibusque perfuncti laboribus hanc potissimum Urbem misere divexatam atque prostratam ab infelici, qua premebatur, conditione liberarunt, vindicarunt, ac Nos in ipsam Urbem reducere tantopere gloriati sunt.

Qua quidem in laude, et grati animi Nostri significatione conjunctum quoque omnino volumus Carissimum in Christo Filium Nostrum Franciscum Josephum Austriæ Imperatorem, Hungariæ Regem Apostolicum, et Bohemiæ Regem illustrem, qui pro avita sua pietate, et in hanc Petri Cathedram observantia validissimam suam opem et operam in civilem hujus Apostolicæ Sedis Principatum tuendum omni alacritate et studio conferens Pontificias præsertim Æmiliæ, Piceni, et Umbriæ Provincias victricibus suis copiis ab injusta ac tristi dominatione eripuit, easque legitimo Nostro, et ejusdem Sedis regimini restituit. Gratissima quoque recordatione præcipuam rationem habere debemus erga Nos meritorum Carissimæ in Christo Filiæ Nostræ Mariæ Elisabeth Hispaniarum Reginæ Catholicæ, ejusque Gubernii : nam, veluti optime scitis, ubi nostras accepit calamitates, nihil antiquius habuit, quam singulari cura catholicas gentes ad communis omnium fidelium Patris causam propugnandam statim excitare, ac valèntes suas deinde mittere copias ad Romanæ Ecclesiæ possessiones tuendas. Atque hic, Venerabiles Fratres, nullo modo taciti præterire possumus aliorum præclarissimorum Principum, illorum etiam qui huic Petri Cathedræ minime consociantur, propensissimam erga Nos voluntatem, qui licet suas copias haud miserint, tamen eorum operam in temporalibus Nostris et Romanæ Ecclesiæ juribus rationibusque tuendis impendere studuerunt. Quocirca iis quoque omnibus debitas meritasque habemus et agimus gratias, atque ipsis Nos summopere gratos esse profitemur. Qua quidem in re nemo admirari non potest summam illius omnia fortiter suaviterque regentis et moderantis Dei providentiam, qui in hac quoque tanta temporum perturbatione et acerbitate effecit, ut vel ipsi Principes cum Romana Ecclesia minime conjuncti civilem ejusdem Ecclesiæ Principatum sustinerent, defenderent, quo Romanus Pontifex singulari ejusdem divinæ providentiæ consilio per tot jam continentia sæcula optimo quoque jure potitur, ut in universæ Ecclesiæ regimine sibi divinitus commisso supremam suam Apostolicam auctoritatem toto orbe ea plane libertate possit exercere, quæ ad Summi Pontificatus munus obeundum ac totius Dominici gregis salutem procurandam tantopere est necessaria.

Frères, qu'il n'a jamais cessé de Nous combler de toute espèce de bons offices; quand d'autres Nations accoururent aussi au secours de la Souveraineté temporelle de ce Siége apostolique, ce Prince a voulu se mettre lui-même à la tête de ses troupes. Ces mérites particuliers d'un roi très-pieux envers Nous et le Saint-Siége sont tellement gravés dans Notre cœur, que jamais l'oubli ne pourra en effacer le doux souvenir.

Maintenant c'est avec un grand honneur et un éternel témoignage de Notre reconnaissance, qu'il faut nommer la très-noble Nation française, si illustre par sa gloire militaire, par son dévouement au Saint-Siége, et par tant d'autres mérites, et qui Nous a témoigné une bonne volonté si généreuse et porté de si puissants secours. En effet, cette nation et l'illustre Président de la République accourant à l'aide de Notre personne et de Nos Etats, sans épargner aucune dépense, ont décidé d'envoyer ces braves généraux et ces soldats qui, après avoir soutenu tant de fatigues, ont délivré la ville de la malheureuse condition à laquelle elle était réduite, et se sont fait une gloire de Nous ramener dans ses murs.

Nous voulons également comprendre dans ces éloges et dans ce témoignage de Notre reconnaissance Notre très-cher Fils en Jésus-Christ François-Joseph, empereur d'Autriche, roi apostolique de Hongrie, et illustre roi de Bohême, qui, guidé par sa piété héréditaire et son respect pour la Chaire de Saint-Pierre, a prêté son puissant concours et ses soins au maintien de la Souveraineté temporelle du Saint-Siége, et par ses armes victorieuses, a délivré surtout les provinces du Saint-Siége, l'Emilie, la marche d'Ancône et l'Ombrie, d'une injuste et triste domination, et les a ramenées sous Notre légitime gouvernement. Nous devons aussi un souvenir très-reconnaissant à Notre très-chère Fille en Jésus-Christ Marie-Isabelle, reine catholique d'Espagne, et à son gouvernement; car, comme vous le savez très-bien, dès qu'elle a connu Nos malheurs, elle n'a rien eu de plus pressé que d'exciter toutes les Puissances catholiques à soutenir la cause du Père commun, et elle a envoyé ses braves troupes à la défense des possessions de l'Eglise romaine. Nous ne pouvons ici, Vénérables Frères, passer sous silence ces Princes illustres, ceux-là mêmes qui ne sont point en union avec cette Chaire de Pierre, qui Nous ont témoigné leur bienveillance dévouée, et qui, s'ils ne Nous ont pas envoyé leurs troupes, se sont efforcés par leurs bons offices de soutenir Nos droits temporels et ceux de l'Eglise romaine. C'est pourquoi Nous leur rendons à tous les actions de grâces qu'ils méritent, et Nous professons leur être très-reconnaissant. Et dans ceci, personne ne peut méconnaître la haute Providence de Dieu, qui dispose tout avec force et suavité, qui, au milieu des troubles et des difficultés si grandes de ces temps, a fait que les Princes, même ceux qui ne sont point en communion avec l'Eglise romaine, défendissent et soutinssent la Souveraineté temporelle de cette même Eglise, dont le Pontife romain jouit au titre le plus incontestable depuis tant de siècles, par une disposition singulière de la Providence, afin que dans le gouvernement de l'Eglise universelle qui lui est divinement confié, il puisse exercer sa suprême autorité apostolique sur toute la terre avec cette liberté qui lui est si nécessaire pour remplir les devoirs du Souverain Pontificat et procurer le salut du troupeau du Seigneur.

Debitæ autem laudis et honoris testimonium omnibus eorumdem Principum et Nationum apud Nos, et hanc S. Sedem Oratoribus, atque Administris deferimus, qui pro suorum Principum et Nationum erga Nos voluntate ac studiis Personam Nostram ante discessum tutati sunt, ac Nos tum in exsilio tum in reditu semper sunt comitati. Tot vero tantisque singularis pietatis, impensi amoris, devotissimi obsequii, ac largissimæ liberalitatis officiis ab universo catholico orbe affecti fuimus, ut vehementer cuperemus in hoc Vestro consessu non solum singulis civitatibus et oppidis, sed unicuique etiam hominum iterum debitas pro suis erga Nos meritis persolvere gratias ac tribuere laudes, nisi longius quam par est hæc Nostra excurrere deberet oratio. Verumtamen silentio præterire non possumus illustria sane et mira fidei, pietatis, amoris, et liberalitatis testimonia, quibus Nos prosequuti sunt Venerabiles Fratres totius catholici orbis Antistites, qui maximæ Nobis lætitiæ fuerunt. Namque ipsi, quamvis in gravissimis angustiis ac difficultatibus constituti, sacerdotali tamen fortitudine et zelo ministerium suum implere, et bonum certamen certare, et tum voce, tum salutaribus scriptis, tum episcopalibus conventibus Ecclesiæ causam, jura, libertatem impavide defendere, et commissi sibi gregis saluti prospicere numquam cessarunt. Atque haud possumus quin gratissimi Nostri animi sensus vobis quoque profiteamur, Venerabiles Fratres S. E. R. Cardinales, qui summam certe consolationem et solatium Nobis attulistis, quandoquidem Nostrarum calamitatum socii atque participes, invicto animo dura perpessi, et graviora quæque pro Ecclesia Dei subire parati amplissimum, quem in ædem Ecclesiæ obtinetis, gradum omni virtute sustinere, Nosque in tanto rerum certamine et discrimine vestris consiliis, atque laboribus juvare numquam omisistis. Cum igitur maximo Dei beneficio res ita conversæ fuerint, ut in hanc Apostolicam Sedem inter summas non solum hujus almæ Urbis, sed omnium etiam populorum gratulationes redire potuerimus, nihil certe Nobis omnibus potius esse debet quam in humilitate cordis Nostri assiduas atque immortales ipsi clementissimo miserationum Domino agere gratias, qui fecit Nobiscum misericordiam suam, itemque Sanctissimæ Dei Genitrici Immaculatæ Virgini Mariæ, cujus potentissimo patrocinio salutem Nostram acceptam referimus.

Hactenus, Venerabiles Fratres, en raptim commemoravimus quæ Nobis jucunditati fuerunt; nunc vero pro supremi Nostri Apostolici ministerii debito haud possumus quin de iis loquamur, quæ cor Nostrum intime sollicitant, angunt et premunt. Noscitis enim, Venerabiles Fratres, teterrimum sane atque inexorabile bellum excitatum inter lucem et tenebras, inter veritatem et errorem, inter vitium et virtutem, inter Belial et Christum, neque ignoratis quibus nefariis artibus et molitionibus inimici homines et sanctissimæ nostræ Religionis res ubique affligere, ac prostrare et omnium Christianarum virtutum germen radicitus evellere, et effrenatam impiamque opinandi, vivendique licentiam quaquaversus propagare, et imperitæ præsertim multitudinis, atque improvidæ juventutis animos mentesque omnigenis, perversis perniciosisque erroribus inficere, corrumpere, et jura omnia divina et humana subvertere, et, si fieri umquam posset, catholicam Ecclesiam funditus delere, Sanctamque

Nous voulons aussi louer et honorer tous les personnages qui ont été auprès de Nous et de ce Saint-Siége les ambassadeurs et les ministres de ces Princes et de ces Nations, et qui, au nom de ces mêmes Princes et de ces mêmes Nations, ont déployé toute leur volonté et tout leur zèle à défendre Notre personne avant Notre retraite, et qui Nous ont fidèlement assisté dans Notre exil et dans Notre retour. Ces marques si nombreuses et si grandes de piété singulière, d'amour généreux, de soumission très-dévouée, de libéralité sans bornes, que Nous avons reçues de l'univers catholique, Nous ont si profondément touché, que Nous désirerions vivement donner dans cette assemblée des remercîments et des éloges particuliers, non-seulement pour chacune des villes et des cités, mais encore pour chacun des nombreux fidèles qui ont bien mérité de Nous; mais les bornes qui Nous sont prescrites ne le permettent pas. Nous ne pouvons pas Nous taire cependant sur les illustres et admirables témoignages de foi, de piété, d'amour, de libéralité, dont Nous ont entouré Nos Vénérables Frères, les Évêques du monde catholique, et qui ont été pour Nous la source de la plus grande joie. Tout engagés qu'ils étaient eux-mêmes, en effet, dans les difficultés et dans les périls les plus graves, ils n'ont jamais cessé cependant de remplir leur ministère avec tout le courage et tout le zèle sacerdotal, de combattre le bon combat, de défendre héroïquement, soit par la parole, soit par de salutaires écrits, soit par des conciles épiscopaux, la cause, les droits, la liberté de l'Église, et de pourvoir au salut du troupeau confié à leur garde. Nous exprimerons aussi Notre profonde reconnaissance envers Vous, Vénérables Frères, Cardinaux de la sainte Église romaine, qui Nous avez prodigué tant de consolations et de soulagement, vous qui avez suivi Notre infortune et qui l'avez partagée, qui avez opposé à l'adversité un cœur invincible, qui, prêts à tout souffrir pour l'Église de Dieu, à vous montrer dignes par la pratique de toutes les vertus du rang élevé que vous occupez dans cette même Église, n'avez rien négligé pour Nous venir en aide par vos conseils et par vos travaux dans de si critiques et si périlleuses conjonctures. Et puisque, par le très-grand bienfait de Dieu, les choses ont tourné de telle sorte que Nous avons pu recouvrer ce Siége apostolique, non-seulement aux acclamations de cette bonne ville, mais encore de tous les peuples, qu'avons-nous de mieux à faire que de rendre, dans l'humilité de Notre cœur, d'assidues et immortelles actions de grâces au Dieu très-clément, au Seigneur des miséricordes, et à la très-sainte Mère de Dieu, l'Immaculée Vierge Marie, à la toute-puissante protection de laquelle Nous attribuons le salut qui nous a été accordé.

Jusqu'ici, Vénérables Frères, Nous avons rappelé ce qui Nous a causé une douce satisfaction ; maintenant, pressé par le devoir de Notre ministère Apostolique, Nous devons dire ce qui inquiète profondément Notre cœur, ce qui le remplit d'angoisses, ce qui l'accable. Vous connaissez, Vénérables Frères, l'affreuse et inexorable guerre soulevée entre la lumière et les ténèbres, entre la vérité et l'erreur, entre le vice et la vertu, entre Bélial et le Christ, et Vous n'ignorez pas par quels artifices et par quelles menées des hommes ennemis s'efforcent d'attaquer et de fouler aux pieds les choses de Notre très-sainte Religion, d'arracher jusqu'à la dernière racine le germe de toutes les vertus chrétiennes, de propager partout une licence effrénée et impie de penser et de vivre, d'infecter et de corrompre par des erreurs perverses et mortelles les esprits et les cœurs, surtout de la multitude inexpérimentée et de la jeunesse imprudente, de bouleverser tous les droits divins et humains, et, si cela pouvait être jamais, de détruire de fond en comble l'Eglise catholique et de ren-

hanc Petri Cathedram expugnare connituntur. Ac nemo non videt quibus quantisque malis et damnis Christi ovile Nobis concreditum, ac vel ipsa humana societas tenebrarum potestate, non sine magno animi Nostri dolore, undique afflictetur et divexetur. Itaque Nobis, vobisque, Venerabiles Fratres, si umquam alias, nunc certe summa animorum consensione, omnique vigilantia, zelo, contentione, et qua opere, qua verbo, qua exemplo strenue est allaborandum, ut opponentes murum pro Domo Israel impavide præliemur prælia Domini. Nos quidem licet infirmitatis Nostræ conscii, tamen omnipotentis Dei auxilio suffulti, pro supremi Nostri Apostolici muneris officio *propter Sion non tacebimus et propter Hierusalem non quiescemus* [1], et continenter aspicientes in auctorem fidei et consummatorem Jesum, nullis certe curis, nullis consiliis, nullis laboribus umquam parcemus, ut possimus suffulcire domum, corroborare templum, et Ecclesiæ reparare ruinas, omniumque saluti prospicere, prompti ac parati Nostram ipsam pro Christo Jesu, Ejusque sancta Ecclesia quam libentissime profundere vitam. Atque hoc loco ad omnes Venerabiles Fratres catholici orbis Antistites in sollicitudinis Nostræ partem vocatos Nostram orationem convertentes, dum illis denuo vehementer gratulamur de præclaris eorum pro Dei gloria et animarum salute laboribus, animo eis denuo addimus, ut in hoc horribili contra divinam nostram Religionem bello ipsi unanimes uno ore id ipsum invicem sentientes, et confortati in Domino, et in potentia virtutis Ejus, sumentes in omnibus scutum inexpugnabile fidei, atque assumentes gladium spiritus, quod est verbum Dei, progrediantur, ut adhuc fecerunt, alacriori in dies studio, sua episcopali virtute, constantia, prudentia pro ipsa sanctissima Religione intrepide decertare, atque inimicorum hominum conatibus obsistere, tela retundere, impetus frangere, et gregem sibi commissum ab illorum insidiis et impetu defendere, atque ad salutis semitas deducere.

Insuper ab ipsis Venerabilibus Fratribus exposcimus, ut numquam intermittant ecclesiasticos potissimum viros monere, hortari, excitare, quo orationi instantes, spiritu ferventes, ac pie sancteque viventes præbeant in omnibus se ipsos exemplum bonorum operum, et Dei gloriæ, et animarum salutis zelo incensi, atque arctissimo inter se caritatis vinculo obstricti accipiant armaturam Dei, et concordissimis animis, conjunctisque viribus in aciem prodeant, ac sub proprii Antistitis ductu dies noctesque sacerdotalem vocem attollant, Dei legem, et Ejus Sponsæ Ecclesiæ præceptiones Christiano populo diligenter annuntient. Pergant quoque ipsi Venerabiles Fratres eisdem ecclesiasticis viris inculcare, ut Christianæ plebi insidiantium hominum fallacias et fraudes detegant, ac fideles edoceant, miserias omnes et calamitates in populos ex peccatis semper redundasse, ac redundare, et veram solidamque felicitatem in Christianæ legis custodia consistere, et iccirco nihil intentatum relinquant, ut omnes odientes malum, et adhærentes bono incedant per viam mandatorum Dei, utque errantes de errorum tenebris et vitiorum cœno emergant, et convertantur ad Dominum.

1. Isai. LXII, 1.

verser cette sainte Chaire de Pierre. Il n'est personne qui ne voie de quels nombreux et immenses malheurs, de quelles calamités sont assiégés et déchirés par la puissance des ténèbres, à la grande douleur de Notre âme, le troupeau de Jésus-Christ confié à Nos soins et la société humaine elle-même. Aussi, Vénérables Frères, aujourd'hui plus que jamais Nous devons, et vous avec Nous, Nous appliquer ardemment, par l'union intime de nos esprits, par toute vigilance, par tout zèle, par tout effort, par toute œuvre, par toute parole, par tout exemple, à élever un mur de défense devant la maison d'Israël, et à combattre intrépidement les combats du Seigneur. Pour Nous, bien qu'ayant conscience de Notre faiblesse, mais appuyé sur le secours de Dieu, selon le devoir de Notre suprême ministère Apostolique, *Propter Sion non tacebimus et propter Hierusalem non quiescemus*, et élevant constamment les yeux vers Jésus, l'auteur et le consommateur de Notre foi, Nous n'épargnerons ni soins, ni conseils, ni travaux pour donner un appui à la maison, fortifier le temple, réparer les ruines de l'Eglise et pourvoir au salut de tous, disposé et prêt à donner très-volontiers Notre vie pour le Seigneur Jésus-Christ et sa sainte Eglise. Et ici, Nous adressant à tous nos Vénérables Frères, les Evêques de l'univers catholique, appelés à partager Notre sollicitude, tout en les félicitant vivement de leurs glorieux travaux pour la gloire de Dieu et le salut des âmes, Nous les encourageons, afin que dans cette horrible guerre contre Notre divine Religion, unanimes eux-mêmes dans les liens et l'expression des mêmes sentiments, fortifiés dans le Seigneur et dans la puissance de Sa Vertu, prenant en main le bouclier inexpugnable de la foi, et ceignant le glaive de l'esprit, qui est le Verbe de Dieu, ils se lèvent, comme ils l'ont déjà fait, pour combattre intrépidement en faveur de Notre très-sainte Religion avec un zèle de jour en jour plus vif, avec leur vertu pastorale, avec leur constance et leur prudence, et pour s'opposer aux efforts des hommes ennemis, repousser leurs traits, rompre leur fougue, défendre contre leurs embûches et leurs violences le troupeau qui leur est commis et le conduire dans les voies du salut.

En outre, Nous demandons à Nos Vénérables Frères, qu'ils ne cessent jamais d'avertir, d'exhorter, d'exciter surtout les ecclésiastiques, afin que, s'appliquant à l'oraison, remplis de ferveur spirituelle et vivant dans la piété et la sainteté, ils apparaissent en tout comme des modèles de bonnes œuvres, et qu'enflammés du zèle de la gloire de Dieu et du salut des âmes, unis entre eux par le lien étroit de la charité, ils revêtent l'armure divine et marchent au combat d'un seul cœur et d'une seule âme, mettant en commun toutes leurs forces, et sous la conduite de leur propre Evêque, élevant nuit et jour la voix sacerdotale, prêchant avec ardeur au peuple chrétien la loi de Dieu et les prescriptions de l'Eglise son Epouse. Que nos Vénérables Frères ne cessent pas non plus d'inculquer aux ecclésiastiques le devoir de découvrir au peuple chrétien les embûches et les piéges que lui tendent des hommes fallacieux, et de rappeler aux fidèles que du péché sont toujours venus et viennent toujours tous les malheurs et toutes les calamités qui accablent les peuples, et que la véritable et solide félicité consiste dans l'observance de la loi chrétienne. Qu'ils n'épargnent donc rien afin que tous, détestant le mal et s'adonnant au bien, marchent dans la voie des commandements de Dieu, et que les égarés, arrachés aux ténèbres de l'erreur et à la fange du vice, se convertissent au Seigneur.

Jam vero, Venerabiles Fratres, vobiscum communicamus summam certe consolationem, qua inter tantas angustias affecti fuimus, ubi cognovimus Decreta a Carissimo in Christo Filio Nostro Francisco Josepho, Austriæ Imperatore, Hungariæ Rege Apostolico, et Bohemiæ Rege illustri edita, quibus pro egregia sua religione Nostris, et Venerabilium Fratrum amplissimi sui Imperii Antistitum votis et postulationibus obsequutus, maxima cum sui nominis gloria, et ingenti bonorum omnium exsultatione optatissimam catholicæ Ecclesiæ libertatem alacri et libentissimo animo cum suis Administris in Imperio suo adserere est orsus. Quocirca eidem clarissimo Imperatori et Regi de tam insigni re, catholico Principe plane digna, meritas tribuimus laudes, ac vehementer in Domino gratulamur. Atque bona profecto spe nitimur, fore ut ipse religiosissimus Princeps pro suo erga Ecclesiam studio præclarum ejusmodi opus prosequi, perficere, ac suis in rem catholicam meritis cumulum afferre velit.

Verum dum hac utebamur consolatione acerbissimus sane accessit dolor, quo vehementer angimur et premimur, videntes quomodo sanctissimæ nostræ Religionis res in alio catholico Regno nunc affligantur, et sacra Ecclesiæ atque hujus S. Sedis conculcentur jura. Probe intelligitis, Venerabiles Fratres, Nos hic loqui de Subalpino Regno, ubi, quemadmodum omnes ex privatis nuntiis, publicisque Litteris jam cognoscunt, lex Ecclesiæ juribus ac solemnibus cum hac Apostolica Sede initis conventionibus adversa fuit promulgata, et hisce diebus summo animi Nostri mœrore præclarissimus Taurinensium Antistes Venerabilis Frater Aloisius Fransoni militari manu ab episcopalibus suis sedibus avulsus, et cum magno Taurinensis urbis ac totius illius Regni bonorum luctu in arcem est deductus. Nos itaque, prout rerum gravitas, atque officii Nostri ratio in tuendis Ecclesiæ juribus postulabat, nulla interjecta mora per Nostrum Cardinalem a publicis negotiis primum de commemorata lege, postmodum vero de injuria et vi egregio Antistiti illata statim apud illum Gubernium reclamavimus. Atque interea dum inhærentem cordi Nostro amaritudinem ea spe solamur, fore ut ejusmodi reclamationes optatum assequantur exitum, Nos haud omittemus alia Allocutione de ecclesiasticis illius Regni negotiis agere, Vosque certiores facere, cum id opportunum esse censuerimus.

Post hæc abstinere non possumus quin pro paterna Nostra sollicitudine erga illustrem Belgarum gentem, quæ catholicæ Religionis studio semper enituit, Nostrum exprimamus dolorem, cum inibi rei catholicæ pericula impendere prospiciamus. Sed futurum confidimus ut Serenissimus ille Rex, et omnes qui in Regno summam rerum procurationem gerunt, pro eorum sapientia animadvertentes quantopere catholica Ecclesia ejusque doctrina ad temporalem quoque populorum tranquillitatem prosperitatemque conducat, salutarem ejusdem Ecclesiæ vim sartam tectam haberi velint, ac sacros ipsius Ecclesiæ Antistites et Ministros eorumque optimam operam tegere ac tueri studeant.

Cum autem Apostolica illa caritas, qua omnes populos et nationes in Christo complectimur ita Nos urgeat, ut nihil prorsus aliud tam vehementer optemus, quam ut omnes occurrant in unitatem fidei et agnitionis Filii Dei, verba Nostra ad illos omnes qui a Nobis dissident toto cordis affectu convertimus, eosque obtestamur in Domino, ut depulsa errorum caligine veritatis lucem aspiciant,

Déjà, Vénérables Frères, Nous Vous avons fait part de la grande consolation qui Nous a été donnée au milieu de tant d'angoisses, lorsque Nous avons connu les décrets rendus par Notre très-cher Fils François-Joseph, empereur d'Autriche, roi apostolique de Hongrie, illustre roi de Bohême, décrets par lesquels, suivant les inspirations de sa piété, accomplissant Nos vœux et Nos demandes, et ceux de Nos Vénérables Frères les Évêques de son vaste empire, à la gloire de son nom, à la joie de tous les gens de bien, il a, de concert avec ses ministres et d'un cœur ardent, assuré dans ses États la liberté si désirée de l'Église catholique. Une si grande action, une action si digne d'un Prince catholique mérite à cet illustre Empereur et Roi les louanges que Nous lui donnons, en le félicitant ardemment dans le Seigneur. Nous nourrissons la douce espérance que ce Prince si religieux, dans son zèle pour le bien de l'Eglise, voudra, en continuant son œuvre et l'amenant à la perfection, mettre le comble à ses mérites.

Mais pendant que Nous Nous livrions à cette consolation, une douleur cruelle est survenue, dont Nous ressentons vivement le poids et les étreintes, voyant comment, dans un autre royaume catholique, sont traitées les choses de Notre Religion très-sainte et foulés aux pieds les droits sacrés de l'Église et de ce Saint-Siége. Vous comprenez, Vénérables Frères, que Nous voulons parler du Royaume Subalpin, où, tout le monde le sait, par les lettres privées ou publiques, une loi a été promulguée contraire aux lois de l'Eglise et aux conventions solennellement conclues avec ce Siége Apostolique, et où, en ces derniers jours, Notre âme en est remplie de douleur, et tous les hommes de bien à Turin et dans tout le royaume en sont dans le deuil, l'illustre Pontife de Turin, Notre Vénérable Frère Louis Fransoni, arraché par la force armée de sa maison épiscopale, a été conduit à la citadelle. Ainsi que l'exigeaient la gravité du fait et le devoir de Notre charge pour la défense des droits de l'Eglise, Nous avons immédiatement, par l'organe de Notre Cardinal ministre, réclame auprès de ce gouvernement, d'abord contre la loi susdite, ensuite contre l'injure et la violence faites à l'illustre Archevêque. Dans l'amertume qui remplit Notre cœur, Notre consolation est d'espérer que ces réclamations auront l'issue désirée, et Nous remettons à une autre Allocution, lorsque le moment Nous semblera opportun, de vous entretenir des affaires ecclésiastiques de ce Royaume.

Nous ne pouvons maintenant Nous défendre, dans Notre sollicitude paternelle envers l'illustre nation des Belges, qui s'est toujours fait remarquer par son zèle pour la religion catholique, de témoigner publiquement Notre douleur à la vue des périls qui menacent chez elle la religion catholique. Nous avons la confiance que désormais son Roi Sérénissime, et tous ceux qui, dans ce Royaume, tiennent le timon des affaires, réfléchiront dans leur sagesse combien l'Eglise catholique et sa doctrine servent à la tranquillité et à la prospérité temporelle des peuples; qu'ils voudront conserver dans son intégrité la force salutaire de cette même Eglise, et considérer comme leur tâche la plus importante celle de protéger et de défendre les Saints Prélats et les Ministres de l'Église.

Et parce que la charité apostolique, dans laquelle Nous embrassons en Notre Seigneur toutes les nations et tous les peuples, Nous presse de telle sorte que Nous ne souhaitons rien tant, et avec plus d'ardeur, que de voir tous les hommes confesser le Fils de Dieu dans l'unité de la foi, Nous Nous tournons de toute l'affection de Notre cœur vers tous ceux qui sont séparés de Nous, et Nous

et ad sinum confugiant Sanctæ Matris Ecclesiæ, atque ad hanc Petri Cathedram, in qua Christus ejusdem Ecclesiæ suæ fundamentum posuit.

Denique, Venerabiles Fratres, ne desistamus umquam, majore qua possumus contentione, humillimas fervidasque clementissimo bonorum omnium largitori Deo adhibere preces, ut per merita Unigeniti Filii Sui Domini Nostri Jesu-Christi, Ejusque Sanctissimæ Genitricis, Immaculatæ Virginis Mariæ, ac Beatorum Apostolorum Petri, et Pauli, omniumque sanctorum Cœlitum Ecclesiam suam sanctam ab omnibus adversitatibus eripiat, eamque ubique gentium ubique terrarum majoribus ac splendidioribus triumphis exornet et augeat, ac Nos uberrimis suæ bonitatis donis in dies cumulet, et Principibus, atque Nationibus de Nobis optime meritis amplitudinem rependat omnis veræ felicitatis, atque universo terrarum Orbi optatissimam pacem largiatur.

---

les supplions dans le Seigneur de dissiper les ténèbres de l'erreur, d'ouvrir les yeux à la lumière de la vérité, de se réfugier dans le sein de la Sainte Mère Eglise et auprès de cette Chaire de Pierre, sur laquelle le Christ a bâti son Église.

Enfin, Vénérables Frères, ne cessons jamais d'adresser, avec toute la persévérance dont Nous sommes capables, d'humbles et ferventes prières au Dieu très-clément d'où procèdent tous les biens, afin que, par les mérites de son Fils Unique Notre-Seigneur Jésus-Christ, de sa Très-Sainte Mère, la Vierge Immaculée, des Bienheureux Apôtres Pierre et Paul, et de tous les saints, il délivre son Eglise sainte de toutes les adversités, qu'il l'orne et l'accroisse chez tous les peuples et par toute la terre, par les plus éclatants triomphes, qu'il Nous comble Nous-même chaque jour des dons les plus abondants de sa bonté, qu'il répande les trésors du vrai bonheur sur les Princes et sur les Nations qui ont si bien mérité de Nous, et accorde à tout l'univers la paix, objet de tous nos désirs.

I NOVEMBRIS MDCCCL.

SS. DOMINI NOSTRI PII IX

ALLOCUTIO

IN CONSISTORIO SECRETO I NOVEMBRIS 1850 HABITA.

Venerabiles Fratres,

In Consistoriali Oratione, qua Vos alloquuti fuimus XIII kalendas Junii hujus anni, haud prætermisimus, Venerabiles Fratres, commemorare paucis verbis ac dolere Vobiscum, quæ in Carissimi in Christo Filii Notri Sardiniæ Regis Ditione contra Ecclesiæ jus gesta nuper statutaque fuerant, atque una significavimus consilium Nobis esse, ut super his accuratiorem in Consessu Vestro sermonem opportuno alio tempore institueremus. Ea vero spe sustentabamur fore, ut injuriis illic Ecclesiæ illatis aliquod interea remedium afferretur, quod annuntiare Vobis possemus. Sed quoniam longe admodum abfuit ut res ex sententia succederet, Nostri tandem officii esse duximus, ut ratione in hoc negotio a Nobis adhibita ab ipsis ejus rei exordiis brevissime repetita, queramur et graviori oratione reclamemus contra ea omnia, quæ tum in continentibus, tum etiam in transmarinis supradictæ Ditionis regionibus decreta in Ecclesiæ injuriam aut facta sunt.

Nostis, Venerabiles Fratres, solemnem Conventionem, quæ die 27 Martii anni 1841 inter Pontificium et Regium Legatum inita fuit, et quam sine mora tum Gregorius XVI, recol. mem. Decessor Noster, tum Carolus Albertus fel. rec. Sardiniæ Rex ratam habuerunt et confirmarunt; nostis scilicet hanc Conventionem eo prorsus spectasse, ut Ecclesiasticæ immunitates, quæ in Ditione illa ex sanctione Sacrorum Canonum diuturno multorum sæculorum decursu viguerant, quæque recentiori tempore pactis conventis, et Romanorum Pontificum benignitate, aliqua ex parte relaxatæ fuerant, novis adhuc ac multo arctioribus limitibus continerentur. Atque hinc non defuere in Subalpinis provinciis qui de indulgentia Decessoris Nostri ea in re, quasi de nimis ampla concessione mirarentur; et Regium quoque Gubernium nonnullos annos abstinuit ab ejusdem Conventionis legibus in transmarinum suum Sardiniæ Regnum inducendis. Jam vero idem Gubernium anno 1848 novam a Nobis conventionem postulavit, et die 14 Septembris ejus anni Regius Legatus Legato a Nobis deputato litteras tradidit ejusmodi conventionis formulam proponentes, paucis distinctam articulis, quos proœmium quoddam haud levis sane momenti præcederet. Pervidit facile Legatus Noster postulationem ea, qua explicabatur, amplitudine ac verbis admitti prorsus non posse; imo nec agi in postulatione ipsa de mutua aliqua concessione paciscenda; quandoquidem nihil in ea proponebatur, in quo Gubernium ullam, ne levissimam quidem, obligatio-

I NOVEMBRE MDCCCL.

ALLOCUTION

DE N. S. P. LE PAPE PIE IX

PRONONCÉE

DANS LE CONSISTOIRE SECRET DU 1er NOVEMBRE 1850.

Vénérables Frères,

Dans l'allocution consistoriale, que Nous Vous avons adressée le treizième jour des calendes de juin de cette année, Nous n'avons pas omis, Vénérables Frères, de mentionner, en peu de mots, et de déplorer avec Vous, les choses dernièrement faites et décrétées contre le droit de l'Eglise dans les Etats de Notre très-cher Fils dans le Christ le Roi de Sardaigne, en même temps que Nous Vous avons déclaré Notre intention de Vous en entretenir une autre fois avec plus de soin en temps opportun. Nous étions soutenu par l'espérance que, dans l'intervalle, quelque remède serait apporté aux maux faits à l'Eglise dans ce pays, et que Nous pourrions Vous l'annoncer. Mais, parce que l'événement est très-loin d'avoir répondu à Nos désirs, Nous avons pensé qu'il était enfin de Notre devoir, tout en rappelant en termes sommaires les principes de la conduite que Nous avons tenue dans cette affaire, depuis le commencement, de faire entendre des plaintes et des réclamations plus graves contre toutes les choses qui, soit sur le continent, soit même dans les possessions maritimes de la Puissance susdite, ont été résolues ou consommées au grand dommage de l'Eglise.

Vous connaissez, Vénérables Frères, la solennelle Convention négociée le 27 mars de l'année 1841 entre les commissaires du Saint-Siége et du Roi, et que ratifièrent et confirmèrent sans retard Grégoire XVI, de vénérable mémoire, Notre Prédécesseur, et Charles-Albert, d'heureuse mémoire, roi de Sardaigne; Vous savez que cette Convention avait pour but de resserrer dans de nouvelles et beaucoup plus étroites limites les immunités ecclésiastiques en vigueur dans ce royaume de temps immémorial par l'autorité des Sacrés Canons, lesquelles, en vertu de traités consentis à des époques plus récentes, et par la condescendance des Souverains Pontifes, avaient été déjà en quelque partie diminuées. Alors il ne manqua point de gens, dans les provinces subalpines, qui s'étonnèrent de la facilité de Notre Prédécesseur dans cette affaire, comme d'une trop ample concession; et le gouvernement royal lui-même s'abstint, pendant plusieurs années, d'introduire en Sardaigne le régime légal de cette Convention. Cependant, dès l'année 1848, le même gouvernement Nous demanda une convention nouvelle, et, le 14 septembre de cette année, le commissaire royal remit au commissaire désigné par Nous les lettres où était formulé un projet de convention, en quelques articles, que devait précéder un préambule d'une importance assurément bien grave. Notre Commissaire vit facilement que la demande ne pouvait en aucune façon être admise ni dans l'étendue ni dans les termes où elle était exposée; bien plus, qu'elle n'était point présentée sous forme de concessions mutuelles qu'il s'agissait d'arrêter, puisqu'on n'y proposait rien en suite de quoi le Gouvernement sarde parût

nem erga Ecclesiam contrahere videretur. Itaque Noster idem Legatus novos proposuit articulos Gubernii votis meliori, qua fieri posse censuit, ratione consentaneos, quibus et alios adjunxit in id spectantes, ut Ecclesia omni pene civilis immunitatis usu caritura hanc saltem jacturam liberiore in reliquis suæ auctoritatis exercitio compensaret. Declaravit tum Regius Legatus, postulaturum se novas a suo Gubernio instructiones, ut plene ad proposita respondere posset. Ignoramus equidem an instructiones illæ Romam unquam advenerint; sed conjicere licet Regium Gubernium rem distulisse propter notissimas calamitates, quæ Italiam pene universam subinde afflixerunt, quæque Nos ipsos a tota Nostra civili Ditione discedere coegerunt. Postea, tranquillitatis rebus, dum prope Neapolim tempus præstolaremur, quo in Urbem redire opportunum foret, novus illuc ad Nos missus est Extraordinarius Legatus, cui mandatum inter alia erat, ut intermissam de conventione tractationem repeteret. Attamen postquam de aliis negotiis egisset, revocatum se declaravit a Regio Gubernio, ac re necdum inchoata discessit. Itaque sperare licuit, Regiis Ministris opportunius visum fuisse ut tractatio illa in tempus magis idoneum, post Nostrum scilicet in Urbem reditum, remitteretur.

Attamen paucos post menses accepimus, Regium ipsum Ministerium detulisse ad Regni Comitia novam Legem de Clericorum et Ecclesiarum immunitate penitus abolenda, de judicio etiam super Patronorum nominationibus ad Beneficia Ecclesiastica Tribunalibus Laicis attribuendo, nec non de aliis nonnullis, sive eodem, sive posteriori tempore, contra Ecclesiæ jus, aut non sine Religionis periculo statuendis.

Ut primum de hujusmodi Legis propositione significatum Nobis est, reclamari contra illam jussimus tum a Cardinali Nostro Prosecretario Status, tum etiam a Nostro Apostolico Nuntio tunc Augustæ Taurinorum degente. Sed utraque reclamatione cadente in irritum, expostulare paulo post oportuit contra ipsas, quas memoravimus, novitates ab utroque legibus ferendis Consilio approbatas, et Regia statim auctoritate sancitas. In quo ejus rei progressu atque exitu non illud modo dolendum, quod sanctissima Ecclesiæ jura, quæ ex Canonum sanctionibus in tot sæculorum diuturnitate viguerant, facto ipso violata et proculcata fuerint, sed etiam quod plures ex Deputatis ac Senatoribus Regni, qui in publica utriusque Consilii deliberatione verba fecerunt, et
XLIII quorum sententia vicit, eam sibimetipsis seu Laicæ Potestati auctoritatem asserere non dubitaverint, ut solemnes Conventiones super usu illorum eorumdem jurium cum Sede Apostolica initas, sine hujus consensu, imo et ea reclamante rescindere, et declarare ac facere irritas valeant.

Videtis qualia et quam gravis momenti hæc sint, Venerabiles Fratres : perspicitis cujusmodi futura esset sacrarum rerum conditio, si suus Ecclesiæ juribus honor non sit, si despiciantur illius Canones, si nulla diuturnæ possessionis ratio habeatur, si tandem neque sua stet fides pactis inter Sanctam hanc Sedem et Civilem Potestatem rite conventis. Nec porro ignoratis non solum Religionis, sed etiam Civilis Ordinis, ac publicæ privatæque rei omnino inter-

contracter l'ombre d'une obligation envers l'Eglise. C'est pourquoi Notre Commissaire proposa de nouveaux articles s'accordant, sur un fondement meilleur, autant qu'il jugea la chose possible, aux vœux du Gouvernement; auxquels articles il en ajouta d'autres, à cette fin que l'Eglise, au moment où elle allait perdre presque toute l'immunité civile, reçût au moins en compensation de cette perte la faculté d'exercer plus librement son autorité dans ce qu'elle conservait. Le commissaire royal déclara alors qu'il demanderait à son Gouvernement de nouvelles instructions, afin de pouvoir répondre pleinement aux propositions qui lui étaient faites. Nous ignorons si des instructions de cette nature ont jamais été envoyées à Rome; mais il Nous est permis de conjecturer que le Gouvernement royal ajourna la question à cause des calamités très-connues dont, sur ces entrefaites, l'Italie presque tout entière fut accablée, et qui Nous forcèrent Nous-même à Nous retirer de toutes les terres soumises à Notre puissance temporelle. Le calme ayant ensuite reparu, pendant que Nous attendions auprès de Naples, avec empressement, le temps opportun de Notre retour à Rome, Nous y reçûmes un nouvel envoyé extraordinaire, chargé entre autres choses de reprendre les négociations interrompues, touchant la convention. Néanmoins, après avoir terminé les autres affaires, il annonça qu'il était rappelé par le Gouvernement royal, et se retira sans que la question principale eût même été entamée. En conséquence, il Nous fut permis d'espérer que les Ministres du Roi avaient jugé opportun de remettre cette négociation à un temps plus favorable, à savoir, après Notre retour à Rome.

Cependant, peu de mois après, Nous avons appris que le ministre royal avait lui-même présenté aux Chambres du royaume une nouvelle loi pour l'abolition totale de l'immunité des clercs et des églises, pour l'attribution aux tribunaux séculiers des causes concernant la nomination aux bénéfices ecclésiastiques, et quelques autres points à statuer soit alors, soit postérieurement, contre le droit de l'Eglise et au préjudice des intérêts religieux.

Dès que Nous avons eu connaissance de la présentation de cette loi, Nous avons ordonné, soit au Cardinal Notre pro-secrétaire d'Etat, soit à Notre Nonce apostolique, de résidence alors à Turin, de réclamer contre elle. Leurs réclamations restant sans résultat, il a été nécessaire de protester contre les innovations susdites, approuvées par l'une et l'autre Chambre et aussitôt sanctionnées par l'autorité royale. Ce qu'il y a eu de déplorable dans la marche et l'issue de cette affaire, ce n'est pas seulement d'avoir vu violer, par le fait même, et fouler aux pieds les plus saints droits de l'Eglise consacrés par les Canons et en vigueur durant tant de siècles; c'est encore d'avoir entendu plusieurs des députés et des sénateurs du royaume, qui ont pris la parole dans les délibérations des deux Chambres et dont le sentiment a triomphé, s'arroger à eux et à la puissance laïque le pouvoir de résilier les conventions passées avec le Siége Apostolique sur l'usage desdits droits, sans le consentement de celui-ci, bien plus, malgré même ses réclamations, et de les déclarer de nul effet.

Vous comprenez, Vénérables Frères, la gravité de tels actes; vous voyez ce que deviendraient les choses saintes, si les droits de l'Eglise et les Canons tombaient dans le mépris, si l'on ne tenait aucun compte d'une longue possession, si enfin on ne reconnaissait aucune force aux accords régulièrement intervenus entre le Saint-Siége et la puissance civile. Vous n'ignorez pas qu'il importe grandement, non-seulement à la religion, mais aussi à l'ordre civil

esse, ut Ecclesiasticæ eædem Conventiones sanctæ atque intemeratæ habeantur; quandoquidem earum vi ac jure contempto et labefactato, aliorum quoque publicorum privatorumque pactorum ratio concideret.

Injuriis per memoratas novas sanctiones Ecclesiæ et Sanctæ huic Sedi illatis aliæ insuper brevi intervallo additæ sunt, cum scilicet Regii Administri et Judices Laici duos præsertim sacros Antistites Nostros Venerabiles Fratres Archiepiscopum Turritanum, et Archiepiscopum Taurinensem in jus vocarunt; et illum quidem domi suæ carceris loco detinuerunt, hunc vero deduxerunt militari manu in Castrum Regiæ Urbis, ac tandem utrumque eorum
XLIV civili pœna multarunt; non aliam quidem ob causam, nisi quod pro suo pastorali munere instructiones ad Parochos dederant de ratione, qua in novæ Legis conspectu suæ et suarum ovium Deum timentium conscientiæ consulere valerent. Ita igitur id sibi arrogavit Civilis Auctoritas, ut de instructionibus judicaret, quas Ecclesiæ Pastores ad conscientiarum normam pro suo munere ediderant.

Postmodum alia his eademque gravior accessit injuria, postquam Nobilis quidam Vir, quem inter præcipuos supradictæ injustissimæ Legis suasores extitisse omnes noverant, quique abnuebat a facto illo suo palam improbando, indignus Archiepiscopi Taurinensis auctoritate judicatus est, cui extrema morientium Sacramenta administrari possent. Hac scilicet occasione et Archiepiscopus idem militari manu a sua Ecclesia avulsus atque in severioris custodiæ Castrum detrusus est, et Parochus e Religiosa Familia Servorum B. M. V., qui ei pro officio paruerat, una cum Religiosis Sodalibus suis e Taurinensi Cœnobio per vim expulsi, atque in alia asportati sunt : quasi vero ad Laicam Potestatem pertinere possit, ut de divinorum Sacramentorum administratione et dispositionibus ad ea suscipienda necessariis decernat.

Nec satis. Ipsa hæc de Sacramentorum ministerio causa, et alia insuper de novis pro conscientiarum regula instructionibus antea jam a memorato Archiepiscopo, ex mandato etiam Nostro datis, delatæ sunt ad Taurinense Appellationis Tribunal; a quo statim die 25 mensis septembris decretum est, ut Archiepiscopus amandaretur extra fines Regiæ Ditionis, atque ut omnia Archiepiscopatus bona sequestro retinerentur. Eodem fere tempore, die videlicet 21 ejusdem mensis, Tribunal Appellationum Regni Sardiniæ similia decrevit contra Venerabilem Fratrem Archiepiscopum Calaritanum; cui crimini datum est, quod generalibus verbis (nullius scilicet expresso nomine) declaraverat Censuras Ecclesiasticas ab iis facto ipso contractas, qui Episcopalium Ædium immunitatem violando, partem quamdam Episcopalis Tabularii intrare per vim ausi fuerant. Horum igitur Decretorum vi iidem Antistites a possessione ac procuratione dejecti sunt temporalium bonorum redituumque ad Sacerdotia sua pertinentium, et alter quidem in Gallias, alter vero in Nostram hanc Almam Urbem venire coactus.

Verum alia quoque sunt, ac non levia illa quidem, quæ Subalpinum Gubernium contra Ecclesiæ jura, vel in Religionis detrimentum, statuit ac gessit. Inter quæ non possumus non lamentari vehementer de funestissima Lege, quam inde a die 4 Octobris anni 1848 super publica institutione, et publicis privatisque seu majorum seu minorum disciplinarum scholis editam fuisse co-
XLV gnovimus. Totum illarum regimen, Episcopalibus Seminariis aliqua ratione

et aux intérêts publics et privés, que les conventions ecclésiastiques soient maintenues saintes et inviolables; car leur valeur et leur force une fois méconnues, l'obligation des pactes publics et privés s'évanouirait aussi.

Aux outrages faits à l'Eglise et au Saint-Siége par les nouvelles lois, on en ajouta bientôt d'autres, alors que les fonctionnaires royaux et les juges laïques mirent en jugement Nos deux Vénérables Frères, l'Archevêque de Sassari et l'Archevêque de Turin; qu'ils retinrent le premier prisonnier dans sa maison, firent conduire l'autre par la force armée dans la citadelle de la Ville Royale, et frappèrent enfin l'un et l'autre d'une peine civile, par le motif seulement que, fidèles à leur devoir pastoral, ils avaient donné aux curés des instructions sur la manière de sauvegarder, en présence de la nouvelle loi, leur conscience et celle de leurs ouailles craignant Dieu. C'est ainsi que l'autorité civile s'arrogeait le droit de prononcer sur les mesures que les pasteurs de l'Eglise avaient dû prendre, en vertu de leur charge, pour la direction des consciences.

Ces outrages furent peu après suivis d'un autre encore plus grave, quand un noble personnage, connu de tous pour avoir été au nombre des principaux conseillers de la très-injuste loi sus-mentionnée, et qui refusait de désapprouver ouvertement ce fait, fut par l'autorité de l'Archevêque de Turin jugé indigne de recevoir les derniers sacrements. A cette occasion, l'Archevêque lui-même fut arraché à son église par la force militaire, et jeté dans une forteresse sous une garde sévère; et le curé de la congrégation religieuse des Servites de la B. V. M., qui lui avait obéi selon son devoir, fut, avec tous ses frères en religion, violemment expulsé du couvent de Turin et transporté ailleurs : comme s'il appartenait à la puissance laïque de décider de l'administration des divins sacrements et des dispositions nécessaires pour les recevoir!

On ne s'en est pas tenu là. Cette même cause de l'administration des sacrements, et de plus une autre touchant de nouvelles instructions pour la direction des consciences données par ledit Archevêque, et même en suite de nos ordres, ont été déférées au tribunal d'appel de Turin, et il a été aussitôt décrété par celui-ci, le 25 du mois de septembre, que l'Archevêque serait exilé hors des limites des Etats royaux et que tous les biens de l'archevêché seraient tenus sous le séquestre. Vers le même temps, c'est-à-dire le 21 du même mois, le tribunal d'appel du royaume de Sardaigne a décrété les mêmes choses contre le Vénérable Frère Archevêque de Cagliari. On lui a fait un crime de ce qu'il avait déclaré en termes généraux, c'est-à-dire sans nommer personne, que les censures ecclésiastiques avaient été encourues *ipso facto* par ceux qui, violant l'immunité de la demeure épiscopale, avaient osé pénétrer de force dans une partie des archives épiscopales. En vertu de ces décrets, ces mêmes Prélats ont été privés de la possession et de l'administration des biens temporels et des revenus appartenant à leurs Evêchés, et l'un a été contraint d'aller en France, et l'autre de venir dans Notre ville.

Il y a encore d'autres choses, non sans importance, que le gouvernement subalpin a faites ou statuées contre les droits de l'Eglise et au détriment de la Religion. Entre autres, Nous ne pouvons que vivement déplorer la très-funeste loi que Nous savons avoir été mise en vigueur depuis le 4 octobre de l'an 1848, touchant l'instruction publique et les écoles publiques et privées du haut et moyen enseignement. Leur direction, sauf les séminaires épisco-

exceptis, attributum ea in Lege habetur Regio Ministro atque auctoritatibus eidem subditis; et ita quidem attributum, ut in Articulo 58 legis ejusdem statuatur ac declaretur, nullum alii cuicumque auctoritati fore jus immiscendi se in disciplina scholarum, in regimine studiorum, in graduum collatione, in delectu aut approbatione Magistrorum. Hinc in Catholica illa ditione scholæ cujusque generis, atque adeo cathedræ etiam sacrarum disciplinarum, quarum ea in Lege mentio fit; nec non puerorum institutio ad elementa Christianæ Fidei, quam eadem Lex inter minorum Ludimagistrorum officia annumerat, ab Episcoporum auctoritate subtrahuntur. Ac ne quis ea de re dubitare valeat, in memorato Articulo ipsi etiam Directores spiritus inter eos recensentur, qui a Regio Ministerio sive ab auctoritatibus ei subditis, absque ullo alterius cujuscumque auctoritatis interventu, deligi atque approbari possunt. Igitur sacri Pastores nedum privati injustissime sunt præcipua illa auctoritate, quam a multis retro sæculis in plurima saltem studiorum instituta ex Pontificiis, Regiisque Constitutionibus, atque ex primævæ fundationis lege potiebantur, sed nec liberum ipsis est in ea advigilare, quæ in scholarum regimine doctrinam Fidei, christianos mores, aut divini cultus causam attingunt.

Equidem sperare juvat fore, ut saltem in executione illius Legis, aliqua Episcopalis Auctoritatis ratio habeatur. Ipsam tamen perniciosos fructus jam peperisse dignoscitur ex pestiferis opinionibus, et placitis irreformabili Ecclesiæ doctrinæ contrariis, quæ non in liberioris tantum editionis libellis pagellisque sparguntur quotidie in vulgus, sed ab aliquo etiam in publicis scholis Doctore instillantur in mentes adolescentium, et publice propugnantur. Verba desunt, Venerabiles Fratres, quibus dolorem explicemus longe acerbissimum, quem ex notitia hujus rei, haud ita pridem ad Nos perlata, concepimus. Nulla quidem interposita mora providimus, ut eadem de re accuratius cognosceremus; et nihil porro a Nobis desiderari patiemur, quod ad officium pertineat custodiendæ Fidei, et confirmandi in illa fratres infirmitati Nostræ divinitus attributum.

Novissime, ut scitis, missus a Subalpino Gubernio ad Nos fuerat unus ex Primoribus spectatus Vir, ut tractationes instauraret ecclesiasticis rebus cum Sancta hac Sede componendis. Illum tamen haudquaquam admittere potuimus ad litteras Legationis suæ testes consueto solemni more Nobis reddendas. Ipse enim sive cum privatim ad Nos adiit, sive in sermonibus cum Cardinali Nostro Prosecretario Status iterum iterumque habitis, de supradicta de Immunitatibus Lege ita loquutus est, ut Laicam Potestatem in ea contra sanctiones Canonum, et contra initarum cum Sede Apostolica Conventionum fidem promulganda suo prorsus jure usam fuisse contenderet. Hinc eorum, quæ deinde contigerant, culpam transferebat in Clerum Sacrosque Antistites, maxime autem in Venerabilem Fratrem Archiepiscopum Taurinensem, ob suam in pastoralibus officiis constantiam in severiori tunc custodia retentum. De hoc scilicet præstantissimo Præsule gravius querebatur, quasi de homine quietis ac tranquillitatis populi parum studioso; atque idcirco id se a Regio Gubernio in præcipuis mandatis habuisse declarabat, ut Nos induceret ad eumdem Antistitem in aliud extra Regiam Ditionem munus transferendum. Post hæc opus non est ut alia explicemus, quæ deinceps inter illum et Cardi-

paux, exceptés sous quelques rapports, est toute attribuée par cette loi au ministre royal et aux autorités placées dans sa dépendance; et cette attribution est telle, que l'art. 58 de ladite loi statue et déclare qu'il ne sera permis à aucune autre autorité de s'immiscer dans le gouvernement des écoles, dans la direction des études, dans la collation des grades, dans le choix et l'approbation des maîtres. Ainsi dans cet Etat catholique, les écoles de toute espèce, et par-là même les chaires des sciences sacrées, dont la loi fait mention, l'enseignement des éléments de la foi chrétienne aux enfants, que la même loi cite parmi les obligations des instituteurs, sont soustraits à l'autorité des Évêques. Et, pour ne laisser aucun doute à ce sujet, dans l'article précité, les directeurs spirituels eux-mêmes, sont comptés parmi les fonctionnaires à choisir et à approuver par le ministère royal ou les autorités qui en dépendent, sans l'intervention d'une autre autorité quelconque. Par là, les sacrés Pasteurs ne sont pas seulement très-injustement privés de la principale autorité dont ils jouissent depuis bien des siècles sur plusieurs établissements d'éducation, en vertu des Constitutions soit pontificales, soit royales, et aussi des titres primitifs de fondation; mais il ne leur est même plus permis de surveiller, dans le régime des écoles, ce qui touche à la doctrine de la foi, aux mœurs chrétiennes et au culte divin.

On aime à espérer, il est vrai, que du moins dans l'exécution d'une telle loi on aura quelque égard à l'autorité épiscopale. Cependant on peut déjà juger de ses pernicieux effets par les opinions pestilentielles et les principes opposés à la doctrine immuable de l'Eglise, qui ne se répandent pas seulement chaque jour dans le public par le moyen de la presse, mais qui sont publiquement enseignés à la jeunesse dans les écoles publiques par un docteur. Nous ne pouvons, Nos Vénérables Frères, vous exprimer toute Notre douleur en apprenant ce fait venu tout récemment à Notre connaissance. Aussitôt, Nous avons pris les moyens d'être mieux instruit de la chose, et Nous ne négligerons rien de ce qui tient à la tâche confiée à Notre faiblesse de veiller au dépôt de la Foi et d'y confirmer nos frères.

Dernièrement, Vous le savez, le gouvernement subalpin Nous avait envoyé l'un de ses principaux dignitaires, personnage considérable, chargé d'ouvrir des négociations pour l'arrangement des affaires ecclésiastiques avec le Saint-Siége. Il ne Nous a été aucunement possible de le recevoir à Nous remettre, en la forme solennelle usitée, les lettres qui témoignaient de sa mission. Cet envoyé, en effet, soit lorsqu'il a été entendu par Nous à titre de simple particulier, soit dans les fréquentes conférences qu'il a eues avec le Cardinal, Notre Prosecrétaire d'Etat, sur la loi susmentionnée touchant les immunités, n'a cessé de prétendre que la puissance laïque, en promulguant cette loi contre les dispositions des Canons et contre la foi des Conventions passées avec le Siége Apostolique, n'avait fait qu'user de son droit. Il partait de ce principe, pour rejeter la faute de tout ce qui s'en était suivi sur le Clergé et les saints Prélats, particulièrement sur notre Vénérable Frère l'Archevêque de Turin, retenu alors dans une étroite prison à cause de sa constance à remplir ses devoirs de pasteur. Il se plaignait amèrement de ce très-éminent Prélat, comme d'un homme peu soucieux de la tranquillité publique, et il déclarait que le Gouvernement du roi l'avait principalement chargé de Nous induire à transférer ce même Pontife à d'autres fonctions en dehors du Royaume. Cela nous dispense d'entrer dans de plus longs détails à l'égard des

nalem prædictum mutuo sermone incassum tentata sunt ad aliquam rerum componendarum viam reperiendam. Interim vero tantum abfuit, ut Gubernium a sua agendi ratione cessaret; quin potius illo ipso tempore prodierint, atque ad effectum perductæ fuerint supradictæ Tribunalium sæcularium in ecclesiasticis causis novissimæ Sententiæ tum contra memoratum Archiepiscopum, tum contra Archiepiscopum Calaritanum.

Ceterum de supradictis Ecclesiarum Clericorumque immunitatibus notum omnibus esse volumus, Nos, qui tractationes alterum ante annum a Subalpino Gubernio propositas minime recusavimus, hodie pariter non abhorrere a Canonum sanctionibus circa immunitates ipsas pro loco ac tempore moderandis, prout scilicet opportunum in Domino visum fuerit, ac dummodo Ecclesia aliis in rebus liberiori suorum jurium exercitio potiatur. Non enim defecit in Nobis studium paternæ benevolentiæ, quo Romanos Pontifices Decessores Nostros inclytam Sabaudiæ Domum prosequutos fuisse compertum est: dolemus insuper calamitates et ærumnas, quibus in ejus ditione Fratres Filiique Nostri in his rerum adjunctis haud leviter anguntur; ideoque et prompti sumus ad opportuna in eorum levamen adhibenda remedia; ex constanti nimirum instituto Sanctæ hujus Romanæ Ecclesiæ, quæ veluti amantissima mater filiis succurrere in angustia ac tribulatione positis, et Apostolica Auctoritate sua ad sanandas contritiones Israel uti jugiter consuevit. Hac tamen Auctoritate, quæ Nobis in ædificationem non in destructionem data est, haudquaquam uti possumus, ubi non de alio agatur, nisi ut quæ in Ecclesiæ injuriam; quæ in contemptum Sacrorum Canonum; quæ contra solemnes Conventiones, imo et ad ipsam quarumcumque Conventionum, rationem labefactandam; quæ tandem contra Sacerdotes et præcipuos ipsos Ecclesiæ Præsules pastorali suo munere circa conscientiarum moderationem, Sacramentorumque administrationem fungentes deliberata, decreta, aut facta illic doluimus, patientia, conniventia et concessionibus Nostris approbare quodammodo videamur.

Absit, Venerabiles Fratres, ut Auctoritate Nostra in Ecclesiæ et Catholicæ Rei detrimentum abuti unquam velimus. Immo divino præsidio nixi omnem industriam atque operam in id constanti animo collocabimus, ut Religionis utilitati prospiciamus, et sanctissima Ecclesiæ jura sarta, tecta habeamus. Juxta hæc igitur attollentes hodie in solemni hoc Conventu Nostram apostolicam vocem, reclamamus majorem in modum contra ea, quæ superius enarravimus, et contra alia omnia, quæ sive in Continente sive in Transmarinis regionibus Summo Taurinensi Principi subditis contra Ecclesiæ jus, aut in Religionis damnum gesta quomodolibet aut tentata sunt; et ab omnibus, ad quos pertinet, gravissime exposcimus, ut desistant a vexandis Ecclesiæ Pastoribus sacrorumque Ministris, et illata illic Sacræ Rei damna reparare festinent.

Interea ne intermittamus, Venerabiles Fratres, Deo Misericordiarum Patri humiles orationes et obsecrationes offerre, et invocato etiam piissimo interventu Immaculatæ Deiparæ Virginis, et SS. Apostolorum Petri et Pauli, ab Eo suppliciter poscere, ut dilectam illam Dominicæ Vineæ partem dextera sua tegat et brachio sancto suo defendat.

---

entatives subséquentes vainement agitées entre lui et le Cardinal susmentionné, pour chercher quelque voie à l'accommodement des choses. Le Gouvernement était loin cependant de cesser sa conduite; il choisissait ce moment, au contraire, pour faire sortir à leur plein et entier effet les dernières sentences des Tribunaux séculiers dans les causes ecclésiastiques, soit contre l'archevêque de Turin, soit contre l'Archevêque de Cagliari.

Au surplus, en ce qui touche les immunités dont Nous avons fait mention, des Eglises et des Clercs, Nous voulons qu'il soit connu de tous, que Nous, qui n'avons en aucune sorte repoussé les négociations que Nous proposa, il y a deux ans, le gouvernement subalpin, de même aujourd'hui Nous ne Nous refusons pas à tempérer les dispositions des Canons, concernant ces mêmes immunités, en ayant égard au lieu et au temps, c'est-à-dire autant que cela nous paraîtra opportun dans le Seigneur, et à cette condition que l'Eglise, dans les autres choses, jouisse d'un plus libre exercice de ses droits. Nous n'avons point, en effet, laissé se refroidir en Nous le sentiment de bienveillance paternelle dont les Pontifes Romains, nos prédécesseurs, ont donné tant de marques à l'illustre Maison de Savoie : il s'y ajoute l'affliction que Nous causent les malheurs et les misères dont le poids pèse si lourdement, à cette heure, dans ce royaume, sur Nos Frères et sur Nos Fils; aussi, sommes-Nous prompt à les soulager par des remèdes opportuns, suivant en cela les règles constantes de cette Sainte Eglise Romaine, toujours empressée, comme la plus tendre mère, à secourir ses enfants dans l'angoisse et dans la tribulation, et à user de son Autorité Apostolique pour guérir les meurtrissures d'Israël. Cette autorité, cependant, laquelle Nous a été donnée non pour détruire mais pour édifier, Nous ne pouvons Nous résoudre à y recourir, si ce n'est quand il s'agit d'empêcher que Nous ne paraissions en quelque sorte approuver par Notre patience, Notre connivence et Nos concessions, les choses qui, à Notre grand regret, ont été délibérées, décrétées ou faites, dans ce pays, au préjudice de l'Eglise, au mépris des sacrés Canons, contre des Conventions solennelles, contre la base même de toute Convention quelconque, et enfin contre les Prêtres et les Princes eux-mêmes de l'Eglise, s'acquittant de leur devoir pastoral dans le gouvernement des consciences et l'administration des sacrements.

A Dieu ne plaise, Vénérables Frères, que Nous voulions jamais abuser de Notre autorité au détriment de l'Eglise et de la Chose Catholique. Bien plus, appuyé sur le secours d'en haut, Nous appliquerons avec un esprit persévérant toute Notre industrie et tout Notre soin à procurer l'utilité de l'Eglise, ainsi que la défense et l'inviolabilité de ses droits très-saints. A ces causes, Nous élevons aujourd'hui Notre voix apostolique, pour réclamer de plus en plus contre les choses dont Nous venons de parler, et contre toutes celles qui, soit sur le continent, soit dans les contrées maritimes soumises au Prince qui règne à Turin, ont été faites ou tentées, de quelque manière que ce soit, contre le droit de l'Eglise ou au préjudice de la Religion, et Nous requérons énergiquement tous ceux auxquels il appartient, d'avoir à se désister de toute vexation envers les Pasteurs de l'Eglise et les Ministres de la Religion, et d'avoir à réparer en diligence les injures que la chose sacrée a là souffertes.

En attendant, ne cessons point, Vénérables Frères, d'offrir à Dieu, Père des miséricordes, d'humbles prières et supplications, et, par la très-pieuse intercession de la Mère de Dieu, la Vierge Immaculée, et des très-saints Apôtres Pierre et Paul, de lui demander avec instance qu'il daigne couvrir de sa droite cette portion bien-aimée de la vigne du Seigneur, et la défendre de son bras saint.

X JUNII MDCCCLI.

S. S. DOMINI NOSTRI PII IX

LITTERÆ APOSTOLICÆ

DAMNATIO ET PROHIBITIO OPERIS IN SEX TOMIS HISPANICO IDIOMATE EDITI SUB TITULO : DEFENSA DE LA AUTORITAD DE LOS GOBIERNOS Y DE LOS OBISPOS CONTRA LAS PRETENCIONES DE LA CURIA ROMANA POR FRANCISCO DE PAULA G. VIGIL. LIMA 1848.

Ad perpetuam rei memoriam.

Multiplices inter gravissimasque, quibus undique premimur, officii Nostri curas, et maximas hujus temporis calamitates, quæ in gliscenti rerum omnium novitate animum Nostrum sollicitant anguntque vehementer, illud accedit magnopere dolendum, quod Libri perniciosissimi e latebris Jansenistarum aliorumque hujus generis hominum in diem erumpant, quibus hujus sæculi filii in persuasibilibus humanæ sapientiæ verbis loquuntur perversa, ut abducant discipulos post se. Apostolici itaque Nostri Ministerii ratio postulat, ut Libros istiusmodi solemniorem in modum ad Catholicæ Religionis puritatem ac venerandam Ecclesiæ disciplinam tuendam conservandamque proscribamus, et damnemus, ac Dominicum gregem a Pastorum Principe Jesu Christo humilitati Nostræ commissum ab exitiosa illorum lectione et retentione tamquam a venenatis pascuis omni sollicitudine præservare, et avertere non prætermittamus.

Jam vero cum in lucem prodiisse acceperimus Librum seu Opus, sex tomis constans, Hispanico idiomate exaratum, cui titulus « Defensa de la autoritad « de los Gobiernos y de los Obispos contra las pretenciones de la Curia « Romana por Francisco de Paula G. Vigil. Lima 1848, » atque ex ipsa Operis inscriptione satis intellexerimus, auctorem esse hominem in hanc Apostolicam Sedem malevolo animo affectum, haud omisimus illud pervolvere, ac facili negotio, quamvis non sine maximo cordis Nostri mœrore, eumdem Librum plures Pistoriensis Synodi errores dogmatica Bulla *Auctorem Fidei* fel. rec. Pii VI Decessoris Nostri jam confixos renovantem, aliisque pravis doctrinis et propositionibus iterum iterumque damnatis undique redundantem novimus atque perspeximus.

Auctor enim, licet Catholicus, ac divino Ministerio, ceu fertur, mancipatus,
XXI ut indifferentismum ac rationalismum, quo se infectum prodit, securius, ac impune sequatur, denegat, Ecclesiæ inesse potestatem dogmatice definiendi Religionem Ecclesiæ Catholicæ esse unice veram Religionem, docetque cuique
XV liberum esse eam amplecti ac profiteri Religionem, quam rationis lumine quis ductus veram putaverit; legem cælibatus impudenter aggreditur, et Novato-
LXVIII rum more statum conjugalem anteponit statui virginitatis: potestatem, qua Ecclesia donata est a suo Divino Institutore, stabiliendi impedimenta Matri-

X JUIN MDCCCLI.

LETTRE APOSTOLIQUE
DE N. S. P. LE PAPE PIE IX

CONDAMNATION ET PROHIBITION D'UN OUVRAGE EN SIX VOLUMES, PUBLIÉ EN ESPAGNOL SOUS CE TITRE : DEFENSA DE LA AUTORITAD DE LOS GOBIERNOS Y DE LOS OBISPOS CONTRA LAS PRETENCIONES DE LA CURIA ROMANA POR FRANCISCO DE PAULA G. VIGIL. LIMA 1848.

Pour en conserver le perpétuel souvenir.

Au milieu des soins si graves et si multipliés qui Nous pressent de toutes parts dans l'exercice de Notre charge ; au milieu des calamités extraordinaires, qui, jointes à l'envahissement général de l'esprit d'innovation, remplissent Notre cœur d'angoisses et d'anxiétés, un sujet de grande douleur vient s'ajouter à tous les autres. Chaque jour voit s'échapper des repaires du jansénisme ou d'autres sectes du même genre, des livres extrêmement pernicieux, dans lesquels les enfants du siècle, avec les paroles insinuantes de la sagesse humaine, tiennent une doctrine perverse, et cherchent à s'attirer des disciples. Le devoir de Notre ministère Apostolique exige donc que, pour défendre et maintenir la pureté de la religion catholique ainsi que la vénérable discipline de l'Église, Nous proscrivions et condamnions avec le plus de solennité possible ces sortes de livres, et que Nous ne manquions pas de préserver et de détourner en toute sollicitude de la lecture et de la possession de ces livres dangereux, comme de pâturages vénéneux, le troupeau qui malgré notre indignité Nous a été confié par le Prince des Pasteurs, Notre-Seigneur Jésus-Christ.

Informé qu'il avait paru au jour un livre ou ouvrage en six tomes, écrit en langue espagnole, sous ce titre : *Défense de l'autorité du gouvernement et des Évêques contre les prétentions de la Cour Romaine*, par François de Paule G. Vigil. Lima 1848 ; et par le titre seul de l'ouvrage suffisamment édifié sur les intentions malveillantes de l'auteur envers le Siége Apostolique, Nous n'avons pas laissé de le parcourir, et avec autant de facilité que de profonde douleur, Nous y avons reconnu plusieurs erreurs du Synode de Pistoie déjà flétries par la Bulle dogmatique *Auctorem Fidei* de Notre Prédécesseur d'heureuse mémoire Pie VI. Nous y avons vu également déborder de toutes parts des doctrines perverses, des propositions maintes fois anathématisées.

Tout catholique qu'il se croit, tout engagé qu'on le dit dans la sainte milice, l'auteur, pour soutenir avec plus de sécurité et d'impunité l'indifférentisme et le rationalisme dont il se montre infecté, dénie à l'Eglise le pouvoir de définir dogmatiquement que la religion de l'Eglise catholique est uniquement la vraie religion ; il en déduit pour chacun la liberté d'embrasser et de professer la religion, que d'après la lumière de sa raison il croit la véritable. Il attaque impudemment la loi du célibat ecclésiastique, et selon l'usage des novateurs préfère l'état conjugal à l'état de virginité. Le pouvoir d'établir des empêchements dirimants au mariage, pouvoir que l'Église tient de son divin Instituteur, il le

monium dirimentia a principibus terræ dimanare tuetur, eamque Christi Ecclesiam sibi arrogasse impie affirmat : Ecclesiæ et personarum immunita-
XXX tem, Dei ordinatione et canonicis sanctionibus constitutam, a jure civili ortum habuisse asserit, nec illum pudet defendere, majori æstimatione et obsequio prosequendam esse domum Oratoris alicujus Nationis quam templum Dei
LI viventis : Gubernio laico attribuit jus deponendi ab exercitio pastoralis ministerii Episcopos, quos Spiritus Sanctus posuit regere Ecclesiam Dei : suadere nititur iis, qui clavum tenent publicarum rerum, ne obediant Romano Pontifici in iis, quæ Episcopatuum, et Episcoporum respiciunt institutionem : Reges aliosque principes, qui per Baptismum facti sunt membra Ecclesiæ, subtrahit ab ejusdem Ecclesiæ jurisdictione non secus ac Reges paganos, quasi Principes Christiani in rebus spiritualibus et ecclesiasticis non essent filii ac subditi Ecclesiæ : imo cœlestia terrenis, sacra profanis, summa imis monstruose per-
LIV miscens, docere non veretur, terrenam potestatem in quæstionibus jurisdictionis dirimendis superiorem esse Ecclesia, quæ columna est et firmamentum veritatis : tandem ut alios quamplures omittamus errores, eo audaciæ, et im-
XXIII pietatis progreditur, ut Romanos Pontifices et Concilia œcumenica a limitibus suæ potestatis recessisse, jura Principum usurpasse, atque etiam in rebus fidei, et morum definiendis errasse infando ausu contendat.

Quamquam vero tot ac tanta in eodem Opere contineri errorum capita cuique facile innotescat; attamen Prædecessorum Nostrorum vestigiis inhærentes mandavimus, ut in nostra Universalis Inquisitionis Congregatione præfatum Opus in examen adduceretur, ac postea ejusdem Congregationis judicium Nobis referretur. Porro Ven. Fratres Nostri S. R. E. Cardinales Inquisitores Generales. prævia ejusdem Operis censura, et perpensis Consultorum suffragiis, memoratum Opus tanquam continens doctrinas, et propositiones respective « scandalosas, temerarias, falsas, schismaticas, Romanis Pontificibus et Con- « ciliis OEcumenicis injuriosas, Ecclesiæ potestatis, libertatis, et jurisdictionis « eversivas, erroneas, impias, et hæreticas, » damnandum, atque prohibendum censuerunt.

Hinc Nos, audita prædictorum relatione, et cunctis plene ac mature consideratis, de consilio præfatorum Cardinalium, atque etiam motu proprio, ex certa scientia, deque Apostolicæ potestatis plenitudine memoratum Opus, in quo doctrinæ, ac propositiones, ut supra notatæ, continentur, ubicumque, et quocumque alio idiomate, seu quavis editione, aut versione huc usque impressum, vel in posterum, quod absit, imprimendum, tenore præsentium damnamus, et reprobamus, atque legi, ac retineri prohibemus, ejusdemque Operis impressionem, descriptionem, lectionem, retentionem, et usum omnibus et singulis Christi fidelibus, etiam specifica et individua mentione, et expressione dignis, sub pœna excommunicationis per contrafacientes ipso facto, absque alia declaratione, incurrenda, a qua nemo a quoquam, præterquam a Nobis, seu Romano Pontifice pro tempore existente, nisi in mortis articulo constitutus, absolutionis beneficium obtinere queat, omnino interdicimus.

Volentes, et Auctoritate Apostolica mandantes, ut quicumque Librum, seu Opus prædictum penes se habuerint, illud statim atque præsentes Litteræ innotuerint, locorum Ordinariis, vel hæreticæ pravitatis Inquisitoribus tradere,

fait découler de l'autorité séculière et a l'impiété d'affirmer que l'Église de J. C. se l'est arrogé par usurpation. Les immunités des personnes et des choses ecclésiastiques établies par l'ordre de Dieu et les lois canoniques, il ne les croit fondées que sur le droit civil. Il n'a pas honte de soutenir que l'on doit plus d'honneur et de respect à l'hôtel d'un ambassadeur politique qu'au temple du Dieu vivant. Il attribue au gouvernement séculier le droit d'enlever l'exercice du ministère pastoral aux Evêques préposés par l'Esprit-Saint au gouvernement de l'Église. Il s'efforce de persuader à ceux qui sont à la tête des États la désobéissance au Pontife romain pour ce qui concerne l'institution des Evêques et des évêchés. Les rois et autres princes, devenus par le baptême membres de l'Église, il les soustrait à la juridiction de cette même Église, ni plus ni moins que les rois païens, comme si dans les choses spirituelles et ecclésiastiques les princes chrétiens n'étaient pas enfants et sujets de l'Église. Mêlant monstrueusement ensemble les choses du ciel et les choses de la terre, le sacré et le profane, l'ordre supérieur et l'ordre inférieur, il ne craint pas d'enseigner que dans les démêlés de juridiction la puissance séculière l'emporte sur l'Église, colonne et base de la vérité. Enfin, outre un grand nombre d'autres erreurs, il pousse l'audace et l'impiété jusqu'à cet excès de prétendre que les Pontifes romains et les Conciles œcuméniques ont dépassé les limites de leur puissance, et même qu'ils ont erré dans leurs définitions sur la foi et sur la morale.

Bien que tous les chefs d'erreur, semés dans cet ouvrage, soient tels qu'ils sautent facilement à tous les yeux, cependant, marchant sur les traces de Nos Prédécesseurs, Nous avons ordonné que l'ouvrage fût examiné par la Congrégation de l'Inquisition Universelle, et qu'ensuite rapport Nous fût fait du jugement de cette même Congrégation. Or, Nos Vénérables Frères Cardinaux de la S. E. R., Inquisiteurs généraux, après la censure préalable, après avoir discuté les suffrages des Consulteurs, ont jugé qu'il fallait anathématiser et prohiber cet ouvrage, comme contenant des doctrines et des propositions respectivement « scandaleuses, téméraires, fausses, schismatiques, injurieuses « aux Pontifes Romains et aux Conciles œcuméniques, subversives de la puis- « sance, de la liberté et de la juridiction de l'Église, erronées, impies et hété- « tiques. »

Nous donc, ouï le rapport de tout ce que dessus, et tout pleinement et sérieusement considéré, du conseil des susdits Cardinaux, ainsi que de Notre propre mouvement, de science certaine, et dans la plénitude de Notre pouvoir Apostolique, Nous condamnons, réprouvons, défendons de lire ou retenir le susdit ouvrage, renfermant les doctrines et les propositions flétries ci-dessus, en quelque lieu, en quelque idiome, en quelque édition ou version qu'il ait été imprimé jusqu'ici, ou qu'il pourrait, ce qu'à Dieu ne plaise, être imprimé par la suite. Nous en interdisons absolument l'impression, la transcription, l'usage à tous et à chacun des fidèles, même à ceux qui auraient droit à une mention, à une désignation spéciale et personnelle ; et ce, sous peine pour les contrevenants d'encourir par le fait seul, sans autre déclaration, l'excommunication, dont, hors l'article de la mort, nul ne pourra obtenir les bienfaits de l'absolution, que de Nous, ou du Pontife Romain pour lors existant.

Voulons et mandons, par l'autorité Apostolique, que quiconque aurait par devers soi le livre ou l'ouvrage susdit, soit tenu, sitôt qu'il aura connaissance des présentes Lettres, de le remettre et consigner entre les mains des Ordi-

atque consignare teneantur. In contrarium facientibus non obstantibus
buscumque.

Ut autem eædem præsentes Litteræ ad omnium notitiam facilius perdu
tur, nec quisquam illarum ignorantiam allegare queat, volumus, et Auctori
præfata decernimus, illas ad valvas Basilicæ Principis Apostolorum, et C
cellariæ Apostolicæ, nec non Curiæ Generalis in Monte Citorio, et in
Campi Floræ in Urbe per aliquem ex Cursoribus Nostris, ut moris
publicari, illarumque exempla ibidem affixa relinqui : sic vero publica
omnes et singulos, quos concernunt, perinde afficere, et arctare, ac si uni
que illorum personaliter notificatæ, et intimatæ fuissent ; ipsarum autem p
sentium Litterarum transsumptis, seu exemplis, etiam impressis, manu alic
Notarii publici subscriptis, et sigillo personæ in Ecclesiastica dignitate co
tutæ munitis, eamdem prorsus fidem tam in judicio, quam extra illud ubi
locorum haberi volumus, quæ haberetur eisdem præsentibus, si exhib
forent, vel ostensæ.

Datum Romæ apud S. Petrum sub Annulo Piscatoris, die X Junii a
MDCCCLI, Pontificatus Nostri anno V.

A. Card. Lambruschini.

naires des lieux ou des Inquisiteurs de l'hérésie nonobstant toute disposition contraire.

Et afin que les présentes Lettres soient connues de tous, et que nul ne puisse prétexter cause d'ignorance, Nous voulons et ordonnons qu'elles soient publiées, selon l'usage, par un de Nos *Curseurs*, aux portes de la basilique du Prince des Apôtres, de la chancellerie apostolique, du tribunal supérieur sur le mont Citorio, et sur la place du Champ-de-Flore; qu'elles y soient en outre affichées, et que, par suite de cette publication, elles produisent leur plein effet contre qui de droit, comme si elles avaient été personnellement notifiées et intimées. Nous voulons également que toute copie de ces Lettres, même imprimée, signée par un notaire public, et munie du sceau d'une personne constituée en dignité ecclésiastique, ait en justice et partout ailleurs, le même autorité que l'original lui-même.

Donné à Rome dans la basilique de Saint-Pierre sous l'Anneau du Pêcheur, le 10 juin l'an 1581, de Notre Pontificat le cinquième.

A. Card. Lambruschini.

XXII AUGUSTI MDCCCLI.

S. S. DOMINI NOSTRI PII IX

LITTERÆ APOSTOLICÆ

DAMNATIO ET PROHIBITIO OPERIS CUI TITULUS : JURIS ECCLESIASTICI INSTITUTIONES JOANNIS NEPOMUCENI NUYTZ, IN REGIO TAURINENSI ATHENÆO PROFESSORIS. — ITEMQUE : IN JUS ECCLESIASTICUM UNIVERSUM TRACTATIONES, AUCTORIS EJUSDEM.

Ad perpetuam rei memoriam.

Ad Apostolicæ Sedis fastigium sola miserentis Dei clementia, nullo suffragio meritorum evecti, atque a cœlesti Patrefamilias vineæ suæ custodiendæ præpositi, omnino officii Nostri, ac muneris esse ducimus, si qua noxia germina excrevisse noscamus, ea succidere, atque evellere stirpitus, ne in Dominici agri perniciem altius radices agant, ac diffundantur. Et sane quum jam inde ab Ecclesiæ surgentis exordio, tanquam in igne aurum, probari oportuerit electorum fidem, idcirco Apostolus vas electionis monitos jam tum fideles voluit surrexisse quosdam, qui « *convertunt et conturbant Evangelium Christi* » (*ad Gal.* I), quibus falsas doctrinas disseminantibus, fideique deposito detrahentibus, « *etiamsi Angelus evangelizet, præterquam quod evangelizatum est,* » anathema diceretur. Et quanquam infensissimi veritatis hostes profligati semper victique ceciderint, numquam tamen destiterunt assurgere, acriusque exercere vires, quibus universam, si fieri posset, Ecclesiam labefactare niterentur. Hinc profanas manus injicientes in Sancta, Apostolicæ hujus Sedis prærogativas et jura invadere, Ecclesiæ constitutionem pervertere, atque integrum Fidei depositum pessumdare ausu impio contenderunt. Porro, etsi Nobis magno solatio sit Christi Servatoris promissio, qua portas inferi nunquam contra Ecclesiam prævalituras edicit, non possumns tamen non intimo cruciari animi angore, gravissimam animarum perniciem considerantes, quam ex effræna pravos libros edendi licentia, perversaque impudentia, ac scelere quidlibet contra divina ac sacra audendi latius in dies manare comperimus.

Jam vero in hac librorum undique grassantium peste, locum sibi vindicat opus sic inscriptum: « Juris Ecclesiastici Institutiones Joannis Nepomuceni « Nuytz, in regio Taurinensi Athenæo professoris, » itemque « In Jus Ec- « clesiasticum universum Tractationes » auctoris ejusdem; cujus nefarii operis doctrina ex una illius Athenæi cathedra sic diffusa est, ut selectæ ex eo acatholicæ theses ad disputandum propositæ sint prolytis ephebiis qui aream, seu doctoris gradum consequi adspirarent. In his vero libris, ac thesibus in speciem adserendi jura Sacerdotii atque Imperii ii traduntur errores, ut pro salutaris doctrinæ præceptis venenata omnino pocula juventuti porrigantur. Auctor siquidem pravis suis propositionibus, earumque commentis, illa omnia, quæ a

XXII AOUT MDCCCLI.

LETTRE APOSTOLIQUE

DE N. S. P. LE PAPE PIE IX

CONDAMNATION ET PROHIBITION D'UN OUVRAGE INTITULÉ : JURIS ECCLESIASTICI INSTITUTIONES JOANNIS NEPOMUCENI NUYTZ, IN REGIO TAURINENSI ATHENÆO PROFESSORIS. — ET D'UN AUTRE OUVRAGE INTITULÉ : IN JUS ECCLESIASTICUM UNIVERSUM TRACTATIONES, DU MÊME AUTEUR.

Pour en conserver le perpétuel souvenir.

Élevé à l'honneur du Siége Apostolique, non par Nos mérites, mais par la seule clémence du Dieu des miséricordes, et préposé par le divin Père de famille à la garde de sa vigne, Nous Nous croyons strictement obligé, en vertu de Notre charge, de couper et d'extirper entièrement tous les germes pernicieux que Nous parvenons à découvrir, afin qu'ils ne s'enracinent ni ne s'étendent au grand dommage du champ du Seigneur. Et puisque dès le berceau de l'Église naissante il a fallu que la foi des élus fût éprouvée comme l'or dans la fournaise, dès lors aussi le grand Apôtre choisi par le Seigneur s'empressait d'avertir les fidèles de l'apparition de ces hommes qui venaient « renverser et « corrompre l'Évangile du Christ » (Ép. aux Gal., I), ajoutant qu'à ces propagateurs de fausses doctrines, à ces perfides qui trahissaient le dépôt de la foi, il fallait dire anathème, « quand bien même celui qui annoncerait un autre « Évangile que celui qui a été prêché serait un ange. » En vain les ennemis acharnés de la vérité ont toujours été terrassés et vaincus, jamais ils n'ont cessé de se relever, luttant avec un nouvel accroissement de fureur pour opérer, s'il se pouvait, l'entière destruction de l'Église. De là l'audace impie avec laquelle, portant leurs mains profanes sur les choses saintes, ils se sont efforcés d'usurper les prérogatives et les droits de ce Siége Apostolique, de pervertir la Constitution de l'Église, de ruiner de fond en comble le dépôt sacré de la foi. Aussi, quoique Nous trouvions une grande consolation dans la promesse par laquelle le Christ, notre Sauveur, Nous a donné la certitude que les portes de l'enfer ne prévaudraient jamais contre son Église, Nous ne pouvons cependant ne pas éprouver un cruel déchirement de cœur en voyant la perte des âmes, qu'augmente chaque jour la licence effrénée avec laquelle sont répandus les mauvais livres, l'impudence perverse et criminelle qui pousse à tout oser en haine des choses divines.

Dans ce fléau pestilentiel de mauvais livres qui fond sur nous de toutes parts, mérite de prendre place l'ouvrage intitulé : *Institutions de Droit ecclésiastique*, par Jean Népomucène Nuytz, professeur à l'Université royale de Turin, ainsi que le *Traité de Droit ecclésiastique universel*, du même auteur, ouvrage dont la doctrine perverse, enseignée dans une chaire de cette Université, s'est tellement répandue, que l'on en a extrait des thèses hétérodoxes données ensuite à soutenir aux licenciés qui aspiraient au grade de docteur. Dans ces livres et dans ces thèses, sous prétexte de déterminer les droits du Sacerdoce et ceux de l'Empire, sont professées de telles erreurs, qu'au lieu des enseignements de la saine doctrine, la jeunesse y puise des leçons tout à fait em-

Romanis Pontificibus Prædecessoribus Nostris, præsertim Joanne XXII, Benedicto XIV, Pio VI, ac Gregorio XVI, atque a tot Conciliorum decretis, præsertim a Lateranensi (IV), Florentino ac Tridentino damnata jamdiu ac rejecta sunt, quodam fuco novitatis adspersa, atque illita auditoribus proponere suis, ac typis edere non erubuit. Quandoquidem palam et aperte in editis
XXIV dicti Auctoris libris asseritur : « Ecclesiam vis inferendæ potestatem non
XXXVIII habere, neque potestatem ullam temporalem directam, vel indirectam; divi-
XXV sioni Ecclesiæ in orientalem atque occidentalem nimia Romanorum Pontificum arbitria contulisse; præter potestatem Episcopatui inhærentem, aliam esse attributam temporalem a civili imperio vel expresse vel tacite concessam, revocan-
XLI dam propterea cum libuerit a civili imperio; civili potestati vel ab infideli imperante exercitæ competere potestatem indirectam negativam in Sacra; civilem potestatem, ab Ecclesiastica si damno afficiatur, sibi consulere potestatem indirectam negativam in Sacra; illi competere nedum jus, quod vocant *exequatur*,
XLII sed vero etiam appellationem ab abusu; in conflictu legum utriusque potestatis,
XXXV jus civile prævalere; nihil vetare alicujus Concilii generalis sententia, aut universorum populorum facto, Summum Pontificatum ab Romano Episcopo,
XXXVI atque Urbe ad alium Episcopum, aliamque Civitatem transferri; nationalis Concilii definitionem nullam aliam admittere disputationem, et civilem admi-
XXXIV nistrationem rem ad hosce terminos exigere posse : doctrinam comparantium libero Principi Romanum Pontificem, et agenti in universa Ecclesia, doctri-
LXXV nam esse, quæ medio ævo prævaluit, effectusque adhuc manere: de temporalis regni cum spirituali compatibilitate disputare inter se Christianæ et Catholicæ
LXV Ecclesiæ filios. » Plura quoque de Matrimonio falsa asseruntur : « Nulla ratione ferri posse Christum evexisse Matrimonium ad dignitatem Sacramenti;
LXVI Matrimonii Sacramentum non esse nisi quid contractui accessorium, ab eoque separabile, ipsumque Sacramentum in una tantum nuptiali benedictione situm
LXVII esse, jure naturæ Matrimonii vinculum non esse indissolubile; Ecclesiam non habere potestatem impedimenta Matrimonium dirimentia inducendi, sed eam civili potestati competere a qua impedimenta existentia tollenda sint: causas
LXIX matrimoniales, et sponsalia suapse natura ad forum civile pertinere; Ecclesiam sequioribus sæculis dirimentia impedimenta inducere cœpisse, non jure pro-
LXX prio, sed illo jure usam, quod a civili potestate mutuata erat; Tridentinos Canones (Sess. XXIV, *de Matrim.*, c. IV), qui anathematis censuram illis inferunt, qui facultatem impedimenta dirimentia inducendi Ecclesiæ negare audeant, vel non esse dogmaticos, vel de hac mutuata potestate intelligendos. » Quin
LXXI addit : « Tridentinam formam sub infirmitatis pœna non obligare ubi lex civilis aliam formam præstituat, et velit hac nova forma interveniente Matri-
LXXII monium valere; Bonifacium VIII votum castitatis in Ordinatione emissum nuptias nullas reddere primum asseruisse [1]. » Plura denique de potestate

1. Il peut y avoir quelque utilité à connaître les propositions que le professeur condamné a énumérées lui-même dans un discours public et qu'il a persisté à soutenir contre l'enseignement du Chef de l'Eglise et du Concile de Trente. Voici ces propositions, d'après un journal de Turin ami des doctrines de l'auteur (*la Croce di Savoia*) :

« 1° L'Église catholique n'a pas le pouvoir de conférer la force matérielle;

« 2° Elle n'a le pouvoir temporel ni direct ni indirect;

« 3° Le pouvoir civil, lésé par le pouvoir ecclésiastique, a le droit de se séparer, par son

poisonnées. L'auteur en effet, tant dans ses propositions condamnables que dans les commentaires dont il les accompagne, n'a point rougi de soutenir devant ses auditeurs, et de livrer à l'impression, après avoir essayé de leur donner un tour nouveau, toutes les vieilles erreurs déjà tant de fois condamnées et rejetées par les Pontifes romains Nos prédécesseurs, surtout par Jean XXII, Benoît XIV, Pie VI et Grégoire XVI, et par les canons de tant de Conciles, principalement par ceux de Latran (IV), de Florence et de Trente. Car les livres publiés par lui disent formellement et ouvertement, « que « l'Église n'a point de puissance coactive, ni aucun pouvoir temporel, soit « direct soit indirect; que le schisme qui a divisé l'Église en orientale et en « occidentale a eu en partie pour cause les excès de pouvoir des Pontifes « romains; qu'outre la puissance inhérente à l'Épiscopat, il en a une autre, « temporelle, en vertu des concessions expresses ou tacites du pouvoir sécu- « lier, et révocable, par conséquent, au gré de ce dernier; que le pouvoir « séculier, même quand il est exercé par un infidèle, jouit d'un pouvoir in- « direct et négatif dans les choses sacrées; que, si l'Église lui fait tort, il peut « défendre seul ses intérêts au moyen de son pouvoir indirect et négatif dans « les choses sacrées; que non-seulement le droit connu sous le nom d'*exequa-* « *tur* entre dans sa compétence, mais encore l'appel comme d'abus; que, « dans les conflits entre les deux puissances, le droit civil a la prééminence; « que rien ne s'oppose à ce que, par décret d'un Concile général, ou par le « fait de tous les peuples, le souverain Pontificat soit transporté de l'Évêque « et de la ville de Rome à un autre Évêque et à une autre ville; qu'une défi- « nition émanée d'un Concile national n'est point sujette à rectification, et que « l'administration civile peut réduire la chose à ces termes : que la doctrine « de ceux qui comparent le Pontife romain à un monarque dont le pouvoir « s'étend à l'Église universelle, est une doctrine née au moyen âge, et dont « les effets durent encore; que la compatibilité du pouvoir temporel et du « pouvoir spirituel est une question controversée entre les fils de l'Église « chrétienne et catholique. » Il y est encore soutenu plusieurs erreurs touchant le Mariage : « Qu'on ne peut démontrer par aucune raison que Jésus- « Christ a élevé le Mariage à la dignité de sacrement; que le sacrement de « Mariage est un pur accessoire au contrat, dont il est conséquemment sépa- « rable, et que le sacrement lui-même consiste dans la bénédiction nuptiale seu- « lement; que le lien matrimonial n'est pas indissoluble de droit naturel; que « l'Église n'a pas le droit d'introduire des empêchements dirimants, mais que « ce droit appartient à l'État, qui seul peut lever les empêchements existants; « que les causes matrimoniales et les fiançailles ressortissent, de leur nature, « au for civil; que l'Église, dans la suite des siècles, a commencé à introduire « des empêchements dirimants, non en usant d'un droit qui lui fût propre, « mais en vertu d'une prérogative qu'elle tenait de l'État; que les Canons du

propre pouvoir indirect, négatif, sur les choses sacrées; dans le conflit législatif des deux pouvoirs, la loi civile doit prévaloir;

« 4° Au pouvoir civil appartient le droit de permettre ou de refuser, connu sous le nom d'*exequatur*, ainsi que :

« 5° Le droit d'appel comme d'abus contre l'Église, lorsque celle-ci préjudicie par le fait à la société civile;

« 6° En sus du pouvoir inhérent par sa nature à l'épiscopat, il est attribué à celui-ci un autre pouvoir de nature temporelle par concession tacite ou expresse, pouvoir révocable à discrétion;

« 7° L'Eglise n'a pas de pouvoir coercitif;

Episcopali, de pœnis hæreticorum, et schismaticorum, de Romani Pontificis infallibilitate, de Conciliis temere atque audacter in hisce libris proposita occurrunt, quæ persequi singillatim, ac referre in tanta errorum colluvie omnino tædeat.

Quapropter compertum est auctorem, per hujusmodi doctrinam ac sententias, eo intendere, ut Ecclesiæ constitutionem ac regimen pervertat, et Catholicam fidem plane destruat; siquidem ne errantes in viam possint redire justitiæ, externo judicio, et potestate coercitiva Ecclesiam privat, de Matrimonii natura, ac vinculo falsa sentit, ac docet, et jus statuendi, vel relaxandi impedimenta dirimentia Ecclesiæ denegat, et civili addicit potestati; denique sic Ecclesiam eidem civili imperio subditam esse per summum nefas asserit, ut ad potestatem civilem directe vel indirecte conferat quidquid de Ecclesiæ regimine, de personis, rebusque sacris, de judiciali Ecclesiæ foro Divina est institutione vel Ecclesiasticis legibus sancitum, atque adeo impium renovat Protestantium systema, quo fidelium societas in servitutem redigitur civilis imperii. Quanquam vero nemo est qui non intelligat perniciosum hujusmodi, pravumque systema errores instaurare tamdiu Ecclesiæ judicio profligatos: tamen, ne simplices, atque imperiti decipiantur, admonere omnes de pravæ doctrinæ insidiis ad Nostrum pertinet Apostolatum; expedit siquidem, « ut ibi « damna fidei sarciantur, ubi non potest fides sentire defectum. » (S. Bern. *ep.* cxc.) Propterea de unitate, atque integritate Catholicæ fidei ex Apostolici ministerii officio solliciti, ut fideles omnes perversam auctoris doctrinam devitent, fidemque a Patribus per hanc Apostolicam Sedem columnam, et firmamentum veritatis, acceptam constanter teneant, memoratos libros in quibus recensitæ nefariæ opiniones continentur ac defenduntur, accurato primum examini subjecimus, ac deinde Apostolicæ censuræ gladio percellere, ac damnare decrevimus.

Itaque acceptis consultationibus in Theologica, et Sacrorum Canonum facultatibus Magistrorum, acceptisque suffragiis VV. FF. NN. S. R. E. Cardinalium

« 8° Rien ne s'oppose au transport du Pontificat dans une autre ville que la ville de Rome, en vertu de la décision d'un Concile général ou de l'agrément de la chrétienté;

« 9° Pour le Pontife, sa loi personnelle ne peut être loi unique;

« 10° La définition du Concile national n'admet pas, selon des auteurs sérieux, une nouvelle définition;

« 11° Le Pape n'est pas infaillible;

« 12° Les sentences excessives du Siége pontifical ont contribué à la séparation de l'Église orientale d'avec l'Église occidentale;

« 13° Il est douteux qu'un pouvoir temporel soit compatible avec le pouvoir spirituel;

LXXIII « 14° Le contrat de Mariage n'est pas un sacrement par lui-même, ou, en d'autres termes, le Christ a fait un sacrement qui sanctifie les époux, sacrement à recevoir par eux, soit lors

« Concile de Trente (Sess. XXIV, *de Matrim.*, c. IV), qui fulminent l'anathème « contre ceux qui oseraient dénier à l'Église le droit d'introduire des empê- « chements dirimants, ou ne sont pas dogmatiques, ou doivent être entendus « de ce droit conféré par l'État. » Bien plus, on ajoute « que la forme dé- « finie par le Concile de Trente n'oblige point, sous peine de nullité, lorsque « la loi civile en prescrit une autre, et veut que le mariage contracté en cette « nouvelle forme soit valable; que Boniface VIII a avancé le premier que le « vœu de chasteté émis dans l'Ordination annulait le mariage. » On trouve encore dans ces livres, sur la puissance épiscopale, sur la punition des hérétiques et des schismatiques, sur l'infaillibilité du Pontife romain, sur les Conciles, plusieurs propositions téméraires et audacieuses qu'il nous répugne de relever et de signaler une à une dans un si grand amas d'erreurs.

Il est donc établi que, par une semblable doctrine et par de telles maximes, l'auteur tend à détruire la constitution et le gouvernement de l'Église, et à ruiner entièrement la foi catholique, puisqu'il prive l'Église de sa juridiction extérieure et du pouvoir coercitif qui lui a été donné pour ramener dans les voies de la justice ceux qui s'en écartent; qu'il admet et professe des principes faux sur la nature et le lien du mariage; qu'il refuse à l'Église le droit d'établir et de lever les empêchements dirimants, et l'accorde, au contraire, au pouvoir civil; puisque enfin, par le plus complet renversement, il subordonne l'Église à ce même pouvoir civil, au point d'attribuer à celui-ci, directement ou indirectement, tout ce qui, dans le gouvernement de l'Église, dans ce qui regarde les personnes et les choses sacrées, dans la juridiction ecclésiastique, est d'institution divine ou sanctionné par les lois canoniques, renouvelant ainsi le système impie du protestantisme, qui réduit la société des fidèles à n'être que l'esclave de l'autorité civile. Il n'y a personne assurément qui ne comprenne tout le danger et toute la perversité d'un système qui préconise des erreurs déjà depuis longtemps anathématisées par l'Église; cependant, afin que les simples et les ignorants ne soient point trompés, il est du devoir de Notre Apostolat de prémunir les fidèles contre les dangers de ces fausses doctrines; « il faut, en effet, que la défense de la loi parte du lieu où la foi est indéfec- « tible. » (S. Bern., *lett.* CXC.) Gardien, en vertu de Notre ministère apostolique, de l'unité et de l'intégrité de la foi catholique, chargé de signaler à tous les fidèles les doctrines perverses de l'auteur, et de veiller à ce qu'ils restent fermement attachés à la foi que les Pères ont transmise à ce Siége Apostolique, colonne et base de la vérité, Nous avons d'abord soumis à un examen attentif les livres où sont renfermées et défendues les opinions funestes que Nous venons de rappeler; puis Nous avons résolu de les frapper du glaive de la censure apostolique et de les condamner.

C'est pourquoi, après avoir pris l'avis des Docteurs en théologie et en droit canon, après avoir recueilli les suffrages de nos Vénérables Frères les Cardinaux de la Congrégation de l'Inquisition suprême et universelle, de notre

du contrat, soit après, et consistant dans la bénédiction nuptiale seule, qui est à son tour un simple accessoire du contrat même;

« 15° Justinien, empereur, est le premier qui ait annulé le Mariage des prêtres;

« 16° La forme du Concile de Trente n'oblige pas, sous peine de nullité, quand la loi civile en prescrit une autre, et consolide le Mariage par cette forme;

« 17° Il appartient au gouvernement civil de statuer et de lever les empêchements;

« 18° La nature dissuade (ou détourne) de la séparation des époux, mais elle ne la défend pas absolument;

« 19° Les litiges en matière de Mariage et de fiançailles appartiennent, par leur nature, à la LXXIV juridiction civile. »

Congregationis supremæ et universalis Inquisitionis, motu proprio, ex certa scientia, ac matura deliberatione Nostra, deque Apostolicæ potestatis plenitudine, prædictos libros, tanquam continentes propositiones et doctrinas respective falsas, temerarias, scandalosas, erroneas, in S. Sedem injuriosas, ejusdem juribus derogantes, Ecclesiæ regimen, et divinam ejus Constitutionem subvertentes, schismaticas, hæreticas, Protestantismo ejusque propagationi faventes, et in hæresim, et in systema jamdiu ut hæreticum damnatum in Luthero, Baio, Marsilio Patavino, Janduno, Marco Antonio de Dominis, Richerio, Laborde, et Pistoriensibus, aliisque ab Ecclesia pariter damnatis inducentes, nec non et Canonum Concilii Tridentini eversivas, reprobamus, damnamus, ac pro reprobatis et damnatis ab omnibus haberi volumus et mandamus. Præcipimus idcirco, ne quisquam fidelium cujuscumque conditionis, et gradus, etiamsi specifica et individua mentione dignus esset, audeat præfatos libros, ac theses apud se retinere, aut legere sub pœnis suspensionis a divinis quoad Clericos, et quoad laicos excommunicationis majoris ipso facto incurrendis, quarum absolutionem et relaxationem Nobis, et successoribus Nostris Romanis Pontificibus reservamus, excepto tantum quoad excommunicationem mortis articulo. Mandamus quoque typographis, ac bibliopolis, cunctisque, et singulis cujuscumque gradus et dignitatis, ut quoties prædicti libri ac theses ad eorum manus pervenerint, deferre teneantur Ordinariis sub iisdem respective pœnis, nempe quoad Clericos suspensionis a divinis, quoad laicos excommunicationis majoris superius comminatis. Neque tantum memoratos libros, ac theses, sed alios, aliasque quoscumque sive scriptis, sive typis exaratos libros, vel forte exarandos, et imprimendos, in quibus eadem nefaria doctrina renovetur ex integro, aut in parte, sub iisdem pœnis superius expressis damnamus, reprobamus, atque legi, imprimi, retineri omnino prohibemus.

Hortamur tandem in Domino, et obsecramus Venerabiles Fratres, quos Nobiscum pastoralis zelus, et sacerdotalis constantia conjungit, ut pro sibi commisso docendi ministerio omni sollicitudine vigilantes in custodia gregis Christi, oves suas a tam venenatis pascuis, hoc est ab horum librorum lectione avertere satagant; et quoniam « veritas cum minime defenditur, opprimitur » (S. Félix, III, dist. 83), murum æneum et columnam ferream sese constituant pro domo Dei contra vaniloquos, et seductores, qui divina atque humana jura sus deque miscentes, neque Cæsari quæ sunt Cæsaris, neque quæ Dei sunt Deo ipsi reddentes, Sacerdotium et imperium committunt inter se, atque adeo impetere utrumque, atque evertere connituntur.

Ut autem præsentes Litteræ omnibus innotescant, nec quisquam illarum ignorantiam prætexere, et allegare valeat, volumus ac jubemus ipsas ad valvas Basilicæ Apostolorum Principis, et Cancellariæ Apostolicæ, nec non Curiæ Generalis in Monte Citorio, et in acie Campi Floræ de Urbe per aliquem ex Cursoribus Nostris, ut moris est, publicari, illarumque exempla ibi affixa relinqui; sic vero affixas, ac publicatas perinde omnes afficere ad quos spectant, ac si unicuique illorum personaliter notificatæ atque intimatæ fuissent. Præsentium quoque Litterarum transsumptis etiam impressis, manu alicujus

propre mouvement, avec science certaine, après mûre délibération de Notre part, dans la plénitude de Notre pouvoir apostolique, Nous réprouvons et condamnons les livres ci-dessus, comme contenant des propositions et des doctrines respectivement fausses, téméraires, scandaleuses, erronées, injurieuses pour le Saint-Siége, attentatoires à ses droits, subversives du gouvernement de l'Église et de sa constitution divine, schismatiques, hérétiques, favorisant le protestantisme et la propagation de ses erreurs, conduisant à l'hérésie et au système depuis longtemps condamné comme hérétique dans Luther, Baïus, Marsile de Padoue, Jandun, Marc-Antoine de Dominis, Richer, Laborde, les docteurs de Pistoie et autres également condamnés par l'Église; Nous les condamnons enfin comme contraires aux Canons du Concile de Trente, et Nous voulons et Nous ordonnons qu'ils soient tenus de tous pour réprouvés et condamnés. Nous ordonnons, en conséquence, qu'aucun fidèle, de quelque condition et de quelque rang qu'il soit, même ceux dont la condition et le rang exigeraient une mention spéciale, ne puisse posséder ou lire les livres et les thèses ci-dessus signalés, sous peine d'interdit pour les clercs, et, pour les laïques, d'excommunication majeure, interdit et excommunication qui seront encourus par le fait même, Nous réservant, à Nous et à nos successeurs les Pontifes romains, le droit de les adoucir ou d'en absoudre, à moins, en ce qui concerne l'excommunication, que celui qui l'a encourue ne soit à l'article de la mort. Nous ordonnons aux imprimeurs, aux libraires, à tous et à chacun, quels que soient leur rang et leurs fonctions, de remettre aux Ordinaires ces livres et ces thèses toutes les fois qu'ils tomberont entre leurs mains, sous peine d'encourir, comme Nous venons de le dire, les clercs l'interdit, les laïques l'excommunication majeure. Et non-seulement Nous condamnons et réprouvons, sous les peines qui viennent d'être édictées, les livres et les thèses désignés plus haut, et défendons absolument de les lire, de les imprimer, de les posséder, mais Nous étendons cette condamnation et ces défenses à tous les livres et thèses, soit manuscrits, soit imprimés ou à imprimer, dans lesquels la funeste doctrine serait reproduite en tout ou en partie.

Nous exhortons enfin dans le Seigneur, et Nous supplions les Vénérables Frères qui nous sont unis dans le zèle pastoral et dans la fermeté sacerdotale, de considérer que le ministère doctoral dont ils sont investis leur impose le devoir de veiller en toute sollicitude à la garde du troupeau du Christ, et d'éloigner ses brebis de pâturages si vénéneux, à savoir, de la lecture de ces uvrages; et parce que, « quand la vérité n'est point défendue, on l'opprime » (S. Félix, III, dist. 83), qu'ils soient un mur d'airain, une colonne de fer, pour le soutien de la maison de Dieu contre les déclamateurs et les séducteurs qui, confondant les choses divines et les choses humaines, ne rendant ni à César ce qui est à César ni à Dieu ce qui est à Dieu, poussent l'un contre l'autre le Sacerdoce et l'Empire, et s'efforcent de les précipiter dans des conflits mortels à tous les deux.

Et, afin que les présentes Lettres soient connues de tous, et que nul ne puisse prétexter cause d'ignorance, Nous voulons et ordonnons qu'elles soient publiées, selon l'usage, par un de nos *Curseurs*, aux portes de la Basilique du Prince des Apôtres, de la chancellerie apostolique, du tribunal supérieur sur le mont Citorio, et sur la place du Champ-de-Flore; qu'elles y soient en outre affichées, et que, par suite de cette publication, elles produisent leur plein effet contre tous ceux à qui il appartient, comme si elles avaient été notifiées et intimées à chacun d'eux personnellement. Nous voulons également que toute copie de ces Lettres, même imprimée, signée par un notaire public, et

publici Notarii subscriptis, et sigillo personæ in Ecclesiastica dignitate constitutæ munitis, eamdem fidem in judicio, et extra haberi volumus, quæ eisdem haberetur, si forent exhibitæ vel ostensæ.

Datum Romæ, apud S. Petrum, sub Annulo Piscatoris, die 22 Augusti anno MDCCCLI, Pontificatus Nostri anno sexto.

A. Card. Lambruschini.

---

munie du sceau d'une personne constituée en dignité ecclésiastique, ait, en justice et partout ailleurs, la même autorité que l'original lui-même.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, sous l'anneau du Pêcheur, le 22 août de l'année MDCCCLI, de notre Pontificat la sixième.

A. Card. Lambruschini.

V SEPTEMBRIS MDCCCLI.

S. S. DOMINI NOSTRI PII IX

ALLOCUTIO

IN CONSISTORIO SECRETO 5 SEPTEMBRIS 1851 HABITA.

Venerabiles Fratres,

Quibus luctuosissimis perturbationibus et calamitatibus ob tristissimas rerum conversiones multos per annos inclyta Hispana natio de catholica Ecclesia, et hac S. Sede tot illustribus, gloriosissimisque factis optime merita, miserandum in modum fuerit exagitata, quæque gravissima, et nunquam satis deploranda mala amplissimi illius regni Ecclesiis, Episcopatibus, Capitulis, Monasteriis, cunctoque Clero, Populoque fideli incubuerint, et quæ sæva deinde clades Catholicam Religionem, Sacrorum Antistites, ecclesiasticosque viros afflixerit, divexarit, quæque adversus sacratiora Ecclesiæ jura ejusque bona, libertates, et adversus hujus Apostolicæ Sedis dignitatem, auctoritatemque ibidem fuerint perpetrata, universo, qua late patet, terrarum orbi, ac vobis multo magis compertum, exploratumque est, Venerabiles Fratres. Atque optime scitis quanta cura, et studio rec. mem. Gregorius XVI Prædecessor Noster expostulationes, querimonias, preces adhibuerit, nihilque intentatum reliquerit, ut afflictis illic, ac prostratis religionis rebus succurreret, mederetur, et consuleret. Neque ignoratis, qua sollicitudine Nos, vix dum, licet immerentes, inscrutabili Dei judicio in ejusdem Decessoris Nostri locum suffecti, et in hac sublimi Principis Apostolorum Cathedra collocati fuimus, præcipuas paterni animi Nostri curas, cogitationesque ad clarissimam illam nationem convertimus, quo ecclesiasticas ibi res, quantum fieri posset, ad sacrorum Canonum normam componere, et inflicta Ecclesiæ vulnera sanare possemus. Quamobrem postquam certiores facti fuimus, præcipuas quasdam, ac potiores conditiones, et cautiones a Nobis antea præcriptas fuisse admissas, ac in tuto positas, carissimæ in Christo Filiæ Nostræ Mariæ Elisabeth postulationibus alacri ac libentissimo animo obsecundantes, ad eam, ut probe nostis, misimus Venerabilem Fratrem Joannem Archiepiscopum Thessalonicensem opportunis facultatibus, et instructionibus munitum, qui apud ipsam Catholicam Majestatem Apostolici Delegati, ac deinde suo tempore Nostri, et hujus S. Sedis Nuntii munus obiret, omnemque suam operam ecclesiasticis ibi negotiis tractandis, ordinandis, sedulo ac sollicite impenderet. Ac meministis, Venerabiles Fratres, nihil Nobis potius, nihil antiquius fuisse, quam illius Regni Ecclesias legitimo Pastore a longo jam tempore pene omnes misere viduatas idoneis Antistitibus in primis committere, Nostrasque in id curas, Deo bene juvante, et ipsius carissimæ in Christo Filiæ Nostræ opera, non levi certe animi Nostri consolatione optatum exitum habuisse.

Jam vero vobis significamus Nostras sollicitudines pro aliis sacris, ecclesias-

V SEPTEMBRE MDCCCLI.

ALLOCUTION

DE N. S. P. LE PAPE PIE IX

PRONONCÉE

DANS LE CONSISTOIRE SECRET DU 5 SEPTEMBRE 1851.

Vénérables Frères,

Toute la terre connaît et vous connaissez mieux que personne les troubles et les calamités, suite funeste de révolutions déplorables, qui ont agité, il y a plusieurs années, l'illustre nation espagnole, si dévouée à l'Eglise catholique et à ce Saint-Siége. Vous savez aussi quels maux graves et qu'on ne saurait assez déplorer en ont été la conséquence pour les Églises, les Evêchés, les chapitres et les monastères, pour tout le clergé et pour tout le peuple fidèle de ce vaste royaume ; quelle persécution a sévi contre la religion catholique, contre les sacrés Pasteurs et les autres ecclésiastiques, et de quelles violences ont été l'objet les droits les plus sacrés, les biens, les libertés de l'Église, la dignité et l'autorité de ce Siége Apostolique. Vous n'ignorez pas non plus, Vénérables Frères, avec quelle sollicitude, avec quel zèle, notre prédécesseur Grégoire XVI, de sainte mémoire, s'efforça, par ses réclamations, ses plaintes, ses prières, et par tous les moyens en son pouvoir, de porter secours à la religion dans ce pays et d'y réparer ses ruines. Elevé, malgré notre indignité, et par un secret jugement de Dieu, à la charge qu'occupait notre Prédécesseur, les premières pensées de notre âme et nos premiers soins furent donnés à cette nation si chère, afin d'y rétablir les affaires ecclésiastiques, autant que cela se pouvait, d'une manière conforme à la règle des sacrés canons, et de guérir les blessures faites à cette Église. C'est pourquoi, après Nous être assuré que certaines conditions et garanties importantes et principales, d'abord proposées par Nous, avaient été adoptées avec promesse de les observer, condescendant avec joie aux instances de Notre bien-aimée Fille en Jésus-Christ, Marie-Isabelle, Nous envoyâmes, comme vous savez, muni des pouvoirs et des instructions nécessaires, Notre Vénérable Frère Jean, Archevêque de Thessalonique, pour remplir auprès de Sa Majesté Catholique les fonctions, d'abord de Délégat apostolique, et plus tard celle de Nonce de ce Saint-Siége, afin de traiter avec le plus grand soin et de faire aboutir les affaires ecclésiastiques de ce royaume. Vous vous rappelez, Vénérables Frères, que Nous avions surtout à cœur de pourvoir de pasteurs légitimes les Eglises de ce royaume, si misérablement veuves, depuis tant d'années, d'Evêques dignes de les régir, et que, par une protection particulière de Dieu et par les soins de Notre bien-aimée Fille en Jésus-Christ, Nous eûmes la joie d'atteindre ce but désiré.

Aujourd'hui Nous pouvons vous apprendre que nos efforts pour régler les

ticisque illius Regni rebus componendis susceptas, ob propensam præsertim ejusdem carissimæ in Christo Filiæ Nostræ in Religionis bonum voluntatem haud cecidisse irritas. Siquidem post diuturnam operosamque tractationem Conventio inter Nos, et Reginam Catholicam est inita, quam delecti ex utraque parte Plenipotentiarii subscripserunt, nomine quidem Nostro idem Venerabilis Frater Archiepiscopus Thessalonicensis, nomine autem Reginæ dilectus Filius nobilis vir eques Emmanuel Bertran de Lis a publicis Majestatis Suæ negotiis. Quam Conventionem ab eadem Regina, et a Nobis ipsis, audito consilio VV. FF. NN. S. R. E. Cardinalium Congregationis negotiis ecclesiasticis extraordinariis propositæ, jam ratam habitam, vobis exhiberi mandavimus una cum Apostolicis Nostris Litteris, quibus Conventionem ipsam confirmavimus, ut omnia clarius, et plenius agnoscere possitis.

Illud quidem Nobis vel maxime cordi fuit, ut sanctissimæ nostræ religionis incolumitati, et spiritualibus Ecclesiæ rebus studiosissime consuleremus. Itaque constitutum perspicietis, Catholicam Religionem cum omnibus suis juribus, quibus ex divina sua institutione et sacrorum Canonum sanctione potitur, ita unice in eo Regno, veluti antea vigere ac dominari debere, ut omnis alius cultus plane sit amotus, et interdictus. Hinc cautum quoque est, ut instituendi, ac docendi ratio in cunctis tum Universitatibus, tum Collegiis, tum Seminariis, tum publicis, privatisque scholis cum ejusdem catholicæ religionis doctrina
XLV plane congruat, atque Episcopi, aliique Diœcesani Antistites, qui ex proprii ministerii officio in catholicæ doctrinæ puritatem tuendam, propagandam, et in christianam juventutis educationem procurandam totis viribus incumbere debent, nullo prorsus unquam præpediantur impedimento, quominus publicis etiam scholis sedulo advigilare, et in illas pastoralis sui muneris partes libere exercere possint. Ac pari studio ecclesiasticæ auctoritatis libertatem, dignitatemque asserendam curavimus. Etenim non solum statutum est Sacrorum præsertim Antistites ad Episcopalem eorum jurisdictionem exercendam plena libertate pollere, quo catholicam fidem, et ecclesiasticam disciplinam tueri, et morum honestatem in christiano populo tutari, et optimam juvenum, eorum potissimum qui in sortem Domini vocantur, institutionem procurare, et alia omnia proprii ministerii munera explere valeant; verum etiam decretum est omnes Regni Magistratus eorum operam præstare debere, quo ab omnibus ecclesiasticæ auctoritati et dignitati debitus exhibeatur honor, observantia, et obedientia. Accedit etiam, ut prætantissima Regina, ejusque Gubernium iisdem Episcopis valido suo patrocinio, et præsidio omnem opem ferre profiteantur, cum ab ipsis pro pastorali munere illorum potissimum hominum improbitas est cohibenda, et coercenda audacia, qui fidelium mentes pervertere, moresque corrumpere nefarie commoliuntur, et a proprio grege detestabilis, ac dira perversorum librorum pestis, atque pernicies est avertenda, ac profliganda. Et quoniam relatum ad Nos est, ex nova Diœcesium divisione majora spiritualia bona in illius Regni fideles redundare, iccirco novam hujusmodi circumscriptionem Nostra auctoritate, et ipsius Reginæ concensu peragendam statuimus, atque Apostolicas de hac re suo tempore proferemus Litteras, postquam ea omnia fuerint perspecta, et statuta, quæ ad rem ipsam perficiendam sunt necessaria. Cum autem Religiosæ Familiæ pie institutæ, ac recte adminis-

autres affaires sacrées et ecclésiastiques de ce royaume n'ont pas été stériles, et que Nous le devons principalement à la bonne volonté de Notre bien-aimée Fille en Jésus-Christ et au désir qu'elle a de procurer le bien de la religion. Après de longues négociations entre Nous et la Reine Catholique, une convention a été souscrite par les plénipotentiaires des deux parties : en Notre nom, par Notre Vénérable Frère l'Archevêque de Thessalonique; au nom de la reine, par son ministre des affaires étrangères, notre cher Fils le noble Em. Bertran de Lys. Cette convention, ratifiée par la reine, l'a été par Nous, après que Nous avons eu pris l'avis de Nos Vénérables Frères les Cardinaux de la Congrégation pour les affaires ecclésiastiques extraordinaires, et Nous ordonnons qu'elle vous soit communiquée avec la Lettre apostolique par laquelle Nous la confirmons, afin que vous ayez ample et claire connaissance de toute l'affaire.

Le grand objet de Nos préoccupations est d'assurer l'intégrité de notre religion très-sainte et de pourvoir aux besoins spirituels de l'Église. Or, vous verrez que dans la convention susdite on a pris pour base ce principe que la religion, avec tous les droits dont elle jouit en vertu de sa divine institution et des règles établies par les sacrés canons, doit, comme autrefois, être exclusivement dominante dans ce royaume, de telle sorte que tout autre culte en sera banni et y sera interdit. Il est par conséquent établi que la manière d'élever et d'enseigner la jeunesse dans toute université, collége ou séminaire, dans toute école publique ou privée, sera pleinement conforme à la doctrine de la religion catholique. Les Évêques et les chefs des diocèses qui, en vertu de leur charge, sont tenus de protéger la pureté de l'enseignement catholique, de le propager, de veiller à ce que la jeunesse reçoive une éducation chrétienne, ne trouveront aucun obstacle à l'accomplissement de ces devoirs; ils pourront, sans rencontrer le moindre empêchement, exercer la surveillance la plus attentive sur les écoles même publiques, et remplir librement, dans toute sa plénitude, leur charge de pasteurs.

Nous avons, avec la même sollicitude, travaillé à assurer la dignité et la liberté du pouvoir ecclésiastique. Il a été adopté non-seulement que les sacrés pasteurs jouiraient de la plénitude de leur puissance dans l'exercice de la juridiction épiscopale, afin de protéger efficacement la foi catholique et la discipline ecclésiastique, de conserver dans le peuple chrétien l'honnêteté des mœurs, de procurer aux jeunes gens, à ceux principalement qui sont appelés à être le partage du Seigneur, une bonne éducation, de remplir, en un mot, tous les devoirs de leur ministère; mais, de plus, il a été convenu que les autorités civiles devront, en toute occasion, s'attacher à faire rendre à l'autorité ecclésiastique l'honneur, l'obéissance et le respect qui lui sont dus. Ajoutons que l'illustre reine et son gouvernement promettent de soutenir de leur puissance et de défendre les Évêques, lorsque leur devoir les obligera de réprimer la méchanceté et de s'opposer à l'audace de ces hommes qui cherchent à pervertir les esprits des fidèles ou à corrompre leurs mœurs, ou lorsqu'ils devront prendre des mesures pour éloigner de leurs troupeaux et en extirper la peste mortelle des mauvais livres.

Une nouvelle circonscription diocésaine du royaume d'Espagne était regardée comme pouvant être la source d'un plus grand bien spirituel pour les fidèles; c'est pourquoi, de Notre autorité et du consentement de la reine, Nous entreprîmes de la tracer, et Nous publierons à ce sujet des Lettres apostoliques, lorsque tout ce qui regarde l'accomplissement de ce travail sera discuté et conclu.

tratæ maximo sint Ecclesiæ, et civili societati usui, et ornamento, quantum in Nobis fuit haud omisimus eniti, ut illic Regulares Ordines conserventur, restituantur, augeantur. Atque in eam profecto spem erigimur fore, ut propter avitam ejusdem carissimæ in Christo Filiæ Nostræ pietatem, et eximiam Hispaniæ nationis religionem ipsi Regulares Ordines ibi pristina dignitate, ac splendore fruantur. Ne quid autem Religionis bono quavis ratione officere possit, non solum constitutum est, Leges, Ordinationes, et Decreta quæcumque Conventioni adversantia de medio sublata omnino esse ac penitus abrogata, verum etiam sancitum, ut cetera omnia, quæ ad ecclesiasticas res, et personas pertinent, de quibus in Conventione nulla est habita mentio, juxta canonicam, et vigentem Ecclesiæ disciplinam exigi, et administrari plane debeant.

Nec vero ea prætermisimus, quæ ad temporale Ecclesiæ bonum possunt pertinere. Omni enim studio, et contentione vindicandum, ac tuendum curavimus jus, quo Ecclesia pollet, acquirendi scilicet, et possidendi quæcumque bona stabilia, et frugifera, veluti innumera prope Conciliorum acta et sanctorum Patrum sententiæ et exempla, et Prædecessorum Nostrorum Constitutiones apertissime loquuntur, sapientissime docent, ac demonstrant. Atque utinam ubique gentium, ubique terrarum possessiones Deo, ejusque Sanctæ Ecclesiæ dicatæ semper inviolatæ fuissent, et homines debita illas reverentia essent prosecuti! Equidem haud cogeremur deflere plurima, omnibusque notissima mala, et damna in civilem ipsam societatem derivata ex injusta prorsus, et sacrilega ecclesiasticarum rerum, ac bonorum spoliatione, et direptione, quæ ad funestissimos quoque ac perniciosissimos *Socialismi*, et *Communismi* errores fovendos magna ex parte viam munivit. Jam porro in Conventione constabilitum, firmatumque conspicietis Ecclesiæ jus novas acquirendi possessiones, ac simul sancitum, ut proprietas bonorum omnium, quæ vel in præsentia possidet, vel in posterum acquiret, integra, et inviolabilis omnino habeatur atque persistat. Hinc constitutum etiam fuit, ut, nulla interposita mora, Ecclesiæ illa omnia statim restituantur bona, quæ nondum divendita fuere. Verum cum ex gravibus, ac fide dignis testimoniis acceperimus, nonnulla ex iisdem bonis nondum alienatis ita in deterius esse prolapsa, et administrationis incommodis obnoxia, ut evidens constet Ecclesiæ utilitas, si illorum pretium in publici æris alieni reditus numquam quavis alia ratione transferendos convertatur, ejusmodi permutationi indulgendum esse censuimus, postquam vero bona ipsa fuerint Ecclesiæ restituta.

Omnem quidem dedimus operam, ut Episcopi, Capitula, Seminaria, Parochi congruis, ac stabilibus potiantur reditibus, qui Ecclesiæ perpetuo addicti, ab ea libere erunt administrandi. Et si vero hi reditus cum antiqua Hispani Cleri dote conferri non possint, et ob temporum asperitatem minores, quam Nos optavissemus, existant; tamen probe noscentes, qua singulari religione, et pietate idem Hispaniarum Clerus summopere præstet, plane non dubitamus, quin ipse in divina voluntate conquiescens, et omni virtutum genere magis in dies undique refulgens, in vineam Domini naviter, scienterque excolendam alacriori usque solertia, et studio incumbat, cum præsertim per ecclesiasti-

Quant aux communautés religieuses, si utiles à l'Église et à l'État lorsqu'elles sont maintenues dans la discipline du devoir et régulièrement gouvernées, Nous n'avons pas manqué, autant qu'il a été en Nous, de mettre les ordres réguliers en situation d'être conservés, rétablis et multipliés. Et en vérité, la piété traditionnelle de la reine, Notre chère fille dans le Christ, et l'amour envers la religion, qui est le trait distinctif de la nation espagnole, Nous donnent la consolation d'espérer que les ordres religieux recouvreront chez ce peuple toute la considération dont ils jouissaient autrefois, et y reprendront leur ancienne splendeur. Afin donc que rien ne pût nuire au bien de la religion, non-seulement il a été arrêté que toute loi, ordonnance ou décret contraire à la présente convention serait retiré et abrogé, mais encore il a été stipulé qu'en ce qui concerne les affaires et les personnes ecclésiastiques, dont il n'est pas fait mention dans cette convention, on devra se conformer entièrement à la teneur des sacrés canons et de la discipline aujourd'hui en vigueur dans l'Église.

Nous n'avons pas négligé les intérêts temporels de l'Eglise, et Nous avons mis toute notre sollicitude à maintenir énergiquement son droit, soit à acquérir, soit à posséder des biens et des revenus de toute nature; droits qu'attestent, proclament et démontrent les actes innombrables des Conciles, les enseignements et les actions des saints Pères et les constitutions de Nos prédécesseurs. Et plût à Dieu que partout et toujours les biens consacrés à Dieu et à son Église fussent demeurés inviolables, et que les hommes eussent conservé pour eux le respect qui leur est dû! Nous n'aurions pas à déplorer tant de maux et de calamités de tout genre que personne n'ignore, et qu'ont attirés sur la société civile elle-même ces iniques et sacriléges spoliations des choses et des biens ecclésiastiques qui ont ouvert la voie aux funestes erreurs du *socialisme* et du *communisme*.

Vous trouverez donc établi et confirmé dans la nouvelle convention le droit de l'Église à acquérir de nouvelles possessions; il est de plus stipulé qu'à l'égard des biens dont elle jouit, ou qu'elle pourra acquérir dans la suite, l'Église en conservera à toujours la propriété entière et inviolable, et quant aux biens qui n'ont pas encore été vendus, qu'ils lui seront restitués sans retard. Cependant, ayant appris par des témoignages graves et dignes de foi que quelques-uns des biens non encore aliénés sont tombés dans un état si misérable et d'une si onéreuse administration, qu'il y aurait avantage pour l'Eglise à les voir aliénés et à en échanger la valeur contre des rentes sur l'État, Nous avons cru devoir consentir à cet échange, mais à cette condition que les rentes données en retour ne pourront jamais être détournées à aucun autre usage, et ce consentement, Nous ne l'avons donné que pour les biens dont la restitution à l'Église a été effectuée.

Nous avons de plus tout mis en œuvre pour que les Évêques, les chapitres, les paroisses et les séminaires jouissent de revenus convenables et assurés. Ces revenus assignés à l'Église à titre perpétuel seront laissés à sa libre administration. Tout cela, assurément, ne peut pas se comparer à l'antique richesse du clergé espagnol, et, par suite de la difficulté des temps, ils sont de beaucoup inférieurs à ce que Nous aurions désiré Mais Nous savons quelle est la religion et la piété du clergé de l'Espagne; c'est pourquoi Nous ne doutons pas le moins du monde que, se résignant à la volonté de Dieu et travaillant de plus en plus à s'enrichir de toutes les vertus, il n'applique toutes ses forces à cultiver avec une industrie et une ardeur plus vive, laborieusement et en con-

cam libertatem in Conventione sancitam iis omnibus expeditus sit impedimentis, quæ antea libero sacri ministerii exercitio adversabantur, atque ita populorum obsequium, amorem, et venerationem sibi magis magisque conciliet, et devinciat. Ceterum cum plenum, ac liberum acquirendi, ac possidendi jus fuerit sancitum ac servatum, patet Hispanis Ecclesiis aditus ad ampliores obtinendos reditus, quibus et majori divini cultus splendori, et decentiori Cleri sustentationi facilius, et commodius consulatur. Atque id felicioribus temporibus ex regia carissimæ in Christo Filiæ Nostræ munificentia, ejusque Gubernii studio, et ex egregia, ac perspecta Hispanæ nationis religione futurum Nobis pollicemur. Ex iis, quæ raptim, cursimque commemoravimus, intelligitis, Venerabiles Fratres, quo studio Nostras omnes curas in ecclesiasticis Hispaniæ rebus instaurandis posuerimus, ac futurum confidimus, ut, divina adspirante gratia, in amplissimo illo Regno catholica Ecclesia, ejusque salutaris doctrina quotidie magis latissime dominetur, vigeat, et efflorescat.

Nunc vero noscatis velimus, dilectissimum in Christo Filium Nostrum Leopoldum II, Magnum Etruriæ Ducem et Lucensium Ducem pro egregia sua pietate vehementer optasse, ut vigentes in Etruria leges quodammodo ordinari, et componi possent cum iis omnibus, quæ ecclesiasticas leges respiciunt. Itaque enixis precibus a Nobis efflagitavit, ut nonnulla interea temporis conciliare vellemus, cum eidem religiosissimo Principi in animo fixum destinatumque sit, plenam cum hac Apostolica Sede in posterum inire conventionem, qua in regionibus ei subjectis ecclesiasticarum rerum regimini, et rationibus prospere consulatur. Quocirca firma, ac certa spe freti fore, ut idem dilectissimus in Christo Filius Noster ejusmodi conventionem juxta Nostra desideria majori qua fieri potest celeritate sit initurus, illius votis obsecundantes aliqua capita a VV. FF. NN. S. R. E. Cardinalibus ejusdem Congregationis negotiis ecclesiasticis extraordinariis propositæ perpensa, interim constituta fuere, quæ a Nobis, et ab ipso Principe rata habita sunt. Quibus quidem capitibus, seu articulis inter cetera constitutum est, ut Episcopi omnem habeant libertatem in iis omnibus peragendis quæ ad sacrum pertinent ministerium, ac in scripta, et opera, quæ de rebus ad religionem spectantibus tractant, censuram ferant, ut propriam eorum episcopalem auctoritatem libere adhibeant ad fideles a prava quavis lectione tum religioni, tum moribus perniciosa arcendos, ac simul cautum, ut omnes cum hac B. Petri Cathedra catholicæ veritatis, et unitatis centro libere communicare valeant, et causæ omnes spirituales, et ecclesiasticæ ad sacræ potestatis judicium unice et omnino spectare debeant ex sacrorum Canonum præscripto. Non levi autem jucunditate affecti fuimus, propterea quod idem dilectissimus in Christo Filius Noster haud omisit Nobis polliceri, et profiteri, se omnem suam opem, et operam esse collaturum ad sanctissimam nostram religionem tutandam, ad divinum cultum tuendum, et ad publicam morum honestatem fovendam, ac valido suo auxilio præsto futurum, quo Sacrorum Antistites episcopalem eorum auctoritatem libere exerceant. Quocirca confidimus, ut, Deo bene juvante, earum, quas indulsimus, rerum usus in Ecclesiæ utilitatem cedat, iis insuper difficultatibus penitus amotis, quæ hucusque ejusdem Ecclesiæ libertati obstiterunt.

science, la vigne du Seigneur, d'autant plus qu'en vertu de la liberté garantie à l'Eglise par la nouvelle convention, il est heureusement délivré de tous les obstacles qui entravaient auparavant le ministère sacré, et qu'il lui est par conséquent plus facile de s'attirer et de se concilier l'obéissance, l'amour et la vénération des peuples. Au reste, le droit plein et entier d'acquérir étant stipulé et garanti, les Eglises espagnoles ont une voie ouverte pour arriver à la possession de revenus plus considérables et qui leur fournissent le moyen de pourvoir plus décemment à la splendeur du culte divin et d'assurer aux membres du clergé un traitement plus convenable. Nous comptons aussi, pour des temps meilleurs, sur la munificence royale de notre bien-aimée Fille en Jésus-Christ, sur les soins de son gouvernement, et sur l'amour et le dévouement que porte à la religion la nation espagnole. Par tout ce que Nous vous indiquons sommairement et à la hâte, vous comprenez, Vénérables Frères, avec quel soin Nous Nous sommes appliqué à rétablir les affaires ecclésiastiques de l'Espagne, et quelle est notre espérance de voir dans ce beau royaume, avec l'aide de Dieu, l'Église catholique et sa doctrine salutaire grandir, croître et fleurir de plus en plus chaque jour par un merveilleux progrès.

Nous voulons maintenant vous faire connaître que notre bien-aimé Fils en Jésus-Christ, Léopold II, grand-duc de Toscane et duc de Lucques, s'est trouvé porté, par la piété qui le distingue, à vouloir que les lois en vigueur dans la Toscane fussent mises en harmonie avec les lois ecclésiastiques. Il Nous a donc demandé avec instance de Nous occuper de cet objet. Ce prince si religieux ayant résolu de conclure pour l'avenir avec le Saint-Siége apostolique une convention étendue, destinée à régler dans les États qui lui sont soumis le gouvernement et l'administration des choses ecclésiastiques, Nous avons la confiance que Notre bien-aimé Fils en Jésus-Christ s'empressera, en effet, selon nos désirs, de conclure une convention semblable. C'est pourquoi, de l'avis de nos Vénérables Frères les Cardinaux de la Sacrée Congrégation pour les affaires ecclésiastiques extraordinaires, quelques articles furent dressés et adoptés par les Cardinaux de cette Congrégation, et ensuite ratifiés par Nous et par le grand-duc. Dans lesdits articles il est stipulé, entre autres choses, que les Évêques, en ce qui touche à l'exercice de leur ministère, jouiront d'une pleine et entière liberté; qu'ils auront le droit de censure sur les écrits et sur les livres qui traitent de la religion; qu'ils exerceront librement leur propre juridiction épiscopale pour éloigner des fidèles toute lecture dangereuse, soit pour la foi soit pour les mœurs; que chacun pourra librement communiquer avec cette Chaire, centre de la vérité catholique et de l'unité, et que toutes les causes spirituelles et ecclésiastiques seront uniquement et exclusivement soumises, comme le veulent les saints canons, au jugement de la puissance sacrée.

Nous avons aussi éprouvé une grande consolation en recevant de Notre bien-aimé Fils en Jésus-Christ la promesse et l'assurance qu'il donnera tous ses soins, et qu'il emploiera tout son pouvoir à défendre notre religion très-sainte, à protéger le culte divin, à promouvoir l'honnêteté des mœurs et à garantir par son puissant appui aux sacrés pasteurs la liberté la plus entière dans l'exercice de leur autorité épiscopale. Nous avons la confiance que, par le secours divin, les choses que Nous avons obtenues seront utiles à l'Église, surtout en considérant que celles qui, jusqu'à présent, entravaient sa liberté, ont été complétement enlevées.

Denique certiores vos facimus, Nostras jam convertisse curas ad catholicæ religionis res in longinqua regione componendas, ac Nos magna spe sustentari fore, ut conventio possit iniri, quæ juxta Nostra, et vestra desideria Ecclesiæ juribus, rationibus, ac prosperitati respondeat. Ac vel maxime optaremus, ut hujusmodi exemplum omnes earum dissitarum partium regiones, quarum populos præcipuo caritatis affectu in Domino prosequimur, imitari properarent, quo penitus averterentur plurima, et maxima damna, quibus in nonnullis præsertim earumdem partium regionibus immaculata Christi Sponsa cum summo animi Nostri dolore affligitur, ac divexatur. Atque hic haud possumus, quin illis Venerabilibus Fratribus vehementer gratulemur, eisque meritas, debitasque tribuamus laudes, qui in tristissima licet conditione ibi constituti, tamen haud omittunt episcopali eorum zelo, et firmitate Ecclesiæ causam strenue tueri, ejusque jura impavide defendere, ac dilectarum ovium saluti sollicite prospicere.

Hæc erant, Venerabiles Fratres, quæ vobis hodierno die significanda existimavimus. Reliquum est, ut numquam desinamus dies, noctesque in humilitate cordis Nostri, et in sinceritate fidei, firmitate spei, et caritatis ardore assiduas clementissimo misericordiarum Patri adhibere preces, ut omnipotenti sua dextera, quæ mari et ventis imperat, Ecclesiam suam sanctam a tantis, quibus jactatur, procellis eripiat, eamque a solis ortu usque ad occasum novis, ac splendidioribus triumphis exornet, et augeat.

Nous finirons en vous apprenant que Nous Nous sommes appliqué à rétablir les affaires de la religion catholique dans un pays lointain, et que Nous avons une grande espérance de conclure, là aussi, une convention qui sera, selon Nos désirs et les vôtres, propre à garantir les prérogatives et à assurer la prospérité de l'Église. Nous souhaiterions ardemment qu'un tel exemple fût imité dans toutes les contrées éloignées, dont Nous aimons tendrement dans le Seigneur les populations, afin de porter remède aux maux si graves et si multipliés qui, dans quelques-uns de ces pays surtout, affligent et oppriment l'Epouse immaculée du Christ. L'affliction que Nous en ressentons est grande, mais Nous ne pouvons Nous refuser la consolation de féliciter et de louer nos Vénérables Frères qui, placés dans une situation si déplorable, n'en défendent pas moins avec toute l'ardeur et toute la fermeté du zèle pastoral la cause de l'Église, soutenant ses droits intrépidement et veillant avec sollicitude au salut de leur troupeau.

Telles sont les paroles que Nous avons cru devoir vous adresser en ce jour, Vénérables Frères. Cependant ne cessons jamais, ni le jour ni la nuit, d'un cœur humble, avec une foi sincère, une espérance assurée et une charité ardente, de présenter à la clémence du Père des miséricordes de continuelles prières, afin que, de sa main toute-puissante, qui commande aux vents et à la mer, il arrache sa sainte Église du sein des orages et que de l'orient à l'occident il fasse luire sur elle le jour d'un nouveau triomphe.

XIX SETTEMBRE MDCCCLII.

LETTERA
DI SUA SANTITA PIO IX

A SUA MAESTA VITTORIO EMANUELE.

Castelgandolfo, 19 Settembre 1852.

La lettera che V. M. ci ha fatto tenere in data 25 luglio ultimo, in seguito d'altra da Noi direttale, ha dato motivo de consolazione al nostro cuore, riconoscendo in quella un'interpellazione che un sovrano cattolico dirige al Capo della Chiesa nel gravissimo argomento del progetto di legge sui Matrimonii civili. Questa prova di rispetto verso la nostra santa Religione che V. M. ci presenta, ben dimostra il retaggio glorioso che le fu trasmesso dagli augusti suoi antenati : l'amore cioè alla fede da questi professata, per cui abbiamo ferma fiducia che Ella saprà conservarne puro il deposito a benefizio de tutti i suoi sudditi a fronte della malvagità de' tempi che corrono.

Questa lettera ci chiama ad eseguire i doveri dell' apostolico Nostro ministero, dandole una risposta franca e decisa; e ciò facciamo tanto più volentieri, in quanto che V. M. ci assicura che terrà questa risposta in molto conto.

Senza entrare a discutere il contenuto nei fogli dei ministri regii ch' Ella ci ha inviati, nei quali si pretende fare l'apologia della legge 9 Aprile 1850, insieme al progetto dell' altra sul Matrimonio civile, facendo derivare quest' ultima dagl' impegni contratti nella pubblicazione della prima; senza osservare che quest' apologia si fa nel momento stesso, in cui pendono le trattative iniziate per la conciliazione dei diritti della Chiesa violati da quelle leggi: senza qualificare alcuni principii che in detti fogli si esternano evidentemente contrarii alla santa dottrina della Chiesa, ci proponiamo soltanto di esporre colla brevità che conviene ai limiti di una lettera, la dottrina cattolica in tale argomento. Da questa dottrina Ella rileverà quanto occorre, affinchè quest' affare importante sia messo in regola; la qual cosa tanto più siamo convinti di poter ottenere, in quanto che i suoi ministri hamo dichiarato di non consentire mai a fare una proposizione contraria ai precetti della Religione, qualunque siano le opinioni prevalenti.

LXXIII E dogma di fede essere stato il Matrimonio da Gesù Cristo nostro Signore elevato alla dignità di Sacramento, ed è dottrina della Chiesa cattolica che il Sacramento non è una qualità accidentale agguinta al contratto, ma è di essenza al Matrimonio stesso, così che la unione coniugale tra i Cristiani non è legittima se non nel Matrimonio Sacramento, fuori del quale non vi e che un pretto concubinato! Una legge civile che, supponendo divisibile pei Cattolici il Sacramento dal contratto di Matrimonio, pretende di regolarne la validità,

XIX SEPTEMBRE MDCCCLII.

LETTRE

DE N. S. P. LE PAPE PIE IX

A S. M. LE ROI DE SARDAIGNE.

Castelgandolfo, ce 19 septembre 1852.

La lettre en date du 25 juillet dernier que Votre Majesté Nous a fait remettre, à l'occasion d'une autre lettre que Nous lui avions adressée, a donné à Notre cœur des motifs de consolation; car Nous y avons vu une demande faite par un souverain catholique au Chef de l'Église dans la question si grave du projet de loi sur les Mariages civils. Cette preuve de respect envers notre sainte religion que Nous donne Votre Majesté, témoigne d'une manière éclatante du glorieux héritage que lui ont transmis ses augustes aïeux : Nous voulons dire l'amour pour la foi qu'ils professaient, et qui Nous inspire la ferme confiance que Votre Majesté saura en conserver le dépôt dans toute sa pureté, pour l'avantage de tous ses sujets et malgré la perversité des temps présents.

Cette lettre de Votre Majesté Nous engage à remplir les devoirs de Notre ministère apostolique, en lui adressant une réponse franche et décisive; Nous le faisons d'autant plus volontiers que Votre Majesté Nous donne l'assurance qu'elle tiendra grand compte de cette réponse.

Sans entrer dans la discussion de ce que contiennent les écrits des ministres royaux que Votre Majesté Nous a fait adresser, et où l'on prétend faire tout à la fois l'apologie de la loi du 9 avril 1850 et celle du projet de loi sur le Mariage civil, représentant cette dernière comme une conséquence des engagements pris par la publication de la première; sans faire observer que l'on fait cette apologie au moment où se trouvent pendantes les négociations commencées pour la conciliation avec les droits de l'Église violés par ces lois; sans qualifier certains principes formulés dans ces écrits, et qui sont manifestement contraires à la sainte discipline de l'Église, Nous Nous proposons seulement d'exposer, avec la brièveté qu'exigent les limites d'une lettre, quelle est sur le point en question la doctrine catholique. Votre Majesté trouvera dans cette doctrine tout ce qui est nécessaire pour qu'une affaire aussi importante soit terminée conformément aux règles. Nous sommes d'autant plus convaincu de pouvoir obtenir ce résultat, que les ministres de Votre Majesté ont déclaré qu'ils ne consentiraient jamais à faire une proposition contraire aux préceptes de la religion, quelles que puissent être les opinions dominantes.

C'est un dogme de foi que le Mariage a été élevé par Jésus-Christ Notre-Seigneur à la dignité de sacrement, et c'est un point de la doctrine de l'Église catholique que le sacrement n'est pas une qualité accidentelle surajoutée au contrat, mais qu'il est de l'essence même du Mariage, de telle sorte que l'union conjugale entre des chrétiens n'est légitime que dans le Mariage-sacrement, hors duquel il n'y a qu'un pur concubinage.

Une loi civile qui, supposant le sacrement divisible du contrat de Mariage pour des catholiques, prétend en régler la validité, contredit la doctrine de

contradice alla dottrina della Chiesa, invade i diritti inalienabili della medesima, praticamente parifica il concubinato al Sacramento del Matrimonio, sanzionando legittimo l'uno come l'altro.

Nè la dottrina della Chiesa sarebbe posta in salvo, nè bastantemente sarebbero guarentiti i diritti della Chiesa stessa, ove venissero adottate nella discussione del Senato le due condizioni accennate dai ministri di V. M. Primo cioè, che la legge tenga per validi i Matrimonii regolarmente celebrati al cospetto della Chiesa; secondo, che quando siasi celebrato un Matrimonio che la Chiesa non riconosce per valido, la parte che piu tardi vuole uniformarsi á suoi precetti, non sia tenuta a perseverare in una convivenza condannata dalla Religione. Imperciocchè quanto alla prima condizione, o s'intendono per validi i Matrimonii regolarmente celebrati avanti la Chiesa, ed in questo caso la disposizione della lege è superflua; chè anzi sarebbe una vera usurpazione del potere legittimo, qualora la legge civile pretendesse di conoscere e giudecare se il Sacramento del Matrimonio sia stato regolarmente celebrato *in facie Ecclesiæ :* o si vogliono intendere per validi avanti la medesima quei soli Matrimonii contratti *regolarmente*, cioè secondo le leggi civili; ed anche in questo caso si va a violare un diritto che è di esclusiva competenza della Chiesa.

Per la seconda condizione, poi lasciandosi ad una delle parti la libertà di non perseverare in una convivenza illecita, stante la nullità del Matrimonio, perchè non celebrato avanti la Chiesa, nè in conformità delle sue leggi, si lascierebbe sussistere come legittima avanti il potere civile un'unione che viene dalla Religione condannata. Ambedue poi le condizioni, non distruggendo il supposto, dal quale parte la legge in tutte le sue disposizioni, di separare il Sacramento dal contratto, lasciano sussistere la opposizione indicata di sopra tra la legge stessa e la dottrina della Chiesa intorno al Matrimonio.

Non vi è pertanto altro mezzo di conciliazione, che ritenendo Cesare quello che è suo, lasci alla Chiesa quello che ad essa appartiene. Il potere civile disponga pure degli effeti civili che derivano dalle nozze, ma lasci alla Chiesa il regolarne la validità tra i Cristiani. La legge civile prenda le mosse dalla validità od invalidità del Matrimonio, come sarà dalla Chiesa determinata, e partendo da questo fatto (che è fuori della sua sfera il constituirlo) disponga allora degli effeti civili.

La lettera di V. M. però ci chiama a chiarire altre proposizioni, che abbiamo rilevate dalla medesima. E primieramente V. M. dice d'aver saputo da un canale, che Ella deve credere officiale, che la proposta di detta legge non fu riguardata da noi come ostile alla Chiesa. Abbiamo voluto su questo proposito parlare, prima della sua partenza da Roma, col ministro di V. M., conte Bertone, il quale ci ha assicurato sull'onor suo di avere scritto unicamente ai ministri di V. M. che il Papa non poteva nulla opporre se, conservati al Sacramento tutti i suoi sacri diritti, e la libertà che gli compete, si fossero volute fare leggi riguardanti solo gli affeti civili del Matrimonio.

Ella aggiunge che queste stesse leggi, le quali sono in vigore presso certi Stati limitrofi del regno di Piemonte, non hanno impedito la Santa Sede di riguardarli con occhi di benevolenza e di amore. A questo risponderemo

se, usurpe ses droits inaliénables, et, dans la pratique, met sur le
: rang le concubinage et le sacrement de Mariage, en les santionnant l'un
ıtre comme également légitimes.

doctrine de l'Église ne serait pas sauve et les droits de l'Église ne
nt pas suffisamment garantis par l'adoption, à la suite de la discussion
oit avoir lieu au Sénat, des deux conditions indiquées par les ministres de
Majesté, savoir : 1° que la loi reconnaîtra comme valides les Mariages
:és régulièrement devant l'Église, et 2° que, lorsqu'un Mariage dont
se ne reconnaît pas la validité aura été célébré, celle des deux parties
oudrait plus tard se conformer aux préceptes de l'Église ne sera pas
de persévérer dans une cohabitation condamnée par la religion.
ant à la première condition, ou l'on entend par Mariages valides les
ges régulièrement célébrés devant l'Église, et, dans ce cas, non-seu-
ıt la distinction de la loi serait superflue, mais il y aurait une véritable
ation sur le pouvoir légitime, si la loi civile prétendait connaître et juger
ıs où le sacrement de Mariage a été ou n'a pas été célébré régulièrement
t l'Église : ou bien on entend par Mariages valides devant l'Église les
Mariages contractés *régulièrement*, c'est-à-dire conformément aux lois
, et, dans cette hypothèse, on est encore conduit à la violation d'un
qui est exclusivement de la compétence de l'Église.

ant à la deuxième condition, en laissant à l'une des deux parties la
é de ne pas persévérer dans une cohabitation illicite, attendu la nullité
ariage qui n'aurait été célébré ni devant l'Église ni conformément à ses
on n'en laisserait pas moins subsister comme légitime devant le pouvoir
me union condamnée par la religion.
reste, les deux conditions ne détruisent ni l'une ni l'autre la suppo-
que le projet de loi prend pour point de départ dans toutes ses dispo-
s, savoir : que dans le Mariage le sacrement est séparé du contrat, et,
la même, elles laissent subsister l'opposition déjà indiquée entre ce projet
et la doctrine de l'Église sur le Mariage.
e César, gardant ce qui est à César, laisse à l'Église ce qui est à l'Église :
a pas d'autre moyen de conciliation. Que le pouvoir civil dispose des
civils qui dérivent du Mariage, mais qu'il laisse l'Église régler la validité
ariage même entre chrétiens. Que la loi civile prenne pour point de
t la validité ou l'invalidité du Mariage comme l'Église les détermine, et,
ıt de ce fait, qu'elle ne peut pas constituer (cela est hors de sa sphère),
e en règle les effets civils.
lettre de Votre Majesté Nous engage encore à donner des éclaircisse-
s sur quelques autres propositions que Nous avons remarquées. Et
ırd, Votre Majesté dit avoir appris, par un canal qu'elle doit croire
el, que Nous n'avons pas regardé comme nuisible à l'Église la présenta-
de la loi susdite. Nous avons voulu Nous entretenir sur ce point, avant
départ de Rome, avec le ministre de Votre Majesté, le comte Bertone.
ıus a assuré, sur l'honneur, qu'il s'était borné uniquement à écrire aux
ıtres de Votre Majesté que le Pape ne pourrait rien opposer si, tout en
ervant au sacrement tous ses droits sacrés et la liberté à laquelle il a
, on faisait des lois relatives exclusivement aux effets civils du Mariage.
ıtre Majesté ajoute que les lois sur le Mariage, qui sont en vigueur dans
ins États limitrophes du royaume du Piémont, n'ont pas empêché le
-Siége de regarder ces États d'un œil de bienveillance et d'amour. A

che la stessa Santa Sede non si è mai acquietata sui fatti che si citano, e sempre ha reclamato contro queste leggi, appena ne conobbe l'esistenza, conservandosi anche adesso nei nostri archivi i documenti delle fatte rimostranze; ma queste non hamo mai impedito e non impediranno di amare i Cattolici di quelle nazioni che furono costrette di sottoporsi alle esigenze di queste leggi. Dovremmo forse non amare i Cattolici del suo regno, quando ancora si trovassero nella dura necessità di subire questa legge? Mai no' Diremo di più : dovranno cessare in Noi i sentimenti di carità verso la M. V., nel casi si trovasse strascinata (che Iddio nol permetta mai) a sanzionarla? La nostra carità si raddoppierebbe, e con zelo maggiore dirigeremmo più fervide preghiere a Dio, supplicandolo a non volere togliere la sua mano omnipotente dal capo di V. M., e a volerla soccorrere più che mai co'lumi e colle ispirazioni della sua grazia.

Intanto però non possiamo a meno, e sentiamo tutto il debito che ci corre di prevenire il male, per quanto da Noi dipende, e dichiariamo a V. M., che se la Santa Sede ha reclamato altra volta contro questa legge, oggi più che mai è stretta di farlo verso il Piemonte, e nei modi piu solenni, perchè appunto il ministero di V. M. invoca gli essempi degli altri Stati, dei quali funesti essempi incorre a Noi il dovere di impedire la riproduzione, ed anche perchè, procedendosi allo stabilimento di una tal legge in tempo che sono aperte le trattative per la conciliazione di altri affari, una tal condizione potrebbe forse somministrare l'occasione di far supporre che vi fosse una qualche connivenza per parte della Santa Sede. Ci sarebbe veramente penoso un tal passo...; ma non potremmo esonerarcene avanti a Dio, il quale ci affidò il reggime della S. Chiesa e la custodia de' suoi diritti. Solo V. Maestà potrebbe arrecarci questo grande conforto col togliere l'occasione, e una sua asserzione in proposito compirebbe la consolazione che abbiamo Noi provato nell' essersi Ella a Noi diretta, e quanto più sollecita sarà la sua risposta, tanto ci riuscirà più gradita, come quella che ci solleverà da un pensiero che affligge assai il nostro cuero, ma che saremmo costretti di sentire nella sua piena estensione, quando uno stretto dovere di coscienza reclamasse da Noi quest'atto solenne.

Ora ci resta da chiarire l'equivoco, in cui è V. M., circa l'amministrazione della diocesi di Torino. Senza trattenerla soverchiamente, Noi le dimandiamo solo di avere la pazienza di leggere le due nostre lettere a Lei dirette in data del 7 Settembre e 9 Novembre 1849. Il suo ministro a Roma, ora in Torino, potrà anche riferirle a questo proposito una nuova riflessione a lui esternata, e che ora riferiremo ingenuamente a V. M. Insistendo, egli il ministro, sulla nomina dell' amministratore della diocesi di Torino, facemmo ad esso osservare che il ministero Piemontese, essendosi reso risponsabile della riprovevole carcerazione e dell'esiglio di Monsignor Arcivescovo, ha ottenuto un fine che non sappiamo se fosse nelle sue mire; ha ottenuto cioè che il Prelato abbia incontrato la simpatia e il rispetto di tanta parte del Cattolicismo, dimostratosi in tante maniere, per cui siamo stati oggi posti nell' impossibilità

i Nous répondrons que le Saint-Siége n'est jamais demeuré indifférent aux s que l'on cite, et qu'il a toujours réclamé contre ces lois depuis le mont où leur existence lui a été connue; les documents où sont consignées les nontrances faites à ce sujet se conservent encore dans Nos archives. Cela ne jamais empêché cependant, et cela ne l'empêchera jamais d'aimer les caliques des nations qui ont été contraintes de se soumettre aux exigences lois susdites. Devrions-Nous cesser d'aimer les catholiques du royaume de tre Majesté s'ils se trouvaient dans la dure nécessité de subir la loi en dission? Assurément non! Nous dirons plus : les sentiments de charité envers tre Majesté devraient-ils s'éteindre en Nous si, ce qu'à Dieu ne plaise, elle trouvait entraînée à revêtir cette loi de sa sanction royale? Notre charité loublerait, au contraire, et ce serait avec une ardeur encore plus grande que us adresserions à Dieu de ferventes prières, le suppliant de ne pas retirer dessus la tête de Votre Majesté sa main toute-puissante, et de daigner lui order plus abondamment que jamais le secours des lumières et des inspiions de sa grâce.

Il Nous est cependant impossible de ne pas comprendre dans toute son ndue le devoir qui Nous est imposé, de prévenir le mal autant que cela end de Nous, et Nous déclarons à Votre Majesté que si le Saintge a déjà réclamé en diverses occasions contre les lois de cette nature, il aujourd'hui plus que jamais obligé de réclamer encore vis-à-vis du Piémt et de donner à ces réclamations la forme la plus solennelle, et cela préément parce que le ministère de Votre Majesté invoque l'exemple des tres États, exemple funeste dont c'est Notre devoir d'empêcher l'imitation, aussi parce que, le moment choisi pour préparer l'établissement de cette étant celui où des négociations sont ouvertes pour le règlement d'autres aires, cette circonstance pourrait donner lieu de supposer qu'il y a en cela elque connivence de la part du Saint-Siége. Une telle détermination Nous a véritablement douloureuse. Mais Nous ne pourrons en aucune manière us décharger de ce devoir devant Dieu, qui Nous a confié le gouvernement l'Église et la garde de ses droits. En faisant disparaître la cause qui Nous lige à le remplir, Votre Majesté pourrait Nous apporter un grand soulageent, et une seule parole d'Elle sur ce point mettrait le comble à la consoion que Nous avons éprouvée lorsqu'Elle s'est adressée directement à Nous. us la réponse de Votre Majesté sera prompte, plus elle sera douce à Notre eur, car elle viendra le délivrer d'une pensée qui l'accable, mais que Nous rons cependant contraint de réaliser dans toute son étendue quand un devoir conscience exigera rigoureusement de Nous cet acte solennel.

Il Nous reste maintenant à lever l'équivoque qui trompe Votre Majesté ce qui touche l'administration du diocèse de Turin. Pour éviter des longueurs superflues, Nous Nous contenterons de prier Votre Majesté d'avoir la atience de lire les deux lettres que Nous lui avons adressées sous les dates es 7 septembre et 9 novembre 1849. Le ministre de Votre Majesté à Rome, ui se trouve aujourd'hui à Turin, pourra lui rapporter à ce sujet une réflexion u'il a entendue de Notre bouche, et que Nous rappellerons ici en toute simlicité. Ce ministre insistant pour la nomination d'un administrateur dans le iocèse de Turin, Nous lui fîmes observer que le ministre piémontais, en renant la responsabilité de l'incarcération et de l'exil, si dignes de réprobaon, de monseigneur l'Archevêque de Turin, avait obtenu un résultat que robablement il ne se proposait pas, ces mesures ayant rendu ce prélat l'obt des sympathies et de la vénération d'une si grande partie du catholi-

di andare incontro all'ammirazione dello stesso Cattolicismo con privare Monsignor Arcivescovo dell' amministrazione della sua diocesi.

Finalmente rispondiamo all'ultima osservazione che V. M. ci esterna, addebitando ad una parte del Clero Piemontese pontificio di fare guerra al suo governo e di eccitare i sudditi alla rivolta contro di lei e contro le sue leggi. Una tale asserzione ci sembrerebbe inverisimile, se non ci fosse scritta da V. M., la quale assicura di averne in mano i documenti. Ci duole solo di non conoscere questi documenti per non sapere quali siano i membri del Clero che si sarebbero accinti alla pessima impresa di eccitare una rivoluzione in Piemonte. Questa ignoranza ci pone nella necessità di non poterli punire; se mai però s'intendesse per eccitamento alla rivolta gli scritti che per parte del Clero sono comparsi per opporsi al progetto di legge sul Matrimonio, diremo che, prescindendo dai modi che qualcheduno avesse potuto adoperare, il Clero ha fatto il suo dovere.

Noi scrivemmo a V. M. che la legge non è cattolica, e se la legge non è cattolica, è obligato il Clero di avvertire i fedeli, anche a fronte del pericolo che incorre. Maestà, Noi le parliamo anche a nome di Gesù Cristo, del quale siamo Vicario, quantunque indegno, e nel suo Santo Nome le diciamo di non sanzionare questa legge che è fertile di mille disordini.

La preghiamo ancora di voler ordinare che sia messo un freno alla stampa che ribocca continuamente di bestemmie e d'immoralità. Deh! per pietà che questi peccati non si riversino mai sopra chi, avendone il potere, non ne impedisce la causa! M. V. si lamenta del Clero; ma questo Clero è stato sempre in questi ultimi anni avvilito, bersagliato, calunniato, deriso da quasi tutti i fogli che si stampano nel Piemonte, e non si potrebbe ridire tutte le villanie e le rabbiose invettive scagliate e che si scagliano contro questo Clero. Ed ora, perchè esso difende la purità della fede ed i principii della verità, dovrà forse questo Clero incontrare la disgrazia della M. V.! Noi non possiamo persuadercene, e ci abbandoniamo volentieri alla speranza di vedere da lei sostenuti i diritti della Chiesa, protetti i suoi ministri, e liberato il suo popolo dal dover sottostare a certe leggi che seco portano l'impronta della decadenza della religione e della moralità negli Stati.

Pieni di questa fiducia alziamo le mani al cielo, pregando la santissima Trinità a far discendere la Benedizione Apostolica sopra l'augusta sua Persona e tutta la reale famiglia.

Firmato : PIUS PP. IX.

Pontif. nostri anno VII.

cisme, qui s'est plu à les manifester en tant de manières. Il s'ensuit que Nous sommes aujourd'hui dans l'impossibilité de paraître Nous mettre en opposition avec ce sentiment d'admiration exprimé par le monde catholique, en privant monseigneur l'Archevêque de Turin de l'administration de son diocèse.

Nous terminerons en répondant à la dernière observation que Nous fait Votre Majesté. On accuse une partie du clergé catholique piémontais de faire la guerre au gouvernement de Votre Majesté et de pousser ses sujets à la révolte contre Elle et contre ses lois. Une telle accusation Nous paraîtrait invraisemblable si elle n'était formulée par Votre Majesté, qui assure avoir en main les documents par lesquels elle est justifiée. Nous regrettons de n'avoir aucune connaissance de ces documents et de Nous trouver ainsi dans l'impossibilité de savoir quels sont les membres du clergé qui donnent les mains à la détestable entreprise d'une révolution en Piémont. Cette ignorance ne Nous permet pas de les punir. Toutefois, si par les mots excitation à la révolte on voulait parler des écrits que le clergé piémontais a fait paraître pour s'opposer au projet de loi sur le Mariage, Nous dirons, tout en faisant abstraction de la manière dont quelques-uns auront pu s'y prendre, qu'en cela le clergé a fait son devoir. Nous écrivons à Votre Majesté que la loi n'est pas catholique. Or, si la loi n'est pas catholique, le clergé est obligé d'en prévenir les fidèles, dût-il, en le faisant, s'exposer aux plus grands dangers. Majesté, c'est au nom de Jésus-Christ, dont, malgré Notre indignité, Nous sommes le Vicaire, que Nous vous parlons, et Nous vous disons en son nom sacré de ne pas donner votre sanction à cette loi, qui sera la source de mille désordres.

Nous prions aussi Votre Majesté de vouloir bien ordonner qu'un frein soit mis à la presse, qui regorge continuellement de blasphèmes et d'immoralités. Ah! de grâce! par pitié, mon Dieu, que cespéchés ne retombent point sur celui qui, en ayant la puissance, ne voudrait pas mettre obstacle à la cause qui les produit! Votre Majesté se plaint du clergé; mais ce clergé a été, dans ces dernières années, persévéramment outragé, moqué, calomnié, livré à l'opprobre et à la dérision par presque tous les journaux qui s'impriment dans le Piémont; on ne saurait redire toutes les infamies, toutes les invectives haineuses répandues contre lui. Et maintenant, parce qu'il défend la pureté de la foi et les principes de la vertu, il doit encourir la disgrâce de Votre Majesté! Nous ne pouvons le croire et Nous Nous abandonnons de tout cœur à l'espérance de voir Votre Majesté soutenir les droits, protéger les ministres de l'Eglise, et délivrer son peuple du joug de ces lois qui attestent la décadence de la religion et de la moralité dans les États qui ont à les subir.

Plein de cette confiance, Nous élevons les mains au ciel, priant la très-sainte Trinité de faire descendre la Bénédiction apostolique sur la personne auguste de Votre Majesté et sur toute sa royale famille.

PIE IX, PAPE.

La VIIe année de notre Pontificat.

XXVII SEPTEMBRIS MDCCCLII.

SS. DOMINI NOSTRI PII IX

ALLOCUTIO

IN CONSISTORIO SECRETO 27 SEPTEMBRIS 1852 HABITA.

Venerabiles Fratres,

Acerbissimum vobiscum, Venerabiles Fratres, hodie communicamus dolorem, quo jamdiu intime premimur ob maxima, et nunquam satis lugenda damna, quibus plures abhinc annos catholica Ecclesia in Neogranatens Republica miserandum in modum affligitur, atque vexatur. Quod nunquam fore putavissemus, cum omnes noscant, quibus præcipuæ benevolentiæ significationibus hæc Apostolica Sedes illam Rempublicam fuerit prosecuta, et qua alacritate felicis recordationis Gregorius XVI prædecessor Noster ad religionis, et spirituale illius gentis bonum omni studio procurandum, atque ad mutuæ amicitiæ vincula magis magisque obstringenda Rempublicam ipsam præ aliis omnibus Americæ regionibus non modo primum recognoverit, sed etiam Apostolicam Nunciaturam ibi constituerit. Atque eo magis dolemus, quod adhuc irritæ fuere curæ omnes tum ab eodem Prædecessore Nostro, tum a Nobis ipsis summa contentione apud illud Gubernium adhibitæ, ut tot catholicæ religioni illata amoverentur damna, ac nefariæ, et injustissimæ de medio tollerentur leges ibi a civili potestate cum maximo fidelium detrimento contra divinam Ecclesiæ institutionem, ejusque veneranda jura, et libertatem, contra supremam hujus Apostolicæ Sedis potestatem, contra sacrorum Antistites, et ecclesiasticos viros latæ, atque sancitæ. Noverat enim idem Decessor Noster, legem ibi mense Aprili anno 1845 fuisse promulgatam, qua inter alia statuitur, ut, vix dum aliqua apud illa laicæ potestatis tribunalia accusatio adversus ecclesiasticos viros, ac vel ipsos Episcopos fuisset admissa,
LI non solum Sacerdotes Domini, aliique Clerici, sed etiam Episcopi, quos Spiritus Sanctus posuit regere Ecclesiam Dei, ab omni sui ministerii exercitio se abstinere, ac proprii muneris partes aliis committere debeant, constitutis quoque carceris, exilii, et aliis pœnis in eos omnes, qui id agere noluissent. Quapropter ipse Prædecessor Noster, nulla interposita mora, suas eodem anno ad illius Reipublicæ Præsidem misit Litteras, quibus legem illam omni certe reprehensione dignissimam vehementer improbavit, ac simul summopere expostulavit, ut eadem lex statim abrogaretur, et Ecclesiæ jura sarta, tecta haberentur. Nos autem, postquam inscrutabili Dei judicio ad hanc Principis Apostolorum Cathedram evecti totius Ecclesiæ gubernacula tractanda suscepimus, afflictis inibi sanctissimæ nostræ religionis rebus consulere vel maxime cupientes jam inde ab anno 1847 ad ejusdem Neogranatensis Reipublicæ Præsidem scripsimus Litteras. Quibus quidem Litteris significantes, quantopere de illa Dominici gregis parte solliciti et anxii essemus, et quo singu-

XXVII SEPTEMBRE MDCCCLII.

ALLOCUTION
DE N. S. P. LE PAPE PIE IX

PRONONCÉE

DANS LE CONSISTOIRE SECRET DU 27 SEPTEMBRE 1852.

Vénérables Frères,

Nous voulons en ce jour partager avec vous, Vénérables Frères, la douleur cruelle que Nous ressentons depuis longtemps dans le fond de l'âme, pour les dommages graves et qu'on ne saurait assez déplorer par lesquels, depuis plusieurs années, l'Eglise catholique est opprimée et affligée si misérablement dans la République de la Nouvelle-Grenade. Jamais Nous n'aurions pu Nous attendre à rien de semblable : tout le monde sait quels témoignages de bienveillance ce Siége Apostolique a prodigués à cette République, et avec quel empressement Notre prédécesseur Grégoire XVI, d'heureuse mémoire, non-seulement la reconnut avant les autres Républiques de ces régions, mais encore y établit une nonciature apostolique, afin de procurer le bien spirituel de ce peuple et de resserrer avec lui les liens d'une amitié réciproque. Notre douleur est d'autant plus vive que Nous avons vu demeurer sans résultat les moyens employés par Notre prédécesseur et par Nous-même auprès de ce gouvernement, avec une infatigable persévérance, pour qu'il portât remède aux maux si grands faits à la religion catholique dans ce pays, et pour qu'il abolît certaines lois que le pouvoir civil y a promulguées et sanctionnées au détriment des fidèles, lois contraires à la divine institution de l'Eglise, à ses droits vénérables, à sa liberté et à la suprême autorité de ce Siége Apostolique, non moins qu'à l'autorité des sacrés pasteurs et des autres personnes ecclésiastiques.

Dès l'année 1845, dans le courant du mois d'avril, une loi avait été promulguée dans la Nouvelle-Grenade, qui porte, entre autres prescriptions, que lorsque les tribunaux laïques ont admis une accusation dirigée contre des personnes ecclésiastiques, ces personnes, et non-seulement les prêtres et les autres clercs, mais encore les Evêques eux-mêmes que le Saint-Esprit a établis pour régir l'Eglise de Dieu, doivent immédiatement cesser toute fonction du sacré ministère et confier à d'autres l'exercice de leur charge. La même loi punit de la prison, de l'exil et d'autres peines quiconque refuse de se soumettre à ces prescriptions. Notre prédécesseur en eut connaissance, et aussitôt il adressa une lettre au Président de la République, lui représentant énergiquement combien une pareille loi était digne de réprobation et demandant avec instance qu'elle fût abrogée et que les droits de l'Eglise demeurassent dans leur intégrité. Pour Nous, élevé par l'impénétrable jugement de Dieu à cette Chaire du Prince des Apôtres, Nous n'eûmes pas plutôt pris le gouvernement de l'Eglise universelle que Nous Nous sentîmes enflammé du désir de pourvoir aux besoins de la sainte religion dans ce pays, et dans ce but Nous adressâmes en 1847 des lettres au Président de cette République. Nous exprimions d'une part toute l'ardeur de Notre sollicitude pour cette partie du

lari paternæ nostræ caritatis studio opportuna vellemus adhibere remedia ad sanandas ibi contritiones Israel, lamentati sumus vehementer deplorandam conditionem, in qua versabatur Ecclesia. Neque prætermisimus iisdem Litteris inter alia summopere conqueri de binis illis præsertim jam conceptis decretis, quorum altero proponebatur, ut, hac Apostolica Sede minime
XXVIII consulta, decimæ tollerentur; altero autem, ut hominibus illuc immigrantibus liceret publicum proprii cujusque cultus exercitium habere. Atque commemorata improbantes decreta etiam atque etiam efflagitavimus, ut illa nullum unquam obtinerent exitum, ut Ecclesia suis omnibus juribus, ac plena frueretur libertate.

Ea porro spe nitebamur, fore ut Neogranatense Gubernium has Nostras voces, monita, expostulationes, querelas, quæ ex amantissimi æque ac afflictissimi communis omnium fidelium Patris corde erumpebant, pronis vellet auribus excipere. Verum incredibili animi Nostri dolore vobis nunciare cogimur, hostiles, violentosque in Christi Ecclesiam impetus quotidie magis, ac duobus præsertim abhinc annis adeo esse factos, ut nova, et gravissima Ecclesiæ ipsi per laicam potestatem indesinenter inflicta sint vulnera. Etenim, Venerabiles Fratres, non solum injustissimæ illæ leges, de quibus dolenter locuti sumus, minime sublatæ fuerunt, verum etiam aliæ ab utroque illius Gubernii consilio legibus ferendis præposito sunt conditæ, quibus sanctissima Ecclesiæ, et hujus Sancti Sedis jura majorem in modum violantur, oppugnantur, et proculcantur. Namque inter alia jam inde a mense Maio superioris anni lex prodiit contra Religiosas Familias, quæ pie institutæ, recteque admi-
LIII nistratæ magno christianæ, et civili reipublicæ usui et ornamento esse solent. Ea enim lege confirmatur expulsio religiosæ Societatis Jesu Familiæ, quæ illuc primum arcessita, ac tantopere exoptata de re catholica, et civili illic optime merebatur; atque eadem lege vetatur, ne ulla in Neogranatensis Reipublicæ territorio Societas institui possit, quæ *passivæ*, ut dicunt, *obedientiæ* vinculo potissimum obstringatur. Insuper eadem lege iis omnibus promittitur auxilium, qui a suscepto religiosæ vitæ instituto deficere, ac solemnia vota frangere velint; ac Venerabili Fratri Emmanueli, illius ecclesiasticæ provinciæ Archiepiscopo vigilantissimo, viro summis Nostris et hujus Apostolicæ Sedis præconiis decorando, interdicitur exercere facultatem ei ab hac Apostolica Sede jam inde ab anno 1835 tributam, visitandi scilicet Religiosas illius regionis
XXXI Familias et regularem restituendi disciplinam. Eodem subinde mense et anno alia sancita lex est, qua ecclesiasticum forum de medio omnino tollitur, ac declaratur, causas omnes ad idem forum pertinentes, ac vel ipsas tum Archiepiscopi, tum Episcoporum causas sive civiles sive criminales ante laicalia tribunalia ab illius Reipublicæ Magistratibus in posterum esse judicandas. Postmodum, die nempe vigesima septima ejusdem mensis Maii anno 1851, de Parochis nominandis promulgata lex est qua nationalia consilia mentitum falsumque jus designandi Parochos a Præside illius Reipublicæ ad quemdam excogitatum Parochialem Conventum, quem *Cabildo parroquial* appellant, ex cujusque Parœciæ patribusfamilias præsertim comparatum transferunt, ut, cum aliqua Parœcia suo fuerit Parocho orbata, ille Conventus novum Parochum nominare queat. Aliquibus insuper ejusdem legis articulis prohibentur sacrorum Antistites ullum seu sacræ visitationis, seu alio quo-

u de Jésus-Christ et avec quelle charité paternelle Nous aurions voulu
er aux blessures d'Israël les remèdes propres à les guérir. Nous déplo-
autre part la situation misérable à laquelle cette Eglise se trouvait
. Nous réclamions, en outre, chaleureusement contre deux nouveaux
de loi, dont le premier abolissait les dîmes sans que le Saint-Siége
consulté ; dont le second garantissait aux hommes de toute nation qui
ıt à la Nouvelle-Grenade l'exercice public de leur culte, quel que fût
. En réprouvant ces projets, Nous demandions avec la plus grande
u'ils ne fussent jamais mis en pratique et que l'Eglise pût user de tous
ts et jouir de son entière liberté.

. Nous consolions dans l'espérance que le gouvernement de la Nou-
renade accueillerait ces paroles, ces avertissements, ces demandes, ces
, sortis du cœur aussi aimant qu'affligé du Père commun des fidèles.
Notre grande douleur, Nous sommes contraint de vous annoncer
l'hui que les attaques hostiles et violentes contre l'Eglise du Christ se
ient chaque jour dans ce pays ; depuis deux ans surtout elles sont
es telles que la puissance laïque n'a cessé d'y faire à l'Eglise de nou-
:t très-graves blessures. Non-seulement, Vénérables Frères, les lois
ous avons déjà parlé ont été maintenues, mais encore les deux Assem-
gislatives de ce gouvernement en ont fait d'autres qui violent manifes-
nt, qui attaquent et foulent aux pieds les droits les plus sacrés de
et de ce Siége Apostolique. Au mois de mai de l'année dernière fut,
nple, promulguée une loi contre les ordres religieux qui, constitués sain-
et gouvernés avec sagesse, rendent de si grands services et font autant
eur à la société civile qu'à la société chrétienne. Cette loi confirme
ion de la Compagnie de Jésus, famille religieuse qui, après avoir été
ıps désirée et enfin appelée dans ce pays, lui était d'une si grande uti-
s le double rapport de l'intérêt social et de l'intérêt catholique. La
oi défend d'établir sur le territoire de la République aucun ordre reli-
ui professe, comme l'on dit, l'*obéissance passive*. Bien plus encore, elle
aide et secours à tous ceux qui voudront apostasier en quittant la vie
se déjà embrassée et en brisant ainsi le lien des vœux solennels.
elle interdit au vigilant Archevêque de cette province ecclésiastique,
Vénérable Frère Emmanuel, qui de toutes manières a si bien mérité
s et de ce Siége Apostolique ; elle lui interdit d'exercer le pouvoir que
onféré le Saint-Siége, en 1835, de visiter les familles religieuses pour
ttre en vigueur la discipline régulière.
, ce même mois de mai 1851 fut promulguée une autre loi par la-
est entièrement aboli le for ecclésiastique, de telle sorte que toutes
es civiles et criminelles qui sont de son ressort, et alors même qu'elles
ıeraient l'Archevêque ou les Evêques, devront désormais être
par les tribunaux laïques et par les magistrats de la République. Peu
rs après, c'est-à-dire le 27 mai 1851, fut promulguée une loi sur la
ıtion des curés, en vertu de laquelle les assemblées nationales trans-
du Président de la République à certaines assemblées paroissiales
appelle *Cabildo parroquial*, et que forment spécialement les pères de
de chaque paroisse, le droit, faux et dépourvu de tout fondement, de
r les curés. Une cure venant à vaquer, ce serait cette assemblée qui
rait le curé nouveau. D'autres articles de cette loi interdisent aux
Pasteurs de recevoir à aucun titre aucune espèce d'émolument et attri-

cumque jure percipere emolumentum; atque eidem Parochiali Conventui tribuitur potestas pro suo arbitrio statuendi, et immutandi tam Parochorum reditus, quam impendia sacris functionibus necessaria : et alia statuuntur, quibus ecclesiasticæ proprietatis jura violantur ac delentur. Post hæc, die primo mensis Junii ejusdem anni 1851 alia sancita est lex, qua vetatur, ne Canonicales Cathedralium Ecclesiarum Præbendæ conferantur, nisi postquam a majore Provincialium cujusque Diœcesis Consiliorum parte id pro eorum arbitrio fuerit statutum. Aliæ deinde promulgatæ sunt leges, quibus et omnibus data est facultas se liberandi ab onere solvendi census, qui potissimam ecclesiasticorum redituum partem constituunt, soluta dimidia pretii parte Gubernio ; et Archiepiscopalis Seminarii Sanctæ Fidei de Bogota bona Nationali Collegio adjudicata, ac suprema in idem Seminarium inspectio laicæ potestati attributa. Neque silentio prætereundum, per novam illius Reipublicæ Constitutionem postremis hisce temporibus sancitam inter alia jus quoque liberæ institutionis defendi, et omnimodam omnibus tribui libertatem, ut quisque suas cogitationes, ac monstrosa quæque opinionum portenta typis quoque in vulgus edere, et privatim publiceque quemlibet cultum profiteri valeat.

Videtis profecto, Venerabiles Fratres, quam teterrimum ac sacrilegum bellum Catholicæ Ecclesiæ a Neogranatensis Reipublicæ Moderatoribus sit indictum, et quæ quantæque injuriæ eidem Ecclesiæ, ejusque sacris juribus, Pastoribus, Ministris, ac supremæ Nostræ, et Sanctæ hujus Sedis auctoritati fuerint illatæ. Cum autem enuntiatæ leges jam inde ab eodem anno 1851 executioni fuerint mandatæ, jam tum sacrorum Antistites, et ecclesiastici viri, qui catholicis sensibus vere animati nefariis illis decretis merito, atque optimo jure reclamabant et obsistebant, summo cum fidelium populorum damno crudeliter vexati, et in gravissima quæque adducti fuere discrimina. Siquidem et sacra Episcoporum oppressa auctoritas, et Parochorum ministerium vinculis constrictum atque irretitum, et optimi divinæ legis præcones in carcerem detrusi, et cujusque gradus Clerici ad egestatem redacti, omnibusque malis et ærumnis obnoxii.

Atque in primis venerabilis Frater Emmanuel Josephus de Monsquera, vigilantissimus Sanctæ Fidei de Bogota Archiepiscopus, gravioribus fuit angustiis et laboribus exagitatus eam scilicet ob causam, quod præstantissimus ille Antistes singulari pietate, doctrina, prudentia, consilio præcellens, et apostolico zelo plane incensus pro sui muneris debito contra illas impias leges sapienter fortiterque protestari, ac sæculi licentiæ, et pravis impiorum hominum consiliis invicte resistere, ac Dei et Ecclesiæ causam strenue propugnare nunquam intermisit. Quo autem potissimum prætextu Neogranatense Gubernium uti voluerit ad clarissimum illum divexandum Antistitem, accipite, Venerabiles Fratres. Cum enim in illis regionibus mos invaluerit, ut sexto quoque mense habeantur experimenta ad eorum periclitandam doctrinam, qui vacantibus parochialibus Ecclesiis sunt præficiendi, Neogranatense Gubernium per legem ibi jam diu contra Canonicas Sanctiones sancitam sibi temere jus arrogavit non solum cogendi Episcopos ad id sexto quoque mense redeunte peragendum, verum etiam compellendi Metropolitanum, aut viciniorem Antistitem ad idem præstandum si quis Antistes commemorato tempore ejusmodi experimenta minime habuisset. Hujus igitur legis vi ipsum Gubernium anno 1851 eidem

buent à l'assemblée paroissiale le droit de fixer arbitrairement, d'accroître ou de diminuer, selon son bon plaisir, les revenus des curés, ainsi que toutes les dépenses relatives au culte. A ces dispositions viennent encore s'en ajouter d'autres par lesquelles sont également violés et détruits les droits de la propriété ecclésiastique.

Une autre loi, publiée le 1er juin 1851, défend de conférer les prébendes canoniques des Eglises cathédrales avant que la majorité des conseils provinciaux des diocèses respectifs y ait consenti. D'autres lois furent ensuite rendues qui donnent à tous le droit de s'affranchir du devoir de payer les rentes, qui forment la plus grande partie des revenus ecclésiastiques, à la condition d'en payer la moitié au gouvernement. De plus, les biens du séminaire archiépiscopal de Santa-Fé-di-Bogota ont été adjugés au collége national, et l'inspection supérieure sur le séminaire même a été attribuée au pouvoir laïque. Et il ne faut pas ici passer sous silence que la nouvelle Constitution de cette République, sanctionnée dans ces derniers temps, reconnaît entre autres droits le droit de libre institution, et accorde à tous liberté pleine et entière de publier leurs pensées et jusqu'aux opinions les plus monstrueuses, en même temps que la liberté de professer, soit en public soit en particulier, le culte qu'on voudra.

Vous voyez, Vénérables Frères, quelle guerre funeste et sacrilége ceux qui dirigent les affaires à la Nouvelle-Grenade font à l'Église catholique, et quel est le nombre, quelle est la grandeur des injustices commises contre elle, contre ses droits sacrés, contre ses pasteurs et contre ses ministres, contre l'autorité suprême de notre personne et de ce Saint-Siége. Les lois dont Nous venons de parler ont commencé à être mises à exécution en 1851; les Evêques et les ecclésiastiques qui, remplis de sentiments catholiques, ont justement et avec tout droit réclamé contre ces lois et refusé de leur obéir, sont devenus l'objet des plus cruelles vexations et ont subi les plus dures vicissitudes, au grand détriment des populations fidèles. L'autorité sacrée des Evêques a été opprimée, le ministère des curés entouré d'entraves et rendu vain; les meilleurs prédicateurs de la divine parole ont été jetés en prison, les ecclésiastiques de tout rang réduits à la plus extrême indigence et accablés de toute sorte de maux.

Notre vénérable Frère Emmanuel-Joseph de Monsquera, le vigilant Archevêque de Santa-Fé-di-Bogota, surtout, a eu à supporter les travaux et les souffrances; et cela parce que, doué comme il l'est d'une piété singulière et ayant en partage la doctrine, la prudence, l'esprit de conseil, la chaleur du zèle apostolique, il n'a jamais cessé de protester avec autant de sagesse que de fermeté, comme sa charge lui en imposait le devoir, contre ces lois impies, de s'opposer à la licence du siècle, de combattre les projets des hommes d'impiété, de soutenir énergiquement la cause de Dieu et de son Église. Or, apprenez, Vénérables Frères, quel prétexte fait surtout valoir le gouvernement de la Nouvelle-Grenade pour justifier ses persécutions contre cet illustre Métropolitain.

L'usage s'est établi dans ce pays d'ouvrir des examens tous les six mois pour ceux qui doivent être promus aux cures vacantes. Par une loi contraire aux lois canoniques, le gouvernement s'est depuis longtemps audacieusement arrogé le droit non-seulement de réunir les Evêques à l'époque fixée pour ces examens, mais encore de contraindre l'Archevêque ou l'Evêque le plus voisin de remplir cet office toutes les fois qu'un Évêque ne s'en est pas acquitté au temps marqué. En vertu de cette loi, le gouvernement, en 1851, intima l'ordre à l'Arche-

clarissimo Sanctæ Fidei de Bogota Archiepiscopo denuntiare non dubitavit, ut eadem experimenta indiceret. Et quoniam idem Archiepiscopus adversæ valetudinis conflictabatur incommodis, idcirco illius Vicarius generalis Gubernio respondens sui Antistitis nomine injustam hanc petitionem cunctando repellendam esse existimavit, veritus, præsertim, ne prædictam de nominandis Parochis legem quodammodo ipse probare videretur. Ob hanc itaque rectam ac prudentem agendi rationem, omni certe laude dignam, ab illo Vicario habitam, idem ad laicalia tribunalia fuit accusatus, a proprii muneris exercitio interdictus, palam publiceque comprehensus, ac deinceps carceri per duos menses, ac per sex captivitati, seu detentioni damnatus, aliisque afflictatus pœnis. Atque in hac re illud vel maxime dolendum, Venerabiles Fratres, quod Vicarius Capitularis vacantis Ecclesiæ Antiochensis, quæ vicinior est Bogotæ, Neogranatensis Gubernii sensibus et consiliis turpiter obsequens, haud timuit Kalendis Martii hujus anni Edictum emittere, quo contra suum Metropolitanum insurgens, et in ejus jurisdictionem invadens de illius Archidiœcesis Parœciis concursus contra Canonicas Sanctiones indixit. Ubi id Nostras pervenit ad aures, nulla interjecta mora, eidem Vicario Capitulari scripsimus Litteras, quibus tantum ejus facinus gravibus severisque, uti par erat, verbis reprehendentes et damnantes, illi mandavimus, ut ab incœpto statim desisteret, ne Nos, licet inviti, in ipsum ea cogeremur decernere, quæ sacrorum Canonum severitas, et Apostolici Nostri ministerii ratio postulabant. Interim vero ipse pientissimus Archiepiscopus suo munere provide sapienterque fungens continuo Edictum edidit, quo justissime docebat, nullum irritumque esse Edictum ab illo Vicario Capitulari adversus sacrorum Canonum præscripta promulgatum, ac simul omni jure vetabat, ne quis eidem Edicto suas aures ullo modo præbere unquam vellet.

Tum vero illud Deputatorum Consilium in proprium Pastorem magis magisque irruens non dubitavit spectatissimum Archiepiscopum sicut violatarum legum reum accusare, et Neogranatensis Senatus haud veritus est tam injustam et impiam admittere accusationem. Atque ex infanda illa lege, quam uti ab initio diximus, rec. mem. Gregorius XVI Prædecessor Noster reprobaverat, denuntiatum est eidem Archiepiscopo, ut suam jurisdictionem remitteret, eamque alii ecclesiastico viro deferret. Hac tam iniqua denuntiatione accepta, ille religiosissimus doctissimusque Antistes, egregius ac strenuus rei catholicæ, et Ecclesiæ jurium propugnator paratus aspera quæque propter justitiam pati, sapientissimum verissimumque dedit responsum, quo invicta episcopalis sui animi fortitudine clare aperteque declaravit, se nunquam posse eam dimittere potestatem, quam sibi unice a Deo, atque ab hac Apostolica Sede collatam esse probe noscebat. Hinc Neogranatense Gubernium haud extimuit, maximo cum omnium bonorum luctu et indignatione, non solum Archiepiscopalis mensæ reditus sequestro ponere, verum etiam proprium Archiepiscopum de illa Archidiœcesi summopere meritum, ac tot sane nominibus illustrem pellere in exilium. Qui quidem Antistes gravissimo deinde morbo correptus, cum e Neogranatensis Reipublicæ territorio protinus decedere haud potuerit, in quamdam villam, quæ a Bogotensi civitate iter duorum dierum distat, se recipere est coactus. Cum autem inter plurimos spectatissimos viros Minister quoque inclytæ exteræ nationis ibi commorans tam indignare commotus sua officia apud illud Gubernium interponenda curaverit, visum est Gubernium idem propen-

vêque de procéder aux examens. Le Prélat se trouvant alors atteint d'une grave maladie, son Vicaire général répondit en son nom au gouvernement et crut devoir repousser, quoique avec tous les ménagements possibles, une si injuste prétention, craignant par-dessus toutes choses de paraître approuver en quoi que ce fût la loi sur la nomination des curés dont nous avons déjà parlé. Pour avoir tenu cette conduite aussi prudente que droite et qui est digne de toute louange, le Vicaire général fut traduit devant les tribunaux séculiers, dépouillé de l'exercice de sa charge, jeté publiquement en prison, et, après y avoir passé deux mois, condamné à y demeurer six mois encore et à subir diverses autres peines. Cependant, Vénérables Frères, et c'est là ce qu'il y a de plus douloureux, le Vicaire général capitulaire de l'Église vacante d'Antiochia, la plus près de Bogota, obéissant honteusement aux injonctions du gouvernement de la Nouvelle-Grenade, ne craignit pas, au mois de mars 1851, de publier un édit par lequel, s'élevant contre son propre Métropolitain et envahissant sa juridiction, en dépit de toutes les prescriptions canoniques, il ouvrait le concours pour les paroisses de cet archevêché. Dès que cette nouvelle parvint à nos oreilles, et sans le moindre retard, nous adressâmes à ce Vicaire capitulaire une lettre pour le reprendre sévèrement d'un si grand crime et pour le condamner, comme c'était notre devoir, en lui enjoignant de se désister immédiatement de son attentat, et en le prévenant que, s'il n'obéissait, Nous serions contraint, à notre grand regret, de prendre les mesures qu'exigent en de telles circonstances et la sévérité des sacrés canons et la dignité de notre charge apostolique. De son côté, le religieux Archevêque, remplissant son devoir avec prudence et sagesse, promulgua un édit par lequel, avec toute raison, il déclarait nul et sans force l'acte promulgué par le Vicaire capitulaire contre les prescriptions des saints canons, défendant en même temps, conformément au droit, d'obéir à cet acte.

Ce fut alors que la Chambre des Députés, se tournant avec une fureur toujours croissante contre son propre pasteur, ne craignit pas d'accuser cet illustre Archevêque comme coupable d'avoir violé les lois. De son côté, le Sénat de la Nouvelle-Grenade ne rougit pas d'accueillir cette accusation inique et impie. C'est pourquoi, en vertu de la loi abominable dont nous avons dit qu'elle a été condamnée par notre prédécesseur Grégoire XVI, d'heureuse mémoire, ordre fut signifié à l'Archevêque de renoncer à sa propre juridiction et de la résigner entre les mains d'un autre ecclésiastique. Ce Prélat, distingué par la piété comme par la doctrine et défenseur ardent des intérêts catholiques et des droits de l'Église, se montra prêt à tout souffrir. A la signification qui lui était faite, il fit une réponse pleine de vérité et de sagesse qui témoigne de la fermeté vraiment épiscopale de son âme. Il répondit qu'il ne pouvait en aucune manière renoncer à une autorité qui ne lui venait de personne autre que de Dieu et du Siége Apostolique. Alors, à la douleur et à l'indignation de tous les gens de bien, le Gouvernement ne craignit pas non-seulement de mettre le séquestre sur les biens de la mense archiépiscopale, mais encore de condamner à l'exil son propre Archevêque, illustre à tant de titres, et qui avait si bien mérité de son troupeau. Une grave maladie ne lui permettant pas un long voyage, il fut contraint de se retirer dans une maison de campagne à deux journées de Bogota. Des personnages distingués, parmi lesquels le représentant d'une illustre nation étrangère, émus d'un traitement si indigne, avaient interposé leurs bons offices; mais la seule chose qu'ils purent obtenir fut que le Prélat ne serait obligé de partir pour l'exil que lorsqu'il se trouverait en état de supporter les fatigues de la route.

dere ad id dumtaxat permittendum, ut scilicet ipse Archiepiscopus exsularet, statim ac iter aggredi posset.

Neque id satis. Hisce namque diebus tristissimi venerunt nuntii, ex quibus pari animi Nostri amaritudine accepimus, Venerabilem Fratrem Episcopum de Carthagena, ac dilectum Filium Vicarium Capitularem Diœcesis S. Marthæ similem de parœciarum concursu denuntiationem ab illo accepisse Gubernio, eisque ipsissima ingruere discrimina, propterea quod summa cum eorum nominis laude denuntiationem ipsam respuere non dubitarunt. Perlatum quoque ad Nos est, ea ipsa de causa eamdem Venerabili Fratri Episcopo Neo-Pampilonensi impendere procellam, cum ipse etiam paratus sit ad sui muneris partes splendide obeundas, et ad Ecclesiæ jura fortiter constanterque tuenda. Atque ejusmodi vexationibus, injuriis, contumeliis subjecti quoque fuere alii illius Reipublicæ lectissimi ecclesiastici viri, ac vel ipse Noster et hujus S. Sedis Legatus. Etenim semel atque iterum in illis Consiliis inter maxima et horrenda cujusque generis contra Christi hic in terris Vicarium, et hanc Apostolicam Sedem convicia propositio facta fuit dimittendi eumdem Nostrum Legatum, qui ea, qua par erat, prudentia et fortitudine Nostro nomine tot nefariis et sacrilegis ausis reclamare non prætermisit. Omittimus autem hic commemorare novas alias leges a nonnullis e Deputatorum Consilio propositas, quæ irreformabili Catholicæ Ecclesiæ doctrinæ, ejusque sanctissimis juribus omnino ad-
LV versantur. Itaque nihil dicimus de illis conceptis decretis, quibus proponebatur, ut Ecclesia nempe a Statu sejungeretur, ut Regularium Ordinum, piorumque legatorum bona oneri mutuum dandi omnino subjicerentur, ut omnes abrogarentur leges, quæ ad Religiosarum Familiarum statum tutandum, earumque jura et officia tuenda pertinent, ut civili auctoritati tribueretur jus erigendi et circumscribendi Diœceses, et Canonicorum Collegia, ut ecclesiastica iis conferretur jurisdictio, qui a Gubernio nominati fuissent. Nihil dicimus de alio illo decreto, quo Matrimonii Sacramenti mysterio, dignitate, sanctitate omnino despecta, ejusque institutione et natura prorsus ignorata, et eversa, atque Ecclesiæ in Sacramentum idem potestate penitus spreta, proponebatur juxta jam damnatos hæreticorum errores, atque adversus Catholicæ Ecclesiæ
LXVII doctrinam, ut matrimonium tanquam civilis tantum contractus haberetur, et
LXXIV in variis casibus divortium proprie dictum sanciretur, omnesque matrimoniales causæ ad laica deferrentur tribunalia, et ab illis judicarentur, cum nemo ex Catholicis ignoret, aut ignorare possit, matrimonium esse vere et proprie unum ex septem Evangelicæ legis Sacramentis a Christo Domino institutum,
LXXIII ac propterea inter fideles matrimonium dari non posse, quin uno eodemque tempore sit Sacramentum; atque iccirco quamlibet aliam inter Christianos viri et mulieris, præter Sacramentum, conjunctionem cujuscumque etiam civilis legis vi factam nihil aliud esse nisi turpem, atque exitialem Concubinatum ab Ecclesia tantopere damnatum, ac proinde a conjugali fœdere Sacramentum separari nunquam posse, et omnino spectare ad Ecclesiæ potestatem ea omnia decernere, quæ ad idem Matrimonium quovis modo possunt pertinere. Atque hæc omnia omittimus, propterea quod etiamsi hæ leges ab aliquibus e Deputatorum Consilio fuere propositæ, tamen plerique Deputati, ac Senatores, Deo bene juvante, eas leges rejiciendas esse decrevere, et horruerunt tot jam gravibus inflictis Ecclesiæ vulneribus alia nova imponere vulnera.

Les choses n'en restèrent pas là. En ces derniers jours, Nous avons appris avec une grande amertume que notre vénérable Frère l'Évêque de Carthagène et notre bien-aimé fils le Vicaire général capitulaire du diocèse de Sainte-Marthe avaient reçu du Gouvernement, relativement au concours pour les paroisses, une signification en tout pareille à celle qu'il avait faite précédemment à l'Archevêque. Ils ont été l'objet des mêmes traitements, ayant l'un et l'autre repoussé ces prétentions avec une fermeté digne des plus grandes louanges. Nous avons su, d'un autre côté, qu'un orage semblable menace notre vénérable Frère l'Évêque de Nuova-Pamplona, qui est prêt à remplir énergiquement tous les devoirs de sa charge et à défendre avec une constance inébranlable les droits de la sainte Église. D'autres ecclésiastiques distingués de la République ont également été en butte aux mêmes outrages et aux mêmes persécutions. Notre légat lui-même a dû les subir : en diverses occasions, dans les assemblées délibérantes, au milieu des outrages les plus violents et les plus ignobles contre le Vicaire de Jésus-Christ sur la terre et contre le Saint-Siége apostolique, fut discutée la proposition de le congédier. Il ne cessa pourtant pas, avec toute la prudence nécessaire et avec une égale fermeté, de réclamer en notre nom contre ces attentats abominables et sacriléges.

Nous ne parlerons pas ici de quelques autres lois nouvelles proposées à la Chambre des Députés par quelques-uns de ses membres, lois tout à fait contraires à la doctrine immuable de l'Église catholique et à ses droits sacrés. Ainsi, Nous ne disons rien des propositions faites pour que l'Église soit séparée de l'État; pour que les biens des Ordres réguliers et ceux provenant des legs pieux soient soumis à la charge des emprunts forcés; pour qu'on abroge les lois qui assurent l'existence des familles religieuses et garantissent leurs droits et leurs offices; pour qu'on attribue à l'autorité civile le droit d'ériger des diocèses et des collégiales, et d'en déterminer les limites; pour que la juridiction ecclésiastique soit conférée à quiconque a obtenu sa nomination du gouvernement. Nous ne disons rien non plus d'un autre décret par lequel, méconnaissant entièrement la dignité, la sainteté et le mystère du sacrement de mariage, en bouleversant avec une extrême ignorance l'institution et la nature, au mépris de la puissance qui appartient à l'Église sur tout sacrement, on proposait, conformément aux opinions des hérétiques déjà condamnées, et sans tenir compte de la doctrine de l'Église catholique, de ne plus voir dans le mariage qu'un contrat civil, et en divers cas de sanctionner le divorce proprement dit, et enfin de soumettre toutes les causes matrimoniales à la juridiction et au jugement des tribunaux laïques. Parmi les catholiques, quelqu'un peut-il ignorer que le mariage est véritablement et proprement un des sept sacrements de la loi évangélique institués par Notre-Seigneur Jésus-Christ, de sorte qu'il ne peut y avoir parmi les fidèles de mariage qui ne soit en même temps un sacrement; qu'entre chrétiens l'union de l'homme et de la femme hors du sacrement, quelles que soient d'ailleurs les formalités civiles et légales, ne peut être autre chose que ce concubinat honteux et funeste tant de fois condamné par l'Église ? D'où il suit manifestement que le sacrement ne peut se séparer du lien conjugal, et que c'est à la puissance de l'Église qu'il appartient exclusivement de régler les choses qui touchent au mariage en quelque façon que ce soit. Mais, comme Nous venons de le déclarer, Nous passons sur tout cela, parce que ces lois, bien que proposées par certains députés, ont été repoussées par la majorité de cette Chambre et par la majorité

In tanta autem acerbitate Nos recreat singularis tum Bogotensis Archiepiscopi, tum aliorum illius Reipublicæ Antistitum religio, pietas, ac sacerdotalis fortitudo et constantia. Ipsi enim probe memores loci, quem tenent, dignitatis, qua insigniti sunt, sacramenti, quo in solemni inauguratione se obstrinxerunt, illustribus Archiepiscopi vestigiis insistentes maxima cum eorum laude haud intermiserunt episcopalem tollere vocem contra tot illatas Ecclesiæ injurias, ac promptissimi sunt pro ipsius Ecclesiæ defensione ad omnia subeunda pericula. Neque parum Nos quoque reficit egregia Neogranatensium populorum virtus, pietas, qui longe maxima ex parte summopere dolentes, et indignantes tam iniqua ac tristia contra eorum religionem et Antistites facta, nihil antiquius habent, quam publicis luculentisque testimoniis ostendere, sibi maxime cordi esse et catholicam profiteri religionem, et suos Antistites summa observantia et amore prosequi, ac Nobis, et huic Apostolicæ Sedi catholicæ veritatis et unitatis centro firmiter adhærere.

Jam porro, Venerabiles Fratres, vix dum Nobis innotuit, tam prava, et nunquam satis improbanda consilia in Neogranatensi Republica contra Ecclesiam, ejusque sacra jura, bona, Pastores, Ministros suscepta, ac perfecta fuisse, nunquam destitimus per Nostrum Cardinalem a publicis Nostris Negotiis apud illud Gubernium iteratis expostulationibus reclamare et conqueri adversus tot gravissimas eidem Ecclesiæ, et huic Apostolicæ Sedi illatas injurias. Attamen, dolentes et inviti dicimus, nihil Nostræ voces, clamores, et questus profecerunt, nihil illorum Antistitum querelæ valuere, qui proprii ministerii munere in exemplum fungentes, Nostrisque paternis Litteris confirmati, haud omiserunt opponere murum pro Domo Israel. Itaque ut fideles illic degentes sciant, et universus orbis agnoscat quam vehementer a Nobis improbentur ea omnia, quæ ab illius Reipublicæ Moderatoribus contra Religionem, Ecclesiam, ejusque leges, Pastores, Ministros, et contra hujus Beati Petri Cathedræ jura et auctoritatem gesta sunt, pastoralem Nostram in amplissimo vestro consessu vocem apostolica libertate attollentes, prædicta omnia decreta, quæ ibi a civili potestate tanto cum Ecclesiasticæ auctoritatis, et hujus S. Sedis contemptu, ac tanta cum Religionis, et sacrorum Antistitum jactura, ac detrimento sancita sunt, improbamus, damnamus, et irrita prorsus ac nulla declaramus. Præterea eos omnes, quorum opere et jussu illa edita sunt, gravissime monemus, ut serio reputent pœnas et censuras, quæ adversus sacrarum personarum, et rerum, atque ecclesiasticæ potestatis et libertatis violatores, profanatores, et Ecclesiæ, atque hujus Apostolicæ Sedis jurium usurpatores ab Apostolicis Constitutionibus, sacrisque Conciliorum canonibus sunt constitutæ.

Utinam vero Nostris hisce vocibus, monitis, querelis tandem aliquando illi ipsi dociles præbeant aures, quorum opera tot tantisque malis oppressa ingemiscit Ecclesia; utinam hujus mœstissimæ et amantissimæ Matris aspectu commoti illam salutifera pœnitentia consolari, ejusque gravissima vulnera lacrymis abstergere, ac damna statim reparare properent, atque ita haud exspectare et

des sénateurs, qui, mieux inspirés, par un effet de la faveur divine, ont reculé devant l'idée d'ajouter de nouvelles plaies à toutes celles par lesquelles on a déjà déchiré cette Église.

Au milieu de tant de douleurs, Nous Nous sentons consolé en songeant à la religion, à la piété, à la fermeté et à la constance sacerdotale de l'Archevêque de Bogota et des autres Prélats de cette République. Se souvenant du rang qu'ils occupent, de la dignité dont ils sont revêtus, du serment qu'ils ont prêté au jour de leur consécration, et marchant sur les traces de leur Métropolitain, ils n'ont pas négligé d'élever la voix contre les injustices si graves faites à l'Église, et ils se sont montrés prêts à courir tous les dangers pour sa défense. Nous trouvons également une grande cause de consolation dans la vertu et la piété insigne des peuples de la Nouvelle-Grenade; la plus grande partie a fait éclater la douleur et l'indignation dont les pénétrèrent tant et de si horribles attentats contre la religion et contre leurs pasteurs. Ils n'ont rien tant à cœur que de témoigner d'une manière publique et éclatante que la profession de la foi catholique leur est plus chère que toute chose; qu'ils ont pour leurs Évêques autant d'obéissance que d'amour, et qu'ils demeurent fermement unis à Nous et à ce Siége Apostolique, centre de la vérité catholique et de l'unité.

Cependant, Vénérables Frères, depuis que Nous avons eu connaissance des résolutions iniques, et qu'on ne saurait trop réprouver, formées et accomplies par la République de la Nouvelle-Grenade contre l'Église, contre ses droits sacrés, ses biens, ses pasteurs et ses ministres, Nous n'avons pas cessé de réclamer par l'organe du Cardinal notre secrétaire d'État, auprès de ce gouvernement, lui adressant des plaintes répétées contre les injustices si graves faites à l'Église et à ce Siége Apostolique. Mais Nous le disons avec douleur, Nos paroles, nos réclamations, nos plaintes, sont demeurées sans résultat. Celles des Évêques qui, fortifiés par Nos lettres, remplissant leur devoir de servir d'exemple aux autres, se sont opposés comme un mur pour la maison d'Israël, n'en ont pas eu davantage. Il est donc nécessaire que les fidèles de cette République sachent et que le monde entier connaisse combien Nous réprouvons tous les attentats des chefs de la Nouvelle-Grenade contre la religion, contre l'Église et ses lois, contre les Prélats et les ministres catholiques, contre les droits et l'autorité de cette Chaire du bienheureux Pierre. C'est pourquoi Nous avons voulu élever aujourd'hui avec une liberté apostolique Notre voix de pasteur dans votre assemblée, Vénérables Frères, pour réprouver, condamner et déclarer tout à fait invalides et nuls les décrets susmentionnés promulgués par ce gouvernement, au mépris de la puissance ecclésiastique et de ce Saint-Siége, au détriment et pour la souffrance de la religion et de ses sacrés pasteurs. De plus, Nous avertissons tous ceux qui ont contribué en quelque manière, soit par leurs actes soit par leurs ordres, à ces mêmes décrets, de réfléchir sérieusement aux peines et aux censures que les constitutions apostoliques et les sacrés canons des Conciles décernent contre les profanateurs des choses et des personnes sacrées, contre les violateurs de la puissance et de la liberté ecclésiastique, contre les usurpateurs des droits de l'Église et de ce Siége Apostolique.

Et plût à Dieu que les auteurs des maux sous le poids desquels gémit cette Église opprimée écoutassent enfin d'une oreille docile Nos paroles, Nos avertissements et Nos plaintes! Plût à Dieu qu'émus à la vue de cette Mère remplie de douleur et d'amour, ils se déterminassent à la consoler par une pénitence salutaire et en versant sur ses plaies le baume de leurs larmes! Plût à Dieu

experiri velint, quam iratus judex Deus in illos exsurgat, qui suam Ecclesiam polluere, violare, et affligere audent. Nos autem, Venerabiles Fratres, nunquam intermittamus dies noctesque clementissimum misericordiarum Patrem et Deum totius consolationis assiduis fervidisque precibus orare, et obsecrare, ut divina sua gratia omnes errantes ad veritatis, justitiæ, et salutis semitas reducere velit, ac simul omnipotenti sua virtute efficiat, ut Ecclesia sua sancta tum ibi, tum alibi nefariis impiorum hominum consiliis tam vehementer afflicta ac divexata ponat luctum, squalorem abjiciat, et induat vestes jucunditatis suæ, atque a solis ortu usque ad occasum splendidioribus in dies augeatur et exornetur triumphis.

---

qu'ils s'empressassent de réparer le mal, sans attendre qu'ils aient éprouvé la rigueur que Dieu montre lorsque, dans sa colère, il juge ceux qui ont l'audace de souiller, de violer, de persécuter son Église. Quant à nous, Vénérables Frères, ne cessons ni jour ni nuit de prier ni de supplier avec ardeur le Père très-clément des miséricordes et le Dieu de toute consolation, pour qu'il daigne ramener par sa grâce tous les égarés dans les sentiers de la vérité, de la justice et du salut, et pour que, par sa vertu toute-puissante, il fasse que l'Église, si ardemment combattue, si cruellement affligée dans cette contrée lointaine et ailleurs par les manœuvres détestables des hommes impies, puisse quitter le deuil, essuyer ses larmes, et, prenant des vêtements de joie, voir chaque jour de plus éclatants triomphes accroître sa force et sa beauté, de l'orient à l'occident.

IX DECEMBRIS MDCCCLIV.

S. S. DOMINI NOSTRI PII IX

ALLOCUTIO

IN CONSISTORIO 9 DECEMBRIS 1854 HABITA.

Venerabiles Fratres,

Singulari quadam perfusi lætitia exultamus in Domino, Venerabiles Fratres, cum vos hodierno die lateri Nostro frequentes adstare videamus, quos Nostrum gaudium et coronam jure possumus nuncupare. Vos enim pars estis eorum, quibuscum communicamus labores et curas in pascendo humilitati Nostræ concredito Dominico grege universo, in tutandis juribus catholicæ religionis, eique novis adjungendis sectatoribus, qui justitiæ et veritatis Deum in sinceritate fidei colant, et venerentur. Itaque quod olim Christus Dominus dixit Apostolorum Principi: « Tu aliquando conversus confirma fratres tuos, » id ipsum Nobis, qui in ejus locum licet immerentes divina benignitate suffecti sumus, hac oblata opportunitate præstandum videtur, ut vobis nimirum, Venerabiles Fratres, verba faciamus, non ut vos aut commoneamus officii, aut languentes excitemus, quos inflammatos studio novimus divini Nominis gloriæ propagandæ, sed ut tamquam voce ipsa Beatissimi Petri, qui vivit, vivetque in Successoribus suis recreati, atque erecti novo veluti robore muniamini ad quærendam commissarum ovium salutem, ad Ecclesiæ causam in tanta asperitate temporum animose ac fortiter sustinendam.

Neque vero deliberandum fuit, cujus potissimum adhibeamus patrocinium apud cœlestem Patrem luminum, ut eo adjuvante alloqui vos fructuose possimus; si quidem cum ea de causa apud Nos conveneritis, ut conspirantibus animis studia, curasque conferremus amplificando honori augustæ Genitricis Dei Mariæ, sanctissimam ipsam Virginem Sapientiæ Sedem ab Ecclesia nuncupatam iteratis precibus obsecravimus, ut impetrare Nobis radium velit sapientiæ cœlestis, qua collustrati ea vobis loquamur, quæ et incolumitati et prosperitati Ecclesiæ Dei maximopere sint profutura. Jam vero ex hac tanquam arce religionis intuentibus Nobis errorum monstra, quæ per catholicum orbem hac difficillima ætate grassantur, nihil opportunius visum est quam illa vobis indicare, ut ad eadem debellanda vires exeratis vestras, Venerabiles Fratres, qui custodes præpositi estis, et speculatores domui Israel.

Existere etiam nunc dolendum est impium incredulorum genus, qui omnem, si fieri posset, exterminatum vellent religionis cultum, eisque adnumerandi imprimis sunt clandestinarum societatum gregales, qui nefario inter se fœdere conjuncti nullas non adhibent artes, ut quibusque violatis juribus rem

IX DÉCEMBRE MDCCCLIV.

ALLOCUTION

DE N. S. P. LE PAPE PIE IX

PRONONCÉE

DANS LE CONSISTOIRE DU 9 DÉCEMBRE 1854.

Vénérables Frères,

Nous tressaillons dans le Seigneur d'une joie profonde, Vénérables Frères, en vous voyant aujourd'hui réunis en si grand nombre à Nos côtés, vous que Nous pouvons à bon droit appeler Notre joie et Notre couronne. Vous êtes, en effet, une portion de ceux qui partagent les travaux et les soins que Nous mettons à paître le troupeau tout entier du Seigneur, confié à Notre faiblesse, à défendre les droits de la religion catholique, à lui conquérir de nouveaux disciples qui servent et honorent avec une foi sincère le Dieu de justice et de vérité. Cette parole que le Christ Notre-Seigneur adressa autrefois au Prince des Apôtres : « Lorsque vous serez converti, ayez soin d'affermir vos frères, » semble donc, dans la circonstance présente, Nous inviter, Nous qui par la bonté divine avons été appelé, sans le mériter, à tenir sa place, à vous adresser la parole, Vénérables Frères, non pour vous rappeler votre devoir ou vous demander plus d'ardeur; — Nous savons que vous êtes enflammés du zèle d'étendre la gloire du divin Nom; — mais afin que, ranimés et fortifiés par la voix même du Bienheureux Pierre qui vit et vivra dans ses successeurs, vous y trouviez, en quelque sorte, une puissance nouvelle pour procurer le salut des ouailles qui vous sont confiées, et défendre avec courage et fermeté la cause de l'Église, au milieu de toutes les difficultés du temps présent.

Il n'y a pas eu, du reste, à délibérer sur le choix du patronage que Nous devions employer de préférence auprès du Père céleste des lumières, afin que sa grâce Nous aidât à vous parler avec fruit. Puisque, en effet, la cause de votre concours auprès de Nous a été d'unir, dans l'unanimité de nos esprits, notre zèle et nos soins pour étendre la gloire de l'auguste Marie, Mère de Dieu, Nous avons supplié par des prières réitérées la très-sainte Vierge, Celle que l'Église appelle le Siége de la Sagesse, de vouloir bien Nous obtenir un rayon de la sagesse céleste qui nous éclairât et Nous inspirât les paroles les plus utiles au salut et à la prospérité de l'Église de Dieu. Or, considérant du haut de ce Siége, qui est comme la citadelle de la Religion, les erreurs monstrueuses qui, en ces temps si difficiles, se répandent dans le monde catholique, rien ne Nous a paru plus opportun que de vous les indiquer, afin que vous employiez toutes vos forces à les vaincre, Vénérables Frères, vous qui êtes constitués les gardiens et les sentinelles de la maison d'Israël.

Nous avons toujours à gémir sur l'existence d'une race impie d'incrédules, qui voudraient, s'il était possible, exterminer tout culte religieux; et on doit mettre principalement dans cette classe les affiliés des sociétés secrètes, qui, unis entre eux par un pacte détestable, ne négligent aucun moyen pour

et sacram et publicam perturbent, evertant; in quos profecto verba illa cadunt divini Reparatoris: « Vos ex patre diabolo estis, et opera patris vestri « vultis facere. » Hos si excipiamus, fatendum est præsentis ætatis homines generatim abhorrere ab incredulorum pravitate, et inclinationem quamdam animorum ostendere erga religionem et fidem. Sive enim facinorum ob atrocitatem, quæ superiori præsertim sæculo perpetrata incredulis tribuenda sunt, quæque animus meminisse reformidat, sive ob metum seditionum ac tumultuum, qui miserandum in modum convellunt, afflictant nationes et regna, sive denique divini Spiritus opera, qui spirat ubi vult, imminutum esse patet perditorum numerum, qui incredulitate se jactent et glorientur; contra vero commendari audimus interdum vitæ ac morum honestatem, excitatumque præterea novimus in animis hominum admirationis sensum catholicam erga religionem, quæ quidem in omnium incurrit oculos tanquam lux solis.

Non exiguum hoc est bonum, Venerabiles Fratres, et quidam quasi ad veritatem progressus, sed tamen multa adhuc sunt, quæ a veritate plane assequenda absterrent homines et remorantur.

Sunt enimvero plerique, qui rebus publicis tractandis præpositi fautores se religionis, et adsertores dicant, illam laudibus attollant, humanæque societati
XIX quam maxime accommodatam atque utilem prædicent; nihilominus ejus moderari disciplinam volunt, sacros ministros regere, sacrorum procurationem attingere, uno verbo civilis intra Status limites coercere nituntur Ecclesiam, eique dominari, quæ tamen sui juris est, divinoque consilio nullius imperii terminis contineri debet, sed ad ultimas terras propagari, omnesque complecti gentes et nationes, ut sempiternæ illis beatitatis iter designet expediat. Et, proh dolor! dum hæc loquimur, Venerabiles Fratres, in Subalpina ditione proposita lex est, qua regularia et ecclesiastica instituta de medio tolluntur, et Ecclesiæ jura plane conculcantur, atque, si fieri potest, delentur. Sed tamen de re tam gravi hoc ipso in loco alias agemus. Utinam vero qui libertati obsistunt catholicæ religionis agnoscant aliquando quantopere publicæ rei bono ipsa conducat, quæ sua cuique civium observanda proponit, et inculcat officia ex cœlesti quam accepit doctrina : utinam persuadere sibi tandem velint quod olim Zenoni imperatori scribebat sanctus Felix Prædecessor Noster, « nihil esse utilius Principibus, quam sinere Ecclesiam uti legibus « suis, hoc enim illis esse salutare, ut cum de causis Dei agitur, regiam vo- « luntatem Sacerdotibus Christi studeant subdere, non præferre. »

Sunt præterea, Venerabiles Fratres, viri quidam eruditione præstantes qui
VIII religionem munus esse fatentur longe præstantissimum a Deo hominibus datum, humanam nihilominus rationem tanto habent in pretio, tantopere extollunt, ut vel ipsi religioni æquiparandam stultissime putent. Hinc ex vana ipsorum opinione theologicæ disciplinæ perinde ac philosophicæ tractandæ sunt; cum tamen illæ fidei dogmatibus innitantur, quibus nihil firmius, nihil stabilius, istæ vero humana explicentur atque illustrentur ratione, qua nihil

bouleverser, détruire, par la violation de tous les droits, la Religion et l'État; hommes sur qui tombent, sans aucun doute, ces paroles du divin Réparateur : « Vous êtes les enfants du démon, et vous voulez faire les œuvres de votre « père. » A part ces hommes, il faut avouer que la perversité des incrédules inspire généralement de l'horreur, et qu'il y a dans les esprits une certaine disposition à se rapprocher de la Religion et de la Foi.

Soit en effet qu'on en doive rapporter la cause à l'atrocité des forfaits commis principalement dans le siècle précédent, forfaits qu'il faut attribuer à l'incrédulité et qu'on ne peut se rappeler sans frémir, soit la crainte des troubles et des révolutions qui ébranlent si malheureusement et désolent les Etats et les nations, soit enfin l'action de cet Esprit divin qui souffle où il veut, il est évident que le nombre de ces malheureux qui se vantent et se glorifient de leur incrédulité est aujourd'hui diminué; tandis qu'au contraire Nous entendons de temps en temps faire l'éloge de l'honnêteté de la vie et des mœurs, et Nous voyons un sentiment d'admiration s'élever dans les âmes pour la Religion catholique dont l'éclat brille du reste à tous les yeux comme la lumière du soleil.

C'est là un bien considérable, Vénérables Frères, et comme une sorte de progrès vers la vérité; mais il reste encore bien des obstacles qui détournent les hommes de s'attacher tout à fait à la vérité ou qui du moins les retardent.

En effet, parmi ceux qui sont chargés de la direction des affaires publiques, il en est beaucoup qui prétendent favoriser et professer la Religion, qui lui prodiguent leurs éloges, qui la proclament utile et parfaitement appropriée à la société humaine; mais qui n'en veulent pas moins régler sa discipline, gouverner ses ministres, s'ingérer dans l'administration des choses saintes; en un mot, ils s'efforcent de renfermer l'Église dans les limites de l'État, de la dominer, elle qui cependant est indépendante, qui, selon l'ordre divin, ne peut être contenue dans les bornes d'aucun empire, mais doit s'étendre jusqu'aux extrémités de la terre et embrasser dans son sein tous les peuples et toutes les nations pour leur montrer le chemin de l'éternelle félicité.

Et, chose douloureuse! au moment où Nous parlons, Vénérables Frères, une loi est proposée dans les États Sardes, qui a pour objet de détruire les instituts réguliers et ecclésiastiques, qui foule entièrement aux pieds et efface, autant qu'il est possible, les droits de l'Église. Mais Nous Nous réservons de traiter ici même, une autre fois, ce sujet si grave. Puissent ceux qui combattent la liberté de la Religion catholique reconnaître enfin combien cette Religion est utile à la chose publique, elle qui, au nom de la doctrine qu'elle a reçue du Ciel, propose et inculque à chaque citoyen les devoirs qu'il a à remplir; puissent-ils enfin se persuader ce qu'écrivait jadis à l'empereur Zénon Notre Prédécesseur saint Félix, « qu'il n'est rien de plus utile aux princes que de permettre à l'Église de suivre ses lois, car cela leur est salutaire en ce que, dans les choses de Dieu, ils s'efforcent de subordonner leur volonté royale aux Prêtres du Christ et non de la mettre au-dessus d'eux. »

En outre, Vénérables Frères, il est des hommes distingués par leur érudition qui, tout en avouant que la Religion est le don le plus excellent que Dieu ait accordé aux hommes, font néanmoins un si grand cas de la raison humaine et l'exaltent à un degré tel, que, par la plus grande des folies, ils se figurent qu'elle doit être égalée à la Religion elle-même. Par suite de cette vaine opinion de leur part, les sciences théologiques leur semblent devoir être traitées de la même manière que les sciences philosophiques; tandis que les

incertius, utpote quæ varia est pro ingeniorum varietate, innumerisque fallaciis et præstigiis obnoxia. Ita quidem rejecta Ecclesiæ auctoritate difficillimis quibusque, reconditisque quæstionibus latissimus patuit campus, ratioque humana infirmis suis confisa viribus licentius excurrens turpissimos in errores lapsa est, quos hic referre nec vacat nec lubet, quippe vobis probe cognitos atque exploratos, quique in Religionis et civilis rei detrimentum, illudque maximum, redundarunt. Quamobrem istis hominibus, qui plus æquo vires efferunt humanæ rationis, ostendere oportet, plane id esse contrarium verissimæ illi sententiæ Doctoris gentium : « Si quis putet se aliquid esse, cum nihil sit, ipse se seducit. » Demonstrandum illis est quantæ sit arrogantiæ pervestigare mysteria, quæ revelare nobis dignatus est clementissimus Deus, eademque assequi, complectique audere humanæ mentis imbecillitate et angustiis, cum longissime ea vires excedant nostri intellectus, qui ex Apostoli ejusdem dicto captivandus est in obsequium fidei.

Atque hujusmodi humanæ rationis sectatores, seu cultores potius, qui eam sibi certam veluti magistram proponunt, ejusque ductu fausta sibi omnia pollicentur, obliti certe sunt quam grave et acerbum ex culpa primi parentis inflictum sit vulnus humanæ naturæ, quippe quod et obfusæ tenebræ menti, et prona effecta ad malum voluntas. Hinc celeberrimi ex antiquissima ætate philosophi quamvis multa præclare scripserint, doctrinas tamen suas gravissimis erroribus contaminarunt; hinc assiduum illud certamen quod in nobis experimur, de quo loquitur Apostolus : « Sentio in membris meis legem repugnantem legi mentis meæ. » Nunc quando ex originis labe in universos Adami posteros propagata extenuatum esse constet rationis lumen, et ex pristino justitiæ atque innocentiæ statu miserrime deciderit humanum genus, ecquis satis esse rationem ducat ad assequendam veritatem? ecquis in tantis periculis, atque in tanta virium infirmitate ne labatur et corruat necessaria sibi neget ad salutem religionis divinæ, et gratiæ cœlestis auxilia? quæ quidem auxilia benignissime iis largitur Deus, qui humili prece eadem flagitant, cum scriptum sit: « Deus superbis resistit, humilibus autem dat gratiam. » Idcirco conversus olim ad Patrem Christus Dominus altissima veritatum arcana patefacta haud esse affirmavit prudentibus et sapientibus hujus sæculi, qui ingenio doctrinaque sua superbiunt, et præstare negant obsequium fidei, sed vero humilibus ac simplicibus hominibus, qui fidei divinæ oraculo nituntur et conquiescunt. Salutare hoc documentum eorum animis inculcetis oportet, qui humanæ rationis vim usque adeo exaggerant, illius ut ope mysteria ipsa scrutari audeant atque explicare, quo nihil ineptius, nihil insanius. Revocare illos contendite a tanta mentis perversitate, exponentes nimirum nihil esse præstabilius a providentia Dei concessum hominibus, quam fidei divinæ auctoritatem, hanc nobis esse quasi facem in tenebris, hanc ducem quam sequamur ad vitam, hanc necessariam prorsus esse ad salutem, utpote quod « sine fide impossibile est placere Deo, et qui non crediderit condemnabitur. »

premières reposent pourtant sur les dogmes de la foi, lesquels l'emportent sur tout en fermeté et en solidité, et que, d'autre part, les dernières sont développées et mises en lumière par la raison, qui est ce qu'il y a de plus incertain, vu qu'elle change suivant la diversité des esprits et qu'elle est sujette à des déceptions et à des illusions sans nombre. Ainsi, l'autorité de l'Église se trouvant rejetée, le plus vaste champ s'est ouvert à toutes les questions les plus difficiles et abstraites, et la raison de l'homme, confiante dans ses faibles forces, se donnant plus librement carrière, est tombée dans les plus honteuses erreurs, que Nous n'avons ni le temps ni la volonté de retracer ici, puisque vous les connaissez et les avez constatées parfaitement, et qui ont aussi produit, pour la Religion et dans l'ordre civil, les plus pernicieux effets. C'est pourquoi il faut faire voir à ces hommes qui élèvent plus qu'il ne convient les forces de la raison humaine, que cela est contraire à cette maxime très-vraie du Docteur des nations : « Si quelqu'un pense qu'il est quelque chose, alors qu'il n'est rien, il se trompe lui-même. » Il faut leur démontrer combien c'est un trait d'arrogance que de chercher la raison dernière des mystères que, dans l'excès de sa clémence, Dieu a daigné nous révéler, et d'oser se les approprier et les embrasser par l'impuissante et étroite raison de l'homme, puisqu'ils dépassent de très-loin les forces de notre intelligence, laquelle, suivant la parole du même Apôtre, doit être captivée sous l'obéissance de la foi.

L'on ne peut douter encore que cette classe de partisans ou plutôt d'adorateurs de la raison humaine, qui s'en font comme une maîtresse sûre et, sous sa conduite, se promettent toute espèce de bonheur, a oublié de quelle grave et cruelle blessure la faute du premier père a frappé la nature humaine, puisque tout à la fois l'esprit a été rempli de ténèbres et la volonté inclinée vers le mal. C'est pour cela que les plus célèbres philosophes de l'époque la plus reculée, quoiqu'ils aient excellemment écrit un grand nombre de choses, ont cependant souillé leurs doctrines de très-graves erreurs; de là encore ce combat continuel que nous éprouvons en nous, et dont parle l'Apôtre : « Je sens dans mes membres une loi qui répugne à la loi de mon esprit. » Maintenant qu'il est constant que la tache originelle propagée à tous les descendants d'Adam a affaibli la lumière de la raison, et que le genre humain a fait une chute très-malheureuse de l'état primitif de justice et d'innocence, qui trouvera la raison suffisante pour arriver à la vérité? qui niera qu'au milieu de si pressants dangers, et de l'infirmité si grande qui a atteint ses forces, afin de ne point tomber et de n'être point renversé, il ait besoin, pour son salut, des secours de la religion divine et de la grâce céleste? Or, ces secours, Dieu les donne dans sa très-grande bonté à ceux qui les demandent par une humble prière, selon qu'il est écrit : « Dieu résiste aux superbes, mais il donne sa grâce aux humbles. » C'est pourquoi le Christ notre Seigneur, s'adressant un jour à son Père, déclara que les mystères les plus profonds des vérités n'avaient point été manifestés aux prudents et aux sages de ce siècle, qui s'enorgueillissent de leur génie et de leur science et n'admettent point que l'obéissance de la foi soit plus excellente, mais au contraire aux hommes humbles et simples qui s'appuient et se reposent sur l'oracle de la foi divine. Il importe que vous inculquiez ce salutaire enseignement aux esprits de ceux qui exagèrent la puissance de la raison humaine au point qu'ils osent, par son secours, scruter et expliquer les mystères eux-mêmes, entreprise la plus inepte et la plus insensée de toutes; efforcez-vous de les détourner d'une si grande perversité d'esprit, en leur faisant voir que la Providence n'a rien donné de plus excellent aux hommes que l'autorité de la foi divine, que c'est en elle qu'ils trouveront

Errorem alterum nec minus exitiosum aliquas catholici orbis partes occupasse non sine mœrore novimus, animisque insedisse plerumque Catholicorum,
XVII qui bene sperandum de æterna illorum omnium salute putant, qui in vera Christi Ecclesia nequaquam versantur. Idcirco percontari sæpenumero solent, quænam futura post obitum sit eorum sors, et conditio, qui catholicæ fidei minime addicti sunt, vanissimisque adductis rationibus responsum præstolentur, quod pravæ huic sententiæ suffragetur. Absit, Venerabiles Fratres, ut misericordiæ divinæ, quæ infinita est, terminos audeamus apponere; absit ut perscrutari velimus arcana consilia et judicia Dei, quæ sunt abyssus multa, nec humana queunt cogitatione penetrari! Quod vero Apostolici Nostri muneris est, Episcopalem vestram et sollicitudinem et vigilantiam excitatam volumus, ut quantum potestis contendere, opinionem illam impiam æque ac funestam ab hominum mente propulsetis, nimirum quavis in religione reperiri posse æternæ salutis viam. Ea qua præstatis solertia ac doctrina demonstretis commissis curæ vestræ populis, miserationi ac justitiæ divinæ dogmata catholicæ fidei neutiquam adversari. Tenendum quippe ex fide est extra Apostolicam Romanam Ecclesiam salvum fieri neminem posse, hanc esse unicam salutis arcam, hanc qui non fuerit ingressus, diluvio periturum; sed tamen pro certo pariter habendum est, qui veræ Religionis ignorantia laborent, si ea sit invincibilis, nulla ipsos obstringi hujusce rei culpa ante oculos Domini. Nunc vero quis tantum sibi arroget, ut hujusmodi ignorantiæ designare limites queat juxta populorum, regionum, ingeniorum, aliarumque rerum tam multarum rationem et varietatem? Enimvero cum soluti corporeis hisce vinculis videbimus Deum sicuti est, intelligemus profecto quam arcto pulchroque nexu miseratio ac justitia divina copulentur; quamdiu vero in terris versamur, mortali hac gravati mole quæ hebetat animam, firmissime teneamus ex catholica doctrina unum Deum esse, unam fidem, unum baptisma; ulterius inquirendo progredi nefas est. Cæterum prout charitatis ratio postulat assiduas fundamus preces, ut omnes quaquaversus gentes ad Christum convertantur, communique hominum saluti pro viribus inserviamus, neque enim abbreviata est manus Domini, gratiæque cœlestis dona nequaquam illis defutura sunt, qui hac luce recreari sincero animo velint et postulent.

Hujusmodi veritates defigendæ altissime sunt fidelium mentibus, ne falsis corrumpi queant doctrinis eo spectantibus ut religionis foveant indifferentiam, quam ad exitium animarum serpere latius videmus ac roborari.

Præcipuos contra errores hactenus expositos, quibus maxime hoc tempore oppugnatur Ecclesia, vestram opponite, Venerabiles Fratres, et virtutem et constantiam, ad eosque profligandos, planeque delendos, habeatis Ecclesiasticos viros necesse est laboris socios et adjutores. Immortaliter quidem gaudemus catholicum Clerum nihil prætermittere, nihil molestiarum defugere, ut officio suo ac muneri cumulate satisfaciat; atque adeo non asperitate et longi-

comme un flambeau dans les ténèbres, un guide à suivre pour arriver à la vie; qu'elle est d'une absolue nécessité pour le salut, puisque « sans la foi il est impossible de plaire à Dieu, et que celui qui n'aura point cru sera condamné. »

Nous avons appris avec douleur qu'une autre erreur non moins funeste s'était répandue dans quelques parties du monde catholique, et qu'elle s'était emparée des esprits d'un grand nombre de Catholiques qui s'imaginent qu'on peut espérer le salut éternel de ceux qui ne font point partie de la vraie Eglise du Christ. De là vient qu'ils posent fréquemment la question de savoir quels seront, après la mort, le sort et la condition de ceux qui n'ont été nullement attachés à la foi catholique, et, après avoir produit les raisons les plus vaines, ils attendent une réponse qui favorise cette opinion erronée. Loin de Nous, Vénérables Frères, que Nous osions mettre des limites à la miséricorde divine, qui est infinie; loin de Nous que Nous voulions approfondir les conseils et les jugements cachés de Dieu, abîme immense où la pensée de l'homme ne peut pénétrer. Mais, selon le devoir de Notre charge Apostolique, Nous voulons exciter votre sollicitude et votre vigilance épiscopale, afin que, dans toute l'étendue de vos forces, vous chassiez de l'esprit des hommes cette opinion impie et funeste que le chemin du salut éternel peut se trouver dans toutes les religions. Démontrez, avec cette habileté et cette science par lesquelles vous excellez, aux peuples qui sont confiés à vos soins, que les dogmes de la foi catholique ne sont nullement contraires à la miséricorde et à la justice de Dieu. Il faut en effet admettre de foi que, hors de l'Eglise Apostolique Romaine personne ne peut être sauvé, qu'elle est l'unique arche du salut, que celui qui n'y serait point entré périra par le déluge : cependant il faut aussi reconnaître d'autre part avec certitude que ceux qui sont à l'égard de la vraie Religion dans une ignorance invincible n'en portent point la faute aux yeux du Seigneur. Maintenant, à la vérité, qui ira, dans sa présomption, jusqu'à marquer les limites de cette ignorance, suivant le caractère et la diversité des peuples, des pays, des esprits et de tant d'autres choses ? Oui sans doute, lorsque, affranchis de ces entraves corporelles, nous verrons Dieu tel qu'il est, nous comprendrons quel lien étroit et beau unit en Dieu la miséricorde et la justice; mais tant que nous sommes dans ce séjour terrestre, affaissés sous ce fardeau mortel qui écrase l'âme, croyons fermement, d'après la doctrine catholique, qu'il est un Dieu, une foi, un baptême; aller plus loin dans ses recherches n'est plus licite. Au reste, suivant que la charité le demande, faisons des prières fréquentes pour que toutes les nations, quelles que soient les régions qu'elles habitent, se convertissent au Christ, et dévouons-nous de toutes nos forces au salut commun des hommes, car le bras du Seigneur n'est point raccourci, et les dons de la grâce céleste ne sauraient nullement faire défaut à ceux qui désirent et demandent sincèrement à être réjouis de cette lumière.

Ces sortes de vérités doivent être gravées très-profondément dans les esprits des fidèles, afin qu'ils ne puissent être corrompus par de fausses doctrines qui vont à entretenir l'indifférence, que nous voyons se répandre de plus en plus et se fortifier au détriment mortel des âmes.

Pour combattre les erreurs que Nous avons exposées jusqu'à présent, erreurs les plus importantes, qui surtout attaquent aujourd'hui l'Eglise, opposez, Vénérables Frères, et votre vertu et votre constance, et pour les ruiner et les effacer entièrement, il est nécessaire que vous vous entouriez d'Ecclésiastiques, les compagnons et les auxiliaires de vos travaux. C'est pour Nous un sujet d'immortelle joie que le Clergé catholique ne néglige rien, ne recule

tudine itineris, non ullo incommodorum metu retardari quominus regiones pertingat terrarum marisque tractu disjunctissimas, ut efferatas ibi gentes ad humanitatem, et Christianæ legis disciplinam salubriter instituat. Gaudemus pariter Clerum ipsum in teterrimæ luis calamitate, quæ tot oppida, tot frequentissimas urbes funestavit, adeo alacriter obivisse quælibet charitatis officia, ut vitam profundere ad salutem proximorum pulchrum sibi ac decorum existimaverit. Quo sane argumento magis constabit, catholica in Ecclesia, quæ unice vera est, inextinctum ardere pulcherrimum charitatis ignem, quem Christus venit mittere in terram ut accendatur.

Vidimus enim religiosas mulieres in adjuvandis ægris cum Clero certasse, neque mortis adspectu fuisse deterritas, quam pleræque constantissime oppetiverunt : cujus inusitatæ fortitudinis exemplo illi ipsi obstupefacti admiratione sunt, qui a catholica fide dissentiunt.

Est hoc Nobis jure lætandum, Venerabiles Fratres : verumtamen illud ad animi Nostri curam grave et acerbum, quibusdam in locis non deesse ex Clero aliquos, qui non semet exhibeant in omnibus ut ministros Christi, et dispensatores mysteriorum Dei. Hinc deest Christiano populo divini verbi pabulum, unde nutriatur ad vitam; hinc infrequens sacramentorum usus, quibus tanta vis inest ad Dei gratiam vel conciliandam vel retinendam. Monendi hi quidem sunt, Venerabiles Fratres, ac vehementius excitandi, ut sacri ministerii partes recte ac fideliter explendas curent; docendi sunt quam gravi se culpa obstringant, qui messis multa cum sit, laborare detrectent in agro Domini. Hortandi sunt, ut quanta sit divinæ Hostiæ virtus ad propitiandum Deum, et flagitiorum pœnas avertendas frequenter explicent fidelibus, ut iidem salutari Missæ sacrificio religiose adesse, uberesque ex illo fructus percipere studeant. Sane quidem promptiores alicubi fideles essent ad pietatis actus exercendos, si vehementiora haberent a Clero et incitamenta et præsidia. Videtis hinc, Venerabiles Fratres, ad comparandos idoneos ministros Christi quanta sit Seminariorum necessitas et opportunitas; in quibus moderandis non civilis potestatis, sed Episcoporum dumtaxat versari debet cura et industria. Collectos ibi juvenes in spem Religionis succrescentes ad pietatem doctrinamque sedulo informetis, ut duplici quasi instructi gladio boni olim milites esse queant ad prælianda prælia Domini. Tum in theologicis, tum vero in philosophicis etiam disciplinis probatæ fidei scriptores eisdem proponatis, ne qua imbuantur opinione catholicæ doctrinæ minus consentanea.

Ita quidem Ecclesiæ bono et incremento consultum per vos erit, Venerabiles Fratres. Quo vero susceptæ pro Ecclesia curæ secundissimos habeant exitus, summa extet concordia opus est consensusque animorum, longeque dissidia quælibet prohibeantur, quæ solvunt charitatis vinculum, quæque fo-

devant aucune fatigue pour satisfaire amplement à son devoir et à sa charge; et bien plus, que ni la difficulté et la longueur du chemin, ni la crainte de quelque inconvénient que ce soit, ne l'arrêtent pour l'empêcher de gagner les continents et les îles les plus séparés entre eux, et par ses leçons salutaires d'y civiliser et établir, dans la discipline de la loi chrétienne, les nations barbares. Nous Nous réjouissons aussi que ce même Clergé, au milieu de la calamité d'une épidémie très-cruelle qui a rempli de deuil tant de cités, un si grand nombre des villes les plus populeuses, ait rempli avec tant d'empressement tous les devoirs de la charité, qu'il ait considéré comme glorieux et beau pour lui de donner sa vie pour le salut du prochain. Non, sans doute, il n'est point d'argument plus fort pour prouver que dans l'Eglise catholique, qui est la seule vraie, brûle sans pouvoir s'éteindre le feu si beau de la charité que le Christ est venu répandre sur la terre pour l'en embraser.

Nous avons vu, en effet que les femmes consacrées à Dieu ont rivalisé avec le Clergé dans le soin des malades, et que l'aspect de la mort que la plupart ont endurée avec la plus grande constance, ne leur a point inspiré de crainte : exemple de courage extraordinaire que ceux-là mêmes qui n'appartiennent point à la foi catholique n'ont pu voir sans une stupéfaction mêlée d'admiration.

C'est là un juste motif de nous réjouir, Vénérables Frères : mais ce qui rend les soucis de Notre cœur durs et pénibles, c'est qu'en certains lieux il y a dans le Clergé des hommes qui ne se montrent pas en tout les ministres du Christ et les dispensateurs des mystères de Dieu. Il en résulte que le Pain de la Parole divine manque au peuple chrétien, qui n'en reçoit point la nourriture nécessaire à la vie, qu'il abandonne le fréquent usage des Sacrements, où se puise une si grande force pour obtenir ou conserver la grâce de Dieu. Ces prêtres doivent être avertis, Vénérables Frères, et ardemment excités à remplir avec soin, régularité et fidélité, les fonctions du saint ministère; il faut leur représenter toute la gravité de la faute dont ils se rendent coupables, en refusant, dans un temps où la moisson est si abondante, de travailler dans le champ du Seigneur. Il faut les exhorter à expliquer fréquemment aux fidèles combien l'Hostie divine a de force pour détourner les châtiments dus aux crimes des hommes, et combien il importe, par conséquent, d'assister au saint sacrifice de la Messe avec religion et de manière à en recueillir les fruits abondants qu'il produit. Sans aucun doute, les fidèles seraient en certains lieux plus empressés à produire les actes de piété, s'ils recevaient du Clergé une direction plus vive et de plus grands secours. Vous voyez par là, Vénérables Frères, combien les Séminaires, dont le gouvernement et la direction appartient aux Évêques seuls, et non pas au pouvoir civil, sont aujourd'hui importants et nécessaires pour préparer de dignes ministres du Christ. Ayez soin de former à la piété et à la doctrine les jeunes gens, espoir de la Religion, qui croissent dans ces asiles, afin que, munis de ce double glaive, ils deviennent un jour de bons soldats pour combattre les combats du Seigneur. Soit pour les sciences théologiques, soit même pour les sciences philosophiques, ne leur mettez entre les mains que des auteurs d'une foi éprouvée, afin qu'ils ne soient en aucune façon imbus d'opinions moins conformes à la doctrine catholique.

De la sorte vous pourvoirez, Vénérables Frères, au bien et à l'accroissement de l'Église. Mais pour que nos efforts en faveur de l'Église aient d'excellents résultats, la concorde la plus parfaite, l'union des esprits est indispensable : il faut éloigner toute espèce de dissensions, elles brisent le lien de la charité,

vere solet vaferrimus nostri generis inimicus, upote sibi ad nocendum opportunissima. Repetendum memoria est veteres illos catholicæ fidei propugnatores de pertinacissimis hæresibus retulisse victoriam, quum scilicet una secum, et cum Apostolica Sede tamquam cum duce suo conjuncti milites firmo animo erectoque in certamen descendissent.

Hæc sunt, quæ significanda Vobis duximus, Venerabiles Fratres, in hac cura et sollicitudine satis Apostolico ministerio faciendi, quod divina clementia et bonitate impositum est infirmitati Nostræ. Erigimur primum, ac recreamur spe cœlestis auxilii, deinde ab explorato vestro religionis ac pietatis studio non mediocre Nobis pollicemur in tantis rerum difficultatibus adjumentum. Aderit Ecclesiæ suæ Deus, aderit communibus votis Nostris, aderit præsertim si oratrix pro nobis accedat Virgo sanctissima Dei Parens Maria, cujus immunitatem ab originalis noxæ macula vobis magno cum Nostro gaudio adstantibus et plaudentibus divino adjuvante Spiritu pronunciavimus. Eximium sane privilegium, quod Dei Matrem plane decebat, in communi nostri generis exitio sospitem atque incolumem evasisse. Atque hujus privilegii amplitudo plurimum quidem valitura est ad eos refellendos, qui deteriorem factam esse inficiantur ex primæva culpa hominum naturam, viresque amplificant rationis ad negandum vel minuendum revelatæ religionis beneficium. Faxit tandem Virgo Beatissima, quæ interemit ac perdidit universas hæreses, ut hic etiam evellatur stirpitus, ac deleatur Rationalismi error perniciosissimus, qui hac miserrima ætate non civilem modo societatem, sed vero etiam tantopere affligit et vexat Ecclesiam!

Reliquum nunc est, Venerabiles Fratres, ut quanto animi Nostri solatio summa vos alacritate ex dissitis etiam terris properasse conspeximus ad Apostolicam hanc Sedem propugnaculum fidei, magistram veritatis, catholicæ unitatis firmamentum, tanto perinde amoris studio antequam sedes repetatis vestras omnia vobis precemur fausta felicia ac salutaria. Arbiter ille omnium rerum et bonorum auctor Deus det vobis spiritum sapientiæ et intellectus, ut prohibeatis ab ovium pernicie ubique latentes insidias, ac quidquid ad commoditatem vestrarum Ecclesiarum vel suscepistis jam, vel eritis suscepturi, id præpotenti numine suo bonus propitiusque confirmet; permissis autem vestræ curæ fidelibus det illam mentem, ut abstrahere se nunquam velint a pastoris latere, sed vocem ipsius audiant, quoque ipse velit, accurrant. Adsit vobis Virgo sanctissima ab origine Immaculata; sit ipsa vobis in dubiis rebus fidele consilium, in angustiis levamen, in adversis auxilium. Ad extremum levantes manus Nostras in cœlum vobis gregique vestro ex intimo cordis affectu benedicimus. Sit porro Apostolicæ hujus benedictionis munus tamquam pignus certissimum charitatis erga vos Nostræ, sit exploratissimum tamquam omen beatissimæ vitæ ac sempiternæ, quam vobis gregique vestro et optamus et poscimus a Supremo animarum Pastore Christo Jesu, cui cum Patre et Sancto Spiritu sit et honor et laus et gratiarum actio per omnem æternitatem.

---

et le perfide ennemi du genre humain ne manque pas de les fomenter, sachant bien de quel secours elles lui sont pour faire le mal. Rappelons-nous les défenseurs de la foi catholique dans les temps anciens; ils triomphèrent des hérésies les plus opiniâtres parce qu'ils descendaient dans l'arène intimement unis entre eux et avec le Siége Apostolique, comme les soldats avec leur chef.

Telles sont les choses que Nous avons jugé devoir vous faire entendre, Vénérables Frères, dans Notre soin et Notre sollicitude à remplir le ministère Apostolique que la clémence et la bonté de Dieu ont imposé à Notre faiblesse. Mais Nous Nous sentons relevé et fortifié, d'abord par l'espérance du secours céleste; ensuite le zèle ardent dont vous avez donné tant de preuves pour la Religion et la piété est un secours sur lequel Nous comptons avec confiance dans de si grandes difficultés. Dieu protégera son Église, il favorisera nos vœux communs, surtout si nous obtenons l'intercession et les prières de la très-sainte Vierge Marie, Mère de Dieu, que Nous avons, à Notre grande joie, en votre présence et au milieu de vos applaudissements, proclamée exempte de la tache du péché originel. C'est un glorieux privilége assurément, et qui convenait pleinement à la Mère de Dieu, d'avoir échappé saine et sauve au désastre universel de notre race. La grandeur de ce privilége servira puissamment à réfuter ceux qui prétendent que la nature humaine n'a pas été détériorée par suite de la première faute, et qui exagèrent les forces de la raison pour nier ou diminuer le bienfait de la religion révélée. Fasse enfin la bienheureuse Vierge, qui a vaincu et détruit toutes les hérésies, que soit aussi entièrement déracinée et effacée cette pernicieuse erreur du Rationalisme, qui, à notre malheureuse époque, ne tourmente pas seulement la société civile, mais qui afflige encore si profondément l'Église!

Maintenant il Nous reste, Vénérables Frères, à vous dire qu'autant Nous avons éprouvé de consolation à vous voir arriver avec le plus grand empressement des contrées les plus lointaines vers cette Chaire apostolique, boulevard de la foi, maîtresse de la vérité, soutien de l'unité catholique, autant Nous mettons d'ardeur à vous souhaiter, avant que vous retourniez vers vos siéges, toutes sortes de félicités, de biens et de joies. Que Dieu, arbitre de toutes choses et auteur de tout bien, vous donne l'esprit de sagesse et d'intelligence, afin que vous détourniez de vos ouailles les piéges tendus pour leur perte, et que ce Dieu bon et propice favorise et confirme par sa puissance ce que vous avez entrepris déjà ou entreprendrez à l'avenir pour l'avantage de vos Églises; qu'il donne aux fidèles confiés à vos soins un tel esprit qu'ils ne cherchent jamais à s'éloigner des côtés du pasteur; mais qu'ils écoutent sa voix, et courent partout où les appelle sa volonté. Que la Vierge très-sainte, immaculée dans sa Conception, vous assiste; qu'elle vous serve, dans vos doutes, de fidèle conseil, dans vos angoisses de soutien, dans les adversités de secours. Enfin, levant au ciel Nos mains, Nous vous bénissons, vous et votre troupeau, du fond du cœur. Que cette bénediction Apostolique soit comme un gage assuré de Notre charité envers vous, qu'elle soit comme un présage infaillible de la vie éternelle et bienheureuse que Nous souhaitons à vous et à votre troupeau, et que Nous demandons du Souverain Pasteur des âmes, Jésus-Christ, à qui soit, ainsi qu'au Père et au Saint-Esprit, honneur, louange et action de grâces pendant toute l'éternité.

XXII JANUARII MDCCCLV.

S. S. DOMINI NOSTRI PII IX

ALLOCUTIO

IN CONSISTORIO 22 JANUARII 1855 HABITA.

Venerabiles Fratres,

Probe memineritis, Venerabiles Fratres, quanto animi Nostri mœrore ex hoc ipso loco vobiscum sæpe lamentati fuerimus maxima sane damna, quibus plures abhinc annos catholica Ecclesia in Subalpino Regno miserandum in modum affligitur, ac divexatur. Nullam certe quidem sollicitudinis, studii, et longanimitatis partem prætermisimus, ut pro Apostolici Nostri ministerii officio tot malis mederi possemus, summopere optantes aliquid tandem vobis nuntiare, quod Nostrum, vestrumque dolorem aliqua saltem ex parte leniret. Irritæ tamen fuere Nostræ omnes sollicitudines, nihilque valuerunt tum iteratæ expostulationes per Nostrum Cardinalem a publicis negotiis, tum curæ per alium Cardinalem Nostrum Plenipotentiarium adhibitæ, tum familiares Nostræ Epitolæ ad carissimum in Christo Filium Nostrum Sardiniæ Regem illustrem datæ. Namque omnes norunt plurima facta, atque decreta, quibus illud Gubernium cum summo bonorum omnium luctu et indignatione, solemnes cum hac Apostolica Sede initas Conventiones plane contemnens, non dubitavit quotidie magis et sacros Ministros, et Episcopos, Religiosasque Familias exagitare, et Ecclesiæ immunitatem, libertatem, ejusque veneranda jura lædere, violare, ac bona usurpare, et gravissimas eidem Ecclesiæ ac Supremæ Nostræ, et hujus Sanctæ Sedis auctoritati injurias inferre, eamque plane despicere. Nuper vero, ut scitis, alia in medio posita lex est vel ipsi naturali, divino, et sociali juri omnino repugnans, et humanæ societatis bono vel maxime adversa, ac perniciosissimis funestissimisque *socialismi* et *communismi* erroribus plane favens,
LIII qua inter alia proponitur, ut omnes fere Monasticæ, Religiosæque utriusque sexus Familiæ, et Collegiatæ Ecclesiæ, ac Beneficia simplicia etiam juris patronatus regii penitus extinguantur, utque illorum bona, et reditus civilis potestatis administrationi et arbitrio subjiciantur, et vindicentur. Insuper eadem proposita lege attribuitur laicæ potestati auctoritas præscribendi conditiones, quibus reliquæ Religiosæ Familiæ, quæ de medio minime fuerint sublatæ, subjacere debeant.

Equidem Nobis verba desunt ad explicandam amaritudinem, qua intime conficimur, cum videamus tot vix credibilia, planeque teterrima fuisse patrata, atque in dies patrari contra Ecclesiam, ejusque veneranda jura, contra supremam et inviolabilem hujus Sanctæ Sedis auctoritatem in illo Regno, ubi quamplurimi egregii existunt Catholici, et ubi regum præsertim pietas, religio, atque in hanc Beati Petri Cathedram, ejusque Successores observantia in exemplum

XXII JANVIER MDCCCLV.

ALLOCUTION

DE N. S. P. LE PAPE PIE IX

PRONONCÉE

DANS LE CONSISTOIRE DU 22 JANVIER 1855.

Vénérables Frères,

Vous vous souviendrez certainement, Vénérables Frères, avec quel profond chagrin Nous avons souvent exprimé notre affliction, ici même, en votre présence, sur les dommages assurément très-graves qui, depuis plusieurs années, sont pour l'Église catholique, dans le Royaume Subalpin, un sujet d'affliction et de tourment digne de pitié. Sans doute, Nous n'avons rien épargné en sollicitude, en efforts et en longanimité pour remédier, comme il est du devoir de notre charge Apostolique, à tant de maux, ayant le plus vif désir de Vous annoncer enfin quelque chose qui pût adoucir, du moins en partie, notre douleur commune. Cependant tous Nos soins ont été inutiles, et Nous avons vu échouer tour à tour et les demandes réitérées faites par Notre Cardinal chargé des affaires publiques, et les moyens employés par un autre Cardinal Notre Plénipotentiaire, et Nos Lettres privées adressées à Notre très-cher Fils en Jésus-Christ, l'illustre Roi de Sardaigne. Tout le monde connaît, en effet, les nombreux actes et décrets par lesquels le Gouvernement de ce pays, à la grande douleur et à l'indignation des gens de bien et au mépris total des Conventions solennelles conclues avec ce Siége Apostolique, s'est enhardi chaque jour davantage à inquiéter et les Ministres sacrés, et les Evêques, et les Congrégations Religieuses, en même temps qu'à léser, à violer l'indépendance, la liberté et les droits respectables de l'Église, à usurper ses biens, à faire les injures les plus graves à cette même Eglise, à Notre Suprême autorité et à celle de ce Saint-Siége, et à la mépriser de la manière la plus complète. Or, dernièrement, comme vous le savez, une nouvelle loi a été produite, qui est en opposition à la fois avec le droit naturel, divin et social, qui est souverainement contraire au bien de la société, et favorise manifestement les erreurs si pernicieuses et si funestes du *socialisme* et du *communisme*, par laquelle, entre autres choses, on propose la suppression totale de presque toutes les Familles Monastiques et Religieuses de l'un et l'autre sexe, les Églises Collégiales et les Bénéfices simples, même ceux qui sont placés sous le patronage royal, soumettant et attachant leurs biens et revenus à l'administration et à l'arbitraire du pouvoir civil. De plus, le même projet de loi attribue au pouvoir laïque la faculté de prescrire les conditions d'existence des autres Congrégations Religieuses qui n'auraient point été supprimées.

En vérité, les paroles Nous manquent pour retracer l'amertume qui Nous dévore au fond de Notre âme, en voyant accomplis dans le passé et s'accomplir chaque jour encore tant d'actes presque incroyables et assurément de la plus grande perversité, contre l'Église et ses droits respectables, contre la suprême et inviolable autorité de ce Saint-Siége, dans un Royaume où il y a un si grand nombre de Catholiques excellents et où particulièrement la piété

olim vigebant, atque florebant. Cum autem res eo fuerint deductæ, ut satis non sit illata Ecclesiæ damna deplorare, nisi curam omnem et operam ad illa tollenda adhibeamus, idcirco muneris Nostri partes implentes, in hoc amplissimo vestro consessu Nostram iterum vocem apostolica libertate attollimus, ac non solum omnia et singula decreta ab illo Gubernio in Religionis, Ecclesiæ, et hujus Sanctæ Sedis jurium, et auctoritatis detrimentum jam prolata, verum etiam legem recens propositam reprobamus, et damnamus, illaque omnia irrita prorsus ac nulla declaramus. Præterea tum eos omnes, quorum nomine, opera et jussu ipsa decreta jam edita sunt, tum illos, qui legi nuper propositæ quovis modo favere, vel illam probare, aut sancire non formidaverint, gravissime monemus, ut etiam atque etiam animo menteque reputent pœnas, et censuras, quæ ab Apostolicis Constitutionibus, sacrorumque Conciliorum Canonibus, maxime Tridentini (sess., 22, cap. 11) adversus rerum sacrarum prædatores et profanatores, ecclesiasticæ potestatis, ac libertatis violatores, et Ecclesiæ, Sanctæque Sedis jurium usurpatores constitutæ sunt. Utinam tantorum malorum auctores Nostris hisce vocibus, monitisque permoti atque excitati, tandem aliquando cessent a tot ausis contra ecclesiasticam immunitatem, et libertatem, ac properent reparare innumera damna Ecclesiæ illata, atque ita paterno Nostro animo durissima avertatur necessitas animadvertendi in ipsos illis armis, quæ sacro Nostro ministerio divinitus fuere attributa!

Ut autem catholicus orbis perspiciat curas a Nobis pro Ecclesiæ causa in Subalpino Regno tuenda susceptas, ac simul cognoscat agendi rationem, quæ ab illo Gubernio adhibita fuit, peculiarem rerum expositionem typis edi, et cuique vestrum tradi jussimus.

Antequam vero loquendi finem faciamus, haud possumus, quin summis meritisque laudibus efferamus Venerabiles Fratres ejusdem Subalpini Regni Archiepiscopos et Episcopos, qui propriæ dignitatis, et officii memores, Nostrisque votis quam cumulatissime respondentes, nunquam destiterunt singulari virtute et constantia qua voce, qua scriptis opponere murum pro Domo Israël, ac Dei, ejusque sanctæ Ecclesiæ causam strenue propugnare. Atque hic gratulamur quoque ex animo tot spectatissimis laicis viris, qui in illo Regno morantes, et catholicis sensibus egregie animati, ac Nobis et huic Apostolicæ Sedi firmiter adhærentes gloriati sunt sacra Ecclesiæ jura tum voce, tum scriptis palam publiceque defendere.

Interim a vobis, Venerabiles Fratres, qui in partem sollicitudinis Nostræ vocati estis, exposcimus, ut una Nobiscum potentissimo Immaculatæ Virginis Mariæ patrocinio suffulti assiduas, fervidasque preces Deo adhibere nunquam desinatis, ut cœlesti sua ope Nostris curis, et conatibus adesse, atque omnipotenti sua virtute Ecclesiæ suæ sanctæ causam tueri, et errantes ad veritatis, et justitiæ semitam reducere velit.

des rois, leur religion et leur culte envers cette Chaire du B. Pierre et ses Successeurs se montraient et florissaient autrefois comme un exemple pour les autres. Mais, les choses en étant venues à ce point qu'il ne suffit pas de déplorer les dommages causés à l'Église, si Nous n'y joignons tous nos soins et nos efforts pour les faire disparaître : en conséquence, remplissant ce qui est de Notre charge, au milieu de votre solennelle assemblée, Nous élevons de nouveau la voix avec une liberté apostolique, et Nous réprouvons et condamnons non-seulement l'ensemble et chacun des décrets déjà rendus par ce gouvernement au détriment de la Religion, de l'Eglise et de ses droits et de l'autorité de ce Saint-Siége, mais aussi la loi récemment proposée, et Nous déclarons le tout sans valeur et d'une entière nullité. En outre, Nous avertissons de la manière la plus grave, tant ceux au nom, par le soin et l'ordre desquels les décrets eux-mêmes ont été déjà promulgués, que ceux qui n'ont point craint de favoriser, d'approuver ou de sanctionner d'une manière quelconque le dernier projet de loi, de peser continuellement, dans leur esprit et leur âme, les peines et censures qui sont portées par les Constitutions apostoliques et les Canons des saints Conciles, surtout du concile de Trente (sess. 22, chap. 11) contre ceux qui enlèvent et profanent les choses sacrées, les violateurs du pouvoir et de la liberté de l'Église, et les usurpateurs des droits du Saint-Siége. Puissent les auteurs de si grands maux, émus et touchés par ces paroles et ces avertissements que Nous leur adressons, cesser enfin tant d'entreprises contre l'indépendance et la liberté ecclésiastique, se hâter de réparer les innombrables torts qu'ils ont faits à l'Église, et ainsi épargner à notre cœur de père la très-dure nécessité de les frapper de ces armes qui ont été attribuées d'en haut à notre sacré ministère!

Mais, pour que le monde catholique voie tout ce que Nous avons employé de soins pour la défense de la cause de l'Église dans le Royaume Subalpin, et qu'il connaisse en même temps la conduite qu'a tenue le Gouvernement de ce pays, Nous avons donné ordre de faire imprimer un exposé spécial de cette affaire pour être remis à chacun de vous.

Cependant, avant de finir ce discours, Nous ne pouvons Nous empêcher, Vénérables Frères, de décerner de très-grands et légitimes éloges aux Archevêques et Évêques du même Royaume Subalpin, lesquels, se souvenant de leur dignité et de leur devoir, et répondant de la manière la plus complète à nos souhaits, n'ont point cessé un instant de s'opposer avec une vertu et une constance singulières, et par leur parole et par leurs écrits, comme un rempart pour la Maison d'Israël, et de défendre vaillamment la cause de Dieu et de sa sainte Église. Et ici encore Nous félicitons de tout Notre cœur tant d'hommes très-estimables, habitants du même Royaume, lesquels, animés qu'ils sont d'une manière si louable de sentiments catholiques, et adhérant fermement à Nous et au Siége Apostolique, se sont glorifiés de soutenir ouvertement et en public, par leur parole et leurs écrits, les droits sacrés de l'Église.

En attendant, Vénérables Frères, vous qui avez été appelés à partager Notre sollicitude, Nous vous demandons que, appuyés avec Nous sur le patronage tout-puissant de l'Immaculée Vierge Marie, vous ne cessiez point d'offrir à Dieu des prières assidues et ferventes, afin qu'il daigne seconder nos soins et nos efforts de son céleste secours, et défendre la cause de sa sainte Eglise par sa vertu toute-puissante, et ramener ceux qui sont dans l'erreur au sentier de la vérité et de la justice.

XXVI JULII MDCCCLV.

S. S. DOMINI NOSTRI PII IX

ALLOCUTIO

IN CONSISTORIO SECRETO 26 JULII 1855 HABITA.

Venerabiles Fratres,

Nemo vestrum ignorat, Venerabiles Fratres, quatuor nondum elapsos esse annos, ex quo nullis neque curis, neque consiliis, neque laboribus Nobis parcendum esse duximus, ut ecclesiasticis in Hispania negotiis consuleremus. Notissima vobis est Conventio a Nobis cum carissima in Christo Filia Nostra Maria Elisabeth Hispaniarum Regina Catholica anno millesimo octingentesimo quinquagesimo primo inita, ac veluti lex Status eo in Regno sancita, et solemniter promulgata. Neque vos latet quomodo in eadem Conventione in-
XXVII ter plurima, quæ statuta fuerunt ad catholicæ Religionis rationes tuendas, cautum in primis fuerit, ut ipsa augusta Religio, quocumque alio cultu excluso, pergens esse sola religio Hispanicæ nationis, esset ut antea in universo Hispaniarum Regno conservanda cum omnibus juribus et prærogativis, quibus potiri debet juxta Dei legem et Canonicas Sanctiones; ut institutio in omnibus quibusque publicis, privatisque scholis foret omnino conformis catholicæ doctrinæ; ut Sacrorum præsertim Antistites in episcopali munere obeundo, et in iis, quæ ad jus et exercitium ecclesiasticæ auctoritatis, sacræque Ordinationis pertinent, plena illa uterentur libertate, quam sacri Canones statuunt; ut Ecclesia nativo suo jure libere omnino polleret, acquirendi scilicet legitimo quovis titulo novas possessiones, et inviolabilis esset ejusmodi Ecclesiæ proprietas in omnibus, quæ tunc possidebat, vel in posterum acquireret. Hinc ea profecto nitebamur fiducia fore, ut Pontificiæ Nostræ curæ et sollicitudines optatum assequerentur exitum, et catholica Ecclesia juxta Nostra desideria in Hispania prospere feliciterque denuo magis in dies vigeret, atque floresceret, cum præsertim omnis illa inclyta Natio catholicam Religionem profiteri, et huic Petri Cathedræ firmiter adhærere vehementer glorietur.

Verum cum summa animi Nostri admiratione et amaritudine vidimus quod nunquam fore putavissemus, eo in Regno commemoratam Nostram Conventionem, ipsa Hispaniensi natione nedum invita, sed etiam summopere mœrente et reclamante, impune frangi ac violari, novasque Ecclesiæ, ejusque juribus, Episcopis, ac supremæ Nostræ, Sanctæque hujus Sedis potestati injurias inferri, quas apud vos condolere compellimur, Venerabiles Fratres. Etenim latæ fuerunt leges, quibus primus, et secundus ipsius Conventionis articulus non absque levi Religionis detrimento invertitur, itemque præcipitur Ecclesiæ bona esse vendenda. Accedit etiam ut varia edita fuerint decreta, quibus interdicitur Episcopis sacros Ordines conferre, et virgines Deo sacræ prohibentur

XXVI JUILLET MDCCCLV.

ALLOCUTION
DE N. S. P. LE PAPE PIE IX

PRONONCÉE

DANS LE CONSISTOIRE SECRET DU 26 JUILLET 1855.

Vénérables Frères,

Personne de vous, Vénérables Frères, n'ignore que depuis bientôt quatre ans, Nous avons cru ne devoir épargner ni soins, ni conseils, ni labeurs pour veiller aux affaires ecclésiastiques d'Espagne. Vous connaissez la convention que Nous avons faite en l'année 1851 avec notre chère Fille en Jésus-Christ, Marie-Elisabeth, reine catholique des Espagnes; cette convention fut alors déclarée loi d'Etat dans ce royaume, et promulguée solennellement. Vous savez aussi comment dans cette convention, parmi toutes les décisions relatives aux intérêts de la Religion catholique, Nous avons surtout établi que cette religion sainte continuerait à être la seule religion de la nation espagnole, à l'exclusion de tout autre culte, et qu'elle conserverait comme auparavant, dans tout le royaume, les droits et les prérogatives dont elle doit jouir, d'après la loi de Dieu et les règles canoniques ; de plus que, dans les écoles tant publiques que particulières, l'enseignement serait entièrement conforme à la doctrine catholique ; surtout que les Evêques, dans l'accomplissement de leurs fonctions épiscopales, aussi bien que dans tout ce qui est relatif au droit et à l'exercice de l'autorité ecclésiastique et de leurs saintes obligations, jouiraient de cette pleine liberté que les saints Canons leur attribuent, et qu'enfin l'Eglise pourrait toujours user de son droit primitif d'acquérir de nouveaux biens, à quelque titre que ce soit, et que ce droit de propriété de l'Eglise serait inviolable tant pour ce qu'elle possédait alors que pour ce qu'elle acquerrait dans la suite. Nous avions la confiance que les soins et les sollicitudes de notre Pontificat atteindraient ce but désiré, et que l'Eglise catholique, selon notre désir, prospérerait de jour en jour en Espagne et y prendrait un nouveau développement, puisque d'ailleurs toute cette illustre nation se fait gloire de professer la Religion catholique et d'être fermement attachée à la Chaire de Pierre.

Mais, contre toute attente, nous voyons avec le plus grand étonnement et la douleur la plus vive que, dans ce royaume, notre convention est impunément rompue et violée, nonobstant l'opposition et même les réclamations et les regrets du peuple espagnol ; l'Eglise, ses droits sacrés, les Evêques et la puissance du Siége Suprême sont en butte à des injustices dont nous sommes contraint de vous entretenir douloureusement, Vénérables Frères. En effet, des lois furent portées, et ces lois renversent le premier et le second article de notre convention, au grand détriment de la Religion : l'on a de plus décrété la vente des biens ecclésiastiques. A cela se joignent d'autres prescriptions qui interdisent aux Evêques de conférer les ordres sacrés, aux vierges consacrées à Dieu d'admettre dans leur Ordre d'autres femmes : il est également

in tirocinium proprii religiosi instituti alias mulieres admittere, et statuitur Capellanias laicales, aliasque pias institutiones in sæcularem plane statum esse redigendas. Ubi primum novimus tam graves Religioni, Ecclesiæ, Nobis et huic Sanctæ Sedi parari injurias, Nostro fungentes munere nulla interposita mora haud prætermisimus tum per Nostrum Cardinalem Secretarium Status, tum per Nostrum negotiorum Gestorem Madriti morantem contra omnes hujusmodi ausus apud Madritense Gubernium vehementer protestari et reclamare. Atque eidem Gubernio significandum quoque duximus, Nostras reclamationes ad fidelium notitiam esse deducendas, nisi proposita lex de bonis Ecclesiæ alienandis rejiceretur, ut fideles ipsi ab illis emendis se abstinerent. Illud etiam ad Madritensis Gubernii memoriam revocavimus, veluti in Apostolicis Nostris de eadem Conventione Litteris clare aperteque ediximus, quod cum pacta in eadem Conventione sancita tam graviter violarentur et frangerentur, non amplius locum haberet indulgentia a Nobis ob ipsius Conventionis rationem adhibita, qua declaravimus, nullam a Nobis, ac Romanis Pontificibus Successoribus Nostris molestiam eos esse habituros, qui Ecclesiæ bona ante eamdem Nostram Conventionem alienata acquisiverant.

Sed non solum irritæ fuerunt justissimæ Nostræ reclamationes, ac præstantium Hispaniæ Sacrorum Antistitum expostulationes, verum etiam nonnulli ex spectatissimis illis Episcopis, qui merito atque optimo jure commemoratis legibus ac decretis obstiterant, a propriis Diœcesibus violenter avulsi fuerunt, et alio amandati ac relegati. Probe intelligitis, Venerabiles Fratres, quo conficiamur mœrore, cum conspiciamus tot curas ac sollicitudines pro ecclesiasticis in illo Regno instaurandis negotiis frustra a Nobis fuisse susceptas, atque ibi denuo Christi Ecclesiam gravissimis affligi calamitatibus, ejusque libertatem et jura, ac Nostram et hujus Sanctæ Sedis auctoritatem conculcari. Itaque haud passi sumus, Nostrum negotiorum Gestorem longius ibi morari, illique mandavimus, ut ab Hispania decederet, et in hanc Urbem rediret. Vehementer quidem dolemus, propterea quod illustrem Hispanam nationem Nobis ob eximium ejus in rem catholicam studium, et egregia in Ecclesiam, ac Nos, et hanc Apostolicam Sedem merita summopere dilectam, ex hac nova sacrarum rerum perturbatione in religionis periculum iterum adductam esse perspicimus. Cum autem Apostolici Nostri ministerii officium omnino postulet, ut Ecclesiæ causam Nobis divinitus commissam totis viribus propugnemus, tum haud possumus, quin palam publiceque ac solemniori modo Nostras querelas et expostulationes proferamus.

Quapropter in hoc vestro consessu Nostram attollentes vocem, etiam atque etiam de iis omnibus expostulamus, quæ in Hispania a laica potestate perperam gesta sunt, et geruntur adversus Ecclesiam, ejusque libertatem, jura, et adversus Nostram, atque hujus Sanctæ Sedis auctoritatem, ac præsertim majorem in modum lamentamur, solemnem Nostram Conventionem vel ipso gentium jure reclamante violatam, et propriam Episcoporum auctoritatem in sacri ministerii exercitio præpeditam, et violentiam contra ipsos Episcopos adhibitam, et Ecclesiæ patrimonium contra omnia divina et humana jura usurpatum. Insuper commemoratas leges et decreta auctoritate Nostra Apostolica, reprobamus, abrogamus, illaque prorsus irrita ac nullius roboris fuisse et fore de-

prescrit de faire rentrer dans l'ordre séculier, les chapellenies laïques et autres pieuses institutions.

Dès que Nous avons appris que de si graves atteintes étaient portées à l'Eglise, à Nous-même et au Saint-Siége, Nous Nous sommes acquitté de notre devoir, et sans aucun retard, Nous avons fortement protesté et réclamé auprès du gouvernement de Madrid contre ces entreprises, par l'entremise du Cardinal, notre secrétaire d'Etat, et celle de notre ambassadeur à Madrid.

Nous avons cru devoir demander au gouvernement que nos réclamations vinssent à la connaissance des fidèles, à moins que la loi proposée touchant l'aliénation des biens ecclésiastiques ne fût retirée, afin que les fidèles pussent s'abstenir d'acheter ces biens. Nous avons rappelé au gouvernement espagnol, comme nous l'avions clairement exprimé dans nos lettres relatives à cette convention, qu'il ne pouvait plus espérer de notre part, puisque les articles de cette convention étaient si gravement rompus et violés, cette bienveillance avec laquelle, à l'occasion de ce traité, Nous déclarions que ni Nous ni les Pontifes Romains nos successeurs n'inquiéteraient ceux qui, avant cette convention, avaient acquis des biens aliénés.

Mais non-seulement nos justes réclamations furent vaines, aussi bien que les pétitions des Evêques d'Espagne ; mais de plus, quelques-uns d'entre ces illustres Evêques qui s'étaient justement opposés à ces lois et à ces décrets, furent violemment arrachés de leurs diocèses, exilés et relégués ailleurs. Vous comprenez bien, Vénérables Frères, de quelle douleur nous fûmes accablé lorsque nous vîmes que tous nos soins et nos sollicitudes pour le rétablissement des affaires ecclésiastiques dans le royaume d'Espagne étaient perdus; que l'Église de Jésus-Christ y était exposée aux plus grands périls, et que sa liberté et ses droits, ainsi que notre autorité et celle du Saint-Siége, y étaient foulés aux pieds.

Aussi n'avons-Nous pas permis que notre chargé d'affaires prolongeât son séjour en Espagne, et Nous lui avons enjoint de quitter ce pays et de revenir à Rome. Nous ressentons la plus vive douleur de voir cette illustre nation espagnole, qui Nous est si chère à cause de son zèle ardent pour la foi et de son dévouement pour l'Église et le Saint-Siége, exposée à de nouveaux périls pour sa religion par suite de cette perturbation et de ce trouble dans les affaires ecclésiastiques. Mais comme le devoir de notre ministère apostolique demande que Nous défendions de toutes nos forces la cause de l'Église que Dieu Nous a confiée, Nous ne pouvons Nous empêcher de faire connaître publiquement et solennellement nos réclamations et nos plaintes.

C'est pourquoi dans cette assemblée, Nous élevons notre voix, et Nous réclamons hautement contre tout ce qu'a fait récemment le pouvoir laïque en Espagne, et ce qu'il fait encore contre l'Église, contre sa liberté et ses droits, contre notre autorité et celle du Saint-Siége, et surtout Nous déplorons amèrement que notre solennelle convention ait été violée, contre le droit des gens ; que l'autorité des Évêques dans l'exercice de leur ministère ait été entravée, que la violence ait été employée contre ces mêmes Évêques, et qu'enfin le patrimoine de l'Église ait été usurpé, contre tous les droits divins et humains.

De plus, de notre autorité apostolique, Nous réprouvons et abrogeons les lois et les décrets précités, Nous les déclarons nuls et d'aucune valeur. Nous

claramus. Summa autem qua possumus contentione tantorum ausorum auctores monemus, hortamur et obsecramus, ut serio considerent, Dei manum eos omnes effugere non posse, qui Ecclesiam suam sanctam affligere et vexare non reformidant.

Nunc Nobis temperare non possumus, quin vel maxime gratulemur, et amplissimas meritasque laudes deferamus Venerabilibus Fratribus Hispaniæ Archiepiscopis et Episcopis, qui proprium obeuntes munus, nulloque periculo deterriti conjunctis animis, studiis, consiliis episcopalem vocem efferre, et Ecclesiæ causam strenue constanterque defendere non omiserunt. Præcipuas quoque laudes tribuamus oportet Hispaniensi fideli Clero, qui propriæ vocationis et officii memor sua omnia studia in id conferre non prætermisit. Debito etiam laudum præconio prosequimur tot egregios laicos Hispanos viros, qui singulari erga sanctissimam religionem, Ecclesiam, et erga Nos atque hanc Sanctam Sedem pietate et obsequio spectati tum voce tum scriptis ipsius Ecclesiæ jura defendere summopere sunt gloriati. Atque Apostolicæ Nostræ caritatis affectu deplorandam sane miserantes conditionem, in qua illustris illa, Nobisque carissima Natio, ejusque Regina in præsentia versantur, enixis precibus Deo Optimo Maximo supplicamus, ut ipsam Nationem, et Reginam omnipotenti sua virtute tueri, consolari, et a tantis angustiis eripere velit.

Jam vero noscatis velimus, Venerabiles Fratres, incredibili Nos angi ægritudine ob luctuosissimum sane statum, ad quem redacta est sanctissima nostra religio in Helvetia, ac præsertim, proh dolor! in quibusdam potioribus catholicis earum fœderatarum regionum pagis. Namque ibi et catholicæ Ecclesiæ potestas, atque libertas oppressa, et Episcoporum, sanctæque hujus Sedis proculcata auctoritas, et matrimonii ac jurisjurandi sanctitas violata et spreta, et Clericorum Seminaria, ac Religiosarum Familiarum Cœnobia vel penitus extincta, vel civilis potestatis arbitrio omnino subjecta, et beneficiorum collatio atque ecclesiastica bona usurpata, et catholicus Clerus miserandum in modum exagitatus ac divexatus. Hæc sane tristissima, ac nunquam satis lugenda, et omnino improbanda vobis hodierno die raptim significamus, quandoquidem consilium Nobis est in hoc vestro consessu alium super ejusmodi acerbissimo argumento habere sermonem.

Interim ne intermittamus unquam, Venerabiles Fratres, assiduis fervidisque precibus clementissimum misericordiarum Patrem et Deum totius consolationis dies noctesque orare et obsecrare, ut Ecclesiam suam sanctam tot undequaque calamitatibus pressam, tot undique procellis jactatam in potentia brachii sui adjuvet, defendat, eamque ab omnibus, quibus affligitur, adversitatibus eripiat.

---

avertissons, Nous exhortons, Nous supplions, avec toute l'ardeur dont Nous sommes capable, les auteurs de ces actes de considérer attentivement que ceux qui ne craignent point d'affliger et de tourmenter la sainte Église ne pourront fuir la main vengeresse de Dieu.

Et maintenant Nous ne pouvons attendre plus longtemps, pour vous féliciter et vous rendre de bien justes hommages, nos Vénérables Frères, Archevêques et Évêques d'Espagne, vous qui, dans l'accomplissement de votre devoir, ne vous êtes effrayés d'aucun péril, et qui avez eu soin de faire entendre d'un commun accord votre parole d'Évêques, et de réunir vos efforts, vos courages et vos conseils pour défendre avec énergie et constance la cause de la sainte Église. Nous devons aussi de particulières louanges au fidèle clergé d'Espagne, qui, se souvenant de sa vocation et de son devoir, a mis tous ses soins à l'accomplir. Nous rendons un égal tribut d'hommages à tant d'illustres laïques d'Espagne, qui ont montré tant de piété et de soumission envers la très-sainte religion et l'Église, envers Nous et le Saint-Siége, et qui, tant par leurs paroles que par leurs écrits, se sont fait gloire de défendre les droits de l'Église. Et dans les sentiments de notre charité apostolique, Nous prenons pitié de cette situation déplorable où se trouve cette illustre nation d'Espagne, qui Nous est si chère, et de sa Souveraine, et, dans l'ardeur de nos prières, Nous supplions le Dieu tout-puissant de vouloir bien par sa force divine défendre, consoler et arracher à tant de maux cette nation et sa Reine.

Nous voulions aussi, Vénérables Frères, vous faire connaître les angoisses incroyables qui désolent notre âme en présence de l'état si lamentable auquel est réduite notre très-sainte Religion en Suisse, et surtout, hélas ! dans les cantons les plus catholiques de ces Etats confédérés. Car, là aussi, la liberté et la puissance de l'Eglise Catholique sont opprimées, l'autorité des Évêques et de ce Saint-Siége est foulée aux pieds, la sainteté du mariage et du serment est violée et méprisée, les séminaires de jeunes clercs et les monastères des Ordres religieux sont ou complétement détruits, ou soumis absolument à la juridiction arbitraire du pouvoir civil ; la collation des bénéfices et les biens ecclésiastiques sont usurpés, et le clergé catholique est indignement et misérablement poursuivi et persécuté. Nous vous signalons rapidement aujourd'hui ces faits si funestes, et qui ne peuvent être trop déplorés et désapprouvés, parce que nous avons l'intention de tenir devant votre assemblée un autre discours sur ce sujet si plein d'amertume.

Cependant, ne cessons pas, Vénérables Frères, de conjurer nuit et jour, dans nos continuelles et ardentes prières, le Père des miséricordes et le Dieu de toute consolation, de défendre son Eglise sainte, que tant de calamités pressent de toutes parts, que les tempêtes agitent de tous côtés, et de le supplier de la secourir de la puissance de son bras, de la défendre et de l'arracher à toutes les adversités dont elle est affligée.

XXVII JULII MDCCCLV.

S. S. DOMINI NOSTRI PII IX

ALLOCUTIO

IN CONSISTORIO SECRETO 27 JULII 1855.

Venerabiles Fratres,

Cum sæpe in hoc vestro consessu, veluti optime nostis, Venerabiles Fratres, non sine maximo animi Nostri dolore afflictas in Subalpino Regno sanctissimæ religionis res lamentati simus, tum præsertim in Allocutione die vigesimo secundo Januarii hujus anni ad vos habita, typisque edita, denuo conquesti sumus acerbissima sane vulnera, quæ plures abhinc annos Subalpinum Gubernium catholicæ Ecclesiæ, ejusque potestati, juribus, sacrisque Ministris, Episcopis, ac supremæ Nostræ et hujus Sanctæ Sedis potestati et dignitati in dies imponere non desinit. Qua quidem Allocutione Apostolicam Nostram iterum extollentes vocem reprobavimus, damnavimus, et irrita prorsus ac nulla declaravimus tum omnia et singula decreta ab eodem Gubernio in religionis, Ecclesiæ, et hujus Sanctæ Sedis jurium detrimentum edita, tum injustissimam, funestissimamque legem tunc in medio positam, qua inter alia
LIII proponebatur, omnes fere Monasticas ac Religiosas utriusque sexus Familias, et Collegiales Ecclesias, ac simplicia beneficia juris quoque patronatus penitus esse extinguenda, illorumque reditus et bona civilis potestatis administrationi et arbitrio subjicienda. Neque omisimus tantorum malorum auctores, fautoresque eadem Allocutione monere, ut etiam atque etiam animo reputarent censuras, pœnasque spirituales, quas Apostolicæ Constitutiones, et œcumenicorum Conciliorum decreta contra jurium, bonorumque Ecclesiæ invasores facto ipso incurrendas infligunt. Ea porro spe sustentabamur fore, ut ipsi, qui catholico nomine gloriantur, et in eo morantur Regno, in quo vel ipsum Statutum decernit, catholicam religionem esse debere solam ipsius Regni religionem, ac simul præscribit, omnes proprietates sine ulla exceptione inviolabiles esse tuendas, tandem aliquando justissimis Venerabilium Fratrum ipsius Regni præstantium Antistitum expostulationibus, ac Nostris iteratis reclamationibus, querelis, paternisque monitis commoti, suas mentes, voluntatesque ad saniora consilia revocarent, atque a divexanda Ecclesia desisterent, et gravissima damna eidem allata reparare properarent. Quam spem ostendebant nonnulla potissimum promissa iisdem Episcopis, facta, quibus fidem haberi posse arbitrabamur.

At dolentes dicimus, non solum Subalpinum Gubernium nec suorum Episcoporum postulationibus, nec Nostris vocibus auditum præbuit, verum etiam graviores semper Ecclesiæ ac Nostræ et hujus Apostolicæ Sedis auctoritati inferens injurias, ac plures Nostras protestationes et paterna etiam monita

XXVII JUILLET MDCCCLV.

ALLOCUTION

DE N. S. P. LE PAPE PIE IX

PRONONCÉE

DANS LE CONSISTOIRE SECRET DU 27 JUILLET 1855.

Vénérables Frères,

/ent, comme vous le savez bien, Vénérables Frères, Nous avons fait re nos lamentations dans les réunions que vous avez eues, sur l'état nt auquel, à la grande douleur de notre âme, notre très-sainte religion luite dans le royaume sarde ; puis surtout dans l'Allocution que Nous /ons adressée le 22 janvier de cette année, Allocution qui a été publiée, vons émi de nouveau sur les atteintes si graves que depuis plusieurs le Gouvernement sarde n'a cessé de porter à l'Eglise catholique, à sa ıce, à ses droits, à ses Ministres saints, à ses Evêques et à la suprême é et dignité de ce Saint-Siége. Par cette Allocution, en effet, élevant de u la voix, Nous avons réprouvé, condamné et déclaré entièrement nuls avenus, soit les décrets, tous et chacun, que ce Gouvernement a rendus :iment de la religion, de l'Eglise et des droits de ce Saint-Siége, soit la fois très-injuste et très-funeste qui était alors proposée, par laquelle jetait, entre autres choses, de supprimer radicalement presque tous les monastiques et religieux de l'un et l'autre sexe, et les églises collégiales, bénéfices simples qui sont même assujettis au droit de patronage, et de :tre leurs biens et revenus à l'administration et à l'arbitraire du pou- vil. Nous n'avons pas négligé d'avertir, par la même Allocution, les ; et fauteurs de si grands maux, de se ressouvenir sérieusement des es, peines spirituelles que les Constitutions Apostoliques et les décrets nciles œcuméniques infligent, comme devant être encourues par le me, aux envahisseurs des droits et des propriétés de l'Eglise. En agis- nsi, Nous nourrissions l'espérance que ces hommes, qui se glorifient du e catholiques et qui appartiennent à une monarchie où le Statut lui- porte que la religion catholique doit être la seule religion du royaume, onne, en même temps, que toutes les propriétés, sans exception, doi- re mises dans un abri inviolable, touchés enfin par de trop justes solli- ıs des Vénérables Frères les éminents Prélats du même Etat, et par clamations redoublées, nos plaintes et nos paternels avertissements, eraient leurs esprits et leurs volontés à de meilleurs conseils, qu'ils se raient des vexations dont ils poursuivent l'Eglise et s'empresseraient de r les très-graves dommages qu'ils lui avaient causés. Une lueur de cette nce se montrait dans quelques promesses surtout faites aux mêmes es et auxquelles Nous pensions pouvoir ajouter foi.

, Nous le disons avec douleur, non-seulement le gouvernement pié- s n'a prêté l'oreille ni aux réclamations de ses Évêques ni à nos paroles, ıcore dirigeant des injures de plus en plus graves à l'Eglise contre notre é et celle de ce Siége Apostolique, et méprisant complétement nos pro-

plane contemnens haud reformidavit commemoratam quoque legem, verbis licet, et specie quadam immutatam, sed re tamen, fine ac spiritu prorsus eamdem approbare, sancire, et promulgare. Equidem gravissimum, molestissimumque Nobis est, Venerabiles Fratres, debere ab ea mansuetudine ac lenitate, quam a natura ipsa hausimus, expressimus, atque ab æterno Pastorum Principe didicimus, et quam idcirco constanti voluntate semper libentissime exercuimus, deflectere, ac severitatis partes, a quibus paternus Noster animus vel maxime abhorret, suscipere. Attamen cum videamus, omnem curam, sollicitudinem, longanimitatem et patientiam pro reparandis illic Ecclesiæ ruinis a Nobis sex et amplius abhinc annos adhibitam nihil valuisse, nullamque affulgere spem fore, ut tantorum ausuum auctores velint hortationibus dociles præbere aures, quandoquidem ipsi Nostris monitis omnino despectis non cessant injurias injuriis cumulare, et omnia conari, ut in Subalpino Regno Ecclesiam, ejusque potestatem, jura, libertatem opprimant, ac funditus evertant, cogimur in illos ecclesiastica severitate uti, ne officio Nostro deesse, et Ecclesiæ causam deserere videamur. Atque hac agendi ratione, veluti probe scitis, illustribus inhæremus exemplis tot Romanorum Pontificum Decessorum Nostrorum, qui sanctitate ac doctrina insignes non dubitarunt degeneres, contumacesque Ecclesiæ filios, ejusque jurium pertinaces violatores et usurpatores iis pœnis plectere, quæ a sacris Canonibus contra ejusmodi criminum reos sunt constitutæ.

Quamobrem in hoc amplissimo vestro conventu Apostolicam Nostram iterum efferimus vocem, ac tam enunciatam legem, quam alia omnia et singula facta et decreta a Subalpino Gubernio in religionis, Ecclesiæ, ac Nostræ et hujus Sanctæ Sedis auctoritatis et jurium detrimentum edita, de quibus tum in Nostra Allocutione die vigesimo secundo Januarii vertentis anni habita, tum in hac præsenti dolenter loquuti sumus, denuo reprobamus, condemnamus, ac nulla prorsus et irrita decernimus.

Præterea cum incredibili animi Nostri mœrore cogimur declarare, eos omnes, qui in Subalpino Regno prædicta decreta et legem contra Ecclesiæ et hujus Sanctæ Sedis jura proponere, probare, sancire non extimuerunt, nec non illorum mandantes, fautores, consultores, adhærentes, exsecutores majorem excommunicationem, aliasque censuras et pœnas ecclesiasticas a sacris Canonibus, Apostolicis Constitutionibus, et generalium Conciliorum, Tridentini præsertim (sess. 22, cap. 11) decretis inflictas incurrisse. Etsi vero inevitabili muneris Nostri implendi necessitate compulsi Apostolicam adhibeamus severitatem, tamen probe noscimus, atque meminimus, Illius vicariam hic in terris Nos licet immeritos gerere operam, qui cum iratus fuerit misericordiæ recordatur. Quòcirca levantes oculos Nostros ad Dominum Deum nostrum, ab Ipso humiliter, enixeque exposcere non desistimus, ut degeneres Ecclesiæ suæ sanctæ filios cujusque ordinis, gradus, et conditionis tum laicos, tum Clericos sacro etiam charactere insignitos, quorum errata numquam satis lugeri possunt, cœlestis sanæ gratiæ lumine illustrare, illosque ad saniorem mentem reducere velit, cum nihil cordi Nostro gracius, nihil optabilius, nihil jucundius esse possit, quam ut errantes resipiscant, ac redeant ad cor. Neque

tations répétées et même nos paternels avertissements, il n'a pas craint pprouver, de sanctionner et de promulguer cette même loi, modifiée il est i en quelque sorte dans les termes et dans l'apparence, mais absolument ıblable dans la réalité, dans le but et dans l'esprit.

Certes, Vénérables Frères, il Nous est profondément triste et douloureux voir à Nous départir de cette mansuétude et de cette douceur que Nous te- ıs de la nature même, dont Nous avons reçu le modèle et le langage du nce éternel des Pasteurs, et que Nous avons toujours si volontiers et si con- mment pratiquées, et d'avoir à Nous armer de cette sévérité dont notre ır paternel a par-dessus tout horreur.

Toutefois, lorsque Nous voyons que tout le soin, toute la sollicitude, la lon- ımité et la patience employés par Nous pendant plus de six années, pour arer en ce pays les ruines de l'Eglise, n'ont rien obtenu; lorsque nul espoir Nous reste de voir les auteurs de si audacieuses entreprises prêter aux ex- tations une oreille docile, puisqu'au contraire, au mépris absolu de nos rtissements, ils ne cessent d'accumuler injures sur injures et de tout tenter ıs les Etats Sardes pour y opprimer et renverser de fond en comble l'Eglise, puissance, ses droits, sa liberté, Nous sommes forcé d'user envers eux de évérité ecclésiastique, afin de ne point paraître manquer à notre devoir et erter le camp de l'Eglise. Par cette manière d'agir, comme vous ne l'ignorez , Nous suivons les exemples illustres de tant de Pontifes romains nos pré- esseurs, qui, remarquables par leur sainteté et leur doctrine, n'ont pas ité à frapper les fils dégénérés et rebelles de l'Eglise, et les violateurs et rpateurs opiniâtres de ses droits, de ces peines que les sacrés Canons ont blies contre les coupables de semblables crimes.

C'est pourquoi dans votre très-illustre assemblée Nous élevons de nouveau re voix apostolique et définitivement Nous réprouvons, condamnons et larons absolument nuls et de nul effet, tant cette loi susénoncée que tous chacun des autres faits, actes et décrets rendus par le Gouvernement pié- ntais au détriment de l'autorité et des droits de la Religion, de l'Eglise et ce Saint-Siége, desquels Nous avons parlé avec douleur dans notre Allocu- n du 22 janvier de l'an courant, et dans celle d'aujourd'hui.

En outre, Nous sommes forcé de déclarer, dans l'incomparable douleur de re âme, que tous ceux qui n'ont pas craint de proposer, d'approuver, de ctionner dans les Etats Sardes les décrets et loi susmentionnés contre les its de l'Eglise et du Saint-Siége, de même que leurs auteurs, fauteurs, seillers, adhérents et exécuteurs, ont encouru l'excommunication majeure, es autres censures et peines ecclésiastiques infligées par les sacrés Canons, Constitutions Apostoliques et les Conciles généraux, surtout par le saint ncile de Trente (sess. 22, c. xi).

Mais quoique, pressé par le devoir inviolable de notre charge, Nous soyions ligé de déployer la sévérité apostolique, cependant Nous n'ignorons pas et us Nous souvenons que Celui dont, quoique indigne, Nous tenons la place la terre, dans sa colère même, n'oublie jamais sa miséricorde. Aussi, le- ıt les yeux vers le Seigneur notre Dieu, Nous ne cessons de lui adresser des ères humbles et ferventes afin qu'il daigne éclairer de la lumière de sa grâce este et ramener à de meilleurs sentiments les enfants dégénérés de la sainte lise, de tout rang et de toute condition, tant laïques que clercs revêtus d'un actère sacré, dont les égarements ne sauraient être jamais assez pleurés. en, en effet, ne serait plus doux, plus désirable, plus délicieux à notre cœur

omittimus in omni oratione, et obsecratione cum gratiarum actione ipsum divitem in misericordia Deum exorare, ut uberrimis quibusque divinæ suæ gratiæ donis omnes Venerabiles Fratres Subalpini Regni Archiepiscopos, et Episcopos in tot angustiis ac tribulationibus constitutos adjuvare, et consolari nunquam desinat, quo ipsi, veluti adhuc tanta cum sui nominis laude egerunt, pergant egregia sua episcopali virtute, constantia, et prudentia religionis et Ecclesiæ causam strenue defendere, ac proprii gregis saluti et incolumitati studiosissime advigilare. Atque humillimas quoque, fervidasque clementissimo miserationum Domino sine intermissione offerimus preces, ut cœlesti sua ope confortare dignetur non modo fidelem illius Regni Clerum, qui maxima ex parte suorum Antistitum exempla sequens proprio munere præclare fungitur, verum etiam tot spectatissimos ipsius Regni laicos viros, qui catholicis sensibus egregie animati, ac Nobis, et huic Petri Cathedræ ex animo addicti, eorum operam in Ecclesiæ juribus tuendis impendere vehementer gloriantur.

---

le voir les errants se reconnaître et rentrer en eux-mêmes. Nous n'ou-
s pas non plus de répandre toutes sortes de prières, de supplications et
ions de grâces aux pieds du Dieu riche en miséricordes pour qu'il ne
de consoler et de favoriser des dons les plus abondants de sa grâce, tous
vénérables Frères, les Archevêques et les Evêques du royaume Sarde,
sés à tant d'angoisses et de tribulations, afin que, fidèles à la conduite
euse qu'ils ont déjà tenue, ils continuent par leur force, leur constance et
agesse épiscopale à défendre courageusement la cause de la religion et de
ise, et à veiller avec le plus grand zèle au salut et à l'intégrité de leur
re troupeau. Nous offrons également sans relâche les plus humbles et les
ardentes prières au Dieu très-clément afin qu'il daigne fortifier par son
irs céleste non-seulement le Clergé fidèle de ce royaume, qui, pour la plus
le partie, à la suite de ses Evêques, s'acquitte très-dignement de ses de-
, mais aussi tant d'illustres laïques de ce royaume qui, noblement animés
ntiments catholiques et attachés de cœur à nous et à cette Chaire de
e, se font gloire d'employer tous leurs efforts à défendre les droits de
se.

XVII MARTII MDCCCLVI.

S S. DOMINI NOSTRI PII IX

EPISTOLA

DILECTIS FILIIS NOSTRIS S. R. E. CARDINALIBUS, AC VENERABILIBUS FRATRIBUS ARCHIEPISCOPIS ET EPISCOPIS UNIVERSÆ IMPERIALIS AC REGIÆ AUSTRIACÆ DITIONIS.

PIUS PAPA IX

Dilecti Filii nostri, et Venerabiles Fratres, salutem et Apostolicam Benedictionem.

Singulari quidem animi Nostri gaudio cognoscimus, vos, dilecti Filii Nostri, ac Venerabiles Fratres, Nostris, et carissimi in Christo Filii Nostri Francisci Josephi Austriæ Imperatoris, et Regis Apostolici desideriis cuique vestrum uno fere eodemque tempore significatis quam libentissime obsequentes, pro egregia vestra religione, et pastorali sollicitudine statuisse convenire in istam Imperialem et Regiam Vindobonensem civitatem, quo ibi inter vos colloqui, et consilia conferre possetis, ut rite ea omnia perficiantur, quæ a Nobis cum eodem carissimo in Christo Filio Nostro sancita sunt in Conventione, quam idem clarissimus et religiosissimus Princeps cum summa Nostra consolatione, et immortali sui nominis gloria ob Ecclesiæ jura vindicata, bonis omnibus præ lætitia gestientibus, ineundam Nobiscum curavit. Itaque dum vobis, dilecti Filii Nostri, et Venerabiles Fratres, vel maxime gratulamur, quod in hoc habendo conventu insigne ac perspectum vestrum pro Ecclesia studium impense ostenditis, Nobis temperare non possumus, quin vos hac occasione peramanter alloquamur, et intimos vobis animi Nostri sensus aperiamus, ex quibus majorem in modum intelligetis, quanta vos, et omnes amplissimi istius Imperii fideles populos curæ vestræ commissos benevolentia prosequamur. Atque in primis quod attinet ad commemoratæ Conventionis exsecutionem, cum optime noscatis, multos in illa esse articulos, qui a vobis præcipue sunt exsequendi, tum vehementer optamus, ut quoad modum in eorumdem articulorum exsecutione unam eamdemque certam viam atque rationem habere velitis, ea tamen circumspectione sedulo prudenterque adhibita, quam varia diversarum latissimi Austriaci Imperii Provinciarum adjuncta postulare poterunt. Si quæ autem de alicujus articuli sensu dubitatio, vel difficultas oriatur, quod non fere arbitramur, gratissimum Nobis erit, illam a vobis ad Nos deferri, ut, collatis inter Nos, et Cæsaream Apostolicam Majestatem consiliis, veluti in tricesimo quinto ejusdem Conventionis articulo cautum est, opportunas declarationes dare possimus.

Jam vero ardentissima illa caritas, qua universum Dominicum gregem Nobis ab ipso Christo Domino divinitus commissum complectimur, et gravissimum Apostolici Nostri ministerii munus, quo omnium nationum, et populorum

XVII MARS MDCCCLVI.

LETTRE

DE N. S. P. LE PAPE PIE IX

OS BIEN-AIMÉS FILS LES CARDINAUX DE LA S. E. R., ET A NOS VÉNÉ-ABLES FRÈRES LES ARCHEVÊQUES ET ÉVÊQUES DE L'EMPIRE ET DU ROYAUME AUTRICHE,

PIE IX, PAPE

Bien-aimés Fils et Vénérables Frères, salut et Bénédiction Apostolique.

est avec une satisfaction toute particulière que Nous avons appris, bien-aimés et Vénérables Frères, avec quel empressement, tout à ligne de votre zèle et de votre sollicitude pastorale, vous rendant à nos s et aux désirs de notre très-cher Fils en Jésus-Christ François-Joseph, ereur d'Autriche et roi apostolique, lesquels ont été communiqués à cha-de vous presque en même temps, vous avez résolu de vous réunir dans périale et royale cité de Vienne, pour y conférer ensemble et y délibérer es moyens les plus propres à obtenir l'exécution de toutes les dispositions tées par Nous, de concert avec notre très-cher Fils en Jésus-Christ, dans la vention que ce très-illustre et très-religieux Prince, à notre grande con-ion, à la gloire immortelle de son nom, et aux applaudissements de tous ens de bien, a voulu conclure avec Nous pour rétablir l'Église dans ses ts. C'est pourquoi, très-chers Fils et Vénérables Frères, tout en nous féli-it avec vous, parce qu'en vous réunissant dans ces conférences vous trez clairement l'amour éprouvé que vous portez à l'Église, Nous ne pou-Nous dispenser de vous adresser à cette occasion des paroles de vive af-on, et de vous manifester les plus intimes sentiments de notre cœur; vous comprendrez mieux encore la bienveillance que Nous éprouvons vous et pour tous les peuples fidèles de cet empire qui sont confiés à vos s. Et premièrement, pour tout ce qui regarde la mise en pratique de la ite convention, qui renferme, comme vous le savez, beaucoup d'articles l'exécution dépend spécialement de vous, Nous désirons vivement que, la manière de les mettre à exécution, vous suiviez tous une même marche, même voie, en ayant égard toutefois à ce que peuvent demander les situa-s diverses des différentes provinces du vaste empire d'Autriche. S'il sur-it quelque doute ou quelque difficulté relativement au sens de quelque le, ce que pourtant Nous ne croyons pas devoir arriver, il Nous sera très-able que vous Nous soumettiez ces difficultés, afin que Nous puissions ner les solutions convenables, après Nous être entendu avec Sa Majesté ériale, ainsi qu'il a été établi dans l'article 35 de la Convention.

ais l'ardente charité avec laquelle Nous embrassons tout le troupeau du neur, qui Nous a été confié par Jésus-Christ lui-même notre Dieu, et la ge du ministère apostolique qui Nous impose le devoir d'employer toutes

salutem totis viribus procurare debemus, urgent Nos, dilecti Filii Nostri, ac Venerabiles Fratres, ut eximiam vestram pietatem, virtutem, et episcopalem vigilantiam majore, qua possumus, contentione etiam atque etiam excitemus, ut alacriori usque zelo pergatis omnes episcopalis vestri muneris partes diligentissime implere, ac nullis neque curis, neque consiliis, neque laboribus unquam parcere, quibus sanctissimæ fidei nostræ depositum in vestris Diœcesibus integrum inviolatumque custodiatis, et vestri gregis incolumitati consulentes, illum ab omnibus defendatis inimicorum hominum fraudibus et insidiis. Namque probe noscitis nefarias, multiplicesque artes ac molitiones, et monstrosa omnis generis opinionum, portenta, quibus callidissimi perversorum dogmatum architecti improvidos præsertim et imperitos a veritatis et justitiæ tramite avertere, atque in errorem exitiumque inducere connituntur. Neque ignoratis, dilecti Filii Nostri, ac Venerabiles Fratres, inter plurima, et nunquam satis lugenda mala, quæ ecclesiasticam et civilem societatem vel maxime perturbant, atque divexant, duo potissimum nunc eminere, quæ aliorum omnium quædam veluti origo non immerito videantur. Vobis enim apprime nota sunt innumera, et funestissima sane damna, quæ in christianam, et civilem rempublicam ex putidissimo *indifferentismi* errore redundant. Hinc enim omnia erga Deum, in quo vivimus, movemur, et sumus, officia penitus neglecta, hinc sanctissima religio plane posthabita, hinc omnis juris, justitiæ virtutisque fundamenta concussa, ac propemodum eversa. A qua turpissima sane *indifferentismi* forma haud admodum distat illud de religionum *indifferentia* systema e tenebris eruptum, quo homines a veritate alienati, veræque confessionis adversarii, suæque salutis immemores, et inter se pugnantia docentes, et nunquam stabilitam sententiam habentes, nullum inter diversas fidei pro-
XVI fessiones discrimen admittunt, et pacem passim cum omnibus miscent, omnibusque æternæ vitæ portum ex qualibet religione patere contendunt. Nihil enim interest illis, licet diversa tractantibus, dum ad unius veritatis expugnationem conspirent[1]. Videtis profecto, dilecti Filii Nostri, ac Venerabiles Fratres, qua vigilantia vobis sit excubandum ne tam diræ contagia pestis vestras oves misere inficiant, ac perdant. Itaque ne desinatis populos vobis traditos ab hisce perniciosissimis erroribus sedulo defendere, eosque catholicæ veritatis doctrina magis in dies accurate imbuere, et illos docere, quod, sicut unus est Deus Pater, unus Christus ejus, unus Spiritus Sanctus, ita una est divinitus revelata veritas, una divina fides humanæ salutis initium, omnisque justificationis fundamentum, qua justus vivit, et sine qua impossibile est placere Deo, et ad filiorum ejus consortium pervenire[2]; et una est vera, sancta, catholica, Apostolica Romana Ecclesia, et Cathedra una super Petrum Domini voce fundata[3], extra quam nec vera fides, nec æterna invenitur salus, cum habere non possit Deum Patrem, qui Ecclesiam non habet Matrem, et falso confidat se esse in Ecclesia, qui Petri Cathedram deserat, super quam fundata est Ecclesia[4]. Nullum vero majus potest esse delictum, et nulla macula

1. Tertull. de præscript. cap. 41.
2. Ad Rom. cap. 1. ad Hebr. cap. 11. Trid. Sess. 6. cap. 8.
3. S. Cyprian. Epist. 43.
4. S. Cyprian. de unitat. Eccl.

s forces à procurer le salut éternel de tous les peuples et de toutes les na-
ons, Nous poussent, bien-aimés Fils et Vénérables Frères, à exciter de plus en
us votre éminente piété, votre énergie et votre vigilance pastorale, afin que
us continuiez de remplir avec une ardeur de plus en plus vive tous les de-
irs de votre office épiscopal, et que vous n'épargniez aucun soin, aucune
esure, aucune fatigue pour conserver intact et pur dans vos diocèses le dé-
t de notre très-sainte foi, pour assurer le salut de votre troupeau et le dé-
ndre contre toutes les fraudes et les embûches des hommes ennemis. Vous
nnaissez les moyens pervers, les machinations et les monstrueuses erreurs
tout genre par lesquels les astucieux partisans des doctrines impies s'ef-
rcent d'éloigner les hommes, surtout les imprudents et les ignorants, du
ntier de la vérité et de la justice, pour les conduire dans celui du mensonge
de la perdition. Vous n'ignorez pas non plus, Fils bien-aimés et Vénérables
ères, que, malgré les maux si nombreux et qu'on ne peut assez déplorer qui
uleversent et affligent le plus la société ecclésiastique et civile, deux surtout
font remarquer de nos jours et sont considérés avec raison comme l'origine
s autres. En effet, vous savez quels dommages innombrables et funestes
use à la société chrétienne et civile la hideuse erreur de l'*indifférentisme*.
r elle sont mis en oubli nos devoirs envers ce Dieu en qui nous vivons, nous
issons et nous existons; par elle on cesse de s'occuper de la très-sainte reli-
on, par elle sont ébranlés et presque détruits les fondements mêmes de tout
oit, de toute justice et de toute vertu. Et il y a peu de différence entre cette
rme hideuse de l'indifférence et le système sorti du sein des ténèbres de
ndifférence entre les diverses religions, système en vertu duquel des hommes
i se sont éloignés de la vérité, qui sont ennemis de la vraie foi et oublieux
leur propre salut, qui enseignent des croyances contradictoires et qui n'ont
mais eu de doctrine stable, ne font aucune différence entre les diverses pro-
ssions de foi, s'en vont pactisant avec tout le monde, et soutiennent que le
ort de salut éternel est ouvert aux sectateurs de toutes les religions, quelles
u'elles soient. Peu leur importe la diversité de leurs doctrines, pourvu qu'ils
accordent tous à combattre celle qui seule est la vérité. Vous voyez, Fils
ien-aimés et Vénérables Frères, quelle vigilance est nécessaire pour que la conta-
ion de ce mal terrible n'infecte pas et ne fasse pas malheureusement périr vos
uailles. Ne cessez donc point de défendre attentivement vos peuples contre
es pernicieuses erreurs; livrez-leur avec une abondance de plus en plus
rande et attentive la doctrine de la vérité catholique; enseignez-leur que, de
ême qu'il n'y a qu'un seul Dieu, un seul Christ, un seul Esprit-Saint, de
ême il n'y a qu'une seule vérité divinement révélée, une seule foi divine,
rincipe du salut de l'homme et fondement de toute justification, la foi dont
e juste vit et sans laquelle il est impossible de plaire à Dieu et de parvenir à
a société des enfants de Dieu; une seule véritable et sainte Église, l'Église catho-
ique apostolique romaine; qu'une seule Chaire, fondée sur Pierre par la parole
u Seigneur, Chaire hors de laquelle on ne peut trouver ni la vraie foi, ni l'é-
ernel salut; car celui qui n'a pas l'Église pour Mère ne peut avoir Dieu pour
ère, et l'on se flatte en vain d'être dans l'Église quand on a abandonné la
haire de Pierre, sur laquelle l'Église est fondée. Il ne peut donc y avoir de
rime plus grand, de souillure plus honteuse, que de s'élever contre le Christ,
ue de scinder l'Église engendrée et achetée par son sang, que de mettre en
ubli la charité évangélique pour combattre avec la fureur d'une discorde en-
emie l'union et la concorde du peuple de Dieu.

deformior, quam adversus Christum stetisse, quam Ecclesiam divino ejus sanguine partam, et acquisitam dissipasse, quam evangelicæ dilectionis oblitum contra unanimem, et concordem Dei populum hostilis discordiæ furore pugnasse[1].

Cum autem ratio divini cultus ex hisce duobus constet, piis dogmatibus, et actionibus bonis, neque doctrina sine operibus bonis accepta sit Deo, neque opera recipiat Deus a religiosis dogmatibus sejuncta, neque in solo opere virtutum, aut in sola observantia mandatorum, sed etiam in tramite fidei angusta et ardua sit via, quæ ducit ad vitam[2], tum ne intermittatis fideles vestros populos continenter monere, et excitare, ut non solum in catholicæ religionis professione magis in dies stabiles et immoti persistant, verum etiam per bona opera certam suam vocationem, et electionem facere satagant. Dum autem in vestri gregis salutem procurandam incumbitis, ne omittatis in omni bonitate, patientia, et doctrina miseros errantes ad unicum Christi ovile, atque ad catholicam unitatem revocare illis præsertim Augustini verbis : « Venite, « fratres, si vultis, ut inseramini in vite : dolor est, cum vos videamus præ- « cisos ita jacere; numerate sacerdotes vel ab ipsa Petri Sede, et in ordine illo « patrum quis cui successit, videte; ipsa est petra, quam non vincunt superbæ « inferorum portæ[3]. Quicumque extra hanc domum agnum comederit, profa- « nus est; si quis in arca Noe non fuerit peribit regnante diluvio[4]. »

Verum non minori sane pernicie alter nunc grassatur morbus, cui ab elatione, et quodam veluti rationis fastu, *rationalismi* nomen est inditum. Non improbat certe Ecclesia[5] eorum studium, qui veritatem scire voluerunt, quia Deus hominis naturam veri adipiscendi cupientissimam fecit, neque improbat rectæ sanæque rationis studia, quibus animus excolitur, natura investigatur, et abditissima quæque ejusdem arcana in apertam proferuntur lucem. Siquidem novit, ac probe tenet pientissima mater, inter collata cœlitus munera[6] illud esse præclarum, quod ratione continetur, et quo ea omnia, quæ sensibus obnoxia sunt, prætergressi, insignem quamdam Dei imaginem in nobis ipsis præferimus. Novit quærendum esse donec invenias, et credendum quod invenisti, dum hoc insuper credas aliud non esse credendum, ideoque nec requirendum, cum id inveneris, et credideris quod a Christo institutum est, qui non aliud tibi mandat inquirendum, quam quod instituit[7]. Ecquid igitur est, quod ipsa non patitur, non sinit, et quod pro injuncto sibi officio tuendi depositi omnino reprehendit, ac damnat? Illorum nimirum morem vehementer reprehendit, ac semper damnavit, et damnat Ecclesia, qui ratione abutentes, eam Dei ipsius loquentis auctoritati impie et stulte opponere ac præferre

IV

1. S. Cyprian. Epist. 72.
2. S. Cyrill. Hierosol. Cath. IV. Illuminand. n. 2. S. Leo Serm. 5. de Nativit. Dom.
3. In psal. contr. part. Donat.
4. S. Hieronym. epist 14. al. 57. ad Damas.
5. Lactant. divin. institut. lib. 2. cap. 1.
6. Clemens Alex. Stromat. lib. 1. cap. 3. lib. 2. cap. 2. et Gregor. thaumaturg. orat. panegyr. cap. 7. 13.
7. Tertull. de præscript. cap. 9.

Mais Dieu veut être honoré en deux manières, c'est-à-dire et par la foi et par les œuvres, en sorte que sans les bonnes œuvres la foi ne peut plaire à Dieu, et que Dieu n'accepte pas non plus les œuvres que n'accompagnent pas les doctrines religieuses. Ce n'est pas seulement dans la pratique des vertus ou dans l'observation des préceptes, mais dans leur union avec la foi, que se trouve le sentier étroit et difficile qui conduit à la vie. Ne négligez donc pas non plus d'avertir et d'exciter continuellement vos peuples fidèles, afin que non-seulement ils persévèrent de plus en plus fermes et inébranlables dans la profession de la religion catholique, mais encore qu'ils s'attachent à assurer leur vocation et leur salut par le moyen des bonnes œuvres. Et pendant que vous travaillez au salut de votre troupeau, efforcez-vous aussi, en toute bonté, patience et doctrine, de rappeler les malheureux qui s'égarent à l'unique bercail du Christ et à la vérité catholique, en leur adressant ces paroles de saint Augustin : « Venez, ô frères, si vous voulez être entés sur la vigne; nous « sommes affligé de vous voir ainsi retranchés et mourants; comptez donc les « Évêques qui ont occupé le Siége de Pierre, voyez cette succession non inter- « rompue de Pontifes : voilà la pierre contre laquelle les puissances de l'en- « fer ne pourront prévaloir. Quiconque mange l'agneau hors de cette maison « est un profane; quiconque ne se trouve pas dans l'arche de Noé périra dans « le déluge. »

Il se répand de nos jours une autre maladie non moins dangereuse, à laquelle l'orgueil et un certaine vanité d'où elle procède ont fait donner le nom de *rationalisme*. Certainement, l'Église ne condamne pas le travail de ceux qui veulent connaître la vérité, puisque c'est Dieu qui a mis dans la nature humaine ce désir de saisir le vrai; elle ne condamne pas non plus les efforts de la saine et droite raison, par lesquels on cultive l'esprit, on scrute la nature, on met en lumière ses secrets les plus cachés. Cette mère très-tendre reconnaît et proclame justement que parmi les dons du Ciel, le plus insigne est celui de la raison, au moyen de laquelle nous nous élevons au-dessus des sens et présentons en nous-mêmes une certaine image de Dieu. Elle sait que nous devons chercher jusqu'à ce que nous ayons trouvé, que nous devons croire après avoir trouvé, et ne pas nous attacher à autre chose qu'à ce que nous avons cru, pourvu que nous croyions en outre qu'il n'y a plus rien autre chose à croire et à chercher, lorsque nous avons trouvé et cru ce qui a été enseigné par le Christ, qui ne nous commande pas de chercher autre chose que ce qu'il a enseigné. Qu'est-ce donc que l'Église ne tolère ni ne permet, et qu'elle reprend et condamne absolument, en vertu de la mission qu'elle a reçue de garder le dépôt qui lui a été confié? L'Église reprend fortement, et elle a toujours condamné et condamne la conduite de ceux qui, abusant de la raison, ne rougissent ni ne craignent de l'opposer et de la préférer follement et criminellement à l'autorité de Dieu, qui s'élèvent insolemment, qui, aveuglés par leur orgueil et par leur vanité, perdent la lumière de la vérité et rejettent avec un souverain mépris cette foi dont il a été écrit : *Qui ne croit pas sera condamné*. Pleins de confiance en eux-mêmes, ils nient qu'on doive en croire Dieu sur Dieu même, et accepter avec obéissance ce qu'il a voulu nous faire connaître de sa propre nature. A ces hommes, l'Église ne cesse de répondre que, lorsqu'il s'agit de la connais-

non erubescunt, neque reformidant, et dum insolenter se extollunt, propria superbia, suoque tumore cæcati veritatis lumen amittunt, fidem, de qua scriptum est : Qui non crediderit condemnabitur[1], superbissime aspernantur, sibique præfidentes[2] diffitentur, ipsi Deo de se credendum esse, et iis, quæ cognitioni nostræ de se tribuit, obsequendum. Hi sunt, quibus constantissime opponit, æquum esse[3], ut de cognitione Dei ipsi Deo credamus, cujus scilicet totum est, quod de eo credimus, quia utique ab homine Deus, uti oportet, cognosci non potuit, nisi salutarem sui cognitionem ipse tribuisset. Hi sunt, quos ad mentis sanitatem hisce verbis revocare contendit : Quid magis contra rationem, quam ratione rationem conari transcendere ? et quid magis contra fidem, quam credere nolle quidquid non possis ratione attingere ? Atque his inculcare non desinit, fidem non rationi, sed auctoritati inniti[4], nec enim decebat, ut cum Deus ad hominem loqueretur, argumentis assereret suas voces, tamquam fides ei non haberetur, sed ut oportuit, est loquutus, quasi rerum omnium maximus judex, cujus non est argumentari, sed pronuntiare[5]. His apertissime denuntiat unam hominis spem unamque salutem positam esse in christiana fide, quæ veritatem docens, ac divina sua luce humanæ ignorantiæ tenebras discutiens per caritatem operatur, et in catholica Ecclesia, quæ verum retinens cultum est stabile ipsius fidei domicilium, et Dei templum extra quod, citra invincibilis ignorantiæ excusationem, quisquis fuerit, est a spe vitæ, et salutis alienus. Et hos gravissime monet, ac docet, quod humanæ artis peritia, si quando tractandis sacris eloquiis adhibetur, non debet jus magisterii sibi arroganter arripere, sed veluti ancilla dominæ quodam famulatus obsequio subservire, ne si præcedit oberret, et dum exteriorum verborum sequitur consequentias, intimæ virtutis lumen amittat, et rectum veritatis tramitem perdat[7]. Neque existimari iccirco debet, nullum in Ecclesia Christi profectum haberi religionis. Habetur namque, idemque maximus, dummodo tamen vere profectus sit fidei, non permutatio. Crescat igitur oportet, et multum vehementerque proficiat tam singulorum, quam omnium, unius hominis, quam totius Ecclesiæ ætatum, ac sæculorum gradibus intelligentia, scientia, sapientia, qua intelligatur illustrius quod antea credebatur obscurius, qua posteritas intellectum gratuletur, quod vetustas non intellectum venerabatur, qua pretiosæ divini dogmatis gemmæ exsculpantur, fideliter coaptentur, adornentur sapienter, et splendore, gratia, venustate ditescant in eodem tamen genere, in eodem scilicet dogmate, eodem sensu, eademque sententia, ut cum dicantur nove, non dicantur nova[8].

Neminem Vestrum mirari arbitramur, dilecti Filii Nostri, ac Venerabiles Fratres, si pro Nostro fidei primatu, et principatu[9] de luctuosissimis hisce, ac rei cum sacræ, tum publicæ perniciosissimis erroribus denuo loquuti simus,

1. Marc. XVI, v. 16.
2. S. Hilar. de Trinit. lib. 4.
3. Casian. de Incarnat. lib. 4. cap. 2.
4. S. Bernard. epist. 190.
5. S. Bernard. de Considerat. lib. 5. cap. 3.
6. Lactant. divin. Institut. lib. 3. cap. 1.
7. S. Pier. Dam. opuscul. 36. cap. 5.
8. Vinc. Lirin. Commonitor.
9. S. Ambros. de Incarnat. cap. 4 n. 32. Cassian. de Incarnat. lib. 3. cap. 12.

sance même de Dieu, c'est Dieu qu'il faut croire, que c'est de lui que vient tout ce que nous croyons sur lui, parce que l'homme n'aurait pu le connaître comme il en a besoin, si Dieu lui-même ne nous avait communiqué cette connaissance salutaire.

Voilà les hommes que l'Église cherche à ramener à de plus saines pensées avec ces paroles : « Qu'y a-t-il de plus contraire à la raison que de chercher à s'élever au-dessus de la raison par la raison elle-même? Et qu'y a-t-il de plus contraire à la foi que de ne pas vouloir croire ce qu'on ne peut atteindre par la raison? » Et elle ne cesse de leur répéter que la foi s'appuie non sur la raison, mais sur l'autorité, parce qu'il ne convenait en aucune manière que Dieu, en parlant aux hommes, confirmât ses paroles par des raisonnements, comme si on pouvait refuser de le croire; mais il a parlé comme il convenait, comme le juge suprême de toutes choses, qui ne doit pas argumenter, mais prononcer. L'Église déclare ouvertement que l'unique espérance de salut pour l'homme est placée dans la foi chrétienne, qui enseigne la vérité, dissipe les ténèbres de l'ignorance par l'éclat de sa lumière et opère par la charité, et que cette espérance est placée dans l'église catholique, qui, en maintenant le vrai culte, est le solide asile de cette foi et le temple de Dieu, hors duquel personne, à moins d'avoir l'excuse d'une ignorance invincible, ne peut avoir l'espoir de la vie et du salut. L'Eglise enseigne donc et proclame que si quelquefois on peut employer la science humaine à l'étude des oracles divins, la raison ne doit point pour cela usurper orgueilleusement le droit d'enseigner en maîtresse, mais qu'elle doit agir comme une servante obéissante et soumise, dans la crainte de s'égarer en marchant en avant et de perdre, en suivant l'enchaînement des paroles extérieures, la lumière de la vertu intérieure et le droit sentier de la vérité. Il ne faudrait pas en conclure qu'il n'y a aucun progrès de religion dans l'Église du Christ. Le progrès existe, il est très-grand, mais c'est le vrai progrès de la foi, ce n'en est pas le changement. Il faut que l'intelligence, la science et la sagesse de tous, comme de chacun en particulier, des âges et des siècles de toute l'Église, comme des individus, croisse et fasse des grands, de très-grands progrès, afin que l'on comprenne plus clairement ce qu'on croyait d'abord plus obscurément, afin que la postérité ait le bonheur de comprendre ce que l'antiquité vénérait sans l'entendre, afin que les pierres précieuses du dogme divin soient travaillées, exactement adaptées, sagement ornées et qu'elles s'enrichissent de grâce, de splendeur, de beauté, mais toujours dans le même genre, c'est-à-dire dans la même doctrine, dans le même sens, dans la même substance, de façon qu'en se servant de termes nouveaux on ne dise pas cependant des choses nouvelles.

Nous ne pensons pas, bien aimés Fils et Vénérables Frères, qu'aucun de vous s'étonne de Nous entendre, remplissant l'office de notre primauté et de notre droit souverain dans la doctrine, parler de nouveau de ces erreurs désolantes, aussi funestes à la religion qu'à la société, pour exciter votre vigilance épiscopale à les extirper. Puisque l'homme ennemi ne cesse de semer l'ivraie parmi le bon grain, Nous qui, par la disposition de la divine Providence, sommes préposé à la culture du champ du Seigneur et avons été constitué à la tête de sa famille comme des serviteurs fidèles et prudents, Nous ne devons pas négliger un instant de remplir ces devoirs inséparables de notre ministère apostolique.

eximiamque vestram episcopalem vigilantiam ad illos profligandos excitare censuerimus. Cum enim inimicus homo non cesset superseminare zizania in medio tritici, tum Nos, qui divina disponente Providentia dominico agro excolendo præsumus, atque uti servi fideles, et prudentes super Domini familiam constituti sumus[1], ab iis partibus explendis desistere non debeamus, quæ ab Apostolico Nostro munere separari non possunt.

Nunc vero a singulari vestra pietate et prudentia exposcimus, ut in hoc congressu ea potissimum inter Vos consilia provide sapienterque inire studeatis, quæ in amplissimi istius Imperii regionibus ad majorem Dei gloriam promovendam, ac sempiternam hominum salutem procurandam conducere existimaveritis. Etsi enim vehementer in Domino lætemur, cum noscamus multos existere tum ecclesiasticos, tum laicos homines, qui christianæ fidei et caritatis spiritu egregie animati bonum Christi diffundunt odorem, tamen non mediocri afficimur dolore, cum haud ignoremus, in aliquibus locis nonnullos ex Clero suæ dignitatis, et officii oblitos minime ambulare pro ea vocatione, qua vocati sunt, et christianum populum sanctissimis divinæ nostræ religionis præceptionibus parum instructum, gravibusque obnoxium periculis a pietatis operibus, et Sacramentorum frequentia infeliciter abstinere, atque a morum honestate, christianæque vitæ disciplina deflectere, et ad interitum ruere. Persuasissimum Nobis est, Vos pro spectata vestra episcopali sollicitudine omnes curas, cogitationesque esse collaturos, ut commemorata damna omnino eliminentur. Et quoniam optime scitis, Dilecti Filii Nostri, ac Venerabiles Fratres, quantam ad ecclesiastici Ordinis disciplinam instaurandam, populorum mores corrigendos, eorumque damna avertenda vim habeant Provincialia Concilia a canonicis sanctionibus sapientissime præscripta, et a sanctis Antistitibus maximo semper Ecclesiæ bono frequentata, iccirco vel maxime optamus, ut Provinciales Synodos ad sacrorum canonum normam rite concelebretis, quo communibus cujusque ecclesiasticæ istius Imperii Provinciæ malis opportuna ac salutaria adhibeatis remedia. Cum autem multa et gravia in hisce Provincialibus Synodis a Vobis sint agenda, Nostris in votis est, ut pro vestra sapientia in isto Vindobonensi conventu concordissimis animis ea inter Vos suscipiatis concilia, quibus unanimes esse possitis tum circa potiores præsertim res, quæ in Provincialibus Synodis erunt tractandæ, ac statuendæ, tum circa illa, quæ uno eodemque studio a Vobis erunt præstanda, ut in omnibus istius Imperiis Provinciis divina nostra religio, eiusque salutaris doctrina magis in dies vigeat, floreat, dominetur, et fideles populi declinantes a malo, et facientes bonum ambulent ut filii lucis in omni bonitate, justitia, ac veritate. Et cum nihil sit, quod alios magis ad virtutem, pietatem, ac Dei cultum assidue instruat, quam eorum vita, et exemplum, qui se divino ministerio dedicarunt, ne prætermittatis omni industria inter Vos ea statuere, quibus Cleri disciplinam, ubi prolapsa est, instauretis, et accuratam illius institutionem, ubi opus fuerit, promoveatis. Quocirca Dilecti Filii Nostri, ac Venerabiles Fratres, collatis inter Vos consiliis coniunctisque studiis diligentissimo prospicite, ut ecclesiastici viri propriæ dignitatis et officii semper memores ab iis omnibus declinent, quæ Clericis vetita, quæque eos nequaquam decent, ac virtutum omnium ornatu

1. S. Ambros. de fide ad Gratiam. Imperat. lib. 5. in prolog.

Maintenant, nous recommandons particulièrement à votre piété et à
:re prudence de prendre entre vous, avec sagesse et prévoyance, dans cette
mion, les mesures que vous croirez spécialement les plus propres à procurer
ns ce vaste empire la plus grande gloire de Dieu et le salut éternel des
mmes. Bien que nous nous félicitions sincèrement dans le Seigneur de voir la
nne odeur de Jésus-Christ s'y répandre par le moyen de nombreux fidèles,
ıt ecclésiastiques que laïques, animés de l'esprit de foi et de charité chré-
ıne, nous sommes cependant sensiblement affligé de savoir qu'en certains
ıx des membres du clergé, oublieux de leur dignité et de leur devoir, ne
rchent pas selon la vocation à laquelle ils ont été appelés, et que le peuple
·étien, peu instruit des saints préceptes de notre divine religion, et exposé
.e graves périls, s'abstient malheureusement des œuvres de piété et de la
quentation des sacrements, s'écarte de l'honnêteté des mœurs et de la dis-
line d'une vie chrétienne, et se précipite à sa ruine. Nous sommes persuadé,
ınaissant votre sollicitude pastorale, que vous emploierez tous vos soins,
ıtes vos pensées pour faire cesser complétement le mal que nous venons de
ıpeler. Vous savez parfaitement, bien-aimés Fils et Vénérables Frères, com-
n les Conciles provinciaux, si sagement prescrits par les décrets cano-
ques, et toujours célébrés par nos saints Évêques au grand avantage de l'É-
ıe, contribuent à renouveler la discipline du clergé, à réformer les mœurs
ı peuples et à éloigner d'eux ce qui leur serait nuisible; aussi désirons-
ıs ardemment que vous célébriez les Conciles provinciaux conformément
ı saints canons, afin que les remèdes opportuns et salutaires soient appli-
ès, dans chacune des provinces ecclésiastiques de cet empire, aux maux
ıt elle a communément à souffrir.

Ensuite, comme de nombreuses et graves matières doivent être traitées
· vous dans ces Conciles, nous désirons que, dans votre prochaine réunion
'ienne, vous preniez entre vous, dans un esprit de parfaite concorde, des
sures qui vous permettent d'adopter la même conduite, tant à l'égard au
ins des principaux points qui doivent être traités et établis dans les Synodes
ıvinciaux, qu'à l'égard de ceux que vous aurez à résoudre dans un seul et
me esprit, afin que dans toutes les provinces de cet empire notre divine Re-
on et sa doctrine salutaire se maintienne, fleurisse et prospère, et que les
ıples fidèles, s'éloignant du mal et faisant le bien, marchent comme des fils
la lumière en toute bonté, justice et vérité. Rien n'est plus efficace pour
ıduire les autres à la vertu, à la piété et au culte divin que la vie et l'exem-
de ceux qui se sont consacrés au saint ministère ; ne négligez donc pas d'é-
lir le plus promptement possible parmi vous ce qui peut restaurer la disci-
ıe ecclésiastique là où elle est tombée, et en ramener l'exacte pratique là où
st nécessaire. A ce sujet, bien-aimés Fils et vénérables Frères, pourvoyez
n commun accord et en unissant vos efforts et vos soins, à ce que
ecclésiastiques n'oublient jamais leur dignité et leur devoir, afin qu'ils
ent tout ce qui est défendu aux clercs, et que, brillant de toutes les ver-
ils soient l'exemple des fidèles dans leurs paroles, dans leur conversation,
s la charité, dans la foi, dans la chasteté; qu'ils récitent les heures cano-

præfulgentes exemplum sint fidelium in verbo, in conversatione, in caritate, in fide, in castitate, ut diurnas canonicas horas, qua decet, attentione, ac pietatis affectu recitent, ac sancta oratione se exerceant, et rerum cœlestium meditationi instent, decorem Domus Dei diligant, sacras functiones et cæremonias iuxta Pontificale, et Rituale Romanum peragant, et proprii ministerii munia naviter, scienter, ac sancte obeant, et sacrarum præsertim disciplinarum studia nunquam intermittant, et sempiternæ hominum saluti quærendæ assiduam navent operam. Ac pari cura consulite, ut omnes cuiusque Metropolitani, Cathedralis, et Collegialis Templi Canonici, aliique Beneficiarii choro addicti morum gravitate, vitæ integritate, ac pietatis studio undique præfulgere studeant tamquam lucernæ ardentes positæ super candelabrum in templo Domini, et omnes suscepti muneris partes diligenter expleant, residendi legem servent, divini cultus splendorem curent, atque alacres in excubiis Domini divinas laudes studiose, rite, pie, religiose, non vero mente vaga, non vagis oculis, non indecoro corporis statu concelebrent, memoria semper repetentes, quod ipsi ad chorum accedunt, non modo, ut sanctissimum Deo cultum, venerationemque tribuant, verum etiam, ut a Deo ipso et sibi, et aliis omne bonum deprecentur.

Sed quam vehementer ad ecclesiasticum spiritum tuendum, et fovendum, atque ad salutarem constantiam retinendam conferant spiritualia Exercitia, innumeris iccirco per Romanos Pontifices Prædecessores Nostros ditata Indulgentiis, quisque Vestrum optime noscit. Ea proinde cunctis ecclesiasticis vestris viris etiam commendare, et inculcare ne desinatis, quo ipsi certo dierum spatio in opportunum aliquem locum sæpe secedant, ubi quavis humanarum rerum cura abiecta, omnia sua facta, dicta, cogitata coram Deo quam diligentissime reputantes, et annos æternos assidua meditatione habentes in mente, ac maxima beneficia sibi a Deo collata recolentes, studeant contractas de mundano pulvere sordes abluere, et resuscitare gratiam, quæ ipsis data est per impositionem manuum, et expoliantes veterem hominem cum actibus suis novum induant, qui creatus est in justitia et sanctitate.

Quoniam vero Sacerdotum labia custodire debent scientiam, qua et respondere possent iis, qui legem requirunt de ore ipsorum, et contradicentes revincere, iccirco, Dilecti Filii Nostri, ac Venerabiles Fratres, in rectam, accuratamque Cleri institutionem omnes vestras curas convertatis oportet. Summa igitur contentione omnia conamini, ut in vestris præcipue Seminariis optima ac plane catholica vigeat studiorum ratio, qua adolescentes Clerici vel a prima pueritia per probatissimos magistros ad pietatem, omnemque virtutem, et ecclesiasticum spiritum mature fingantur, ac latinæ linguæ cognitione, et humanioribus litteris, philosophicisque disciplinis ab omni prorsus cuiusque erroris periculo alienis sedulo imbuantur. Atque in primis omnem adhibete vigilantiam, ut cum dogmaticam, tum moralem Theologiam ex divinis libris, sanctorumque Patrum traditione, et infallibili Ecclesiæ auctoritate haustam ac depromptam, ac simul solidam divinarum litterarum, sacrorum Canonum, ecclesiasticæque historiæ, rerumque liturgicarum scientiam congruo necessarii temporis spatio diligentissime addiscant. Ac Vobis summopere cavendum in librorum delectu, ne in tanta grassantium errorum colluvie a sanæ doctrinæ semita ecclesiastici adolescentes temere abducantur, cum præsertim

niques de chaque jour avec l'attention et la dévotion convenables; qu'ils s'exercent dans la sainte oraison; qu'ils s'appliquent à la méditation des choses célestes; qu'ils aiment la splendeur de la maison de Dieu; qu'ils exercent les fonctions, les cérémonies sacrées selon le Pontifical et le Rituel romain; qu'ils accomplissent les devoirs de leur ministère avec diligence, science et sainteté; qu'ils n'abandonnent jamais l'étude, surtout celle des sciences sacrées, et qu'ils travaillent assidûment à procurer le salut éternel des hommes.

Veillez avec un égal soin à ce que tous les chanoines et autres bénéficiers des églises métropolitaines, cathédrales et collégiales tenus à l'assistance au chœur, cherchent, par la gravité de leurs mœurs, l'intégrité de leur vie et leur zèle pour la piété, à briller comme des lumières ardentes posées sur le candélabre dans le temple du Seigneur; qu'ils remplissent soigneusement tous les devoirs de leur charge, qu'ils observent la loi de la résidence, qu'ils procurent la splendeur du culte divin, et que pleins d'ardeur dans les veilles du Seigneur, ils célèbrent les louanges divines avec attention, avec exactitude, avec piété et religion, et non avec un esprit distrait, avec des yeux errants, avec un maintien peu convenable, se souvenant toujours qu'ils se réunissent au chœur non-seulement pour rendre à Dieu les honneurs et le culte qui lui sont dûs, mais encore pour implorer de lui tout bien pour eux-mêmes et pour les autres.

Vous savez tous parfaitement combien les exercices spirituels, enrichis à cause de cela d'innombrables indulgences par les Pontifes romains nos prédécesseurs, contribuent à la conservation et au progrès de l'esprit ecclésiastique et au maintien d'une salutaire persévérance. Ne cessez pas de les recommander vivement aux ecclésiastiques placés sous votre autorité, afin que ceux-ci se retirent fréquemment, pendant un certain nombre de jours, dans un lieu opportun où, loin de tout souci des choses humaines, considérant attentivement devant Dieu leurs actions, leurs paroles et leurs pensées, méditant assidûment sur l'éternité, et se rappelant les immenses bienfaits qu'ils ont reçus de Dieu, ils s'occuperont de se purifier des souillures contractées dans la poussière du monde, de raviver la grâce qui leur a été conférée par l'imposition des mains, de se dépouiller du vieil homme et de ses œuvres et de revêtir le nouvel homme, qui fut créé dans la justice et la sainteté.

En outre, comme les lèvres des prêtres doivent garder la science, qui les met en état de répondre à ceux qui les consultent sur la loi et de convaincre ceux qui la combattent, il est nécessaire, bien-aimés Fils et vénérables Frères, que vous vous appliquiez avec le plus grand soin à la bonne et solide instruction du clergé. Faites donc tous vos efforts pour mettre en vigueur, surtout dans vos séminaires, une méthode d'études excellente et entièrement catholique, au moyen de laquelle les jeunes clercs, sous la conduite de maîtres éprouvés, soient formés dès leur plus tendre enfance à la piété, à toutes les vertus et à l'esprit ecclésiastique, et soient instruits dans la connaissance de la langue latine, dans les lettres humaines et dans les doctrines philosophiques exemptes de tout danger d'erreur. Appliquez-vous principalement ensuite à leur faire enseigner avec soin, pendant un temps suffisamment long, la théologie dogmatique et morale, appuyée sur les saints Livres, sur la tradition des saints Pères et sur l'infaillible autorité de l'Église, et à leur faire donner une solide connaissance des saintes Écritures, des sacrés canons, de l'histoire ecclésiastique et de la science liturgique. Il importe d'apporter la plus grande précaution dans le choix des livres, de peur que, dans ce déluge d'erreurs répandues partout, les jeunes ecclésiastiques ne soient imprudemment détournés du sentier de la saine doctrine. Vous savez que des hommes érudits, mais dis-

haud ignoretis, viros eruditos a Nobis in religione dissidentes, et ab Ecclesia præcisos, in vulgus edere tam divinos libros, quam Sanctorum Patrum opera, concinna illa quidem elegantia, sed sæpe, quod maxime est dolendum, vitiata, ac præposteris commentariis a veritate detorta. Neminem Vestrum latet quantopere Ecclesiæ hisce præsertim temporibus intersit idoneos habere ministros, qui vitæ sanctitate, et salutaris doctrinæ laude præstantes, ac potentes in opere et sermone valeant Dei, ejusque sanctæ Ecclesiæ causam strenue tueri, et ædificare Domino domum fidelem. Nihil itaque intentatum est relinquendum, ut iuniores Clerici vel a teneris annis sancte ac docte educentur, quandoquidem nonnisi ex ipsis rite institutis utiles Ecclesiæ ministri fieri possunt. Quo vero facilius pro eximia vestra religione, ac pastorali sollicitudine accuratam Cleri institutionem, ex qua Ecclesiæ bonum, ac populorum salus tantopere pendet, quotidie magis promovere valeatis, ne Vos pigeat exhortari, rogare egregios vestrarum Diœcesium ecclesiasticos, laicosque viros divitiis pollentes, et in rem catholicam præclare animatos, ut, vestrum sectantes exemplum, aliquam pecuniæ vim perlibenter tribuere velint, quo nova etiam Seminaria erigere, et congrua dote instruere possitis, in quibus adolescentuli Clerici vel ab ineunte ætate rite instituantur.

Nec minori studio, Dilecti Filii Nostri, ac Venerabiles Fratres, ea omnia consilia suscipienda curate, quibus vestrarum Diœcesium iuventus cuiusque conditionis, et sexus magis in dies catholico plane modo educetur. Quapropter episcopalis vestræ vigilantiæ nervos intendite, ut iuventus ante omnia spiritu timoris Dei mature imbuta, ac pietatis lacte enutrita nedum fidei elementis, sed pleniori sanctissimæ nostræ religionis cognitione sedulo excolatur, atque ad virtutem, morumque honestatem, christianæque vitæ rationem conformetur, et ab omnibus perversionis, et corruptionis illecebris, et scopulis arceatur. Pari autem sollicitudine ne desinatis unquam fideles populos Vobis commissos opportunis quibusque modis ad religionem et pietatem etiam atque etiam excitare. Itaque ea omnia peragite, quibus ipsi fideles populi magis in dies salutari catholicæ veritatis ac doctrinæ pabulo enutriti Deum ex toto corde diligant, eiusque mandata apprime servent, Sanctuarium eius frequenter, ac religiose adeant, Sabbata eius sanctificent, ac sæpe qua par est veneratione et pietate tum divini Sacrificii celebrationi intersint, tum ad sanctissima Pœnitentiæ, et Eucharistiæ Sacramenta accedant, et singulari devotione Sanctissimam Dei Genitricem Immaculatam Virginem Mariam prosequantur, et colant, ac mutuam inter se continuam caritatem habentes, et precibus instantes ambulent digne Deo per omnia placentes, et in omni opere bono fructificantes. Cum autem sacræ Missiones ab idoneis operariis peractæ summopere conducant ad fidei, religionisque spiritum in populis excitandum, eosque ad virtutis ac salutis semitam revocandos, vehementer optamus, ut illas identidem in vestris Diœcesibus agendas curetis. Ac meritas summasque laudes iis omnibus deferimus, qui e vestro ordine in suas Diœceses tam salutare sacrarum Missionum opus iam invexere, ex quo divina adspirante gratia, uberes fructus perceptos fuisse gaudemus.

Hæc potissimum in isto vestro conventu præ oculis habeatis oportet, Di-

sidents en religion et séparés de l'Église, publient les saintes Écritures et les œuvres des saints Pères avec un soin matériel remarquable, sans doute, mais souvent, on ne saurait assez le déplorer, en les altérant et en les détournant de leur vrai sens par de perfides commentaires. Il n'est donc personne parmi vous qui ne comprenne combien il importe à l'Église, surtout dans les temps actuels, d'avoir des ministres capables qui, éminents par la sainteté de leur vie et par la pureté de leur doctrine, puissants en œuvres et en paroles, combattent vaillamment pour la cause de Dieu et de sa sainte Église, et édifient au Seigneur une maison fidèle. Il ne faut donc rien négliger pour que les jeunes clercs soient élevés dans la sainteté et dans la science dès leurs plus tendres années, car ils ne pourraient devenir d'utiles ministres de l'Église s'ils n'étaient formés avec un soin égal à la grandeur de leur vocation. Aussi, pour procurer de plus en plus facilement, selon votre religion et votre sollicitude pastorale, la bonne éducation du clergé, d'où dépend à un si haut degré le bien de l'Église et le salut des peuples, ne devez-vous point vous fatiguer d'exhorter et de prier les excellents ecclésiastiques de vos diocèses, et les riches laïques zélés pour les intérêts catholiques, afin, qu'à votre exemple, ils offrent l'argent nécessaire pour établir de nouveaux séminaires, pour les doter convenablement, et y faire trouver une bonne éducation aux jeunes clercs à partir de leur enfance.

N'apportez pas moins d'attention, bien-aimés Fils et Vénérables Frères, à prendre toutes les mesures nécessaires pour que la jeunesse de vos diocèses, à quelque sexe, à quelque condition qu'elle appartienne, soit élevée de plus en plus catholiquement. Employez donc votre vigilance afin que cette jeunesse, pénétrée surtout de la crainte de Dieu et nourrie du lait de la piété, ne soit pas seulement instruite avec soin des éléments de la foi, mais encore amenée à une plus complète connaissance de notre sainte religion; qu'elle soit formée à la vertu, aux mœurs pures, à une manière de vivre chrétienne, et qu'elle soit mise en garde contre toutes les flatteries et tous les périls de la perversion et de la corruption. Ne négligez jamais d'exciter vivement, avec une égale sollicitude, et de toutes les manières que vous jugerez opportunes, à la pratique de la religion et de la piété, les populations fidèles qui vous sont confiées. Faites donc tout ce qui est possible pour que ces fidèles populations, de mieux en mieux nourries dans les pâturages salutaires de la vérité et de la doctrine catholique, aiment Dieu de tout leur cœur, observent avec zèle ses commandements, fréquentent religieusement son temple, sanctifient le jour qui lui est consacré, assistent souvent, avec le respect et la piété convenables, à la célébration du divin sacrifice, s'approchent des saints sacrements de la Pénitence et de l'Eucharistie, honorent avec une dévotion particulière la très-sainte Mère de Dieu, l'Immaculée Vierge Marie, maintiennent entre eux un amour mutuel, persévèrent dans la prière, et avancent en cherchant à plaire à Dieu en tout et à produire les fruits de toutes sortes de bonnes œuvres. Comme les saintes missions données par des ouvriers capables servent beaucoup à exciter parmi les peuples l'esprit de foi et de religion, et à les ramener dans le sentier de la vertu et du salut, c'est notre désir le plus ardent que vous les multipliiez le plus possible dans vos diocèses. Aussi accordons-nous de grandes louanges et bien méritées à ceux d'entre vous qui ont déjà introduit dans leurs diocèses l'œuvre si salutaire des saintes missions, et nous sommes heureux de voir, qu'avec le secours de la grâce divine, elles ont produit des fruits abondants.

Tels sont les points que vous devez avoir principalement en vue dans

lecti Filii Nostri, ac Venerabiles Fratres, ut communibus malis communibus studiis provide mederi possitis. Etenim ad præcipua cuiusque vestræ Diœcesis damna reparanda, eiusque prosperitatem promovendam, nihil frequenti eiusdem Diœceseos lustratione, et Diœcesanæ Synodi celebratione validius esse probe intelligitis. Quæ duo quantopere a Concilio præsertim Tridentino sint præscripta et inculcata neminem Vestrum fugit. Quamobrem pro spectata vestra in gregem Vobis commissum sollicitudine, et caritate, nihil antiquius habere velitis, quam ex canonicis sanctionibus vestras Diœceses impensissimo studio invisere, et ea omnia accurate perficere, quæ ad ipsam visitationem fructuose peragendam omnino pertinent. Quo in munere obeundo Vobis summopere cordi sit summa cura, ac paternis præsertim monitis, et frugiferis concionibus, aliisque opportunissimis modis errores, corruptelas, et vitia, si quæ irrepserint, radicitus evellere, omnibus salutis documenta præbere, cleri disciplinam sartam tectamque tueri, et fideles spiritualibus præsertim quibusque subsidiis iuvare, munire, et omnes Christo lucrifacere. Nec dissimilem diligentiam impendite in Diœcesanis Synodis iuxta sacrorum Canonum normam celebrandis ea præcipue statuentes, quæ ad maius cuiusque vestræ Diœcesis bonum spectare pro vestra prudentia duxeritis. Ne vero in Sacerdotibus, qui doctrinæ et lectioni attendere debent, quique obstricti sunt officio docendi populum ea, quæ scire omnibus necessarium est ad salutem, et ministrandi Sacramenta[1], sacrarum disciplinarum studium unquam restinguatur aut languescat industria, optatissimum Nobis est, ut a Vobis, ubi fieri possit, in omnibus vestrarum Diœcesium regionibus, instituantur opportunis regulis congressus de morum præsertim Theologia, ac de sacris Ritibus, ad quos singuli potissimum Presbyteri teneantur accedere, et afferre scripto consignatam propositæ a Vobis quæstionis explicationem, et aliquo temporis spatio a vobis præfiniendo inter se disserere de morali Theologia, deque sacrorum Rituum disciplina, postquam aliquis ex ipsis Presbyteris sermonem de sacerdotalibus præcipue officiis habuerit. Cum autem in vestro grege procurando operam præ ceteris, manum, auxiliumque Vobis præstent Parochi, quos in sollicitudinis partem adscitos, et in arte omnium maxima obeunda adiutores habetis, eorum zelum omni studio inflammare ne intermittatis, Dilecti Filii Nostri, ac Venerabiles Fratres, ut proprio munere ea qua par est diligentia, ac religione fungantur. Illis iccirco inculcate, ut nunquam cessent christianam plebem sibi traditam sedulo pascere divini verbi præconio, ac Sacramentorum et multiformis gratiæ Dei dispensatione, et rudes homines, ac maxime puerulos christianæ fidei mysteriis, nostræque religionis documentis amanter, patienterque erudire, et errantes ad salutis iter adducere, ut summopere studeant odia, simultates, inimicitias, discordias, scandala tollere, et confortare pusillanimes, et visitare infirmos, eosque omni præsertim spirituali ope iuvare, et miseros afflictos, atque ærumnosos consolari, omnesque exhortari in doctrina sana, et monere, ut religiosissime reddant quæ sunt Dei Deo, et quæ sunt Cæsaris Cæsari, docentes quod omnes non solum propter iram, sed etiam propter conscientiam Principibus et

1. Concil. Trident. Sess. XXIII, cap. 14 de Reformat.

votre réunion, bien-aimés Fils et Vénérables Frères, afin qu'aux maux communs votre commune action puisse apporter des remèdes convenables. Du reste, vous n'ignorez pas que pour réparer les dommages les plus graves dans chacun de vos diocèses et pour en procurer la prospérité, rien n'est plus utile que la fréquente visite de ces diocèses et la célébration des synodes diocésains, deux choses, vous le savez, que le Concile de Trente a prescrites et recommandées avec une instance particulière. Veuillez donc, dans votre sollicitude et votre charité pour le troupeau qui vous est confié, mettre au rang de vos premiers soins celui de visiter avec zèle vos diocèses, conformément aux prescriptions canoniques, et de faire exactement tout ce qui est nécessaire pour que cette visite produise d'heureux fruits. Ayez surtout à cœur, dans l'accomplissement de ce devoir, d'extirper jusque dans leurs racines, par votre vigilance, par de paternelles punitions, par d'utiles discours et par tous les moyens opportuns, les erreurs, les abus et les vices qui auraient pu y pénétrer; d'offrir à tous de salutaires enseignements, de conserver intacte la discipline du clergé, d'aider et de raffermir les fidèles par toutes sortes de secours, spécialement par des secours spirituels, et de gagner tout le monde à Jésus-Christ. Veuillez ne pas apporter un moindre zèle à la célébration des synodes diocésains, selon les prescriptions des saints canons, et prenez-y principalement les mesures que vous jugerez, dans votre prudence, être les plus utiles au bien de vos diocèses. Afin aussi que les prêtres, qui doivent s'appliquer à la doctrine et à l'étude, et qui sont obligés d'enseigner au peuple ce que tous sont tenus de savoir pour le salut éternel et d'administrer les sacrements, ne voient pas diminuer leur goût pour les sciences sacrées ni languir leur zèle, c'est notre très-vif désir que, aussitôt que cela sera possible, on établisse des conférences, avec les règlements convenables, dans toutes les divisions de vos diocèses, et que ces conférences portent surtout sur les questions relatives à la théologie morale et à la liturgie; que chaque prêtre en particulier soit tenu d'y assister et d'y apporter, traitée par écrit, la question que vous aurez proposée; que, dans ces conférences, un temps déterminé par vous soit consacré à des discussions sur la théologie morale ou sur la science des sacrés rites, après que l'un de ces prêtres aura prononcé un discours principalement relatif aux devoirs du sacerdoce. Et comme, dans le gouvernement de votre troupeau, ce sont les curés qui sont vos aides, et que vous les regardez comme appelés à partager votre sollicitude et à être vos coopérateurs dans l'exercice de leur principale fonction, ne négligez pas, bien-aimés Fils et Vénérables Frères, d'enflammer leur zèle afin qu'ils remplissent leur propre devoir avec la diligence et la piété convenables. Pour cela, recommandez-leur de ne pas cesser de nourrir les peuples confiés à leurs soins du pain de la divine parole; qu'ils leur administrent les sacrements et répandent sur eux la grâce de Dieu sous toutes ses formes; qu'ils instruisent avec amour et patience les ignorants, et surtout les enfants, dans les mystères de la foi chrétienne et dans les enseignements de notre religion; qu'ils ramènent dans le chemin du salut ceux qui se sont égarés; qu'ils emploient toutes leurs forces à détruire les haines, les rivalités, les inimitiés, les discordes, les scandales; à raffermir les faibles, à visiter les infirmes, à les aider de toutes sortes de secours, surtout de secours spirituels; à consoler les pauvres, les affligés, les malheureux; à les exhorter tous dans la saine doctrine, et à les avertir de rendre consciencieusement à César ce qui est à César, et à Dieu ce qui est à Dieu; en leur enseignant que tous, non-seulement à cause du châtiment, mais par conscience, doivent être soumis et obéissants aux princes et autorités en tout ce qui n'est pas contraire

potestatibus subditi esse, et obedire debent in iis omnibus, quæ Dei, et Ecclesiæ legibus minime adversantur. Pergite vero, ut facitis, cum summa vestri nominis laude, Dilecti Filii Nostri, ac Venerabiles Fratres, accuratam vestrarum Diœcesium relationem statutis temporibus ad Nostram Concilii Congregationem mittere, ac Nos de rebus ad ipsas Diœceses pertinentibus diligenter certiores facere, ut maiori cum vestræ, tum earumdem Diœcesium utilitati providere possimus. Nobis autem innotuit in quibusdam germanici territorii Diœcesibus aliquas circa parochiarum potissimum collationem invaluisse consuetudines, et nonnullos ex Vobis optare, ut huiusmodi consuetudines serventur. Nos quidem propensi sumus ad adhibendam indulgentiam, postquam tamen easdem consuetudines ab unoquoque Vestrum speciatim, ac perdiligenter expositas debito examine perpenderimus, ut eas intra illos permittamus limites, quos necessitas, et præcipua locorum adiuncta suadere poterunt, cum pro Apostolici Nostri ministerii munere curare omnino debeamus, ut Canonicæ præscriptiones generatim sedulo observentur.

Antequam finem huic Nostræ Epistolæ faciamus, qua Vos omnes Austriaci Imperii Sacrorum Antistites alloqui summopere gaudemus, Nostrum ad Vos sermonem præsertim convertimus, Venerabiles Fratres Archiepiscopi et Episcopi, qui in eodem nobilissimo Imperio morantes, ac Nobiscum in vera fide, et catholica unitate coniuncti, et huic Petri Cathedræ adhærentes Orientalis Ecclesiæ ritus et laudabiles consuetudines ab hac Sancta Sede probatas, seu permissas, colitis. Compertum exploratumque Vobis est quo in pretio hæc Apostolica Sedes vestros semper habuerit ritus, quorum observantiam tantopere inculcavit, quemadmodum luculenter testantur tot Romanorum Pontificum Decessorum Nostrorum decreta et Constitutiones, inter quas commemorare satis est Litteras Benedicti XIV Prædecessoris pariter Nostri die 26 Julii Anno 1755 editas, quarum initium « Allatæ » et Nostras die 6 Ianuarii Anno 1848 omnibus Orientalibus missas, quæ incipiunt « In suprema « Petri Apostoli Sede. » Itaque Vos etiam summopere excitamus, ut pro eximia vestra religione et episcopali sollicitudine ministerium vestrum implentes, atque ante oculos habentes ea omnia, de quibus loquuti sumus, vestram omnem curam, industriam et vigilantiam continenter impendatis, ut vester Clerus virtutibus omnibus ornatus, et optimis disciplinis potissimum sacris accurate excultus in sempiternam fidelium salutem quærendam intentissimo studio incumbat, ut fideles populi instient viam, quæ ducit ad vitam, ut quotidie magis sancta augeatur, et amplificetur catholicæ religionis unio, ut sacramenta administrentur, ac divina celebrentur officia iuxta vestram disciplinam, iis tamen liturgicis libris adhibitis, qui ab hac Sancta Sede probati fuerunt. Et cum nihil Nobis optatius, quam vestris et vestrorum fidelium indigentiis quam libentissime occurrere, ne omittatis ad Nos confugere, Nobisque exponere vestrarum Diœcesium res, et illarum relationem ad Nostram Congregationem fidei propagandæ præpositam quarto quoque anno mittere.

Denique, Dilecti Filii Nostri, ac Venerabiles Fratres, Vos obtestamur, ut intentissimo studio connitamini magis in dies conservare, fovere, et augere pacem et concordiam inter universum istarum omnium Diœcesium Clerum tum latini, tum græci catholici ritus, ut omnes, qui militant in castris Domini,

aux lois de Dieu et de l'Église. « Continuez d'ailleurs, bien-aimés Fils et Vénérables Frères, continuez, comme vous le faites à votre grande louange, à transmettre, aux époques prescrites, le compte rendu de la situation de vos diocèses à notre Congrégation du Concile, et de nous informer soigneusement de ce qui les concerne, afin que nous puissions toujours prendre les mesures nécessaires, pour votre plus grand bien et le plus grand bien de vos troupeaux. Nous avons appris que dans quelques diocèses d'Allemagne se sont introduites, spécialement en ce qui concerne la collation des cures, des coutumes que quelques-uns d'entre vous désirent conserver. Nous sommes disposé à cet acte de condescendance; mais nous voulons auparavant examiner attentivement, ainsi qu'il convient, ces coutumes, exposées, par vous, chacune en particulier et avec soin, afin de ne les permettre que dans les limites indiquées par la nécessité et par les circonstances particulières; car c'est un devoir de notre ministère apostolique de veiller avec le plus grand soin à ce que les prescriptions canoniques soient en général strictement observées.

Avant de terminer cette lettre que nous nous félicitons de vous adresser à vous tous, Prélats de l'empire d'Autriche, nous vous adressons particulièrement à vous, Vénérables Frères, Archevêques et Évêques qui, demeurant dans ce même noble empire, unis à nous dans la vraie foi et dans l'unité catholique, et vous attachant à cette chaire de Pierre, suivez les rites et louables coutumes de l'Église orientale, approuvées ou permises par le Saint-Siége. Vous savez en quelle estime ce Siége apostolique a toujours tenu vos rites, dont il a tant à cœur de recommander l'observance, ainsi que l'attestent surabondamment les décrets et les Constitutions de tant de Pontifes romains, nos prédécesseurs, parmi lesquels il suffit de rappeler le bref *Allatæ* de Benoît XIV, en date du 26 Juillet 1755, et notre propre bref du 6 Janvier 1848, *In suprema Petri Apostoli Sede.* Nous vous exhortons donc, afin que, remplissant votre ministère d'une manière conforme à votre religion et à votre sollicitude pastorales, et ayant devant les yeux tout ce dont nous avons parlé, grâce à vos soins, à votre industrie et à votre vigilance, votre clergé, orné de toutes les vertus, élevé dans les meilleurs enseignements, et principalement dans les sciences ecclésiastiques, s'applique tout entier à procurer le salut éternel des fidèles, en sorte que les populations fidèles persévèrent dans la voie qui conduit à la vie, que de jour en jour s'accroisse et s'étende la sainte unité de la religion catholique, que les sacrements soient administrés et les divins offices célébrés selon votre discipline, en n'employant, toutefois, que les livres approuvés par le Saint-Siége. Et comme il n'y a rien qui nous soit plus à cœur que de satisfaire promptement à vos besoins et à ceux de vos peuples, ne négligez pas de recourir à nous et de nous exposer la situation de vos diocèses, et d'envoyer un rapport, à ce sujet, tous les quatre ans à notre Congrégation de la Propagande.

Enfin, bien-aimés Fils et Vénérables Frères, nous vous conjurons d'employer toutes vos forces et tout votre zèle à conserver, fortifier et accroître de plus en plus la paix et la concorde parmi le clergé de chaque diocèse, tant du rite latin que du rite grec catholique, afin que tous ceux qui combattent dans

mutuo fraternæ caritatis effectu se invicem honore prævenientes, Dei gloriæ, et animarum saluti unanimiter, ac studiosissime inserviant.

Habetis quæ pro impensissima Nostra erga Vos, et fideles istius vastissimi Imperii populos caritate Vobis, Dilecti Filii Nostri, ac Venerabiles Fratres, nunc potissimum significanda censuimus, ac pro certo habemus, Vos pro egregia vestra virtute, religione, pietate, ac perspecta in Nos, et hanc Petri Cathedram fide et observantia hisce paternis Nostris desideriis, monitisque quam libentissime, et cumulatissime esse obsequuturos. Ac plane non dubitamus, quin vos omnes, Dilecti Filii Nostri, ac Venerabiles Fratres, Pastorum Principem Christum Iesum continenter intuentes, qui se humilem et mitem corde est professus, quique dedit animam suam pro ovibus suis relinquens nobis exemplum, ut sequamur vestigia Eius, contendatis totis viribus Illius exempla sectari, documenta obsequi, et gregi curæ vestræ commisso assidue advigilare, in omnibus laborare, ministerium vestrum implere, et quærere non quæ vestra sunt, sed quæ Christi Jesu, neque iam ut dominantes in Cleris, sed uti Pastores, immo Patres amantissimi, et facti forma gregis ex animo nihil tam molestum, tam impeditum, tam arduum unquam fore putetis, quod in omni patientia, mansuetudine, lenitate, prudentia ferendum, expediendum ac providendum pro vestrarum ovium salute non curetis. Nos interim in humilitate cordis Nostri haud omittimus assiduas fervidasque clementissimo luminum, et misericordiarum Patri Deo totius consolationis adhibere preces, ut uberrima quæque suæ Bonitatis dona super Vos propitius semper effundat, quæ in dilectas quoque oves Vobis concreditas copiose descendant. Cuius divini præsidii auspicem et propensissimæ æque ac studiosissimæ Nostræ in Vos voluntatis testem Apostolicam Benedictionem ex imo corde depromptam Vobis singulis, Dilecti Filii Nostri, ac Venerabiles Fratres, cunctisque istarum Ecclesiarum Clericis, Laicisque fidelibus peramanter impertimur.

Datum Romæ, apud Sanctum Petrum, die 17 Martii anno 1856, Pontificatus Nostri anno Decimo.

le camp du Seigneur s'aiment entre eux d'une mutuelle affection et d'une fraternelle charité, et que se prévenant les uns les autres dans leurs témoignages d'honneur, ils concourent d'un accord unanime et avec tout leur zèle à la gloire de Dieu et au salut des âmes.

Voilà, bien-aimés Fils et Vénérables Frères, ce que dans notre ardent amour pour vous et pour les populations fidèles de ce vaste Empire, nous avons cru devoir principalement vous communiquer, et nous sommes assuré, en considérant votre excellente vertu, votre piété et votre fidélité éprouvée envers nous et envers cette chaire de Pierre, que vous seconderez avec empressement et surabondamment nos vœux et nos avis paternels. Nous ne doutons pas non plus, bien-aimés Fils et Vénérables Frères, que, regardant sans cesse votre modèle Jésus-Christ, le Prince des Pasteurs, qui s'est montré doux et humble de cœur, et qui a donné sa vie pour ses brebis afin de nous laisser son exemple à suivre, nous ne doutons pas que vous ne fassiez tous vos efforts pour suivre ses exemples et pratiquer ses enseignements, pour veiller assidûment sur votre troupeau, pour remplir avec ardeur votre ministère, et chercher, non ce qui est de vous, mais ce qui est de Jésus-Christ. Vous considérant non point comme exerçant sur le clergé pouvoir de domination, mais comme des Pasteurs et des Pères très-aimants, devenus de cœur les modèles du troupeau, que rien ne vous paraisse jamais trop pénible, trop difficile, trop dur, et soyez prêts à tout souffrir en toute patience, mansuétude, douceur et prudence, à tout tenter et à tout faire pour le salut de vos brebis. Pour nous, dans l'humilité de notre cœur, nous ne manquons pas d'élever de ferventes et de continuelles prières vers le Père très-clément des lumières et des miséricordes, le Dieu de toute consolation, afin qu'il daigne répandre toujours sur vous les dons les plus abondants de sa bonté, et les faire descendre avec la même abondance sur les chers agneaux qui vous sont confiés. Comme gage de ce divin secours, et comme témoignage de notre affection pour vous, du plus intime de notre cœur, nous vous accordons avec amour, bien-aimés et Vénérables Frères, et à tous les fidèles ecclésiastiques et laïques de vos diocèses, la Bénédiction Apostolique.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 17 Mars de l'an 1856, de notre Pontificat le dixième.

XV DECEMBRIS MDCCCLVI.

S. S. DOMINI NOSTRI PII IX

ALLOCUTIO

IN CONSISTORIO SECRETO 15 DECEMBRIS 1856 HABITA

Venerabiles Fratres,

Numquam fore putavissemus, Venerabiles Fratres, ut magno cum animi Nostri dolore afflictas ac prostratas etiam in Mexicana Republica catholicæ Ecclesiæ res lamentari, ac deplorare compelleremur. Illud enim Gubernium postquam jam inde ab anno millesimo octingentesimo quinquagesimo tertio significaverat, suis in votis esse Conventionem inire cum hac Apostolica Sede, id ipsum insequente anno per suum Ministrum dilectum filium Emmanuelem Larrainzar hac in urbe morantem ac debita potestate munitum enixe efflagitavit. Nos itaque spirituali illorum fidelium bono consulere, et ecclesiastica illius Reipublicæ negotia componere vel maxime optantes, hujusmodi postulationi perlibenter obsecundavimus, et opportunas cum eodem Mexicano Ministro tractationes suscipiendas esse constituimus. Quæ quidem tractationes inchoatæ fuerunt sed absolvi, et ad optatum exitum perduci minime potuere, propterea quod congruæ retardabantur explicationes, quas a suo Gubernio commemoratus Plenipotentiarius Minister Romæ degens postulabat, qui deinde in Mexicum fuit revocatus ob notissimam rerum conversionem, et Gubernii immutationem, cui Mexicana Respublica misere fuit obnoxia.

Ubi autem novum extitit Gubernium, statim acerrimum Ecclesiæ, ejusque sacris rebus, juribus, Ministris bellum indixit. Postquam enim Clerum in popularibus electionibus utroque suffragio privavit, legem die vigesimo tertio mensis Novembris superiore anno condidit, qua ecclesiasticum forum de medio sustulit, quod in universa Mexicana Republica semper viguerat. Etsi vero Venerabilis Frater Lazarus Archiepiscopus Mexicanus tum suo, tum omnium illius Reipublicæ Sacrorum Antistitum et Cleri nomine contra hanc legem protestari haud omiserit, tamen irrita fuit ejusmodi reclamatio, et Gubernium minime extimuit declarare, se nunquam sua acta supremæ hujus Apostolicæ Sedis auctoritati esse subjecturum. Atque idem Gubernium molestissime ferens indignationem, quam fidelis præsertim Angelopolitanus populus ostenderat ob eamdem legem, duo edidit decreta, quorum altero omnia Angelopolitanæ Ecclesiæ bona civilis auctoritatis potestati et arbitrio subjecit, adjudicavit, altero normam præscripsit, qua bona ipsa essent administranda. Cum autem Venerabilis Frater Pelagius Episcopus Angelopolitanus suo munere egregie fungens contra tam injusta æque ac sacrilega decreta episcopalem extulerit vocem, tum Gubernium eumdem Antistitem vexare, insectari, eumque militari manu comprehendere, et in exilium pellere minime reformidavit. Ac

XV DÉCEMBRE MDCCCLVI.

ALLOCUTION

DE N. S. P. LE PAPE PIE IX

PRONONCÉE

DANS LE CONSISTOIRE SECRET DU 15 DÉCEMBRE 1856

Vénérables Frères,

ous n'eussions jamais pensé que Nous aurions l'extrême douleur d'être é de vous faire entendre nos plaintes et nos gémissements sur la triste tion où l'Eglise catholique est réduite dans la République mexicaine. Car s que ce gouvernement nous eut fait connaître dès l'année dix-huit cent ante-trois qu'il désirait conclure un concordat avec le Siége Apostolique, it, dès l'année suivante, donné les pouvoirs nécessaires à son représentant me, Notre cher fils Emmanuel Larrainzar, et fait à ce sujet les plus vives nces. Désirant ardemment, de notre côté, pourvoir au bien spirituel des liques mexicains et régler les affaires ecclésiastiques de la République, avons fait droit avec empressement à cette demande, et Nous avons fait rte que l'on entrât en négociations à ce sujet avec le ministre du Mexique. ces négociations avaient été commencées, mais elles ne purent être ter- es et conduites au résultat désiré, à cause du retard qu'éprouvaient les cations que le ministre plénipotentiaire, résidant à Rome, avait à demander gouvernement; bientôt il fut rappelé au Mexique, par suite de la révo- n que l'on connaît et du changement de gouvernement que la République caine eut malheureusement à subir.

s que le nouveau gouvernement exista, il déclara une guerre des plus ntes à l'Eglise, à ses intérêts sacrés, à ses droits et à ses ministres. Après privé le clergé de tout droit dans les élections populaires, il porta, le ovembre de l'année dernière, une loi par laquelle il abolit le for ecclé- que, qui avait toujours été en vigueur dans toute la République mexi- . Notre vénérable Frère Lazare, archevêque de Mexico, n'a pas manqué otester contre cette loi, tant en son nom qu'au nom de tous les Evêques clergé de la République : toute réclamation a été vaine, et le Gouver- nt n'a pas craint de déclarer que jamais il ne soumettrait ses actes à l'au- é suprême du Siége apostolique. Ce même gouvernement, irrité de voir ignation que le peuple fidèle de Puebla de Los Angelès surtout avait mon- au sujet de cette loi, rendit deux décrets, dont l'un soumettait tous les s de l'Eglise de Los Angelès au pouvoir de l'autorité civile et lui en laissait re disposition; l'autre établissait de quelle manière ces biens devraient administrés. Et comme notre vénérable Frère Pélage, Evêque de Puebla, itement fidèle aux devoirs de sa charge, élevait sa voix épiscopale contre décrets aussi injustes que sacriléges, le gouvernement ne craignit pas de contre cet Evêque, de le persécuter, de le faire enlever par la force ar- et de l'envoyer en exil. On n'écouta nullement ni les remontrances de vénérable Frère Louis, archevêque de Damas, Notre délégué aposto-

nihil valuere expostulationes Venerabilis Fratris Aloisii Archiepiscopi Damasceni Nostri ibi Delegati Apostolici, et Venerabilium Fratrum tum Petri Episcopi Guadalaxarensis, tum Petri Episcopi S. Aloisii Potosiensis, qui omni studio apud idem Gubernium agere non destiterunt, ut illa abrogarentur decreta. Mexicanum enim Gubernium his quoque justissimis reclamationibus plane despectis, ulterius progrediens, et bona omnia, quæ Ecclesia in tota illa Republica possidet, sibi ausu prorsus temerario, et sacrilego vendicare cupiens, aliud die vigesimo quinto junii hujus anni edidit decretum, illudque die vigesimo octavo ejusdem mensis vulgavit, quo Ecclesiam suis omnibus in eadem Republica bonis ac proprietatibus omnino spoliare non contra tam injustum decretum suum vocem attollere haud omiserunt Venerabiles Fratres Lazarus Archiepiscopus Mexicanus, Clemens Episcopus Mecoacanus, et Petrus Episcopus Guadalaxarensis, qui suis expostulationibus eidem obsistentes decreto, Ecclesiæ causam strenue propugnarunt. Mexicanum vero Gubernium hujusmodi Sacrorum Antistitum reclamationes non solum contempsit, rejecit, verum etiam decrevit, Episcopum Guadalaxarensem exilio esse mulctandum, et legem promulgatam celeriter ac severe exsequendam. Et quo facilius ac citius sacrilega hæc bonorum Ecclesiæ spoliatio conficeretur, haud extimuit varias stipulari alienationes, et ecclesiasticis cœtibus permittere, ut fundos distraherent, quin adhærerent normæ ab ipso Gubernio præscriptæ, dummodo tamen solveretur quod sibi Gubernium arrogat ob titulum translati dominii, et aliæ servarentur conditiones in eadem lege statutæ.

Atque hic, Venerabiles Fratres, illud vel maxime dolendum, quod nonnulli ex Religiosis Familiis reperti sint viri, qui propriæ vocationis, officii, et instituti prorsus obliti, ac regularem disciplinam perosi non erubuere cum maximo fidelium scandalo, et bonorum omnium luctu Apostolicæ Visitationi a Nobis in ipsos Regulares constitutæ, et Venerabili Fratri Episcopo Mecoacano commissæ impudenter resistere, adversari, et nefariis Ecclesiæ hostium consiliis favere, et commemoratam legem amplecti, ac proprii Cœnobii fundos divendere, gravissimis quibusque Canonicis sanctionibus et pœnis omnino despectis, et contemptis. Ac pari dolore dicere cogimur, aliquos etiam et Clero Sæculari fuisse viros, qui suæ dignitatis, muneris, sacrorumque Canonum immemores et Ecclesiæ causam deserere, et eadem injustissima lege uti, et Gubernii voluntati obsequi haud veriti sunt.

Sed Mexicanum Gubernium, ecclesiasticis bonis direptis, alia fecit decreta, quorum uno legem de quadam Religiosa Familia in Mexicum revocanda abolevit, altero vero declaravit, se omnem opem et operam præbere iis omnibus utriusque sexus Regularium Ordinum Sodalibus, qui a suscepta religiosa vita desciscere, claustra deserere, seque a debita propriis Moderatoribus obedientia eximere vellent. Neque id satis. Namque Nationalis ille Conventus Deputatorum Consilio inter plurima contra sanctissimam nostram religionem, ejusque sacros Ministros, Pastores, et Christi hic in terris Vicarium maledicta, et convicia novam proposuit Constitutionem multis conflatam articulis, quorum plures divinæ ipsi religioni, ejusque salutari doctrinæ, sanctissimisque institutis et juribus plane adversantur. Hac enim nova proposita Constitutione
XXXI præter alia, et omne ecclesiastici fori privilegium tollitur; et statuitur, nemi-

que, ni celle de nos vénérables Frères Pierre, Evêque de Guadalaxara, et 'ierre, Evêque de Saint-Louis de Potosi, qui ne cessèrent d'agir autant qu'il ıt en eux auprès du gouvernement pour faire abroger ces décrets. Mais le ouvernement mexicain, sans tenir aucun compte de ces réclamations si justes, lla plus loin, et poursuivant le cours de ses entreprises téméraires et sacrilé- es, il rendit le 25 Juin de la même année un décret, promulgué par lui le 28 ıu même mois, par lequel il ne craignit pas de dépouiller l'Eglise de tous les ıiens et propriétés qu'elle possédait dans la République. Nos Vénérables 'rères Lazare, Archevêque de Mexico, Clément, Evêque de Mechoacan, et 'ierre, évêque de Guadalaxara, élevèrent la voix contre ce décret si injuste, et ar leur résistance, par les remontrances qu'ils firent entendre, soutinrent vec courage la cause de l'Église. Mais le gouvernement mexicain, non con- ent de mépriser et de rejeter les réclamations de ces vénérables pontifes, orta un décret d'exil contre l'Evêque de Guadalaxara, et fit procéder par le ıême décret à la prompte et sévère exécution de la loi. Et pour que cette spo- ation sacrilége s'accomplît avec plus de facilité et moins de lenteur, il ne raignit pas de stipuler diverses aliénations, et de permettre aux assemblées cclésiastiques de partager des fonds de terre sans suivre la règle tracée par : Gouvernement lui-même, pourvu que l'on payât les droits de mutation que : Gouvernement s'est arrogés, et que l'on observât certaines conditions éta- ıies par la même loi.

Et, ce qu'il y a de plus douloureux, Vénérables Frères, c'est qu'il s'est rouvé des religieux qui, tout à fait infidèles à leur vocation, à leur devoir et ı leur règle, violant la discipline régulière, n'ont pas rougi de scandaliser au ılus haut point les fidèles, et d'affliger tous les gens de bien, en résistant et 'opposant impudemment à la Visite apostolique établie par Nous sur les ıéguliers, et confiée à Notre Vénérable Frère l'Evêque de Mechoacan; en avorisant les criminels projets des ennemis de l'Eglise; en se montrant par- ısans de la loi dont nous avons parlé, et même en vendant les biens de leur ıropre communauté, au mépris de toutes les règles et des peines les plus sé- 'ères portées par les Saints Canons. C'est avec une égale douleur que Nous ommes obligé de dire, qu'il s'est trouvé aussi dans le clergé séculier des ıommes assez oublieux de leur dignité, de leur devoir et des prescriptions anoniques, pour oser abandonner la cause de l'Eglise, se prévaloir de cette oi si injuste, et obtempérer aux volontés du Gouvernement.

Mais, après s'être emparé des biens ecclésiastiques, le Gouvernement mexi- ain a rendu d'autres décrets dont l'un abroge une loi qui rappelait au Mexique un ordre religieux; par un second, ce Gouvernement déclarait qu'il ırêterait toute espèce de secours et d'appui à tous les membres des commu- ıautés régulières de l'un et l'autre sexe qui voudraient renoncer à la vie reli- ıieuse qu'ils avaient embrassée, quitter leur cloître et se soustraire à l'obéis- ance due à leurs supérieurs. Ce n'est pas tout. Car l'Assemblée nationale, ormée par la réunion des députés, au milieu des invectives et des outrages lont elle a retenti contre notre sainte Religion, contre ses ministres sacrés, ontre ses Pontifes et contre le Vicaire de Jésus-Christ sur la terre, a proposé ıne nouvelle Constitution, composée d'un grand nombre d'articles, dont plu- ıieurs attaquent ouvertement la Religion, sa divine doctrine, ses saintes insti- utions et ses droits.

En effet, entre autres dispositions contenues dans ce nouveau projet de

nem ullo prorsus emolumento perfrui posse, quod grave sit societati; et cuique interdicitur, ut aliqua se obligatione obstringat seu contractus, seu promissionis, seu religiosi voti causa; et ad populorum mores animosque facilius
LXXIX corrumpendos, ac detestabilem, teterrimamque *indifferentismi* pestem propagandam ac sanctissimam nostram Religionem convellendam admittitur liberum cujusque cultus exercitium, et omnibus quaslibet opiniones, cogitationesque palam publiceque manifestandi plena tribuitur potestas. Et quoniam Angelopolitanus præcipue Clerus, ejusque Vicarius Generalis illum Deputatorum Congressum impensissime rogarunt, et obsecrarunt, ut saltem articulus de libertate cujusque religionis exercendæ nunquam sanciretur, idcirco plures spectatissimi, tum ecclesiastici, tum laici Angelopolitani viri, idemque Vicarius Generalis, senectute licet confectus; pulsi sunt in exilium, et alii etiam egregii Mexicanæ civitatis sacerdotes comprehensi et in oppidum Veræ Crucis exportati, ut in externas traducerentur regiones. Ne autem ad fideles illos populos suorum Antistitum voces, et salutaria monita perveniant, qui pro pastoralis muneris officio in tanta contra Ecclesiam violentia, tantaque insectatione silere non possunt, Mexicanum Gubernium omnibus illarum regionum Gubernatoribus severissime præcepit, ut assidue speculentur, et omni adhibita ratione impediant, quominus ullo modo Pastorales Episcoporum Litteræ vel vulgentur, vel circumferantur, et in sacris ædibus legantur. Ac simul gravissimas in ecclesiasticos potissimum viros constituit pœnas, qui huic injusto non obsequentes mandato, erunt etiam a loco ubi morantur expellendi, et alio asportandi, vel in Mexicanam civitatem deducendi. Ad hæc Gubernium idem jam penitus extinxit Religiosam Familiam Ordinis S. Francisci in ædem Mexicana civitate sitam, ejusque reditus ad pia legata pertinentes nationali ærario attribuit, Cœnobii ædificium magna ex parte destruxit, et nonnullos ejusdem Familiæ religiosos Sodales in carcerem conjecit. Atque ipsius Gubernii jussu Venerabilis Frater Clemens Episcopus Mechoacanus comprehensus, et a sua Diœcesi crudeliter divulsus in ipsam Mexicanam civitatem interim fuit relegatus. Utinam ne alii egregii Sacrorum Antistites, et ecclesiastici, laicique viri eadem exagitentur procella!

Ex quibus luctuosissimis sane factis, quæ dolenter commemoravimus, plane perspicitis, Venerabiles Fratres, quomodo a Mexicano Gubernio sanctissima nostra religio fuerit perculsa et afflicta, et quantæ ab ipso catholicæ Ecclesiæ, ejusque sacris juribus, Ministris, Pastoribus, ac supremæ Nostræ et hujus Sanctæ Sedis auctoritati injuriæ fuerint illatæ. Absit vero, ut Nos in tanta sacrarum rerum perturbatione, et Ecclesiæ, ejusque potestatis ac libertatis oppressione Apostolici Nostri ministerii munus obire unquam prætermittamus. Quapropter, ut fideles ibi degentes sciant, et universus Catholicus Orbis cognoscat, a Nobis vehementer improbari ea omnia quæ a Mexicanæ Reipublicæ Moderatoribus contra catholicam Religionem, Ecclesiam, ejusque sacros Ministros, Pastores, leges, jura, proprietates, et contra hujus Sanctæ Sedis auctoritatem gesta sunt, Pontificiam Nostram in hoc amplissimo vestro consessu apostolica libertate vocem attollimus, et prædicta omnia decreta, ac cetera, quæ ibi a civili potestate cum tanto ecclesiasticæ auctoritatis, et hujus Apostolicæ Sedis contemptu, ac tanta Religionis et Sacrorum Antistitum et

Constitution, tout privilége du for ecclésiastique est aboli; il est statué que nul ne peut absolument jouir d'émoluments qui soient une charge pour la société; il est interdit à tout individu de se lier par une obligation résultant d'un contrat, d'une promesse ou d'un vœu religieux; et pour corrompre plus facilement les mœurs et les esprits des peuples, pour propager la peste abominable et désastreuse de l'*indifférentisme* et achever de détruire notre sainte religion, on admet le libre exercice de tous les cultes et l'on accorde à chacun la faculté pleine et entière de manifester ouvertement et publiquement toute espèce d'opinions et de pensées. Et comme le clergé de Puebla surtout, et son Vicaire général, ont demandé avec instance et supplications à ce congrès de Députés que du moins l'article qui concerne l'exercice de toutes les religions ne fût jamais sanctionné, plusieurs hommes des plus distingués, soit dans le clergé, soit parmi les laïques de Puebla, et le Vicaire général lui-même, malgré son grand âge, ont été envoyés en exil; d'autres prêtres respectables de Mexico ont été saisis et déportés à Vera-Cruz pour être de là envoyés à l'étranger. Et pour que les Evêques, qui en raison de leur devoir pastoral ne sauraient garder le silence au milieu d'une telle persécution suscitée à l'Eglise, ne pussent faire arriver leur voix et leurs salutaires avertissements aux peuples fidèles, le Gouvernement mexicain enjoignit très-expressément à tous les gouverneurs de provinces de veiller avec soin pour empêcher, par tous les moyens possibles, que les Lettres pastorales des Evêques ne fussent ni livrées à la publicité, ni communiquées ou lues dans les églises. En même temps, les peines les plus graves ont été portées contre tous les ecclésiastiques qui n'obéiraient pas à cet ordre injuste : ils devront être éloignés de leur résidence et envoyés, soit au dehors, soit à Mexico. En outre, ce même Gouvernement a déjà réduit à un état à peu près complet d'extinction la religieuse famille de l'Ordre de Saint-François de Mexico; les revenus qu'elle devait employer en œuvres pies ont été attribués au trésor public, la maison conventuelle a été en grande partie détruite et quelques-uns des religieux ont été jetés en prison. Enfin sur l'ordre du même Gouvernement, Notre Vénérable Frère Clément, Evêque de Mechoacan, saisi et entraîné de force hors de son diocèse, a été relégué pendant quelque temps à Mexico. Plaise au ciel que d'autres vénérés Pontifes, d'autres ecclésiastiques ou laïques n'aient pas à souffrir de cette tourmente!

Par tous ces faits si déplorables que nous vous avons rappelés avec douleur, vous ne voyez que trop, Vénérables Frères, à combien d'attaques et de maux notre sainte Religion a été en butte de la part du gouvernement mexicain, et combien d'atteintes et d'outrages ont été portés à l'Eglise Catholique, à ses droits sacrés, à ses ministres, à ses pasteurs, à Notre autorité suprême et à celle du Siége apostolique. Dieu nous garde de jamais cesser de remplir notre ministère apostolique en présence d'une telle perturbation jetée dans les choses saintes, et d'une telle oppression de l'Eglise, de son pouvoir et de sa liberté.

Aussi, pour que tous les fidèles qui habitent ces contrées sachent, ainsi que tout l'univers catholique, que nous réprouvons autant qu'il est en Nous, tout ce que les gouvernants de la république mexicaine ont fait au préjudice de la Religion catholique, de l'Eglise et de ses ministres, de ses pasteurs, de ses lois, de ses droits, de ses propriétés, et contre l'autorité du Saint-Siége, Nous élevons, avec toute la liberté apostolique, Notre voix pontificale au milieu de votre auguste assemblée, et Nous condamnons, réprouvons et déclarons absolument nuls et de nul effet tous les décrets mentionnés ci-

ecclesiasticorum præsertim hominum jactura, ac detrimento sancita sunt, damnamus, reprobamus, et irrita prorsus ac nulla declaramus. Insuper eos omnes, quorum opera, consilio, jussu illa patrata sunt, gravissime monemus, ut serio reputent pœnas et censuras, quæ adversus sacrarum personarum et rerum, atque ecclesiasticæ libertatis et potestatis violatores, profanatores, et hujus Sanctæ Sedis jurium usurpatores ab Apostolicis Constitutionibus, sacrisque Conciliorum Canonibus sunt constitutæ.

Nunc autem haud possumus, quin ex animo gratulemur, et maximas, meritasque laudes tribuamus Venerabilibus Fratribus illius Reipublicæ Sacrorum Antistitibus, qui proprii episcopalis muneris optime memores, singulari firmitate et constantia, Ecclesiæ causam impavide propugnarunt, et invicto animo dura quæque et aspera pro ipsius Ecclesiæ defensione perpeti sunt gloriati. Debito quoque laudum præconio illos omnes tum ecclesiasticos, tum laicos viros prosequimur, qui catholicis sensibus vere animati, et illustria suorum Antistitum exempla sectantes in id ipsum suos etiam labores pro viribus conferre haud omiserunt, gravissima omnia subeuntes pericula et discrimina. Atque etiam summopere collaudamus fidelem Mexicanæ Reipublicæ populum, qui ex parte longe maxima vehementer dolens, et indignans tam tristia et iniqua contra suam religionem, suosque Pastores facta, nihil antiquius habet, quam et catholicam profiteri fidem, et suos Episcopos omni amore et obsequio prosequi, ac Nobis, et huic Petri Cathedræ firmiter constanterque adhærere. Quocirca in eam spem erigimur fore, ut dives in misericordia Deus super illam vineam suam propitiatus respiciat, et eam ab omnibus, quibus tantopere affligitur, malis eripiat.

Jam vero non minori mœrore conficimur, Venerabiles Fratres, ob gravissima sane damna, quibus Ecclesia in plerisque meridionalis etiam Americæ regionibus Hispaniarum Regno olim subjectis a civili potestate miserandum in modum premitur ac divexatur. In illis enim regionibus laica potestas,
L inter alia, sibi temere arrogat jus præsentandi Episcopos, et ab illis exigit ut ineant Diœcesium procurationem, antequam ipsi canonicam ab hac Sancta Sede institutionem, et Apostolicas Litteras accipiant. Atque in iisdem regio-
XXVIII nibus prohibentur Episcopi libere damnare acatholica scripta, nec fas est eis sine Gubernii venia vel ipsas Apostolicas Litteras promulgare. Insuper coarctatur Ecclesiæ libertas in acquirendis proprietatibus, et impeditur executio
XLVI gratiarum hujus Apostolicæ Sedis, et studiorum methodus in Clericorum Seminariis adhibenda civili auctoritati subjicitur, et ab ipsa laica potestate ecclesiasticæ decimæ vel penitus sublatæ, vel publico ærario adjudicatæ fuere, et injuncta est Episcopis, ecclesiasticisque viris obligatio jurandi plures res Ecclesiæ juribus adversas, quæ in civili Constitutione continentur. In una autem ex ipsis regionibus non solum hæc omnia contra Ecclesiæ potestatem et jura geruntur, verum etiam civile Gubernium novam de Episcopis eligendis normam præscripsit, qua disciplina ab Ecclesia statuta labefactatur, et legem sancivit, qua ecclesiastici fori privilegium, decimæ, et parochorum emolu-
XXVI menta de medio sublata sunt. Præterea in hac eadem regione et nativum

dessus, et tous les actes que le pouvoir civil du Mexique a faits avec un tel mépris de l'autorité ecclésiastique et du Siége apostolique, et avec un si grand préjudice pour la religion, pour les pontifes et pour les ecclésiastiques en particulier. En outre, nous avertissons de la manière la plus grave tous ceux qui ont pris part à ces actes par leurs démarches, leurs conseils ou leurs ordres, de penser sérieusement aux peines et aux censures que les constitutions apostoliques et les sacrés canons des Conciles ont portées contre les violateurs et les profanateurs des personnes et des choses sacrées, ainsi que de la liberté et de la puissance ecclésiastique, et contre les usurpateurs des droits du Saint-Siége.

Maintenant, toutefois, Nous ne pouvons Nous dispenser de féliciter sincèrement et de louer, comme ils l'ont si bien mérité, Nos Vénérables Frères les Evêques de cette république : se rappelant parfaitement le devoir que leur imposait la charge épiscopale, ils ont combattu avec intrépidité, avec fermeté et constance pour la cause de l'Eglise, et ils ont pu se glorifier d'avoir victorieusement souffert toutes sortes de peines et de tribulations pour la défense de l'Eglise elle-même. Nous rendons aussi un juste hommage à tous ces hommes, soit ecclésiastiques, soit séculiers, qui, vraiment animés de l'esprit catholique, et suivant les illustres exemples de leurs Pontifes, se sont empressés de concourir au même but par tous les efforts qui étaient en leur pouvoir, malgré tous les dangers et les dommages qui en ont résulté pour eux. Enfin Nous donnons les plus grandes louanges à ce fidèle peuple de la république du Mexique qui, en très-grande partie, n'a vu qu'avec douleur et indignation tant d'actes malheureux et iniques commis contre sa religion et ses pasteurs, qui n'a rien plus à cœur que de professer sa foi catholique, d'obéir avec soumission et amour à ses Evêques, et de demeurer fermement et constamment attaché à Nous et à la chaire de Pierre. Aussi nous aimons à espérer que le Dieu riche en miséricorde, jettera un regard favorable sur cette portion de sa vigne et la délivrera de tous les maux qui l'affligent si cruellement.

Nous ne sommes pas accablé d'une moindre affliction, Vénérables Frères, à la vue des maux si grands par lesquels, dans la plupart des régions de l'Amérique méridionale, autrefois soumises au royaume d'Espagne, l'Eglise est opprimée et tourmentée d'une manière si douloureuse par la puissance civile.

Dans ces contrées, la puissance laïque ne craint pas de s'arroger le droit de présenter des Évêques et d'exiger d'eux qu'ils prennent l'administration des diocèses avant d'avoir reçu de ce Saint-Siége l'institution canonique et les lettres apostoliques. Dans ces mêmes régions, les Évêques ne peuvent pas condamner librement les écrits non catholiques; ni promulguer les lettres apostoliques sans l'agrément du Gouvernement La liberté d'acquérir des propriétés est enlevée à l'Église, l'exécution des grâces accordées par le Siége apostolique est empêchée; la méthode d'études à employer dans les séminaires est soumise à l'autorité civile; le pouvoir laïque a complétement aboli ou adjugé au trésor public les dîmes ecclésiastiques; et l'on a imposé aux Évêques et aux ecclésiastiques l'obligation de jurer plusieurs choses contraires aux droits de l'Église, que contient la constitution civile. Dans l'un de ces pays, non-seulement tout cela s'est fait contre la puissance et les droits de l'Église, mais encore le gouvernement civil a prescrit, pour le choix des Évêques, un nouveau mode d'élection qui renverse la discipline établie par l'Eglise, et il a sanctionné une loi qui supprime le privilége du for ecclésias-

Ecclesiæ jus omnino oppugnatur, acquirendi scilicet proprietates; et non omnia admittuntur matrimonialia impedimenta ab Ecclesia statuta; et nullæ
XXIX prorsus declarantur gratiæ a Romano Pontifice concessæ, nisi per Gubernium
LII fuerint imploratæ; et proprio arbitrio immutata est ætas ab Ecclesia præscripta pro religiosa tam mulierum, quam virorum professione, et omnes Religiosæ Familiæ neminem sine Gubernii permissu ad solemnia vota nuncupanda admittere possunt. Atque in aliis ejusdem Americæ meridionalis regionibus laica potestas eo temeritatis devenit, ut etiam res vel maxime sacras, et spirituales, quæ ab Episcoporum voluntate unice pendent, suæ auctoritati subjicere audeat.

Quæ sane omnia incredibili animi Nostri ægritudine a Nobis breviter cursimque enunciata quam vehementer improbare ac detestari debeamus, probe intelligitis, Venerabiles Fratres, cum civilis potestas nefariis hisce molitionibus divinam Ecclesiæ institutionem, ejusque sanctissimam doctrinam, ac venerandam auctoritatem, disciplinam, omniaque ipsius Ecclesiæ jura, ac supremam hujus Apostolicæ Sedis dignitatem, potestatemque impetere convellere et conculcare connitatur. In tanta vero acerbitate mirifice nos recreat et consolatur eximia Venerabilium Fratrum earumdem meridionalis Americæ regionum Sacrorum Antistitum virtus, religio, pietas, qui divino auxilio freti ac proprii muneris partes implentes cum immortali sui nominis et ordinis laude non desistunt hisce sæcularis potestatis conatibus fortiter obsistere, et qua voce, qua scriptis Ecclesiæ libertatem, ac jura tam injuste occupata tueri, repetere, et confidenter profiteri paratissimi ad omnia subeunda pericula.

At vero minime ignoratis, Venerabiles Fratres, quam vehementer anxii, et solliciti simus de tristissima conditione, ad quam sanctissima nostra Religio redacta est in Helvetia, ac profecto memineritis, Nos in Consistoriali oratione die vigesimo sexto mensis julii superiore anno habita raptim perstrinxisse innumera fere damna ibi a laica potestate Ecclesiæ, ejusque sacræ auctoritati, juribus, rebus, Episcopis, et ministris allata. Equidem Nobis in animo est, cum id opportunum existimabimus, peculiarem de hoc molestissimo sane argumento habere sermonem, cum præsertim in illis regionibus multiplices, et omnino detestandi contra Ecclesiam ausus, magis in dies invaluerint, et excreverint. Interim vero etiamsi non levi animi Nostri solatio, et consolatione noscamus, fidelem illarum regionum Clerum ex parte longe maxima, inter plurimas difficultates, sui ministerii munia sedulo obire, et pro viribus præliari bella Domini, tamen Nobis temperare non possumus quin summopere doleamus, improbemus, damnemus perversam paucorum ecclesiasticorum hominum agendi rationem, qui nefariis laicæ potestatis conatibus favere, et in Ticinensis præsertim pago maximum bonis omnibus Catholicis scandalum afferre, ac Dei indignationem in se concitare non horrent. Ex porro spe sustentamur fore, ut illarum regionum Moderatoresque tandem aliquando velint saniora inire consilia, et cognoscere, veram populorum felicitatem, prosperitatemque sine divina nostra Religione, ejusque salutari doctrina, ac debito erga veneranda Ecclesiæ jura obsequio, et reverentia non posse consistere. In quam spem eo magis inducimur, quod audivimus, Epis-

tique, les dîmes et les émoluments des curés. Dans ce même pays, le droit natif de l'Église d'acquérir des propriétés est tout à fait enlevé; tous les empêchements au mariage établis par l'Église ne sont pas reconnus; les grâces et concessions accordées par le Pontife romain sont déclarées nulles et sans effet, à moins qu'elles n'aient été demandées par le Gouvernement; on a arbitrairement changé l'âge fixé par l'Église pour la profession religieuse, soit des femmes, soit des hommes, et aucune communauté religieuse ne peut, sans la permission du Gouvernement, admettre personne à prononcer les vœux solennels. Dans les autres parties de l'Amérique méridionale, la puissance laïque a poussé la témérité au point de soumettre à son autorité les choses de leur nature les plus sacrées, les plus spirituelles, et qui dépendent uniquement de l'autorité des Évêques.

Toutes ces choses que, dans la douleur inexprimable de Notre âme, Nous venons de vous exposer rapidement, vous comprenez, Vénérables Frères, avec quelle force Nous devons les réprouver et les détester, puisque c'est par elles que la puissance civile s'efforce d'attaquer, de renverser et de fouler aux pieds la divine institution de l'Église, sa doctrine sainte, son autorité vénérable, sa discipline, tous ses droits et la suprême dignité, la puissance souveraine de ce Siége Apostolique. Au milieu de si grandes souffrances, Nous trouvons cependant une consolation dans la vertu, la religion, la piété admirable des Evêques de ces régions de l'Amérique méridionale, qui, soutenus par la grâce divine et remplissant les devoirs de leur charge, méritant à leur nom et à leur ordre des louanges immortelles, ne se lassent pas de résister avec fermeté aux efforts de la puissance séculière, et, tantôt par leur parole, tantôt par leurs écrits, de défendre et de revendiquer la liberté, les droits de l'Église si injustement usurpés, confessant courageusement leur foi sans redouter aucun péril.

Vous n'ignorez pas, Vénérables Frères, combien la triste condition à laquelle Notre sainte religion se trouve réduite en Suisse, excite douloureusement Notre sollicitude, et vous vous souvenez que dans l'allocution consistoriale du 26 juillet de l'année dernière, Nous avons indiqué rapidement les dommages sans nombre que dans ce pays la puissance laïque cause à l'Église, à son autorité sacrée, à ses droits, à ses biens, à ses Évêques et à ses ministres. Nous avons l'intention, lorsque nous jugerons le moment opportun, de traiter plus particulièrement ce triste sujet, puisque dans ce pays les attaques multipliées et de tout point détestables contre l'Église, deviennent chaque jour plus nombreuses et plus violentes. C'est aussi pour Notre âme un soulagement et une consolation de savoir qu'au milieu de toutes ces difficultés, le clergé fidèle de ce pays remplit avec zèle, en immense majorité, les devoirs de son ministère, combattant de toutes ses forces les combats du Seigneur. Nous ne pouvons cependant retenir l'expression de la douleur que Nous cause la conduite perverse d'un petit nombre d'ecclésiastiques que Nous réprouvons et condamnons, lesquels, dans le Tessin surtout, ne rougissent pas de se prêter aux efforts criminels de la puissance laïque, de se rendre un objet de scandale pour tous les bons catholiques et d'appeler sur eux la colère de Dieu. Nous conservons néamoins l'espérance que ceux qui président au gouvernement de ces contrées voudront enfin revenir à de meilleurs conseils et reconnaîtront que la véritable prospérité des peuples ne peut subsister sans Notre divine Religion, sans sa doctrine salutaire, sans le respect des droits vénérables de l'Église. Ce qui accroît encore cette espérance. C'est que Nous

copum ab exilio quamprimum revocatum iri. Faxit Deus, ut hujusmodi Nostræ spes minime sint fallaces!

Nos certe Deo auxiliante numquam officio Nostro deerimus, et nunquam desinemus omnes perferre labores, omnes suscipere curas, omnia adhibere studia, ut Ecclesiæ causam Nobis divinitus commissam pro Apostolici Nostri muneris debito viriliter tueamur ac propugnemus. Interea vero una Vobiscum, Venerabiles Fratres, levantes cor et oculos Nostros in montem excelsum et sanctum, unde omne Nobis auxilium affuturum confidimus, nunquam intermittemus dies noctesque assiduis precibus, gemitibusque misericordiarum Patrem et Deum totius consolationis orare, et obsecrare, ut omnipotenti sua virtute Ecclesiam suam sanctam a tantis, quibus tum in illis, tum in aliis regionibus afflictatur calamitatibus, defendat, eripiat, ac simul dignetur cœlesti sua gratia ipsius Ecclesiæ inimicorum animos, mentesque illustrare, expugnare, eosque de impietatis et perditionis via ad justitiæ ac salutis semitas reducere.

avons appris que l'Évêque allait être rappelé de son exil. Fasse Dieu que Nos espérances ne soient pas trompées !

Pour Nous, avec le secours de Dieu, Nous ne manquerons jamais à Notre devoir et Nous ne cesserons pas de supporter tous les travaux, d'employer tous les soins, de mettre tout en œuvre pour protéger et défendre virilement, selon le devoir de Notre charge apostolique, la cause de l'Église que Dieu Nous a commise. C'est pourquoi, uni à vous, Vénérables Frères, levant le cœur et les yeux vers la montagne sublime et sainte, d'où avec confiance Nous attendons le secours, Nous ne cesserons ni jour ni nuit d'implorer et de supplier par nos prières et nos gémissements le Dieu, père des miséricordes et de toute consolation, pour que, par sa vertu toute-puissante, il défende sa sainte Eglise et l'arrache à toutes les calamités qui l'affligent dans les pays dont Nous avons parlé et dans d'autres contrées, et pour qu'il daigne, par sa grâce celeste, éclairer et subjuguer les esprits et les âmes des ennemis de cette même Eglise, en les ramenant des voies de l'impiété et de la perdition aux voies de la justice et du salut.

XV JUNII MDCCCLVII.

SS. DOMINI NOSTRI PII IX

EPISTOLA

AD. EM. ARCHIEPISCOPUM COLONIENSEM

DE GUNTHERIANISMI DAMNATIONE

DILECTO FILIO NOSTRO JOANNI, TITULI S. LAURENTII IN VIMINALI, PRESBYTERO, S. R. E. CARDINALI DE GEISSEL, ARCHIEPISCOPO COLONIENSI

PIUS PAPA IX.

Dilecte Fili noster, salutem et Apostolicam Benedictionem.

Eximiam Tuam Nobisque plane cognitam pastoralem in catholica doctrina tuenda curam et sollicitudinem non mediocri certe animi Nostri jucunditate undique elucere perspeximus in Litteris, quas, Dilecte Fili Noster, die 16 proximi mensis Aprilis ad Nos dedisti super Decreto Pontificia Nostra auctoritate sancito, atque a Nostra Indicis Congregatione die 8 mensis Januarii hujus anni edito, quo opera Dilecti Filii Presbyteri Antonii Guntheri proscripta fuerunt. Nos quidem pro Apostolici Nostri ministerii officio nullis unquam parcentes curis, nullisque laboribus, ut fidei depositum Nobis divinitus concreditum integrum, inviolatumque custodiatur, ubi primum a pluribus Venerabilibus Fratribus spectatissimis Germaniæ Sacrorum Antistitibus accepimus, non pauca Guntheri libris contineri, quæ ipsi in sinceræ fidei, et catholicæ veritatis perniciem cedere arbitrabantur, nulla interposita mora eidem Congregationi commisimus, ut ex more opera ejusdem Guntheri accurate diligenterque excuteret, perpenderet, examinaret, ac deinde omnia ad Nos referret. Cum igitur ipsa Congregatio Nostris mandatis obsequuta, suoque munere functa omnem in hoc gravissimo sane, maximique momenti negotio curam et operam scite riteque collocaverit, nullumque prætermiserit studium in Guntheriana doctrina accuratissimo examine noscenda, ac ponderanda, animadvertit, plura in Guntheri libris reperiri omnino improbanda ac damnanda, utpote quæ catholicæ Ecclesiæ doctrinæ maxime adversarentur. Hinc rebus omnibus a Nobis etiam perpensis, eadem Congregatio Decretum illud suprema Nostra auctoritate probatum, Tibique notissimum edidit, quo Guntheriana opera prohibentur, et interdicuntur. Quod quidem Decretum Nostra auctoritate sancitum, Nostroque jussu vulgatum sufficere plane debebat, ut quæstio omnis penitus dirempta censeretur, et omnes, qui catholico gloriantur nomine, clare aperteque intelligerent, sibi esse omnino obtemperandum, et sinceram haberi non posse doctrinam Guntherianis libris contentam, ac nemini deinceps fas esse, doctrinam iis libris traditam tueri, ac pro-

XV JUIN MDCCCLVII.

LETTRE
DE N. S. P. LE PAPE PIE IX
A S. E. L'ARCHEVÊQUE DE COLOGNE
AU SUJET
DE LA CONDAMNATION DES ERREURS DE GUNTHER

A NOTRE BIEN-AIMÉ FILS JEAN DE GEISSEL, ARCHEVÊQUE DE COLOGNE, CARDINAL PRÊTRE DE LA SAINTE ÉGLISE ROMAINE, DU TITRE DE SAINT-LAURENT IN VIMINALI

PIE IX, PAPE.

Bien-aimé Fils, salut et Bénédiction Apostolique.

C'est avec une grande joie que Nous avons vu votre zèle et votre sollicitude pastorale pour la défense de la foi catholique, qui Nous sont si connus, se manifester de toute manière encore dans la lettre que vous Nous avez adressée le 16 avril dernier, à propos du décret pontifical, sanctionné par Notre autorité et publié par Notre Congrégation de l'Index, le 8 janvier de cette année, qui proscrit les ouvrages de Notre bien-aimé Fils, le prêtre Antoine Gunther.

Fidèle au devoir de Notre ministère apostolique, et ne négligeant rien, ne reculant devant aucun travail pour que le dépôt de la foi qui Nous a été divinement confié soit inviolablement gardé dans son intégrité, dès que Nous eûmes appris de plusieurs de Nos vénérables Frères, les Evêques les plus distingués de l'Allemagne, qu'on trouvait dans les livres de Gunther bien des choses, à leur jugement, dangereuses pour la pureté de la foi et de la vérité catholique, Nous ordonnâmes aussitôt à la Congrégation susdite de procéder, selon les règles établies, à l'examen et à la discussion sérieuse et approfondie des ouvrages de cet auteur, et de Nous soumettre tout ce qu'elle aurait fait à ce sujet. Se conformant à Nos ordres, la Congrégation mit le plus grand soin à remplir exactement et en conscience, dans une affaire si grave et si importante, les devoirs de la mission qui lui est imposée. Elle ne négligea rien de ce qui pouvait lui faire connaître et apprécier par un examen scrupuleux la doctrine de Gunther, et elle arriva ainsi à s'assurer que les livres de Gunther contiennent beaucoup de choses tout à fait dignes d'être improuvées et condamnées comme entièrement contraires à la doctrine de l'Eglise catholique. Puis, tout ayant été par Nous mûrement pesé, la même Congrégation publia. sous la sanction de Notre autorité suprême, le décret que vous connaissez, et par lequel les ouvrages de Gunther sont prohibés et interdits.

Ce décret, ainsi revêtu de la sanction de Notre autorité et publié par Nos ordres, devait pleinement suffire pour que la question entière fût regardée comme complétement décidée et pour que tous ceux qui se glorifient du nom de catholiques, comprissent parfaitement qu'ils lui doivent une entière obéissance et qu'il n'est désormais permis à personne de tenir pour pure la doctrine contenue dans les livres de Gunther; de soutenir, de défendre cette

pugnare, et illos libros sine debita facultate legere, ac retinere. A quo quidem obedientiæ, debitique obsequii officio nemo immunis propterea videri, censerique poterat, quod in eodem Decreto vel nullæ nominatim propositiones notarentur, vel nulla certa, stataque adhiberetur censura. Ipsum enim per se valebat Decretum, ne qui sibi integrum putarent ab iis, quæ Nos comprobavimus, utcumque discedere. Sed vehementer errant, qui generalis ejusmodi prohibitionis causam inde profectam esse arbitrantur, quod ipsa Congregatio nullas singillatim Guntherianorum operum sententias, nullasque præcise opiniones censura dignas deprehenderit. Etenim non sine dolore apprime noscimus, in iisdem operibus erroneum, ac perniciosissimum, et ab hac Apostolica Sede sæpe damnatum rationalismi systema ampliter dominari; itemque noscimus, in iisdem libris ea inter alia non pauca legi, quæ a catholica fide, sinceraque explicatione de unitate Divinæ substantiæ in Tribus distinctis, sempiternisque Personis non minimum aberrant. In compertis pariter habemus, neque meliora, neque accuratiora esse, quæ traduntur de Sacramento Verbi Incarnati, deque unitate divinæ Verbi personæ in duabus naturis divina et humana. Noscimus, iisdem libris lædi catholicam sententiam ac doctrinam de homine, qui corpore et anima ita absolvatur, ut anima eaque rationalis sit vera per se, atque immediata corporis forma. Neque ignoramus, ea iisdem libris doceri et statui, quæ catholicæ doctrinæ de suprema Dei libertate a quavis necessitate soluta in rebus procreandis plane adversantur. Atque illud etiam vel maxime improbandum ac damnandum, quod Guntherianis libris humanæ rationi et philosophiæ, quæ in religionis rebus non dominari, sed ancillari omnino debent, magisterii jus temere attribuatur, ac propterea omnia perturbentur, quæ firmissima manere debent tum de distinctione inter scientiam et fidem, tum de perenni fidei immutabilitate, quæ una semper, atque eadem est, dum philosophia, humanæque disciplinæ neque semper sibi constant, neque sunt a multiplici errorum varietate immunes. Accedit, nec ea Sanctos Patres reverentia haberi, quam Conciliorum Canones præscribunt, quamque splendidissima Ecclesiæ lumina omnino promerentur, nec ab iis in catholicas Scholas dicteriis abstineri, quæ recolendæ memoriæ Pius VI Decessor Noster solemniter damnavit. Neque silentio præteribimus, in Guntherianis libris vel maxime violari sanam loquendi formam, ac si liceret verborum Apostoli Pauli oblivisci (2 ad Timoth. 13), aut horum, quæ gravissime monuit Augustinus, « Nobis ad certam regulam loqui fas est, ne verborum licentia etiam de rebus, quæ his significantur, impiam gignat opinionem. » (De Civit. Dei, lib. 10, cap. 23.) Ex quibus omnibus profecto vides, Dilecte Fili Noster, qua cura et studio cum Tibi, tum Venerabilibus Fratribus Episcopis Tuis Suffraganeis sit advigilandum, ut a vestris Diœcesibus Guntheriana opera amoveantur, et qua singulari sollicitudine excubandum, ne doctrina eisdem operibus contenta, et jam proscripta ullo unquam modo sive in philosophicis, sive in theologicis disciplinis a quovis in posterum tradatur, aut comprobetur. Jam vero dum Guntheri opera damnanda esse censuimus, ac censemus, haud possumus, quin Tibi significemus, ipsum Dilectum Filium Presbyterum Antonium Gunther non mediocri Nos affecisse consolatione, quandoquidem obsequentissi-

octrine, de lire ou de retenir ces livres, à moins d'en avoir obtenu la permission. Personne ne pouvait se croire exempt de ce devoir de soumission t d'obéissance sous ce prétexte que dans le décret aucune proposition en articulier ne se trouve notée ou qu'aucune censure certaine et déterminée 'y est énoncée. Le décret vaut par lui-même, et personne ne peut se croire ermis de s'écarter en quoi que ce soit de ce que Nous avons approuvé. Mais eux-là se trompent beaucoup qui veulent voir la cause de cette généralité de prohibition dans ce fait supposé que la Congrégation n'aurait trouvé dans s ouvrages de Gunther aucune proposition, aucune opinion qui, prise en articulier, fût digne de censure. Nous avons eu la douleur de Nous assurer ue dans ces ouvrages domine largement le système erroné du rationalisme, ystème si pernicieux et si souvent condamné par ce Siége apostolique; qu'entre utres choses, on y en trouve beaucoup qui s'éloignent singulièrement de la oi catholique et de toute explication orthodoxe sur l'unité de la substance ivine en trois personnes distinctes et éternelles; qu'on ne rencontre plus e vérité, d'exactitude dans ce qu'on y enseigne sur les mystères du erbe incarné et de l'unité de la Personne divine du Verbe en deux natures ivine et humaine; que ces livres portent atteinte au dogme et à la doctrine atholique sur l'homme, qui est composé du corps et de l'âme, de telle sorte ue l'âme raisonnable est par elle-même et immédiatement la véritable forme u corps; qu'ils formulent des enseignements tout à fait contraires à la doctrine catholique sur la suprême liberté de Dieu pleinement exempte de toute écessité dans la création; et enfin, ce qui mérite par-dessus tout d'être éprouvé et condamné, que, dans ces écrits de Gunther, on attribue témérairement l'autorité de l'enseignement à la Philosophie qui, dans les choses e la religion, ne doit pas dominer, mais être tout à fait dans la dépendance, bouleversant ainsi tout ce qui doit demeurer inébranlable, tant pour la istinction entre la science et la foi, que pour la perpétuelle immutabilité de foi, qui est toujours une, toujours la même, tandis que la Philosophie et les iences humaines ne sont ni toujours d'accord avec elles-mêmes, ni à l'abri es nombreuses variétés de l'erreur. Ajoutons que dans ces livres on ne garde oint envers les saints Pères tout le respect que les canons des Conciles commandent et que méritent à tous égards ces lumières éclatantes de l'Eglise, et u'on ne s'y abstient point envers les écoles catholiques de ces outrages que otre prédécesseur Pie VI, d'illustre mémoire, a solennellement condamnés. ous n'omettrons pas non plus de remarquer que dans les livres de Gunther st violée au plus haut point la forme saine du langage, comme s'il était permis de ne tenir aucun compte des paroles de l'apôtre saint Paul (2 Tim. 13), u de celles par lesquelles Augustin nous donne ce grave avertissement : « Nous devons dans notre langage nous conformer à une règle certaine, de eur que la licence des paroles n'engendre une opinion impie sur les choses êmes que les paroles signifient. »

Par tout ce qui précède, vous voyez, bien-aimé Fils, avec quel soin et avec uel zèle vous et vos vénérables frères les Evêques, vos suffragants, vous devez eiller à extirper de vos diocèses les œuvres de Gunther, et avec quelle sollitude vous devez vous appliquer à empêcher que la doctrine contenue dans s livres, doctrine déjà condamnée, ne soit désormais soutenue et transmise ar personne ni en aucune manière dans l'enseignement, soit de la philosophie, oit de la théologie.

Toutefois, si Nous avons jugé et si Nous jugeons que les ouvrages de Gunther éritent d'être condamnés, Nous ne pouvons pas Nous dispenser de vous

mis suis Litteris die 10 mensis Februarii ad Nos scriptis cum summa sui nominis laude amplissimis verbis semel iterumque professus est, nihil sibi potius, quam supremæ Nostræ, et hujus Apostolicæ Sedis auctoritati semper obtemperare, et idcirco se humillime subjicere commemorato Decreto de suis operibus promulgato. Hoc autem egregium sane Guntheri exemplum pari animi Nostri gaudio imitati sunt plures Dilecti Filii Doctores Theologiæ, Philosophiæ, Historiæ ecclesiasticæ, et Canonici Juris in variis Germaniæ Lyceis, ac primarii Guntherianæ doctrinæ asseclæ, qui suis ad Nos datis Litteris contestati sunt, se commemorato Decreto humillime subjicere, nihilque sibi magis cordi esse, quam Pontificiæ Nostræ, et hujus Sanctæ Sedis auctoritati ex animo obedire. Dum vero hac re summopere lætamur, in eam porro spem erigimur fore, ut alii omnes Guntherianæ doctrinæ sectatores christianam tum ipsius auctoris, tum horum animi docilitatem, et obedientiam, debitamque magisterio Nostro subjectionem, Deo bene juvante, æmulari velint, atque ita ipsius auctoris coronam augeant, et Nostram expleant cumulentque lætitiam. Habes, Dilecte Fili Noster, quæ Tibi de hoc argumento rescribenda esse existimavimus, atque hac etiam occasione libentissime utimur, ut iterum ostendamus et confirmemus præcipuam, qua Te in Domino complectimur, benevolentiam. Cujus quoque certissimum pignus esse volumus Apostolicam Benedictionem, quam toto cordis affectu Tibi ipsi, Dilecte Fili Noster, et gregi Tuæ vigilantiæ commisso peramanter impertimur.

Datum Bononiæ die 15 Junii Anno 1857, Pontificatus Nostri anno undecimo.

---

lire que l'auteur lui-même, Notre bien-aimé Fils le prêtre Antoine Gunther, nous a rempli de consolation par la lettre pleine de respect qu'il Nous a adressée le 10 Février dernier, où, rendant son nom à jamais digne de louanges, il proteste dans les termes les plus forts qu'il tient par-dessus toutes choses à obéir à l'autorité suprême de Notre personne et de ce Siége apostolique, et qu'en conséquence il se soumet humblement au décret promulgué sur ses ouvrages. Ce bel exemple de Gunther a été, à Notre grande joie, imité par plusieurs de nos bien-aimés fils, professeurs de théologie, de philosophie, d'histoire ecclésiastique et de droit canon dans les diverses parties de l'Allemagne, qui s'étaient mis à la tête des propagateurs de la doctrine de Gunther et qui, par leurs lettres à Nous adressées, ont protesté qu'ils se soumettaient humblement au décret susdit, et qu'ils n'avaient rien tant à cœur que d'obéir du fond de l'âme à Notre autorité pontificale et à ce Saint-Siége apostolique. La pleine satisfaction que ces actes de soumission Nous causent, nous donne aussi l'espérance que tous les autres partisans de la doctrine de Gunther voudront, avec le secours de Dieu, montrer la même docilité chrétienne, la même obéissance, la même soumission due à notre autorité, et qu'ainsi ils agrandiront la couronne de l'auteur, et mettant le comble à Notre joie, la rendront entière et parfaite.

Voilà, bien-aimé Fils, ce que Nous avons cru devoir vous écrire à ce sujet. Nous profitons bien volontiers de cette occasion pour vous exprimer de nouveau et vous confirmer la bienveillance particulière avec laquelle Nous vous embrassons dans le Seigneur, et dont Nous voulons que vous receviez le gage assuré dans la bénédiction apostolique que Nous vous donnons de toute l'affection de Notre cœur et avec amour, à vous, bien-aimé Fils, et au troupeau confié à votre vigilance.

Donné à Bologne, le 15 Juin 1857, de Notre Pontificat l'an onze.

XXVI MARTII MDCCCLX.

S. S. DOMINI NOSTRI PII IX

LITTERÆ APOSTOLICÆ

PIUS PAPA IX

Ad perpetuam rei memoriam.

Cum Catholica Ecclesia a Christo Domino fundata et instituta, ad sempiternam hominum salutem curandam, perfectæ societatis formam vi divinæ suæ institutionis obtinuerit, ea proinde libertate pollere debet, ut in sacro suo ministerio obeundo nulli civili potestati subjaceat. Et quoniam ad libere, ut par erat, agendum, iis indigebat præsidiis quæ temporum conditioni ac necessitati congruerent; idcirco singulari prorsus Divinæ Providentiæ consilio factum est, ut quum Romanum corruit Imperium et in plura fuit regna divisum, Romanus Pontifex, quem Christus totius Ecclesiæ suæ caput centrumque constituit, civilem assequeretur principatum. Quo sane a Deo ipso sapientissime consultum est, ut in tanta temporalium Principum multitudine ac varietate Summus Pontifex illa frueretur politica libertate, quæ tantopere necessaria est ad spiritualem suam potestatem, auctoritatem et jurisdictionem toto orbe absque ullo impedimento exercendam. Atque ita plane decebat, ne Catholico Orbi ulla oriretur occasio dubitandi, impulsu fortasse civilium potestatum, vel partium studio duci quandoque posse in universali procuratione gerenda Sedem illam, ad quam « propter potiorem principalitatem necesse est « omnem Ecclesiam convenire. »

Facile autem intelligitur quemadmodum ejusmodi Romanæ Ecclesiæ Principatus, licet suapse natura temporalem rem sapiat, spiritualem tamen induat indolem vi sacræ, quam habet, destinationis, et arctissimi illius vinculi quo cum maximis Rei Christianæ rationibus conjungitur. Quod tamen nil impedit, quominus ea omnia quæ ad temporalem quoque populorum felicitatem conducunt perfici queant, quemadmodum gesti a Romanis Pontificibus per tot sæcula civilis regiminis historia luculentissime testatur.

Quum porro ad Ecclesiæ bonum et utilitatem respiciat Principatus, de quo loquimur, mirum non est quod Ecclesiæ ipsius hostes persæpe illum convellere et labefactare multiplici insidiarum et conatuum genere contenderint : in quo tamen nefaria illorum molimina, Deo Ecclesiam suam jugiter adjuvante, in irritum serius ocius ceciderunt. Jam vero novit universus orbis quomodo luctuosis hisce temporibus infestissimi Catholicæ Ecclesiæ et hujus Apostolicæ Sedis osores « abominabiles facti in studiis suis, ac loquentes in hypocrisi « mendacium, » hanc ipsam Sedem, proculcatis divinis humanisque juribus, civili, quo potitur, Principatu spoliare nequiter adnitantur, idque assequi stu-

XXVI MARS MDCCCLX.

LETTRE APOSTOLIQUE
DE N. S. P. LE PAPE PIE IX

PIE IX, PAPE

Pour en conserver le perpétuel souvenir.

L'Église catholique, qui a été fondée et instituée par Notre-Seigneur Jésus-Christ pour procurer le salut éternel des hommes, a obtenu, en vertu de sa divine institution, la forme d'une société parfaite. C'est pourquoi elle doit jouir d'une liberté telle, qu'elle ne soit soumise à aucun pouvoir civil dans l'accomplissement de son ministère sacré. Pour agir librement, ainsi qu'il était juste, elle avait besoin des secours convenables à la condition et à la nécessité des temps. C'est donc par un décret particulier de la divine Providence que, lors de la chute de l'Empire romain et de sa division en plusieurs royaumes, le Pontife romain, que le Christ a constitué le chef et le centre de toute son Église, a acquis le principat civil. Certainement, c'est par un dessein très-sage de Dieu lui-même, qu'au milieu d'une si grande multitude et société de princes temporels, le Souverain Pontife a joui de cette liberté politique, qui est si nécessaire pour que son pouvoir spirituel, son autorité et sa juridiction puissent s'exercer sans obstacle dans tout l'univers. Ainsi il convenait entièrement qu'il n'y eût aucune occasion de penser, dans tout l'univers catholique, que l'impulsion des pouvoirs civils, ou la partialité à l'égard de quelques-uns, pût agir sur les déterminations de ce Siége, vers lequel, *à cause de sa principauté supérieure, il est nécessaire que toute l'Église se tourne.*

Or, il est facile de comprendre de quelle façon ce principat de l'Église, quoique temporel de sa nature, revêt cependant un caractère spirituel en vertu de sa destination sacrée, et de ce lien étroit qui le rattache aux intérêts les plus grands du Christianisme. Rien n'empêche d'ailleurs de prendre toutes les mesures qui conduisent à la félicité même temporelle des peuples; l'histoire du gouvernement pontifical pendant tant de siècles en est un éclatant témoignage.

Le principat dont Nous parlons ayant pour objet le bien et l'utilité de l'Église, il n'est pas étonnant que les ennemis de cette Église se soient efforcés, par toutes sortes d'embûches et d'entreprises, de l'ébranler et de le détruire. Mais, grâce au secours que Dieu donne constamment à son Église, les entreprises criminelles ont échoué tôt ou tard. L'univers entier sait comment, en ces tristes temps, les plus acharnés ennemis de l'Église catholique et du Siége Apostolique, *devenus abominables dans leurs desseins et parlant hypocritement le mensonge*, s'efforcent criminellement, foulant aux pieds les droits divins et humains, de dépouiller ce Siége du principat civil qu'il possède, et cherchent à atteindre ce but, non plus comme autrefois par une

deant non manifesta quidem, uti alias, aggressione, armorumque vi, sed falsis æque ac perniciosis principiis callide inductis, ac popularibus motibus ma-
LXIII litiose excitatis. Neque enim erubescunt nefandam populis suadere rebellionem contra legitimos principes, quæ ab Apostolo clare aperteque damnatur ita docente : « Omnis anima potestatibus sublimioribus subdita sit. Non est enim « potestas nisi a Deo : quæ autem sunt, a Deo ordinatæ sunt. Itaque qui re- « sistit potestati, Dei ordinationi resistit. Qui autem resistunt, ipsi sibi dam- « nationem acquirunt[1]. » Dum vero pessimi istiusmodi veteratores temporalem Ecclesiæ dominationem aggrediuntur ejusque venerandam auctoritatem despiciunt, eo impudentiæ deveniunt, ut suam in Ecclesiam ipsam reverentiam et obsequium palam jactare non desinant. Atque illud vel maxime dolendum, quod tam prava agendi ratione sese polluerit non nemo etiam ex iis qui, uti catholicæ Ecclesiæ filii, in ipsius tutelam atque præsidium impendere debent auctoritatem qua in subjectos sibi populos potiuntur.

In subdolis ac perversis, quas lamentamur, machinationibus præcipuam habet partem Subalpinum Gubernium, a quo pridem omnes norunt quanta et quam deploranda eo in Regno damna ac detrimenta Ecclesiæ ejusque juribus, sacrisque ministris fuerint inlata, de quibus in consistoriali potissimum Allocutione die XXII januarii MDCCCLV habita vehementer doluimus. Post despectas hactenus Nostras ea de re justissimas reclamationes Gubernium ipsum eo temeritatis modo progressum est, ut ab irroganda universali Ecclesiæ injuria minime abstinuerit, civilem impetens Principatum, quo Deus hanc B. Petri Sedem instructam voluit ad apostolici ministerii libertatem, uti animadvertimus, tuendam aque servandam. Primum sane ex manifestis aggressionis indiciis prodiit quum in Parisiensi Conventu anno MDCCCLVI acto, ex parte ejusdem Subalpini Gubernii, inter hostiles nonnullas expositiones, speciosa quædam ratio proposita fuit ad civile Romani Pontificis dominium infirmandum, et ad Ipsius Sanctæque hujus Sedis auctoritatem imminuendam. Ubi vero superiore anno Italicum exarsit bellum inter Austriæ Imperatorem, et fœderatos invicem Imperatorem Galliarum ac Sardiniæ Regem, nihil fraudis, nihil sceleris prætermissum est, ut Pontificiæ Nostræ ditionis populi ad nefariam defectionem modis omnibus impellerentur. Hinc instigatores missi, pecunia largiter effusa, arma suppeditata, incitamenta pravis scriptis et ephemeridis admota, et omne fraudum genus adhibitum vel ab illis, qui ejusdem Gubernii legatione Romæ fungentes, nulla habita gentium juris honestatisque ratione, proprio munere perperam abutebantur ad tenebricosas molitiones in Pontificii Nostri Gubernii perniciem agendas.

Oborta deinde in nonnullis ditionis Nostræ provinciis, quæ dudum occulte comparata fuerat, seditione, illico per fautores regia dictatura proclamata est, statimque a Subalpino Gubernio commissarii adlecti, qui alio etiam nomine postea appellati provincias illas regendas sumerent. Dum hæc agerentur, Nos gravissimi officii Nostri memores non prætermisimus binis Nostris Allocutionibus die XX Junii, et XXVI Septembris superiore anno habitis de violato civili hujusce S. Sedis principatu altissime conqueri, simul-

1. S. Paul. Ep. ad Rom., c. 13, v. 1 et seq.

attaque directe et par la force des armes, mais en répandant avec adresse de faux et pernicieux principes, et en excitant perfidement des mouvements populaires. En effet, ils ne rougissent pas de conseiller aux peuples une rébellion criminelle contre les princes légitimes, rébellion que l'Apôtre condamne clairement et ouvertement en ces termes : *Que toute âme soit soumise aux puissances supérieures. Car il n'y a point de puissance qui ne vienne de Dieu ; celles qui existent ont été établies par Dieu. Celui donc qui résiste à la puissance résiste à l'ordre de Dieu. Ceux qui résistent, attirent la condamnation sur eux-mêmes.* Ces hommes perfides et rusés qui attaquent la domination temporelle de l'Église, et qui méprisent son autorité vénérable, en arrivent à cet excès d'impudence, qu'ils ne cessent de vanter publiquement leur respect et leur soumission à l'égard de l'Église. Et ce qu'il y a de plus déplorable, c'est que cette criminelle manière d'agir a souillé plusieurs même de ceux qui, en qualité de fils de l'Église catholique, doivent employer à la secourir et à la protéger l'autorité qu'ils possèdent sur les peuples qui leur sont soumis.

A ces machinations perfides et perverses a pris la principale part le gouvernement subalpin. Tous savent combien de coups déplorables ont été portés dans ce royaume à l'Église, à ses droits et à ses ministres. Nous Nous en sommes déjà plaint vivement dans notre Allocution du 22 janvier 1855. Le gouvernement subalpin, après avoir méprisé nos plus justes réclamations, en est arrivé à ce degré d'audace de ne plus craindre d'attaquer les droits de l'Église universelle elle-même, en cherchant à renverser le principat civil que Dieu a voulu joindre au Siége du bienheureux Pierre, pour protéger et conserver, comme nous l'avons dit, la liberté du ministère apostolique. Le premier indice manifeste de cette agression s'est révélé au Congrès de Paris, en 1856, lorsque, entre autres propositions hostiles, le gouvernement subalpin présenta un moyen spécieux d'amoindrir le domaine civil du Pontife romain, et de diminuer l'autorité de ce Pontife et du Saint-Siége. Mais lorsque, l'année dernière, la guerre d'Italie éclata entre l'empereur d'Autriche et l'empereur des Français allié au roi de Sardaigne, aucune fraude, aucun crime n'a été épargné pour pousser de toute manière à une révolte criminelle les peuples de notre domination pontificale. De là, des émissaires envoyés, de l'argent largement répandu, des armes fournies, des excitations au moyen des brochures et des journaux, toutes sortes de fraudes employées, même par ceux qui, se trouvant à Rome en qualité d'ambassadeurs de ce royaume, ne tenant compte ni du droit des gens, ni de l'honneur, abusaient indignement de leur position pour machiner de ténébreux desseins contre notre gouvernement pontifical.

Ensuite, lorsque la sédition préparée de longue main en secret eut éclaté dans quelques provinces de notre domination, aussitôt des affidés proclamèrent la dictature royale, et des commissaires, appelés plus tard d'un autre nom, furent choisis par le gouvernement subalpin pour administrer ces provinces. Pendant que ces choses se passaient, Nous souvenant des graves devoirs de notre charge, Nous n'avons pas manqué, dans nos deux Allocutions du 20 juin et du 26 septembre de l'année dernière, de Nous plaindre hautement des atteintes portées au principat civil de ce Saint-Siége, et d'avertir en même temps les coupables des censures et des peines canoniques qu'ils avaient malheureusement encourues. On devait espérer que les auteurs de ces vio-

que violatores serio monere de censuris ac pœnis per canonicas sanctiones inflictis, in quas ipsi proinde misere inciderant. Existimandum porro erat, patratæ violationis auctores per iteratas Nostras monitiones ac querelas ab iniquo proposito destituros; præsertim cum universi catholici orbis sacrorum Antistites, et fideles cujusque ordinis, dignitatis, et conditionis eorum curæ commissi suas nostris expostulationibus adjungentes unanimi alacritate Nobiscum hujus Apostolicæ Sedis, et universalis Ecclesiæ justitiæque causam propugnandam susceperint, cum optime intelligerent, quantopere civilis, de quo agitur, principatus, ad liberam supremi Pontificatus jurisdictionem intersit. Verum (horrescentes dicimus!) Subalpinum Gubernium non solum Nostra monita, querelas, et ecclesiasticas pœnas contempsit, sed etiam in sua persistens improbitate, populari suffragio pecuniis, minis, terrore aliisque callidis artibus contra omne jus extorto, minime dubitavit commemoratas Nostras provincias invadere, occupare, et in suam potestatem dominationemque redigere. Verba quidem desunt ad tantum improbandum facinus, in quo plura et maxima habentur facinora. Grave namque admittitur sacrilegium, quo una simul aliena jura contra naturalem divinamque legem usurpantur omnis justitiæ ratio subvertitur, et cujusque civilis Principatus ac totius humanæ societatis fundamenta penitus evertuntur.

Cum igitur ex una parte non sine maximo animi Nostri dolore intelligamus, irritas futuras novas expostulationes apud eos qui *velut aspides surdæ obturantes aures suas* nihil hucusque monitis ac questibus Nostris commoti sunt; ex altera vero parte intime sentiamus quid a Nobis in tanta rerum iniquitate omnino postulet Ecclesiæ hujusque Apostolicæ Sedis ac totius catholici orbis causa, improborum hominum opera tam vehementer oppugnata, idcirco cavendum Nobis est ne diutius cunctando gravissimi officii Nostri muneri deesse videamur. Eo nempe adducta res est ut illustribus Prædecessorum Nostrorum vestigiis inhærentes suprema illa auctoritate utamur, qua cum solvere, tum etiam ligare Nobis divinitus datum est; ut nimirum debita in sontes adhibeatur severitas, eaque salutari ceteris exemplo sit.

Itaque post Divini Spiritus lumen privatis publicisque precibus imploratum, post adhibitum selectæ VV. FF. NN. S. R. E. Cardinalium Congregationis consilium, auctoritate Omnipotentis Dei et SS. Apostolorum Petri et Pauli ac Nostra denuo declaramus, eos omnes, qui nefariam in prædictis Pontificiæ Nostræ ditionis provinciis rebellionem et earum usurpationem, occupationem et invasionem et alia hujusmodi, de quibus in memoratis Nostris Allocutionibus die XX Junii et XXVI Septembris superioris anni conquesti sumus, vel eorum aliqua perpetrarunt, itemque ipsorum mandantes, fautores, adjutores, consiliarios, adhærentes vel alios quoscumque prædictarum rerum executionem quolibet prætextu et quovis modo procurantes, vel per seipsos exequentes, Majorem Excommunicationem, aliasque censuras ac pœnas ecclesiasticas a sacris Canonibus, Apostolicis Constitutionibus, et Generalium Conciliorum, Tridentini præsertim (Sess. XXII, cap. XI, De reform.) decretis inflictas incurrisse, et si opus est, de novo excommunicamus et anathematizamus; item declarantes, ipsos omnium, et quorumcumque privilegiorum, gratiarum, et indultorum sibi a Nobis, seu Romanis Pontificibus prædecesso-

ences seraient détournés de leurs criminels projets par nos avertissements et par nos plaintes réitérées, surtout en voyant les évêques de tout l'univers catholique, et les fidèles de tout ordre, de toute dignité, de toute condition, confiés à leur soin, se joindre à Nous pour défendre unanimement et courageusement la cause de ce Siége Apostolique, de l'Église universelle et de la justice, comprenant très-bien de quelle importance est le principat civil pour le libre exercice de la juridiction du suprême Pontificat. Mais (nous le disons avec horreur!) le gouvernement piémontais non-seulement a méprisé nos avertissements, nos plaintes et les peines ecclésiastiques; mais encore, persistant dans sa perversité, et captant contre tout droit le suffrage populaire au moyen de l'argent, des menaces, de la terreur et de toute sorte de moyens perfides, il n'a pas hésité à envahir les provinces de nos États dont Nous venons de parler, de les occuper et de les réduire en son pouvoir et sous sa domination. Les paroles nous manquent pour flétrir un si grand crime, qui en renferme plusieurs autres et de considérables. C'est en effet un énorme sacrilége, c'est la violation des droits d'autrui, au mépris des lois divines et humaines, c'est le renversement de toute justice, c'est le renversement et la destruction des fondements sur lesquels s'appuient tout principat civil et toute société humaine.

Comprenant d'un côté, non sans une très-grande douleur de notre âme, que de nouvelles démarches seraient inutiles auprès de ces hommes qui, *bouchant leurs oreilles comme des aspics sourds*, n'ont été touchés jusqu'ici par aucun de nos avertissements, par aucune de nos plaintes; sentant, d'un autre côté, profondément ce que, dans une si grande perversion des choses, demande de Nous la cause de ce Siége Apostolique et de tout l'univers catholique, si gravement attaquée par l'œuvre de ces hommes méchants, Nous avons à craindre de manquer aux devoirs de notre charge si Nous tardions davantage à agir. Les choses en sont venues à ce point que, marchant sur les traces de nos illustres prédécesseurs, Nous devons Nous servir de cette suprême autorité que Dieu nous a donnée de lier aussi bien que de délier; ainsi la sévérité employée à l'égard des coupables est d'un salutaire exemple pour les autres.

C'est pourquoi, après avoir imploré les lumières du Saint-Esprit par des prières publiques et particulières, après avoir pris l'avis d'une congrégation spéciale de nos Vénérables Frères les Cardinaux de la sainte Église romaine, par l'autorité de Dieu tout-puissant, par celle des saints apôtres Pierre et Paul, et par la nôtre, Nous déclarons que tous ceux qui ont pris part à la rébellion, à l'usurpation, à l'occupation et à l'invasion criminelle des provinces susdites de nos États, et aux actes de même nature dont Nous Nous sommes plaint dans nos Allocutions du 20 juin et du 26 septembre de l'année dernière; de même leurs commettants, fauteurs, aides, conseillers, adhérents, ou autres quelconques ayant procuré sous quelque prétexte et de quelque manière que ce soit l'exécution des choses susdites, ou les ayant exécutées par eux-mêmes, ont encouru l'excommunication majeure et autres censures et peines ecclésiastiques portées par les saints Canons et les constitutions apostoliques, par les décrets des conciles généraux et notamment du saint concile de Trente (Sess. XXII, chap. XI, De la réforme), et au besoin Nous les excommunions et anathématisons de nouveau; les déclarant en même temps déchus de tous priviléges, grâces et indults accordés de quelque manière que

soribus Nostris quomodolibet concessorum amissionis pœnas eo ipso pariter incurrisse; nec a censuris hujusmodi a quoquam, nisi a Nobis, seu Romano Pontifice pro tempore existente (præterquam in mortis articulo, et tunc cum reincidentia in easdem censuras eo ipso quo convaluerint) absolvi ac liberari posse, ac insuper inhabiles, et incapaces esse, qui absolutionis beneficium consequantur, donec omnia quomodolibet attentata publice retractaverint, revocaverint, cassaverint, et aboleverint, ac omnia in pristinum statum plenarie et cum effectu redintegraverint, vel alias debitam, et condignam Ecclesiæ, ac Nobis, et huic Sanctæ Sedi satisfactionem in præmissis præstiterint. Idcirco illos omnes etiam specialissima mentione dignos, nec non illorum successores in officiis a retractatione, revocatione, et abolitione omnium, ut supra, attentatorum per se ipsos facienda, vel alias debita et condigna Ecclesiæ, ac Nobis, et dictæ Sanctæ Sedi satisfactione realiter et cum effectu in eisdem præmissis exhibenda, præsentium Litterarum, seu alio quocumque prætextu, minime liberos et exemptos, sed semper ad hanc obligatos fore et esse, ut absolutionis beneficium obtinere valeant, earumdem tenore præsentium decernimus et pariter declaramus.

Dum autem hanc muneris Nostri partem, tristi Nos urgente necessitate, mœrentes implemus, minime obliviscimur, Nosmetipsos Illius hic in terris vicariam operam agere, qui *non vult mortem peccatoris, sed ut convertatur et vivat*, quique in mundum *venit quærere, et salvum facere quod perierat.* Quapropter in humilitate cordis Nostri ferventissimis precibus Ipsius misericordiam sine intermissione imploramus et exposcimus, ut eos omnes, in quos ecclesiasticarum pœnarum severitatem adhibere coacti sumus, divinæ suæ gratiæ lumine propitius illustret, atque omnipotenti sua virtute de perditionis via ad salutis tramitem reducat.

Decernentes præsentes Litteras, et in eis contenta quæcumque, etiam ex eo quod præfati, et alii quicumque in præmissis interesse habentes, seu habere quomodolibet prætendentes, cujusvis status, gradus, ordinis, præeminentiæ, et dignitatis existant, seu alias specifica et individua mentione et expressione digni illis non consenserint, sed ad ea vocati, citati et auditi, causæque, propter quas præsentes emanaverint, sufficienter adductæ, verificatæ, non fuerint, aut ex alia qualibet causa, colore, prætextu, et capite, nullo unquam tempore de subreptionis vel obreptionis, aut nullitatis vitio, aut intentionis Nostræ, vel interesse habentium consensus, ac alio quocumque defectu notari, impugnari, infringi, retractari, in controversiam vocari, aut ad terminos juris reduci, seu adversus illas aperitionis oris, restitutionis in integrum, aliudve quodcumque juris, facti vel gratiæ remedium intentari, vel impetrari, aut impetrato, seu etiam motu, scientia et potestatis plenitudine paribus concesso, et emanato, quempiam in judicio, vel extra illud uti, seu juvari ullo modo posse; sed ipsas præsentes Litteras semper firmas, validas, et efficaces existere et fore, suosque plenarios et integros effectus sortiri, et obtinere, ac ab illis, ad quos spectat, et pro tempore quandocumque spectabit, inviolabiliter, et inconcusse observari: sicque et non aliter in præmissis per quoscumque judices ordinarios et delegatos, etiam causarum Palatii Apostolici Auditores, et S. R. E. Cardi-

ce soit tant par Nous que par nos prédécesseurs. Nous voulons qu'ils ne puissent être déliés ni absous de ces censures par personne autre que Nous-même ou le Pontife romain alors existant (excepté à l'article de la mort, et en cas de convalescence ils retombent sous les censures); Nous les déclarons incapables et inhabiles à recevoir l'absolution jusqu'à ce qu'ils aient publiquement rétracté, révoqué, cassé et annulé tous les attentats, qu'ils aient pleinement et effectivement rétabli toutes choses dans leur ancien état, et qu'au préalable ils aient satisfait, par une pénitence proportionnée à leurs crimes, à l'Église, au Saint-Siége et à Nous. C'est pourquoi Nous statuons et déclarons, par la teneur des présentes, que non-seulement les coupables dont il est fait mention spéciale, mais encore leurs successeurs aux places qu'ils occupent, ne pourront jamais, en vertu des présentes ni de quelque prétexte que ce soit, se croire exempts et dispensés, comme il est dit plus haut, de rétracter, révoquer, casser et annuler tous les attentats, ni de satisfaire réellement et effectivement, au préalable et comme il convient à l'Église, au Saint-Siége et à Nous; Nous voulons au contraire que, pour le présent et l'avenir, cette obligation conserve sa force, si jamais ils veulent obtenir le bienfait de l'absolution.

Mais tandis que, pressé par une urgente nécessité, Nous remplissons avec affliction cette partie de notre charge, Nous ne pouvons oublier que Nous tenons sur la terre la place de celui qui *ne veut pas la mort du pécheur, mais qu'il se convertisse et qu'il vive*, et qui est venu dans le monde *pour chercher et sauver ce qui avait péri*. C'est pourquoi, dans l'humilité de notre cœur, Nous implorons la miséricorde divine, et demandons par de très-ardentes prières, que Dieu veuille bien éclairer de la lumière de sa grâce ceux contre qui Nous avons été obligé d'employer la sévérité des peines ecclésiastiques, et les ramener par sa toute-puissance de la voie de perdition dans le sentier du salut.

Nous voulons que les présentes lettres apostoliques et ce qu'elles contiennent ne puissent être attaqués sous le prétexte que ceux qui y sont désignés et tous ceux qui ont ou prétendent avoir intérêt au contenu desdites lettres, de quelque état, ordre, prééminence et dignité qu'ils soient, quelque dignes qu'on les suppose d'une mention expresse et personnelle, n'y ont pas consenti, qu'ils n'ont pas été appelés, cités et entendus à l'effet des présentes, et que leurs raisons n'ont point été présentées, discutées et vérifiées. Ces mêmes lettres ne pourront pas non plus, et sous aucun prétexte, couleur ou motif, être considérées comme entachées du vice de subreption, d'obreption, de nullité ou du défaut d'intention de notre part ou de la part de ceux qui y ont intérêt. Le contenu de ces lettres ne pourra non plus, sous prétexte de tout autre défaut, être attaqué, enfreint, retouché, remis en discussion ou restreint dans les termes de droit. Il ne sera allégué contre elles ni le droit de réclamation verbale, ni celui de restitution dans l'entier état précédent, ou tout autre moyen de droit, de fait ou de grâce. Jamais on ne pourra leur opposer, ni en jugement, ni hors du jugement, aucun acte ou concession émané de notre propre mouvement, science certaine et plein pouvoir. Nous déclarons que lesdites lettres sont et demeurent fermes, valides et durables; qu'elles auront et sortiront leur entier et plein effet, et toutes leurs dispositions doivent être inviolablement et rigoureusement observées par ceux qu'elles concernent et intéressent, ou qu'elles pourront concerner et intéresser dans la suite. Ainsi Nous ordonnons à tous juges ordinaires ou délé-

nales, etiam de Latere Legatos, et Sedis prædictæ Nuncios, aliosve quoslibet quacumque præeminentia et potestate fungentes, et functuros, sublata eis, et eorum cuilibet quavis aliter judicandi et interpretandi facultate, et auctoritate, judicari, et definiri debere ac irritum et inane, si secus super his a quoquam quavis auctoritate, scienter, vel ignoranter contigerit attentari.

Non obstantibus præmissis, et quatenus opus sit, Nostra et Cancellariæ Apostolicæ regula de jure quæsito non tollendo, aliisque Constitutionibus, et Ordinationibus Apostolicis, nec non quibusvis etiam juramento, confirmatione Apostolica, vel quavis firmitate alia roboratis statutis, et consuetudinibus, ac usibus, et stylis etiam immemorabilibus, privilegiis quoque, indultis et Litteris Apostolicis prædictis, aliisque quibuslibet personis etiam quacumque ecclesiastica vel mundana dignitate fulgentibus, et alias quomodolibet qualificatis, et specialem expressionem requirentibus sub quibuscumque verborum tenoribus et formis, ac cum quibusvis etiam derogatoriarum derogatoriis, aliisque efficacioribus, efficacissimis, et insolitis clausulis, irritantibusque, et aliis decretis, etiam motu, scientia, et potestatis plenitudine similibus, et consistorialiter, et alias quomodolibet in contrarium præmissorum concessis, editis, factis ac pluries iteratis et quantiscumque vicibus approbatis, confirmatis, et innovatis. Quibus omnibus et singulis, etiamsi pro illorum sufficienti derogatione de illis, eorumque totis tenoribus specialis, specifica, expressa, et individua, ac de verbo ad verbum, non autem per clausulas generales idem importantes, mentio, seu quævis alia expressio habenda, aut aliqua alia exquisita forma ad hoc servanda foret, tenores hujusmodi, ac si de verbo ad verbum, nil penitus omisso, et forma in illis tradita observata exprimerentur, et insererentur, præsentibus pro plene et sufficienter expressis et insertis habentes, illis alias in suo robore permansuris, ad præmissorum effectum hac vice duntaxat specialiter, et expresse derogamus, et derogatum esse volumus, ceterisque contrariis quibuscumque non obstantibus.

Cum autem eædem præsentes Litteræ ubique, ac præsertim in locis, in quibus maxime opus esset, nequeant tute publicari, uti notorie constat, volumus illas, seu earum exempla ad valvas Ecclesiæ Lateranensis, et Basilicæ Principis Apostolorum nec non Cancellariæ Apostolicæ, Curiæque Generalis in Monte Citatorio, et in Acie Campi Floræ de Urbe, ut moris est, affigi et publicari, sicque publicatas et affixas omnes et singulos, quos illæ concernunt, perinde arctare, ac si unicuique eorum nominatim, et personaliter intimatæ fuissent.

Volumus autem ut earumdem Litterarum transumptis, seu exemplis, etiam impressis, manu alicujus notarii publici subscriptis, et sigillo alicujus personæ in dignitate ecclesiastica constitutæ munitis, eadem prorsus fides ubique locorum et gentium tam in judicio, quam extra illud ubique adhibeatur, quæ adhiberetur ipsis præsentibus, ac si forent exhibitæ, vel ostensæ.

Datum Romæ apud S. Petrum sub Annulo Piscatoris die 26 Martii anno MDCCCLX, Pontificatus Nostri anno decimo quarto. Loco Sigilli.

PIUS PP. IX.

---

gués, aux auditeurs des causes de notre Palais apostolique, aux Cardinaux de la sainte Église romaine, aux Légats *a latere*, aux Nonces du Saint-Siége et à tous autres de quelque prééminence et pouvoir qu'ils soient ou seront revêtus, de s'y conformer dans leurs décisions et leurs jugements, ôtant à toute personne le pouvoir et la faculté de juger et d'interpréter autrement, et déclarons nul et invalide tout ce qui serait fait au préjudice des présentes, avec connaissance de cause ou par ignorance, et de quelque autorité qu'on ose se prévaloir.

Et autant qu'il en est besoin, nonobstant ce qui précède, et notre règle et celle de la chancellerie apostolique sur la conservation du droit acquis et toutes autres constitutions et décrets apostoliques accordés à quelques personnes que ce soit, de quelque manière qu'elles soient qualifiées et de quelque dignité ecclésiastique ou séculière qu'elles soient revêtues, quand bien même elles prétendraient avoir besoin d'une désignation expresse et spéciale, qu'elles se prévaudraient de clauses dérogatoires, insolites et irritantes, et qu'elles réclameraient en leur faveur des décrets émanés du propre mouvement, de la science certaine et de la plénitude de la puissance du Siége apostolique, en consistoire et ailleurs, et que ces concessions auraient été faites, publiées et plusieurs fois renouvelées, approuvées et confirmées. Nous déclarons que Nous dérogeons par ces présentes, d'une façon expresse et spéciale et pour cette fois seulement, à ces constitutions, clauses, coutumes, priviléges, indults et actes quelconques, et Nous entendons qu'il y soit dérogé, quoique ces actes ou quelques-uns d'eux n'aient pas été insérés ou spécifiés expressément dans les présentes, quelque dignes qu'on les suppose d'une mention spéciale, expresse ou individuelle, ou d'une forme particulière dans leur supposition; voulant que les présentes aient la même force que si la teneur des constitutions à supprimer et celle des clauses spéciales à observer y étaient nommément et mot à mot exprimées, et qu'elles obtiennent leur plein et entier effet, nonobstant toutes choses à ce contraires.

Comme il est de notoriété publique qu'on ne peut en sûreté répandre les présentes lettres partout et principalement dans les lieux où il importerait le plus qu'elles le fussent, Nous voulons que les exemplaires soient, selon l'usage, publiés et affichés aux portes de l'église de Latran et de la basilique du prince des Apôtres, ainsi qu'à la Chancellerie apostolique, dans la grande cour au mont Citorio, et à l'entrée du Champ de Flore, et qu'ainsi publiées et affichées, tous et chacun de ceux qu'elles concernent aient à s'y conformer, comme si elles leur eussent été intimées individuellement et nommément.

Nous voulons que les copies manuscrites ou imprimées de ces lettres, pourvu qu'elles soient signées par un notaire public et revêtues du sceau de quelque personne constituée en dignité ecclésiastique, reçoivent dans tous les pays du monde, tant en jugement que dehors, la même foi et la même confiance que l'inspection même de la minute des présentes.

Donné à Rome près de Saint-Pierre, sous l'anneau du Pêcheur, le 26 mars 1860, l'an XIV de notre Pontificat.

PIE IX, PAPE.

XXX APRILIS MDCCCLX.

S. S. DOMINI NOSTRI PII IX

EPISTOLA

VENERABILI FRATRI HENRICO

EPISCOPO WRATISLAVIENSI

PIUS PAPA IX

Venerabilis Frater, salutem et Apostolicam Benedictionem.

Dolore haud mediocri litteris, quas nuper ad Nos dedisti, percepimus, dissidia catholicorum per Antonii Guntherii philosophiam enata, posteaquam Sedes Apostolica de hujus Scriptoris operibus et doctrina judicasset, nondum esse penitus extincta, propterea quod cum alibi tum in ista Wratislaviensi Academia etiam inter sacræ doctrinæ magistros reperiantur, qui nonnulla saltem Guntheriana dogmata retinere atque defendere multis videantur. Quorum unus dilectus scilicet filius Joannes B. Baltzer Wratislaviensis Ecclesiæ canonicus, cum libellum, in quo de hominis natura disseritur, tibi, Venerabilis Frater, tradidisset, precibus ejus obsecundans libellum eumdem ad Nos transmisisti, rogans, ut Nostro judicio, quid de doctrina in eo contenta sentiendum sit, definiretur. Ac Nos quidem tuum, Venerabilis Frater, studium catholicæ doctrinæ tuendæ magnopere laudantes, atque pro muneris Nostri officio nihil magis curæ habentes quam fidei depositum ubique terrarum intactum custodire interque Christifideles servare unitatem spiritus in vinculo pacis, Baltzeri scriptum nonnullis hujus almæ Urbis theologis discutiendum tradidimus. Quorum fida relatione compertum Nobis est, in eo doctrinam eamdem, quæ in Guntherii libris traditur et ante horum proscriptionem a Baltzero quoque propugnabatur, retineri nihilque aliud agi, nisi ut hæc doctrina demonstretur et verbo Dei scripto ac tradito conformis, nec ulla ratione contraria esse iis, quæ SS. Concilia, nominatim Concilium œcumenicum VIII et Viennense sub Clemente V statuerunt, aut ipsi Nos litteris ad dilectum filium Nostrum Cardinalem Presbyterum de Geissel Archiepiscopum Coloniensem die XV junii 1857 datis judicavimus, dicentes hominem corpore et anima ita absolvi, ut anima eaque rationalis sit vera per se atque immediata corporis forma. At vero Nos non modo his verbis catholicam de homine doctrinam declaravimus, sed etiam hanc ipsam catholicam doctrinam doctrina Guntherii lædi pronuntiavimus. Ad quod si Baltzer animum advertisset, intellexisset sane, doctrinam de homine, quam in suo scripto profitetur, tanquam ecclesiasticis dogmatibus consentaneam defendere idem esse atque Nosmet incusare, quod in Guntheriana doctrina judicanda erraverimus. Notatum præterea est, Baltzerum in illo suo libello, quum omnem controversiam ad hoc

XXX AVRIL MDCCCLX.

LETTRE

DE N. S. P. LE PAPE PIE IX

A NOTRE VÉNÉRABLE FRÈRE HENRI

ÉVÊQUE DE BRESLAU

PIE IX, PAPE

Vénérable Frère, salut et Bénédiction Apostolique.

avec une profonde douleur que nous avons appris par les lettres que ous avez dernièrement adressées, que les dissidences que la philoso- Antoine Gunther avait fait naître parmi les catholiques n'avaient pas ıplétement éteintes par le jugement que le Siége Apostolique avait ır les œuvres et sur la doctrine de cet écrivain, puisque dans plusieurs s et en particulier dans cette Académie de Breslau, il s'en trouve ›armi les maîtres de la doctrine sacrée qui semblent conserver et dé- ıu moins quelques opinions gunthériennes. Et l'un d'eux, savoir notre ı J.-B. Baltzer, chanoine de l'Eglise de Breslau, vous ayant remis un ır la nature de l'homme, vous, Vénérable Frère, cédant à ses désirs, ous avez communiqué ce même traité, en Nous priant de définir par ıgement ce qu'il faut penser de la doctrine qui y est enseignée. Pour près avoir donné tous les éloges que mérite votre zèle pour la défense ›ctrine catholique, n'ayant rien plus à cœur, selon le devoir de Notre que de garder intact dans tout l'univers le dépôt de la foi et de main- tre les fidèles du Christ l'unité de l'esprit dans les liens de la paix, vons confié à quelques théologiens de cette ville le soin d'examiner le Baltzer. Sur leur rapport fidèle, Nous Nous sommes assuré que cet ıfermait la même doctrine que les livres de Gunther, doctrine sou- ar Baltzer avant la condamnation de ces livres, et qu'il s'y agissait nt de démontrer que cette doctrine était conforme à l'Écriture sainte radition et nullement contraire aux décisions des saints Conciles, en ier du huitième Concile œcuménique et du Concile de Vienne sous : V, ni à ce que Nous-même Nous avons décidé dans Notre lettre : à Notre cher fils, le Cardinal Prêtre de Geissel, archevêque de Co- e 15 juin 1857, où Nous disions que l'homme est tellement complet en ›s et en son âme que l'âme, et l'âme raisonnable, est par elle-même e vraie et immédiate du corps. Or par ces paroles, non-seulement :ions la doctrine catholique sur l'homme, mais encore Nous dé- que cette doctrine catholique était attaquée par la doctrine de ·. Et si Baltzer y avait réfléchi, il aurait facilement compris qu'en sou- comme conforme aux enseignements de l'Église ce qu'il professe sur : dans son traité, il Nous accusait par là même de Nous être trompé amnant la doctrine de Gunther. Il a été remarqué en outre que

revocasset, Sitne corpori vitæ principium proprium ab anima rationali re ipsa discretum, eo temeritatis progressum esse, ut appositam sententiam et appellaret hæreticam et pro tali habendam esse multis verbis argueret. Quod quidem non possumus non vehementer improbare, considerantes, hanc sententiam, quæ unum in homine ponit vitæ principium animam scilicet rationalem, a qua corpus quoque et motum et vitam omnem et sensum accipiat, in Dei Ecclesia esse communissimam atque doctoribus plerisque, et probatissimis quidem maxime, cum Ecclesiæ dogmate ita videri conjunctam, ut hujus sit legitima solaque vera interpretatio, nec proinde sine errore in fide possit negari.

Quæ cum tibi, Venerabilis Frater, ex certa scientia et motu proprio, rescribimus, ardenter cupimus, imo fidenter speramus fore, ut dilectus filius Joannes Baltzer et cæteri, qui huic aliisve Guntherii opinionibus a Nobis reprobatis quocumque modo adhæserint, jam se erga hanc Ecclesiam, quam Christus Dominus reliquarum omnium Matrem et Magistram esse voluit, dociles et morigeros exhibeant, quemadmodum et Baltzer ipse et alii dudum laudabiliter sunt polliciti. Te vero, Venerabilis Frater, hortamur, ut Apostoli exemplo in captivitatem redigens omnem intellectum in obsequium Christi hanc plenam submissionem ab iis præsertim, qui alios docent, auctoritate tua postules, licentiam autem eorum, qui forte audire detrectant, potestate, quam dedit tibi Deus, coerceas.

Superest, ut tibi, Venerabilis Frater, ac gregi universo tuis curis commisso apostolicam benedictionem toto cordis affectu impertiamur.

Datum Romæ apud Sanctum Petrum die 30 aprilis anno 1860, Pontificatus nostri anno decimo quarto.

PIUS PP. IX.

Baltzer dans son ouvrage, après avoir réduit toute la controverse à ce point : « Existe-t-il pour le corps un principe vital réellement distinct de l'âme raisonnable, » avait poussé la témérité jusqu'à appeler hérétique la doctrine qu'il rejette, et qu'il a essayé de le prouver longuement. Ce que Nous ne pouvons que fortement désapprouver, considérant que ce sentiment qui met dans l'homme un seul principe vital, savoir l'âme raisonnable de laquelle le corps reçoit à la fois et le mouvement et la vie tout entière et le sentiment, le plus commun dans l'Église de Dieu, et au jugement du plus grand nombre des docteurs, et des plus autorisés, si étroitement uni au dogme de l'Église qu'il en est la légitime et la seule véritable interprétation, que par conséquent il ne peut pas être nié sans erreur dans la foi.

Nous vous écrivons ces choses, Vénérable Frère, de Notre science certaine et de Notre propre mouvement, désirant ardemment et avec une grande confiance que Notre cher fils Jean Baltzer et les autres qui en quelque manière se seraient attachés à cette opinion ou à d'autres de Gunther par Nous condamnées, se montreront désormais dociles et obéissants envers cette Mère que le Christ Notre-Seigneur a établie la Mère et la Maîtresse de toutes les autres, ainsi que Baltzer lui-même et les autres l'ont généreusement promis depuis longtemps. Pour vous, Vénérable Frère, Nous vous exhortons, afin qu'à l'exemple de l'Apôtre, réduisant en servitude toute intelligence sur le service de Jésus-Christ, vous employiez votre autorité à obtenir cette entière soumission de ceux en particulier qui sont chargés du soin d'enseigner, et la puissance que Dieu vous a donnée à réprimer l'audace de ceux qui pourraient encore refuser de Nous écouter.

Il ne Nous reste plus qu'à vous donner à vous, Vénérable Frère, et à tout le troupeau confié à vos soins, avec toute l'affection de Notre cœur, la bénédiction apostolique.

Donné à Rome, auprès de Saint-Pierre, le trentième jour d'avril de l'an 1860, quatorzième année de Notre Pontificat.

PIE IX, PAPE.

XXVIII SEPTEMBRIS MDCCCLX.

S. S. DOMINI NOSTRI PII IX

ALLOCUTIO

IN CONSISTORIO SECRETO 28 SEPTEMBRIS 1860 HABITA.

Venerabiles Fratres,

Novos et ante hunc diem inauditos ausus a Subalpino Gubernio contra Nos, hanc Apostolicam Sedem, et Catholicam Ecclesiam admissos dema cum incredibili animi Nostri dolore vel mœrore potius deplorare ac detestari cogimur, Venerabiles Fratres. Ipsum, uti nostis, Gubernium victoria abutens, quam bellicosæ magnæ nationis opibus adjutum ex funestissimo bello reportavit, suum per Italiam regnum contra omnia divina et humana jura extendens, populis ad rebellionem excitatis, legitimisque Principibus ex propria dominatione per summam injustitiam expulsis, aliquot Pontificiæ Nostræ in Æmilia ditionis provincias injustissimo ac prorsus sacrilego ausu invasit et usurpavit. Dum autem universus Catholicus Orbis justissimis gravissimisque Nostris respondens querelis contra hanc impiam usurpationem vehementer clamare non desinit, idem Gubernium alias hujus Sanctæ Sedis provincias in Piceno, Umbria, et Patrimonio sitas sibi vindicare constituit. At cum videret earum provinciarum populos omni perfrui tranquillitate, eosque Nobis fideliter adhærere nec posse pecuniis largiter profusis, aliisque improbis adhibitis dolis a legitimo Nostro, et hujus Sanctæ Sedis civili imperio alienari ac divelli, iccirco in ipsas provincias immisit tum perditorum hominum manum, qui turbas seditionemque ibi excitarent, tum ingentem suum exercitum, qui easdem provincias hostili impetu, armorumque vi subjiceret.

Optime Nostis, Venerabiles Fratres, impudentes litteras a Subalpino Gubernio ad suum tuendum latrocinium Nostro Cardinali a publicis negotiis scriptas, quibus haud erubuit nuntiare, se suis copiis in mandatis dedisse, ut commemoratas Nostras provincias occuparent nisi dimitterentur exteri homines adscripti parvo Nostro exercitui, qui ceteroquin ad Pontificiæ ditionis, ejusque populorum tranquillitatem servandam fuerat instructus. Nec ignoratis, a Subalpinis copiis easdem provincias ipso fere tempore fuisse occupatas, quo illæ litteræ accipiebantur. Equidem nemo non potest non magnopere commoveri, et summa affici indignatione reputans mendaces criminationes, variasque calumnias et contumelias, quibus idem Gubernium haud pudet hujusmodi suam hostilem impiamque contra civilem Romanæ Ecclesiæ principatum aggressionem tegere, Nostrumque Gubernium impetere. Ecquis enim non summopere miretur audiens, Nostrum reprehendi Gubernium, propterea quod Nostro exercitui externi homines fuerint adscripti, cum omnes noverint nulli legitimo Gubernio denegari unquam posse jus cooptandi in suum

XXVIII SEPTEMBRE MDCCCLX.

ALLOCUTION
DE N. S. P. LE PAPE PIE IX

PRONONCÉE

DANS LE CONSISTOIRE SECRET DU 28 SEPTEMBRE 1860.

Vénérables Frères,

st avec une incroyable douleur et une profonde tristesse que nous som-
orcé de déplorer et réprouver les nouveaux attentats, inouïs jusqu'à ce
commis de nouveau par le gouvernement piémontais contre Nous, le
-Siége et l'Église catholique. Ce gouvernement, vous le savez, abusant
victoire qu'à l'aide d'une belliqueuse et grande nation, il remporta dans
rès-funeste guerre, étendit par l'Italie son règne contre tous les droits
s et humains. Après avoir excité les peuples à la révolte, et, par une in-
e suprême, chassé de leurs domaines les princes légitimes, il envahit et
a, par un attentat inique et vraiment sacrilége, quelques provinces de
lie soumises à Notre autorité pontificale. Or, pendant que l'univers ca-
que, répondant à nos très-justes et très-graves plaintes, ne cesse d'élever
x avec force contre cette usurpation impie, ce même gouvernement entre-
l de s'arroger d'autres provinces du Saint-Siége situées dans le Picénum,
brie et le Patrimoine de saint Pierre. Voyant les peuples de ces provinces
d'une tranquillité parfaite, et Nous demeurer fidèlement attachés, sans
'argent répandu à profusion et d'autres menées perverses les pussent éloi-
et arracher de notre légitime gouvernement civil et de celui du Saint-
, alors il a lancé dans ces provinces une troupe d'hommes perdus pour y
er des troubles et des séditions, puis une nombreuse armée pour attaquer
mêmes provinces et les soumettre par les armes.

us connaissez très-bien, Vénérables Frères, la lettre impudente écrite
re cardinal ministre des affaires publiques, par le gouvernement pié-
ais, pour justifier son brigandage. Il ne rougit pas de Nous y annoncer
avait donné à ses troupes l'ordre d'occuper Nos provinces susdites, si l'on
nvoyait les étrangers enrôlés dans Notre petite armée, uniquement levée
eurs pour assurer la tranquillité du domaine pontifical et des peuples de
maine. Et vous n'ignorez pas que presque au moment où cette lettre était
, ces provinces étaient occupées par les troupes piémontaises. En vérité,
e peut pas ne pas se sentir profondément ému et indigné à la vue des
ations mensongères, des calomnies diverses et des outrages par lesquels
ouvernement n'a point honte de couvrir son impie et hostile agression
e l'autorité civile de l'Eglise romaine, et d'attaquer Notre propre gouverne-
. Qui ne serait étonné de voir Notre gouvernement repris pour avoir enrôlé
trangers dans Notre armée, quand tous savent qu'on ne peut jamais refuser
gouvernement légitime le droit d'appeler des étrangers dans ses troupes.
rément ce droit appartient à un titre plus spécial à Notre gouvernement,
lui du Saint-Siége, puisque le Pontife romain, père commun de tous les

copias exteros homines? Quod quidem jus potiori quadam ratione ad Nostrum et hujus Sanctæ Sedis Gubernium pertinet, cum Romanus Pontifex, veluti communis omnium catholicorum pater, non possit non libentissime eos omnes catholicos excipere, qui religionis studio impulsi velint in Pontificiis copiis militare, et ad Ecclesiæ defensionem concurrere. Atque hic animadvertendum existimamus, hujusmodi catholicorum exterorum concursum fuisse præsertim excitatum illorum improbitate, qui civilem hujus Sanctæ Sedis principatum aggressi sunt. Nemo enim ignorat qua indignatione, et quo luctu universus catholicus orbis fuerit commotus ubi novit tam impiam, tamque injustam civili hujus Apostolicæ Sedis dominio aggressionem fuisse illatam. Ex quo porro factum est, ut quam plurimi ex variis christiani orbis regionibus fideles sua sponte et summa alacritate ad Pontificiam Nostram ditionem convolaverint, suumque nomen Nostræ militiæ dederint, quo Nostra, hujus Sanctæ Sedis, et Ecclesiæ jura strenue defenderent. Singulari autem malignitate Subalpinum Gubernium Nostris militibus mercenarii notam per summam calumniam inurere minime veretur, cum non pauci ex indigenis exterisque Nostris militibus nobili genere nati, et illustrium familiarum nomine conspicui, ac religionis amore unice excitati, sine ullo emolumento in Nostris copiis militare voluerint. Neque latet Subalpinum Gubernium qua fide et integritate Noster exercitus præstet, cum eidem Gubernio perspectum sit, irritas fuisse omnes dolosas artes adhibitas ut Nostri milites corrumperentur. Nihil vero est cur immoremur in refellenda feritatis accusatione Nostris copiis improbe illata, cum nullum plane argumentum obtrectatores valeant adducere; quin potius hujusmodi criminatio in ipsos jure converti possit, quemadmodum vulgatæ Subalpini exercitus ducum truculentæ proclamationes manifestissime ostendunt.

Hic autem animadvertere præstat, Nostro Gubernio minime suspicandum fuisse de hujusmodi hostili invasione, cum ipsi asseveratum esset Subalpinas copias prope territorium Nostrum accessisse non quidem invadendi animo, immo vero ut inde perturbatorum turmas arcerent. Hinc summus Nostrarum copiarum dux ne cogitare quidem poterat, sibi cum Subalpino exercitu esse pugnandum. Verum ubi, rebus præter omnem expectationem perperam immutatis, agnovit hostilem irruptionem ab illo exercitu factam, qui sane pugnantium numero armorumque vi maxime prævalebat, providum suscepit consilium se Anconam utpote arce munitam recipiendi, ne Nostri milites tam facili mortis periculo exponerentur. Cum autem ingruentibus hostium copiis in itinere interciperetur, manus conserere coactus est, ut sibi militibusque suis viam aperiret.

Ceterum dum meritas debitasque laudes tribuimus commemorato Nostrarum copiarum duci, ac illarum ductoribus et militibus, qui inexpectata hostili irruptione lacessiti pro Dei, Ecclesiæ, hujus Apostolicæ Sedis, ac justitiæ causa fortiter, viribus licet longe imparibus, dimicarunt; vix lacrymas continere possumus noscentes quot strenui milites, ac lectissimi præsertim juvenes in hac injusta et crudeli invasione occubuerint, qui religioso sane nobilique animo ad civilem Romanæ Ecclesiæ principatum tuendum advolarunt. Nos insuper summopere commovet luctus, qui in illorum familias redundat. Utinam eisdem familiis fletum Nostris verbis abstergere possemus! Confidimus vero

e peut pas ne point accueillir de grand cœur ceux qui, poussés d'un
ieux, veulent servir dans l'armée pontificale et concourir à la défense
ıe. Et il faut remarquer ici que ce concours de catholiques étrangers
incipalement à la perversité de ceux qui ont attaqué le pouvoir civil
Siége. Personne en effet n'ignore de quelle indignation et de quel
saisi le monde catholique à la nouvelle de l'agression si injuste et si
ite contre le domaine du Siége Apostolique. Aussitôt de diverses con-
monde chrétien, un grand nombre de fidèles accoururent d'eux-
t avec le plus grand empressement vers Notre domaine pontifical, et
ent dans Notre milice pour y défendre Nos droits, ceux du Saint-
de l'Église. C'est avec une singulière malignité que le gouvernement
ıis ne craint pas de flétrir calomnieusement Nos soldats du nom de
ires, Nos soldats dont un grand nombre nationaux ou étrangers, issus
: race et brillants d'un nom illustre, ont voulu servir dans Nos troupes
le et par unique amour pour la religion. Le gouvernement piémontais
pas de quelle fidélité incorruptible était Notre armée, lui qui sait l'i-
les manœuvres perfides employées pour corrompre Nos soldats. Il
besoin que Nous Nous arrêtions à réfuter l'accusation meusongère de
portée contre Nos troupes, puisque les calomniateurs ne peuvent en
: aucune preuve; et bien plus, on pourrait à bon droit retourner
ux cette accusation, que justifieraient pleinement les proclamations
ɔubliées par les chefs de l'armée piémontaise.

t mieux faire remarquer ici que Notre gouvernement n'a pu avoir
ɔupçon de cette invasion hostile, puisqu'on lui assurait que les troupes
aises s'approchaient de Notre territoire, non point pour l'envahir,
:n pour en écarter les bandes des perturbateurs. Aussi le général en
Nos troupes ne pouvait même pas penser qu'il eût à combattre contre
piémontaise. Les choses ayant changé contre tout droit et toute
dès qu'il apprit l'invasion hostile d'une armée évidemment plus forte
nombreuse, il résolut sagement de se retirer dans la ville fortifiée
ıe, pour ne pas exposer Nos soldats à une mort inévitable. Mais, ar-
sa route par les troupes ennemies, il dut en venir aux mains pour
un chemin à lui et à ses soldats.

ême temps, d'ailleurs, que Nous décernons des éloges si dus et si mé-
général en chef de nos troupes, à leurs officiers et soldats qui, atta-
'improviste par l'ennemi, ont courageusement combattu, bien qu'avec
:es inégales, pour la cause de Dieu, de l'Église, de ce Siége Apostolique
justice, Nous pouvons à peine contenir Nos larmes en apprenant com-
valeureux soldats, de jeunes gens d'élite surtout, que leur foi et leur
:œur avaient fait voler à la défense du pouvoir temporel de l'Église
:, ont trouvé la mort dans cette injuste et cruelle invasion. Nous sommes
'eusement ému du deuil qui va rejaillir sur leurs familles. Plût à Dieu
us pussions sécher les pleurs de ces familles par Nos paroles! Ce sera

non levi ipsis solatio et consolationi futuram honorificentissimam mentionem, quam de extinctis suis liberis et propinquis merito facimus ob splendidum sane eximiæ eorum erga Nos, et hanc Sanctam Sedem fidei, pietatis et amoris exemplum, quod christiano orbi cum immortali eorum nominis laude exhibuerunt. Atque in eam profecto spem erigimur fore, ut ii omnes, qui gloriosam pro Ecclesiæ causa mortem obierunt, illam sempiternam assequantur pacem et beatitatem, quam a Deo Optimo Maximo apprecati sumus, et apprecari nunquam omittemus. Quo loco debitis quoque laudibus prosequimur dilectos filios præsides provinciarum, præsertim Urbino-Pisaurensis, et Spoletanæ, qui in hac tristissima temporum vicissitudine suo munere sedulo constanterque perfuncti sunt.

Jam vero, Venerabiles Fratres, quis ferre unquam poterit insignem impudentiam et hypocrisim, qua nequissimi invasores in suis programmatibus asserere non dubitant, se Nostras aliasque Italiæ adire provincias, ut ibi moralis ordinis principia restituant? Atque id ab iis temere affirmatur, qui acerrimum Catholicæ Ecclesiæ, ejusque Ministris, ac rebus jamdiu bellum inferentes, et ecclesiasticas leges, censurasque plane despicientes ausi sunt spectatissimos tum S. R. E. Cardinales, tum Episcopos, tum probatissimos utriusque Cleri viros in vincula conjicere, Religiosas Familias e propriis cœnobiis expellere, Ecclesiæ bona diripere, et civilem hujus Sanctæ Sedis principatum vastare. Scilicet moralis ordinis principia ab iis restituentur, qui publicas cujusque falsæ doctrinæ scholas et meretricias etiam domos constituunt, quique abominandis scriptis et scenicis spectaculis pudorem, pudicitiam, honestatem, virtutem offendere, eliminare, et sacrosancta divinæ nostræ religionis mysteria, sacramenta, præcepta et instituta, sacrosque ministros, ritus, cæremonias irridere, contemnere, omnemque justitiæ rationem de medio tollere, ac tum religionis tum civilis societatis fundamenta labefactare et evertere connituntur!

In hac igitur tam injusta, tam hostili et horrenda civilis Nostri et hujus Sanctæ Sedis principatus aggressione et occupatione a Subalpino Rege ejusque Gubernio contra omnes justitiæ leges et universale gentium jus peracta, Nostri officii probe memores in hoc amplissimo vestro consessu, et coram universo catholico orbe Nostram vocem denuo vehementer attollimus, ac omnes nefarios sacrilegosque ejusdem Regis et Gubernii ausus reprobamus, penitusque damnamus, omnesque actus plane nullos et irritos declaramus, decernimus, ac civilis quo Romana pollet Ecclesia, principatus integritatem, ejusque jura, quæ ad omnes catholicos pertinent, etiam atque etiam reclamamus, et reclamare nunquam desistemus.

Verum dissimulare non possumus, Venerabiles Fratres, summa Nos opprimi amaritudine, cum in tam scelesta et nunquam satis exsecranda aggressione alieni auxilii opem, variis exortis difficultatibus, adhuc desideremus. Equidem notissimæ vobis sunt iteratæ declarationes Nobis factæ ab uno ex potentissimis Europæ Principibus. Attamen dum illarum jamdiu expectamus effectum, non possumus non vehementer angi ac perturbari cum inspiciamus nefandæ usurpationis auctores fautoresque audacter insolenterque in nefario suo proposito persistere ac progredi, tanquam certo confidentes neminem sibi reapse adversari.

our elles, au moins, Nous en avons la confiance, un sujet de consolation non médiocre que la mention honorifique, si méritée, que Nous faisons de leurs enfants et de leurs proches tués, pour l'éclatant exemple de foi, de dévouement et d'amour envers Nous et ce Siége, qu'ils ont, en immortalisant leur nom, donné au monde chrétien. Nous entretenons, en outre, l'espérance que tous ceux qui ont glorieusement succombé pour la cause de l'Église, obtiendront cette paix et cette béatitude éternelles, que Nous avons demandées et que Nous ne cesserons de demander au Dieu très-bon et très-grand. Nous devons également accorder ici des éloges à Nos chers fils les gouverneurs des provinces, surtout des provinces d'Urbino-Pesaro et de Spolète, qui, au milieu de cette triste vicissitude des temps, ont constamment et courageusement accomli leur devoir.

Et maintenant, Vénérables Frères, qui pourrait supporter l'impudence et hypocrisie insignes, avec lesquelles Nos coupables envahisseurs ne craignent as d'affirmer dans leurs proclamations qu'ils viennent occuper nos provinces t d'autres de l'Italie, pour y rétablir les principes de l'ordre moral? Et ceux ui tiennent ce langage menteur, ce sont précisément ceux qui, faisant depuis ongtemps une guerre acharnée à l'Église catholique, à ses ministres, à ses inérêts, et méprisant les lois et les censures ecclésiastiques, ont osé emprisonner es cardinaux les plus illustres, les évêques et les membres les plus recommanlables de l'un et l'autre clergé, chasser les religieux de leurs couvents, piller es biens de l'Église, porter le ravage dans le domaine temporel de ce Saintiége.

Sans doute les principes de l'ordre moral vont être rétablis par des gens qui uvrent des écoles publiques pour toutes les erreurs, même des maisons de débauche, qui par des écrits et des pièces de théâtre abominables, s'efforcent l'envi de blesser et de détruire toute pudeur, toute chasteté, toute vertu, de ivrer à la dérision et au mépris les mystères sacrés de notre divine religion, es préceptes, ses institutions, ses ministres, son culte et ses cérémonies, nfin d'abolir toute notion de justice et de renverser les fondements de la soiété civile aussi bien que de la société religieuse!

En présence de cette injuste et odieuse invasion des États du Saint-Siége par e souverain du Piémont et son gouvernement, accomplie contre toutes les lois le la justice et tout droit international, Nous élevons de nouveau et avec force a voix, comme Nous en avons le devoir, au sein de cette auguste assemblée t devant tout l'univers catholique; Nous réprouvons et Nous condamnons n tout les détestables et sacriléges attentats de ce roi et de ce gouvernement; Nous déclarons nuls et de nul effet leurs actes; Nous protestons avec énergie t Nous ne cesserons de protester pour le maintien intégral du pouvoir civil lont jouit l'Église romaine, et de ses droits, qui appartiennent à tous les caholiques.

Nous ne saurions dissimuler, Vénérables Frères, l'amertume profonde qui ous accable en voyant que, par suite de difficultés diverses, Nous en sommes ncore à désirer l'appui d'un secours étranger contre cette invasion criminelle u'on n'exécrera jamais assez. A la vérité, vous connaissez très-bien les déclaations réitérées qui Nous ont été faites par l'un des plus puissants princes de 'Europe. Cependant, tandis que Nous en attendons depuis longtemps l effet, Nous ne pouvons ne pas éprouver un trouble et des angoisses cruelles, en voyant les auteurs et les fauteurs de cette usurpation coupable persévérer et vancer audacieusement et insolemment dans leur détestable projet, comme s'ils avaient l'assurance que personne en effet ne s'y oppose!

Hæc autem perversitas eo devenit, ut hostilibus Subalpini exercitus copiis ad mœnia fere hujus almæ Nostræ urbis immissis, quæcunque fuerit implicata communicatio, publicæ privatæque rationes in discrimen adductæ, commeatus intercepti, et, quod gravissimum est, Summus totius Ecclesiæ Pontifex in molestam redactus difficultatem Ecclesiæ ipsius negotiis, prout res postulat, consulendi, propterea quod maxime coarctetur via cum variis orbis partibus communicandi. Quamobrem in tantis Nostris angustiis, tantoque rerum discrimine vel facile intelligitis, Venerabiles Fratres, Nos tristi necessitate eo jam ferme impelli, ut vel inviti cogitare debeamus de opportuno suscipiendo consilio ad Nostram dignitatem tuendam.

LXII Interim abstinere non possumus, quin præter alia deploremus funestum ac perniciosum principium, quod vocant de *non interventu* a quibusdam Guberniis haud ita pridem, ceteris tolerantibus, proclamatum et adhibitum etiam cum de injusta alicujus Gubernii contra aliud aggressione agatur : ita ut quædam veluti impunitas ac licentia impetendi ac diripiendi aliena jura, proprietates, ac ditiones ipsas contra divinas humanasque leges sanciri videatur, quemadmodum luctuosa hac tempestate cernimus evenire. Et mirandum profecto, quod uni Subalpino Gubernio impune liceat ejusmodi principium despicere ac violare, cum videamus ipsum hostilibus suis copiis, universa Europa inspectante, in alienas ditiones irrumpere, legitimosque ex illis Principes exturbare : ex quo perniciosa consequitur absurditas, alienum nempe interventum duntaxat admitti ad rebellionem suscitandam atque fovendam.

Hinc autem opportuna Nobis oritur occasio excitandi omnes Europæ Principes, ut pro spectata ipsorum consilii gravitate et sapientia serio perpendant quæ quantaque mala in detestabili, quem lamentamur, eventu cumulentur. Agitur enim de immani violatione, quæ contra universale gentium jus nequiter est patrata, quæque nisi omnino coerceatur, nulla deinceps legitimi cujusque juris firmitas ac securitas poterit consistere. Agitur de rebellionis principio, cui Subalpinum Gubernium turpiter inservit, et ex quo pronum est intelligere, quantum cuicumque Gubernio discrimen in dies comparetur, et quanta in universam civilem societatem redundet pernicies, cum ita fatali *Communismo* aditus aperiatur. Agitur de violatis solemnibus Conventionibus, quæ uti aliorum in Europa Principatuum, ita etiam civilis Pontificiæ Ditionis integritatem sartam tectamque servari omnino postulant. Agitur de violenta direptione illius principatus, qui singulari divinæ Providentiæ consilio Romano Pontifici datus est ad Apostolicum suum Ministerium in universam Ecclesiam plenissima libertate exercendum. Quæ profecto libertas summæ omnibus Principibus curæ esse debet, ut Pontifex ipse nullius civilis potestatis impulsui subjaceat, atque ita spirituali pariter catholicorum in eorumdem Principum dominiis degentium tranquillitati cautum sit.

Itaque omnibus supremis Principibus persuasum esse debet, Nostram cum ipsorum causa plane esse conjunctam, eosque suum Nobis auxilium afferentes Nostrorum æque ac suorum jurium incolumitati esse prospecturos. Maxima proinde cum fiducia ipsos hortamur et obsecramus, ut opem Nobis, pro sua quisque conditione et opportunitate, velint impendere. Non dubitamus autem, quin catholici præsertim Principes ac Populi omnem eorum curam et operam studiosissime conferant, ut pro communi eorum officio universi

ɔerversité en est venue au point que, des troupes de l'armée piémon-
ıt été envoyées presque jusqu'aux murs de Notre capitale, toute com-
ɔn a été interrompue, les intérêts publics et privés compromis, les
ıterceptés, et, ce qui est le plus grave, le Pontife suprême de l'Église
le réduit à ne pouvoir que difficilement pourvoir aux intérêts de l'É-
ause de l'état des voies de communication avec le reste du monde,
serrent de plus en plus. C'est pourquoi, au milieu de si grandes an-
n présence d'une situation si périlleuse, vous le comprenez bien, Véné-
ères, Nous Nous voyons poussé à la triste nécessité de Nous occuper,
ılgré Nous, des mesures à prendre pour sauvegarder notre dignité.
endant, Nous ne pouvons nous abstenir de déplorer, entre autres
e funeste et pernicieux principe, dit de *non-intervention*, que depuis
de temps certains gouvernements proclament et mettent en pratique,
lérance des autres, même lorsqu'il s'agit de l'injuste agression d'un
ment contre un autre, au point de paraître assurer une espèce d'im-
de licence, contre toutes lois divines et humaines, aux attaques et
ation des droits d'autrui, des propriétés et des États eux-mêmes,
Nous en sommes les témoins dans ce temps malheureux. Et certes,
nge qu'il soit impunément permis au seul gouvernement piémontais
ıer et de violer un pareil principe, lorsque Nous le voyons, avec une
nemie, l'Europe entière le regardant, faire irruption dans les États
et en chasser les princes légitimes. Il en découle cette pernicieuse
, qu'on n'admet l'intervention étrangère que pour provoquer et en-
ı rébellion.

: qui Nous fournit une occasion favorable d'engager tous les princes
pe à examiner sérieusement, avec toute la maturité et la sagesse de
ɔeils, quels grands et innombrables maux renferme le détestable évé-
ue Nous déplorons. Il s'agit, en effet, de la monstrueuse violation
ıccomplie d'une manière inique contre le droit universel des gens, et
le n'était entièrement comprimée, ne laisserait plus de force et de
aucun droit légitime.
t d'un principe de rébellion que favorise honteusement le gouverne-
nontais, et qui donne facilement à comprendre quel danger menace
ur tout gouvernement, et quel fléau il entraîne pour toute société ci-
qu'il ouvre ainsi une issue au fatal *Communisme*. Il s'agit de la vio-
conventions solennelles qui exigent, dans les États pontificaux aussi
dans les autres États européens, le respect et le maintien inviolable
pouvoir civil. Il s'agit de la violente spoliation de ce pouvoir qui,
ıngulière disposition de la Providence divine, a été donné au Pontife
ɔur exercer avec une entière liberté son ministère apostolique dans
ɔut entière. Cette liberté doit assurément exciter la souveraine solli-
tous les princes, afin que le Pontife n'obéisse à l'impulsion d'aucun
ivil, et que la tranquillité spirituelle des catholiques qui habitent les
es mêmes princes soit à l'abri de tout danger.
ous les souverains doivent être persuadés que leur cause est intime-
à la Nôtre, et qu'en venant à Notre secours ils pourvoient également
rvation de leurs droits et des nôtres. Nous les pressons et les conju-
, avec la plus grande confiance, de nous prêter assistance chacun selon
on et ses moyens. Nous ne doutons point que les princes et peuples
ɛs n'emploient surtout avec la plus grande ardeur leurs soins et leurs
ır se hâter, d'un commun accord, de secourir, de défendre et de pro-

Dominici gregis Patrem et Pastorem parricidialibus degeneris filii armis oppugnatum modis omnibus adjuvare, tueri et defendere properent atque festinent.

Cum autem apprime sciatis, Venerabiles Fratres, omnem spem Nostram in Deo esse collocandam, qui adjutor et refugium est nostrum in tribulationibus nostris, quique vulnerat et medetur, percutit et sanat, mortificat et vivificat, deducit ad inferos et reducit; idcirco in omni fide, et humilitate cordis nostri assiduas ferventissimasque ad Ipsum, adhibito in primis efficacissimo Immaculatæ Sanctissimæque Deiparæ Virginis Mariæ patrocinio, ac suffragio Beatorum Petri et Pauli, preces effundere non intermittamus, ut faciens potentiam in brachio suo inimicorum suorum superbiam elidat, et expugnet impugnantes nos, omnesque Ecclesiæ suæ sanctæ hostes humiliet et conterat; atque omnipotenti suæ gratiæ virtute efficiat, ut omnium prævaricantium corda resipiscant, deque optatissima illorum conversione sancta Mater Ecclesia quam primum lætetur.

---

téger par tous les moyens le Père et le Pasteur de tout le troupeau du Seigneur, attaqué par les armes parricides d'un fils dégénéré.

Mais vous savez très-bien, Vénérables Frères, que tout Notre espoir doit être mis en Dieu, Notre aide et Notre refuge en nos tribulations, en Dieu qui blesse et panse la blessure, qui frappe et guérit, donne la mort et donne la vie, mène aux enfers et en retire. C'est pourquoi, en toute confiance et humilité de cœur, ne cessons pas de répandre assidûment devant lui nos plus ferventes prières, implorant avant tout l'intercession très-efficace de la Très-Sainte et Immaculée Mère de Dieu, la Vierge Marie, et le suffrage des bienheureux Apôtres Pierre et Paul, pour qu'il fasse éclater la puissance de son bras et brise l'orgueil de ses ennemis, qu'il mette en fuite ceux qui Nous attaquent, humilie et écrase tous les ennemis de sa sainte Église; enfin, pour que les cœurs des prévaricateurs soient changés par la vertu toute-puissante de sa grâce, et que la sainte Mère l'Église se réjouisse au plus tôt de leur conversion si désirée.

XVII DECEMBRIS MDCCCLX.

S. S. DOMINI NOSTRI PII IX

ALLOCUTIO

IN CONSISTORIO SECRETO 17 DECEMBRIS 1860 HABITA

Venerabiles Fratres,

Multis gravibusque vel ab ipso sui exordio jactata procellis Ecclesia miserrima hac nostra ætate tot tantisque hostium aggressionibus petita est, ut conceptum jampridem ab ipsis odium omnisque furoris maturitas in Nostri Pontificatus tempus erupisse videatur. Neque vero persequamur singula necesse est, Venerabiles Fratres, quæ haud ita longo annorum intervallo acerba et gravia contigerunt, quorum memoria Nostrum æque vestrumque animum non levi mœrore perfundat. Illud vero dissimulare non possumus, pro arcano Dei judicio, nullum adhuc fuisse impositum tam multis calamitatibus modum; novas quippe dolemus ingruere tum ex fautoribus perversæ doctrinæ, quæ a funestissimæ Reformationis principiis orta publici veluti juris robur alicubi obtinuit, tum ex impiorum hominum pravitate qui Catholicæ Ecclesiæ se filios prædicant, appellandi vero sunt filii tenebrarum, tum denique ex ethnicorum furore qui per Orientis regiones in cædem exitiumque fidelium vehementius efferbuit.

Et sane maxime est deplorandum, in quampluribus Europæ partibus de Ecclesiæ potestate ac juribus perniciosissimos errores invaluisse; hinc adhibitum assidue studium ad vim omnem abjudicandam initis cum Apostolica Sede de re sacra conventionibus, hinc omnis impensa cura, ut ne conventiones aliæ
XIX contrahantur in posterum ad componenda Ecclesiæ negotia, utque iis componendis moderandisque civilis dumtaxat accedat auctoritas. Quod quidem non sine gravi animi Nostri molestia experti nuper sumus, Venerabiles Fratres. Pro Apostolici enim muneris officio ad relevandas in magno Badarum ducatu Catholicæ Ecclesiæ res, et extinguenda illic exorta cum civili potestate dissidia, superiore, ut scitis, anno cum celsissimo illo duce conventionem inivimus, quæ quum rata fuisset habita, et vero etiam in vulgus emissa, ejusdem executionem, ut par erat, præstolabamur. Verumtamen, refragante huic rei publico illius ditionis consilio, a magno duce decretum fuit editum, quo conventioni vis omnis adimitur, in ejusque locum rogata lex est Ecclesiæ libertati vel maxime adversa. Id porro ex falsa protestantium doctrina derivatum intelligimus, qui autumant Ecclesiam in civili imperio quoddam veluti collegium existere, nullisque proinde pollere juribus, præter ea quæ concessa illi sint atque attributa a civili potestate. Id autem quantopere abhorreat a veritate ecquis non intelligat? Ecclesia nempe ut vera et perfecta societas a divino Auctore suo fuit instituta, quæ nullis circumscripta regionum

XVII DÉCEMBRE MDCCCLX.

ALLOCUTION
DE N. S. P. LE PAPE PIE IX

PRONONCÉE

DANS LE CONSISTOIRE SECRET DU 17 DÉCEMBRE 1860

Vénérables Frères,

L'Eglise, secouée dès sa naissance par tant et de si terribles orages, se trouve, dans ces temps malheureux, en butte à tant et de si formidables attaques de la part de ses ennemis, que la haine conçue par eux depuis si longtemps semble être venue à maturité pour éclater dans toute sa fureur sous Notre Pontificat. Il n'est point nécessaire que Nous rappelions un à un, Vénérables Frères, les graves et douloureux événements accomplis depuis quelques années, dont le souvenir afflige Notre âme et la vôtre d'une douleur profonde. Mais Nous ne pouvons dissimuler que jamais Dieu, dans ses jugements impénétrables, n'a imposé à son Eglise un aussi lourd fardeau de calamités : Nous avons à déplorer celles qui ont leur cause, soit dans l'action des fauteurs de la doctrine perverse qui, sortie des principes funestes de la Réforme, est parvenue à obtenir en certains lieux la force d'une sorte de droit public; soit dans la dépravation des hommes impies qui se proclament les fils de l'Eglise catholique, mais qu'on doit appeler fils de ténèbres; soit enfin dans la fureur des infidèles, qui, dans les régions de l'Orient, a débordé plus violemment par le meurtre et le carnage des chrétiens.

Et ce qu'il faut surtout déplorer dans une grande partie de l'Europe, de très-pernicieuses erreurs sur la puissance et les droits de l'Eglise ont prévalu: de là des efforts constants pour enlever toute force aux conventions des gouvernements avec le Siége Apostolique sur les affaires ecclésiastiques; les soins les plus minutieux pour empêcher que des conventions semblables ne soient à l'avenir conclues pour régler les affaires de l'Eglise, et pour que l'autorité civile intervienne seule afin de les régler. C'est avec une vive douleur que tout récemment encore Nous en avons fait l'expérience, Vénérables Frères. Comme vous le savez, remplissant le devoir de la charge apostolique, dans le but de relever les affaires de l'Eglise dans le grand-duché de Bade, et de faire cesser les dissentiments qui s'étaient élevés avec l'autorité civile, Nous avons, l'année passée, fait une convention avec cet illustre duc. Elle fut ratifiée, publiée même, et, comme il est juste, nous en attendions l'exécution. Mais, par suite de l'opposition de l'assemblée publique de cet Etat, un décret fut rendu par le grand-duc, décret qui enlevait à Notre convention toute force, et on la remplaça par une loi absolument contraire à la liberté de l'Eglise. Cette conduite a sa cause dans la fausse doctrine des protestants, selon laquelle l'Eglise existe dans l'Etat comme une sorte de collége auquel on ne peut reconnaître d'autres droits que ceux qui lui sont dévolus par le pouvoir temporel. Qui ne comprend combien de telles prétentions sont loin de la vérité? En effet, l'Eglise, en tant que société véritable et parfaite, a été constituée de telle sorte par son divin Auteur, qu'elle n'est circonscrite dans les limites d'aucune région de la terre,

finibus, nulli etiam civili subdatur imperio, suamque potestatem ac jura ubique terrarum in hominum salutem libere exerceat. Nec sane aliter indicant solemnia illa Christi Domini, ad Apostolos verba : « Data est mihi omnis potestas in cœlo et in terra, ite, docete omnes gentes... docentes eas servare omnia quæcumque mandavi vobis. » Quibus excitati vocibus Evangelii præcones Apostoli, repugnantibus et regibus et principibus, nullisque seu minis seu suppliciis deterriti demandatum sibi ministerium alacriter sunt executi. Nos
XLIII itaque salutaribus Ecclesiæ juribus tutandis vehementer solliciti, vix dum cogitari atque agi audivimus de eadem conventione infirmanda, Nostras continuo magno duci dedimus litteras ad malum hoc avertendum, atque adeo per Cardinalem publicis negotiis præpositum apud Gubernium illud instandum curavimus, ut debitæ executioni conventio mandaretur : sed enim quum impensa omnia studia curæque in irritum cesserint, quod nostri officii est, abrogatam contra omnes justitiæ regulas sine alterius partis consensu solemnem conventionem vestro in cœtu, Venerabiles Fratres, palam conquerimur, et Catholicæ Ecclesiæ Sanctæque Sedi jura violata pessumdata vehementiori quo possumus studio reclamamus. Quæ Nostræ expostulationes ut ad Badense Gubernium transmittantur mandavimus, simulque declaretur Archiepiscopo Friburgensi agendi ratio tantis in difficultatibus adhibenda ; cujus præclari Antistitis ejusque etiam Cleri commendare satis non possumus in Ecclesiæ libertate tuenda constantiam, a qua nunquam ipsos vel in summo rerum discrimine discessuros plane confidimus.

Jam vero quum ob turbatas iterum in magno Badarum ducatu sacras res, expositamque illic novis jactationibus Ecclesiam doleremus, alia Nobis accessit molestiæ causa ex nequissimo libello nuper Parisiis edito, in quem tam multa prorsus a veritate aliena, tam multa etiam absurda atque inter se pugnantia auctor congessit, ut respuendus potius atque aspernandus, quam refutandus videatur. Illud tamen non est ferendum, quod eo audaciæ atque impietatis devenerit, ut posteaquam sacrum civilemque Ecclesiæ Romanæ prin-
XXXVII cipatum impetere non sit veritus, peculiarem quamdam novique generis sibi fingat Ecclesiam in Galliarum imperio ex illius sententia excitandam, quæ ab auctoritate Romani Pontificis subducta sit planeque divisa. Id porro quid est aliud, quam distrahere, ac proscindere Catholicæ Ecclesiæ unitatem ? De qua quidem necessaria unitate ita Christus Dominus ad Patrem : « Non pro eis rogo tantum, sed pro eis etiam, qui credituri sunt per verbum eorum in me, ut omnes unum sint, sicut tu Pater in me es et ego in te. » Atqui hujus unitatis vis et ratio omnino postulat, ut tanquam membra cum capite, sic universi per orbem fideles cum Romano Pontifice, qui Christi in terris Vicarius est, conjungantur et coalescant. Quamobrem ad Prædecessorem Nostrum sanctæ memoriæ Damasum scribebat Ecclesiæ doctor Hieronymus : « Beatitudini Tuæ hoc est Petri Cathedræ communione consocior, supra illam Petram ædificatam Ecclesiam scio, quicumque extra hanc domum agnum comederit profanus est. » Quantam vero memorati libelli auctor infert injuriam perillustri Galliarum genti, utpote quam Catholicæ unitatis retinentissimam

qu'elle n'est assujettie à aucun gouvernement séculier, et qu'elle doit exercer librement sa puissance et ses droits pour le commun salut des hommes en tous les lieux de la terre. Et l'on ne peut entendre autrement ces solennelles paroles de Notre-Seigneur Jésus-Christ à ses Apôtres : « Toute puissance m'a été donnée au ciel et sur la terre; allez, enseignez toutes les nations.... leur apprenant à garder tout ce que je vous ai commandé. » Excités par de telles paroles, les Apôtres, hérauts de l'Evangile, ont couru joyeusement à l'accomplissement de leur mandat céleste, malgré la volonté des rois et des princes, et sans redouter ni les menaces ni les supplices.

Dans Notre vive sollicitude pour le maintien des droits si salutaires de l'Eglise, à peine les projets et les actes qui avaient pour objet de renverser la convention furent-ils arrivés à Notre connaissance, que nous adressâmes Nos lettres au grand-duc afin d'empêcher l'accomplissement d'un tel mal, et que, par l'entremise du Cardinal préposé aux relations extérieures, nous réclamâmes auprès du gouvernement pour que la convention fût dûment exécutée. Mais toutes Nos réclamations et toutes Nos démarches ont été vaines, et Nous devons, Vénérables Frères, Nous plaindre hautement devant vous, avec toute l'énergie dont Nous sommes capable, de cette abrogation d'une convention solennelle, accomplie par une seule partie, contre toutes les règles de la justice, sans le consentement de l'autre partie, et de la violation des droits de l'Eglise catholique et du Saint-Siége, indignement foulés aux pieds. Nous avons ordonné que nos réclamations fussent envoyées au gouvernement badois, et nous avons tracé la ligne de conduite que doit tenir, au milieu de telles difficultés, le digne archevêque de Fribourg. Nous ne saurions assez louer la constance de ce prélat et de son clergé dans la défense de la liberté de l'Eglise, et Nous avons la confiance que, quelles que soient les extrémités où ils pourraient se trouver réduits, ils resteront inébranlables.

Tandis que Nous déplorions l'état troublé des affaires ecclésiastiques dans le grand-duché de Bade, et les nouvelles secousses que l'Eglise y supportait, Nous avons rencontré une autre cause de douleur dans la publication d'un nouveau libelle édité à Paris, où l'auteur a accumulé tant de choses contraires à la vérité, et même tant d'absurdités et de contradictions, que l'ouvrage paraît plutôt digne de mépris et de dédain que de réfutation. Dans cet écrit, l'audace et l'impiété sont poussées à un point tellement intolérable, qu'après avoir attaqué sans retenue la souveraineté religieuse aussi bien que la souveraineté civile de l'Eglise romaine, l'auteur propose la création dans l'empire français d'une Eglise d'un nouveau genre, qui serait complétement soustraite à l'autorité du Pontife romain et en demeurerait entièrement séparée[1]. N'est-ce pas proposer de déchirer et de détruire l'unité de l'Eglise catholique, unité nécessaire, dont le Christ Notre-Seigneur, s'adressant à son Père, a dit : « Je ne prie pas seulement pour eux, mais encore pour tous ceux qui doivent croire en moi par leur parole, afin qu'ils soient *un* tous ensemble, comme vous, mon Père, vous êtes en moi et moi en vous? » Or, la raison, la force de cette unité exigent absolument que, de même que les membres sont unis à la tête, ainsi tous les fidèles répandus par le monde soient joints et ne fassent qu'un avec le Pontife romain, vicaire de Jésus-Christ sur la terre. C'est pourquoi saint Jérôme, docteur de l'Eglise, écrivait à notre prédécesseur Damase, de sainte mémoire : « Je suis en communion avec Votre Béatitude, ce qui est dire avec la Chaire de Pierre; je sais que l'Eglise est bâtie sur cette pierre, et

1. Il s'agit ici d'une misérable brochure de M. Cayla.

schismaticis putat erroribus posse implicari ! Quanta illius temeritas est, quod ab obsequio ac fide erga Apostolicam Sedem abstrahendum fore confidat Clerum illum et spectatissimos præsertim Antistites, qui prædecessores inter suos Irenæum recenseant Lugdunensis Ecclesiæ Pastorem præclara ista scribentem: « Ad Romanam Ecclesiam propter potiorem principalitatem necesse est omnem convenire Ecclesiam, hoc est eos, qui sunt undique fideles » : qui nullo fracti metu, nullo retardati periculo, tum voce tum scriptis Nostra Sanctæque Sedis jura vindicare certaverint, Nobisque exhibere nunquam intermiserint certissima devotionis argumenta ! Quorum Nos, aliorumque per orbem Antistitum dum meritis ornamus præconiis pastoralem curam, vigilantiam, firmitatem, ipsos licet sponte sua incensos erectosque ad Catholicæ fidei defensionem, hortari tamen atque excitare pro hac temporum iniquitate non prætermittimus, ut quo validiores quotidie hostiles impetus fiant, eo firmiori animo sustinendos ac frangendos curent, atque adeo commissos suæ curæ fideles de fallaciis insidiisque admonere non desinant, quibus avellere ipsos a Matris Ecclesiæ gremio vaferrimi homines connitantur. Jam vero ex damnando illo libello, quænam tandem sint auctoris et ceterorum omnium consilia qui civilem Sanctæ Sedi principatum extorquere conantur, detracta veluti larva manifeste deprehendimus. Scilicet nihil aliud intendunt ac moliuntur, quam ut sanctissimæ Religionis fundamenta subvertant. Id per provincias a civili Nostra dominatione injuste subreptas, id per reliquas Italiæ regiones perfidissimis quibusque artibus studiose curari et videmus et ingemiscimus. Huc spectant disseminatæ quaquaversus perversæ sacrorum librorum interpretationes ad fidem corrumpendam, diffusa ad contaminandos juventutis mores turpissimorum libellorum colluvies, invecta quocumque effrænis vivendi licentia, despecta, proculcata Ecclesiæ potestas, sacra immunitas violata, subducta ab auctoritate et vigilantia Episcoporum publica juventutis institutio omnisque doctrinæ morumque disciplina, præpositi docendo homines de religione prave sentientes, evulgatum in Umbria decretum de cunctis ferme religiosis familiis e claustro exturbandis, de extinguendis collegiatis Capitulis, delendisque simplicibus cujusvis generis beneficiis, piisque Sodalitiis eorumque bonis per summam injuriam occupandis ; huc spectant conjecti in vincula ecclesiastici viri, ipsique sacri Antistites, quos inter Venerabilis Frater Archiepiscopus Urbinas nuper septus armis in custodiam traditus, et Cardinalitia etiam dignitate fulgens Venerabilis Frater Firmanus Antistes per vim abreptus a Sede sua, alioque relegatus, et ab omni commissi gregis curatione prohibitus, ac plures etiam Antistites et Sacerdotes e Regno Neapolitano vel in carcerem missi, vel ad fugam coacti ; huc spectant (nec sine acerbissimo doloris sensu memoramus) patefacta per nonnullas Italiæ civitates protestantibus templa, et publicæ etiam scholæ institutæ, ubi in perniciem Catholicæ Religionis
LXXIII quælibet impune tradatur doctrinæ perversitas ; denique promulgatum in Umbria decretum quo matrimonium nuncupatum ab Apostolo magnum Sacramentum peculiaribus civilibus disciplinis illigatur, ac ferme subtrahitur ab Ecclesiæ potestate, eo fortasse consilio ut postea civilibus dumtaxat subdatur legibus, eaque ratione, quod Deus avertat, legalis invehatur concubinatus cum extremo animarum detrimento. Atque hic, uti Apostolici Nostri muneris ratio postulat, quidquid contra Ecclesiæ jura et patrimonium, contra

que quiconque mange l'Agneau en dehors de cette sainte demeure est un profane. » Quelle injure l'auteur du libelle ne fait-il pas à l'illustre nation française, lorsqu'il la croit capable de tomber dans les erreurs schismatiques, elle qui tient tant à l'unité catholique! Quelle n'est pas son insolence lorsqu'il se flatte qu'on pourrait tirer de l'obéissance et de la fidélité au Siége Apostolique, ce Clergé et surtout ces Prélats éminents, qui comptent parmi leurs prédécesseurs Irénée, pasteur de l'Eglise de Lyon, dont voici les belles paroles : « Il est nécessaire que l'Eglise entière, c'est-à-dire tous les fidèles répandus dans le monde, soient unis à l'Eglise romaine, à cause de sa primauté! » Ces Evêques, se mettant au-dessus de toute crainte et bravant tous les périls, ont combattu, et de vive voix et par leurs écrits, pour venger les droits de ce Siége apostolique, et n'ont cessé de Nous donner les preuves les plus éclatantes de leur dévouement. En honorant par de justes éloges ces Evêques de France et tous les autres Evêques du monde chrétien, pour leur sollicitude pastorale, leur vigilance, leur fermeté, pour la sainte ardeur qui les porte d'eux-mêmes à la défense des intérêts de la foi, nous n'avons pas cessé néanmoins de les exciter et de les exhorter, comme l'exige la grandeur du mal présent, afin que plus les attaques journalières de l'impiété deviennent redoutables, plus ils s'efforcent sans relâche d'avertir les fidèles confiés à leur zèle de toutes les embûches et de tous les mensonges à l'aide desquels des hommes perdus tentent de les séparer du giron maternel de l'Eglise.

Grâce à cet écrit digne de réprobation, Nous saisissons, comme si l'on ôtait un masque, quels sont les desseins de l'auteur et de tous les autres qui prétendent enlever au Saint-Siége sa souveraineté temporelle. Ce qu'ils veulent, le but de toutes leurs machinations, est la destruction jusque dans ses fondements de Notre religion très-sainte. C'est ce résultat qu'ils s'efforcent d'atteindre par les moyens les plus perfides dans les provinces injustement arrachées à notre domination et dans toutes les régions de l'Italie: c'est là ce que Nous voyons et qui Nous arrache des cris de douleur. C'est là que tendent ces interprétations des livres saints partout répandues pour corrompre la foi, ce torrent de brochures infâmes qu'on distribue pour gâter les mœurs de la jeunesse, cette licence effrénée qu'on autorise, ce mépris qu'on affiche pour le pouvoir de l'Eglise, ces violations des immunités sacrées, cette audace avec laquelle on enlève à la direction et à la vigilance de l'Episcopat les écoles d'éducation, l'enseignement et la direction des mœurs, pour les remplacer par des hommes dont les opinions sont irréligieuses; c'est là que tend le décret promulgué dans l'Ombrie pour chasser presque tous les religieux de leurs couvents, pour abolir les Chapitres collégiaux, ainsi que les bénéfices simples de tous genres, et pour s'emparer, au mépris de toute justice, des pieuses Sodalités et de leurs biens; c'est le même but qu'on poursuit en jetant dans les fers tant d'ecclésiastiques, tant de dignes évêques, au nombre desquels se trouve Notre Vénérable Frère l'Archevêque d'Urbin, qui, tout récemment, s'est vu entouré de soldats, arrêté et conduit en prison, de même que Notre Vénérable Frère l'Evêque de Fermo, revêtu aussi du cardinalat, arraché de force à son siége épiscopal, relégué ailleurs, et entièrement séparé du troupeau confié à sa garde. Plusieurs Prélats et nombre de Prêtres du royaume de Naples ont également été jetés en prison ou contraints de fuir. C'est toujours dans le même but (et Nous ne le rappelons pas sans une douleur bien amère) que l'on a élevé des temples protestants dans plusieurs villes d'Italie; que l'on a établi des écoles publiques, où les plus perverses doctrines sont impunément enseignées au grand préjudice de la religion catholique, et qu'enfin on a pro-

religiosas personas earumque bona actum hucusque est, vel peragatur in posterum, damnamus, reprobamus, ac nullius vis et roboris, ac prorsus irritum palam edicimus. Quanta vero ubique sit rerum omnium tum publicarum tum privatarum perturbatio, quantus in Europa motus, quantis dissidiis flagret Italia ecquis non videat, ac Nobiscum non maxime doleat? Tam multa tamque gravia rei sacræ et civili inflicta vulnera considerantes, exclamare cum Propheta: « Infecta est terra ab habitatoribus suis quia transgressi sunt leges, mutaverunt jus, dissipaverunt fœdus sempiternum. » Hæc autem malorum congeries ab iis maxime repetenda, qui ut suam per Italiæ fines ditionem extendant humana quæque jura ac divina audacter pervertunt, qui publicæ seu felicitatis auctores jactant ac prædicant, quocumque tamen pervaserint, ibidem sævissimæ veluti tempestates impressa relinquunt furoris excidiique vestigia. Utinam aliquando redeant insipientes ad cor, nimirum intelligant, Religione sublata, nullum humanæ societati superesse præsidium tum ad stabilitatem tum ad quietem: utinam sibi aliquando persuadeant unam esse Catholicam Religionem veritatis magistram, virtutum omnium altricem, in qua civitatum, regnorum incolumitas salusque nitatur : meminerint aliquando, Apostolicam hanc Sedem nedum adversatam nunquam fuisse veræ ac solidæ populorum felicitati, quin etiam quovis tempore de universo hominum genere fuisse egregie promeritam; per illam namque traductæ ad humanitatem barbaræ gentes, veræque religionis præceptis institutæ, sedati bellorum tumultus, provectæ modis omnibus bonæ artes ac disciplinæ, calamitosis ægrisque recreandis publica charitatis excitata domicilia, asserta promulgata et principibus et populis vel in maximis perturbationibus justitiæ atque honestatis principia. Hæc atque alia quamplura per Apostolicam Sedem in bonum humanæ societatis provide sapienterque peracta, multis eximiisque testata monumentis, ad omnis prædicationem temporis celebrabit historia.

Sed jam paternum animum Nostrum ad se revocat plurimis afflicta malis per Orientem Ecclesia, quæ tamen cruentis martyrum palmis nobilitari ornarique non desinit. Loquimur nempe, Venerabiles Fratres, de regno Choreæ, de Sinensium Imperio regnisque finitimis, ubi neque atrocissimis cruciatibus nec dirissimo quovis mortis genere debilitata aut victa est Christianorum in fide constantia; loquimur de Conchinchinæ ac Tonchini regionibus, in quibus ad extinctionem prorsus christiani nominis acerbissime recruduit ethnicorum immanitas. Quid enim memorabimus collegia, cœnobia, templa, publicas privatasque ædes vel solo eversas, vel flammis absumptas? quid Christifideles referemus cujusque ætatis , conditionis, ordinis partim sævissime exagitatos, nudatosque rebus omnibus hac illac errantes vitam trahere coactos quovis supplicio acerbiorem, partim in carcerem detrusos, omnique tormentorum genere excruciatos? qui tamen in ferendis pro Christo suppliciis ac morte

lgué dans l'Ombrie un décret en vertu duquel le mariage, appelé par l'A-
re un grand sacrement, devenant un lien formé par les lois civiles, est pres-
: soustrait au pouvoir ecclésiastique, apparemment afin que plus tard on
sse le réduire à ne plus dépendre que de la loi temporelle, et établir ainsi,
: Dieu Nous en préserve! au grand péril des âmes, le concubinage légal.
tre charge apostolique Nous impose donc le devoir de condamner tout ce
: a été fait jusqu'à présent et tout ce qui sera fait plus tard contre les droits
e patrimoine de l'Eglise, contre les personnes religieuses et leurs biens,
Nous le condamnons, le réprouvons, le déclarant sans force, sans valeur et
ièrement nul.

La perturbation de toutes choses, soit publiques, soit privées, éclate à tous
yeux. Quel mouvement en Europe! Quelles dissensions brûlantes en Italie!
i n'en gémit avec Nous? A la vue de tant et de si profondes blessures faites
ı religion et à la société civile, Nous ne pouvons que Nous écrier avec le Pro-
ète : « La terre est infectée par ses habitants, parce qu'ils ont transgressé
lois, qu'ils ont changé le droit et rompu le pacte éternel. » Cet amas de
ux doit surtout être imputé à ceux qui, pour étendre leur domination en
lie, violent audacieusement tous les droits humains et divins; qui, se pro-
mant avec une imperturbable jactance auteurs de la félicité publique, lais-
ıt, comme la tempête, dans tous les lieux qu'ils envahissent, le ravage et la
ne. Plaise à Dieu que ces insensés, rentrant en eux-mêmes, puissent com-
endre que, la religion détruite, il n'y a plus rien qui assure à la société hu-
ıine la stabilité et le repos! Plaise à Dieu qu'ils se convainquent un jour que
'glise catholique est la seule maîtresse de la vérité, la nourrice de toutes les
rtus, et qu'en elle reposent le maintien et le salut des cités et des empires!
issent-ils se rappeler un jour que le Siége Apostolique ne fût jamais l'adver-
re du bonheur véritable et solide des peuples; que dans tous les temps, au
ntraire, il a bien mérité du genre humain tout entier : c'est par lui que les
tions barbares furent ramenées au sentiment de l'humanité; c'est lui qui,
formant par les préceptes de la religion véritable, apaisa les guerres, fit
ître les sciences et les arts, éleva ces asiles où la charité soigne et console
malades et les malheureux; c'est lui qui, au milieu des plus grands boule-
rsements, inculqua aux princes et aux peuples, et fit prévaloir les principes
la justice et de l'honnêteté. L'histoire célébrera, pour l'enseignement de tous
temps, ces services et beaucoup d'autres encore rendus par le Siége Apos-
lique à la société humaine, et attestés par d'innombrables et impérissables
onuments.

Mais voilà que vient se rappeler à Notre âme paternelle cette Eglise d'Orient,
cablée de tant de maux, et qui néanmoins ne cesse pas de s'honorer et de
nnoblir par les palmes sanglantes des martyrs. Je veux parler, Vénérables
ères, du royaume de Corée, de l'empire de la Chine et des royaumes limi-
ophes, où la constance des chrétiens dans la foi ne peut être affaiblie ou
incue, ni par les tortures les plus atroces, ni par les genres de mort les plus
freux. Je veux parler des régions de la Cochinchine et du Tong-King, où la
uauté des païens, pour éteindre jusqu'au nom chrétien, a pris une recrudes-
nce terrible. Nous ne ferons pas ici l'énumération des colléges, des couvents,
s temples, des édifices publics ou privés, renversés ou livrés aux flammes.
ous ne rappellerons pas combien de fidèles de tout âge, de tout sexe, de
ut ordre, ont été poursuivis cruellement, dépouillés de tout, et se sont vus,
rant de tous côtés, réduits à une vie plus amère que tous les supplices.
ous ne dirons pas combien ont été jetés dans les fers et soumis aux plus af-

obeunda veterum Ecclesiæ Martyrum fortitudinem retulerunt. Neque minus Nos tangit ac movet miserrima Christianorum per Syriam conditio, qui licet a crudelissimæ cædis perpessione quieverint, assiduo turbantur metu ne compressus tantisper militaribus Europæ copiis infidelium impetus in rapinas iterum cædesque furentius erumpat. Illorum Nos relevandis infortuniis, sin minus paternis desideriis parem, aliquam tamen pro angustis Nostris rebus pecuniæ partem transmittendam curavimus, quam offerre Nobis nunquam intermisit pia Catholicarum gentium liberalitas. Quarum etiam non sine laude commemoratum volumus egregium charitatis exemplum in recreandis subsidiorum largitate afflictis per Syriam fidelibus, atque adeo maximopere lætamur, nunquam languescere in Ecclesia virtutem illam, quam divinus Reparator præcipuum esse signum voluit Christianæ Religionis.

Hic, quem hactenus exposuimus, sacrarum rerum et publicarum status, deplorandus quidem ac luctuosus, Nos vehementer angit atque perturbat, et gravi etiam mœrore complet, Venerabiles Fratres; vosque in partem vocatos procurationis Nostræ in partem etiam doloris venire non dubitamus. Sed tamen non concidamus animo, atque iteratis quotidie precibus levemus oculos nostros in montem, unde in tantis rerum asperitatibus opportunum expectemus auxilium. Aderit Ecclesiæ suæ Deus, aderit humilitati Nostræ, Ejusque Nos virtute roboratos ab officio et constantia Apostolici Ministerii nullus plane periculi metus, nulla deterrebit adversitas. Innocens Christianorum sanguis, quo perfusa Orientalis terra est, in odorem suavitatis ascendat ad Dominum, illoque salutari velut sacrificio placatus gravissimas, quibus premimur, quæque impendent, calamitates propitius avertat; atque accedente Sanctissimæ Genitricis Dei ab origine immaculatæ patrocinio, et beatissimis Apostolis Petro et Paulo suffragantibus, concedat Ecclesiæ suæ de acerbissimis inimicis referre victoriam. Exsurgat aliquando in judicium Deus, hostesque sui nominis religionis excidium anhelantes, multa et nefaria in Ecclesiam molientes in fortitudine brachii sui disperdat et conterat, vel, quod potius et optamus et poscimus, divinæ gratiæ lumine collustratos in viam justitiæ et veritatis dives in misericordia clementissime traducat.

---

freuses tortures; ni comment, en subissant pour le Christ les tourments et la mort, ils ont renouvelé l'héroïsme des anciens martyrs de l'Eglise.

Nous ne sommes pas moins touché de la triste situation des chrétiens de Syrie, qui, en ce moment à l'abri des attentats dont ils ont été victimes, n'en demeurent pas moins sous le poids d'une terreur incessante, dans la persuasion où ils sont que si les forces militaires de l'Europe viennent à se retirer, la fureur des infidèles éclatera plus terrible et donnera au monde le spectacle de nouvelles dévastations et de nouveaux massacres. Pour soulager leurs infortunes, Nous leur avons fait transmettre des secours proportionnés non pas aux désirs de notre amour paternel, mais à la situation difficile qui Nous est faite, et ces secours, Nous les avons pris sur les sommes que ne cesse de Nous offrir la pieuse libéralité des nations catholiques. Leur charité, Nous voulons le rappeler ici à leur louange, s'est également manifestée d'une manière éclatante par leurs largesses pour les fidèles si malheureux de la Syrie, et c'est pour Nous une grande joie de voir que toujours fleurit dans l'Eglise cette vertu, dont le divin Réparateur a fait la marque principale de la religion chrétienne.

Nous vous avons exposé l'état déplorable et désolant de la religion et de la société. Cet état Nous remplit d'angoisses, de trouble et aussi d'une profonde douleur, Vénérables Frères ; Nous ne doutons pas que vous, qui êtes appelés à partager notre mission, vous ne partagiez aussi notre douleur. Mais, pourtant, ne laissons pas s'affaisser notre âme, redoublons chaque jour nos prières, et levons les yeux vers la montagne d'où, au milieu de si dures épreuves, le secours Nous arrivera, quand le moment sera venu. Dieu ne manquera pas à son Eglise, il n'abandonnera pas notre humilité, et, fortifiés par sa vertu, Nous ne serons détournés de notre devoir et de notre constance dans le ministère apostolique ni par la crainte de la mort, ni par aucune adversité. Que le sang innocent des chrétiens, dont est arrosée la terre d'Orient, monte vers le Seigneur en odeur de suavité, et que le Seigneur, apaisé comme par un sacrifice salutaire, soit pour Nous plus propice et détourne les calamités terribles qui Nous accablent et celles qui Nous menacent; que, par l'intercession de la très-sainte Mère de Dieu, immaculée dès le principe, par l'appui des bienheureux apôtres Pierre et Paul, le Seigneur accorde à son Eglise la victoire sur ses ennemis ! Que Dieu se lève enfin comme juge, et que, dans la force de son bras, il disperse et terrasse les ennemis de son nom, qui aspirent à la perte de la religion et s'épuisent en coupables efforts contre l'Eglise, ou plutôt, ce que Nous désirons, ce que Nous lui demandons bien davantage, que celui qui est riche en miséricorde, par une clémence suprême, les ramène, pénétrés de la lumière de la grâce divine, dans les voies de la justice et de la vérité !

XVIII MARTII MDCCCLXI.

SS. DOMINI NOSTRI PII IX

ALLOCUTIO

IN CONSISTORIO SECRETO 18 MARTII 1861 HABITA.

Venerabiles Fratres.

Jamdudum cernimus, Venerabiles Fratres, quo misero sane conflictu ob invicem pugnantia inter veritatem et errorem, inter virtutem et vitium, inter lucem et tenebras principia, hac miserrima nostra præsertim ætate civilis exagitetur societas. Namque alii ex una parte tuentur quædam modernæ, uti appellant, civilitatis placita, alii ex altera justitiæ sanctissimæque nostræ reli-
LXXX gionis jura propugnant. Ac primi postulant, ut Romanus Pontifex cum *Progressu*, cum *Liberalismo*, uti vocant, ac recenti civilitate se reconciliet et componat. Alteri vero merito efflagitant, ut immobilia et inconcussa æternæ justitiæ principia integra et inviolata custodiantur, et saluberrima divinæ nostræ religionis vis omnino servetur, quæ et Dei gloriam amplificat, et opportuna tot malis, quibus humanum genus affligitur, affert remedia, quæque est unica veraque norma, qua filii hominum in hac mortali vita omni virtute instituti ad beatæ æternitatis portum perducuntur. Sed hodiernæ civilitatis patroni hujusmodi discrimini haud acquiescunt, quandoquidem sese veros et sinceros religionis amicos affirmant. Ac Nos fidem eis adhibere vellemus, nisi tristissima sane facta, quæ ante omnium oculos quotidie versantur, contrarium prorsus ostenderent. Et quidem una est vera ac sancta super terram religio ab ipso Christo Domino fundata et instituta, quæ virtutum omnium fecunda parens et altrix, ac vitiorum expultrix, et animorum liberatrix, veræque felicitatis index, appellatur Catholica, Apostolica, Romana. Quid autem sentiendum de iis, qui extra hanc salutis arcam vivunt, jam alias declaravimus in Consistoriali Nostra Allocutione diei 9 decembris anni millesimi octingentesimi quinquagesimi quarti, atque hic eamdem doctrinam confirmamus. Jam vero ab iis, qui pro religionis bono Nos ad hodiernæ civilitati dexteram porrigendam invitant, quærimus utrum facta talia sint, quæ Christi hic in terris Vicarium ab Ipso ad cœlestis suæ doctrinæ puritatem tuendam, atque ad agnos ovesque eadem doctrina pascendas et confirmandas divinitus constitutum possint inducere, ut sine gravissimo conscientiæ piaculo, et maximo omnium scandalo se cum hodierna civilitate consociet, cujus opera tot nunquam satis deploranda eveniunt mala, tot teterrimæ opiniones, errores et principia promulgantur, quæ catholicæ religioni ejusque doctrinæ omnino adversantur. Atque inter hæc facta nemo ignorat quomodo vel ipsæ solemnes Conventiones inter hanc Apostolicam Sedem et Regios Principes rite initæ penitus destruantur, veluti nuper Neapoli accidit. Qua quidem de re in hoc amplissimo vestro consessu etiam atque etiam querimur, Venerabiles Fratres,

XVIII MARS MDCCCLXI.

ALLOCUTION

DE N. S. P. LE PAPE PIE IX

PRONONCÉE

DANS LE CONSISTOIRE SECRET DU 18 MARS 1861.

Vénérables Frères.

s longtemps déjà Nous sommes témoins des agitations dans lesquelles la société civile, surtout à notre malheureuse époque, par la lutte que se livrent des principes opposés, la vérité et l'erreur, la vertu et la lumière et les ténèbres. Car certains hommes, d'une part, favorisent appellent la civilisation moderne; d'autres, au contraire, défendent s de la justice et de notre sainte religion. Les premiers demandent ontife romain se réconcilie et se mette d'accord avec le *Progrès*, avec *alisme* (ce sont leurs expressions), en un mot avec la civilisation mo- Mais les autres réclament, avec raison, que les principes immobiles et ables de l'éternelle justice soient conservés sans altération; ils récla- e l'on garde intacte la force salutaire de notre divine religion, qui le étendre la gloire de Dieu, apporter des remèdes salutaires aux maux ent l'humanité, et qui est l'unique et véritable règle par laquelle les des hommes puissent, dans cette vie mortelle, acquérir toute vertu et er vers le port de l'éternité bienheureuse. Mais les défenseurs de la on moderne ne comprennent pas cette opposition, bien qu'ils se disent et sincères amis de la religion. Nous voudrions ajouter foi à leurs si les tristes événements qui s'accomplissent chaque jour aux yeux de Nous prouvaient évidemment le contraire. En effet, il n'y a sur la une seule vraie et sainte religion, fondée et établie par N.-S. J.-C. e; cette religion, qui est la mère féconde et la nourrice de toutes les ennemie des vices, la libératrice des âmes et la maîtresse de la véri- licité, s'appelle Catholique, Apostolique et Romaine. Ce qu'il faut le ceux qui vivent hors de cette arche du salut, Nous l'avons déjà dé- ns notre allocution consistoriale du 9 Décembre 1854, et Nous con- ici cette même doctrine. Or, à ceux qui pour le bien de la religion vitent à tendre la main à la civilisation actuelle, Nous demanderons si sont tels que le vicaire du Christ, établi divinement par lui pour main- pureté de sa céleste doctrine, et pour paître et confirmer les agneaux ebis dans cette même doctrine, puisse, sans un très-grave danger de ice et un très-grand scandale pour tous, s'associer avec la civilisation oraine, par le moyen de laquelle se produisent tant de maux, qu'on ait jamais assez déplorer, et se proclament tant de funestes opinions, rreurs et de principes qui sont extrêmement opposés à la religion ue et à sa doctrine. Personne n'ignore, entre autres choses, comment ordats solennels, régulièrement conclus entre le Siége apostolique et erains, sont complétement abolis, comme il est arrivé dernièrement à C'est de quoi Nous Nous plaignons de nouveau dans cette auguste

et summopere reclamamus eo prorsus modo, quo contra similes ausus et violationes alias protestati sumus.

Hæc autem moderna civilitas dum cuique acatholico cultui favet, ipsosque infideles a publicis muneribus obeundis minime prohibet, et catholicas scholas illorum filiis recludit, irascitur adversus Religiosas Familias, adversus Instituta catholicis scholis moderandis fundata, adversus quamplurimos cujusque gradus ecclesiasticos Viros amplissima etiam dignitate insignitos, quorum non pauci vitam in exilii incerto aut in vinculis misere agunt, et adversus etiam spectatos laicos viros, qui Nobis et huic Sanctæ Sedi addicti religionis justitiæque causam alacriter defendunt. Hæc civilitas dum acatholicis institutis ac personis subsidia largitur, catholicam Ecclesiam justissimis suis possessionibus spoliat, et omnia adhibet consilia ac studia ad salutarem ipsius Ecclesiæ efficaciam imminuendam. Insuper dum omnem tribuit libertatem quibusque verbis et scriptis, quæ Ecclesiam omnesque ipsi ex corde devotos aversantur, ac dum licentiam animat, alit et fovet, eodem tempore se omnino cautam moderatamque exhibet in reprehendenda violenta et immiti interdum agendi ratione contra eos adhibita, qui optima vulgant scripta; et omnem in puniendo exercet severitatem, si ab his moderationis fines vel leviter præteriri arbitretur.

Hujusmodi igitur civilitati possetne unquam Romanus Pontifex amicam protendere dexteram, et cum ea fœdus concordiamque ex animo inire? Vera rebus vocabula restituantur, et hæc Sancta Sedes sibi semper constabit. Siquidem ipsa veræ civilitatis continenter fuit patrona et altrix; atque historiæ monumenta eloquentissime testantur ac probant, omnibus ætatibus ab eadem Sancta Sede in disjunctissimas quasque et barbaras terrarum orbis regiones veram rectamque fuisse invectam morum humanitatem, disciplinam, sapientiam. At cum civilitatis nomine velit intelligi systema apposite comparatum ad debilitandam ac fortasse etiam delendam Christi Ecclesiam, nunquam certe quidem hæc Sancta Sedes et Romanus Pontifex poterunt cum hujusmodi civilitate convenire. « Quæ enim, » uti sapientissime clamat Apostolus, « participatio justitiæ cum iniquitate, aut quæ societas luci ad tenebras? « Quæ autem conventio Christi ad Belial [1]? »

Qua igitur probitate perturbatores, et seditionis patroni suam vocem attollunt ad exaggerandos conatus frustra ab ipsis adhibitos, ut se cum Romano Pontifice componant? Hic enim, qui suam omnem vim haurit ex æternæ justitiæ principiis, quonam pacto posset illa unquam deserere, ut sanctissima debilitetur fides, atque ideo Italia in discrimen adducatur amittendi maximum suum splendorem et gloriam, qua undeviginti ab hinc sæculis refulget ob centrum et sedem, qua præstat, catholicæ veritatis? Neque objici potest, hanc Apostolicam Sedem in rebus civilis principatus clausas habuisse aures illorum postulationibus, qui liberiorem administrationem exoptare significarunt. Ut vetera omittamus exempla, de hac nostra infelici ætate loquemur. Ubi enim Italia a legitimis suis Principibus liberiores institutiones obtinuit,

1. Epist. II. ad Corinth. c. VI, 14, 15.

assemblée, Vénérables Frères, et Nous réclamons hautement, de la même manière que, d'autres fois déjà, Nous avons protesté contre de semblables et audacieuses violations.

Tandis que cette civilisation moderne favorise tous les cultes non catholiques, tandis qu'elle ouvre l'accès des charges publiques aux infidèles eux-mêmes, et les écoles catholiques à leurs enfants, elle s'irrite contre les congrégations religieuses, contre les instituts fondés pour diriger les écoles catholiques, contre un grand nombre de personnes ecclésiastiques de tout rang, même revêtues des plus hautes dignités, et dont plusieurs traînent misérablement leur vie dans l'exil ou dans les prisons, et même contre des laïcs distingués qui, dévoués à Nous et à ce Saint-Siége, ont défendu courageusement la cause de la religion et de la justice. Pendant qu'elle accorde des subsides aux institutions et aux personnes non catholiques, cette civilisation dépouille l'Église catholique de ses possessions les plus légitimes, et emploie tous ses efforts à amoindrir l'autorité salutaire de cette Église. Enfin, tandis qu'elle donne liberté entière à tous les discours et à tous les écrits qui attaquent l'Église et tous ceux qui lui sont dévoués de cœur, tandis qu'elle excite, nourrit et favorise la licence, en même temps elle se montre réservée et peu empressée à réprimer les attaques, violentes parfois, dont on use envers ceux qui publient d'excellents ouvrages, et elle punit, même avec la dernière sévérité, les auteurs de ces ouvrages, lorsqu'ils paraissent dépasser le moins du monde les bornes de la modération.

Le Souverain Pontife pourrait-il donc tendre une main amie à une pareille civilisation, et faire sincèrement pacte et alliance avec elle? Qu'on rende aux choses leur véritable nom, et le Saint-Siége paraîtra toujours constant avec lui-même. En effet, il fut perpétuellement le protecteur et l'initiateur de la vraie civilisation; les monuments de l'histoire l'attestent éloquemment à tous les siècles, c'est le Saint-Siége qui a fait pénétrer dans les contrées les plus lointaines et les plus barbares de l'univers la vraie humanité, la vraie discipline, la vraie sagesse. Mais si, sous le nom de civilisation, il faut entendre un système inventé précisément pour affaiblir et peut-être même pour renverser l'Eglise; non, jamais le Saint-Siége et le Pontife romain ne pourront s'allier avec une telle civilisation. « Quelle participation, dit très-sagement « l'Apôtre, quelle participation peut avoir la justice avec l'iniquité? quelle « société la lumière avec les ténèbres? Quelle convention peut exister entre « Jésus-Christ et Bélial? » (II Cor., vi, 14, 15.)

Avec quelle probité les perturbateurs et les fauteurs de la sédition élèvent-ils la voix pour exagérer les efforts qu'ils ont vainement tentés pour se mettre d'accord avec le Pontife romain? Lui, en effet, qui tire toute sa force des principes de la justice éternelle, comment les pourrait-il jamais abandonner, de manière à mettre notre sainte foi en péril, et l'Italie en danger imminent de perdre ce brillant éclat, cette gloire qui depuis dix-neuf siècles la fait resplendir comme le centre et le siége principal de la vérité catholique. On ne peut pas objecter que le Siége apostolique, en ce qui concerne l'administration civile, ait fermé les oreilles aux requêtes de ceux qui ont manifesté le désir d'un gouvernement plus libéral. Et sans avoir besoin de rappeler les exemples du passé, parlons de notre âge malheureux. A peine l'Italie eut-elle obtenu de ses princes légitimes des constitutions plus libérales, qu'animé nous-même de sentiments paternels, nous avons souhaité de voir ceux de nos fils soumis à notre domination pontificale partager avec Nous l'administration civile. Nous avons fait les concessions opportunes, les conformant cependant aux

Nos paternum animum gerentes filiorum partem Pontificiæ Nostræ ditionis in civilem administrationem cooptavimus, et opportunas dedimus concessiones, propriis tamen prudentiæ modis ordinatas, ne munus paterno animo concessum per malorum hominum operam veneno inficeretur. At vero quid inde factum est? Effrena licentia innocua Nostra largitate potita est, et Aulæ, quo publici Ministri ac Deputati convenerant, limina sanguine respersa, et impia manus in eum sacrilege conversa qui beneficium concesserat. Quod si recentissimis hisce temporibus consilia circa civilem procurationem Nobis data fuerunt, haud ignoratis, Venerabiles Fratres, illa a Nobis admissa fuisse, eo tamen excepto ac rejecto, quod non ad civilem administrationem respiciebat, sed eo spectabat, ut spoliationis parti jam patratæ assentiremur. Nihil vero est cur de consiliis bene acceptis, deque Nostris sinceris ad illa exsequenda promissis loquamur, cum usurpationum moderatores alta voce profiterentur, se non quidem reformationes, sed absolutam rebellionem omnemque a legitimo Principe sejunctionem omnino velle. Atque ipsi erant gravissimi facinoris auctores et antesignani, qui suis clamoribus omnia replebant, non vero populus, ut de illis merito dici possit quod Venerabilis Beda de Pharisæis et Scribis Christi inimicis aiebat[1] : « Non hæc aliqui de « turba, sed Pharisæi calumniabantur et Scribæ, sicut Evangelistæ testantur. »

Sed Romani Pontificatus oppugnatio non solum eo spectat, ut hæc Sancta Sedes et Romanus Pontifex legitimo suo civili principatu omnino privetur, sed eo etiam tendit, ut infirmetur, et, si fieri unquam posset, plane tollatur salutaris catholicæ religionis virtus; ac propterea impetit Dei ipsius opus, redemptionis fructum, et sanctissimam illam fidem, quæ pretiosissima est hæreditas in nos derivata ex ineffabili sacrificio, quod in Golgotha consummatum est. Atque ita se rem habere satis superque demonstrant tum commemorata jam facta, tum ea quæ in dies evenire videmus. Quot enim in Italia Diœceses ob illata impedimenta suis Episcopis orbatæ, plaudentibus modernæ civilitatis patronis, qui tot christianos populos sine pastoribus derelinquunt, et illorum bonis potiuntur, ut ea in pravos etiam usus convertant! Quot sacrorum Antistites in exilio versantur! Quot (cum incredibili animi Nostri dolore dicimus) apostatæ, qui non Dei sed Satanæ nomine loquentes, ac impunitate ipsis a fatali regiminis systemate concessa fidentes, et conscientias exagitant, et infirmos ad prævaricandum impellunt, et misere lapsos in turpissimis quibusque doctrinis obfirmant, et Christi vestem lacerare con-
XXVII tendunt, cum minime reformident Nationales, uti dicunt, Ecclesias, aliasque id genus impietates proponere ac suadere! Postquam vero ita religioni insultaverint, quam per hypocrisim invitant ut cum hodierna civilitate conveniat, non dubitant pari cum hypocrisi Nos excitare ut cum Italia reconciliemur. Scilicet, cum omni fere civili Nostro principatu spoliati gravissima Pontificis et Principis onera sustineamus piis Catholicæ Ecclesiæ filiorum largitionibus quotidie amantissime ad Nos missis, cumque gratis invidiæ et odii signum facti simus eorum ipsorum opera, qui conciliationem a Nobis postulant; id

1. Lib. I, c. XLVIII, in c. XI, Lucæ.

règles de la prudence, dans la crainte que le bienfait que notre cœur paternel nous avait dicté ne vînt, grâce aux intrigues des hommes pervers, à ressentir quelque atteinte du poison. Et que s'en est-il suivi? Une licence sans frein s'est emparée de nos concessions inoffensives; le palais, dans lequel les ministres et les députés du peuple s'étaient rassemblés, a été souillé de sang, et les mains impies des sacriléges se sont tournées contre celui-là même qui leur avait accordé ces bienfaits. Que si, dans ces derniers temps, des conseils au sujet de l'administration civile nous ont été présentés, vous n'ignorez pas, vénérables Frères, que nous les avons admis à l'exception d'un seul, que nous avons rejeté parce qu'il ne regardait pas l'administration civile, et qu'au contraire il ne tendait rien moins qu'à nous faire consentir à la spoliation déjà accomplie. Mais il n'y a pas de raison pour que nous parlions de conseils reçus favorablement par nous, et de promesses sincères que nous avons faites d'y faire droit, tandis que les fauteurs des usurpations proclament à haute voix que ce ne sont pas des réformes, mais une rébellion absolue, une scission complète avec le Souverain Pontife qu'ils veulent en dernier lieu. C'étaient les plus acharnés promoteurs du mal, les porte-drapeaux de la révolte, qui remplissaient tout de leurs clameurs, et non le peuple. Oui, on pourrait vraiment bien leur appliquer ces paroles du vénérable Bède, au sujet des Pharisiens et des Scribes, ennemis du Christ : « Ces calomnies ne partaient d'aucun homme de la foule, mais des Pharisiens et des Scribes, ainsi que l'attestent les évangélistes. »

Mais l'on n'attaque pas seulement le pontificat romain dans l'intention de priver entièrement le Saint-Siége et le Pontife romain de son pouvoir légitime sur les choses civiles, on ne tend à rien moins qu'à affaiblir, et, si cela pouvait jamais arriver, à détruire la puissance salutaire de la religion catholique. Dans ce but, on attaque l'œuvre même de Dieu, le fruit de la rédemption et cette foi sainte, le plus précieux héritage qui nous soit parvenu de l'ineffable sacrifice consommé sur le Calvaire. Oui, voilà où l'on tend; les faits déjà rappelés et ceux que nous voyons arriver chaque jour, suffisent et au delà à le démontrer.

Combien, en effet, de diocèses en Italie se sont vus, par suite de différents obstacles, privés de leurs évêques, aux applaudissements des défenseurs de la civilisation moderne qui laissent tant de peuples chrétiens sans pasteurs, qui s'emparent de leurs biens pour les employer même à de coupables usages! Combien de prélats sont envoyés en exil! Combien d'apostats, il faut l'avouer avec douleur, qui, parlant non pas au nom de Dieu, mais au nom de Satan, sûrs de l'impunité que leur a accordée un fatal système, bouleversent les consciences, entraînent les hommes faibles dans la prévarication, confirment dans leur erreur ceux qui ont misérablement failli au souffle des doctrines les plus perfides, et s'efforcent de déchirer la robe du Christ! Cependant ils ne craignent nullement de mettre en avant et de recommander les Eglises nationales, comme ils les appellent, et autres impiétés de même genre. Et après avoir ainsi insulté à la religion qu'ils invitent hypocritement à se mettre d'accord avec la civilisation d'aujourd'hui, ils ne craignent pas de Nous presser, avec la même hypocrisie, de Nous réconcilier avec l'Italie, c'est-à-dire que, privés de presque toute notre principauté civile, ne soutenant le lourd fardeau du Pontificat et de la royauté qu'à l'aide des pieuses largesses que les enfants de l'Eglise Nous envoient tous les jours avec la plus grande tendresse; tandis que Nous Nous voyons gratuitement en butte à l'envie et à la haine, par le fait même de ceux qui nous demandent une réconci-

vellent præterea, ut palam declararemus, usurpatas Pontificiæ Nostræ ditionis Provincias in liberam usurpatorum proprietatem cedere. Qua sane audaci et hactenus inaudita postulatione quærerent, ut ab hac Apostolica Sede, quæ semper fuit et erit veritatis justitiæque propugnaculum, sanciretur, rem injuste violenterque direptam posse tranquille honesteque possideri ab ini-
LXI quo aggressore; utque ita falsum constitueretur principium, fortunatam nempe facti injustitiam nullum juris sanctitati detrimentum afferre? Quæ postulatio iis etiam repugnat solemnibus verbis, quibus in magno et illustri Senatu nuperrimis hisce diebus declaratum est, « Romanum Pontificem esse Repræsentatorem præcipuæ vis moralis in humana societate. » Ex quo illud consequitur, eum nullo modo posse vandalicæ spoliationi consentire, quin fundamentum violet illius moralis disciplinæ, cujus ipse veluti prima forma et imago dignoscitur.

Jam vero quicumque vel errore deceptus vel timore perculsus præbere velit consilia injustis perturbatorum civilis societatis votis consentanea, necesse est ut hisce potissimum temporibus sibi omnino persuadeat, illos nunquam contentos fore, nisi viderint omne auctoritatis principium, omne religionis frenum, omnemque juris justitiæque regulam de medio tolli. Atque hujusmodi subversores in civilis societatis calamitatem illud jam tum voce tum scriptis assequuti sunt, ut humanas mentes perverterint, moralem sensum debilitaverint, et injustitiæ horrorem eripuerint; atque omnia conantur ut cunctis persuadeant, jus ab honestis gentibus invocatum nihil aliud esse, nisi injustam voluntatem quæ debeat omnino contemni. Heu! vere « luxit et defluxit « terra et infirmata est, defluxit orbis, infirmata est altitudo populi terræ. « Et terra infecta est ab habitatoribus suis : quia transgressi sunt leges, « mutaverunt jus, dissipaverunt fœdus sempiternum [1]. »

Verum in tanta tenebrarum obscuritate, qua Deus inscrutabili suo judicio gentes sinit offundi, Nos omnem Nostram spem fiduciamque plane collocamus in ipso clementissimo misericordiarum Patre et Deo totius consolationis, qui nos consolatur in omni tribulatione Nostra. Ipse namque est, qui Vobis, Venerabiles Fratres, concordiæ et unanimitatis inter Vos spiritum ingerit, et quotidie magis ingeret, ut Nobiscum arctissime æque ac concordissime conjuncti, parati sitis una Nobiscum sortem illam subire, quæ arcano divinæ suæ providentiæ consilio cuique nostrum reservata sit. Ipse est, qui caritatis vinculo inter se, et cum hoc catholicæ veritatis et unitatis centro conjungit sacrorum Christiani orbis Antistites, qui fideles sibi commissos evangelicæ veritatis doctrina instituunt, eisque iter in tanta caligine tuto sequendum monstrant, nuntiantes virtute prudentiæ populis sanctissima verba. Ipse super omnes catholicas gentes effundit spiritum precum, et acatholicis æquitatis sensum inspirat, ut rectum de hodiernis eventibus ferant judicium. Hæc autem tam mira in universo catholico orbe precum consensio, tamque unanimes erga Nos amoris significationes, tot sane variisque modis expressæ (quod in anteactis ætatibus haud facile queat inveniri) manifestissime ostendunt, quemadmodum hominibus recte animatis opus omnino sit tendere ad hanc Beatissimi Principis Apostolorum Cathedram, lucem terrarum orbis, quæ

1 Is. cap. XXIV, v. 4, 5.

liation, Nous devrions encore déclarer, à la face de tous, que Nous cédons aux spoliateurs la libre possession des provinces spoliées! Par quelle audace inouïe jusqu'à ce jour demanderaient-ils que ce Siége Apostolique, qui a toujours été le rempart de la vérité et de la justice, sanctionnât l'enlèvement injuste et violent d'un bien, en donnant à celui qui l'a pris le pouvoir de le posséder tranquillement et honnêtement; et que l'on posât un principe aussi faux que de dire qu'un fait injuste, couronné par le succès, n'apporte aucun détriment à la sainteté du droit? Cette demande est entièrement opposée aux solennelles paroles prononcées, il n'y a pas longtemps, dans un sénat puissant et illustre, où l'on déclara *que le Pontife romain est le représentant de la principale force morale dans la société humaine.* D'où il suit qu'il ne peut en aucune façon consentir à cette spoliation barbare, sans violer les fondements de cette loi morale, dont il est lui-même reconnu comme la plus belle expression et comme la plus parfaite image.

Quant à ceux qui, séduits par l'erreur ou entraînés par la crainte, voudraient donner des conseils favorables aux désirs des injustes perturbateurs de la société civile, il est nécessaire, surtout aujourd'hui, qu'ils soient persuadés que ces perturbateurs ne seront jamais satisfaits, tant qu'ils n'auront pas vu renverser tout principe d'autorité, tout frein de religion, toute règle de droit et de justice. Déjà, pour le malheur de la société civile, ces hommes pervers ont réussi, par leurs discours et leurs écrits, à pervertir les intelligences, à affaiblir le sens moral, et à ôter l'horreur de l'injustice. Leurs efforts tendent à persuader à tous que le droit invoqué par les nations honnêtes n'est autre chose qu'une volonté injuste qu'il faut entièrement mépriser. Hélas! c'est maintenant vraiment « que la terre ébranlée a pleuré et versé « des larmes; l'univers a gémi, secoué jusqu'en ses profondeurs. La terre a « été souillée par ses habitants; parce qu'ils ont transgressé les lois, altéré la « justice et détruit le pacte éternel. »

Mais toutefois, au milieu de ces ténèbres dont Dieu, dans ses jugements impénétrables, a permis que les nations soient obscurcies, Nous plaçons notre espoir et notre confiance dans la clémence du Père des miséricordes et du Dieu de toute consolation qui nous console dans toutes nos tribulations.

Car c'est lui, Vénérables Frères, qui a répandu parmi vous l'esprit d'union et de concorde, et qui le répandra chaque jour davantage, afin que Nous étant étroitement, justement et inséparablement attachés, vous soyez prêts à subir avec Nous le sort que les desseins secrets de la Providence divine réservent à chacun de nous. C'est lui qui, par le lien de la charité, unit entre eux, et avec ce centre de la vérité et de l'union catholique les Evêques de l'univers chrétien, qui instruisent de la doctrine évangélique les fidèles confiés à leurs soins, et au milieu de si grandes ténèbres, par leur prudence et leurs saints enseignements, montrent aux peuples le chemin sûr à suivre. C'est lui qui répand sur toutes les nations catholiques l'esprit de prière et inspire à celles qui ne le sont pas un instinct d'équité qui leur fait porter un juste jugement sur les événements actuels. Cet accord admirable de prières dans tout l'univers catholique, ces témoignages unanimes d'amour à notre égard, exprimés de tant de manières différentes (ce qu'on ne pourrait trouver facilement dans les siècles passés), montrent manifestement combien les hommes bien intentionnés sentent le besoin de tendre vers cette Chaire du bienheureux Prince des apôtres, la lumière de l'univers, la maîtresse de la vérité et la messagère du salut, qui a toujours enseigné et, jusqu'à la consommation des siècles, ne cessera jamais d'enseigner les lois immuables de l'éternelle justice.

magistra veritatis et nuntia salutis semper docuit, et usque ad consummationem sæculi immutabiles æternæ justitiæ leges docere nunquam desinet. Tantum vero abest, ut Italiæ populi ab hisce luculentissimis filialis erga Apostolicam hanc Sedem amoris et observantiæ testimoniis abstinuerint, ut immo quamplura centena ipsorum millia Nos amantissimis litteris adiverint, non eo quidem consilio ut conclamatam a veteratoribus reconciliationem peterent, sed ut Nostras molestias, pœnas, angores summopere dolerent, suumque erga Nos affectum omnimode confirmarent, et nefariam sacrilegamque civilis Nostri ejusdemque Sedis principatus spoliationem etiam atque etiam detestarentur.

Cum porro ita se res habeant, antequam loquendi finem faciamus, coram Deo et hominibus clare aperteque declaramus, nullam prorsus adesse causam quare cum quopiam Nos reconciliari debeamus. Quoniam vero, licet immerentes, Illius hic in terris vice fungimur, qui pro transgressoribus rogavit veniamque petiit, probe sentimus a Nobis parcendum iis qui Nos oderunt, ac pro ipsis orandum ut divinæ gratiæ auxilio resipiscant, atque ita illius, qui Christi hic in terris vicariam gerit operam, benedictionem promereantur. Libenter utique pro illis oramus, iisque, statim ac resipuerint, ignoscere ac benedicere parati sumus. Interim tamen non possumus inertes hærere, veluti qui nullam de humanis calamitatibus curam capiunt; non possumus non vehementer commoveri et angi, ac uti Nostra non reputare maxima damna et mala iis nequiter illata qui persecutionem patiuntur propter justitiam. Quocirca dum intimo mœrore conficimur, Deum obsecramus, gravissimumque supremi Nostri Apostolatus munus implemus loquendi, docendi et damnandi quæcumque Deus Ejusque Ecclesia docet et damnat, ut ita cursum Nostrum consummemus, et ministerium verbi, quod accepimus a Domino Jesu.

Itaque si injusta a Nobis petantur, præstare non possumus : si vero postuletur venia, illam ultro, libenterque, uti nuper declaravimus, impertiemur. Ut autem hujusce veniæ verbum eo proferamus modo, qui Pontificiæ Nostræ dignitatis sanctitatem omnino decet, flectimus ante Deum genua, et triumphale nostræ redemptionis amplectentes vexillum, Christum Jesum humillime deprecamur, ut Nos eadem sua repleat caritate, ut eo prorsus modo ignoscamus quo Ipse suis perpercit inimicis, antequam sanctissimum suum spiritum in æterni Patris Sui traderet manus. Atque ab ipso impensissime exposcimus, ut quemadmodum post veniam ab Eo tributam, inter densas tenebras, quibus universa terra fuit obducta, inimicorum suorum mentes illustravit, qui horrendi facinoris pœnitentes revertebantur percutientes pectora sua, ita in hac tanta nostræ ætatis caligine velit ex inexhaustis infinitæ suæ misericordiæ thesauris cœlestis ac triumphatricis suæ gratiæ effundere dona, quibus omnes errantes ad unicum suum ovile redeant. Quæcumque autem futura sint investigabilia divinæ suæ providentiæ consilia, ipsum Christum Jesum Ecclesiæ suæ nomine rogamus, ut Vicarii sui causam, quæ Ecclesiæ suæ causa est, judicet, eamque contra hostium suorum conatus defendat, ac gloriosa victoria exornet et augeat. Ipsum item exoramus ut perturbatæ societatis ordinem tranquillitatemque restituat, et optatissimam pacem tribuat ad justitiæ triumphum, quem ab Eo unice expectamus. In tanta enim trepida-

Les peuples d'Italie, eux-mêmes, n'ont pas fait défaut dans ce concert d'amour et de respect filial envers le Siége apostolique; bien au contraire, nous avons reçu d'eux plusieurs centaines de milliers de lettres affectueuses qu'ils Nous ont écrites non pas pour solliciter cette réconciliation réclamée par des hommes astucieux, mais pour gémir sur nos soucis, nos peines, nos angoisses, pour Nous assurer de leur amour et pour condamner la criminelle et sacrilége spoliation de notre domaine et des États du Saint-Siége.

Les choses étant ainsi, avant de mettre fin à ce discours, Nous déclarons clairement et ouvertement devant Dieu et devant les hommes que Nous n'avons aucun motif de Nous réconcilier avec qui que ce soit. Mais toutefois puisque, bien qu'indigne, nous tenons ici-bas la place de celui qui a prié pour ses bourreaux et a imploré leur pardon, Nous sentons bien que Nous devons pardonner à ceux qui Nous haïssent, que Nous devons prier pour eux afin qu'ils se repentent par la grâce de Dieu, et qu'ainsi ils méritent la bénédiction de celui qui est sur la terre le vicaire du Christ. Nous prions donc pour eux de bon cœur, et Nous sommes prêts, aussitôt qu'ils viendront à résipiscence, à leur pardonner et à les bénir. Mais en attendant, Nous ne pouvons pas demeurer impassibles, comme ceux qui ne prennent aucun souci des calamités humaines; Nous ne pouvons nous empêcher d'être dans un grand trouble et une grande angoisse, et ne pas regarder comme Nous touchant de près les dommages et les maux injustement apportés à ceux qui souffrent persécution pour la justice.

C'est pourquoi, en même temps que Nous sommes pénétré d'une profonde douleur, Nous prions Dieu, et Nous remplissons le plus important devoir de notre apostolat suprême, en élevant la voix pour enseigner et pour condamner ce que Dieu et son Eglise enseignent et condamnent, afin d'accomplir ainsi notre course et le ministère de la parole que Nous avons reçu du Seigneur Jésus.

Si donc, on Nous demande des concessions injustes, Nous ne pouvons y consentir; mais si c'est le pardon, Nous sommes prêt, ainsi que Nous venons de le déclarer, à l'accorder de grand cœur. Mais, afin de proférer cette parole de pardon de la manière qui convient à la sainteté de notre dignité pontificale, Nous fléchissons les genoux devant Dieu, et embrassant le signe glorieux de notre rédemption, Nous prions humblement le Seigneur Jésus de nous remplir de la même charité avec laquelle il a pardonné à ses ennemis avant de rendre sa sainte âme entre les mains de son Père éternel.

Ce que Nous lui demandons avec instances, c'est que, de même qu'après avoir pardonné, il a, au milieu des épaisses ténèbres dont toute la terre était environnée, éclairé l'esprit de ses ennemis, qui, se repentant de leur horrible forfait, revenaient en se frappant la poitrine, ainsi il veuille encore, parmi les ténèbres de nos jours, répandre des trésors inépuisables de son infinie miséricorde les dons de sa grâce céleste et triomphante, et ramener toutes les brebis errantes à un seul bercail.

Oui, quel que soit l'avenir que Nous réservent les desseins de la divine

tione Europæ totiusque terrarum orbis, et eorum, qui arduo funguntur munere moderandi populorum sortes, Deus unus est, qui Nobiscum et pro Nobis pugnare possit : « Judica nos Deus, et discerne causam nostram de « gente non sancta : da pacem, Domine, in diebus nostris, quia non est alius « qui pugnet pro nobis, nisi tu, Deus Noster. »

Providence, nous supplions Jésus-Christ au nom de son Eglise, de juger lui-même la cause de son vicaire, qui est celle de son Eglise, de la défendre contre les efforts de ses ennemis, de l'embellir et de la relever par une éclatante victoire. Nous le prions aussi de rétablir l'ordre et la tranquillité dans la société agitée, de nous accorder cette paix que nous appelons de nos vœux les plus ardents pour le triomphe de la justice, et que nous n'attendons que de lui seul. En effet, au milieu de ces effroyables troubles qui agitent l'Europe et tout l'univers et qui menacent ceux qui s'acquittent de la pénible tâche de gouverner les peuples, il n'y a que Dieu seul qui puisse combattre avec nous et pour nous : « Jugez-nous, Seigneur, et séparez notre cause de « celle d'un peuple impie. Envoyez-nous la paix dans nos jours, car nous « n'avons point d'autre défenseur que vous, ô notre Dieu. »

XXX SEPTEMBRIS MDCCCLXI.

SS. DOMINI NOSTRI PII IX

ALLOCUTIO

IN CONSISTORIO SECRETO 30 SEPTEMBRIS 1861 HABITA.

Venerabiles Fratres.

Meminit unusquisque vestrum, Venerabiles Fratres, quanto animi Nostri dolore in hoc amplissimo vestro consessu sæpissime lamentati simus gravissima et nunquam satis deploranda damna catholicæ Ecclesiæ, huic Apostolicæ Sedi, Nobisque cum maximo ipsius civilis societatis detrimento illata a Subalpino Gubernio, atque a funestissimæ rebellionis auctoribus et fautoribus in miseris præsertim Italiæ regionibus, quas idem Gubernium injuste æque ac violenter usurpavit. Nunc vero inter alia innumera et semper graviora vulnera sanctissimæ nostræ religioni ab ipso Gubernio, et nefariæ conspirationis hominibus indesinenter inflicta dolere cogimur, Dilectum Filium Nostrum clarissimum vestrum Collegam, ac vigilantissimum Neapolitanæ Ecclesiæ Archiepiscopum pietate ac virtute conspicuum, quem hic præsentem intuemini, militari manu fuisse comprehensum, et a proprio grege cum ingenti bonorum omnium luctu avulsum. Omnes autem norunt quomodo ejusdem Gubernii et rebellionis satellites omni dolo et fallacia pleni, atque abominabiles facti in viis suis, veterum hæreticorum molitiones et furores renovantes, et contra sacra omnia debacchantes, Dei Ecclesiam, si fieri unquam posset, funditus evertere, et catholicam religionem, ejusque salutarem doctrinam ex omnium animis radicitus extirpare, et pravas quasque cupiditates excitare et inflammare connitantur.

Hinc, omnibus divinis humanisque proculcatis juribus, et ecclesiasticis censuris omnino spretis, Sacrorum Antistites audacius in dies a propriis Diœcesibus expulsi, atque etiam in carcerem missi et quamplurimi fideles populi suis orbati pastoribus, et utriusque Cleri viri miserandum in modum divexati, omnibusque injuriis exagitati, et Religiosæ Familiæ extinctæ, earumque Sodales e suis Cœnobiis ejecti, ad rerum omnium inopiam redacti, et Virgines Deo Sacræ panem emendicare coactæ, et religiosissima Dei Templa spoliata, polluta, et in latronum speluncas conversa, et sacra bona direpta, et ecclesiastica potestas, ac jurisdictio violata, usurpata, et Ecclesiæ leges despectæ et conculcatæ. Hinc publicæ depravatarum doctrinarum scholæ constitutæ, et pestiferi libelli et ephemerides e tenebris emissæ, ac late per omnia loca immanibus hujus scelestæ conjurationis sumptibus dissipatæ. Quibus perniciosissimis et abominandis scriptis sanctissima fides, religio, pietas, honestas, pudicitia, pudor, omnisque virtus oppugnatur, ac vera et inconcussa æternæ naturalisque legis, ac publici privatique juris principia, præcepta

XXX SEPTEMBRE MDCCCLXI.

ALLOCUTION

DE N. S. P. LE PAPE PIE IX

PRONONCÉE

DANS LE CONSISTOIRE SECRET DU 30 SEPTEMBRE 1861.

Vénérables Frères.

Chacun de vous se souvient avec quelle douleur de Notre âme Nous avons souvent déploré, au milieu de vous, les maux nombreux et lamentables causés à l'Eglise catholique, au Siége Apostolique et à Nous-même, au grand détriment de la société civile, par le gouvernement piémontais et par les auteurs et fauteurs de cette funeste rébellion, surtout dans les malheureuses provinces d'Italie que le même gouvernement a usurpées avec autant d'injustice que de violence. Aujourd'hui, parmi les plaies sans nombre et toujours plus graves infligées sans cesse à notre sainte religion par ce même gouvernement et par les hommes qui font partie d'une détestable conspiration, nous avons à pleurer sur notre cher fils, votre illustre collègue, le vigilant Archevêque de l'Eglise de Naples, illustre par sa piété et par sa vertu, que vous voyez ici présent, et qui, saisi par la main des soldats, a été arraché à son propre troupeau, à la grande douleur de tous les gens de bien. Tout le monde sait comment les satellites de ce gouvernement et de cette rébellion, pleins d'astuce et de tromperie, et devenus abominables dans leurs voies, ont renouvelé les attentats et les fureurs des anciens hérétiques, et se livrant à toute leur rage contre les choses saintes, s'efforcent de renverser de fond en comble, si cela était jamais possible, l'Eglise de Dieu et la religion catholique; d'arracher de toutes les âmes sa doctrine salutaire; d'exciter et d'enflammer toutes les mauvaises passions.

Alors tous les droits divins et humains ont été foulés aux pieds, toutes les censures ecclésiastiques méprisées, les évêques, avec une audace qui croît de jour en jour, chassés de leurs propres diocèses et même jetés en prison; la plupart des peuples fidèles ont été privés de leurs pasteurs, les prêtres réguliers et séculiers accablés de mauvais traitements et en butte à toutes sortes d'injustices; les congrégations religieuses ont été détruites, leurs membres, expulsés de leurs maisons, réduits à la plus complète indigence; les vierges consacrées à Dieu obligées de mendier leur pain; les temples les plus vénérés ont été dépouillés, profanés, changés en cavernes de voleurs; les biens sacrés pillés; l'autorité et la juridiction ecclésiastique a été violée, usurpée; les lois de l'Eglise ont été méprisées et foulées aux pieds. Alors des écoles de mauvaise doctrine ont été établies, des libelles et des journaux infâmes, sortis des ténèbres, ont été distribués en tous lieux, aux frais énormes d'une criminelle conjuration. Ces écrits pernicieux et abominables attaquent notre sainte foi, la religion, la piété, l'honnêteté, la pudeur, l'honneur et la vertu; renversent les vraies et inébranlables règles de la loi éternelle et naturelle, du droit public et privé; la liberté légitime de chacun, la propriété est attaquée; les

evertuntur, et legitima cujusque libertas, proprietas impetitur, ac domesticæ cujusque familiæ et civilis societatis fundamenta labefactantur, omniumque bonorum fama falsis criminationibus, maximisque laceratur conviciis, et effrenis vivendi, et quidlibet audendi licentia, omniumque vitiorum et errorum impunitas majorem in modum fovetur, propagatur, ac promovetur. Nemo vero non videt quam luctuosa omnium calamitatum, scelerum et excidiorum series ex hoc tanto impiæ rebellionis incendio in miseram præsertim Italiam redundaverit. Etenim, ut Prophetæ verbis utamur, « maledictum, et mendacium, et homicidium, et furtum, et adulterium inundaverunt, et sanguis « sanguinem tetigit[1]. » Horret quidem refugitque dolore animus, et commemorare reformidat, plura in Neapolitano Regno oppida incensa et solo æquata, et innumerabiles prope, integerrimosque Sacerdotes Religiososque viros, et cujusque ætatis, sexus et conditionis cives, ac vel ipsos ægrotantes indignissimis contumeliis affectos, et indicta etiam causa, aut in carcerem detrusos, aut crudelissime necatos. Ecquis non acerbissimo conficiatur mœrore videns, a furentibus rebellionis hominibus nullam sacris Ministris, nullam Episcopali, et Cardinalitiæ dignitati, nullam Nobis, et huic Apostolicæ Sedi, nullam sacris templis et rebus, nullam justitiæ, nullam humanitati reverentiam haberi, sed omnia excidiis et vastationibus compleri? Hæc autem ab iis patrantur, qui minime erubescunt summa impudentia asserere, se velle Ecclesiæ libertatem dare, et moralem sensum Italiæ restituere. Neque illos pudet a Romano Pontifice postulare, ut injustis eorum desideriis annuere velit, ne majora in Ecclesiam damna redundent.

Atque illud quoque vel maxime dolendun, Venerabiles Fratres, quod nonnulli ex utroque Clero in Italia viri ecclesiastica etiam dignitate ornati tam funesto aberrationis et rebellionis spiritu misere abrepti, ac propriæ vocationis et officii omnino obliti, a veritatis tramite declinaverint, et pravis impiorum hominum consiliis faventes, cum incredibili bonorum omnium luctu, facti sint lapis offensionis et petra scandali.

Ad hæc autem quæ deploramus mala illud etiam permolestum accedit, quod haud ita pridem in Mexicana ditione ejusdem generis homines simili contra catholicam Ecclesiam odio incensi non extimuerunt iniquissimas leges ejusdem Ecclesiæ potestati, juribus, doctrinæ plane adversas promulgare, ecclesiastica bona prædari, sacras ædes spoliare, in ecclesiasticos religiososque viros sævire, Virgines Deo devotas divexare, Episcopos variis oppressos injuriis a suis gregibus distrahere, et in exilium pellere, qui fere omnes in hanc almam urbem Nostram venerunt, et non levi Nobis solatio fuere propter egregias virtutes, quibus tantopere præstant.

Neque id satis, nam in alia Americæ parte, scilicet in Neogranatensi ditione recentissimis hisce diebus rerum civilium perturbatores suprema aucto-

1. Oseas, cap. IV, v. 2.

fondements de la famille et de la société civile sont ruinés; la réputation de tous les gens vertueux est noircie par de fausses accusations, déchirée par les plus grandes injures; le désir effréné de vivre et de tout oser, l'impunité de tous les vices et de toutes les erreurs, sont tous les jours de plus en plus nourris, propagés et agrandis.

Il n'est personne qui ne voie quelle suite déplorable de calamités, de crimes et de maux de toutes sortes s'est répandue principalement sur la malheureuse Italie à la suite de cette grande et criminelle rébellion. Car, pour nous servir des paroles du prophète : « La malédiction, le mensonge, l'homicide, le « larcin et l'adultère ont inondé le monde, et le sang a été recouvert par le « sang[1]. »

Oui, le cœur attristé est saisi d'horreur, la parole manque pour dépeindre la plus grande partie des villes du royaume de Naples incendiées et détruites; un nombre considérable de prêtres vertueux, de religieux, de citoyens de tout âge, de tout sexe et de toute condition, sans en excepter même ceux que la maladie consumait, chargés des outrages les plus indignes; jetés dans les prisons ou mis à mort de la manière la plus barbare, sans qu'on daignât même instruire leur cause.

Et qui ne serait rempli de la plus profonde tristesse, en voyant ces hommes, ces rebelles en délire, sans aucun respect pour les ministres sacrés, pour la dignité d'évêque ou de cardinal, sans aucun respect pour Nous, pour ce Siége Apostolique, pour les temples et les objets sacrés, pour la justice et l'humanité, semer partout la ruine et la dévastation ?

Et quels sont ceux qui agissent ainsi? des hommes qui ne rougissent point d'avancer, avec l'impudence la plus effrontée, qu'ils veulent donner la liberté à l'Eglise et rendre à l'Italie le sens moral. Bien plus, ils n'ont point honte de demander au Pontife romain qu'il veuille bien acquiescer à leurs injustes désirs, de peur que de plus grands maux n'en rejaillissent sur l'Eglise.

Mais ce qui Nous cause la plus grande douleur, Vénérables Frères, c'est que plusieurs membres du clergé séculier et régulier, dont quelques-uns même étaient revêtus de dignités ecclésiastiques, misérablement entraînés par un funeste esprit d'erreur et de rébellion, et oublieux de leur vocation et de leurs devoirs, se sont écartés du chemin de la vérité, ont donné leur assentiment aux desseins des impies, et sont devenus, au grand regret des gens de bien, une pierre d'achoppement et de scandale.

A tous ces malheurs que Nous déplorons est venu s'ajouter une nouvelle douleur. Par un exemple inouï jusqu'à nos jours, dans les Etats du Mexique, des hommes non moins criminels, animés d'une semblable haine contre l'Eglise catholique, n'ont pas craint de promulguer les lois les plus injustes et les plus opposées au pouvoir, aux droits et à la doctrine de cette même Eglise. Ils ont pillé les biens ecclésiastiques, dépouillé les autels, persécuté les membres du clergé et des ordres religieux, chassé les vierges consacrées à Dieu, arraché à leurs troupeaux et envoyé en exil les Evêques, après les avoir accablés d'outrages. Presque toutes ces victimes sont venues dans Notre ville, et Nous ont donné de grandes consolations, par l'exemple des vertus qu'ils possèdent à un si haut degré.

Ce n'était pas assez. Dans une autre partie de l'Amérique, dans la Nouvelle-Grenade, il y a peu de temps, des perturbateurs de l'ordre public, après s'être

1. Osée, chap. 4, v. 3.

XX ritate potiti infandum protulere decretum, quo ecclesiastica potestas suam auctoritatem exercere prohibetur absque civilis gubernii venia et assensu, et inclytæ Societatis Jesu sodales de re christiana et civili optime meritos exturbarunt, atque insuper Nostrum, Sanctæque hujus Sedis Delegatum a ditionis finibus triduo abire coegerunt.

Enimvero in hac tanta tamque tristi omnium divinarum humanarumque rerum perturbatione et facile intelligitis, Venerabiles Fratres, quanta afflictemur amaritudine. In maximis vero curis, et angustiis, quas sine peculiari Dei auxilio ferre nullo modo possemus, summæ certe consolationi Nobis est eximia Venerabilium Fratrum tum Italiæ, tum universi catholici orbis Sacrorum Antistitum religio, virtus ac fortitudo. Namque iidem Venerabiles Fratres arctissimo fidei, caritatis et observantiæ vinculo Nobis, et huic Petri Cathedræ mirifice obstricti, nullisque periculis deterriti, cum immortali sui nominis et ordinis laude proprium ministerium implentes non desinunt tum voce, tum sapientissimis scriptis Dei, ejusque sanctæ Ecclesiæ, et hujus Apostolicæ Sedis causam, jura, doctrinam, et justitiæ atque humanitatis rationes impavide defendere, propriique gregis incolumitati diligenter consulere, ac falsas et erroneas inimicorum hominum doctrinas refellere, et impiis illorum conatibus viriliter constanterque obsistere. Nec minori quidem jucunditate perfundimur, cum videamus quot splendidis sane modis ecclesiastici tum cujusque Italicæ regionis, tum totius christiani orbis viri, et fideles populi illustria suorum Antistitum vestigia sectantes singularem suum erga Nos, et hanc Apostolicam Sedem amorem, venerationemque, et egregium in sanctissima nostra religione profitenda ac tutanda studium magis in dies ostendere ac declarare glorientur. Cum autem iidem Venerabiles Fratres, eorumque Clerus et fideles populi summopere doleant, Nos fere omni civili Nostro, et hujus Sanctæ Sedis principatu spoliatos in angustis rebus versari, iccirco nihil sibi gratius, nihil gloriosius, nihil religiosius esse existimant, quam ut piis, ac spontaneis suis largitionibus gravissimas Nostras, et hujus Sanctæ Sedis omni studio amantissime sublevent angustias.

Quocirca dum in humilitate cordis Nostri maximas Deo totius consolationis agimus gratias, qui tam insigni Episcoporum et populorum fidelium pietate ac largitate acerbissimas Nostras molestias, et ærumnas lenire, solari ac sustentare dignatur, gratissimi animi Nostri sensus eisdem Episcopis populisque fidelibus iterum palam publiceque testari et confirmare lætamur, quandoquidem eorum dumtaxat ope auxilioque maximis et in dies crescentibus Nostris, et hujus Sanctæ Sedis indigentiis occurrere possumus.

Atque hic, Venerabiles Fratres, silentio præterire non possumus assiduas impensi amoris, firmissimæ fidelitatis, devotissimi obsequii, et munificæ liberalitatis significationes, quibus Romanus hic Populus ostendere et probare studet ac gestit, nihil sibi potius esse quam ut Nobis et huic Apostolicæ Sedi, ac legitimo Nostro, ejusdemque Sedis civili imperio constantissime adhæreat, omnesque nefarios perturbatorum et insidiantium hominum motus conatusque repellat, et ex animo adversetur ac detestetur. Vos ipsi, Venerabiles Fratres, locupletissimi testes estis, quibus sinceris, publicis ac luculentissimis declarationibus idem Romanus Populus Nobis carissimus hujusmodi egregios

emparés de l'autorité suprême, ont promulgué un décret criminel, qui défend à la puissance ecclésiastique d'exercer son autorité sans la permission et l'assentiment du gouvernement civil. Ils ont dispersé les membres de la célèbre Compagnie de Jésus, qui a rendu de si grands services à la religion et à la société, et de plus ils ont forcé le légat du Saint-Siége à sortir des frontières de leur Etat dans un délai de trois jours.

En présence d'un si déplorable renversement des choses divines et humaines, vous comprenez aisément, Vénérables Frères, toute l'amertume de Notre douleur. Cependant, au milieu de ces peines et angoisses que Nous ne pourrions jamais supporter sans une assistance particulière de Dieu, c'est pour Nous une consolation suprême de voir l'admirable religion, la vertu et le courage de nos Vénérables Frères les Evêques d'Italie et du monde catholique tout entier. Ces Vénérables Frères, en effet, attachés à Nous et à ce Siége de Pierre par les liens les plus étroits de la foi, de la charité et du respect, ne se laissant intimider par aucun péril et remplissant leur ministère à l'honneur immortel de leur nom et de leur ordre, ne cessent de vive voix, ou par des écrits remplis de sagesse, de défendre avec intrépidité la cause de Dieu, celle de sa sainte Eglise et de ce Siége Apostolique, ses droits, sa doctrine, la cause de la justice et de l'humanité; ils ne cessent de veiller avec le plus grand soin à l'intégrité de leur troupeau, de réfuter les doctrines fausses et erronées des hommes ennemis, et de résister courageusement à leurs efforts impies. Nous ne ressentons pas une joie moindre en voyant de quelle manière éclatante les prêtres et les populations fidèles de l'Italie, aussi bien que de tout l'univers chrétien, marchant sur les traces de leurs prélats, se glorifient de plus en plus de manifester publiquement envers Nous et ce Siége Apostolique leur amour, leur respect, leur zèle admirable à professer et défendre notre très-sainte Religion. Et comme nos Vénérables Frères, leur clergé et les fidèles prennent la part la plus vive aux embarras extrêmes que Nous cause la spoliation de la plus grande partie de Notre domaine civil, ils croient aussi que rien n'est plus méritoire pour eux, plus glorieux, plus religieux que d'alléger avec le zèle le plus ardent, par leurs pieuses et spontanées largesses, ces embarras très-graves et ceux de ce Saint-Siége.

Aussi, tout en rendant, dans l'humilité de Notre cœur, les plus vives actions de grâces au Dieu de toute consolation qui daigne, par cette remarquable piété et cette générosité de l'Episcopat et du peuple fidèle, Nous donner un adoucissement, une consolation et une force au milieu de Nos chagrins et de Nos amertumes, Nous sommes heureux aussi de pouvoir exprimer de nouveau, à la face du monde, Nos sentiments de profonde gratitude, puisque c'est à leur appui et à leur concours que Nous devons exclusivement de pouvoir suffire aux charges énormes et croissantes de ce Saint-Siége.

Ici, Vénérables Frères, Nous ne saurions passer sous silence les témoignages constants d'affection réelle, de fidélité inébranlable, de soumission dévouée et de libéralité généreuse dont ce Peuple Romain a été prodigue envers Nous; voulant ainsi prouver avec éclat jusqu'à quel point il tient à rester fermement attaché à Nous, à ce Siége Apostolique et à ce principat temporel qui nous appartient; avec quelle vivacité il repousse et condamne les menées coupables et les tentatives de ceux qui cherchent à répandre le trouble dans son sein et à lui tendre des embûches. Vous-mêmes, Vénérables Frères, n'avez-vous pas constaté nombre de fois les manifestations si sincères, si peu déguisées, si cordiales, par lesquelles ce Peuple Romain, que Nous aimons

avitæ suæ fidei sensus amplissimis laudibus omnino dignos profiteri et in medium proferre non intermittat.

Jam vero cum divinum promissum habeamus, Christum Dominum usque ad consummationem sæculi cum Ecclesia sua futurum, et inferi portas contra eam nunquam esse prævalituras, certi sumus divinis suis promissis non defuturum Deum, qui faciens mirabilia ostendet aliquando tantam tempestatem non ad Ecclesiæ navem demergendam, sed ad eam altius attollendam fuisse excitatam.

Interim non desistamus, Venerabiles Fratres, potentissimum Immaculatæ, sanctissimæque Dei Genitricis Virginis Mariæ patrocinium enixe et assidue implorare, ac ferventissimis precibus dies noctesque ipsum clementissimum Deum, cujus natura bonitas, cujus voluntas potentia, cujus opus misericordia est, orare et obtestari, ut velit cito abbreviare dies tentationis, et christianæ civilique reipublicæ tam vehementer afflictæ auxiliariam suam porrigere dexteram, utque divinæ suæ gratiæ et misericordiæ divitias super omnes propitius effundens, omnes Ecclesiæ, et hujus Sanctæ Sedis hostes convertat, et ad justitiæ semitas reducat, atque omnipotenti sua virtute efficiat, ut, omnibus depulsis erroribus, omnibusque de medio sublatis impietatibus, sanctissima sua religio, qua temporalis quoque populorum felicitas et tranquillitas vel maxime continetur, ubique terrarum magis in dies vigeat, floreat ac dominetur.

---

tant, a mis au jour les sentiments de sa foi traditionnelle, de cette foi qui mérite, à bon droit, les plus grandes louanges?

Or, comme Nous avons la divine promesse que Jésus-Christ Notre-Seigneur sera avec son Eglise jusqu'à la consommation des siècles, et que les portes de l'enfer ne sauraient prévaloir contre elle, Nous sommes assuré que Dieu ne faillira pas à sa parole, et qu'il arrivera un jour, jour de merveilles, où ce Dieu montrera que cette redoutable tempête n'a point été soulevée pour submerger le vaisseau de l'Eglise, mais bien pour l'élever.

En attendant, ne cessons pas, Vénérables Frères, d'invoquer de tout notre cœur et sans relâche le patronage tout-puissant de la très-sainte et immaculée Vierge Marie ; prions et conjurons, et la nuit et le jour, par les plus ferventes supplications, le Dieu très-clément, dont la nature est la bonté même, dont la puissance est égale à sa volonté, dont les œuvres sont pleines de miséricorde, afin qu'il daigne abréger le plus possible les jours de la tentation, qu'il tende à la société civile et chrétienne si cruellement affligée sa droite secourable, et répande sur tous les trésors de sa grâce et de sa miséricorde, qu'il convertisse tous les ennemis de l'Eglise et du Saint-Siége, qu'il les ramène aux sentiers de la justice, que sa toute-puissante influence ait pour effet de dissiper toutes les erreurs, de faire disparaître toutes les impiétés, et qu'ainsi sa très-sainte Religion, dans laquelle réside par excellence le principe de la félicité et de la paix même temporelles des peuples, vive, fleurisse et règne de plus en plus par toute la terre.

IX JUNII MDCCCLXII.

S. S. DOMINI NOSTRI PII IX

ALLOCUTIO

IN CONSISTORIO 9 JUNII 1862 HABITA, ADSTANTIBUS ETIAM PATRIARCHIS, PRIMATIBUS, ARCHIEPISCOPIS, EPISCOPIS, SOLEMNIS SANCTORUM MARTYRUM IN JAPONIA ET MICHAELIS DE SANCTIS CANONIZATIONIS CAUSA ROMÆ CONGREGATIS.

Venerabiles Fratres,

Maxima quidem lætitia affecti fuimus, Venerabiles Fratres, cum Sanctorum honores et cultum, Deo bene juvante, septem et viginti invictissimis divinæ nostræ religionis heroibus hesterno die decernere potuerimus, vobis lateri Nostro adstantibus, qui egregia pietate ac virtute præditi, et in sollicitudinis Nostræ partem vocati in hac tanta temporum asperitate strenue dimicantes pro Domo Israel summo Nobis solatio et consolationi estis. Utinam vero dum hujusmodi perfundimur gaudio, nulla mœroris, luctusque causa Nos aliunde contristaret! Non possumus enim non vehementer dolere et angi, cum videamus tristissima, et nunquam satis deploranda mala ac damna, quibus cum permagno animarum detrimento catholica nunc Ecclesia, et ipsa civilis societas miserandum in modum premitur ac divexatur. Optime enim noscitis, Venerabiles Fratres, teterrimum sane bellum contra rem catholicam universam ab iis hominibus conflatum, qui inimici Crucis Christi sanam non sustinentes doctrinam, ac nefaria inter se societate conjuncti quæcumque ignorant, blasphemant, ac pravis cujusque generis artibus sanctissimæ nostræ religionis, et humanæ societatis fundamenta labefactare, immo, si fieri unquam posset, penitus evertere, omniumque animos mentesque perniciosissimis quibusque erroribus imbuere, corrumpere et a catholica religione avellere moliuntur. Nimirum callidissimi isti fraudum artifices, et fabricatores mendacii non cessant monstrosa quæque veterum errorum portenta jam sapientissimis scriptis toties profligata ac depulsa, gravissimoque Ecclesiæ judicio damnata e tenebris excitare, eaque novis, variis ac fallacissimis formis verbisque expressa exaggerare, et modis omnibus usquequaque disseminare. Hac funestissima ac diabolica prorsus arte rerum omnium scientiam contaminant, deturpant, mortiferum ad animarum perniciem virus diffundunt, effrenatam vivendi licentiam, et pravas quasque cupiditates fovent, religiosum ac socialem ordinem invertunt, et omnem justitiæ, veritatis, juris, honestatis et religionis ideam extinguere conantur, et sanctissima Christi dogmata, doctrinam irrident, contemnunt, oppugnant. Horret quidem refugitque animus, ac reformidat vel leviter attingere præcipuos tantum pestiferosque errores,

IX JUIN MDCCCLXII.

ALLOCUTION

DE N. S. P. LE PAPE PIE IX

PRONONCÉE

DANS LE CONSISTOIRE DU 9 JUIN 1862, AUQUEL ASSISTAIENT, OUTRE LES CARDINAUX DE LA SAINTE ÉGLISE ROMAINE, LES PATRIARCHES, PRIMATS, ARCHEVÊQUES ET ÉVÊQUES RÉUNIS A ROME A L'OCCASION DE LA CANONISATION DES MARTYRS DU JAPON ET DE MICHEL DE SANCTIS.

Vénérables Frères,

Nous avons été pénétré d'une joie profonde, lorsque Nous avons pu hier, avec l'aide de Dieu, décerner les honneurs et le culte des saints à vingt-sept intrépides héros de notre divine religion, et cela en vous possédant à nos côtés, vous qui, doués d'une si haute piété et de tant de vertus, appelés à partager notre sollicitude au milieu de temps si douloureux, combattant vaillamment pour la maison d'Israël, êtes pour Nous une consolation et un appui souverain. Plût à Dieu que, pendant que Nous sommes inondé de cette joie, aucune cause de chagrin et de deuil ne vînt Nous contrister d'ailleurs! En effet Nous ne pouvons pas ne pas être accablé de douleur et d'angoisses, lorsque Nous voyons les dommages et les maux si tristes et à jamais déplorables dont l'Eglise catholique et la société civile elle-même sont misérablement tourmentées et opprimées au grand détriment des âmes. Vous connaissez en effet, Vénérables Frères, cette guerre implacable déclarée au catholicisme tout entier par ces mêmes hommes qui, ennemis de la croix de Jésus-Christ, impatients de la saine doctrine, unis entre eux par une coupable alliance, ignorent tout, blasphèment tout, et entreprennent d'ébranler les fondements de la société humaine, bien plus, de la renverser de fond en comble si cela était possible; de pervertir les esprits et les cœurs, de les remplir des plus pernicieuses erreurs et de les arracher à la religion catholique. Ces perfides artisans de fraudes, ces fabricateurs de mensonges ne cessent pas de faire sortir des ténèbres les monstrueuses erreurs des anciens temps, déjà tant de fois réfutées et vaincues par les plus sages et les plus savants écrits et condamnées par les plus sévères jugements de l'Eglise; de les exagérer en les revêtant de formes et de paroles nouvelles et fallacieuses et de les propager partout et de toute manière. Avec cet art détestable et vraiment satanique, ils souillent et pervertissent toute science, ils répandent pour la perte des âmes un poison mortel, ils favorisent une licence effrénée et les plus mauvaises passions; ils bouleversent l'ordre religieux et social; ils s'efforcent de détruire toute idée de justice, de vérité, de droit, d'honneur et de religion, et ils tournent en dérision, insultent et méprisent la doctrine et les saints préceptes du Christ. L'esprit se refuse et recule d'horreur à toucher, même légèrement, les principales de ces erreurs pestilentielles par lesquelles ces hommes, dans nos temps malheureux, troublent toutes les choses divines et humaines.

quibus hujusmodi homines miserrimis hisce temporibus divina et humana cuncta permiscent.

Nemo vestrum ignorat, Venerabiles Fratres, ab hujusmodi hominibus plane destrui necessariam illam cohærentiam, quæ Dei voluntate intercedit inter utrumque ordinem, qui tum in natura, tum supra naturam est, itemque ab ipsis omnino immutari, subverti, deleri propriam, veram germanamque divinæ revelationis indolem, auctoritatem, Ecclesiæque constitutionem et potestatem. Atque eo opinandi temeritate progrediuntur, ut omnem veritatem, omnemque legem, potestatem et jus divinæ originis audacissime denegare non metuant. Siquidem haud erubescunt asserere, philosophicarum
LVII rerum, morumque scientiam, itemque civiles leges posse et debere a divina
XIX revelatione, et Ecclesiæ auctoritate declinare, et Ecclesiam non esse veram perfectamque societatem plane liberam, nec pollere suis propriis et constantibus juribus sibi a divino suo Fundatore collatis, sed civilis potestatis esse definire, quæ sint Ecclesiæ jura et limites, intra quos eadem jura exercere
XLIV queat. Hinc perverse comminiscuntur, civilem potestatem posse se immiscere rebus, quæ ad religionem, mores et regimen spirituale pertinent, atque etiam
XLIX impedire, quominus Sacrorum Antistites et fideles populi cum Romano Pontifice supremo totius Ecclesiæ pastore divinitus constituto libere ac mutuo communicent, ut plane dissolvatur necessaria et arctissima illa conjunctio, quæ inter membra mystici corporis Christi, et adspectabile suum Caput ex divina ipsius Christi Domini institutione esse omnino debet. Nihil vero timent
XXVII omni fallacia ac dolo in vulgus proferre, sacros Ecclesiæ ministros, Romanumque Pontificem ab omni rerum temporalium jure ac dominio esse omnino excludendos.

Summa præterea impudentia asserere non dubitant, divinam revelationem
VI non solum nihil prodesse, verum etiam nocere hominis perfectioni, ipsamque
V divinam revelationem esse imperfectam, et iccirco subjectam *continuo* et *indefinito* progressui, qui humanæ rationis progressioni respondeat. Nec
VII verentur proinde jactare, prophetias et miracula in sacris Litteris exposita et narrata esse poetarum commenta, et sacrosancta divinæ fidei nostræ mysteria philosophicarum investigationum summam, ac divinis utriusque Testamenti libris mythica contineri inventa, et ipsum Dominum Nostrum Jesum Christum, horribile dictu ! mythicam esse fictionem. Quare hi turbulentissimi
LVI perversorum dogmatum cultores blaterant, morum leges divina haud egere sanctione, et minime opus esse, ut humanæ leges ad naturæ jus conformentur, aut obligandi vim a Deo accipiant, ac propterea asserunt, nullam divinam
II existere legem. Insuper inficiari audent omnem Dei in homines mundumque
III actionem, ac temere affirmant, humanam rationem, nullo prorsus Dei respectu habito, unicum esse veri et falsi, boni et mali arbitrum, eamdemque humanam rationem sibi ipsi esse legem, ac naturalibus suis viribus ad homi-
IV num ac populorum bonum curandum sufficere. Cum autem omnes religionis veritates ex nativa humanæ rationis vi perverse derivare audeant, tum cuique
XV homini quoddam veluti primarium jus tribuunt, ex quo possit libere de religione cogitare et loqui, eumque Deo honorem et cultum exhibere, quem pro suo libito meliorem existimat.

Personne de vous n'ignore, Vénérables Frères, que ces hommes détruisent complétement la cohésion nécessaire qui, par la volonté de Dieu, unit l'ordre naturel et l'ordre surnaturel, et qu'en même temps ils changent, renversent et abolissent le caractère propre, véritable, légitime de la Révélation divine, l'autorité, la constitution et la puissance de l'Église. Et ils en arrivent à cette témérité d'opinion qu'ils ne craignent point de nier audacieusement toute vérité, toute loi, toute puissance, tout droit d'origine divine; ils n'ont pas honte d'affirmer que la science de la philosophie et de la morale, ainsi que les lois civiles, peuvent et doivent ne pas relever de la révélation et décliner l'autorité de l'Église; que l'Eglise n'est pas une société véritable et parfaite, pleinement libre, et qu'elle ne peut pas s'appuyer sur les droits propres et permanents que lui a conférés son divin Fondateur; mais qu'il appartient à la puissance civile de définir quels sont les droits de l'Eglise et dans quelles limites elle peut les exercer. De là, ils concluent à tort que la puissance civile peut s'immiscer aux choses qui appartiennent à la religion, aux mœurs et au gouvernement spirituel, et même empêcher que les prélats et les peuples fidèles communiquent librement et mutuellement avec le Pontife romain, divinement établi le pasteur suprême de toute l'Eglise; et cela afin de dissoudre cette nécessaire et très-étroite union qui, par l'institution divine de Notre-Seigneur lui-même, doit exister entre les membres mystiques du corps du Christ et son chef vénérable. Ils ne craignent pas non plus de proclamer avec ruse et fausseté, devant la multitude, que les ministres de l'Eglise et le Pontife romain doivent être exclus de tous droits et de toute puissance temporelle.

En outre, ils n'hésitent pas, dans leur extrême impudence, à affirmer que non-seulement la révélation divine ne sert de rien, mais qu'elle nuit à la perfection de l'homme, qu'elle est elle-même imparfaite et par conséquent soumise à un progrès *continu* et *indéfini* qui doit répondre au progrès de la raison humaine. Aussi osent-ils prétendre que les prophéties et les miracles exposés et racontés dans les Livres sacrés sont des fables de poëtes; que les saints mystères de notre foi sont le résultat d'investigations philosophiques; que les livres divins de l'Ancien et du Nouveau Testament ne contiennent que des mythes, et que, ce qui est horrible à dire, Notre-Seigneur Jésus-Christ est une fiction mythique. En conséquence, ces turbulents adeptes de dogmes pervers soutiennent que les lois morales n'ont pas besoin de sanction divine, qu'il n'est point nécessaire que les lois humaines se conforment au droit naturel ou reçoivent de Dieu la force obligatoire, et ils affirment que la loi divine n'existe pas. De plus, ils nient toute action de Dieu sur le monde et sur les hommes, et ils avancent témérairement que la raison humaine, sans aucun respect de Dieu, est l'unique arbitre du vrai et du faux, du bien et du mal; qu'elle est à elle-même sa loi, et qu'elle suffit par ses forces naturelles pour procurer le bien des hommes et des peuples. Tandis qu'ils font malicieusement dériver toutes les vérités de religion de la force native de la raison humaine, ils accordent à chaque homme une sorte de droit primordial par lequel il peut librement penser et parler de la religion et rendre à Dieu l'honneur et le culte qu'il trouve le meilleur selon son caprice.

At vero eo impietatis et impudentiæ deveniunt, ut cœlum petere, ac Deum ipsum de medio tollere conentur. Insigni enim improbitate ac pari stultitia
I haud timent asserere, nullum supremum sapientissimum providentissimumque Numen divinum existere ab hac rerum universitate distinctum, ac Deum idem esse ac rerum naturam, et iccirco immutationibus obnoxium, Deumque reapse fieri in homine et mundo, atque omnia Deum esse, et ipsissimam Dei habere substantiam, ac unam eamdemque rem esse Deum cum mundo, ac proinde spiritum cum materia, necessitatem cum libertate, verum cum falso, bonum cum malo, et justum cum injusto. Quo certe nihil dementius, nihil magis impium, nihil contra ipsam rationem magis repugnans fingi et excogitari unquam potest. De auctoritate autem et jure ita temere effutiunt, ut im-
LX pudenter dicant, auctoritatem nihil aliud esse, nisi numeri, et materialium
LIX virium summam, ac jus in materiali facto consistere, et omnia hominum officia esse nomen inane, et omnia humana facta juris vim habere.

Jam porro commenta commentis, deliramenta deliramentis cumulantes, et omnem legitimam auctoritatem, atque omnia legitima jura, obligationes, officia conculcantes, nihil dubitant in veri legitimique juris locum substituere
VIII falsa ac mentita virium jura, ac morum ordinem rerum materialium ordini subjicere. Neque alias vires agnoscunt, nisi illas, quæ in materia positæ sunt, et omnem morum disciplinam honestatemque collocant in cumulandis et augendis quovis modo divitiis, et in pravis quibusque voluptatibus explendis. Atque hisce nefariis abominandisque principiis reprobum carnis spiritui rebellis sensum tuentur, fovent, extollunt, illique naturales dotes ac jura tribuunt, quæ per catholicam doctrinam conculcari dicunt, omnino despicientes monitum Apostoli clamantis : « Si secundum carnem vixeritis, moriemini; si « autem spiritu facta carnis mortificaveritis, vivetis[1]. » Omnia præterea legi-
XIX timæ cujusque proprietatis jura invadere, destruere contendunt, ac perperam animo et cogitatione confingunt et imaginantur jus quoddam *nullis circumscriptum limitibus*, quo reipublicæ Statum pollere existimant, quem omnium jurium originem et fontem esse temere arbitrantur.

Dum vero hos præcipuos infelicissimæ nostræ ætatis errores dolenter ac raptim perstringimus, recensere omittimus, Venerabiles Fratres, tot alias fere innumerabiles falsitates et fraudes vobis apprime notas ac perspectas, quibus Dei hominumque hostes rem tum sacram tum publicam perturbare et convellere connituntur. Ac silentio prætermittimus multiplices gravissimasque injurias, calumnias, convicia, quibus sacros Ecclesiæ ministros, et hanc Apostolicam Sedem dilacerare et insectari non desinunt. Nihil loquimur de iniqua sane hypocrisi, qua funestissimæ in Italia præsertim perturbationis ac rebellionis duces et satellites dictitant, se velle, Ecclesiam sua gaudere libertate, dum sacrilego prorsus ausu omnia ipsius Ecclesiæ jura et leges quotidie magis proculcant, ejusque bona diripiunt, et Sacrorum Antistites, ecclesiasticosque viros suo munere præclare fungentes quoquo modo divexant, et in carcerem detrudunt, et Religiosorum Ordinum alumnos, ac virgines Deo sacras e suis cœnobiis violenter exturbant, suisque propriis bonis spoliant,

1. Ad Rom., c. 8, v. 13.

Or, ils en viennent à ce degré d'impiété et d'impudence qu'ils attaquent le el et s'efforcent d'éliminer Dieu lui-même. En effet, dans une méchanceté ıi n'a d'égale que leur sottise, ils ne craignent pas d'affirmer que la Divinité ıprême, pleine de sagesse et de providence, n'est pas distincte de l'universa-é des choses; que Dieu est la même chose que la Nature, sujet comme elle ıx changements; que Dieu se confond avec l'homme et le monde, que tout t Dieu, que Dieu est une même substance, une même chose que le monde, par suite qu'il n'y a point de différence entre l'esprit et la matière, la né-ssité et la liberté, le vrai et le faux, le bien et le mal, le juste et l'injuste. ertes, rien de plus insensé, rien de plus impie, rien de plus répugnant à la ison même ne saurait être imaginé. Ils font dérision de l'autorité et du oit avec tant de témérité qu'ils ont l'impudence de dire que l'autorité n'est en, si ce n'est celle du nombre et de la force matérielle; que le droit consiste ıns le fait, que les devoirs des hommes sont un vain mot et que tous les faits ımains ont force de droit.

Ajoutant ensuite les mensonges aux mensonges, les délires aux délires, ulant aux pieds toute autorité légitime, tout droit légitime, toute obligation, ut devoir, ils n'hésitent pas à substituer à la place du droit véritable et lé-time le droit faux et menteur de la force et à subordonner l'ordre moral à ordre matériel. Ils ne reconnaissent d'autre force que celle qui réside dans matière. Ils mettent toute la morale et l'honneur à accumuler la richesse ır quelque moyen que ce soit et à assouvir toutes les passions dépravées. Par s principes abominables, ils favorisent la rébellion de la chair contre l'esprit; l'entretiennent et l'exaltent, et ils lui accordent ces droits et ces dons na-rels qu'ils prétendent méconnus par la doctrine catholique; méprisant ainsi vertissement de l'Apôtre, qui s'écrie : « Si vous vivez selon la chair, vous ourrez; si vous mortifiez la chair par l'esprit, vous vivrez. » Ils s'efforcent envahir et d'anéantir les droits de toute propriété légitime, et ils imaginent, ır la perversité de leur esprit, une sorte de droit *affranchi de toute limite*, ont, selon eux, jouirait l'Etat, dans lequel ils prétendent témérairement voir source et l'origine de tous les droits.

Mais pendant que Nous parcourons rapidement et avec douleur ces erreurs incipales de notre malheureux siècle, Nous oublions de rappeler, Vénérables ères, tant d'autres faussetés presque innombrables que vous connaissez ırfaitement et à l'aide desquelles les ennemis de Dieu et des hommes s'effor-nt de troubler et d'ébranler la société sacrée et la société civile. Nous pas-ns sous silence les injures, les calomnies, les outrages si graves et si multi-iés dont ils ne cessent de poursuivre les ministres de l'Eglise et ce Siége postolique. Nous ne parlons pas de cette hypocrisie odieuse avec laquelle s chefs et les satellites de cette rébellion et de ce désordre, surtout en Italie, fectent de dire qu'ils veulent que l'Eglise jouisse de sa liberté, tandis qu'avec ıe audace sacrilége ils foulent aux pieds de plus en plus chaque jour les oits et les lois de cette Eglise, la dépouillent de ses biens, persécutent des élats et des ecclésiastiques noblement voués à leur ministère, les emprison-ent, chassent violemment de leurs asiles les disciples des ordres religieux et s vierges consacrées à Dieu, et ne reculent devant aucune entreprise pour duire à une honteuse servitude et pour opprimer l'Eglise.

Pendant que votre présence si désirée Nous cause une allégresse singulière, ous êtes témoins vous-mêmes de la liberté qu'ont aujourd'hui en Italie nos Vé-

nihilque intentatum relinquunt, ut ipsam Ecclesiam in turpissimam rediganf servitutem, et opprimant. Ac dum singularem certe ex optatissima vestra præsentia voluptatem percipimus, vos ipsi videtis, quam libertatem nunc habeant Venerabiles Fratres Sacrorum in Italia Antistites, qui strenue constanterque præliantes prælia Domini minime potuerunt cum summo animi Nostri dolore, adversantium opera, ad Nos venire, et inter vos versari, atque huic adesse conventui, quod summopere optavissent, quemadmodum infelices Italiæ Archiepiscopi et Episcopi suis Litteris summi erga Nos, et hanc Sanctam Sedem amoris et obsequii plenissimis significarunt. Neminem etiam ex Sacrorum in Lusitania Antistitibus hic adesse cernitis, ac non parum dolemus, inspecta difficultatum natura quæ obstiterunt, quominus ipsi Romanum iter aggredi possent. Recensere autem omittimus tot alia sane tristia et horrenda, quæ ab hisce perversarum doctrinarum cultoribus cum incredibili Nostro ac vestro, et omnium bonorum luctu patrantur. Nihil item dicimus de impia conspiratione, et pravis cujusque generis molitionibus ac fallaciis, quibus civilem hujus Apostolicæ Sedis principatum omnino evertere ac destruere volunt. Juvat potius hac de re commemorare miram prorsus consensionem, qua vos ipsi una cum aliis Venerabilibus Fratribus universi catholici orbis Sacrorum Antistitibus nunquam intermisistis et epistolis ad Nos datis, et pastoralibus litteris ad fideles scriptis hujusmodi fallacias detegere, refutare, ac simul docere, hunc civilem Sanctæ Sedis principatum Romano Pontifici fuisse singulari divinæ Providentiæ consilio datum, illumque necessarium esse, ut idem Romanus Pontifex nulli unquam Principi aut civili potestati subjectus supremam universi Dominici gregis pascendi regendique potestatem auctoritatemque ab ipso Christo Domino divinitus acceptam per universam Ecclesiam plenissima libertate exercere, ac majori ejusdem Ecclesiæ, et fidelium bono, utilitati et indigentiis consulere possit.

Quæ hactenus lamentati sumus, Venerabiles Fratres, luctuosum plane exhibent spectaculum. Quis enim non videt pravorum dogmatum iniquitate, ac tot nequissimis deliramentis et machinationibus magis in dies christianum populum misere corrumpi, et ad exitium impelli, et catholicam Ecclesiam, ejusque salutarem doctrinam ac veneranda jura et leges, sacrosque ministros oppugnari, et iccirco omnia vitia et scelera invalescere ac propagari, et ipsam civilem societatem exagitari?

Nos itaque Apostolici Nostri ministerii probe memores, ac de spirituali omnium populorum bono et salute nobis divinitus commissa vel maxime solliciti, « cum aliter, » ut sanctissimi decessoris Nostri Leonis verbis utamur, « Nobis commissos regere non possimus, nisi hos, qui sunt perditores et « perditi, zelo fidei Dominicæ persequamur, et a sanis mentibus, ne pestis « hæc latius divulgetur, severitate, qua possumus, abscindamus[1], » in hoc amplissimo vestro consessu Apostolicam Nostram attollentes vocem omnes commemoratos præsertim errores non solum catholicæ fidei ac doctrinæ, divinis ecclesiasticisque legibus, verum etiam ipsi sempiternæ ac naturali legi et justitiæ, rectæque rationi omnino repugnantes et summopere adversos reprobamus, proscribimus atque damnamus.

1. Epist. VII ad Episc. per Ital. c. 2 Edit. Baller.

nérables Frères dans l'épiscopat, qui, combattant avec courage et persévérance les combats du Seigneur, ont été, à notre profonde douleur, empêchés de venir vers nous et de se trouver avec vous, d'assister à cette assemblée, ce qu'ils désiraient si vivement, ainsi que les Archevêques et Evêques de la malheureuse Italie Nous l'ont fait savoir par leurs lettres toutes remplies, envers Nous et envers le Saint-Siége, d'amour et de dévouement. Vous ne voyez non plus ici aucun des Prélats du Portugal, et Nous sommes vivement affligé en considérant la nature des difficultés qui se sont opposées à ce qu'ils prissent le chemin de Rome. Nous omettons aussi de rappeler les tristes horreurs que les sectateurs de ces perverses doctrines accomplissent, à la cruelle désolation de notre cœur, du vôtre et de celui des gens de bien. Nous ne disons rien de cette conspiration impie, de ces manœuvres coupables et fallacieuses par lesquelles ils veulent renverser et détruire la souveraineté temporelle de ce Saint-Siége. Il nous plaît davantage de rappeler cette admirable unanimité avec laquelle vous-mêmes, unis à tous les Vénérables Prélats de l'univers catholique, vous n'avez jamais cessé, et par vos lettres adressées à Nous, et par vos écrits pastoraux adressés aux fidèles, de dévoiler et réfuter ces perfidies, enseignant en même temps que cette souveraineté temporelle du Saint-Siége a été donnée au Pontife romain par un dessein particulier de la divine Providence, et qu'elle est nécessaire, afin que ce Pontife romain, n'étant sujet d'aucun prince ou d'aucun pouvoir civil, exerce dans toute l'Eglise, avec la plénitude de sa liberté, la suprême puissance et autorité dont il a été divinement investi par Notre-Seigneur Jésus-Christ lui-même, pour conduire et gouverner le troupeau entier du Seigneur, et qu'il puisse pourvoir au plus grand bien de l'Eglise, aux besoins et aux avantages des fidèles.

Les sujets lamentables dont Nous vous avons jusqu'ici entretenus, Vénérables Frères, forment sans doute un douloureux spectacle. Qui ne voit, en effet, que tant de dogmes impies, que tant de machinations et de folies dépravées corrompent chaque jour plus misérablement le peuple chrétien, le poussent à la ruine, attaquent l'Eglise catholique, sa doctrine salutaire, ses droits et ses lois vénérables, ses ministres sacrés, propagent les vices et les crimes et bouleversent la société civile elle-même?

Aussi, quant à Nous, Nous souvenant de notre charge apostolique et plein de sollicitude pour le salut spirituel de tous les peuples qui Nous ont été divinement confiés, « comme, » pour Nous servir des mots de saint Léon notre prédécesseur, « Nous ne pouvons autrement gouverner ceux qui Nous sont confiés qu'en poursuivant avec le zèle de la foi du Seigneur ceux qui pervertissent et sont pervertis, et en arrachant avec toute la sévérité possible ce venin des âmes saines afin qu'il ne s'étende pas plus au loin; » élevant notre voix apostolique en votre illustre assemblée, Nous réprouvons, proscrivons et condamnons les erreurs ci-dessus énoncées, non-seulement comme contraires à la foi et à la doctrine catholiques, aux lois divines et ecclésiastiques, mais même à la loi et à la justice naturelle et éternelle et à la droite raison.

Vos autem, Venerabiles Fratres, qui estis sal terræ, et Dominici gregis custodes, ac pastores, etiam atque etiam excitamus et obtestamur, ut pro eximia vestra religione et episcopali zelo pergatis, veluti adhuc cum summa vestri Ordinis laude fecistis, omni cura, sedulitate et studio fideles vobis traditos ab hisce venenatis pascuis arcere, et qua voce, qua opportunis scriptis tot perversarum opinionum monstra refellere et profligare. Optime enim scitis de summa re agi, cum agatur de sanctissimæ fidei nostræ, ac de catholicæ Ecclesiæ, ejusque doctrinæ causa, de populorum salute, et humanæ societatis bono ac tranquillitate. Itaque, quantum in vobis est, ne desinatis unquam a fidelibus avertere tam diræ pestis contagia, id est ab eorum oculis manibusque perniciosos libros et ephemerides eripere, ipsosque fideles sanctissimis augustæ nostræ religionis præceptionibus assidue imbuere et erudire, ac monere et exhortari, ut ab hisce iniquitatis magistris tanquam a facie colubri effugiant. Pergite vestras omnes curas cogitationesque in id potissimum conferre, ut Clerus sancte scienterque instituatur, omnibusque virtutibus fulgeat, ut utriusque sexus juventus ad morum honestatem, pietatem, omnemque virtutem sedulo formetur, ut salutaris sit studiorum ratio. Ac diligentissime advigilate et prospicite, ne in humaniores litteras, severioresque disciplinas tradendas aliquid unquam irrepat quod fidei, religioni, bonisque moribus adversetur. Viriliter agite, Venerabiles Fratres, et ne animo unquam concidatis in hac tanta temporum perturbatione et iniquitate, sed divino auxilio omnino freti, ac *sumentes in omnibus scutum inexpugnabile æquitatis et fidei, atque assumentes gladium spiritus, quod est verbum Dei*, ne intermittatis omnium catholicæ Ecclesiæ, et huius Apostolicæ Sedis hostium conatibus obsistere eorumque tela retundere et impetus frangere.

Interim vero dies noctesque, sublatis ad cœlum oculis, non desistamus, Venerabiles Fratres, clementissimum misericordiarum Patrem, et Deum totius consolationis, qui de tenebris facit lucem splendescere, quique potens est de lapidibus suscitare filios Abrahæ, in humilitate cordis nostri ferventissimis precibus indesinenter orare et obsecrare, ut per merita Unigeniti Filii sui Domini Nostri Jesu Christi velit christianæ et civili reipublicæ auxiliariam porrigere dexteram, omnesque disperdere errores et impietates, ac divinæ suæ gratiæ lumine omnium errantium mentes illustrare, illosque ad se convertere et revocare, quo Ecclesia sua sancta optatissimam assequatur pacem, et ubique terrarum majora in dies incrementa suscipiat, ac prospere vigeat et efflorescat. Ut autem quæ petimus et quærimus facilius consequi possimus, ne cessemus adhibere primum deprecatricem apud Deum Immaculatam sanctissimamque Deiparam Virginem Mariam, quæ misericordissima, et amantissima nostrum omnium mater cunctas semper interemit hæreses, et cujus nullum apud Deum præsentius patrocinium. Petamus quoque suffragia tum sancti ejusdem Virginis Sponsi Josephi, tum sanctorum Apostolorum Petri et Pauli, omniumque cœlitum, et illorum præsertim, quos nuper Sanctorum fastis adscriptos colimus et veneramur.

Antequam vero dicendi finem faciamus Nobis temperare non possumus, quin iterum testemur et confirmemus, summa Nos uti consolatione, dum jucundissimo vestrum omnium conspectu fruimur, Venerabiles Fratres, qui

Pour vous, Vénérables Frères, qui êtes le sel de la terre, les gardiens et les pasteurs du troupeau du Seigneur, Nous vous exhortons et vous conjurons de plus en plus à continuer, avec votre admirable piété et votre zèle épiscopal, ainsi que vous l'avez fait, au souverain honneur de votre ordre, d'éloigner avec un soin et une vigilance extrêmes de ces pâturages empoisonnés les fidèles qui vous sont confiés, de combattre et de réfuter la perversité monstrueuse de ces opinions, tant par la parole que par les écrits. Vous savez en effet qu'il s'agit d'intérêts suprêmes, puisqu'il s'agit de la cause de notre très-sainte foi, de l'Eglise catholique, de sa doctrine, du salut des peuples, de la paix et de la tranquillité de la société humaine. C'est pourquoi, autant qu'il est en vous, ne cessez jamais d'éloigner des fidèles la contagion de ce fléau, c'est-à-dire de détourner de leurs yeux et de leurs mains les livres et les journaux pernicieux, d'instruire les fidèles des saints préceptes de notre auguste religion, de les exhorter et de les avertir de fuir ces docteurs d'iniquité comme on fuit la rencontre d'un serpent. Portez tous vos soins et toutes vos sollicitudes particulières à ce que le clergé soit saintement et savamment instruit, et qu'il brille de toutes les vertus; que la jeunesse des deux sexes soit formée à l'honnêteté du cœur, à la piété et à toutes les vertus; que l'ordre des études soit salutaire. Veillez avec une extrême diligence à ce que, dans les lettres et dans les hautes et fortes études, rien ne se glisse qui soit contraire à la foi, à la religion et aux bonnes mœurs. Agissez avec énergie, Vénérables Frères, et, dans cette grande perturbation des temps, ne laissez pas abattre votre courage; mais, fortement appuyés sur le secours divin, prenant le bouclier inexpugnable de la justice et de la foi, saisissant le glaive spirituel qui est la parole de Dieu, ne cessez pas de vous opposer aux efforts de tous les ennemis de l'Eglise catholique et de ce Siége Apostolique, de briser leurs traits et de rompre leurs assauts.

Et cependant, les yeux élevés jour et nuit vers le ciel, ne cessons pas, Vénérables Frères, d'implorer dans l'humilité de notre cœur, et par nos plus ferventes prières, le Père des miséricordes et le Dieu de toute consolation qui fait luire la lumière dans les ténèbres, qui des pierres même peut faire sortir des enfants d'Abraham, et de le conjurer par les mérites de Jésus-Christ Notre-Seigneur, son Fils unique, de tendre une main secourable à la société chrétienne et civile, de dissiper toutes les erreurs et les impiétés, d'éclairer des clartés de sa grâce les intelligences de ceux qui s'égarent, de les convertir et de les rappeler à lui, d'assurer à sa sainte Eglise la paix désirée, afin qu'elle obtienne par toute la terre de plus grands accroissements et qu'elle y fleurisse et y prospère. Afin que nous puissions obtenir plus facilement ce que nous demandons, prenons pour médiatrice auprès de Dieu, la très-sainte et Immaculée Mère de Dieu, la Vierge Marie, qui, pleine de miséricorde et d'amour pour tous les hommes, a toujours anéanti toutes les hérésies et de qui le patronage auprès de Dieu n'a jamais été plus opportun. Sollicitons aussi les suffrages tant de S. Joseph, l'époux de la très-sainte Vierge, que des saints apôtres Pierre et Paul, de tous les habitants des cieux, et surtout de ceux que nous honorons et vénérons comme venant d'être inscrits dans les fastes de la sainteté.

Avant de mettre un terme à nos paroles, Nous ne pouvons résister au désir de confirmer de nouveau le témoignage de la suprême consolation qui Nous pénètre en jouissant de votre admirable concours, à vous, Vénérables Frères,

tanta fide, pietate et observantia Nobis et huic Petri Cathedræ firmiter obstricti, ac ministerium vestrum implentes majorem Dei gloriam, et animarum salutem omni studio procurare gloriamini, quique concordissimis animis, atque admirabili sane cura et amore una cum aliis Venerabilibus Fratribus totius catholici orbis Episcopis et fidelibus vestræ et illorum curæ commissis gravissimas Nostras angustias et acerbitates modis omnibus lenire et sublevare non desinitis. Quocirca hac etiam occasione amantissimi æque ac gratissimi animi Nostri sensus erga vos, et alios omnes Venerabiles Fratres, et ipsos fideles amplissimis verbis palam publiceque profitemur. A vobis autem exposcimus, ut cum ad vestras redieritis diœceses velitis eisdem fidelibus vestræ vigilantiæ concreditis hos animi Nostri sensus Nostro nomine nuntiare, illosque certiores facere de paterna Nostra in illos caritate, deque Apostolica Benedictione, quam ex intimo corde profectam, et cum omnis veræ felicitatis voto conjunctam vobis ipsis, Venerabiles Fratres, et eisdem fidelibus impertire vehementer lætamur.

---

qui êtes attachés à Nous et à cette Chaire de Pierre par les liens de la fidélité, de la piété et de la révérence, et, remplissant votre ministère avec un zèle admirable, vous glorifiez de procurer la plus grande gloire de Dieu et le salut des âmes; vous qui, dans la plus étroite concorde de vos âmes, ne cessez pas, ainsi que vos Vénérables Frères les Evêques de tout l'univers catholique et les fidèles confiés à leurs soins, d'apporter de toute manière des soulagements et des adoucissements à nos graves angoisses et à nos cruelles amertumes. C'est pourquoi, en cette occasion, Nous faisons profession publique, et par le langage le plus affectueux, de la reconnaissance et de l'amour que Nous portons à vous, à ces vénérables frères et à tous ces fidèles. Et Nous vous demandons que, de retour dans vos diocèses, vous vouliez, en notre nom, faire connaître ces sentiments aux fidèles remis à vos soins, et de les assurer de notre affection paternelle en leur conférant la bénédiction apostolique que, du fond de notre cœur et avec les vœux les meilleurs de toute félicité, Nous sommes heureux d'accorder à vous, Vénérables Frères, et à eux-mêmes[1].

1. L'Adresse des Evêques présents à Rome, lue par le Cardinal Mattei, Doyen du Sacré Collége, à la suite de cette Allocution, se trouve à la fin du volume, p. 518.

XI DECEMBRIS MDCCCLXII.

S. S. DOMINI NOSTRI PII IX

LITTERÆ APOSTOLICÆ

VENERABILI FRATRI GREGORIO

ARCHIEPISCOPO MONACENSI ET FRISINGENSI

PIUS PAPA IX

Venerabilis Frater, salutem et Benedictionem Apostolicam.

Gravissimas inter acerbitates, quibus undique premimur, in hac tanta temporum perturbatione et iniquitate vehementer dolemus, cum noscamus, in variis Germaniæ regionibus reperiri nonnullos catholicos etiam viros, qui sacram theologiam ac philosophiam tradentes minime dubitant quamdam inauditam adhuc in Ecclesia docendi scribendique libertatem inducere, novasque et omnino improbandas opiniones palam publiceque profiteri, et in vulgus disseminare. Hinc non levi mœrore affecti fuimus, Venerabilis Frater, ubi tristissimus ad Nos venit nuntius, Presbyterum Jacobum Frohschammer, in ista Monacensi Academia philosophiæ doctorem hujusmodi docendi scribendique licentiam præ ceteris adhibere, eumque suis operibus in lucem editis perniciosissimos tueri errores. Nulla igitur interposita mora, Nostræ Congregationi libris notandis præpositæ mandavimus, ut præcipua volumina, quæ ejusdem Presbyteri Frohschammer nomine circumferuntur, cum maxima diligentia sedulo perpenderet, et omnia ad Nos referret. Quæ volumina germanice scripta titulum habent: — *Introductio in Philosophiam;* — *de Libertate scientiæ;* — *Athenæum*, — quorum primum anno 1858, alterum anno 1861, tertium vero vertente hoc anno 1862 istis Monacensibus typis in lucem est editum. Itaque eadem Congregatio Nostris mandatis diligenter obsequens summo studio accuratissimum examen instituit, omnibusque semel iterumque serio ac mature ex more discussis et perpensis judicavit, Auctorem in pluribus non recte sentire, ejusque doctrinam a veritate catholica aberrare. Atque id ex duplici præsertim parte, et primo quidem propterea quod auctor tales humanæ rationi tribuat vires, quæ rationi ipsi minime competunt; secundo vero, quod eam omnia opinandi, et quidquid semper audendi libertatem eidem rationi concedat, ut ipsius Ecclesiæ jura officium, et auctoritas de medio omnino tollantur.

Namque auctor in primis edocet, philosophiam, si recta ejus habeatur notio, posse non solum percipere et intelligere ea christiana dogmata, quæ naturalis ratio cum fide habet communia (tanquam commune scilicet perceptionis objectum) verum etiam ea, quæ christianam religionem fidemque maxime et proprie efficiunt, ipsumque scilicet supernaturalem hominis finem, et ea omnia, quæ ad ipsum spectant, atque sacratissimum Dominicæ Incarna-

XI DÉCEMBRE MDCCCLXII.

LETTRE APOSTOLIQUE

DE N. S. P. LE PAPE PIE IX

A NOTRE VÉNÉRABLE FRÈRE GRÉGOIRE

ARCHEVÊQUE DE MUNICH-FRISINGUE

PIE IX, PAPE

Vénérable Frère, salut et Bénédiction Apostolique.

Au milieu des graves chagrins qui Nous pressent de toutes parts, dans ces
nps désolés où règne l'iniquité, une de Nos plus vives douleurs est de sa-
r qu'en différentes régions de l'Allemagne il se trouve des catholiques
i, dans l'enseignement de la théologie sacrée et de la philosophie, ne crai-
ent pas de faire prévaloir une liberté d'enseigner et d'écrire jusqu'à présent
ouïe dans l'Église, et de professer publiquement, de répandre et de pro-
ger des opinions nouvelles et absolument condamnables. Nous avons donc
profondément affligé lorsque Nous est parvenue la nouvelle que le prêtre
ques Frohschammer, docteur en philosophie à l'Académie de Munich, se
re entre tous à cette licence comme professeur et comme écrivain, et sou-
nt de très-pernicieuses erreurs dans les ouvrages qu'il a publiés. Immédia-
nent, Nous avons donné l'ordre à Notre Congrégation chargée de l'examen
s livres, de lire avec le plus grand soin les principaux ouvrages publiés sous
nom de ce prêtre Frohschammer, et de nous présenter un rapport à ce
jet. Ces volumes, écrits en langue allemande, ont pour titre : *Introduction
la Philosophie; de la Liberté de la Science; Athenæum.* Ils ont été publiés
Munich, le premier en 1858, le second en 1861, et le troisième vers la fin
cette année 1862. Se conformant rigoureusement à Nos ordres, la Con-
égation susnommée a fait de ces ouvrages le plus sérieux examen. Après
oir, selon sa coutume, tout discuté et pesé à différentes reprises et avec
e pleine maturité, elle a jugé que sur plusieurs points les sentiments de
uteur ne sont pas ce qu'ils devraient être, et que sa doctrine s'éloigne de
vérité catholique. La cause principale en est double : en premier lieu, l'au-
ır attribue à la raison humaine des forces qu'elle n'a nullement; en second
u, il accorde à cette même raison une telle liberté d'opinion en toutes
oses, et un tel pouvoir de prononcer témérairement, que les droits de l'É-
ise même, son office et son autorité, sont complétement anéantis.

En effet, l'auteur enseigne d'abord que la philosophie, si l'on s'en forme
ıe idée exacte, peut non-seulement avoir la perception et l'intelligence de
ux des dogmes chrétiens qui sont communs à la foi et à la raison naturelle (en
nt qu'objet de la perception), mais encore de ceux qui constituent surtout et
oprement la religion et la foi chrétienne, soutenant que la fin surnaturelle
l'homme elle-même et tout ce qui se rattache à cette fin, et jusqu'au mys-
re sacré de l'Incarnation du Seigneur, sont du domaine de la raison hu-

tionis mysterium ad humanæ rationis et philosophiæ provinciam pertinere, rationemque, dato hoc objecto, suis propriis principiis scienter ad ea posse pervenire. Etsi vero aliquam inter hæc et illa dogmata distinctionem auctor inducat, et hæc ultima minori jure rationi adtribuat, tamen clare aperteque docet, etiam hæc contineri inter illa, quæ veram propriamque scientiæ seu philosophiæ materiam constituunt. Quocirca ex ejusdem Auctoris sententia concludi omnino possit ac debeat, rationem in abditissimis etiam divinæ Sapientiæ ac Bonitatis, immo etiam et liberæ ejus voluntatis mysteriis, licet posito revelationis objecto, posse ex seipsa, non jam ex divinæ auctoritatis principio, sed ex naturalibus suis principiis et viribus ad scientiam seu certitudinem pervenire.

Quæ auctoris doctrina quam falsa sit et erronea nemo est, qui christianæ doctrinæ rudimentis vel leviter imbutus non illico videat, planeque sentiat. Namque si isti philosophiæ cultores vera ac sola rationis et philosophiæ disciplinæ tuerentur principia et jura, debitis certe laudibus essent persequendi. Siquidem vera ac sana philosophia nobilissimum suum locum habet, cum ejusdem philosophiæ sit, veritatem diligenter inquirere, humanamque rationem licet primi hominis culpa obtenebratam, nullo tamen modo extinctam, recte ac sedulo excolere, illustrare, ejusque cognitionis objectum, ac permultas veritates percipere, bene intelligere, promovere, earumque plurimas, uti Dei existentiam, naturam, attributa, quæ etiam fides credenda proponit, per argumenta ex suis principiis petita demonstrare, vindicare, defendere, atque hoc modo viam munire ad hæc dogmata fide rectius tenenda, et ad illa etiam reconditiora dogmata, quæ sola fide percipi primum possunt, ut illa aliquo modo a ratione intelligantur. Hæc quidem agere, atque in his versari debet severa et pulcherrima veræ philosophiæ scientia. Ad quæ præstanda si viri docti in Germaniæ Academiis enitantur pro singulari inclytæ illius Nationis ad severiores gravioresque disciplinas excolendas propensione, eorum studium a Nobis comprobatur et commendatur, cum in sacrarum rerum utilitatem profectumque convertant, quæ illi ad suos usus invenerint. At vero in hoc gravissimo sane negotio tolerare nunquam possumus, ut omnia temere permisceantur, utque ratio illas etiam res, quæ ad fidem pertinent, occupet atque perturbet, cum certissimi, omnibusque notissimi sint fines, ultra quos ratio nunquam suo jure est progressa, vel progredi potest.

Atque ad hujusmodi dogmata ea omnia maxime et apertissime spectant, quæ supernaturalem hominis elevationem, ac supernaturale ejus cum Deo commercium respiciunt, atque ad hunc finem revelata noscuntur. Et sane cum hæc dogmata sint supra naturam, idcirco naturali ratione, ac naturalibus principiis attingi non possunt. Nunquam iquidem ratio suis naturalibus principiis ad hujusmodi dogmata scienter tractanda effici potest idonea. Quod si hæc isti temere asseverare audeant, sciant, se certe non a quorumlibet doctorum opinione, sed a communi, et nunquam immutata Ecclesiæ doctrina recedere. Ex divinis enim Litteris, et sanctorum Patrum

ıaine et de la philosophie, et que la raison, la connaissance de ces dogmes ıi étant une fois donnée, peut, par ses propres principes, s'élever jusqu'à ıx scientifiquement. Bien que l'auteur établisse quelque distinction entre es deux catégories de dogmes et qu'il ne soumette à la raison ceux de la derière qu'en vertu d'un droit inférieur, il enseigne clairement et ouvertement u'ils sont, comme les autres, du nombre de ceux qui constituent la vraie et ropre matière de la science ou de la philosophie. De cette doctrine de auteur on peut et on doit conclure d'une façon absolue que, même en ce ui touche les mystères les plus cachés de la sagesse et de la bonté divines, t qui plus est les mystères de la libre volonté de Dieu, pourvu que la révélaon soit posée comme objet de la connaissance, la raison peut par elleıême, non pas en vertu du principe de l'autorité divine, mais par ses principes t ses forces naturelles, parvenir à la science ou à la certitude.

Il n'est personne, pour peu que les éléments de la doctrine chrétienne lui ›ient familiers, qui ne reconnaisse immédiatement combien cette doctrine est ıusse et erronée. Si les hommes qui cultivent la philosophie se bornaient à éfendre les seuls vrais principes et vrais droits de la raison et de la science hilosophique, on ne leur devrait que des éloges. En effet, la vraie et saine hilosophie a sa place, qui est très-élevée. Il lui appartient de faire une recherıe diligente de la vérité; de cultiver avec soin et rectitude et d'éclairer la raison umaine, qui, bien qu'obscurcie par la faute du premier homme, n'a point ›pendant été éteinte en aucune façon; de percevoir, de bien comprendre, de ıettre en lumière ce qui est pour cette même raison l'objet de sa connaissance, une foule de vérités; d'en démontrer un grand nombre que la foi propose ıssi à notre croyance, par exemple : l'existence de Dieu, sa nature, ses atıbuts, et de faire cette démonstration par des arguments tirés de ses propres ›incipes; de justifier ces vérités, de les défendre, et par là de préparer la ›ie à une adhésion plus droite dans la foi à ces dogmes et même à ceux qui ›nt plus cachés et que la foi seule peut d'abord percevoir, de telle sorte que ıux-là aussi soient en quelque manière compris par la raison. Voilà ce que ›it faire et à quoi doit s'appliquer l'austère et très-belle science de la vraie ıilosophie. Si les hommes doctes qui appartiennent aux académies de l'Alleagne, obéissant aux tendances particulières qui portent cette illustre nation ›rs les études graves et sérieuses, dirigent leurs efforts dans ce sens, Nous ›prouvons et Nous louons leur zèle, puisqu'ils feront ainsi tourner au profit à l'avancement des choses sacrées les découvertes qu'ils auront faites pour ur propre usage. Mais dans une affaire de cette importance, Nous ne pou›ns jamais tolérer que tout soit confondu témérairement, et que la raison ıvahisse, pour y semer le trouble, le terrain réservé aux choses de la foi, car s limites que la raison n'a jamais eu le droit de dépasser et qu'elle ne peut anchir sont très-certaines et parfaitement connues de tous.

A la catégorie de dogmes placés au delà de ces limites appartiennent surıt et manifestement ceux qui regardent l'élévation surnaturelle de l'homme son commerce surnaturel avec Dieu, et qui sont révélés pour que cette fin it atteinte. Certes, puisque ces dogmes sont au-dessus de la nature, ils déıssent la portée de la raison et des principes naturels. Jamais la raison ne peut ›venir capable de traiter de ces dogmes scientifiquement par ses principes ıturels. Ceux qui poussent la témérité jusqu'à affirmer le contraire s'écarnt, qu'ils le sachent, non pas simplement de l'opinion de quelques hommes ›ctes, mais de la doctrine commune et invariable de l'Église. Il est en effet nstant, d'après les Lettres divines et la tradition des saints Pères, que si

traditione constat, Dei quidem existentiam, multasque alias veritates, ab iis etiam, qui fidem nondum susceperunt, naturali rationis lumine cognosci, sed illa reconditiora dogmata Deum solum manifestasse, dum notum facere voluit, *mysterium*, *quod absconditum fuit a sæculis et generationibus*[1] *et ita quidem, ut postquam multifariam multisque modis olim locutus esset patribus in prophetis, novissime nobis locutus est in Filio, per quem fecit et sæcula*[2].... *Deum enim nemo vidit unquam. Unigenitus Filius, qui est in sinu Patris ipse enarravit*[3]. Quapropter Apostolus, qui gentes Deum per ea, quæ facta sunt cognovisse testatur, disserens de *gratia et veritate*[4] *quæ per Jesum Christum facta est : Loquimur*, inquit, *Dei sapientiam in mysterio, quæ abcondita est.... quam nemo principum hujus sæculi cognovit.... Nobis autem revelavit Deus per Spiritum suum.... Spiritus enim omnia scrutatur, etiam profunda Dei. Quis enim hominum scit quæ sunt hominis, nisi spiritus hominis, qui in ipso est? Ita et quæ Dei sunt nemo cognovit, nisi Spiritus Dei*[5]. Hisce aliisque fere innumeris divinis eloquiis inhærentes SS. Patres in Ecclesiæ doctrina tradenda continenter distinguere curarunt rerum divinarum notionem, quæ naturalis intelligentiæ vi omnibus est communis ab illarum rerum notitia, quæ per Spiritum Sanctum fide suscipitur, et constanter docuerunt, per hanc ea nobis in Christo revelari mysteria, quæ non solam humanam philosophiam, verum etiam Angelicam naturalem intelligentiam transcendunt, quæque etiamsi divina revelatione innotuerint, et ipsa fide fuerint suscepta, tamen sacro adhuc ipsius fidei velo tecta et obscura caligine obvoluta permanent, quandiu in hac mortali vita peregrinamur a Domino[6].

Ex his omnibus patet alienam omnino esse a catholicæ Ecclesiæ doc-
IX trina sententiam, qua idem Frohschammer asserere non dubitat, omnia indiscriminatim christianæ religionis dogmata esse objectum naturalis scientiæ, seu philosophiæ, et humanam rationem historice tantum excultam, modo hæc dogmata ipsi rationi tanquam objectum proposita fuerint, posse ex suis naturalibus viribus et principio ad veram de omnibus etiam reconditioribus dogmatibus scientiam pervenire. Nunc vero in memoratis ejusdem auctoris scriptis alia dominatur sententia, quæ catholicæ Ecclesiæ doctrinæ, ac sensui plane adversatur. Etenim eam philosophiæ tribuit libertatem, quæ non scientiæ libertas, sed omnino reprobanda et intoleranda philosophiæ licentia
X sit appellanda. Quadam enim distinctione inter philosophum et philosophiam facta, tribuit philosopho jus et officium se submittendi auctoritati, quam veram ipse probaverit, sed utrumque philosophiæ ita denegat, ut nulla doctrinæ revelatæ ratione habita, asserat, ipsam nunquam debere ac posse Auctoritati se submittere. Quod esset tolerandum et forte admittendum, si hæc

1. Col. 1, v. 26.
2. Hebr. 1, v. 1, 2.
3. Joan. 1, v. 18.
4. Joan. 1, v. 17.
5. I. Corint. 2, v. 7, 8, 10, 11.
6. S. Joan. Chrys. homil. 7 (9) in I. Corint. S. Ambros. de fide ad Grat. 1, 10. S. Leo de Nativ. Dom. Ser. 9. S. Cyril. Alex. contr. Nestor. lib. 3, initio in Joan. 1, 9. S. Joan. Dam. de fide orat. II, 1, 2, in I. Cor. c. 2. S. Hier. in Gal. III, 2.

l'existence de Dieu et plusieurs autres vérités sont connues, grâce à la lumière naturelle de la raison, par ceux-là même qui n'ont pas encore reçu la foi, Dieu seul a manifesté les dogmes plus cachés dont Nous parlons, lorsqu'il a voulu faire connaître « le mystère qui a été caché dès l'origine des siècles et « des générations, de telle sorte que, après avoir autrefois parlé à nos pères « par les prophètes de plusieurs manières et en employant divers langages, « il nous a parlé récemment par son Fils, par lequel il a fait les siècles eux-« mêmes. Car personne n'a vu Dieu, jamais! Le Fils unique qui est dans le « sein du Père, l'a fait connaître lui-même.... » C'est pourquoi l'Apôtre, qui atteste que les nations ont connu Dieu par ses œuvres, venant à parler *de la grâce et de la vérité qui a été faite par Jésus-Christ*, dit : « Nous par-« lons de la sagesse de Dieu dans le mystère, *de cette sagesse* qui est ca-« chée.... que personne d'entre les princes de ce siècle n'a connue.... mais « Dieu nous l'a révélée par son Esprit.... Car l'Esprit scrute tout, même les « profondeurs de Dieu. Quel homme sait ce qui est de l'homme, si ce n'est « l'esprit de l'homme qui est en lui? De même aussi ce qui est de Dieu, per-« sonne ne le connaît, si ce n'est l'Esprit de Dieu. » Instruits par ces divins oracles et par d'autres qui sont presque innombrables, les saints Pères, lorsqu'ils ont exposé la doctrine de l'Église, ont toujours distingué avec soin la notion des choses divines, qui, par la vertu de l'intelligence naturelle, est commune à tous, de la connaissance de ces autres choses que la foi embrasse par l'Esprit-Saint; ils ont constamment enseigné que c'est par elle que nous sont révélés dans le Christ les mystères qui surpassent non-seulement la philosophie humaine, mais encore l'intelligence naturelle des anges, et qui, bien que présentés à notre esprit par la révélation divine et saisis par la foi, demeurent néanmoins couverts et enveloppés du voile sacré de cette même foi, tant que nous accomplissons ce pèlerinage de la vie mortelle loin du Seigneur.

De tout ce qui précède, il suit que c'est un sentiment tout à fait contraire à la doctrine de l'Église catholique que celui du susdit Frohschammer, lorsqu'il ne craint pas d'affirmer que tous les dogmes de la religion chrétienne indistinctement sont l'objet de la science naturelle ou de la philosophie, et que la raison humaine, moyennant une instruction purement historique, et pourvu que ces dogmes lui aient été proposés comme objet de la connaissance, peut, par ses seules forces naturelles et en vertu de son principe propre, s'élever à une véritable science de tous les dogmes, même les plus mystérieux. Ce n'est pas tout : dans les écrits susindiqués du même auteur domine un autre sentiment absolument contraire à la doctrine de l'Eglise catholique. Il attribue à la philosophie une liberté qui ne doit pas s'appeler liberté de la science, mais plutôt licence de la philosophie, licence tout à fait condamnable et intolérable. Grâce à une distinction établie entre le philosophe et la philosophie, il admet pour le philosophe le droit et le devoir de se soumettre à l'autorité que lui-même aura reconnue pour légitime; mais il nie que la philosophie ait ce droit, soit tenue à ce devoir; de sorte que, sans tenir aucun compte de la doctrine révélée, il affirme que la philosophie ne peut ni ne doit, dans aucun cas, se soumettre à l'autorité. Cette prétention serait tolérable et peut-être admissible, s'il ne s'agissait que du droit que la philosophie possède, aussi bien que les autres sciences, d'user de ses principes, de la méthode et des conclusions auxquelles elle arrive, et si la liberté qu'on lui attribue consistait à user de ce droit, de façon à ne rien embrasser qui lui fût étranger ou qu'elle n'eût acquis d'elle-même, et selon les conditions qui lui

dicerentur de jure tantum, quod habet philosophia suis principiis, seu methodo, ac suis conclusionibus, uti, sicut et aliæ scientiæ, ac si ejus libertas consisteret in hoc suo jure utendo, ita ut nihil in se admitteret, quod non fuerit ab ipsa suis conditionibus acquisitum, aut fuerit ipsi alienum. Sed hæc justa philosophiæ libertas suos limites noscere et experiri debet. Nunquam enim non solum philosopho, verum etiam philosophiæ licebit, aut aliquid contrarium dicere iis, quæ divina revelatio, et Ecclesia docet, aut aliquid ex eisdem in dubium vocare, propterea quod non intelligit, aut judicium non suscipere, quod Ecclesiæ auctoritas de aliqua philosophiæ conclusione, quæ hucusque libera erat, proferre constituit. Accedit etiam, ut idem auctor philosophiæ libertatem, seu potius effrenatam licentiam tam acriter, tam temere
XI propugnet, ut minime vereatur asserere, Ecclesiam non solum non debere in philosophiam unquam animadvertere, verum etiam debere ipsius philosophiæ tolerare errores, eique relinquere, ut ipsa se corrigat; ex quo evenit, ut philosophi hanc philosophiæ libertatem necessario participent, atque ita etiam ipsi ab omni lege solvantur. Ecquis non videt quam vehementer sit rejicienda, reprobanda, et omnino damnanda hujusmodi Frohschammer sententia atque doctrina?

Etenim Ecclesia ex divina sua institutione et divinæ fidei depositum integrum inviolatumque diligentissime custodire, et animarum saluti summo studio debet continenter advigilare, ac summa cura ea omnia amovere et eliminare, quæ vel fidei adversari, vel animarum salutem quovis modo in discrimen adducere possunt. Quocirca Ecclesia ex potestate sibi a divino suo Auctore commissa non solum jus, sed officium præsertim habet non tolerandi, sed proscribendi ac damnandi omnes errores, si ita fidei integritas, et animarum salus postulaverint, et omni philosopho, qui Ecclesiæ filius esse velit, ac etiam philosophiæ officium incumbit nihil unquam dicere contra ea, quæ Ecclesia docet, et ea retractare, de quibus eos Ecclesia monuerit. Sententiam autem, quæ contrarium edocet omnino erroneam, et ipsi fidei Ecclesiæ, ejusque auctoritati vel maxime injuriosam esse edicimus et declaramus. Quibus omnibus accurate perpensis, de eorumdem VV. FF. NN. S. R. E. Cardinalium Congregationis libris notandis præpositæ consilio, ac motu proprio, et certa scientia, matura deliberatione Nostra, deque Apostolicæ Nostræ potestatis plenitudine prædictos libros Presbyteri Frohschammer tanquam continentes propositiones et doctrinas respective falsas, erroneas, Ecclesiæ ejusque auctoritati ac juribus injuriosas reprobamus, damnamus, ac pro reprobatis et damnatis ab omnibus haberi volumus, atque eidem Congregationi mandamus, ut eosdem libros in indicem prohibitorum librorum referat. Dum vero hæc tibi significamus, Venerabilis Frater, non possumus non exprimere magnum animi Nostri dolorem, cum videamus hunc filium eorumdem librorum auctorem, qui cæteroquin de Ecclesia bene mereri potuisset, infelici quodam cordis impetu misere abreptum in vias abire, quæ ad salutem non ducunt, ac magis magisque a recto tramite aberrare. Cum enim alius ejus liber de animarum origine prius fuisset damnatus, non solum se minime submisit, verum etiam non extimuit, eumdem errorem in his etiam libris denuo docere, et Nostram Indicis Congregationem contumeliis cumulare, ac multa alia contra Ecclesiæ agendi rationem temere mendaciterque pronuntiare. Quæ omnia talia sunt,

sont propres. Mais cette liberté légitime de la philosophie doit reconnaître ses limites et s'y renfermer. Car jamais il ne sera permis à la philosophie, pas plus qu'au philosophe, d'affirmer quoi que ce soit de contraire aux enseignements de la divine révélation ou de l'Église, ou de révoquer en doute aucune des vérités qu'elles nous proposent, par ce motif qu'on ne les comprend pas; il ne leur sera pas permis davantage de ne pas recevoir le jugement que l'autorité de l'Église aura porté sur quelque proposition philosophique demeurée libre jusque-là. De plus, l'auteur soutient la liberté ou plutôt la licence sans frein de la philosophie avec une vivacité et une audace qui l'amènent à soutenir que l'Église doit non-seulement ne jamais sévir contre la philosophie, mais encore tolérer ses erreurs et lui laisser le soin de se corriger elle-même. D'où il résulte que les philosophes participent nécessairement à cette liberté de la philosophie et se trouvent ainsi affranchis de toute loi. Qui ne voit avec quelle énergie on doit rejeter, réprouver et condamner absolument cette doctrine du susdit Frohschammer?

L'Église, en vertu de son institution divine, doit garder avec une souveraine vigilance, dans toute son intégrité, le dépôt sacré de la foi, et déployer tout son zèle pour veiller sans cesse au salut des âmes; elle doit donc écarter et éliminer avec le plus grand soin tout ce qui pourrait altérer la foi ou mettre en quelque manière que ce soit les âmes en danger. C'est pourquoi l'Église, en vertu du pouvoir que son divin Auteur lui a confié, a non-seulement le droit, mais encore le devoir de ne pas tolérer, de condamner et de proscrire toutes les erreurs, si la pureté de la foi et le salut des âmes le demandent, et c'est une obligation rigoureuse, soit pour tout philosophe qui veut être vraiment fils de l'Église, soit pour la philosophie elle-même, de ne jamais rien avancer contre ce que l'Eglise enseigne, et de se rétracter dès que l'Église l'a averti. Nous déclarons et proclamons tout à fait erronée et souverainement injurieuse à la foi même, à l'Église et à son autorité, la doctrine qui enseigne le contraire. Toutes ces considérations ayant été pesées avec soin, et ayant pris l'avis de Nos Vénérables Frères les Cardinaux de la sainte Eglise romaine, de la Congrégation chargée de l'examen des livres, de Notre propre mouvement et de Notre science certaine, ayant Nous-même délibéré avec maturité, en vertu de la plénitude de Notre puissance apostolique, Nous réprouvons et Nous condamnons les livres susdits du prêtre Frohschammer, comme contenant des propositions et des doctrines respectivement fausses, erronées, injurieuses à l'Église, à ses droits et à son autorité; Nous voulons que ces livres soient regardés par tous comme réprouvés et condamnés, et Nous ordonnons à cette même Congrégation de les inscrire à l'index des livres prohibés. En vous signifiant cette décision, Vénérable Frère, Nous ne pouvons Nous empêcher d'exprimer Notre vive affliction de voir l'auteur de ces mêmes livres, Notre fils qui eût pu d'ailleurs bien mériter de l'Église, cédant malheureusement à une impulsion funeste, suivre des voies qui ne conduisent pas au salut et s'éloigner de plus en plus du droit sentier. Un autre ouvrage de lui sur l'origine des âmes avait déjà été condamné, et, bien loin de se soumettre, il n'a pas craint d'enseigner de nouveau la même erreur dans ses récents écrits, d'accumuler les injures contre Notre

ut iis merito atque optimo jure indignari potuissemus. Sed nolumus adhuc paternæ Nostræ caritatis viscera erga illum deponere, et idcirco te, Venerabilis Frater, excitamus, ut velis eidem manifestare cor Nostrum paternum, et acerbissimum dolorem, cujus ipse est causa, ac simul ipsum saluberrimis monitis hortari et monere, ut Nostram, quæ communis est omnium Patris vocem audiat, ac resipiscat, quemadmodum catholicæ Ecclesiæ filium decet, et ita nos omnes lætitia afficiat, ac tandem ipse feliciter experiatur quam jucundum sit, non vana quadam et perniciosa libertate gaudere, sed Domino adhærere, cujus jugum suave est, et onus leve, cujus eloquia casta, igne examinata, cujus judicia vera, justificata in semetipsa, et cujus universæ viæ misericordia et veritas. Denique hac etiam occasione libentissime utimur, ut iterum testemur et confirmemus præcipuam Nostram in te benevolentiam. Cujus quoque pignus esse volumus Apostolicam Benedictionem, quam intimo cordis affectu tibi ipsi, Venerabilis Frater, et gregi tuæ curæ commisso peramanter impertimus.

Datum Romæ apud S. Petrum die 11 Decembris anno 1862, Pontificatus Nostri anno decimo septimo.

PIUS PP. IX.

Congrégation de l'Index, et d'affirmer beaucoup d'autres choses téméraires et mensongères contre la pratique de l'Église. Ces procédés sont tels, que Nous aurions eu toute raison et tout droit de faire éclater Notre indignation. Mais Nous ne voulons pas encore Nous dépouiller à son égard de Nos sentiments de paternelle tendresse, et c'est pourquoi Nous vous engageons, Vénérable Frère, à lui manifester les sentiments de Notre cœur paternel, et à lui faire connaître l'amère douleur qu'il Nous cause. Adressez-lui de salutaires admonitions; conseillez-lui d'écouter Notre voix, qui est la voix du Père commun, et de venir à résipiscence, comme il convient à un fils de l'Église catholique; qu'il Nous remplisse de joie par une sincère conversion; qu'il apprenne enfin par une heureuse expérience combien il est consolant non pas de jouir d'une vaine et pernicieuse liberté, mais de s'attacher au Seigneur, dont le joug est doux et le fardeau léger, dont les enseignements sont chastes et éprouvés par le feu, dont les jugements sont véritables et se justifient par eux-mêmes, dont toutes les voies ne sont que miséricorde et vérité. Nous saisissons avec joie cette occasion de vous attester de nouveau et de confirmer encore une fois la bienveillance toute particulière dont Nous sommes animé envers vous. Recevez-en pour gage la bénédiction apostolique, que, du plus profond de Notre cœur, Nous vous accordons avec tendresse, à vous-même, Vénérable Frère, et au troupeau confié à votre sollicitude.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 11 décembre 1862, de Notre Pontificat l'an dix-septième.

PIE IX, PAPE.

X AUGUSTI MDCCCLXIII.

S. S. DOMINI NOSTRI PII IX

EPISTOLA ENCYCLICA

DILECTIS FILIIS NOSTRIS S. R. E. CARDINALIBUS AC VENERABILIBUS FRATRIBUS ARCHIEPISCOPIS ET EPISCOPIS ITALIÆ

PIUS PAPA IX

Dilecti Filii nostri ac Venerabiles Fratres, salutem et Apostolicam Benedictionem.

Quanto conficiamur mœrore ob sævissimum sacrilegumque bellum in omnibus fere terrarum orbis regionibus catholicæ Ecclesiæ hisce asperrimis temporibus allatum, ac præsertim in infelici Italia ante Nostros oculos a Subalpino Gubernio plures abhinc annos indictum, et magis in dies excitatum, quisque vestrum vel facile cogitatione assequi potest, dilecti Filii Nostri, ac Venerabiles Fratres. Verum inter gravissimas Nostras angustias, dum vos intuemur, maximo afficimur solatio et consolatione. Siquidem vos quamvis omnibus injustissimis, violentisque modis miserandum in modum vexati, et a proprio grege avulsi, in exilium ejecti, atque etiam in carcerem detrusi, tamen virtute ex alto induti nunquam intermisistis qua voce, qua salutaribus scriptis Dei, ejusque Ecclesiæ, et Apostolicæ hujus Sedis causam, jura, doctrinam strenue tueri, vestrique gregis incolumitati consulere. Itaque vobis ex animo gratulamur, quod vehementer lætamini pro nomine Jesu contumeliam pati, ac meritis vos laudibus efferimus utentes sanctissimi Nostr Decessoris Leonis verbis : « Licet laboribus dilectionis vestræ, quos pro ob-
« servantia catholicæ fidei suscepistis, toto corde compatiar, et ea quæ
« vobis.... illata sunt, non aliter accipiam, quam si ipse pertulerim, intel-
« ligo tamen magis esse gaudii, quam mœroris, quod, confortante vos Do-
« mino Jesu Christo, in evangelica apostolicaque doctrina insuperabiles per-
« stitistis.... Et cum vos inimici fidei christianæ ab Ecclesiarum vestrarum
« sede divellerent, maluistis peregrinationis injuriam pati, quam ulla impie-
« tatis ipsorum contagione violari. »

Atque utinam vobis tantarum Ecclesiæ calamitatum finem nuntiare possimus! Sed nunquam satis lugenda morum corruptela undique ingravescens, et irreligiosis, nefandis obscenisque scriptis, ac scenicis spectaculis, et meretriciis domibus fere ubique constitutis, ac aliis pravis artibus promota, et monstrosa omnium errorum portenta quaquaversus disseminata, et abominanda vitiorum omniumque scelerum increscens colluvio, et mortiferum *incredulitatis* ac *indifferentismi* virus longe lateque diffusum, et ecclesiasticæ potestatis, ac sacrarum rerum, legumque contemptio despicientia, et

X AOUT MDCCCLXIII.

LETTRE ENCYCLIQUE
DE N. S. P. LE PAPE PIE IX

ıS BIEN-AIMÉS FILS LES CARDINAUX DE LA S. E. R. ET A NOS VÉNÉRABLES FRÈRES LES ARCHEVÊQUES ET ÉVÊQUES D'ITALIE

PIE IX, PAPE

Bien-aimés Fils et Vénérables Frères, salut et Bénédiction Apostolique.

hacun de vous, Fils chéris et Vénérables Frères, peut aisément se figurer uelle douleur Nous sommes atteint par suite de la guerre sauvage et ilége faite, dans ces temps très-difficiles, à l'Église catholique dans que tous les pays du monde, et spécialement par suite de celle qui, dans alheureuse Italie, sous nos yeux mêmes, a été déclarée, il y a plusieurs ées, par le gouvernement piémontais, et qui devient de jour en jour plus ırnée. Toutefois, au milieu de Nos très-graves afflictions, Nous éprouvons joie et une consolation profonde quand Nous jetons les yeux sur vous. quoique vous soyez tourmentés d'une manière lamentable par toute sorte justices et de violences, arrachés à votre troupeau, envoyés en exil, et ıe jetés en prison, cependant armés de la force qui vient d'en haut, ı n'avez jamais cessé, soit par votre voix, soit par vos écrits, de défendre ıuse, les droits, la doctrine du Seigneur, de son Église et du Saint-Siége, en pourvoyant au salut de votre troupeau. Aussi Nous réjouissons-Nous out Notre cœur avec vous, qui êtes heureux de subir ces outrages pour le ı de Jésus, et Nous emploierons, pour vous louer dignement, les paroles Notre très-saint prédécesseur Léon : « Quoique je compatisse de tout mon eur aux afflictions que vous avez supportées pour la défense de la foi ca-olique, et que ce que vous avez souffert.... je ne le considère pas autre-ent que comme si j'avais à le souffrir moi-même, toutefois je sens qu'il a plus sujet de se réjouir que de gémir en voyant que, fortifiés par Notre-igneur Jésus-Christ, vous êtes restés invincibles dans la doctrine évangé-que et apostolique.... Et tandis que les ennemis de la foi chrétienne vous ıassaient de vos siéges, vous avez préféré souffrir les douleurs de l'exil utôt que de vous souiller le moins du monde au contact de leur con-gion. »

t plût au Ciel que Nous pussions aussi vous annoncer le terme de si grandes mités ! Mais la corruption des mœurs qu'on ne saurait jamais assez déplo-et qui se propage continuellement partout à l'aide d'écrits impies, infâmes bscènes ; au moyen de représentations théâtrales et de maisons de péché, ılies presque en tous lieux ; les erreurs les plus monstrueuses et les plus ·ibles disséminées partout ; le croissant et abominable débordement de les vices et de toutes les scélératesses ; le poison mortifère de l'incrédulité e l'indifférentisme largement répandu ; l'insouciance et le mépris du voir ecclésiastique, des choses sacrées et des lois ; l'injuste et violent

injusta ac violenta bonorum Ecclesiæ depopulatio, et acerrima, ac continua contra sacros Ministros, ac Religiosarum Familiarum alumnos, Virginesque Deo devotas insectatio, ac diabolicum prorsus adversus Christum, ejusque Ecclesiam, doctrinam, et hanc Apostolicam Sedem odium, et innumera fere alia, quæ ab infensissimis rei catholicæ hostibus patrantur, et quotidie lamentari cogimur, videntur optatissimum illud protrahere ac differre tempus, quo plenum sanctissimæ nostræ religionis, justitiæ, ac veritatis triumphum videre possimus. Qui quidem triumphus deesse non poterit, etiamsi Nobis datum non sit noscere tempus eidem triumpho ab omnipotenti Deo destinatum, qui omnia admirabili divina sua providentia regit ac moderatur, et ad nostram dirigit utilitatem. Etsi vero cœlestis Pater Ecclesiam suam sanctam in miserrima et mortali peregrinatione militantem variis ærumnis et calamitatibus affligi et vexari permittit, tamen cum ipsa a Christo Domino supra immobilem et firmissimam petram sit fundata, non solum nulla vi, nulloque impetu convelli, et labefactari unquam potest, verum etiam ipsis « persecutionibus « non minuitur, sed augetur, et semper Dominicus ager segete ditiori vestitur, dum grana, quæ singula cadunt, multiplicata nascuntur. »

Quod dilecti Filii Nostri et Venerabiles Fratres, luctuosissimis etiam hisce temporibus singulari Dei beneficio evenire conspicimus. Nam quamvis immaculata Christi Sponsa impiorum hominum opera in præsentia vehementer afflictetur, tamen de suis hostibus agit triumphum. Enimvero ipsa suos triumphat hostes, et mirifice splendescit tum singulari vestra, et aliorum Venerabilium Fratrum totius catholici orbis Sacrorum Antistitum erga Nos, et hanc Petri Cathedram fide, amore, observantia, et eximia constantia in catholica unitate tuenda, tum tot pientissimis religionis, et christianæ caritatis operibus, quæ, Deo auxiliante, magis in dies multiplicantur in catholico orbe, tum sanctissimæ fidei lumine quo magis in dies tot illustrantur regionse, tum egregio Catholicorum erga ipsam Ecclesiam, ac Nos, et hanc Sanctam Sedem amore et studio, tum insigni et immortali martyrii gloria. Nostis enim quomodo in Tunkini, et Cochinchinæ præsertim regionibus Episcopi, Sacerdotes laicique viri, ac vel ipsæ imbelles mulieres, ac teneri adolescentuli, et adolescentulæ veterum martyrum exempla æmulantes animo invicto, et heroica virtute crudelissimos quosque cruciatus despicere, et exhalantes pro Christo vitam profundere vehementer lætantur. Quæ sane omnia non levi Nobis, vobisque consolationi esse debent inter maximas, quibus premimur, acerbitates.

Verum cum Apostolici Nostri ministerii officium omnino postulet, ut Ecclesiæ causam Nobis ab ipso Christo Domino commissam omni cura studioque defendamus, illosque omnes reprobemus, qui Ecclesiam ipsam, ejusque sacra jura, Ministros, et hanc Apostolicam Sedem oppugnare et conculcare non dubitant, iccirco hisce Nostris Litteris denuo ea omnia et singula confirmamus, declaramus, ac damnamus, quæ in pluribus consistorialibus Allocutionibus, aliisque Nostris Litteris cum ingenti animi Nostri molestia lamentari, declarare, et damnare coacti fuimus.

ge des biens ecclésiastiques, la persécution féroce et continuelle contre ministres des autels, contre les élèves des familles religieuses et les vierges acrées à Dieu; la haine vraiment satanique contre le Christ, son Église, octrine, et contre ce Saint-Siége apostolique; enfin, tous ces autres excès que innombrables commis par les ennemis acharnés de la religion catho-, et sur lesquels Nous sommes forcé de pleurer chaque jour, semblent onger et ajourner le moment tant désiré où il Nous sera donné de voir ein triomphe de notre très-sainte religion, de la vérité et de la justice. riomphe, cependant, ne pourra manquer, quoiqu'il ne nous soit pas rdé de connaître le temps fixé à cet effet par Notre-Seigneur tout-puis- qui règle et gouverne toutes choses avec son admirable providence, et urne à notre avantage. Quoique le Père céleste permette que sa sainte e militante, dans ce pèlerinage misérable et mortel, soit tourmentée par ses calamités et afflictions, néanmoins, comme elle est fondée par e-Seigneur Jésus-Christ sur une pierre immobile et très-solide, non- ment elle ne peut jamais être renversée ou ébranlée par aucune force, aucune violence, mais encore, « loin de diminuer, elle s'accroît par le t même de ces persécutions, et le champ du Seigneur se revêt toujours me moisson plus abondante, tandis que les grains qui tombent un à un naissent multipliés. »

est là, Fils chéris et Vénérables Frères, ce que Nous voyons aussi se pro- e dans ces temps déplorables, par un bienfait spécial du Seigneur. Car, que l'Epouse immaculée du Seigneur soit à cette heure grandement affligée le fait des impies, elle triomphe de ses ennemis et resplendit d'une ière admirable par la foi, l'amour, le respect envers Nous et envers la re de saint Pierre, et l'admirable constance à défendre l'unité catholique, respire d'une manière particulière chez vous et chez les autres Vénérables es, les Evêques de tout le monde catholique; et par le nombre si grand œuvres pieuses de religion et de charité chrétienne qui, grâce à Dieu, chaque jour se multipliant davantage dans le monde catholique; par la sainte lumière de la foi, qui éclaire chaque jour tant de régions; par our et le zèle signalés des catholiques envers l'Eglise elle-même, envers s et envers ce Saint-Siége, et enfin par la gloire insigne et immortelle nartyre. Vous savez, en effet, que, spécialement dans le Tonkin et dans ochinchine, les Evêques, les prêtres, les laïques et même les faibles mes, les adolescents et les petites filles, imitant les exemples des anciens tyrs, bravent avec un esprit invincible et avec une vertu héroïque les ments les plus atroces, heureux de pouvoir donner leur vie pour le Christ. tes ces choses doivent être pour Nous comme pour vous d'une grande olation au milieu des graves afflictions qui Nous oppriment.

Mais, comme les fonctions de Notre ministère apostolique exigent absolu- t que Nous défendions avec toute la sollicitude et tous les efforts pos- s la cause de l'Eglise, qui nous a été confiée par Notre-Seigneur Jésus- st lui-même, et que Nous réprouvions tous ceux qui ne craignent pas de battre et de fouler aux pieds l'Eglise elle-même et ses droits sacrés, les istres et le Siége Apostolique, par cette lettre, Nous confirmons, Nous arons et Nous condamnons de nouveau toutes et chacune de ces choses , dans bien des allocutions consistoriales et dans d'autres lettres, Nous ns été obligé, au grand regret de Notre âme, de déplorer, de signaler, de lamner.

Atque hic, dilecti Filii Nostri et Venerabiles Fratres, iterum commemorare et reprehendere oportet gravissimum errorem, in quo nonnulli
XVII catholici misere versantur, qui homines in erroribus viventes, et a vera fide, atque a catholica unitate alienos ad æternam vitam pervenire posse opinantur. Quod quidem catholicæ doctrinæ vel maxime adversantur. Notum Nobis, vobisque est, eos, qui invincibili circa sanctissimam nostram religionem ignorantia laborant, quique naturalem legem, ejusque præcepta in omnium cordibus a Deo insculpta sedulo servantes, ac Deo obedire parati, honestam rectamque vitam agunt, posse, divinæ lucis et gratiæ operante virtute, æternam consequi vitam, cum Deus, qui omnium mentes, animos, cogitationes, habitusque plane intuetur, scrutatur et noscit, pro summa sua bonitate, et clementia minime patiatur quempiam æternis puniri suppliciis, qui voluntariæ culpæ reatum non habeat. Sed notissimum quoque est, catholicum dogma, neminem scilicet extra catholicam Ecclesiam posse salvari, et contumaces adversus ejusdem Ecclesiæ auctoritatem, definitiones, et ab ipsius Ecclesiæ unitate, atque a Petri Successore Romano Pontifice, cui *vineæ custodia a Salvatore est commissa* pertinaciter divisos, æternam non posse obtinere salutem. Clarissima enim sunt Christi Domini verba: « Si Ecclesiam non audierit, sit tibi sicut ethnicus et publicanus. Qui vos « audit, me audit, et qui vos spernit, me spernit; qui autem me spernit, « spernit eum qui misit me. — Qui non crediderit condemnabitur. Qui non « credit, jam judicatus est. — Qui non est mecum, contra me est, et qui non « colligit mecum dispergit. » Hinc Apostolus Paulus hujusmodi homines dicit *subversos, et proprio judicio condemnatos*, et Apostolorum Princeps illos appellat « magistros mendaces, qui introducunt sectas perditionis, Domi- « num negant, superducentes sibi celerem perditionem. »

Absit vero, ut catholicæ Ecclesiæ filii ullo unquam modo inimici sint iis, qui eisdem fidei caritatique vinculis, Nobiscum minime sunt conjuncti, quin immo illos sive pauperes, sive ægrotantes, sive aliis quibusque ærumnis afflictos omnibus christianæ caritatis officiis prosequi adjuvare semper studeant, et in primis ab errorum tenebris, in quibus misere, jacent, eripere, atque ad catholicam veritatem, et ad amantissimam Matrem Ecclesiam reducere contendant, quæ maternas suas manus ad illos amanter tendere, eosque ad suum sinum revocare nunquam desinit, ut in fide, spe, et caritate fundati, ac stabiles, et in omni opere bono fructificantes, æternam assequantur salutem.

Nunc autem, dilecti Filii Nostri ac Venerabiles Fratres, silentio præterire non possumus alium perniciosissimum errorum et malum, quo ac nostra infelicissima ætate hominum mentes animique misere abripiuntur, ac perturbantur. Loquimur nempe de effrenato ac damnoso illo proprio amore et studio, quo non pauci homines, nulla plane proximi sui ratione habita, pro-
LVIII prias utilitates, et commoda unice spectant et quærunt; loquimur de insatiabili illa dominandi et acquirendi cupiditate, qua, honestatis justitiæque regulis omnino posthabitis, divitias quovis modo cupidissime congerere, et cumulare non desinunt ac terrenis tantum rebus assidue intenti, et Dei, religionis, animæque suæ immemores suam omnem felicitatem in comparandis divitiis et pecuniæ thesauris perperam collocant. Meminerint hujusmodi homines ac serio meditentur gravissima illa Christi Domini verba : « Quid prodest homini

Et ici, Fils chéris et Vénérables Frères, Nous devons de nouveau rappeler et blâmer la très-grave erreur où se trouvent malheureusement quelques catholiques, qui adoptent la croyance que les personnes vivant dans les erreurs et en dehors de la vraie foi et de l'unité catholique peuvent arriver à la vie éternelle. Cela est péremptoirement contraire à la doctrine catholique. Nous savons et vous savez que ceux qui ignorent forcément Notre très-sainte religion, et qui, observant avec soin la loi naturelle et ses préceptes, gravés par Dieu dans le cœur de tous, et disposés à obéir à Dieu, mènent une vie honnête et droite, peuvent, avec l'aide de la lumière et de la grâce divine, acquérir la vie éternelle; car Dieu, qui voit parfaitement, scrute et connaît les esprits, les âmes, les pensées et les habitudes de tous, ne permet pas, dans sa souveraine bonté et clémence, que celui qui n'est pas coupable de faute volontaire soit puni par les supplices éternels. Mais il est aussi très-connu, ce dogme catholique : que personne ne peut se sauver hors de l'Eglise catholique, et que ceux-là ne peuvent obtenir le salut éternel qui sciemment se montrent rebelles à l'autorité et aux définitions de l'Eglise, ainsi que ceux qui sont séparés de l'unité de l'Eglise et du Pontife romain, successeur de Pierre, à qui *a été confiée par le Sauveur la garde de la vigne.*

Car les paroles de Jésus-Christ sont très-claires :

« S'il n'écoute pas l'Eglise, regarde-le comme païen et comme publicain. « Qui vous écoute m'écoute, et qui vous méprise me méprise, et qui me méprise « méprise celui qui m'a envoyé. — Celui qui ne croira pas sera damné. » « Celui qui ne croit pas est déjà jugé. — Celui qui n'est pas avec moi est « contre moi, et celui qui n'amasse pas avec moi dissipe. » Par conséquent, l'apôtre Paul dit que ces hommes sont *corrompus et condamnés par leur propre jugement*, et le Prince des Apôtres appelle « professeurs de mensonge « ceux qui introduisent des sectes perverses et renient le Seigneur, en attirant « sur eux une prompte perdition. »

Que les fils de l'Eglise catholique ne soient cependant jamais les ennemis de ceux qui ne Nous sont pas unis par les mêmes liens de foi et de charité; qu'au contraire ils s'efforcent de les secourir et de les aider avec toutes les sollicitudes de la charité chrétienne s'ils sont pauvres, infirmes ou affligés de toute autre disgrâce, et qu'ils s'ingénient avant tout à les tirer des ténèbres, des erreurs où ils sont plongés misérablement, de les ramener à la très-aimante Mère l'Eglise, qui ne cesse jamais de leur tendre affectueusement ses mains maternelles, afin que, affermis et constants dans la foi, l'espérance et la charité, et en faisant fructifier toute bonne œuvre, ils obtiennent le salut éternel.

Maintenant, Fils chéris et Vénérables Frères, Nous ne pouvons passer sous silence une autre erreur et un autre mal très-pernicieux dont sont misérablement frappés et troublés, dans ces temps misérables, les esprits et les âmes des hommes. Nous voulons parler de cet amour-propre, de cette ardeur effrénés et nuisibles avec lesquels bon nombre d'hommes, sans avoir le moindre égard pour leur prochain, n'ont en vue et ne cherchent que leurs commodités et leurs avantages; Nous voulons parler de ce désir insatiable de dominer et d'acquérir, avec lequel, mettant de côté les règles de l'honnêteté et de la justice, ils ne cessent d'amasser des richesses avec cupidité et de les accumuler n'importe par quels moyens, préoccupés seulement des choses terrestres; oublieux de Dieu, de la religion, de leur âme, ils placent en vain toute leur félicité dans l'acquisition de richesses et de trésors. Que ces hommes se rappellent et méditent sérieusement ces très-graves paroles du

« si mundum universum lucretur, animæ vero suæ detrimentum patiatur? » et animo sedulo reputent quæ Apostolus Paulus docet : « Qui volunt divites « fieri, incidunt in tentationem et in laqueum diaboli, et desideria multa « inutilia, et nociva, quæ mergunt homines in interitum et perditionem. « Radix enim omnium malorum est cupiditas, quam quidem appetentes, « erraverunt a fide, et inseruerunt se doloribus multis. »

Equidem homines juxta propriam ac diversam cujusque conditionem suis laboribus necessaria vitæ præsidia sibi comparare debent seu in litteris, ac scientiis excolendis, seu in artibus tum ingenuis, tum vulgaribus exercendis, seu in publicis, privatisque muneribus obeundis, seu in rerum commercio habendo; sed omnino oportet, ut omnia cum honestate, justitia, integritate et caritate agant, et Deum præ oculis semper habeant, ejusque mandata, ac præcepta diligentissime observent.

Jam vero dissimulare non possumus, acerbissimo Nos angi dolore, cum in Italia nonnulli ex utroque Clero reperiantur viri, qui adeo sanctæ suæ vocationis sunt obliti, ut minime erubescant exitialibus etiam scriptis falsas disseminare doctrinas, ac populorum animos contra Nos, et hanc Apostolicam Sedem excitare, ac civilem Nostrum et ipsius Sedis principatum oppugnare, et nequissimis catholicæ Ecclesiæ, ejusdemque Sedis hostibus omni opera studioque impudenter favere. Qui ecclesiastici viri a suis Antistitibus, et a Nobis, atque ab hac Sancta Sede desciscentes, et Subalpini Gubernii, ejusque Magistratuum favore, et auxilio freti, eo temeritatis devenerunt, ut, ecclesiasticis censuris et pœnis plane spretis, minime extimuerint, quasdam omnino improbandas Societates *Clerico-liberali*, *Di mutuo soccorso*, *Emancipatrice del Clero Italiano* vulgo appellatas, aliasque eodem pravo spiritu animatas constituere, et quamvis a propriis Antistitibus merito interdicti a sacro ministerio obeundo, tamen minime pavent illud, veluti intrusi, in pluribus templis perperam et illicite exercere. Quapropter et commemoratas detestandas societates, et improbam eorumdem ecclesiasticorum hominum agendi rationem reprobamus, damnamus. Atque eodem tempore hos infelices ecclesiasticos viros etiam atque etiam monemus, hortamur, ut resipiscant, et redeant ad cor, propriæque saluti consulant, serio considerantes, quod « nullum ab aliis magis præjudicium, quam a Sacer- « dotibus tolerat Deus, quando eos, quos ad aliorum correctionem posuit, « dare de se exempla pravitatis cernit, » ac diligenter meditantes, districtam ante tribunal Christi rationem aliquando esse reddendam. Faxit Deus, ut hi miseri ecclesiastici homines paternis Nostris monitis obtemperantes velint Nobis eam adhibere consolationem, quam Nobis afferunt illi utriusque Cleri viri, qui misere decepti, et in errorem inducti, ad nos in singulos dies confugiunt pœnitentes, ac supplici prece errati veniam, et a censuris ecclesiasticis absolutionem humiliter enixeque implorantes.

Optime autem noscitis, dilecti Filii Nostri ac Venerabiles Fratres, impia omnis generis scripta e tenebris emissa, ac dolis, mendaciis, calumniis et blasphemiis plena, et scholas acatholicis magistris traditas, et templa acatholico cultui destinata, ac multiplices alias diabolicas sane insidias, artes, conatus quibus Dei hominumque hostes in misera Italia catholicam Ecclesiam,

rist, notre Sauveur : « Que sert à l'homme de gagner le monde, s'il perd ensuite son âme? » et qu'ils réfléchissent souvent à ce qu'enseigne l'apôtre ul, à savoir, que « ceux qui veulent s'enrichir tombent dans la tentation et lans le piége de Satan et dans beaucoup de désirs inutiles et nuisibles qui précipitent les hommes dans la mort et dans la perdition; car la cupidité est la source de tous les maux; pour l'amour d'elle, quelques-uns ont dévié le la foi et se sont plongés dans mille douleurs. »

Certainement, les hommes, selon la propre et diverse condition de chacun, ivent se procurer par leurs fatigues les choses nécessaires à la vie, soit en tivant les lettres et les sciences, soit en exerçant les arts libéraux ou prosionnels, soit en remplissant des fonctions privées ou publiques, soit en se rant au commerce; mais il faut absolument qu'ils fassent tout avec honteté, avec justice, avec intégrité et charité; qu'ils aient toujours Dieu vant les yeux, et qu'ils observent exactement ses commandements et ses éceptes.

Or, Nous ne pouvons dissimuler la douleur très-amère que Nous éprouvons voir qu'en Italie plusieurs membres de l'un et de l'autre clergé ont tellement oublié leur sainte vocation, qu'ils ne rougissent pas de répandre, même r des écrits très-pernicieux, de fausses doctrines, et d'exciter les esprits des uples contre Nous et contre ce Siége Apostolique, et de favoriser impudemment, par toute espèce d'efforts et de soins, les ennemis très-iniques de 'église catholique et du Saint-Siége. Ces ecclésiastiques, se détachant des 'êques, de Nous et de ce Saint-Siége, et, protégés par la faveur et par l'aide gouvernement subalpin et de ses administrateurs, en sont arrivés à un tel int de témérité que, après avoir méprisé pleinement les peines et les cenres ecclésiastiques, ils n'ont pas craint de constituer des sociétés tout à fait ndamnables appelées vulgairement *clérico-libérales*, *de secours mutuels*, *ancipatrice du clergé italien*, et autres animées du même mauvais esprit; quoique leurs évêques leur aient justement interdit d'exercer le ministère cré, ils ne craignent pas cependant, les intrus qu'ils sont, de l'exercer inuement dans beaucoup d'églises. C'est pourquoi Nous réprouvons et Nous ndamnons aussi bien les détestables sociétés susmentionnées que la mauise conduite desdits ecclésiastiques. Et en même temps Nous avertissons et hortons chaleureusement ces malheureux ecclésiastiques à faire pénitence, rentrer en eux-mêmes et à penser à leur salut, en réfléchissant sérieusement que « Dieu n'éprouve pas de plus grands déplaisirs que ceux qui lui viennent de la part des prêtres, lorsqu'il les voit donner de mauvais exemples, eux qu'il a chargés de corriger les autres, » et en méditant avec in sur le compte rigoureux qu'ils devront un jour rendre au tribunal du rist. Plaise à Dieu que ces malheureux ecclésiastiques, accueillant Nos ertissements paternels, veuillent bien Nous donner la consolation que ous donnent les membres des deux clergés qui, malheureusement trompés induits en erreur, reviennent chaque jour à Nous repentants et implorant mblement et chaleureusement le pardon de leur erreur et l'absolution des nsures ecclésiastiques.

Vous connaissez parfaitement, Fils chéris et Vénérables Frères, les écrits pies de toute espèce tirés des ténèbres et remplis de tromperies, de mensges, de calomnies et de blasphèmes, et les écoles confiées à des maîtres n catholiques, et les temples destinés au culte non catholique, et les autres mbreux et diaboliques artifices, embûches et efforts par lesquels les enne-

si fieri unquam posset, funditus evertere, ac populos, et improvidam præsertim juventutem quotidie magis depravare, corrumpere, et ex omnium animis sanctissimam nostram fidem religionemque radicitus extirpare conituntur.

Itaque nihil dubitamus, quin vos, dilecti Filii Nostri ac Venerabiles Fratres, confortati in gratia Domini Nostri Jesu Christi, pro egregio vestro episcopali zelo pergatis, ut adhuc cum maxima vestri nominis laude fecistis, concordissimis animis et ingeminatis studiis constanter opponere murum pro Domo Israel, et certare bonum certamen fidei, et ab adversariorum insidiis fideles curæ vestræ commissos defendere, illosque assidue monere et exhortari, ut sanctissimam fidem, sine qua impossibile est placere Deo, et quam a Christo Domino per Apostolos tenet ac docet catholica Ecclesia, contantissime teneant, ac stabiles et immoti permaneant et divina nostra religione, quæ una est vera, æternamque parat salutem, ac civilem etiam societatem vel maxime sospitat atque fortunat. Quapropter ne desinatis per parochos præsertim, aliosque ecclesiasticos viros vitæ integritate, morum gravitate, ac sana solidaque doctrina spectatos tum divini verbi prædicatione, tum catechesi populos curæ vestræ traditos veneranda augustæ nostræ religionis mysteria, doctrinam, præcepta, disciplinam continenter et accurate docere. Etenim apprime scitis, ingentem malorum partem ex divinarum rerum, quæ ad salutem necessariæ sunt, inscitia plerumque oriri, ac propterea prout intelligitis, omnem curam, industriamque esse adhibendam, ut hujusmodi malum a populis depellatur.

Antequam vero huic Nostræ Epistolæ finem faciamus, Nobis temperare non possumus, quin meritas Italiæ Clero laudes tribuamus, qui ex parte longe maxima Nobis et huic Petri Cathedræ, ac suis Antistitibus ex animo adherens a recta via minime declinavit, sed illustria suorum Antistitum exempla sequens, et asperrima quæque patientissime perferens munere suo egregie perfungitur. Ea profecto spe nitimur fore, ut Clerus idem, divina auxiliante gratia, digne ambulans vocatione, qua vocatus est, splendidiora suæ pietatis ac virtutis specimina exhibere semper contendat.

Debito quoque laudum præconio prosequimur tot virgines Deo sacratas, quæ a propriis monasteriis violenter exturbatæ, ac suis reditibus spoliatæ, et ad mendicitatem redactæ, haud tamen fregerunt fidem quam Sponso dederunt, sed omni constantia tristissimam suam conditionem tolerantes non cessant diurnis nocturnisque precibus levare manus suas in sancta, Deum pro omnium et suorum etiam persecutorum salute obsecrantes, et misericordiam a Domino patienter expectantes.

Meritis etiam laudibus Italiæ populos ornare gaudemus, qui catholicis sensibus egregie animati tot impias contra Ecclesiam molitiones detestantur, et filiali Nos, et hanc Sanctam Sedem, ac suos Antistites pietate, observantia et obedientia prosequi vehementer gloriantur, quique gravissimis licet discultatibus, ac periculis præpediti singularis sui erga Nos amoris, studii significationes modis omnibus quotidie exhibere, et maximas Nostras

mis de Dieu et des hommes voudraient, dans la malheureuse Italie, renverser de ses fondements, si c'était possible, l'Eglise catholique, essayent de dépraver et corrompre chaque jour davantage les peuples, et spécialement la jeunesse imprudente, et d'arracher des âmes de tous notre foi et notre religion très-sainte.

Par conséquent, Nous ne doutons pas que vous, Fils chéris et Vénérables Frères, fortifiés par la grâce de Notre-Seigneur Jésus-Christ, suivant votre excellent zèle épiscopal, vous ne continuiez, comme vous l'avez fait jusqu'ici à la très-grande gloire de votre nom, à opposer constamment, d'un esprit unanime et avec des soins redoublés, une muraille protectrice de la maison d'Israël, à combattre pour la juste cause de la foi, et à défendre des embûches des adversaires les fidèles confiés à votre surveillance, à les avertir et à les exhorter d'une manière assidue à conserver avec constance cette foi très-sainte sans laquelle il est impossible de plaire à Dieu, et que l'Eglise catholique de Jésus-Christ, par l'intermédiaire des Apôtres, a reçus et enseigne à rester fermes et inébranlables dans notre divine religion, qui est la seule véritable et la seule qui prépare le salut éternel, et qui rend, enfin, florissante et heureuse la société civile.

C'est pourquoi, ne cessez pas d'instruire toujours et avec soin, soit par la prédication de la parole divine, soit par le catéchisme, les peuples confiés à vos soins sur les mystères, la doctrine, les préceptes et la discipline de notre religion, spécialement à l'aide des curés et d'autres ecclésiastiques qui se recommandent par l'intégrité de leur vie, par la gravité de leurs mœurs et par une doctrine saine et solide. Car vous savez très-bien qu'une grande partie des maux naît ordinairement de l'ignorance des choses divines qui sont nécessaires au salut, et par conséquent vous comprenez parfaitement qu'on ne doit négliger ni soins ni efforts pour éloigner des peuples un tel fléau.

Avant de terminer cette lettre, Nous ne pouvons Nous empêcher de donner des éloges mérités au clergé d'Italie, qui, en adhérant de cœur à Nous, à cette Chaire de Pierre et à ses prélats, n'a jamais abandonné le droit chemin, mais, suivant les illustres exemples de ses Evêques, et souffrant avec une grande patience tous les déboires, remplit admirablement sa tâche.

Nous espérons certainement que le clergé, avec l'aide de la grâce divine, suivant dignement la vocation par laquelle il est appelé, s'efforcera de donner des preuves de plus en plus éclatantes de sa piété et de sa vertu.

Nous donnons aussi des éloges mérités à tant de vierges sacrées qui, arrachées violemment de leurs couvents, dépouillées de leurs revenus et réduites à la mendicité, n'ont pas pour cela renié la foi qu'elles avaient jurée à l'Epoux, mais supportant avec toute la constance possible leur condition déplorable, ne cessent nuit et jour, dans leurs invocations, de lever les mains au ciel, en priant Dieu pour le salut de tous et même de leurs persécuteurs, et en attendant patiemment la miséricorde du Seigneur.

Nous sommes également heureux de donner des éloges mérités aux peuples d'Italie qui, admirablement animés de sentiments catholiques, détestent toutes les machinations impies dirigées contre l'Eglise, et se font une grande gloire de payer un tribut de piété filiale, de respect et d'obéissance; à Nous, à ce Saint-Siége et à leurs Évêques, et qui, bien qu'empêchés par des difficultés et des périls très-graves, ne laissent pas cependant de manifester jour-

Apostolicæ hujus Sedis angustias tum collatitia pecunia, tum aliis largitionibus sublevare non desistunt.

In tantis autem acerbitatibus, tantaque contra Ecclesiam excitata tempestate, ne despondeamus unquam animum, dilecti Filii Nostri ac Venerabiles Fratres, cum « et consilium nostrum, et fortitudo sit Christus, ac sine « quo nihil possumus, per ipsum cuncta possumus; » qui confirmans prædicatores Evangelii, et Sacramentorum ministros : « Ecce ego, inquit, vobiscum « sum omnibus diebus usque ad consummationem sæculi; » et cum certo sciamus, inferi portas nunquam esse prævalituras adversus Ecclesiam, quæ semper stetit, stabitque immota custode et vindice Christo Jesu Domino Nostro, qui eam ædificavit, et qui fuit *heri, et hodie, ipse et in secula.*

Ne desinamus autem, dilecti Filii Nostri ac Venerabiles Fratres, ardentiore usque studio in humilitate cordis nostri orationes et postulationes Deo per Jesum Christum dies noctesque offerre, ut, hac turbulentissima tempestate depulsa, Ecclesia suas ancta a tantis calamitatibus respiret, et ubique terrarum optatissima pace ac libertate fruatur, et novos ac splendidiores de suis inimicis agat triumphos, utque omnes errantes divinæ suæ gratiæ lumine perfusi ab erroris via ad veritatis, justitiæque iter revertantur, ac dignum pœnitentiæ fructum facientes perpetuum sancti sui nominis amorem et timorem habeant. Ut autem dives in misericordia Deus ferventissimis nostris precibus facilius annuat, invocemus potentissimum Immaculatæ Sanctissimæque Dei Genitricis Virginis Mariæ patrocinium, ac suffragia petamus sanctorum Apostolorum Petri et Pauli, omniumque beatorum Cœlitum, ut validis suis apud Deum deprecationibus implorent omnibus misericordiam et gratiam in auxilio opportuno, et omnes calamitates et pericula, quibus Ecclesia ubique, ac potissimum in Italia, affligitur, potenter avertant.

Denique certissimum singularis Nostræ in vos benevolentiæ pignus Apostolicam Benedictionem ex intimo corde profectam vobis ipsis, dilecti Filii nostri ac Venerabiles Fratres, et gregi curæ vestræ commisso peramanter impertimur.

Datum Romæ, apud S. Petrum, die 10 Augusti anno 1863, Pontificatus Nostri anno decimo octavo. »

---

nellement, de toutes les manières, l'affection et la vénération particulières qu'ils ont pour Nous, et d'alléger, soit par les dons recueillis de toutes parts, soit par d'autres offrandes, l'état de gêne très-grande où Nous nous trouvons et où se trouve le Siége Apostolique.

Au milieu de tant d'amertumes et d'une si grande tempête soulevée contre l'Eglise, ne perdons jamais courage, Fils chéris et Vénérables Frères, car « Notre conseil et Notre force, c'est le Christ; et si sans lui Nous ne pouvons « rien, par lui Nous pouvons tout; » car en investissant les prédicateurs de l'Evangile et les ministres des sacrements : « Voici, a-t-il dit, que je suis « avec vous tous les jours jusqu'à la consommation des siècles; » et, de plus, Nous savons positivement que les portes de l'enfer ne prévaudront jamais contre l'Eglise, qui a toujours été et sera toujours immuable, gardée et protégée qu'elle est par Jésus-Christ Notre-Seigneur, qui l'a édifiée et qui a été hier, *est aujourd'hui et sera aussi dans les siècles.*

Ne cessons pas, en outre, Fils chéris et Vénérables Frères, d'offrir jour et nuit, avec un zèle toujours plus ardent, dans l'humilité de notre cœur, des oraisons et des prières à Dieu, par l'entremise de Jésus-Christ, afin que, chassant cette tempête violente, sa sainte Eglise respire après tant de calamités, jouisse dans tout le monde d'une paix et d'une liberté tant désirées, et remporte sur ses ennemis de nouveaux et toujours plus éclatants triomphes; et afin que tous ceux qui sont égarés, bientôt éclairés par la grâce divine, reviennent de l'erreur au chemin de la vérité et de la justice, et, produisant de dignes fruits de pénitence, aient la crainte et un amour éternels de son saint nom.

Et pour que le Dieu plein de miséricorde écoute plus facilement Nos prières ferventes, invoquons le patronage puissant de l'immaculée et très-sainte Vierge Marie, Mère de Dieu, et réclamons l'intervention des saints apôtres Pierre et Paul et de tous les bienheureux du ciel, afin que, par leurs supplications efficaces auprès de Dieu, ils implorent pour tous la miséricorde et la grâce en temps opportun, et éloignent énergiquement toutes les calamités et tous les périls dont l'Eglise est affligée partout, et spécialement en Italie.

Enfin, comme un témoignage très-certain de Notre bienveillance particulière envers vous, Nous vous donnons très-affectueusement, du fond du cœur, l'apostolique bénédiction à vous-mêmes, Fils chéris et Vénérables Frères, et au troupeau confié à vos soins.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 10e jour d'août de l'année 1863, de Notre Pontificat la 18e.

XVII SEPTEMBRIS MDCCCLXIII.

S. S. DOMINI NOSTRI PII IX

EPISTOLA ENCYCLICA

VENERABILIBUS FRATRIBUS ANTONIO

ARCHIEPISCOPO SANCTI FIDEI DE BOGOTA ET EPISCOPIS EJUS SUFFRAGANEIS IN NEOGRANATENSI REPUBLICA.

PIUS PAPA IX

Venerabiles Fratres, salutem et Apostolicam Benedictionem.

Incredibili afflictamur dolore, et una vobiscum ingemiscimus, Venerabiles Fratres, cum noscamus quibus nefariis, dirisque modis a Neogranatensis Reipublicæ Gubernio catholica impetitur, perturbatur, ac dilaceratur Ecclesia. Equidem verbis satis exprimere haud possumus multiplices sacrilegosque ausus, quibus Gubernium idem gravissimas Nobis, et huic Apostolicæ Sedi injurias afferens sanctissimam nostram religionem, ejusque veneranda jura, doctrinam, cultum, sacrosque Ministros conculcare ac destruere contendit. Namque idem Gubernium duos præsertim abhinc annos infandas edidit leges et decreta, quæ catholicæ Ecclesiæ, ejusque doctrinæ, auctoritati, juribusque vel maxime adversantur. Hisce enim iniquissimis legibus ac decretis inter alia, sacri ministri prohibiti sunt ecclesiasticum ministerium exercere sine civilis potestatis venia, et omnia Ecclesiæ bona usurpata, divendita, ac propterea parochiæ, et Religiosæ utriusque sexus Familiæ et Clerus, ac valetudinaria, domusque refugii, piæque Sodalitates, Beneficia, et Capellaniæ etiam juris patronatus suis reditibus spoliatæ. Atque per easdem injus-
XXVI tissimas leges, et decreta legitimum Ecclesiæ acquirendi, ac possidendi jus omnino oppugnatum, et cujusque acatholici cultus libertas sancita, et omnes utriusque sexus Religiosæ Familiæ in Neogranatensi territorio morantes de medio sublatæ, earumque existentia plane interdicta, et vetita etiam omnium Litterarum, et cujusque Apostolicæ hujus Sedis Rescripti promulgatio, et exsilii pœna ecclesiasticis viris, laicis vero multæ et carceris indicta, si huic ordinationi obedire recusaverint. Insuper eisdem detestandis legibus ac decretis statuitur, ut utriusque Cleri viri exsilii pœna afficiantur, qui legi circa bonorum Ecclesiæ spoliationem obtemperare detrectaverint, utque omnes ecclesiastici homines sacri ministerii munia obire minime queant, nisi primum juraverint, se Neogranatensis Reipublicæ constitutioni, cunctisque illius legibus Ecclesiæ tantopere adversis jam editis, et in posterum edendis obsequi, ac simul exsilii pœna iis omnibus infligitur, qui hujusmodi impium, illicitumque jusjurandum præstare minime voluerint. Hæc et alia multa omnino injusta et impia, quæ singillatim commemorare tædet, contra Ecclesiam a

XVII SEPTEMBRE MDCCCLXIII.

LETTRE ENCYCLIQUE

DE N. S. P. LE PAPE PIE IX

A NOS VÉNÉRABLES FRÈRES ANTOINE

ARCHEVÊQUE DE SANTA-FÉ DE BOGOTA ET AUX ÉVÊQUES SES SUFFRAGANTS DANS LA RÉPUBLIQUE DE LA NOUVELLE-GRENADE.

PIE IX, PAPE

Vénérables Frères, salut et Bénédiction Apostolique.

Nous sommes en proie à une incroyable douleur, et Nous gémissons avec Vous, Vénérables Frères, en considérant de quelle manière cruelle et coupable le gouvernement de la république de la Nouvelle-Grenade attaque, bouleverse et déchire l'Église catholique. Nous avons peine à trouver des paroles qui puissent exprimer l'énormité des attentats multipliés et sacriléges par lesquels ce gouvernement, se portant contre Nous et ce Siége Apostolique aux attaques les plus violentes, s'efforce de fouler aux pieds et de détruire notre très-sainte religion, ses droits sacrés, sa doctrine, son culte et ses ministres. Depuis deux ans surtout ce gouvernement a promulgué des lois et des décrets détestables, qui sont tout à fait contraires à l'Eglise catholique, à sa doctrine, à son autorité et à ses droits. En vertu de ces lois et de ces décrets iniques, il est défendu, sans parler du reste, aux ministres sacrés d'exercer le ministère ecclésiastique sans l'autorisation de la puissance civile ; tous les biens de l'Eglise ont été usurpés et vendus; ce qui a privé de leurs revenus les paroisses, les familles religieuses de l'un et de l'autre sexe, le clergé, les établissements hospitaliers, les maisons de refuge, les pieuses confréries, les bénéfices et même les chapellenies établies sous le droit de patronat. Par ces mêmes lois, contraires à toute justice, le droit d'acquérir et de posséder, qui appartient légitimement à l'Eglise, est pleinement violé, et la liberté de tout culte non catholique établie. Elles suppriment toutes les familles religieuses de l'un et de l'autre sexe fixées sur le territoire de la république, et leur interdisent absolument l'existence. Elles défendent la promulgation de toutes lettres et de tout rescrit émanés de ce Siége Apostolique, et infligent la peine de l'exil aux ecclésiastiques, celles de l'amende et de l'emprisonnement aux laïques qui refuseraient d'obtempérer à cette défense. En outre, par ces lois et ces décrets détestables, tout membre du clergé, séculier ou régulier, qui refuserait de se conformer à la loi qui prescrit la spoliation des biens ecclésiastiques, est condamné à l'exil, et il est interdit à tous les ecclésiastiques de remplir les devoirs du sacré ministère, s'ils n'ont préalablement prêté serment d'obéir à la Constitution de la république de la Nouvelle-Grenade et à toutes les lois de l'État, tant à celles qui ont déjà été portées et qui sont si préjudiciables à l'Eglise, qu'à celles qui pourraient être édictées plus tard ; enfin, on punit de l'exil quiconque refuserait ce serment illicite et impie. Toutes ces prescriptions, et beaucoup d'autres tout à fait injustes et impies qu'il nous répugne de

Neogranatensis Reipublicæ Gubernio, proculcatis omnibus divinis, humanisque juribus, sunt constituta.

Cum autem vos, Venerabiles Fratres, pro egregia vestra religione, et virtute haud omiseritis tum voce, tum scriptis constanter obsistere tot iniquis sacrilegisque ejusdem Gubernii ausibus et decretis, atque Ecclesiæ causam et jura impavide propugnare, tum ejusdem Gubernii furor in vos, omnesque ecclesiasticos viros vobis addictos, ac proprii officii, et vocationis memores, et in omnia, quæ ad Ecclesiam pertinent, sævire non destitit. Quapropter vos fere omnes miserandum in modum afflicti, ac militari manu comprehensi a vestro grege violenter distracti, in vincula conjecti, in exsilium pulsi, et in pestiferi aeris regiones amandati, et ecclesiastici viri, ac Religiosarum Familiarum alumni pravis Gubernii ordinationibus merito obstantes vel in carcerem detrusi, vel exsilio mulctati mortem occubuere, vel in silvis vitam agere coacti sunt. Cum vero omnes virgines Deo devotæ ab ipso Gubernio furenter, crudeliterque a propriis monasteriis expulsæ, et ad rerum omnium inopiam redactæ, fuerint a piis fidelibus tristissima illarum conditione vehementer commotis humaniter in proprias domos receptæ et admissæ, id ægerrime ferens Gubernium minitatur, velle illas ex eorumdem fidelium domibus expellere ac disperdere. Hinc sacra templa et cœnobia nudata, spoliata, polluta, et in militarium stationum usum commutata, eorumque sacra suppellex, et ornamenta direpta, hinc sacrorum cultus sublatus, et christianus populus legitimis suis pastoribus orbatus, omnibusque divinæ nostræ religionis præsidiis misere destitutus, cum summa Nostra, vestraque ægritudine in maximo æternæ salutis discrimine versatur. Ecquis catholicis, humanisque sensibus animatus non vehementer ingemiscet, cum videat a Neogranatensi Gubernio tam gravi, tamque crudeli persecutione catholicam Ecclesiam, ejusque doctrinam, auctoritatem, sacrasque personas oppugnari, ac tantas ab ipso supremæ Nostræ, et Apostolicæ hujus Sedis auctoritati injurias et contumelias inferri?

Atque illud vel maxime dolendum, Venerabiles Fratres, quod nonnulli ecclesiastici homines existere potuerint, qui pravis ipsius Gubernii legibus et consiliis obsequi, favere, et commemoratum illicitum obedientiæ juramentum præstare non dubitarunt cum maximo Nostro, vestroque mœrore, et bonorum omnium admiratione ac luctu.

In hac igitur tanta rei catholicæ clade, tantaque animarum pernicie Apostolici Nostri officii probe memores, ac de omnium Ecclesiarum bono vel maxime solliciti, et Nobis, uti olim Prophetæ indictum existimantes : « Clama, « ne cesses; quasi tuba exalta vocem tuam, et annuntia populo meo scelera « eorum, et domui Jacob peccata eorum [1], » hisce Litteris Apostolicam Nostram attollentes vocem, omnia gravissima damna et injurias a Neogranatensi Gubernio Ecclesiæ, ejusque sacris personis ac rebus, et huic Sanctæ Sedi illatas incessanter querimur, et gravissime exprobramus. Atque omnia et singula, quæ sive in his, sive in aliis rebus ad Ecclesiam, ejusque jus spectantibus ab eodem Neogranatensi Gubernio, et ab inferioribus quibusque

1. Isai, cap. LXVIII, v. 1.

rappeler en détail, ont été rendues contre l'Eglise, par le gouvernement de la Nouvelle-Grenade, au mépris de toutes les lois divines et humaines.

Dans votre amour pour la religion, Vénérables Frères, vous n'avez pas négligé de vous élever résolûment, tant de vive voix que par écrit, contre tous ces attentats et ces décrets iniques et sacriléges, et de défendre avec un courage que rien n'a pu ébranler la cause et les droits de l'Eglise. Cette conduite a excité la colère du Gouvernement; il a sévi avec fureur contre vous, contre tous les ecclésiastiques qui vous sont soumis et qui sont demeurés fidèles à leur vocation et à l'accomplissement de leurs devoirs, et, en général, contre tout ce qui appartient à l'Eglise. Vous avez été presque tous persécutés, saisis par la force armée, séparés avec violence de vos troupeaux, jetés dans les fers, condamnés à l'exil et relégués dans des régions dont le climat est mortel; les ecclésiastiques, ainsi que les novices des familles religieuses qui ont résisté, comme ils le devaient, aux ordres criminels du Gouvernement, ou ont été mis en prison, ou ont été exilés et ont trouvé la mort sur une terre étrangère, ou ont été forcés de mener une vie misérable au sein des forêts. Les vierges consacrées à Dieu, après avoir été toutes brutalement chassées de leurs monastères par ce même gouvernement, et réduites au plus extrême dénûment, ont reçu l'hospitalité chez de pieux fidèles qu'avait touchés leur misérable condition; mais le Gouvernement, furieux de cet accueil, menace de les chasser des maisons où elles ont trouvé un asile et de les disperser. Les temples saints et les couvents ont été dépouillés, souillés, convertis en casernes; les ornements et tous les objets sacrés ont été enlevés, le culte divin supprimé, et le peuple chrétien, auquel on a enlevé ses légitimes pasteurs, se trouve privé de tous les secours de notre divine religion. Qui ne voit quels périls en résultent pour le salut des âmes et quel sujet d'amère affliction c'est pour Nous et pour vous? Quel homme, animé de sentiments catholiques ou seulement d'humanité, ne gémirait profondément de voir le gouvernement de la Nouvelle-Grenade persécuter si cruellement l'Eglise catholique, attaquer si violemment sa doctrine, son autorité, ses ministres sacrés, et se porter à de tels outrages, à de telles iniquités contre Notre autorité suprême, l'autorité de ce Siége Apostolique?

Ce que l'on doit surtout déplorer, Vénérables Frères, c'est qu'il se soit rencontré un certain nombre d'ecclésiatiques qui n'ont pas hésité à obéir aux lois détestables de ce gouvernement, à les appuyer et à prêter le serment illicite mentionné plus haut. Cela a été pour Nous et pour vous une source de grande douleur, et pour tous les gens de bien une cause d'étonnement et de deuil.

Ému de cette cruelle épreuve de l'Eglise catholique et de la perte des âmes qui en est la suite, Nous souvenant des devoirs de Notre charge apostolique, plein de sollicitude pour le bien de toutes les Eglises, et regardant comme Nous étant adressée cette parole dite autrefois au prophète : « Crie sans cesse, « élève ta voix comme une trompette retentissante, fais connaître à mon peuple « les crimes qu'il a commis, et à la maison de Jacob les péchés dont elle s'est « souillée, » Nous vous envoyons cette Lettre apostolique, pour Nous plaindre des injustices et des outrages dont le gouvernement de la Nouvelle-Grenade s'est rendu coupable à l'égard de l'Eglise, des personnes qui lui sont consacrées, de ses biens, et de ce Saint-Siége, et pour les flétrir. Tous ces attentats contre les biens et les droits de l'Eglise, soit ceux que Nous avons mentionnés soit les autres qui ont été commis par ce même gouvernement ou par ses subordonnés : décrets, actes, mesures de toutes sortes, Nous les réprouvons de

illius Magistratibus decreta, gesta, seu quomodolibet attentata sunt, Auctoritate Nostra Apostolica reprobamus, damnamus, et leges ac decreta ipsa cum omnibus inde secutis eadem Nostra Auctoritate abrogamus, et irrita prorsus, ac nullius roboris fuisse, et fore declaramus. Ipsos autem illorum auctores etiam atque etiam in Domino obtestamur, ut tandem aliquando suos oculos aperiant super gravissima vulnera Ecclesiæ imposita, ac simul recordentur, serioque considerent censuras et pœnas, quas Apostolicæ Constitutiones, et generalium Conciliorum Decreta contra Ecclesiæ jurium invasores facto ipso incurrendas infligunt, et iccirco animæ suæ misereantur præ oculis habentes « quoniam durissimum iis, qui præsunt fiet judicium[1]. » Atque etiam omni studio illos ecclesiasticos viros, qui Gubernio faventes a proprio officio misere declinarunt, monemus, et exhortamur, ut sanctam suam vocationem animo reputantes in justitiæ, veritatisque viam redire properent, et illorum ecclesiasticorum hominum exempla æmulentur, qui etiamsi infeliciter lapsi præscriptum a Gubernio obedientiæ juramentum præstiterunt, tamen cum ingenti Nostro, ac suorum Antistitum gaudio idem jusjurandum retractare, ac damnare gloriati sunt.

Interim vero amplissimas meritasque vobis tribuimus laudes, Venerabiles Fratres, qui laborantes sicut boni milites Christi Jesu, ac strenue in agone certantes singulari constantia et fortitudine, quoad per vos fieri potuit, seu voce, seu litteris Ecclesiæ causam, ejusque doctrinam, jura, libertatem defendere, vestrique gregis saluti accurate consulere, eumque contra impias inimicorum hominum molitiones, et circumstantia religionis pericula præmunire haud omiseritis, gravissimas omnes injurias, molestias, et asperrima quæque episcopali robore tolerantes. Itaque dubitare non possumus, quin pari studio et contentione, quantum in vobis est, pergatis, ut adhuc cum maximo vestri nominis laude fecistis, divinæ nostræ religionis causam propugnare, et fidelium saluti prospicere.

Debitas quoque laudes deferimus fideli Neogranatensis Reipublicæ Clero, qui suæ vocationis servantissimus, et Nobis, atque huic Petri Cathedræ, suisque Antistitibus addictus propter Ecclesiam, veritatem et justitiam tam vehementer exagitatus immanem omnis generis insectationem patientissime est perpessus et patitur.

Non possumus quin admiremur et laudemus tot virgines Deo sacras, quæ etiamsi a suis monasteriis violenter expulsæ, et ad tristem egestatem redactæ, tamen cœlesti Sponso firmiter adhærentes, ac miserrimam, in qua versantur, conditionem christiana virtute perferentes, non cessant dies noctesque effundere corda sua coram Deo, eumque humiliter enixeque pro omnium, ac suorum etiam persecutorum salute exorare. Collaudamus item catholicum Neogranatensis Reipublicæ populum, qui ex parte longe maxima in veteri suo erga catholicam Ecclesiam, ac Nos, et hanc Apostolicam Sedem, et erga suos Antistites amore, fide, reverentia et obedientia perseverat.

1. Sap., 8.

Notre autorité apostolique, Nous les condamnons, Nous abrogeons ces lois et ces décrets avec toutes leurs conséquences en vertu de cette même autorité; Nous les déclarons absolument nuls et de nulle valeur pour le passé aussi bien que pour l'avenir. Quant aux auteurs de ces décrets, Nous les supplions instamment, au nom du Seigneur, d'ouvrir enfin les yeux, de voir quelles graves blessures ils font à l'Eglise, et de se rappeler en même temps, en y réfléchissant sérieusement, les censures et les peines que les Constitutions apostoliques et les décrets des conciles généraux portent contre les envahisseurs des droits de l'Eglise, et que ceux-ci encourent *ipso facto*. Qu'ils aient pitié de leur âme et qu'ils se souviennent que « ceux qui commandent « seront jugés avec la plus grande rigueur. » Quant aux ecclésiastiques qui, appuyant le Gouvernement, ont misérablement oublié leurs devoirs, Nous les avertissons et Nous les exhortons de toutes nos forces pour que, se rappelant leur sainte vocation, ils rentrent promptement dans le chemin de la justice et de la vérité, et suivent « l'exemple de ceux qui, après une triste chute, » se sont fait gloire, à notre grande joie et à la grande joie de leurs pasteurs, de rétracter et de condamner le serment d'obéissance qu'ils avaient eu le malheur de prêter au Gouvernement.

En attendant ce retour, nous sommes heureux, Vénérables Frères, de vous payer le tribut de louanges qui vous est dû, à vous qui luttez, comme de vaillants soldats de Jésus-Christ, avec autant de constance que de courage; vous qui, de vive voix et par écrit, avez défendu autant qu'il était en vous la cause de l'Eglise, sa doctrine, ses droits, sa liberté, et veillé avec sollicitude au salut du troupeau qui vous est confié, en ayant soin de le prémunir contre les machinations impies des hommes ennemis et contre les dangers qui menacent la religion; à vous qui avez souffert, avec une constance vraiment épiscopale, les outrages, les vexations, les plus dures persécutions. Nous ne doutons pas que vous ne persévériez dans la conduite que vous avez tenue jusqu'ici à votre grand honneur, et que vous ne continuiez à défendre la cause de notre divine religion et à pourvoir au salut des fidèles autant que cela est en votre pouvoir.

Nous louons aussi, comme il le mérite, le fidèle clergé de la république de la Nouvelle-Grenade, qui, exact observateur de sa vocation, et fermement attaché à Nous, à cette Chaire de Pierre et à ses prélats, a été si gravement persécuté à cause de l'Eglise, de la vérité et de la justice, à ce clergé qui a souffert et qui souffre encore chaque jour avec tant de patience toute sorte de mauvais traitements.

Il Nous est impossible de ne pas louer et admirer tant de vierges consacrées à Dieu, qui, bien qu'expulsées avec violence de leurs monastères et réduites au plus triste dénûment, sont demeurées fidèles à l'Epoux céleste, et supportent avec une vertu véritablement chrétienne leur misérable condition, ne cessant ni le jour ni la nuit de répandre leur cœur devant Dieu et de le prier avec autant d'humilité que de ferveur pour le salut de tout le monde, et même pour celui de leurs persécuteurs. Nous devons enfin un témoignage de louange au peuple catholique de la Nouvelle-Grenade, dont l'immense majorité persévère dans l'amour, la foi, le respect et la soumission que ce peuple a voués depuis si longtemps à l'Eglise catholique, à Nous, au Siége Apostolique, ainsi qu'à ses Pasteurs.

Ne cessemus autem, Venerabiles Fratres, adire cum fiducia ad thronum gratiæ, et humillimis ac ferventissimis precibus misericordiarum Patrem ac Deum totius consolationis sine intermissione orare et obsecrare, ut exurgat et judicet causam suam, et Ecclesiam suam sanctam a tantis, quibus istic, et ubique fere orbis premitur, calamitatibus eripiat, eamque opportuno auxilio soletur, et optatissimam diu in tot, tantisque adversis serenitatem, et pacem clementissime largiatur, omniumque misereatur secundum magnam misericordiam suam, atque omnipotenti sua virtute efficiat, ut omnes populi, gentes, nationes ipsum, et Unigenitum Filium suum Dominum Nostrum Jesum Christum una cum Sancto Spiritu agnoscant, adorent, timeant, ac ex toto corde anima ac mente diligant, et omnia divina mandata ac præcepta religiose observantes, ut filii lucis ambulent in omni bonitate, justitia, et veritate.

Demum omnium cœlestium munerum auspicem, et certissimum præcipuæ Nostræ in vos benevolentiæ pignus Apostolicam Benedictionem ex imo corde depromptam vobis ipsis, Venerabiles Fratres, et gregi vestræ vigilantiæ concredito peramanter impertimus.

Datum Romæ, apud Sanctum Petrum die 17 Septembris anno 1863, Pontificatus Nostri anno decimo octavo.

Ne cessons pas, Vénérables Frères, de nous présenter avec confiance devant le trône de la grâce, de prier et de conjurer humblement et avec ferveur le Père des miséricordes et le Dieu de toute consolation, pour qu'il se lève et juge sa cause, qu'il arrache son Eglise aux affreuses calamités qui l'accablent en vos contrées et sur presque toute la surface du globe, qu'il la console et lui donne le secours nécessaire au moment opportun, qu'il lui accorde dans sa clémence la paix et la sérénité qui sont depuis si longtemps l'objet de Nos vœux, qu'il ait pitié de tous, selon l'étendue de sa miséricorde, et qu'il fasse par sa vertu toute-puissante que tous les peuples, toutes les nations, toutes les races, connaissent, adorent, craignent, aiment de tout leur cœur, de toute leur âme et de tout leur esprit ce même Dieu, et son Fils unique Notre-Seigneur Jésus-Christ avec le Saint-Esprit, afin que, observant religieusement les préceptes divins, ils marchent, fils de la lumière, en toute bonté, justice et vérité.

Enfin, comme gage de Notre spéciale bienveillance envers vous, Nous vous accordons avec tendresse, et du plus intime de Notre cœur, Notre bénédiction apostolique, qui attire tous les dons célestes, à vous, Vénérables Frères, ainsi qu'au troupeau confié à votre vigilance.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 17 septembre de l'an 1863, de Notre Pontificat le dix-huitième.

XXI DECEMBRIS MDCCCLXIII.

S. S. DOMINI NOSTRI PII IX

LITTERÆ APOSTOLICÆ

VENERABILI FRATRI GREGORIO

ARCHIEPISCOPO MONACENSI ET FRISINGENSI

PIUS PAPA IX

Venerabilis Frater, salutem et Apostolicam Benedictionem.

Tuas libenter accepimus Litteras die 7 proxime elapsi mensis Octobris datas, ut Nos certiores faceres de Conventu in ista Monacensi civitate proximo mense Septembri a nonnullis Germaniæ Theologis, doctisque catholicis viris habito de variis argumentis, quæ ad theologicas præsertim ac philosophicas tradendas disciplinas pertinent. Ex Litteris tibi Nostro jussu scriptis a Venerabili Fratre Matthæo Archiepiscopo Neocæsariensi Nostro, et Apostolicæ hujus Sedis apud istam Regiam aulam Nuntio vel facile noscere potuisti, Venerabilis Frater, quibus Nos sensibus affecti fuerimus, ubi primum de hoc proposito Conventu nuntium accepimus, et postquam agnovimus quomodo commemorati Theologi, et viri ad hujusmodi Conventum invitati et congregati fuere. Nihil certe dubitare volebamus de laudabili fine, quo hujus Conventus auctores, fautoresque permoti fuere, ut scilicet omnes Catholici viri doctrina præstantes, collatis consiliis, conjunctisque viribus germanam catholicæ Ecclesiæ scientiam promoverent eamque a nefariis, ac perniciosissimis tot adversariorum opinionibus, conatibusque vindicarent ac defenderent. Sed in hac sublimi Principis Apostolorum Cathedra licet immerentes collocati asperrimis hisce temporibus, quibus Sacrorum Antistitum auctoritas, si unquam alias, ad unitatem et integritatem catholicæ doctrinæ custodiendam, vel maxime est necessaria, et ab omnibus sarta tecta servari debet, non potuimus non vehementer mirari videntes memorati Conventus invitationem privato nomine factam et promulgatam, quin ullo modo intercederet impulsus, auctoritas, et missio ecclesiasticæ potestatis ad quam
XXXIII proprio, ac nativo jure unicé pertinet advigilare ac dirigere theologicarum præsertim rerum doctrinam. Quæ sane res, ut optime noscis, omnino nova, ac prorsus inusitata in Ecclesia est.

Atque iccirco voluimus, te, Venerabilis Frater, noscere hanc Nostram fuisse sententiam, ut cum a te, tum ab aliis Venerabilibus Fratribus Sacrorum in Germania Antistitibus probe judicari posset de scopo per Conventus programma enuntiato, si nempe talis esset, ut veram Ecclesiæ utilitatem afferret. Eodem autem tempore certi eramus, te, Venerabilis Frater, pro pastorali tua sollicitudine ac zelo omnia consilia et studia esse adhibiturum, ne in eodem

XXI DÉCEMBRE MDCCCLXIII.

LETTRE APOSTOLIQUE
DE N. S. P. LE PAPE PIE IX

A NOTRE VÉNÉRABLE FRÈRE GRÉGOIRE

ARCHEVÊQUE DE MUNICH ET DE FRISINGUE

PIE IX, PAPE

Vénérable Frère, salut et Bénédiction Apostolique.

Nous avons reçu avec plaisir votre lettre en date du 7 octobre dernier, lettre par laquelle vous Nous informez de ce qui s'est passé dans le Congrès tenu à Munich, au mois de septembre précédent, par quelques théologiens et savants catholiques de l'Allemagne, qui se sont occupés de diverses questions relatives principalement à l'enseignement de la théologie et de la philosophie. La lettre que, par Notre ordre, vous a écrite Notre Vénérable Frère Matthieu, Archevêque de Néocésarée et Nonce du Siége Apostolique auprès de la cour de Bavière, vous a déjà fait connaître, Vénérable Frère, avec quels sentiments Nous avions reçu la première nouvelle du congrès projeté, et appris ensuite comment lesdits théologiens et autres catholiques avaient été invités et réunis à ce congrès. Nous ne voulions certainement pas douter de la fin louable que se proposaient les auteurs et les fauteurs de la réunion ; sans doute ils attendaient, du concours de tant de catholiques remarquables par leur science, de leurs délibérations communes et de leurs forces unies, une nouvelle impulsion donnée à la vraie science dans l'Eglise catholique en Allemagne, et espéraient qu'elle serait ainsi vengée et défendue contre les opinions et les efforts pervers et très-pernicieux de tant d'adversaires. Mais, placé, quoique indigne, sur la Chaire sublime du Prince des Apôtres dans ces temps si difficiles, où l'autorité des Evêques est plus que jamais nécessaire pour assurer l'unité et l'intégrité de la doctrine catholique, et où il importe de la conserver dans toute sa force, Nous n'avons pu ne pas être extraordinairement étonné de voir la convocation au susdit Congrès faite et publiée au nom de quelques particuliers, de sorte qu'il ne s'y trouvait rien qui vînt de l'impulsion, de l'autorité et de la mission du pouvoir ecclésiastique, auquel seul il appartient de droit propre et naturel de surveiller et de diriger la doctrine, particulièrement dans les choses relatives aux questions théologiques. Certes, c'est là une chose, vous le savez, tout à fait nouvelle et entièrement inusitée dans l'Eglise.

C'est pourquoi, Vénérable Frère, Nous avons voulu vous faire connaître Notre sentiment, afin que vous et vos Vénérables Frères les Evêques d'Allemagne, vous pussiez exactement juger si le but indiqué dans le programme du Congrès était de nature à apporter quelque utilité à l'Eglise. Nous étions en même temps certain, Vénérable Frère, que, dans votre sollicitude pastorale, vous emploieriez tous les conseils et les efforts de votre zèle pour empêcher qu'aucun dommage fût apporté, dans ce Congrès, soit à l'intégrité de la foi

Conventu tum catholicæ fidei ac doctrinæ integritas, tum obedientia, quam omnes cujusque classis et conditionis catholici homines Ecclesiæ auctoritati ac magisterio præstare omnino debent, vel minimum detrimentum caperent.

Ac dissimulare non possumus, non levibus Nos angustiis affectos fuisse, quandoquidem verebamur, ne hujusmodi Conventu sine ecclesiastica auctoritate congregato exemplum præberetur sensim usurpandi aliquid ex jure ecclesiastici regiminis, et authentici magisterii, quod divina institutione proprium est Romano Pontifici, et Episcopis in unione et consensione cum ipso S. Petri Successore, atque ita, ecclesiastico ordine perturbato, aliquando unitas, et obedientia fidei apud aliquos labefactaretur. Atque etiam timebamus, ne in ipso Conventu quædam enunciarentur, ac tenerentur opiniones et placita, quæ in vulgus præsertim emissa et catholicæ doctrinæ puritatem, et debitam subjectionem in periculum ac discrimen vocarent. Summo enim animi Nostri dolore recordabamur, Venerabilis Frater, hanc Apostolicam Sedem pro gravissimi sui muneris officio debuisse ultimis hisce temporibus censura notare, ac prohibere nonnullorum Germaniæ scriptorum opera, qui cum nescirent decedere ab aliquo principio, seu methodo falsæ scientiæ, aut hodiernæ fallacis philosophiæ, præter voluntatem, uti confidimus, inducti fuere ad proferendas ac docendas doctrinas dissentientes a vero nonnullorum sanctissimæ fidei nostræ dogmatum sensu et interpretatione, quique errores ab Ecclesia jam damnatos e tenebris excitarunt, et propriam divinæ revelationis et fidei indolem et naturam in alienum omnino sensum explicaverunt. Noscebamus etiam, Venerabilis Frater, nonnullos ex catholicis, qui severioribus disciplinis excolendis operam navant, humani ingenii viribus nimium fidentes errorum periculis haud fuisse absterritos, ne in asserenda fallaci, et minime sincera scientiæ libertate abriperentur ultra limites, quos prætergredi non sinit obedientia debita erga magisterium Ecclesiæ ad totius revelatæ veritatis integritatem servandam divinitus institutum. Ex quo evenit, ut hujusmodi catholici misere decepti et iis sæpe
XII consentiant, qui contra hujus Apostolicæ Sedis, ac Nostrarum Congregationum decreta declamant, ac blaterant, ea liberum scientiæ progressum impedire, et periculo se exponunt sacra illa frangendi obedientiæ vincula, quibus ex Dei voluntate eidem Apostolicæ huic obstringuntur Sedi, quæ a Deo ipso
XIII veritatis magistra, et vindex fuit constituta. Neque ignorabamus, in Germania etiam falsam invaluisse opinionem adversus veterem scholam, et adversus doctrinam summorum illorum Doctorum, quos propter admirabilem eorum sapientiam, et vitæ sanctitatem universalis veneratur Ecclesia. Qua falsa opinione ipsius Ecclesiæ auctoritas in discrimen vocatur, quandoquidem ipsa Ecclesia non solum per tot continentia sæcula permisit, ut ex eorumdem Doctorum methodo, et ex principiis communi omnium catholicarum scholarum consensu sancitis theologica excoleretur scientia, verum etiam sæpissime summis laudibus theologicam eorum doctrinam extulit illamque veluti fortissimum fidei propugnaculum et formidanda contra suos inimicos arma vehementer commendavit.

Hæc sane omnia pro gravissimi supremi Nostri Apostolici ministerii munere, ac pro singulari illo amore, quo omnes Germaniæ catholicos ca-

et de la doctrine catholiques, soit à la pleine obéissance que les catholiques de tout ordre et de toute condition doivent à l'autorité de l'Eglise et à la mission qu'elle a reçue d'enseigner.

Nous ne pouvons, du reste, dissimuler que Nous avons éprouvé d'assez grandes inquiétudes : car Nous craignions que l'exemple de ce congrès réuni en dehors de l'autorité ecclésiastique ne servît peu à peu à porter atteinte au droit de gouvernement spirituel et d'enseignement légitime qui, en vertu de l'institution divine, appartient en propre au Pontife romain et aux Evêques qui sont en union et en accord avec le Successeur de saint Pierre ; et que, par suite de ce trouble ainsi apporté dans le gouvernement de l'Eglise, le principe d'unité et d'obéissance en matière de foi ne fût un jour affaibli chez plusieurs. Nous craignions aussi que, dans le Congrès même, on ne vînt à émettre et à soutenir des opinions et des systèmes qui, par la publicité surtout qui leur serait donnée, mettraient en péril la pureté de la doctrine catholique et le devoir de la soumission. Car Nous Nous rappelions, avec une profonde douleur, Vénérable Frère, que le Siége Apostolique, pour remplir la charge si grave qui lui est imposée, s'est vu obligé, dans ces derniers temps, de censurer et d'interdire les ouvrages de quelques écrivains allemands qui, ne sachant pas se dégager de certain principe ou méthode d'une fausse science, ou de la trompeuse philosophie du jour, ont été amenés, sans le vouloir, Nous aimons à le penser, à formuler et à enseigner des doctrines qui s'écartent du véritable sens et de la légitime interprétation de plusieurs dogmes de Notre sainte foi ; c'est ainsi qu'ils ont ressuscité des erreurs déjà condamnées par l'Eglise, et qu'ils ont expliqué dans un sens tout à fait faux la nature et le caractère propre de la révélation divine et de la foi. Nous savions aussi, Vénérable Frère, que parmi les catholiques adonnés à l'étude des hautes sciences, il en est qui, comptant trop sur les forces de l'esprit humain, ne se sont pas laissé arrêter par la crainte de rencontrer l'erreur, et qui, en voulant pour la science une liberté trompeuse et très-peu sincère, ont été entraînés au delà des limites qui ne peuvent être franchies à moins de renoncer à l'obéissance due à l'autorité divine que l'Eglise a reçue pour enseigner et pour conserver intact tout le dépôt de la vérité révélée. D'où il est arrivé que ces catholiques, dupes de malheureuses illusions, se trouvent souvent d'accord avec ceux qui déclament contre les décrets de ce Siége Apostolique et de Nos Congrégations, disant que ces décrets sont un obstacle au libre progrès de la science, et s'exposent ainsi à rompre les liens sacrés d'obéissance qui, dans l'ordre de la volonté divine, doivent les rattacher à ce même Siége Apostolique institué par Dieu lui-même, interprète et défenseur de la vérité. Nous n'ignorions pas non plus qu'en Allemagne avaient prévalu de fausses préventions contre l'ancienne école et contre la doctrine des grands Docteurs que l'Eglise universelle révère pour leur admirable sagesse et la sainteté de leur vie. Cette fausse opinion que l'on s'est faite porte atteinte à l'autorité même de l'Eglise, puisque c'est l'Eglise elle-même qui, pendant tant de siècles successifs, non-seulement a permis que l'on cultivât la science théologique d'après la méthode de ces Docteurs et selon les principes consacrés par l'accord unanime de toutes les écoles catholiques, mais a en outre donné bien souvent les plus grands éloges à leur science théologique et l'a fortement recommandée comme offrant le meilleur moyen de défendre la foi, et les armes les plus terribles contre ses ennemis.

Le devoir si important de Notre suprême ministère apostolique, et l'amour particulier dont Nous entourons tous les catholiques de l'Allemagne, partie

rissimam Dominici gregis partem prosequimur, Nostrum sollicitabant et angebant animum tot aliis pressum angustiis, ubi, accepto memorati Conventus nuntio, res supra expositas tibi significandas curavimus. Postquam vero per brevissimum nuntium ad Nos relatum fuit, te, Venerabilis Frater, hujusce Conventus auctorum precibus annuentem tribuisse veniam celebrandi eumdem Conventum, ac sacrum solemni ritu peregisse, et consultationes in eodem Conventu juxta catholicæ Ecclesiæ doctrinam habitas fuisse, et postquam ipsius Conventus viri per eumdem nuntium Apostolicam Nostram imploraverunt Benedictionem, nulla interposita mora, piis illorum votis obsecundavimus. Summa vero anxietate tuas expectabamus Litteras, ut a te, Venerabilis Frater, accuratissime noscere possemus ea omnia, quæ ad eumdem Conventum quovis modo possent pertinere. Nunc autem cum a te acceperimus, quæ scire vel maxime cupiebamus, ea spe nitimur fore, ut hujusmodi negotium, quemadmodum asseris, Deo auxiliante, in majorem catholicæ in Germania Ecclesiæ utilitatem cedat. Equidem cum omnes ejusdem Conventus viri, veluti scribis, asseruerint, scientiarum progressum, et felicem exitum in devitandis ac refutandis miserrimæ nostræ ætatis erroribus omnino pendere ab intima erga veritates revelatas adhæsione, quas catholica docet Ecclesia, ipsi noverunt, ac professi sunt illam veritatem, quam veri catholici scientiis excolendis et evolvendis dediti semper tenuere, ac tradiderunt. Atque hac veritate innixi potuerunt ipsi sapientes, ac veri catholici viri scientias easdem
XIV tuto excolere, explanare, easque utiles certasque reddere. Quod quidem obtineri non potest, si humanæ rationis lumen finibus circumscriptum eas quoque veritates investigando, quas propriis viribus et facultatibus assequi potest, non veneretur maxime, ut par est, infallibile et increatum Divini intellectus lumen, quod in christiana revelatione undique mirifice elucet. Quamvis enim naturales illæ disciplinæ suis propriis ratione cognitis principiis nitantur, catholici tamen earum cultores divinam revelationem veluti rectricem stellam præ oculis habeant oportet, qua prælucente sibi a syrtibus et erroribus caveant, ubi in suis investigationibus, et commentationibus animadvertant, posse se illis adduci, ut sæpissime accidit, ad ea proferenda, quæ plus minusve adversentur infallibili rerum veritati, quæ a Deo revelatæ fuere. Hinc dubitari nolumus, quin ipsius Conventus viri commemoratam veritatem noscentes, ac profitentes uno eodemque tempore plane rejicere ac reprobare voluerint recentem illam ac præposteram philosophandi rationem, quæ etiamsi divinam revelationem veluti historicum factum admittat, tamen ineffabiles veritates ab ipsa divina revelatione propositas humanæ rationis investigationibus supponit, perinde ac si illæ veritates rationi subjectæ essent, vel ratio suis viribus et principiis posset consequi intelligentiam et scientiam omnium supernarum sanctissimæ fidei nostræ veritatum, et mysteriorum, quæ ita supra humanam rationem sunt, ut hæc nunquam effici possit idonea ad illa suis viribus, et ex naturalibus suis principiis intelligenda, aut demonstranda.

Ejusdem vero Conventus viros debitis prosequimur laudibus, propterea
X quod rejicientes, uti existimamus, falsam inter philosophum et philosophiam dictinctionem, de qua in aliis Nostris Litteris ad te scriptis locuti sumus, noverunt, et asseruerunt, omnes catholicos in doctis suis com-

très-chérie du troupeau du Seigneur, sollicitaient et attiraient vers toutes ces pensées Notre esprit préoccupé de tant d'autres soins; aussi, ayant reçu la nouvelle du congrès projeté, Nous eûmes soin que les choses exposées plus haut vous fussent signifiées. Lorsqu'il Nous eut été brièvement rapporté que, cédant aux prières des auteurs de ce congrès, vous aviez accordé, Vénérable Frère, l'autorisation de le célébrer, que vous l'aviez solennellement inauguré par la célébration des saints mystères, que des consultations y avaient eu lieu de manière à ne pas s'écarter de la doctrine de l'Eglise catholique; lorsque, par la même missive, les membres de ce congrès eurent imploré Notre bénédiction apostolique, Nous cédâmes, sans nul retard, à leurs pieux désirs. Cependant Nous attendions avec la plus grande anxiété vos lettres, afin de connaître par vous-même, Vénérable Frère, et dans le plus grand détail, tout ce qui pouvait en quelque chose se rapporter à ce congrès. Maintenant que Nous avons reçu de vous ce que Nous désirions si vivement, Nous avons l'espérance qu'avec l'aide de Dieu, cette assemblée, comme vous Nous l'assurez, sera d'une grande utilité en Allemagne pour l'Eglise catholique. En effet, tous les membres de ce congrès, écrivez-vous, ont proclamé que le progrès des sciences et le moyen d'éviter et de réfuter heureusement les erreurs de notre âge si infortuné dépendent entièrement d'une adhésion intime aux vérités révélées que l'Eglise catholique enseigne; ils ont reconnu et professé cette vérité, que les vrais catholiques, voués à l'étude et au développement des sciences, ont toujours gardée et transmise. S'appuyant sur cette vérité, les hommes sages et vraiment catholiques ont pu cultiver les sciences sans péril, travailler à leur développement et les rendre utiles et certaines. Mais ce résultat ne saurait être obtenu si, même dans la recherche des vérités qu'elle peut atteindre par ses facultés et ses forces propres, la lumière de la raison humaine, circonscrite à ses limites, ne respectait pas avant tout, comme il convient, la lumière infaillible et incréée de l'intelligence divine, qui brille admirablement de toutes parts dans la révélation chrétienne. Quoique, en effet, les sciences naturelles s'appuient sur leurs propres principes, connus par la raison, il importe que les catholiques qui les cultivent aient toujours devant les yeux la révélation divine comme une étoile qui les guide, et dont la lumière les aide à se préserver des écueils et des erreurs, lorsque, dans leurs recherches et leurs études, ils s'aperçoivent qu'ils pourraient se laisser conduire, comme il arrive très-souvent, à proférer des paroles plus ou moins contraires à la vérité infaillible des choses qui ont été révélées par Dieu. Nous ne voulons pas douter que les membres du Congrès, connaissant et professant la vérité que Nous venons de rappeler, n'aient, en même temps, voulu rejeter et réprouver pleinement cette récente et fausse méthode de philosopher, d'après laquelle, tout en admettant la révélation divine comme fait historique, on soumet aux investigations de la raison humaine les vérités ineffables enseignées par cette même révélation, comme si ces vérités relevaient de la raison, ou comme si la raison, par ses seules forces et par ses principes naturels, pouvait acquérir l'intelligence et la science de toutes les vérités surnaturelles de notre très-sainte foi et des mystères, qui sont tellement au-dessus d'elle qu'elle ne peut jamais devenir capable de les comprendre ou de les démontrer par ses seules forces et en vertu de ses principes naturels.

Nous adressons aux membres de cette assemblée des louanges méritées, parce que rejetant, comme Nous Nous y attendions, cette fausse distinction entre le philosophe et la philosophie, dont Nous vous avions parlé dans Nos lettres antérieures, ils ont reconnu et affirmé que tous les catholiques, dans

mentationibus debere ex conscientia dogmaticis infallibilis catholicæ Ecclesiæ obedire decretis. Dum vero debitas illis deferimus laudes, quod professi sint veritatem, quæ ex catholicæ fidei obligatione necessario oritur, persuadere
XXII Nobis volumus, noluisse obligationem, qua catholici magistri, ac scriptores omnino adstringuntur, coarctare in iis tantum, quæ ab infallibili Ecclesiæ judicio, veluti fidei dogmata ab omnibus credenda proponuntur. Atque etiam
IX Nobis persuademus, ipsos noluisse declarare, perfectam illam erga revelatas veritates adhæsionem, quam agnoverunt necessariam omnino esse ad verum scientiarum progressum assequendum, et ad errores confutandos, obtineri posse, si dumtaxat Dogmatibus ab Ecclesia expresse definitis fides, et obsequium adhibeatur. Namque etiamsi ageretur de illa subjectione, quæ fidei divinæ actu est præstanda, limitanda tamen non esset ad ea, quæ expressis œcumenicorum Conciliorum aut Romanorum Pontificum, hujusque Apostolicæ Sedis decretis definita sunt, sed ad ea quoque extendenda quæ ordinario totius Ecclesiæ per orbem dispersæ magisterio tanquam divinitus revelata traduntur, ideoque universali et constanti consensu a catholicis Theologis ad fidem pertinere retinentur. Sed cum agatur de illa subjectione, qua ex conscientia ii omnes catholici obstringuntur, qui in contemplatrices scientias incumbunt, ut novas suis scriptis Ecclesiæ afferant utilitates, iecirco ejusdem Conventus viri recognoscere debent, sapientibus catholicis haud satis esse, ut præfata Ecclesiæ dogmata recipiant ac venerentur, verum etiam opus esse, ut se subjiciant tum decisionibus, quæ ad doctrinam pertinentes a Pontificiis Congregationibus proferuntur, tum iis doctrinæ capitibus, quæ communi et constanti Catholicorum consensu retinentur, ut theologicæ veritates et conclusiones ita certæ, ut opiniones eisdem doctrinæ capitibus adversæ quamquam hæreticæ dici nequeant, tamen aliam theologicam merentur censuram. Itaque haud existimamus viros, qui commemorato Monacensi interfuere Conventui, ullo modo potuisse, aut voluisse obstare doctrinæ nuper expositæ quæ ex veræ theologiæ principiis in Ecclesia retinetur, quin immo ea fiducia sustentamur fore, ut ipsi in severioribus excolendis disciplinis velint ad enunciatæ doctrinæ normam se diligenter conformare. Quæ Nostra fiducia præsertim nititur iis Litteris, quas per te, Venerabilis Frater, Nobis miserunt. Si quidem eisdem Litteris cum summa animi Nostri consolatione ipsi profitentur sibi in cogendo Conventu mentem nunquam fuisse vel minimam sibi arrogare auctoritatem, quæ ad Ecclesiam omnino pertinet, ac simul testantur, noluisse, eumdem dimittere Conventum, quin primum declararent summam observantiam, obedientiam, ac filialem pietatem, qua Nos et hanc Petri Cathedram catholicæ unitatis centrum prosequuntur. Cum igitur hisce sensibus supremam Nostram, et Apostolicæ hujus Sedis potestatem, auctoritatemque ipsi recognoscant, ac simul intelligant, gravissimum officium Nobis ab ipso Christo Domino commissum regendi, ac moderandi universam suam Ecclesiam, ac pascendi omnem suum gregem salutaris doctrinæ pascuis, et continenter advigilandi, ne sanctissima fides, ejusque doctrina ullum unquam detrimentum patiatur, dubitare non possumus, quin ipsi severioribus disciplinis excolendis, tradendis, sanæque doctrinæ tuendæ operam navantes uno, eodemque tempore agnoscant, se debere et religiose

ars écrits, sont tenus en conscience d'obéir aux décrets dogmatiques de l'Eglise catholique, qui est infaillible. En leur donnant les éloges qui leur sont dus pour avoir confessé une vérité qui découle nécessairement de l'obligation de professer la foi catholique, Nous aimons à Nous persuader qu'ils n'ont pas entendu restreindre ce devoir de soumission qui lie strictement les professeurs et les écrivains catholiques, aux seuls points définis par le jugement infaillible de l'Eglise comme dogmes de foi, que tous doivent croire. Et Nous Nous persuadons qu'ils n'ont pas voulu déclarer que cette parfaite ésion aux vérités révélées, qu'ils ont reconnue être tout à fait nécessaire au rable progrès des sciences et à la réfutation des erreurs, pourrait être ne si la foi et l'obéissance étaient seulement accordées aux dogmes exément définis par l'Eglise. Quand même il ne s'agirait que de la soumisdue à la foi divine, on ne pourrait pas la restreindre aux seuls points par des décrets exprès des Conciles œcuméniques, ou des Pontifes roet de ce Siége Apostolique; il faudrait encore l'étendre à tout ce qui est is, comme divinement révélé, par le corps enseignant ordinaire de Eglise dispersée dans l'univers, et que pour cette raison les théologiens ques, d'un consentement universel et constant, regardent comme ap- t à la foi. Mais, comme il s'agit de la soumission à laquelle sont en conscience tous ceux des catholiques qui s'adonnent à l'étude des spéculatives, afin de procurer à l'Eglise de nouveaux avantages par ts, les membres du Congrès doivent reconnaître qu'il ne suffit pas nts catholiques d'accepter et de respecter les dogmes de l'Eglise dont mons de parler, et qu'ils doivent, en outre, se soumettre soit aux déctrinales qui émanent des congrégations pontificales, soit aux points trine qui, d'un consentement commun et constant, sont tenus dans comme des vérités et des conclusions théologiques tellement certaines, opinions opposées, bien qu'elles ne puissent être qualifiées d'héré- méritent cependant quelque autre censure théologique. Aussi Nous sons pas que ceux qui ont pris part au Congrès de Munich aient pu ou en aucune manière contredire la doctrine ci-dessus exposée, doctrine coule des vrais principes et qui est celle de l'Eglise; Nous aimons, au aire, à espérer qu'en se livrant à la culture des sciences les plus élevées, ront à cœur de se conformer à cette doctrine et la prendront pour règle. motive surtout Notre confiance, Vénérable Frère, ce sont les Lettres Nous ont fait parvenir par votre entremise; car Nous y avons vu avec trême consolation l'assurance qu'ils Nous donnent qu'en réunissant ce grès ils n'ont jamais eu l'intention de s'attribuer la moindre part de l'au- qui appartient tout entière à l'Eglise; et, en même temps, ils Nous nt qu'ils n'ont pas voulu dissoudre le Congrès sans avoir auparavant pro- de tout le respect, de l'obéissance et de la piété filiale qu'ils ont pour s et pour ce Siége de Pierre, centre de l'unité catholique. Puisque ce sont es sentiments avec lesquels ils reconnaissent Notre autorité suprême et la ssance du Siége Apostolique, puisqu'en même temps ils comprennent la vité de la charge que Notre-Seigneur Jésus-Christ lui-même Nous a imée, de gouverner et de diriger toute son Eglise, de faire paître tout son upeau dans les pâturages de la saine doctrine et de veiller continuellement ce que la foi sainte et sa doctrine ne reçoivent jamais la moindre atteinte, ous ne pouvons douter qu'en se livrant à l'étude et à l'enseigne- utes sciences et à la défense de la saine doctrine, ils ne re ue c'est un devoir pour eux de suivre religieusement les

exsequi regulas ab Ecclesia semper servatas, et obedire omnibus decretis, quæ circa doctrinam a Suprema Nostra Pontificia auctoritate eduntur.

Hæc autem omnia tibi communicamus, ac summopere optamus, ut ea iis omnibus significes viris, qui in memorato Conventu fuere, dum, si opportunum esse censuerimus, haud omittemus alia tibi, et Venerabilibus Fratribus Germaniæ Sacrorum Antistitibus hac super re significare, postquam tuam, et eorumdem Antistitum sententiam intellexerimus de hujusmodi Conventuum opportunitate. Demum pastoralem tuam sollicitudinem, ac vigilantiam iterum vehementer excitamus, ut una cum aliis Venerabilibus Fratribus Sacrorum in Germania Antistitibus, curas omnes, cogitationesque in tuendam et propagandam sanam doctrinam assidue conferas. Neque omittas omnibus inculcare, ut profanas omnes novitates diligenter devitent, neque ab illis se decipi unquam patiantur, qui falsam scientiæ libertatem, ejusque non solum verum profectum, sed etiam errores tamquam progressus impudenter jactant. Atque pari studio et contentione ne desinas omnes hortari, ut maxima cura, et industria in veram christianam et catholicam sapientiam incumbant, atque, uti par est, in summo pretio habeant veros solidosque scientiæ progressus, qui, sanctissima ac divina fide duce, et magistra, in catholicis scholis habiti fuerunt, utque theologicas præsertim disciplinas excolant secundum principia, et constantes doctrinas, quibus unanimiter innixi sapientissimi Doctores immortalem sibi nominis laudem, et maximam Ecclesiæ et scientiæ utilitatem, ac splendorem pepererunt. Hoc sane modo catholici viri in scientiis excolendis poterunt, Deo auxiliante, magis in dies quantum homini fas est, noscere, evolvere, et explanare veritatum thesaurum, quas in naturæ et gratiæ operibus Deus posuit, ut homo postquam illas rationis et fidei lumine noverit, suamque vitam ad eas sedulo conformaverit, possit in æternæ gloriæ claritate summam veritatem, Deum scilicet, sine ullo velamine intueri, eoque felicissime in æternum perfrui et gaudere.

Hanc autem occasionem libentissimo animo amplectimur, ut denuo testemur et confirmemus præcipuam Nostram in te caritatem. Cujus quoque pignus esse volumus Apostolicam Benedictionem quam effuso cordis affectu tibi ipsi, Venerabilis Frater, et gregi tuæ curæ commisso peramanter impertimus.

Datum Romæ apud Sanctum Petrum die 21 decembris anno 1863, Pontificatus Nostri anno decimo octavo.

PIUS PP. IX.

---

observées dans l'Eglise, et d'obéir à tous les décrets rendus en matière de doctrine par Notre suprême autorité pontificale.

Nous vous faisons toutes ces communications, désirant vivement que vous en donniez connaissance à tous ceux qui ont assisté à ce congrès ; mais cependant, s'il nous paraît qu'il y ait lieu, Nous ne manquerons pas de vous donner de plus amples instructions sur ce sujet, à vous et à Nos Vénérables Frères les Evêques de l'Allemagne, lorsque Nous connaîtrons votre pensée et la leur sur l'opportunité de ces sortes de congrès. Enfin, Nous faisons encore une fois, et très-instamment appel à votre sollicitude et à votre vigilance pastorale, pour que, de concert avec Nos Vénérables Frères les autres Evêques de l'Allemagne, vous ne cessiez de consacrer tous vos soins et vos pensées à la défense et à la propagation de la saine doctrine. Ne manquez pas d'inculquer à tous la nécessité d'éviter soigneusement les nouveautés profanes, et de ne pas se laisser séduire par ceux qui vantent sans cesse la fausse liberté de la science, et qui préconisent non-seulement son véritable progrès, mais encore les erreurs qu'ils se plaisent impudemment à décorer de ce nom. Ne cessez d'adresser avec zèle et ardeur à tous vos exhortations, pour qu'ils mettent leurs soins et leurs efforts à acquérir la véritable sagesse chrétienne et catholique, et qu'ils aient en grande estime, comme il convient, les vrais et solides progrès de la science qui ont été réalisés dans les écoles catholiques, en suivant les prescriptions et les enseignements de Notre sainte et divine foi ; que dans l'étude des sciences théologiques surtout ils s'attachent aux principes et aux doctrines constantes sur lesquels se sont appuyés unanimement les sages et savants Docteurs, qui se sont acquis une gloire immortelle en rendant à l'Eglise et à la science des services éclatants et réels. C'est de cette manière, certainement, qu'en cultivant les sciences, les catholiques pourront, avec l'aide de Dieu, connaître, développer et exposer chaque jour davantage, autant qu'il est donné à l'homme de le faire, le trésor des vérités que Dieu a mises dans les œuvres de la nature et de la grâce, en sorte que l'homme, après les avoir connues par la lumière de la raison et de la foi, et y avoir soigneusement conformé sa vie, puisse contempler sans aucun voile et à la clarté de la gloire éternelle, la souveraine vérité, c'est-à-dire Dieu, et en jouir à jamais dans la plénitude de l'éternel bonheur.

C'est avec bien de la joie que Nous saisissons cette occasion de vous exprimer de nouveau l'assurance de Notre affection toute particulière pour vous. Recevez-en le gage dans la Bénédiction Apostolique que Nous vous donnons avec effusion à vous, Vénérable Frère, et au troupeau confié à vos soins.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 21 décembre de l'année 1863, la dix-huitième de Notre Pontificat.

PIE IX, PAPE.

XIV JULII MDCCCLXIV.

S. S. DOMINI NOSTRI PII IX

EPISTOLA.

VENERABILI FRATRI HERMANNO

ARCHIEPISCOPO FRIBURGENSI IN BRISGOVIA,

PIUS PAPA IX.

Venerabilis Frater, salutem et Apostolicam Benedictionem.

Quum non sine maxima animi Nostri ægritudine ex pluribus nunciis accepimus, in magno isto Badensi Ducatu de novo popularium scholarum regimine parari ordinationes, quæ variis modis christianam juventutis institutionem, et educationem in magnum adducunt discrimen, propterea quod illas a salutari catholicæ Ecclesiæ magisterio ac vigilantia quotidie magis amovent, nihil dubitavimus, quin tu, Venerabilis Frater, pro eximio tuo in animarum salute curanda studio, ac pro perspecta tua in Ecclesiæ libertate, ejusque juribus tuendis constantia fortiter iis omnibus obsisteres, quæ vel minimum animarum saluti damnum afferre, vel quovis modo episcopalis tui ministerii liberam auctoritatem coarctare possent. Quod autem pro certo habebamus, id luculenter confirmarunt tuæ Litteræ super hoc tanti momenti negotio ad Nos datæ, et commentarius eisdem adjectus. Ac vehementer lætamur, cum videamus, te, Venerabilis Frater, licet ætate gravem, pro Ecclesia strenue pugnare eadem illa fortitudine, qua in episcopalis tui ministerii decursu summopere præstitisti, ac Nostras, et hujus Sanctæ Sedis laudes merito, optimoque jure tibi comparasti. Equidem inter maximas, quibus affligimur, acerbitates, summa utimur consolatione, noscentes quomodo dives in misericordia Deus Sacrorum Antistites eo majore divinæ suæ gratiæ auxilio roboret ad Christi Jesu gregem tuendum, quo graviora in ipsum gregem luctuosissimis hisce temporibus damna inimicorum hominum opera irruunt et invadunt.

Nemo certe ignorare potest, tristissimam ac deplorandam conditionem, in quam hodierna societas magis in dies prolabitur, derivare ex tot funestissimis machinationibus, quæ adhibentur, ut a publicis Institutionibus ac domesticis familiis quotidie magis sanctissima Christi fides, religio, ejusque salutaris doctrina amoveatur, et saluberrima ejus vis coangustetur, ac præpediatur. Quæ perniciosissimæ machinationes ex tot pravis doctrinis necessario originem habent, quas hac miserrima nostra ætate cum maximo christianæ civilisque reipublicæ damno undique majorem in modum invalescere, et caput altius extollere vehementer dolemus. Et sane cum veritates a Deo revelatæ impudenter denegentur, vel humanæ rationis examini subjiciantur, evenit, ut illa naturalium rerum plane tollatur subjectio, quæ supernaturali ordini omnino debetur, utque homines ab æterno suo fine arceantur, eorumque cogitationes,

XIV JUILLET MDCCCLXIV.

LETTRE

DE N. S. P. LE PAPE PIE IX

A NOTRE VÉNÉRABLE FRÈRE HERMANN

ARCHEVÊQUE DE FRIBOURG EN BRISGAU,

PIE IX, PAPE.

Vénérable Frère, salut et Bénédiction Apostolique.

Nous avions reçu de plusieurs côtés, avec une grande douleur, la nouvelle que, dans le grand-duché de Bade, on préparait touchant le nouveau régime des écoles populaires des mesures qui mettent gravement en péril, de différentes façons, l'éducation et l'institution chrétiennes de la jeunesse, en les soustrayant de plus en plus à la salutaire discipline et à la vigilance de l'Église catholique, et votre zèle ardent pour le salut des âmes, votre constance éprouvée à défendre la liberté et les droits de l'Église Nous donnaient l'assurance que vous opposeriez une résistance énergique à tout ce qui peut causer aux âmes le plus léger dommage, ou restreindre de quelque manière que ce soit la liberté de votre ministère épiscopal. Ce que Nous tenions ainsi pour certain Nous a été pleinement confirmé par la lettre que vous Nous avez écrite sur cette importante affaire, et par l'écrit qui y est joint. Nous sommes comblé de joie de vous voir, Vénérable Frère, bien qu'avancé en âge, combattre généreusement pour l'Église et déployer maintenant le même courage que vous avez montré dans le reste de votre carrière épiscopale, et qui vous a valu, à bien juste titre, Nos éloges et ceux du Saint-Siége. Au milieu des graves afflictions qui Nous pressent, c'est pour Nous une souveraine consolation de voir que Dieu, si riche en miséricorde, donne aux Évêques, pour la défense du troupeau de Jésus-Christ, le secours de sa grâce divine, avec d'autant plus d'abondance que les œuvres des hommes ennemis causent plus de tort à ce même troupeau dans les temps douloureux où nous sommes.

Certes, personne ne peut ignorer que la triste, la déplorable condition où la société d'aujourd'hui se trouve de plus en plus réduite, a sa source dans les funestes machinations employées de tous côtés pour éloigner chaque jour davantage des maisons d'éducation publique et même du sein des familles la sainte foi, la religion du Christ, sa doctrine de salut, et pour y gêner son action jusqu'à la rendre impossible. Ces pernicieuses machinations viennent, par une conséquence nécessaire, de toutes ces doctrines détestables que, dans ces temps malheureux, Nous avons la douleur de voir se répandre partout et lever audacieusement la tête, au grand détriment de la république chrétienne et de la société civile. Lorsque l'on nie avec impudence les vérités révélées de Dieu, ou qu'on prétend les soumettre à l'examen de la raison humaine, la subordination des choses naturelles à l'ordre surnaturel disparaît ; les hommes sont éloignés de leur fin éternelle, leurs pensées et leurs actions sont rame-

actionesque ad materialium, fugaciumque hujus mundi rerum limites redigantur. Et quoniam Ecclesia quæ columna et firmamentum veritatis a Divino suo Auctore fuit constituta, ut omnes homines divinam edoceat fidem, ejusque depositum sibi traditum integrum inviolatumque custodiat, ac homines, eorumque consortia et actiones ad morum honestatem, vitæque integritatem juxta revelatæ doctrinæ normam dirigat et fingat, iccirco pravarum doctrinarum fautores et propagatores omnia conantur, ut ecclesiasticam potestatem
LVII sua erga humanam societatem auctoritate spolient. Quamobrem nihil intentatum, nihilque inexpertum relinquunt, ut omnem Ecclesiæ potestatem, ejusque salutarem vim, quam ipsa Ecclesia ex divina sua institutione semper exercuit et in humanæ societatis Instituta exercere debet, vel magis in dies coarctent, vel ab eisdem Institutis arceant, et ipsa Instituta pleno civilis, politicæque auctoritatis arbitrio subjiciant ad imperantium placita, et ad volubilium ætatis opinionum rationem.

Nihil vero mirum si hujusmodi funestissimi sane conatus in publicam juventutis institutionem educationemque in primis comparentur, nihilque dubitandum, quin humana societas gravissimis repleatur et vexetur damnis, ubi a publica et privata juventutis institutione, qua rei cum sacræ, tum publicæ felicitas tantopere continetur, fuerit moderatrix Ecclesiæ auctoritas ejusque salutifera vis amota. Hoc enim modo humana societas vero illo christiano spiritu sensim privatur, qui unus potest et publici ordinis, tranquillitatisque fundamenta stabiliter servare ac verum utilemque civilitatis progressum efficere ac moderari, et ea omnia hominibus præbere subsidia, quæ ad ultimum suum post mortalis hujusce vitæ stationem finem assequendum, scilicet ad æternam salutem obtinendam sunt necessaria. Et sane institutio, quæ non
LVIII solum rerum dumtaxat naturalium scientiam, ac terrenæ socialis vitæ fines spectat, verum etiam a veritatibus a Deo revelatis decedit, in erroris, mendaciique spiritum prolabatur oportet, et educatio, quæ sine christianæ doctrinæ morumque disciplinæ auxilio teneras adolescentium mentes, eorumque cerea in vitium flecti corda informat, non potest non parere progeniem, quæ pravis cupiditatibus propriisque rationibus tantum permota, et impulsa maximas tum privatis familiis, tum reipublicæ affert calamitates.

At vero cum hujusmodi perniciosissima docendi ratio sejuncta a catholica fide, et ab Ecclesiæ potestate maximo sit hominibus, et societati damno, dum agitur de litteris severioribusque disciplinis tradendis, ac de educatione curanda in scholis publicisque Institutis, quæ honestioribus societatis classibus sunt destinata, ecquis non videt, multo graviora mala et damna ex hac methodo derivare, si eadem in populares inducatur scholas? Etenim in hisce potissimum scholis omnes cujusque e populo classis pueri vel a teneris annis sanctissimæ nostræ religionis mysteriis, ac præceptionibus sedulo sunt erudiendi, et ad pietatem morumque honestatem, et ad religionem, civilemque vivendi rationem accurate formandi. Atque in eisdem scholis religiosa præsertim doctrina ita primarium in institutione, et educatione locum habere, ac dominari debet, ut aliarum rerum cognitiones, quibus juventus ibi imbuitur, veluti adventiciæ appareant. Quapropter juventus maximis exponitur periculis, nisi ejus in memoratis scholis institutio arctissimo cum religiosa doctrina vin-

nées aux limites des choses matérielles et fugitives de ce monde. Et parce que l'Église a été établie par son divin Auteur comme la colonne et le fondement de la vérité, pour enseigner à tous les hommes la foi divine et garder dans son intégrité le dépôt qui lui a été confié, pour diriger la société et les actions des hommes, et les établir dans l'honnêteté des mœurs et la régularité de la vie d'après la règle de la doctrine révélée, les fauteurs et les propagateurs des mauvaises doctrines font tous leurs efforts pour dépouiller la puissance ecclésiastique de son autorité vis-à-vis de la société humaine. Ils ne négligent rien pour resserrer chaque jour dans de plus étroites limites, ou pour écarter complétement des institutions sociales toute puissance ecclésiastique et l'action salutaire que, en vertu de son institution divine, l'Église a toujours exercée et doit toujours exercer sur ces institutions; enfin, ils cherchent par tous les moyens à soumettre les sociétés humaines au pouvoir absolu de l'autorité civile et politique, suivant le bon plaisir de ceux qui commandent et les opinions changeantes du siècle.

Il n'est pas étonnant que ce funeste travail se fasse surtout dans l'éducation publique de la jeunesse; mais qu'on n'en doute pas, les plus grands malheurs attendent la société où l'éducation publique et privée de la jeunesse, qui a tant d'influence sur la prospérité de la société religieuse et de la société civile, est soustraite au pouvoir modérateur de l'Église et à son action salutaire. Par là, en effet, la société perd peu à peu ce véritable esprit chrétien qui seul peut conserver d'une façon stable les fondements de l'ordre et de la tranquillité publique, procurer et régler le véritable et utile progrès de la civilisation et fournir aux hommes les secours dont ils ont besoin pour atteindre leur dernière fin après leur passage dans cette vie mortelle, c'est-à-dire pour obtenir le salut éternel. Un enseignement qui non-seulement ne s'occupe que de la science des choses naturelles et des fins de la société terrestre, mais qui de plus s'éloigne des vérités révélées de Dieu, tombe inévitablement sous le joug de l'esprit d'erreur et de mensonge, et une éducation qui prétend former, sans le secours de la doctrine et de la loi morale chrétienne, les esprits et les cœurs des jeunes gens, d'une nature si tendre et si susceptible d'être tournée au mal, doit nécessairement engendrer une race livrée sans frein aux mauvaises passions et à l'orgueil de sa raison, et des générations ainsi élevées ne peuvent que préparer aux familles et à l'État les plus grandes calamités.

Mais si ce détestable mode d'enseignement, séparé de la foi catholique et de la puissance de l'Eglise, est une source de maux pour les particuliers et pour la société, lorsqu'il s'agit de l'enseignement des lettres et des sciences, et de l'éducation que les classes élevées de la société puisent dans les écoles publiques, qui ne voit que la même méthode produira des résultats beaucoup plus funestes si elle est appliquée aux écoles populaires? C'est surtout dans ces écoles que les enfants du peuple de toutes les conditions doivent être, dès leur plus tendre enfance, soigneusement instruits des mystères et des préceptes de notre sainte religion, et formés avec diligence à la piété, à l'intégrité des mœurs, à la religion et à l'honnêteté de la vie. Dans ces écoles la doctrine religieuse doit avoir la première place en tout ce qui touche soit l'éducation soit l'enseignement, et dominer de telle sorte que les autres connaissances données à la jeunesse y soient considérées comme accessoires. La jeunesse se trouve donc exposée aux plus grands périls lorsque dans ces écoles l'éducation n'est pas étroitement liée à la doctrine religieuse. Les écoles populaires sont principalement établies en vue de donner au peuple un ensei-

culo consociatur. Cum igitur populares scholæ ad populum religiose formandum, ejusque pietatem, et christianam morum disciplinam fovendam sint præsertim statutæ, iocirco omnem Ecclesiæ curam, sollicitudinem, et vigilantiam præ cæteris educationis Institutis sibi merito, atque optimo jure semper vindicarunt. Ac propterea consilia, conatusque arcendi a popularibus scholis Ecclesiæ potestatem proficiscuntur ex animo eidem Ecclesiæ summopere adverso, atque ex studio extinguendi in populis divinum sanctissimæ fidei nostræ lumen. Quocirca Ecclesia, quæ easdem fundavit scholas, summa cura studioque eas semper est prosecuta, illasque veluti potiorem ecclesiasticæ suæ auctoritatis ac regiminis partem consideravit, et quascumque earum ab Ecclesia sejunctio maximum eidem Ecclesiæ, ipsisque scholis affert detrimentum. Ii autem omnes, qui perperam contendunt, Ecclesiam debere salutarem suam moderatricem vim erga populares scholas deponere, aut intermittere, iidem nihil aliud profecto vellent, quam ut Ecclesia contra divini sui Auctoris mandata ageret, et gravissimo officio curandi omnium hominum salutem sibi divinitus commisso, deesset. Certe quidem ubi in quibusque locis, regionibusque perniciosissimum hujusmodi vel susciperetur, vel ad exitum perduceretur consilium expellendi a scholis Ecclesiæ auctoritatem, et juventus misere exponeretur damno circa fidem, tunc Ecclesia non solum deberet intentissimo studio omnia conari, nullisque curis unquam parcere, ut eadem juventus necessariam christianam institutionem, educationem habeat, verum etiam cogeretur, omnes fideles monere, eisque declarare, ejusmodi scholas catholicæ Ecclesiæ adversas haud posse in conscientia frequentari.

Tibi autem, Venerabilis Frater, summopere gratulamur, quod catholicæ Ecclesiæ doctrinæ, quoad juventutis institutionem, educationemque firmiter inhærens, tuo commentario omnibus opinionibus, ordinationibusque sapienter et constanter obstitisti, quæ ab isto Magno Badarum Ducatu propositæ fuere circa popularium scholarum reformationem, quæque maximam christianæ educationi perniciem afferunt, et veneranda Ecclesiæ in tanto negotio jura omnino destruunt. Ac persuasissimum Nobis est, te nihil unquam inexpertum esse relicturum, ut ejusdem Ecclesiæ jura impavide defendas, utque ab adolescentium institutione, et educatione diligentissime removeas quidquid fidei firmitatem vel leviter turbare, labefactare, aut religiosam eorumdem conscientiam corrumpere, morumque honestatem contaminare possit, quæ unice a fide nostra sanctissima producitur, alitur, et augetur. Summa vero afficimur consolatione, cum istius tuæ Diœcesis Clerus suæ vocationis et officii probe memor una tecum suam omnem in Ecclesiæ, ejusque catholici populi juribus tutandis operam impendat. Nec minori gaudio perfundimur propterea quod iste fidelis populus optime sentiens de catholica suæ prolis educatione, nihil antiquius habeat, quam ut eadem proles omnino instituatur in scholis, quæ a catholica dirigantur Ecclesia. Jam vero levantes oculos Nostros ad Dominum Deum Nostrum, ab Ipso humiliter enixeque exposcimus, ut in abundantia divinæ suæ gratiæ tibi, Venerabilis Frater, et isti Clero populoque fideli semper propitius adesse velit, quo omnes cœlesti ope roborati pro Ecclesiæ suæ sanctæ causa sub tuo ductu strenue dimicare pergant. Atque superni hujus præsidii auspicem, et peculiaris qua te in Domino complecti-

gnement religieux, de le porter à la piété et à une discipline morale vraiment chrétienne; c'est pourquoi l'Église a toujours revendiqué le droit de veiller sur ces établissements avec plus de soin encore que sur les autres, et de les entourer de toute sa sollicitude. Le dessein de soustraire les écoles populaires à la puissance de l'Église et les tentatives faites pour le réaliser sont donc inspirés par un esprit d'hostilité contre elle et par le désir d'éteindre chez les peuples la lumière divine de notre très-sainte foi. L'Église, qui a fondé ces écoles avec tant de soin, et les a toujours maintenues avec tant de zèle, les considère comme la meilleure partie de son autorité et du pouvoir ecclésiastique, et toute mesure dont le résultat est d'amener une séparation entre ces écoles et l'Église lui cause, ainsi qu'à ces écoles elles-mêmes, le plus grand dommage. Ceux qui prétendent que l'Église doit abdiquer ou suspendre son pouvoir modérateur et son action salutaire sur les écoles populaires, lui demandent en réalité de violer les commandements de son divin Auteur et de renoncer à l'accomplissement du devoir qui lui a été imposé d'en haut de veiller au salut de tous les hommes. Dans tous les lieux, dans tous les pays où l'on formerait, et surtout où l'on exécuterait ce pernicieux dessein de soustraire les écoles à l'autorité de l'Église, et où la jeunesse serait, par suite, misérablement exposée au danger de perdre la foi, ce serait donc très-certainement pour l'Église une obligation rigoureuse, non-seulement de faire tous ses efforts et d'employer tous les moyens pour procurer à cette jeunesse l'instruction et l'éducation chrétiennes qui lui sont nécessaires, mais encore d'avertir tous les fidèles et de leur déclarer que l'on ne peut en conscience fréquenter de pareilles écoles, instituées contre l'Église catholique.

Nous vous félicitons grandement, Vénérable Frère, de la sagesse et de l'énergie avec lesquelles, vous tenant fermement attaché à la doctrine de l'Église catholique touchant l'instruction et l'éducation de la jeunesse, vous avez combattu, dans votre écrit à ce sujet, toutes les opinions émises et toutes les mesures projetées dans le grand-duché de Bade relativement à la réforme des écoles populaires, mesures dont l'exécution causerait le plus grand dommage à l'éducation chrétienne, et détruirait absolument les droits vénérables de l'Église en un point de si grande importance. Nous sommes persuadé que vous ne négligerez rien pour défendre intrépidement les droits de l'Église, et pour éloigner avec le plus grand soin de l'enseignement et de l'éducation des jeunes gens tout ce qui pourrait porter même la plus légère atteinte à la fermeté de leur foi, l'ébranler, altérer la pureté de leur conscience religieuse, ou souiller l'honnêteté de leurs mœurs, cette honnêteté que notre foi très-sainte peut seule produire, conserver et accroître. C'est pour Nous une puissante consolation que de voir le clergé de votre diocèse, fidèle à sa vocation et à son devoir, déployer tout son zèle, de concert avec vous, pour défendre les droits de l'Église et de votre peuple catholique. Nous ne Nous réjouissons pas moins de savoir que ce peuple fidèle, animé des meilleurs sentiments en ce qui touche l'éducation catholique de ses enfants, n'a rien de plus à cœur que de les voir élevés dans des écoles dirigées par l'Église catholique. Élevant Nos yeux vers le Seigneur notre Dieu, Nous le supplions avec humilité et de toutes nos forces pour que, dans l'abondance de sa divine grâce, il daigne vous assister toujours et vous être propice, à vous, Vénérable Frère, ainsi qu'à votre clergé et à ce peuple fidèle. Que tous, fortifiés du secours d'en haut, ne cessent de combattre avec ardeur, sous votre conduite, pour la cause de la sainte Église. Comme avant-coureur de ce secours céleste et comme

mur, benevolentiæ pignus Apostolicam Benedictionem ex intimo corde profectam tibi ipsi, Venerabilis Frater, cunctisque Clericis laicisque fidelibus tuæ vigilantiæ concreditis peramanter impertimus.

Datum Romæ apud S. Petrum die 14 Julii anno 1864, Pontificatus Nostri anno decimonono.

PIUS PP. IX.

---

gage de la bienveillance particulière que Nous vous portons dans le Seigneur, Nous vous accordons avec amour et du fond du cœur, Vénérable Frère, et à tous les fidèles, clercs ou laïques, confiés à votre sollicitude, la bénédiction apostolique.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 14 juillet de l'an 1864, de Notre Pontificat le dix-neuvième.

PIE IX, PAPE.

XXIX SEPTEMBRIS MDCCCLXIV.

S. S. DOMINI NOSTRI PII IX
EPISTOLA

VENERABILI FRATRI JOANNI THOMÆ
EPISCOPO MONTISREGALENSI.

PIUS, PAPA IX

Venerabilis Frater, salutem et Apostolicam Benedictionem.

Singularis, Nobisque jamdiu notissimus tuus erga nos amor, et pietas effici, ut vehementer gratuleris de bona valetudine, qua inter maximas acerbitates, Deo auxiliante, fruimur, veluti significas amantissimis, et observantissimis tuis Litteris, die 17 hujus mensis datis, quæ Nobis gratæ admodum fuere. Perlibenter autem accepimus duo opuscula a te conscripta typisque edita, quorum uno, Venerabilis Frater, oppugnes injustissimam legem istic adversus Religiosas
XXXII præsertim Familias propositam, altero vero iniquissimam pariter legem istic quoque propositam de Clericis militiæ adscribendis. Quæ infandæ sane leges omnibus divinis, ecclesiasticis, humanisque juribus vel maxime adversæ, omnino sunt reprobandæ ac damnandæ. Vehementer autem gaudemus, te, Venerabilis Frater, pro egregia tua religione, ac sacerdotali zelo tum commemoratis opusculis, tum aliis scriptis in lucem editis, sanctissimæ nostræ religionis causam, et doctrinam sine intermissione strenue defendere, et nefariis inimicorum hominum cónsiliis, conatibusque constanter obsistere. Etenim si unquam alias, in hac potissimum tanta impiorum hominum contra catholicam Ecclesiam conspiratione, Episcopi, veluti optime noscis, omni studio, et contentione debent fortiter præliari prælia Domini, ejusdemque sanctæ Ecclesiæ causam impavide propugnare.

Jam vero ex iisdem tuis Litteris non mediocri certe voluptate novimus, tibi magnæ consolationi fuisse ultimum prosynodalem Conventum a te habitum, in quem convenere Canonici istius cathedralis tui templi et universus istius civitatis Clerus, ac centum et decem istius Diœcesis Parochi. Namque eodem in conventu omnia religiosissime peracta fuere, omnesque luculentissimis verbis professi sunt, nihil sibi gratius, nihil potius esse posse, quam sanctissimam nostram fidem, et Catholicæ Ecclesiæ doctrinam defendere, et immobili fide et observantia Nobis et huic Petri Cathedræ firmiter adhærere. Quod quidem non leve Nobis solatium lætitiamque attulit. Equidem ex hujusmodi congressibus summa, Deo auxiliante, in

XXIX SEPTEMBRE MDCCCLXIV.

LETTRE
DE N. S. P. LE PAPE PIE IX

A NOTRE VÉNÉRABLE FRÈRE JEAN-THOMAS

ÉVÊQUE DE MONDOVI (PIÉMONT)

PIE IX, PAPE

Vénérable Frère, salut et Bénédiction Apostolique.

L'amour particulier que vous Nous portez, et qui depuis longtemps Nous est si bien connu, et votre piété filiale vous ont fait éprouver une joie très-vive de la bonne santé dont, par la grâce de Dieu, Nous n'avons cessé de jouir au milieu des plus grandes tribulations, comme vous Nous l'apprenez par votre lettre du 17 de ce mois, qui Nous fut particulièrement agréable. Nous avons aussi reçu avec beaucoup de plaisir les deux opuscules que vous avez écrits et publiés, Vénérable Frère, et par lesquels vous attaquez dans l'un cette loi pleine d'injustice proposée dans votre pays contre les Ordres religieux, dans l'autre cette loi tout aussi inique proposée dans le même pays pour imposer aux clercs le service militaire. Et en effet, ces lois injustes, complétement opposées à tous les droits divins, ecclésiastiques et humains, méritent d'être réprouvées et condamnées. Nous Nous réjouissons donc sincèrement, Vénérable Frère, de ce que, dans votre piété remarquable et votre zèle sacerdotal, tant par lesdits opuscules que par d'autres écrits publiés par vous, vous n'avez cessé de défendre la cause de notre très-sainte Religion, et de vous opposer constamment aux desseins pervers et aux entreprises de ses ennemis. Car plus que jamais, en présence de cette immense conspiration des impies contre la Religion catholique, c'est le devoir des Évêques, comme vous le savez très-bien, de redoubler de zèle et d'efforts pour combattre courageusement les combats du Seigneur, et défendre intrépidement la cause de sa sainte Eglise.

Par votre même lettre Nous avons aussi appris, et non sans une vive joie, la grande consolation qui vous fut apportée par la dernière assemblée prosynodale tenue par vous, et à laquelle assistaient les Chanoines de votre Eglise cathédrale, tout le Clergé de votre ville et cent dix curés de votre Diocèse. Dans cette assemblée en effet les choses se passèrent dignement, et tous professèrent dans les termes les plus clairs que rien ne leur était plus agréable, qu'ils n'avaient rien plus à cœur que de défendre notre très-sainte Foi et la doctrine de l'Eglise catholique, et, immuables dans leur foi et leur respect, de s'attacher fermement à Nous et à cette Chaire de Pierre. Ce fut pour Nous une grande consolation et une grande joie. De telles assemblées en effet sont, par la grâce de Dieu, pour le Clergé et le peuple chrétien, la source des plus grands

clerum, et in christianam plebem bona redundant, et iccirco omni laude sunt dignissimi Sacrorum Antistites, qui Conventus ipsos, hisce præsertim asperrimis temporibus, provide, sapienterque habere curant. Perge, Venerabilis Frater, ut adhuc fecisti, omnes tuas curas cogitationesque in tui gregis salutem procurandam, in Dei, ejusque sanctæ Ecclesiæ causam tuendam, atque in pravas impiorum hominum insidias detegendas, errores profligandos, conatusque reprimendos conferre. Tibi autem persuade, peculiarem esse, qua te in Domino prosequimur, benevolentiam. Cujus quoque certissimum pignus accipe Apostolicam Benedictionem, quam effuso cordis affectu tibi ipsi, Venerabilis Frater, cunctisque Clericis laicisque fidelibus tuæ vigilantiæ commissis peramanter impertimus.

Datum Romæ apud S. Petrum, die 29 Septembris anno 1864, Pontificatus nostri anno decimo nono.

PIUS PP. IX.

---

iens, et par conséquent on ne peut trop louer les Evêques qui, surtout dans es temps si difficiles, s'occupent avec prudence et sagesse de réunir ces assemlées. Continuez, Vénérable Frère, comme vous l'avez fait jusqu'ici, à emloyer tous vos soins, toutes vos pensées à procurer le salut de votre troupeau, défendre la cause de Dieu et de sa sainte Eglise, à déjouer les piéges perdes des impies, détruire leurs erreurs et réprimer leurs entreprises. Soyez ersuadé de la bienveillance particulière que Nous vous portons dans le Seineur, et, comme gage de cette bienveillance, recevez la Bénédiction Apostoque que du fond de notre cœur Nous donnons avec amour à vous, Vénéable Frère, à votre Clergé et à tous les fidèles confiés à vos soins.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 29 septembre de l'année 1864, de lotre Pontificat la dix-neuvième.

PIE IX, PAPE.

APPENDICE.

DÉCLARATION DES ÉVÊQUES ASSEMBLÉS A ROME EN 1862 POUR LA CANONISATION DES MARTYRS DU JAPON. — CONCORDAT DE 1801. — BULLE DE CONFIRMATION DU CONCORDAT. — ARTICLES ORGANIQUES. — RÉCLAMATION DU CARDINAL CAPRARA AU SUJET DE LA PUBLICATION DES ARTICLES ORGANIQUES. — PROPOSITIONS DÉFÉRÉES AU SIÉGE APOSTOLIQUE AVEC LES CENSURES PROPOSÉES PAR PLUSIEURS MEMBRES ÉMINENTS DE L'ÉPISCOPAT ET DE SAVANTS THÉOLOGIENS.

DECLARATIO EPISCOPORUM.

Beatissime Pater,

Ex quo Apostoli Jesu Christi sacro Pentecostes die Petro Ecclesiæ Capiti in oratione adhærentes, Spiritum Sanctum acceperunt, et divino ejus impulsu acti, cunctarum fere nationum viris in Urbe sancta congregatis, unicuique sua lingua potentiam Dei mirabilem annunciarunt, nunquam, ut credimus, ad hanc usque diem tot eorumdem hæredes, iisdem recurrentibus solemniis, venerandum Petri Successorem, orantem circumsteterunt, decernentem audierunt, regentem roborarunt. Quemadmodum vero Apostolis media inter nascentis Ecclesiæ pericula nil jucundius accidere potuit, quam divino Spiritu recens afflato assistere primo Christi in terris Vicario; ita nec nobis præsentes inter Ecclesiæ Sanctæ angustias, antiquius sanctiusve aliud esse potuit, quam quidquid inest venerationis pietatisque erga Sanctitatam Tuam pectoribus nostris, ad pedes Beatitudinis Tuæ deponere, simul et unanimiter declarare, quanta prosequamur admiratione præclaras, quibus Supremus Pontifex Noster eminet virtutes, quantoque animo iis quæ Petrus alter docuit, vel quæ tam firmiter stata rataque esse voluit, adhæreamus.

APPENDICE.

DÉCLARATION DES ÉVÊQUES ASSEMBLÉS A ROME EN 1862 POUR LA CANONISATION DES MARTYRS DU JAPON. — CONCORDAT DE 1801. — BULLE DE CONFIRMATION DU CONCORDAT. — ARTICLES ORGANIQUES. — RÉCLAMATION DU CARDINAL CAPRARA AU SUJET DE LA PUBLICATION DES ARTICLES ORGANIQUES. — PROPOSITIONS DÉFÉRÉES AU SIÉGE APOSTOLIQUE, AVEC LES CENSURES PROPOSÉES PAR PLUSIEURS MEMBRES ÉMINENTS DE L'ÉPISCOPAT ET DE SAVANTS THÉOLOGIENS.

DÉCLARATION DES ÉVÊQUES[1].

Très-Saint Père,

Depuis que les Apôtres de Jésus-Christ, au jour sacré de la Pentecôte, étroitement unis à Pierre, chef de l'Eglise, reçurent le Saint-Esprit, et qu'entraînés par sa divine impulsion, ils annoncèrent à des hommes de presque toutes les nations rassemblés dans la Ville sainte, et à chacun dans sa langue, les merveilles de la puissance de Dieu, jamais, nous le croyons, jusqu'à ce jour et au retour de cette même solennité, autant de leurs héritiers ne se sont trouvés réunis autour du Vénérable Successeur de Pierre pour entendre sa parole, pour écouter ses décrets, pour fortifier son autorité. Or, de même que rien ne pouvait arriver de plus doux aux Apôtres, à travers les périls de l'Eglise naissante, que d'environner le premier Vicaire de Jésus-Christ sur cette terre, tout récemment inspiré de l'Esprit de Dieu; ainsi, pour nous, au milieu des angoisses présentes de la sainte Eglise, rien n'est plus cher, rien n'est plus sacré

1. Après l'Allocution de N. S. P. le Pape Pie IX, à la date du 9 juin 1862 (V. p. 454), S. Em. Rév. Mgr le Cardinal Mattei, Doyen du Sacré Collége, accompagné de plusieurs membres de l'Episcopat, s'est approché du trône de Sa Sainteté, et, après en avoir donné lecture, remit au Saint-Père, au nom de tout l'Episcopat présent à Rome, l'Adresse que nous reproduisons ici.

Corda nostra novus inflammat ardor, vividior fidei lux mentem illuminat, sanctior animam corripit amor. Linguas nostras flammis illius sacri ignis vibrantes sentimus quæ Mariæ, cui assidebant Apostoli, mitissimum cor ardentiori pro hominum salute desiderio incendebant, ipsos vero Apostolos ad magnalia Dei prædicanda impellebant.

Plurimas igitur agentes Beatitudini Tuæ gratias, quod nos ad Pontificium solium difficillimis hisce temporibus accurrere, Te afflictum solari, nostrosque Tibi, cleri item ac populi nostræ curæ commissorum animi sensus aperire permiseris, Tibi uno ore unaque mente acclamamus, omnia fausta, cuncta bona adprecantes. Vive diu, Sancte Pater, valeque ad Catholicam regendam Ecclesiam. Perge, ut facis, eam tuo robore tueri, tua prudentia dirigere, tuis exornare virtutibus. Præi nobis, ut bonus Pastor, exemplo, oves et agnos cœlesti pabulo pasce, aquis Sapientiæ cœlestis refice. Nam Tu sanæ doctrinæ nobis Magister, Tu unitatis centrum, Tu populi lumen indeficiens a divina Sapientia præparatum. Tu petra es, et ipsius Ecclesiæ fundamentum, contra quod inferorum portæ nunquam prævalebunt. Te loquente, Petrum audimus, Te decernente, Christo obtemperamus. Te miramur inter tantas molestias totque procellas fronte serena et imperturbato animo sacri muneris partibus fungentem, invictum et erectum.

Dum tamen justissima in his gloriandi nobis suppetunt argumenta, non possumus quin simul oculos ad tristia convertamus. Undequaque enim menti nostræ se sistunt immania eorum facinora, qui pulcherrimam Italiæ terram, cujus Tu, Beatissime Pater, columen es et decus, misere vastarunt ipsumque tuum ac Sanctæ Sedis principatum, ex quo præclara quæque in civilem societatem veluti ex suo fonte dimanarunt, labefactare, ac funditus evertere connituntur. Nam neque perennia sæculorum jura, neque diuturna regiminis pacifica possessio, neque tandem fœdera totius Europæ auctoritate sancita et confirmata impedire potuerunt, quominus omnia susdeque verterentur, spretis legibus omnibus, quibus hactenus suffulta stabant imperia.

Sed ut ad nostra propius accedamus, Te, Beatissime Pater, iis provinciis, quarum ope, et dignitati Santæ Sedis, et totius Ecclesiæ administrationem æquissime providebatur, nefario usurpatorum hominum scelere, qui non habent *nisi velamen malitiæ libertatem*, spoliatum cernimus. Quorum iniquæ violentiæ cum Sanctitas Tua invictissimo animo obstiterit, plurimas et gratias, Catholicorum omnium nomine, censemus rependendas.

Civilem enim Sanctæ Sedis principatum ceu quiddam necessarium ac providente Deo manifeste institutum agnoscimus; nec declarare dubitamus, in præsenti rerum humanarum statu, ipsum hunc principatum civilem pro bono ac libero Ecclesiæ animarumve regimine omnino requiri. Oportebat sane totius Ecclesiæ Caput Romanum Pontificem nulli Principi esse subjectum, imo nullius hospitem; sed in proprio do-

que de déposer aux pieds de Votre Béatitude tout ce que nos cœurs contiennent de vénération et d'amour pour Votre Sainteté, et en même temps de déclarer unanimement de quelle admiration nous sommes pénétrés pour les hautes vertus dont brille notre Pontife souverain, et combien, du fond de nos entrailles, nous adhérons à ce que, nouveau Pierre, il a enseigné, à ce qu'il a si courageusement résolu et décidé.

Une nouvelle ardeur enflamme nos cœurs; une lumière de foi plus vivifiante éclaire nos intelligences, un amour plus sacré saisit nos âmes. Nous sentons nos langues vibrantes de ces flammes qui allumaient un désir ardent pour le salut des hommes dans le cœur de Marie, près de laquelle étaient les Apôtres, et qui entraînaient ces mêmes Apôtres à proclamer les grandeurs de Dieu.

Rendant donc de vives actions de grâces à Votre Béatitude de ce qu'elle nous a permis, en ces temps si difficiles, d'approcher de son trône pontifical, de Vous consoler dans vos afflictions et de Vous témoigner publiquement les sentiments qui inspirent nous-mêmes, notre clergé et les peuples confiés à nos soins, nous Vous adressons d'une seule voix et d'un seul cœur nos acclamations, nos souhaits et nos vœux de bonheur. Vivez longtemps, Saint-Père, et heureusement pour le gouvernement de l'Eglise catholique. Continuez, comme vous le faites, à la protéger par votre énergie, à la diriger par votre prudence, à l'orner par vos vertus. Marchez devant nous, comme le bon Pasteur, donnez-nous l'exemple, paissez les brebis et les agneaux dans les célestes pâturages, fortifiez-les par les eaux célestes de la sagesse. Car Vous êtes pour nous le maître de la saine doctrine, Vous êtes le centre de l'unité, Vous êtes pour les peuples la lumière indéfectible préparée par la Sagesse divine, Vous êtes la pierre, vous êtes le fondement de l'Eglise elle-même, contre laquelle les portes de l'enfer ne prévaudront jamais. Quand Vous parlez, c'est Pierre que nous entendons; quand vous décrétez, c'est à Jésus-Christ que nous obéissons. Nous Vous admirons au milieu de tant d'épreuves et de tempêtes, le front serein, le cœur imperturbable, accomplissant votre ministère sacré, invincible et debout.

Mais tandis que nous avons ainsi tant de sujets de nous glorifier, nous ne pouvons pas nous empêcher en même temps de tourner nos regards vers de tristes spectacles. De toutes parts, en effet, se dressent devant nos esprits ces crimes épouvantables qui ont dévasté misérablement cette belle terre d'Italie, dont Vous, Bienheureux Père, êtes l'honnenr et l'appui, et qui s'efforcent d'ébranler et de renverser votre souveraineté et celle de ce Saint-Siége, de qui tout ce qu'il y a de beau dans la société civile a découlé comme de sa source originelle. Ni les droits permanents des siècles, ni la longue et pacifique possession du pouvoir, ni les traités sanctionnés et garantis par l'autorité de l'Europe entière, n'ont pu empêcher que tout ne fût bouleversé, au mépris de toutes les lois sur lesquelles jusqu'ici s'appuyaient l'existence et la durée des Etats.

Pour nous occuper de ce qui nous touche de plus près, Vous, très-saint Père, nous Vous voyons, par le crime de ces usurpateurs qui ne prennent la « liberté que pour voile de leur malice, » dépouillé de ces provinces qui jouissaient d'une équitable administration par les soins et sous la protection de la dignité du Saint-Siége et de toute l'Eglise. Votre Sainteté a résisté avec un invincible courage à ces iniques violences, et nous devons Vous en rendre les plus vives actions de grâces au nom de tous les Catholiques.

En effet, nous reconnaissons que la souveraineté temporelle du Saint-Siége est une nécessité, et qu'elle a été établie par un dessein manifeste de la Providence divine; nous n'hésitons pas à déclarer que, dans l'état présent des choses humaines, cette souveraineté temporelle est absolument requise pour le bien de l'Eglise et pour le libre gouvernement des âmes. Il fallait assurément que le Pontife romain, Chef de

minio ac regno sedentem suimet juris esse, et in nobili, tranquilla, et alma libertate Catholicam fidem tueri, ac propugnare, totamve regere ac gubernare christianam rempublicam.

Quis autem inficiari possit in hoc rerum humanarum, opinionum, institutionumque conflictu necessarium esse ut servetur extrema in Europa medius, tres inter veteris mundi continentes, quidam veluti sacer locus, et Sedes augustissima, unde populis principibusque vicissim oriatur vox quædam magna potensque, vox nempe justitiæ et veritatis, nulli favens præ cæteris, nullius obsequens arbitrio, quam nec terrendo compescere, nec ullis artibus quisquam possit circumvenire?

Qui porro vel hac vice fieri potuisset, ut Ecclesiæ Antistites securi huc ex toto orbe accurrerent cum Sanctitate Tua de rebus gravissimis acturi, si ex tot et tam diversis regionibus gentibusque confluentes, Principem aliquem invenissent his oris dominantem, qui vel Principes ipsorum in suspicione haberet, vel illis, suspectus ipse, adversaretur? Sua sunt etenim et christiano, et civi officia; haud quidem repugnantia inter se, sed diversa tamen; quæ adimpleri ab Episcopis quomodo possent, nisi perstares Romæ civilis principatus, qualis est Pontificum, juris alieni omnino immunis, et centrum quodammodo universalis concordiæ, nihil ambitionis humanæ spirans, nihil pro terrena dominatione moliens?

Ad liberum ergo Pontificem Regem venimus liberi, Ecclesiæ rebus utpote Pastores, et patriæ utpote cives bene et æque consulentes, neque Pastorum, neque civium officia posthabentes.

Quæ cum ita sint, quisnam Principatum illum tam veterem, tanta auctoritate, at tanta necessatis vi conditum, audeat impugnare? Cui, si vel jus illud humanum, in quo posita est principum securitas populorumque libertas attendatur, quænam alia potestas possit comparari? Quæ tam venerabilis et sancta? Quæ sive pristinis, sive recentioribus sæculis monarchia vel respublica juribus tam augustis, tam antiquis, tam inviolabilibus possit gloriari? Quæ omnia si semel et in hac Sancta Sede despecta atque proculcata fuerint, quisnam vel princeps de regno, vel respublica de territorio possint esse securi? Ergo, Sanctissime Pater, pro religione quidem, sed et pro justitia, juribusque, quæ sunt inter gentes rerum humanarum fundamenta, contendit atque decertas.

Sed de hac tam gravi causa vix nos decet amplius verba proferre, qui Te de ipsa non tam disserentem quam docentem sæpe sæpius audivimus. Vox etenim Tua, quasi tuba sacerdotalis, toti orbi clangens proclamavit, quod « singulari prorsus divinæ Providentiæ consilio factum sit, ut Romanus Pontifex, quem Christus totius Ecclesiæ suæ caput centrumque constituit, civilem assequeretur principatum[1]; » ab omnibus igitur nobis esse pro certissimo tenendum non fortuito hoc regimen temporale Sanctæ Sedi accessisse, sed ex speciali divina dispositione illi esse tributum, longave annorum serie, unanimi omnium regnorum et imperiorum consensu, ac pœne miraculo corroboratum et conservatum.

Alto pariter et solemni eloquio declarasti « Te civilem Romanæ Ecclesiæ Principatum ejusque temporales possessiones ac jura, quæ ad universum Catholicum orbem pertinent, integra et inviolata constanter tueri, et servare velle; immo Sanctæ Sedis Principatus Beatique Petri patrimonii tutelam ad omnes Catholicos pertinere; Teque

1. Lit. Ap. XXXI mar. 1860, p. 3, 5. Allocutio, XX jun. 1859, p. 6. Encycl. XIX jun. 1860, p. 4. Allocutio, XVII dec. 1860.

oute l'Eglise, ne fût ni le sujet ni même l'hôte d'aucun prince; mais qu'assis sur son rône et maître dans son domaine et son propre royaume, il ne reconnût de droit que e sien, et pût, dans une noble, paisible et douce liberté, protéger la foi catholique, léfendre, régir et gouverner toute la république chrétienne.

Qui donc pourrait nier que dans le conflit des choses, des opinions et des institu-ions humaines, il faille au centre de l'Europe un lieu sacré, placé entre les trois con-inents du vieux monde, un Siége auguste d'où s'élève tour à tour, pour les peuples et pour les princes, une voix grande et puissante, la voix de la justice et de la liberté, mpartiale et sans préférence, libre de toute influence arbitraire, et qui ne puisse ni tre comprimée par la terreur ni circonvenue par les artifices?

Comment donc, et de quelle manière aurait-il pu se faire que les Prélats de l'Eglise, venant de tous les points de l'univers, représentant tous les peuples et toutes les con-rées, arrivassent ici en sécurité pour conférer avec Votre Sainteté des plus graves ntérêts, s'ils y eussent trouvé un prince quelconque dominant sur ces bords, qui eût n suspicion leurs propres princes ou qui eût été suspecté par eux, à cause de son ostilité? Il y a, en effet, les devoirs du chrétien, et il y a les devoirs du citoyen; de-oirs qui ne sont nullement contraires, mais qui sont différents. Comment les Evêques pourraient-ils les accomplir, s'il ne dominait pas à Rome une souveraineté temporelle elle que la souveraineté pontificale, exempte de tout droit d'autrui, et centre de la concorde universelle, n'aspirant à aucune ambition humaine, ne préparant rien pour a domination terrestre?

Nous sommes venus libres vers le Pontife-Roi libre, pasteurs dans les choses de 'Eglise, citoyens dévoués au bien et aux intérêts de la patrie, et ne manquant ni à nos levoirs de pasteurs ni à nos devoirs de citoyens.

Puisqu'il en est ainsi, qui donc oserait attaquer cette souveraineté si ancienne, fon-lée sur une telle autorité, sur une telle force des choses? quelle autre puissance lui pourrait être comparée, si l'on considère même ce droit humain sur lequel reposent a sécurité des princes et la liberté des peuples? quelle puissance est aussi vénérable et sainte? quelle monarchie ou quelle république peut se glorifier, dans les siècles passés ou modernes, de droits si augustes, si anciens, si inviolables? Ces droits, si une ois et pour ce Saint-Siége ils étaient méprisés et foulés aux pieds, quel prince serait assuré de garder son royaume, quelle république son territoire? Aussi, très-saint Père, c'est pour la religion sans doute, mais c'est aussi pour la justice et pour le droit, qui sont parmi les nations les fondements des choses humaines, que Vous luttez et que Vous combattez.

Mais il ne nous appartient pas de parler plus longtemps de cette grave matière, nous qui avons écouté sur elle non pas tant vos paroles que vos enseignements. Votre voix, en effet, semblable à la trompette sacerdotale, a proclamé dans tout l'univers que « c'est par un dessein particulier de la divine Providence que le Pontife romain, placé par Jésus-Christ comme le chef et le centre de toute son Église, a obtenu une souveraineté temporelle; » nous devons tous tenir pour certain que cette souverai-neté n'a pas été fortuitement acquise au Saint-Siége, mais qu'elle lui a été attribuée par une disposition spéciale de Dieu, par une longue série d'années, par le consen-tement unanime de tous les États et de tous les empires, et qu'elle a été fortifiée et maintenue par une sorte de miracle.

Vous avez également déclaré, dans un langage élevé et solennel, « que Vous vou-liez conserver énergiquement et garder entiers et inviolables la souveraineté civile de 'Eglise romaine, ses possessions temporelles et ses droits, qui appartiennent à l'uni-vers catholique; que la protection de la souveraineté du Saint-Siége et du patrimoine de Saint-Pierre regarde tous les Catholiques; que Vous êtes prêt à sacrifier votre vie plutôt que d'abandonner en quoi que ce soit cette cause de Dieu, de l'Eglise et de la

paratum esse animam potius ponere quam hanc Dei, Ecclesiæ, ac justitiæ causam ullo modo deserere [2]. » Quibus præclaris verbis nos acclamantes ac plaudentes respondemus, nos Tecum et ad carcerem et ad mortem ire paratos esse; Teque humiliter rogamus, ut in hac constantia, ac firmissimo proposito maneas immobilis, angelis et hominibus invicti animi et summæ virtutis spectaculum factus. Id etiam a Te postulat Christi Ecclesia pro cujus feliciori regimine Romanis Pontificibus civilis principatus providentissime fuit attributus, quæque adeo sensit ejusdem tutelam ad ipsam pertinere, ut, Sede olim Apostolica vacante, gravissimis in angustiis, temporales Romanæ Ecclesiæ possessiones omnes Constantiensis Concilii Patres, uti ex publicis patet documentis, in unum administrarent; id postulant Christi fideles per omnes terrarum orbis regiones dispersi, qui libere ad Te venire, libereque conscientiæ suæ consulere gestiunt; id denique ipsa civilis deposcit societas, quæ ex Tui regiminis subversione sua ipsa nutare sentit fundamenta.

Sed quid plura! Tu tandem aliquando scelestos homines et bonorum ecclesiasticorum direptores justo judicio damnans omnia quæ patraverant « irrita et nulla » proclamasti [1]; actus omnes ab iis intentatos « illegitimos omnino et sacrilegos » esse decrevisti [2]; ipsosque talium facinorum reos pœnis et censuris ecclesiasticis obnoxios jure ac merito declarasti [3].

Hos tam graves Tui oris sermones, tamve præclara gesta nostrum est reverenter excipere, iisque plenum assensum renovare. Sicuti enim corpus capiti, cui jungitur membrorum compagine unaque vita, in omnibus condolet, ita nos Tecum consentire necesse est. Tibi in omni Tua hac acerbissima afflictione, sic conjungimur, ut quæ Tibi pati contingat, eadem et nos, amoris consensu, patiamur. Deum interea supplices invocamus, ut tam iniquæ rerum perturbationi finem ponat, Ecclesiamque Filii sui sponsam, tam misere expoliatam ac oppressam pristino decori ac libertati restituat.

Sed mirum nobis non est tam acriter, et infense Sedis Apostolicæ jura impeti et impugnari. Jam enim a pluribus annis, eo devenit nonnullorum hominum insania, ut non amplius singulas Ecclesiæ doctrinas rejicere, vel in dubium revocare conentur; sed totam penitus veritatem christianam, christianamque rempublicam funditus evertere sibi proponant. Hinc impiissima tentamina vanæ scientiæ, falsæque eruditionis contra Sacrarum Litterarum doctrinas, ipsarumque inspirationem; hinc malesana sollicitudo juventutem Ecclesiæ matris tutelæ subtractam quibusvis sæculi erroribus, vel seclusa sæpius omni religiosa institutione, imbuendi: hinc novæ eæque perniciosissimæ de sociali, politico æque ac religioso rerum ordine theoriæ, quæ impune quaquaversus sparguntur; hinc multis familiare, in his præsertim oris, Ecclesiæ auctoritatem spernere, jura sibi vindicare, præcepta proculcare, ministros vilipendere, cultum deridere, ipsos de religione errores, imo ecclesiasticos quoque viros in perditionis viam misere abeuntes laudare ac in honore habere. Venerabiles Antistites ac Dei Sacerdotes exauctorantur, exulare coguntur, aut in carceres detruduntur; quinimo ante tribunalia civilia, pro constantia in sacro ministerio obeundo, contumeliose pertrahuntur. Gemunt Christi Sponsæ suis expulsæ tectis, inedia fere consumptæ, vel cito consumendæ; viri religiosi ad seculum inviti remeare coguntur; sacro Ecclesiæ patrimonio violentæ manus injiciuntur; pessimorum librorum, ephemeridum, et imaginum colluvie, fidei, moribus, veritati, ipsi verecundiæ continuum asperrimumque bellum infertur.

1. Epist. Encycl., XIX jan. 1860, p. 7, 8. — 2. Allocutio, XXVI sept. 1859, p. 7.
3. Allocutio, XX jun. 1859, p. 8. — 4. Litteræ Apostolicæ, XXVI martii 1860.

justice. » Applaudissant par nos acclamations à ces magnifiques paroles, nous répondons que nous sommes prêts à aller avec Vous à la prison et à la mort; nous Vous supplions humblement de demeurer inébranlable en ce ferme dessein et en cette constance, donnant aux anges et aux hommes le spectacle d'une âme invincible et d'un courage souverain. C'est ce que Vous demande l'Eglise de Jésus-Christ, pour l'heureux gouvernement de laquelle la souveraineté temporelle a été providentiellement attribuée aux Pontifes romains, et qui a tellement senti que la protection de cette souveraineté était son affaire, qu'autrefois, durant la vacance du Siége Apostolique et au milieu des plus redoutables extrémités, tous les Pères du Concile de Constance ont voulu administrer eux-mêmes en commun les possessions temporelles de l'Eglise romaine, ainsi que les documents publics en font foi. C'est ce que Vous demandent les Chrétiens fidèles dispersés dans toutes les contrées du globe, qui se félicitent de nous avoir vus venir librement à Vous et librement vaquer aux intérêts de leurs consciences; c'est ce que Vous demande enfin la société civile, qui sent que la subversion de votre gouvernement ébranlerait ses propres fondements.

Quoi de plus? Vous avez condamné par un juste jugement ces hommes coupables qui ont envahi les biens ecclésiastiques, et Vous avez proclamé « nul et de nul effet » tout ce qu'ils ont accompli; vous avez décrété que tous les actes tentés par eux étaient « illégitimes et sacriléges; » vous avez décrété avec raison et à bon droit, que « les auteurs de ces forfaits étaient passibles des peines et censures ecclésiastiques. »

Ces graves paroles de votre bouche, ces actes admirables, nous devons les accueillir avec respect et y renouveler notre plein assentiment. En effet, de même que le corps souffre toujours avec la tête, à laquelle il est uni par le lien des membres et par une même vie, de même il est nécessaire que nous soyons en parfaite sympathie avec Vous. Nous sommes tellement joints à Vous dans votre désolante affliction, que tout ce que Vous souffrez nous le souffrons également par l'accord de notre amour. Nous supplions Dieu qu'il mette fin à des perturbations si injustes, et qu'il rende à sa liberté et à sa gloire première l'Eglise, Epouse de son Fils, si misérablement dépouillée et opprimée.

Mais nous ne nous étonnons pas que les droits du Saint-Siége soient si ardemment et si implacablement attaqués. Il y a déjà plusieurs années que la folie de certains hommes en est arrivée à ce point, non-seulement de s'efforcer de rejeter toutes les doctrines de l'Eglise ou de les révoquer en doute, mais de se proposer de renverser de fond en comble la vérité chrétienne et la république chrétienne. De là ces tentatives impies d'une vaine science et d'une fausse érudition contre les doctrines de nos saintes Lettres et leur inspiration divine; de là ce soin perfide d'arracher la jeunesse à la tutelle maternelle de l'Eglise, pour la pénétrer des erreurs du siècle, souvent même en la soustrayant à toute éducation religieuse; de là ces nouvelles et pernicieuses théories sur l'ordre social, politique et religieux, qui se répandent impunément partout; de là cette habitude trop familière à plusieurs dans ces contrées de mépriser l'autorité de l'Eglise, d'usurper ses droits, de méconnaître ses préceptes, d'insulter ses ministres, de faire dérision de son culte, d'avoir en honneur et d'exalter tous les hommes, surtout les ecclésiastiques, qui s'écartent misérablement de la religion et marchent dans la voie de la perdition. Les Vénérables Prélats et les prêtres du Seigneur sont dépossédés de leur pouvoir, contraints à l'exil ou jetés dans les fers; ils sont traînés devant les tribunaux civils avec affront, pour être demeurés fidèles à leur saint ministère. Les épouses du Christ gémissent chassées de leurs asiles, consumées de détresse, ou prêtes à mourir de misère; les religieux sont forcés à rentrer dans le monde malgré eux; des mains violentes s'étendent sur le patrimoine sacré de l'Eglise; par des livres détestables, par les journaux, par les images, une guerre terrible et continuelle est déclarée à la fois aux mœurs, à la vérité, à la pudeur même.

Sed qui talia moliuntur optime norunt in Sancta Sede, velut in arce inexpugnabili, robur ac vires omnis veritatis ac justitiæ inesse, quibus retundantur hostium impetus; ibi esse speculam, ex qua vigiles Summi Custodis oculi paratas insidias a longe conspiciunt, suis annuntiandas commilitonibus. Hinc odium implacabile, hinc insanabilis livor, hinc continuum scelestissimorum hominum studium, ut Sanctam Romanam Ecclesiam ejusque Sedem deprimant, ac si fieri unquam posset, prorsus exscindant.

Quis, Beatissime Pater, talia conspiciens, vel etiam recensitas audiens sibi temperet a lacrymis? Justo igitur dolore correpti oculos ac manus ad cœlos levamus, divinum illum Spiritum toto mentis affectu implorantes, ut qui hac die olim nascentem Ecclesiam sub Petri regimine sanctificavit et roboravit, eam nunc, Te Pastore, Te Duce, tuetur, ampliet, ac glorificet. Testis sit votorum quæ nuncupamus, Maria per Te Immaculatæ titulo hoc ipso in loco solemniter aucta; testes hi sacri cineres quos veneramur Sanctorum Romanæ Ecclesiæ Patronorum Petri et Pauli; testes venerandæ exuviæ tot Pontificum, Martyrum ac Confessorum, quæ hanc ipsam, quam premimus terram, sanctam reddunt; testes tandem præcipue nobis adstent Sancti isti, qui Cœlitum Ordini hac ipsa die supremo Tuo judicio adscripti, hodie Ecclesiæ tutelam novo titulo sunt suscepturi, primasque Omnipotenti Deo preces pro Tua quoque incolumitate suis de altaribus oblaturi.

Adstantibus igitur istis omnibus, nos Episcopi, ne illud impietas vel ignorare simulet, vel audeat denegare, errores quos Tu damnasti, damnamus, doctrinas novas et peregrinas, quæ in damnum Ecclesiæ Jesu Christi passim propagantur, detestamur et rejicimus; sacrilegia, rapinas, immunitatis ecclesiasticæ violationes, aliaque nefanda in Ecclesiam, Petrique Sedem commissa reprobamus, et condemnamus.

Hanc vero protestationem, quam publicis Ecclesiæ tabulis adscribi petimus, Fratrum etiam nostrorum qui absunt nomine, tuto proferimus; sive eorum qui, tot inter angustias, vi detenti domi hodie silent ac plorant, sive qui gravibus negotiis, aut adversa valetudine impediti, nobiscum hodie adesse nequiveruut. Jungimus insuper nobis fidelem nostrum Clerum ac populum, qui eodem ac nos in Te amore, eadem pia reverentia animati, suum in Te studium, qua precibus sine intermissione fusis, qua opibus in Obolo S. Petri mira, ut plurimum, largitate oblatis luculentissime comprobarunt, probe scientes sacrificiis suis id quoque curari, ut dum necessitatibus Supremi Pastoris consulitur, simul et ejusdem libertati servandæ prospiciatur.

Utinam ad communem hanc totius Orbis christiaui, imo omnis socialis ordinis causam in tuto locandam universi populi conspirarent!

Utinam intelligerent erudirenturque Reges et seculi potestates, causam Pontificis omnium principum regnorumque esse causam, et quo tendant nefarii adversariorum ejus conatus, ac tandem *novissima providerent!*

Utinam resipiscerent infelices illi aliquot ecclesiastici et religiosi viri qui vocationis suæ immemores debitam Ecclesiæ Præsulibus obedientiam denegantes, atque ipsum quoque Ecclesiæ magisterium temere usurpantes, in viam perditionis abierunt!

Hoc a Domino Tecum flentes, Beatissime Pater, enixe atque ex corde exoramus dum ad tuos sacros pedes provoluti, a Te robur cœleste expetimus, quod Apostolica ac Paterna Benedictio tua valet impertire. Sit hæc copiosa et ex intimis penetralibus cordis Tui largiter effluens, ut non tantum nos, sed absentes quoque dilectissimos Fratres itemque Fideles nobis commissos irriget ac perfundat. Sit talis quæ nostros et

Ceux qui se livrent à de telles agressions savent parfaitement que c'est dans le Saint-Siége comme dans une forteresse inexpugnable que résident la force et la vertu de toute justice et de toute vérité, et que les efforts de l'ennemi se brisent contre cette citadelle; que le Saint-Siége est une vigie du haut de laquelle les yeux clairvoyants du Gardien suprême aperçoivent de loin les embûches préparées et les annoncent à ses compagnons. De là cette haine implacable, de là cette envie inguérissable, de là ce zèle passionné des hommes pervers qui voudraient déprimer l'Eglise romaine et le Saint-Siége apostolique et les détruire, s'il était jamais possible.

A cette vue, Bienheureux Père, ou seulement à ces récits, qui ne laisserait couler ses larmes? Saisis donc d'une juste douleur, nous levons les yeux et les mains au ciel, implorant de toutes les forces de notre âme l'Esprit divin, afin que lui qui, en ce jour, a fortifié et sanctifié sous l'autorité de Pierre l'Église naissante, la protége, l'étende, la glorifie aujourd'hui sous votre houlette et sous votre sceptre. Qu'elle soit témoin des vœux que nous formons, Marie solennellement saluée par Vous du titre d'Immaculée; qu'elles en soient témoins, ces cendres sacrées des saints patrons de l'Église romaine, Pierre et Paul, ainsi que les reliques vénérables de tant de Pontifes, de martyrs et de confesseurs, qui rendent sainte et sacrée la terre même que nous foulons; qu'ils en soient particulièrement témoins ces bienheureux qu'aujourd'hui un suprême décret de Vous a inscrits dans l'ordre des Saints; ils doivent prendre à un titre nouveau la protection de l'Église, et ils offriront pour Vous, du haut de leurs autels, au Dieu tout-puissant leurs premières prières.

En leur présence donc, nous, Evêques, afin que l'impiété ne feigne pas d'en ignorer ni ose le nier, nous condamnons les erreurs que Vous avez condamnées, nous rejetons et détestons les doctrines nouvelles et étrangères qui se propagent partout au détriment de l'Église de Jésus-Christ; nous condamnons et réprouvons les sacriléges, les rapines, les violations de l'immunité ecclésiastique et les autres forfaits commis contre l'Église et le Siége de Pierre.

Cette protestation, dont nous demandons l'inscription dans les fastes publics de l'Église, nous la proférons en toute sincérité au nom de nos Frères qui sont absents; soit de ceux qui, au milieu de tant d'angoisses, retenus par la force dans leurs maisons, pleurent aujourd'hui et se taisent; soit de ceux qui, empêchés par de graves affaires ou par leur mauvaise santé, n'ont pu se joindre à nous aujourd'hui. Nous ajoutons à nous notre clergé et le peuple fidèle, qui, animés comme nous d'une pieuse vénération et d'un profond amour, ont prouvé leur affection pour Vous tant par leurs prières assidues et sans relâche que par les offrandes du denier de Saint-Pierre, multipliées avec une généreuse largesse, sachant bien que leurs sacrifices doivent procurer à la fois et le soulagement des besoins du Pasteur suprême et la garde de sa liberté.

Plût à Dieu que tous les peuples s'entendissent pour mettre en sécurité cette cause sacrée de l'univers chrétien et de l'ordre social!

Plût à Dieu que les Rois et les puissants du siècle comprissent que la cause du Pontife est la cause de tous les princes et de tous les États! plût à Dieu qu'ils vissent où tendent les criminels efforts de ses adversaires, et qu'enfin ils prissent des résolutions décisives!

Plût à Dieu que vinssent à résipiscence ces quelques malheureux ecclésiastiques et religieux qui, oubliant leur vocation, refusant l'obéissance due aux supérieurs et usurpant témérairement l'autorité de l'Église, courent à leur perte.

Voilà ce que, pleurant avec Vous, très-saint-Père, nous sollicitons ardemment du Seigneur, pendant que prosternés à vos pieds nous demandons de Vous cette force céleste, que donne votre bénédiction apostolique et paternelle. Quelle soit abondante, qu'elle sorte largement du fond même de votre cœur, afin que non-seulement elle s'étende sur nous, mais qu'elle découle sur nos frères bien-aimés qui sont absents et

totius Orbis dolores leniat et demulceat, infirmitatem sublevet, operam ac laborem fœcundet, feliciora demum Ecclesiæ Sanctæ Dei tempora acceleret.

Romæ, hac die 8 mensis Junii anno Domini MDCCCLXII.

RESPONSIO AD DECLARATIONEM EPISCOPORUM.

Sensus, quos hactenus nobis exposuistis, Venerabiles Fratres et dilecti Filii, summam Nobis attulerunt lætitiam; sunt enim amoris vestri pignus erga Sanctam hanc Sedem, multoque etiam magis testimonium præclarissimum illius vinculi charitatis, quo Ecclesiæ Catholicæ Pastores non solum inter se, verum etiam cum hac veritatis Cathedra arctissime conjunguntur : ex quo manifesto apparet Deum auctorem pacis et charitatis nobiscum stare. Et si Deus pro nobis, quis contra nos? Ipsi ergo Deo laus, honor et gloria; Vobis vero pax, salus et gaudium; pax cordibus vestris; salus Christi fidelibus curæ vestræ commissis; gaudium vero vobis et illis ut una cum Sanctis exultetis cantantes canticum novum in domo Domini, in sæcula sæculorum.

---

sur les fidèles qui nous sont confiés! qu'elle soit, pour nos douleurs et celles du monde, un adoucissement et un soulagement! qu'elle relève notre faiblesse, qu'elle féconde nos travaux et nos œuvres, et qu'enfin elle amène promptement à la sainte Eglise de Dieu des temps plus heureux!

Rome, le 8 juin de l'an du Seigneur mil huit cent soixante-deux [1].

RÉPONSE A LA DÉCLARATION DES ÉVÊQUES.

Les sentiments que vous Nous avez exprimés, Vénérables Freres et Fils bien-aimés, nous ont causé une joie profonde; ce sont les gages de votre amour envers le Saint-Siége, et bien plus encore le témoignage éclatant et magnifique de ce lien de charité qui unit si étroitement les Pasteurs de l'Eglise catholique non-seulement entre eux, mais avec cette Chaire de vérité, d'où il est manifeste que le Dieu auteur de la paix et de la charité est avec nous. Et si Dieu est avec nous, qui sera contre nous? Louange donc, honneur et gloire à Dieu! A vous, paix, salut et joie! paix à vos cœurs! salut aux chrétiens fidèles commis à vos soins! joie pour vous et pour eux, afin que vous exultiez avec les Saints, chantant un cantique nouveau dans la maison du Seigneur pendant les siècles des siècles!

1. L'Adresse que nous venons de donner a été revêtue de la signature de tous les Évêques présents à Rome, au nombre de 265;

Parmi lesquels se remarquent 54 Prélats français, à savoir : 5 Cardinaux, 9 Archevêques et 40 Évêques.

Tous les autres membres de l'Épiscopat français ont successivement envoyé leur adhésion à l'Allocution de S. S. Pie IX et à l'Adresse de l'Épiscopat.

CONVENTION

ENTRE

SA SAINTETÉ PIE VII

ET

LE GOUVERNEMENT FRANÇAIS.

Sanctitas Sua Summus Pontifex Pius VII, atque primus Consul Gallicæ Reipublicæ, in suos respective plenipotentiarios nominarunt,

Sanctitas Sua, Eminentissimum Dominum Herculem Consalvi, S. R. E. Cardinalem-diaconum S. Agathæ *ad Suburram*, suum a secretis Status; Josephum Spina, Archiepiscopum Corinthi S. S. Prælatum domesticum ac pontificio solio assistentem; et Patrem Caselli, theologum consultorem S. S., Pariter munitos facultatibus in bona et debita forma;

Primus Consul, cives Josephum Bonaparte, consiliarium Status, Cretet, consiliarium pariter Status, ac Bernier, doctorem in S. Theologia, parochum S. Laudi Andegavensis, plenis facultatibus munitos;

Qui post sibi mutuo tradita respectivæ plenipotentiæ instrumenta, de iis quæ sequuntur convenerunt :

Sa Sainteté le Souverain Pontife Pie VII, et le premier Consul de la République française, ont nommé pour leurs plénipotentiaires respectifs,

Sa Sainteté, Son Eminence Monseigneur Hercule Consalvi, Cardinal de la sainte Eglise romaine, diacre de Sainte-Agathe *ad Suburram*, son secrétaire d'Etat; Joseph Spina, archevêque de Corinthe, prélat domestique de Sa Sainteté, assistant du trône pontifical, et le Père Caselli, théologien consultant de Sa Sainteté, pareillement munis de pleins pouvoirs en bonne et due forme;

Le premier Consul, les citoyens Joseph Bonaparte, conseiller d'État, Cretet, conseiller d'État, et Bernier, docteur en théologie, curé de Saint-Laud d'Angers, munis de pleins pouvoirs;

Lesquels, après l'échange des pleins pouvoirs respectifs, ont arrêté la convention suivante :

CONVENTIO

INTER SUMMUM PONTIFICEM PIUM SEPTIMUM, ET GUBERNIUM GALLICANUM.

Gubernium Reipublicæ recognoscit religionem catholicam, apostolicam, Romanam, eam esse religionem quam longe maxima pars civium Gallicanæ Reipublicæ profitetur.

Summus Pontifex pari modo recognoscit eamdem religionem, maximam utili-

CONVENTION

ENTRE SA SAINTETÉ PIE VII ET LE GOUVERNEMENT FRANÇAIS.

Le Gouvernement de la République reconnaît que la religion catholique, apostolique et romaine est la religion de la grande majorité des citoyens français.

Sa Sainteté reconnaît également que cette même religion a retiré et attend en-

tatem maximumque decus percepisse, et hoc quoque tempore præstolari ex catholico cultu in Gallia constituto, necnon ex peculiari ejus professione, quam faciunt Reipublicæ Consules.

Hæc cum ita sint atque utrinque recognita, ad religionis bonum internæque tranquillitatis conservationem, ea quæ sequuntur inter ipsos conventa sunt :

Art. Ius. Religio catholica, apostolica, Romana, libere in Gallia exercebitur. Cultus publicus erit, habita tamen ratione ordinationum quoad politiam, quas Gubernium pro publica tranquillitate necessarias existimabit.

II. Ab apostolica Sede, collatis cum Gallico Gubernio consiliis, novis finibus Galliarum diœceses circumscribentur.

III. Summus Pontifex titularibus Gallicarum Ecclesiarum Episcopis significabit se ab iis, pro bono pacis et unitatis, omnia sacrificia firma fiducia expectare, eo non excepto quo ipsas suas episcopales sedes resignent.

Hac hortatione præmissa, si huic sacrificio, quod Ecclesiæ bonum exigit, renuere ipsi vellent (fieri id autem posse summus Pontifex suo non reputat animo), gubernationibus Gallicarum Ecclesiarum novæ circumscriptionis de novis titularibus providebitur, eo qui sequitur modo :

IV. Consul primus Gallicanæ Reipublicæ, intra tres menses qui promulgationem constitutionis Apostolicæ consequentur, Archiepiscopos et Episcopos novæ circumscriptionis diœcesibus præficiendos nominabit. Summus Pontifex institutionem canonicam dabit juxta formas, relate ad Gallias, ante regiminis commutationem statutas.

V. Item Consul primus ad episcopales Sedes quæ in posterum vacaverint, novos Antistites nominabit, iisque, ut in articulo præcedenti constitutum est, Apostolica Sedes canonicam dabit institutionem.

VI. Episcopi, antequam munus suum gerendum suscipiant, coram primo Consule juramentum fidelitatis emittent quod

core en ce moment, le plus grand bien et le plus grand éclat de l'établissement du culte catholique en France, et de la profession particulière qu'en font les Consuls de la République.

En conséquence, d'après cette reconnaissance mutuelle, tant pour le bien de la religion que pour le maintien de la tranquillité intérieure, ils sont convenus de ce qui suit :

Art. Ier. La religion catholique, apostolique et romaine sera librement exercée en France. Son culte sera public, en se conformant aux règlements de police que le Gouvernement jugera nécessaires pour la tranquillité publique.

II. Il sera fait par le Saint-Siége, de concert avec le Gouvernement, une nouvelle circonscription des diocèses français.

III. Sa Sainteté déclarera aux titulaires des évêchés français qu'elle attend d'eux, avec une ferme confiance, pour le bien de la paix et de l'unité, toute espèce de sacrifices, même celui de leurs Siége

D'après cette exhortation, s'ils se refusaient à ce sacrifice commandé par le bien de l'Église (refus néanmoins auquel Sa Sainteté ne s'attend pas), il sera pourvu, par de nouveaux titulaires, au gouvernement des évêchés de la circonscription nouvelle, de la manière suivante :

IV. Le premier Consul de la République nommera, dans les trois mois qui suivront la publication de la bulle de Sa Sainteté, aux archevêchés et évêchés de la circonscription nouvelle. Sa Sainteté conférera l'institution canonique, suivant les formes établies par rapport à la France, avant le changement de gouvernement.

V. Les nominations aux évêchés qui vaqueront dans la suite, seront également faites par le premier Consul ; et l'institution canonique sera donnée par le Saint-Siége, en conformité de l'article précédent.

VI. Les Evêques, avant d'entrer en fonctions, prêteront directement, entre les mains du premier Consul, le serment

erat in more ante regiminis commutationem, sequentibus verbis expressum :

« Ego juro et promitto, ad sancta Dei « Evangelia, obedientiam et fidelitatem « Gubernio per Constitutionem Gallicanæ « Reipublicæ statuto. Item, promitto me « nullam communicationem habiturum, « nulli consilio interfuturum, nullamque « suspectam unionem neque intra, neque « extra conservaturum, quæ tranquillitati « publicæ noceat; et si, tam in diœcesi « mea quam alibi, noverim aliquid in « Status damnum tractari, Gubernio ma- « nifestabo. »

VII. Ecclesiastici secundi ordinis idem juramentum emittent coram auctoritatibus civilibus a Gallicano Gubernio designatis.

VIII. Post divina officia, in omnibus catholicis Galliæ templis, sic orabitur :

Domine, salvam fac Rempublicam;
Domine, salvos fac Consules.

IX. Episcopi, in sua quisque diœcesi, novas parœcias circumscribent; quæ circumscriptio suum non sortietur effectum, nisi postquam Gubernii consensus accesserit.

X. Iidem Episcopi ad parœcias nominabunt; nec personas seligent, nisi Gubernio acceptas.

XI. Poterunt iidem Episcopi habere unum capitulum in cathedrali Ecclesia, atque unum seminarium in sua quisque diœcesi, sine dotationis obligatione ex parte Gubernii.

XII. Omnia templa metropolitana, cathedralia, parochialia, atque alia quæ non alienata sunt, cultui necessaria, Episcoporum dispositioni tradentur.

XIII. Sanctitas sua, pro pacis bono felicique religionis restitutione, declarat eos qui bona Ecclesiæ alienata acquisiverunt, molestiam nullam habituros, neque a se, neque a Romanis Pontificibus successoribus suis, ac consequenter proprie-

de fidélité qui était en usage avant le changement de gouvernement, exprimé dans les termes suivants :

« Je jure et promets à Dieu, sur les « saints Evangiles, de garder obéissance « et fidélité au Gouvernement établi par « la Constitution de la République fran- « çaise. Je promets aussi de n'avoir au- « cune intelligence, de n'assister à aucun « conseil, de n'entretenir aucune ligue, « soit au dedans soit au dehors, qui soit « contraire à la tranquillité publique; et « si, dans mon diocèse ou ailleurs, j'ap- « prends qu'il se trame quelque chose au « préjudice de l'État, je le ferai savoir au « Gouvernement. »

VII. Les ecclésiastiques du second ordre prêteront le même serment entre les mains des autorités civiles désignées par le Gouvernement français.

VIII. La formule de prière suivante sera récitée à la fin de l'office divin, dans toutes les églises catholiques de France :

Seigneur, sauvez la République;
Seigneur, sauvez les Consuls.

IX. Les Evêques feront une nouvelle circonscription des paroisses de leurs diocèses, qui n'aura d'effet que d'après le consentement du Gouvernement.

X. Les Evêques nommeront aux cures. Leur choix ne pourra tomber que sur des personnes agréées par le Gouvernement.

XI. Les Evêques pourront avoir un chapitre dans leur cathédrale, et un séminaire pour leur diocèse, sans que le Gouvernement s'oblige à les doter.

XII. Toutes les églises métropolitaines, cathédrales, paroisses et autres non aliénées, nécessaires au culte, seront mises à la disposition des Evêques.

XIII. Sa Sainteté, pour le bien de la paix et l'heureux rétablissement de la religion catholique, déclare que ni elle ni ses successeurs ne troubleront en aucune manière les acquéreurs des biens ecclésiastiques aliénés, et qu'en conséquence

tas eorumdem bonorum, reditus et jura iis inhærentia, immutabilia penes ipsos erunt atque ab ipsis causam habentes.

XIV. Gubernium Gallicanæ Reipublicæ in se recipit, tum Episcoporum, tum parochorum, quorum diœceses atque parochias nova circumscriptio complectetur, sustentationem quæ cujusque statum deceat.

XV. Idem Gubernium curabit ut catholicis in Gallia liberum sit, si libuerit, Ecclesiis consulere novis fundationibus.

XVI. Sanctitas sua recognoscit in primo Consule Gallicanæ Reipublicæ eadem jura ac privilegia quibus apud Sanctam Sedem fruebatur antiquum regimen.

XVII. Utrinque conventum est, quod in casu quo aliquis ex successoribus hodierni primi Consulis catholicam religionem non profiteretur, super juribus et privilegiis in superiori articulo commemoratis, necnon super nominatione ad archiepiscopatus et episcopatus, respectu ipsius, nova conventio fiet.

Ratificationum autem traditio Parisiis fiet quadraginta dierum spatio.

Datum Parisiis, die 15ª mensis Julii 1801.

Hercules, Cardinalis Consalvi. [L. S.]
J. Bonaparte. [L. S.]
Joseph, Archiep. Corinthi. [L. S.]
Cretet. [L. S.]
F. Carolus Caselli. [L. S.]
Bernier. [L. S.]

la propriété de ces mêmes biens, les droits et revenus y attachés, demeureront incommutables entre leurs mains ou celles de leurs ayants cause.

XIV. Le Gouvernement assurera un traitement convenable aux Evêques et aux curés dont les diocèses et les cures seront compris dans la circonscription nouvelle.

XV. Le Gouvernement prendra également des mesures pour que les catholiques français puissent, s'ils le veulent, faire en faveur des églises, des fondations.

XVI. Sa Sainteté reconnaît dans le premier Consul de la République française, les mêmes droits et prérogatives dont jouissait près d'elle l'ancien gouvernement.

XVII. Il est convenu entre les parties contractantes, que, dans le cas où quelqu'un des successeurs du premier Consul actuel ne serait pas catholique, les droits et prérogatives mentionnés dans l'article ci-dessus, et la nomination aux évêchés, seront réglés, par rapport à lui, par une nouvelle convention.

Les ratifications seront échangées à Paris dans l'espace de quarante jours.

Fait à Paris, le 26 messidor de l'an IX de la République française.

Hercule, Cardinal Consalvi. [L. S.]
Joseph Bonaparte. [L. S.]
Joseph, Arch. de Corinth. [L.
Cretet. [L. S.]
F. Ch. Caselli. [L. S.]
Bernier. [L. S.]

BULLA CONFIRMATIONIS

CONVENTIONIS.

DIE XVIII KALENDAS SEPTEMBRIS 1801 PROMULGATA
NOTIFICATA DIE 9 APRILIS 1802.

Nos Joannes Baptista, Tituli Sancti Honuphrii, sanctæ Romanæ Ecclesiæ Presbyter Cardinalis Caprara, Archiepiscopus, Episcopus Æsinus, Sanctissimi Domini Nostri Pii Papæ VII, et Sanctæ Sedis Apostolicæ ad Primum Galliarum Reipublicæ Consulem a latere Legatus,

Universis Galliarum Populis, Salutem in Domino.

Quæ præcipuæ fuerunt Sanctissimi Domini Nostri in ipso sui Apostolatus exordio sollicitudines, quod omnium bonorum votis jamdiu expetebatur, quod a vobis tam incenso studio concupiebatur, ut post tantas calamitates quæ cum publica, christianam quoque rem afflixerunt in Galliis, hæc demum in florentissimis hisce regionibus restitueretur, tantum istud bonum, divina tandem favente gratia, advenisse vobis, Galliarum Populi, summa cum exultantis animi consolatione nuntiamus. Apostolicas siquidem sub plumbo Litteras Pontificio nomine publicamus, in quibus Conventio inter Sanctitatem Suam et Reipublicæ vestræ Gubernium Parisiis inita solemniter confirmatur. His in Litteris quæ ad instaurandum in Galliis publicum Catholicæ Religionis cultum, res Ecclesiasticas componendas, easque in universo, qua late nunc patet, Reipublicæ territorio, ad eamdem formam atque ordinem revocandas a Sanctitate Sua constituta sunt, luculentissime continentur. Ea ut rationi locorum ac temporum accommodaret, una fecit Ecclesiæ utilitas, servandæ *Unitatis* studium, et animarum salus. Qui inde novus exurget rerum Ecclesiasticarum ordo, is profecto, si cum præterita rerum perturbatione comparetur, fieri non potest, quin omnes tanto meliori objecta christianæ rei conditione recreentur. Quæ enim fere deperdita, in Galliis, omnium oculis videbatur, ea nunc præsidio Legum, Supremique Regiminis auctoritate mirum in modum reviviscit. Primus vero Reipublicæ vestræ Consul, cujus præcipuæ in tanta hac utilitate vobis comparanda partes fuerunt, cuique datum videtur ut afflictæ Galliæ tranquillitatem et ordinem restitueret, Catholicæ Religionis, Constantino illi magno simillimus, præsidium effectus, gloriosissiman in Ecclesiasticis Galliarum monumentis istorum temporum recordationem est relicturus. Excipite igitur lætæ, gratæque mentis officio Apostolicas Litteras quas nuntiavimus vobis, quasque hic subjicimus.

Pius Episcopus, servus servorum Dei, ad perpetuam rei memoriam.

Ecclesia Christi, quam ut civitatem sanctam Hierusalem novam descendentem de cœlo a Deo vidit Joannes, inde potissimum suam repetit firmitatem, cæteraque ornamenta quibus prædita consurgit, quod nedum sancta, catholica et apostolica, sed et una sit, super unius soliditate petræ fundata.

Ex firma et constanti membrorum Ecclesiæ omnium unione in eadem fide, in iisdem sacramentis, in iisdem vinculis charitatis, in subjectione atque obsequio omnium le-

BULLE DE RATIFICATION

DU CONCORDAT DE 1801.

PROMULGUÉE PAR S. S. PIE VII LE 15 AOUT 1801
NOTIFIÉE AU GOUVERNEMENT FRANÇAIS LE 9 AVRIL 1802.

Nous, Jean-Baptiste CAPRARA, Cardinal-Prêtre de la sainte Eglise romaine, du titre de Saint-Onuphre, Archevêque, Evêque d'Iesi, Legat *à latere* de Notre Saint-Père le Pape Pie VII, et du Saint-Siége apostolique, auprès du premier Consul de la République française,

A tous les Français, Salut en Notre-Seigneur.

C'est avec la plus grande joie et la plus douce consolation que Nous vous annonçons, ô Français, comme un effet de la bonté du Seigneur, l'heureux accomplissement de ce qui a été l'objet des sollicitudes de Notre très-saint Père Pie VII, dès les premiers jours de son apostolat, celui de vos vœux les plus empressés, de vos désirs les plus ardents, je veux dire du rétablissement de la religion dans votre heureux pays, après tant de maux que vous avez éprouvés.

Nous publions aujourd'hui, au nom du Souverain Pontife, les Lettres apostoliques scellées en plomb, données pour la ratification solennelle de la convention conclue à Paris entre Sa Sainteté et le gouvernement de votre République. Vous trouverez clairement exposé dans ces Lettres tout ce qui a été statué par Sa Sainteté pour rétablir en France le culte public de la religion, pour régler toutes les matières ecclésiastiques, et pour les réduire à une forme et à un ordre semblables dans toute l'étendue des pays qui composent le territoire actuel de la République.

L'utilité de l'église, le désir de conserver l'unité, le salut des âmes, ont été les seuls motifs dans ce qu'elle a fait pour accommoder ces choses aux lieux et aux temps. Si l'on compare le nouvel ordre établi, en conséquence, dans les choses ecclésiastiques au bouleversement qui existait auparavant, il n'est personne qui ne doive se réjouir de voir la religion rétablie dans un meilleur état. Elle semblait presque anéantie aux yeux de tout le monde : elle renaît merveilleusement, soutenue par les lois et protégée par l'autorité suprême du Gouvernement. Le premier Consul de votre République, à qui vous devez principalement un aussi grand bienfait, qui a été destiné pour rendre à la France affligée et l'ordre et la tranquillité, devenu, comme le grand Constantin, le protecteur de la religion, laissera de lui, dans les monuments de l'Eglise de France, un éternel et glorieux souvenir.

Recevez donc avec joie et allégresse ces Lettres apostoliques que Nous vous avons annoncées, et que Nous mettons ici sous vos yeux.

PIE, EVÊQUE, SERVITEUR DES SERVITEURS DE DIEU, POUR EN CONSERVER LE PERPÉTUEL SOUVENIR.

L'Eglise de J. C. qui parut aux regards de saint Jean sous l'image de la Jérusalem nouvelle, descendant du ciel, tire sa consistance et son ornement, non-seulement de ce qu'elle est sainte, catholique et apostolique, mais encore de ce qu'elle est une, et fondée sur la solidité d'une seule pierre angulaire.

Toute la force et la beauté de ce corps mystique résulte de la ferme et constante

gitimo capiti, tota vis illa ac pulchritudo est, qua hujus mysticum corpus nobilitatur ac præstat. Quod decus ejus præcipuum ac singulare, Redemptor noster, cum et ejus proprium esse et conservari usque ad consummationem sæculi maxime voluerit in eadem Ecclesia, quam acquisivit sanguine suo, antequam ad Patrem ascenderet, memorandis illis verbis sic pro ea oravit : « Pater sancte, serva eos quos dedisti mihi, « ut sint unum, sicut et nos.... ut omnes unum sint, sicut tu, Pater, in me et ego « in te, ut et ipsi in nobis unum sint. »

Hæc nos animo cogitantes simul ac inscrutabili divinæ Providentiæ consilio, ad supremum Apostolatus apicem, licet indigni, vocati fuimus, statim convertimus oculos nostros *ad populum acquisitionis, solliciti servare unitatem in vinculo pacis*, Galliasque potissimum intuentes, magnitudine regionum, populorum frequentia, ac religionis gloria multis jam sæculis commendatissimas, maximo dolore affecti sumus, cum animadverterimus regiones ipsas quæ tamdiu Ecclesiæ decus ac deliciæ extitissent, postremis hisce temporibus, intestinis perturbationibus adeo exagitatas fuisse, ut maximum religio detrimentum exinde acceperit, cujus causa, recolendæ memoriæ Pius VI decessor noster tot tantasque curas impendit. Nolumus nos hic commemoratione malorum ea vulnera refricare, quæ divina Providentia nunc sanare properat. Quibus nos divina ope adjuti, cum opportuna remedia adhibere maxime cuperemus, illud jampridem apostolicis nostris Litteris die decima quinta Maii superioris anni ad universos Episcopos datis, professi sumus, « Nihil optatius contingere Nobis posse quam vitam « pro filiis nostris, qui sunt Galliæ populi, profundere, si eorum salus posset interitu « nostro repræsentari. »

Ad ea a Patre misericordiarum impetranda cum indesinenter preces nostræ, lacrymæque in maxima animi ægritudine profunderentur, « Deus totius consolationis, qui « consolatur nos in omni tribulatione nostra, » recordatus misericordiæ suæ, respicere dignatus est dolorem nostrum, ac admirando providentiæ suæ consilio, nec opinantibus nobis, aditum aperuit, quo nos, et tantis malis occurrere, et Ecclesiæ unitatem et charitatem, quam « antiquus humani generis hostis superseminans zizania super mys- « ticum Ecclesiæ agrum » dissolvere atque extinguere conatus erat, constabilire iterum ac revocare possemus.

Siquidem ille Dominus, « qui dives est in misericordia, cogitat consilia pacis et non « afflictionis, » illustrem virum penes quem summa nunc Gallicanæ Reipublicæ est administratio, eadem cupiditate finem tot malis imponendi inflammavit, ut ejus ope in abundantia pacis religione restituta, bellicosissima illa Natio ad unicum fidei centrum revocaretur.

Vix carissimus in Christo Filius noster Neapoleon Bonaparte, Consul primus Reipublicæ Gallicanæ, sibi gratum fore testificatus est, ut tractatio iniretur, vi cujus religionis cultus in Gallia, Deo adjuvante, feliciter restitueretur, gratias egimus Deo, cujus unius misericordiæ hoc nos beneficium acceptum referebamus. Itaque ne nostro muneri, ac studiis ejusdem primi Consulis deessemus, statim Venerabilem Fratrem, Archiepiscopum Corinthi, ad ineundam tanti hujus negotii tractationem misimus. Qui, cum Parisios venisset, multis hinc inde discussis atque animadversis, tandem misit ad nos articulos quosdam sibi propositos.

union de tous es membres de l'Eglise dans la même foi, dans les mêmes sacrements, dans les mêmes liens d'une charité mutuelle, dans la soumission et l'obéissance au Chef de l'Eglise.

Le Rédempteur des hommes, après avoir acquis cette Eglise au prix de son sang, a voulu que ce mérite de l'unité fût pour elle un attribut propre et particulier qu'elle conservât jusqu'à la fin des siècles. Aussi voyons-nous qu'avant de remonter au ciel, il adresse, pour l'unité de l'Eglise, cette prière mémorable à son Père : « Dieu saint « et éternel, conservez ceux que vous m'avez donnés. Faites qu'ils forment entre eux « un seul corps, comme nous formons nous-mêmes une substance unique; que leur « union devienne le symbole de celle en vertu de laquelle j'existe en vous et vous en « moi; et qu'ils n'aient en nous et par nous qu'un cœur et un esprit. »

Pénétré de ces grandes idées, dès que la divine Providence, par un trait ineffable de sa bonté, a daigné Nous appeler, quoique indigne, au pouvoir suprême de l'apostolat, nos regards se sont portés sur le peuple acquis par J. C. avec le plus vif désir de notre part de conserver l'unité catholique dans les liens de la paix; mais c'est surtout la France que nous avons fixée, ce pays célèbre depuis tant de siècles par l'étendue de son territoire, par sa population, par la richesse de ses habitants, et surtout par la gloire qu'il s'était acquise aux yeux de la religion. Quelle douleur profonde n'avons-Nous pas ressentie en voyant que ces contrées heureuses qui faisaient depuis si longtemps la gloire et les délices de l'Eglise, avaient, dans ces derniers temps éprouvé des troubles si violents, que la religion elle-même n'avait pas été respectée, malgré les soins et la vigilance de notre Prédécesseur d'heureuse mémoire, le Pontife Pie VI!

Mais, à Dieu ne plaise que par le souvenir de ces maux cruels, Nous prétendions rouvrir des plaies que la divine Providence a guéries. Déjà Nous avons exprimé combien Nous désirions y apporter un remède salutaire, lorsque dans notre Bref du 15 mai de l'année précédente, Nous disions à tous les Evêques : « Que rien ne pouvait « nous arriver de plus heureux que de donner notre vie pour les Français, nos ten- « dres enfants, si par ce sacrifice Nous pouvions assurer leur salut. »

Nous n'avons cessé, dans l'affection de notre cœur, de solliciter du Père des miséricordes cet insigne bienfait par nos prières et par nos larmes. Ce Dieu de toute consolation, qui nous soutient dans nos afflictions et dans nos peines, a daigné considérer avec bonté l'excès de nos douleurs, et par un trait admirable de sa providence, nous offrir, d'une manière inattendue, les moyens d'apporter remède à tant de maux, et de rétablir, au sein de l'Eglise, l'esprit d'union et de charité que l'ancien ennemi des chrétiens, en semant l'ivraie par eux, s'était efforcé d'affaiblir et d'éteindre.

Ce Dieu dont la miséricorde est infinie, et qui n'a pour son peuple que des sentiments de paix, et non des désirs de vengeance, a fait naître dans le cœur généreux de l'homme célèbre et juste qui exerce aujourd'hui la suprême magistrature dans la République française, le même désir de mettre un terme aux maux qu'elle éprouve, afin que la religion, rétablie par son secours, refleurît au milieu des douceurs de la paix, et que cette nation belliqueuse revînt, après ses triomphes, au centre unique de la foi.

A peine notre très-cher Fils en J. C., Napoléon Bonaparte, premier Consul de la République française, nous eut-il fait connaître qu'il agréerait une négociation, dont le but serait le rétablissement de la religion catholique en France, que notre premier mouvement a été d'en rendre grâces à l'Eternel, auquel seul Nous rapportions cet inestimable bienfait. Pour ne manquer ni à nos devoirs ni aux désirs du premier Consul, Nous Nous hâtâmes d'envoyer à Paris notre Vénérable Frère l'Archevêque de Corinthe, pour commencer, de suite, cette heureuse négociation. Après des discus-

Ad quos diligenter expendendos nos omni studio animum adjicientes, sententiam etiam audire voluimus congregationis Venerabilium Fratrum nostrorum sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinalium, qui ad mentem suam de tota hac causa nobis aperiendam sæpe coram nobis congregati, et voce et scripto quid sentirent nobis significaverunt.

Cum autem in re tanti momenti, illud præcipue, ut decebat, curandum existimaverimus, ut vestigia Pontificum prædecessorum nostrorum sequeremur, propterea repetentes memoria ea, quæ ab iisdem facta fuerant in extraordinariis temporum difficillimorum casibus, cum gravissimæ populorum perturbationes exortæ intestinis motibus maximas nationes agitarunt, plura, gravia et luctuosa accidisse comperimus, quæ ante oculos nostros posita, qua agendi ratione uti possemus nobis aliquo modo indicarent.

Igitur antedictæ Congregationis Venerabilium Fratrum nostrorum sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinalium sententia cognita, post sedulam considerationem, propositæ conventioni, qua ratione potuimus, duximus annuendum, atque apostolicam potestatem ad ea omnia proferre quæ extraordinariæ temporum rationes atque bonum pacis et unitatis Ecclesiæ a nobis postulaverunt.

Quinimo, adeo ingenti exarsimus desiderio Galliæ ad unitatem sanctæ Sedis feliciter revocandæ, ut cum allatum ad nos esset, nonnullas formas propositæ conventionis quam ad Venerabilem Fratrem Archiepiscopum Corinthi remisimus, ea interpretatione explicari ut Gallicæ Reipublicæ circumstantiis non aptæ viderentur atque exoptatæ unioni moram aliquam possent inferre, molestissime animo nostro id ferentes, Lutetias mittere statuimus dilectum in Christo Filium nostrum Herculem sanctæ Agathæ ad Suburram Diaconum Cardinalem Consalvi, atque a secretis nostri Status, qui (utpote unus ex eorum numero, quos ad hanc rem congregatos in consilium adhibuimus, quique lateri nostro continuo in suo munere adhærens) optime omnium et expositarum rerum intelligentiam, et veros animi nostri sensus poterat explicare, eam etiam illi facultatem impertientes, ubi necessitas postularet, in antea dictis formis eas mutationes inducere quæ definitarum a nobis rerum substantiam integram retinentes, illarum executionem, quam celerrimam redderent, et faciliorem viam sternerent conventioni.

Quæ, cum a Nobis commissa feliciter, Deo favente, sint peracta, indeque ab eo, una cum Venerabili Fratre nostro Archiepiscopo Corinthi, ac dilecto filio fratre nostro Carolo Caselli ordinis Servorum Mariæ ex-generali, ex nostra parte; et dilectis in Christo filiis Josepho Bonaparte et Emmanuele Cretet consiliariis Status, necnon dilecto in Christo filio presbytero Stephano Bernier, parocho sancti Laudi Andegavensis, ex parte Gallicani regiminis, conventio inter nos ipsumque Galliarum regimen Parisiis signata sit, hæc a Nobis, adhibitis in consilium Venerabilibus Fratribus sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinalibus, perscrutata diligenter atque examini supposita, cum talis reperta sit, ut nostra approbatione confirmari possit; nos nulla amplius mora interposita, per apostolicas has Litteras nota facimus ea omnia quæ a nobis constituta, concessaque sunt ad religionis bonum, internæ Galliarum tranquillitatis conservationem consequendam, atque ad properandam illam tandiu optatam pacem ac unitatem, qua Ecclesia sancta in Domino gaudeat atque lætetur.

Atque illa imprimis a Gallicano regimine solemnis facta est declaratio, nimirum recognoscere se religionem catholicam apostolicam Romanam eam esse religionem quam longe maxima Gallorum civium pars profitetur. Neque vero aut dissimili modo nos ipsi recognovimus ex catholico cultu in Gallia constituto, necnon ex particulari ejus professione quam faciunt Reipublicæ Consules, eamdem religionem

ons longues et difficiles, il Nous renvoya les articles que le Gouvernement français i avait définitivement proposés.

Après les avoir personnellement examinés, Nous jugeâmes convenable de requérir ıvis d'une congrégation de nos Vénérables Frères les Cardinaux de la sainte Eglise maine. Ils se réunirent plusieurs fois devant Nous, et Nous exprimèrent leurs sentients particuliers, tant de vive voix que par écrit.

Mais comme il convenait que dans une matière de cette importance, Nous eussions cœur de suivre les traces de nos Prédécesseurs, Nous Nous sommes rappelé ce qu'ils aient fait dans les circonstances difficiles, au milieu des troubles et des révolutions ıi agitaient les nations les plus florissantes, et Nous avons trouvé dans leur conduite ; moyens d'éclairer et de diriger la nôtre.

Nous crûmes, après ce mûr examen, et de l'avis de nos Vénérables Frères les Cardiıux, membres de la Congrégation, devoir accepter la convention proposée, de la anière la plus convenable, et faire de la puissance apostolique l'usage que les cirnstances extraordinaires du temps, le bien de la paix et de l'unité pouvaient exiger : Nous.

Nous avons fait plus encore, tant était grand notre désir de réunir la France avec le int-Siége : car à peine avons-Nous appris que certaines formes de la convention proısée et renvoyée par Nous à l'Archevêque de Corinthe, étaient expliquées de manière ne pas convenir aux circonstances et à retarder l'union désirée, que, supportant ec peine ce malheureux délai, Nous avons résolu d'envoyer à Paris notre cher Fils ı Jésus-Christ, Hercule Consalvi, Cardinal-Diacre de Sainte-Agathe *ad Suburram*, ıtre secrétaire d'État. Il était un de ceux que Nous avions appelés dans notre conseil ır la décision de cette importante affaire ; il avait sans cesse, à raison de ses foncıns, résidé près de Nous ; il pouvait, mieux qu'aucun autre, expliquer nos véritables ntiments : Nous lui avons délégué le pouvoir de faire, si la nécessité l'exigeait, dans forme de la convention, les changements convenables, en évitant d'altérer la subınce des choses définies, et prenant les moyens les plus efficaces pour faciliter la ompte exécution du projet et la conclusion du traité.

Le Ciel a daigné seconder ce pieux dessein. Une convention a été signée à Paris tre le Cardinal ci-dessus désigné, Notre Vénérable Frère l'Archevêque de Corinthe, ıtre cher fils Charles Caselli, ex-général de l'ordre des Servites, de notre part ; et de part du Gouvernement français, par nos chers fils Joseph Bonaparte, Emmanuel etet, conseillers d'Etat, et Étienne Bernier, prêtre-curé de Saint-Laud d'Angers.

Cette convention a été mûrement examinée, tant par Nous que par nos Vénérables ères les Cardinaux appelés dans notre conseil. Nous l'avons jugée digne de notre probation ; et, afin que son exécution n'éprouve aucun retard, Nous allons, par ces ésentes, déclarer et notifier à tous, ce qui a été respectivement convenu et arrêté ur le bien de la religion, la tranquillité intérieure de la France, et le retour heuıx de la paix, de cette unité salutaire qui va faire la consolation et la joie de :glise.

Le Gouvernement français a déclaré d'abord qu'il reconnaissait que la religion tholique, apostolique et romaine, était celle de la majorité des citoyens franıis.

Nous avons reconnu de notre côté, et de la même manière, que c'était de l'établisment du culte catholique en France, et de la profession particulière qu'en faisaient

maximam utilitatem, maximumqne decus percepisse et hoc quoque tempore præstolari.

Quibus ita se habentibus, illud præ omnibus constitutum est, ut religio catholica apostolica Romana libere in Gallia exerceatur. Illud etiam sancitum est, ut publicus sit illius cultus, habita tamen ratione ordinationum, quoad politiam, quas regimen, pro publica tranquillitate, necessarias existimabit.

Deinde, cum illud maxime necessarium esse compertum sit, ut de episcopalibus Sedibus ratio haberetur, hinc, cum Gallicanum regimen novam fieri Gallicarum diœcesium circumscriptionem se cupere nobis significaverit, collatis cum eo consiliis, nova a nobis Gallicarum diœcesium circumscriptio fiet, quæ mutuæ voluntatis conjunctione ita perficietur ut spiritualibus catholicorum necessitatibus consultum sit.

Et quoniam, tum propter novam hanc ipsam diœcesium circumscriptionem, tum propter alias gravissimas causas, omnia impedimenta removenda sunt, quæ tanto operi perficiendo adversari possunt; propterea nos justæ persuasioni innixi Gallicanarum Ecclesiarum titulares Episcopos ita animo esse comparatos ut eidem religioni omnia sacrificia, ac vel ipsam suarum Sedium resignationem litare non sint detrectaturi (quod jamdiu quam plurimi inter ipsos, numquam satis commendandis litteris, ad recolendæ memoriæ Prædecessorem nostrum datis die tertia Maii anni millesimi septingentesimi nonagesimi primi ultro obtulerunt) prædictos titulares per nostras apostolicas Litteras sollicitudinis plenas adhortabimur ut Ecclesiæ paci atque unitati consulant, significabimusque nos ab eorum qua in religionem flagrant charitate, firma fiducia, ea quæ superius dicta sunt sacrificia expectare, ne ipsa quidem Sedium resignatione excepta, quæ Ecclesiæ bonum imperat. Qua hortatione promissa, eorumque cognita responsione, quam nostris conformem votis futuram esse haud dubitamus, opportuna media adhibebimus, quibus religionis bono consulatur, atque ut, nova circumscriptione peracta, Gallicani Gubernii vota impleantur, operam impendemus.

Archiepiscopos autem et Episcopos novæ circumscriptionis diœcesibus præficiendos, Consul primus Gallicanæ Reipublicæ nominabit, nominationesque exhibebit intra tres menses qui promulgationem apostolicæ constitutionis consequentur. Nos vero iisdem nominatis institutionem canonicam dabimus juxta formas relate ad Gallias ante regiminis commutationem statutas.

Eadem ratio servabitur, tam in nominationibus, quam in canonica institutione eorum qui in posterum vacantibus Sedibus substituentur.

Ut vero ne minimum quidem dubitari possit de sensibus ac mente Episcoporum (quanquam etiam sine ullius obligatione juramenti, juxta Evangelii præscripta, quid supremis præpositis debeant optime noverint, atque implere teneantur), quo certiores sint de eorum fide atque obedientia Reipublicæ Rectores, consensimus ut Episcopi, antequam episcopale munus gerendum suscipiant, coram primo Consule juramentum fidelitatis emittant quod erat in more positum ante regiminis commutationem, sequentibus verbis expressum: « Ego juro et promitto ad sancta Dei Evangelia, obedien-
« tiam et fidelitatem Gubernio per constitutionem Gallicanæ Reipublicæ statuto. Item
« promitto me nullam communicationem habiturum, nullo consilio interfuturum,
« nullamque suspectam unionem neque intra neque extra conservaturum, quæ tran-
« quillitati publicæ noceat, et si tam in diœcesi mea, quam alibi noverim aliquid in
« Status damnum tractari, Gubernio manifestabo. »

Iisdemque de causis consensimus ecclesiasticos secundi ordinis in eadem verba jurare coram auctoritatibus civilibus quæ a Rectoribus Reipublicæ designabuntur.

Cum inscrutabili consilio divinæ Providentiæ, quæ largitate donorum ubique diffun-

les Consuls actuels, que la religion avait déjà retiré et attendait encore le plus grand bien et le plus grand éclat.

Cette déclaration préalablement faite, il a été statué que la religion catholique; apostolique et romaine, serait librement exercée en France, et que son culte serait public, en se conformant aux règlements de police que le Gouvernement jugera nécessaires pour la tranquillité publique.

Le principal objet qui devait, après cela, fixer notre attention, était les Siéges épiscopaux. Le Gouvernement a déclaré vouloir une nouvelle circonscription des diocèses français. Le Saint-Siége a promis de l'effectuer de concert avec lui, de telle manière que, suivant l'intention de l'un et de l'autre, cette circonscription nouvelle suffise entièrement aux besoins des fidèles. Et comme il importe, tant à cause de la nouvelle circonscription des diocèses que pour d'autres raisons majeures, d'éloigner tous les obstacles qui nuiraient au succès d'un si glorieux ouvrage, fermement convaincus que tous les titulaires des évêchés français feront à la religion le sacrifice de leurs Siéges, plusieurs d'entre eux ayant déjà offert leur démission à notre Vénérable Prédécesseur, Pie VI, dans leur lettre du 3 mai 1791, Nous exhorterons ces mêmes titulaires, par un Bref plein de zèle et de force, à contribuer au bien de la paix et de l'unité. Nous leur déclarerons que Nous attendons avec confiance de leur amour pour la religion, les sacrifices dont Nous venons de parler, sans excepter celui de leurs Siéges, que le bien de l'Église commande impérieusement.

D'après cette exhortation et leur réponse, qui, comme Nous n'en doutons pas, sera conforme à nos désirs, Nous prendrons sans délai les moyens convenables pour procurer le bien de la religion, donner à la nouvelle division des diocèses son entier effet, et remplir les vœux et les intentions du Gouvernement français.

Le premier Consul de la République nommera les Evêques et Archevêques de la circonscription nouvelle, dans les trois mois qui suivront la publication de notre Bulle.

Nous conférerons à ceux qui seront ainsi nommés, l'institution canonique dans les formes établies par rapport à la France, avant le changement du Gouvernement.

La même chose sera observée, tant dans la nomination que dans l'institution canonique à donner pour les évêchés qui vaqueront dans la suite.

Quoique l'on ne puisse douter des sentiments et des intentions des Evêques, puisque, sans l'obligation d'aucune espèce de serment, l'Évangile seul suffit pour les astreindre à l'obéissance due aux Gouvernements, néanmoins, pour que les chefs du Gouvernement soient plus assurés de leur fidélité et de leur soumission, notre intention est que tous les Evêques, avant d'entrer dans l'exercice de leurs fonctions, prêtent, entre les mains du premier Consul, le serment de fidélité qui était en usage par rapport à eux avant le changement du Gouvernement, exprimé dans les termes suivants : « Je « jure et promets à Dieu, sur les saints Évangiles, de garder obéissance et fidélité au « Gouvernement établi par la constitution de la République française. Je promets « aussi de n'avoir aucune intelligence, de n'assister à aucun conseil, de n'entretenir « aucune ligue, soit au dedans soit au dehors, qui soit contraire à la tranquillité « publique; et si, dans mon diocèse ou ailleurs, j'apprends qu'il se trame quelque chose « au préjudice de l'État, je le ferai savoir au Gouvernement. »

Nous voulons également, et pour les mêmes raisons, que les ecclésiastiques du second ordre prêtent le même serment entre les mains des autorités civiles désignées par le Gouvernement.

Et comme tout est gouverné dans le monde par l'invisible main de de la Providence,

ditur, cuncta regantur in mundo, pietati congruum, et publicæ quam optamus felicitati necessarium judicavimus, ut ad utilitatem salutemque Galliarum publicis precibus divinum auxilium imploretur. Idcirco in omnibus templis catholicorum quæ sunt in Gallia, post divina officia his verbis orabitur :

« Domine, salvam fac Rempublicam;
« Domine, salvos fac Consules. »

Constitutis diœcesibus, cum omnino necesse sit limites etiam paroeciarum constitui earum circumscriptionem ab Episcopis fieri volumus : quæ tamen circumscriptio suum non sortietur effectum, nisi postquam Gubernii consensus accesserit.

Jus nominandi parochos ad Episcopos pertinebit, qui tamen personas non seligent nisi iis dotibus instructas, quas Ecclesiæ canones requirunt, atque (ut tranquillitas eo magis in tuto sit) Gubernio acceptas.

Cum vero, tum clericorum institutioni, tum Episcoporum consilio suæque Ecclesiæ administrationi consulere necesse sit, illud non omisimus, ut iidem Episcopi unum habeant in cathedrali ecclesia capitulum, unumque seminarium in sua cuique Diœcesi, quamvis Gubernium ad dotationis obligationem non se adstringat.

Quamvis maxime desideraretur a Nobis ut templa omnia iterum sacris ministeriis exercendis catholicis redderentur, cum tamen id perfici non posse videamus, satis habnimus quod omnia templa metropolitana, cathedralia, parochialia, aliaque non alienata, cultui necessaria Episcoporum dispositioni tradantur.

Constantes in proposito ad omnia sacrificia pro bono unitatis descendendi, ad quæ salva religione descendi potest, ut etiam pro viribus nostris tranquillitati Galliarum cooperemur, quæ denuo totæ turbarentur, si bona ecclesiastica alienata iterum essent repetenda, et ut (quod potissimum est) felix catholicæ religionis restitutio fiat, Prædecessorum nostrorum exempla sectantes declaramus, eos, qui bona Ecclesiæ alienata acquisiverunt, molestiam nullam habituros neque a Nobis, neque a Romanis Pontificibus successoribus nostris ; ac consequenter proprietas eorumdem bonorum, redditus, et jura iis inhærentia immutabilia penes ipsos erunt atque ab ipsis causam habentes.

Sed quoniam Galliarum Ecclesiis veteri suo patrimonio privatis invenienda ratio aliqua est qua suppleri Episcoporum ac parochorum sustentationi ac decentiæ possit, Galliarum Gubernium in se recipit tum Episcoporum, tum parochorum, quorum diœceses atque parochias nova circumscriptio complectitur, sustentationem, quæ cujusque statum deceat.

Simili modo statutum est Gallicanæ Reipublicæ Gubernium curaturum, ut catholicis in Gallia liberum sit, si libuerit, Ecclesiis consulere novis fundationibus.

Demum declaravimus recognoscere Nos in primo Consule Gallicanæ Reipublicæ eadem jura ac privilegia quibus apud Sanctam Sedem fruebatur antiquum regimen.

Quod si forte eveniat, ut aliquis ex successoribus hodierni primi Consulis catholicam religionem non profiteretur, eo casu, super juribus et privilegiis superius memoratis, necnon super nominatione ad archiepiscopatus et episcopatus, respectu ipsius, nova conventio fiet.

Cum itaque omnia et singula superius recensita ex parte quidem nostra, ac nostro et Sedis Apostolicæ nomine, a dilecto in Christo filio nostro Hercule sanctæ Agathæ ad

qui ne se fait sentir que par ses dons, Nous avons cru qu'il convenait à la piété et qu'il était nécessaire au bonheur public, qu'on implorât le secours de l'Éternel par des prières publiques, et il est convénu qu'après l'office on récitera dans les églises catholiques la formule de prière suivante :

« Seigneur, sauvez la République;
« Seigneur, sauvez les Consuls. »

Après avoir établi les nouveaux diocèses, comme il est nécessaire que les limites des paroisses le soient également, Nous voulons que les Evêques en fassent une nouvelle distribution, qui, néanmoins, n'aura d'effet qu'après avoir obtenu le consentement du Gouvernement.

Le droit de nommer les curés appartiendra aux Evêques, qui ne pourront choisir que des personnes douées des qualités requises par les saints canons ; et pour que la tranquillité publique soit de plus en plus assurée, elles devront être agréées par le Gouvernement.

Comme en outre il faut dans l'Eglise veiller à l'instruction des ecclésiastiques, et donner à l'Evêque un conseil qui lui aide à supporter le fardeau de l'administration spirituelle, Nous n'avons pas omis de stipuler qu'il existerait dans chaque cathédrale conservée un chapitre, et dans chaque diocèse un séminaire, sans que le Gouvernement soit pour cela astreint à les doter.

Quoique Nous eussions vivement désiré que tous les temples fussent rendus aux catholiques pour la célébration de nos divins mystères, néanmoins, comme Nous voyons clairement qu'une telle condition ne peut s'exécuter, Nous avons cru qu'il suffisait d'obtenir du Gouvernement que toutes les églises métropolitaines, cathédrales, paroissiales et autres non aliénées, nécessaires au culte, fussent remises à la disposition des Evêques.

Persévérant dans notre résolution de faire pour le bien de l'unité tous les sacrifices que la religion pouvait permettre, et de coopérer, autant qu'il était en Nous, à la tranquillité des Français, qui éprouverait de nouvelles secousses si l'on entreprenait de redemander les biens ecclésiastiques, voulant surtout que l'heureux rétablissement de la religion n'éprouvât aucun obstacle, Nous déclarons, à l'exemple de nos prédécesseurs, que ceux qui ont acquis des biens ecclésiastiques en France, ne seront troublés ni par Nous, ni par nos successeurs dans leur possession, et qu'en conséquence la propriété de ces mêmes biens, les revenus et droits y attachés, demeureront incommutables entre leurs mains ou celles de leurs ayants cause.

Mais les Eglises de France étant par là même dépouillées de leurs biens, il fallait trouver un moyen de pourvoir à l'honnête entretien des Evêques et des curés ; aussi le Gouvernement a-t-il déclaré qu'il prendrait des mesures pour que les Evêques et les curés de la nouvelle circonscription eussent une subsistance convenable à leur état.

Il a également promis de prendre des mesures convenables pour qu'il fût permis aux catholiques français de faire, s'ils le voulaient, des fondations en faveur des Eglises.

Enfin Nous avons déclaré reconnaître, dans le premier Consul de la République française, les mêmes droits et priviléges dont jouissait près de Nous l'ancien Gouvernement.

Il est convenu que, dans le cas où quelqu'un des successeurs du premier Consul actuel ne serait pas catholique, les droits et priviléges mentionnés ci-dessus, et la nomination, tant aux archevêchés qu'aux évêchés, seraient réglés, par rapport à lui, par une nouvelle convention.

Toutes ces choses ayant été réglées, acceptées et signées à Paris, dans tous leurs points, clauses et articles ; savoir : de notre part, au nom du Saint-Siége apostolique,

Suburram Diacono Cardinale Consalvi a secretis nostri Status, necnon Venerabili Fratre Josepho Archiepiscopo Corinthi, atque dilecto filio Carolo Caselli; ex parte vero et nomine Gallicani Gubernii, a dilectis in Christo filiis Josepho Bonaparte et Emmanuele Cretet consiliariis Status necnon dilecto in Christo filio præsbytero Stephano Bernier Parocho sancti Laudi Andegavensis, ejusdem Gubernii plenipotentiariis, Lutetiæ Parisiorum subscripta sint; cumque post hujusmodi conventiones, pacta et concordata in omnibus et singulis punctis, clausulis, articulis et conditionibus a præfatis subscripta; pro firmiori eorum subsistentia robur apostolicæ firmitatis adjicere, et auctoritatem solemniorem et decretum interponere necessarium sit, nos ea spe freti, fore, ut Deus, *qui dives est in misericordia et a quo omne datum optimum, et omne donum perfectum*, studia nostra in sanctissimo hoc opere absolvendo, benigno favore prosequi dignetur, ac ut omnibus amotis impedimentis atque dissidiis, vera pietas et religio majora suscipiant incrementa, sublatisque ex agro dominico dissensionum seminibus, abundantior in dies bonorum operum seges ad ipsius Dei laudem et gloriam, æternamque animarum salutem succrescat, de Venerabilium Fratrum nostrorum sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinalium consilio et assensu, ac certa scientia et matura deliberatione nostris, deque apostolicæ potestatis plenitudine, supra dictas concessiones, conventiones, capitula, pacta et concordata tenore præsentium cohærentes ad peculiare chirographum super ipsis articulis appositum, approbamus, ratificamus et acceptamus, illis apostolici muniminis et firmitatis robur et efficaciam adjungimus, omniaque in eos contenta ac promissa sincere et inviolabiliter ex nostra ejusque sedis parte adimpletum et servatum iri, tam nostro quam nostrorum Successorum nomine promittimus ac spondemus.

Nolumus etiam paternæ nostræ charitatis non esse participes eos ecclesiasticos viros, qui in sacris constituti matrimonia attentarunt, sive qui a proprio instituto publice desciverunt; ideoque eorum respectu, ipsius etiam regiminis officiis obsecundantes, vestigia sequemur recolendæ memoriæ prædecessoris nostri Julii PP. tertii, quemadmodum in nostris Litteris in forma Brevis hac eadem die datis, pro eorum spirituali salute providetur.

Monemus et hortamur in Domino omnes et singulos Archiepiscopos, Episcopos et locorum Ordinarios juxta novam Gallicanarum diœcesium circumscriptionem canonice instituendos, eorumque successores, itemque parachos, aliosque sacerdotes in vinea Domini operarios, ut zelo secundum scientiam, non in destructionem, sed in ædificationem utentes, ac præ oculis habentes se ministros esse Christi, qui a propheta princeps pacis cognominatus est, quique transiturus de hoc mundo ad Patrem, pacem tanquam propriam hæreditatem Apostolis et discipulis suis reliquit, ut omnes idem sentiant, collatisque in unum studiis ea quæ pacis sunt, ament atque sectentur, et quæcumque ut præfertur concessa, statuta et concordata fuerunt, accurate et diligenter servent atque custodiant.

Decernentes easdem præsentes Litteras nullo unquam tempore de subreptionis et obreptionis, aut nullitatis vitio, vel intentionis nostræ, aut alio quocumque, quamvis magno et inexcogitato defectu, notari aut impugnari posse, sed semper firmas, validas et efficaces existere et fore, suosque plenarios et integros effectus sortire et obtinere et inviolabiliter observari debere. Non obstantibus synodalibus et provincialibus, generalibusque conciliis, vel specialibus constitutionibus et ordinationibus apostolicis, ac nostris et cancellariæ apostolicæ regulis, præsertim de jure quæsito non tollendo, necnon quarumque ecclesiarum, capitulorum, monasteriorum, aliorumque locorum piorum fundationibus, etiam confirmatione apostolica, vel quavis firmitate alia roboratis; privilegiis quoque, indultis et litteris apostolicis in contrarium quomodolibet

par notre cher fils Hercule Consalvi, cardinal-diacre de Sainte-Agathe *ad Suburram*, notre secrétaire d'Etat; notre vénérable frère Joseph, Archevêque de Corinthe, et notre cher fils Charles Caselli; et au nom du Gouvernement français par notre cher fils Joseph Bonaparte, Emmanuel Cretet, conseillers d'Etat, et Étienne Bernier, prêtre, curé de Saint-Laud, d'Angers, plénipotentiaires nommés à cet effet; Nous avons jugé nécessaire, pour leur plus parfaite exécution, de les munir, par une Bulle solennelle, de toute la force et de toute l'autorité que peut avoir la sanction apostolique.

A ces causes, nous confiant dans la miséricorde du Seigneur, qui est l'auteur de toute grâce et de tout don parfait; espérant de sa bonté qu'il daignera seconder d'une manière favorable les efforts de notre zèle pour la perfection de cet heureux ouvrage; désirant écarter tous les obstacles, étouffer toutes les dissensions, arracher du champ du Seigneur toute semence de discorde, afin que la religion et la vraie piété reçoivent de jour en jour de nouveaux accroissements, et que la moisson de bonnes œuvres devienne de plus en plus abondante au milieu des chrétiens, pour la gloire de Dieu et le salut des âmes, de l'avis et du consentement de nos Vénérables Frères les Cardinaux de la sainte Église romaine, de notre science certaine, pleine puissance et autorité, Nous approuvons, ratifions et acceptons tous les susdits articles, clauses et conventions; Nous leur donnons à tous notre sanction apostolique, conformément à celle que Nous avons déjà donnée en particulier à l'exposition littérale de ces mêmes articles, et promettons, tant en notre nom qu'au nom de nos Successeurs, de remplir et fidèlement exécuter tout ce qu'ils contiennent.

Nous ne voulons pas qu'on regarde comme étrangers à notre sollicitude et à notre amour paternel, les ecclésiastiques qui, après la réception des ordres sacrés, ont contracté mariage ou abandonné publiquement leur état. Nous prendrons à leur égard, conformément aux désirs du Gouvernement, les mêmes mesures que prit en pareil cas Jules III, notre prédécesseur, d'heureuse mémoire, comme Nous le leur annonçons, par notre sollicitude pour leur salut, dans un Bref donné par Nous le même jour que les présentes.

Nous avertissons et Nous exhortons en J. C. tous les Archevêques, Evêques et Ordinaires des différents lieux qui, d'après la conscription nouvelle, recevront de Nous l'institution canonique, ainsi que leurs successeurs, les curés et autres prêtres qui travaillent dans la vigne du Seigneur, à employer leur zèle selon la véritable science, non pour la destruction, mais pour l'édification des fidèles, se rappelant toujours qu'ils sont les ministres de J. C., appelé par le prophète *prince de la paix*, et qui, prêt à passer de ce monde à son Père, a laissé cette même paix pour héritage à ses disciples; qu'ils vivent tous dans une union parfaite de sentiments, de zèle et d'affection; qu'ils n'aiment et ne recherchent que ce qui peut contribuer au maintien de la paix, et qu'ils observent religieusement tout ce qui a été convenu et statué, ainsi qu'il est exprimé ci-dessus.

Nous défendons à qui que ce soit d'attaquer, dans aucun temps, nos présentes Lettres apostoliques, comme subreptices, obreptices ou entachées du vice de nullité d'intention, ou de forme, ou de quelque autre défaut, quelque notable qu'on le suppose.

Nous voulons, au contraire, qu'elles demeurent à jamais fermes, valides et durables, qu'elles ressortissent leur plein et entier effet, et qu'elles soient religieusement observées, nonobstant toutes dispositions des synodes, conciles provinciaux ou généraux, des constitutions du Saint-Siége, règlements apostoliques, règles de la chancellerie romaine, surtout celles qui ont pour but de n'ôter à aucune Eglise un droit acquis, les fondations des églises, chapitres, monastères, et autres lieux de piété, quelles qu'elles

concessis, confirmatis et innovatis, cæterisque contrariis quibuscumque. Quibus omnibus et singulis, illorum tenores pro expressis et ad verbum insertis habentes, illis alias in suo robore permansuris, ad præmissorum effectum duntaxat specialiter et expresse derogamus. Præterea, quia difficile foret præsentes Litteras ad singula in quibus de eis fides facienda fuerit loca deferri, eadem apostolica auctoritate decernimus et mandamus, ut earum transumptis etiam impressis, manu tamen publici notarii subscriptis et sigillo alicujus personæ in dignitate ecclesiastica constitutæ munitis, plena ubique fides adhibeatur, perinde ac si dictæ præsentes litteræ forent exhibitæ vel ostensæ. Et insuper irritum quoque, et inane decernimus, si secus super his a quoquam, quavis auctoritate, scienter, vel ignoranter contigerit attentari. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostræ concessionis, approbationis, ratificationis, acceptionis, derogationis, decreti, statuti, mandati et voluntatis infringere vel ei ausu temerario contra ire. Si quis autem hoc attentare præsumpserit, indignationem omnipotentis Dei ac beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursurum.

Datum Romæ, apud sanctam Mariam Majorem, anno Incarnationis Dominicæ millesimo octingentesimo primo, decimo octavo Kalendas septembris, Pontificatus nostri anno secundo.

R. Card. Pro-Dat.

R. Card. Braschius de Honestis.

Visa de Curia, J. Manassei.

Loco ✝ plumbi.

F. Lavizzarius.

Reliquum nunc illud est, ut vos Deo Optimo Maximo, tanti beneficii auctori, debitas grates rependentes, et singulari studio illis devincti, per quos est illud in vos profectum, *unitati spiritus in vinculo pacis*, publicæque tranquillitati servandæ sollicitam operam collocetis.

Datum Parisiis, ex Ædibus Nostræ Residentiæ, hac die 9 Aprilis 1802.

Jo.-Baptista Cardinalis Caprara, Legatus.
J. A. Sala, Apostolicæ Legationis Secretarius.

soient, et quelque confirmées qu'elles puissent être, par l'autorité du Saint-Siége ou toute autre, les priviléges, indults, et lettres apostoliques accordées, confirmées ou renouvelées, qui seraient ou paraîtraient contraires aux présentes, et auxquelles dispositions, comme si elles étaient littéralement exprimées ici, nous déclarons expressément déroger en faveur de celles-ci, qui demeureront à jamais dans toute leur force.

Et comme il serait presque impossible que nos Lettres apostoliques parvinssent dans tous les lieux où il est nécessaire qu'elles soient connues et observées, notre intention est, et Nous voulons qu'on regarde comme authentique, et que l'on ajoute foi à tous les exemplaires qui seront imprimés, signés d'un officier public, et muni du sceau d'un ecclésiastique constitué en dignité; et Nous déclarons nul tout ce qui pourrait être fait au préjudice des présentes, soit sciemment, soit par ignorance, par qui que ce soit et quelle que soit son autorité.

Nous défendons à qui que ce soit de contredire, enfreindre ou altérer le présent acte de concession, approbation, ratification, acceptation, dérogation, décret et statut, émané de notre libre volonté, sous peine d'encourir l'indignation de Dieu tout-puissant et éternel, et celle des bienheureux apôtres saint Pierre et saint Paul.

Donné à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, l'an de l'Incarnation du Seigneur 1801, le 18 des calendes de septembre, la seconde année de notre Pontificat.

R. Card. Pro-Dat.

R. Card. Braschi Onesti.

Visa de Curia, J. Manassei.

Lieu † du plomb.

F. Lavizzari.

Il ne vous reste plus qu'à rendre les actions de grâces qui sont dues au Dieu tout-puissant et infiniment bon, premier auteur d'un aussi grand bien, à être fidèlement attachés à ceux qui vous l'ont procuré, à demeurer unis entre vous par le lien de la paix, et à mettre tous vos soins pour le maintien de la tranquillité publique.

Donné à Paris, maison de notre résidence, cejourd'hui 9 avril 1802.

J. B. Card. Caprara, Légat.

J. A. Sala, Secrétaire de la Légation Apostolique.

ARTICLES ORGANIQUES

DE LA

CONVENTION DU XXVI MESSIDOR AN IX.

TITRE PREMIER. — *Du régime de l'Église catholique dans ses rapports généraux avec les droits et la police de l'État.*

I. Aucune bulle, bref, rescrit, décret, mandat, provision, signature servant de provision, ni autres expéditions de la cour de Rome, même ne concernant que les particuliers, ne pourront être reçus, publiés, imprimés, ni autrement mis à exécution, sans l'autorisation du Gouvernement.

II. Aucun individu se disant nonce, légat, vicaire ou commissaire Apostolique, ou se prévalant de toute autre dénomination, ne pourra, sans la même autorisation, exercer sur le sol français, ni ailleurs, aucune fonction relative aux affaires de l'Église gallicane.

III. Les décrets des synodes étrangers, même ceux des Conciles généraux, ne pourront être publiés en France, avant que le Gouvernement en ait examiné la forme, leur conformité avec les lois, droits et franchises de la République française, et tout ce qui, dans leur publication, pourrait altérer ou intéresser la tranquillité publique.

IV. Aucun Concile national ou métropolitain, aucun synode diocésain, aucune assemblée délibérante n'aura lieu sans la permission expresse du Gouvernement.

V. Toutes les fonctions ecclésiastiques seront gratuites, sauf les oblations qui seraient autorisées et fixées par les règlements.

VI. Il y aura recours au conseil d'État, dans tous les cas d'abus de la part des supérieurs et autres personnes ecclésiastiques.

Les cas d'abus sont : l'usurpation ou l'excès de pouvoir, la contravention aux lois et règlements de la République, l'infraction des règles consacrées par les canons reçus en France, l'attentat aux libertés, franchises et coutumes de l'Église gallicane, et toute entreprise ou tout procédé qui, dans l'exercice du culte, peut compromettre l'honneur des citoyens, troubler arbitrairement leur conscience, dégénérer contre eux en oppression, ou en injure, ou en scandale pubilc.

VII. Il y aura pareillement recours au conseil d'État, s'il est porté atteinte à l'exercice public du culte, et à la liberté que les lois et les règlements garantissent à ses ministres.

VIII. Le recours compétera à toute personne intéressée. A défaut de plainte particulière, il sera exercé d'office par les préfets.

Le fonctionnaire public, l'ecclésiastique ou la personne qui voudra exercer ce recours, adressera un mémoire détaillé et signé, au conseiller d'État chargé de toutes les affaires concernant les cultes, lequel sera tenu de prendre, dans le plus court délai, tous les renseignements convenables; et sur son rapport, l'affaire sera suivie et défini-

tivement terminée dans la forme administrative, ou renvoyée, selon l'exigence des cas, aux autorités compétentes.

TITRE II. — *Des Ministres.*

SECTION PREMIÈRE. — *Dispositions générales.*

IX. Le culte catholique sera exercé sous la direction des Archevêques et Evêques dans leurs diocèses, et sous celle des curés dans leurs paroisses.

X. Tout privilége portant exemption ou attribution de la juridiction épiscopale est aboli.

XI. Les Archevêques et Évêques pourront, avec l'autorisation du Gouvernement, établir dans leurs diocèses des chapitres cathédraux et des séminaires. Tous les autres établissements ecclésiastiques sont supprimés.

XII. Il sera libre aux Archevêques et Evêques d'ajouter à leur nom le titre de *Citoyen* ou celui de *Monsieur*. Toutes autres qualifications sont interdites.

SECTION II. — *Des Archevêques ou Métropolitains.*

XIII. Les Archevêques consacreront et installeront leurs suffragants. En cas d'empêchement ou de refus de leur part, ils seront suppléés par le plus ancien Évêque de l'arrondissement métropolitain.

XIV. Ils veilleront au maintien de la foi et de la discipline dans les diocèses dépendant de leur métropole.

XV. Ils connaîtront des réclamations et des plaintes portées contre la conduite et les décisions des Évêques suffragants.

SECTION III. — *Des Évêques, des Vicaires généraux et des Séminaires.*

XVI. On ne pourra être nommé Évêque avant l'âge de trente ans, et si on n'est originaire Français.

XVII. Avant l'expédition de l'arrêté de nomination, celui ou ceux qui seront proposés seront tenus de rapporter une attestation de bonne vie et mœurs, expédiée par l'Évêque dans le diocèse duquel ils auront exercé les fonctions du ministère ecclésiastique; et ils seront examinés sur leur doctrine par un Évêque et deux prêtres, qui seront commis par le premier Consul, lesquels adresseront le résultat de leur examen au conseiller d'Etat chargé de toutes les affaires concernant les cultes.

XVIII. Le prêtre nommé par le premier Consul fera les diligences pour rapporter l'institution du Pape.

Il ne pourra exercer aucune fonction avant que la Bulle portant son institution ait reçu l'attache du Gouvernement, et qu'il ait prêté en personne le serment prescrit par la convention passée entre le Gouvernement français et le Saint-Siége.

Ce serment sera prêté au premier Consul; il en sera dressé procès-verbal par le secrétaire d'État.

XIX. Les Évêques nommeront et institueront les curés; néanmoins, ils ne manifesteront leur nomination, et ils ne donneront l'institution canonique, qu'après que cette nomination aura été agréée par le premier Consul.

XX. Ils seront tenus de résider dans leurs diocèses; ils ne pourront en sortir qu'avec la permission du premier Consul.

XXI. Chaque Évêque pourra nommer deux Vicaires généraux, et chaque Archevêque pourra en nommer trois : ils les choisiront parmi les prêtres ayant les qualités requises pour être Évêques.

XXII. Ils visiteront annuellement et en personne une partie de leur diocèse, et dans l'espace de cinq ans, le diocèse entier.

En cas d'empêchement légitime, la visite sera faite par un Vicaire général.

XXIII. Les Évêques seront chargés de l'organisation de leurs séminaires, et les règlements de cette organisation seront soumis à l'approbation du premier Consul.

XXIV. Ceux qui seront choisis pour l'enseignement dans les séminaires, souscriront la déclaration faite par le clergé de France en 1682, et publiée par un édit de la même année : ils se soumettront à y enseigner la doctrine qui y est contenue; et les Évêques adresseront une expédition en forme de cette soumission au conseiller d'État chargé de toutes les affaires concernant les cultes.

XXV. Les Évêques enverront, toutes les années, à ce conseiller d'État, le nom des personnes qui étudieront dans les séminaires, et qui se destineront à l'état ecclésiastique.

XXVI. Ils ne pourront ordonner aucun ecclésiastique, s'il ne justifie d'une propriété produisant au moins un revenu annuel de trois cents francs, s'il n'a atteint l'âge de vingt-cinq ans, et s'il ne réunit les qualités requises par les canons reçus en France.

Les Évêques ne feront aucune ordination avant que le nombre des personnes à ordonner ait été soumis au Gouvernement, et par lui agréé.

Section IV. — *Des Curés.*

XXVII. Les curés ne pourront entrer en fonctions qu'après avoir prêté, entre les mains du préfet, le serment prescrit par la convention passée entre le Gouvernement et le Saint-Siége. Il sera dressé procès-verbal de cette prestation par le secrétaire général de la préfecture, et copie collationnée leur en sera délivrée.

XXVIII. Ils seront mis en possession par le curé ou le prêtre que l'Évêque désignera.

XXIX. Ils seront tenus de résider dans leurs paroisses.

XXX. Les curés seront immédiatement soumis aux Évêques dans l'exercice de leurs fonctions.

XXXI. Les vicaires et desservants exerceront leur ministère sous la surveillance et la direction des curés.

Ils seront approuvés par l'Évêque, et révocables par lui.

XXXII. Aucun étranger ne pourra être employé dans les fonctions du ministère ecclésiastique, sans la permission du Gouvernement.

XXXIII. Toute fonction est interdite à tout ecclésiastique, même français, qui n'appartient à aucun diocèse.

XXXIV. Un prêtre ne pourra quitter son diocèse pour aller desservir dans un autre, sans la permission de son Évêque.

Section V. — *Des Chapitres cathédraux, et du gouvernement des Diocèses pendant la vacance du Siége.*

XXXV. Les Archevêques et Évêques qui voudront user de la faculté qui leur est donnée d'établir des chapitres, ne pourront le faire sans avoir rapporté l'autorisation du Gouvernement, tant pour l'établissement lui-même que pour le nombre et le choix des ecclésiastiques destinés à les former.

XXXVI. Pendant la vacance des Siéges, il sera pourvu par le métropolitain, et, à son défaut, par le plus ancien des Évêques suffragants, au gouvernement des diocèses.

Les Vicaires généraux de ces diocèses continueront leurs fonctions, même après la mort de l'Évêque, jusqu'à remplacement.

XXXVII. Les métropolitains, les chapitres cathédraux, seront tenus, sans délai, de donner avis au Gouvernement de la vacance des Siéges, et des mesures qui auront été prises pour le gouvernement des diocèses vacants.

XXXVIII. Les Vicaires généraux qui gouverneront pendant la vacance, ainsi que les métropolitains ou capitulaires, ne se permettront aucune innovation dans les usages et coutumes des diocèses.

TITRE III. — *Du Culte.*

XXXIX. Il n'y aura qu'une liturgie et un catéchisme pour toutes les Églises catholiques de France.

XL. Aucun curé ne pourra ordonner des prières publiques extraordinaires dans sa paroisse sans la permission spéciale de l'Évêque.

XLI. Aucune fête, à l'exception du dimanche, ne pourra être établie sans la permission du Gouvernement.

XLII. Les ecclésiastiques useront, dans les cérémonies religieuses, des habits et ornements convenables à leur titre : ils ne pourront dans aucun cas, ni sous aucun prétexte, prendre la couleur et les marques distinctives réservées aux Évêques.

XLIII. Tous les ecclésiastiques seront habillés à la française et en noir.

Les Évêques pourront joindre à ce costume la croix pastorale et les bas violets.

XLIV. Les chapelles domestiques, les oratoires particuliers, ne pourront être établis sans une permission expresse du Gouvernement, accordée sur la demande de l'Évêque.

XLV. Aucune cérémonie religieuse n'aura lieu hors des édifices consacrés au culte catholique, dans les villes où il y a des temples destinés à différents cultes.

XLVI. Le même temple ne pourra être consacré qu'à un même culte.

XLVII. Il y aura dans les cathédrales et paroisses une place distinguée pour les individus catholiques qui remplissent les fonctions civiles ou militaires.

XLVIII. L'Évêque se concertera avec le préfet pour régler la manière d'appeler les fidèles au service divin par le son des cloches. On ne pourra les sonner pour toute autre cause sans la permission de la police locale.

XLIX. Lorsque le Gouvernement ordonnera des prières publiques, les Évêques se concerteront avec le préfet et le commandant militaire du lieu pour le jour, l'heure et le mode d'exécution de ces ordonnances.

L. Les prédications solennelles appelées *sermons*, et celles connues sous le nom de *stations* de l'Avent et du Carême, ne seront faites que par des prêtres qui en auront obtenu une autorisation spéciale de l'Évêque.

LI. Les curés, aux prônes des messes paroissiales, prieront et feront prier pour la prospérité de la République française et pour les Consuls.

LII. Ils ne se permettront, dans leurs instructions, aucune inculpation directe ou indirecte, soit contre les personnes soit contre les autres cultes autorisés dans l'État.

LIII. Ils ne feront au prône aucune publication étrangère à l'exercice du culte, à moins qu'ils n'y soient autorisés par le Gouvernement.

LIV. Ils ne donneront la bénédiction nuptiale qu'à ceux qui justifieront, en bonne et due forme, avoir contracté mariage devant l'officier civil.

LV. Les registres tenus par les ministres du culte, n'étant et ne pouvant être rela-

tifs qu'à l'administration des sacrements, ne pourront, dans aucun cas, suppléer les registres ordonnés par la loi pour constater l'état civil des Français.

LVI. Dans tous les actes ecclésiastiques et religieux, on sera obligé de se servir du calendrier d'équinoxe établi par les lois de la République; on désignera les jours par les noms qu'ils avaient dans le calendrier des solstices.

LVII. Le repos des fonctionnaires publics sera fixé au dimanche.

TITRE IV. — *De la circonscription des Archevêchés, des Évêchés et des Paroisses; des édifices destinés au Culte, et du traitement des Ministres.*

Section première. — *De la circonscription des Archevêchés et des Évêchés.*

LVIII. Il y aura en France dix archevêchés ou métropoles, et cinquante évêchés.

LIX. La circonscription des métropoles et des diocèses sera faite conformément au tableau ci-joint.

Section II. — *De la circonscription des Paroisses.*

LX. Il y aura au moins une paroisse par justice de paix.

Il sera en outre établi autant de succursales que le besoin pourra l'exiger.

LXI. Chaque Évêque, de concert avec le préfet, réglera le nombre et l'étendue de ces succursales. Les plans arrêtés seront soumis au Gouvernement et ne pourront être mis à exécution sans son autorisation.

LXII. Aucune partie du territoire français ne pourra être érigée en cure ou en succursale sans l'autorisation expresse du Gouvernement.

LXIII. Les prêtres desservant les succursales sont nommés par les Évêques.

Section III. — *Du Traitement des Ministres.*

LXIV. Les traitement des Archevêques sera de 15,000 fr.

LXV. Le traitement des Évêques sera de 10,000 fr.

LXVI. Les curés seront distribués en deux classes.

Le traitement des curés de la première classe sera porté à 1,500 francs; celui des curés de la seconde classe, à 1,000 fr.

LXVII. Les pensions dont ils jouissent en exécution des lois de l'Assemblée constituante seront précomptées sur leur traitement.

Les conseils généraux des grandes communes pourront, sur leurs biens ruraux ou sur leurs octrois, leur accorder une augmentation de traitement, si les circonstances l'exigent.

LXVIII. Les vicaires et desservants seront choisis par les ecclésiastiques pensionnés en exécution des lois de l'Assemblée constituante.

Le montant de ces pensions et le produit des oblations formeront leur traitement.

LXIX. Les Évêques rédigeront les projets de règlements relatifs aux oblations que les ministres du culte sont autorisés à recevoir pour l'administration des sacrements. Les projets de règlements rédigés par les Évêques ne pourront être publiés, ni autrement mis à exécution, qu'après avoir été approuvés par le Gouvernement.

LXX. Tout ecclésiastique pensionnaire de l'État sera privé de sa pension, s'il refuse, sans cause légitime, les fonctions qui pourront lui être confiées.

LXXI. Les conseils généraux de département sont autorisés à procurer aux Archevêques et Évêques un logement convenable.

LXXII. Les presbytères et les jardins attenants, non aliénés, seront rendus aux

curés et aux desservants des succursales. A défaut de ces presbytères, les conseils généraux des communes sont autorisés à leur procurer un logement et un jardin.

LXXIII. Les fondations qui ont pour objet l'entretien des ministres de l'exercice du culte, ne pourront consister qu'en rentes constituées sur l'État. Elles seront acceptées par l'Évêque diocésain et ne pourront être exécutées qu'avec l'autorisation du Gouvernement.

LXXIV. Les immeubles, autres que les édifices destinés au logement et les jardins attenants, ne pourront être affectés à des titres ecclésiastiques, ni possédés par les ministres du culte à raison de leurs fonctions.

Section IV. — *Des Édifices destinés au Culte.*

LXXV. Les édifices anciennement destinés au culte catholique, actuellement dans les mains de la nation, à raison d'un édifice par cure et par succursale, seront mis à la disposition des Évêques par arrêté du préfet du département. Une expédition de ces arrêtés sera adressée au conseiller d'État chargé de toutes les affaires concernant les cultes.

LXXVI. Il sera établi des fabriques pour veiller à l'entretien et à la conservation des temples, à l'administration des aumônes.

RÉCLAMATION CONTRE LES ARTICLES ORGANIQUES

FAITE

AU NOM DU SIÉGE APOSTOLIQUE PAR LE CARDINAL CAPRARA, LE 18 AOUT 1803, ET ADRESSÉE AU MINISTRE DE FRANCE TALLEYRAND [1].

Monseigneur, je suis chargé de réclamer contre cette partie de la loi du 18 germinal (8 avril 1802) que l'on a désignée sous le nom d'*articles organiques*. Je remplis ce devoir avec d'autant plus de confiance que je compte davantage sur la bienveillance du gouvernement et sur son attachement sincère aux vrais principes de la religion.

La qualification qu'on donne à ces *articles* paraîtrait d'abord supposer qu'ils ne sont que la suite naturelle et l'explication du Concordat religieux; cependant il est de fait qu'ils n'ont point été concertés avec le Saint-Siége, qu'ils ont une extension plus grande que le Concordat, et qu'ils établissent en France un code ecclésiastique sans le concours du Saint-Siége. Comment Sa Sainteté pourrait-elle l'admettre, n'ayant pas même été invitée à l'examiner ? Ce code a pour objet la doctrine, les mœurs, la discipline du clergé, les droits et les devoirs des Évêques, ceux des ministres inférieurs, leurs relations avec le Saint-Siége, et le mode d'exercice de leur juridiction. Or, tout cela tient aux droits imprescriptibles de l'Eglise : elle a reçu de Dieu seul l'autorisation de « décider les questions de la doctrine sur la foi ou sur les règles des mœurs, « et de faire des canons ou des règles de discipline [2]. »

M. d'Héricourt, l'historien Fleury, les plus célèbres avocats généraux, et M. de Castillon lui-même avouaient ces vérités. Ce dernier reconnaît dans l'Eglise « le pou- « voir qu'elle a reçu de Dieu pour conserver, par l'autorité de la prédication, des

1. S. S. le Pape Pie VII a protesté personnellement contre la publication des articles organiques, notamment en 1802 et en 1809. Voici en quels termes il le fit dans son Allocution *Quam luctuosam*, prononcée dans le Consistoire du 24 mai 1802 : « .... Animadvertimus una cum prælata conventione nostra *nonnullos alios articulos ignotos Nobis, promulgatos esse; quos, vestigiis prædecessorum nostrorum inhærentes, haud possumus non expetere ut opportunas ac necessarias modificationes ac mutationes accipiant.* — Nous avons remarqué qu'à la suite de notre convention ont été promulgués *quelques articles à Nous entièrement inconnus. Marchant sur les traces de nos prédécesseurs, c'est pour Nous un devoir de demander que ces articles reçoivent des modifications convenables et subissent des changements nécessaires.* »

Dans la Bulle *Quum memoranda*, du 10 juin 1809, Sa Sainteté s'exprime ainsi : « Quam sane amaritudinem non dissimulavimus, ipsisque Fratribus nostris sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinalibus, in Allocutione ad ipsos habita in Consistorio diei 24 maii anni 1802 : significantes scilicet, ea promulgatione *nonnullos initæ conventioni adjectos fuisse Articulos, ignotos Nobis, quos statim improbavimus.* — Cette douleur amère, Nous ne l'avons pas cachée à nos Frères les Cardinaux de la sainte Église romaine, dans une Allocution prononcée dans le Consistoire du 24 mai 1802, leur faisant savoir qu'il a été ajouté à la promulgation de la convention conclue, *quelques articles qui nous étaient tout à fait inconnus, et que nous avons aussitôt désapprouvés.* »

De leur côté, les Évêques de France protestèrent contre ces mêmes articles en 1826 et en 1829.

2. Arrêtés du Conseil, du 16 mars et du 31 juillet 1731.

« lois et des jugements, la règle de la foi et des mœurs, la discipline nécessaire à « l'économie de son gouvernement, la succession et la perpétuité de son mi- « nistère[1]. »

Sa Sainteté n'a donc pu voir qu'avec une extrême douleur, qu'en négligeant de suivre ces principes, la puissance civile ait voulu régler, décider, transformer en lois des *articles* qui intéressent essentiellement les mœurs, la discipline, les droits, l'instruction et la juridiction ecclésiastique. N'est-il pas à craindre que cette innovation n'engendre les défiances, qu'elle ne fasse croire que l'Eglise de France est asservie, même dans les objets purement spirituels, au pouvoir temporel, et qu'elle ne détourne de l'acceptation des places beaucoup d'ecclésiastiques méritants? Que sera-ce si nous envisageons chacun de ces *articles* en particulier?

Le premier veut « qu'aucune bulle, bref, etc., émanés du Saint-Siége, ne puissent « être mis à exécution, ni même publiés sans l'autorisation du gouvernement. »

Cette disposition prise dans toute cette étendue ne blesse-t-elle pas évidemment la liberté de l'enseignement ecclésiastique? Ne soumet-elle pas la publication des vérités chrétiennes à des formalités gênantes? Ne met-elle pas les décisions concernant la foi et la discipline sous la dépendance absolue du pouvoir temporel? Ne donne-t-elle pas à la puissance qui serait tentée d'en abuser, les droits et les facilités d'arrêter, de suspendre, d'étouffer même le langage de la vérité, qu'un Pontife fidèle à ses devoirs voudrait adresser aux peuples confiés à sa sollicitude?

Telle ne fut jamais la dépendance de l'Eglise, même dans les premiers siècles du christianisme. Nulle puissance n'exigeait alors la vérification de ses décrets. Cependant elle n'a pas perdu de ses prérogatives, en recevant les empereurs dans son sein. *Elle doit jouir de la même juridiction dont elle jouissait sous les empereurs païens. Il n'est jamais permis d'y donner atteinte, parce qu'elle la tient de Jésus-Christ*[2]. Avec quelle peine le Saint-Siége ne doit-il pas voir les entraves qu'on veut mettre à ses droits?

Le clergé de France reconnaît lui-même que les jugements émanés du Saint-Siége, et *auxquels adhère le corps épiscopal*, sont irréfragables : pourquoi auraient-ils donc besoin de l'autorisation du gouvernement, puisque, suivant les principes gallicans, ils tirent toute leur force de l'autorité qui les prononce et de celle qui les admet? *Le successeur de Pierre doit confirmer ses frères dans la foi*, suivant les expressions de l'Ecriture; or, comment pourra-t-il le faire si, sur chaque article qu'il enseignera, il peut être à chaque instant arrêté par le refus ou le défaut de vérification de la part du gouvernement temporel? Ne suit-il pas évidemment de ces dispositions que l'Église ne pourra plus savoir et croire que ce qu'il plaira au gouvernement de laisser publier?

Cet *article* blesse la délicatesse et le secret constamment observés dans les affaires de la Pénitencerie. Tout particulier peut s'y présenter avec confiance et sans crainte de voir ses faiblesses dévoilées. Cependant cet *article*, qui n'excepte rien, veut que les brefs, même personnels, émanés de la Pénitencerie, soient vérifiés. Il faudra donc que les secrets de famille et la suite malheureuse des faiblesses humaines soient mises au grand jour, pour obtenir la permission d'user de ces brefs? Quelle gêne! quelles entraves! Le parlement lui-même ne les admettait pas, car il exceptait de la vérification les *provisions*, les *brefs de la Pénitencerie* et *autres expéditions concernant les affaires des particuliers*.

Le second *article* déclare, « qu'aucun légat, nonce ou délégué du Saint-Siége ne « pourra exercer ses pouvoirs en France sans la même autorisation. » Je ne puis que

1. Réquisitoire contre les actes de l'assemblée du Clergé, en 1765.
2. D'Héricourt, *Lois ecclésiastiques*.

répéter ici les justes observations que je viens de faire sur le premier *article* : l'un frappe la liberté de l'enseignement dans sa source, l'autre l'atteint dans ses agents; le premier met des entraves à la publication de la vérité, le second à l'apostolat de ceux qui sont chargés de l'annoncer. Cependant Jésus-Christ a voulu que sa divine parole fût constamment libre, qu'on pût la prêcher sur les toits, dans toutes les nations et auprès de tous les gouvernements. Comment allier ce dogme catholique avec l'indispensable formalité d'une vérification de pouvoirs et d'une permission civile de les exercer? Les Apôtres et les premiers pasteurs de l'Eglise naissante eussent-ils pu prêcher l'Evangile, si les gouvernements eussent exercé sur eux un pareil droit?

Le troisième *article* étend cette mesure aux canons des Conciles même généraux. Ces assemblées si célèbres n'ont eu nulle part plus qu'en France de respect et de vénération; comment se fait-il donc que chez cette même nation elles éprouvent tant d'obstacles, et qu'une formalité civile donne le droit d'en éluder, d'en rejeter même les décisions?

On veut, dit-on, les examiner. Mais *la voie d'examen, en matière religieuse, est proscrite dans le sein de l'Église catholique:* il n'y a que les communions protestantes qui l'admettent; et de là est venue cette étonnante variété qui règne dans leurs croyances.

Quel serait d'ailleurs le but de ces examens? Celui de reconnaître si les canons des Conciles sont conformes aux lois françaises? Mais si plusieurs de ces lois, telles que celles sur le divorce [1], sont en opposition avec le dogme catholique, il faudra donc rejeter les canons, et préférer les lois, quelque injuste ou erroné qu'en soit l'objet? Qui pourra adopter une pareille conclusion! Ne serait-ce pas sacrifier la religion, ouvrage de Dieu même, aux ouvrages toujours imparfaits et souvent injustes des hommes?

Je sais que notre obéissance doit être raisonnable, mais n'obéir qu'avec des motifs suffisants n'est pas avoir le droit, non-seulement d'examiner, mais de rejeter arbitrairement tout ce qui nous déplaît.

Dieu n'a promis son infaillibilité qu'à son Église : les sociétés humaines peuvent se tromper; les plus sages législateurs en ont été la preuve. Pourquoi donc comparer les décisions d'une *autorité irréfragable* avec celle d'une puissance qui peut errer, et faire, dans cette comparaison, pencher la balance en faveur de cette dernière? Chaque puissance a d'ailleurs les mêmes droits; ce que la France ordonne, l'Espagne et l'Empire peuvent l'exiger; et comme les lois sont partout différentes, il s'ensuivra que l'enseignement de l'Église devra varier suivant les peuples pour se trouver d'accord avec les lois.

Dira-t-on que le parlement français en agissait ainsi? Je le sais; mais il n'examinait, suivant sa déclaration du 24 mai 1766, que ce qui pouvait, dans la publication des canons et des bulles, altérer ou intéresser la tranquillité publique, et non leur conformité avec des lois qui pouvaient changer dès le lendemain.

Cet abus, d'ailleurs, ne pourrait être légitimé par l'usage, et le gouvernement en sentait si bien les inconvénients, qu'il disait au parlement de Paris, le 6 avril 1757, par l'organe de M. d'Aguesseau : « Il semble qu'on cherche à affaiblir le pouvoir « qu'a l'Église de faire des décrets, en le faisant tellement dépendre de la puissance « civile et de son concours que, sans ce concours, les plus saints décrets de l'Église « ne puissent obliger les sujets du roi. »

Enfin, ces maximes n'avaient lieu dans les parlements, suivant la déclaration de 1766, que pour rendre les décrets de l'Église lois de l'État, et en ordonner l'exécution, avec défense, sous les peines temporelles, d'y contrevenir. Or, ces motifs ne

1. Le divorce a été depuis aboli en France.

sont plus ceux qui dirigent aujourd'hui le gouvernement, puisque *la religion n'est plus la religion de l'État*, mais uniquement celle de la majorité des Français.

L'*article* 5 déclare qu'il y aura recours au conseil d'Etat pour tous les cas d'abus. Mais quels sont-ils? L'*article* ne les spécifie que d'une manière générique et indéterminée.

On dit, par exemple, qu'un des cas d'abus est l'*usurpation* ou l'*excès* de pouvoir. Mais en matière de juridiction spirituelle, l'Eglise en est le seul juge; il n'appartient qu'à elle de déclarer « en quoi l'on a excédé ou abusé des pouvoirs qu'elle seule peut « conférer; » la puissance temporelle ne peut connaître de l'*abuse xcessif* d'une chose qu'elle n'accorde pas.

Un second *cas d'abus* est la « contravention aux lois et règlements de la Répu- « blique; » mais si ces lois, si ces règlements sont en opposition avec la doctrine chrétienne, faudra-t-il que le prêtre les observe de préférence à la foi de Jésus-Christ? Telle ne fut jamais l'intention du gouvernement.

On range encore dans la classe des abus « l'infraction des règles consacrées en « France par les saints canons.... » Mais ces règles ont dû émaner de l'Eglise; c'est donc à elle seule de prononcer sur leur infraction, car elle seule en connaît l'esprit et les dispositions.

On dit enfin qu'il y a lieu à *l'appel comme d'abus* pour toute entreprise qui tend à compromettre l'honneur des citoyens, à troubler leur conscience, ou qui dégénère contre eux en oppression, injure ou scandale public d'après la loi.

Mais si un divorcé, si un hérétique connu en public se présente pour recevoir les sacrements, et qu'on les lui refuse, il prétendra qu'on lui a fait injure, il criera au scandale, il portera sa plainte, on l'admettra d'après la loi; et cependant le prêtre inculpé n'aura fait que son devoir, puisque les sacrements ne doivent jamais être conférés à des personnes notoirement indignes.

En vain s'appuierait-on sur l'usage constant des *appels comme d'abus*. Cet usage ne remonte pas au delà du règne de Philippe de Valois, mort en 1350; il n'a jamais été constant et uniforme; il a varié suivant les temps; les parlements avaient un intérêt particulier à l'accréditer : ils augmentaient leurs pouvoirs et leur attribution; mais ce qui flatte n'est pas toujours juste. Ainsi Louis XIV, par l'édit de 1695, art. 34, 36, 37, n'attribuait-il aux magistrats séculiers que l'*examen* des formes, en leur *prescrivant* de renvoyer le *fond* au *supérieur* ecclésiastique. Or cette restriction n'existe nullement dans les *articles organiques*. Ils attribuent indistinctement au conseil d'État le jugement de la forme et celui du fond.

D'ailleurs les magistrats qui prononçaient alors sur ces cas d'abus étaient nécessairement catholiques; ils étaient obligés de l'affirmer sous la foi du serment; tandis qu'aujourd'hui ils peuvent appartenir à des sectes séparées de l'Église catholique, et avoir à prononcer sur des objets qui l'intéressent essentiellement.

L'*article* 9 veut que le culte soit exercé sous la *direction* des Archevêques, des Évêques, et des curés. Mais le mot *direction* ne rend pas ici les droits des Archevêques et Evêques: ils ont, de *droit divin*, non-seulement le droit de *diriger*, mais encore celui de définir, d'ordonner et de juger. Les pouvoirs des curés dans les paroisses ne sont pas les mêmes que ceux des Évêques dans les diocèses; on n'aurait donc pas dû les exprimer de la même manière et dans les mêmes *articles*, pour ne pas supposer une identité qui n'existe pas.

Pourquoi d'ailleurs ne pas faire ici mention des droits de Sa Sainteté[1], des Arche-

1. André, *Cours de droit canon*, 3e édition, tome I, page 315. Ici il doit y avoir une omission, et probablement il faut lire : *Des droits de Sa Sainteté, aussi bien que de ceux des Archevêques*, etc.

vêques et des Évêques? A-t-on voulu lui ravir un droit général qui lui appartient essentiellement?

L'*article* 10, en abolissant toute exemption ou attribution de la juridiction épiscopale, prononce évidemment sur une matière purement spirituelle; car si les territoires exempts sont aujourd'hui soumis à l'Ordinaire, ils ne le sont qu'en vertu d'un règlement du Saint-Siége; lui seul donne à l'Ordinaire une juridiction qu'il n'avait pas. Ainsi, en dernière analyse, la puissance temporelle aura conféré des pouvoirs qui n'appartiennent qu'à l'Église. Les exemptions, d'ailleurs, ne sont pas aussi abusives qu'on l'a imaginé. Saint Grégoire lui-même les avait admises, et les puissances temporelles ont eu souvent le soin d'y recourir.

L'*article* 11 supprime tous les établissements religieux, à l'exception des séminaires ecclésiastiques et des chapitres. A-t-on bien réfléchi sur cette suppression? Plusieurs de ces établissements étaient d'une utilité reconnue; le peuple les aimait; ils le secouraient dans ses besoins; la piété les avait fondés; l'Église les avait solennellement approuvés, sur la demande même des souverains: « elle seule pouvait « donc en prononcer la suppression. »

L'*article* 14 ordonne aux Archevêques de veiller au maintien de la foi et de la discipline dans les diocèses de leurs suffragants. Nul devoir n'est plus indispensable ni plus sacré; mais il est aussi le devoir du Saint-Siége pour toute l'Église. Pourquoi donc n'avoir pas fait mention dans l'*article* de cette surveillance générale? Est-ce un oubli? est-ce une exclusion?

L'*article* 15 autorise les Archevêques à connaître des réclamations et des plaintes portées contre la conduite et les décisions des Évêques suffragants. Mais que feront les Évêques, si les Métropolitains ne leur rendent pas justice? A qui s'adresseront-ils donc pour l'obtenir? A quel tribunal en appelleront-ils de la conduite des Archevêques à leur égard? C'est une difficulté d'une importance majeure, et dont on ne parle pas. Pourquoi ne pas ajouter que le Souverain Pontife fait alors connaître de ces différends par voie d'appellation, et prononcer définitivement, suivant ce qui est enseigné par les saints canons?

L'*article* 17 paraît établir le gouvernement juge de la foi, des mœurs et de la capacité des Évêques nommés; c'est lui qui les fait examiner, et qui prononce d'après les résultats de l'examen. Cependant le Souverain Pontife a seul le droit de faire, par lui ou par ses délégués, cet examen, parce que lui seul doit instituer canoniquement, et que cette institution canonique suppose évidemment, dans celui qui accorde, la connaissance acquise de la capacité de celui qui la reçoit. Le gouvernement a-t-il prétendu nommer tout à la fois et se constituer juge de l'idonéité? ce serait contraire à tous les droits et usages reçus; ou veut-il seulement s'assurer par cet examen que son choix n'est pas tombé sur un sujet indigne de l'Episcopat? c'est ce qu'il importe d'expliquer.

Je sais que l'ordonnance de Blois prescrivait un pareil examen; mais le gouvernement consentit lui-même à y déroger. *Il fut statué, par une convention secrète, que les nonces de Sa Sainteté feraient seuls ces informations.* On doit donc suivre aujourd'hui cette même marche, parce que l'*article* 4 du Concordat veut que l'*institution canonique soit conférée aux Évêques dans les formes établies avant le changement de gouvernement.*

L'*article* 22 ordonne aux Évêques de visiter leurs diocèses dans l'espace de cinq années. La discipline ecclésiastique restreignait davantage le temps de ces visites; l'Eglise l'avait ainsi ordonné pour de graves et solides raisons; il semble, d'après cela, qu'il n'appartient qu'à elle seule de changer cette disposition.

On exige, par l'*article* 24, que les directeurs des séminaires souscrivent à la déclaration de 1682 et enseignent la doctrine qui y est contenue. Pourquoi jeter de

nouveau au milieu des Français ce germe de discorde? Ne sait-on pas que les auteurs de cette déclaration l'ont eux-mêmes désavouée? Sa Sainteté peut-elle admettre ce que ses prédécesseurs les plus immédiats ont eux-mêmes rejeté? Ne doit-elle pas s'en tenir à ce qu'ils ont prononcé? Pourquoi souffrirait-elle que l'organisation d'une Eglise qu'elle relève au prix de tant de sacrifices, consacrât des principes qu'elle ne peut avouer? Ne vaut-il pas mieux que les directeurs des séminaires s'engagent à enseigner une morale saine, plutôt qu'une déclaration qui fut et sera toujours une source de divisions entre la France et le Saint-Siége?

On veut, *article* 25, que les Évêques envoient tous les ans l'état des ecclésiastiques étudiant dans leurs séminaires; pourquoi leur imposer cette nouvelle gêne? Elle a été inconnue et inusitée dans tous les siècles précédents.

L'*article* 26 veut qu'ils ne puissent ordonner que des hommes de vingt-cinq ans; mais l'Eglise a fixé l'âge de vingt et un ans pour le sous-diaconat, et celui de vingt-quatre ans accomplis pour le sacerdoce. Qui pourrait abolir ces usages, sinon l'Eglise elle-même? Prétend-on n'ordonner, même des sous-diacres, qu'à vingt-cinq ans? Ce serait prononcer l'extinction de l'Eglise de France par le défaut de ministres; car il est certain que plus on éloigne le moment de recevoir les ordres, et moins ils sont conférés. Cependant tous les diocèses se plaignent de la disette de prêtres; peut-on espérer qu'ils en obtiennent, quand on exige pour les ordinands un titre clérical de 300 francs de revenu? Il est indubitable que cette clause fera déserter partout les ordinations et les séminaires. Il en sera de même de la clause qui oblige l'Évêque à demander la permission du gouvernement pour *ordonner;* cette clause est évidemment opposée à la liberté du culte, garantie à la France catholique par l'article 1er du dernier Concordat. Sa Sainteté désire, et le bien de la religion exige, que le gouvernement adoucisse les rigueurs de ces dispositions sur ces trois objets.

L'*article* 35 exige que les Évêques soient autorisés par le gouvernement pour l'établissement des chapitres. Cependant cette autorisation leur était accordée par l'article 11 du Concordat. Pourquoi donc en exiger une nouvelle, quand une convention solennelle a déjà permis ces établissements? La même obligation est imposée par l'article 23 pour les séminaires, quoiqu'ils aient été, comme les chapitres, spécialement autorisés par le gouvernement. Sa Sainteté voit avec douleur qu'on multiplie de cette manière les entraves et les difficultés pour les Evêques. L'édit de mai 1763 exemptait formellement les séminaires de prendre des lettres patentes[1], et la déclaration du 16 juin 1659, qui paraissait les y assujettir, ne fut enregistrée qu'avec cette clause: *sans préjudice des séminaires, qui seront établis par les Évêques pour l'instruction des prêtres seulement.* Telles étaient aussi les dispositions de l'ordonnance de Blois, article 25, et de l'édit de Melun, article 1er. Pourquoi ne pas adopter ces principes? A qui appartient-il de régler l'instruction dogmatique et morale d'un séminaire, sinon à l'Évêque? De pareilles matières peuvent-elles intéresser le gouvernement temporel?

Il est de principe que le Vicaire général et l'Evêque sont une seule personne, et que la mort de celui-ci entraîne la cessation des pouvoirs de l'autre; cependant, au mépris de ce principe, l'*article* 36 proroge aux Vicaires généraux leurs pouvoirs après la mort de l'Evêque. Cette prorogation n'est-elle pas évidemment une concession de pouvoirs spirituels faite par le gouvernement sans l'aveu, et même contre l'usage reçu de l'Eglise?

Ce même *article* veut que les diocèses, pendant la vacance du Siége, soient gouvernés par le Métropolitain ou par le plus ancien Évêque.

Mais ce gouvernement consiste dans une juridiction spirituelle. Comment le pou-

1. *Mémoires du Clergé*, tome II.

voir temporel pourrait-il l'accorder? Les chapitres seuls en sont en possession. Pourquoi le leur enlever, puisque l'article 11 du Concordat autorise les Evêques à les établir?

Les pasteurs appelés par les époux pour bénir leur union ne peuvent le faire, d'après l'article 54, qu'après les formalités remplies devant l'officier civil; cette clause restrictive et gênante a été jusqu'ici inconnue dans l'Eglise. Il en résulte deux espèces d'inconvénients.

L'un affecte les contractants, l'autre blesse l'autorité de l'Eglise et gêne ses pasteurs. Il peut arriver que les contractants se contentent de remplir les formalités civiles, et qu'en négligeant d'observer les lois de l'Eglise, ils se croient légitimement unis, non-seulement aux yeux de la loi, quant aux effets purement civils, mais encore devant Dieu et devant l'Eglise.

Le deuxième inconvénient blesse l'autorité de l'Eglise et gêne les pasteurs, en ce que les contractants, après avoir rempli les formalités légales, croient avoir acquis le droit de forcer les curés à consacrer leur mariage par leur présence, lors même que les lois de l'Eglise s'y opposeraient.

Une telle prétention contrarie ouvertement l'autorité que Jésus-Christ a accordée à son Eglise, et fait à la conscience des fidèles une dangereuse violence. Sa Sainteté, conformément à l'enseignement et aux principes qu'a établis pour la Hollande un de ses prédécesseurs, ne pourrait voir qu'avec peine un tel ordre de choses; elle est dans l'intime confiance que les choses se rétabliront à cet égard, en France, sur le même pied sur lequel elles étaient d'abord, et telles qu'elles se pratiquent dans les autres pays catholiques. Les fidèles, dans tous les cas, seront obligés à observer les lois de l'Eglise, et les pasteurs doivent avoir la liberté de les prendre pour règle de conduite, sans qu'on puisse, sur un sujet aussi important, violenter leurs consciences. Le culte public de la religion catholique, qui est celle du Consul et de l'immense majorité de la nation, attend ces actes de justice de la sagesse du gouvernement.

Sa Sainteté voit aussi avec peine que les registres soient enlevés aux ecclésiastiques, et n'aient plus, pour ainsi dire, d'autre objet que de rendre les hommes étrangers à la religion dans les trois instants les plus importants de la vie : la naissance, le mariage et la mort; elle espère que le gouvernement rendra aux registres tenus par les ecclésiastiques la consistance légale dont ils jouissaient précédemment; le bien de l'État l'exige presque aussi impérieusement que celui de la religion.

Article 61. Il n'est pas moins affligeant de voir les Évêques obligés de se concerter avec les préfets pour l'érection des succursales; eux seuls doivent être juges des besoins spirituels des fidèles. Il est impossible qu'un travail ainsi combiné par deux hommes trop souvent divisés de principes, offre un résultat heureux; les projets de l'Évêque seront contrariés, et, par contre-coup, le bien spirituel des fidèles en souffrira.

L'*article* 74 veut que les immeubles, autres que les édifices affectés aux logements et les jardins attenants, ne puissent être affectés à des titres ecclésiastiques, ni possédés par les ministres du culte, à raison de leurs fonctions. Quel contraste frappant entre cet *article* et l'*article* 7, concernant les ministres protestants! Ceux-ci, non-seulement jouissent d'un traitement qui leur est assuré, mais ils conservent tout à la fois les biens que leur Église possède et les oblations qui leur sont offertes. Avec quelle amertume l'Église ne doit-elle pas voir cette énorme différence! Il n'y a qu'elle qui ne puisse posséder des immeubles; les sociétés séparées d'elle peuvent en jouir librement; on les leur conserve, quoique leur religion ne soit professée que par une minorité bien faible, tandis que l'immense majorité des Français et les consuls eux-mêmes professent la religion que l'on prive *légalement* du droit de posséder des immeubles.

Telles sont les réflexions que j'ai dû présenter au gouvernement français par votre organe. J'attends tout de l'équité, du discernement et du sentiment de religion qui anime le premier Consul. La France lui doit son retour à la foi ; il ne laissera pas son ouvrage imparfait, et il en retranchera tout ce qui ne sera par d'accord avec les principes et les usages adoptés par l'Église. Vous seconderez par votre zèle ses intentions bienveillantes et ses efforts. La France bénira de nouveau le premier Consul, et ceux qui calomnieraient le rétablissement de la religion catholique en France, ou qui murmureraient contre les moyens adoptés pour l'exécution, seront pour toujours réduits au silence.

Paris, le 18 août 1803.

J. A. Cardinal Caprara.

THESES

AD APOSTOLICAM SEDEM DELATÆ

CUM CENSURIS

A NONNULLIS THEOLOGIS PROPOSITIS [1].

---

1. Progressus civilis requirit, ut humana societas constituatur super fundamentis mere humanis, nullo habito respectu ad religionem, perinde ac si ea non existeret.

Impia, injuriosa religioni, in atheismum inducens, subversiva ordinis moralis et verbo Dei contraria.

2. Lex moralis, actionum humanarum moderatrix, est a religione radicitus separabilis, nec ulla indiget sanctione divina.

Complexive sumpta falsa, impia, hæresim sapiens et erronea.

3. Intelligentia humana intra sensationum fines sistit, doctrina moralis in utilitatum supputatione, politices in sola materialium virium conjunctione.

Complexive sumpta falsa : quoad primam partem, materialismum invehens et hæresi proxima : quoad secundam partem, totius moralitatis eversiva : quoad tertiam partem, ordinis moralis et socialis destructiva.

4. Ea est intelligentiæ humanæ spontanea vis, ut omnis divina revelatio sit ordini sociali inutilis.

Hæretica.

5. Dogma de peccato originali ac dogma de instauratione totius humani generis per Christum nihil confert ad præsentem societatis conditionem ejusque leges agnoscendas.

Falsa, erronea et hæresi proxima.

6. Immutabilitas dogmatum christianorum obstat progressui societatis.

Falsa, christianæ religioni injuriosa, sapiens hæresim.

7. Christianismus, prout ab Ecclesia catholica traditur, neque exercuit neque natura sua exercere potest influxum salutarem in jus civile, in jus politicum neque in jus gentium.

Falsa, erronea, Ecclesiæ injuriosa, et quatenus supponit christianismum melius tradi posse, quam in Ecclesia catholica, hæretica.

8. Doctrina Evangelica de mutuo fratrum auxilio non respicit nisi personas privatas : neque unquam applicari potest relationibus politicis in favorem legitimorum guberniorum, quæ injuste hostes sive interni sive externi aggressi sunt.

Perniciosa societati, seditiosa, juris publici et gentium destructiva, hæretica.

1. Mgr Bourget, Évêque de Montréal, par un mandement du 25 décembre 1863, a porté à la connaissance des fidèles la condamnation doctrinale de soixante et une propositions relatives aux erreurs du temps présent. Ces soixante et une propositions ont été notées et censurées par un grand nombre d'Évêques et de théologiens les plus éminents de Rome. Ces censures et ces

PROPOSITIONS

DÉFÉRÉES AU SIÉGE APOSTOLIQUE

AVEC LES CENSURES

PROPOSÉES PAR QUELQUES THÉOLOGIENS.

---

1. Le progrès de la civilisation demande que la société humaine soit constituée sur des bases purement temporelles, placées en dehors des croyances religieuses, comme si celles-ci n'existaient pas.

Est impie, injurieuse à la religion, induisant à l'athéisme, subversive de l'ordre moral, et contraire à l'Écriture sainte.

2. La loi morale, régulatrice des actions humaines, est radicalement séparable de la religion, et cette loi n'a nul besoin d'une sanction divine.

Prise dans son ensemble est fausse, impie, sentant l'hérésie et erronée.

3. L'intelligence humaine est renfermée dans les limites des sensations; la morale, dans le calcul des intérêts; la politique, dans les seules combinaisons de la force.

Prise dans son ensemble, fausse; quant à sa première partie, induisant au matérialisme et approchant de l'hérésie : quant à la seconde partie, subversive de toute morale; quant à la troisième, destructive de l'ordre moral et social.

4. L'énergie spontanée de l'intelligence humaine est telle que toute révélation divine est inutile pour l'ordre social.

Est hérétique.

5. Le dogme du péché originel et le dogme de la régénération de tout le genre humain par Jésus-Christ ne sert à rien pour la condition présente de la société et la connaissance de ses lois.

Fausse, erronée et approchant de l'hérésie.

6. L'invariabilité des dogmes chrétiens est un obstacle au progrès social.

Fausse, injurieuse à la religion chrétienne, sentant l'hérésie.

7. Le Christianisme, tel qu'il est enseigné par l'Église catholique, n'a pas exercé et n'est pas de nature à exercer une influence salutaire sur le droit civil, le droit politique et le droit des gens.

Fausse, erronée, injurieuse à l'Église, et est hérétique en tant qu'elle suppose que le Christianisme peut être mieux enseigné que par l'Eglise.

8. La doctrine évangelique sur l'assistance fraternelle ne concerne que les individus, et elle n'est applicable, en aucun cas, aux rapports réciproques des sociétés politiques, en faveur de gouvernements légitimes injustement attaqués par des ennemis intérieurs ou extérieurs.

Est pernicieuse à la société, séditieuse, destructive du droit public et du droit des gens, hérétique.

notes touchant les erreurs actuelles ont une grande importance, quoique le Saint-Siége ne les ait pas ratifiées par un acte pontifical, et nous croyons être agréables à nos lecteurs en les reproduisant.

9. Bonum societatis christianæ postulat, ne spiritualis potestas sit a civili potestate distincta et independens.

Falsa et hæretica.

10. Spiritualis potestatis distinctio et independentia a civili efficit, ut spiritualis potestas absorbeat essentialia jura civilis potestatis.

Falsa et hæretica.

11. Hæc spiritualis potestatis distinctio et independentia a civili potestate spectari debet ut accidentalis ac temporanea, minime vero tanquam normalis conditio societatis per Christum regeneratæ.

Falsa et hæretica.

12. In qualibet recte constituta societate legislatio actusque regiminis debent tanquam regulam sectari indifferentiam systematicam inter veritatem et errorem in negotio religionis.

Impia, indifferentismum inducens; rectæ rationi et religioni injuriosa.

13. Licet theologice verum sit, unamquamque nationem christianam debere partem constituere unius ejusdemque Ecclesiæ universalis, uni capiti supremo subjectæ; politice tamen utile foret, ut quælibet earum constitueret Ecclesiam nationalem sub primatu respectivi imperantis.

In schisma inducens et hæresi proxima.

14. Politica gubernia tam Clero quam populo imponere possunt ectheses seu formularia theologica, licet ejusmodi sint, quæ nequeant ab Apostolica Sede aut ab œcumenicis Conciliis probari.

Schismatica et hæretica.

15. Ecclesia nihil debet decernere, quod obstringere possit fidelium conscientias in ordine ad usum rerum temporalium.

Hæretica.

16. Opponitur spiritui Evangelii quod Ecclesia bona temporalia possideat : nec ipsa legitime acceptare potest aut acquirere proprietates seu possessiones ad ministrorum substentationem, ad cultus exercitium et pauperum levamen.

Dudum damnata in Concilio Constantiensi et in Bulla Martini V, ac hæretica.

17. Ecclesiæ regimen a Christo Jesu institutum non est vere monarchicum.

Hæretica et contraria definitioni Concilii Florentini.

18. Possunt gubernia legitime impedire circulationem vitæ catholicæ ponendo obstacula relationibus Apostolicæ Sedis cum variis catholicitatis partibus.

Schismati et hæresi favens, Ecclesiæ constitutionis et libertatis eversiva, Sedi Apostolicæ injuriosa.

19. Episcopus aut Concilium provinciale a Theologiæ regulis deflectit, dum intra suæ jurisdictionis ambitum prohibet, quominus doceatur judicia gravioris momenti ac solemniora Romani Pontificis indigere sanctione civili.

Injuriosa auctoritati Ecclesiæ, schismati et hæresi favens, et quatenus supponit judicia gravioris momenti et solemniora Romani Pontificis indigere sanctione civili, hæretica.

9. Le bien de la société chrétienne exige que la puissance spirituelle ne soit pas distincte et indépendante de la puissance temporelle.

Fausse et hérétique.

10. La distinction de la puissance spirituelle et son indépendance vis-à-vis de la puissance civile amène l'absorption, par le pouvoir spirituel, des droits qui sont de l'essence du pouvoir temporel.

Fausse et hérétique.

11. Cette distinction de la puissance spirituelle et son indépendance de la puissance civile, doivent être considérées comme un état accidentel et passager, et non comme l'état normal de la société régénérée par le Christianisme.

Fausse et hérétique.

12. Dans toute société bien constituée, la législation et les actes du gouvernement doivent avoir pour règle une indifférence systématique entre la vérité et l'erreur en matière de religion.

Est impie, induisant à l'indifférentisme, injurieuse à la droite raison et à la religion.

13. S'il est théologiquement vrai que chaque nation chrétienne doive faire partie d'une seule et même Église universelle, soumise à un Chef suprême, il serait cependant politiquement utile que chacune d'elles constituât une Église nationale sous la suprématie du Chef respectif de chaque État.

Induisant au schisme et approchant de l'hérésie.

14. Les gouvernements politiques peuvent imposer, soit au clergé, soit aux fidèles, des ecthèses ou formulaires théologiques, bien qu'ils soient de nature à ne pouvoir être approuvés par le Saint-Siége ou les Conciles généraux.

Est schismatique et hérétique.

15. L'Église ne doit rien établir qui puisse obliger les consciences des fidèles relativement à l'usage des choses temporelles.

Est hérétique.

16. Il est contraire à l'esprit de l'Évangile que l'Église possède des biens temporels, et elle ne peut légitimement recevoir ou acquérir des propriétés ou des possessions destinées à l'entretien de ses ministres, aux besoins du culte et à l'assistance des pauvres.

Déjà condamnée au Concile de Constance et dans la Bulle de Martin V, et est hérétique.

17. Le gouvernement de l'Église institué par Jésus-Christ n'est pas vraiment monarchique.

Est hérétique et contraire à la définition du Concile de Florence.

18. Les gouvernements peuvent légitimement entreprendre d'arrêter la circulation de la vie catholique, en mettant obstacle aux relations du Saint-Siége avec les différentes parties de la catholicité.

Schismatique et favorisant l'hérésie, éversive de la constitution et de la liberté de l'Église, injurieuse au Saint-Siége.

19. Un Évêque ou un Concile provincial s'écarte des règles de la théologie, en défendant d'enseigner, dans le ressort de sa juridiction, que les jugements les plus importants et les plus solennels du Pontife Romain ont besoin d'une sanction civile.

Injurieuse à l'autorité de l'Église, favorisant le schisme et l'hérésie, et hérétique en tant qu'elle suppose que les jugements les plus importants et les plus solennels du Pontife Romain ont besoin d'une sanction civile.

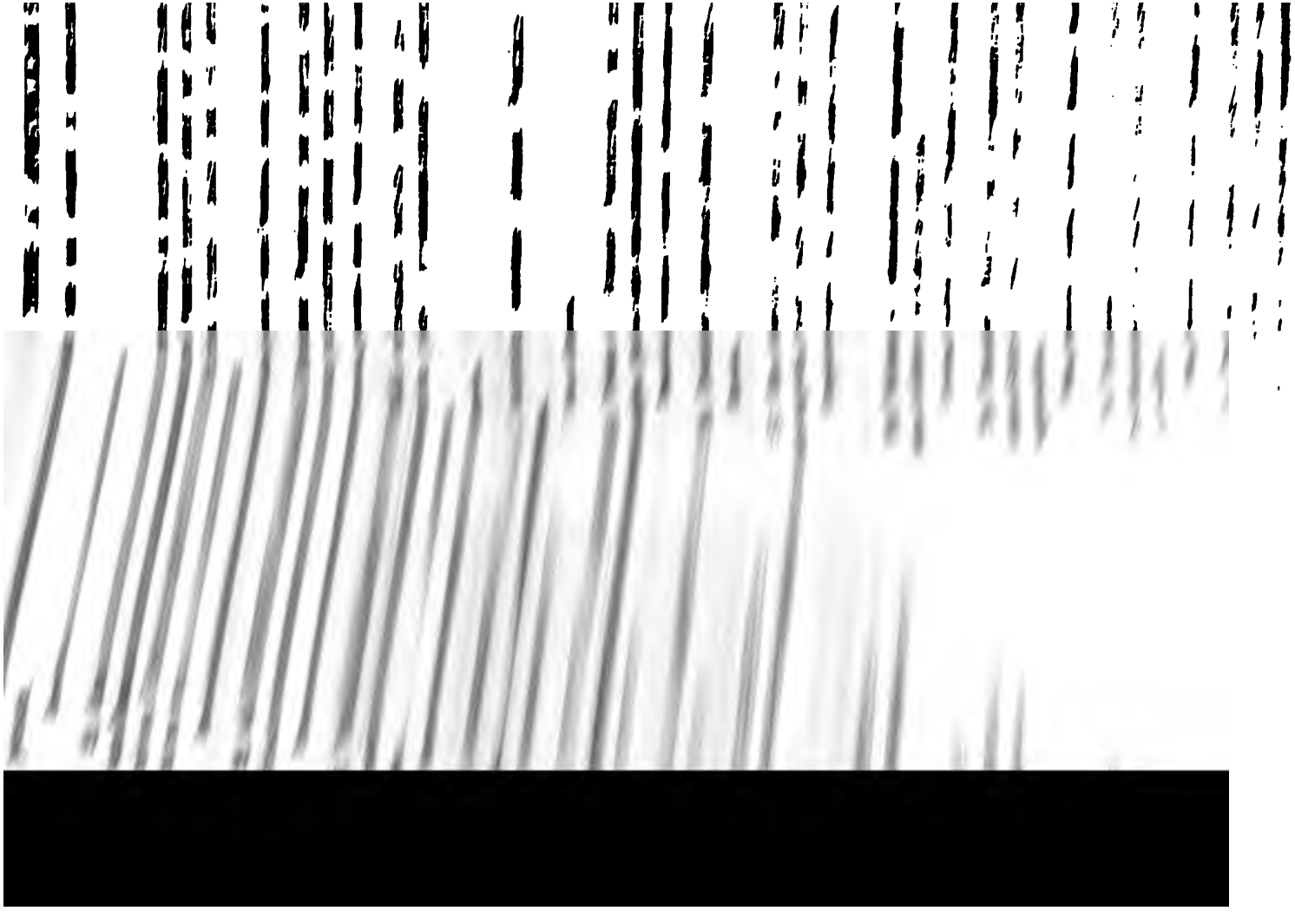

20. Les lois de l'Église n'obligent en conscience que lorsqu'elles sont promulguées r le pouvoir civil.

Est hérétique.

21. Lorsqu'il se présente des cas de nécessité ou de grande utilité, dans lesquels Pontife Romain doit exercer son pouvoir par des actes placés en dehors ou au-dessus s canons en vigueur dans toute l'Église, ce n'est pas à lui qu'il appartient de juger ces cas existent, ou non.

Rabaissant la puissance du Souverain Pontife, lui faisant injure et au moins erronée.

22. Il n'appartient pas au Pontife Romain de décider si les usages et coutumes s Églises particulières doivent être maintenus, ou non.

Téméraire, blessant la puissance du Pontife Romain et voisine de l'hérésie.

23. Aucune autorité ecclésiastique, y compris le Pape lui-même et les Conciles néraux, n'a le droit d'excommunier un souverain.

Est hérétique.

24. L'autorité spirituelle du Pape est naturellement hostile à celle des souverai-és temporelles.

Fausse et hérétique.

25. Le premier des Pontifes Romains qui a accepté une souveraineté temporelle es princes qui ont contribué à cette institution ont erré.

Téméraire, erronée et contraire à la doctrine constante de l'Église.

6. La souveraineté temporelle du Pape est contraire à la doctrine de l'Evangile.

Est hérétique.

7. Cette souveraineté temporelle n'est pas d'une haute importance pour les rêts spirituels de la catholicité, et ne peut être unie avec les principes d'un bon vernement temporel.

Prise dans son ensemble, fausse, sentant l'hérésie et erronée.

3. Il est faux que cette souveraineté temporelle du Souverain Pontife revête un ractère spirituel en vertu de sa destination sacrée.

Erronée, contraire au Concile de Trente et aux constitutions apostoliques.

9. Un Pontife Romain qui prononce une excommunication contre les envahisseurs tats de l'Église, n'emploie les armes spirituelles que dans un intérêt mondain.

Fausse, téméraire, captieuse, injurieuse aux Pontifes Romains, erronée.

. L'excommunication prononcée par le Concile général de Trente et la Bulle e les envahisseurs des domaines ecclésiastiques, repose sur une confusion de re spirituel et de l'ordre civil et politique.

Fausse, téméraire, injurieuse au Concile de Trente et aux Pontifes Romains, voisine de l'hérésie.

. Les principes et les serments par lesquels les Papes s'obligent à maintenir grité des États de l'Église tendent seulement à les empêcher de distraire une e quelconque de ces États en faveur de leurs propres parents.

Fausse.

20. Ecclesiæ leges non obligant in conscientia nisi cum promulgantur a civili potestate.

Hæretica.

21. Cum necessitatis aut magnæ utilitatis casus sese offerunt, in quibus potestatem suam Romanus Pontifex exercere debet per actus, qui sint extra aut supra canones in universa Ecclesia vigentes, ipsius non est decernere, utrum ejusmodi casus existant nec ne.

Detrahens potestati Summi Pontificis, eidem injuriosa et ad minus erronea.

22. Ad Romanum Pontificem non spectat statuere, utrum usus et consuetudines Ecclesiarum particularium debeant necne conservari.

Temeraria, potestatis Romani Pontificis læsiva et proxima hæresi.

23. Nulla ecclesiastica potestas, neque ipse Summus Pontifex aut Concilium œcumenicum potest excommunicationis sententiam ferre in supremum imperantem.

Hæretica.

24. Auctoritas spiritualis Romani Pontificis est suapte natura potestati civili infensa.

Falsa et Hæretica.

25. Primus ex Romanis Pontificibus, qui acceptavit potestatem temporalem, ac principes, qui ad eam constituendam concurrerunt, errarunt.

Temeraria, erreonea et constanti Ecclsiæ doctrinæ contraria.

26. Dominatio temporalis Romani Pontificis adversatur doctrinæ evangelicæ.

Hæretica.

27. Hæc dominatio temporalis non est magni momenti pro spiritualibus catholicitatis negotiis, neque potest componi cum principiis boni civilis regiminis.

Complexive sumpta falsa, hæresim sapiens et erronea.

28. Falsum est dominationem temporalem Summi Pontificis vi suæ sacræ destinationis induere indolem spiritualem.

Erronea, contraria Concilio Tridentino et Constitutionibus Apostolicis.

29. Romanus Pontifex cum excommunicationis sententiam pronuntiat contra invadentes Status Ecclesiæ, utitur armis spiritualibus ad mundanum dumtaxat bonum prosequendum.

Falsa, temeraria, captiosa, injuriosa Romanis Pontificibus, erronea.

30. Excommunicatio lata in Concilio Tridentino ac in Bulla *Cœnæ* contra invadentes dominationes ecclesiasticas innititur confusioni ordinis spiritualis et ordinis civilis ac politici.

Falsa, temeraria, injuriosa Concilio Tridentino et Romanis Pontificibus, hæresi proxima.

31. Principia et juramenta, quibus se obstringunt Pontifices ad conservandam integritatem Statuum Ecclesiæ eo tantummodo spectant, ut ipsi non distrahant quamlibet eorum partem in favorem suorum propinquorum.

Falsa.

20. Les lois de l'Église n'obligent en conscience que lorsqu'elles sont promulguées par le pouvoir civil.

Est hérétique.

21. Lorsqu'il se présente des cas de nécessité ou de grande utilité, dans lesquels le Pontife Romain doit exercer son pouvoir par des actes placés en dehors ou au-dessus des canons en vigueur dans toute l'Église, ce n'est pas à lui qu'il appartient de juger si ces cas existent, ou non.

Rabaissant la puissance du Souverain Pontife, lui faisant injure et au moins erronée.

22. Il n'appartient pas au Pontife Romain de décider si les usages et coutumes des Églises particulières doivent être maintenus, ou non.

Téméraire, blessant la puissance du Pontife Romain et voisine de l'hérésie.

23. Aucune autorité ecclésiastique, y compris le Pape lui-même et les Conciles généraux, n'a le droit d'excommunier un souverain.

Est hérétique.

24. L'autorité spirituelle du Pape est naturellement hostile à celle des souverainetés temporelles.

Fausse et hérétique.

25. Le premier des Pontifes Romains qui a accepté une souveraineté temporelle et les princes qui ont contribué à cette institution ont erré.

Téméraire, erronée et contraire à la doctrine constante de l'Église.

26. La souveraineté temporelle du Pape est contraire à la doctrine de l'Evangile.

Est hérétique.

27. Cette souveraineté temporelle n'est pas d'une haute importance pour les intérêts spirituels de la catholicité, et ne peut être unie avec les principes d'un bon gouvernement temporel.

Prise dans son ensemble, fausse, sentant l'hérésie et erronée.

28. Il est faux que cette souveraineté temporelle du Souverain Pontife revête un caractère spirituel en vertu de sa destination sacrée.

Erronée, contraire au Concile de Trente et aux constitutions apostoliques.

29. Un Pontife Romain qui prononce une excommunication contre les envahisseurs des États de l'Église, n'emploie les armes spirituelles que dans un intérêt mondain.

Fausse, téméraire, captieuse, injurieuse aux Pontifes Romains, erronée.

30. L'excommunication prononcée par le Concile général de Trente et la Bulle contre les envahisseurs des domaines ecclésiastiques, repose sur une confusion de l'ordre spirituel et de l'ordre civil et politique.

Fausse, téméraire, injurieuse au Concile de Trente et aux Pontifes Romains, voisine de l'hérésie.

31. Les principes et les serments par lesquels les Papes s'obligent à maintenir l'intégrité des États de l'Église tendent seulement à les empêcher de distraire une partie quelconque de ces États en faveur de leurs propres parents.

Fausse.

32. Orbis catholicus nullum habet jus ad tuendam conservationem et integritatem dominii temporalis Papæ.

Falsa, temeraria, erronea.

33. Catholicorum conscientia considerare non debet concursum, quem ipsi præbere possunt utilitati dominii temporalis Sanctæ Sedis, nisi ut negotium, quod nullum præ se fert characterem spiritualem seu religiosum.

Falsa, temeraria, pietati fidelium detrahens, ad minus erronea.

34. In qualibet politica societate necessaria non est existentia potestatis jure divino.

Politicæ potestatis destructiva, hæretica.

35. Præceptum Pauli Apostoli, quod continetur his verbis. « Omnis anima subdita sit potestatibus sublimioribus, » temporariam dumtaxat inducit obligationem, neque omnibus epochis, omnibusque generibus societatis applicari potest.

Hæretica.

36. Voluntas populi seu populare suffragium ejusmodi est per se auctoritatis, ut nulla indigeat ratione ad suorum actorum validitatem.

Quatenus constituat voluntatem populi seu suffragium populare supremam legem independentem a jure naturali et divino, hæretica.

37. Principia, quorum vi quilibet Supremus Princeps non est nisi primus populi deputatus, identica sunt cum sanæ Theologiæ principiis.

Falsa, injuriosa Theologiæ, et seditiosa.

38. Principia insurrectionis, quæ proclamata sunt in favorem recentium eventuum in Italia, concordant cum sanæ Theologiæ doctrina circa tyrannidem.

Falsa, Theologiæ injuriosa.

39. Institutio principatus hæreditarii opponitur principiis juris naturalis ac spiritui Evangelii.

Falsa, erronea et hæresi proxima.

40. Traditio Ecclesiæ catholicæ doctrinam continet tyrannidi seu despotismo faventem.

Falsa et hæretica.

41. In qualibet christiana politica societate nullum reperitur jus, quod suum principium seu fontem non habeat in jure illimitato Status.

Falsa et hæretica.

42. Societas domestica seu familia a lege tantum civili suæ existentiæ legitimitatem derivat.

Falsa, contraria juri naturali et divino; quatenus vero intelligatur de societate seu familia christiana, hæretica.

43. Ad societatis christianæ bonum est universim admittendum, conditiones essentiales conjugalis vinculi immutari debere ad guberniorum et opinionum nationalium nutum.

Hæretica.

44. Progressus socialis inducere debet abolitionem indissolubilitatis vinculi conjugalis.

Hæretica.

32. Le monde catholique n'a aucune espèce de droit à la conservation et à l'intégrité du pouvoir temporel du Pape.

Fausse, téméraire, erronée.

33. La conscience des catholiques ne doit considérer le concours qu'ils peuvent prêter aux intérêts du domaine temporel du Saint-Siége que comme une affaire qui n'a aucun caractère spirituel ou religieux.

Fausse, téméraire, détruisant la piété des fidèles, au moins erronée.

34. L'existence d'un pouvoir dans chaque société politique n'est pas nécessaire de droit divin.

Destructive du pouvoir politique, hérétique.

35. — Le précepte énoncé par l'apôtre saint Paul en ces termes : « Que toute âme soit soumise aux puissances supérieures, » n'exprime qu'une obligation transitoire, et ne s'applique ni à toutes les époques, ni à tous les genres de société.

Est hérétique.

36. La volonté du peuple ou le suffrage populaire est par elle-même d'une autorité telle qu'elle n'a besoin d'aucune raison pour valider ses actes.

En tant qu'elle constitue la volonté du peuple ou le suffrage populaire loi suprême indépendante du droit naturel et divin, est hérétique.

37. Les principes par lesquels un monarque quelconque n'est que le premier député du peuple sont identiques avec les principes de la saine théologie.

Fausse, injurieuse à la théologie, séditieuse.

38. Les principes d'insurrection, proclamés en faveur d'événements récents en Italie, concordent avec la doctrine de la saine théologie à l'égard de la tyrannie.

Fausse, injurieuse à la théologie.

39. L'institution de la monarchie héréditaire est contraire aux principes du droit naturel et à l'esprit de l'Evangile.

Fausse, erronée et voisine de l'hérésie.

40. La tradition de l'Eglise catholique renferme un enseignement favorable à la tyrannie ou au despotisme.

Fausse et hérétique.

41. Dans toute société politique, chrétiennement constituée, il n'y a aucun droit qui n'ait son principe et sa source dans le droit illimité de l'Etat.

Fausse et hérétique.

42. La société domestique ou la famille tire seulement de la loi civile la légitimité de son existence.

Fausse, contraire au droit naturel et divin, et est hérétique en tant qu'on la comprend de la société ou famille chrétienne.

43. Il est à désirer, pour le bien de la société chrétienne, qu'il soit généralement reconnu que les conditions essentielles du lien conjugal doivent varier au gré des gouvernements et des opinions nationales.

Est hérétique.

44. Le progrès social doit amener l'abolition de l'indissolubilité du lien conjugal.

Est hérétique.

45. Causæ matrimoniales non spectant ad judices ecclesiasticos.

Hæretica.

46. Præceptum ab Apostolo promulgatum de subjectione uxoris viro suo adversatur legitimæ emancipationi fœminæ: quod si præteritis temporibus bonum extitit, non item dicendum de futuris.

Impia et hæretica.

47. Proprietas non minus adversatur legi justitiæ, quam legi charitatis christianæ, neque fundatur in jure naturæ et gentium, sed unice in jure civili.

Falsa et hæretica.

48. Conforme est sanæ Theologiæ ac juris publici doctrinæ, quod gubernia sint vera proprietaria bonorum, quæ obtinent Ecclesiæ, familiæ religiosæ, hospitia, aliaque loca pia.

Falsa, contraria Concilio Tridentino (Sess. 22, c. XI de Refor.), et alias damnata in constitutione cujus initium « Licet juxta ea » Joan. XXII. IV. kal. nov. 1327.

49. Optima œconomiæ politicæ ratio in quolibet Statu exigit, civibus et Ecclesiæ interdici, quominus charitas erga inopes exerceatur.

Perniciosa, jurium Ecclesiæ et privatorum læsiva, et sacris canonibus contraria.

50. Proprietates et filii ita ad nationem pertinent, ut jura proprietatis, et jura parentum in filios eorumque educationem a nationis concessione dimanent.

Complexive sumpta impia, juri naturali ac divino contraria.

51. Bona proinde societatis constitutio postulat, ut natio quæ per Statum repræsentatur, sub una alterave forma, directe aut indirecte monopolium habeat institutionum ac domiciliorum educationis, eorumque proprietatum, sive individualiter sive collective sumantur.

Erronea, perniciosa, juris divini et ecclesiastici læsiva.

52. Obligationes speciales, quæ ordinum religiosorum essentiam constituunt, ex Evangelio originem non trahunt.

Hæretica.

53. Perpetuitas votorum religiosorum oppugnari potest solidis rationibus fundatis in naturæ humanæ inconstantia, in libertatis jure ac in prudentiæ regulis.

Jam damnata in Bulla *Auctorem fidei* (prop. 84).

54. Communitates religiosæ, quæ operibus exterioribus charitatis minime devoventur, nullam existentiæ legitimam rationem habent.

Falsa, erronea, perniciosa et hæresi proxima.

55. Juxta recta politices principia statui debet, ut religiosi ordines a guberniis catholicis a priori tanquam suspecti habeantur.

Injuriosa statui religioso, detrahens institutioni ab Ecclesia probatæ et fundatæ in verbo Dei, ac de hæresi suspecta.

56. Quidquid sit de ultimo uniuscujusque hominis fine in altera vita, finis supremus, ad quem societates politicæ debent omnes leges omnesque actiones dirigere, est cultura et perfectio ordinis materialis.

Impia, materialismo favens, erronea, ordinis moralis ac socialis eversiva.

45 Les causes matrimoniales ne regardent pas les juges ecclésiastiques.

Est hérétique.

46. Le précepte promulgué par saint Paul sur la soumission que la femme doit à son mari, est contraire à la légitime émancipation de la femme; que s'il a été bon pour le passé, on ne doit en dire autant pour l'avenir.

Est impie et hérétique.

47. La propriété n'est pas moins contraire à la loi de justice qu'à la loi de charité chrétienne; elle n'est pas fondée sur le droit naturel et des gens, mais uniquement sur le droit civil.

Fausse et hérétique.

48. Il est conforme aux saines doctrines de la théologie et du droit public d'admettre que les gouvernements sont les vrais propriétaires des biens possédés par les Églises, les corporations religieuses, les hospices, les provinces et les communes.

Fausse, contraire au Concile de Trente (sess. 22, c. XI, de la Réforme), et autrefois condamnée dans la constitution de Jean XXII le 4 des Cal. de nov. 1327.

49. La bonne économie politique demande qu'on interdise, dans chaque Etat, à l'Eglise et aux particuliers l'exercice de la charité envers les indigents.

Pernicieuse, destructive des droits de l'Église et des particuliers, et contraire aux saints Canons.

50. Les propriétés et les enfants appartiennent à la nation, tellement que les droits de la propriété et les droits des parents sur leurs enfants et sur leur éducation découlent de la concession de la nation.

Prise dans son ensemble, elle est impie et contraire au droit naturel et divin.

51. La bonne constitution de la société demande que la nation, représentée par l'Etat, ait, sous une forme ou sous une autre, directement ou indirectement, le monopole des institutions, des établissements d'éducation et de toutes leurs propriétés, individuelles ou collectives.

Erronée, pernicieuse, destructive du droit divin et ecclésiastique.

52. Les obligations spéciales qui constituent l'essence des ordres religieux n'ont pas leur origine dans l'Evangile.

Est hérétique.

53. La perpétuité des vœux religieux peut, ainsi que l'indissolubilité du lien conjugal, être combattue par des raisons solides, fondées sur l'inconstance de la nature humaine, le droit de la liberté et les règles de la prudence.

Déjà condamnée dans la Bulle *Auctorem fidei* (prop. 84).

54. Les communautés religieuses qui ne sont pas du tout vouées à des œuvres extérieures de charité n'ont pas une raison légitime d'existence.

Fausse, erronée, pernicieuse et voisine de l'hérésie.

55. D'après les vrais principes, la politique exige que les gouvernements catholiques mettent, *à priori*, en état de suspicion les ordres religieux.

Injurieuse à l'état religieux, détruisant les institutions approuvées par l'Eglise et fondées sur la sainte Ecriture, et est suspecte d'hérésie.

56. Quoi qu'il en soit de la fin dernière des individus dans un autre monde, le but suprême auquel les sociétés politiques doivent rapporter toutes leurs lois et toutes leurs actions, est l'exploitation et la perfection de la matière.

Impie, favorisant le matérialisme, et éversive de l'ordre moral et social.

57. Principia Evangelica eo tendunt, ut extenuent et fere extinguant legitimos activitatis humanæ progressus in ordine materiali.

Falsa, religioni christianæ injuriosa, calumniosa et hæresi proxima.

58. Elementum materiale sibi primas partes vindicare debet in juventutis educatione.

Impietati favens, perniciosa, erronea, verbo Dei contraria.

59. Lex religiosa, quæ vetat quibusdam diebus servilia opera exercere ad Dei cultui vacandum, principiis bonæ œconomiæ politicæ adversatur.

Impia, temeraria, Deo et Ecclesiæ injuriosa.

60. Protestationes Episcoporum catholici orbis in favorem dominii temporalis Summi Pontificis, a studio partium politicarum originem traxerunt.

Falsa, temeraria, calumniosa, cœtui Episcoporum injuriosa.

61. Exercitia spiritualia, extraordinaria seu missiones, quibus ex mandato Episcopi operam dant sacerdotes sive sæculares sive regulares, non alium generatim effectum producunt, quam vanum religionis rumorem, et natura sua paci publicæ sunt infensa.

Iam damnata in Bulla *Auctorem fidei*, prop. 65.

57. Les maximes de l'Evangile ont pour effet d'affaiblir et presque d'anéantir les développements légitimes de l'activité humaine dans l'ordre matériel.

Fausse, injurieuse à la religion chrétienne, calomnieuse et voisine de l'hérésie.

58. L'élément matériel doit prédominer dans l'éducation de la jeunesse.

Favorisant l'impiété, pernicieuse, erronée et contraire à l'Ecriture sainte.

59. La loi religieuse qui prescrit à certains jours la cessation des travaux matériels pour vaquer au culte divin, est contraire aux principes d'une bonne économie politique.

Est impie, téméraire, injurieuse à Dieu et à l'Eglise.

60. Les protestations des Évêques du monde catholique en faveur de la souveraineté temporelle du Pape, ont été l'effet des passions politiques.

Fausse, téméraire, calomnieuse et injurieuse au corps épiscopal.

61. Les exercices religieux extraordinaires ou missions, que donnent des prêtres séculiers ou réguliers appelés à cet effet par les Évêques, ne produisent en général qu'un vain bruit de religion, et sont par eux-mêmes contraires à la paix publique.

Déjà condamnée dans la Bulle *Auctorem fidei*, prop. 65.

TABLE ANALYTIQUE[1].

Lettre Encyclique de N. S. P. le Pape Pie IX, *Quanta cura*, 8 décembre 1864..... 2

Résumé renfermant les principales erreurs de notre temps..... 16

Lettre Apostolique de N. S. P. le Pape Pie IX qui indique un Jubilé universel pour implorer le secours divin, *Arcano divinæ Providentiæ*, 20 novembre 1846..... 36

Lettre Encyclique de N. S. P. le Pape Clément XII, *In eminenti*, 28 avril 1738..... 124

Les sociétés secrètes se répandent partout. — Leur existence est un danger pour les États et un obstacle au salut des âmes. — Condamnation de ces sociétés, et en particulier des *Francs-Maçons*.

Lettre Encyclique de N. S. P. le Pape Benoît XIV, *Providas*, 18 mars 1751..... 130

La Bulle *In eminenti* de Clément XII contre les sociétés secrètes n'a pas cessé d'être en vigueur; mais, pour ôter tout subterfuge, Benoît XIV confirme par la présente et renouvelle toutes les condamnations portées par son prédécesseur.

Bref de N. S. P. le Pape Pie VI, *Quod aliquantum*, 10 mars 1791, à S. Em. Mgr le Cardinal de la Rochefoucault, Mgr l'Archevêque d'Aix, et les autres Archevêques et Evêques de l'Assemblée nationale de France, au sujet de la Constitution civile du Clergé décrétée par l'Assemblée nationale..... 44

La Constitution civile du Clergé attaque les dogmes et la discipline de l'Eglise, détruit les droits du Saint-Siége, des Evêques et des ordres religieux. — Son but est d'anéantir la religion catholique et l'obéissance due aux rois.—La liberté absolue et l'égalité sont opposées à la loi divine, à la droite raison, à l'enseignement de l'Eglise et à l'essence de toute société. — Le décret de l'Assemblée nationale abolit la primauté et la juridiction du Siége Apostolique, établies par toute la tradition.— La discipline de l'Eglise ne peut être changée par les laïques. — L'autorité ecclésiastique a seule le droit de nommer les Evêques. — Les Evêques élus doivent demander leur confirmation au Souverain Pontife. — L'administration du diocèse appartient à l'Evêque. — La confiscation des biens du Clergé est opposée aux décrets des Conciles et aux lois du royaume. — Suppression des ordres religieux. — L'Evêque d'Autun prête le serment à la Constitution. — Réfutation des raisons par lesquelles il tente de se justifier. — Exhortation au Clergé de refuser ce serment. — Le Saint-Père demande aux Evêques de France leur avis sur la conduite à tenir.

Lettre Encyclique de N. S. P. le Pape Pie VII à l'occasion de son élection, *Diu satis*, 15 mai 1800..... 110

Le Souverain Pontife Pie VII, à l'occasion de son élection, rappelle la fermeté de Pie VI et les moyens que la Providence a employés pour permettre au conclave de s'assembler. — Il exhorte les Evêques à ne conférer les ordres qu'à des sujets pieux et instruits, à poursuivre les mauvais livres et à défendre les lois de l'Eglise. — Il déplore les maux de l'Eglise de France, et exalte le courage de ceux qui ont mieux aimé mourir que de prêter serment à la Constitution civile du Clergé.

Lettre Encyclique de N. S. P. le Pape Pie VII, *Ecclesiam a Jesu Christo*, 13 septembre 1821..... 136

Les sociétés secrètes, malgré les condamnations de Clément XII et de Benoît XIV, n'ont pas cessé de se multiplier. — Les *Carbonari*, sous un semblant de respect pour la religion et Notre-Seigneur,

1. *Cette Table est la propriété des Éditeurs.*

cherchent à propager l'indifférence en matière de religion, à profaner les sacrements et à renverser le Siége Apostolique. — Leur morale favorise les plaisirs des sens; elle permet de tuer ceux qui révéleraient les secrets de la société, et pousse les sujets à la révolte. — Condamnation des *Carbonari*, des *Francs-Maçons* et de toutes les autres sociétés secrètes.

Lettre Encyclique de N. S. P. le Pape Léon XII, *Quo graviora*, 13 mars 1826. Condamnation de la société dite des *Francs-Maçons*, et des autres sociétés secretes..... 124

La société des *Francs-Maçons* a été condamnée par Clément XII dans la Bulle *In eminenti*, et par Benoît XIV dans la Bulle *Providas*. — La Bulle *Ecclesiam* de Pie VII condamne la société des *Carbonari*. — Les sociétés secrètes se multiplient, elles fomentent des troubles dans tous les Etats et s'attaquent aux dogmes de l'Eglise. — Condamnation de toutes ces sociétés sous quelque nom que ce soit. — Les Evêques doivent les combattre avec courage. — C'est aussi le devoir des Princes, car elles s'attaquent à la puissance civile aussi bien qu'à l'Eglise. — Exhortation aux fidèles à ne pas se laisser entraîner dans ces sociétés.

Lettre Encyclique de N. S. P. le Pape Grégoire XVI, *Mirari*, 15 août 1832..... 154

Condamnation de ceux qui cherchent à détruire ou à modifier la discipline de l'Eglise.— Condamnation de ceux qui voudraient abolir le célibat ecclésiastique et rompre l'indissolubilité du mariage, — L'indifférence en matière de religion est une des plaies de l'époque. — Ses conséquences sont la corruption de la jeunesse, le mépris des choses saintes et la liberté de la presse. — L'*Index* oblige en conscience. — Il faut respecter toute autorité légitime. — Les Princes doivent chercher à maintenir la concorde entre l'Eglise et l'Etat.

Lettre Encyclique de N. S. P. le Pape Pie IX, *Qui pluribus*, 9 novembre 1846. — *Prop.* IV-V-VI-VII-XVI-XL-LXIII..... 172

Audace et impiété de ceux qui nient le Christ, sa religion et Dieu, pour ne reconnaître que l'autorité de leur propre raison.— Il n'y a ni opposition ni contradiction entre la foi et la raison.— Fausseté du principe du progrès indéfini de la raison humaine : réfutation des prétentions et des principes rationalistes. — La révélation existe et doit être acceptée. — Condamnation des sociétés bibliques et du droit de libre interprétation des saintes Ecritures. — Condamnation de l'indifférentisme et de la ligue contre le célibat ecclésiastique. — Le communisme : ses principes et ses conséquences. — Devoir pour les Evêques de répandre la saine doctrine de l'Evangile.—Il faut maintenir l'esprit ecclésiastique par la fondation de séminaires, la création de conférences et l'établissement de retraites pastorales. — On doit surtout prêcher au peuple la charité ou amour mutuel.

Allocution de N. S. P. le Pape Pie IX, *Quisque vestrum*, 4 octobre 1847.— *Prop.* LXIII. 196

Vénération légitime et ancienne des fidèles pour les lieux saints. — L'Eglise de Jérusalem objet de la sollicitude des Souverains Pontifes. — Nomination faite par le Pape d'un nouveau Patriarche au Siége de Jérusalem. — Protestation contre ceux qui osent, abusant du nom du Saint-Père, refuser l'obéissance aux Princes ou exciter des révoltes.

Allocution de N. S. P. le Pape Pie IX, *Ubi primum*, 17 décembre 1847. — *Prop.* XVI.. 202

Maux de l'Eglise d'Espagne. — Plusieurs Siéges épiscopaux vacants ont été pourvus par les soins du Souverain Pontife. — Les nominations aux autres Siéges ne tarderont pas à être faites. — Les autres affaires religieuses de ce royaume sont en bonne voie d'exécution. — Protestation au sujet d'un ouvrage écrit par un ecclésiastique qui cherche à restreindre les droits du Saint-Siége. — Condamnation de l'indifférence de toute religion. — Hors de l'Eglise point de salut. — La guerre intestine entre les Suisses est un sujet de douleur pour le Saint-Père. — Succès des missions. — Secours accordés aux pauvres Irlandais.

Allocution de N. S. P. le Pape Pie IX, *Quibus quantisque*, 20 avril 1849. — *Prop.* XL-LXIV-LXXVI..... 210

Exposé des concessions faites par Pie IX et des troubles qui le forcèrent à quitter Rome. — La puissance temporelle est nécessaire à la liberté du Souverain Pontife. — Triste situation de Rome et de l'Eglise. — Appui demandé aux Puissances catholiques. — Erreurs propagées par la calomnie.— Les sociétés secrètes sont condamnées. — Hommage rendu à la fermeté des Evêques catholiques.— Reconnaissance du Saint-Père envers ceux de ses enfants qui par leurs offrandes ont cherché à le soulager dans le malheur.

Lettre Encyclique de N. S. P. le Pape Pie IX aux Archevêques et Évêques d'Italie, *Nostis et Nobiscum*, 8 décembre 1849. — *Prop.* XVIII-LXIII..... 238

Efforts des ennemis de l'Eglise en Italie pour renverser la religion; c'est cependant à la religion

que l'Italie doit de n'être pas tombée à la chute de l'empire romain et d'avoir pu s'élever en gloire et en grandeur au-dessus des autres nations. — Ces ennemis de l'Eglise ont pour but de livrer les peuples au communisme et au socialisme, et de les pousser à révoquer en doute les principes communs du juste et de l'injuste. — Il faut combattre leurs efforts et rendre nulles leurs machinations, en instruisant les catholiques. — Propagation du mal par les mauvaises publications. — Usage et abus des richesses. — Avis pour les ordres religieux et l'instruction des clercs. — La religion est la seule sauvegarde des Etats et des particuliers.

Allocution de N. S. P. le Pape Pie IX, *Si semper antea*, 20 mai 1850 264

Rentrée de Pie IX à Rome. — Remercîments au roi de Naples qui a si généreusement reçu le Souverain Pontife dans son exil, à la nation française qui a délivré la Ville Eternelle de ses tyrans, à l'empereur d'Autriche et à la reine d'Espagne. — Le Saint-Père s'élève contre les ennemis de la religion, et invite les Evêques à s'opposer à leurs efforts pour détruire la société religieuse et civile. — Concordat passé avec l'empereur d'Autriche. — Situation malheureuse de l'Eglise dans le royaume subalpin. — La religion menacée en Belgique.

Allocution de N. S. P. le Pape Pie IX, *In consistoriali*, 1er novembre 1850.— *Prop.* XLIII-XLIV-XLV 276

Le Saint-Père dans cette Allocution déclare que le gouvernement subalpin a violé les conventions et les droits du Saint-Siége. — Il proteste contre la loi portée pour l'abolition de l'immunité des clercs, et l'attribution aux tribunaux civils de la nomination aux bénéfices ecclésiastiques. — L'Archevêque de Turin exilé, les religieux Servites expulsés. — Loi sur l'instruction publique.—Efforts du Pape pour ramener le gouvernement à de meilleures dispositions.

Lettre Apostolique de N. S. P. le Pape Pie IX, *Multiplices inter*, 10 juin 1851., Condamnation et prohibition d'un ouvrage en six volumes, publié en espagnol sous ce titre : *Defensa de la autoritad de los Gobiernos y de los Obispos contra las pretenciones de la Curia Romana, por Francisco de Paula, G. Vigil. Lima* 1848. — *Prop.* XV-XXI-XXIII-XXX-LI-LIV-LXVIII.. 286

Le Saint-Père se prononce contre les mauvais livres, notamment contre un ouvrage intitulé : *Défense de l'autorité du Gouvernement et des Évêques contre les prétentions de la Cour romaine, par François de Paul, G. Vigil*, sur le dogme, le célibat ecclésiastique, les immunités de l'Église, les droits du pouvoir civil, etc.

Lettre Apostolique de N. S. P. le Pape Pie IX, *Ad Apostolicæ*, 22 août 1851. Condamnation et prohibition d'un ouvrage intitulé : *Juris ecclesiastici Institutiones Joannis Nepomuceni Nuytz, in regio Taurinensi Athenæo professoris;* et d'un autre ouvrage intitulé : *In Jus ecclesiasticum universum Tractationes*, du même auteur.—*Prop.* XXIV-XXV-XXXIV-XXXV-XXXVI-XXXVIII-XLI-XLII-LXV-LXVI-LXVII-LXIX-LXX-LXXI-LXXII-LXXIII-LXXIV-LXXV..... 292

Doctrine perverse de l'ouvrage intitulé : *Institutions du Droit ecclésiastique*, par Jean-Népomucène Nuytz, ainsi que du *Traité de Droit ecclésiastique universel*, du même auteur. Cette doctrine est opposée à l'autorité du Souverain Pontife et des Evêques, et attaque le sacrement de mariage. — Condamnation de ces doctrines.

Allocution de N. S. P. le Pape Pie IX, *Quibus luctuosissimis*, 5 septembre 1851. — *Proposition* XLV..... 302

Malheurs et révolutions déplorables qui ont agité l'Espagne. — Mission de l'Archevêque de Thessalonique auprès de la reine. — Rétablissement des Evêques. — Convention conclue entre le Saint-Siége et la reine d'Espagne. — La religion présidera à l'enseignement public. — Liberté accordée au clergé et aux communautés religieuses. — Concordat avec le grand-duc de Toscane.

Lettre de N. S. P. le Pape Pie IX à Sa Majesté le Roi Victor-Emmanuel, 19 septembre 1852. — *Prop.* LXXIII 312

Ouvertures faites au Pape par le roi de Sardaigne pour régler au point de vue religieux le mariage civil. — Doctrine catholique sur le mariage. — Le mariage religieux est seul valide. — Le clergé ne fait pas opposition au roi, mais il résiste à des lois contraires aux lois ecclésiastiques. — Nécessité de mettre un frein aux abus de la presse et à la liberté de langage des journaux.

Allocution de N. S. P. le Pape Pie IX, *Acerbissimum*, 27 septembre 1852. — *Prop.* XXXI-LI-LIII-LV-LXVII-LXXIII-LXXIV-LXXVIII..... 320

Exposé des maux de l'Eglise à la Nouvelle-Grenade. — Persécutions exercées contre le Clergé sé-

culier et régulier et les Vierges consacrées à Dieu. — Abolition des dîmes et du for ecclésiastique sans le consentement du Saint-Siége.— Liberté de la presse et des cultes.—Expulsion des Jésuites.— Nomination aux cures par un conseil laïque. — Violation des droits de la propriété ecclésiastique, vente des biens du séminaire de Santa-Fé de Bogota. — Belle conduite de l'Archevêque et de plusieurs membres du Clergé. — Loi injuste qui assimile le mariage à un simple contrat civil et soumet les causes matrimoniales à la juridiction des tribunaux laïques.

Allocution de N. S. P. le Pape Pie IX, *Singulari quadam*, 9 décembre 1854. — *Prop.* VIII-XVII-XIX..... 334

Pie IX s'élève contre les sociétés secrètes, qui cherchent le renversement de l'Eglise et de l'Etat.— Contre les princes qui veulent s'ingérer dans l'administration des choses saintes. — Contre la loi proposée dans les Etats sardes pour l'abolition des ordres religieux. — La raison humaine doit être soumise à la révélation. — On ne peut espérer le salut de ceux qui ne font point partie de la véritable Eglise.

Allocution de N. S. P. le Pape Pie IX, *Probe memineritis*, 22 janvier 1855. — *Prop.* LIII. 346

Blâme et condamnation de la conduite du gouvernement subalpin qui, au mépris de toutes les conventions, inquiète les ministres sacrés et les congrégations religieuses, viole les droits de l'Eglise et usurpe ses biens.

Allocution de N. S. P. le Pape Pie IX, *Nemo vestrum*, 26 juillet 1855. — *Prop.* LXXVII. 350

Les droits de l'Eglise ont été violés en Espagne et en Suisse : les biens ecclésiastiques sont aliénés, défense a été faite aux Evêques de conférer les ordres sacrés, aux Vierges de recevoir d'autres femmes dans leurs maisons; sainteté du mariage foulée aux pieds, destruction des monastères, empiétements du pouvoir civil, liberté des cultes.

Allocution de N. S. P. le Pape Pie IX, *Cum sæpe*, 27 juillet 1855. — *Prop.* LIII..... 356

Nouvelles plaintes au sujet des atteintes portées aux droits de l'Eglise catholique par le gouvernement sarde. — Le Souverain Pontife réprouve surtout la loi qui supprime radicalement presque tous les ordres religieux et confisque leurs biens. — Excommunication lancée contre les auteurs de ces décrets.

Lettre de N. S. P. le Pape Pie IX aux Evêques d'Autriche, *Singulari quidem*, 17 mars 1856.— *Prop.* IV-XVI..... 362

Le Saint-Père engage les Evêques d'Autriche à mettre toujours beaucoup de zèle dans la conduite du troupeau qui leur est confié. — Fausses doctrines de l'*indifférentisme*. — Se prémunir contre le rationalisme qu'on oppose et qu'on préfère follement à la parole de Dieu. — Il faut restaurer la discipline ecclésiastique et donner aux clercs une instruction solide. — Conseils à suivre pour faire refleurir la religion.

Allocution de N. S. P. le Pape Pie IX, *Nunquam fore*, 15 décembre 1856. — *Prop.* XXVI-XXVIII-XXIX-XXXI-XLVI-L-LII-LXXIX..... 382

Triste situation des affaires de l'Eglise au Mexique. — Le Clergé est privé de tout droit dans les élections populaires, le for ecclésiastique aboli, l'Eglise dépouillée de tous ses biens, la liberté des cultes proclamée.— Quelques défections, mais aussi de beaux exemples de fidélité.— Condamnation de tout ce que le gouvernement mexicain a fait au préjudice de la religion, de l'Eglise et de ses ministres, et contre l'autorité du Saint-Siége.

Lettre de N. S. P. le Pape Pie IX à S. Em. l'Archevêque de Cologne au sujet de la condamnation des erreurs de Günther, *Eximium*, 15 juin 1857..... 394

Condamnation des ouvrages de Günther comme contraires à la doctrine de l'Eglise et favorisant les erreurs du rationalisme. — Soumission de Günther.

Lettre Apostolique de N. S. P. le Pape Pie IX, *Cum catholica*, 26 mars 1860. — *Proposition* LXIII..... 400

Avantages du pouvoir temporel du Saint-Siége. — Efforts des ennemis de l'Eglise pour le détruire, et en même temps exciter des révoltes contre les princes. — Congrès de Paris (1856) où le gouvernement subalpin cherche à amoindrir le domaine civil et l'autorité du Pontife Romain. — Machinations ourdies l'année précédente par ce même gouvernement contre le gouvernement pontifical. — Excommunication lancée contre lui.

Lettre de N. S. P. le Pape Pie IX à l'Evêque de Breslau, *Dolore haud mediocri*, 30 avril 1860..... 410

Condamnation de la philosophie günthérienne. — Ecrit de Baltzer, chanoine de Breslau, sur la nature de l'homme. — Existe-t-il pour le corps un principe vital réellement distinct de l'âme raisonnable?

Allocution de N. S. P. le Pape Pie IX, *Novos et ante*, 28 septembre 1860.—*Prop* LXII. 414

Gouvernement piémontais. — Ses empiétements, notamment dans les Etats de l'Eglise. — Fidélité incorruptible de l'armée pontificale. — Conduite indigne des envahisseurs à l'égard de l'Eglise et de ses ministres. — Principe de *non-intervention*. — Issue ouverte au communisme.

Allocution de N. S. P. le Pape Pie IX, *Multis gravibusque*, 17 décembre 1860. -- *Prop*. XIX-XXVII-XLIII-LXXIII..... 424

Efforts pour annuler les conventions des gouvernements avec le Saint-Siége. Exemple du grand-duché de Bade. — L'Eglise ne serait-elle qu'une sorte de collége n'ayant d'autres droits que ceux qui lui sont accordés par le pouvoir civil? — Brochure de M. Cayla, demandant pour la France une Eglise complétement soustraite à l'autorité du Saint-Siége. — Le but des publications de ce genre est de renverser la religion catholique. — Décret promulgué dans l'Ombrie pour chasser les religieux de leurs couvents et s'emparer de leurs biens. — Les Evêques sont emprisonnés. — Le mariage est soustrait à l'autorité ecclésiastique. — Persécution de l'Eglise en Chine. — Triste situation des chrétiens de Syrie.

Allocution de N. S. P. le Pape Pie IX, *Jamdudum cernimus*, 18 mars 1861.—*Prop*. XXXVII-LXI-LXXX..... 434

Le Pontife Romain ne peut se réconcilier ni transiger avec le progrès, le libéralisme et la civilisation moderne. — Les hommes de progrès demandent l'établissement des Eglises nationales, la sanction de l'enlèvement des provinces arrachées au Saint-Siége, s'efforçant de persuader que le droit invoqué par les nations honnêtes n'est autre chose qu'une volonté injuste qu'il faut mépriser.

Allocution de N. S. P. le Pape Pie IX, *Meminit unusquisque*, 30 septembre 1861. — *Proposition* XX..... 446

Maux causés à l'Eglise par le gouvernement piémontais. — Malheurs de l'Eglise au Mexique. — Dans la Nouvelle-Grenade, décret qui défend à la puissance ecclésiastique d'exercer son autorité sans la permission et l'assentiment du gouvernement civil.

Allocution de N. S. P. le Pape Pie IX, *Maxima quidem*, prononcée dans le Consistoire du 9 juin 1862, auquel assistaient les Cardinaux de la Sainte Eglise Romaine, les Patriarches, Primats, Archevêques et Evêques réunis à Rome à l'occasion de la canonisation des Martyrs du Japon et de Michel de Sanctis. — *Prop*. I-II-III-IV-V-VI-VII-XV-XIX-XXVII-XXXIX-XLIV-XLIX-LVI-LVII-LVIII-LIX-LX..... 454

Le Souverain Pontife, en présence des Prélats réunis à Rome à l'occasion de la canonisation des Martyrs du Japon, condamne les principales erreurs de notre siècle, relatives aux égarements de la philosophie, aux prétentions de la raison humaine, aux rapports de l'Eglise avec le pouvoir civil, à la révélation divine, aux prophéties de l'Ancien et du Nouveau Testament regardées comme des inventions poétiques, aux attributs de Dieu, à l'autorité, au droit, à l'Etat, etc.

Lettre Apostolique de N. S. P. le Pape Pie IX à l'Archevêque de Munich-Frisingue, *Gravissimas*, 11 décembre 1862. — *Prop*. IX-X-XI..... 466

Condamnation des ouvrages du prêtre Frohschammer. — Fausseté de sa doctrine sur la raison humaine. — Ce à quoi doit s'appliquer la vraie philosophie. — Ses limites.

Lettre Encyclique de N. S. P. le Pape Pie IX aux Evêques d'Italie, *Quanto conficiamur*, 10 août 1863. — *Prop*. XVII-LVIII..... 476

Dans cette lettre aux Evêques d'Italie, Sa Sainteté gémit sur les excès des ennemis de l'Eglise et loue la foi des catholiques fidèles. — Erreur de ceux qui croient qu'en dehors de l'unité catholique on peut arriver au salut éternel. — Néanmoins les fils de l'Eglise ne doivent pas se montrer les ennemis, mais bien plutôt les amis de ceux qui ne sont pas unis par les mêmes liens de foi et de charité. — Le Saint-Père s'élève contre le désir insatiable d'amasser des richesses. — Conseils aux Evêques d'Italie pour la conduite de leur troupeau. — Félicitations sur leur dévouement.

Lettre Encyclique de N. S. P. le Pape Pie IX à l'Archevêque de Santa-Fé de Bogota et aux Evêques ses suffragants dans la République de la Nouvelle-Grenade, *Incredibili*, 17 septembre 1863. — *Prop.* XXVI..... 488

Attentats sacriléges par lesquels le gouvernement de la Nouvelle-Grenade s'efforce de détruire la religion : défense faite aux ministres sacrés d'exercer leur ministère sans l'autorisation de la puissance civile, suppression des ordres religieux, spoliation des biens de l'Eglise à qui on interdit le droit d'acquérir, liberté de tout culte non catholique, interdiction de tout rescrit émanant du Saint-Siége, persécutions exercées contre les Ecclésiastiques fidèles et les Vierges consacrées à Dieu, profanation des temples, etc. — Condamnation de ces excès.

Lettre Apostolique de N. S. P. le Pape Pie IX à l'Archevêque de Munich-Frisingue, *Tuas libenter*, 21 décembre 1863. — *Prop.* IX-X-XII-XIII-XIV-XXII-XXXIII..... 496

Lettre Apostolique relative au congrès de Munich. — Les Evêques doivent veiller à ce que dans ces réunions il ne soit rien formulé qui s'écarte du véritable sens des dogmes de la foi, car c'est au pouvoir ecclésiastique qu'il appartient de droit propre et naturel de surveiller et de diriger la doctrine, principalement dans les choses relatives aux questions théologiques. — La lumière de la raison humaine doit respecter avant tout la lumière infaillible et incréée de l'intelligence divine qui brille dans la révélation.

Lettre de N. S. P. le Pape Pie IX à l'Archevêque de Fribourg en Brisgau, *Quum non sine*, 14 juillet 1864. — *Prop.* XLVII-XLVIII..... 506

Les Evêques du grand-duché de Bade sont invités à surveiller l'instruction de la jeunesse. — L'enseignement ne doit pas s'occuper seulement des choses naturelles et des fins terrestres de la société, mais encore et surtout des vérités révélées.

Lettre de N. S. P le Pape Pie IX à l'Evêque de Mondovi, *Singularis Nobisque*, 29 septembre 1864. — *Prop.* XXII..... 514

Pie IX félicite l'Evêque de Mondovi d'avoir publié deux opuscules relatifs l'un à l'abolition injuste des ordres religieux, l'autre à la loi qui impose aux clercs le service militaire. — Consolation apportée au Saint-Père par la décision de la dernière assemblée pro-synodale réunie par cet Evêque.

APPENDICE.

Déclaration des Evêques à la suite de l'Allocution *Maxima quidem* prononcée par N. S. P. le Pape Pie IX le 9 juin 1862..... 518

Les Evêques présents à Rome lors de la canonisation des Martyrs du Japon, témoignent de leur soumission et de leur dévouement au Saint-Père, déplorent les malheurs de l'Italie, et notamment l'usurpation d'une partie des Etats de l'Eglise. Ils proclament hautement la nécessité du pouvoir temporel du Saint-Siége, et félicitent Sa Sainteté de rester ferme dans sa résolution de le conserver. C'est donc avec justice que le Saint-Père a décrété contre les auteurs de ces envahissements les peines et les censures ecclésiastiques. — Si les droits du Saint-Siége sont si violemment attaqués, c'est que certains hommes cherchent à renverser l'Eglise. — Les Evêques condamnent en même temps les erreurs condamnées par le Saint-Père, rejettent avec lui les doctrines nouvelles qui se répandent partout au détriment de la religion, et réprouvent les sacriléges, les rapines et autres forfaits commis contre l'Eglise et le Siége de Pierre.

Convention (Concordat) entre S. S. Pie VII et le gouvernement français..... 530

Bulle de ratification du Concordat de 1801..... 534

Articles Organiques de la Convention du 26 messidor an IX..... 548

Réclamation du cardinal Caprara au sujet de la publication des Articles Organiques.... 554

Propositions déférées au Siége Apostolique..... 562

MAR 8 1945

MAR 8 1945

MAR 8 1945